God
340
Mer/Rep
79291

BOMBAY BRANCH
OF THE
Royal Asiatic Society.

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 10 February, 2016

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE.

MAR.-MOT.

O-e-2

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE,

CINQUIÈME ÉDITION,

RÉDUITE AUX OBJETS DONT LA CONNAISSANCE PEUT ENCORE ÊTRE UTILE, AUGMENTÉE 1° DE NOTES INDICATIVES DES CHANGEMENS APPORTÉS AUX LOIS ANCIENNES PAR LES LOIS NOUVELLES, 2° DE DISSERTATIONS, DE PLAIDOYERS ET DE RÉQUISITOIRES SUR LES UNES ET LES AUTRES, 3° DES CHANGEMENS QUE LES LOIS FRANÇAISES ONT SUBIS, DANS LE ROYAUME DES PAYS-BAS, DEPUIS L'ANNÉE 1814; CORRIGÉE ET FONDUE AVEC LES ADDITIONS FORMANT LES TOMES 15, 16 ET 17 DE LA 4e ÉDITION;

PAR M. MERLIN,

Ancien Procureur-Général à la Cour de Cassation.

TOME VINGTIÈME.

79291.

Bruxelles.

H. TARLIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DE LA MONTAGNE, N° 306.

1827.

God
340
Mer/Rep.
79291

IMPRIMERIES DE C. J. DE MAT FILS ET H. REMY, ET P. J. VOGLET.

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE.

MARINE.

*MARINE. *C'est l'ensemble de tout ce qui concerne la navigation sur mer, et forme la puissance navale d'une nation.*

La Marine française fut presque nulle, jusqu'au règne de Louis XIII.

Alors le génie actif et fécond du cardinal de Richelieu sut la tirer de son anéantissement; la charge de grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et du commerce de France, dont ce ministre fut pourvu, lui procura les moyens d'exécuter tout ce qu'il crut utile à ses vues sur cet objet. Il s'attacha particulièrement *à rassembler des bois de construction, à bâtir des magasins et à acheter un grand nombre de vaisseaux; et par-là, il nous mit en état, suivant le dessein qu'il avait formé*, de disputer aux Anglais un empire qu'ils commençaient à usurper.

Cependant, comme les entreprises de cette nature ne peuvent se perfectionner que par des gradations lentes, il restait encore beaucoup à faire à la mort de ce ministre, et il était réservé à Louis XIV de faire respecter dans tout le monde connu le pavillon français.

Lorsque ce prince monta sur le trône, la France n'avait encore qu'un petit nombre de vaisseaux de guerre avec deux ports simplement ébauchés; mais dès l'année 1669, la Marine française se trouva composée de trente vaisseaux de ligne, dont deux de 130 canons, un de 120, et deux autres de 110. Il y avait d'ailleurs quarante et un vaisseaux depuis 45 jusqu'à 60 canons, dix-sept frégates, cinq tartanes et six galiotes.

Ces forces maritimes, sans compter les galères, etaient distribuées dans les ports de Toulon et de Brest, auxquels l'augmentation de la Marine a fait depuis ajouter les ports de Rochefort et de l'Orient, qui comme les précédens, ont tous les bâtimens nécessaires à la construction, à l'équipement *et à l'avitaillement des vaisseaux.*

On a vu dans ces différens ports, sous le règne de Louis XIV, jusqu'à cent vaisseaux de ligne avec un nombre égal de vaisseaux inférieurs. C'est aussi sous ce règne que le commerce maritime de France a commencé à devenir florissant.

Le service de la Marine est d'un détail considérable. (M. Guyot.) *

[[Il embrasse deux objets distincts, le personnel et le matériel.

Le personnel se sous-divise en deux classes: les hommes de guerre et les administrateurs.

Le matériel comprend tout ce qui a rapport à la construction des vaisseaux, à leur conservation, à leurs mouvemens, à la police des ports et à celle des arsenaux.

On peut voir, sur ces divers objets, l'ordonnance de la Marine, du mois d'août 1681, le règlement du 24 octobre de la même année, les ordonnances des 15 avril 1689, 25 mars 1765 et 27 septembre 1776; les lois des 26 juin, 5 et 6 juillet, 1er. et 7 septembre et 31 décembre 1790, 4 mars, 22 et 28 avril,

1er., 20 et 27 mai, 22 juin, 9 août, 20 et 21 septembre 1791; 1er. et 31 mai, 19 et 28 juillet, 17 août, 8, 15 et 16 septembre 1792; 25 et 26 janvier, 6 et 14 février, 3 et 18 mars, 9 et 28 juin, 20 juillet et 27 septembre 1793; 25 brumaire, 16 nivôse et 14 pluviôse an 2; 2 et 3 brumaire, 27 frimaire et 3 pluviôse an 4; les arrêtés du gouvernement des 19 frimaire, 28 nivôse, 17 ventôse, 9 floréal, 1er., 7 et 29 thermidor, 7 fructidor an 8; 6 vendémiaire, 23 et 25 frimaire, 15 pluviôse et 23 germinal an 9, etc.

V. aussi les articles *Amiral*, *Inscription maritime*, *Garde-côte*, *Préfet maritime*, *Matelot*, *Syndic des gens de mer*, *Conseil de Marine*, *Conseil de guerre maritime*, *Tribunal maritime*, *Prises maritimes*, *Navigation*, *Navire*, *Pêche*, *Bois*, §. 2, *Martelage*, etc.]]

MARKETTE. C'est le nom d'un droit que certains seigneurs du treizième siècle avaient imaginé, et qui consistait à coucher la première nuit avec les nouvelles épouses de leurs vasseaux. On vit des abbés, des évêques même, en jouir comme *barons*. On prétend que ce fut le roi Evène qui l'introduisit le premier en Écosse, d'où il passa en Angleterre, en Allemagne, en Piémont, et dans plusieurs autres parties de la chrétienté.

Ce droit fut d'abord nommé *prélibation*. Mais une reine, femme de Malcome III, ayant obtenu de son mari qu'on pourrait s'en racheter, en payant un demi-marc d'argent, il fut appelé *Markette*.

On prétend qu'il y a en *Allemagne*, des villages où les seigneurs l'exigent encore.

Ce qu'il y a de certain, c'est que cette coutume honteuse fut usitée en France dans toute sa rigueur.

On lit dans un titre de 1507 que le comte d'Eu a le droit de prélibation dans la baronie de Saint-Martin, quand on se marie.

« J'ai vu (dit Boëtius) à la cour métropo-» litaine de Bourges, un procès par appel » pour un certain curé qui prétendait avoir la » première nuit des jeunes épousées, suivant » l'usage reçu. La demande fut rejetée avec » indignation, la coutume proscrite tout » d'une voix, et le prêtre scandaleux con-» damné à l'amende ».

V. l'abbé Vély, tome 6 de son Histoire de France, édition in-12.

[[MARQUE, terme qui a, dans les lois, différentes acceptions.

1°. En matière criminelle, la Marque est une peine dont il est parlé à l'article *Flétrissure*.

2°. On entend encore par *Marque*, un signe tracé sur le papier en guise de signature, par les personnes qui ne savent pas signer. *V.* l'article *Signature*, §. 1, n°. 8, et §. 3, art. 2.

3°. On appelait autrefois *droit de Marque*, ce que l'on appelle aujourd'hui plus communément *droit de représailles*. *V.* l'article *Représailles*.

4°. Enfin, on trouvera sous les mots *Marque de fabrique*, *Marque et contrôle*, *Marteau*, *Martelage*, *Pâturage*, §. 1, n°. 4, et *Usage* (*droit d'*), sect. 2, §. 5, n°. 2, d'autres acceptions que les lois donnent à l'expression *Marque*.]]

[[MARQUE DE FABRIQUE. On appelle ainsi des signes que les fabricans et les manufacturiers appliquent aux ouvrages de leurs fabriques ou manufactures, pour en établir ou en conserver la réputation, en constatant que ce sont des produits de leurs ateliers.

I. Que la contrefaction de ce signe soit une action répréhensible, c'est ce qui ne peut être douteux pour personne; puisqu'elle forme un véritable attentat à la propriété industrielle.

« Est-il de propriété plus sacrée (disait M. le comte Chaptal dans un rapport fait à la chambre des pairs, le 17 juillet 1824) que le nom d'un fabricant qui, par un travail assidu, une conduite sans tache, et des découvertes utiles, s'est placé honorablement parmi les bienfaiteurs de son pays et les créateurs de son industrie? S'il est glorieux de porter des noms illustrés dans la carrière des armes, de la magistrature, de l'administration, il est pareillement honorable de consacrer le sien par de grands services rendus à l'industrie, une des principales sources de la richesse et de la prospérité d'un état.

» Ce que je dis des individus (ajoutait M. le comte Chaptal), je le dirai des villes où des fabricans sont parvenus à créer des genres d'industrie, que la supériorité et la qualité constante des produits, ont fait apprécier de tous les peuples consommateurs: souvent le nom de la ville apposé sur les produits, commande seul la confiance, et forme une garantie aux yeux de l'acheteur; et s'il était permis de revêtir de ces noms des produits inférieurs, la confiance serait bientôt retirée, et la France perdrait infailliblement plusieurs genres d'industrie qu'il importe à sa gloire et à sa prospérité de conserver.

» Le nom d'un fabricant devenu célèbre par la supériorité constante de ses produits, la fidélité et la bonne foi dans ses relations commerciales, de même que celui d'une ville qui a créé un genre d'industrie connu et réputé dans toutes les parties du monde, sont donc plus d'une propriété privée, ils forment une propriété publique et nationale. Les produits revêtus de ces noms, sont admis partout avec confiance; et elle est telle, cette confiance, que, dans plusieurs lieux de grande consommation, on les reçoit *sans rompre balle*.

» Eh bien! qu'on tolère tacitement de fausses inscriptions sur les étoffes; que la loi reste muette sur ces usurpations de noms; que le consommateur n'ait plus aucune garantie sur laquelle puisse reposer sa confiance : dès ce moment, nos relations commerciales avec les étrangers sont dissoutes. C'est donc un véritable délit qu'il appartient à la loi de réprimer. Et qu'on ne dise pas que le consommateur saura bien *distinguer*, à l'achat, les degrés de *qualité* d'une étoffe : non, le consommateur *ne* peut pas les apprécier; il *ne juge* que ce qui tombe sous *les sens*; l'œil et le tact suffisent-ils pour prononcer sur la solidité des couleurs, pour déterminer avec précision le degré d'une étoffe, la nature et la bonté des apprêts? Dans les premières années de la révolution, les bonnes couleurs de la fabrique de Lyon s'étaient altérées, et le Nord repoussa bientôt nos soieries. Ce n'est qu'en revenant à ses couleurs solides que cette importante fabrique a pu retrouver ses anciennes relations.

» Sans doute l'industrie *doit être libre : c'est le seul moyen d'en hâter les progrès et d'exciter l'émulation;* mais il ne doit pas être permis d'usurper un nom respectable pour faire colporter impunément la fraude, pour décrier une manufacture, déshonorer un nom jusque là révéré, et fermer des débouchés au commerce d'une nation.

» Qu'on ne dise pas non plus qu'on établit par la loi un monopole ou un privilége entre les mains de quelques fabricans; non, il n'y a ni monopole ni privilége, toutes les fois qu'il est permis à un fabricant d'imiter et de copier les méthodes et les procédés d'une fabrication quelconque. Il ne s'agit ici que de donner une garantie légale à la propriété des noms qu'il n'est pas permis d'usurper (1) ».

Cependant la législation a long-temps négligé cette branche importante de l'économie politique.

Les statuts accordés à la fabrique de draps de Carcassonne, le 26 octobre 1666, portaient bien la peine du carcan, pendant six heures, contre tout manufacturier qui apposerait sur ses draps la Marque d'une autre ville ou celle d'un autre fabricant.

L'arrêté du gouvernement consulaire, du 23 nivôse an 9, autorisait bien les fabricans de quincaillerie et de coutellerie « à frapper » leurs ouvrages d'une Marque particulière » assez distincte des autres Marques pour ne » pouvoir être confondue avec elles ». Il déclarait bien que « la propriété de cette » Marque ne serait assurée qu'à ceux qui » l'auraient fait empreindre sur des tables » communes, déposées à cet effet dans l'une » des salles du chef-lieu de la sous-préfec- » ture »; il ajoutait bien « qu'il leur serait » délivré un acte qui constaterait le dé- » pôt (1) ».

Mais ce n'étaient là que des dispositions locales ou particulières; et ce n'est que depuis. 1803 que nous avons là-dessus un système complet et général de législation.

On a vu au mot *Faux*, sect. 1, §. 14, que la loi du 22 germinal an 11, art. 16, punissait des peines du faux en écritures privées la contrefaçon de la Marque que tout manufacturier ou artisan a le droit d'*appliquer sur les ouvrages de sa fabrique;*

Et qu'elle déclare art. 17, que « la Marque » sera considérée comme contrefaite, quand » on y aura inscrit ces mots, *façon de.....* » et à la suite, le nom d'un autre fabricant » ou d'une autre ville »; et qu'aux termes de l'art. 18 de la même loi, « nul ne peut » former action en contrefaçon de sa Mar- » que s'il ne l'a préalablement fait connaître » d'une manière légale, par le dépôt d'un » modèle au greffe du tribunal de commerce » d'où relève le chef-lieu de la manufacture » ou de l'atelier ».

On a également vu aux mots *Conseil des Prud'hommes*, que le décret du 11 juin 1809 contient encore, sur cette matière, deux dispositions importantes : celle de l'art. 5, où il est dit que « tout marchand fabricant » qui voudra pouvoir revendiquer devant » les tribunaux la propriété de sa Marque, » sera tenu de l'établir d'une manière assez

(1) Moniteur du 20 juillet 1824, page 1015.

(1) Bulletin des lois, no. 62, 3e. série.

» distincte des autres Marques, pour qu'elles » ne puissent être confondues et prises l'une » pour l'autre », et celle de l'art. 7, portant que « nul ne sera admis à intenter action en » contrefaçon de sa Marque, s'il n'a déposé » un modèle de sa Marque au secrétariat du » conseil des prud'hommes ».

II. Par ce dernier article, le décret du 11 juin 1808 déroge-t-il à l'art. 18 de la loi du 22 germinal an 11, qui exige que le dépôt de la Marque soit fait au greffe du tribunal de commerce? En d'autres termes, l'obligation imposée par celui-ci de déposer la Marque au greffe du tribunal de commerce, est-elle abrogée par l'obligation qu'impose celui-là de déposer la Marque au secrétariat du conseil des prud'hommes?

Cette question qui paraîtrait sans doute fort étrange à ceux qui ne sauraient pas que les décrets du dernier gouvernement avaient et ont encore dans les tribunaux la même autorité que les lois (1), ne peut évidemment être résolue que pour la négative.

En thèse générale, une loi qui prescrit une formalité, n'abroge pas de plein droit la loi antérieure qui en prescrit une différente, à moins que les deux formalités ne soient exclusives l'une de l'autre. C'est ce qui résulte du principe écrit dans la loi 28, D. *de legibus*, que *posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint.* Or, il est bien sensible que la formalité du dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes, n'est pas exclusive de la formalité du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Ce qui d'ailleurs tranche toute difficulté, c'est que le décret du 5 septembre 1810, relatif à la Marque des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, que l'on trouvera ci-après, no. 4, établit positivement la nécessité de remplir à la fois l'une et l'autre des deux formalités dont il s'agit; et qu'il le fait en termes qui prouvent clairement que l'art. 7 du décret du 11 juin 1809 a eu pour objet d'ajouter aux dispositions de l'art. 18 de la loi du 22 germinal an 11, et non pas de les faire cesser. Après avoir dit, art. 6, que « nul ne sera admis à intenter action en » contrefaçon de sa Marque, s'il n'a fait » empreindre cette Marque sur des tables » communes établies à cet effet, et déposées » au tribunal de commerce, selon l'art. 18 » de la loi du 18 germinal an 11 » (1), il ajoute, art. 4, que, « dans les villes où il y » a des conseils de prud'hommes, les tables » seront déposées EN OUTRE au secrétariat de » ces conseils, selon l'art. 7 du décret du 7 » (ou plutôt du 20 *) février 1810 », lequel n'est qu'une nouvelle rédaction de celui du 11 juin 1809.

III. Le fabricant qui n'a déposé sa Marque au greffe du tribunal de commerce et au secrétariat du conseil des prud'hommes, qu'après s'être aperçu qu'on l'avait contrefaite, est-il recevable à en poursuivre le contrefacteur?

L'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793 s'exprime, relativement à la contrefaçon des propriétés littéraires, dans les mêmes termes que le font l'art. 18 de la loi du 22 germinal an 11 et l'art. 7 du décret du 11 juin 1809, relativement à la contrefaçon des Marques de fabrique. Or, il a été jugé par un arrêt de la cour de cassation, du 29 thermidor an 12, rapporté dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Contrefaçon*, §. 5, que celui dont la propriété littéraire a été contrefaite avant qu'il eût rempli la formalité du dépôt, peut, après l'avoir remplie, poursuivre l'imprimeur qui avait antérieurement contrefait son ouvrage.

Il faut donc dire, par la même raison, qu'un fabricant peut se plaindre de la contrefaçon de sa Marque, bien qu'elle soit antérieure au dépôt qu'il a fait de sa Marque tant au greffe du tribunal de commerce qu'au secrétariat du conseil des prud'hommes.

Et en effet, il résulte clairement du rapprochement des art. 5 et 7 du décret du 11 juin 1809, *qu'il y a une distinction à faire entre l'action en contrefaçon d'une Marque de fabrique, et l'acquisition de la propriété de cette Marque; qu'à la vérité, on ne peut pas intenter celle-là avant d'avoir déposé la Marque prétendue contrefaite; mais que ce n'est pas par le dépôt de cette Marque que l'on en acquiert la propriété; que la propriété de la Marque s'acquiert, de plein droit, par le seul usage que l'on en fait; et que le dépôt n'en est nécessaire que pour rendre recevable l'action en contrefaçon.*

(1) *V.* l'article *Interprétation*, no. 3, et l'article *Loi*, §. 3, no. 2.

(1) C'est par erreur que cette loi est ici datée du 18; c'est réellement du 22 germinal an 11, qu'elle porte la date.

(*) C'est en effet du 20 février que ce décret est daté; la date du 7 est celle de l'avis du conseil d'état d'après lequel il a été rendu. *V.* le Bulletin des lois, 4e. série, no. 272.

C'est ce qui a été jugé par un arrêt tout récent de la cour de cassation, qui a en même temps prononcé sur deux autres questions non moins dignes d'attention :

La première, si un fabricant peut employer une Marque composée des lettres initiales de son nom, lorsque déjà un fabricant du même genre et du même lieu est en possession d'une Marque semblable, et que, par suite, il peut résulter de là une confusion des deux fabriques;

La seconde, s'il est absolument nécessaire que la Marque de fabrique soit incorporée dans les objets fabriqués, ou si l'on ne peut pas considérer comme Marque de fabrique, une empreinte imprimée sur du papier attaché à ces objets.

Voici les faits.

Les sieurs Gaspard Forest, père et fils, fabricans de rubans-velours à Saint-Étienne, avaient, depuis plusieurs années, adopté, pour les produits de leur fabrication, une Marque consistant en une vignette *ovale*, au milieu de laquelle étaient *écrites* les lettres initiales G F, *entrelacées*, et la lettre N indicative du *numéro*; et ils étaient dans l'usage de la placer sur une feuille de papier qu'ils attachaient à chaque pièce ou demi-pièce de velours sortant de leurs ateliers, lorsqu'ils s'aperçurent que les sieurs Guérin, qui venaient d'établir dans la même ville une manufacture du même genre, sous la raison *Guérin fils et Compagnie*, avaient aussi pris pour Marque les lettres initiales G F, semblables à celles qui formaient la leur, et auxquelles était seulement ajouté un c de si petite dimension *qu'il paraissait faire partie d'un trait d'agrément à la lettre N qui le suivait et avait pour objet de figurer le numéro.*

Le 31 janvier 1821, *ils déposèrent* leur modèle au secrétariat du conseil des prud'hommes; et le 24 février suivant, ils firent citer devant ce conseil, les sieurs Guérin fils et compagnie, en réparation du délit de contrefaçon de leur Marque.

Les sieurs Guérin se retranchèrent dans une exception déclinatoire qu'ils fondèrent sur l'art. 6 du décret du 11 juin 1809, lequel attribue aux conseils de prud'hommes que le droit de donner leur avis sur ces sortes de contestations, et en renvoie la connaissance aux tribunaux de commerce.

Les prud'hommes, déférant à cette exception, se déclarèrent incompétens; et néanmoins ils donnèrent un avis portant « que » les vignettes reconnues comme une Mar» que, ne présentaient pas assez de différence pour éviter la confusion; que les » sieurs Forest, premiers en titre, devaient » conserver leur empreinte, et que les sieurs » Guérin devaient en adopter une plus dis» tincte (1) ».

En conséquence, les sieurs Gaspard Forest, pour se conformer à l'art. 18 de la loi du 22 germinal an 11, déposèrent leur Marque au greffe du tribunal de commerce de Saint-Étienne, et assignèrent les sieurs Guérin devant ce tribunal, pour se voir condamner à réparer le délit de contrefaçon qu'ils avaient commis.

Les sieurs Guérin répondirent,

1°. Que leur Marque était différente de celle des sieurs Forest;

2°. Qu'une Marque de fabrique n'est acquise à un fabricant de manière à autoriser, de sa part, une action de contrefaçon, que par le dépôt qu'il en fait tant au greffe du tribunal de commerce qu'au secrétariat du conseil des prud'hommes; que, dans le fait, les sieurs Forest n'avaient déposé leur Marque que postérieurement à l'époque à laquelle les sieurs Guérin avaient adopté la leur; qu'ainsi, les sieurs Forest étaient non-recevables dans leur réclamation;

3°. Qu'on ne pouvait considérer comme Marque de fabrique, l'empreinte faite par un fabricant, d'une vignette portant des lettres initiales, sur des bandes mobiles attachées avec une épingle aux produits de sa fabrication.

Le 7 mai 1821, *jugement du tribunal de commerce, qui pose ainsi les questions à décider :*

« 1°. Les demandeurs n'ayant fait le dépôt d'un modèle de leur Marque, au greffe du tribunal de commerce, que le jour même de l'assignation signifiée de leur part, sont-ils recevables dans l'action en contrefaçon par eux exercée?

» 2°. En cas d'affirmative, la contrefaçon reprochée existe-t-elle?

» 3°. Le signe dont les demandeurs font usage, quoique non empreint et inhérent au produit même de leur fabrique, est-il une marque susceptible de propriété privée »?

Le tribunal considère ensuite,

Sur la première de ces questions,

« Que la formalité du dépôt prescrit par

(1) On verra ci-après, n°. 4, que les prud'hommes auraient été compétens pour statuer sur le fond, s'il se fût agi d'une marque d'ouvrages de quincaillerie ou de coutellerie.

la loi du 18 germinal an 11, et par l'acte du gouvernement du 11 juin 1809, modifié par l'avis du conseil d'état du 20 février 1810, est seulement déclarative de la propriété d'une Marque qu'on a antérieurement adoptée, et que cette formalité n'est nécessaire que pour être reçue à diriger l'action en contrefaçon; que, sous ce rapport, elle a pu être remplie le même jour que l'action a été présentée;

» Qu'on doit d'autant moins s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, que déjà les sieurs Forest père et fils avaient manifesté leur intention et consommé la formalité indiquée au secrétariat du conseil des prud'hommes, suivant les actes des 30 janvier et 4 février dernier, enregistrés;

» Qu'il est indifférent que les sieurs Guérin aient fait le dépôt d'une Marque le même jour que les sieurs Forest, au greffe du tribunal de commerce, avant ou après eux, puisque le dépôt en lui-même ne peut conférer un droit ou une propriété que l'on n'a pas »;

Sur la seconde question,

« Qu'il est de notoriété publique et à la connaissance du tribunal, que les sieurs Forest, père et fils, sont depuis long-temps en possession de la Marque qui fait l'objet de la contestation;

» Que le nouveau commerce des sieurs Guérin, sous la raison de Guérin fils et compagnie, ne remonte qu'à environ seize mois qu'a eu lieu la dissolution de la société avec le sieur Tabert, sous la raison de *Tabert et Guérin;* qu'ils ont adopté alors la même Marque qui était la propriété des sieurs Forest, et dont ils étaient notoirement en possession; même chiffre G F, en lettres italiques, en y ajoutant un *c* posé d'une manière presqu'imperceptible et comme une dépendance de la lettre F; du reste, l'ovale, la vignette et les dimensions sont, pour ainsi dire, les mêmes qu'à la Marque des sieurs Forest; de sorte que, vues séparément, elles seront prises l'une pour l'autre; et en les rapprochant, on reste persuadé que la contrefaçon n'a pu être faite qu'à dessein de profiter de la réputation que peuvent avoir les marchandises de la fabrique des sieurs Forest, père et fils;

» Que l'intérêt du commerce exige que le produit de chaque fabrique soit reconnu par une Marque distinctive qui en garantisse la qualité et l'exactitude; d'où il suit que chaque fabricant qui veut en avoir une, doit l'adopter assez distincte pour prévenir toute méprise et confusion; ce qui est d'ailleurs formellement exigé par l'acte du gouvernement précité, art. 5;

» Que, dans tous les temps, la Marque indicative d'une fabrique, et sous quelque signe qu'elle soit, a été la propriété de celui qui le premier en a fait usage; et que, sans présumer que les sieurs Guérin aient ajouté *fils* à leur signature à mauvais dessein, quoique sans nécessité, étant les seuls fabricans de ce nom en cette ville, il n'en est pas moins vrai que, dans tous les cas, et les deux fabricans dans le même genre fussent-ils de même prénom, le dernier établi devrait différencier sa Marque de celle du premier;

» Que le conseil des prud'hommes établi en cette ville, a, par son procès-verbal du 2 mars dernier, reconnu la nécessité d'obliger les sieurs Guérin fils et compagnie, à cesser de faire usage de la Marque des sieurs Forest; que, si les motifs qu'ils en ont donnés leur sont personnels, il n'en est pas moins vrai qu'il y a contrefaçon manifeste, absolument contraire au droit de propriété »;

Et sur la troisième question,

« Que la loi exige le dépôt du modèle de la Marque, ce qui s'entend de l'empreinte frappée sur le papier, comme de tout autre modèle d'un genre différent, et que cette marque ne peut être toujours empreinte sur les produits mêmes de la fabrique, notamment les liquides, les épingles et les marchandises telles que les velours, dont plusieurs numéros sont d'une petite largeur incapable de la recevoir; qu'enfin l'usage des fabricans est d'en revêtir les enveloppes ».

En conséquence le tribunal

« Dit et prononce, que la Marque dont les sieurs Forest père et fils font usage sous le signe de leur chiffre G F, dans un enlacement à vignette en forme d'ovale, dont l'empreinte est frappée aux actes de dépôt dressés, à leur réquisitoire, au secrétariat du conseil des prud'hommes et au greffe du tribunal de commerce, leur demeure conservée comme leur propriété;

» Fait expresse défense aux sieurs Guérin fils et compagnie de se servir de pareilles Marques ni d'aucune dans les mêmes forme, figure et dimension, sous les peines de droit; leur enjoint de faire l'apport au greffe de la matrice de celle dont ils ont fait le dépôt, pour y être brisée; les sieurs Guérin fils et compagnie condamnés aux dépens pour tous dommages et intérêts..... le présent jugement sera affiché partout où besoin sera, au nombre de cent exemplaires, aux frais desdits sieurs Guérin fils et compagnie ».

Les sieurs Guérin appellent de ce jugement à la cour royale de Lyon; mais inutilement; par arrêt du 5 juin de la même année, cette cour, « adoptant les motifs des » premiers juges, met l'appellation au » néant ».

Recours en cassation, fondé sur les mêmes moyens qui ont été employés sans succès tant en première instance qu'en cause d'appel; et par arrêt du 28 mai 1822, au rapport de M. Rousseau,

« Attendu 1°. qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que la Marque dont se servent les sieurs Guérin, est semblable à celle dont faisaient antérieurement usage les sieurs Gaspard Forest, père et fils; qu'il suit, d'un autre côté, des termes des règlemens de la matière, que les sieurs Guérin en devaient adopter une assez distincte pour prévenir toute méprise et confusion;

» Attendu 2°. que des art. 4 et 5 du décret du 11 juin 1809, modifié par l'avis du *conseil* d'état du 20 février 1810, il résulte que ce n'est pas le dépôt des Marques *au greffe* qui en constitue la propriété; qu'il est nécessaire seulement pour en exercer la revendication: qu'ainsi, le dépôt ayant été fait préalablement à l'action, il n'y avait aucune fin de non-recevoir à opposer à son exercice;

» Attendu 3°. que le jugement, dans ses motifs consacrés par l'arrêt, atteste l'usage des fabricans de revêtir les enveloppes d'une empreinte imprimée sur le papier qui leur sert de Marque; et qu'il constate, en outre, le fait qu'une Marque particulière ne peut pas toujours être frappée sur chaque espèce des produits de la fabrique, *notamment des rubans de velours, dont plusieurs numéros sont d'une trop petite largeur pour recevoir l'empreinte de la Marque* adoptée par le fabricant; d'où il suit que, dans l'espèce, le vœu de la loi a été rempli autant qu'il pouvait l'être;

» La cour (section des requêtes) rejette le pourvoi..... (1) ».

IV. La disposition de l'art. 16 de la loi du 22 germinal an 11 qui punissait de la peine du faux en écritures privées, la contrefaçon des marques de fabrique, avait été renouvelée par l'art. 142 du Code pénal du 5 février 1810, lequel punit de la peine de la réclusion, infligée par l'art. 150 du même Code, au crime de faux en écritures privées, la contrefaçon du *timbre et de la Marque d'un établissement particulier de banque ou de commerce.*

Mais cette disposition a été avec raison, trouvée trop rigoureuse; et il y a été d'abord dérogé, quant à la contrefaçon des Marques apposées aux ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, par le décret du 5 septembre 1810, qui contient, sur ces marques, plusieurs autres dispositions particulières. Voici comment il est conçu :

« Tit. 1. *Dispositions générales.*

» Art. 1. Il est défendu de contrefaire les Marques que, par un arrêté du 23 nivôse de l'an 9, les fabricans de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages. Tout contrevenant à cette disposition sera puni, pour la première fois, d'une amende de trois cents francs, dont le montant sera versé dans la caisse des hospices de la commune : en cas de récidive, cette amende sera double, et il sera condamné à un emprisonnement de six mois.

» 2. Les objets contrefaits seront saisis et confisqués au profit du propriétaire de la Marque; le tout sans préjudice des dommages-intérêts qu'il y aura lieu de lui adjuger.

» 3. Nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa Marque, s'il n'a fait empreindre cette Marque sur les tables communes établies à cet effet, et déposées au tribunal de commerce, selon l'art. 18 *de la loi du* 18 germinal an 11.

» 4. *Dans les villes* où il y a des conseils de *prud'hommes*, les tables seront déposées en outre au secrétariat de ces conseils, selon l'art. 7 du décret du 7 février 1810.

» 5. Il sera dressé procès-verbal des dépôts sur un registre de papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et paraphé. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au propriétaire de la Marque, pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.

» 6. Tout particulier qui voudra s'assurer la propriété de sa Marque, est tenu, conformément à l'art. 9, sect. 1 du tit. 2 de notre décret du 11 juin 1809, de verser une somme de six cents francs entre les mains du receveur de la commune; cette somme, ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises à la disposition des prud'hommes ou du maire, et destinées à faire l'acquisition des tables et à les entretenir. Le préfet en surveillera la comptabilité.

» 7. Il sera payé trois francs pour l'expédition du procès-verbal de dépôt : tout greffier

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 22, page 337. Journal des audiences de la cour de cassation, année 1822, page 371.

du tribunal de commerce, tout secrétaire de conseil de prud'hommes qui aurait exigé une somme plus considérable, sera poursuivi comme concussionnaire.

» Tit. 2. *De la saisie des objets dont la Marque aurait été contrefaite, et du mode de procéder contre les contrefacteurs.*

» Art. 8. La saisie des ouvrages dont la Marque aurait été contrefaite, aura lieu sur la simple réquisition du propriétaire de cette Marque : les officiers de police sont tenus de l'effectuer sur la présentation du procès-verbal de dépôt; ils renverront ensuite les parties devant le conseil de prud'hommes, s'il y en a un dans la commune; s'il n'y en a point, le juge de paix du canton prendra connaissance de l'affaire.

» 9. Le conseil de prud'hommes (ou le juge de paix) entendra d'abord les parties et leurs témoins; il prononcera ensuite son jugement, qui sera mis à exécution sans appel ou à la charge de l'appel, avec ou sans caution, conformément aux dispositions du décret du 3 août présent mois.

» 10. Dans le cas où la dénonciation pour contrefaçon ne serait point fondée, celui qui l'aura faite sera condamné à des dommages-intérêts proportionnés au trouble et au préjudice qu'il aurait causés.

» 11. Tout jugement emportant condamnation, rendu en matière de contrefaçon d'une Marque, sera imprimé et affiché aux frais du contrefacteur. Les parties ne pourront, en aucun cas, transiger sur l'affiche et la publication ».

La dérogation particulière que faisait l'art. 1er. de ce décret à la disposition pénale de l'art. 16 de la loi du 22 germinal an 11, a été suivie d'une autre plus générale, et par l'effet de laquelle la contrefaçon ou falsification de toute espèce de marque de fabrique, est aujourd'hui soumise aux peines portées par l'art. 423 du Code pénal, qui est ainsi conçu : « quiconque aura trompé l'acheteur sur le » titre des marchandises d'or ou d'argent, » sur la qualité d'une pierre fausse vendue » pour fine, sur la nature de toutes marchan» dises.., sera puni de l'emprisonnement pen» dant trois mois au moins, un an au plus, » et d'une amende qui ne pourra excéder le » quart des restitutions et dommages-intéré» rêts, ni être au-dessous de cinquante francs. » Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils » appartiennent au vendeur, seront confis» qués ».

Cette innovation est due à la loi du 20 juillet 1824, dont voici les termes :

» Art. 1er. Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'art. 423 du Code pénal, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

» Tout marchand, commissionnaire, ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente, ou mis en circulation, les objets marqués de noms supposés ou altérés.

» Art. 2. L'infraction ci-dessus mentionnée cessera, en conséquence, et nonobstant l'art. 17 de la loi du 12 avril 1803 (22 germinal an 11), d'être assimilée à la contrefaçon des marques particulières, prévues par les art. 142 et 143 du Code pénal ».

Voici comment les motifs de cette loi ont été exposés par le ministre de l'intérieur, à la séance de la chambre des pairs, du 7 juillet 1824 :

« Une loi du 22 germinal an 11 (12 avril 1803) qui prononce la peine *du faux* contre la contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a droit d'apposer sur les objets de sa fabrication, ajoute, art. 17 : *la marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré ces mots :* FAÇON DE..... *et à la suite le nom d'un autre fabricant* OU D'UNE AUTRE VILLE.

» Un article qui assimile au crime de faux, et qui punit d'une peine infamante la simple mention d'une ville où la marchandise n'a pas été réellement fabriquée, a paru d'une sévérité exorbitante. Les fabriques les plus intéressées contre la fraude, ont réclamé de toutes parts; elles ont représenté que l'excès de la peine en procurait l'impunité.

» Mais il n'en est pas moins certain qu'aux yeux de la loi, la supposition d'un lieu de fabrique faussement attribué aux produits d'un autre lieu, est frauduleuse et punissable. En proposant une loi qui modifie la peine, qui la proportionne mieux au délit, le gouvernement ne vient donc pas demander un droit nouveau, imposer de nouveaux règlemens, ni menacer de restrictions inconnues la liberté de l'industrie française; il ne vient que rendre exécutables, au profit de la bonne foi, les mesures de protection que la législation existante devait et promettait à chaque fabrique.

» La réputation d'une manufacture est,

pour le fabricant, une propriété à laquelle il tient justement, et que la législation a non moins justement protégée. Qu'est-ce que le droit qu'elle lui donne d'apposer sa Marque sur ses produits, si ce n'est la garantie légale et reconnue de cette sorte de propriété? Que sont les rigueurs décernées contre la contrefaçon, sinon la sanction de ce droit? Or, personne n'ignore qu'il est des villes où la réputation de la fabrique est *solidaire*, si l'on peut s'exprimer ainsi. La loi l'a reconnu, tantôt en attribuant exclusivement à chaque ville où se fabriquent des tissus, des lisières distinctives; tantôt et plus généralement, comme nous venons de le voir, en assimilant la contrefaçon du nom du lieu, à la contrefaçon du nom du fabricant. Cette sanction, cette protection, puisqu'elle existe dans les lois, personne ne voudra sans doute l'en retrancher : là serait l'innovation devant laquelle il faudrait s'arrêter..

» Mais en proposant d'ôter à l'art. 17 de la loi de 1803 une rigueur déplacée, on a dû encore modifier cette disposition pour la mieux conformer à l'esprit de cette loi; elle ne veut pas qu'on suppose un nom de ville; mais en spécifiant *les mots* par lesquels elle a prévu que se ferait cette supposition, elle a ouvert la porte à un autre abus, celui de commettre la même fraude en évitant de se servir des mots prévus par la loi. Ainsi, il est dit qu'une marque sera contrefaite, si l'objet fabriqué porte *façon de...* (de Lyon, par exemple, sur tissu d'Avignon), et l'on n'avait pas même dit qu'on punirait à plus forte raison celui qui y aurait écrit : *fabrique de Lyon*. Cette imprévoyance a donné lieu à beaucoup de scandales; les tribunaux ont vu des fabricans apposer des marques frauduleuses, où le nom de Louviers avait été amené sous un prétexte, par exemple, comme le nom d'une rue dans leur propre ville; et des marchands, au moyen de cette complicité, altérant et coupant sur le drap les paroles artificieusement arrangées pour leur donner un sens innocent en apparence, y ont fait paraître le nom seul de *Louviers*, comme Marque du lieu de fabrication. Ce n'est donc pas innover, c'est rendre à la loi de 1803 sa rédaction naturelle, que de défendre toutes ces supercheries. La chambre des députés a cru devoir ajouter au texte du projet de loi, quelques explications pour mieux embrasser toutes ces fraudes, en un mot, pour que le produit d'un lieu ne fût pas marqué faussement du nom d'un autre; c'est toute la loi (1) ».

On ne peut cependant se dissimuler que la nouvelle loi ne soit insuffisante pour prévenir toutes les difficultés, et qu'elle n'offre deux grandes lacunes. Écoutons M. le comte Chaptal, dans son rapport déjà cité, du 17 juillet 1824 :

« Les fabricans établis dans l'enceinte tracée et limitée d'une ville de fabrique, doivent-ils jouir seuls du droit d'apposer le nom de la ville sur leurs produits? Ceux qui se sont établis dans le voisinage pour profiter d'un cours d'eau, du plus bas prix de la main d'œuvre, de bâtimens plus commodes et plus spacieux, mais qui emploient dans leur fabrication les mêmes matières, les mêmes procédés, les mêmes apprêts, et dont les produits sont de même nature que ceux qu'on fabrique dans l'intérieur, seront-ils déshérités du droit d'apposer sur leurs étoffes le nom de la ville? Cela ne paraît ni juste ni conforme à l'intérêt de l'industrie. Par exemple, Sédan est une ville militaire, son enceinte est circonscrite et très-restreinte : à mesure que la fabrication s'est étendue, elle a dû sortir des limites tracées pour la défense de la place; les principaux fabricans se sont établis hors des murs; pourrait-on aujourd'hui leur contester le droit de continuer à marquer leurs tissus du nom de *drap de Sédan*?

» Une autre difficulté se présente, et celle-ci n'est pas la moins grave.

» Depuis qu'on a donné toute liberté à l'industrie manufacturière, *les fabriques de* Sédan, d'Elbeuf, de Louviers, qui ne pouvaient fabriquer chacune qu'une sorte d'étoffe, ont varié à l'infini la qualité de leurs produits; et on fabrique dans la seule ville d'Elbeuf vingt sortes de draps, dont les prix varient depuis 8 et 12 francs jusqu'à 30 et 40 francs l'aune.

» Cette liberté a produit plusieurs bons effets : le premier, d'employer à une bonne fabrication l'énorme variété de laines que fournit aujourd'hui notre agriculture; le second, de nous mettre en mesure de rivaliser avec les fabriques étrangères, et de repousser leurs produits analogues; le troisième, d'associer la fabrication à tous les goûts et à toutes les fortunes.

» Mais vous ne pouvez pas empêcher qu'un fabricant d'Elbeuf, de Sédan ou de Louviers, ne marque son drap, quelle que soit sa qualité, du nom du lieu où il a été fabriqué; le projet de loi qui vous est soumis, l'y autorise expressément, je dis plus : vous ne pouvez pas empêcher que d'autres fabricans ne s'établissent dans ces trois villes pour acquérir le

(1) Moniteur du 11 juillet 1824, page 947

droit de revêtir des produits quelconques du nom d'une ville célèbre par sa fabrication.

» Ainsi, la loi serait incomplète sous ce rapport, et l'effet en serait illusoire.

» Que désirent les fabricans de Sédan et de Louviers qui ont fait la demande de la loi qui est soumise à vos délibérations? Ils veulent que leur draperie fine, qui, colportée dans le monde entier sous le nom de *drap de Sédan* ou de *Louviers*, a acquis une réputation méritée, puisse la reprendre. Leurs efforts sont louables, leurs vœux sont légitimes; mais ils ne parviendront à leur but qu'autant que, par une ordonnance, il sera réservé aux fabricans de la bonne draperie, anciennement connue sous le nom de *drap de Louviers* ou de *Sédan*, d'ajouter à ces dénominations celle de *première qualité*. Sans cela, les noms de draps d'Elbeuf, de Sédan ou de Louviers n'offriront aucune garantie au consommateur ».

V. Les dispositions *générales* de la loi du 22 germinal an 11, modifiées par celles de la loi du 23 juillet 1824, sont-elles applicables à la contrefaçon de la Marque d'une fabrique française, qui n'est elle-même que la contrefaçon de la Marque d'une fabrique étrangère, apposée à des marchandises destinées pour des pays étrangers? En d'autres termes, le manufacturier français qui, pour faciliter le débit des produits de sa fabrique dans le pays étranger auquel il les destine, y appose la Marque d'une manufacture de ce pays, acquiert-il la propriété de cette Marque; et le dépôt qu'il en fait tant au greffe du tribunal de commerce qu'au secrétariat du conseil des prud'hommes, lui donne-t il le droit d'en poursuivre les contrefacteurs?

Cette question a une grande analogie avec celle de savoir si, par la contrefaçon que l'on ferait en France, d'un ouvrage littéraire publié en pays étranger, on en acquerrait la propriété relativement à la France, avec le droit d'y poursuivre celui qui le contrefairait de nouveau.

Et je ne crois pas que l'on puisse sérieusement soutenir l'affirmative. Que le contrefacteur français d'un ouvrage littéraire publié en pays étranger, ne puisse pas être poursuivi comme tel en France, par l'auteur étranger qui n'y a pas rempli les formalités requises pour y faire valoir en justice son droit de propriété, à la bonne heure. Mais qu'il puisse, en remplissant ces formalités, convertir son vol en un acte légitime et le placer sous la sauve-garde des lois, c'est à quoi le bon sens répugne.

Donc, par la même raison, point d'action pour le contrefacteur français de la Marque d'une fabrique étrangère qu'il appose à des marchandises destinées à l'étranger, contre le contrefacteur également français de la contrefaçon qu'il a précédemment faite; et c'est ce qui a été jugé dans l'espèce suivante.

La maison Benoît, Mérat et Desfrancs fabriquait à Orléans, pour l'usage des Turcs et des Arabes, des bonnets de laine semblables à ceux qui se fabriquent à Alger et à Tunis; et pour les accréditer dans les échelles du Levant, elle y appliquait les estampilles dont les revêtent les fabricans de cette dernière ville.

Elle a cru s'assurer le droit exclusif d'user de ces estampilles, en les déposant au greffe du tribunal de commerce, et au secrétariat du conseil des prud'hommes d'Orléans. Mais les sieurs Lapanier et Trotry de la Touche ne les ont pas moins employées à des bonnets semblables qu'ils fabriquaient à Paris.

De là un procès-verbal suivi d'apposition des scellés sur leur magasin, et une procédure en contrefaçon dirigée contre eux devant le tribunal de première instance du département de la Seine.

Mais par jugement du 15 décembre 1821, l'apposition des scellés a été déclarée nulle, et la maison Benoît, Mérat et Desfrancs a été déboutée de toutes ses demandes, avec condamnation à 1200 francs de dommages-intérêts,

« Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties que les produits des fabriques françaises de bonnets à l'usage des orientaux ne peuvent avoir cours dans le Levant, s'ils ne sont revêtus de signes qui rappellent leur véritable origine, et si, au contraire, ils ne portent pas l'estampille et la Marque de quelque fabricant de Tunis;

» Que cette nécessité, pour le commerce français, d'imiter les marchandises tunisiennes, et d'appliquer à ses produits les Marques des fabricans étrangers, oblige en même temps de choisir les noms et les Marques de ceux de ces manufacturiers qui sont les plus estimés des orientaux;

» Qu'accorder à un fabricant français le droit exclusif de s'approprier la Marque, soit de l'une, soit de plusieurs de ces fabriques étrangères, serait faire une chose préjudiciable à tous et à l'intérêt général du commerce;

» Que ce système conduirait à ce résultat, que le fabricant qui, le premier, aurait, en exécution de la loi de germinal an 11, fait le dépôt de la majorité ou de la généralité

des Marques employées dans une ville étrangère, en déclarant qu'il entend les adopter, pourrait ainsi interdire à tous autres la possibilité d'exercer leur industrie sur la même partie, et s'appliquer le monopole d'une branche entière de fabrication ;

» Qu'en effet, en rentrant dans l'espèce, il est constant que la maison Benoit, Mérat et Desfrancs avait adopté et déposé les Marques de onze fabricans de Tunis ;

» Qu'il n'est pas dans l'esprit de la loi de germinal an 11, et des autres décrets et ordonnances rendus sur la matière, de favoriser un pareil système d'exclusion ;

» Que, si elles ont eu pour but et pour objet de garantir à chaque manufacturier la Marque qu'il aurait choisie et d'en interdire la contrefaçon, il n'est évidemment question que des Marques particulières, personnelles à chaque fabricant, caractéristiques et distinctives de sa fabrication ;

» Que, dans l'espèce, l'intérêt de *Trotry* de la Touche n'était pas de *contrefaire* les Marques et la fabrication de la maison Benoit, Mérat et *Desfrancs*, mais d'imiter, comme eux, la Marque et la fabrication des fabricans de Tunis ;

» Que les deux Marques employées par Trotry de la Touche, qui portent les noms *Abdalla* et *Mustapha Abbas*, et qui font partie des onze adoptées par Benoit, Mérat et Desfrancs, ne l'ont pas été comme Marques distinctives et caractéristiques de la fabrique de ces derniers ; mais seulement parcequ'elles étaient les Marques de manufactures connues et renommées dans le Levant, *fort en crédit* chez les orientaux, et *qu'elles favorisaient ainsi d'autant mieux la vente des produits de fabrique française* ».

La maison *Benoit, Mérat* et Desfrancs a appelé de ce jugement ; mais par arrêt de la cour royale de Paris, du 26 mars 1822, le jugement a été confirmé, tant d'après les motifs des premiers juges qui ont été adoptés, « qu'attendu que la loi de l'an 11 et » l'ordonnance de 1816 (1) astreignant les » fabricans français à une Marque particulière déposée à l'avance, ont pour but » principal d'empêcher l'introduction des » marchandises étrangères ; que ces dispositions ne sont point applicables aux marchandises françaises destinées spécialement » pour la consommation extérieure, et se » couvrant, dans cette vue, de Marques » étrangères, indépendantes de celles personnelles aux fabricans français (1) ».

VI. A plus forte raison le contrefacteur français de la Marque d'une maison de fabrique française, ne pourrait-il pas se plaindre de ce qu'un tiers aurait, comme lui, contrefait cette Marque ; et c'est ce qui résulte, par analogie, d'un arrêt de la cour de cassation, du 3 brumaire an 13, rapporté à l'article *Contrefaçon*, §. 11.

VII. L'imitation de la Marque d'une fabrique peut-elle être jugée à la fois n'être pas assez parfaite pour constituer le délit de contrefaçon, et l'être assez pour motiver contre celui qui se l'est permise, une défense de s'en servir désormais ?

Une Marque de fabrique peut très-bien n'être pas imitée assez exactement pour donner lieu à des peines publiques, et l'être néanmoins à un degré de ressemblance suffisant pour tromper les consommateurs, et par conséquent pour nuire au *légitime* propriétaire. Or, dès qu'elle nuit au légitime propriétaire, il faut bien qu'elle ouvre en sa faveur une action civile, à l'effet de faire cesser le dommage qu'elle lui cause. C'est la conséquence nécessaire du principe écrit dans l'art. 1382 du Code civil, que « tout fait quelconque » de l'homme, qui cause à autrui un » dommage, oblige celui par la faute de qui » il est arrivé, à le réparer ».

Ce que la loi du 22 *germinal* an 11 règle par rapport aux Marques de fabrique, la jurisprudence l'a établi de tout temps par rapport aux enseignes des marchands. Le signe qui forme l'enseigne d'un marchand, est sa propriété, comme le signe qui forme la Marque d'une fabrique, est la propriété du fabricant. Eh bien ! pour qu'un marchand soit fondé à se plaindre de ce que son voisin exerçant la même profession que lui, usurpe son enseigne, est-il nécessaire que l'enseigne de celui-ci soit copiée trait pour trait sur la sienne ? Non certainement. Les auteurs du nouveau Denizart, au mot *Enseigne*, après avoir cité quatre arrêts du parlement de Paris qui ont jugé, dans le dix-septième siècle, qu'« un marchand ne peut prendre pour » enseigne le même signe qui sert d'enseigne » à un autre marchand, exerçant la même » profession, dans la même rue », ajoutent : « il est à remarquer que, dans les

(1) Cette ordonnance est rapportée ci-après, n°. 9.

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 23, partie 2, page 56.

» espèces de plusieurs de ces arrêts, les en-
» seignes dont on a ordonné la réforme,
» n'avaient pas une ressemblance parfaite
» avec les enseignes que l'on avait voulu
» imiter. Par arrêt rendu le 17 mars 1745,
» sur les conclusions de M. l'avocat général
» d'Ormesson, la cour a confirmé une sen-
» tence de police, du 11 septembre 1744,
» qui condamnait Nicolas Guérin marchand
» épicier, à changer son enseigne qui était
» *presque semblable* à celle du sieur Brouet
» aussi marchand épicier, son voisin ».

On doit donc dire, par la même raison, que, pour qu'il puisse être défendu à un fabricant de se servir d'une Marque semblable à celle d'un autre fabricant, il n'est pas nécessaire que la ressemblance soit parfaite, et qu'il suffit qu'il n'y ait pas, entre l'une et l'autre, une différence assez sensible pour que le public ne puisse pas s'y méprendre.

C'est au surplus ce qui a été jugé dans l'espèce suivante :

Jean-Michel Orban *avait établi* à Liége, depuis plus de vingt-cinq ans, une fabrique de café-chicorée; et pour en accréditer les produits, il avait adopté, en remplissant les formalités prescrites par la loi, une Marque qui consistait dans un monogramme portant les lettres initiales I. M. O., imprimées sur des carrés de papier d'un rouge foncé, appuyées sur l'un des angles, entourées de vignettes, et servant à envelopper les paquets qu'il débitait.

Son commerce prospérait et ses débits étaient fort étendus. Tout à coup il apprend que plus de trois mille livres de café-chicorée sont exposées en vente dans la ville de Gand, sous des enveloppes pareilles aux siennes et portant les mêmes Marques; il dénonce le fait à un commissaire de police; et de là s'ensuivent un procès-verbal de saisie, un réquisitoire du ministère public et une procédure en contrefaçon.

Mais, sur le rapport du juge d'instruction à la chambre du conseil du tribunal de première instance de Gand, il y intervient une ordonnance qui déclare *qu'il n'y a lieu à suivre*, « attendu que, quels que soient les
» divers points de ressemblance, elle n'est
» pas telle qu'elle puisse présenter les élé-
» mens du délit de contrefaçon ». Le ministère public y forme opposition, et la chambre d'accusation de la cour supérieure de Bruxelles la confirme.

Les choses en cet état, le sieur Orban se pourvoit à fins civiles devant le tribunal de première instance de Gand, et conclut à ce que les imitateurs de sa Marque soient condamnés à 6000 francs de dommages-intérêts, avec défense *d'imprimer, vendre et débiter sous la Marque imitant la sienne.*

Jugement qui renvoie les défendeurs, attendu qu'il est décidé par l'ordonnance de la chambre du conseil et par l'arrêt de la chambre d'accusation, qu'ils ne sont pas coupables de contrefaçon, et néanmoins, par une contradiction assez étrange, « considérant qu'il
» y a eu abus de leur part, en se servant de
» trois lettres initiales, les condamne aux
» dépens pour tous dommages-intérêts ».

Mais sur l'appel, arrêt de la cour supérieure de justice de Bruxelles, du 15 mars 1821, par lequel,

« Attendu que le monogramme I. M. O., avec vignettes dans un losange, fait partie de la Marque distinctive de l'appelant; qu'il en a fait préalablement le dépôt, conformément à la loi, pour garantir la vente du café-chicorée provenant de sa fabrique;

» *Attendu* que les intimés, en s'appropriant ce monogramme par imitation d'impression, n'ont eu d'autre intérêt, si ce n'est d'accréditer leur fabrication de café-chicorée, au détriment de celle déjà existante de l'appelant, sous la publicité de cet ancien signe de propriété..... ;

» La cour met le jugement..... à néant, en ce qu'il n'a point statué sur l'abus reproché aux intimés; émendant quant à ce, fait défense aux intimés respectivement d'imprimer, débiter et faire usage du monogramme de l'appelant, ci-dessus désigné, à peine de cent florins de dommages-intérêts, somme à laquelle chaque contravention est évaluée pour l'avenir, sauf à augmenter, s'il y a lieu (1) ».

VIII. Les Marques que les fabricans appliquent sur les produits de leurs fabriques, ne sont pas toujours de leur choix : elles leur sont quelquefois accordées par le gouvernement, soit sur leur demande et à titre d'encouragement ou de récompense, soit de son propre mouvement.

C'est ainsi que l'arrêté du gouvernement, du 7 germinal an 10, en attribuant, art. 1er., à la fabrique de Gasquets, façon de Tunis, établie à Orléans, le titre de *manufacture nationale de bonneterie orientale*, autorise, art. 2, les propriétaires de cette manufacture « à mettre sur les envois qu'ils

(1) Jurisprudence de la cour supérieure de justice de Bruxelles, année 1821, tome 1, page 209.

» feront à l'étranger, de leur fabrique, un » cartouche conforme au dessin qu'ils ont » soumis au gouvernement »; et ajoute, art. 3, que « les contrefacteurs de ce car- » touche seront poursuivis conformément » aux lois actuelles sur la contrefaçon des » Marques (1) ».

C'est ainsi que, par le décret du 21 septembre 1807, servant de réglement pour la fabrication des draps destinés au commerce du Levant (2), et modifié en quelques points par celui du 9 décembre 1810 (3), il est dit, art. 1er., que « les draps destinés pour le » Levant, pourront être marqués d'une es- » tampille qui en garantira la bonne qualité, » les dimensions et la nature de la fabrica- » tion ».

Les articles suivans déterminent les conditions à remplir par les fabricans pour obtenir l'apposition de cette estampille sur leurs draps, ainsi que la forme de cette apposition; après quoi, le décret ajoute:

« Art. 24. Le fabricant ou négociant qui serait convaincu d'avoir *contrefait*, falsifié l'estampille..., de l'avoir dérobée ou transportée sur une pièce différente de celle vérifiée, sera puni conformément à la loi du 22 germinal an 11 (aujourd'hui, à la loi du 23 juillet 1824).

» Art. 25. Dans le cas où l'estampille aurait été falsifiée dans l'étranger, les ministres et consuls de France feront poursuivre les auteurs de la contrefaçon, comme coupables du crime de faux, devant les autorités locales, et d'après la législation établie dans le pays où le délit aurait été *commis; le tout sans préjudice de la juridiction consulaire exercée sur les français, d'après les lois et les conventions établies* ».

C'est sur la même ligne que doivent être placées les dispositions suivantes d'un arrêté du roi des Pays-Bas, du 1er. juin 1820, *portant des mesures pour l'encouragement des fabriques de draps et d'autres étoffes de laine:*

« Art. 5. Afin de garantir aux manufactures nationales d'étoffes de laine, les avantages qui leur sont accordés dans les trois articles précédens, et pour procurer en même temps aux consommateurs la certitude que les étoffes qu'on leur fournit, sont d'origine nationale, il sera introduit, comme signe distinctif des draps, casimirs, carsaïes, baïettes, serges, coatings, couvertures et étoffes quelconques entièrement ou en partie composées de laine, qui auront été fabriquées dans le royaume, une Marque ou étiquette qui annonce leur origine nationale.

» 6. Cette étiquette consistera en un certificat signé à la main et délivré au nom de la *halle* ci-après mentionnée, ou, à défaut de halle, au nom d'une commission à établir pour les fabriques.

» Elle énoncera l'espèce d'étoffe, le nombre d'aunes que contient la pièce, le numéro d'ordre de la halle ou de la commission et le nom du fabricant qui a demandé le certificat; enfin, elle sera annexée, de la manière la mieux assurée, au premier bout où à la partie antérieure de la pièce.

» En outre sera apposée sur cette étiquette, par ou au nom de l'administration, l'empreinte des armes du royaume, avec cette légende : *manufacture nationale*. On se réfère pour le contenu de l'étiquette au modèle n°. 2, annexé au présent arrêté.

» 7. Ce certificat ne pourra être attaché à une étoffe totalement ou en partie composée de laine, ni l'empreinte des armes du royaume y être apposée, qu'après qu'il aura été constaté par la direction d'une des halles, ou, à défaut de halle, par la commission pour les fabriques, que cette étoffe a été, depuis le commencement, jusqu'à son entière confection, fabriquée dans le royaume.

» 8. A cet *effet*, chaque pièce pour laquelle on désire obtenir la Marque ou étiquette nationale, devra être visitée, pendant qu'on y travaille sur le métier, et plombée de la part de la direction de la halle ou de la commission, de la ville ou commune où réside le fabricant. Ces opérations seront constatées par un certificat de tissage, qui sera porté sur les registres de la direction de la halle, ou de la commission des fabriques, et après vérification faite, le certificat national y sera apposé.....

» 33. Ceux qui seront convaincus d'avoir contrefait ou falsifié, vendu ou employé d'une manière frauduleuse, soit quelqu'un des sceaux de plomb de certificats de tissage; soit la Marque ou étiquette ou le certificat de fabrication nationale, mentionné en l'art. 10 ci dessus, seront, à tous égards, passibles des peines et autres dispositions contenues aux art. 142 et 143 du Code pénal actuellement en vigueur. En conséquence, tout fabricant qui aura demandé et obtenu l'attestation ou étiquette nationale pour quelqu'une des étoffes mentionnées au présent arrêté,

(1) Bulletin des lois, 3e. série, no. 304.
(2) *Ibid.*, 4e. série, no. 165.
(3) *Ibid.*, no. 330.

qu'il destine à l'usage du public, sera obligé d'y tenir l'œil autant que faire se pourra, et devra pouvoir en rendre compte à toute réquisition, soit de la direction de la halle, soit de la commission des fabriques, en indiquant l'usage qu'il en a fait (1) ».

IX. Est-il libre au fabricant, propriétaire d'une Marque, soit par l'adoption qu'il en a faite et l'usage qui s'en est ensuivi, soit par la concession du gouvernement, de l'appliquer ou de ne pas l'appliquer aux produits de sa fabrique?

Oui sans doute : il a, aux termes de l'art. 16 de la loi du 22 germinal an 11, le droit d'appliquer cette Marque sur les objets de sa fabrication; mais ce droit est établi en sa faveur; il peut donc s'abstenir, quand il lui plaît, de l'exercer : *regula est juris antiqui omnes licentiam habere his quæ pro se introducta sunt renunciare*, dit la loi 29, C. *de pactis*.

Mais cette règle est soumise à trois exceptions.

1°. Il y a, comme on peut le voir à l'article *Savons*, des objets de fabrique auxquels le fabricant est tenu, soit qu'il y applique, soit qu'il n'y applique pas sa propre Marque, d'appliquer des Marques particulières qui sont destinées à garantir aux consommateurs la bonne qualité des marchandises qu'ils achètent.

2°. Il y en a d'autres sur lesquels les fabricans sont tenus d'apposer, non-seulement des Marques particulières qui leur sont commandées, dans les mêmes vues, par l'autorité publique, mais encore celles qui sont propres à leur fabrique et voici l'exemple que nous en fournit un règlement du roi des Pays-Bas, du 25 décembre 1818 :

« Art. 1er. Les propriétaires des fabriques de pipes, actuellement existantes, feront, le plutôt qu'il sera possible, et au plus tard avant le 1er. février 1819, la déclaration à la *régence* (ou municipalité) de leur commune, des Marques dont ils font usage.

» 2. Ils ne pourront apposer une autre, ni nouvelle Marque à leurs pipes, non plus qu'aux papiers des Marques et aux paniers, caisses ou futailles servant à l'expédition, sans une autorisation de la régence communale.

» 3. Pareillement ceux qui, à l'avenir, voudront former un semblable établissement de commerce, ne pourront adopter une Marque quelconque, sans y avoir été autorisés comme dessus.

» 4. Indépendamment de la Marque adoptée par le fabricant, toutes les pipes, les papiers de Marque, paniers, caisses ou futailles, mentionnées en l'article précédent, devront porter l'empreinte des armes de la ville ou de la commune où la fabrique est établie, sans qu'il soit permis d'y appliquer celles d'une autre ville ou commune.

» 5. Les paniers ou corbeilles seront couverts d'un papier de Marque, de manière que ladite empreinte soit en évidence, et les caisses ou futailles dans lesquelles on expédie des pipes, devront être marquées à l'intérieur avec un fer chaud, aux armes de la ville ou de la commune.

» 6. Les états des provinces dans lesquelles se trouvent actuellement ou seront à l'avenir établies des fabriques de pipes, prescriront au besoin des mesures ultérieures pour l'exécution du et en conformité avec le présent réglement, aux dispositions duquel il ne pourra être contrevenu que sous les peines mentionnées aux art. 142 et 413 du Code pénal (1) ».

3°. Enfin, il est des objets de fabrique auxquels le fabricant ne peut, sans les exposer à la saisie et à la confiscation, se dispenser d'appliquer des Marques destinées à empêcher que des marchandises prohibées ne circulent en France sous une fausse apparence de nationalité. C'est ainsi qu'après avoir dit « que les cotons filés, les tissus et » les tricots de coton et de laine et de tous » autres tissus de fabrique étrangère, se» ront recherchés et saisis dans toute l'é» tendue du royaume », l'*art. 59 de la loi* du 28 avril 1816, *concernant les douanes*, ajoute qu' « à l'effet de distinguer les tissus » fabriqués en France, toute pièce d'étoffe » de la nature de celles prohibées, devra » porter une Marque et un numéro de fa» brication pour servir de premier indice » au jury » dont l'art. 63 ordonne la convocation en cas de saisie de pareils tissus dans l'intérieur, pour décider s'ils proviennent ou non de l'étranger.

Cette disposition est ainsi organisée par une ordonnance du roi, du 8 août de la même année :

« Art. 1er. Les fabricans d'étoffes pleines ou mélangées en laine ou en coton, et de tous tissus de la nature de ceux qui sont

(1) Journal officiel du royaume des Pays-Bas, tome 15, n°. 14.

(1) *Ibid.*, tome 13., n°. 47.

prohibés, venant de l'étranger, ne pourront mettre dans le commerce ces étoffes et tissus que revêtus d'une Marque de fabrication et d'un numéro d'ordre repris de leurs registres d'entrée et de sortie.

» 2. Les Marques indiqueront le nom de la ville ou de l'arrondissement où la fabrication a lieu, et le nom du fabricant, ou tel chiffre ou signe qu'il déclarera choisir. Elles seront tissues, brodées ou imprimées, selon la nature de l'étoffe et à la volonté du fabricant, mais de manière à pouvoir se conserver le plus long-temps qu'il sera possible.

» 3. Les prud'hommes, et à leur défaut les maires, assistés de fabricans notables, vérifieront la nature de chaque Marque et le procédé d'application; si ce dernier est défectueux, et si la Marque est susceptible d'être confondue avec des signes déjà employés par d'autres manufacturiers, ils exigeront un procédé plus solide, et une désignation différente. En cas de contestation à ce sujet, il en sera référé au préfet, qui décidera après avoir pris l'avis de la chambre consultative des manufactures ou de la chambre de commerce qui en fait les fonctions.

» 4. Chaque fabricant est tenu de déposer à la sous-préfecture de son arrondissement, deux empreintes ou modèles de sa Marque; l'un de ces modèles y sera conservé; l'autre sera transmis au ministère de l'intérieur, pour rester dans les archives du jury institué par l'art. 63 de la loi du 28 avril de la même année.

» 5. La Marque de fabrication sera apposée, ainsi que le numéro d'ordre, aux deux extrémités de la pièce. Les teinturiers, imprimeurs ou autres apprêteurs, seront tenus de la conserver, en la couvrant, au besoin, pendant les apprêts.

» 6. Aucun coupon ne peut être mis dans le commerce sans sa Marque et son numéro.

» Lorsqu'un fabricant usera, pour ses pièces, de Marques tissues, il y suppléera pour les coupons tirés de ces pièces, au moyen d'une Marque brodée ou imprimée ou d'un plomb ou d'un bulletin portant les mêmes indications. Les modèles de ces Marques de supplément seront déposés avec ceux de la Marque principale.

» 7. La bonneterie de coton ou de laine est aussi assujétie à la Marque. Cette Marque consistera, autant qu'il sera possible, en lettres, chiffres ou signes travaillés dans le tricot même, et à l'aide desquels on puisse reconnaître le nom du fabricant et sa résidence, en recourant aux modèles qui seront déposés comme il est dit en l'art. 4. Les dispositions de l'art. 3 sont aussi applicable à la bonneterie.

» 8. Les contrevenans aux obligations prescrites par les dispositions précédentes, seront responsables des dommages qu'éprouveraient des tiers sur qui les objets auraient été saisis, sans préjudice des peines portées par les art. 142, 143 et 423 du Code pénal.

» 9. Les Marques et numéros étant, aux termes de la loi, le premier indice de l'origine nationale des tissus, les marchands en détail sont avertis qu'ils doivent conserver ces signes à chaque coupon restant dans leurs magasins.

» 10. Tout acheteur est autorisé à exiger de son vendeur une facture signée qui indique la Marque et le numéro des pièces, laquelle facture doit correspondre aux livres du marchand qui fait la vente et aux factures par lui reçues du vendeur précédent, le tout *pour y recourir au besoin* ».]]

[[MARQUE DES SAVONS. *V.* l'article *Savons*.]]

* MARQUE ET CONTROLE sur les ouvrages d'or et d'argent.

§. I. *Ancienne législation sur cette matière.*

Il a été rendu en France différentes ordonnances et déclarations, dont l'objet a été de prévenir la dissipation des matières d'or et d'argent en ouvrages purement de luxe : ces lois ont réglé le titre et le poids de la vaisselle d'argent, et de tous les autres ouvrages d'orfévrerie; elles ont ordonné l'établissement des maîtres et gardes des orfévres dans toutes les villes où il y a jurande, pour veiller à la bonté des ouvrages; et enfin elles ont imposé des droits, dans la vue, en augmentant le prix des ouvrages, d'en diminuer la consommation, comme préjudiciable, non-seulement à la fabrique des monnaies, mais encore au commerce, qui ne pouvait s'entretenir que par l'abondance et le cours de l'argent monnayé.

Nous avons un édit du mois de septembre 1579, donné par Henri III, qui contient un réglement sur les ouvrages d'orfévrerie, et porte en même temps création d'un droit appelé *droit de remède*, qui fut ainsi nommé, parcequ'il devait rendre à l'or et à l'argent dont les ouvrages étaient composés, le prix que leur ôtait l'alliage ou remède que les orfévres y mettaient pour les rendre plus lians, et les travailler plus facilement.

Cet édit fut révoqué sous Louis XIII, par un autre édit du mois d'octobre 1631, qui substitua au droit de remède un droit de trois sous par once d'orfévrerie et autres ouvrages faits hors des monnaies; et par sa déclaration du 10 septembre 1636, ce prince ordonna qu'il serait payé 6 livres par chaque once d'or.

On appelait alors *droits de seigneuriage*, ceux qui se levaient sur les ouvrages d'or et d'argent, à l'instar de ceux qu'on prenait à la fabrication des monnaies.

Par édit du mois d'avril 1642, Louis XIII créa trois offices de trésoriers receveurs généraux des droits concernant les ouvrages d'orfévrerie; mais ces offices et les droits dont la recette leur était attribuée, furent supprimés par un édit du mois de mars 1643, et les choses restèrent en cet état jusqu'en 1672 : alors l'exécution des anciennes ordonnances qui limitaient le poids des ouvrages d'orfévrerie, fut renouvelée par une déclaration du 31 mars de la même année. Cette loi ordonna d'ailleurs qu'à l'avenir il serait levé dans tout le royaume un droit de Marque de 20 sous par marc d'argent, et 30 sous par once d'or, mis en œuvre par les orfévres, batteurs et tireurs d'or et autres ouvriers travaillant en or et en argent. Il fut dit que ces sommes se paieraient aux fermiers des monnaies; à l'effet de quoi il serait établi un commis au bureau commun des orfévres, batteurs et tireurs d'or, qui contre-marquerait les ouvrages d'un nouveau poinçon, portant la Marque d'une fleur-de-lis, avec la lettre de la monnaie au-dessous; il fut fait défenses à ces ouvriers d'exposer en vente aucun ouvrage qu'il n'eût été marqué et le droit payé, à peine de confiscation et de 300 livres d'amende.

On observe que le marc d'or a toujours été estimé douze à treize fois plus que le marc d'argent; les droits établis par la déclaration de 1672, sont dans cette proportion.

Ils furent doublés par la déclaration du 17 février 1674, qui ordonna qu'il serait levé 2 livres sur chaque marc d'argent, et 3 livres sur chaque once d'or que mettraient en œuvre les orfévres et autres ouvriers en or et en argent.

L'ordonnance du 22 juillet 1681 contient un titre exprès, servant de règlement général pour la perception du droit de Marque sur l'or et l'argent, imposé par les déclarations de 1672 et 1674.

Le droit de Marque sur les ouvrages d'or et d'argent, est général dans tout le royaume, à la seule exception des provinces de Franche-Comté, Alsace et autres pays conquis.

Le fermier a un poinçon appelé *de charge*, pour marquer sans droit ni frais les ouvrages qui se commencent; un autre poinçon appelé de *décharge*, pour marquer les ouvrages entièrement finis et prêts à être livrés aux acheteurs, et à l'apposition duquel le droit de Marque doit être payé; et un cachet particulier pour les mêmes ouvrages qui ne peuvent, sans crainte de détérioration, souffrir la Marque des poinçons.

Suivant l'art. 8 de l'ordonnance de 1681, les empreintes des poinçons et cachets doivent être insculptées sur une table de cuivre, et déposées au greffe de la cour des monnaies de Paris, et en l'hôtel de la Monnaie de Lyon.

Le même article défend à toutes personnes de les contrefaire, à peine de 3000 livres d'amende pécuniaire, d'amende honorable, et des galères pour cinq ans; et en cas de récidive, des galères à perpétuité.

La déclaration du roi, du 4 janvier 1724, prononce les mêmes peines que celles qui sont portées par les ordonnances contre les faux-monnayeurs.

Suivant cette déclaration, lorsque le poinçon de la maison commune des orfévres et celui du fermier se trouvent contrefaits, et que le procès-verbal est dressé par les commis du fermier, la connaissance en appartient en première instance aux officiers des élections, et par appel aux cours des aides; mais s'il ne se trouve de falsifié que le poinçon de la maison commune, et que les maîtres et gardes de l'orfévrerie ou les officiers des monnaies fassent la saisie sans le concours des commis de la ferme, l'instruction doit être faite et jugée par la cour des monnaies.

Suivant les différens réglemens, les orfévres et autres ouvriers en or et en argent sont tenus d'avoir un poinçon particulier, et d'en marquer tous les ouvrages qu'ils commencent, tant aux pièces principales que d'applique et garnison.

Aussitôt que ces ouvrages son dégrossis, ils sont obligés de les porter au bureau de la Marque pour les faire marquer du poinçon de charge du fermier, et faire leur soumission de les rapporter au même bureau lorsqu'ils seront achevés et en état d'être livrés.

A l'instant que ce poinçon de charge est apposé et les soumissions faites, ils doivent porter les mêmes ouvrages au bureau des maîtres et gardes de l'orfévrerie, pour être essayés et marqués du poinçon de la maison

commune, s'ils sont aux titres et points portés par les ordonnances.

Après que les ouvrages sont entièrement finis et polis, ils sont tenus de les rapporter au bureau du fermier, qui, en recevant d'eux le droit de Marque, appose son poinçon de décharge, et en même temps décharge leur soumission.

Un exemple rendra plus sensible ce qu'on vient d'exposer.

Un orfévre qui se propose de faire un gobelet, forge chez lui un morceau d'argent qu'il ne fait que dégrossir; il en aplatit un petit coin de la largeur et épaisseur d'une pièce de 12 sous; il applique ensuite son poinçon particulier dont l'empreinte a été déposée au greffe des monnaies, lorsqu'il a été reçu maître orfévre et a prêté serment.

Il porte ensuite ce morceau d'argent au bureau du fermier, où on le pèse; et pendant qu'on le marque du poinçon de charge, cet orfévre, soit par lui-même, soit par le *fondé* de sa procuration déposée au bureau, *signe* sur un registre destiné à cet usage, un acte par lequel il reconnaît avoir, ce tel jour, fait marquer du poinçon de charge du fermier, un morceau d'argent de tel poids, qu'il destine pour faire un gobelet, qu'il se soumet et s'oblige de rapporter au bureau, lorsqu'il sera fini, pour être pesé, en payer les droits et être marqué du poinçon de décharge du fermier. Il signe cette déclaration sur le registre, et le commis qui le tient, lui délivre de sa déclaration, une ampliation qu'il certifie véritable.

L'orfévre, muni de cette ampliation, fait de cette pièce un paquet *sur lequel est son nom, sa qualité, sa demeure; il le porte dans le bureau de la maison commune des orfévres.*

Un des gardes en charge prend cette pièce d'argent, coupe un petit morceau de l'endroit aplati, dont il fait l'essai à la coupelle.

Si, par l'épreuve, ce morceau d'argent se trouve au titre prescrit par les règlemens, le garde en charge marque cette pièce en présence du commis du fermier, conformément à l'ordonnance de 1681 et aux lettres-patentes du 12 novembre 1753 : l'orfévre emporte alors la pièce chez lui, en forme le gobelet; et lorsqu'il est fini, il le rapporte au bureau du fermier où on le pèse, il en paie les droits; ce fermier le marque du poinçon de décharge, et quittance la soumission.

Si, au contraire, cette pièce d'argent ne se trouve pas au titre, on n'y applique pas le poinçon de la maison commune; l'orfévre est obligé de la refondre pour l'affiner, après avoir représenté cette même pièce au bureau du fermier, pour y faire biffer le poinçon de charge qui y avait été apposé et faire annuler la soumission qu'il avait signée (1).

Ce détail contient ce qui a lieu pour tous les ouvrages d'or et argent qui sont assez forts pour supporter la Marque de charge et le poinçon de décharge.

Quant aux petits ouvrages d'or qui sont trop délicats, on se contente de les essayer aux touchaux, après qu'ils sont finis; les gardes y mettent un petit poinçon destiné à cet usage, et le fermier y en appose un autre en percevant ses droits.

Un édit du mois de mars 1700 et une déclaration du 23 novembre 1723, en fixant le poids des ouvrages d'or et d'argent, ont fait défenses à tous orfévres et autres ouvriers, d'en fabriquer qui excédassent ce poids, à peine de confiscation, de 3000 livres d'amende, de perte de la maîtrise contre les maîtres, et de ne pouvoir y être admis, contre les compagnons et apprentis.

Ces mêmes règlemens font défenses aux maîtres et gardes des orfévres, essayeurs et fermiers de la Marque, d'apposer aucuns de leurs poinçons aux ouvrages d'un poids qui excéderaient la fixation, à peine d'être condamnés solidairement à 3000 livres d'amende, et de déchéance de la maîtrise à l'égard des maîtres et gardes des orfévres.

Aux termes des délarations *des 3 février* 1685 et 26 janvier *1749*, *les droits de Marque et contrôle sont dus, non-seulement sur toutes sortes d'ouvrages neufs*, mais encore *sur la vieille vaisselle et* sur les autres gros ouvrages qui sont revendus par les marchands orfévres et autres traficans et travailleurs en or et en argent, autant de fois qu'ils en font la revente, quoique les ouvrages aient été déjà marqués et les droits payés lors de la première vente.

L'art. 11 de l'ordonnance de 1681 autorise le fermier à faire des visites chez les orfévres, joailliers et autres ouvriers travaillant et vendant des ouvrages d'or et d'argent, en se faisant assister d'un officier de l'élection du lieu où la visite se fait.

(1) Par arrêt contradictoire de la cour des monnaies de Paris, du 21 juin 1760, il a été fait défenses au fermier du droit de Marque et contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent, d'appliquer son poinçon de décharge sur aucun ouvrage d'or ou d'argent, de quelque nature qu'il soit, avant qu'il y ait vu le poinçon de la maison commune des orfévres.

En conséquence d'une contravention aux règlemens concernant les droits de Marque sur les ouvrages d'or et d'argent, qu'avait commise Louis Blandin, âgé d'environ quinze ans, se disant apprenti metteur en œuvre, qui avait été trouvé saisi de quatre boucles d'argent neuves par lui fabriquées sans avoir été marquées d'aucun poinçon, soit de maître, soit de charge du fermier, soit de la maison commune, la cour des aides de Paris rendit, le 16 décembre 1763, un arrêt contradictoire, par lequel elle confirma, avec amende et dépens, deux sentences de l'élection de cette ville, des 23 avril 1761 et 9 février 1763, qui, sans avoir égard à la demande en nullité de la procédure, formée par Pierre Blandin père, l'avaient condamné, et par corps, comme garant et responsable civilement des faits de Louis Blandin, son fils mineur, à payer la somme de 400 livres d'amende, et aux dépens prononcés contre ce dernier par la première de ces sentences.

Cet arrêt a consacré deux maximes également importantes :

La première, qu'un enfant mineur de quatorze ou quinze ans, quoique demeurant chez son père, peut être assigné seul, en conséquence d'un procès-verbal de saisie faite sur lui, sans que le fermier soit obligé d'assigner en même temps le père pour autoriser son fils;

La seconde, que le père est civilement garant et responsable des condamnations prononcées par défaut contre son fils mineur, demeurant chez lui, quoique, dans l'espèce, le père excipât de ce que *son fils* était apprenti metteur en œuvre, et que la saisie avait été faite dans la chambre des deux compagnons avec lesquels il travaillait.

Tout cela est conforme à l'art. 29 du titre commun de l'ordonnance de 1681, à la déclaration du 30 janvier 1714, pour les aides, à celle du 12 juin 1722, pour les gabelles, et à l'art. 6 du tit. 17 de l'ordonnance des gabelles, du mois de mai 1680.

Par un autre arrêt rendu au conseil le 15 août 1769, le roi a ordonné aux officiers des élections de se conformer aux règlemens des 18 août 1685 et 5 décembre 1705, concernant la régie et perception des droits de Marque sur les ouvrages d'or et d'argent; en conséquence, sa majesté a enjoint au premier de ces officiers qui serait requis d'accompagner les commis du fermier dans leurs visites, de se transporter dans tous les lieux qui seraient indiqués par ces commis, pour être présent à leurs visites, viser, attester et parapher leurs procès-verbaux, sans que le fermier fût tenu de présenter requête à cet effet, ni que les officiers pussent exiger l'assistance du procureur du roi, ni celle du greffier ou de l'huissier de l'élection, sinon en cas de rébellion ou autres dans lesquels le ministère du procureur du roi ou du greffier serait nécessaire. Elle a fixé le salaire des officiers à 3 livres pour chaque vacation de trois heures au moins, dans le lieu du siége de l'élection, sans cependant rien innover à l'usage établi pour les élections de Paris et de Lyon. Elle a d'ailleurs ordonné la restitution au profit du fermier, de ce qui avait été perçu au-delà de la somme de 3 livres par vacation, et fait défenses aux officiers des élections d'exiger autres *ni* plus grands droits, ni de refuser leur assistance aux visites dont ils seraient requis, à peine d'interdiction.

Par un autre arrêt rendu au conseil le même jour, le roi en interprétant, en tant que de besoin, l'art. 21 de la déclaration du 26 janvier 1749, portant règlement pour la régie et perception des droits de Marque et de contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent, a permis aux préposés du fermier des ces droits, de se faire assister du premier juge qu'ils requerraient, même d'un juge de seigneur, et, à leur défaut, d'un notaire, relativement aux visites qu'ils feraient dans les villes où il n'y a point de siége d'élection, soit que, dans ces villes, il y ait maison commune et jurande d'orfévre, soit qu'il n'y en ait point: sa majesté a fixé les honoraires de leurs vacations sur le même pied qu'ils sont *réglés pour les officiers* des élections.

Ces dispositions ont été confirmées par des lettres patentes du roi du 21 mai 1771.

Par arrêt du 6 février 1777, la cour des aides de Paris, en ordonnant « que les règlemens concernant les droits de Marque et » contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent, » et des visites et exercices des commis, seraient exécutés selon leur forme et teneur, » a enjoint à Pierre Nicolas Sommé, marchand » orfévre à Paris, de s'y conformer, et de souffrir paisiblement ces visites et exercices; de » représenter, à la première réquisition des » commis, ses ouvrages d'or et d'argent, » même ceux qu'il pourrait avoir dans ses poches, de vider et retourner lesdites poches » quand il en sera requis; comme aussi de porter honneur et respect aux juges qui assisteraient les commis, et d'obéir à leurs ordonnances; et pour les refus, manque de » respect, insultes et contraventions constatés par le procès-verbal du 3 novembre 1774,

» a condamné ledit Sommé, même par corps, » à 500 livres d'amende, confisqué la valeurs » de six cuillers à café qu'il a refusé de sou- » mettre à l'examen des commis, avec 300 li- » vres d'autre amende à cet égard; et lui a » fait défenses de récidiver, sous peine de » punition exemplaire ».

Par un autre arrêt du 18 du même mois, la même cour a enjoint à la veuve de Louis Mothet, marchand orfévre à Paris, et à Louis Mothet, son fils aîné, de laisser faire aux commis, toutes les fois qu'ils se présenteraient assistés d'un juge, les visites qu'ils requerraient; et pour s'être, ladite veuve Mothet et son fils, refusés à cette obligation le 17 février 1769, les a condamnés solidairement et par corps à une amende de 200 livres et aux dépens.

Un arrêt de la cour des monnaies, du 12 janvier 1782, a ordonné que les maitres et marchands orfévres seraient tenus de marquer de leurs poinçoins tous leurs ouvrages d'or et d'argent, tant aux corps et pièces principales, qu'aux pièces d'applique et garnison, qui en pourraient recevoir l'empreinte sans être detériorées. (*M.* Guyot.) *

[[§. II. *Maintien provisoire du droit de Marque et contrôle, après la suppression des autres impôts indirects de l'ancien régime. Remplacement de ce droit par celui de garantie. Dispositions législatives et réglementaires qui le concernent.*

I. Par un décret du 31 mars 1791, sanctionné le 3 mai suivant, l'assemblée constituante, « considérant qu'il était indispensa- » ble d'établir, pour le commerce d'orfévrerie » et joaillerie, des règles qui, en assurant » l'exactitude et la fidélité des vendeurs, » inspirassent aux acheteurs la confiance » sur laquelle repose la prospérité de cette » branche intéressante de l'industrie natio- » nale », a ordonné que, jusqu'à ce qu'il eût été fait un nouveau règlement général sur la police et l'administration de l'orfévrerie, « les lois et règlemens existans sur » la Marque et contrôle des matières d'or » et d'argent, continueraient d'être exécutés » suivant leurs forme et teneur ».

Et ce qui prouve qu'ils ont en effet reçu leur exécution, c'est que, le 23 vendémiaire an 3, le directoire exécutif ordonnait par un arrêté, que « le droit de Marque et contrôle » sur les matières d'or et d'argent, serait perçu » en numéraire ou en mandats au cours (1) »; et que, le 21 brumaire suivant, il prenait, par un autre arrêté, les mesures suivantes, pour assurer la Marque des ouvrages d'or et d'argent :

« Art. 1. Tous citoyens qui voudront faire l'emploi des matières d'or et d'argent, seront tenus d'avoir des poinçoins pour marquer leurs ouvrages.

» 2. Ces poinçons seront délivrés provisoirement par l'administration des monnaies, sur le vu 1°. de leurs patentes ; 2°. des attestations de bonne conduite et de capacité souscrites par les citoyens exerçant le même état chez lesquels ils auront travaillé ; 3°. des certificats de moralité délivrés par leurs municipalités.

». 3. Ces poinçons seront insculptés en présence d'un des administrateurs, sur une table de cuivre, qui sera déposée dans les bureaux de l'administration ; de laquelle insculption il sera dressé procès-verbal.

» 4. Les règlemens intervenus sur le commerce et l'emploi des matières d'or et d'argent, continueront d'être exécutés, jusqu'à ce que, par le corps législatif, il en ait été autrement ordonné ».

II. Mais le 19 brumaire an 6, il est intervenu une loi qui, en substituant au droit de Marque et contrôle, un *droit de garantie*, a complètement réorganisé le mode de surveillance du titre des matières d'or et d'argent. Cette loi est ainsi conçue :

« Tit. 1, sect. 1. *Des titres des ouvrages d'or et d'argent.*

» *Art.* 1. Tous les ouvrages d'orfévrerie et d'argenterie fabriqués en France, doivent être conformes aux titres prescrits par la loi, respectivement suivant leur nature.

» 2. Ces titres, ou la quantité de fin contenue dans chaque pièce, s'exprimeront en millièmes. Les anciennes dénominations de karats et de deniers, pour exprimer le degré de pureté des métaux précieux, n'auront plus lieu.

» 3. Il est cependant permis, pendant un an, à compter de la date de la présente loi, d'employer dans les actes ou écrits qui sont dans le cas de passer sous les yeux d'un officier public, les anciennes expressions de *karats*, *deniers*, ou leurs subdivisions, mais seulement à la suite du nombre de millièmes qui devra exprimer la vraie qualité du métal précieux.

» 4. Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent, savoir :

(1) *V.* l'article *Mandat territorial.*

» Pour l'or, le premier, de 920 millièmes (ou 22 karats deux 32es. et demi environ); le second, de 840 millièmes (20 karats cinq 32es. et un 8e); le troisième, de 750 millièmes (18 karats);

» Et pour l'argent, le premier, de 950 millièmes (11 deniers 9 grains sept 10es.); le second, de 800 millièmes (9 deniers 11 grains et demi).

» 5. La tolérance des titres pour l'or, est de trois millièmes, celles des titres pour l'argent, est de cinq millièmes.

» 6. Les fabricans peuvent employer, à leur gré, l'un des titres mentionnés à l'art. 4, respectivement pour les ouvrages d'or et d'argent, quelle que soit la grosseur ou l'espèce des pièces fabriquées.

» Sect. 2. *Des poinçons.*

» Art. 7. La garantie du titre des ouvrages et matières d'or et d'argent est assurée par des poinçons; ils sont appliqués sur chaque pièce, ensuite d'un essai de la matière et conformément aux règles établies ci-après.

» 8. Il y a, pour marquer les ouvrages tant en or qu'en argent, trois espèces principales de poinçoins, savoir, celui du fabricant, celui du titre et celui du bureau de garantie.

» Il y a d'ailleurs deux petits poinçons, l'un pour les menus ouvrages d'or, l'autre pour les menus ouvrages d'argent, trop petits pour recevoir l'empreinte des trois espèces de poinçons précédentes.

» Il y a de plus un poinçon *particulier* pour les vieux ouvrages dits *de hasard;* un autre pour les ouvrages venant de l'étranger; une troisième sorte pour les ouvrages doublés ou plaqués d'or et d'argent;

» Une quatrième sorte dite *poinçon de recence*, qui s'applique par l'autorité publique, lorsqu'il s'agit d'empêcher l'effet de quelque infidélité relative aux titres et aux poinçons;

» Enfin, un poinçon particulier pour marquer les lingots d'or ou d'argent affinés.

» 9. Le poinçon du fabricant porte la lettre initiale de son nom, avec un symbole; il peut être gravé par tel artiste qu'il lui plaît de choisir, en observant les formes et proportions établies par l'administration des monnaies.

» 10. Les poinçons de titre ont pour empreinte un coq, avec un des chiffres arabes 1, 2, 3, indicatif des premier, second et troisième titres, fixés dans la précédente section. Ces poinçons sont uniformes dans toutes la république. Chaque sorte de ces poinçons a d'ailleurs une forme particulière qui la différencie aisément à l'œil.

» 11. Le poinçon de chaque bureau de garantie a un signe caractéristique particulier, qui est déterminé par l'administration des monnaies.

» Ce signe est changé toutes les fois qu'il est nécessaire, pour prévenir les effets d'un vol ou d'une infidélité.

» 12. Le petit poinçon destiné à marquer les menus ouvrages d'or, a pour empreinte une tête de coq; celui pour les menus ouvrages d'argent porte un faisceau.

» 13. Le poinçon de vieux, destiné uniquement à marquer les ouvrages dits *de hasard*, représente une hache;

» Celui pour marquer les ouvrages venant de l'étranger, contient les lettres *ET*.

» 14. Le poinçon de chaque fabricant de doublé ou de plaqué a une forme particulière, déterminée par l'administration des monnaies. Le fabricant ajoute en outre sur chacun de ses ouvrages, les chiffres indicatifs de la quantité d'or et d'argent qu'il contient.

» 15. Le poinçon de recence est également déterminé par l'administration des monnaies, qui le différencie à raison des circonstances.

» 16. Le poinçon destiné à marquer les lingots d'or ou d'argent affinés, est aussi déterminé par l'administration des monnaies: il est uniforme pour toute la France.

» 17. Tous les poinçons désignés dans les art. 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, sont fabriqués par le graveur des monnaies, qui les fait parvenir dans les divers bureaux de garantie, et en conserve les matrices (1).

» Le poinçon destiné pour les lingots affinés, n'est déposé que dans les bureaux de garantie dans l'arrondissement desquels il se trouve des affineurs; et à la chambre de délivrance de la monnaie de Paris, pour l'affinage national.

---

(1) La loi du 26 frimaire an 6 ordonne que cet article demeurera ainsi rédigé :

« Tous les poinçons désignés dans les art. 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, sont fabriqués par le graveur des monnaies, sous la surveillance de l'administration des monnaies qui les fait parvenir dans les divers bureaux de garantie, et en conserve les matrices ».

» 18. Lorsqu'on ne fait point usage des poinçons, ils sont enfermés dans une caisse à trois serrures, et sous la garde des employés des bureaux de garantie, comme il sera dit ci-après.

» 19. Les fabricans de faux poinçons et ceux qui en feraient usage, seront condamnés à dix années de fers, et leurs ouvrages confisqués.

» 20. Les poinçons servant actuellement à constater les titres et l'acquit des droits de Marque, seront biffés immédiatement après que les poinçons ordonnés par la présente loi, seront en état d'être employés.

» Tit. 2. *Des droits de garantie sur les ouvrages et matières d'or et d'argent.*

» Art. 21. Il sera perçu un droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent de toutes sortes, fabriqués à neuf. Ce droit sera de 20 francs par hectogramme (trois onces, deux gros, douze grains) d'or, et d'un franc par hectogramme d'argent, non compris les frais d'essai ou de touchaud.

» 22. Il ne sera rien perçu *sur les* ouvrages d'or et d'argent dits *de hasard*, remis dans le commerce : *ils ne sont* assujétis qu'à être marqués une seule fois du poinçon de vieux, ordonné par l'art. 8 de la présente loi.

» 23. Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger, devront être présentés aux employés des douannes sur les frontières de la république, pour y être déclarés, pesés, plombés, et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils seront marqués du poinçon *ET*, et paieront des droits égaux à ceux qui sont perçus pour les ouvrages d'or et d'argent fabriqués *en France (1)*.

» Sont exceptés des dispositions ci-dessus, 1°. les objets d'or et d'argent appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères; 2°. Les bijoux d'or à l'usage personnel des voyageurs, et les ouvrages en argent servant également à leur personne, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité cinq hectogrammes (16 onces, 2 gros, 60 grains et demi).

» 24. Lorsque les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger, et introduits en France en vertu des exceptions de l'article précédent, seront mis dans le commerce, ils devront être portés aux bureaux de garantie, pour y être marqués du poinçon destiné à cet effet; et il sera payé, pour lesdits ouvrages, le même droit que pour ceux fabriqués en France.

» 25. Lorsque les ouvrages neufs d'or et d'argent, fabriqués en France, et ayant ac-

---

(1) Il y a, sur l'application à faire de cette disposition aux Pays-Bas, depuis leur séparation d'avec la France, deux arrêtés des 14 septembre et 22 novembre 1814, que l'on peut voir dans le *Journal officiel* de ce royaume, tome 3, pages 167 et 633.

Il y en a un autre qui est beaucoup plus remarquable, en ce qu'il pourvoit, pour ces pays, à un cas de nature à se présenter dans tous les lieux où la législation s'est occupée de la garantie des ouvrages d'or et d'argent.

« Etant informé (porte-t-il) que nos sujets..... voient fréquemment leur bonne foi et leurs intérêts lésés par *l'importation d'ouvrages d'or et d'argent étrangers, dont la fabrication n'est point conforme aux lois des pays d'où ils tirent leur origine*, et qui d'ailleurs ne se trouvent point revêtus des empreintes et poinçons en usage dans ces pays;

» Considérant que, par nos arrêtés des 14 septembre et 22 novembre 1814, il n'a point été suffisamment pourvu à ces abus....;

» Notre conseil d'état entendu, avons arrêté et arrêtons :

» Art. 1. Les Marques dont, en conformité de l'art. 45 de notre arrêté du 1er septembre 1814, les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger et importés dans les provinces méridionales du royaume, doivent être revêtus, ne pourront être apposées sur lesdits ouvrages, à moins qu'ils n'aient été fabriqués conformément aux lois du pays d'où ils tirent leur origine, et qu'ils portent les empreintes des poinçons ou autres Marques en usage dans ces pays.

» 2. Tout ouvrage d'or et d'argent importé, qui ne se trouverait pourvu d'aucune empreinte de poinçon ou Marque quelconque, ou qui ne serait point fabriqué conformément aux lois du pays où il a été confectionné, ne sera rendu au propriétaire qu'après avoir été brisé ou dénaturé.

» Toutefois les marchands et fabricans qui se trouveront avoir importé des ouvrages d'or et d'argent, qui, pour les causes énoncées en l'art. 1 ci-dessus, ne pourront être admis à la Marque, jouiront, pendant deux mois, à dater de la présente, de la faculté de réexporter leurs marchandises, à charge par eux de faire conster de cette réexportation par la stricte observation de toutes les formalités prescrites à ce sujet par les lois et règlemens en vigueur.

3. En cas de doute relativement à la légalité des Marques, les ouvrages importés resteront déposés au bureau de garantie pour le compte et au risque des propriétaires, jusqu'à ce qu'il ait été produit, à l'appaisement des employés au bureau, des preuves qui constatent avec évidence que les ouvrages importés ont été fabriqués et marqués conformément aux lois du pays de leur origine.

» A défaut de preuves, ou celles produites étant reconnues insuffisantes, les ouvrages seront pareillement rompus ». (*Journal officiel du royaume des Pays-Bas*, tome 10, no. 2, page 8).

quitté les droits, sortiront de la république comme vendus, ou pour l'être à l'étranger, les droits de garantie seront restitués aux fabricans, sauf la retenue d'un tiers.

» 26 Cette restitution sera faite par le bureau de garantie qui aura perçu les droits sur lesdits ouvrages, ou à défaut de fonds, par *une traite sur le bureau de garantie de Paris*. Cette restitution n'aura lieu cependant que sur la présentation d'un certificat de l'administration des douanes muni de son sceau particulier, et qui constate la sortie de France desdits ouvrages.

» Ce certificat devra être rapporté dans le délai de trois mois.

» 27. Le directoire exécutif désignera les communes maritimes et continentales, par lesquelles il sera permis de faire sortir de la république les ouvrages d'or et d'argent (1).

» 28. Les ouvrages déposés au Mont-de-Piété, et dans les autres établissemens destinés à des ventes ou à des dépôts de ventes, sont assujétis à payer les droits de garantie, lorsqu'ils ne les auront pas acquittés avant le dépôt.

» 29. Les lingots d'or et d'argent affinés paieront un droit de garantie avant de pouvoir être mis dans le commerce.

» Ce droit sera,

» Pour l'or, de 8 francs 18 centimes par kilogramme (ou deux francs par marc); et pour l'argent, de deux francs 4 centimes par kilogramme (ou 10 sous par marc).

» Les lingots dit *de tirage*, ne paieront qu'un droit de 82 centimes par kilogramme (ou 4 sous par marc....).

» Tit. 3. *Suppression des maisons communes des orfèvres.*

» Art. 30. Les maisons communes d'orfèvres sont supprimées; leurs biens et effets sont déclarés appartenans à la nation.

» 31. Les employés des bureaux de ces maisons continueront d'exercer leurs fonctions, jusqu'au complement de l'organisation prescrite par la présente loi....

» Tit. 4. *Des bureaux de garantie.*

» Art. 34. Il y aura des bureaux de garantie établis pour faire l'essai et constater les titres des ouvrages d'or et d'argent, ainsi que des lingots de ces matières, qui y seraient apportés, et pour percevoir, lors de la Marque de ces ouvrages ou matières, les droits imposés par la loi.

» 35. Ces bureaux seront placés dans les communes où ils seront le plus avantageux au commerce; le nombre en est fixé provisoirement à deux cents au plus pour toute la France. Le placement de ces bureaux et les lieux compris dans leur arrondissement, seront déterminés par le directoire exécutif, sur la demande motivée des administrations de département, et sur l'avis de celle des monnaies.

» 36. Les bureaux de garantie seront composés de trois employés, savoir : un essayeur, un receveur et un contrôleur; mais à Paris, et dans les autres communes populeuses, le ministre des finances pourra autoriser un plus grand nombre d'employés, à raison des besoins du commerce.

» 37. L'administration des monnaies surveillera les bureaux de garantie, relativement à la partie d'art et au maintien de l'exactitude des titres des ouvrages d'or et d'argent mis dans le commerce (1).

» 38. La régie de l'enregistrement surveillera les bureaux de garantie, relativement aux dépenses et au recouvrement des droits à percevoir.

» 39. L'essayeur de chaque bureau de garantie sera nommé par l'administration de département où ce bureau est placé; mais il ne pourra en exercer les fonctions qu'après avoir obtenu de l'administration des monnaies un certificat de capacité, aux mêmes conditions prescrites par l'art. 59 de la loi du 22 vendémiaire, sur l'organisation des monnaies.

» 40. La régie de l'enregistrement nommera le receveur de chaque bureau de garantie, ou en fera faire les fonctions par l'un de ses préposés, dans les communes où cette cumulation de fonctions ne serait nuisible ni à l'un ni à l'autre service.

» 41. Les contrôleurs des bureaux de garantie seront nommés par le ministre des finances, sur la proposition de l'administration des monnaies.

» 42. Les essayeurs n'auront d'autre rétribution que celle qui leur est allouée pour les frais de chaque essai d'or et d'argent, ainsi qu'il sera dit dans le titre suivant.

» 43. Les traitemens des receveurs et des contrôleurs seront gradués à raison de l'importance et de l'étendue de leurs fonctions. Ce traitement ne pourra excéder, savoir :

(1) *V.* ci-après, nº. 5, les arrêtés des 5 frimaire an 7 et 9 vendémiaire an 10.

(1) On verra à l'article *Monnaie*, §. 1er, art. 3, ce que règle à cet égard, pour le royaume des Pays-Bas, une loi du 19 mai 1819.

3000 francs à Paris, 2400 francs dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes, et 1800 francs dans les autres.

» 44. L'essayeur se pourvoiera, à ses frais, de tout ce qui est nécessaire à l'exercice de ses fonctions; l'administration des monnaies fournira au bureau les poinçons et la machine à estamper : les frais de registres et autres seront réglés par la régie de l'enregistrement, sous l'approbation du ministre des finances : l'administration du département procurera un local convenable au bureau, qui devra être placé, autant que possible, dans celui de la municipalité du lieu.

» 45. L'essayeur, le receveur et le contrôleur du bureau de garantie, auront chacun une des clefs de la caisse dans laquelle seront renfermés les poinçons.

» 46. Les employés des bureaux qui calqueraient les poinçons, ou qui en feraient usage sans observer les formalités prescrites par la loi, seront destitués et condamnés à un an de détention.

» 47. Aucun employé au bureau de garantie ne laissera prendre de *calque*, ni ne donnera de *description*, soit verbale, soit par écrit, des ouvrages qui sont apportés au bureau, sous peine de destitution.

» Tit. 5. *Des fonctions des employés des bureaux de garantie.*

» Art. 48. L'essayeur ne recevra les ouvrages d'or et d'argent qui lui seront présentés pour être essayés et titrés, que lorsqu'ils auront l'empreinte du poinçon du fabricant, et qu'ils seront assez avancés pour qu'en finissant ils n'éprouvent aucune altération.

» 49. *Les ouvrages provenant de différentes fontes, devront être envoyés au bureau de garantie dans des sacs séparés;* et l'essayeur en fera l'essai séparément.

» 50. Il n'emploiera dans ses opérations que les agens chimiques et substances provenant du dépôt établi dans l'hôtel des monnaies de Paris; mais les frais de transport de ces substances et matières seront compris dans les frais d'administration du bureau.

» 51. L'essai sera fait sur un mélange de matières prises sur chacune des pièces provenant de la même fonte. Ces matières seront gratées ou coupées, tant sur les corps des ouvrages que sur les accessoires, de manière que les formes et les ornemens n'en soient pas détériorés.

» 52. Lorsque les pièces auront une languette forgée ou fondue avec leur corps, c'est en partie sur cette languette, et en partie sur le corps de l'ouvrage, que l'on fera la prise d'essai.

» 53. Lorsque les ouvrages d'or et d'argent seront à l'un des titres prescrits, respectivement pour chaque espèce, par l'art. 4 de la présente loi, l'essayeur en inscrira la mention sur un registre destiné à cet effet, et qui sera coté et paraphé par l'administration départementale : lesdits ouvrages seront ensuite donnés au receveur, avec un extrait du registre de l'essayeur, indiquant le titre trouvé.

» 54. Le receveur pesera les ouvrages qui lui seront ainsi transmis, et percevra le droit de garantie qu'ils doivent conformément à la loi. Il fera ensuite mention sur son registre, qui sera coté et paraphé comme celui de l'essayeur, de la nature des ouvrages, de leur titre, de leur poids, et de la somme qui aura été payée pour l'acquittement du droit : enfin, il inscrira sur l'extrait du registre de l'essayeur, le poids des ouvrages, la mention de l'acquittement du droit, et remettra le tout au contrôleur.

» 55. Le contrôleur aura un registre coté et paraphé comme ceux de l'essayeur et du receveur; il y transcrira l'extrait du registre accompagnant chaque pièce à marquer, et, conjointement avec le receveur et l'essayeur, il tirera de la caisse à trois serrures le poinçon du bureau et celui indicatif du titre, soit de l'or, soit de l'argent, ou le poinçon dont les menus ouvrages doivent être revêtus, et les appliquera en *présence du propriétaire.*

» 56. *Les ouvrages* d'or et d'argent, *qui, sans* être au-dessous du plus bas des titres *fixés par la loi*, ne seraient pas précisément à l'un d'eux, seront marqués au titre légal immédiatement inférieur à celui trouvé par l'essai, ou seront rompus, si le propriétaire le préfère.

» 57. Lorsque le titre d'un ouvrage d'or ou d'argent sera trouvé inférieur au plus bas des titres prescrits par la loi, il pourra être procédé à un second essai, mais seulement sur la demande du propriétaire.

» Si le second essai est confirmatif du premier, le propriétaire paiera le double essai; et l'ouvrage lui sera remis, après avoir été rompu en sa présence.

» Si le premier essai est infirmé par le second, le propriétaire n'aura qu'un seul essai à payer.

» 58. En cas de contestation sur le titre, il sera fait une prise d'essai sur l'ouvrage, pour être envoyée, sous les cachets du fabricant et de l'essayeur, à l'administration des mon-

naies, qui la fera essayer dans son laboratoire, en présence de l'inspecteur des essais.

» 59. Pendant ce temps, l'ouvrage présenté sera laissé au bureau de garantie, sous les cachets de l'essayeur et du fabricant; et lorsque l'administration des monnaies aura fait connaître le résultat de son essai, l'ouvrage sera définitivement titré et marqué, conformément à ce résultat.

» 60. Si c'est l'essayeur qui se trouve avoir été en défaut, les frais de transport et d'essai seront à sa charge; au cas contraire, ils seront supportés par le propriétaire de l'objet.

» 61. Lorsqu'un ouvrage d'or, d'argent ou de vermeil, quoique marqué d'un poinçon indicatif de son titre, sera soupçonné de n'être pas au titre indiqué, le propriétaire pourra l'envoyer à l'administration des monnaies, qui le fera essayer avec les formalités prescrites pour l'essai des monnaies.

» Si cet essai donne un titre plus bas, l'essayeur sera dénoncé aux tribunaux, et condamné, pour la première fois, à une amende de deux cents francs; pour la seconde, à une amende de six cents francs; et la troisième fois, il sera destitué.

» 62. Le prix d'un essai d'or, de doré, et d'or tenant argent, est fixé à trois francs; et celui d'argent à quatre-vingt centimes (seize sous).

» 63. Dans tous les cas, les cornets et boutons d'essai seront remis au propriétaire de la pièce.

» 64. L'essai des menus ouvrages d'or par la pierre de touche, sera payé neuf centimes par décagramme (deux gros quarante-quatre grains et demi environ) d'or.

» 65. Si l'essayeur soupçonne aucun des ouvrages d'or, de vermeil ou d'argent, d'être fourré de fer, de cuivre ou de toute autre matière étrangère, il le fera couper en présence du propriétaire. Si la fraude est reconnue, l'ouvrage sera saisi et confisqué, et le délinquant sera dénoncé aux tribunaux, et condamné à une amende de vingt fois la valeur de l'objet.

» Mais, dans le cas contraire, le dommage sera payé sur-le-champ au propriétaire, et passé en dépense comme frais d'administration.

» 66. Les lingots d'or et d'argent non affinés, qui seraient apportés à l'essayeur du bureau de garantie pour être essayés, le seront par lui, sans autres frais que ceux fixés par la loi pour les essais. Ces lingots, avant d'être rendus au propriétaire, seront marqués du poinçon de l'essayeur, qui en outre inculpera son nom des chiffres indicatifs du vrai titre, et un numéro particulier.

» L'essayeur fera mention de ces divers objets sur son registre, ainsi que du poids des matières essayées.

» 67. L'essayeur qui contreviendrait au précédent article, serait condamné à une amende de cent francs pour la première fois, de deux cents francs pour la seconde, et la troisième fois il serait destitué.

» 68. L'essayeur d'un bureau de garantie peut prendre, sous sa responsabilité, autant d'aides que les circonstances l'exigeront.

» 69. Le receveur et le contrôleur du bureau de garantie feront respectivement mention sur leurs registres, de l'apposition qu'ils auront faite, soit du poinçon de vieux, soit de celui d'étranger, soit de celui de recence, sur les ouvrages qui auront dû en être revêtus, ainsi que du poinçon de garantie sur les lingots affinés, de la perception des droits qui aura pu en résulter, et du poids de chaque objet.

» 70. Le contrôleur visera les états de recettes et de dépenses du bureau.

» 71. Les employés des bureaux de garantie feront les recherches, saisies ou poursuites dans les cas de contravention à la présente loi, comme il sera dit au tit. 8.

» Tit. 6. Sect. 1. *Des obligations des fabricans et marchands d'ouvrages d'or et d'argent.*

» Art. 72. Les anciens fabricans d'ouvrages d'or et d'argent, et ceux qui voudront exercer cette profession, sont tenus de se faire connaître à l'administration du département et à la municipalité du canton où ils résident, et de se faire insculper dans ces deux administrations, leur poinçon particulier, avec leur nom, sur une planche de cuivre à ce destinée. L'administration de département veillera à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricans de son arrondissement.

» 73. Quiconque se borne au commerce d'orfévrerie, sans entreprendre la fabrication, n'est tenu que de faire sa déclaration à la municipalité de son canton, et est dispensé d'avoir un poinçon.

» 74. Les fabricans et marchands d'or et d'argent, ouvré ou non ouvré, auront, un mois au plus tard après la publication de la présente loi, un registre coté et paraphé par l'administration municipale, sur lequel ils inscriront la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achèteront ou vendront, avec

les noms et demeures de ceux de qui ils les auront achetés.

» 75. Ils ne pourront acheter que de personnes connues, ou ayant des répondans à eux connus.

» 76. Ils sont tenus de présenter leurs registres à l'autorité publique, toutes les fois qu'ils en seront requis.

» 77. Ils porteront au bureau de garantie dans l'arrondissement duquel ils sont placés, leurs ouvrages, pour y être essayés, titrés et marqués, ou, s'il y a lieu, être simplement revêtus de l'une des empreintes de poinçon prescrites à la deuxième section du titre premier.

» 78. Ils mettront dans le lieu le plus apparent de leur magasin ou boutique, un tableau énonçant les articles de la présente loi, relatifs aux titres et à la vente des ouvrages d'or et d'argent.

» 79. Ils remettront aux acheteurs des bordereaux énonciatifs de l'espèce, du titre et du poids des ouvrages qu'ils leur auront vendus, désignant si ce sont des ouvrages neufs ou vieux.

» Ces bordereaux, préparés d'avance, et qui seront fournis aux fabricans ou marchands par la régie de l'enregistrement, auront, dans toute la république, le même formulaire qui sera imprimé. Le vendeur y écrira à la main la désignation de l'ouvrage vendu, soit en or, soit en argent, son poids et son titre, distingué par ces mots, *premier*, *second* ou *troisième*, suivant la réalité; il y mettra de plus le nom de la commune où se fera la vente, avec la date et sa signature.

» 80. *Les contrevenans à l'une des dispositions prescrites dans les huit articles précédens, seront condamnés*, pour la première fois, à une amende de deux cents francs; pour la seconde, à une amende de cinq cents francs, avec affiche, à leurs frais, de la condamnation, dans toute l'étendue du département; la troisième fois, l'amende sera de mille francs, et le commerce de l'orfévrerie leur sera interdit, sous peine de confiscation de tous les objets de leur commerce.

» 81. Les art. 73, 74, 75, 76, 78, 79 et 80 sont applicables aux fabricans et marchands de galons, tissus, broderies ou autres ouvrages en fil d'or ou d'argent.

Ceux qui vendraient pour fins des ouvrages en or ou en argent faux, encourront, outre la restitution de droit à celui qu'ils auraient trompé, une amende qui sera de deux cents francs pour la première fois, de quatre cents francs pour la seconde fois, avec affiche de la condamnation, aux frais du délinquant, dans tout le département; et la troisième fois, une amende de mille francs, avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent.

» 82. Les fabricans et marchands orfévres sont tenus, dans le délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, de porter au bureau de garantie de leur arrondissement, leurs ouvrages neufs d'or, d'argent et de vermeil, marqués des anciens poinçons, pour y faire mettre l'empreinte d'un poinçon de recense, qui sera déterminé à cet effet par l'administration des monnaies.

» Ces ouvrages d'ancienne fabrication ne seront soumis à d'autre vérification préalable que celle de la Marque et des poinçons anciens, et cette vérification sera sans frais; mais le délai expiré, les ouvrages seront soumis à l'essai, titrés, s'il y a lieu, et paieront le droit de garantie.

» 83. Les ouvrages non revêtus de l'ancien poinçon qui opérait la décharge, seront pareillement présentés au bureau de garantie de l'arrondissement, à l'effet d'être marqués du poinçon du titre et de celui du bureau. Ces ouvrages paieront alors le droit de garantie.

» 84. Ces droits seront pareillement exigibles pour les ouvrages dits *de hasard*, qui, après le même délai fixé par l'art. 82, ne se trouveraient marqués que des anciens poinçons.

» 85. *La loi garantit les conditions des engagemens respectifs des orfévres et de leurs élèves.*

» 86. Les joailliers ne sont pas tenus de porter aux bureaux de garantie les ouvrages montés en pierres fines ou fausses et en perles, ni ceux émaillés dans toutes les parties, ou auxquels sont adaptés des cristaux; mais ils auront un registre coté et paraphé comme celui des marchands et fabricans d'ouvrages d'or et d'argent, à l'effet d'y inscrire, jour par jour, les ventes et les achats qu'ils auront faits.

» 87. Ils seront tenus, comme les fabricans et marchands orfévres, de donner aux acheteurs un bordereau, qui sera également fourni par la régie de l'enregistrement, et sur lequel ils décriront la nature et la forme de chaque ouvrage, ainsi que la qualité des pierres dont il sera composé, et qui sera daté et signé par eux.

» 88. La contravention aux deux articles précédens sera punie des mêmes peines por-

tées en pareil cas contre les marchands orfévres.

» 89. Il est aussi interdit aux joailliers de mêler dans les mêmes ouvrages des pierres fausses avec les fines, sans le déclarer aux acheteurs, à peine de restituer la valeur qu'auraient eue les pierres si elles avaient été fines, et de payer en outre une amende de trois cents francs; l'amende sera triple la seconde fois, et la condamnation affichée dans tout le département, aux frais du délinquant; la troisième fois, il sera déclaré incapable d'exercer la joaillerie, et les effets composant son magasin seront confisqués.

» 90. Lorsqu'un orfévre mourra, son poinçon sera remis, dans l'espace de cinq décades après le décès, au bureau de garantie de son arrondissement, pour y être biffé de suite.

» Pendant ce temps, le dépositaire du poinçon sera responsable de l'usage qui en sera fait, comme le sont les fabricans en exercice.

» 91. Si un orfévre ou fabriçant quitte le commerce, il remettra son poinçon au bureau de garantie de l'arrondissement, pour y être biffé devant lui : s'il veut s'absenter pour plus de six mois, il déposera son poinçon au bureau de garantie, et le contrôleur fera poinçonner les ouvrages fabriqués chez lui en son absence.

» Sect. 2. *Des obligations des marchands d'ouvrages d'or et d'argent ambulans.*

» Art. 92. Les marchands d'ouvrages d'or et d'argent ambulans, ou venant s'établir en foire, sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter à l'administration municipale, ou à l'agent de cette administration, dans les lieux où elle ne réside pas, et de lui montrer les bordereaux des orfévres qui leur auront vendu les ouvrages d'or ou d'argent dont ils seront porteurs.

» A l'égard des ouvrages qu'ils auraient acquis antérieurement à la présente loi, ou seulement deux mois après sa publication, ils seront tenus de les déclarer au bureau de garantie de l'arrondissement, pour les faire marquer de suite, soit du poinçon de vieux, soit de celui de recense, suivant l'espèce des objets; et cette obligation remplie les dispensera de justifier l'origine desdits ouvrages.

» 93. La municipalité, ou l'agent municipal fera examiner les Marques de ces ouvrages par des orfévres, ou, à défaut, par des personnes connaissant les Marques et poinçons, afin d'en constater la légitimité.

» 94. L'administration municipale, ou son agent, fera saisir et remettre au tribunal de police correctionnelle du canton, les ouvrages d'or et d'argent qui ne seraient pas accompagnés de bordereaux, ou ne seraient pas marqués du poinçon de vieux ou de recense, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 92, ou enfin ceux qui n'auraient pas été déclarés conformément audit art. 92.

» Le tribunal de police correctionnelle appliquera aux délits des marchands ambulans, les mêmes peines portées dans la présente loi contre les orfévres, pour des contraventions semblables.

» Tit. 7. *De la fabrication du plaqué et doublé d'or et d'argent sur tous métaux.*

» Art. 95. Quiconque veut plaquer ou d'oubler l'or et l'argent sur le cuivre ou sur tout autre métal, est tenu d'en faire la déclaration à la municipalité, à l'administration de son département et à celle des monnaies.

» 96. Il peut employer l'or et l'argent dans telle proportion qu'il le juge convenable.

» 97. Il est tenu de mettre sur chacun de ses ouvrages son poinçon particulier, qui a dû être déterminé par l'administration des monnaies, ainsi qu'il est dit art. 14 de la présente loi. Il ajoutera à l'empreinte de ce poinçon, celles de chiffres indicatifs de la quantité d'or ou d'argent contenue dans l'ouvrage, sur lequel il sera en outre empreint, en toutes lettres, le mot Doublé.

» 98. Le fabricant de doublé transcrira, jour par jour, les ventes qu'il aura faites, sur un registre coté et paraphé par l'administration municipale. Il lui sera fourni par la régie de l'enregistrement des bordereaux en blanc, comme aux orfévres et joailliers; et il sera tenu de remettre à chaque acheteur un de ces bordereaux, daté et signé par lui, et rempli de la désignation de l'ouvrage, de son poids, et de la quantité d'or et d'argent qui y est contenue.

» 99. En cas de contravention aux deux articles précédens, les ouvrages sur lesquels portera la contravention, seront confisqués; et en outre, le délinquant sera condamné à une amende qui sera, pour la première fois, de dix fois la valeur des objets confisqués; pour la seconde fois, du double de la première, avec affiche de la condamnation dans toute l'étendue du département, aux frais du délinquant; enfin, la troisième fois, l'amende sera quadruple de la première; et le commerce, ainsi que la fabrication d'or et d'argent, seront interdits au délinquant,

sous peine de confiscation de tous les objets de son commerce.

» 100. Le fabricant de doublé est assujéti, comme le marchand orfévre, et sous les mêmes peines, à n'acheter des matières ou ouvrages d'or et d'argent, que de personnes connues, ou ayant des répondans à eux connus.

» Tit. 8. *Des formes à observer dans les recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions de la présente loi.*

» Art. 101. Lorsque les employés d'un bureau de garantie auront connaissance d'une fabrication illicite de poinçons, le receveur et le contrôleur, accompagnés d'un officier municipal, se transporteront dans l'endroit ou chez le particulier qui leur aura été indiqué, y saisiront les faux poinçons, les ouvrages et lingots qui en seraient marqués, ou enfin les ouvrages achevés et dépourvus de Marques qui s'y trouveraient : ils pourront se faire accompagner, au besoin, par l'essayeur ou par un de ses agens.

» 102. Il sera dressé à *l'instant*, et sans déplacer, procès-verbal de la saisie et de ses causes : *lequel* contiendra les dires de toutes les parties intéressées, et sera signé d'elles : ledit procès-verbal sera remis dans le délai d'une décade au plus, au commissaire du directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle, qui demeure chargé de faire la poursuite, également dans le délai d'une décade.

» 103. Les poinçons, ouvrages ou objets saisis, seront mis sous les cachets de l'officier municipal, des employés *du bureau de garantie présens, et de celui chez lequel la saisie aura été faite, pour être déposés, sans délai, au greffe du tribunal de police correctionnelle.*

» 104. Dans le cas où le tribunal prononcerait la confiscation des objets saisis, ils seront remis au receveur de la régie de l'enregistrement pour être vendus.

» Il sera prélevé, sur le prix qui en proviendra, un dixième qui sera donné à celui qui aura le premier dénoncé le délit, et un second dixième partageable par portions égales, entre les employés du bureau de garantie. Le surplus, ainsi que les amendes, seront versés dans la caisse du receveur de l'enregistrement.

» 105. Les mêmes formes et dispositions prescrites par les quatre articles précédens, auront lieu également pour toutes les recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions à la présente loi.

» 106. Les recherches ne pourront être faites qu'en se conformant à l'art. 369 de la constitution. (*V. Contrefaçon*, §. 15.)

» 107. Tout ouvrage d'or et d'argent, achévé et non marqué, trouvé chez un marchand ou fabricant, sera saisi, et donnera lieu aux poursuites par-devant le tribunal de police correctionnelle. Les propriétaires des objets saisis encourront la confiscation de ces objets, et en outre les autres peines portées par la loi.

» 108. Seront saisis également et confisqués, tous les ouvrages d'or et d'argent sur lesquels les Marques des poinçons se trouveront entées, soudées ou contre-tirées en quelque manière que ce soit; et le possesseur avec connaissance, sera condamné à six années de fers.

» 109. Les ouvrages marqués de faux poinçons seront confisqués dans tous les cas; et ceux qui les garderaient ou les exposeraient en vente avec connaissance, seront condamnés, la première fois, à une amende de deux cents francs; la deuxième, à une amende de quatre cents francs, avec affiche de la condamnation dans tout le département, aux frais du délinquant; et la troisième fois, à une amende de mille francs, avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent.

» 110. Tous citoyens, autres que les préposés à l'application des poinçons légaux, qui en emploieraient même de véritables, seront condamnés à un *an de détention.*

» *Tit. 9. Sect. 1. De l'affinage.*

» *Art.* 111. La ferme de l'affinage national, qui comprend l'affinage de Paris et celui de Lyon, est et demeure supprimée.

» 112. La profession d'affiner et de départir les matières d'or et d'argent, est libre dans toute l'étendue de la république.

» 113. Quiconque voudra départir et affiner l'or et l'argent pour le commerce, est tenu d'en faire la déclaration, tant à sa municipalité, qu'à l'administration du département et à celle des monnaies; il sera tenu registre desdites déclarations, et délivré copie au besoin.

» 114. L'affineur ne pourra recevoir que des matières, qui auront été essayées et titrées par un essayeur public, autre que celui qui devra juger des lingots affinés.

» 115. L'affineur délivrera au porteur de ces matières, une reconnaissance qui en désignera la nature, le poids, le titre tel qu'il aura été indiqué par l'essayeur, et le numéro.

» 116. Les affineurs tiendront un registre

coté et paraphé par l'administration du département, sur lequel ils inscriront jour par jour, et par ordre de numéros, la nature, le poids et le titre des matières qui leur seront apportées à affiner, et de même pour les matières qu'ils rendront après l'affinage.

» 117. Ils seront tenus d'insculper leurs noms en toutes lettres sur les lingots affinés provenant de leurs travaux; et avant de les rendre aux propriétaires, ils porteront lesdits lingots affinés au bureau de garantie, pour y être essayés, marqués (et y acquitter le droit prescrit par la loi).

» 118. Les lingots affinés, apportés au bureau de garantie, ne seront passés en délivrance que dans le cas où ils ne contiendraient pas plus de cinq millièmes d'alliage, si c'est de l'or; et vingt millièmes, si c'est de l'argent.

» 119. Lorsque les lingots seront reconnus bons à passer en délivrance, le receveur, après avoir perçu les droits, et le contrôleur, tireront le poinçon de garantie de la caisse où il doit être renfermé; et ce poinçon sera appliqué par le contrôleur, en multipliant les empreintes de manière que l'une des grandes surfaces de chaque lingot en soit entièrement couverte.

» 120. L'affineur acquittera les frais d'essai et les droits au bureau de garantie, et en prendra récépissé pour pouvoir s'en faire rembourser par les propriétaires des lingots.

» 121. L'affineur qui contreviendrait aux dispositions des art. 114, 115 et 116, encourra les mêmes peines portées en l'art. 80 contre les marchands orfévres.

» 122. Les lingots et matières d'or et d'argent affinés, qui seraient trouvés dans le commerce sans être revêtus du poinçon de garantie, seront confisqués; et l'affineur qui les aurait délivrés, sera condamné à cinq cents francs d'amende.

» 123. Le contrôleur du bureau de garantie est autorisé à prélever des prises d'essai sur les matières fines apportées au bureau; ces prises d'essai seront mises en réserve sous une enveloppe portant le numéro du lingot d'où elles proviennent, et scellées du cachet de l'affineur et de celui de l'essayeur. Le contrôleur aura la garde du paquet contenant ces prises d'essai.

» 124. Si, dans le courant d'un mois, il ne s'élève aucune réclamation sur la validité du titre indiqué par l'essayeur du bureau de garantie, le contrôleur remettra le paquet cacheté contenant les prises d'essai, à l'affineur, qui lui en donnera décharge: dans le cas contraire, le paquet sera adressé à l'administration des monnaies, qui fera vérifier l'essai sans délai.

» 125. Si cette vérification fait connaître une erreur sur le titre indiqué, l'essayeur qui aura commis cette erreur, sera tenu de payer à la personne lésée la totalité de la différence de valeur qui en sera résultée.

» L'essayeur d'un bureau de garantie, qui aura été pris trois fois en faute de cette manière, sera destitué.

» Sect. 2. *De l'affinage national.*

» Art. 126. L'affinage national est conservé à Paris pour le service des monnaies. Le public a la faculté d'y faire affiner ou départir des matières d'or, et d'argent contenant or.

» Le directoire exécutif pourra établir d'autres affinages nationaux, si les besoins de la fabrication des monnaies l'exigent, et sur la demande de l'administration chargée de ce service.

» 127. L'affineur national sera nommé par l'administration des monnaies, sous l'approbation du ministre des finances.

» 128. Les matières apportées à l'affinage national, seront inscrites sur un registre coté et paraphé par le commissaire du directoire exécutif près l'administration des monnaies.

» 129. L'affineur national se conformera, relativement à l'affinage des matières qui lui seraient apportées par des particuliers, à tout ce qui est prescrit dans la section précédente aux affineurs libres pour le commerce : les peines portées contre ceux-ci, en cas de contravention, seront applicables à l'affineur national.

» 130. L'affineur national sera tenu d'avoir un fonds en matière d'or et d'argent, capable d'assurer le service national.

» 131. Il ne pourra garder les lingots à affiner plus de cinq jours, non compris les jours d'entrée et de sortie de ces lingots.

» 132. L'affineur national fournira un cautionnement en immeubles, de la valeur de cent mille francs, pour répondre des matières d'or et d'argent qui lui seront livrées.

» 133. Lesdites matières affinées par l'affineur national, seront portées à la chambre de délivrance des monnaies, et remises au caissier, où elles seront empreintes du poinçon national dans toute l'étendue de l'une des grandes surfaces du lingot.

» 134. Les lingots affinés appartenant à la république, porteront le nom de l'affineur national; et le titre en sera déterminé suivant la forme prescrite par l'art. 51 de la loi sur l'organisation des monnaies.

» 135. L'affineur national est autorisé à porter en compte, pour frais d'affinage ou départ des matières nationales, savoir :

» Pour les lingots d'or (et sont réputés tels ceux qui contiennent plus que la moitié de leur poids en or), 24 francs 53 centimes par kilogramme d'or fin passé en délivrance;

» Pour les matières d'argent doré contenant or, 19 francs 22 centimes par kilogramme de matière brute, c'est-à-dire, telle qu'elle était avant l'affinage;

» Et pour les lingots d'argent, 3 francs 27 centimes par kilogramme d'argent pur.

» Lesdits frais sont acquittés par le caissier de la monnaie.

» Tit. 10. *De l'argue.*

» Art. 136. Il y a dans l'enceinte de l'hôtel des monnaies de Paris, une argue destinée à dégrossir et tirer les lingots d'argent et de doré.

» Lorsque les besoins de la fabrication l'exigeront, le directoire exécutif pourra établir des argues dans d'autres lieux, sur la demande motivée de l'administration de département, et sur l'avis de celle des monnaies.

» 137. Les tireurs d'or et d'argent sont tenus de porter leurs lingots aux argues nationales, pour y être dégrossis, marqués et titrés.

» 138. Ils y paieront pour prix de ce travail, savoir :

» Pour les lingots de doré, et lorsque les propriétaires auront leurs filières, 50 centimes par hectogramme (trois onces deux gros douze grains); et lorsqu'ils n'auront pas de filières, 75 centimes.

» Pour les lingots d'argent, 12 centimes par hectogramme, lorsque les propriétaires auront des filières, et quand ils n'en auront pas, 25 centimes.

» 139. L'administration des monnaies est chargée de l'établissement et entretien du service de l'argue, sans cependant pouvoir ajouter de nouveaux préposés à ceux qu'elle a déjà sous son autorité : elle passera en dépense les frais de l'argue, et en fera verser les produits dans la caisse du caissier de la monnaie; et chaque année, elle rendra sur le tout un compte séparé au ministre des finances, qui le mettra sous les yeux du directoire exécutif.... ».

III. La loi du 13 germinal an 6 pourvoit, en ces termes, au traitement des essayeurs dans les bureaux de garantie du titre des matières d'or et d'argent, et au moyen de les suppléer :

« Art. 1. Le ministre des finances pourra, sous l'autorisation du directoire exécutif, accorder aux essayeurs des bureaux de garantie, un traitement qui pourra être porté jusqu'à la somme de 400 francs par an, lorsque le produit des essais faits pendant l'année ne sera pas élevé à 600 francs, déduction faite des frais.

» 2. Les citoyens qui se présenteront dans les départemens pour y remplir la place d'essayeur dans un bureau de garantie, pourront, jusqu'au 1er. vendémiaire de l'an 8, être examinés par des artistes connus qui se trouveraient les plus à portée, et commis à cet effet par l'administration des monnaies, sous l'autorisation du ministre des finances. L'administration des monnaies, sur le rapport de l'examinateur désigné par elle, pourra accorder au candidat un certificat de capacité, qui lui tiendra lieu de celui exigé par l'art. 39 de la loi du 19 brumaire an 6.

» 3. Lorsqu'il ne se sera pas présenté, pour un bureau de garantie, d'essayeur assez instruit, le contrôleur en tiendra lieu, et procédera de la manière suivante :

» 1°. Il fera l'essai au touchaud, des pièces qui doivent être soumises à cet essai;

» 2°. Il formera des prises d'essai des autres pièces, et les enverra sous son cachet et sous celui du fabricant, au bureau de garantie le plus voisin qui sera pourvu d'un essayeur. Celui-ci fera les essais, et enverra sa déclaration des résultats.

» 3°. Cette déclaration reçue, le contrôleur et le receveur apposeront les poinçons, en conformité de la loi du 19 brumaire an 6.

» 4. Les fonctions d'essayeur dans un bureau de garantie, ne pourront, en aucun cas, être remplies par un citoyen exerçant la profession de fabricant d'ouvrages d'or et d'argent ».

IV. Le 1er. messidor suivant, un arrêté du directoire exécutif a désigné, en ces termes, les ouvrages de joaillerie en or et en argent qui sont dispensés de l'essai et du paiement des droits de garantie :

« Le directoire exécutif étant informé que, par une fausse interprétation des art. 86 et 87 de la loi du 19 brumaire an 6, concernant la surveillance du titre et la perception du droit de garantie des matières d'or et d'argent, les joailliers, marchands et fabricans orfévres prétendent que les ouvrages d'or et d'argent, de quelque poids et forme qu'ils soient, doivent être dispensés de l'essai, ainsi que du paiement dudit droit, lorsqu'ils ont, sur quelque partie de leur surface, des

pierres ou des perles fines ou fausses, de l'émail ou des cristaux; et voulant faire cesser une erreur aussi contraire à l'esprit et aux dispositions de la loi précitée, que préjudiciable au commerce national, à l'intérêt des citoyens et aux revenus de l'État, arrête :

» Art. 1. Les ouvrages de joaillerie dont la monture est très-légère, et contient des pierres ou des perles fines ou fausses, des cristaux, dont la surface est entièrement émaillée, ou enfin qui ne pourraient supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration, continueront d'être seuls dispensés de l'essai, et du paiement du droit de garantie qui a remplacé ceux de contrôle et de Marque des ouvrages d'or et d'argent.

» 2. Tous les autres ouvrages de joaillerie et d'orfévrerie, sans distinction ni exception, auxquels seraient adaptés, en quelque nombre que ce soit, des pierres ou des perles fines ou fausses, des cristaux, ou qui seraient émaillés, seront sujets à l'essai, et au paiement du droit dont il s'agit, ainsi qu'il est prescrit par la loi précitée ». •

V. Le 5 frimaire an 7, autre arrêté qui porte :

« Les ouvrages d'or et d'argent destinés pour l'étranger, sortiront du territoire de la république, savoir :

» 1°. Par terre, et pour le nord, par les communes de Turnhout, Cologne, Mayence et Coblentz; pour l'est, par celles de Strasbourg, Bourg-Libre, Pontarlier, Versoix et Lans-le-Bourg; pour le sud, par celles du Pas-de-Béhobie et Ainhon;

» 2°. Par mer, par les ports d'Anvers, Ostende, Dunkerque, Calais, Saint-Valery, Rouen, le Havre, Port-Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Baïonne, Agde, Cette, Marseille, Toulon et Nice, tous autres passages et ports demeurans interdits et prohibés (1) ».

VI. Le 27 pluviôse suivant, autre arrêté qui désigne ainsi les bureaux de garantie où devront être marqués les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger :

« Art. 1. Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger, seront envoyés, pour être marqués du poinçon ET, et payer le droit, conformément à la loi du 19 brumaire an 6, dans les bureaux de garantie établis à Anvers, Maestricht, Ruremonde, Liége, Luxembourg, Mets, Sarguemines, Strasbourg, Colmar, Porentrui, Dijon, Besançon, Lons-le-Saulnier, Chambéri, Gap, Digne, Nice, Toulon, Marseille, Montpellier, Perpignan, Carcassonne, Foix, Tarbes, Pau, Baïonne, Bordeaux, la Rochelle, Fontenai, Nantes, Vannes, Quimper, Brest, Port-Malo, Saint-Lo, Valogne, Caen, Port-Brieux, Rouen, Dieppe, le Havre, Amiens, Arras, Saint-Omer, Lille, Dunkerque, Bruges ».

VII. Le 16 prairial de la même année,

« Le directoire exécutif, vu l'art. 15 (1) de la déclaration du 26 janvier 1739, qui enjoint, à peine de 300 livres d'amende, aux orfévres, joailliers et autres fabricans ou marchands d'or et d'argent, d'inscrire sur un registre les ouvrages qui leur sont portés pour les raccommoder, ou qui leur sont donnés en nantissement ou en dépôt,

» Considérant que cet article de l'ordonnance du 26 janvier 1749 n'a pas été promulgué dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémaire an 4, et qu'il est important de donner à la législation, en cette partie, toute l'uniformité dont elle est susceptible; qu'il est utile de rappeler les dispositions de cet article à tous les tribunaux qui doivent les appliquer,

» *Arrête que* l'art. 15 de la déclaration du 26 *janvier 1789 sera inséré au bulletin des lois, à la suite du présent arrêté* ».

Et il est à remarquer que cet article est ainsi conçu :

« Enjoignons à tous orfévres, joailliers, fourbisseurs, merciers, graveurs et autres travaillant et fabriquant des ouvrages d'or et d'argent, de tenir des registres cotés et paraphés par l'un des officiers de l'élection, dans lesquels ils enregistreront, jour par jour, par poids et espèces, la vaisselle et autres ouvrages vieux ou réputés vieux, suivant l'art. 3, qu'ils achèteront pour leur compte ou pour les revendre, ceux qui leur seront portés pour les raccommoder, ou donnés en nantissement, pour modèle ou dépôt, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, et ce à l'ins-

(1) Par l'arrêté du gouvernement consulaire du 9 vendémaire an 10, « les bureaux du Boulon et » du Port-Vendre sont ajoutés à ceux désignés par » l'arrêté du 5 frimaire an 7, pour la sortie des ou» vrages d'or et d'argent fabriqués en France, avec » jouissance de la prime des deux tiers des droits » de fabrication ».

V. ci-après, n°. 10, l'art. 3 du décret du 7 juillet 1809.

(1) Il y a erreur dans le n°. de l'article : c'est 14 qu'il faut lire, au lieu de 15.

tant que lesdits ouvrages leur auront été apportés ou qu'ils les auront achetés;

» Seront aussi tenus de faire mention dans lesdits enregistremens, de la nature et qualité des ouvrages et des armes qui y seront gravées, des noms et des demeures des personnes à qui ils appartiennent, sans qu'ils puissent travailler aux ouvrages qui leur auraient été apportés pour raccommoder, qu'ils ne les aient portés sur leurs registres;

» Le tout à peine de confiscation et de 300 livres d'amende.

VIII. Un arrêté non moins important est celui du 3 vendémiaire an 8, concernant le titre et la Marque des matières d'or et d'argent employées dans les manufactures d'horlogerie des départemens du Doubs et du Mont-Terrible:

» Art. 1. Le titre des matières d'or et d'argent employées à la fabrication des boîtes de montre dans l'horlogerie nationale de Besançon, demeuré fixe, savoir: pour l'or, à 760 millièmes (18 karats et un quart), sous la tolérance de 10 millièmes (un quart de karat), et pour l'argent, à 834 millièmes (10 deniers et un quart), sous la tolérance de 21 millièmes (un quart de denier): au-dessous desquelles proportions aucune boîte ne pourra être reçue ni poinçonnée.

» 2. Le titre desdites matières et ouvrages sera constaté par l'essayeur du bureau national de garantie établi dans la commune de Besançon, en vertu de la loi du 19 brumaire an 6, et dans la forme prescrite par l'arrêté du comité de salut public, du 13 prairial an 3. Aucun artiste fabricant de boîtes ne pourra se soustraire à cet essai, sans encourir les peines portées par la loi du 19 brumaire.

» 3. L'essayeur apposera sur lesdites boîtes, après en avoir constaté le titre, le premier poinçon établi par l'arrêté du 13 prairial, avec ces lettres *F. S.* (Fidélité, Sûreté).

» 4. Il sera tenu, par l'essayeur, un registre particulier des essais qu'il aura faits pour les artistes de l'horlogerie: ce registre, coté et paraphé par l'administration départementale, contiendra les détails prescrits par l'art. 13 de l'arrêté du 13 prairial.

» 5. Pour tenir lieu à l'essayeur du droit qui lui est attribué par la loi du 19 brumaire, et dont l'horlogerie nationale sera exempte (1), il continuera de jouir d'un traitement annuel de 1200 francs, payable sur le fonds accordé pour l'horlogerie.

» 6. Les boîtes poinçonnées par l'essayeur, seront marquées par le contrôleur du bureau national de garantie, du second poinçon établi par le même arrêté, avec ces lettres *F. N. B.* (Fabrique nationale de Besançon).

» 7. Le contrôleur tiendra, comme l'essayeur, un registre particulier des boîtes ainsi poinçonnées: ce registre sera conforme aux dispositions de l'art. 15 dudit arrêté.

» 8. Les artistes attachés à l'horlogerie nationale de Besançon, et compris comme tels dans les états dressés par la ci-devant agence administrative de cet établissement, jouiront seuls, et pour les ouvrages par eux fabriqués, de l'exception portée au présent arrêté. Ils ne pourront présenter au poinçonnement aucune boîte de fabrication étrangère, sous peine de répétition des droits établis par la loi du 19 brumaire, et de ceux auxquels est assujétie, par le tarif du 15 mars 1791, l'introduction en France des ouvrages de ce genre.

» 9. Les registres prescrits par les art. 4 et 6 ci-dessus, sont particuliers à l'horlogerie de Besançon, et distincts de ceux que les employés du bureau de garantie doivent tenir, en exécution de la loi du 19 brumaire.

» 10. Un relevé de ces registres, constatant le nombre des montres qui auront été poinçonnées dans le cours de chaque décade, sera transmis au ministre de l'intérieur, dans le cours de la décade suivante, par l'administration centrale du département.

» 11. Les dispositions prescrites par les articles ci-dessus, en faveur de l'horlogerie de Besançon seront communes à l'horlogerie du Mont-Terrible sous les modifications suivantes:

» 1°. Le titre de l'or sera de 750 millièmes, tel qu'il est prescrit par la loi du 19 brumaire an 6; celui de l'argent sera, d'après la même loi, de 800 millièmes. La tolérance respective sera de trois millièmes pour l'or, et de cinq pour l'argent.

» 2°. Les poinçons apposés sur les boîtes de montre, seront ceux prescrits par ladite loi du 19 brumaire. Les frais d'essai seront à la charge des artistes.

» 3°. Les fabricans reconnus par l'administration centrale, et dont elle aura fait remettre un état aux bureaux de garantie, jouiront seuls, et seulement pour les ouvrages de leur fabrique, de l'exception portée en la loi du 2 germinal dernier. Ils ne pourront faire poinçonner aucune montre étrangère, sous les peines contenues en l'art. 8 ci-dessus, dont l'administration centrale surveillera exactement l'exécution ».

(1) Voyez ci-après, n°. 9, le décret du 21 août 1806.

IX. L'art. 80 de la loi du 5 ventôse an 12 attribue à la régie des droits réunis, remplacée aujourd'hui par la direction des contributions indirectes, la *perception du droit de garantie sur les matières d'or et d'argent.*

De là est née une question sur laquelle a prononcé en ces termes le décret du 28 floréal an 13 :

« Les dispositions de l'art. 76 de la loi du 5 ventôse an 12, concernant les condamnations qui doivent être prononcées contre les contrevenans aux droits réunis, et celles de l'arrêté d'organisation de ces droits, du 5 germinal de la même année, relatives à la répartition du produit des amendes et confiscations, et à la faculté de transiger sur les procès-verbaux de saisie, ne sont point applicables aux délits et contraventions concernant la garantie des matières d'or et d'argent, à l'égard desquelles la loi du 19 brumaire an 6, relative à la surveillance du titre des matières d'or et d'argent, doit être exécutée, sauf en ce qui concerne la perception des droits de garantie, qui a été attribuée à la régie des droits réunis, dont les préposés peuvent néanmoins eux-mêmes, ou concurremment avec les employés des bureaux de garantie, constater les délits et contraventions à la loi du 19 brumaire an 6, et poursuivre la condamnation des peines encourues, en remplissant les formalités prescrites par cette loi, et sans qu'il puisse être transigé sur les délits et contraventions ».

X. Par un décret du 11 prairial an 12, il avait été ordonné, art. 1er., que les poinçons de garantie alors en usage, seraient renouvelés conformément à la loi du 19 brumaire an 6; et art. 2, que l'époque à laquelle il serait fait usage des nouveaux poinçons, ainsi que le délai pour la recense gratuite des ouvrages marqués des anciens poinçons, seraient déterminés par un nouveau décret.

En conséquence, le 7 juillet 1809, il a été rendu un décret ainsi conçu :

« Art. 1. Les nouveaux poinçons, pour la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, fabriqués en exécution du décret impérial du 11 prairial an 12, seront employés exclusivement dans tous les bureaux de garantie, à compter du 1er. septembre 1809.

» Dans le délai de deux mois, à compter du jour qui sera fixé par notre ministre des finances, les fabricans et marchands orfévres, et tous autres faisant le commerce d'ouvrages d'or et d'argent, seront tenus de porter au bureau de garantie de leur arrondissement leurs ouvrages neufs d'or et d'argent, pour y faire mettre, sans frais, l'empreinte du nouveau poinçon de recense.

» 2. Le nouveau poinçon de recense ne pourra être apposé que sur les ouvrages revêtus des poinçons de titre et de garantie, ou de recense qui ont été fabriqués en exécution de la loi du 19 brumaire an 6. Ces mêmes poinçons, dont il ne sera plus fait usage, seront renvoyés à l'administration des monnaies, qui les fera biffer en sa présence.

» 3. Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger, seront envoyés pour être marqués du poinçon *E. T.*, et payer le droit, dans les bureaux de garantie établis à Aix-la-Chapelle, Alexandrie, Amiens, Anvers, Arras, Asti, Baïonne, Besançon, Bordeaux, Brest, Bruges, Caen, Carcassonne, Chambéry, Chiavari, Colmar, Coblentz, Cologne, Coni, Digne, Dijon, Dunkerque, Foix, Fontenai, Gap, Gênes, Genève, le Havre, la Rochelle, Liége, Lille, Lons-le-Saulnier, Luxembourg, Marseille, Maestricht, Mayence, Metz, Montbelliard, Montpellier, Nantes, Nice, Parme, Pau, Perpignan, Plaisance, Rouen, Ruremonde, Saint-Brieux, Saint-Lô, Saint-Omer, Saint-Malo, Savone, Spire, Strasbourg, Tarbes, Toulon, Turin, Valognes, Vannes, Verceil, Livourne, Florence, Sienne ».

XI. Ce qu'avait fait le décret du 11 prairial an 12, relativement aux poinçons de garantie qui étaient alors en usage, une ordonnance du roi, du 5 mai 1819, l'a fait à son tour relativement aux poinçons de garantie qui avaient été, en vertu de ce décret, substitués aux précédens.

Je ne connais pas les dispositions de cette ordonnance, parcequ'elle n'a pas été insérée au *Bulletin des Lois;* mais il en est fait mention dans une autre du 19 septembre 1821, que le même bulletin (no. 493, 7e. série) rapporte en ces termes :

« Art. 1er. Les boîtes des montres d'or et d'argent neuves, et autres ouvrages neufs contenant ou destinés à contenir des mouvemens de montres, marqués des poinçons en usage antérieurement à notre ordonnance du 5 mai 1819, et non revêtus des poinçons de recense et de contre-marque prescrits par ladite ordonnance, seront considérés et traités comme ouvrages finis et non marqués, même dans le cas où ils seraient présentés aux bureaux de garantie.

» La présente disposition n'aura d'effet que dans un mois à compter de la date de la publication de la présente ordonnance; en conséquence, pendant cet intervalle, les boîtes de montre d'or et d'argent neuves et autres ou-

vrages désignés ci-dessus, marqués d'anciens poinçons et non recensés, pourront être présentés dans les bureaux pour y être essayés et marqués, s'il y a lieu, en payant les droits.

» Les boîtes de montres d'or et d'argent et autres ouvrages désignés ci-dessus, dits *de hasard* et appartenant à des particuliers, et qui rentreront dans le commerce après les délais ci-dessus, ou qui seront donnés au raccommodage, continueront d'être traités comme il est prescrit par les art. 14, 16 et 17 de la déclaration du roi du 26 janvier 1749, lesquels seront réimprimés à la suite de la présente ordonnance (1).

» 2. Il sera fabriqué un poinçon spécial pour les boîtes de montres et autres ouvrages d'horlogerie en or, et un différent pour les boîtes de montres et autres ouvrages d'horlogerie en argent. Ces poinçons porteront l'empreinte dont le dessin est annexé à la minute de la présente ordonnance. L'époque à laquelle il en sera fait usage, ainsi que le délai pour la recense gratuite des montres et ouvrages d'horlogerie qui sont marqués des poinçons servant actuellement à la garantie des ouvrages d'or et d'argent de tout genre, et des poinçons de la dernière recense, seront déterminés par un arrêté de notre ministre secrétaire d'état des finances.

» Les poinçons spéciaux ci-dessus serviront pour la recense gratuite des boîtes de montres et autres ouvrages d'horlogerie ».

XII. Par le traité de réunion de la république de Genève à la France, du 7 floréal an 6, approuvé par la loi du 28 du même mois, il était dit, art. 8 : « Le titre de l'or » sera provisoirement maintenu à Genève, » sur le pied de 750 millièmes (18 karats), » et celui de l'argent sur le pied de 843 mil- » lièmes (dix deniers). Le mode de surveil- » lance établi à ce sujet sur les ateliers ou » fabriques, ainsi que leurs coutumes, se- » ront aussi provisoirement conservés, jusqu'à » ce que le corps législatif ait adopté, dans » sa sagesse, les moyens les plus propres à » assurer l'existence et la prospérité de ces » fabriques ».

Nonobstant cette disposition, la cour de justice criminelle du département de la Gironde avait, par arrêt du 7 thermidor an 14, déclaré valable la saisie faite à Bordeaux, sur le sieur Patron, de 82 montres d'or et d'argent reconnues venir de Genève, et en avait prononcé la confiscation, sous le prétexte qu'elles n'étaient pas marquées du poinçon de garantie établi par la loi du 19 brumaire an 6.

Mais le sieur Patron s'étant pourvu en cassation, il intervint, le 5 décembre 1808, au rapport de M. Aumont, un arrêt par lequel,

« Vu l'art. 8 du traité de réunion de la république de Genève à la France, approuvé par la loi du 28 floréal an 6; vu aussi l'art. 456, n°. 6, du Code du 3 brumaire an 4;

» Attendu que le droit de garantie sur les

(1) Ces articles sont ainsi conçus :

« 14. Enjoignons à tous orfévres, joailliers, fourbisseurs, merciers, graveurs et autres travaillant des ouvrages d'or et d'argent, de tenir des registres cotés et paraphés par l'un des officiers de l'élection, dans lesquels ils enregistreront, jour par jour, par poids et espèce, la vaisselle et autres ouvrages vieux ou réputés vieux, suivant l'art. 3, qu'ils achèteront pour leur compte ou pour les revendre, ceux qui leur seront portés pour les raccommoder, ou donnés en nantissement, pour modèle ou dépôt, ou sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être, et ce, à l'instant que lesdits ouvrages leur auront été apportés ou qu'ils les auront achetés; seront aussi tenus de faire mention, dans lesdits enregistremens, de la nature et qualité des ouvrages, et des armes qui y seront gravées, des noms et demeures des personnes à qui ils appartiennent, sans qu'ils puissent travailler aux ouvrages qui leur auraient été apportés pour les raccommoder, qu'ils ne les aient portés sur les registres; le tout à peine de confiscation et de trois cents livres d'amende.

» 16. Seront tenus lesdits orfévres et autres de rayer sur leurs registres les ouvrages qui y auraient été portés en exécution de l'art. 14, à mesure qu'ils les rendront; et où ils ne rendraient pas en même-temps tous ceux contenus en un seul article, ils feront mention, à la marge, des pièces qu'ils auront rendues, par espèce, poids et qualité, et représenteront aux commis du fermier, lors de leurs visites le surplus des pièces restant entre leurs mains, ou indiqueront les ouvriers auxquels il les auront données pour les raccommoder, le tout à peine de cent livres d'amende.

» 17. Lesdits orfévres et autres travaillant et trafiquant des ouvrages d'or et d'argent seront tenus de faire marquer et de payer les droits des ouvrages qu'ils achèteront pour leur compte, soit pour les revendre, soit pour leur usage particulier, et ce, dans vingt-quatre heures après qu'ils auront porté lesdits ouvrages sur leurs registres, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus; à l'égard des ouvrages qu'ils auront achetés et qui ne seront pas en état d'être vendus, ou qu'ils ne voudraient pas vendre ou prendre pour leur compte, ils seront tenus de les rompre et briser à l'instant, en sorte que lesdits ouvrages soient hors d'état de servir à aucun usage; le tout à peine de confiscation et de trois cents livres d'amende ».

ouvrages et matières d'or et d'argent, n'existait pas à Genève lorsque cette république a été réunie à la France; que, par l'article cité du traité de réunion, le mode de surveillance établi sur les ateliers et fabriques des ouvrages d'or et d'argent, a été provisoirement conservé, ainsi que leurs coutumes; que cette disposition est générale, et qu'aucune exception n'est établie pour les ouvrages destinés à être vendus en France; que, dans l'intervalle du traité de réunion au décret du 21 août dernier, ni loi, ni arrêté ou décret du gouvernement n'a déclaré les fabriques de bijouterie et d'horlogerie de Genève assujéties à la loi du 19 brumaire an 6, pour leurs ouvrages, autres que ceux envoyés à l'étranger ou vendus dans la ville même et dans son ancien territoire; qu'au contraire leur non-soumission à cette loi est textuellement reconnue dans le *considérant* de celle du 2 germinal an 7, où le législateur dit que l'art. 8 du traité de réunion de Genève à la France a suspendu provisoirement, pour les artistes de cette commune, les dispositions de la loi du 19 brumaire an 6; que le motif de cette loi de l'an 7, qui maintient provisoirement l'exécution des règlemens établis dans les départemens y désignés, relativement au titre et à la surveillance des matières d'or et d'argent, sur les ateliers et fabriques d'orlogerie, est clairement exprimé dans cette phrase du même *considérant*, qui suit immédiatement celle qui vient d'être citée : *l'égalité exige que les anciennes manufactures françaises obtiennent des encouragemens semblables;* que, si les anciennes fabriques françaises d'horlogerie n'avaient, par l'effet des règlemens que cette loi a provisoirement conservés, joui de l'exemption du droit de garantie que pour ceux de leurs ouvrages envoyés hors de France, il en résulterait sans doute que la franchise des fabriques génevoises auxquelles elles étaient assimilées, n'aurait pas été plus étendue; mais que les fabriques de Besançon et autres jouissaient à cet égard d'une exemption absolue et illimitée, ainsi qu'il est prouvé par le décret du 21 août 1806, dont l'art. 4 supprime l'exemption du droit de garantie accordée à l'horlogerie des départemens du Doubs et du Mont-Terrible, et dit que cette exemption est restreinte aux seuls objets destinés pour l'étranger; que ce décret intervenu le 21 août 1806 (1), ne peut pas être destiné à fixer le véritable sens d'un traité antérieur de plus de huit ans à sa promulgation, d'un traité dont il ne parle même pas, d'un traité, enfin, dont la disposition dans l'article cité n'était que provisoire, et appelait sur la matière qui en était l'objet, un règlement définitif; que ce règlement existe aujourd'hui; qu'il est dans le décret du 21 août; que ce décret ordonne, par son art. 1er., l'établissement à Genève d'un bureau de garantie pour le département du Léman, et qu'il accorde par son art. 2, à la fabrique d'horlogerie et de bijouterie du même département, une exemption du droit de garantie sur tous les ouvrages d'or et d'argent destinés pour l'étranger; qu'il établit ainsi un ordre de choses nouveau, et reconnait par cela même, au moins implicitement, l'existence antérieure d'un ordre de choses différent, et dans lequel l'exemption du droit de garantie, pour les fabriques de Genève, était absolue et illimitée; que les inconvéniens de cette exemption illimitée prouvent bien qu'il convenait de lui donner des bornes, mais ne peuvent pas prouver que ces

(1) Ce décret était ainsi conçu :

« Art. 1er. Il y aura pour le département du Léman, un bureau de garantie qui sera établi dans la ville de Genève. Ce bureau sera organisé avant le 1er. janvier prochain.

» 2. Il est accordé à la fabrique d'horlogerie et de bijouterie du département du Léman, une exemption du droit de garantie sur tous les ouvreges d'or et d'argent destinés pour l'étranger.

» 3. Les ouvrages d'or et d'argent destinés pour l'étranger, seront soumis au seul droit d'essai, et devront être aux titres prescrits par la loi du 19 brumaire an 6. Ils seront dispensés du poinçonnement, lorsque le fabricant le demandera; dans ce cas ils seront, en sa présence, mis sous le cachet du bureau; et le fabricant sera tenu de justifier de leur sortie du territoire de l'Empire, par un certificat de l'administration des douanes, sous les peines portées par l'art. 80 de la loi précitée.

» 4. L'exemption du droit de garantie accordée par l'arrêté du 3 vendémiaire an 8, à l'horlogerie des départemens du Doubs et du Mont-Terrible, est supprimée. Cette exemption est restreinte aux seuls objets destinés pour l'étranger, pour l'exportation desquels les fabricans desdits départemens devront se conformer à ce qui est prescrit par l'art. 3 du présent décret.

» 5. Lorsqu'il sera procédé, en exécution de notre décret du 11 prairial an 12 (rapporté ci-devant, no. 10), à la recense générale des ouvrages d'or et d'argent, ceux d'horlogerie qui seront trouvés chez les fabricans de Besançon, et du territoire qui composait le Mont-Terrible ainsi que ceux d'orfévrerie, de bijouterie et d'horlogerie qui existeront chez les fabricans de Genève à l'époque de cette recense, seront marqués des poinçons, etc. »

bornes fussent posées par le traité de réunion que les tribunaux ne devaient voir dans l'article cité de ce traité, que ce qui y était réellement, la conservation provisoire, mais en termes généraux et sans restriction, du mode de surveillance et des coutumes alors existantes à Genève, et, par une suite nécessaire, l'exemption du droit de garantie sur tous les ouvrages d'or et d'argent, sans distinction de ceux envoyés à l'étranger et de ceux destinés pour la France; qu'une loi ou un décret pouvait seul, comme l'a fait celui du 21 août dernier, changer cet ordre de choses auquel, pendant sa durée, les autorités judiciaires étaient tenues de se conformer; qu'il suit de ces observations qu'en prononçant, sous l'empire de l'art. 8 du traité de réunion de Genève à la France, et pour défaut d'apposition de la Marque de garantie, la confiscation des montres dont il s'agit, reconnues sortir des fabriques de cette ville, la cour de justice criminelle du département de la Gironde a commis un excès de pouvoir, violé le susdit article de la loi du 28 floréal an 6, et fait une fausse application de celle du 19 brumaire de la même année;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle.... ».

§. III. *Questions sur le droit de garantie, jugées par la cour de cassation.*

I. Les horlogers qui ne vendent pas de montres, et n'en sont que de simples racommodeurs, sont-ils tenus à l'égard de celles qu'ils ont chez eux *en raccommodage*, de les inscrire sur un registre coté et paraphé par l'autorité municipale?

Ils ne le sont certainement pas d'après la loi du 19 brumaire an 6. L'art. 74 de cette loi oblige bien *les fabricans et marchands d'or et d'argent, ouvré ou non ouvré, d'avoir un registre coté et paraphé par l'administration municipale, sur lequel ils inscriront la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achèteront ou vendront, avec les noms et demeures de ceux de qui ils les auront achetés;* mais si, dans cet article sont compris, sous la dénomination de *marchands d'or et d'argent*, les horlogers qui fabriquent, achètent et vendent des boites d'or et d'argent de montres, il n'en est pas de même des horlogers qui ne sont que simples racommodeurs; et il n'y a, dans la loi du 19 brumaire an 6, aucune disposition qui les atteigne.

Ce n'est pas qu'ils ne soient soumis, comme les horlogers fabricans ou marchands de montres, à l'obligation dont il s'agit; mais ils ne le sont que par l'art. 15 de la déclaration du 26 janvier 1749, dont une nouvelle publication a été ordonnée par l'arrêté du directoire exécutif du 7 prairial an 7.

Aussi, lorsqu'il y avait en France des départemens où ni cet arrêté ni l'art. 15 de la déclaration du 26 janvier 1749 n'avaient été publiés, les horlogers de ces départemens qui n'étaient que raccommodeurs de montres, n'encouraient-ils aucune peine pour n'avoir pas enregistré celles qu'ils avaient chez eux *en raccommodage*.

Les préposés des droits réunis avaient saisi chez François Magnier, horloger à Bielle, département de la Sésia, en Piémont, plusieurs montres non poinçonnées. Traduit en conséquence devant le tribunal correctionnel de Verceil, Magnier soutint qu'il n'était point *horloger* dans l'acception ordinaire de ce mot, qu'il ne vendait ni ne fabriquait des montres, et encore moins des boites, seul objet susceptible de la Marque; qu'il n'était qu'un simple ouvrier, un *rhabilleur* de montres, et qu'il n'avait chez lui que celles qu'on lui avait confiées pour les raccommoder.

A la bonne heure (lui répondit-on); mais vous deviez du moins inscrire sur un registre coté et paraphé par le maire de Bielle, les noms des personnes auxquelles appartenaient les montres saisies chez vous.

Point du tout (répliqua-t-il): la tenue d'un pareil registre n'est prescrite par la loi du 19 brumaire an 6, qu'aux *fabricans et marchands d'or et d'argent;* elle ne l'est point aux horlogers; et elle ne l'est à ceux-ci que par la déclaration de 1749, dont la publication n'a jamais eu lieu en Piémont.

Sur ces débats, jugement du 18 février 1807, qui renvoie Magnier des poursuites exercées contre lui.

Appel, et arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Sésia, qui confirme ce jugement.

Le ministère public se pourvoit en cassation; mais par arrêt du 30 janvier 1808, au rapport de M. Vermeil, et après un délibéré, son recours est rejeté,

« Attendu que la loi du 19 brumaire an 6, concernant les droits relatifs à la Marque des ouvrages d'or et d'argent, ne contient aucune disposition *concernant les horlogers*, qui n'y sont pas même dénommés;

» Que, si l'art. 15 de la déclaration du 26 janvier 1749 porte que les horlogers se-

ront tenus d'avoir un registre sur lequel ils doivent inscrire les noms des propriétaires qui leur apportent des montres à raccommoder, et si cette disposition a été adoptée par l'arrêté du gouvernement du 16 prairial an 7, cet arrêté *n'a point été publié* dans le Piémont, où l'horloger dont il s'agit est domicilié; d'où il suit que ni cette loi, ni cet arrêté n'ont pu lui être opposés par l'administration des droits réunis, pour justifier la saisie par elle faite; d'où il suit encore que l'arrêt attaqué n'a point contrevenu à la loi, en confirmant le jugement du tribunal correctionnel de Verceil, du 18 février dernier ».

Mais de là même il suit que l'art. 15 de la déclaration de 1749, faisant aujourd'hui loi dans tout le territoire de la France, il n'y a plus en France un horloger, fût-il simple raccommodeur, qui ne soit tenu d'inscrire sur le registre prescrit par l'art. 74 de la loi du 19 brumaire an 6, les montres d'or ou d'argent qui se trouvent chez lui *en raccommodage;* et qu'à défaut de cette inscription, il encourt non-seulement l'amende portée par l'art. 80 de cette loi, mais encore, aux termes de l'art. 107, la confiscation des montres non inscrites, lorsqu'elles ne sont pas poinçonnées.

Écoutons là-dessus le *Bulletin criminel* de la cour de cassation, à la date du 24 avril 1807 :

« Dans une visite chez Hittorf, horloger, les employés de la régie des droits réunis ayant trouvé des montres d'or et d'argent non revêtues de la Marque, et d'ailleurs non inscrites sur son registre, les saisirent.

» L'excuse prise de ce que les montres n'étaient chez Hittorf qu'en raccommodage, ne pouvait faire cesser la double violation de la loi, résultante, soit du défaut de tenue de registre, soit de l'inexistence de la Marque requise.

» Cependant, admise d'abord par le tribunal de première instance, elle le fut également par la cour de justice criminelle du département de Rhin-et-Moselle, qui annulèrent successivement la saisie de ces montres et en ordonnèrent la restitution à Hittorf.

» Violation 1°. des art. 79 et 80 de la loi du 19 brumaire an 6, qui exigent, à peine d'amende, une tenue de registres de la part de tous fabricans et marchands de matières et ouvrages d'or et d'argent, indistinctement; 2°. de l'art. 107 de la même loi qui soumet en outre à la saisie et à la confiscation, tous ouvrages de cette nature trouvés chez ces individus sans la Marque requise; 3°. de la déclaration de 1749, dont l'art. 14 impose en termes exprès à l'horloger, à peine de confiscation, l'obligation d'inscrire sur le registre qu'il doit tenir, les montres qui lui sont données en raccommodage.

» Cette violation a été réprimée par l'arrêt de cassation suivant.

» Ouï le rapport de M. Babille, et M. Thuriot pour le procureur général;

» Vu l'art. 74 de la loi du 19 brumaire an 6, l'art. 80, l'art. 107 de la même loi et la déclaration de 1749, art. 14;

» Et attendu qu'il résulte de ces différens textes de lois, que l'horloger, ne fût-il que raccommodeur de montres, doit, à peine d'amende, comme tout autre marchand et fabricant d'ouvrages d'or et d'argent, tenir registre sur lequel il est obligé d'inscrire même les montres qui lui sont confiées pour les réparer; et qu'à défaut de cette inscription, ces montres sont dans le cas de la saisie et de la confiscation, si elles ne sont pas revêtues du poinçon déterminé par la loi, qu'aucune des montres saisies chez l'horloger Hittorf, et qu'il prétend ne s'être trouvées dans son domicile qu'à titre de raccommadage, n'étaient inscrites sur aucun registre, et qu'il a même déclaré n'en point tenir; que ces montres, quoique de matière d'or ou d'argent, ne se trouvèrent même revêtues d'aucune Marque; que vainement pour s'excuser, Hittorf a prétendu que ces montres ne lui appartenaient pas; et qu'à défaut de leur inscription sur aucun registre, elles étaient réputées former sa propriété, et ne point exister chez lui pour être raccommodées; qu'en cet état, il y avait lieu, non-seulement à l'amende de 200 francs pour défaut d'inscription de ces montres sur le registre que Hittorf devait tenir, mais encore à leur saisie et confiscation pour défaut de la Marque requise;

» Que cependant la cour de justice criminelle dont l'arrêt est attaqué, au lieu d'accueillir cette saisie et de prononcer cette confiscation et cette amende, a annulé la saisie et ordonné la restitution des montres sur lesquelles elle frappait; et qu'en le faisant, elle a violé les dispositions des articles ci-dessus cités;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle... ».

V. encore l'arrêt de la cour de cassation, du 17 décembre 1812, rapporté ci-après, n°. 17.

II. L'horloger chez lequel des montres d'or ou d'argent qu'il avait en raccommodage, ont été saisies, parcequ'elles n'étaient pas inscrites sur son registre, peut-il être excusé sur le fondement que ces montres ne lui avaient été remises que le jour même de la saisie, et qu'il n'avait pas eu le temps de les inscrire?

Non, et c'est ce qu'a jugé, le 20 février 1812, un arrêt de la cour de cassation, rendu au rapport de M. Busschop.

« Vu (porte-t-il) l'art. 14 de la déclaration du 26 janvier 1749;

» Considérant que ledit article veut impérieusement que l'enregistrement des ouvrages d'or et d'argent soit fait non-seulement jour par jour, mais qu'il soit fait en outre à l'instant même où les ouvrages sont achetés ou apportés pour être raccommodés; que l'exécution rigoureuse de cette mesure est d'autant plus indispensable, que, sans elle, tous ceux qui sont obligés de s'y conformer pourraient impunément s'y soustraire en alléguant que les objets non enregistrés ne leur ont été apportés que le jour même de la visite des employés; qu'il suffit d'ailleurs que la loi ait expressément voulu que l'enregistrement fût fait à l'instant pour que l'on doive écarter toute espèce d'excuse qui ne serait pas fondée sur un fait de force majeure, non contredit par le procès-verbal des employés, et qui aurait rendu l'enregistrement physiquement impossible;

» Considérant, dans l'espèce, qu'il résulte du procès-verbal des employés au bureau de garantie du 14 septembre 1811, régulier dans sa forme et non argué de faux, *qu'il a été* trouvé, le même jour, dans la *boutique de Louis-Gilles-Frédéric Benoist, horloger à Neubourg, neuf montres à boîtes d'argent, étiquetées* des noms des particuliers qui les avaient apportées à raccommoder, sans que ces montres fussent portées sur son registre et que ledit Benoist a allégué, pour toute excuse, que lesdites montres ne lui ayant été apportées que le jour même de la visite des employés, il n'avait pas eu le temps de les porter sur son registre, et qu'il croyait d'ailleurs avoir la journée entière à lui pour faire ledit enregistrement;

» Qu'il suit de ces faits ainsi constatés par le procès-verbal des employés, que ledit Benoist était en contravention à l'art. 14 ci-dessus cité de la déclaration de 1749; et qu'en refusant de lui appliquer la peine de confiscation et d'amende portée par cet article, le tribunal d'Evreux l'a ouvertement violé;

» D'après ces motifs, la cour faisant droit au pourvoi du procureur du gouvernement près le tribunal de première instance d'Evreux, casse et annulle le jugement rendu par ledit tribunal le 27 décembre 1811 ».

On trouvera ci-après, n°. 17, un autre arrêt du 17 décembre 1812, par lequel en a été cassé un qui avait admis un horloger chez lequel avaient été trouvées des montres non-inscrites sur son registre, à prouver qu'il ne les tenait qu'*en raccommodage*, et qu'il n'avait pas eu le temps de les enregistrer, quoiqu'au moment de la saisie, il eût déclaré aux préposés du bureau de garantie, que c'était par la faute de son ouvrier que l'enregistrement n'avait pas été fait auparavant.

Les horlogers peuvent-ils tenir chez eux, sans les inscrire sur leurs registres, des ouvrages d'or et d'argent étrangers à l'horlogerie?

Un jugement du tribunal correctionnel de Bourg, rendu sur l'appel d'un jugement du tribunal correctionel de Nantua, avait prononcé pour l'affirmative; mais il a été cassé, en ces termes, le 30 juillet 1819, au rapport de M. Busschop :

« Vu les art. 74 et 80 de la loi du 19 brumaire an 6.....;

» Vu également l'art. 15 de la déclaration du Roi du 26 janvier 1749, dont la publication a été renouvelée par l'arrêté du gouvernement du 16 prairial an 7.....;

» Considérant qu'il est constaté par le procès-verbal des employés, du 25 novembre 1818, régulier dans sa forme et non argué de faux, que, parmi les différens ouvrages d'or saisis chez le sieur Lardière, orfévre à Nantua, il s'est trouvé deux crucifix, marqués l'un des lettres F L, et l'autre des lettres E D, achetés par ledit Lardière, et non-inscrits sur son registre; que cette négligence de sa part le constituait en contravention formelle à l'art. 15 de la déclaration du Roi, du 6 janvier 1749 et à l'art. 74 de la loi du 19 brumaire an 6, qui, aux termes de l'art. 80 de la même loi, devait être punie d'une amende de 200 francs;

» Que ledit procès-verbal ayant été déféré au tribunal de Bourg, celui-ci ne pouvait, quelles que fussent d'ailleurs les réquisitions ou les conclusions des parties, se dispenser de prononcer les peines de la loi, à raison des contraventions qui y étaient légalement constatées;

» Que néanmoins le tribunal de Bourg a renvoyé ledit François Lardière de toutes

poursuites; et qu'ainsi, il a violé les articles de loi précités;

» D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur du Roi,

» La cour casse et annulle..... (1) ».

IV. De quelle amende est passible le marchand de matières d'or et d'argent qui a chez lui des ouvrages non-poinçonnés? Est-ce de celle qui est fixée par l'art. 76 de la loi du 5 ventôse an 12, au quadruple des droits? Est-ce de celle qui est réglée par la loi du 19 brumaire an 6? Encourent-ils en outre la confiscation de ces ouvrages?

S'il en faut croire M. Sirey, tome 6, partie 2, page 520, un arrêt de cassation du 3 janvier 1806, a jugé que « les orfévres » qui n'ont pas soumis au poinçon prescrit » par la loi du 19 brumaire an 6, les articles » de leur commerce, n'encourent point, à » raison de ce fait, l'amende du quadruple » des droits et la confiscation; (qu'ils) ne » sont passibles que de l'amende et des » autres peines portées par l'art. 80 de la » loi du 19 brumaire an 6 ».

Cet arrêt a jugé en effet, et très-bien jugé, que l'amende encourue en pareil cas par l'orfévre contrevenant, n'est point celle du quadruple des droits, fixée par l'art. 76 de la loi du 5 ventôse en 12, et seulement celle qui est réglée par l'art. 80 de la loi du 19 brumaire an 6. Mais il n'a point jugé qu'il n'y eût pas lieu à la confiscation des ouvrages non poinçonnés; et il n'aurait pu le juger qu'en mettant de côté l'art. 107 de cette dernière loi, lequel, après avoir dit que « tout ouvrage d'or » et d'argent achevé et non marqué, trouvé » chez un marchand ou fabricant, sera saisi » et donnera lieu aux poursuites devant » le tribunal de police correctionnelle », ajoute que « les propriétaires des objets » saisis *encourront la confiscation de ces* » *objets*, et en outre les autres peines por- » tées par la loi ».

Voici au surplus l'espèce et le texte de l'arrêt dont il s'agit.

Les préposés des droits réunis avaient saisi, chez le sieur Chézeau, orfévre à Châlons, différens articles de bijouterie non revêtus du poinçon prescrit par la loi du 19 brumaire an 6.

L'affaire portée au tribunal correctionnel de la même ville, il y intervient, le 4 germinal an 13, un jugement qui, se fondant sur l'art. 76 de la loi du 4 ventôse an 12, non encore expliqué à cette époque par le décret du 28 floréal de la même année, condamne le sieur Chézeau à l'amende du quadruple des droits, et prononce la confiscation des objets saisis.

Le sieur Chézeau appelle de ce jugement, et un arrêt de la cour de justice criminelle du département de Saône-et-Loire, du 30 brumaire an 14, rejette sa requête d'appel.

Mais, sur le recours en cassation du sieur Chézeau, arrêt du 3 janvier 1806, au rapport de M. Aumont, par lequel,

« Vu l'art. 77 de la loi du 19 brumaire an 6, l'art. 80 de la même loi et le décret du 28 floréal an 13;

» Attendu que le décret du 28 floréal an 13 n'établissant pas une législation nouvelle, et ne faisant que déclarer que l'art. 76 de la loi du 5 ventôse an 12 ne s'applique pas aux contraventions concernant la garantie des matières d'or et d'argent, à l'égard desquelles la loi du 19 brumaire an 6 doit être exécutée, il s'ensuit que l'amende encourue par le réclamant, est celle prononcée par l'art. 80 de la loi citée du 19 brumaire an 6; que la cour criminelle de Saône-et-Loire, qui n'a statué que le 30 brumaire an 14, devait réformer la disposition du jugement de police correctionnelle qui prononce l'amende du quadruple des droits d'après l'art. 76 de la loi du 5 ventôse an 12; et qu'en confirmant cette disposition, elle a fait une fausse application dudit article, et contrevenu à l'art. 80 de la loi du 19 brumaire an 6, ainsi qu'au décret du 22 floréal an 13;

» La cour casse et annulle... ».

V. Le fabricant ou marchand de matières d'or et d'argent chez lequel sont saisis des ouvrages non poinçonnés, peut-il être excusé sur le fondement que ces ouvrages sont en sa possession depuis moins de vingt-quatre heures? Peut-il l'être sur le fondement qu'il ne les a pas mis en évidence?

Il est clair que non: et c'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation, dont voici l'espèce:

Deux boîtes de montre en or, achevées et non poinçonnées, avaient été saisies chez Louis Baron, horloger. Poursuivi en conséquence devant le tribunal correctionnel de Besançon, et par appel devant la cour royale de la même ville, Baron avait été acquitté par deux motifs: l'un, qu'il n'avait les boîtes chez lui que depuis très-peu de temps; l'autre, qu'au moment de la visite

(1) Bulletin criminel de la cour de cassation, tome 24, page 268.

des préposés, ces montres étaient renfermées dans un tiroir.

Mais sur le recours en cassation de la régie, arrêt est intervenu, le 18 mai 1815, au rapport de M. Busschop, par lequel,

« Vu les art. 48, 77, 80 et 107 de la loi du 19 brumaire an 6;

» Considérant qu'il a été reconnu par l'arrêt dénoncé, d'après un procès-verbal du 8 mars 1815, régulier dans sa forme et non-argué de faux, qu'il a été trouvé chez Louis-Jacot Baron, horloger à Besançon, dans le tiroir de son établi, deux boîtes de montre en or, achevées et non revêtues de la Marque de garantie; que ce fait constituait ledit Louis-Jacot Baron en contravention aux art. 77 et 107 de la loi du 19 brumaire an 6, et le rendait conséquemment passible des peines prononcées par ledit art. 107 et par l'art. 80 de la même loi; que la cour de Besançon a donc manifestement violé les dispositions pénales de ces articles, en renvoyant ledit Louis-Jacot Baron des poursuites intentées à sa charge, à raison de sadite contravention;

» Que ce renvoi des poursuites ne peut être justifié par les motifs de la cour : 1°. que les boîtes de montre non marquées n'avaient été dans la possession du prévenu que depuis moins de vingt-quatre heures; 2°. qu'au moment de la visite des employés, lesdites boîtes n'étaient point étalées comme les autres montres dont les boîtes étaient marquées;

» Qu'en effet, la disposition de l'art. 107, qui défend aux marchands et fabricans d'avoir chez eux des ouvrages d'or et d'argent achevés et non marqués, est générale et absolue, et ne fait dépendre son effet, ni de la circonstance où les ouvrages seraient en évidence, ni du plus ou du moins de temps que les marchands et fabricans les auraient eus chez eux; que, si l'art. 77, qui oblige les marchands et fabricans de porter leurs ouvrages au bureau de garantie pour y être essayés, ne leur fixe point de délai pour remplir ce devoir, il résulte cependant des dispositions de l'art. 48, combinées avec celles de l'art. 107, que les ouvrages sujets à la Marque de garantie, doivent être portés au bureau avant qu'ils soient entièrement achevés, et assez avancés pour qu'en les finissant ils n'éprouvent aucune altération; ce qui démontre évidemment que les fabricans qui ont chez eux, à un moment quelconque, des ouvrages achevés et non marqués, sont en contravention à la loi;

» D'après ces motifs, la cour casse et annulle.....».

VI. 1°. Celui qui, sans s'afficher comme faisant le commerce d'ouvrages ou matières d'or et d'argent, en tient néanmoins chez lui qu'il achète et vend sans qu'ils soient revêtus de la Marque, ni portés sur un registre conforme à l'art. 74 de la loi du 19 brumaire an 6, peut-il s'excuser sur le prétexte que ces objets ne lui appartiennent point et qu'il les a reçus comme prêteur sur gages de divers particuliers, à titre de nantissement? — 2°. Que serait-ce si, en convenant que ces objets lui appartiennent, il se bornait à soutenir qu'il n'en fait pas commerce, et que néanmoins il reconnût ou qu'il fût prouvé qu'ils lui proviennent d'une spéculation qu'il a faite avec un marchand ou fabricant?

Sur la première question, la négative ne peut pas être douteuse; et voici un arrêt de la cour de cassation, du 7 juin 1812, qui la consacre formellement (nous le puisons dans le bulletin criminel de cette cour) :

« Par un procès-verbal régulier, les employés du bureau de garantie de Livourne avaient constaté que Pierre Adami, changeur de monnaies, achetait et vendait des ouvrages ou matières d'or et d'argent, et qu'il avait dans sa maison une quantité considérable de ces mêmes objets non revêtus de l'empreinte du poinçon qui, aux termes de la loi du 19 brumaire an 6, devait en garantir le titre et la qualité.

» Ce même Adami n'avait pu représenter le registre que l'art. 74 de cette loi l'obligeait de tenir coté et paraphé par l'administration municipale.

» Traduit devant le tribunal correctionnel de Livourne, ce particulier soutenait que, n'étant ni fabricant ni marchand, les dispositions de la loi lui étaient inapplicables. Et il ajoutait que l'argenterie, les bijoux et autres ouvrages d'or et d'argent qui avaient été trouvés dans sa maison, ne lui appartenaient point; que, comme prêteur sur gages, il les avait reçus de divers particuliers à titre de nantissement.

» Cette défense était inadmissible sous un double rapport : 1°. parceque, dans l'hypothèse où il eût été prouvé qu'Adami exerçait effectivement l'état de prêteur sur gages, dès qu'il ne justifiait pas à cet égard, de l'autorisation du gouvernement, il se serait trouvé, d'après la loi du 16 pluviôse an 12, passible d'une amende même plus forte que celle qu'il avait encourue pour

contravention à la loi du 19 brumaire an 6; 2°. parceque son allégation sur ce fait étant dénuée de preuves, il devait, par cela seul qu'il achetait et vendait des matières d'or et d'argent, être considéré comme marchand de ces objets, et assujéti aux conditions prescrites par la loi.

» Cependant, sur cette même défense, le tribunal d'appel, confirmant le jugement de première instance, renvoya Adami de l'action contre lui intentée par le ministère public, et ordonna que les ouvrages d'or et d'argent saisis dans sa maison, lui seraient restitués.

» La cour a vu, dans ce jugement, violation formelle des art. 7, 74, 77, 80 et 107 de la loi du 19 brumaire an 6, et a prononcé la cassation par les motifs suivans:

» Ouï le rapport de M. Lamarque, et les conclusions de M. Jourde, avocat général;

» Vu les art. 7, 74, 77, 80 et 107 de la loi du 19 brumaire an 6;

» Attendu qu'il est reconnu et déclaré en fait par le jugement dont la cassation est demandée, ainsi qu'il avait été constaté par le procès-verbal régulier des employés du bureau de garantie, en date du 27 avril 1811, et par l'aveu même de Pierre Adami, que ledit Adami avait vendu divers objets d'or et qu'il avait dans sa maison des bijouteries et autres ouvrages de matières d'or et d'argent, du poids de 32 hectogrammes, sans que ces matières et ouvrages fussent revêtus de la Marque ou de l'empreinte des poinçons qui devaient en garantir la qualité et le titre, aux termes des art. 7 et 77 de la loi du 19 brumaire ci-dessus transcrits, et sans qu'il pût représenter le registre qu'exige l'art. 74 de la même loi, et sur lequel auraient dû être inscrits la nature, le nombre, le poids et le titre de ces objets achetés ou vendus;

» Que, si, à l'égard des monnaies dont, par état, il faisait habituellement le change, Pierre Adami ne se trouvait atteint par aucune de ces dispositions de la loi, il n'en était pas de même pour ce qui concernait les bijoux, l'argenterie fabriquée, les lingots mêmes et autres objets d'or et d'argent non monnayés et par lui achetés ou vendus;

» Que, s'il eût été établi, comme il l'alléguait, qu'il tint ces divers objets en nantissement, à titre de prêteur sur gages, dès qu'il ne pouvait pas justifier qu'il fût, conformément à la loi du 16 pluviôse an 12, autorisé par le gouvernement à tenir une maison de prêt, le tribunal aurait eu à examiner si ce particulier ne devait pas être poursuivi sous ce second rapport, et condamné, d'après cette loi, à une amende dont le *minimum* eût été de 500 francs, et le *maximum* de 3000 francs;

» Mais que, par cela seul que son exception de prêteur sur gages n'était pas prouvée, il devait être réputé marchand des ouvrages de matières d'or et d'argent trouvés dans sa maison, ainsi que de ceux par lui vendus; et conséquemment obligé de remplir les conditions prescrites par la loi du 19 brumaire an 6, sous les peines portées par cette loi;

» Qu'il suit de là que le tribunal correctionnel, en jugeant, après avoir reconnu et déclaré ces faits, que Pierre Adami n'était ni fabricant ni marchand, et qu'il ne devait pas être recherché pour avoir acheté et vendu de l'argenterie, des bijoux et autres ouvrages d'or et d'argent non revêtus de Marques ou empreintes de poinçons exigées par la loi, a violé les dispositions des art. 7, 74, 77, 80 et 107 de la loi du 19 brumaire an 6;

» D'après ces motifs, la cour, faisant droit sur la demande du ministère public près le tribunal correctionnel de Pise, casse et annulle le jugement rendu en dernier ressort par ce tribunal le 6 juillet 1811, à l'égard de Pierre Adami.....».

La seconde question s'est présentée, en 1823, devant le tribunal correctionnel de Marseille.

Il était constaté par un procès-verbal en bonne forme, que le sieur Abdalla Mansour tenait chez lui vingt-cinq montres d'or, qu'il n'avait point de registre d'achats et de ventes, et que par conséquent il ne les y avait pas inscrites. Poursuivi à la requête de la direction générale des contributions indirectes, il excipe du fait bien notoire qu'il n'est point marchand de montres; et en effet, rien ne prouve qu'il en ait jamais vendu aucune; mais on établit très-bien que c'est par une spéculation de commerce avec un horloger, qu'il s'est procuré celles qui ont été trouvées chez lui. Cependant il intervient, le 7 décembre 1823, un jugement qui le renvoie des poursuites de la direction générale; et ce jugement est confirmé, le 18 mars 1824, par la cour royale d'Aix.

Mais sur le recours en cassation de la direction générale, arrêt du 2 juillet 1824, au rapport de M. Busschop, qui,

« Vu les art. 74, 77, 80 et 107 de la loi du 19 brumaire an 6....;

» Considérant qu'il est constaté par un procès-verbal des employés du bureau de garantie, du 12 septembre 1823, régulier dans sa forme et non argué de faux, qu'il a été

trouvé chez le sieur Abdalla Mansour, demeurant à Marseille, vingt-cinq montres en or, dont dix dites *à la turque*, qui n'étaient point revêtues des Marques de garantie prescrites par la loi;

» Qu'il est également constaté par le même procès-verbal, que ledit Abdalla Mansour ne s'était point pourvu d'un registre d'achats et ventes, ainsi qu'il est prescrit par ledit art. 74;

» Qu'il a d'ailleurs été reconnu par les juges de première instance et d'appel, que les montres trouvées chez le sieur Abdalla, lui provenaient d'une spéculation de commerce qu'il avait faite avec le sieur Bruguier, horloger; et qu'ainsi, ces montres étaient en sa possession comme marchand; que, d'après cette qualité, le sieur Abdalla était obligé de se conformer aux dispositions des lois et réglemens relatifs à la garantie des matières d'or et d'argent, qui, étant générales et absolues, s'appliquent à tous ceux qui font, d'une manière quelconque, le commerce de ces matières;

» Qu'il s'ensuit donc que le défaut de Marque de garantie sur les dix montres saisies chez le sieur Abdalla, et le défaut de registre d'achats et de ventes, constituaient celui-ci en contravention aux art. 74 et 77 de la loi du 19 brumaire an 6, et qu'aux termes des art. 80 et 107 de la même loi, il y avait lieu de prononcer la confiscation desdites montres, et de condamner le sieur Abdalla, pour chacune desdites contraventions, à l'amende de 200 francs; qu'en refusant de prononcer ces peines, la cour royale d'Aix a formellement violé lesdits articles;

» D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi de l'administration des contributions indirectes, casse et annulle l'arrêt de la cour royale d'Aix, du 18 mars 1824 (1) ».

Peut-on en vertu de la loi du 19 brumaire an 6, poursuivre un orfévre pour avoir raccommodé, en y ajoutant des matières d'or ou d'argent qu'il n'a pas fait poinçonner, des bijoux qui ne sont plus en sa possession et dont le propriétaire à qui il les a remis, n'est ni marchand ni fabricant de pareils effets? Ces bijoux peuvent-ils, en ce cas, être confisqués?

La dame Didier ayant une chaîne de montre à raccommoder, en charge le sieur Buisson qui y met une boucle et un porte-mousqueton d'or non poinçonnés. Ainsi réparée, la chaîne de montre est remise à la dame Didier par le sieur Buisson. Un contrôleur de la Marque, instruit du fait, poursuit le sieur Buisson comme infracteur de la loi du 19 brumaire an 6.

Jugement du tribunal correctionnel de.... qui condamne celui-ci à une amende de 200 livres. Le ministère public appelle de ce jugement, en tant qu'il ne prononce pas la confiscation de la chaîne.....

Par arrêt du....., la cour de justice criminelle du département de..... dit qu'il a été bien jugé, « attendu que la loi du 19 brumaire an 6 ne prononce la confiscation que » des ouvrages non poinçonnés, trouvés et » saisis dans les ateliers, magasins et boutiques » des marchands et fabricans, *et étant en* » *leur pouvoir;* qu'il est constant que la chaîne » dont il s'agit, appartient à la dame Didier, » et était en sa possession au moment où elle » a été saisie; et que la loi précitée n'autorise » point la confiscation au préjudice d'un individu ni marchand ni fabricant ».

Recours en cassation contre cet arrêt; mais, le 1er. frimaire an 14, au rapport de M. Vermeil, « la cour, adoptant les motifs de » l'arrêt attaqué, rejette le pourvoi ».

VIII. Dans quel cas peut-on poursuivre comme infracteur de la loi du 19 brumaire an 6, l'orfévre ou marchand de bijoux qui a dans sa boutique des ouvrages d'or ou d'argent fabriqués avant cette loi et revêtus seulement de la Marque usitée au temps de leur fabrication?

Il avait été saisi, en 1805, chez le sieur Jeanneau, orfévre à Nantes, des pièces d'argenterie marquées *des anciens poinçons*, et qui n'avaient pas été présentées au bureau de garantie établi par la loi du 19 brumaire an 6.

Poursuivi comme infracteur de cette loi, le sieur Jeannot avait soutenu qu'il n'avait acheté que depuis peu ces pièces d'argenterie, et qu'il n'avait pas eu le temps de les soumettre à la Marque nouvelle. Mais comme il n'avait point de registre qui constatât l'époque de l'achat qu'il en avait fait, la cour de justice criminelle du département de la Loire-Inférieure l'a condamné.

Inutilement s'est-il pourvu en cassation; son recours a été rejeté par arrêt du 8 frimaire an 14, au rapport de M. Babille,

« Attendu que l'art. 107 de la loi du 19 brumaire an 6, en disant, *tout ouvrage.... acheté et* NON MARQUÉ, et soumettant à la saisie, et par suite à la confiscation, ceux trouvés en état chez un marchand ou fabricant, par les employés du bureau de garantie, comprend dans sa disposition aussi bien les ouvrages

(1) *Ib.* tome 29, page 274.

d'or et d'argent antérieurs à la publication de cette loi, quoique revêtus de la Marque alors autorisée, que ceux fabriqués depuis et trouvés sans Marque aucune; car les ouvrages de ce métal, trouvés seulement empreints de l'ancienne Marque, après les six mois de cette publication, sont considérés comme n'en ayant aucune, puisque cette Marque a cessé d'être la Marque *légale;*

» Que la disposition de cet article qui serait vraiment rigoureuse et même injuste, si elle s'appliquait à tous les cas, et par exemple, à des ouvrages empreints de l'ancienne Marque que le marchand aurait achetés depuis peu, et sans avoir eu le temps de leur faire apposer la nouvelle, avant la saisie faite chez lui par les employés de la garantie, à défaut de Marque nouvelle, présente au contraire les caractères de sagesse et de justice, principal attribut de toute bonne loi au moyen des précautions que cette loi du 19 brumaire a établies par d'autres articles, et qui ne tendent qu'à empêcher tout abus de la disposition de cet art. 107;

» Qu'à cet effet, cette loi exige, art. 74 et 76, la tenue d'un registre coté et paraphé, sur lequel les fabricans et marchands d'or et d'argent inscriraient la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils vendraient ou acheteraient, etc., et leur représentation à l'autorité publique, à toute réquisition, et qu'elle leur a imposé l'obligation, art. 75, de n'acheter que de personnes connues ou ayant des répondans à eux connus;

» Qu'en conséquence, tout marchand orfévre qui peut justifier, par des registres dûment en règle que peu avant la saisie et sans qu'il ait pu se présenter auparavant au bureau de garantie, il avait acheté les ouvrages revêtus seulement de l'ancienne Marque, n'a rien à redouter de la disposition de cet art. 107, qui lui est évidemment inapplicable dans cette hypothèse;

» Mais aussi qu'il résulte de cette disposition, que le marchand qui, lors de la saisie de pareils ouvrages, ne peut représenter à l'autorité qui l'en requiert, que ses registres mal tenus, ni même justifier qu'il les a achetés depuis trop peu de temps pour avoir pu les présenter avant la saisie au bureau de garantie, à l'effet d'y recevoir les nouvelles Marques, est bien dans le cas de la confiscation prononcée par cet art. 107, comme ayant contrevenu aux obligations que cette loi lui impose; la cour rejette..... ».

En 1810, les préposés trouvent chez le sieur Hublchmann, orfévre à Bordeaux, plusieurs pièces d'argenterie marquées, à la vérité, d'anciens *poinçons*, mais non revêtues du poinçon de recense dont l'application est ordonnée sur les ouvrages d'or et d'argent par un décret du 7 juillet 1809; ils les saisissent, et le contrevenant est poursuivi pour se voir condamner aux peines portées par l'art. 107 de la loi du 19 brumaire an 6, et notamment pour voir prononcer la confiscation de ces objets. Par arrêt du 1er. août 1810, la cour de justice criminelle du département de la Gironde, considérant que cet article ne parle que des *ouvrages non marqués*, et n'est conséquemment point applicable aux ouvrages qui portent les anciennes Marques, ordonne la restitution des objets saisis, et ne punit la contravention que d'une simple amende.

Mais le ministère public se pourvoit en cassation, et le 23 novembre suivant, arrêt, au rapport de M. Rataud....., par lequel,

« Vu les art. 8 et 107 de la loi du 19 brumaire an 6, vu aussi le décret du 7 juillet 1809.....;

» *Attendu* que l'art. 107 de la loi du 19 brumaire an 6, qui soumet à la saisie et à la confiscation tous ouvrages d'or et d'argent trouvés non marqués chez les fabricans et marchands, est également applicable aux ouvrages qui, quoique marqués des anciens poinçons, ne sont point revêtus de la nouvelle Marque de recense dont l'apposition a été ordonnée, puisqu'alors ces ouvrages, ne présentant qu'une Marque qui a cessé d'être légale, doivent être considérés comme n'en ayant aucune;

» Que ce principe dérive encore des dispositions mêmes des art. 82 et 84 de ladite loi d'après lesquelles les ouvrages soit neufs, soit dit de hasard marqués des anciens poinçons, qui n'ont pas été portés dans les délais fixés au bureau de garantie, pour y recevoir la nouvelle empreinte ordonnée, doivent être soumis à l'essai et titrés, s'il y a lieu; en sorte que, dans ce cas, et sous le rapport de la garantie, la loi n'attache plus aucun effet aux anciennes Marques;

» Que, dans l'espèce, il était constaté qu'on avait trouvé chez le sieur Hublchmann, orfévre à Bordeaux, plusieurs pièces d'argenterie marquées, à la vérité, d'anciens poinçons, mais non revêtues du poinçon de recense dont l'application a été ordonnée; que ce marchand n'ayant pas justifié, par des registres régulièrement tenus, qu'il n'avait ces objets en sa possession que depuis trop peu de temps pour qu'il eût celui de les porter au bureau

de garantie, comme il en était tenu, il y avait lieu de prononcer la confiscation desdits objets;

» Que cependant la cour de justice criminelle n'a pas prononcé cette confiscation sur le motif que l'art. 107 ne parle que des ouvrages non marqués; mais que cette cour a faussement interprété ledit art., et en a par suite méconnu le vœu;

» Par ces motifs la cour casse et annulle.... ».

IX. Les ouvrages de coutellerie garnis de viroles et de médaillons d'or ou d'argent, sont-ils soumis aux dispositions générales de la loi du 19 brumaire an 6?

Voici une espèce dans laquelle on a vainement soutenu la négative.

Des couteaux et des fourchettes auxquels sont adaptés des garnitures d'argent non revêtues de poinçon, sont saisis chez le sieur Hansothe, coutelier à Namur, par les employés du bureau de garantie et par ceux des droits réunis.

Le sieur Ansothe est assigné en conséquence devant le tribunal correctionnel de Namur; et là, il soutient que n'étant ni orfévre ni bijoutier, et les personnes qui exercent l'une ou l'autre de ces deux professions étant seules soumises aux formalités prescrites par la loi du 19 brumaire an 6, il ne peut être tenu de faire essayer et marquer au bureau de garantie, soit les viroles, soit les autres objets d'argent, qu'il emploie à la garniture des couteaux de sa fabrication.

Jugement qui, attendu que le fond de droit est contesté, renvoie l'affaire au tribunal civil.

Et le 19 prairial an 13, jugement en dernier ressort du tribunal civil, qui, adoptant le moyen de défense du sieur Hansothe, déclare la saisie nulle et ordonne la restitution des ouvrages qui en ont été l'objet.

Mais la régie des droits réunis se pourvoit en cassation; et le 2 juin 1806, au rapport de M. Target, arrêt par lequel,

« Vu les art. 1^er^., 21 et 107 de la loi du 19 brumaire an 6.....;

» Considérant que les ouvrages d'orfévrerie et d'argenterie, sans distinction et de toutes sortes, sont soumis aux titres prescrits par la loi, et à la perception des droits de garantie;

» Que non-seulement les fabricans d'or et d'argent sont obligés, par l'art. 77, de porter leurs ouvrages au bureau de garantie, pour y être essayés, titrés et marqués, mais encore que tout ouvrage achevé et non marqué, trouvé même chez un marchand, sera saisi;

» Que le fait de la présentation des garnitures de couteaux à l'essai et à la Marque, et le refus des commis de la régie, est plutôt supposé par raisonnement, que déclaré constant par le jugement attaqué, et n'est pas d'ailleurs présenté comme personnel au défendeur;

» Que, par suite, le jugement attaqué est en contravention formelle aux dispositions de la loi ci-devant rappelées;

» La cour casse et annulle..... ».

Le 4 août de la même année, arrêt semblable que le *bulletin civil* de la cour de cassation nous retrace en ces termes:

« Le tribunal de Namur avait libéré Dominique Laderrière, coutelier à Namur, des poursuites de la régie des droits réunis.

» Ces poursuites avaient pour base une saisie faite le 9 vendémiaire an 13, chez ce coutelier, de cent quarante-six couteaux, six fourchettes, et quatre grands couteaux à manche d'ébène, d'ivoire ou d'écaille, garnis, soit de médaillons, soit de viroles d'argent, et non marqués d'aucun poinçon de la fabrique, du titre, ni de garantie.

» Les juges de Namur avaient pris pour motifs de leur décision, les moyens allégués par le sieur Laderrière, savoir: 1°. que les fabricans et les marchands d'or et d'argent étaient seuls assujétis à porter leurs ouvrages au bureau de la garantie du titre de ces métaux; 2°. que les viroles ou les médaillons, une fois appliqués par le coutelier à ces manches d'écaille, d'ébène ou d'ivoire, ne pouvaient, sans détérioration, souffrir l'application du poinçon; 3°. que les employés de la régie refusaient même d'appliquer le poinçon à ces légères lames d'argent, lorsqu'elles leur étaient présentées avant l'incrustation.

» La régie des droits réunis s'étant pourvue en cassation contre le jugement du tribunal de Namur, pour contravention aux dispositions de la loi du 19 brumaire an 6, qui a pour objet d'assurer le titre des matières d'or et d'argent employées par les fabricans, et qui, en conséquence, interdit à tous marchands de tenir des ouvrages en or ou en argent qui ne seraient pas marqués du poinçon de garantie, à peine de saisie et de poursuites, est intervenu l'arrêt de cassation en ces termes;

» Ouï le rapport de M. Vasse....;

» Vu les art. 1, 8, 21, 77 et 107 de la loi du 19 brumaire an 6;

» Attendu que, par ces dispositions, tous *les ouvrages tant en or qu'en argent, et les ouvrages doublés ou plaqués d'or et d'argent*

sont soumis *aux titres prescrits* et à la perception du *droit de garantie;* qu'à cet effet, *les fabricans et marchands d'or et d'argent* sont tenus de *porter, au bureau de garantie, leurs ouvrages pour y être essayés, titrés et marqués, et être revêtus de l'une des empreintes de poinçon prescrites...*, et que *tout ouvrage d'or et d'argent, achevé et non marqué, trouvé chez un fabricant ou marchand, donne lieu à la saisie, aux poursuites, à la confiscation et aux autres peines portées par la loi;* que, loin que les ouvrages de coutellerie garnis de viroles et de médaillons d'or ou d'argent soient exempts des dispositions générales de la loi, l'art. 86 excepte seulement *les joailliers* pour *les ouvrages montés en pierres et en perles,* pour *ceux émaillés dans toutes les parties,* ou *auxquels sont adaptés des cristaux...;* et que, d'ailleurs, l'art. 8 établit un poinçon spécial pour les *menus ouvrages,* et un poinçon particulier pour *les ouvrages doublés ou plaqués d'or et d'argent;* que ces mesures ordonnées par la loi, repoussent l'allégation du fait de refus par les employés de la régie de marquer les menus objets de cette espèce, lorsqu'ils leur sont présentés; que d'ailleurs le fait allégué de la présentation et du refus, n'est pas présenté comme personnel au défendeur; qu'ainsi, les juges de Namur ont méconnu le vœu de la loi et ont contrevenus formellement à ses dispositions;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle.... ».

X. Les ouvrages d'or et d'argent montés en pierreries, perles ou cristaux, sont-ils soumis aux dispositions de la loi du 19 brumaire an 6?

Cette question est nettement résolue pour l'affirmative par l'arrêté du directoire exécutif du 1er. messidor an 6, rapporté ci-devant, §. 2, nº. 4.

Cependant plusieurs ouvrages achevés et non marqués, travaillés en or et argent, émaillés ou montés en pierreries, perles et cristaux, et tous *susceptibles de recevoir l'empreinte du poinçon de garantie,* ayant été saisis chez le sieur Dubief, fabricant de bijouteries à Paris, un arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Seine, du 4 octobre 1810, a jugé, en confirmant un jugement du tribunal de première instance, qu'il n'y avait pas lieu à la confiscation de ces ouvrages.

Mais le procureur général s'étant pourvu en cassation, arrêt est intervenu, le 26 du même mois, par lequel,

« Ouï le rapport de M. Busschop....;

» Vu les art. 1, 7, 8, 21, 77, 80, 86 et 107 de la loi du 19 brumaire an 6, relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent; vu aussi l'arrêté du gouvernement du 1er. messidor an 6;

» Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de ces différens articles, que de tous les ouvrages travaillés en or ou en argent, il n'y en a pas d'autres exceptés de la Marque de garantie et du paiement des droits, que ceux qui, soit à raison de leur conformation, soit à raison de leur extrême délicatesse, ne sont réellement pas susceptibles de recevoir, sans détérioration, l'empreinte d'aucun des poinçons désignés dans ledit art. 8;

» Qu'il suit delà qu'à l'égard de tous autres ouvrages de joaillerie et d'orfévrerie, les marchands et fabricans sont tenus de se conformer au prescrit dudit art. 77; et qu'en cas de contravention, il y a lieu aux amende et confiscation prononcées par lesdits art. 80 et 107;

» Que, dans l'espèce, il a été reconnu en fait et d'après une expertise ordonnée par jugement interlocutoire du 27 juillet 1810, que la presque totalité des ouvrages *émaillés ou montés* en pierres, perles et cristaux, qui ont été saisis chez le sieur Dubief, *étaient susceptibles de recevoir, sans détérioration,* l'empreinte du poinçon de garantie;

» D'où il suit que la confiscation devait en être prononcée, et qu'en affranchissant la partie saisie de cette peine, la cour dont l'arrêt est attaqué, a ouvertement violé les dispositions pénales de l'art. 107, ci-dessus cité;

» D'après ces motifs, la cour casse et annulle.... ».

XI. La confiscation de la boîte d'or ou d'argent d'une montre trouvée en contravention chez un horloger, entraîne-t-elle la confiscation du mouvement de cette montre?

La cour de justice criminelle du département de l'Aveyron avait jugé cette question pour la négative, le 13 vendémiaire an 14, en confirmant un jugement du tribunal de première instance de Rodès; et à cet effet, elle avait considéré « qu'un mouvement de » montre étant souvent d'un prix infiniment » plus considérable que la boîte, ne saurait » être regardé comme un simple accessoire; » que ce qui constitue principalement la » montre, sont ses mouvemens; qu'une boîte » de montre, si précieuse qu'elle soit, ne peut » pas d'elle-même être appelée une montre; » que le travail du mouvement et celui de la » boîte n'ont rien de commun; qu'ils consti-

» tuent deux professions distinctes et diffé-» rens ouvriers; que ces deux ouvrages » sont, dans le commerce, vendus séparé-» ment ».

Mais le ministère public s'étant pourvu en cassation, arrêt est intervenu, le 15 frimaire suivant, au rapport de M. Babille, par lequel,

« Vu l'art. 107 de la loi du 19 brumaire an 6;

» Et attendu que les ouvrages d'or et d'argent trouvés non marqués chez les fabricans et marchands sont assujétis à la confiscation par cet article; que ces expressions *ouvrages et objets*, employés par le législateur, embrassent généralement et sans aucune distinction ce qui fait un tout avec la matière en contravention; que ce tout doit donc être confisqué au préjudice du marchand ou fabricant chez qui il est trouvé non revêtu de la Marque prescrite par la loi; et que la confiscation est une peine qui doit être infligée au marchand ou fabricant auquel l'injonction de la loi est adressée, et qui est le propriétaire de la matière en délit;

» Attendu que les mouvemens et les montres une fois réunis forment dans la main de l'horloger auquel ils appartiennent, un tout qui a soumis les mouvemens à la confiscation encourue par les boîtes, à défaut de Marque lors de la saisie; d'où il suit que la distinction faite dans l'espèce entre les mouvemens et les boîtes qui étaient réunis et ne formaient qu'un tout lors de la saisie, pour ne soumettre à la confiscation que les boîtes comme seules susceptibles, à raison de leur matière, de la Marque exigée par la loi, est contraire au vœu de l'article ci-dessus cité;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu le 13 vendémiaire dernier, par la cour de justice criminelle du département de l'Aveyron.... ».

Mais la question s'étant représentée depuis la publication de l'ordonnance du roi, du 19 septembre 1821, rapportée ci-dessus, §. 2, n°. 11, a reçu une solution toute différente.

Le 27 avril 1821, les employés du bureau de garantie saisissent chez le sieur Quartier, horloger à Paris, cent et treize montres d'or ou d'argent, marquées d'anciens poinçons, mais dénuées de celui de la nouvelle recense prescrite par l'ordonnance du roi, du 5 mai 1819.

Le 4 août suivant, jugement du tribunal correctionnel du département de la Seine, qui déclare la saisie valable, condamne le sieur Quartier à l'amende de 200 francs, et prononce la confiscation des montres; le tout par application des art. 77, 80, 107 et 109 de la loi du 19 brumaire an 6, de l'art. 5 de l'ordonnance du roi, du 5 mai 1819, et des art. 1 et 2 de celle du 8 juillet de la même année (1).

Le sieur Quartier appelle de ce jugement dans tous ses chefs, et conclud subsidiairement à ce que les mouvemens des montres soient affranchis de la confiscation.

Le 29 novembre suivant, arrêt de la cour royale de Paris, qui confirme le jugement en ce qui concerne la saisie et la condamnation à l'amende, mais ordonne que les mouvemens des montres seront détachés des boîtes et rendus à l'appelant.

Recours en cassation de la part de la direction générale des contributions indirectes, qui dénonce cet arrêt comme violant, par la distinction qu'il fait, quant à la confiscation, entre les mouvemens et les boîtes des montres, l'art. 109 de la loi du 19 brumaire an 6 et l'art. 5 de l'ordonnance du roi du 5 mai 1819.

Le sieur Quartier intervient pour défendre la disposition attaquée de l'arrêt de la cour royale de Paris.

Et le 21 février 1822, arrêt, au rapport de M. Busschop, qui

« Reçoit l'intervention, et y statuant, ainsi que sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes,

» Vu l'art. 1er. de l'ordonnance du roi, du 19 septembre 1821, relative à l'horlogerie, qui répute *ouvrages finis et non marqués* les boîtes des montres d'or et d'argent neuves et non revêtues des poinçons de recense et des contre-marques, soit qu'elles contiennent des mouvemens, ou qu'elles soient seulement destinées à en contenir;

» Que la disposition de cet article fait ainsi cesser l'indivisibilité légale du mouvement de la montre et de sa boîte; d'où il suit que la saisie des montres, faite dans les cas prévus par les art. 107 et 109 de la loi du 19 brumaire an 6, n'emporte que la confiscation des boîtes, et non celle des mouvemens;

» Que la cour royale de Paris, en ordonnant, dans l'espèce, que les mouvemens des montres saisies chez le sieur Quartier, lui

(1) Cette ordonnance, du 8 juillet 1819, ne se trouve pas plus dans le *Bulletin des Lois* que celle du 8 mai précédent. Elle avait probablement pour objet de fixer l'époque à laquelle devait commencer l'usage des nouveaux poinçons.

seraient restitués, n'a donc point violé les articles précités;

» Rejette le pourvoi.... ».

Qu'il me soit permis, sans manquer au respect que je professe hautement pour les décisions de la cour suprême, d'examiner si celle-ci n'a pas été rendue un peu trop légèrement.

La cour de cassation avait, dans cette affaire, deux questions à juger:

1°. Trouve-t-on dans les expressions de l'ordonnance du 19 septembre 1821, l'intention bien claire, bien positive, de déroger à l'ancienne législation, en tant qu'elle soumettait à la confiscation le mouvement en même temps que la boîte d'or ou d'argent d'une montre trouvée en contravention chez un horloger?

2°. En supposant que l'ordonnance du 19 septembre 1821 manifeste clairement l'intention d'affranchir le mouvement de la confiscation qui est, pour la boîte, la conséquence de la saisie, suffit-elle pour dispenser les tribunaux de prononcer la confiscation de l'un et de l'autre à la fois?

Et ces deux questions, il faut le dire, la cour de cassation les a tranchées plutôt que résolues; car elle n'a fait qu'effleurer la première, et elle s'est tue sur la seconde.

Ne fallait-il pas, quant à la première, se placer, relativement à l'objet direct et principal de l'art. 1er. de l'ordonnance du 19 septembre 1821, dans deux hypothèses différentes? Ne fallait-il pas dire :

De deux choses l'une :

Ou l'objet direct et principal de cet article, en ordonnant qu'après le mois qui en suivra la publication, l'on considérera et traitera *comme ouvrages finis et non marqués*, les boîtes neuves des montres d'or ou d'argent non revêtues du poinçon de recense prescrit par l'ordonnance du 5 mai 1819, est de déclarer qu'il n'y a point de distinction à faire à cet égard entre les boîtes contenant déjà les mouvemens de montres, et les boîtes auxquelles ces mouvemens ne sont pas encore adaptés;

Ou tel n'est pas l'objet direct et principal de cet article, et l'exclusion de toute distinction entre les boîtes qui contiennent déjà des mouvemens et les boîtes qui sont seulement destinées à en contenir, n'entre qu'accidentellement dans les dispositions de cet article?

Ne fallait-il pas ajouter que, dans la première hypothèse, la seule chose à conclure en bonne logique de la disposition de cet article, est que l'horloger chez lequel seront trouvées, après le délai d'un mois, des montres neuves non revêtues du poinçon de recense, ne sera pas excusé de ne les avoir pas présentées *plutôt* au bureau de garantie, par la circonstance qu'elles ne contiennent pas encore les mouvemens qui doivent y être adaptés, et sous le prétexte que, par suite, elles ne peuvent pas encore être considérées *comme ouvrages finis*;

Ne fallait-il pas, dans la seconde hypothèse, se demander ce qu'entend cet article par les termes *seront considérés comme ouvrages finis et non marqués*? Ne fallait-il pas répondre qu'il veut dire, et rien de plus, que les dispositions pénales de la loi du 19 brumaire an 6 seront appliquées à ces boîtes? Et ne fallait-il pas, dès lors raisonner ainsi :

Que résulte-t-il des dispositions générales de la loi du 19 brumaire an 6? L'arrêt de la cour de cassation, du 15 frimaire an 14, décide nettement, et la discussion qui a précédé celui du 2 juillet 1812 (rapporté au n°. suivant), démontre jusqu'à l'évidence, que, d'après ces dispositions, la confiscation doit atteindre les montres d'or ou d'argent trouvées, sans poinçon légal, chez un horloger, et qu'elle doit les atteindre dans l'état où elles sont en ce moment, c'est-à-dire, que, si elles ne contiennent pas encore les mouvemens qui doivent y être adaptés, elles seules doivent être confisquées, et que si elles contiennent déjà ces mouvemens, la confiscation doit envelopper le tout.

Or, l'art. 1er. de l'ordonnance du 19 septembre 1821 établit-il, à cet égard, une nouvelle règle? Fait-il, en faveur de l'horloger pris en contravention, une dérogation à la rigueur de la loi du 19 brumaire an 6? Fait-il en un mot *cesser*, quant à la confiscation (comme l'assure l'arrêt dont il s'agit), *l'indivisibilité légale du mouvement de la montre et de sa boîte*?

On ne pourrait lui en supposer l'intention qu'autant qu'il la déclarerait formellement, ou que du moins il contiendrait des dispositions inconciliables avec *l'indivisibilité* établie par la loi du 19 brumaire an 6 (1); et puisqu'il ne fait ni l'un ni l'autre, il est évident que, bien loin de faire *cesser* cette indivisibilité, il entend la maintenir.

La seconde question tenait à des principes d'un ordre plus relevé : elle ne consistait en rien moins qu'à savoir si, d'après l'organisation

(1) V. l'article *Dérogation*, n°. 1.

que la charte constitutionnelle a donnée au pouvoir législatif, une simple ordonnance du roi peut abroger ou modifier une loi existante. *V.* l'article *Interprétation*, n°. 3.

XII. La confiscation d'un ouvrage d'or ou d'argent garni de diamans ou d'autres pierreries, entraîne-t-elle la confiscation de ces pierreries, de ces diamans?

Cette question s'est présentée dans l'espèce que voici :

Le 25 juillet 1811, les préposés du bureau de garantie de Nimes, saisissent sur le sieur Ballet, orfévre de Lyon, établi à la foire de Beaucaire, une grande quantité d'ouvrages d'or non marqués du poinçon de garantie, et notamment plusieurs bagues montées les unes en diamans, les autres en pierres fines.

Le 10 septembre suivant, jugement du tribunal correctionnel de Nimes, qui prononce la confiscation de tous ces ouvrages, et néanmoins ordonne la distraction des diamans et des pierres fines au profit du sieur Ballet.

Le ministère public appelle de ce jugement.

Par arrêt du 7 décembre de la même année, la cour de Nimes met l'appellation au néant,

« *Attendu* que les lois anciennes ne sont abrogées que par des lois postérieures, et que jusqu'alors elles doivent être exécutées;

» Que l'art. 27 de la déclaration du 26 janvier 1749, sur la perception des droits de Marque sur l'or et l'argent, porte que *lorsqu'il écherra d'ordonner une confiscation pour contravention aux ordonnances au sujet des pierres montées en or ou en argent, ladite confiscation n'aura lieu que pour les matières d'or et d'argent seulement, et non pour lesdites pierres montées;*

» Que l'art. 86 de la loi du 19 brumaire an 6, en dispensant les joailliers de porter au bureau de garantie les ouvrages montés en pierres fines ou fausses et en perles, etc., a confirmé les dispositions de la déclaration de 1749;

» Que l'arrêté du directoire exécutif du 1er. messidor an 6, en dérogeant à une partie de ce qui est prescrit par ledit art. 86 de la loi de brumaire, ne contient aucune dérogation à la déclaration de 1749;

» Que l'arrêté du même directoire du 16 prairial an 7, en ordonnant la publication de l'art. 15 de ladite déclaration de 1749, annonce clairement que cette loi est encore en vigueur, et que ses dispositions ne sont point rapportées par la loi du 19 brumaire an 6; qu'en effet, cette dernière loi prescrit dans divers de ses articles ce qui est contenu dans l'art. 15 de la déclaration de 1749, et que, si la publication particulière de cet article a été ordonnée, c'est que ses dispositions sont moins disséminées que dans la loi de brumaire, et présentent dans un seul contexte l'ensemble des obligations auxquelles les orfévres sont assujétis ;

» Et c'est ainsi que l'administration des monnaies l'a entendu, puisqu'en répondant dans une circulaire du 1er. prairial an 8, aux prétentions des horlogers qui voulaient être exempts de l'obligation d'enregistrer les montres de simple raccommodage, sous prétexte qu'ils n'étaient point compris dans les dispositions de l'art. 15 de la déclaration de 1749, l'administration disait, qu'à la vérité, les horlogers n'étaient point compris dans ledit art. 15, mais que c'était parceque tout ce qui les concernait, était déterminé par l'art. 16 de la même déclaration ; ce qui démontre que l'administration des monnaies elle-même, chargée de la surveillance du droit de garantie, a toujours annoncé à ses préposés que la déclaration de 1749 n'était point abrogée, et qu'elle le dit même expressément dans sadite circulaire;

» Que l'art. 107 de la loi du 19 brumaire an 6 présente une disposition générale, à la vérité, mais que l'exception dérive de l'art. 86 de la même loi, dont le principe est en parfaite harmonie avec la déclaration de 1749, et en est la confirmation;

» Que le tribunal de première instance, en exceptant de la confiscation des ouvrages saisis à Ballet, les pierres fines, etc., s'est donc conformé à l'esprit de législation en cette partie.... ».

Recours en cassation contre cet arrêt, de la part du ministère public.

« Une seule question (ai-je dit à l'audience de la section criminelle le 2 juillet 1812) doit occuper, dans cette affaire, l'attention de la cour : c'est celle de savoir si l'art. 27 de la déclaration du 26 janvier 1749 est abrogée par l'art. 102 de la loi du 19 brumaire an 6.

» Cette question serait même sans objet pour la cause, s'il était vrai, comme l'administration des monnaies nous l'avait d'abord assuré, sur la foi d'un jugement du tribunal de première instance de Toulouse, du 30 novembre 1811, que la déclaration du 26 janvier 1749 n'a jamais eu force de loi dans le ci-devant Languedoc.

» Le jugement du tribunal de première instance de Toulouse, du 30 novembre 1811, fonde cette assertion sur le fait que jamais le ci-devant parlement de Toulouse n'a enregis-

tré la déclaration du 26 janvier 1749, et cette assertion est parfaitement exacte.

» Mais le parlement de Paris n'avait pas non plus enregistré la déclaration dont il s'agit, et cependant il est notoire qu'elle était exécutée dans tout son ressort.

» Pourquoi l'était-elle? Parcequ'elle avait été enregistrée dans la cour des aides, placée dans le ressort du parlement de Paris, et que c'était aux cours des aides qu'appartenait la connaissance exclusive des matières qu'elle traite.

» Or, la déclaration du 26 janvier 1749 avait aussi été enregistrée à la cour des aides de Montpellier, dont le ressort embrassait tout le ci-devant Languedoc, et notamment la ville de Baucaire : elle l'avait été le 14 mai 1778, en vertu des lettres-patentes du 20 mars précédent : c'est un fait que les magistrats du parquet de la cour de Montpellier, nous ont certifié par un acte de notoriété du 4 mai dernier, à l'appui duquel ils nous ont même adressé un extrait de l'arrêt d'enregistrement.

» C'est donc par une erreur manifeste que le tribunal de première instance de Toulouse a dit, dans son jugement du 30 novembre 1811, que jamais le ci-devant Languedoc n'avait reconnu pour loi la déclaration du 26 janvier 1749.

» Mais la déclaration du 26 janvier 1749 est-elle abrogée dans tous ses points, par la loi du 19 brumaire an 6? L'est-elle notamment, dans son 27e. article, par l'art. 107 de cette loi? Voilà ce que nous avons à examiner.

» Qu'elle ne le soit pas dans tous ses points, c'est ce que le directoire exécutif a solennellement proclamé par son arrêté du 17 prairial an 7, en ordonnant que l'art. 14 de cette déclaration serait inséré dans le bulletin des lois, afin que, par là, il devînt obligatoire dans la ci-devant Belgique où il n'avait pas encore été promulgué, et qu'ainsi la législation acquît sur cette matière, *toute l'uniformité dont elle* était *susceptible.*

» Qu'elle soit abrogée dans tous les points sur lesquels la loi du 19 brumaire an 6 contient des dispositions inconciliables avec les siennes, c'est encore une vérité sur laquelle il est impossible d'élever le plus léger doute.

» Il ne reste donc plus qu'à savoir si l'art. 107 de l'une est inconciliable avec l'art. 27 de l'autre, et si, en conséquence, celui-ci est abrogé par celui-là.

» Que porte l'art. 107 de la loi du 19 brumaire an 6? TOUT OUVRAGE D'OR ET D'ARGENT *achevé et non marqué, trouvé chez un marchand ou fabricant*, sera SAISI, *et donnera lieu aux poursuites pardevant le tribunal de police correctionnelle. Les propriétaires des* OBJETS SAISIS *encourront* la CONFISCATION DE CES OBJETS, *et en outre les autres peines portées par la loi.* Il n'y a là, vous dit le procureur général de la cour de Nîmes, ni exception ni réserve. La loi veut que tout *ouvrage d'or et d'argent* trouvé en contravention, soit *saisi*, et que la saisie en entraîne la confiscation. Elle veut donc que les ouvrages d'or et d'argent garnis de diamans ou de pierres fines, soient saisis et confisqués comme les autres; elle veut donc qu'ils soient saisis et confisqués tels qu'ils sont; elle abroge donc l'art. 27 de la déclaration de 1749.

» Mais la déclaration de 1749 contenait la même disposition que l'art. 107 de la loi du 19 brumaire an 6 :

» *Nos droits de Marque et contrôle* (y était-il dit, art. 1er.) *seront payés par tous les marchands orfèvres, bijoutiers, joailliers, fourbisseurs, horlogers, et autres travaillant et trafiquant en or et en argent, de* TOUS LES OUVRAGES *qu'ils fabriqueront et feront fabriquer et qu'ils exposeront en vente,* A PEINE DE CONFISCATION *et de cent livres d'amende,* POUR CHACUN DESDITS OUVRAGES.

» *Défendons* (ajoutait l'art. 13) *à tous orfèvres, fourbisseurs, horlogers et autres travaillant en or et en argent, de vendre, exposer en vente ou mettre hors de leurs mains,* AUCUNS OUVRAGES *neufs, soit qu'ils les aient fabriqués ou fait fabriquer par d'autres, que lesdits ouvrages n'aient été marqués du poinçon de décharge et nos droits payés.....;* A PEINE DE CONFISCATION DES OUVRAGES *exposés en vente, ou de la juste valeur de ceux qui auront été vendus, livrés, mis hors de leurs mains..., et de cent livres d'amende pour chaque pièce.*

» L'art. 107 de la loi du 19 brumaire an 6 ne fait donc que renouveler la disposition générale de la déclaration de 1749.

» Mais à cette disposition générale, à cette disposition qui embrassait tous les ouvrages d'or et d'argent, la déclaration de 1749 ajoutait une disposition spéciale pour les ouvrages d'or et d'argent garnis de diamans ou d'autres pierreries : elle voulait, art. 27, que, *lorsqu'il écherrait d'ordonner une confiscation pour contravention aux ordonnances, au sujet de pierres montées en or et en argent, ladite confiscation n'eût lieu que pour la matière d'or ou d'argent seulement, et non pour lesdites pierres montées.*

» Et de ce que cette disposition spéciale

ne se retrouve pas dans la loi du 19 brumaire an 6, s'ensuit-il qu'elle est abrogée par cette loi?

» Il est d'abord certain que cette disposition spéciale n'était pas, dans la déclaration de 1749, contraire à la disposition générale de cette déclaration qui est renouvelée par l'art. 107 de la loi du 17 brumaire an 6. Car la déclaration de 1749 ne pouvait pas se contrarier, et dans le fait, elle ne se contrariait pas elle-même. La déclaration de 1749 ne faisait par l'une, qu'expliquer l'autre; elle ne faisait, par la disposition spéciale de son 27e. article, que déclarer ce qu'on devait entendre, dans ses art. 1 et 13, par des ouvrages d'or et d'argent.

» Or, il est de principe que les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires aux lois postérieures, sont censées se retrouver dans celles-ci, et doivent y être sous-entendues : *posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint*, dit la loi 28, D. *de legibus*.

» Un autre principe également consacré par la loi 30, D. *de regulis juris*, est que *in toto jure generi per speciem derogatur, et illud potissimùm habetur quod ad speciem directum est.*

» Et que résulte-t-il ici de ces deux principes?

» Il résulte du premier que la disposition spéciale de l'art. 27 de la déclaration de 1749 doit être sous-entendue dans la loi du 19 brumaire an 6.

» Il résulte du deuxième que cette disposition spéciale doit prévaloir sur la disposition générale de l'art. 107 de la *loi du 19* brumaire an 6, comme *elle prévalait, dans la déclaration de 1749, sur les art. 1 et 13 de cette déclaration.*

» Dès là, que peut-on opposer de raisonnable à l'arrêt attaqué, en ce moment, par le procureur général de la cour de Nîmes?

» On oppose des arrêts par lesquels vous avez décidé que la confiscation de montres saisies en contravention à la loi du 19 brumaire an 6, s'étend aux mouvemens comme aux boîtes, que des couteaux garnis de plaques d'argent dépourvues de Marques, sont sujets à la confiscation comme les plaques elles-mêmes.

» Mais ce que vous avez jugé par ces arrêts, on aurait dû le juger de même avant que la déclaration de 1749 eût été modifiée par la loi du 19 brumaire an 6. La déclaration de 1749 restreignait à ceux des ouvrages d'or et d'argent qui se trouveraient garnis de pierres précieuses, la disposition spéciale dont il est ici question; et en l'y restreignant, elle en excluait tous les autres ouvrages d'or et d'argent auxquels seraient adaptés des ouvrages en cuivre, en fer ou en bois. Ces arrêts ne peuvent donc recevoir ici aucune espèce d'application.

» Il est d'ailleurs facile de sentir pourquoi la déclaration de 1749 avait ordonné, pour les pierreries montées en or ou en argent, une distraction qu'elle n'ordonnait pas, et qu'à son exemple, la loi du 19 brumaire an 6 n'ordonne pas non plus pour les ouvrages en cuivre, en fer ou en bois garnis d'argent ou d'or. C'est que, dans les ouvrages en cuivre, en fer ou en bois garnis d'argent ou d'or, l'argent et l'or forment, par leur valeur, la partie principale; et que naturellement la confiscation de la partie principale doit entraîner la confiscation de la partie accessoire, comme dans les affaires de droits réunis, la confiscation du vin entraîne la confiscation de la futaille ou de la bouteille qui le renferme; au lieu que, dans les ouvrages d'or et d'argent garnis de diamans ou d'autres pierres précieuses, la partie principale se compose des diamans et des pierres, et que la confiscation de la partie accessoire ne doit pas entraîner la confiscation de la partie principale.

» Assurément le législateur ne viole pas la règle qui lui commande de proportionner les peines aux délits, lorsqu'à raison d'une contravention à la loi *sur la Marque des ouvrages d'or et d'argent*, il ordonne que la confiscation d'une boîte de montre, valant 100 francs, entraînera celle d'un mouvement qui en vaut 20, que la confiscation d'une lame et d'un manche de couteau, valant à peine un franc cinquante centimes, sera la suite de la confiscation d'une plaque dont le prix s'élève à 4 ou 5 francs.

» Mais il violerait scandaleusement cette règle sacrée, s'il ordonnait que la confiscation d'une parcelle d'argent ou d'or valant à peine 3 francs, entraînât la confiscation de pierreries valant cent, deux cents, cinq cents, mille francs, et même un million.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la demande en cassation du procureur général de la cour de Nîmes ».

Arrêt du 2 juillet 1812, au rapport de M. Busschop, par lequel,

« Considérant que la déclaration du 26 janvier 1749, relative aux droits de Marque et de contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent, a été enregistrée en la cour des aides de

Montpellier dont le ressort était celui du ci-devant parlement de Toulouse; qu'ainsi ladite déclaration y a eu et y a encore aujourd'hui force de loi dans toutes ses dispositions non abrogées par des lois postérieures; qu'après avoir, par les art. 1er. et 13, généralement soumis à la confiscation les ouvrages d'or et d'argent non marqués trouvés chez les marchands et fabricans, ladite déclaration, dans son art. 27, excepte de cette peine les pierres qui seraient enchassées dans ces ouvrages; que cette disposition de l'art. 27 n'a point été abrogée, comme le prétend le réclamant, par l'art. 107 de la loi du 19 brumaire an 6, puisque les expressions de cet article n'étant pas plus générales que celles desdits art. 1er. et 13, ne doivent pas avoir plus d'étendue; que la cour de Nimes, en exceptant de la confiscation des ouvrages saisis sur Antoine Ballet, les pierres fines qui y étaient enchassées, a donc fait une juste application dudit art. 27; que l'arrêt dénoncé est d'ailleurs régulier dans sa forme;

» La cour rejette le pourvoi ».

XIII. En quel cas les juges peuvent-ils déclarer exempts de l'empreinte du poinçon, les petits ouvrages de joaillerie qui sont allégués être trop frêles pour la recevoir sans détérioration?

Il ne le peuvent que dans le cas où cette allégation est légalement constatée; et c'est ce que la cour de cassation a jugé dans l'espèce suivante:

Le 13 janvier 1815, procès-verbal des agens du bureau de garantie de Clermont-Ferrand, qui constate qu'ils ont trouvé et saisi au domicile du sieur Désange, bijoutier, treize épingles garnies de pierres, dix-huit bagues étincelles et trois cadenas en or, entièrement achevés et non marqués.

Cité, en vertu de ce procès-verbal, devant le tribunal correctionnel de la même ville, le sieur Désange allégue pour sa défense, non pas que ces objets sont trop frêles pour supporter l'empreinte du poinçon, mais que, quoique fabriqués, ils ne sont pas encore polis, ni par conséquent *achevés;* et que, dès là, il est encore à temps pour les présenter au bureau de garantie.

Le 3 mars 1815, jugement qui annulle la saisie, « Attendu que des déclarations faites en » là présente audience par l'essayeur, le contrôleur et le receveur du bureau de garantie, » il résulte qu'il est d'usage que des ouvrages » aussi frêles que ceux dont il est question, » ne soient présentés au bureau de garantie » pour y être marqués, qu'après qu'ils ont » été entièrement finis et polis; que notamment le contrôleur a formellement déclaré » que, s'il en était autrement, la Marque serait nécessairement altérée par l'effet du » poli à donner à ces sortes de petits ouvrages de bijouterie; d'où il résulte que » ceux dont est question au procès, doivent » être considérés comme compris dans l'exception portée en l'art. 86 de la loi du 19 brumaire an 6 ».

Appel de ce jugement à la cour royale de Riom qui, par arrêt du 3 mai 1815, en adopte les motifs, et le confirme.

Mais le procureur général de cette cour se pourvoit en cassation, pour fausse application de l'art. 86 et violation de l'art. 107 de la loi du 19 brumaire an 6.

L'art. 106, dit-il, veut que les ouvrages d'or et d'argent soient présentés au bureau de garantie aussitôt qu'ils sont *achevés*, c'est-à-dire, aussitôt qu'ils sont entièrement fabriqués et avant qu'ils soient polis. Cette disposition est générale, elle n'est limitée que par l'exception écrite dans l'art. 86; et cette exception ne porte que sur le cas où les ouvrages sont tellement frêles qu'ils ne peuvent supporter l'empreinte du poinçon. Or, sur quoi l'arrêt attaqué se fonde-t-il pour déclarer que telle était la nature des objets saisis chez le sieur Désange? Sur rien. Cet arrêt fait donc une fausse application de l'art. 86; il viole donc, par cela même, l'art. 107.

Par arrêt du 19 novembre 1815, au rapport de M. Busschop, et sur les conclusions de M. l'avocat général Giraud-Duplessis,

« Vu les art. 1, 8, 21, 77, 80, 86 et 107 de la loi du 19 brumaire an 6, et l'arrêté du gouvernement du 1er. messidor an 6.....;

» Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de ces différens articles, que de tous les ouvrages travaillés en or et en argent, il n'y en a d'autres exempts de la Marque de garantie et du paiement du droit, que ceux qui, suivant ledit art. 86, expliqué par l'arrêté du gouvernement du 1er. messidor an 6, ne peuvent d'aucune manière supporter, sans détérioration, l'empreinte des poinçons désignés dans ledit art. 8; qu'il suit de là qu'à l'égard de tous les ouvrages d'or et d'argent dont l'impossibilité absolue de recevoir la Marque de garantie sans détérioration, n'est pas légalement prouvée, les marchands et fabricans de ces ouvrages sont tenus de se conformer au prescrit dudit art. 77; et qu'en cas de contravention, il y a lieu de les condamner aux peines prononcées par lesdits art. 80 et 107; que, dans l'espèce, et d'après le procès-verbal des préposés du bureau de ga-

rantie, du 13 janvier 1815, régulier dans sa forme et non argué de faux, il a été constaté qu'il a été trouvé chez Claude Désange, fabricant de bijoux, à Clermont-Ferrand, plusieurs ouvrages d'or achevés et non marqués du poinçon de garantie, et à l'égard desquels il n'a été apporté aucune preuve qu'ils fussent dans l'impossibilité absolue de recevoir, sans détérioration, ladite Marque de garantie; que, dans cet état de choses, l'arrêt dénoncé, en déclarant que lesdits ouvrages devaient être considérés comme compris dans l'exception portée en l'art. 86 de la loi du 19 brumaire an 6, a fait une fausse application de cet article, et par suite violé les art. 77, 80 et 107 de la même loi ».

XIV. En quoi consiste le délit de *fourrure* dont il est parlé dans l'art. 65 de la loi du 19 brumaire an 6?

Le 14 janvier 1808, procès-verbal du contrôleur du bureau de garantie du département du Léman, qui constate que le sieur Moynier, associé de la maison *Bautte*, ayant présenté douze tabatières d'or pour être essayées et titrées, *l'essayeur, soupçonnant ces tabatières d'être fourrées*, et se conformant à l'art. 65 de la loi du 19 brumaire an 6, a coupé, en présence du sieur Moynier, deux de ces tabatières, et s'est aperçu que, dans le carré portant le couvercle de la boîte, est creusée une sorte de gouttière, dans laquelle on a coulé de l'étain, c'est-à-dire, qu'elles sont fourrées.

Par jugement du 27 du même mois, le tribunal correctionnel de Genève, partant du fait attesté par le procès-verbal, et *déclarant les sieurs Bautte et compagnie complices de la fraude, les condamne, pour délit de fourrure, à une amende de vingt fois la valeur des tabatières*, dont il prononce d'ailleurs la confiscation, conformément à l'art. 65 de la loi du 19 brumaire an 6.

Appel de la part des sieurs Bautte; et, le 3 mai suivant, arrêt de la cour de justice criminelle du département du Léman, qui met l'appellation au néant.

Les sieurs Bautte se pourvoient en cassation contre cet arrêt.

« La cour de justice criminelle (disent-ils) n'aurait pas dû se permettre de décider une question délicate en matière de garantie de boîtes d'or : il était constant, en effet, qu'il y avait eu soudure, et qu'il était nécessaire de souder : il avait donc fallu décider s'il y avait eu n'y avait pas excès de soudure, et si l'excès de soudure, pouvait être qualifié fourrure. Évidemment, des magistrats ne sont pas juges de telles questions, qui reposent sur les procédés de l'art.

» Nous rapportons d'ailleurs une attestation de l'administration des monnaies, portant qu'elle a fait procéder, sous ses yeux, à la vérification des tabatières saisies sur le motif qu'elles étaient fourrées en étain; qu'elle a reconnu qu'elles étaient seulement soudées....; que ce genre d'ouvrage, extrêmement léger, ne pouvait être soudé que par ce procédé; et qu'il y avait erreur de la part des employés du bureau de garantie de Genève, en déclarant à la justice que ces boîtes étaient fourrées ».

Par arrêt du 22 juillet 1808, au rapport de M. Vermeil,

« Attendu qu'il résulte des faits et pièces de la cause, que les tabatière d'or dont il s'agit, n'étaient pas fourrées; et que, dès lors, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 65 de la loi du 19 brumaire an 6, qui n'est *relatif qu'aux ouvrages d'or qui se trouvent fourrés de matières étrangères*;

» La cour casse et annulle..... ».

XV. Les ouvrages d'or et d'argent *fourrés* de matières étrangères, sont-ils passibles de saisie, hors du cas où ils sont présentés à la vérification, et de celui où, étant encore chez le fabricant, ils sont ou achevés et non marqués, ou marqués d'un poinçon faux?

Voici un arrêt de la cour de cassation qui juge que non.

Le 19 mai 1819, procès-verbal par lequel les employés du bureau de garantie de Clermont-Ferrand saisissent, dans l'atelier du sieur Quesne, orfèvre, plusieurs pendeloques en or fourrées de matières étrangères, mais qui ne sont pas achevées et ne portent l'empreinte d'aucun poinçon.

Le sieur Quesne est en conséquence cité devant le tribunal correctionnel de la même ville, qui déclare la saisie valable, et prononce la confiscation des pendeloques.

Appel de ce jugement; et le 2 décembre 1819, arrêt de la cour royale de Riom, qui met l'appellation au néant.

Mais sur le recours en cassation du sieur Quesne, arrêt du 9 juin 1820, au rapport de M. Busschop, par lequel,

« Vu les art. 48, 65, 101, 107 et 108 de la loi du 19 brumaire an 6....;

» Considérant qu'il résulte de la combinaison desdits art. 48 et 65, tous les deux placés sous le tit. 5, qui prescrit les différentes règles d'après lesquelles les employés doivent procéder à la vérification du titre des ouvrages d'or et d'argent, que ce n'est que lorsque

le fabricant porte ses ouvrages au bureau de garantie pour y être essayés et titrés, que l'essayeur a le droit de s'assurer, en coupant ces ouvrages, s'ils sont ou non fourrés de matières étrangères; et que la fraude qui serait alors découverte, soumet le frabricant qui a ainsi tendu un piége à la garantie, aux peines de confiscation et amende portées par ledit art. 65;

» Que, quant aux ouvrages d'or et d'argent qui sont dans le magasin, boutique ou atelier du fabriquant, il n'y en a, d'après les art. 101, 107 et 108, précités, que trois espèces de saisissables, savoir : 1°. ceux qui seraient marqués d'un faux poinçon; 2°. ceux sur lesquels les Marques des véritables poinçons seraient entées, soudées ou contretirées; et 3°. ceux qui seraient achevés et non-marqués;

» Considérant qu'il a été reconnu au procès, et même constaté par le procès-verbal qui a donné lieu aux poursuites, que les pendeloques saisies par les employés dans l'atelier du sieur Quesne, n'étaient point achevées ni revêtues d'aucune Marque quelconque; d'où il ait qu'elles n'ont pu être saisies, et qu'en ondamnant ledit Quesne aux peines portées par l'art. 65 de la loi du 19 brumaire an 6, sur le motif qu'elles étaient fourrées de matières étrangères, la cour royale de Riom a faussement appliqué cet article, et violé les art. 101, 107 et 108 de la même loi;

» D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi de Jean-Baptiste Quesne, la cour casse et annulle l'arrêt de la cour royale de Riom, du 2 décembre 1819.....».

XVI. Quel est le sens des dispositions de la même loi relatives aux *ouvrages de plaqué et de doublé*, aux *fabricans de doublé et de plaqué?* Ces dispositions atteignent-elles le simple marchand d'ouvrages de plaqué, comme les fabricans de ces ouvrages? Sont-elles applicables aux ouvrages fabriqués en tout ou en partie avec des feuilles de doublé ou de plaqué, comme elles le sont à ces feuilles envisagées comme matière première?

Voici une espèce dans laquelle ces questions ont été discutées et jugées avec une grande solennité.

Le 16 mai 1811, les préposés du bureau de garantie des matières d'or et d'argent du département de la Seine, se transportent chez le sieur Feichter, plaqueur en argent à Paris, et trouvent dans son magasin vingt-une lanternes de voiture en doublé d'argent, achevées et non revêtues des poinçons prescrits par les art. 14 et 97 de la loi du 19 brumaire an 6. Interpellé si c'est lui qui a fabriqué ces lanternes, il répond que non, mais qu'il les a achetées de divers fabricans, notamment des sieurs Malpas et Blondelet, ferblantiers, et du sieur Schelteins, lanternier. Ceux-ci interviennent au procès-verbal, et déclarent, de leur côté, qu'ils ne sont point fabricans de doublé; que néanmoins ils s'en servent dans les ouvrages de leur profession; qu'ils n'ont pas fait les déclarations exigées par l'art. 95 de la loi; qu'ils ne tiennent point les deux registres mentionnés dans l'art. 98, et qu'ils n'ont pas les poinçons prescrits par l'art. 97. Chacun d'eux, sur la présentation qui lui est faite des lanternes trouvées dans le magasin du sieur Feichter, en reconnait une paire, pour l'avoir vendue à celui-ci. Quant aux quinze autres, le sieur Feichter convient ne se rappeler, ni qui les lui a fournies, ni à quelle époque il les a achetées. Le procès-verbal est terminé par la saisie des vingt-une lanternes.

Traduits en conséquence au tribunal correctionnel du département de la Seine, les prévenus exposent pour leur défense, savoir :

Le sieur Feichter, qu'il n'est dans aucun des cas prévus par la loi du 19 brumaire an 6, laquelle n'oblige que les *fabricans de doublé et de plaqué*, de marquer les ouvrages de leur fabrique, et n'impose aucune formalité à ceux qui, comme lui, se bornent à vendre ces sortes d'ouvrages;

Les sieurs Malpas, Blondelet et Schelteins, que cette loi ne leur est pas plus applicable qu'au sieur Feichter; qu'elle ne concerne que ceux qui fabriquent eux-mêmes le doublé et le plaqué; qu'elle n'atteint pas ceux qui, comme eux, emploient le doublé et le plaqué fabriqués par d'autres, aux ouvrages de leur profession; qu'il en est des feuilles de doublé et de plaqué, comme d'une pièce d'étoffe que l'on emploie à la confection d'habillemens et de meubles; que, si la loi oblige les fabricans d'étoffe d'en marquer chaque pièce du nom de leur fabrique, on ne peut pas en conclure que leur Marque doive se trouver sur chaque meuble ou habillement qui en aura été confectionné; qu'enfin, il n'y a pas, dans tout Paris, une seule voiture dont les lanternes soient marquées.

Par jugement du 11 juillet 1811,

« Attendu que les lanternes saisies sur les sieurs Feichter, Malpas Blondelet et Schelteins, ne sont pas, pour la totalité des pièces qui les composent, de leur fabrique; mais qu'ils justifient, par la représentation de factures que le doublé qu'ils emploient dans la réunion des pièces composant ces lanternes, provient de la fabrique et leur a été fourni

par le sieur Patoulet fabricant de doublé, rue Montorgueil, dont les feuilles de doublé portent les empreintes voulues par la loi;

» Que la loi n'oblige, par les art. 95, 97 et 98, à des formalités qui y sont prescrites, que les fabricans de doublé et plaqué, et non ceux qui l'emploient; que dès lors, il n'y a pas, de la part des sieurs Feichter, Malpas, Blondelet et Schelteins, contravention aux articles de la loi du 19 brumaire an 6, relatifs aux fabricans de doublé et plaqué;

» Le tribunal fait main-levée de la saisie.....».

Le procureur général de la cour d'appel de Paris appelle de ce jugement.

Le 24 septembre suivant, arrêt par lequel,

« Attendu 1°. qu'aucun des quatre prévenus n'exerce l'état de fabricant de doublé en or ou argent; mais qu'ils achètent le doublé dont ils ont besoin pour la confection des ouvrages de leur état, chez ceux qui le fabriquent, ce dont ils ont justifié;

» Attendu 2°. que les art. 95 et suivans de la loi du 19 brumaire an 6, au titre 7 *de la fabrication du plaqué et doublé d'or et d'argent sur tous métaux*, ne concernent que ceux qui, comme le porte l'art. 95, fabriquent et doublent eux-mêmes l'or et l'argent sur le cuivre ou sur tout autre métal; que les dispositions de cette loi sont, par cela seul, inapplicables, et ne peuvent être étendues aux ouvriers qui achètent du doublé, et l'emploient ensuite, *par parties*, sans l'avoir fabriqué,

» Attendu 3°. que l'art. 107 de la même loi, qui prononce la confiscation des ouvrages d'or et d'argent achevés et non marqués, trouvés chez un marchand ou un fabricant, ne prononce point la même peine à l'égard des ouvrages achevés dans lesquels il entre de l'or et de l'argent plaqué et non marqué;

» Qu'enfin, l'art. 14 de cette loi, en exigeant un poinçon particulier de chaque fabricant de doublé, ne soumet pas à l'obligation d'un poinçon de doublé, les ouvriers qui emploient, *par parties*, du doublé dans les différens ouvrages qu'ils confectionnent; qu'il en serait autrement, s'il était question d'ouvrages *entièrement* recouverts de doublé d'or et d'argent, tels que vaisselles plate et autres semblables ouvrages;

» Et adoptant au surplus les motifs énoncés au jugement dont est appel,

» La cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ».

Le procureur général se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

Le 28 novembre 1811, au rapport de M. Busschop, et conformément à mes conclusions,

« Vu les art. 8, 14, 95, 98 et 99 de la loi du 19 brumaire an 9, relative à la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent..... ;

» Considérant qu'en assujétissant indistinctement à la Marque tous les ouvrages doublés et plaqués d'or et d'argent, la loi précitée a nécessairement compris dans ses dispositions, non-seulement ceux qui fabriquent les simples feuilles de doublé et plaqué, mais aussi ceux qui emploient ces feuilles à la fabrication des ouvrages destinés à l'usage des particuliers; qu'à cet égard, la loi ne distingue pas non plus entre les ouvrages qui sont fabriqués *en entier* de plaqué ou doublé, et ceux qui ne sont qu'*en partie*; d'où il suit que, dans tous les cas, le défaut de Marque sur ces sortes d'ouvrages, doit donner lieu à l'application des peines respectivement prononcées par ladite loi;

» Que, dans l'espèce, il a été reconnu, par la cour de Paris, que des ouvrages fabriqués en doublé et plaqué, non revêtus des Marques prescrites, ont été saisis dans les magasins du nommé Feichter, et que ces ouvrages avaient respectivement été fabriqués par les nommés Malpas, Blondelet et Schelteins; que néanmoins ladite cour n'a point prononcé de peine contre aucun de ces prévenus; qu'ainsi, elle a commis une contravention formelle aux articles ci-dessus cités de la loi du 19 brumaire an 6;

» D'après ces motifs, la cour casse et annulle....».

L'affaire renvoyée, en exécution de cet arrêt, à la cour d'appel de Rouen, il y intervient, le 20 janvier 1812, un arrêt par lequel,

« Considérant 1°. que les sieurs Feichter et conjoints ne sont point reconnus avoir doublé ni plaqué, mais seulement avoir employé des feuilles de doublé; 2°. qu'il est impossible d'appliquer les art. 95, 96 et 97 de la loi à ceux qui ne font qu'employer des feuilles de doublé;

» Attendu que de l'ensemble des art. 95, 96 et 97 de la loi du 19 brumaire an 6, il résulte qu'il n'y a que celui qui applique la feuille d'or et d'argent sur un métal quelconque, auquel soient imposées les obligations que portent les art. 95 et 97, parcequ'il n'y a que lui qui peut connaître et indiquer la quantité d'or et d'argent contenue dans son ouvrage; que c'est par l'application des feuilles d'or ou d'argent, que l'on plaque ou que l'on double un autre métal; qu'il n'est pas

prouvé qu'aucun des prévenus aient doublé ou plaqué les lanternes confisquées, qu'il n'est point contredit qu'ils n'ont fait qu'*employer des feuilles de doublé*; qu'ainsi, lesdits art. 95 et 97 ne les concernent pas;

» Et adoptant d'ailleurs les motifs du jugement dont est appel,

» La cour met l'appellation au néant, et ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur ».

Nouveau recours en cassation contre cet arrêt de la part du ministère public; et conformément à la loi du 16 septembre 1807, l'affaire est portée devant les sections réunies sous la présidence du ministre de la justice.

« La cour d'appel de Rouen (ai-je dit à l'audience du 16 avril 1812) a-t-elle violé la loi du 19 brumaire an 6, en jugeant que les sieurs Malpas, Blondelet et Schelteins n'avaient encouru aucune peine, par l'emploi qu'ils avaient fait de lames de *doublé* ou *marqué* dans la fabrication des lanternes de voiture, sans remplir les formalités prescrites par cette loi?

» L'a-t-elle violée, en jugeant que le sieur Feichter n'avait encouru aucune peine, par l'exposition et la mise en vente de lanternes de voitures doublées d'argent, dont la confection n'avait été précédée, ni accompagnée, ni suivie de l'accomplissement de ces formalités?

» Telles sont les deux questions que cette affaire présente à l'attention de la cour.

» La première dépend de quelques notions préliminaires que nous avons cherché à nous procurer auprès de l'administration des monnaies.

» Nous lui avons d'abord demandé ce qu'on entend, dans l'usage, par les termes *fabricant de doublé* ou *de plaqué*, *fabricant d'ouvrages plaqués* ou *doublés*. Et voici quelle a été sa réponse.

» *Dans la pensée du législateur, dans l'esprit de la loi, et dans le langage de l'art dont on a transporté les termes dans la loi, ces mots* fabricant de doublé *sont les synonymes et l'expression abrégée de* fabricant d'ouvrages doublés, *comme le mot* orfévre, *pris dans sa signification la plus étendue, embrasse les fabricans d'ouvrages d'or et d'argent de toute espèce. Ces mots* fabricant de doublé, *comme ceux* fabricant d'ouvrages doublés, *comprennent généralement tous ceux qui fabriquent des objets de toute nature* doublés *ou* plaqués *en or ou en argent.*

» *C'est dans ce sens qu'on les entend dans le commerce, et qu'en parlent les ouvriers, les artisans et marchands: ils disent* fabricans de doublé, *pour indiquer les* fabricans d'ouvrages doublés *dans quelque genre d'ouvrages que ce soit. Dans les grandes fabriques, tout se fait dans les mêmes ateliers par des ouvriers différens; mais il en est sorti une foule d'ouvriers et fabricans qui ne se livrent chez eux qu'à la fabrication d'une seule espèce d'ouvrages, chacun suivant sa capacité, son industrie et ses moyens pécuniaires. Les uns font seulement des* lames doublées *pour leurs confrères; les autres ne font que des ouvrages de table, les autres, de toilette; ceux-ci, des ouvrages de sellerie; ceux-là, des ouvrages pour les tabletiers; et dans chaque genre, plusieurs s'occupent d'une espèce différente. Par exemple, les uns ne font que des baguettes de voiture et de harnais, avec les plaques qui garnissent les unes et les autres; d'autres ne fabriquent que des lanternes, d'autres des mors de bride, d'autres des boucles de harnais, et quelques-uns ne font que des bossettes, des gourmettes, et se réduisent à ces espèces. Mais tous sont connus et désignés par la dénomination générale de* plaqueurs et fabricans de doublé. *On en trouve la preuve dans les listes que l'*Almanach général du Commerce *donne des artisans et fabricans de Paris, et un autre* Almanach *particulier* des orfévres et fabricans d'ouvrages d'or et d'argent et ouvriers en métaux, *distribué, chaque année, par un sieur Azur, préposé par M. le préfet de police pour l'enregistrement de ces ouvriers, qui sont obligés de déclarer eux-mêmes leur profession et leur demeure actuelle à son bureau. Tous ceux qui fabriquent des ouvrages doublés et plaqués, de quelque espèce que ce soit, y sont classés sous la qualification générale et commune de* plaqueurs et fabricans de doublé. *On y trouve confondus, sous ce titre commun, le* fabricant de lames doublées *avec le* fabriquant d'ouvrages doublés; *mais on y donne à chaque nom l'indication du genre d'ouvrages dont s'occupe plus particulièrement chaque personne. Ainsi, la synonymie des mots* fabricant de doublé *et* fabricant d'ouvrages doublés *en tous genres, est prouvée et consacrée par l'usage; ce sont des termes de l'art que la loi a adoptés, et qu'elle a nécessairement employés dans le sens étendu qui leur est propre et naturel, et qui leur est donné dans le langage ordinaire de l'art.*

» Ces explications ne nous paraissant pas suffisantes pour lever tous nos doutes, nous avons demandé à l'administration des monnaies, si les lames qui entrent dans les ou-

ges doublés ou plaqués, sont de pur argent ou de pur or; et elle nous a répondu par une distinction qui devient ici fort importante, comme vous le verrez bientôt :

» *Les lames, qui entrent dans les ouvrages doublés de cuivre* (a-t-elle dit), *ne sont pas de pur argent, ni de pur or; ce sont des parties de cuivre ou autre métal, doublées d'or ou d'argent, que l'on a tirées pour en former des lames ou feuilles doublées, disposées à en faire des ouvrages. Ainsi, l'or et l'argent sont déjà appliqués sur les métaux étrangers dont ces lames sont formées; ils font corps ensemble; c'est la matière première que le fabricant d'ouvrages qui doit s'en servir, fait souvent préparer et dégrossir, dans son atelier même, par ses ouvriers, ou qu'il fait préparer par un ouvrier établi ailleurs, et qui ne se livre qu'à ce genre de travail préparatoire; comme d'autres ne s'occupent qu'à fabriquer, avec ces matières premières qu'ils achètent, ou des boucles, ou des ouvrages de toilette, ou des ouvrages d'autre espèce, parceque, dans la fabrique de doublé, comme dans l'orfévrerie, chacun adopte un genre d'ouvrage particulier et différent, sans sortir pourtant de la classe générale des orfévres. A l'égard des lames dont on se sert pour les ouvrages en fer que l'on veut plaquer en or ou en argent, elles sont de pur argent ou de pur or, parceque le procédé pour doubler le fer, est différent, ce métal ne pouvant se prêter au même travail.*

» Cette question ainsi résolue, nous en avons proposé une autre à l'administration des monnaies : *Les lames qui entrent dans les ouvrages doublés* (avons-nous dit), *sont-elles, avant d'y entrer, soumises à quelque Marque, à quelque déclaration, à quelque formalité?*

» L'administration nous a répondu : *Les fabricans des lames qui entrent dans les ouvrages doublés, sont en même temps fabricans d'ouvrages doublés; s'il y en a qui ne fussent que des lames pour les autres, ce sont des ouvriers qui commencent les ouvrages, que d'autres ouvriers achèvent; mais ils ne font pas classe à part; ils sont rangés dans le même ordre, sous la même dénomination de* fabricans de doublés, *et soumis aux mêmes déclarations et à la même surveillance, parcequ'ils peuvent, d'un jour et d'un instant à l'autre, mettre eux-mêmes en œuvre la feuille* doublée *qu'ils ont* préparée; *mais cette lame doublée, disposée à faire des ouvrages, n'est pas assujétie, préalablement, aux Marques de poinçons prescrits, non plus que la plaque laminée en argent, qui sert aux orfévres à fabriquer des ouvrages; elles seraient inutiles pour la garantie de l'ouvrage. Quelques fabricans marquent cependant ces lames qu'ils vendent, de leur poinçon de proportion; mais c'est par convention entre eux, pour assurer la garantie qui doit avoir lieu, de fabricant à fabricant.*

» D'après ces explications, que nous reste-t-il à faire? Rien autre chose que de les comparer avec les dispositions de la loi du 19 brumaire an 6, et de nous assurer si celles-ci s'accordent avec celles-là.

» L'art. 8 de la loi du 19 brumaire an 6, après avoir dit « qu'il y a, pour marquer les » ouvrages, tant en or qu'en argent, trois es» pèces de poinçons, savoir, celui du fabri» cant, celui du titre et celui du bureau de » garantie », ajoute *qu'il y a de plus un poinçon particulier pour les ouvrages doublés ou plaqués d'or et d'argent.* — POUR LES OUVRAGES DOUBLÉS OU PLAQUÉS D'OR OU D'ARGENT ! Ce n'est donc pas pour les lames qui entrent dans ces ouvrages, et servent à les plaquer ou doubler; et, en effet, nous venons de voir que ces lames ne sont assujéties à aucune Marque.

» L'art. 14 est ainsi conçu : *le poinçon de chaque fabricant de doublé ou de plaqué a une forme particulière déterminée par l'administration des monnaies. Le fabricant ajoute en outre, sur chacun de ses ouvrages, des chiffres indicatifs de la quantité d'or et d'argent qu'il contient.* Ici les mots, *fabricant de doublé ou de plaqué*, désignent évidemment, non l'ouvrier qui fabrique des lames d'argent ou d'or servant à plaquer ou doubler certains ouvrages, mais l'ouvrier qui emploie ces lames dans les ouvrages de sa fabrication; et ce qui le prouve démonstrativement, c'est que l'article impose au fabricant dont il parle, l'obligation d'inscrire *sur chacun de ses ouvrages* des chiffres indicatifs de la quantité d'or ou d'argent qui y est entrée; obligation qui a évidemment pour but d'instruire le public à qui ces ouvrages sont vendus, de leur valeur réelle; obligation qui ne pourrait pas remplir ce but, si les chiffres dont il s'agit, ne devaient être inscrits que sur les lames, puisque les lames étant et devant être nécessairement dépécées par l'emploi qui en est fait dans les ouvrages doublés ou plaqués, les chiffres dont elles auraient été marquées, lorsqu'elles ne formaient qu'une matière première, ne se retrouveraient plus que dans une très-faible partie des ouvrages auxquels on en aurait fait l'application.

» Viennent ensuite les art. 95 et 96, qui portent l'un, que *quiconque veut plaquer ou doubler l'or et l'argent sur le cuivre ou sur*

tout autre métal, est tenu d'en faire la déclaration à sa municipalité, à l'administration de son département et à celle des monnaies; l'autre qu'*il peut employer l'or et l'argent dans telle proportion qu'il le juge convenable;* et il faut convenir que, dans ces dispositions, les fabricans de simples lames servant à doubler ou plaquer, sont compris tout aussi bien que les fabricans d'ouvrages doublés ou plaqués avec ces lames; mais pourquoi le sont-ils? L'administration des monnaies nous l'a déjà dit : parceque pouvant, d'un instant à l'autre, mettre eux-mêmes en œuvre les feuilles doublées qu'ils ont préparées, ils sont, par rapport à la nécessité de la déclaration préalable, dans la même catégorie que les orfévres qui ne peuvent exercer leur profession, même en se bornant à faire des plaques laminées en argent, sans s'être préalablement fait connaître comme tels à leur municipalité, à leur préfecture, à l'administration des monnaies, bien que ces plaques ne soient assujéties aux Marques des poinçons prescrits par la loi, que lorsqu'on en compose des ouvrages d'orfévrerie.

» L'art. 97 ne concerne que le fabricant d'ouvrages doublés ou plaqués; mais il le signale d'une manière bien lumineuse : *il est tenu de mettre sur chacun de ses ouvrages son poinçon particulier, ainsi qu'il est dit art. 14 de la présente loi. Il ajoutera à l'empreinte de ce poinçon celles des chiffres indicatifs de la quantité d'or ou d'argent contenue dans l'ouvrage, sur lequel il sera en outre empreint, en toutes lettres le mot* DOUBLÉ.

» La loi ne dit pas, comme vous le voyez, que le fabricant qu'elle a en vue, mettra son poinçon particulier sur chacune des lames qu'il aura préparées pour doubler certains ouvrages, mais qu'il le mettra sur *ces ouvrages* mêmes, ce qui, rapproché du fait bien constant que jamais on n'a exigé que les simples lames fussent marquées d'aucun poinçon, doit lever jusqu'au plus léger doute.

» Mais ce qui rend la chose encore bien plus sensible, c'est l'obligation que la loi impose au fabricant dont elle parle, d'imprimer, en toutes lettres, sur chacun de ses ouvrages, le mot *doublé*. Bien évidemment, cette empreinte a pour objet d'annoncer que l'ouvrage qui la porte, n'est pas de pur or ou de pur argent; qu'il n'est que doublé d'argent ou d'or, et que son intérieur est composé d'un autre métal. Cependant nous venons de voir, et c'est une vérité de fait qu'il est impossible de méconnaître, que les lames servant à doubler ou plaquer le fer, sont toujours, ou de pur argent, ou de pur or; et assurément la loi ne pourrait pas, sans une absurdité manifeste, exiger que ces lames fussent empreintes, au moment de leur fabrication et avant leur mise en œuvre, du mot *doublé;* car ce serait exiger qu'elles annonçassent ce qui n'est pas, ce serait exiger un mensonge de la part de celui qui les fabrique et à son détriment. Mais, d'un autre côté, la loi veut que l'empreinte du mot *doublé* se trouve en toutes lettres sur chacun des ouvrages qui sont l'objet de l'art. 97. Donc elle veut que cette empreinte se trouve sur les ouvrages en fer, comme sur les ouvrages en cuivre plaqué en or ou en argent. Donc ce n'est pas de simples lames servant à plaquer ou doubler qu'il est question dans cet article. Donc il n'est question dans cet article, que des ouvrages auxquels on applique ces lames, après leur fabrication, pour les doubler ou plaquer.

» L'art. 98 va mettre cette démonstration dans un nouveau jour : *le fabricant de doublé transcrira, jour par jour, les ventes qu'il aura faites, sur un registre coté et paraphé par l'administration municipale. Il lui sera fourni par la régie des bordereaux en blanc, comme aux orfévres et joailliers; et il sera tenu de remettre à chaque acheteur un de ces bordereaux, daté et signé par lui, et* rempli de la désignation de l'ouvrage, *de son poids et de la quantité d'or et d'argent qui y est contenue.* Vous sentez, messieurs, combien sont précieux, combien sont décisifs ces mots: *rempli de la désignation de l'ouvrage.* La loi s'exprimerait-elle ainsi, dans le cas où elle ne s'occuperait que du fabricant de lames servant à plaquer ou doubler? Non, évidemment non. Les lames servant à plaquer ou doubler, ne forment point, par elles-mêmes, des ouvrages de diverses espéces : elles sont toutes homogènes; elles sont toutes, et rien de plus, de simples lames, soit de pur argent ou de pur or, soit d'or ou d'argent, appliquées sur du cuivre ou tout autre métal, le fer excepté. Si donc la loi ne parlait pas du fabricant des ouvrages dans lesquels entrent ces lames, pour les doubler ou plaquer, si elle ne parlait que du fabricant de ces lames elles-mêmes, comment s'expliquerait-elle? N'en doutons pas, elle dirait tout simplement : *rempli de la désignation des lames.*

» L'art. 99 détermine les peines qu'encourent les contrevenans aux dispositions des deux précédens; et l'art. 100 assujétit *le fabricant de doublé, comme le marchand orfévre, et sous les mêmes peines, à n'acheter des matières ou ouvrages d'or et d'argent, que de personnes connues ou ayant des répondans à eux connus.* Ces deux articles n'ajoutent rien

aux inductions que nous avons tirées des autres; mais tous donnent lieu à une observation fort importante, et de laquelle jaillit encore un nouveau trait de lumière sur notre question.

» La cour a remarqué que, dans aucun de ces articles, il n'est question de droit fiscal; que tous sont rédigés dans le seul intérêt du public; que tous ont pour but d'empêcher que le public ne soit trompé, en achetant des ouvrages doublés ou plaqués, sur la quantité d'or ou d'argent qui s'y trouve. Faudrait-il donc tant de précautions, faudrait-il donc tant de formalités, si ces ouvrages ne consistaient, dans le sens de la loi, qu'en de simples lames destinées à doubler ou plaquer d'autres ouvrages, si ces ouvrages n'étaient pas ceux-là mêmes que ces lames servent à doubler ou plaquer? Ces précautions et ces formalités sont évidemment inutiles pour les simples lames servant à doubler ou plaquer, comme sont inutiles à l'égard du fondeur et du lamineur qui prépare, pour les orfévres à qui il vend, comme matière première, *des lingots* d'or ou d'argent et des *plaques laminées*, les précautions et les formalités auxquelles la loi assujétit les orfévres dans l'emploi de ces lingots et de ces plaques.

» Ajoutons que l'usage et la pratique constante de la Capitale sont conformes à notre interprétation : les principaux magasins qui existent à Paris, non de simples lames servant à plaquer ou doubler, mais d'ouvrages réellement doublés ou plaqués par la mise en œuvre de ces lames, notamment celui de la rue de la Verrerie, hôtel de Pomponne, ceux de la rue de Popincourt et ceux du boulevard Saint-Martin, n'offrent pas un seul de ces ouvrages qui ne soit revêtu des formalités prescrites par les art. 8, 14 et 97 de la loi du 19 frimaire an 6.

» Il y a plus : le sieur Feichter lui-même qui fabrique, non des lames servant à doubler, mais des ouvrages doublés avec les lames qu'il achète comme matière première, le sieur Feichter, qui se prétend aujourd'hui, en qualité de fabricant de ces ouvrages, affranchi des dispositions de la loi du 19 brumaire an 6, le sieur Feichter a cependant reconnu, en 1805, que ces dispositions étaient obligatoires pour lui; il a fait, en 1805, comme fabricant de ces ouvrages, sa déclaration à la préfecture de police et à l'administration des monnaies; il a fait alors insculpter, dans les bureaux de cette administration, le poinçon qu'il destinait à marquer ces ouvrages; et il est en conséquence porté sur les registres de la police, sur l'Almanach du Commerce et sur celui des artisans travaillant les métaux, comme *fabricant de doublé*.

» Comment donc la cour d'appel de Paris avait-elle pu déclarer que ni le sieur Malpas, ni le sieur Blondelet, ni le sieur Schelteins n'avaient contrevenu à la loi du 19 brumaire an 6, en employant, sans remplir les formalités prescrites par cette loi, des lames servant à doubler, dans la fabrication des lanternes saisies, le 16 mai 1811, dans le magasin du sieur Feichter?

» Comment l'avait-elle pu, surtout en reconnaissant par son arrêt, que les ouvrages, *entièrement recouverts* de lames servant à doubler, sont compris dans les dispositions de la loi? Si ces ouvrages sont compris dans les dispositions de la loi, quelle raison y a-t-il d'en affranchir les ouvrages qui ne sont doublés que dans une partie de leur surface? La loi ne distingue point entre les ouvrages qui sont doublés en totalité et les ouvrages qui ne le sont qu'en partie; et s'il est vrai que les magistrats ne peuvent pas distinguer, là où la loi ne fait aucune distinction; s'il est vrai qu'ils ne peuvent pas, par des distinctions arbitraires, restreindre à des cas particuliers le texte d'une loi qui, par sa généralité, embrasse tous les cas possibles, nous devons dire que la cour d'appel de Paris avait violé l'art. 99 de la loi du 19 brumaire an 6, en acquittant les sieurs Malpas, Blondelet et Schelteins, quoiqu'il fût bien constant, par leurs propres aveux, qu'ils avaient fabriqué, en contravention aux deux articles précédens, une partie des lanternes dont il s'agit.

» Aussi, la cour d'appel de Paris s'est-elle empressée, après la cassation de son arrêt, de revenir aux véritables règles, et de consacrer elle-même par un arrêt du mois de janvier 1812, les principes qu'elle avait méconnus par celui du 24 septembre 1811.

» Et vainement la cour d'appel de Rouen a-t-elle cherché à pallier l'erreur dans laquelle était d'abord tombée celle de Paris, en disant qu'il n'y a que le fabricant de lames servant à doubler ou plaquer, qui puisse connaître et indiquer la quantité d'or et d'argent qui se trouve dans ces lames; qu'il est par conséquent le seul que puissent concerner les obligations imposées par les art. 95 et 97 de la loi aux fabricans de doublé ou de plaqué.

» Nous avons proposé cette objection aux administrateurs des monnaies; et ils nous paraissent l'avoir si bien résolue par la réponse qu'ils nous ont faite, que nous croyons

ne pas pouvoir nous dispenser de vous retracer leurs propres termes.

» *C'est une erreur de supposer, comme la cour de Rouen, que les ouvriers qui fabriquent la lame doublée d'or ou d'argent servant à faire des ouvrages, connaissent seuls la quantité d'or ou d'argent qu'ils y ont fait entrer, et qu'elle est nécessairement ignorée de ceux qui emploient des lames dans leurs ouvrages. Ceux qui en font l'emploi, ne peuvent ignorer la proportion d'or ou d'argent dans laquelle les lames qu'ils achètent, sont doublées; car ils les demandent au 20e., 40e. ou 60e., ou dans telle autre proportion dont ils ont besoin; et dans le système même de l'arrêt dénoncé, la quantité d'or ou d'argent qui y est contenue, est indiquée par le poinçon de celui qui a fait la lame, puisqu'il a été obligé de marquer cette lame pour la garantie qu'il doit au fabricant d'ouvrages. D'un autre côté, celui-ci peut facilement vérifier cette proportion, en faisant, sur une parcelle de la lame, le départ du cuivre et de l'argent, afin de s'assurer de la proportion dans laquelle ils sont combinés; et il ne manque pas de prendre à cet égard toutes les précautions que son intérêt lui suggère, pour se rendre compte de la valeur réelle de la matière qu'il achète, et qu'il revend, après lui avoir donné la forme et la dernière main-d'œuvre dont son ouvrage est susceptible. Le fabricant de cet ouvrage sait aussi exactement et peut savoir aussi facilement la proportion de l'or et de l'argent d'une lame doublée, qu'un orfèvre sait et peut savoir le titre auquel est le lingot ou la plaque laminée qu'il emploie à ses ouvrages; il ne l'ignore pas davantage; on doit en être convaincu par l'intérêt qu'il a de s'en assurer. Il n'y a donc ni raison, ni prétexte pour le dispenser de l'application de la loi qui oblige de donner cette sûreté et cette garantie au public. Celui qui s'en dispense, se rend suspect de mauvaise foi, il a nécessairement la volonté de tromper le public, il viole la loi. Adopter ses excuses, c'est favoriser la fraude; admettre ses explications, c'est restreindre la disposition de la loi, s'écarter du but qu'elle veut atteindre, altérer le sens et l'esprit de ses expressions et leur enlever l'effet qu'elles doivent produire; car c'est priver le public de la sûreté et de la garantie qui est l'objet essentiel et principal des sollicitudes du législateur* ».

» En voilà beaucoup plus qu'il n'en faut pour démontrer que la cour d'appel de Rouen a violé l'art. 99 de la loi du 19 brumaire an 6, en acquittant les sieurs Malpas, Blondelet et Schelteins.

» Mais nous devons ajouter, et ceci répond à notre deuxième question, quelle a encore violé le même article, en acquittant le sieur Feichter.

» A la vérité, le sieur Feichter prétendait n'avoir pas fabriqué lui-même celles des lanternes saisies dans son magasin, que les sieurs Malpas, Blondelet et Schelteins soutenaient ne lui avoir pas fournies. A la vérité, il prétendait les avoir achetées toutes fabriquées, d'autres personnes dont il avait perdu les noms de vue; mais qu'importe?

» D'une part, il était, de droit, présumé les avoir fabriquées lui-même, par cela seul qu'il n'en indiquait pas les véritables fabricans.

» D'un autre côté, exposer en vente des ouvrages de plaqué ou doublé dont la fabrication n'a été, ni précédée, ni accompagnée, ni suivie des formalités prescrites par la loi, c'est nécessairement aider et assister le fabricant de ces ouvrages dans les faits qui *consomment* son délit; c'est par conséquent s'en rendre le complice; et l'art. 59 du Code pénal veut que les complices d'un crime ou d'un délit soient punis des mêmes peines que les auteurs principaux de ce délit ou de ce crime.

» Enfin, quand même le sieur Feichter eût pu échapper à l'amende prononcée par l'art. 99 de la loi du 19 brumaire an 6, il n'était du moins pas possible qu'on lui donnât main-levée des lanternes saisies dans son magasin; car l'art. 99 en ordonnait expressément la confiscation : *en cas de contravention aux deux articles précédens, les ouvrages sur lesquels portera la contravention, seront confisqués.*

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser et annuler l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, du 20 janvier dernier ».

Par arrêt du 16 avril 1812, au rapport de M. Busschop,

« Vu les art. 8, 14, 95, 96, 97, 98 et 99 de la loi du 19 brumaire an 6, relative à la garantie des ouvrages d'or et d'argent....;

» Considérant qu'en assujétissant indistinctement à la Marque tous les ouvrages doublés et plaqués d'or ou d'argent, la loi précitée a nécessairement compris dans ces dispositions, non-seulement les simples lames ou feuilles de doublé et plaqué, mais aussi tous les autres ouvrages qui sont fabriqués, soit en entier, soit en partie, avec ces feuilles:

» Qu'en effet, les Marques dont la loi a voulu que les ouvrages doublés et plaqués fussent revêtus, ont évidemment pour objet d'avertir les acheteurs que, malgré leur apparence extérieure, ces ouvrages ne sont pas de pur or ou d'argent, qu'ils ne sont que plus ou moins légèrement doublés de ces matières précieuses et que leur intérieur est d'un métal beaucoup plus grossier;

» Que la loi aurait donc manqué son principal objet (la garantie du public), si elle n'avait voulu soumettre à la Marque que les simples feuilles de doublé et plaqué qui ne sont qu'une espèce de matière première, et qu'elle n'y eût point voulu soumettre tous les autres ouvrages qui se fabriquent avec ces feuilles et qui sont destinés à l'usage immédiat des acheteurs;

» Qu'il suit de là, par une conséquence nécessaire, qu'aucun ouvrage doublé ou plaqué non revêtu des poinçons ordonnés par la loi, ne peut être mis dans le commerce; que ces Marques jugées nécessaires par la loi, pour distinguer les ouvrages doublés et plaqués d'avec ceux qui sont fabriqués d'une matière homogène d'or ou d'argent, doivent donc être apposées aux ouvrages de la première espèce, non-seulement par ceux qui fabriquent les simples feuilles, mais aussi par ceux qui emploient ces feuilles à la fabrication d'autres ouvrages; que ces derniers ne peuvent se dispenser de cette obligation, sous prétexte qu'ils ne peuvent pas connaître la quantité d'or ou d'argent que contiennent les feuilles à la fabrication desquelles ils n'ont point concouru, puisqu'ils peuvent acquérir cette connaissance, soit par les chiffres indicatifs de ladite quantité *que les fabricans de feuilles sont tenus d'y apposer, soit par la décomposition d'une parcelle de la feuille doublée ou plaquée*, et que la vérification, à cet égard, n'est pas plus difficile que celle que peut faire un orfèvre relativement au titre d'une plaque d'or ou d'argent laminée qu'il emploie à ses ouvrages;

» Considérant, dans l'espèce qu'il a été constaté par un procès-verbal régulier, que des ouvrages fabriqués en doublé ou plaqué, non revêtus des Marques prescrites, ont été saisis dans le magasin du nommé Feichter, et qu'il a été reconnu, d'après leurs propres aveux, que les nommés Malpas, Blondelet et Schelteins avaient fabriqué partie des ces ouvrages; qu'ainsi, la cour d'appel de Rouen n'a pu affranchir ces fabricans des peines portées par l'art. 99 de la loi précitée, sans contrevenir ouvertement à cet article;

» Considérant, à l'égard du nommé Feichter, qu'à la vérité, il prétendait n'avoir pas fabriqué lui-même ceux des ouvrages saisis dans son magasin, que Malpas, Blondelet et Schelteins soutenaient ne lui avoir pas fournis; que Feichter prétendait aussi avoir acheté ces ouvrages de personnes dont il avait oublié les noms; mais que d'abord, il devait être présumé, de droit, avoir fabriqué ces ouvrages par cela seul qu'il n'en indiquait point les fabricans; qu'ensuite, exposer en vente des ouvrages plaqués ou doublés non marqués, c'est également contrevenir à la loi du 19 brumaire an 6, qui, d'après les motifs ci-dessus déduits, a voulu écarter du commerce tous ouvrages doublés et plaqués non marqués; et qui, outre les amendes que, par son art. 99, elle a prononcées contre les fabricans, a frappé indistinctement lesdits ouvrages de la confiscation;

» D'après ces motifs, la cour faisant droit au pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Rouen, casse et annulle l'arrêt de cette cour du 20 janvier 1812, rendu dans l'affaire desdits Feichter, Malpas, Blondelet et Schelteins.... ».

Cet arrêt a renvoyé le jugement du fond à la cour d'Orléans; et là, il est intervenu, le 19 juillet suivant, un arrêt conforme à ceux de Paris et de Rouen.

En conséquence, troisième recours en cassation de la part du ministère public; et par arrêt du 28 août de la même année, il a été ordonné, conformément à la loi du 16 septembre 1807, *que la question serait soumise au conseil d'état.*

Elle l'a été en effet; et le 29 décembre 1812, la section de législation a présenté au conseil d'état, par l'organe de M. le comte Boulay, des observations par lesquelles elle a établi que,

« Pour bien entendre les art. 8, 14, 95, 96, 97, 98 et 99, de la loi du 19 brumaire an 6, il faut considérer que, dans le langage de l'art, dont la loi du 19 brumaire an 6 a transporté les termes dans son texte, on a toujours compris sous la dénomination de *fabricans de doublé et de plaqué d'or et d'argent*, non-seulement ceux qui fabriquent des lames propres à doubler ou plaquer d'or ou d'argent certains ouvrages, mais encore ceux qui, ayant fabriqué ces lames, ou les ayant achetées de ceux qui se bornent à les fabriquer, les emploient dans les ouvrages qu'ils confectionnent;

» Qu'il y a cette différence entre les lames qui servent à doubler ou plaquer les ouvra-

ges en cuivre, et les lames qui servent à doubler ou plaquer les ouvrages en fer, que les premières ne sont ni de pur argent, ni de pur or, mais consistent en parties de cuivre ou autre métal doublées d'or ou d'argent, dont on forme des feuilles disposées à recouvrir ces ouvrages; au lieu que les secondes sont toujours de pur or ou de pur argent, parceque le procédé pour doubler le fer est différent, ce métal ne pouvant se prêter au même travail;

» Que, dans l'usage, jamais les fabricans de simples lames servant à doubler ou plaquer d'or ou d'argent des ouvrages de cuivre, de fer ou d'autre métal, n'ont été assujétis à les marquer des poinçons prescrits par la loi; que, s'ils les marquent communément de leur poinçon de proportion, c'est uniquement par convention entre eux, pour assurer la garantie qui doit avoir lieu de fabricant à fabricant; et qu'il en est, à cet égard, des lames servant à doubler ou plaquer, comme des plaques laminées en argent qui servent aux orfévres à fabriquer leurs ouvrages;

» Que, dans l'art. 8 de la loi du 19 brumaire an 6, qui prescrit un poinçon particulier *pour les ouvrages doublés ou plaqués d'or ou d'argent*, ces dernières expressions ne peuvent désigner les lames servant à doubler ou plaquer, puisque ces lames ne sont assujéties à aucune Marque; qu'il faut donc bien qu'elles désignent les ouvrages qui sont doublés ou plaqués au moyen de ces lames;

» Que, si, dans l'art. 14, les mots *fabricant de doublé ou de plaqué* s'appliquent, comme ils paraissent en effet au premier abord, par leur généralité, s'appliquer aux fabricans de lames servant à doubler ou plaquer, tout aussi bien qu'aux fabricans d'ouvrages dans lesquels entrent ces lames, il en résulterait déjà que les cours impériales de Paris, de Rouen et d'Orléans auraient erré en restreignant cet article aux premiers; mais que cet article prouve assez, par son propre texte, non-seulement qu'il s'applique aux fabricans d'ouvrages doublés ou plaqués au moyen de lames servant à doubler ou plaquer, mais encore qu'ils sont les seuls auxquels il soit applicable; qu'en effet, l'obligation que cet article impose aux fabricans dont il s'occupe, d'inscrire, *sur chacun de leurs ouvrages*, la quantité d'or et d'argent qui y est entrée, a évidemment pour objet d'instruire le public à qui ces ouvrages sont vendus, de leur valeur réelle; que cette obligation ne pourrait remplir cet objet, si les chiffres dont il s'agit ne devaient être inscrits sur les lames, puisque ces lames étant dépécées par l'emploi qui en est fait dans les ouvrages doublés ou plaqués, les chiffres dont elles auraient été marquées, lorsqu'elles ne formaient qu'une matière première, ne se retrouveraient plus que dans une très-faible partie des ouvrages auxquels on en aurait fait l'application;

» Que les dispositions des art. 95 et 96 sont communes aux fabricans de lames servant à doubler ou plaquer, et aux fabricans d'ouvrages dans lesquels entrent ces lames; que les premiers y sont compris comme les seconds, non-seulement parceque les mots *plaquer* ou *doubler* conviennent, dans le langage de l'art, à l'une et à l'autre profession; mais encore parceque les fabricans de simples lames servant à doubler ou plaquer, pouvant, d'un instant à l'autre, les mettre eux-mêmes en œuvre, sont, par rapport à la nécessité de la déclaration préalable, dans la même cathégorie que les orfévres, qui ne peuvent exercer leur profession, même en se bornant à faire des plaques laminées en argent, sans s'être préalablement fait connaître pour tels à leur municipalité, à leur préfecture, à l'administration des monnaies, bien que ces plaques ne soient assujéties aux Marques des poinçons prescrits par la loi que lorsqu'on en compose des ouvrages d'orfévrerie;

» Que l'art. 97, en exigeant que le mot *doublé* soit imprimé en toutes lettres sur chacun des ouvrages faits par le fabricant dont il parle, annonce clairement qu'il parle, non du simple fabricant de lames servant à doubler ou plaquer, mais du fabricant d'ouvrages plaqués ou doublés au moyen de lames préparées à cet effet, soit par lui-même, soit par un autre ouvrier; qu'en effet, l'objet de l'empreinte du mot *doublé*, sur chacun de ces ouvrages, est évidemment d'annoncer que l'ouvrage qui la porte, n'est pas de pur or ou de pur argent, qu'il n'est que doublé d'argent ou d'or, et que son intérieur est composé d'un autre métal; que, si les ouvrages qui doivent porter cette empreinte, étaient de simples lames servant à doubler ou plaquer, il serait impossible qu'elle se trouvât jamais, sans blesser la vérité, sur les lames servant à doubler ou plaquer le fer, puisque celles-ci sont toujours de pur or ou de pur argent, et que, si le mot *doublé* y était empreint, il ne le serait que pour attester un mensonge;

» Que l'art. 98 ajoute un nouveau degré de lumière à cette interprétation, par l'injonction qu'il fait au fabricant de doublé ou plaqué, de remettre à toute personne à qui il vend un ouvrage doublé ou plaqué, un

bordereau contenant, entre autres choses, *la désignation de l'ouvrage;* qu'en s'exprimant ainsi, il fait clairement entendre que les ouvrages vendus par le fabricant de doublé peuvent être de diverses espèces, telles que lanternes, vaisselle, boucles de voitures, etc.; que les lames servant à doubler ou plaquer, ne peuvent jamais former par elles-mêmes des ouvrages d'espèces différentes; qu'elles sont toutes homogènes, qu'elles sont toutes, et rien de plus, de simples lames, soit de pur or ou de pur argent, soit d'or ou d'argent appliqué sur le cuivre ou tout autre métal, le fer excepté; qu'on ne peut donc pas appliquer les dispositions de cet article à l'ouvrier qui se borne à fabriquer ces lames sans les mettre en œuvre, et que dès lors elles sont nécessairement applicables aux fabricans d'ouvrages doublés ou plaqués au moyen de ces lames ».

D'après ces considérations, la section de législation a proposé le projet d'avis suivant :

« Le conseil d'état, qui..... a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de la justice, fait sur un référé de la cour de cassation, et ayant pour objet de faire déclarer le sens des art. 8, 14, 95, 96, 97, 98 et 99, de la loi du 19 brumaire an 6, relatifs à la fabrication et à la mise en vente des ouvrages doublés ou plaqués d'or ou d'argent;

» Vu 1°. un arrêt de la cour..... de Paris, du 24 septembre 1811....;

» 2°. L'arrêt de la cour de cassation, du 20 novembre suivant....;

» 3°. L'arrêt de la cour.... de Rouen, du 20 janvier 1812....;

» 4°. L'arrêt de la cour de cassation, du 6 avril suivant.....;

» 5°. L'arrêt de la cour..... d'Orléans, du 19 juillet dernier, conforme aux deux précédens des cours..... de Paris et de Rouen, et également attaqué par les mêmes moyens;

» 6°. Le référé par lequel la cour de cassation, conformément à la loi du 16 septembre 1807, demande au gouvernement l'interprétation des articles ci-dessus indiqués de la loi du 19 brumaire an 6;

» Lesdits arrêts et référé présentant la question de savoir si, comme l'ont jugé lesdites cours, les obligations imposées par la loi du 19 brumaire an 6, ne concernent que les fabricans de lames d'or ou d'argent destinées à doubler ou à plaquer; ou si, comme l'a décidé la cour de cassation, ces obligations concernent principalement les fabricans des divers ouvrages doublés ou plaqués avec lesdites lames;

» Vu les articles ci-dessus indiqués, portant.....;

» Considérant que, dans l'usage, comme dans le langage de l'art, la dénomination de *fabricant de doublé* ou *de plaqué* désigne, non-seulement ceux qui fabriquent les lames propres à doubler ou plaquer, mais encore tous ceux qui les emploient dans la confection de divers ouvrages;

» Que c'est évidemment dans le même sens qu'ont été rédigés les articles ci-dessus cités de la loi du 19 brumaire an 6; que, loin qu'on puisse en restreindre les dispositions aux simples lames ou fabricans de lames propres à doubler ou plaquer, la plupart de ces dispositions ne peuvent au contraire s'appliquer qu'aux ouvrages ou fabricans d'ouvrages doublés ou plaqués avec ces lames;

» Que d'ailleurs, cette loi du 19 brumaire an 6 ayant pour but essentiel de garantir de toute fraude les acheteurs de ces sortes d'ouvrages, il est clair que ce but serait totalement manqué, si ceux qui les fabriquent et les mettent en vente, étaient dispensés des obligations qu'elle prescrit à l'effet d'assurer cette garantie, puisqu'il est certain que ce ne sont pas les lames propres à doubler ou plaquer que le public achète, mais seulement les ouvrages doublés ou plaqués, lesquels ainsi confectionnés sont les seuls qui soient propres au besoin des consommateurs; d'où il suit, ainsi que l'a pensé la cour de cassation, que ce sont bien moins les simples lames que les ouvrages doublés ou plaqués avec ces lames que la loi a eus en vue;

» Est d'avis que les art. 8, 14, 95, 96, 97, 98 et 99 de la loi du 19 brumaire an 6, comprennent dans leurs dispositions tous les fabricans et marchands d'ouvrages dans la confection desquels entrent les lames d'or ou d'argent servant à doubler ou plaquer lesdits ouvrages; et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois ».

Ce projet d'avis ayant été combattu par plusieurs membres de la section de l'intérieur, le conseil d'état ordonna qu'il serait communiqué au ministre des manufactures et du commerce.

Et le 20 janvier 1813, ce ministre fit à la communication qui lui en avait été donnée, la réponse suivante :

« Suivant ma manière de voir, la question se réduit à celle-ci : *La loi du 19 brumaire de l'an 6 établit-elle, relativement aux obligations qu'elle impose, une distinction entre celui qui prépare lui-même le* plaqué *brut avec lequel il confectionne ses ouvrages, et celui qui l'achète tout préparé, mais qui le façonne*

ensuite comme le premier individu? Les cours de Paris, d'Orléans et de Rouen ont pensé que la question devait être décidée d'une manière affirmative, et elles ont motivé leur opinion sur la considération que celui qui ne fabrique point le *plaqué brut*, ne peut répondre de la quantité d'or ou d'argent associé à d'autres métaux qui entrent dans ses ouvrages, et que, par conséquent, les obligations qu'elle impose, ne pèsent que sur l'individu qui prépare lui-même le *plaqué qu'il emploie*. Cette distinction ne me paraît point pouvoir exister réellement, et aucun article de la loi du 19 brumaire ne peut donner lieu de la faire. Cette loi laissant, en effet, à chacun la liberté de fabriquer le plaqué brut, ou de l'acheter tout préparé, il est evident que les obligations qu'elle impose à l'un, doivent peser également sur l'autre. S'il en était autrement, celui qui emploie le plaqué brut, pourrait tromper impunément le consommateur, sous le prétexte qu'il ne l'a pas préparé lui-même, tandis qu'il serait certain qu'il l'aurait acheté avec une connaissance entière de la manière dont il a été composé. Cette considération seule semblerait décider la question : mais en examinant attentivement les articles de la loi, il ne peut rester de doute sur ses véritables intentions. Si elle n'a pas établi de distinction entre celui qui prépare le plaqué et celui qui le façonne, c'est que le travail fait par l'un, est censé pouvoir être fait par l'autre. Cette opinion acquiert une nouvelle force, si l'on réfléchit sur les termes des art. 14 et 97, articles conçus ainsi qu'il suit :

» Art. 14. *Le poinçon de chaque fabricant de doublé ou de plaqué a une forme particulière déterminée par l'administration des monnaies. Le fabricant ajoute, en outre, sur chacun de ses ouvrages, des chiffres indicatifs de la quantité d'or et d'argent qu'il contient.*

» Art. 97. *Il est tenu* (le fabricant) *de mettre sur chacun de ses ouvrages, son poinçon particulier qui a dû être déterminé par l'administration des monnaies, ainsi qu'il est dit, art. 14 de la présente loi. Il ajoutera en outre à l'empreinte de ce poinçon celle des chiffres indicatifs de la quantité d'or ou d'argent contenue dans l'ouvrage, sur lequel il sera en outre empreint, en toute lettres, le mot* doublé.

» De ces articles, il me paraît résulter à l'évidence que la loi a entendu parler, non-seulement du plaqué brut, mais encore de tous les objets qu'il sert à fabriquer. Comme il est une matière première, il n'est employé que par les fabricans d'ouvrages en plaqué, qui trouvent quelquefois plus avantageux de l'acheter que de le préparer. Lorsqu'au contraire, il a reçu une forme particulière et une certaine main-d'œuvre, il constitue alors réellement un ouvrage qui est devenu un objet de consommation générale et dont le fabricant est tenu de garantir la qualité ou le titre au consommateur. Il serait inutile d'appuyer cette opinion des motifs présentés à la cour de cassation ou par la section de législation du conseil d'état.

» En résultat, je pense que la loi du 19 brumaire, et particulièrement les art. 8, 14, 95, 96, 97, 98 et 99 s'appliquent à tous les fabricans, soit qu'ils préparent eux-mêmes le *plaqué* ou le *doublé*, soit qu'ils achètent celui avec lequel ils confectionnent des ouvrages.

» Si, sur ce point, je partage l'avis de la section de législation, il n'en est pas de même en ce qui concerne le marchand d'ouvrages en plaqué ou en doublé que cette section assimile au fabricant. Le premier n'étant que l'intermédiaire, dont le second se sert pour faciliter l'écoulement de ses marchandises, on doit bien exiger de lui sous peine d'encourir les peines prononcées contre les fabricans, qu'il ne présente aux consommateurs que des ouvrages revêtus des signes prescrits par la loi; mais il ne me semble point nécessaire de lui imposer l'obligation d'avoir un poinçon particulier. Il suffit que les dispositions de l'art. 98 lui soient applicables, afin qu'en cas de fraude, on puisse remonter à celui qui l'a commise : restant de cette manière responsable des suites du délit, il a un intérêt direct et personnel à exercer lui-même le recours contre l'homme qui s'est rendu coupable.

» Les observations de la section de législation m'ont paru présenter, dans quelques endroits, un sens équivoque. Cet état de choses provient de ce que le rédacteur n'a pas une idée assez précise de la manière dont se fait le plaqué. Il semble croire, que les ouvrages sont doublés avec une feuille de *plaqué*, tandis que c'est cette feuille qui sert elle-même à les fabriquer. Je le conclus du moins de ce qu'il emploie partout ces mots : Les lames servant à *doubler* ou *plaquer*, etc..... *Les ouvrages qui sont doublés ou plaqués* au moyen de ces lames, etc.

» Le rédacteur a pensé que le placage était une simple *superposition* de la feuille de plaqué sur un autre métal; ce qui n'est pas exact. Voici comment s'exécute l'opération. Le fabricant commence par former, au moyen du laminoir, des lames d'or et d'argent; il

soude l'une de ces lames sur une lame de cuivre. Alors les deux lames ne font plus qu'un seul tout, et elles sont passées de nouveau au laminoir et réduites en feuilles plus ou moins minces, que par des procédés d'art, on convertit en ustensiles de ménage, en lanternes, en ornemens de voitures, etc.

» Des idées inexactes sur le procédé paraissent avoir dicté l'avis de la section de législation, il me semble qu'on pourrait lui substituer la rédaction suivante :

» *Est d'avis que les art.* 8, 14, 95, 96, 97, 98 *et* 99 *de la loi du* 19 *brumaire de l'an* 6, *comprennent dans leurs dispositions, non-seulement tous les fabricans qui associent l'or et l'argent au cuivre ou à d'autres métaux, pour en former des feuilles de* plaqué, *mais encore les différens particuliers qui emploient ces feuilles dans la confection de leurs ouvrages; et que les marchands qui vendent ces ouvrages, sont tenus de se conformer aux formalités prescrites par l'art.* 98 *de la loi précitée* ».

Cette nouvelle rédaction ne différant en rien, quant au fond, de la première, la section de législation s'empressa de l'adopter; et elle représenta son projet d'avis ainsi amendé à la séance du 16 janvier 1813.

Cette fois, le conseil d'état se prononça en faveur de ce projet; mais il arrêta en même temps qu'il ne serait présenté à l'approbation du chef du gouvernement, qu'après que la section de législation aurait proposé ses vues sur la question de savoir s'il serait possible et utile de dispenser du poinçonnage les ouvrages en plaqué de peu de valeur ou de petite dimension.

La section de législation crut devoir, pour se mettre à portée de remplir sa mission, consulter le ministre des manufactures et du commerce et l'administration des monnaies.

Le ministre embrassa la négative.

« Je pense (écrivit-il, le 2 mars 1813, au président de la section de législation) que toute mesure qui pourrait diminuer la garantie que la loi du 19 brumaire de l'an 6 présente au commerce, aurait des résultats fâcheux.....

» En imposant au fabricant l'obligation de marquer ses ouvrages de son poinçon, d'indiquer, par des chiffres, la proportion de l'or ou de l'argent qu'il a employés, et enfin d'empreindre le mot *doublé* sur chaque pièce, que s'est proposé le législateur? D'abord, de mettre l'acheteur à l'abri de toute surprise, et ensuite de fournir au ministère public et aux particuliers le moyen d'avoir un recours contre celui qui aurait vendu du plaqué au-dessous du titre annoncé. Ces dispositions ne diffèrent de celles qui ont lieu pour les orfévres, qu'en ce que les uns sont circonscrits dans un cercle moins étroit que les autres. Le fabricant de *plaqué* est libre, en effet, d'employer la proportion d'or et d'argent qu'il juge convenable, tandis qu'elle est fixée pour l'orfévre. On s'en rapporte même, pour l'indiquer, à la seule déclaration qu'au moyen de chiffres, il imprime lui-même sur l'ouvrage, et dont l'exactitude n'est garantie par aucun officier public. Comme elle ne l'assujétit point au paiement d'un droit, elle ne lui impose d'autre gêne que celle d'apposer un poinçon qu'on vérifie seulement lorsque le plaqué donne lieu à des contestations. Les efforts que ferait un fabricant pour se soustraire à l'obligation de poinçonner les ouvrages, ne pourraient donc être attribués qu'au désir de tromper; puisque cette obligation est d'une exécution facile, qu'il peut connaître le titre, en faisant essayer les lames de plaqué par un autre ouvrier, et que cet essai est peu coûteux et n'exige qu'une faible quantité de matière.

» Mais, dira-t-on, l'ouvrier étant forcé, pendant son travail, de rogner de petites parties de lames, et ces rognures pouvant ensuite être employées, il serait fort gênant pour lui d'être assujéti à poinçonner toutes les pièces.

» A cela je réponds

» 1°. Que les rognures peuvent, ainsi que cela se pratique dans les ateliers bien organisés, être classées d'après leurs titres respectifs, et que le fabricant peut employer ensemble celles de même valeur; ce qui n'exige qu'un seul poinçonnage;

» 2°. Que, quelque gênant que fût le poinçonnage des rognures à divers titres, il serait utile de l'exiger, puisqu'il peut seul empêcher les fabricans de mauvaise foi de tromper les acheteurs;

» 3°. Enfin, que, s'il répugnait trop aux fabricans de se soumettre à cette opération, il faudrait les autoriser à indiquer un seul titre, mais qui serait celui de la lame du plus bas aloi qu'ils auraient employée. En effet, comment pourraient-ils connaître le titre moyen qui donnerait la valeur intrinsèque, sans des calculs auxquels il serait nécessaire de se livrer, et que le plus grand nombre d'entre eux ne serait pas en état de faire? On ne pourrait non plus, sans fondre la pièce tout entière, vérifier ce titre. Les inconvéniens ne seraient pas moindres, si le

fabricant était autorisé à indiquer un titre plus élevé. Dans ces cas, il aurait droit de tromper l'acheteur, aux intérêts duquel il importe de veiller particulièrement, surtout lorsque cet acheteur se trouve, comme dans la circonstance, hors d'état de juger par lui-même de la valeur de la matière mise en vente. Dans l'incertitude du titre moyen, tout doit donc être à l'avantage du consommateur, puisqu'il n'est pas en situation de se défendre contre la mauvaise foi. Il n'en est pas de même du fribricant, qui est libre d'employer la matière que lui paraît préférable.

» S'il ne convient pas de dispenser du poinçonnage des objets d'une faible valeur ou d'une petite dimension, à plus forte raison importe-t-il d'y assujétir ceux qui se vendent de six à dix francs, ou lorsqu'ils n'ont qu'une surface peu considérable. Il est tel article qui, pris isolément, a une petite valeur, mais qu'on ne peut employer sans le réunir à d'autres de même nature et à peu près de même volume. Alors, il y a dans les prix un accroissement assez considérable pour que la fraude ait intérêt à s'exercer. L'exemption du poinçonnage ferait verser dans le commerce une grande quantité d'objets qui ne seraient que dorés ou argentés, et qu'on présenterait comme s'ils étaient plaqués; résultat qui serait fort préjudiciable au consommateur, qui ne pourrait distinguer les uns des autres. Outre qu'il y aurait dans l'ouvrage une moindre quantité de métaux précieux, cet ouvrage serait encore moins solide et ne durerait pas aussi long-temps. Ces qualités sont cependant celles qui font particulièrement rechercher le plaqué.

» Je pourrais étendre ces réflexions, et dire que, s'il était permis de ne pas mettre le poinçon, il serait à craindre qu'on ne vendit des ouvrages plaqués pour des ouvrages d'orfévrerie. La loi du 19 brumaire de l'an 6 s'est proposée de prévenir les infidélités de ce genre, en ordonnant aux fabricans de mettre sur ces ouvrages le mot *doublé*. Ses dispositions à cet égard me paraissent fort sages. Si les orfévres sont tenus de mettre leurs Marques sur les objets de la plus petite dimension et du prix le moins élevé, et de faire essayer ces objets par un officier public préposé à cet effet, pourquoi des particuliers, qui emploient les mêmes matières, ne seraient-ils pas soumis à une surveillance aussi rigoureuse? Il n'importe pas moins d'avoir une garantie contre la mauvaise foi des uns que contre celle des autres; et, s'il y avait quelques changemens à faire aux dispositions existantes, peut-être conviendrait-il de rendre plus sévères celles qui concernent les fabricans de plaqué.

» En résumé, je pense que des modifications à la *loi* du 19 brumaire, loin d'avoir un résultat utile, ne feraient au contraire que multiplier les infidélités. Elles pourraient au plus être adoptées dans un cas, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'objets pouvant être employés isolément et d'une valeur à peu près nulle, comme vingt à vingt-cinq centimes. Mais cette modification peut être confiée à la tolérance de l'administration. Si, en général, les choses doivent être maintenues dans l'état où elles se trouvent, il m'a semblé, d'un autre côté, qu'il serait utile de soumettre à une surveillance plus exacte et à des règlemens plus impératifs les vases et ustensiles employés dans la cuisine, et d'obliger les fabricans à plaquer au moins au dixième, soit en or, soit en argent, ces vases et ustensiles sur leur plus forte épaisseur ordinaire. Des motifs de salubrité me paraissent devoir faire prendre ce parti. La lame du métal précieux est quelquefois si mince qu'elle n'empêche point le vert-de-gris de se former à la surface. La section de *législation* pesera dans sa sagesse s'il convient de donner suite à cette proposition ».

L'administration des monnaies fit une réponse un peu différente :

« *En adoptant* (dit-elle) *comme principe général, le sens dans lequel la cour de cassation a entendu et appliqué, par ses arrêts, les art.* 8, 14, 95, 96, 97, 98 *et* 99 *de la loi du* 19 *brumaire an* 6, concernant les ouvrages doublés ou plaqués en or ou en argent, le conseil d'état, dans la discussion qui s'est agitée, paraît avoir été frappé de la pensée qu'il convenait d'établir pour l'avenir une exception en faveur de quelques menus ouvrages doublés de peu d'importance.

» Il désire l'établir de manière à ne blesser ni les intérêts du public ni ceux du commerce, et à prévenir les abus de l'exception, sans gêner l'industrie. Il est difficile d'éviter tous les inconvéniens.

» La loi contient des règles générales, sûres, qui concilient tous les intérêts; l'exception en détruira nécessairement l'effet, au moins pour les objets qui en sont le sujet et qu'elle devra embrasser.

» Les ouvrages doublés et plaqués en or et argent ne sont assujétis à aucun droit; ils ne sont soumis qu'à l'application d'un poinçon du fabricant, qui indique au commerce et au public la proportion dans laquelle l'or ou l'argent ont été employés dans la fabrication des ouvrages doublés : la Marque de ce poin-

çon qui est à la disposition du fabricant, fait le seul titre de garantie qu'ait le public.

» Ainsi, on favorise ce genre d'industrie sans le gêner; et on assure au public, autant qu'il est possible, qu'il ne sera pas trompé par un fabricant, ni par un marchand infidèle qui serait tenté de lui vendre des ouvrages doublés pour des ouvrages d'or ou d'argent plein, ou des ouvrages doublés dans une proportion, pour des ouvrages doublés dans une autre beaucoup plus faible.

» La Marque qui évite cette fraude, était une précaution nécessaire; car aux termes de l'art. 96 de la loi du 19 brumaire an 6, on peut employer l'or ou l'argent, pour doubler ou plaquer les ouvrages de fer, de cuivre ou autres matières, dans telle proportion que l'on veut; et l'art s'est tellement perfectionné, que l'on fabrique maintenant en France des ouvrages doublés et plaqués qui contiennent depuis une dixième partie d'or ou d'argent jusqu'à une centième partie, et qui sont aussi parfaits, aussi légers, aussi solides et beaucoup moins chers, qu'en argent ou en or.

» La dispense d'en marquer quelques-uns, donne nécessairement ouverture à des abus; car on ne peut la régler d'une manière assez positive.

» On ne peut prendre pour base d'une exception, ni le prix, ni le poids, ni l'étendue d'un ouvrage doublé, sans donner lieu à de grandes difficultés et à beaucoup d'inconvéniens, d'abus et de fraudes dans l'application; parceque la mode et l'industrie font varier à l'infini la forme des ouvrages doublés, ainsi que celle des ouvrages d'or et d'argent que l'on veut imiter, et l'emploi dans certains ouvrages de lames doublées. La différence des proportions dans lesquelles l'or et l'argent sont employés dans l'ouvrage doublé, met une grande différence dans la valeur d'un ouvrage et celle d'un autre ouvrage de même espèce, de même poids, et d'une plaque de même dimension qui serait doublée dans une proportion différente.

» En général, il ne peut y avoir de dispensé de la Marque que des parties de doublé servant de garnitures très-légères, très-faibles, et de forme à ne pouvoir supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration; mais cette exception existe déjà dans le fait; on n'exige pas l'impossible. Les préposés à cette surveillance n'ont, dans aucun temps et dans aucune circonstance, montré une rigueur injuste; on peut, sans inconvénient et sans danger, s'en rapporter à leur tolérance et s'abandonner à leur discrétion, ainsi qu'à la justice et à la prudence des administrateurs généraux des monnaies, qui les surveillent et les dirigent. Les menus ouvrages doublés sont dans le même cas que les menus ouvrages d'or et d'argent de même espèce; on ne doit pas craindre pour les fabricans et le commerce, l'abus de l'arbitraire pour des objets aussi minutieux, d'une valeur aussi modique et d'un intérêt presque nul pour le public.

» Le génie de la fraude, qui ne néglige aucun moyen pour satisfaire la cupidité des fabricans et marchands, pour qui il n'existe pas de petits profits, peut seul en profiter; mais le public n'en souffrira pas un préjudice notable: et en érigeant en droit, par une disposition législative, une exception qui existe de fait par la nature même des choses, on autoriserait des fraudes plus grandes qui naîtraient nécessairement de prétentions qu'on ne peut empêcher par l'expression la plus claire, à une extension exorbitante de l'exception créée; on ferait par-là rentrer les tribunaux dans un cercle très-étendu de distinctions embarrassantes et de difficultés presqu'insolubles que l'on cherche à éviter.

» Cependant, si on croit devoir absolument réaliser l'idée d'une restriction légale, l'on parviendrait peut-être au but indiqué, en ajoutant simplement à l'avis du conseil qui décide que *les art.* 8, 14, 95, 96, 97, 98, 99 *et* 100 *de la loi du* 19 *brumaire an* 6, *comprennent, dans leurs dispositions, tous les fabricans et marchands d'ouvrages, dans la confection desquels entrent des lames d'or et d'argent servant à doubler ou plaquer lesdits ouvrages*, cette disposition limitative:

» *Sont néanmoins dispensés de la Marque des poinçons prescrits par les art.* 8, 14 *et* 97, *les ouvrages dans lesquels il entrerait comme garniture, des parties doublées ou plaquées en or ou argent, qui ne pourraient en supporter l'empreinte sans détérioration.*

» *Les fabricans et les marchands de ces ouvrages, sont seulement assujétis à inscrire ceux qu'ils vendront et achèteront, sur le registre prescrit par l'art.* 98, *à en fournir des bordereaux de vente aux acheteurs, conformément à la disposition de cet article, et à justifier de ces registres et de leurs bordereaux d'achat, à toutes réquisitions, aux préposés chargés de la surveillance, sous les peines portées par l'art.* 99.

» On croit que cette restriction, sauf rédaction, remplirait suffisamment les vues du conseil d'état: car tous les ouvrages doublés qui peuvent supporter la Marque, doivent être marqués pour la sûreté du commerce, pour la garantie du public et pour l'intérêt même de nos fabriques françaises,

dont il est important de faire connaître les produits aux étrangers, en empêchant qu'ils ne les confondent avec ceux des manufactures anglaises.

» Cette distinction, qui met en état de faire l'empreinte des poinçons prescrits, qui nationalise l'ouvrage et en indique l'origine, assure à notre commerce des avantages d'autant plus grands, que l'industrie française a porté ce genre d'ouvrages à un tel degré de perfection, qu'ils surpassent ceux des Anglais.

» Il serait nécessaire aussi, dans l'intérêt public, d'arrêter les suites d'un abus qui se pratique à son préjudice, en confondant, dans quelques ouvrages d'or et d'argent, des parties qui ne sont que doublées, telles que des médaillons incrustés, des montures de pierres ou perles soudées à des bagues, des épifigles et des colliers d'or et d'autres objets; on remédierait à l'abus qui en peut résulter, en défendant *d'incruster, souder et adapter, en quelque manière que ce soit, des parties doublées en or et en argent, à des bijoux d'or ou à des ouvrages d'argent, sous les peines portées à l'art.* 99.

» Il est un autre genre d'ouvrages doublés sur lequel il n'est pas moins important d'appeler l'attention du conseil d'état, il intéresse la santé des citoyens : ce sont les ustensiles de bouche, de cuisine et de pharmacie, que l'on peut fabriquer dans toutes les proportions. Il serait convenable, par une disposition réglementaire, de déterminer celles dans lesquelles ces objets doivent être doublés, et de borner, à cet égard, la liberté illimitée accordée par l'art. 96, d'employer l'or et l'argent dans tout ouvrage doublé dans la proportion qu'il plaît au fabricant.

» Cette faculté est sans inconvénient pour les ouvrages de décoration, d'ornement et d'agrément; mais elle peut devenir dangereuse pour les instrumens et ustensiles d'office, de cuisine et de pharmacie; car il est reconnu que des ouvrages de ce genre qui seraient doublés dans des proportions inférieures à la dixième partie d'argent, pourraient donner lieu à des accidens très-graves.

» Pour les éviter, en donnant au public la sûreté désirable, il serait utile de mettre un frein à la cupidité des fabricans et des marchands, et à la parcimonie des acheteurs : il suffirait pour cela de régler, par une disposition expresse, que, dans la confection de ces ustensils et instrumens doublés, on n'emploiera pas l'argent dans une proportion au-dessous du dixième ».

L'avis de l'administration des monnaies prévalut, dans la section de législation, sur celui du ministre des manufactures et du commerce; et voici le projet de décret qui fut rédigé en conséquence :

« Considérant que l'expérience a fait sentir la nécessité d'ajouter à la loi du 19 brumaire an 6, quelques dispositions qui, d'un côté, donnent au public de nouvelles garanties contre les fraudes qui pourraient s'introduire dans les ouvrages de doublé et de plaqué, et de l'autre débarrassent d'une gêne inutile cette branche précieuse d'industrie;

» Notre conseil d'état entendu,

» Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» Art. 1er. Sont dispensés de la Marque des poinçons prescrits par les art. 8, 14 et 97 de la loi du 19 brumaire an 6, les ouvrages dans lesquels entreraient comme garnitures, des parties doublées ou plaquées en or ou en argent, qui ne pourraient en supporter l'empreinte sans détérioration.

» 2. Les fabricans et marchands des ouvrages mentionnés en l'article précédent, sont seulement assujétis à inscrire ceux qu'ils vendront et achèteront, sur le registre prescrit par l'art. 98, à en fournir des bordereaux de vente aux acheteurs, conformément au même article, et à justifier de ces registres et de leurs bordereaux d'achat, à toute réquisition, aux préposés de la surveillance : le tout sous les peines portées par l'art. 99.

» 3. Il est défendu, sous les mêmes peines, d'incruster, souder ou adapter, de quelque manière que ce soit, des parties doublées en or ou en argent à des bijoux d'or ou à des ouvrages d'argent.

» 4. Les fabricans d'ouvrages de plaqué ou doublé destinés à servir d'instrumens et ustensiles d'office, de cuisine et de pharmacie, seront tenus, sous les mêmes peines, de les doubler ou plaquer au moins au dixième, soit en or, soit en argent, sur leur plus forte épaisseur ordinaire.

» Les mêmes peines auront lieu contre les marchands qui mettraient en vente des ouvrages de ce genre doublés ou plaqués dans une proportion inférieure.

» 5. Notre grand-juge ministre de la justice, notre ministre des finances et notre ministre des manufactures et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* ».

Ce projet de décret fut imprimé à l'imprimerie du gouvernement, le 24 mai 1813, et

distribué le même jour à tous les membres du conseil d'état; mais il fut perdu de vue ainsi que le projet d'avis auquel il était accessoire, et le conseil d'état fut dissous avant que le premier eût été mis à l'ordre du jour, et par suite, avant que le second eût été revêtu de la forme nécessaire pour être présenté à l'approbation du chef du gouvernement. Mais le second reste toujours comme preuve authentique que le conseil d'état avait partagé l'opinion de la cour de cassation sur la manière d'entendre les art. 8, 14, 95, 96, 97, 98 et 99 de la loi du 19 brumaire an 6.

XVII. Les dispositions du décret du 18 floréal an 13 ôtent-elles aux procès-verbaux constatant des contraventions à la loi du 19 brumaire an 6, la vertu que leur attribue la loi du 5 ventôse an 12, de faire foi jusqu'à inscription de faux?

Le bulletin criminel de la cour de cassation nous retrace, en ces termes, un arrêt du 17 décembre 1812, qui juge que non, et prononce en même temps sur une autre question traitée ci-dessus, n°. 2:

« Il était constaté par un procès-verbal régulier des employés du bureau de garantie, du 22 septembre 1812, que d'abord, sur son propre aveu, Jean-Arnaud Libbertz, horloger, à Hambourg, avait exposé en vente, dans sa boutique, plusieurs montres et autres ouvrages de bijouterie, lesquels, après l'examen qui en fut fait par lesdits employés, furent trouvés sans Marque de garantie.

» Après la découverte de cette fraude, Libbertz prétendit que ces montres ne lui appartenaient pas, et qu'il ne les avait reçues que pour les raccommoder.

» Alors, les employés le sommèrent de représenter le registre sur lequel ces montres devaient être inscrites, d'après le vœu de la loi; mais il n'en produisit point, et se borna à dire que la faute en était due à son ouvrier.

» Cité devant le tribunal de police correctionnelle, Libbertz persista à soutenir que les montres ne lui appartenaient pas, et qu'elles ne lui avaient été apportées que pour les raccommoder. Il ajouta que, si ces montres n'étaient pas portées sur son registre au moment de la visite des employés, c'est qu'il n'en avait pas eu le temps.

» Le tribunal correctionnel admit Libbertz à la preuve de ces deux allégations; et son jugement, à cet égard, fut confirmé, sur l'appel du ministère public, par arrêt de la cour de Hambourg.

» Cet arrêt était en contravention ouverte avec la loi du 5 ventôse an 12, sur la foi qui est due aux procès-verbaux des employés en matière de contravention aux droits de garantie des matières d'or et d'argent, ainsi qu'à l'art. 15 de la déclaration du 26 janvier 1749 sur l'enregistrement des objets de même nature portés en raccommodage chez ceux qui en font le commerce ou la fabrication.

» L'arrêt de cassation est ainsi conçu :

» Ouï le rapport de M. Busschop, conseiller, et M. Pons, avocat général, en ses conclusions....;

» Vu les art. 80, 81, 83 et 84 de la loi du 5 ventôse an 12.... et l'art. 1er. du décret du 28 floréal an 13;

» Considérant que, d'après les articles ci-dessus cités de la loi du 5 ventôse an 12, les procès-verbaux dressés par les employés à la surveillance de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, font foi en justice jusqu'à inscription de faux;

» Qu'aucune loi ni décret n'ont rapporté ni modifié lesdits articles; que le décret du 28 floréal an 13 a seulement rapporté l'art. 76 de ladite loi de ventôse an 12, relativement aux peines que cet article portait contre les contrevenans à la Marque d'or et d'argent, en rétablissant celles qui auparavant étaient établies par la loi du 19 brumaire an 6;

» Qu'il suit de là que les procès-verbaux dressés par les employés à la surveillance de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, doivent encore aujourd'hui faire foi en justice jusqu'à inscription de faux;

» Que néanmoins, dans l'espèce, et sur le motif pris des dispositions du décret du 28 floréal an 13, la cour de Hambourg a refusé au procès-verbal dressé, le 22 septembre 1812, par les préposés à la surveillance du droit de garantie contre Jean-Arnaud Libbertz, la force de preuve qui lui était due d'après ladite loi du 5 ventôse an 12, en admettant, contre ledit procès-verbal régulier dans sa forme, des preuves autres que celle de l'inscription de faux; d'où il suit que ladite cour a, à cet égard, faussement appliqué ledit décret du 28 floréal an 13, et violé les dispositions précitées de la loi du 5 ventôse an 12;

» Vu, en second lieu, l'art. 15 de la déclaration du 26 janvier 1749;

» Considérant que cet article veut impérieusement, sous les peines y portées, que tout individu faisant le commerce ou la fabrication des matières d'or et d'argent, inscrive sur ses registres tous les objets de cette nature qu'il reçoit en raccommodage, et cela à l'instant même où ces objets lui sont apportés;

» Que l'exécution rigoureuse de cette mesure est d'autant plus indispensable, que, sans elle, tous ceux qui sont obligés de s'y conformer, pourraient impunément s'y soustraire en alléguant une prétendue insuffisance de temps qui rendrait sans effet la surveillance des employés;

» Considérant, dans l'espèce, qu'en supposant que Libbertz eût en effet reçu les montres dont il s'agit pour les raccommoder, il devait, conformément à l'art. 15 précité, les inscrire sur son registre, à l'instant même où il les avait reçues;

» Que néanmoins il a été légalement constaté et reconnu que ces montres n'étaient point inscrites sur le registre de Libbertz, au moment de la visite des employés; et qu'il s'est borné alors à rejeter cette omission sur la négligence de son ouvrier; que, dans ces circonstances, Libbertz ne pouvait échapper aux peines prononcées par ledit art. 15;

» Que la cour de Hambourg a donc manifestement contrevenu à cet article, en refusant d'en faire l'application;

» D'après ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi du procureur général près la cour de Hambourg, casse et annulle l'arrêt de cette cour, du 5 novembre 1812.... ».

On trouvera ci-après, n°. 20, un autre arrêt du 25 février 1813, qui juge de même.

XVIII. Un procès-verbal de contravention à la loi du 19 brumaire an 6, peut-il être annulé sur le fondement qu'il a été dressé par les employés des contributions indirectes, sans l'assistance du receveur du bureau de garantie?

Cette question avait été jugée pour l'affirmative, par un arrêt de la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes, du 10 mars 1807. Mais sur le recours en cassation du ministère public, il a été annulé le 26 janvier 1809, au rapport de M. Busschop,

« Vu le décret du 28 floréal an 13;

» Attendu qu'il résulte de ce décret, qu'en » matière de contravention à la loi du 19 » brumaire an 6, relative à la garantie des » matières d'or et d'argent, les procès-verbaux peuvent être dressés par les préposés » à la régie des droits réunis, sans l'assistance des employés des bureaux de garantie; et qu'en cela, il a été dérogé à l'art. » 101 de ladite loi de brumaire ».

XIX. Le défaut d'affirmation, dans les vingt-quatre heures, d'un procès-verbal de contravention à la loi du 19 brumaire an 6, emporte-t-il la nullité?

L'affirmative avait été adoptée par l'arrêt de la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes, dont il est parlé au n°. précédent; mais l'arrêt de la cour de cassation, du 26 janvier 1809, l'a également annulé en ce point,

« Attendu qu'il résulte du même décret » (de celui du 28 floréal an 13) que, pour » la validité desdits procès-verbaux, les préposés de la régie ne doivent remplir d'autres formalités que celles prescrites par la » même loi de brumaire an 6; et que cette » loi n'exigeant pas que les procès-verbaux » soient affirmés, il s'ensuit qu'ils ne sont » pas soumis à cette formalité; que néanmoins, dans l'espèce, la cour de justice » criminelle du département des Deux-Nèthes a déclaré nul le procès-verbal de saisie du 24 novembre 1806, parceque ledit » procès-verbal n'avait point été soumis à » l'affirmation; qu'ainsi ladite cour a manifestement violé ledit décret du 28 floréal an » 13 ».

On trouvera, sous les mots *Procès-verbal*, §. 4, n°. 2, d'autres arrêts qui jugent de même.

XX. Un procès-verbal de contravention à la loi du 19 brumaire an 6, peut-il être annulé faute de lecture de son contenu à la partie saisie, immédiatement après sa rédaction?

Voici un arrêt de la cour de cassation, du 25 février 1813, qui juge que non, et décide en même temps, comme l'avait déjà fait celui du 17 décembre 1812, rapporté plus haut, n°. 17, que ces sortes de procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux:

« Il était constaté (est-il dit dans le *bulletin criminel* de la cour de cassation) par un procès-verbal du 15 octobre 1812, dressé par un préposé de l'administration des droits réunis et un employé du bureau de garantie, en présence du commissaire de police, que le sieur Holst avait exposé en vente, dans sa boutique, plusieurs ouvrages d'or et d'argent qui n'étaient point revêtus de Marques de garantie.

» Quoique ce procès-verbal fût régulier dans sa forme et qu'il n'eût point été attaqué par l'inscription de faux, la cour de Hambourg déclara qu'il ne devait pas faire foi en justice; que d'ailleurs lecture n'en avait pas été faite en langue allemande au prévenu; et d'après ces motifs, elle renvoya le sieur Holst des poursuites intentées à sa charge.

» Violation des lois des 5 ventôse an 12 et 19 brumaire an 6, que la cour a réprimée par l'arrêt suivant:

» Ouï le rapport de M. Busschop, conseiller en la cour, et les conclusions de M. Pons, avocat général....;

» Vu les art. 77, 80, 102 et 107 de la loi du 19 brumaire an 6, les art. 80, 81, 83 et 84 de la loi du 5 ventôse an 12, et l'art. 1er. du décret du 28 floréal an 13;

» Considérant que, d'après les articles ci-dessus cités de la loi du 5 ventôse de l'an 12, qui n'ont été rapportés ni modifiés par aucune loi postérieure, les procès-verbaux dressés par les employés à la surveillance de la garantie des matières d'or et d'argent, font foi en justice jusqu'à inscription de faux;

» Que le décret du 28 floréal an 13, en donnant aux préposés de la régie des droits réunis le pouvoir de constater, soit par eux-mêmes, soit concurremment avec les employés du bureau de garantie, les délits et contraventions à la loi du 19 brumaire an 6, ne les assujétit, à cet égard, à d'autres formalités qu'à celles prescrites par cette dernière loi;

» Considérant, dans l'espèce, qu'il a été constaté par le procès-verbal dressé, le 15 octobre 1812, par un employé du bureau de garantie et un préposé des droits réunis, que le sieur Laurent-Antoine Holst a exposé en vente dans sa boutique plusieurs ouvrages d'or et d'argent achevés et non-revêtus de la Marque de garantie prescrite par la loi; que, dès lors, ledit Holst devait, aux termes des art. 77, 80 et 107 précités de la loi du 19 brumaire an 6, être condamné aux peines portées par cette loi;

» Que néanmoins, et sous prétexte, d'une part, que les procès-verbaux dressés en matière de contravention à la loi du 19 brumaire an 6, ne font pas foi jusqu'à inscription de faux; et d'autre part, que la lecture au prévenu du procès-verbal de contravention, que ladite loi de brumaire an 6 n'exige pas, est une formalité prescrite à peine de nullité, la cour de Hambourg a renvoyé ledit Holst de l'action intentée à sa charge en vertu dudit procès-verbal du 15 octobre 1812; d'où il suit que ladite cour a ouvertement violé les différentes dispositions des lois et décrets ci-dessus cités;

» D'après ces motifs, la cour, faisant droit au pourvoi du procureur général en la cour de Hambourg, casse et annulle l'arrêt du 14 décembre 1812.... ».

XXI. Peut-on, en matière de garantie des ouvrages d'or et d'argent, annuler un procès-verbal de contravention, à défaut de mention, soit de l'administration à la requête de laquelle il a été dressé, soit de la personne chargée de la poursuite, et en général faute de formalités non prescrites par la loi du 19 brumaire an 6?

Le 16 juillet 1821, procès-verbal par lequel des employés du bureau de garantie et des contributions indirectes constatent une contravention commise par le sieur Maubert, orfévre, aux dispositions de la loi du 10 brumaire an 6.

L'affaire portée au tribunal correctionnel de Béziers, le sieur Maubert nie la contravention qui lui est imputée, et soutient que le procès-verbal n'en fait pas foi, attendu, dit-il, qu'il y manque plusieurs des formalités prescrites aux employés des contributions indirectes par le décret du 1er. germinal an 13.

Le 29 octobre de la même année, jugement qui, adoptant ce moyen de défense, déclare le procès-verbal nul; et sur l'appel, arrêt de la cour royale de Montpellier, du 7 janvier 1822, qui met l'appellation au néant.

Mais la direction des contributions indirectes se pourvoit en cassation; et par arrêt du 18 avril suivant, au rapport de M. Busschop,

« Vu les art. 74 et 80 de la loi du 19 brumaire an 6;

» Vu les dispositions contenues au titre 8 de la même loi, concernant les formes à observer dans les recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions en matière de garantie d'or et d'argent;

» Vu enfin le décret du 28 floréal an 13...;

» Considérant qu'il a été constaté, par un procès-verbal des employés du bureau de garantie et des contributions indirectes, du 16 juillet 1821, que le sieur Honoré Maubert, orfévre à Béziers, avait chez lui différens ouvrages vieux, par lui achetés et non inscrits sur son registre;

» Que ce fait est une contravention formelle à l'art. 74 de la loi du 19 brumaire an 6, qui, d'après l'art. 80 de la même loi, emporte une amende de 200 francs, et des peines plus graves en cas de récidive;

» Que ledit procès-verbal étant revêtu de toutes les formes prescrites audit art. 8 de la loi de brumaire, et n'ayant point été attaqué par la voie de l'inscription de faux, formait la preuve complète de ladite contravention, et nécessitait conséquemment la condamnation du sieur Maubert aux peines prononcées par ledit art. 80;

» Que, néanmoins, la cour royale de Montpellier, en confirmant le jugement de première instance du tribunal de Béziers, a

écarté ladite preuve, sur le motif que le procès-verbal des employés ne contenait la mention, ni de l'administration à la requête de laquelle il avait été dressé, ni de la personne chargée des poursuites; mention qui, aux termes des art. 21 et 26 du décret du 1er. germinal an 13, devait y être faite à peine de nullité;

» Mais que, d'après le décret postérieur du 28 floréal an 13, les délits et contraventions aux droits de garantie d'or et d'argent peuvent être valablement constatés, en remplissant les seules formalités prescrites à cet égard par la loi du 19 brumaire an 6;

» D'où il suit qu'en renvoyant le sieur Maubert des poursuites de l'administration, sur le prétendu défaut de preuve de la contravention à lui imputée, la cour royale de Montpellier a faussement appliqué le décret du 1er. germinal an 13, et violé tant le décret subséquent du 28 floréal, que la loi du 19 brumaire an 6;

» D'après ces motifs, la cour casse et annulle.... ».

XXII. Les vices de forme d'un procès-verbal de contravention à la loi du 19 brumaire an 6, peuvent-ils soustraire le contrevenant aux peines portées par cette loi, lorsque d'ailleurs la contravention est prouvée légalement d'une autre manière?

Cette question a été jugée négativement par un arrêt de la cour de cassation, du 5 décembre 1806, dont le *Bulletin criminel* de cassation nous retrace ainsi l'espèce et le dispositif:

« Les employés des droits réunis avaient saisi, le 18 janvier 1806, des montres d'or et d'argent chez le sieur Monié, orfévre, notamment pour défaut des poinçons requis par la loi du 19 brumaire an 6, et n'avaient pas fait enregistrer leur procès-verbal, conformément à l'art. 68, no. 35, de la loi du 22 frimaire an 7.

» Ce procès-verbal devait être annulé, et il l'a été tant en première qu'en seconde instance. Mais, d'après l'art. 34 du décret du 1er. germinal an 13, ces montres devaient être en même temps confisquées, nonobstant l'annullation de ce procès-verbal prononcée uniquement pour vice de forme, si d'ailleurs la contravention était suffisamment constatée par l'instruction.

» La contravention l'était ici, puisque le sieur Monié n'avait jamais dénié l'inexistence, sur les montres saisies, des empreintes prescrites par la loi ci-dessus rappelée.

» Cependant la confiscation n'en avait pas été prononcée; au contraire, elle avait été refusée, sous le prétexte que, ce procès-verbal étant nul, il n'existait plus aucune preuve de la contravention.

» L'arrêt rendu, le 21 juin dernier, par la cour de justice criminelle du département du Gers, était en opposition manifeste avec cet art. 34 du décret du 1er. germinal, et devait être cassé; et il l'a été par l'arrêt ci-après:

» Ouï le rapport de M. Babille....;

» Vu l'art. 34 du décret du 1er. germinal an 13;

» Et attendu que, d'après les différentes lois sur l'organisation de l'administration des droits réunis, la perception des droits de garantie des matières d'or et d'argent, est dans les attributions de cette administration; que les délits sur les lois relatives à la garantie de ces matières, rentrent donc nécessairement dans l'application des lois qui ont été faites pour l'exercice de ces attributions, et par conséquent du décret du 1er. germinal an 13; d'autant mieux que ces droits de garantie ne sont pas compris dans l'exception établie en l'art. 46 de ce décret;

» Que, si, relativement aux contraventions concernant les droits de garantie, le décret du 28 floréal an 13 a modifié l'arrêté du 5 germinal an 12, en déclarant que les dispositions de cet arrêté relatives à la répartition du produit des amendes et des confiscations, ainsi que la faculté de transiger sur les procès-verbaux de saisie, ne sont point applicables aux délits et contraventions concernant la garantie des matières d'or et d'argent, et que ces délits doivent être constatés et poursuivis d'après les formes prescrites par la loi du 19 brumaire an 6; ces modifications, limitées à des objets particuliers, confirment et maintiennent l'application qui doit toujours être faite aux contraventions de la garantie des matières d'or et d'argent, des autres dispositions du décret du 1er. germinal, qui, par leur généralité, peuvent les comprendre; que ces contraventions sont donc ainsi demeurées particulièrement sous l'empire de la disposition dudit art. 34, ci-dessus transcrit, qui, en ordonnant la confiscation dans les cas y exprimés, établit une mesure d'intérêt public;

» Que, dans l'espèce jugée le 21 juin dernier par la cour de justice criminelle du département du Gers, la saisie avait frappé sur des matières d'or et d'argent non empreintes du poinçon, conformément à la loi, ce qui n'était pas contesté par l'intervenant; que la confiscation en devait donc être prononcée,

nonobstant la nullité du procès-verbal de saisie pour vice de forme; et qu'en refusant cette confiscation sous le prétexte de cette nullité, cette cour de justice a violé la disposition de cet art. 34 du décret du 1er. germinal an 13;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle... ».

C'est ce que juge également un autre arrêt du 22 mai 1807, dont voici l'espèce et le dispositif, tels qu'ils sont rapportés dans le même *Bulletin* :

« Le 21 février 1806, les préposés de la régie des droits réunis se sont transportés chez le sieur Lacoudraye, orfévre à Honfleur, où ils ont trouvé trois cœurs d'or qui n'étaient revêtus d'aucune Marque; ils en ont fait la saisie.

» Lacoudraye a été traduit devant le tribunal correctionnel de Pont-l'Evêque, en condamnation d'amende et confiscation de marchandises, conformément à l'art. 80 de la loi du 19 brumaire an 6. Il a conclu à la nullité du procès-verbal de saisie, comme ayant été fait sans l'assistance d'un officier municipal, en contravention à l'art. 101 de la loi du 19 brumaire an 6. Le tribunal correctionnel a rejeté ce moyen, et a condamné Lacoudraye à la confiscation et à l'amende.

» Ce particulier a interjeté appel en la cour de justice criminelle du département du Calvados, qui a adopté le moyen de nullité proposé par l'appelant, et a infirmé le jugement de première instance; mais elle a même pensé que, d'après cette nullité, il ne pouvait y avoir lieu à la confiscation demandée par la régie; elle a en conséquence rejeté sa demande, et ordonné, par son arrêt du 13 janvier dernier, la restitution à Lacoudraye des trois cœurs d'or saisis sur lui.

» La régie des droits réunis s'étant pourvue contre cet arrêt, la cour de cassation a statué ainsi qu'il suit sur ce pourvoi :

» Ouï le rapport de M. Vermeil....;

» Attendu que, si la cour de justice criminelle du département du Calvados a fait une juste application de l'art. 101 de la loi du 19 brumaire an 6, dans la disposition de son arrêt qui annulle le procès-verbal dont il s'agit, comme n'ayant point été faite en présence d'un officier municipal, il n'en est pas de même de la disposition par laquelle elle a rejeté la demande en confiscation formée par la régie;

» En conséquence, faisant droit sur son pourvoi, vu l'art. 34 du décret du 1er. germinal an 13;

» Et attendu qu'il est constaté par l'instruction et par l'état matériel des trois cœurs d'or saisis, qu'ils n'étaient point marqués du poinçon de garantie, ce qui emportait la peine de confiscation, suivant l'art. 107 de ladite loi; d'où il résulte qu'il y a contravention à la loi dans la seconde disposition de l'arrêt;

» La cour casse et annulle ladite disposition.... ».

XXIII. L'administration des contributions indirectes a-t-elle qualité pour appeler d'un jugement qui acquitte un prévenu de contravention au droit de garantie?

Pourquoi non? Elle a qualité pour poursuivre le prévenu devant le tribunal de première instance; elle l'a donc nécessairement aussi pour attaquer le jugement qui rejette ses poursuites.

Voici néanmoins un arrêt de la cour de cassation, du 22 mai 1807, qui prouve qu'une vérité aussi simple a été contredite par une partie et méconnue par un tribunal supérieur. Nous le tirons, comme les précédens, du *Bulletin criminel* de cette cour :

« Le 20 décembre 1806, deux contrôleurs du bureau de garantie de la Marque d'or et d'argent à Coni, département de la Stura, se sont transportés chez le sieur Bay, orfévre, où ils ont trouvé plusieurs pièces d'or et d'argent ouvragées qui n'étaient point marquées de poinçon, conformément à la loi, et dont l'achat n'avait pas été porté non plus sur les registres de cet orfévre.

» Ils ont en conséquence dressé leur procès-verbal, en vertu duquel l'orfévre a été traduit devant le tribunal correctionnel, séant à Coni.

» Bay a demandé la nullité du procès-verbal; et le tribunal correctionnel a déclaré, par son jugement du 7 janvier dernier, que Bay n'était point convaincu de la contravention dont il était inculpé.

» La régie des droits réunis ayant interjeté appel de ce jugement en la cour de justice criminelle du département de la Stura, cette cour a pensé que la régie n'avait pas eu le droit d'interjeter appel, parceque la poursuite, dans cette matière, appartenait exclusivement au ministère public. En conséquence, sans entrer dans la discussion des nullités proposées contre le procès-verbal, ni dans l'examen du bien ou mal jugé au fond, elle a rejeté l'appel de la régie par arrêt du 16 avril dernier, et a déclaré le substitut du procureur général, qui avait conclu en sa faveur, non-recevable dans ses conclusions.

» Le substitut s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; et sur ce pourvoi, la cour satatué ainsi qu'il suit :

» Ouï le rapport de M. Vermeil....;

» Vu l'art. 102 de la loi du 19 brumaire an 6, et l'art. 31, chap. 7, du décret du 1er. germinal an 13;

» Vu pareillement le décret du 28 floréal suivant, desquels il résulte que les préposés de la régie des droits réunis, ont concurremment, avec le ministère public, la faculté de constater les contraventions à la loi du 19 brumaire an 6, et de poursuivre la condamnation des peines encourues;

» D'où il suit que l'arrêt du 16 avril dernier, de la cour de justice criminelle du département de la Stura, a contrevenu à ces lois, en rejetant l'appel interjeté par la régie, sous prétexte qu'elle n'avait pas le droit de poursuivre en son nom les contraventions;

» La cour casse et annulle.... ».

XXIV. A plus forte raison n'y a-t-il aucun doute que le ministère public n'ait qualité pour poursuivre les contraventions au contrôle des ouvrages d'or et d'argent; et l'on a vu dans les numéros précédens plusieurs exemples qui prouvent que ce principe reçoit dans la pratique une application constante.

Il a cependant été méconnu une fois, par une cour supérieure; mais la violation en a été réprimée par la cour suprême.

Le 26 thermidor an 13, les préposés de la régie des droits réunis saisissent chez le sieur Jarin, fabricant et marchand bijoutier à Clermont-Ferrand, divers effets d'or et d'argent non poinçonnés.

Le procès-verbal en est transmis au procureur du gouvernement près le tribunal de première instance de la même ville, lequel fait, en conséquence, citer le sieur Jarin à l'audience correctionnelle.

Le sieur Jarin emploie, pour établir qu'il n'a pas eu l'intention de frauder les droits, plusieurs moyens qui sont accueillis par un jugement du tribunal.

La régie des droits réunis appelle de ce jugement à la cour de justice criminelle du département du Puy-de-Dôme.

Là s'élève une nouvelle question, celle de savoir si le procureur du gouvernement a eu qualité pour se rendre partie directe contre le sieur Jarin; et il intervient un arrêt qui, adoptant la négative, annulle la citation originaire, avec tout ce qui s'en est ensuivi.

Mais sur le recours en cassation de la régie, arrêt du 13 février 1806, au rapport de M. Vergès, par lequel,

« Vu l'art. 102 de la loi du 19 brumaire an 6, concernant la surveillance des titres des ouvrages d'or et d'argent;

» Considérant que le ministère public a été exclusivement chargé, par les dispositions de cette loi, de la poursuite des contraventions;

» Que le décret du 1er. germinal an 13, en autorisant la régie des droits réunis, et même ses préposés, à poursuivre généralement les contraventions aux différens droits qui sont dans ses attributions, n'a nullement dérogé aux dispositions particulières de la loi du 19 brumaire an 6;

» Considérant que les dispositions de la loi sur la surveillance des titres et ouvrages d'or et d'argent, intéressent principalement l'ordre social et la sûreté publique;

» Que le ministère public a incontestablement le droit de poursuivre la répression des contraventions à ces dispositions;

» Que l'exercice de ce droit de poursuite n'a rien de contraire au droit que la loi donne généralement à la régie de poursuivre, dans son intérêt, toutes les contraventions aux droits réunis;

» Qu'il en résulte au contraire, dans cette partie, une garantie de plus, et pour l'ordre social, et pour la perception des droits attribués à la régie;

» Que, par conséquent, la cour dont l'arrêt est attaqué, en annulant la procédure par l'unique raison que la citation avait été donnée à la requête du procureur du gouvernement du tribunal de première instance, a formellement violé l'art. 102 de la loi du 19 brumaire an 6, et fait une fausse application du décret du 1er. germinal an 13;

» La cour casse et annulle... ».

XXV. On trouvera sous les mots *Procès-verbal et Saisie pour contravention* d'autres questions relatives à cette matière.]]

* MARQUIS. On appelait ainsi autrefois un seigneur préposé à la garde des frontières de l'État; et c'est de là qu'on dit encore *le Marquis de Brandebourg*.

Aujourd'hui, c'est un titre de dignité qu'on donne à celui qui possède une terre que le souverain a érigée en marquisat par lettres patentes, pour lui ou pour ses ancêtres.

Suivant un édit de Charles IX, du mois de juillet 1566, il ne doit être fait aucune érection de terre en duché, marquisat ou comté, à moins que ce ne soit à la charge et condition que les propriétaires venant à décéder sans hoirs, procréés de leurs corps en loyal mariage, ces terres seront unies inséparablement au domaine de la couronne.

Cette loi a depuis été confirmée par l'ordonnance de Blois de 1579, et par une déclaration de 1582.

Mais nos rois ont coutume de déroger, par les lettres d'érection, à cette disposition rigoureuse. C'est ainsi que, par des lettres-patentes du 13 septembre 1775, enregistrées au parlement de Bretagne le 7 mai 1776, il en a été usé envers Louis Charette, à qui le roi a conféré le titre et la dignité de Marquis, et en faveur duquel il a érigé en marquisat, sous le nom de marquisat de Charette, la terre et ch âtellenie de la Gacherie.

Tous ceux qui possèdent des terres érigées en marquisat, ne peuvent pas pour cela prendre la qualité de Marquis : ils n'y sont fondés que quand ils sont gentilshommes, et que l'érection a été faite en leur faveur ou en faveur de leurs ancêtres, ou enfin lorsque le souverain le leur a permis : autrement, ils ne peuvent prendre que la qualité de seigneur du marquisat.

Dans l'ordre des dignités féodales et politiques, on tient parmi nous que le titre de Marquis est en général plus considérable que celui de comte : tel est l'avis de Loyseau; c'est aussi ce que paraissent décider les art. 153 et 154 de la coutume de Normandie; suivant ces articles, les marquisats doivent pour relief 166 écus deux tiers, et les comtés ne doivent que 83 écus un tiers. (M. Guyot.)*

[[II. Les marquisats ont été détruits avec le régime féodal, par les lois du 4 août 1789. Quant au titre de Marquis, il avait été aboli par la loi du 19-23 juin 1790, et il n'avait pas été rétabli par le décret du premier mars 1808, qui d'ailleurs recréa *les titres de duc, de comte, de baron et de chevalier; mais il l'a été par la charte constitutionnelle du 4 juin 1814. V.* l'article *Noblesse.*]]

MARSCHEP *ou* MARCKESCHEP. Ces termes répondent littéralement à *bateau du marché.* On les emploie dans la Flandre flamande, pour désigner un droit qui est établi dans plusieurs paroisses de cette province, et qui consiste à commettre un batelier public et exclusif pour transporter par eau, et au prix réglé par des tarifs judiciaires, les denrées et marchandises que les habitans veulent faire passer d'un lieu à un autre.

Il a été question, en 1783, de savoir si ce droit appartient au seigneur ou à la communauté des habitans de la paroisse où coule soit la rivière soit le ruisseau qui sert à la navigation.

La contestation était entre le seigneur de Steenwercq et les habitans du même lieu, et elle avait pour objet l'établissement d'un batelier public sur un ruisseau assez considérable, dit *la Bèque*, qui traverse toute la paroisse, et vers les confins se jette dans la Lys.

Le présidial de Bailleul avait donné gain de cause au seigneur : mais sur l'appel des habitans au parlement de Flandre, arrêt est intervenu le 28 juillet 1783, qui a infirmé la sentence, et déclaré qu'à ceux-ci appartenait exclusivement le droit dont il s'agissait.

Leurs moyens consistaient à dire que ce droit n'appartient pas aux seigneurs par le titre de leurs fiefs; et que, pour être propriétaires des ruisseaux et rivières qui coulent dans leurs seigneuries, les seigneurs n'ont pas le pouvoir de gêner les habitans dans l'usage qu'ils peuvent faire des eaux publiques.

« On doit (ajoutaient-ils) dire de tous les ruisseaux, ce que la coutume d'Alost, rub. 10, art. 33, dit de la rivière de Dender, qui passe par ce pays, qu'elle *est réputée un grand chemin.* Le seigneur en a la propriété; les riverains en ont les charges, et le public en a l'usage, sans que nul puisse y mettre obstacle.

» La *Bèque* dont il s'agit, est un ruisseau qui traverse toute la châtellenie de Bailleul; et l'art. 27 de la rubr. 30 de cette coutume fait bien entendre que, pour les charges comme pour l'usage, elle est entièrement assimilée aux grands chemins, puisqu'il règle la largeur et la profondeur qu'elle doit avoir dans toutes les parties de son cours.

» Aussi voit-on que, dans ses dénombremens, le seigneur de Steenwercq ne réclame sur ce ruisseau que la seigneurie, avec les *droits de pêche* qui en dépendent. La propriété en est donc consacrée au public, et l'usage qu'on en peut tirer sans nuire au seigneur, appartient tellement au public, que personne n'a le droit de l'empêcher ».

Les habitans discutaient ensuite les faits et les actes de possession qui paraissaient militer, soit pour, soit contre eux. Ils remontaient à l'établissement primitif de leur *Marschep,* et ils faisaient remarquer

1°. Qu'il avait eu pour objet le bien commun de la paroisse, en lui procurant un transport assuré, facile et peu dispendieux, de ses denrées et marchandises;

2°. Que les *gens de loi* qui accordaient les baux de ce droit, et en réglaient les conditions, avaient toujours agi comme administrateurs de la paroisse, et non comme officiers du seigneur;

3°. Que le seigneur avait tenté en 1694 et en 1730, de s'approprier le Marschep, mais qu'il avait éprouvé, dans l'une et l'autre occur-

rence, des oppositions de la part des habitans et des bateliers, qui l'avaient empêché de s'en mettre en possession.

« On voit donc (concluaient-ils) que le seigneur n'a, ni par le droit, ni par la coutume, ni par la nature de la *Bèque*, le pouvoir d'établir un Marschep à son profit; que, dans le fait, il ne l'a point établi; et qu'au contraire la communauté l'a possédé et en a joui depuis plus de cent ans.

» Par conséquent le seigneur n'a pu ni dû être maintenu, comme il l'a été par les premiers juges dans l'exercice de ce droit; autrement il s'ensuivrait que la commune, pour avoir voulu se procurer un avantage, se serait soumise à une servitude, et aurait en quelque sorte créé une banalité de *Marschep* au profit de son seigneur; ce qui révolte et renverse toute les idées ».

C'est d'après ces raisons que l'arrêt cité a maintenu les habitans dans leur droit de *Marschep*, à la charge néanmoins de faire agréer par le seigneur le batelier qu'ils établiraient.

[[Le droit de Marschép est aboli, même au préjudice des communes qui en jouissaient avant 1689. *V.* les articles *Transport* et *Transbordage.*]]

MARSEILLE. *V.* les articles *Aubaine et Port franc.*

* MARTEAU. On appelle ainsi, dans les eaux et forêts, un instrument de fer sur lequel il y a une empreinte dont on marque les arbres.

I. On distingue plusieurs sortes de Marteaux dans la juridiction des eaux et forêts; celui du roi, celui que chaque officier peut avoir, celui des gardes, des arpenteurs, des marchands adjudicataires, enfin celui des particuliers propriétaires de bois.

Le Marteau du roi est celui dont les officiers des maîtrises se servent pour marquer les baliveaux, les pieds corniers, les arbres de lisières et tous ceux qui doivent être réservés pendant l'exploitation d'une coupe : on s'en sert aussi pour marquer les arbres accordés pour les réparations des bâtimens, les chablis, les arbres de délit, etc.

L'usage du Marteau, pour la marque des arbres, est très-ancien; il est prescrit par les ordonnances de 1376, 1388, 1400, 1515 et 1516 : il renferme en effet la précaution la plus sage pour empêcher qu'on n'enlève en fraude aucun arbre des forêts, parceque tout arbre sur lequel on ne voit pas l'empreinte du Marteau, est regardé comme coupé en délit.

Quoique, depuis ces ordonnances, il y ait toujours eu un Marteau destiné à la marque des arbres, il paraît cependant que les officiers des eaux et forêts n'étaient pas servilement astreints à s'en servir, et qu'ils pouvaient en employer d'autres. C'est ce que justifie l'ordonnance de 1515, art. 42, où il est dit que « nul marchand ne pourra entrer en exploit » de sa vente, si, avant tout œuvre, elle » n'est marquée et martelée par dehors par » le mesureur, ou *d'autre martel* que les » maîtres auront ordonné ».

Mais comme la diversité des Marteaux pouvait produire beaucoup d'abus, différens réglemens, postérieurs à l'ordonnance de 1515, ont prescrit l'usage du seul Marteau du roi dans ses forêts.

L'art. 3 du tit. 2 de l'ordonnance de 1669 veut que le Marteau du roi soit déposé dans un coffre fermant à trois clefs, dont l'une soit entre les mains du maître particulier, ou du lieutenant en son absence; la seconde entre les mains du procureur du roi, et la troisième dans celles du garde-Marteau.

Cette disposition avait déjà été préparée par le réglement de 1601, par celui du 6 novembre 1665, art. 9, et par la réformation des commissaires nommés par le roi, du premier mai 1666.

Quoique le Marteau du roi soit le seul dont on puisse se servir dans les martelages, les grands-maîtres ont cependant la liberté d'en avoir un, dont l'art. 12 du tit. 3 de l'ordonnance de 1669 leur permet de faire marquer les pieds corniers des ventes, ainsi que tous les arbres de réserve. Ce Marteau doit porter l'empreinte de leurs armes.

Les réglemens ne parlent pas du Marteau des maîtres particuliers; cependant il paraît qu'ils sont fondés à en avoir un qui doit porter aussi l'empreinte de leurs armes. Obligés, par état, à faire tous les six mois des visites dans les forêts de leur maîtrise, s'ils y trouvent des délits, l'impression de leur Marteau sur les souches servira de contrôle et de reconnaissance de ces délits. De plus, quand les grands-maîtres n'assistent pas aux martelages, les maîtres particuliers peuvent faire marquer de leur Marteau, en même temps que de celui du roi, les pieds corniers des ventes. Des impressions de différens Marteaux ne peuvent que produire un bon effet, en ce qu'elles empêchent les marchands de déplacer les pieds corniers, ce qui ne peut guère arriver que par une contrefaction, laquelle est moins praticable pour deux Marteaux que pour un; on prévient par-là, avec plus d'as-

surance, les outre-passés dans les ventes de la part de ces marchands.

A l'égard du procureur du roi, comme il n'est astreint à aucune visite, il paraît, pour cette raison, dispensé d'avoir un Marteau. Si cependant il jugeait à propos d'en avoir un à ses armes, il le pourrait; et il en ferait, lors des martelages et reconnaissances de délits, le même usage que le maître particulier fait du sien, pour en marquer les pieds corniers et les souches des arbres de délit.

Quoique ces deux officiers ne soient pas obligés d'avoir chacun un Marteau particulier, Froidour, dans ses *Instructions sur les ventes des bois du roi*, pense qu'il serait cependant à propos qu'ils en eussent un l'un et l'autre; et il en donne la raison : l'usage de ce Marteau, dit-il, « est que lorsque les officiers » vont en visite dans les forêts, et qu'ils trou» vent des arbres coupés par délit, ils en » marquent les souches, pour faire voir qu'ils » ont fait leurs diligences, non-seulement par » la représentation de leurs registres où leurs » rapports sont inscrits, mais encore par la » représentation de l'impression de leur Mar» teau aux souches des arbres. Cette em» preinte sert encore à distinguer les anciens » délits des nouveaux. Ces Marteaux sont » aussi nécessaires pour marquer les bois vo» lés que les officiers saisissent, et auxquels » ils établissent des commissaires ou séques» tres, afin que ces bois ne puissent être » changés ».

Quant au garde-Marteau, il est certain qu'il doit avoir un Marteau : l'art. 3 du tit. 7 de l'ordonnance de 1669 lui en fait une obligation expresse, *puisqu'il est astreint à en marquer les chablis et les arbres de délit.*

La forme de ce Marteau n'est pas désignée par les règlemens; on voit seulement, par un arrêt du parlement de Paris du 13 août 1611, qu'il doit être d'une empreinte et d'une circonférence différentes du Marteau du roi : l'usage est qu'il porte la marque des deux premières lettres de son nom.

Quoique les gruyers ne puissent pas faire de martelage, ils sont cependant obligés, suivant l'art. 2 du tit. 9 de l'ordonnance de 1669, d'avoir un Marteau dont ils ne peuvent marquer que les chablis et les arbres de délit.

[[Il n'y a plus ni grands-maîtres, ni maîtres particuliers, ni procureurs du roi, ni gardes-Marteau, ni gruyers des eaux et forêts. Mais voici ce que porte la loi du 15-29 septembre 1791, concernant l'administration forestière :

« Tit. 5, art. 9. Ils (les inspecteurs) feront les balivages et les martelages des ventes assises : pour cet effet, ils auront chacun un Marteau particulier, qui leur sera remis par l'administration générale, et dont ils déposeront l'empreinte, tant au secrétariat de leur département (aujourd'hui de la préfecture), qu'au secrétariat du directoire, et au greffe des tribunaux de leurs districts respectifs » (aujourd'hui de leurs sous-préfectures et tribunaux d'arrondissement).

» Tit. 6, art. 11. Ils (les conservateurs) auront un Marteau particulier qui leur sera remis par l'administration générale, duquel ils déposeront l'empreinte, tant au secrétariat du directoire de département, qu'au secrétariat du directoire et au greffe des tribunaux de district, dans l'étendue de leurs arrondissemens, pour s'en servir dans les opérations qui le requerront ».]]

II. Chaque garde doit aussi avoir un Marteau pour en marquer les souches des arbres de délit. Ce Marteau doit également porter les lettres initiales de son nom.

L'arpenteur est obligé aussi d'en avoir un pour marquer les pieds corniers, les arbres de lisières et les parois des ventes.

L'art. 37 du tit. 15 de l'ordonnance de 1669 veut que les adjudicataires des bois de futaie aient un Marteau dont l'empreinte soit déposée au greffe de la maîtrise, sans toutefois que plusieurs associés d'une même vente puissent avoir plus d'un Marteau, ni en marquer d'autres bois que ceux de leur vente (1). Si cependant le même marchand avait plusieurs ventes, il pourrait avoir autant de Marteaux que de ventes; mais il faudrait alors qu'ils fussent tous différens.

La destination de ce Marteau est d'en marquer les arbres vendus par l'adjudicataire; ce qui est tellement de rigueur, que tout arbre qui sortirait d'une vente sans en porter l'empreinte, serait sujet à être saisi et confisqué. On sent aisément le motif de cette disposition de l'ordonnance : elle renferme une précaution sage pour empêcher qu'on ne fasse sortir des forêts en fraude aucun arbre qui y aurait été coupé en délit.

Suivant l'art. 11 du tit. 16, les adjudicataires sont obligés, à la fin de l'exploitation de leurs ventes, de rapporter les Marteaux dont ils se sont servis, pour être brisés.

---

(1) [[L'article cité ajoute : *à peine d'être puni comme faussaire.* Mais cette disposition est-elle encore en vigueur? *V.* l'article *Faux*, sect. 1, §. 13, n°. 3.]]

Les particuliers qui ont des bois, doivent également avoir un Marteau pour en marquer les arbres et les baliveaux qu'ils veulent réserver pendant les exploitations qu'ils en font faire.

III. En général, c'est un crime grave dont on a toujours sévèrement puni ceux qui s'en étaient rendus coupables, que d'introduire dans les forêts un faux Marteau : il est beaucoup d'exemples où l'on a condamné aux galères ceux qui l'avaient commis. Ce crime a lieu quand un marchand, dans le dessein de s'approprier des arbres réservés, qui sont ordinairement les plus beaux du triage, fait enlever l'empreinte du Marteau qui est imprimé, et dispose ensuite de ces arbres comme de ceux qu'on lui a abandonnés par l'adjudication, après avoir fait blanchir d'autres arbres d'une moindre valeur, sur lesquels il imprime ou fait imprimer la marque d'un faux Marteau. Il est sensible qu'il résulte de là un vol d'autant plus considérable, qu'une forêt se trouve dépouillée des arbres destinés à l'orner et à la repeupler, et que le coupable s'approprie au préjudice du propriétaire.

La contrefaction d'un Marteau peut encore avoir pour objet de faire sortir des forêts des arbres coupés en délit, et qu'on ferait passer tranquillement sur la foi d'une marque qui ferait présumer qu'ils ont été délivrés par les officiers, ou bien d'enlever d'une vente ou d'un triage, au préjudice de l'adjudicataire ou propriétaire du bois, des arbres sur lesquels on aurait mis l'empreinte d'un Marteau ressemblant à celui de cet adjudicataire. (M. Henriquez.) *

[[Le Code pénal du 25 septembre 1791 ne s'expliquait pas positivement sur le crime dont il s'agit. Mais ne le comprenait-il pas implicitement dans la disposition par laquelle (part. 2, tit. 1, sect. 6, art. 5), il punissait de dix années de fers « quiconque serait » convaincu d'avoir contrefait *les marques* » *apposées, au nom du gouvernement, sur* » *toute espèce de marchandises* » ?

Cette question revient à celle de savoir si, par l'art. 2 de la loi du 23 floréal an 10, qui attribuait aux cours de justice criminelle et spéciale, « la connaissance de la contrefaction » ou altération. . . . *des marques apposées au* » *nom du gouvernement*, sur toute espèce de » marchandises », ces cours étaient investies de la connaissance du crime de contrefaction des Marteaux qui servent au balivage des bois. Or, sur cette seconde question, l'affirmative ne paraît pas douteuse. *V.* l'arrêt du 2 octobre 1806, rapporté au mot *Faux*, sect. 1, §. 13, n°. 1.

Le Code pénal de 1810, art. 140, punit des travaux forcés à temps, « ceux qui auront » contrefait ou falsifié. . . . . les Marteaux de » l'État, servant aux marques forestières..... ».

Et par l'art. 145, il punit de la réclusion, « quiconque s'étant indûment procuré les » vrais Marteaux. . . ., en aura fait une appli» cation ou usage préjudiciable aux droits ou » intérêts de l'État » disposition sur laquelle on peut voir mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Faux*, §. 13.

Au surplus, *V.* les articles *Martelage*, *Récolement de bois*, *Adjudicataire*, *Garde des bois*, *Faux*, *Délit forestier*, *Malversations*, §. 2, etc.]]

*MARTELAGE. C'est une expression dont on se sert dans les eaux et forêts, pour signifier l'application de l'empreinte du Marteau du roi sur les arbres désignés pour pieds corniers, arbres de lisières, parois, baliveaux, et tous autres qu'on veut réserver dans les triages destinés à être vendus.

I. Dans l'usage, on n'appelle cette opération *Martelage*, que quand elle se fait sur les futaies, ou arbres modernes; et on la nomme *balivage*, quand elle a pour objet les taillis dans lesquels on réserve le nombre de baliveaux prescrit par les réglemens.

L'ordonnance de 1669 n'a établi pour la futaie que la réserve de dix arbres par arpent; mais dans la pratique, on en laisse une plus grande quantité, ce qui dépend de l'essence du bois.

Il faut commencer par marquer pour réserve, tous les arbres des angles d'une coupe, afin d'en désigner les bornes. Ces arbres s'appellent *pieds corniers*. Lorsqu'ils se trouvent sur des angles rentrans, on les appelle *pieds corniers tournans*; et quand il ne se trouve pas directement dans les angles, des arbres sur lesquels on puisse imprimer l'empreinte du marteau, il faut alors en emprunter en dedans de la coupe à exploiter, ou dans la coupe voisine.

Ces arbres doivent être marqués au pied et au corps, à la hauteur d'appui sur les deux faces des lignes correspondantes aux limites de la coupe.

Comme les pieds corniers sont pour empêcher les outre-passes, les officiers doivent avoir attention de les désigner spécialement dans le procès-verbal de Martelage, par leurs grosseur, qualité et nature; et quand ils sont empruntés, il faut expliquer l'exacte distance dans laquelle ils sont des limites de la coupe.

Indépendamment de ces pieds corniers, il faut encore marquer les arbres qu'on veut

réserver dans toute la longueur des lignes correspondantes aux pieds corniers; ces arbres sont appelés *arbres de parois*. On les marque au pied et au corps, sur la face qui regarde la vente. On en spécifie aussi la grosseur et l'essence dans le procès-verbal de Martelage.

Après cela, on marque tous les arbres qu'on veut réserver en dedans de ces arbres de parois et des pieds corniers; et l'on en spécifie également l'essence et la grosseur dans le procès-verbal, parcequ'il faut que l'adjudicataire les représente tous sains et entiers lors du récolement.

Pour prévenir toute méprise dans le compte des réserves et des baliveaux, il faut, lorsqu'on fait les Martelages, marquer les arbres de réserve au pied et très-près de terre, et les baliveaux au corps, à la hauteur d'appui. Avec cette précaution, il n'est pas possible qu'au récolement, l'adjudicataire puisse présenter, dans le compte des arbres, un baliveau pour un arbre de réserve; ce qui est de la plus grande importance pour l'intérêt du propriétaire et pour l'avantage de la forêt.

Les arbres qu'on délivre pour les bâtimens, doivent être marqués au pied et au corps. La marque qui est imprimée au corps, sert de passe-port pour les transporter, sans qu'on puisse soupçonner qu'ils proviennent de délits. Celle qui est au pied, est une preuve de la délivrance faite par les officiers; elle empêche qu'on n'en regarde la souche comme celle d'un arbre coupé en délit.

Le garde-marteau doit faire tous les Martelages en présence et à l'indication des officiers; c'est la disposition précise de l'art. 2 du tit. 6 et de l'art. 11 du tit. 15 de l'ordonnance de 1669. [[*V.* l'article *Marteau*, n°. 1, à la fin.]]

Les propriétaires particuliers peuvent faire faire les Martelages dans leurs bois, par qui ils jugent à propos.

V. les articles *Récolement de bois, Futaie*, etc. (M. Henriquez.) *

[[II. Les agens de la marine ont aussi le droit de marquer ou de réserver, tant dans les bois de l'État que dans ceux des particuliers, les arbres qu'ils jugent propres à la construction des vaisseaux. *V.* l'article *Bois*, §. 2.

De là est née la question de savoir si l'adjudicataire qui s'est permis d'abattre et d'enlever des arbres qui avaient été marqués du marteau de la marine, avant l'adjudication, peut s'excuser, et sur le silence du cahier de charges, par rapport à ces arbres, et sur le fait avoué que, lors de l'adjudication, les agens forestiers ont déclaré verbalement que, dans la coupe mise en vente, il n'existait point d'arbres réservés pour la marine?

Le 16 juin 1806, procès-verbal du sieur Kerdanet, charpentier de la marine, portant Martelage de treize arbres pour le service de l'État, dans la coupe dite *butte du Parc neuve*, ordinaire de 1807, forêt de Camors.

Quelque temps après, cette coupe est adjugée au sieur Guay, non pas sous la dénomination de *butte du Parc neuve*, qui était inconnue aux agens forestiers, mais sous celle du *n°. 16 de l'Aménagement*, et sans que, par le cahier des charges, l'adjudicataire soit assujéti à réserver les treize arbres dont les agens forestiers ignoraient le Martelage.

Le sieur Guay exploite ces treize arbres, nonobstant l'observation des ouvriers, qu'ils sont marqués du marteau de la marine. Poursuivi devant le tribunal correctionnel de Lorient, il excipe du silence du cahier des charges, et ajoute (ce qui est reconnu par l'inspecteur poursuivant) que, lors de l'adjudication, celui-ci a déclaré verbalement qu'il n'y avait point d'arbres réservés pour la marine, dans la coupe n°. 16.

Par jugement du 19 septembre 1807, le tribunal correctionnel le met hors de cause. Appel de la part de l'administration forestière. Le 4 décembre suivant, arrêt de la cour de justice criminelle du département du Morbihan, qui rejette la requête d'appel.

Le procureur général et l'administration forestière se pourvoient en cassation; et par arrêt du 22 janvier 1808, au rapport de M. Guieu,

« *Vu l'art.* 456 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, §. 1 et 6; les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du tit. 21 de l'ordonnance de 1669, relatifs au Martelage des arbres de réserve; l'arrêt du conseil du 21 septembre 1700; l'arrêt du conseil du 23 juillet 1748; la loi du 4 octobre 1793; la loi du 9 floréal an 11, et l'arrêté du gouvernement du 28 floréal an 11, conçu en ces termes: *Tous les arbres qui seront marqués pour le service de la marine, dans les forêts nationales, communales, et d'établissemens publics et sur les propriétés particulières, ne pourront être distraits de leur destination, sous les peines portées par les lois, et notamment par l'arrêt du conseil du 23 juillet 1748, contre les contrevenans;*

» Attendu qu'il résulte des pièces de la cause et de l'arrêt attaqué,

» 1°. Que des arbres de réserve pour la marine avaient été marqués du marteau de l'état, dans la forêt de Camors, et dans le canton n°. 16;

» 2°. Que ces arbres existaient dans le canton n°. 16, lors de l'adjudication qui en fut faite à Honoré-Amand Guay, et de sa mise en possession;

» 3°. Que ces arbres ont été abattus et enlevés par cet adjudicataire, sans le concours et l'assentiment des agens de la marine et de l'administration forestière;

» Attendu qu'il est établi par toutes les lois, que la seule empreinte du marteau de l'état constitue la réserve la plus expresse des arbres sur lesquels elle est apposée; que le défaut de mention de cette réserve dans les clauses de l'adjudication, ne peut détruire le fait matériel et visible de Martelage, lequel doit suffire pour interdire à tout individu, même aux adjudicataires des ventes, l'abattement et l'enlèvement des arbres ainsi marqués et réservés; qu'en supposant que le silence du procès-verbal d'adjudication, sur la réserve des bois marqués pour la marine, pût, dans l'espèce, donner lieu, de la part de l'adjudicataire, à des doutes sur l'intention des agens de la marine et de l'administration forestière, relativement auxdits arbres, il était du devoir de cet adjudicataire de ne point en disposer sans recourir préalablement à l'autorité, à l'effet de savoir si ces arbres avaient été abandonnés, ou si leur Martelage était le fait d'une erreur; que la recherche de ces éclaircissemens et la demande d'une autorisation formelle étaient d'autant plus nécessaires, que l'arrêt du conseil de 1748 n'admet aucun *prétexte* pour excuser l'abattement des arbres marqués, et que l'arrêté du 28 floréal an 11 fait, de la seule apposition du marteau de l'état, la base d'une prohibition absolue, générale, et qui n'est susceptible d'aucune exception;

» Que, d'après ces principes, la conduite d'Honoré-Amand Guay n'a pu paraître excusable; qu'elle avait tous les caractères d'un délit volontaire, et d'un abus de jouissance dans une exploitation qui n'était pas seulement limitée par les clauses particulières de l'enchère, mais qui l'était encore par les lois générales de la marine, dont il n'est permis ni de prétexter l'ignorance, ni de supposer la dérogation, si cette dérogation ne résulte pas d'un acte exprès de l'autorité compétente;

» D'où il suit qu'en mettant ledit Honoré-Amand Guay hors de cause, et en ne prononçant point, à raison du délit dont il était prévenu, les peines portées par l'arrêt du conseil du 23 juillet 1748 et par l'arrêté du 28 floréal an 11, la cour de justice criminelle du département du Morbihan a commis un excès de pouvoir et violé toutes les lois précitées;

» La cour casse et annulle.... ».]]

[[MASCULINITÉ (*Droit de*). On appelait ainsi, dans l'ancienne législation, le privilége qu'avaient, dans les successions, les parens mâles, soit de prendre dans tous les biens ou dans les biens d'une certaine nature, des portions plus fortes que les femelles, soit d'en exclure entièrement celles-ci. *V.* l'article *Succession*, sect. 1, §. 3, art. 1, n^os. 1, 2 et 4, art. 2, n°. 2, et art. 3, n^os. 1 et 2]].

* MASQUE. C'est un faux visage de carton ou d'autre matière, dont on se couvre le visage pour se déguiser : et l'on appelle aussi *Masque*, celui qui est déguisé avec ce faux visage.

Quelques anciens arrêts avaient défendu aux marchands de vendre des Masques; mais ces règlemens sont tombés en désuétude.

Par une ordonnance de François I^er., du mois de mai 1539, il est défendu à toutes sortes de particuliers, de quelque état qu'ils soient, d'aller par les villes, cités, forêts, bois, bourgs et chemins, armés de harnais secrets ou apparens, seuls ou en compagnie, masqués ou déguisés, pour quelque cause que ce soit, sous peine de confiscation de corps et de biens.

« Pareillement défendons (porte la même loi) à toutes personnes de recevoir, loger, ni receler telle manière de gens, par forme de logis ou hôtelleries, ou en leurs maisons privées, sur les peines dessus dites.

» Ainsi aussitost que telles personnes seront venues à leur notice et connaissance, leur enjoignons de le venir déclarer à nos officiers plus prochains des lieux où ils auront été trouvés, et où l'opportunité adonnera, sur peine d'être dits complices et fauteurs des autres, et punis de semblables peines : voulons que la moitié des confiscations qui s'ensuivront de ces forfaits, soit appliquée à ceux, soit serviteurs ou autres, qui les dénonceront ou découvriront, et qu'icelle moitié leur soit, sans autre déclaration, adjugée ».

Plusieurs ordonnances de police rendues pour la ville de Paris, et particulièrement celle du 11 décembre 1742, ont fait défense à toutes sortes de particuliers, masqués ou non masqués, qu'on n'a pas invités aux repas ou assemblées qui peuvent avoir lieu chez les traiteurs, de s'y introduire avec violence, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public. (M. Guyot.)*

[[*V.* les articles *Charivari* et *Gendarmerie*, art. 125, n°. 7.]]

* MATELOT. C'est un homme de mer qui sert à la manœuvre d'un vaisseau, sous les ordres du pilote et du capitaine.

§. I. *De l'engagement et des loyers des Matelots employés dans les navires de commerce.*

Lorsqu'un Matelot est valablement engagé à un capitaine ou maître, il est obligé de faire le service du navire, qui consiste, non-seulement à s'y rendre au jour fixé pour travailler à l'équiper, charger les vivres et faire voile, comme le prescrit l'art. 1er. du tit. 7 du liv. 2 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, mais encore à charger les marchandises, tant du propriétaire que des marchands chargeurs.

Autrefois les Matelots n'étaient point obligés à charger ni décharger les marchandises sans une rétribution particulière que leur payaient les marchands chargeurs; mais aujourd'hui, cette obligation est une suite nécessaire du service qu'ils doivent au navire : les marchands chargeurs ne sont tenus de faire porter leurs marchandises à leurs frais que jusqu'au quai, si le navire y est amarré, ou jusqu'au vaisseau, s'il est en rade; c'est ensuite au maître à les faire charger par ses Matelots. Il en est de même pour la décharge, à moins qu'il n'y ait usage ou convention contraire.

Quant au soin d'arrimer les marchandises, il ne regarde pas les Matelots. Il y a dans tous les ports *des gens préposés pour cet objet.*

Le Matelot engagé pour un voyage, ne peut quitter sans congé par écrit, que le voyage ne soit achevé, et que le vaisseau ne soit amarré à quai et entièrement déchargé. C'est ce que porte l'art. 2 du titre cité.

L'art. 3 veut que, *si le Matelot* quitte le maître sans congé par écrit avant le voyage commencé, il puisse être pris et arrêté en quelque lieu qu'il soit trouvé, et contraint par corps de rendre ce qu'il aura reçu, et de servir autant de temps qu'il s'y était obligé, sans loyer ni récompense; et que s'il quitte après le voyage commencé, il soit puni corporellement.

Si cependant, après l'arrivée et la décharge du vaisseau au port de sa destination, le maître, au lieu de faire son retour, charge son navire pour aller ailleurs, le Matelot peut quitter, si bon lui semble, à moins qu'il n'y ait une convention contraire par son engagement; telles sont les dispositions de l'art. 4.

Lorsque les Matelots quittent le capitaine, parceque celui-ci juge à propos de changer la destination du premier voyage, ont-ils le droit de demander le paiement de leurs salaires, même les frais du séjour et ceux de leur retour?

Cette question a été agitée au parlement de Provence, dans l'espèce suivante :

Le navire *le baron de Besner*, commandé par le capitaine Ghevaldy, fut armé à Marseille, pour faire un voyage à Cayenne, et retourner à Marseille.

Migonni, Orchèse et Luogomarini furent du nombre des Matelots engagés, à raison de 60 livres par mois; ils reçurent l'avance de deux mois, selon l'usage. Le navire mit à la voile, et arriva heureusement à Cayenne. Le capitaine y vendit sa cargaison, et en fit une autre, qu'il devait naturellement transporter à Marseille; mais il paraît qu'il avait un autre but, et qu'il voulait faire une spéculation de commerce.

En effet, le sieur Ghevaldy jugea à propos de relâcher à Sainte-Croix de Ténériffe, l'une des îles Canaries. Là, il vendit sa cargaison pour en former une autre encore pour Cayenne, au lieu de continuer sa route vers Marseille. Cette opération, qui était sans doute convenue avec les armateurs, et relative à leur intérêt, avait besoin d'un prétexte pour être colorée, et pour affranchir le capitaine des peines auxquelles il s'exposait par le défaut de rapport d'un congé de l'amirauté; mais il trouva un moyen de s'excuser : il prétendit que son équipage s'était révolté, et n'avait pas voulu continuer le voyage jusqu'à Marseille.

On soutint au contraire que l'équipage s'était assemblé; qu'on lui avait déclaré qu'il fallait retourner à Cayenne; mais que les officiers et les Matelots avaient représenté qu'ils s'étaient engagés à Marseille, pour aller seulement à Cayenne, et retourner à Marseille; que le nouveau voyage qu'on leur proposait, sortait du cercle de leurs engagemens; et qu'il était juste, en conséquence, de leur payer les salaires dus jusqu'à cette époque, si l'on ne voulait pas retourner directement à Marseille. Le capitaine Ghevaldy refusa obstinément les deux partis; la plupart des Matelots quittèrent le bord. On prétend que le capitaine surprit alors les ordres du consul de France, pour les faire emprisonner, sous prétexte qu'ils étaient déserteurs; ils restèrent environ deux

mois dans les prisons. Pendant ce temps, le capitaine fit une nouvelle expédition, forma un nouvel équipage, et repartit pour Cayenne. Après son départ, les Matelots emprisonnés présentèrent une supplique au gouverneur espagnol, qui brisa leurs fers, et les fit embarquer sur un navire vénitien, qui les conduisit à Cadix; de là ils retournèrent à Marseille pour attendre le capitaine, et lui demander le paiement de leurs salaires.

A son retour, le capitaine fut traduit devant les officiers de l'amirauté de Marseille, par les trois matelots ci-dessus nommés; ils formèrent contre lui une demande en paiement des salaires qui leur étaient dus jusqu'au jour de leur débarquement à Sainte-Croix de Ténériffe, et même de ceux qu'ils avaient mérité pendant leur détention.

Le capitaine refusa toute espèce de paiement, sous le prétexte de la prétendue révolte de ces Matelots; ceux-ci lui demandèrent la communication du journal de sa navigation et de sa correspondance avec ses armateurs, pour avoir des éclaircissemens, ou qu'il leur fût permis de tirer, du défaut de cette communication, toutes les inductions de droit. Une première sentence leur accorda ce qu'ils demandaient.

Le capitaine ne voulut rien produire; et par sentence définitive de l'amirauté de Marseille, du 14 novembre 1783, il fut condamné à payer en entier les salaires dus aux Matelots, jusqu'au jour de leur départ de l'île Ténériffe, avec intérêts et dépens.

Le capitaine appela de cette sentence au parlement d'Aix. Le défenseur des Matelots établit les deux propositions suivantes :

« *Première proposition.* Lorsque le voyage pour lequel le Matelot a loué ses services, est changé, il n'est pas obligé d'en faire un autre; il peut quitter, si bon lui semble; et il doit être payé, en ce cas, de ses salaires.

» Un capitaine de navire n'est point un despote; en louant des Matelots pour son service, il ne contracte pas avec des esclaves. *Si le voyage*, dit Pothier, *pour lequel le Matelot a loué ses services, était changé, je ne pense pas que, les ayant loués pour un certain voyage, il pût être obligé d'en faire un autre. Le voyage pour lequel il a loué ses services, est le principal objet du contrat; et c'est exiger de lui autre chose que ce qu'il a promis, que d'exiger* qu'il fasse un autre voyage. *On peut tirer argument de ce que l'ordonnance décide, art. 4 du même titre, où il est dit :* « *si, après l'arrivée du vaisseau* » *au lieu de sa destination, le maître ou le* » *patron, au lieu de faire son retour, le frète* » *ou le charge pour aller ailleurs, le Mate-* » *lot pourra quitter, si bon lui semble, s'il* » *n'est autrement porté par son engagement* ».

» *C'est une cause légitime*, dit Valin, sur le tit. 7, liv. 2 de l'ordonnance de 1681, *pour le Matelot, de rompre son engagement, si le voyage est entièrement changé.*

» C'est ce qui résulte encore du *consulat*, chap. 158; *des usages et coutumes de la mer*, page 170; du *Traité des assurances* d'Emérigon, tome 2, page 56; et des art. 3 et 6 de l'ordonnance de la marine, titre *de l'engagement et des loyers des Matelots.*

» Or, dans le fait particulier, les Matelots du capitaine Ghevaldy s'étaient embarqués à Marseille : au lieu de suivre cette destination, il plut au capitaine de relâcher à Ténériffe, d'y vendre sa cargaison, d'en former une autre, et de retourner à Cayenne. Cette opération n'avait point été convenue avec les Matelots loués.

» Ces derniers n'étaient donc pas obligés de suivre le nouveau voyage; c'était le capitaine qui avait volontairement rompu et changé le voyage; il devait donc payer entièrement les Matelots, et les indemniser.

» *Seconde proposition.* Les Matelots ne sont ni accusés légalement, ni jugés coupables de révolte, ni d'aucun crime qui emporte la privation de leurs salaires; la prétendue révolte dont on les accuse, n'est pas même vraisemblable.

» Les consuls de France, établis dans les pays étrangers pour protéger le commerce national, ne sont pas faits pour connaître de la punition des crimes; c'est à d'autres juges que le souverain a départi ce pouvoir; les officiers de l'amirauté peuvent seuls connaître des crimes où il peut échoir des peines afflictives ou infamantes. Or, la révolte et la rébellion de l'équipage contre le capitaine, est un délit et un crime grave, où il échet peine de mort suivant l'ordonnance. C'était donc aux juges de l'amirauté que le capitaine Ghevaldy devait s'adresser pour faire punir les Matelots, si réellement ils se fussent révoltés. La procédure, faite devant le consul de France à Ténériffe, était incompétente et irrégulière, et ne pouvait faire la base d'aucune condamnation; les Matelots n'avaient aucun intérêt de se révolter, puisqu'ils ne refusaient pas de joindre l'équipage pour retourner à Marseille; et c'est le capitaine qui a pris pour un acte de révolte, un acte permis par l'ordonnance, c'est-à-dire, le refus

de faire un second voyage pour lequel les Matelots n'étaient point engagés ».

On disait au contraire, pour le capitaine, qu'il y avait eu réellement et de fait, une révolte manifeste de la part des gens de son équipage; que la révolte, prouvée par la procédure faite devant le consul de France à Ténériffe, l'avait empêché de continuer sa route; et que des Matelots révoltés et déserteurs ne pouvaient prétendre aucun salaire.

Cependant, comme cette prétendue révolte n'était point justifiée, le parlement d'Aix, par son arrêt du 29 mai 1784, rendu au rapport de M. de Thorame, confirma la sentence des officiers de l'amirauté de Marseille, et condamna le capitaine Ghevaldy à payer les salaires dus aux Matelots, non-seulement pendant le voyage de Marseille à Cayenne, et de Cayenne à Ténériffe, mais encore pendant les deux mois de leur détention, jusqu'au jour de leur départ de Ténériffe, avec intérêts, dépens et contrainte par corps.

[[Le titre 5 du livre 2 du Code de commerce règle, en ces termes, tout ce qui concerne l'angagement et les loyers des Matelots :

« Art. 250. Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire, sont constatées par le rôle d'équipage, ou par les conventions des parties.

» 251. Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

» 252. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les Matelots loués au voyage ou au mois, sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues.

» Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent, pour indemnité, un mois de leurs gages convenus.

» Si la rupture arrive après le voyage commencé, les Matelots loués au voyage, sont payés en entier aux termes de leur convention.

» Les Matelots loués au mois, reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés (1).

» Les Matelots loués au voyage ou au mois, reçoivent en outre leur conduite de retour jusqu'au lieu de leur départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ.

» 253. S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du gouvernement avant le voyage commencé, il n'est dû aux Matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.

» 254. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrivent pendant le cours du voyage :

» Dans le cas d'interdiction, les Matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi;

» Dans le cas de l'arrêt, le loyer des Matelots *engagés au mois* court pour moitié pendant le temps de l'arrêt; le loyer des Matelots engagés au voyage, est payé aux termes de leur engagement.

» 255. Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des Matelots engagés au voyage, est augmenté à proportion de la prolongation.

» 256. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrétement, il ne leur est fait aucune diminution.

» 257. Si les Matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journée pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionés par force majeure.

» Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.

(1) L'art. 4 du titre *de l'engagement des loyers des Matelots*, de l'ordonnance de 1681, contenait sur ce point des dispositions discordantes, et telles que le Matelot loué au mois, pouvait se trouver exposé à recevoir de moindres loyers, si la rupture arrivait après le voyage commencé, que dans le cas où elle aurait eu lieu avant le voyage. Le Code de commerce fait disparaître cette contradiction, et redresse le tort qui était fait aux Matelots. Sa disposition concilie ce que prescrivent en leur faveur l'humanité et la justice, avec les ménagemens dus aux intérêts des propriétaires de navires.

» Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret.

» Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues au gens de l'équipage.

» 258. En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les Matelots ne peuvent prétendre à aucun loyer.

» Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

» 259. Si quelque partie du navire est sauvée, les Matelots engagés au voyage ou au mois, sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvé.

» Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret.

» 260. Les Matelots engagés au fret, sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine.

» 261. De quelque manière que les Matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

» 262. Le Matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire.

» 263. Le Matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

» 264. Si le Matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge : il pourra même être congédié par le capitaine.

» Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

» 265. En cas de mort d'un Matelot pendant le voyage, si le Matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

» Si le Matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due, s'il meurt en allant, ou au port d'arrivée.

» Si le Matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due, s'il meurt le voyage commencé.

» Les loyers du Matelot tué en défendant le navire, sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port.

» 266. Le Matelot pris dans le navire et fait esclave, ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le paiement de son rachat.

» Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

» 267. Le Matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers. Il a droit au paiement d'une indemnité pour sont rachat, si le navire arrive à bon port.

» 268. L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le Matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.

» L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le Matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire ou du chargement.

» 269. Le montant de l'indemnité est fixé à 600 francs.

» Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le gouvernement, dans un règlement relatif au rachat des captifs.

» 270. Tout Matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable, à droit dans une indemnité contre le capitaine.

» L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

» L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

» Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

» Il n'y a pas lieu à indemnité, si le Matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage.

» Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier un Matelot dans les pays étrangers.

» 271. Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des Matelots.

» 272. Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des Matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage ».]]

§. II. *Lois pénales concernant les Matelots employés, tant sur les vaisseaux de l'État que sur les navires de commerce.*

Lorsqu'un bâtiment de commerce est chargé, il est défendu, par l'art. 5 du tit. 7

du liv. 2 de l'ordonnance de 1681, de quitter le bord sans congé du maître, à peine de 5 livres d'amende, et même de punition corporelle en cas de récidive.

L'art. 6 défend aux mariniers et aux Matelots de prendre du pain ou autres victuailles, et de tirer aucun breuvage sans la permission du maître ou du dépensier préposé pour la distribution des vivres, à peine de privation d'un mois de leurs loyers, et de plus grande punition s'il y échet.

Il résulte de cette dernière disposition, que, si le vol excédait la valeur de 10 livres, le voleur pourrait, outre la perte d'un mois de loyer, être mis à la boucle, ou condamné à avoir la cale, conformément à l'art. 22 du tit. 1 du liv. 2 de l'ordonnance dont il s'agit.

Suivant l'art. 7, le Matelot qui a fait couler les breuvages, perdre le pain, fait faire eau au navire, excité sédition pour rompre le voyage, ou frappé le maître les armes à la main, doit être puni de mort.

Sur les vaisseaux de l'État, il *suffit*, pour qu'un Matelot mérite la peine de mort, qu'il lève la main pour frapper un officier de l'état-major. C'est ce qui résulte de l'art. 301 de l'ordonnance du 23 mars 1765.

Le Matelot qui dort étant de garde en faisant le quart, doit être mis aux fers pendant quinze jours; et celui de l'équipage qui le trouve endormi sans en avertir le maître, doit être condamné à une amende de 5 livres. Telles sont les dispositions de l'art. 8.

L'ordonnance de 1765 punit moins rigoureusement cette sorte de délit sur les vaisseaux de l'État. *L'art. 1214 ne condamne le Matelot qui quitte son quart, qu'à être mis aux fers pendant huit jours, au pain et à l'eau.*

Lorsqu'un Matelot abandonne le maître et la défense du vaisseau dans le combat, il doit, suivant l'art. 9, être puni corporellement.

[[*V.* la loi du 21 août 1790, formant le Code pénal de la marine; celle du 20 septembre 1791, concernant les cours martiales maritimes; celle du 15 septembre 1793, portant interprétation de deux articles de la première; les décrets des 22 juillet et 12 novembre 1806, et les mots *Bouline*, *Cale*, *Conseil de guerre maritime*, *Pillage*, *Inscription maritime*, *Syndics des gens de mer*, *Tribunal maritime*, etc.

§. III. *Classement et levée des Matelots pour le service de l'État. — Désertion. — Défense de lever des Matelots en France pour des armemens étrangers. — Peines portées et forme des jugemens à rendre contre les Français qui servent des puissances ennemies, en qualité de Matelots. — Emploi de Matelots étrangers sur les bâtimens de commerce nationaux.*

I. On a vu aux mots *Classe* et *Inscription maritime*, quelles étaient, par rapport au classement et à la levée des Matelots, pour le service de l'État, les dispositions des anciens réglemens; et quelles sont, sur les mêmes objets, les dispositions des lois nouvelles.

II. Quant à la désertion des Matelots employés sur les bâtimens de l'État, *V.* l'article *Désertion.*]]

III. L'art. 10 du tit. 7 du liv. 2 de l'ordonnance de 1681 défend à toutes sortes de personnes de lever dans l'étendue du royaume, aucun Matelot pour des armemens étrangers, et aux sujets du roi de s'y engager sans la permission de sa majesté, sous peine de punition exemplaire.

[[IV. Tout Français qui, pendant la guerre, prend du service en qualité de Matelot, sur les vaisseaux d'une puissance ennemie, doit être considéré comme portant les armes contre sa patrie; et il est en conséquence passible de la peine de mort, conformément au Code pénal du 25 septembre 1791, part. 2, tit. 1er., sect. 1re., art. 3; et au Code pénal de 1810, art. 75.

Mais comment doit-il être jugé? Le décret du 25 avril 1807 porte que « tout Français » prévenu d'avoir été employé sur les vais» seaux ou autres bâtimens des ennemis, sera » traduit devant un conseil de guerre com» posé conformément aux dispositions de la » troisième sect. du tit. 3 du décret du 22 » juillet 1806, qui suivra pour l'instruction » et le jugement, les formes établies par la » sect. 4 du même titre ».]]

V. Le règlement du 1er. mars 1716 avait défendu d'admettre aucun étranger dans les équipages des navires français; mais sur les représentations faites au roi qu'il convenait au bien du commerce que ces défenses fussent levées, sa majesté rendit, le 20 octobre 1725, une ordonnance par laquelle elle permit aux capitaines, maîtres et patrons de vaisseaux et autres bâtimens de ses sujets, qui armeraient à l'avenir pour le commerce, d'employer, dans le nombre des Matelots qui composeraient leurs équipages, jusqu'à

la concurrence du tiers de Matelots étrangers.

Ce tiers a ensuite été réduit au sixième par une ordonnance du 4 juillet 1784, qui a d'ailleurs défendu d'employer aucun étranger comme officier et officier-marinier, sans une permission expresse du roi. (M. Guyot.)*

[[L'arrêté du gouvernement du 2 prairial an 11 porte, art. 10, que « les armateurs de » corsaires auront la faculté d'employer des » marins étrangers, et ce, jusqu'aux deux » cinquièmes de la totalité de l'équipage ».

Au surplus, *V.* les articles *Dettes*, §. 8, n°. 2; *Grosse* (*Prêt à la*), *Jet à la mer*, *Avarie*, *Affrétement*, *Fret*, *Navigation*, *Pêche*, §. 2; *Prises maritimes*, *Syndics des gens de mer*, etc.]]

[[MATERNITÉ. C'est l'état, la qualité de mère.

I. Comment se prouve cet état, cette qualité?

Il faut distinguer : ou il s'agit de la Maternité légitime, ou il s'agit de la Maternité naturelle, ou il s'agit de la Maternité incestueuse ou adultérine.

Le mode de preuve de la Maternité légitime est réglé par les art. 319 à 325 du Code civil, rapportés et expliqués sous le mot *Légitimité*.

La Maternité naturelle s'établit de deux manières : la mère peut, suivant l'art. 334 du Code civil, la reconnaître volontairement par un acte authentique, comme le père peut volontairement reconnaître sa paternité par un acte semblable; et, à la différence du père qui, aux termes de l'art. 340, ne peut être recherché qu'en cas de rapt, elle peut aussi, suivant l'art. 341, à défaut et sur le refus d'une reconnaissance volontaire, être poursuivie en justice et condamnée à reconnaître l'enfant qu'elle dénie.

Enfin, suivant les art. 335 et 342, la Maternité incestueuse ou adultérine ne peut, comme la paternité du même genre, ni être reconnue par un acte authentique, ni être recherchée en justice.

II. Ayant traité sous les mots *Alimens*, §. 2, *Bâtard*, sect. 2, *Filiation*, et *Succession*, sect. 2, art. 2, la plupart des questions relatives à la forme, aux conditions et aux effets de la reconnaissance volontaire, je me bornerai ici à celles qui peuvent s'élever sur la forme, les conditions et les effets de la recherche judiciaire de la Maternité.

Et d'abord, l'acte de naissance d'un enfant naturel forme-t-il seul une preuve complète de l'accouchement de la femme qui est désignée comme mère de cet enfant?

Pour être admis à prouver par témoins son identité avec l'enfant naturel dont telle femme est accouchée tel jour, le demandeur en déclaration de Maternité peut-il employer l'acte de naissance constatant l'accouchement de cette femme, comme un commencement de preuve par écrit?

Sur ces questions, j'ai établi la négative dans des conclusions du 28 mai 1810; et la cour de cassation l'a consacrée par un arrêt du même jour, rapporté dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Maternité*.

III. La preuve par témoins de la Maternité est-elle admissible, lorsqu'indépendamment du commencement de preuve par écrit exigé par l'art. 341 du Code civil, de l'identité de l'enfant naturel prétendu né de telle femme, avec celui dont la prétendue mère est accouchée, il n'existe point de commencement de preuve du fait même de l'accouchement?

Point de preuve de la Maternité, s'il n'y a tout à la fois preuve que la prétendue mère a mis un enfant au monde, et que l'enfant prétendu né d'elle, est le même que celui dont elle est accouchée. Or, de ces deux faits, le premier est certainement le principal, et le deuxième n'est que secondaire. Il n'est donc pas possible que la loi se montre moins sévère sur le mode de preuve du premier, qu'elle ne l'est sur le second. Eh bien! l'art. 341 du Code civil n'admet, comme on vient de le dire, qu'avec un commencement de preuve par écrit, la preuve par témoins de l'identité de l'enfant prétendu né de telle femme, avec celui dont il est prouvé que cette femme est accouchée; il est donc, à bien plus forte raison, dans son esprit de n'admettre la preuve par témoins de l'accouchement, lorsqu'il est douteux, qu'autant qu'il en existe un commencement de preuve par écrit.

C'est ce qu'a en effet jugé un arrêt de la cour de cassation, dans une espèce dont j'ai déjà parlé au mot *Lettre*, n°. 5, et dans laquelle se présentaient encore d'autres questions que j'examinerai tout à l'heure. Voici les faits.

Le 27 août 1801, une fille nouvellement née est présentée à l'officier de l'état civil du lieu de sa naissance, comme enfant du sieur Caron et de son épouse, et reçoit les prénoms d'Adeline-Françoise.

Dès ce moment, Adeline-Françoise Caron est placée à Brevillers chez la veuve Dongez; c'est là qu'elle trouve une nourrice; c'est là

qu'elle passe ses premières années, et toujours, à ce qu'il paraît, sous la surveillance de la demoiselle de Bellengreville de Pelvert, qui pourvoit à tous ses besoins, et lui fait donner une éducation successivement proportionnée à son âge.

Le 11 juillet 1820, la demoiselle de Bellengreville meurt sans avoir jamais été mariée, laissant pour héritières légitimes deux sœurs, les dames Rieul-Godart et Dault-Dumesnil, et deux testamens olographes, en date des 8 janvier 1814 et 1er. février 1818, par lesquels Adeline-Françoise Caron est instituée sa légataire universelle.

Adeline-Françoise Caron demande, en vertu de ces deux actes, l'envoi en possession des biens considérables que la défunte a laissés.

Les dames Rieul-Godart et Dault-Dumesnil demandent, de leur côté, qu'attendu qu'elle est fille naturelle de la demoiselle de Bellengreville, son legs universel soit réduit, d'après les art. 757 et 908 du Code civil, à la moitié des biens; et pour établir que c'est effectivement à la demoiselle de Bellengreville qu'elle doit le jour, elles déclarent s'inscrire en faux contre son acte de naissance, en alléguant comme moyens de faux,

1°. Que les prétendus époux Caron, désignés dans cet acte comme ses père et mère, n'ont jamais existé;

2°. Que, depuis sa naissance, elle a été constamment traitée par la demoiselle de Bellengreville comme sa fille;

4°. Que cela résulte des registres et papiers domestiques trouvés dans le château de la demoiselle de Bellengreville, après son décès;

5°. Que la Maternité de cette demoiselle est surtout prouvée par vingt-deux lettres qu'elle avait adressées à la veuve Dongez, dans le temps où Adeline demeurait chez celle-ci, et depuis qu'elle était sortie de sa maison.

Elles ajoutent que, dans le cas où ces registres, ces papiers domestiques et ces lettres missives seraient jugées ne pas faire une preuve suffisante, ils devraient au moins être considérés comme un commencement de preuve par écrit; et en conséquence, elles concluent subsidiairement à ce que, conformément à l'art. 323 du Code civil, elles soient admises à la preuve testimoniale de la Maternité de la demoiselle de Bellengreville.

Adeline Caron oppose à ces demandes, indépendamment des moyens dont il sera parlé aux nos. suivans, que les registres et papiers domestiques trouvés dans le château de la demoiselle de Bellengreville, après son décès, ne fournissent, sur sa prétendue Maternité, que des indices insignifians; et que, quant aux lettres missives dont argumentent ses adversaires, elles sont confidentielles; que c'est par un abus de confiance que ses adversaires se les sont procurées; qu'elles doivent par conséquent être rejetées du procès; et que, dès là, il n'existe aucune ombre de commencement de preuve par écrit de sa prétendue qualité de fille naturelle de la testatrice.

Le 2 février 1821, jugement du tribunal d'Abbeville, qui déclare les dames Rieul-Godard et Dault-Dumesnil *non-recevables dans leur demande en inscription de faux, sauf à elles à attaquer l'état d'Adeline-Françoise Caron par la preuve testimoniale.*

Appel de la part des dames Rieul-Gault et Dault-Dumesnil, du chef qui les déclare non-recevables à s'inscrire en faux; et appel incident de la part d'Adeline-Françoise Caron, du chef qui autorise ses adversaires à prouver par témoins qu'elle est fille naturelle de la demoiselle de Bellengreville.

L'affaire portée devant la cour royale d'Amiens, Adeline-Françoise Caron commence par demander que les lettres écrites par la demoiselle de Bellengreville à la veuve Dongez, soient rejetées du procès; et le rejet en est effectivement prononcé par un arrêt du 25 juillet 1821, que j'ai rapporté à l'article *Lettre*, n°. 5.

Les choses en cet état, les parties plaident au fond; et les héritiers de Bellengreville soutiennent, entr'autres choses, qu'indépendamment des lettres rejetées du procès, les registres et papiers domestiques trouvés chez la testatrice après sa mort, offrent un commencement de preuve par écrit plus que suffisant pour autoriser la preuve par témoins de sa Maternité.

Mais par arrêt définitif, du 9 août de la même année, le jugement qui réservait aux héritiers de Bellengreville le droit d'attaquer l'état d'Adeline-Françoise Caron par la preuve testimoniale, est infirmé, attendu, entr'autres motifs, « que d'abord ils ne rapportent » ni n'offrent de rapporter aucun acte qui » établisse que feue de Bellengreville de » Pelvert soit accouchée à une époque con» cordante avec la naissance d'Adeline-Fran» çoise Caron; qu'en second lieu, ils ne four» nissent point de commencement de preuve » par écrit de l'identité d'Adeline-Françoise » Caron avec l'enfant dont ladite de Bellen» greville serait accouchée; qu'on ne peut » regarder comme un commencement de » preuve par écrit, des extraits, quittances

» et lettres qui ne constatent que des soins » et des dépenses pour l'éducation d'Ade» line; qu'en aucune des pièces produites, » on ne rencontre un seul mot qui annonce » l'accouchement ni l'identité; qu'au con» traire Adeline, dans ses lettres, ne recon» nait ladite de Bellengreville de Pelvert » que sous le titre de sa bienfaitrice; que, » loin de la nommer sa mère, elle déclare ne » point connaître ses parens ».

Recours en cassation de la part des héritiers de Bellengreville; mais par arrêt du 12 juin 1823, au rapport de M. Hua,

« Attendu que la preuve testimoniale n'est admissible, aux termes de l'art. 341, spécial pour la recherche de la Maternité, que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit; que, lors même que la recherche de la Maternité pourrait être faite par tout autre que par l'enfant qui demande à faire reconnaître sa mère, lorsque le fait de l'accouchement, qui devrait déjà être constant, pourrait tomber en preuve, comme celui de l'identité, la loi impose toujours la condition préalable et nécessaire qu'il existe un commencement de preuve par écrit, avant d'admettre la preuve testimoniale;

» Que l'arrêt déclare, en fait, que ce commencement de preuve par écrit n'existe pas, qu'il ne résulte pas des extraits, quittances et autres pièces produites;

» D'où il suit qu'aux termes de l'art. 322 du Code civil, l'état de la demoiselle Caron, qui a été déclarée avoir une possession conforme à son titre de naissance, ne pouvait plus être attaqué;

» La cour (section des requêtes) rejette le pourvoi.... (1) ».

IV. Mais un commencement de preuve par écrit du fait même de l'accouchement, suffit-il pour faire admettre la preuve par témoins de ce fait, et ce fait peut-il être prouvé autrement que par les registres de l'état civil, par un acte de naissance en bonne forme?

On vient de voir que l'arrêt de la cour royale d'Amiens, du 9 août, avait jugé que non.

Les héritiers de Bellengreville l'attaquaient sous ce rapport, avec beaucoup d'avantage; et il est permis de croire qu'ils ne l'auraient pas attaqué en vain, si tous leurs efforts n'avaient pas été paralysés par la circonstance que la cour royale d'Amiens avait en outre jugé, en fait, que les registres et papiers domestiques dont ils argumentaient, ne formaient, en leur faveur, aucun commencement de preuve par écrit.

« Ce qui frappe d'abord (disaient-ils), c'est que, si, indépendamment du commencement de preuve par écrit de l'identité, qui tend aussi d'une manière implicite et nécessaire à prouver l'accouchement, la loi eût exigé qu'au préalable, une preuve écrite et parfaite de cet accouchement fût rapportée, la recherche de la Maternité serait presque toujours impossible, et la disposition qui l'autorise deviendrait illusoire.

» Dans quel acte, en effet, l'enfant naturel pourrait-il puiser la preuve de ce fait, ordinairement environné de l'ombre du mystère? On ne voit guère que son acte de naissance qui puisse la lui offrir. Mais, pour un enfant auquel cet acte révélera le secret de sa naissance, combien d'autres y chercheront en vain le nom de celle qui leur a donné le jour! Ne sait-on pas que, plus souvent, triste victime d'un préjugé d'ailleurs respectable, l'enfant né hors mariage, alors surtout que le rang de sa mère donnerait précisément à la recherche le plus d'intérêt, est inscrit sur les registres de l'état civil comme né de père et mère inconnus?

» Cette vérité notoire n'a pu échapper aux méditations du législateur, et la raison se refuse à supposer que, dans ce cas si fréquent, il ait entendu opposer à la recherche de la Maternité une barrière insurmontable, comme il l'aurait fait cependant, s'il eût voulu que, d'avance, le fait de l'accouchement fût complétement prouvé par écrit. Une seule considération l'a occupé, c'est le danger de la preuve testimoniale; et il y a pleinement obvié, en subordonnant l'admission de cette preuve à l'existence d'un commencement de preuve par écrit des deux circonstances par le concours desquelles s'établit la filiation: d'abord l'accouchement, et ensuite l'identité du réclamant avec l'enfant dont la femme qu'il dit être sa mère, est accouchée.

» Certes, si le législateur avait eu l'idée qu'on lui prête, elle aurait mérité l'objet d'une disposition explicite. Qu'on relise sans prévention les deux derniers paragraphes de l'art. 341, on n'y trouvera rien de semblable. D'ailleurs, si le texte de l'art. 341 pouvait laisser quelques doutes, ils seraient dissipés par les discours des orateurs du gouvernement et du tribunat, qui ont développé la théorie de notre législation nouvelle sur la recherche de la Maternité. Parcourez le dis-

(1) Journal des audiences de la cour de cassation, année 1823, page 241.

cours prononcé par M. Bigot de Préamenu, en présentant au corps législatif le projet de loi renfermant l'art. 341 du Code civil; le rapport de M. Lahary au tribunat sur le titre dont cet article fait partie; le discours de M. Duveyrier, chargé de présenter au corps législatif le vœu du tribunat: vous n'y trouverez pas une seule expression d'où l'on puisse induire que l'enfant, pour être reçu à prouver par témoins sa filiation, doive produire, outre le commencement de preuve par écrit de son identité, une preuve écrite et complète de l'accouchement de la femme *qu'il réclame pour mère*. Partout, au contraire, on admet la suffisance du commencement de preuve par écrit de l'identité, qui en même temps est virtuellement, comme nous l'avons déjà remarqué, un commencement de preuve du fait même de l'accouchement. Partout aussi se voit la faveur accordée par le législateur à la recherche de la Maternité et la condamnation du système restrictif adopté par la cour royale d'Amiens ».

J'ajoute que notamment dans le discours de M. Bigot de Préamenu, on lit cette phrase décisive : « On ne présume pas qu'un » enfant ait été mis au monde sans qu'il y » ait eu *par écrit quelques traces, soit de* » *l'accouchement*, soit des soins donnés à cet » enfant ».

Mais ce qui est plus décisif encore, c'est le passage transcrit ci-après, de la discussion de cet article au conseil d'état, où il est dit non-seulement que l'accouchement de la mère peut être attesté par un commencement de preuve, mais encore que, pour établir le fait de l'accouchement, *la plupart des enfans auront même un acte de naissance qui les dispensera de faire valoir les autres preuves;* termes qui démontrent évidemment qu'à la vérité, l'art. 341 n'a pas été adopté tel qu'*il est* (comme le soutenaient les héritiers de Bellengreville), d'après l'idée que, *pour un enfant auquel son acte de naissance révélerait le secret de sa filiation*, il y en aurait une foule d'autres qui *y chercheraient en vain le nom de celle qui leur a donné le jour;* mais que du moins il a été adopté d'après l'idée qu'il y aurait un certain nombre d'enfans dont l'acte de naissance serait muet sur le nom de leur mère, ou leur donnerait une mère supposée; ce qui suffit toujours pour justifier l'observation des héritiers de Bellengreville, que, pour admettre la nécessité d'un acte de naissance, à l'effet de prouver l'accouchement de la mère réclamée, il faudrait supposer, contre toute raison et au mépris de toute vraisemblance, que le législateur aurait prévu le cas assez fréquent où un acte de naissance manquerait à l'enfant pour prouver l'accouchement de sa mère, et que cependant il aurait voulu, sans s'en expliquer franchement, qu'en pareil cas, l'enfant ne fût pas écouté, même avec le commencement de preuve par écrit le moins équivoque.

Il paraît au surplus que, devant la cour royale d'Amiens, Adeline-Françoise Caron avait opposé à ces raisons le passage de mes conclusions du 28 mai 1810, citées plus haut, n°. 1, dans lequel je disais que, dans l'art. 341, le Code civil suppose la preuve de l'accouchement toute faite par l'acte de naissance de l'enfant naturel, et qu'elle avait prétendu en inférer que, dans mon opinion, la preuve d'identité ne pouvait être reçue, même à l'aide d'un commencement de preuve par écrit, qu'autant qu'il existe un acte de naissance constatant le fait de l'accouchement.

Il est pourtant bien sensible pour quiconque lira attentivement mes conclusions, que *telle* n'était pas, à beaucoup près, ma pensée. Les héritiers de Bellengreville répondaient à Adeline-Françoise Caron, que je n'y énonçais que *per transennam* la doctrine qu'elle me prêtait; mais c'était trop peu dire. Si j'y établissais que, dans l'art. 341, le Code civil suppose la preuve de l'accouchement toute faite par l'acte de naissance de l'enfant naturel dans lequel sa mère était désignée, c'était uniquement pour en tirer la conséquence que, dans l'esprit de cet article, un pareil acte ne peut pas être considéré comme un commencement de preuve par écrit de l'identité; et bien loin de présenter le fait de l'accouchement comme ne pouvant être prouvé que par les registres de l'état civil, je le présentais au contraire comme pouvant être prouvé par témoins au moyen d'un commencement de preuve par écrit. « Reportons-nous (disais-je) au procès-» verbal de la séance du conseil d'état, du » 26 brumaire an 10, où fut agitée la ques-» tion de savoir si l'enfant naturel, né avant le » mariage de sa mère, peut réclamer sa filia-» tion pendant le mariage que sa mère a con-» tracté avec un autre que son père (1). » Ceux qui soutenaient l'affirmative (qui » a prévalu), se fondaient sur le danger » qu'il y aurait eu que les preuves de » filiation dépérissent, en attendant la dis-» solution du mariage. Et que leur répon-

(1) *V.* Ci-après n°. 7.

» dait-on ? *Il ne faut pas séparer le système :* » *la réclamation de l'enfant doit être sou-* » *tenue* 1°. *de la preuve de l'accouchement* » *de la mère ;* 2°. *de la preuve de l'identité* » *entre lui et l'enfant dont la mère est ac-* » *couchée. La preuve testimoniale ne lui* » *est permise que lorsqu'il a un commence-* » *ment de preuve par écrit ; or*, CE COMMEN- » CEMENT DE PREUVE QUI ATTESTERA L'ACCOU- » CHEMENT DE LA MÈRE, *existera également* » *lors de l'ouverture de la succession.* LA » PLUPART DE CES ENFANS AURONT MÊME UN » ACTE DE NAISSANCE QUI LES DISPENSERA DE » FAIRE VALOIR TOUTE AUTRE PREUVE. *Il leur* » *restera à justifier l'identité ; mais la* » *preuve de ce fait est possible, même après* » *un laps de temps considérable* ».

Mais les héritiers de Bellengreville avaient à combattre une autorité directe et positive avec laquelle se trouvait parfaitement d'accord l'arrêt de la cour royale d'Amiens qu'ils attaquaient : c'était celle de M. Toullier, qui, dans son *Droit civil français*, liv. 1, tit. 7, n°. 942, s'exprime ainsi :

« Cette disposition paraît supposer que, pour admettre la recherche de la Maternité, il faut que le fait de l'accouchement soit déjà constant, en sorte que l'enfant n'ait plus à prouver que son identité.

» La Maternité résulte de deux faits qui sont à prouver : l'accouchement de la mère et l'identité entre le réclamant et l'enfant qui est né à telle époque.

» C'est l'identité seulement que notre article permet de prouver par témoins, sous la condition d'un commencement de preuve par écrit. La disposition finale porte : *il* (l'enfant naturel) *ne sera reçu à faire* CETTE PREUVE *par témoins, que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit.*

» La preuve que cette disposition permet de faire par témoins, c'est manifestement celle de l'identité. Cela devient évident en réunissant cette disposition à la précédente, dont elle n'est qu'une suite et une explication.

» Mais la preuve de l'accouchement, comment sera-t-elle faite ? Notre article garde le silence sur ce point. Elle doit donc être faite par écrit ; car, en matière d'état, la preuve par témoins n'est reçue que dans le cas où la loi le permet par une disposition expresse.

» Or, notre article ne permet de prouver par témoins que le fait de *l'identité*, et non celui de *l'accouchement*. Ce dernier fait ne peut donc être prouvé par témoins. *Qui dicit de uno, negat de altero* ».

Et il cite à l'appui de cette doctrine « l'ar- » rêt de la cour de cassation, du 28 mai » 1810, rendu sur les conclusions de » M. Merlin ».

Les héritiers de Bellengreville observaient avec raison que cet arrêt « ne décide rien » de semblable ; et dès-là (continuaient-ils), » on peut conjecturer, ou que ce savant » professeur ne s'est pas fait une idée bien » nette de la question, ou du moins qu'il » aurait pu être d'un avis contraire, s'il » n'avait pas à tort supposé que celui pour » lequel il se déterminait, avait en sa faveur » l'autorité d'un arrêt de la cour suprême ».

Mais d'ailleurs sur quoi repose le système de M. Toullier ?

Sur deux argumens, dont le premier consiste à dire que l'art. 341 du Code civil se tait sur le mode de preuve de l'accouchement, et que de là il suit nécessairement que la preuve ne peut en être faite que par écrit, parcequ'*en matière d'état, la preuve par témoins n'est reçue que dans le cas où la loi la permet par une disposition expresse.*

Où est-il donc écrit qu'il faut, *en matière d'état*, une disposition expresse de la loi pour que la preuve par témoins soit reçue, surtout à l'aide d'un commencement de preuve par écrit ? Je le dis sans hésiter ; nulle part. *V. État civil*, §. 2, art. 46 du Code civil, n°. 3.

Le second argument de M. Toullier est bien plus étrange encore : L'art. 341, dit ce jurisconsulte, « ne permet de prouver » que le fait de *l'identité*, et non celui de » l'accouchement ; ce dernier fait ne peut » donc être prouvé par témoins : *qui de uno* » *dicit de altero negat* ».

Quoi donc ! est-ce que l'art. 341 est conçu en termes permissifs ? Non. Il l'est en termes prohibitifs. Il ne dit pas : « la preuve » de l'identité sera reçue par témoins, » lorsqu'il y aura un commencement de » preuve par écrit » ; il dit au contraire : « l'enfant ne sera reçu à faire cette preuve » que lorsqu'il aura déjà un commencement » de preuve par écrit ». Et que faudrait-il conclure de cette disposition, en la rapprochant de l'axiome *qui de uno dicit, de altero negat* ? Rien autre chose si ce n'est qu'il n'est pas besoin de commencement de preuve par écrit pour faire recevoir la preuve du fait de l'accouchement. Cette conséquence serait absurde sans doute, et cela résulte assez de ce que j'ai dit plus haut, n°. 2 ; l'argument de M. Toullier n'est donc pas soutenable.

V. La recherche de la Maternité n'est-elle permise qu'à l'enfant naturel? Est-elle interdite aux parens à l'effet de réduire par ce moyen les libéralités excessives dont un enfant naturel a été gratifié par sa prétendue mère?

Il y a une opposition parfaite entre l'art. 340 et l'art. 341 du Code civil. L'art. 340 dit en termes absolus que *la recherche de la paternité est interdite* hors le cas de rapt; et c'est aussi en termes absolus que l'art. 341 ajoute, que *la recherche de la Maternité est admise*. Or, il est très-constant que la prohibition de l'art. 340 porte contre les héritiers *ab intestat* du prétendu père ni plus ni moins que contre le prétendu enfant naturel (1); il n'y a donc aucune raison pour ne pas appliquer aux uns tout aussi bien qu'à l'autre la permission de l'art. 341.

Cependant Adeline-Françoise Caron soutenait, dans l'espèce rapportée ci-dessus, n°. 2, que la recherche de la Maternité n'est autorisée que de la part de l'enfant; qu'elle ne l'est pas contre lui; et qu'en conséquence, les héritiers de la demoiselle de Bellengreville ne pouvaient pas, même en les supposant munis d'un commencement de preuve par écrit, être admis à prouver que cette demoiselle fût sa mère.

Et ce qu'il y a d'étonnant, l'arrêt de la cour royale d'Amiens, du 9 août 1821, l'a ainsi jugé par l'un de ses motifs: « attendu » (y est-il dit) que, dans l'intérêt de la » morale et de l'ordre social, le législateur » n'a pu permettre que des héritiers collatéraux flétrissent la mémoire d'une sœur » pour s'emparer de ses biens, et qu'ils contestassent à un enfant ses parens légitimes, » pour lui attribuer une mère qui n'eût pu » l'être que par un commerce honteux; » que, si le législateur a permis la recherche de la Maternité, ce n'est qu'en faveur de l'enfant qui a l'intérêt le plus » grand et le plus sacré de connaître sa » mère; qu'aussi, dans l'article précité et » dans tous ceux qui sont relatifs à la reconnaissance des enfans, le législateur ne » parle de la réclamation d'état que par » rapport à l'enfant et à ses héritiers; qu'il » détermine les conditions qui peuvent la » faire admettre; qu'il ne parle jamais de » la recherche que pourraient faire des personnes étrangères à l'enfant; d'où suit la » conséquence que cette faculté ne leur a » point été accordée ».

Mais avec quelle force les héritiers de Bellengreville n'ont-ils pas attaqué ce motif devant la cour de cassation?

« Il faut d'abord (ont-ils dit) reconnaître qu'en général, il règne, quant à la preuve de la filiation, une parfaite réciprocité entre l'enfant et les tiers intéressés à discuter son état. Ce principe domine toutes les dispositions de la loi, et de nombreux arrêts l'ont proclamé. Ainsi, de même que l'enfant adultérin ou incestueux ne peut se prévaloir de la reconnaissance de ses père et mère...; de même aussi les héritiers de ces derniers ne peuvent lui opposer cette reconnaissance pour obtenir la réduction des libéralités faites en sa faveur. C'est ce que la cour a plusieurs fois jugé. Ainsi encore, il est de jurisprudence constante que la recherche de la paternité n'est pas plus autorisée contre l'enfant naturel, qu'elle ne lui est permise à lui-même.

» On n'aperçoit aucune raison qui ait pu porter le législateur à s'écarter, relativement à la recherche de la maternité, de ce principe de réciprocité qui est fondamental en matière de question d'état; et vainement chercherait-on quelqu'indice d'une telle intention dans les discussions et les discours dont les dispositions du Code civil, sur la recherche de la Maternité, ont été l'objet.

» Voyons donc sur quels motifs la cour d'Amiens a cru pouvoir fonder sa doctrine: elle en a donné deux.

» Le premier consiste à dire que, *dans l'intérêt de la morale et de l'ordre social, le législateur n'a pu permettre que des héritiers collatéraux flétrissent la mémoire d'une sœur, pour s'emparer de ses biens, et qu'ils contestassent à un enfant ses parens légitimes, pour lui attribuer une mère qui n'eût pu l'être que par un commerce honteux.*

» Remarquons d'abord que cette considération est en partie prise de circonstances particulières qui ne sauraient influer sur la solution de la question. Peu importe que l'action soit intentée par des descendans légitimes ou par des collatéraux; peu importe que, pour la repousser, l'enfant excipe ou non d'une prétendue filiation légitime. Dans ces divers cas, la question reste toujours la même. Il s'agit toujours de décider, dans un sens absolu, si la recherche de la Maternité est ou n'est pas admise contre l'enfant, quelles que soient, du reste, sa position personnelle et celle des tiers avec lesquels il est en discussion.

» Le motif de la cour d'Amiens se réduit donc à cette thèse générale: la morale et

(1) *V.* L'article *Filiation*, no. 4.

l'ordre public sont intéressés à ce que la Maternité ne soit pas recherchée par d'autres que par l'enfant lui-même.

» Or, cette considération ne prouve rien, précisément parcequ'elle prouverait trop, c'est-à-dire, parcequ'il en résulterait que le législateur n'a pas dû faire ce qu'il a fait. Où est, en effet, le scandale? C'est dans la preuve d'un commerce illégitime, et non dans la qualité de la personne par qui cette preuve est obtenue. La morale n'est pas moins affligée, la mémoire de la fille reconnue mère, ne reçoit pas une moindre atteinte, quand ses liaisons illicites sont constatées par l'enfant qui en est issu, que quand elles le sont par des tiers. Quel parti aurait donc pris le législateur, s'il eût été touché de ce scandale? Il aurait absolument prohibé la recherche de la Maternité naturelle. C'est cependant ce qu'il n'a pas fait. Il ne s'est donc point arrêté au prétendu inconvénient que la cour d'Amiens a relevé.

» Le législateur n'a regardé comme contraire à la morale et à l'ordre public, que la reconnaissance et la recherche d'une filiation adultérine ou incestueuse. Il a vu d'un autre œil la filiation résultant d'un commerce entre personnes libres. Il a autorisé, dans ce cas, la reconnaissance volontaire, soit de la paternité, soit de la Maternité; et, quant à la question de savoir si, à défaut de reconnaissance, la recherche en serait admise, il ne l'a envisagée que sous le rapport du plus ou du moins de certitude de la preuve qui serait offerte.

» Il a défendu de rechercher la paternité, parcequ'elle est enveloppée d'un impénétrable mystère. Il a permis de rechercher la Maternité, parcequ'elle résulte de faits susceptibles d'être positivement constatés. Voilà toute l'économie de la loi. Ainsi donc, à moins de vouloir être plus sage qu'elle, on ne saurait, sous le prétexte de l'intérêt public, restreindre la recherche de la Maternité au cas où c'est par l'enfant qu'elle est exercée.

» Ce n'est pas, du reste, que cet intérêt demeure étranger à la cause; il s'y présente, au contraire, avec toute sa puissance; mais dans un sens inverse de celui où la cour d'Amiens l'a invoqué. Il importe, en effet, à l'ordre social, que les prohibitions de la loi ne soient point éludées; il importe que l'enfant naturel, dans tous les cas où son état peut être prouvé, soit réduit à la quotité des biens qu'elle lui a départis avec une sage libéralité.

» Une fois qu'il est démontré par l'ensemble des dispositions de la loi, par les motifs d'après lesquels la recherche de la Maternité a été admise, qu'elle a dû l'être contre l'enfant comme en sa faveur, parceque, dans les deux cas, elle est également possible, que reste-t-il à l'appui de la décision que nous combattons? Plus rien qu'une futile induction tirée de la rédaction de l'art. 341. *Dans cet article,* a dit la cour royale, *et dans tous ceux qui sont relatifs à la reconnaissance des enfans, le législateur ne parle de la réclamation d'état que par rapport à l'enfant et à ses héritiers, et jamais par rapport à la recherche que pourraient faire des personnes étrangères à l'enfant; d'où suit la conséquence que cette faculté ne leur a point été accordée.*

» Cet argument pèche d'abord par sa généralité. Il n'est pas exact de dire que toutes les dispositions concernant la reconnaissance des enfans naturels, sont conçues en termes qui supposent que c'est toujours par l'enfant que la réclamation est exercée. On trouve dans le Code civil trois articles sur la recherche, soit de la paternité, soit de la Maternité; ce sont les art. 340, 341 et 342. Le premier de ces articles est ainsi conçu : *La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être,* SUR LA DEMANDE DES PARTIES INTÉRESSÉES, *déclaré père de l'enfant.* Assurément les expressions de cet article ne s'appliquent point exclusivement à la réclamation d'état exercée par l'enfant; et jamais non plus on n'a prétendu que l'enfant seul eût, dans ce cas, le droit de rechercher la paternité.

» L'art. 341 lui-même ne se prête pas, autant qu'on le suppose, à l'interprétation restrictive qu'on lui donne. Il se divise en trois paragraphes. Dans le premier, il est dit : *la recherche de la Maternité est admise.* Voilà le principe posé en termes absolus. Si ensuite les deux autres paragraphes offrent une locution moins générale, et qui semble ne se référer qu'à la recherche faite par l'enfant, cela s'explique tout naturellement par cette considération, sans laquelle la volonté du législateur serait si souvent méconnue, qu'il a dû, en exprimant sa pensée, être préoccupé du cas qui pouvait le plus fréquemment arriver.

» Ce qui lève enfin tous les doutes, c'est la manière dont a été entendu l'art. 342, qui présente une rédaction semblable à celle de l'art. 341 : *un enfant,* dit-il, *ne sera jamais admis à la recherche, soit de la paternité,*

soit de la Maternité, dans les cas où, suivant l'art. 335, *la reconnaissance n'est pas admise.*

» Là aussi, comme on le voit, il n'est parlé que de la recherche faite par l'enfant; et cependant, ainsi que nous l'avons déjà dit, c'est aujourd'hui un point de jurisprudence incontestable, que la disposition de l'art. 342 s'applique aux tiers comme à l'enfant lui-même, qu'elle prohibe dans tous les cas la recherche d'une filiation adultérine ou incestueuse. Comment, après cela, ne pas donner la même latitude aux expressions de l'art. 341? Répétons-le donc, l'argumentation fondée sur la lettre de cet article, n'est qu'une vaine subtilité. C'est le cas ou jamais d'appliquer cette maxime : *non dubium est in legem committere eum qui, verba legis amplexus, contrà legis nititur voluntatem.* (loi 5, C. *de legibus*) ».

La cour de cassation n'a pas eu à prononcer sur ces moyens, parceque les héritiers de la demoiselle de Bellengreville n'avaient de commencement de preuve par écrit ni de son accouchement ni de l'identité d'Adeline-Françoise Caron avec l'enfant *dont elle aurait pu accoucher; mais il est vraisemblable qu'elle les aurait accueillis*, si ces héritiers s'étaient trouvés dans une position plus favorable.

VI. J'arrive à quatre questions qui se tiennent de trop près pour n'être pas présentées ensemble et de front.

1°. Y a-t-il lieu à l'inscription de faux incident contre un acte de naissance, en tant que, par suite des déclarations mensongères faites à l'officier de l'état civil qui l'a dressé, et sans que la fausseté en ait été connue de lui, il assigne à l'enfant qui en est l'objet, une autre mère que la sienne? Ou bien la fausseté de ces déclarations peut-elle être prouvée par témoins sans le secours de l'inscription de faux?

2°. Si l'inscription de faux est recevable, en thèse générale, contre un pareil acte, l'est-elle de la part d'un enfant qui, dans un procès qu'il a intenté pour se faire déclarer légitime, prétend avoir été inscrit comme né hors de mariage et d'une mère supposée, lorsqu'il n'a en sa faveur ni un commencement de preuve par écrit, ni le concours des présomptions qui, suivant l'art. 323 du Code civil, en tiennent lieu dans les procès en déclaration de légitimité?

3°. L'est-elle de la part des héritiers d'une donatrice ou testatrice contre l'acte de naissance du donataire ou légataire, à l'effet de prouver qu'il est son enfant naturel et qu'à ce titre, il est incapable de recevoir d'elle la totalité de ce qu'elle lui a donné ou légué, lorsque ce donataire ou légataire, inscrit sur les registres de l'état civil comme né d'une autre mère en légitime mariage, a une possession d'état conforme à son acte de naissance?

4°. L'est-elle de leur part, lorsque, d'un côté, ce légataire ou donataire n'a point de possession d'état conforme à son acte de naissance, et que, de l'autre, faute de commencement de preuve par écrit de la filiation qu'ils lui attribuent, ils ne sont pas recevables à la prouver par témoins?

De ces quatre questions, il y en a une qui est traitée dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Question d'état*, §. 3 : c'est la seconde.

Les trois autres se présentaient en même temps que celles dont les trois nos. précédens contiennent la discussion, dans le procès entre les héritiers de Bellengreville et Adeline-Françoise Caron.

On se rappelle que les premiers, pour écarter l'objection que la seconde tirait contre eux de son acte de naissance, du 27 août 1801, par lequel les sieur et dame Caron étaient désignés comme ses père et mère, avaient formé, en première instance, devant le tribunal d'Abbeville, une demande incidente à ce qu'il leur fût permis de s'inscrire en faux contre cet acte; et qu'ils y ont été déclarés non-recevables, d'abord par le jugement de ce tribunal, du 2 février 1821, ensuite par l'arrêt de la cour royale d'Amiens, du 9 août de la même année, maintenu par celui de la cour de cassation, du 12 juin 1823.

Ce jugement et ces arrêts n'ont cependant prononcé que sur la première et la troisième des questions que je propose ici, ce qui ferait penser que la quatrième n'avait pas été élevée au procès; et l'on va voir comment ils les ont jugées.

Le tribunal d'Abbeville, se renfermant dans notre première question, et en décidant que les héritiers de Bellengreville pourraient prouver par témoins la filiation illégitime qu'ils attribuaient à Adeline-Françoise Caron, les a déclarés non-recevables dans leur demande en inscription de faux incident, par le seul motif que, pour être admis à prouver par témoins qu'Adeline-Françoise Caron était fille naturelle de sa bienfaitrice, ils n'avaient pas besoin de s'inscrire en faux contre l'acte de naissance qui lui donnait pour mère une prétendue femme Caron; et cela, a-t-il dit, « attendu que cet acte n'est » pas attaqué comme faussement dressé par

» l'officier de l'état civil, mais comme ren-» fermant une attribution mensongère de » filiation légitime à Adeline ».

L'arrêt de la cour royale d'Amiens, sans se prononcer sur ce motif, et par conséquent en laissant de côté notre première question, pour ne s'occuper que de la troisième, a confirmé, en cette partie, le jugement du tribunal d'Abbeville,

« Attendu que l'art. 214 du Code de procédure, au titre *du faux incident*, porte : *celui qui prétend qu'une pièce produite dans le cours d'une procédure est fausse, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux;*

» Qu'il résulte de ces mots, *s'il y échet*, qu'il est des cas où l'inscription de faux peut être, dès l'origine, déclarée inadmissible, et qu'il en doit être ainsi, soit lorsque l'inscription n'est point utile au jugement de la cause, soit lorsque celui qui l'a faite, n'est point recevable dans son action principale;

» Attendu que, dans l'espèce, les héritiers de Bellengreville, devançant l'exécution de l'art. 229 du même Code, ont, par plusieurs actes de la procédure, fait connaître leurs moyens ainsi que les faits, circonstances et preuves par lesquels ils prétendent les établir; que ces moyens ne sont nullement dirigés contre l'état matériel de l'acte de naissance dont il s'agit, mais qu'ils tendent à prouver que la mineure n'est pas l'enfant légitime de Caron et de son épouse, et qu'elle est la fille naturelle de feue Eugénie de Bellengreville de Pelvert;

» Attendu que, dès lors, on peut opposer à cette inscription de faux toutes les fins de non-recevoir par lesquelles on pourrait rejeter l'action de celui qui conteste l'état d'un enfant;

» Attendu que, d'après ces principes, une première fin de non-recevoir, puisée dans l'art. 322 du Code civil, doit faire écarter l'action des héritiers de Bellengreville; qu'en effet, aux termes de cet article, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance; qu'Adeline-Françoise Caron produit un acte de naissance dont l'état matériel n'est point attaqué, et qu'elle y joint une possession de nom et d'état conforme à son titre, aussi étendue qu'elle peut l'être dans la position d'un enfant dont les parens ont depuis long-temps disparu ».

Enfin, la cour de cassation, sans examiner le mérite du motif adopté par la cour royale d'Amiens, ni par conséquent aborder notre troisième question, ne s'est, comme le tribunal d'Abbeville, attachée qu'à la première, et a rejeté le recours en cassation des héritiers de Bellengreville,

« Attendu qu'en thèse générale, il n'y a lieu à inscription de faux que lorsque l'auteur du faux peut être personnellement poursuivi; que l'officier public, rédacteur d'un acte dans lequel il insère les déclarations qui lui sont faites par les parties, en présence de témoins, n'est pas responsable de la sincérité de ces déclarations; que leur fausseté est un mensonge qui n'altère point la substance matérielle de l'acte qu'il a dû rédiger;

» Que la simulation dans un acte est autre chose que le faux; que notamment en matière de question d'état, l'art. 323 du Code civil, qui a disposé pour l'espèce où l'enfant aurait été inscrit sous de faux noms, dit que la preuve de filiation sera faite par témoins, ce qui exclud la voie d'inscription de faux ».

Que la cour royale d'Amiens ait bien jugé en déclarant les héritiers de Bellengreville non-recevables dans leur demande en inscription de faux incident, par le seul motif qu'ils ne l'étaient pas, d'après l'art. 325 du Code civil, dans leur demande principale; c'est-à-dire, parcequ'ils ne pouvaient pas attaquer l'état d'Adeline-Françoise Caron qui avait une possession conforme à son acte de naissance, c'est ce qui ne peut pas faire la matière du plus léger doute.

Et il est clair que le principe d'après lequel son arrêt a ainsi prononcé, doit nécessairement nous conduire à la solution négative de notre quatrième question, ou en d'autres termes, à décider que, quand même Adeline-Françoise Caron n'aurait pas été jugée avoir une possession d'état conforme *à son acte* de naissance qui la présentait comme fille légitime des sieur et dame Caron, ses adversaires auraient encore dû être déclarés non-recevables, faute de commencement de preuve par écrit de la filiation illégitime à laquelle ils prétendaient la réduire. Cela résulte d'ailleurs de la manière dont sont motivés l'arrêt de la cour royale de Paris, du 29 juin 1807, et l'arrêt de la cour de cassation, du 22 mai 1809, qui sont rapportés dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Question d'état*, n°. 3.

Mais le tribunal d'Abbeville avait-il également bien jugé en déclarant la demande des héritiers de Bellengreville en inscription de faux incident, non-recevable par le seul motif que l'acte de naissance d'Adeline-Françoise Caron n'était pas attaqué par eux *comme faussement dressé par l'officier de l'état ci-*

vil, mais uniquement *comme renfermant une attribution mensongère de filiation légitime à Adeline ?*

Et la cour de cassation n'a-t-elle pas dévié de son exactitude habituelle, en adoptant ce motif ?

Sans doute, comme la cour de cassation l'a énoncé dans son arrêt, *il n'y a lieu, en thèse générale, à l'inscription de faux, que lorsque l'auteur du faux peut être personnellement poursuivi* (bien entendu qu'il en est à cet égard du cas où il a pu originairement être personnellement poursuivi, comme du cas où il ne peut plus l'être actuellement, puisque ni sa mort ni la prescription de son crime ne peuvent mettre à l'abri de l'inscription de faux incident, l'acte qu'il a fabriqué ou falsifié).

Sans doute, comme elle l'a encore dit, *l'officier public, rédacteur d'un acte dans lequel il insère les déclarations qui lui sont faites par les parties, en présence de témoins, n'est pas responsable de la sincérité de ces déclarations.*

Mais est-il également vrai, et l'est-il généralement, comme elle l'a ajouté, que la *fausseté* des déclarations faites à l'officier de l'état civil, et d'après lesquelles il rédige l'acte de son ministère, *n'altère point la substance* de cet acte ? N'y a-t-il point des cas où les auteurs de ces fausses déclarations peuvent être poursuivis comme faussaires ?

Supposons que d'avides héritiers présomptifs fassent à l'officier de l'état civil de fausses déclarations de décès, et qu'en conséquence cet officier inscrive de très-bonne foi sur les registres, comme morte, une personne qui est encore pleine de vie : très-certainement leur déclaration mensongère constituera un faux proprement dit, et ils pourront être poursuivis personnellement pour en subir la peine. Il y a plus : la personne qu'ils auront, par ce coupable moyen, fait passer pour morte, ne pourra pas, en se représentant, faire reconnaître son identité, sans rendre plainte en faux principal ou s'inscrire incidemment en faux ; et telle a été, en effet, la marche qui a été suivie dans le célèbre procès de la prétendue marquise de Douault, dont je rends compte à l'article *Chose jugée*, §. 15.

Loin de moi l'idée de prétendre qu'il en soit toujours, à cet égard, d'une déclaration mensongère de filiation dans un acte de naissance, comme d'une déclaration mensongère de mort dans un acte de décès. Mais n'y a-t-il pas là-dessus une distinction à faire entre la fausse déclaration qui tombe sur la paternité et la fausse déclaration qui tombe sur la Maternité ?

Pourquoi une déclaration mensongère de mort, dans un acte de décès, constitue-t-elle toujours un crime de faux, et ne peut-elle jamais être détruite que par un jugement rendu, soit à la suite d'une plainte en faux principal, soit à la suite d'une inscription de faux incident ? Parceque l'acte de décès est légalement destiné à constater d'une manière authentique le fait qu'il énonce ; parcequ'en conséquence, il fait par lui-même, sans le concours d'aucune autre pièce ni d'aucune autre circonstance, pleine foi de ce fait ; parceque, comme l'a dit la cour de cassation dans un arrêt du 12 frimaire an 7 rapporté au mot *Décès, la loi attribue le caractère de preuve à l'acte mortuaire dressé par l'officier de l'état civil.*

Que cette raison ne s'applique pas à la déclaration mensongère de filiation dans un acte de naissance, en tant qu'elle a pour objet d'attribuer à l'enfant un autre père que le sien, cela est encore tout simple : l'acte de naissance ne fait pas foi par lui-même de la paternité qu'il énonce ; il l'indique bien, mais il ne la constate pas, parcequ'elle ne peut être constatée légalement, s'il s'agit d'un enfant légitime, que par l'effet de la règle *pater est quem nuptiæ demonstrant* ; et s'il s'agit d'un enfant naturel, que par la reconnaissance authentique du père.

Que la raison qui fait considérer la déclaration mensongère de mort dans un acte de décès, comme un crime de faux proprement dit, soit également inapplicable à la déclaration mensongère qui, dans un acte de naissance, attribue à l'enfant une autre mère que la sienne, lorsque cette déclaration est faite par d'autres personnes que celles qui en sont chargées par l'art. 56 du Code civil, cela est également de toute évidence.

Mais bien certainement elle reçoit une application directe et entière à l'acte de naissance qui, dressé sur la déclaration des personnes chargées de ce soin par l'art. 56 du Code civil, attribue faussement pour mère à l'enfant, d'après cette déclaration, une femme à laquelle il ne doit pas le jour. Car, en pareil cas, comme l'établit M. Toullier, (*droit civil français*, liv. 1, tit. 4, n°. 865), comme l'enseigne M. Proudhon, (*cours de droit français*, tome 2, page 99), et comme je l'ai démontré dans les conclusions déjà citées du 28 mai 1810, l'acte de naissance est destiné par la loi à constater authentiquement le fait de l'accouchement de la femme qui y est désignée comme mère. Il y a donc nécessairement faux dans

un acte de cette nature, toutes les fois que, trompé par une déclaration mensongère, l'officier de l'état civil y désigne comme mère de l'enfant, qu'on lui présente, une autre femme que celle qui l'a mis au monde. Les auteurs de cette déclaration peuvent donc être poursuivis personnellement comme faussaires.

C'est effectivement ce que jugent, de la manière la plus positive, deux arrêts de la cour de cassation, des 30 prairial an 10 et 10 messidor an 12.

Le premier décide nettement que la peine de faux en écritures publiques et authentiques a pu et dû être appliquée à une sage femme qui, à la prière d'une fille, récemment accouchée dans sa maison, avait fait inscrire son enfant sous le nom d'une mère supposée (1).

Le second déclare « que le fait imputé à » Houel, d'avoir fait inscrire sur les registres » de l'état civil trois de ses enfans, comme » provenans de son légitime mariage avec » Élisabeth Satis, son épouse, quoiqu'ils pro- » vinssent réellement de son commerce avec » Françoise Chauvel, sa concubine, consti- » tue, non pas seulement une énonciation » mensongère, mais un faux caractérisé qui » rentre dans l'application des art. 41 et 43 » de la deuxième section du tit. 2 de la » deuxième partie du Code pénal (du 6 octo- » bre 1791), puisque ce faux a pour objet et » pour résultat d'opérer une filiation autre » que celle de la loi et de la nature, et consé- » quemment une suppression d'état; que de » ce faux doivent naître deux actions, l'une » civile pour faire statuer par les tribunaux » civils sur la rectification des actes et la res- » titution de la véritable filiation; l'autre cri- » minelle pour faire prononcer les peines de » la loi contre les auteurs et complices du » faux qui a produit la suppression d'état (2)».

Quelle raison y aurait-il eu, d'après cela, pour ne pas admettre les héritiers de Bellengreville à s'inscrire en faux contre l'acte de naissance d'Adeline-Françoise Caron, si, d'ailleurs, ils n'y avaient pas été non-recevables, et du chef qu'ils n'avaient pas de commencement de preuve par écrit, et du chef qu'Adeline-Françoise Caron avait une possession d'état conforme à son acte de naissance? Aucune, évidemment aucune, à moins qu'il n'eût été tenu pour constant que l'acte de naissance d'Adeline-Françoise Caron avait été dressé sur la déclaration de personnes qui n'avaient point de caractère légal pour la faire, c'est-à-dire, qui n'avaient pas été présentes à l'accouchement de la mère ou chez lesquelles la mère n'était pas accouchée; fait qui ne paraît pas même avoir été allégué au procès.

Mais, a dit la cour de cassation, dans l'arrêt dont il s'agit ici, la déclaration mensongère d'après laquelle Adeline-Françoise Caron aurait été inscrite sur les registres de l'état civil, comme fille légitime d'époux existans, ne caractériserait qu'une simulation, et *la simulation est autre chose que le faux.*

Oui, il est des cas où la maxime de Dumoulin, *aliud falsum, aliud simulatio*, est incontestable; mais, comme je l'ai prouvé dans des conclusions du 12 floréal an 13, rapportées à l'article *Faux*, §. 4, il en est d'autres aussi auxquels ce serait une grande erreur d'en faire l'application. Tels sont en général tous ceux où l'altération de la vérité qui s'opère par la simulation, a pour but ou pour résultat de nuire à quelqu'un qui n'en est pas complice; et tel est par conséquent celui dont il est ici question; car si c'était par suite d'une déclaration mensongère qu'Adeline-Françoise Caron avait été inscrite sur les registres de l'état civil, comme fille légitime des sieur et dame Caron, au lieu de l'être comme fille naturelle de la demoiselle de Bellengreville, il pouvait résulter de là un très-grand préjudice 1°. pour les sieur et dame Caron, en admettant que ce ne fussent pas des êtres supposés; 2°. pour Adeline-Françoise Caron qui, par-là, était privée de l'action qu'elle aurait eue contre la demoiselle de Bellengreville pour *se faire donner des alimens; 3°. pour les héritiers de celle-ci qui, par le même mensonge*, se trouvaient frustrés de l'exception qu'ils auraient pu opposer aux libéralités excessives dont elle avait gratifié sa fille naturelle.

Il y avait aussi de semblables simulations dans les déclarations par suite desquelles, dans l'espèce des arrêts des 30 prairial an 10 et 10 messidor an 12, des enfans avaient été inscrits dans les registres de l'état civil sous le nom de mères supposées; et cependant ces deux arrêts n'en ont pas moins jugé qu'il y avait crime de faux.

Mais, a encore dit la cour de cassation, dans son arrêt du 12 juin 1823, « en matière » de questions d'état, l'art. 323 du Code » civil, qui a disposé pour l'espèce où l'enfant » aurait été inscrit sous de faux noms, dit » que la preuve de filiation sera faite par

(1) *V.* l'article *Faux*, §. 2.

(2) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Question d'état*, §. 2.

» témoins, ce qui exclud la voie de l'inscrip-» tion de faux ».

Deux réponses.

1°. L'art. 323 du Code civil ne dispose qu'en faveur de la réclamation de l'état d'enfant légitime; et quand on admettrait qu'il dispense l'enfant qui a été présenté sous de faux noms à l'officier de l'état civil, de s'inscrire en faux contre l'acte de naissance qui, par suite de ce mensonge, lui désigne pour mère une femme à laquelle il est étranger, serait-ce une raison pour en dispenser également ceux qui prétendraient que tel enfant, qui a été inscrit comme né de telle femme mariée, est le fruit de son mariage, et véritablement né d'une femme non-mariée qui a voulu cacher sa faiblesse en lui supposant une autre mère qu'elle? Non sans doute, parceque l'art. 323 ne disposerait ainsi que par exception à la règle générale qui veut qu'une preuve authentique ne puisse céder qu'à une inscription de faux, et que toute exception est de droit étroit; parcequ'il est de principe, comme l'établit la loi 14, D. *de legibus*, que *quod contrà rationem juris introductum est, non est producendum ad consequentias*; parceque comme je le dis à l'article *Légitimité*, sect. 3, n°. 3, la législation est plus sévère sur le mode de preuve de la filiation naturelle, qu'elle ne l'est sur le mode de preuve de la filiation légitime; parcequ'enfin, si, comme l'a jugé la cour de cassation, par son arrêt du 28 mai 1810, déjà cité plusieurs fois, on ne peut pas étendre à l'enfant réclamant une filiation naturelle, la disposition de l'art. 323 par laquelle il est permis à l'enfant réclamant une filiation légitime, de *suppléer* par un concours de présomptions graves qui militent en sa faveur, au commencement de preuve par écrit qui lui manque, il ne peut y avoir aucun prétexte pour étendre au premier la dispense que le même article accorderait au second d'attaquer, par l'inscription de faux, l'acte de naissance qui lui attribue une fausse mère.

2°. Mais est-il bien vrai que l'art. 323 accorde cette dispense à l'enfant demandeur en déclaration de légitimité? Est-il bien vrai que la preuve par témoins à laquelle il permet d'admettre l'enfant qui *a été inscrit sous de faux noms*, soit exclusive de l'inscription de faux?

Cela serait bon, si, pour autoriser l'admission de la preuve par témoins, il se contentait de l'allégation de l'enfant qu'il *a été inscrit sous de faux noms*, s'il disait expressément que l'enfant peut, du moment qu'il a prononcé ces mots, *J'ai été inscrit sous de faux noms*, être admis d'emblée à la preuve testimoniale de la filiation légitime qu'il réclame.

Mais, je ne crains pas de le dire, supposer que telle soit la pensée du législateur dans l'art. 323, c'est lui prêter une absurdité choquante. Quoi de plus absurde en effet que d'attribuer à la seule allégation d'un enfant qu'il a été inscrit sous de faux noms, la vertu de lever en sa faveur la barrière qui, en thèse générale, s'oppose à l'admission de la preuve par témoins des faits qu'il articule? Ne serait-ce pas dire, en d'autres termes, que la preuve par témoins est indéfiniment et indistinctement admissible dans les réclamations de légitimité? De deux choses l'une en effet: ou l'enfant demandeur en déclaration de filiation légitime, a été inscrit comme *né de père et mère inconnus*, ou il l'a été comme né de tel et de telle qui ne sont pas les père et mère qu'il réclame. Eh bien! au premier cas, nulle difficulté, d'après l'une des dispositions de l'art. 323, à ce qu'il soit admis à la preuve par témoins, et il faudra, bon gré mal gré, qu'il en soit de même dans la seconde hypothèse; car l'enfant ne manquera jamais de dire que, s'il n'a pas été inscrit sous le nom des père et mère qu'il réclame, c'est par l'effet d'une déclaration mensongère faite à l'officier de l'état civil.

Il faut donc en revenir à l'idée que l'enfant qui, pour se faire admettre à la preuve par témoins, allègue avoir été inscrit sous de faux noms, commence par prouver son allégation; et c'est ce que l'art. 323 fait lui-même entendre très-clairement: en imposant à l'admission de la preuve par témoins, pour le cas dont il s'agit, la condition que l'enfant ait été inscrit sous de faux noms, il veut évidemment que l'accomplissement de cette condition soit constant, avant que la preuve par témoins puisse être admise; il veut par conséquent que la preuve par témoins ne puisse être admise qu'autant qu'il sera préalablement prouvé que l'enfant a été inscrit sous le nom de père et mère supposés.

Or, cette preuve préalable comment doit-elle se faire? L'art. 323 ne le dit pas; mais en se taisant là dessus, déroge-t-il, soit à la règle générale d'après laquelle l'acte de naissance d'un enfant constate authentiquement l'accouchement de la mère qu'il lui assigne, soit à la règle générale d'après laquelle l'inscription de faux peut seule détruire une preuve authentique? Bien évidemment il ne déroge ni à l'une ni à l'autre. Il les laisse donc subsister toutes deux. Il veut donc implicite-

ment qu'elles soient observées toutes deux relativement au mode de preuve du fait que l'enfant a été inscrit sous de faux noms. Ce fait ne peut donc être prouvé que par l'inscription de faux.

VII. La recherche de la Maternité naturelle est-elle permise contre une femme mariée?

Elle ne le serait certainement pas de la part de l'enfant naturel qui se présenterait comme le fruit d'un adultère commis par sa mère : l'art. 343 y formerait un obstacle insurmontable.

Mais ne l'est-elle pas de la part de l'enfant qui, pendant le mariage que sa prétendue mère a contracté avec un autre que son père, se présente comme né d'elle avant ce mariage?

J'ai déjà dit, n°. 4, que la question avait été agitée au conseil d'état, lors de la discussion de l'art. 341, et que l'affirmative avait prévalu. Voici comment.

A la séance du conseil d'état du 26 brumaire an 10, après l'adoption du principe consacré par l'art. 341 du Code civil, que *la recherche de la Maternité est permise*, il fut proposé de modifier ce principe par un amendement consistant à « ne pas admettre la » preuve de la Maternité, lorsque la femme » contre laquelle elle serait dirigée, est actuellement mariée avec un autre individu » que celui dont le réclamant se prétend le » fils, et lorsqu'elle est mère d'autres enfans ».

Et à l'appui de cet amendement, on exposa

1°. Que « l'intérêt de l'enfant né hors mariage, ne doit pas l'emporter sur l'intérêt » du mari, ni empêcher d'autres enfans de » naître »;

2°. Qu'en écartant ainsi, pendant le mariage de la prétendue mère, une *demande qui porterait le trouble dans le ménage*, on ne ferait réellement aucun tort à l'enfant, puisqu'il pourrait faire valoir ses droits après que la succession de sa prétendue mère serait ouverte.

Ces raisons furent combattues par d'autres dont on peut voir le développement dans *l'esprit du Code civil* de M. Locré, tome 4, page 215, de l'édition in-4°.; et le résultat de la discussion fut le rejet de l'amendement.

La rédaction de l'art. 341 a donc été maintenue dans sa première généralité, qui est évidemment exclusive de toute distinction, quant à l'époque où l'action en déclaration de Maternité peut être intentée contre la mère.

VIII. Le jugement par lequel un individu s'est fait déclarer le fils de telle femme, porterait-il obstacle à l'action que ce même individu viendrait ensuite intenter contre une autre femme à l'effet de faire juger qu'elle est sa mère?

V. l'article *Question d'état*, §. 3, art. 1, n°. 10.

IX. Le jugement déclaratif de la Maternité a-t-il, en faveur de l'enfant qui l'a obtenu, les mêmes effets qu'une reconnaissance volontaire? Lui confère-t-il notamment les droits que les art. 756 et suivans du Code civil attribuent, sur la succession de la mère, aux enfans naturels légalement reconnus?

V. l'article *Succession*, sect. 2, §. 2, art. 1, n°. 3.

Au surplus, *V.* l'article *Mère*.]]

* MATIÈRES SOMMAIRES. On appelle ainsi les affaires ayant pour objet des demandes qui ne doivent pas être traitées et instruites avec une certaine étendue de procédure, et qui doivent au contraire être jugées promptement.

I. Pour donner des règles fixes sur les Matières qu'on doit réputer sommaires, l'ordonnance du mois d'avril 1667 en distingue de deux sortes : savoir, les Matières qui sont sommaires à cause de la modicité de la somme, et celles qui le sont par la nature de la contestation.

II. En commençant par celles qu'on doit réputer sommaires à cause de la modicité de la somme, nous observerons que les lois ont varié quant à la fixation de cette somme. L'art. 153 de l'ordonnance de Blois réputait sommaire toute cause dont l'objet n'excédait *pas la somme de trois écus et un tiers, ou la valeur pour une fois*. L'art. 115 de l'ordonnance de 1629 augmenta cette fixation jusqu'à la somme de 20 livres une fois payée. Enfin l'ordonnance de 1667 a porté la fixation beaucoup plus loin; mais elle a distingué la qualité des juridictions. Elle a voulu que, dans les bailliages et dans toutes les autres justices subalternes, soit royales ou seigneuriales, une cause fût réputée sommaire, lorsqu'elle n'aurait pour objet qu'une somme ou valeur qui n'excéderait pas 200 livres; et que, dans les cours supérieures, même aux requêtes de l'hôtel et du palais, une cause fût pareillement réputée sommaire, lorsqu'elle n'aurait pour objet qu'une somme ou va-

leur qui n'excéderait pas 400 livres. Observez néanmoins que cette décision ne s'applique point à une contestation qui, ayant pour objet une somme de 200 livres et au-dessous de 400, aurait été appointée dans une juridiction inférieure, et portée par appel à une cour supérieure. Une telle contestation ne participe point au privilége des Matières sommaires, et forme, en cause d'appel un procès par écrit.

Observez aussi que le privilége des Matières sommaires, relativement à la modicité de la somme, ne s'étend uniquement qu'aux causes pures personnelles. La raison en est que les causes réelles ou mixtes sont souvent susceptibles d'une grande discussion de titres, lors même qu'il ne s'agit que d'un objet très-modique, tel qu'un cens, une rente foncière, etc.

III. Les art. 3, 4 et 5 du tit. 17 de l'ordonnance de 1667 indiquent les Matières qui sont sommaires par la nature même de la contestation; voici ce qu'ils portent:

« 3. En toutes nos cours et en toutes juridictions et justices, les choses concernant la police, et, à quelque sommes ou valeur qu'elles puissent monter, les achats, ventes, délivrances et paiemens pour provisions et fournitures de maisons, en grains, farine, pain, vin, viande, foin, bois et autres denrées; les sommes dues pour ventes faites ès ports, étapes, foires et marchés; loyers de maisons, fermes et actions pour les occuper ou exploiter, ou aux fins d'en vider, tant de la part des propriétaires que des locataires ou fermiers; non jouissance, diminution de loyers, fermages et réparations, soit qu'il y ait bail ou non, les impenses utiles et nécessaires, les améliorations, détériorations, labours et semences, les prises de chevaux et de bestiaux en délits, les saisies qui en seront faites, leur nourriture, dépense ou louage; les gages des serviteurs, peines d'ouvriers, journées de gens de travail, parties d'apothicaires et chirurgiens, vacations de médecins, frais et salaires des procureurs, huissiers, sergens et autres devoirs d'officiers, appointemens et récompenses, seront réputés Matières sommaires, pourvu que ce qui sera demandé n'excède la somme ou valeur de 1000 livres.

» 4. Réputons encore pour Matières sommaires, les oppositions et levées des scellés, les confections et clôtures d'inventaire, et les oppositions formées à la levée du scellé, aux inventaires et clôtures, en ce qui concerne la procédure seulement; les oppositions faites aux saisies, exécutions, ventes des meubles; les préférences et priviléges sur le prix en provenant, pourvu qu'il n'y ait que trois oppositions, et que leur prétention n'excède la somme de 1000 livres, sans y comprendre les cas de contribution au marc la livre.

» 5. Les demandes à fin d'élargissement et provision des personnes emprisonnées, celles à fin de main-levée des effets mobiliers saisis ou exécutés, les établissemens ou décharges des gardiens, commissaires, dépositaires ou séquestres, les réintégrandes, les provisions requises pour nourritures et alimens, et tout ce qui requiert célérité et où il peut y avoir du péril en la demeure, seront aussi réputés Matières sommaires, pourvu qu'elles n'excèdent la somme ou valeur de 1000 livres ».

Avant ces lois, aucune ordonnance n'était entrée dans le détail des Matières qui sont sommaires par la nature même de la contestation, si ce n'est que l'ordonnance de 1629 avait mis au nombre de ces Matières, *les salaires des serviteurs et mercenaires*, lorsque la demande n'excédait pas 20 livres une fois payées.

IV. Après avoir déterminé quelles sont les causes qui doivent être regardées comme Matières sommaires, tant par rapport à la modicité de la somme que relativement à la nature de la contestation, le législateur a prescrit, par les art. 6 et 7 du titre cité, la forme suivant laquelle ces Matières doivent se décider. (M. Guyot.) *

[V. Les lettres-patentes du 18 juin 1769, portant règlement pour l'administration de la justice dans la province de Normandie, contiennent un titre exprès des *Matières sommaires.*]

[[VI. Voici quelles sont, sur cet objet, les dispositions du Code de procédure civile:

« Art. 404. Seront réputés Matières sommaires, et instruits comme tels, les appels des juges de paix (1); les demandes pures personnelles à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté; les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas 1000 francs; les demandes provisoires, ou qui requièrent célérité; les demandes en

(1) L'art. 168 du Code de commerce place sur la même ligne, les appels des jugemens des juridictions commerciales; et de là est née une question que l'on trouvera aux mots *Tribunal de commerce*, §. 7, dans une note sur cet article.

paiement de loyers fermages et arrérages de rentes.

» 405. Les Matières sommaires seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités.

» 406. Les demandes incidentes et les interventions seront formées par requête d'avoué, qui ne pourra contenir que des conclusions motivées ».

Les articles qui suivent, et qui sont relatifs aux enquêtes en Matière sommaire, sont rapportés au mot *Enquête*, §. 4.

VII. Le décret du 6 juillet 1810, contenant règlement pour les cours royales, porte, art. 11, que, « lorsqu'il y aura des affaires » civiles en retard, le premier président » pourra faire un rôle des affaires sommai» res, et les renvoyer à la chambre des ap» pels en matière correctionnelle, qui sera » tenue de donner, pour leur expédition, » au moins deux audiences par semaine ».

Les chambres des appels en matière correctionnelle peuvent-elles, d'après cet article, statuer sur les affaires sommaires au nombre de cinq juges, ou ne le peuvent-elles qu'au nombre de sept?

La difficulté vient de ce que, d'une part, il est dit par l'art. 27 de la loi du 27 ventôse an 8, que « les jugemens des tribunaux » d'appel ne pourront être rendus par moins » de sept juges »; et que, de l'autre, l'art. 2 du décret du 6 juillet 1810 permet aux chambres d'accusation et des appels en matière correctionnelle de « rendre arrêt au nombre » de cinq juges au moins ».

La question s'est présentée à la section des requêtes de la cour de cassation, dans une affaire où le sieur Lafont attaquait un arrêt rendu, en Matière sommaire, par la chambre de police correctionnelle de la cour de Toulouse, et il en demandait la cassation sur le fondement que cinq juges seulement y avaient concouru.

Mais, par arrêt du 23 juillet 1812, au rapport de M. Minier,

« Considérant, sur ce moyen, qu'il n'est fondé ni en fait ni en droit; en fait, parceque sept juges et un conseiller auditeur ayant voix délibérative ont concouru à la délibération et à la prononciation de l'arrêt; en droit, parceque l'arrêt aurait été régulièrement rendu, quand même il n'y aurait eu que cinq juges opinans, parceque l'affaire avait été attribuée à la section des appels de police correctionnelle de la cour de Toulouse, et que cette chambre était autorisée à prononcer au nombre de cinq juges sur les affaires de toute nature qui lui sont attribuées par la loi, ou qui lui sont renvoyées par la cour;

» Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi... ».

Au surplus, *V.* les articles *Exécution provisoire*, n°. 1, et *Tribunal de commerce*, n°. 7.]]

MATRONE. *V.* l'article *Sage-femme*.

MAUVAIS LIEUX. *V.* les articles *Bordel*, *Fornication*, *Maquerellage*, *Concubinage*, et *Prostitution*.

MAYEUR. Ce mot est synonyme de *maire*; on s'en sert communément dans les Pays-Bas, pour désigner celui des membres d'une juridiction échevinale, qui a en main la force coactive, c'est-à-dire, ce qu'on appelle proprement *imperium*, la puissance publique.

I. Il y a des juridictions où le titre de Mayeur est remplacé par celui d'*avoué*, d'*amman*, d'*écoutet*.

Il y en a d'autres où le Mayeur a tous les pouvoirs d'un bailli. *V.* l'article *Bailli seigneurial*.

Les titres primitifs et la possession sont les seules règles qu'on doit consulter sur ces différentes dénominations; mais lorsqu'il y en a une bien établie, il ne dépend ni d'un seigneur, ni de son officier, de la supprimer pour en adopter une autre.

Un arrêt du parlement de Flandre du 27 juillet 1743, rendu au rapport de M. Taffin de Baudignies, a fait défenses *à l'officier du marquis d'Aoust, dit Mayeur, ou grand Mayeur, au village de* Sin-Lenoble, près Douai, *de prendre la qualité de bailli*.

Le marquis d'Aoust s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, qui contenait plusieurs autres dispositions. Mais il a été débouté de sa demande par arrêt du conseil du 5 avril 1751.

II. C'est surtout dans les coutumes du Hainaut et de Valenciennes que l'état de Mayeur offre des particularités remarquables.

Dans le Hainaut et le chef-lieu de Valenciennes, le Mayeur réunit trois qualités principales : celle de semonceur dans les affaires contentieuses, celle d'exploiteur des commissions, des ajournemens et des autres actes qui appartiennent régulièrement au ministère des huissiers; celle de séquestre né des choses qui doivent être déposées en justice.

1°. Le Mayeur ne juge pas, il imprime seulement aux *hommes jugeans*, c'est-à-dire aux échevins, le pouvoir de faire droit entre

les parties qui plaident devant eux. Cette opération s'appelle semonce ou *conjure*. *V.* ce mot.

2°. Les Mayeurs, par une suite de la puissance coactive qui fait la base de leur qualité de semonceurs, ont encore le pouvoir d'exploiter dans toutes les matières qui sont de la juridiction échevinale. Le chap. 15 de la coutume du chef-lieu de Mons porte, que si les *parties contre qui les plaintes ou oppositions (pour cas réel et propriétaire) s'adresseront, soit un ou plusieurs, étaient demeurans dans l'échevinage, ne serait besoin leur faire dénoncemens, ainsi seulement leur délivrer copie par le Mayeur ou son lieutenant, présens quatre échevins du moins.* On retrouve à peu près cette disposition dans deux décrets rendus pour le même arrondissement, les 12 juin 1556 et 7 septembre 1589.

Suivant l'art. 11 du chap. 130 des chartes générales, « le seigneur haut-justicier pour » paiement de ses rentes, peut, par son » Mayeur et sergent, faire panner et choisir » les biens trouvés en jugement (*c'est-à-dire, dans son territoire*), de ceux doyant lesdites rentes ».

L'art. 19 d'un règlement fait par le magistrat de Valenciennes le 19 décembre 1644, porte, que « toutes significations à faire aux » plaids, se devront faire, conformément à » la coutume, par le Mayeur de cette ville, » en présence d'un juré de cattel; à son refus, absence ou indisposition, par les » hommes à verges; et auquel effet ledit » Mayeur devra assister auxdits plaids pour » faire relation desdites significations ».

Cette disposition sert de commentaire à l'art. 198 de la coutume de Valenciennes, dont voici les termes : « Si quelqu'un veut » faire poursuite par-devant prévôts, jurés et » échevins, pour telle manière que ce soit, » civile, réelle ou mixte, tel poursuivant » sera tenu comparoir par lui ou procureur » suffisamment fondé, par devant lesdits prévôts, jurés et échevins, et illec donner à » entendre ce qu'il demande, et requérir que » sa partie soit signifiée par notre Mayeur à » jour compétent, et de fait lesdits prévôts » et échevins, seront tenus de faire faire par » notre Mayeur, en présence d'un juré de » cattel, ladite signification ».

Il n'est question dans cet article que des exploits à faire dans le cas où le demandeur est obligé de venir par action : les art. 74, 75 et 76 attribuent pareillement au Mayeur le droit d'exploiter en matière d'exécution parée. Les termes en sont remarquables :

« Si quelqu'un se trouve redevable par obligations passées par devant jurés de cattel de notre ville....., le créditeur, pour en être payé, se pourra retirer par devers lesdits prévôts, jurés et échevins en nombre de sept, et illec faire clain en vertu de ladite obligation, et affirmer par serment, présent notre Mayeur, ce qui lui est dû à raison d'icelle; et ledit serment fait, lesdits échevins donnent charge audit Mayeur de, en la présence d'un juré de cattel, prendre meubles et cattels appartenans à l'obligé, et les vendre et exécuter jusques au fournissement de ladite dette et dépens raisonnables.

» Et si ledit Mayeur, exécutant ladite charge, ne trouve biens, meubles et cattels appartenans audit obligé, saisira les héritages et rentes d'icelui pour immeubles.

» Et si ledit Mayeur ne retrouve rente et héritage en ladite ville, banlieue et chef-lieu de Valenciennes appartenans audit débiteur, de son chef, saisira ceux de la femme dudit débiteur ».

Ces articles, qui seront expliqués aux mots *Tenue par la loi*, ne parlent que des exécutions pour dettes de sommes une fois payées, et pour rentes purement personnelles. Lorsqu'il s'agit de rentes hypothéquées sur des mainfermes, et que le débiteur a laissé écouler trois termes sans payer les arrérages, on prend une voie connue sous le nom d'*ajour;* les formalités préliminaires en sont prescrites par les art. 35, 36 et 37; et quand elles sont remplies,

« Les échevins (dit l'art. 38) ordonnent audit Mayeur *qu'il se transporte, en présence d'un juré de cattel, sur l'héritage affecté à la rente.*

» *Et s'il y trouve biens meubles* et cattels appartenans au débiteur (ajoute l'art. 39), les prendre et exécuter pour recouvremens desdits arrérages et dépens faits.

» Et s'il n'y trouve meubles ou cattels (continue l'art. 40), il ajournera en parlant aux voisins, le débiteur, afin qu'il ait à payer et satisfaire iceux arrérages, clain, coûts et frais, en dedans le terme de sept jours et sept nuits ensuivans; autrement, que la loi ira avant ».

Les art. 41 et 42 tracent au Mayeur la route qu'il doit tenir pour achever l'exécution.

L'art. 46 mérite une attention particulière : « les ajours, significations et établissemens » qui sont dits se pouvoir faire en notredite » ville par notre Mayeur et un juré de cattel, » se pourront faire au chef-lieu d'icelle par le » Mayeur de la juridiction où se feront les- » dits devoirs, ou son lieutenant, présens » deux de la loi ».

Ce texte a été l'occasion d'un procès jugé au parlement de Flandre, dans l'espèce suivante :

Le 4 juin 1764, le sieur Bodhain a fait pratiquer un *ajour* sur un héritage situé à Vicq. Les nommés Joachim et Joseph Tréca, qui en étaient propriétaires, se sont aussitôt rendus opposans à l'exécution dirigée contre eux ; et ils en ont demandé la nullité, sous prétexte que l'*ajour* n'avait été fait par le fondé de pouvoir du sieur Bodhain qu'en présence de deux échevins du lieu, tandis que l'article dont nous venons de rapporter les termes, exige que le Mayeur ou son lieutenant intervienne dans les *ajours* avec deux échevins. Cependant ils ont été déboutés de leur opposition par sentence en forme de *charge d'enquête*, rendue à l'échevinage de Valenciennes le 31 août 1767 ; et sur l'appel qu'ils en ont interjeté, un arrêt rendu au rapport de M. Malotan, a mis l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Cette décision paraît contraire au texte de la coutume, mais elle est conforme à son esprit. Que porte l'art. 467 que les *ajours* dans lesquels le Mayeur de Valenciennes doit intervenir avec un juré de cattel, peuvent être faits dans le chef-lieu par le Mayeur de la situation, accompagné de deux échevins. Or, dans la ville et banlieue de Valenciennes, le Mayeur n'a aucune part à l'*ajour* proprement dit : l'art. 35 dit expressément que cet acte doit être fait par le créancier ou son procureur, en présence d'un juré de cattel, et c'est ainsi qu'on l'a toujours pratiqué : quelquefois seulement on se sert d'échevins au lieu de jurés de cattel, parceque les premiers ont un droit général d'intervenir dans tous les actes qui sont du ministère des seconds. Les fonctions du Mayeur, dans la ville, se bornent à l'exécution dans les meubles, au décret de l'héritage, et à la réintégration du créancier dans la propriété et jouissance du bien qu'il avait baillé à rente foncière. Ce sont donc ces seules fonctions qui, dans le chef-lieu, peuvent être remplies par le Mayeur de la juridiction ou son lieutenant.

Y a-t-il donc un vice de rédaction, un faux énoncé dans l'art. 467 ? Le défenseur du sieur Bodhain le prétendait ainsi ; mais il n'avait pas besoin d'aller jusque-là pour gagner sa cause : ce texte ne parle que des *ajours qui sont dits se pouvoir faire en notredite ville par notre Mayeur et un juré de cattel*. Or, parmi les articles précédens, il y en a un dans lequel il est question d'ajour à faire par le Mayeur ; c'est le 4°. Il porte que le Mayeur, *s'il ne trouve meubles ou cattels*, AJOURNERA, *en parlant aux voisins, le débiteur*, etc. C'est donc à cette espèce d'ajour que se réfère l'art. 40, et non à celui qui forme le premier pas dans ces sortes d'exécutions, et dont il s'agit dans l'art. 35.

3°. Après avoir considéré les Mayeurs comme semoneurs et exploiteurs, il faut les envisager sous la qualité de séquestres judiciaires.

C'est une maxime constante en Hainaut, que les Mayeurs sont dépositaires nés de toutes les sommes d'argent et de tous les effets dont la consignation est, ou ordonnée par les échevins, ou prescrite par les coutumes, dans les matières sujettes à la juridiction échevinale. Ainsi, lorsqu'on veut retraire un mainferme, soit du chef-lieu de la cour, soit de celui de Mons, il faut consigner le prix et les loyaux-coûts entre les mains du Mayeur de la situation, et cette consignation doit être faite en présence de quatre échevins. C'est ce que porte l'art. 11 du chap. 51 des chartes préavisées du chef-lieu de Mons, confirmées à cet égard par un usage constant et uniforme. Les retrayans « seront tenus (porte ce texte), présenter et offrir à l'acheteur les deniers du vendage, et tous frais et loyaux coûts ; et en cas de refus, les devra nantir ès mains du Mayeur, ou bien or et argent, comme du passé, offrant fournir au cours ; le tout présens quatre échevins ».

Le débiteur d'une rente mainferme, constituée au profit d'un mineur ou même d'un majeur qui n'a point les qualités requises par la coutume pour aliéner, ne peut en rembourser le capital que par forme de consignation entre les mains du Mayeur, à l'intervention de quatre échevins. L'art. 5 du chap. 45 des chartes préavisées établit à ce sujet une règle générale : « Tous nantissemens procé- » dans d'actions réelles, pour rachat de rentes » ou de semblable essence, se devront faire » ès mains des Mayeurs, prévôts, vicomtes » ou lieutenans, et suivant et connus devant » quatre échevins au moins, à peine de nul- » lité ».

Le nombre de quatre échevins n'est point essentiellement requis dans d'autres matières que celles de retrait : les chartes préavisées tirent toute leur force de l'usage, car elles ne sont point homologuées, et l'usage autorise les consignations qui se font entre les mains du Mayeur, sans l'intervention de quatre échevins. Nous avons sous les yeux un arrêt du conseil souverain de Mons, du 27 janvier 1708, qui déclare valable une consignation reçue par un Mayeur, en présence de trois échevins seulement. Il y a même un règle-

ment du 15 octobre 1704, donné par le conseil privé de Bruxelles, pour les mairies du Hainaut autrichien, qui porte art. 2, que « tous les » nantissemens que l'on fera aux Mayeurs » devront être faits en présence d'*un échevin*, » à peine de nullité ».

Il n'est pas nécessaire en Hainaut que la partie intéressée soit appelée pour voir consigner; mais il faut, quand la consignation est faite, qu'on la lui notifie, afin qu'elle lève les deniers, si elle le peut, ou que; dans le cas contraire, elle fasse ses diligences pour en procurer le remploi, si la matière y est disposée. L'art. 6 du chap. 45 des chartes préavisées est formel sur ce point : « Après la- » quelle reconnaissance (des Mayeurs ou » échevins), celui auquel la chose touche- » rait, en devra être sommé et averti par le » nantisseur...., afin que celui ou celle à qui » les deniers appartiennent, fasse devoir de » les faire employer, si bon lui semble ».

Le Mayeur est obligé de remployer tous les deniers nantis entre ses mains, pour cause d'incapacité de ceux à qui ils appartiennent, d'aliéner leurs biens. L'art. 18 du chap. 122 des chartes *générales* en contient une disposition expresse : « Tous deniers de rachat » d'héritages ou rentes, nantis en mains de » justice, à cause que l'héritier ne serait » puissant de les recevoir, devront être em- » ployés pour tenir même nature et condi- » tion de l'héritage ou rente rachetée ».

Ce remploi doit être effectué le plus tôt possible; et si le Mayeur était convaincu de l'avoir retardé par négligence, il serait obligé de payer les intérêts de l'argent consigné.

Le conseil souverain de Mons a jugé par arrêt du 19 avril 1708, les chambres assemblées, qu'un Mayeur doit avoir une année entière pour le remploi, sans payer d'intérêts. La loi du 15, D. *de administratione tutorum*, est plus rigoureuse : elle n'accorde que six mois au tuteur pour employer les deniers de son pupille, et il semble que ce terme doit aussi suffire au Mayeur, à moins qu'il ne fasse conster de ses diligences. L'art. 2 du chap. 45 des chartes préavisées propose là-dessus une règle très-sage. « Le Mayeur ou » gens de loi ayant, à titre de leur office, de- » niers en main appartenans aux personnes » veuves, orphelines ou autres, pour être » mis à gaingnage et remploi, sont tenus, de » demi-an à autre, aux jours, lieux et heures » accoutumés, attacher billets notifiant et » déclarant en public, qu'ils ont deniers nan- » tis, afin que remploi s'en puisse faire, à » peine d'être poursuivis, et les frais répétés » sur les défaillans».

Le Mayeur doit apporter beaucoup de circonspection et de prudence dans le remploi. Si, après qu'il l'a effectué, il paraissait que le bien acquis fût grevé d'une hypothèque ou de quelqu'autre droit réel dont une recherche exacte l'aurait instruit, ce serait sur lui que devrait retomber toutes les suites de sa négligence, et il serait garant des évictions qui pourraient en résulter. L'art. 9 du règlement de 1704 porte à ce sujet, que les Mayeurs « devront prendre acte du Mayeur » du lieu de la situation du bien, pour les » arrêts (ou Mainmises), et du greffier pour » les charges et rapports, contenant l'acte du » Mayeur, qu'ayant fait une exacte visite, il » n'a trouvé aucun arrêt sur le même bien; » et celui du greffier, qu'après semblable vi- » site, il n'a trouvé qu'il y ait aucune hypo- » thèque, rapport, ni autre charge depuis » trente ans, et qu'ils n'en savent point d'an- » térieurs ».

L'art. 6 ajoute que « le vendeur passant les » œuvres de loi, devra prêter serment qu'il » ne sait autres charges que celles accusées » en l'acte du greffier ».

Le remploi doit être fait en bien régis par la coutume où étaient situés ceux de l'aliénation desquels proviennent les deniers. Il y a un arrêt du conseil souverain de Mons, du 21 novembre 1687, qui déclare nul le remploi qu'un Mayeur avait fait dans le chef-lieu de Valenciennes, du prix d'un héritage du chef-lieu de Mons, quoiqu'il fût stipulé dans le contrat, que le bien acquis serait soumis à la coutume de Mons. C'est ce qui a été encore jugé par arrêt rendu sur la requête de la veuve d'Anice, qui offrait de remployer sur une maison régie par la coutume de Binche, une rente hypothécaire sur une mainferme du chef-lieu de Mons. L'arrêt du 19 avril 1708, que nous avons déjà cité, a décidé la même chose dans une espèce qui présentait encore une autre question.

Un Mayeur, après avoir reçu, par forme de consignation, le remboursement d'une rente appartenant à un majeur qui n'a pas les qualités requises pour le recevoir lui-même, est assigné par celui-ci, pour voir dire qu'il sera tenu de lui délivrer, à titre de constitution de rente, les deniers dont il est nanti, sous l'offre de lui donner en rapport deux petits fiefs soumis aux chartes générales, et quelques mainfermes situés dans la coutume de Lessines.

Il répond que la demande du propriétaire des deniers ne pourrait être admise, qu'autant qu'il hypothéquerait des mainfermes du chef-lieu de Mons, par la raison que la rente rem-

79291

boursée était constituée sur des biens de cette nature, et qu'aux termes du chap. 28 de la coutume de Mons, *les deniers mis en mains de loi*..... doivent être *employés pour tenir telles nature et condition que la rente rachetée.*

Le propriétaire réplique que cette disposition n'oblige pas le Mayeur à remployer les deniers sur des biens semblables à ceux qui étaient chargés de la rente remboursée; mais qu'elle imprime seulement à la rente acquise par remploi, une qualité fictive, qui la fait réputer de la même nature que l'ancienne; qu'à la vérité, on ne peut pas remployer sur des mainfermes du chef-lieu de Valenciennes, une rente qui était constituée sur des mainfermes du chef-lieu de Mons, parcequ'il n'est pas possible, en ce cas, de faire tenir à l'une la même nature qu'à l'autre, n'étant pas au pouvoir des particuliers de soustraire un bien à l'empire de la coutume sous laquelle il est situé, pour l'assujétir à une loi étrangère; que la cour avait jugé sur ce fondement, qu'une rente devenue féodale par l'hypothèque qui en avait été donnée sur un fief, n'avait pas pu être convertie en mainferme par un avis de père et de mère; mais qu'il n'en est pas de même lorsque le remploi se fait en rente *à promesse d'hypothèque*, moyennant un simple rapport; que le souverain chef-lieu avait admis une demande semblable à la sienne, par arrêt du 23 juillet 1667, entre Michel Planchon et le Mayeur de la même ville, par la raison qu'il est permis en Hainaut d'assurer une rente mainferme par un rapport de fiefs, le simple rapport n'influant pas sur la nature de la rente, comme l'hypothèque créée par déshéritance et adhéritance.

L'arrêt cité, en prononçant sur cette contestation, ordonne au Mayeur de délivrer les deniers dont il s'agissait au propriétaire, *parmi constitution d'une nouvelle rente qui tiendra même nature, en rapportant des fiefs et autres héritages situés dans le pays, et avec promesse de l'hypothèque quand il en sera requis, sur des mainfermes du chef-lieu de Mons.*

Les droits des Mayeurs de la ville et du chef-lieu de Valenciennes, considérés comme séquestres et dépositaires, sont expliqués dans les art. 99, 100, 101, 102, 137 et 148 de la coutume.

Voici les termes du premier de ces textes : *Au Mayeur que commettons en notredite ville* (et à celui que commet le seigneur dans chaque juridiction du chef-lieu) *appartient d'avoir en dépôt et garde tous deniers venant de vendage d'héritages et rentes héritières par l'espace de quinze jours ou autres temps à ce ordonné* (1).

La même article attribue au Mayeur le droit « de régir et gouverner sous sa main » toutes choses séquestrées, pour en rendre » compte en définitive à ceux qu'il appartient » à l'ordonnance de justice ».

L'art. 100 porte qu'il « appartient encore » audit Mayeur de, incontinent après le tré» pas d'un manant et habitant de notredite » ville et banlieue, sceller la maison mor» tuaire, inventorier et mettre entre ses mains » tous les biens délaissés par un trépassé, et » ce jusqu'à ce que héritier sera apparu, ou » que les testamens, dons et ordonnances » d'icelui trépassé soient amenés à connais» sance de justice, et ce, pour la sûreté des » héritiers et légataires ».

Le Mayeur n'est préposé par cet article à la conservation des effets d'une succession, que lorsqu'il ne se présente personne pour la recueillir en vertu de la loi ou d'un testament; c'est pourquoi il a été jugé par un arrêt du parlement de Flandre, du 5 juillet 1712, rapporté dans le recueil de Desjaunaux, « qu'à Valenciennes, le Mayeur ne peut em» pêcher que les exécuteurs nommés par un » testament, ne paient les legs et même les » dettes du défunt, en exécution de son tes» tament, quoique la succession soit obérée » et abandonnée, ni qu'à cet effet ils fassent » vendre les effets et biens du défunt ».

Le même arrêt juge que le Mayeur ne peut pas empêcher les exécuteurs testamentaires de faire « établir un curateur pour la vente » des immeubles situés hors le ressort de la » ville ».

L'article que nous venons de rapporter, a été restreint aux successions collatérales, par l'art. 11 d'un arrêt du conseil du 29 décembre 1732, et cela sur le fondement d'une autre disposition de la coutume, qui attribue à l'héritier du sang en ligne directe la saisine légale qu'elle refuse aux parens collatéraux. L'art. 12 du même arrêt accorde néanmoins au Mayeur le droit d'apposer le scellé aux successions directes dans lesquelles il se trouve des héritiers mineurs ou absens, à qui les défunts n'ont pas nommé de tuteurs, ainsi que dans celles que les enfans majeurs ou pourvus de tuteurs diffèrent d'appréhender. Mais,

(1) La consignation qu'on est obligé de faire, dans la coutume de Valenciennes, du prix de toute les ventes même volontaires, s'appelle, en terme de pratique, *Rembannissement*. *V.* ce mot.

dans le premier de ces deux cas, il est tenu, suivant le même article, d'en donner avis au magistrat, qui aussitôt établit des tuteurs et curateurs auxquels on remet la régie et administration de ces successions.

On a inféré de l'art. 100 de la coutume, que le Mayeur devait mettre le scellé dans les maisons *abandonnées;* tel a toujours été l'usage, et il a été confirmé implicitement par l'art. 10 de l'arrêt cité, portant que le Mayeur ne pourra vendre les meubles et effets *des maisons abandonnées et faillies*, sans ordonnance préalable du magistrat. C'est aussi ce qui résulte de l'art. 21 du même arrêt, en ce qu'il attribue au Mayeur « pour droit de » sceller les maisons mortuaires, celles *aban-* » *données* ou exécutées, compris son procès- » verbal, 2 liv. 8 s. ».

Le Mayeur a porté ses prétentions plus loin : il a soutenu que c'était à lui à régir les effets des faillis, à l'exclusion des syndics nommés par les créanciers; mais sa demande était diamétralement contraire à l'art. 9 du tit. 11 de l'ordonnance de 1673, suivant lequel tous les deniers comptant et autres procédant de la vente des meubles et effets mobiliers des faillis, doivent être mis entre les mains des syndics, sans que les dépositaires publics puissent prétendre que la consignation s'en fasse dans leurs caisses. Aussi la prétention du Mayeur a-t-elle été proscrite par un arrêt du conseil du 26 octobre 1728, et par une sentence du magistrat de Valenciennes du 26 octobre 1757, confirmée par arrêt du parlement de Flandre du 20 décembre suivant, au rapport de M. de Francqueville-d'Inielle.

Le Mayeur se prévalait, dans l'espèce de ce dernier arrêt, de l'art. 10 du règlement du conseil de 1732, portant, comme on l'a déjà vu, qu'il a droit de vendre les meubles et effets *des maisons abandonnées et faillies*. Mais on a répondu que cet article parlant de maisons *abandonnées et faillies*, il ne suffisait pas, pour autoriser les fonctions du Mayeur, qu'une maison fût en *faillite*, mais qu'il fallait encore qu'elle fût *abandonnée;* que d'ailleurs cette disposition était éclaircie par l'art. 21, dans lequel il n'est question que des *maisons abandonnées ou exécutées;* qu'il n'est point là parlé de maisons en *faillite;* que, si cette épithète s'était glissée dans l'art. 10, elle formait un pléonasme avec le mot *abandonnées*, puisque toute maison abandonnée est nécessairement *faillie*, la retraite du débiteur étant, aux termes de l'art. 1er. du tit. 11 de l'ordonnance de 1673, un des principaux caractères auxquels on peut le reconnaître pour failli; qu'enfin on ne pouvait pas dire que les maisons *faillies* étaient comprises dans l'art. 21 sous la dénomination de maisons *exécutées*, puisque celles-ci sont des maisons où le Mayeur saisit les meubles et établit des gardiens, faute de satisfaction, dans les jours légaux, à une condamnation prononcée par le magistrat, et que celles-là sont des maisons de négocians ou d'autres personnes dont les effets sont dévolus à leurs créanciers.

Revenons à la coutume de Valenciennes. L'art. 101 porte, conformément au droit commun du Hainaut, qu'il « appartient aussi » audit Mayeur de garder et tenir en ses » mains tous deniers procédant d'héritages » vendus, sujets et soumis à remploi, jus- » qu'à ce que tel remploi soit trouvé et fait, » sans en rendre aucun profit à ceux aux- » quels lesdits deniers peuvent apparte- » nir ».

L'art. 102 déclare « qu'icelui Mayeur devra » tenir note et donner billet des espèces qui » seront consignées et mises en ses mains, » pour après rendre les mêmes espèces ».

L'art. 137 décide que le droit de maineté échu à un mineur, doit être levé par le Mayeur; mais cette disposition ne peut s'entendre que du mineur qui est sans tuteur.

L'art. 147 veut que les immeubles échus en ligne collatérale, soient appréhendés par *clain d'hoirie* dans l'an du décès; et l'art. 148 ajoute que, « si personne ne venait en de- » dans l'an appréhender ladite succession » collatérale, en ce cas, les biens seront » appréhendés par le Mayeur de la ville, et » par lui gouvernés sous sa main, à charge » d'en rendre compte à celui à qui lesdits » héritages et rentes seront trouvés compé- » ter et appartenir ».

Il nous reste à rendre compte des dispositions de l'arrêt du conseil du 29 décembre 1732, que nous n'avons point encore retracées.

Le roi annonce dans le préambule de ce règlement, que les offices de receveur des consignations et de commissaire aux saisies-réelles, créés par les édits de février 1689 et février 1692, ont occasioné beaucoup de difficultés dans la ville de Valenciennes, à cause de la concurrence du Mayeur; et que, pour éviter toute contestation à l'avenir, le magistrat de cette ville a acheté ces trois offices par contrat du 12 juillet 1732, et les a transportés au sieur Prouver de Pont.

En conséquence, le roi ordonne, art. 1er. qu'à chaque mutation, le magistrat aura un

mois pour reprendre les trois offices moyennant 41,200 livres de France, et les augmentations de finance qui pourront avoir été demandées par sa majesté.

L'art. 2 porte qu'il sera nommé un sous-Mayeur par le magistrat, sur la présentation que lui fera le Mayeur de trois sujets.

L'art. 3 attribue au magistrat la connaissance de toutes les affaires personnelles du Mayeur, sauf l'appel au parlement de Flandre.

L'art. 4 oblige le Mayeur et le sous-Mayeur de se conformer aux jugemens et ordonnances du magistrat dans les matières concernant leurs offices; sinon, permet au magistrat d'en commettre l'exécution à d'autres.

Suivant l'art. 5, le Mayeur peut se trouver tous les jours à onze heures à l'assemblée du magistrat, pour intervenir aux œuvres de loi, records et autres actes de cette nature; sinon, il ne peut entrer dans la chambre échevinale que pour des causes urgentes qui concernent la police des vivres et les autres matières de sa compétence.

L'art. 6 porte qu'il n'aura séance à l'hôtel-de-ville, comme Mayeur, que dans la chaise placée au bas du banc des échevins; et que le sous-Mayeur se tiendra debout à la même place.

L'art. 9 permet au magistrat d'établir un Mayeur *par loi* pour la semonce aux déshéritances et adhéritances, lorsque le Mayeur ou le sous-Mayeur ne s'y trouveront pas, ainsi qu'il s'est pratiqué de tout temps. La même chose avait été prescrite pour la ville de Mons, par l'art. 10 de la charte de 1428.

L'art. 13 veut que le Mayeur ait des registres cotés et paraphés par le magistrat, et qu'il y enregistre toutes les recettes et dépenses relatives à ces trois offices réunis.

L'art. 14 porte qu'il spécifiera dans ses registres et dans ses quittances, les espèces d'or et d'argent et la monnaie qu'il aura reçues, pour ensuite rendre les mêmes espèces, à moins qu'il n'ait été obligé de les échanger par édit du roi. Le même article ordonne que, dans ce cas, l'échange devra être précédé d'un procès-verbal dressé par un échevin, et constaté par un certificat des officiers de la monnaie.

L'art. 15 l'oblige de donner, tous les trois mois, au magistrat un état détaillé de toutes les sommes qu'il aura reçues.

L'art. 16 lui enjoint de donner inspection de ses registres au magistrat toutes les fois qu'il en sera requis, et aux parties intéressées, pour les objets qui les concernent.

Ces deux articles se rapprochent assez des art. 12 et 13 du règlement porté en 1704 pour les mairies du Hainaut autrichien, voici comment ils sont conçus :

« Les Mayeurs devront, tous les demi-ans, mettre au greffe de leur lieu une liste et déclaration des nantissemens dont les deniers ne seront point remployés, à peine de cent florins d'amende à répartir par tiers, au profit de sa majesté, de l'officier faisant l'exploit, et du dénonciateur.

» Seront lesdites listes montrées aux intéressés quand ils le requerront, pour ensuite en procurer le remploi, ou autrement surveiller à leur droit ».

L'art. 18 déclare que le Mayeur aura, comme tel, inspection sur les poids, mesures, laines, pain, beurre, viande, volaille, poissons, et autres denrées; qu'il pourra, accompagné d'un juré de cattel, visiter les maisons des marchands, les cabarets, les boulangeries, la boucherie, le marché aux poissons et volailles; enlever les mesures, poids, pains, etc., dans lesquels il trouvera des contraventions aux règlemens de police, à la charge d'en dresser procès-verbal avec son juré, pour être rendu par le magistrat tel jugement qu'il appartiendra; que les confiscations qui seront prononcées en conséquence, lui demeureront, suivant l'usage; mais qu'en cas de négligence ou de défaut de sa part, le magistrat fera faire ces visites et procès-verbaux par tel autre officier de justice qu'il trouvera convenir.

L'art. 19 porte qu'il pourra, comme Mayeur, suivant le règlement des archiducs, du 16 avril 1617, semoncer dans le parc du marché aux poissons, à la vente du poisson de mer, et dresser procès-verbal des infractions aux règlemens de police; mais qu'il ne prendra séance qu'après les échevins qui se trouveront dans le parc.

L'art. 20 ajoute que le prix de l'acquisition des trois offices sera affecté à la sûreté des sommes que le pourvu recevra, par préférence à tous autres créanciers, même à ceux qui pourraient avoir prêté leurs deniers pour cette acquisition. Il doit même, suivant cet article, donner une caution fidéjussoire de douze mille florins, et la faire accepter par le magistrat.

L'art. 21 contient un tarif général des droits dus à l'office de Mayeur.

V. les articles *Echevins, Magistrat, Gens de loi, Devoirs de loi, Nantissement, Record, Prevôt, Rembannissement, Ajour,* etc.

[[III. Les Mayeurs, considérés comme

officiers municipaux, ont été supprimés par la loi du 14 décembre 1789. *V.* l'article *Echevins.*

Considérés comme officiers de justices seigneuriales, ayant le droit exclusif de faire des *ajours*, ils ont été supprimés par les lois du 4 août 1789; mais ils ont dû continuer leurs fonctions jusqu'à l'installation des tribunaux de district créés par la loi du 24 août 1790, *V.* l'art. 22 du tit. 1 de la loi du 13-20 avril 1791, rapporté aux mots *Plainte en matière civile.*

Considérés comme dépositaires publics, ils ont été également compris dans la suppression de tous les officiers de justices seigneuriales; et l'art. 23 du tit. 1 de la loi du 13-20 avril 1791 a voulu que « provisoirement et » jusqu'à ce qu'il en eût été autrement or» donné, les consignations qui, dans quel» ques coutumes, devaient, en certains cas, » s'effectuer entre les mains des ci-devant » Mayeurs, baillis ou autres officiers seig» neuriaux, se feraient à l'avenir, sans frais, » au greffe des tribunaux de district ». *V.* l'article *Consignation.*]]

[[MÉDAILLE. Pièce de métal frappée et marquée, qui n'a pas cours de monnaie.

La fabrication des Médailles avait fixé avant les événemens de 1789, l'attention du gouvernement; et, à son imitation, le gouvernement consulaire a pris, le 5 germinal an 12, un arrêté qui,

« Vu les arrêts du conseil des 15 janvier et 14 juillet 1685, des 26 mai 1696 et 9 décembre 1702; vu aussi l'édit du mois de juin 1695, en ce qui concerne la monnaie des Médailles; le conseil d'état entendu, ordonne ce qui suit :

ART. 1. *Il est expressément défendu à toutes personnes, quelles que soient les professions qu'elles exercent, de frapper ou faire frapper des Médailles, jetons ou pièces de plaisir, d'or, d'argent et d'autres métaux, ailleurs que dans l'atelier destiné à cet effet dans la galerie du Louvre, à Paris, à moins d'être munies d'une autorisation spéciale du gouvernement.*

» 2. Néanmoins tout dessinateur ou graveur, ou autre individu, pourra dessiner ou graver, faire dessiner ou graver des Médailles; et elles seront frappées avec le coin qu'ils remettront à la monnaie des Médailles.

» Les frais de fabrication seront réglés par le ministre de l'intérieur.

» Il sera déposé deux exemplaires de chaque Médaille en bronze à la monnaie du Louvre, et deux à la bibliothèque nationale.

» 3. Conformément à l'arrêt du conseil du 15 janvier 1685, chacun des contrevenans aux dispositions contenues dans les articles précédens, sera condamné à une amende de mille francs, et à une somme double en cas de récidive.

» 4. Les particuliers qui feront frapper des Médailles ou jetons, seront, au surplus, assujétis aux lois et réglemens généraux de police qui concernent les arts et l'imprimerie ».]]

* MÉDECIN. C'est celui qui a étudié et qui professe la médecine, ou l'art d'entretenir la santé et de guérir les maladies.

§. I. *Conditions requises pour être admis à l'exercice de la médecine.*

Suivant l'ordonnance de Blois et d'autres réglemens postérieurs, il n'y a que les docteurs ou licenciés dans une faculté de médecine, qui puissent exercer la médecine en France; tout autre qui s'aviserait d'ordonner des remèdes, même gratuitement, pourrait être condamné à une amende de 400 livres, conformément à l'art. 26 de l'édit du mois de mars 1707, servant de réglement pour les facultés de médecine.

[[Cette partie intéressante de la législation française, momentanément bouleversée par les suites de la révolution de 1789, a été rétablie sur de nouvelles bases par la loi du 19 ventôse an 11.

Pour bien apprécier cette loi, il faut en connaître les *motifs*, tels qu'*ils ont été exposés*, au nom du gouvernement, par *M. Fourcroy*, conseiller d'état, à la séance du corps législatif du 7 du même mois :

« *Les hommes réunis en société ont de tout temps été sujets à des maux nés de leur association, et qui ont souvent fait penser aux philosophes que cette association même a été plus funeste qu'utile à l'humanité. Cependant les nations civilisées ont constamment trouvé dans la médecine, sinon des remèdes assurés contre les maladies, au moins des secours multipliés et des soulagemens certains. L'utilité de cet art consolateur a été sentie chez tous les peuples et dans tous les siècles; il n'a point existé de gouvernement qui ne lui ait prêté un favorable appui, et qui ne se soit intéressé plus ou moins vivement à ses progrès. L'anarchie seule, qui ne respecte aucune institution, a pu méconnaître l'importance de l'art de guérir. Il appartenait à un gouvernement réparateur de rendre à cette branche de l'instruction sa splendeur ancienne et ses résultats avantageux. Profondément pénétré de la nécessité de rétablir l'or-*

dre dans l'exercice d'une profession qui intéresse essentiellement la sûreté et la vie des citoyens, le gouvernement vous présente un projet de loi qui a pour but de régulariser la pratique de cet art salutaire. Pour vous faire connaître l'urgence de cette loi et les raisons qui en appellent la prompte exécution, qu'il me soit permis de vous offrir un tableau rapide de l'état actuel de l'art de guérir, des abus qui s'y sont introduits, et de ce qui existait en 1792, avant de vous faire connaître les nouvelles mesures législatives que le gouvernement vous propose d'adopter.

» Depuis le décret du 18 août 1792, qui a supprimé les universités, les facultés et les corporations savantes, il n'y a plus de réception régulière de Médecins ni de chirurgiens. L'anarchie la plus complète a pris la place de l'ancienne organisation. Ceux qui ont appris leur art se trouvent confondus avec ceux qui n'en ont pas la moindre notion. Presque partout on accorde des *patentes* également aux uns et autres. La vie des citoyens est entre les mains d'hommes avides autant qu'ignorans. L'empirisme le plus dangereux, le charlatanisme le plus déhonté, abusent partout de la crédulité et de la bonne foi. Aucune preuve de savoir et d'habilité n'est exigée. Ceux qui étudient depuis sept ans et demi dans les trois écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an 3, peuvent à peine faire constater les connaissances qu'ils ont acquises, et se distinguer des prétendus guérisseurs qu'on voit de toutes parts. Les campagnes et les villes sont également infectées de charlatans qui distribuent les poisons et la mort avec une audace que les anciennes lois ne peuvent plus réprimer. Les pratiques les plus meurtrières ont pris la place des principes de l'art des accouchemens. Des rebouteurs et des mèges impudens abusent du titre d'officiers de santé pour couvrir leur ignorance et leur avidité. Jamais la foule des remèdes secrets, toujours si dangereux, n'a été aussi nombreuse que depuis l'époque de la suppression des facultés de Médecine. Le mal est si grave et si multiplié, que beaucoup de préfets ont cherché les moyens d'y remédier, en instituant des espèces de jurys chargés d'examiner les hommes qui veulent exercer l'art de guérir dans leurs départemens. Mais cette institution départementale, outre quelle a le grave inconvénient d'admettre une diversité fâcheuse de mesures administratives, ouvre la porte à de nouveaux abus, nés de la facilité trop grande ou du trop peu de sévérité des examens, et quelquefois d'une source encore plus impure. Le ministre de l'intérieur s'est vu forcé de casser des arrêtés de plusieurs préfets, relatifs à ces espèces de réceptions, souvent aussi abusives qu'elles sont irrégulières. Il est donc pressant, pour détruire tous ces maux à la fois, d'organiser un mode uniforme et régulier d'examen et de réception pour ceux qui se destinent à soigner des malades.

» Il existait en France, en 1792, et avant le décret du 18 août de cette même année, des facultés et des colléges de Médecins, ainsi que des colléges et des communautés de chirurgiens. Les facultés faisaient partie des universités plus ou moins dotées : elles conféraient seules les degrés et recevaient des docteurs en médecine. Sur dix-huit facultés qui existaient en France, neuf seulement conservaient à cette époque plus ou moins d'activité; toutes les autres n'avaient plus qu'un vain nom. Celles de Paris, Montpellier, Toulouse, Besançon, Perpignan, Caen, Reims, Strasbourg et Nancy, recevaient chaque année un certain nombre de Médecins. Les deux premières avaient seules une abondance d'élèves et de réceptions, qui, depuis long-temps, les avaient placées bien au-dessus des autres. Outre ces facultés, il y avait quinze colléges de médecine, situés à Amiens, Angers, Bordeaux, Châlons, Clermont, Dijon, Lille, Lyon, Moulins, Nancy, Orléans, Rennes, La Rochelle, Tours et Troyes. Ces colléges, sans enseignement et sans droit de réception, n'étaient que des corporations auxquelles étaient tenus de s'agréger les Médecins reçus auparavant à l'une des neuf facultés, et qui voulaient exercer dans les villes où ces colléges étaient situés, ou dans les provinces dont ces villes étaient les capitales.

» Chaque faculté de médecine chargée d'enseigner ou de recevoir les Médecins, avait des règlemens particuliers, émanés du conseil du roi ou de quelques autorités locales, surtout des évêques chanceliers des universités. Ces règlemens fixaient le mode d'étude et de réception, qui variait dans chaque faculté. Ils soumettaient cependant les candidats à des épreuves plus ou moins difficiles; ils exigeaient d'eux des attestations de trois ou quatre années d'études; ils leur prescrivaient de n'étudier dans l'une des facultés, qu'après avoir acquis le titre et le grade de maître-ès-arts dans les universités. Le temps de la licence consacré aux réceptions, qui variait d'un mois à deux années suivant les diverses facultés, était partagé en quatre ou cinq examens de plusieurs heures chacun, et en thèses que cha-

que récipiendaire était obligé de soutenir. Les frais d'examen et de thèses coûtaient de 4 à 600 francs dans les provinces; et plus de 6000 francs à Paris. Outre les frais de licence et d'examen, les élèves payaient encore annuellement des inscriptions pendant les quatre années d'études exigées à Paris. Ces inscriptions variaient de prix comme les réceptions, mais elles n'allaient jamais au delà de 100 à 150 francs pour les trois ou quatre années d'études qui doivent précéder les examens.

» Malgré cet ordre apparent, le temps avait amené des irrégularités et des abus dans les réceptions; depuis plus de trente ans tous les hommes éclairés les avaient dénoncés à l'opinion publique. Telle était surtout la différence des deux genres de réception, des docteurs *intra muros* et *extra muros*; des *ubiquistes*, les dénominations de *bacheliers*, de *licenciés*, d'*agrégés*, de *docteurs-régens* et de *non-régens*, ainsi que les diverses prérogatives attachées à ces degrés ou à ces variétés de grades. Le régime intérieur des facultés de médecine, autrefois liées à l'ordre de la clericature, se ressentait encore, en 1790 et 1792, du caractère de monachisme qui leur avait si longtemps appartenu. Sous prétexte de discipline de corps, les membres étaient recherchés, persécutés même pour leurs opinions médicales, comme pour leur conduite privée. A côté de quelques avantages dus à ce régime, les passions, les jalousies se couvraient trop souvent du voile de l'ordre et de la noblesse de l'état de Médecin, pour tourmenter ceux d'entre eux que des idées nouvelles et des succès trop prompts distinguaient et tiraient de la classe commune. On se souvient des guerres allumées à l'occasion de l'antimoine, de l'inoculation, des académies de médecine séparées des facultés, des Médecins de la cour, des chirurgiens pratiquant la médecine. Une pédanterie magistrale s'associait même au mérite saillant, et le couvrait même d'un ridicule qui retardait les progrès de l'art. D'ailleurs, si deux facultés, surtout celles de Paris et de Montpellier, avaient conservé la sévérité et la dignité dans les examens et les réceptions, presque toutes les autres étaient devenues si faciles pour les récipiendaires, qu'on a vu le titre de docteur conféré à des absens, et les lettres de réception envoyés par la poste.

» Il faut en dire autant des réceptions de chirurgiens qui, bien faites à Paris et dans deux ou trois autres grandes villes, présentaient encore plus d'abus, plus d'arbitraire et moins de sévérité pour leurs choix que celles des Médecins; parceque les communautés de chirurgiens trop multipliées, et le droit de recevoir trop répandu, admettaient à des épreuves trop simples et à des expériences trop légères, comme on les appelait, des sujets trop peu instruits pour leur confier la vie des hommes.

» Il y a sans doute plus de mal et d'abus encore depuis que ces épreuves sont abolies; depuis qu'il n'existe plus ni examen ni réceptions, depuis qu'il est permis à tout homme sans études, sans lumières, sans instruction, d'exercer et de pratiquer la médecine et la chirurgie; depuis enfin que les patentes de Médecins et de chirurgiens sont indifféremment délivrées sans titre et sans précaution à tous ceux qui se présentent pour les obtenir. Tout le monde convient donc aujourd'hui de la nécessité de rétablir les examens et les réceptions. Le projet de loi qui va être soumis au corps législatif, présente les dispositions propres à faire revivre cette utile institution. En le rédigeant, on a pris dans les formes anciennes, prescrites par l'édit de 1707, tout ce qu'elles avaient de bon, en les accordant d'ailleurs avec l'ordre de choses qui existe aujourd'hui. Tout est d'ailleurs préparé pour donner à ces dispositions l'utilité qu'on a droit d'en attendre et la solennité qu'elles réclament. Les trois écoles de médecine établies depuis l'an 3, ont répondu au vœu des législateurs; jamais l'art de guérir n'a été enseigné avec plus de soin, plus de développement et plus d'ensemble. Ces écoles doivent donc être maintenues. Trois écoles nouvelles, que la grande étendue, l'immense population et le territoire a ajouté à l'empire français, rendent nécessaires, et dont l'établissement a été ordonné par la loi du 11 floréal dernier, seront organisées comme les trois premières, dont plus de sept années d'existence ont garanti les succès. C'est dans le sein de ces six écoles que seront désormais reçus les docteurs en médecine et en chirurgie, professions qui ne peuvent plus être séparées depuis que leurs études sont fondées sur les mêmes bases et sur les mêmes principes.

» Il fallait pourvoir à une autre nécessité plus pressante peut-être, encore, que celle de former et de recevoir des docteurs en médecine et en chirurgie. Les soins dus aux habitans des campagnes, le traitement des maladies légères, celui d'une foule de maux qui, pour céder à des moyens simples, n'en demandent pas moins quelques lumières supé-

rieures à celles du commun des hommes, exigeaient qu'on substituât aux chirurgiens anciennement reçus dans les communautés, des hommes assez éclairés pour ne pas compromettre sans cesse la santé de leurs concitoyens. On propose à cet effet d'établir dans chaque département, un jury chargé de recevoir les jeunes gens que les moyens de leurs parens ne permettraient pas d'entretenir dans des études très-dispendieuses; mais qui, par six ans de travaux assidus auprès des docteurs, ou cinq années de résidence dans les hôpitaux civils ou militaires, auront acquis assez de connaissances pratiques, et auront été à portée de faire assez d'applications utiles, pour être devenus capables de soigner les malades, et d'éviter les erreurs funestes que l'ignorance et l'impéritie ne commettent que trop souvent. Ils porteront le nom d'*officiers de santé*.

» Le projet conforme à ces dispositions, est partagé en six titres; chacun de ces titres est divisé en un nombre d'articles proportionné à l'objet qui y est traité.

» Le premier titre, dans les quatre articles qui le composent, admet deux modes de réception : le premier dans les six écoles de médecine pour les *docteurs en médecine ou en chirurgie*; le second, par-devant les jurys de médecine pour les *officiers de santé*. Il est indispensable d'admettre cette différence entre deux genres de professions analogues, mais graduées, que l'ordre naturel des choses, consolidé par un grand nombre de siècles d'existence, force de conserver. Ce premier titre maintient en même temps les droits de ceux qui ont été légalement reçus, ou qui ont une sorte de possession d'état depuis plusieurs années.

» Le tit. 2 fixe les nombres des examens pour la réception des docteurs, et détermine le sujet de chacun de ces examens. On a senti la nécessité d'exiger que la langue latine fût familière aux aspirans. Les ouvrages des grands maîtres dans l'art de guérir, sont écrits pour la plupart en latin, et sont les sources où les élèves ont dû puiser les véritables principes de l'art : comment pourraient-ils profiter de ces trésors, et les avoir en quelque sorte à leur disposition, s'ils n'avaient en leurs mains la clef qui peut les leur ouvrir? En conséquence, des cinq examens que l'aspirant sera obligé de soutenir, deux au moins seront soutenus en latin. C'est d'ailleurs un moyen de forcer les élèves de passer, avant leurs études en médecine, dans les écoles secondaires, et dans les lycées, qui doivent en être regardés comme le préliminaire indispensable.

» Une étude de quatre années dans une des écoles de médecine, des honoraires pour les frais d'études, d'examen et de réception, sont des conditions indispensables, sans lesquelles on ne pourra être reçu docteur. La justice et la raison veulent que ces frais soient supportés par les aspirans, qui recevront en échange le droit d'exercer librement une profession de laquelle ils doivent retirer un profit plus ou moins considérable. Ces dispositions sont renfermées dans les art. 5, 6, 7, 8 et 9 du projet.

» Les art. 10, 11, 12 et 13 autorisent les individus pratiquant l'art de guérir sans avoir été reçus, et qui voudront acquérir le titre de docteur, à n'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception; ils exemptent de tous frais, exceptés de ceux fixés pour la thèse, les Médecins et chirurgiens non reçus, mais qui ont été employés en chef ou comme officiers de santé de première classe, pendant deux ans dans les armées de terre et de mer; c'est une récompense des services rendus à nos braves armées. Les élèves qui ont étudié dans les trois écoles de médecine actuellement en exercice, et qui y ont subi des examens et fait preuve de capacité, sont autorisés à se présenter pour recevoir le diplome de docteur, et à ne payer que la moitié des frais; les seuls élèves nationaux, admis par concours aux écoles spéciales de médecine, seront dispensés de payer les frais d'études et de réception. L'art. 14 et le dernier du tit. 2 affectent le produit des études et des réceptions dans chaque école de médecine, au traitement des professeurs et aux dépenses de chacune d'elles.

» Le tit. 3 traite de la réception des officiers de santé. A cet effet, il sera établi, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs et d'un commissaire pris parmi les professeurs des six écoles de médecine. Chaque jury ouvrira une fois par an des examens, qui seront au nombre de trois, et qui auront lieu en français; les frais ne pourront excéder 200 francs : la répartition de cette somme entre les membres du jury sera déterminée par le gouvernement. Les chirurgiens établis depuis dix ans, sans avoir pu se faire recevoir, pourront se présenter au jury de département pour être examinés et reçus officiers de santé, sans qu'ils soient tenus de payer plus que le tiers du droit fixé pour ces examens.

» Le tit. 4 a pour objet l'enregistrement et la formation des listes des docteurs et des

officiers de santé dans chaque département. Il indique les formalités qu'ils auront à remplir pour justifier de leurs droits à exercer l'art de guérir; ils présenteront leurs titres, sous un délai fixé, aux autorités chargées d'en connaître. Il enjoint à ces autorités de former les listes des docteurs et officiers de santé, d'en adresser des copies certifiées au grand juge ministre de la justice et au ministre de l'intérieur. Ces listes seront publiées par chaque préfet dans l'étendue de son département. Un des articles de ce titre veut que, désormais, les places et les emplois concernant l'art de guérir ou la salubrité publique, ne soient confiés qu'à des Médecins et des chirurgiens légalement reçus suivant les formes anciennes et nouvelles. Les deux derniers articles du tit. 4 déterminent les droits et les devoirs respectifs des docteurs et des officiers de santé.

» Le tit. 5 fixe le mode de la réception des sages-femmes, dont l'utilité ne peut être révoquée en doute, mais à l'instruction desquelles le gouvernement ne saurait porter trop d'attention. L'établissement d'un cours gratuit d'accouchement théorique et pratique dans chaque département, l'obligation où seront les sages-femmes de suivre au moins deux de ces cours, de voir pratiquer ou de pratiquer elles-mêmes pendant six mois dans un hospice; celle de se présenter au jury pour être examinées, de ne point employer les instrumens dans les accouchemens laborieux, sans appeler un Médecin ou un chirurgien, et d'obtenir un diplôme enregistré au tribunal de première instance : telles sont les dispositions principales contenues dans ce titre.

» Enfin, le tit. 6 détermine la peine et les amendes auxquelles seront condamnés les individus qui se permettraient d'exercer par la suite la médecine, la chirurgie ou l'art des accouchemens, sans s'être soumis aux épreuves et avoir obtenu les diplomes exigés par la loi. Ces amendes seront proportionnées au titre que les délinquans auraient usurpé.

» D'après cet exposé, vous voyez que le projet qui vous est présenté, en établissant des formes sévères pour constater les connaissances acquises en médecine et en chirurgie par les élèves qui se seront dévoués à leur étude, doit faire cesser le désordre et l'anarchie qui existent depuis plus de dix ans dans l'exercice de ces professions.

» Le gouvernement, en cherchant à éviter ce que les anciennes corporations de facultés de médecine, de colléges et de communautés de chirurgie pouvaient avoir d'abusif et de contraire à l'état actuel de la législation française, croit avoir frappé le but qu'il s'était proposé d'atteindre; le projet qui vous est aujourd'hui soumis, ôte à l'ignorance et à l'avide charlatanisme les moyens de nuire à la santé des citoyens; il enjoint de n'admettre à l'exercice de l'art de guérir que les sujets qui feront preuve d'une étude solide de cet art; il rend à un état honorable la dignité qui, seule, peut en soutenir les avantages; il donne au peuple français une garantie dans le choix des hommes éclairés, dont les listes lui seront offertes d'après des épreuves sévères; enfin, il remédie aux maux que le silence des lois sur cet objet de sûreté publique avait fait naître dans toutes les parties de la France. Le gouvernement compte que, touchés comme lui de la pressante nécessité de rétablir l'ordre dans cette branche de l'administration, vous vous empresserez d'accueillir et de sanctionner un projet qui intéresse essentiellement l'humanité ».

Voici les termes de la loi qui a été rendue d'après ces motifs :

« Tit. 1. *Dispositions générales.*

» Art. 1. A compter du 1er. vendémiaire de l'an 12, nul ne pourra embrasser la profession de Médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

» 2. Tous ceux qui obtiendront, à portir du commencement de l'an 12, le droit d'exercer l'art de guérir, porteront le titre de *docteurs* en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des six écoles spéciales de médecine; ou celui d'*officier de santé*, quand ils seront reçus par les jurys, dont il sera parlé aux articles suivans.

» 3. Les docteurs en médecine et les chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine, les colléges de chirurgie et les communautés de chirurgiens, continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir, comme par le passé. Il en sera de même pour ceux qui exerçaient dans les départemens réunis, en vertu des titres pris dans les universités étrangères et reconnus légaux dans les pays qui forment actuellement ces départemens.

» Quant à ceux qui exercent la médecine ou la chirurgie en France, et qui se sont établis depuis que les formes anciennes de réception ont cessé d'exister, ils continueront leur profession, soit en se faisant recevoir docteurs ou officiers de santé, comme il est dit aux art. 10 et 21, soit en remplissant simplement les formalités qui

sont prescrites à leur égard, à l'art. 23 de la présente loi.

» 4. Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un Médecin ou à un chirurgien étranger, et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la république.

» Tit. 2. *Des examens et de la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.*

Art. 5. Il sera ouvert, dans chacune des six écoles spéciales de médecine, des examens pour la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

» 6. Ces examens seront au nombre de cinq, savoir : le premier, sur l'anatomie et la physiologie ; le deuxième, sur la pathologie et la nosologie; le troisième, sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie ; le quatrième, sur l'hygiène et la médecine légale; le cinquième, sur la clinique interne et externe, suivant le titre de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie que l'aspirant voudra acquérir.

» Les examens seront publics; d'eux d'entre eux seront nécessairement soutenus en latin.

» 7. Après les cinq examens, l'aspirant sera tenu de soutenir une thèse qu'il aura écrite en latin ou en français.

» 8. Les étudians ne pourront se présenter aux examens des écoles, qu'après avoir suivi, pendant quatre années, l'une ou l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'étude qui seront déterminés.

» 9. Les conditions d'admission des étudians aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplome à délivrer par les écoles aux docteurs reçus, seront déterminés par un règlement délibéré dans la forme adoptée pour tous les règlemens d'administration publique : néanmoins la somme totale de ces frais ne pourra excéder mille francs, et cette somme sera partagée dans les quatre années d'étude et dans celle de la réception.

» 10. Les médecins et chirurgiens qui, ayant étudié avant la suppression des universités, facultés et colléges de médecine et de chirurgie, et n'ayant pas pu subir d'examen par l'effet de cette suppression, voudront acquérir le titre de docteur, se présenteront à l'une des écoles de médecine avec leurs certificat d'étude : ils y seront examinés pour recevoir le diplome, et ils ne seront tenus d'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception.

» 11. Les Médecins ou chirurgiens non reçus, comme ceux de l'article précédent, mais qui ont été employés en chef ou comme officiers de santé de première classe pendant deux ans dans les armées de terre ou de mer, se présenteront, s'ils veulent obtenir le titre de docteur en médecine ou en chirurgie, avec leurs brevets ou commission certifiés par les ministres de la guerre ou de la marine, à l'une des écoles de médecine, où ils seront tenus de subir le dernier acte de réception seulement, ou de *soutenir* thèse. Il leur sera délivré un diplome, et ils ne paieront que les frais qui seront fixés pour la thèse.

» 12. Ceux des élèves qui, ayant étudié dans les écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an 3, ont subi des examens et ont fait preuve de capacité dans ces écoles, suivant les formes qui y ont été établies, se présenteront à celles de ces écoles où ils auront été examinés, pour y recevoir le diplome de docteur. Ils seront tenus d'acquitter la moitié des frais fixés pour les examens et la réception.

» 13. Les élèves nationaux admis par le concours des lycées ou des prytanées aux écoles spéciales de médecine, d'après l'art. 35 de la loi du 11 floréal an 10, seront seuls dispensés de payer les frais d'étude et de réception.

» 14. Le produit des études et des réceptions dans chaque école de médecine, sera employé au traitement des professeurs et aux dépenses de chacune d'elles, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement, sans néanmoins que les sommes reçues dans l'une de ces écoles, puissent être affectées aux dépenses des autres.

» Tit. 3. *Des études et de la réception des officiers de santé.*

» Art. 15. Les jeunes gens qui se destineront à devenir officiers de santé, ne seront pas obligés d'étudier dans les écoles de médecine; ils pourront être reçus officiers de santé, après avoir été attachés, pendant six années, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi, pendant cinq années consécutives, la pratique des hôpitaux civils ou militaires. Une étude de trois années consécutives dans les écoles de médecine, leur tiendra lieu de la résidence de six années chez les docteurs, ou de cinq années dans les hospices.

» 16. Pour la réception des officiers de santé, il sera formé, dans le chef-lieu de

chaque département, un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le premier consul, et d'un commissaire pris parmi les professeurs des six écoles de médecine, et désigné par le premier consul. Ce jury sera renommé tous les cinq ans; ses membres pourront être continués.

» 17. Les jurys des départemens ouvriront une fois par an les examens pour la réception des officiers de santé.

» Il y aura trois examens :

» L'un sur l'anatomie;

» L'autre sur les élémens de la médecine;

» Le troisième sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie.

Ils auront lieu en français, et dans une salle où le public sera admis.

» 18. Dans les six départemens où seront situées les écoles de médecine, le jury sera pris parmi les professeurs de ces écoles, et les réceptions des officiers de santé seront faites dans leur enceinte.

» 19. Les frais des examens des officiers de santé ne pourront pas excéder deux cents francs. La répartition de cette somme entre les membres du jury sera déterminée par le gouvernement.

» 20. Le mode des examens faits par les jurys, leurs époques, leur durée, ainsi que la forme du diplome qui devra être délivré aux officiers de santé, seront déterminés par le réglement dont il est parlé à l'art. 9.

» 21. Les individus qui se sont établis depuis dix ans dans les villages, les bourgs, etc., pour y exercer la chirurgie, sans avoir pu se faire recevoir depuis la suppression des lieutenances du premier chirurgien et des communautés, pourront se présenter au jury du département qu'ils habitent, pour y être examinés et reçus officiers de santé. Ils ne paieront que le tiers du droit fixé pour ces examens.

» Tit. 4. *De l'enregistrement et des listes des docteurs et des officiers de santé.*

» Art. 22. Les Médecins et les chirurgiens reçus suivant les anciennes formes supprimées en France, ou suivant les formes qui existaient dans les départemens réunis, présenteront, dans l'espace de trois mois après la publication de la présente loi, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture, leurs lettres de réception et de maîtrise.

» Une inscription sur une liste ancienne légalement formée, ou à défaut de cette inscription ou de liste ancienne, une attestation de trois Médecins ou de trois chirurgiens dont les titres auront été reconnus, et qui sera donnée par voie d'information devant un tribunal, suffira pour ceux des Médecins et des chirurgiens qui ne pourraient pas retrouver et fournir leurs lettres de réception et de maîtrise.

» 23. Les Médecins ou chirurgiens établis depuis la suppression des universités, facultés, colléges et communautés, sans avoir pu se faire recevoir, et qui exercent depuis trois ans, se muniront d'un certificat délivré par le sous-préfet de leur arrondissement, sur l'attestation du maire et de deux notables des communes où ils résident, au choix des sous-préfets. Ce certificat, qui constatera qu'ils pratiquent leur art depuis l'époque indiquée, leur tiendra lieu de diplome d'officiers de santé; ils le représenteront, dans le délai prescrit par l'article précédent, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture.

» Les dispositions de cet article seront applicables aux individus mentionnés dans les art. 10 et 11, et même à ceux qui n'étant employés, ni en chef, ni en première classe, aux armées de terre ou de mer, et ayant exercé depuis trois ans, ne voudraient pas prendre le titre et le diplome de docteurs en médecine ou en chirurgie.

» 24. Les docteurs ou officiers de santé reçus suivant les formes établies dans les deux titres précédens, seront tenus de présenter, dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, les diplomes qu'ils auront obtenus au greffe du tribunal de première instance ou au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les docteurs et officiers de santé voudront s'établir.

» 25. Les commissaires du gouvernement (aujourd'hui procureurs du roi) près les tribunaux de première instance dresseront les listes des chirurgiens et Médecins anciennement reçus, de ceux qui sont établis depuis dix ans sans réception, et des docteurs et officiers de santé nouvellement reçus suivant les formes de la présente loi, et enregistrés aux greffes de ces tribunaux. Ils adresseront, en fructidor de chaque année, copie certifiée de ces listes au grand-juge ministre de la justice.

» 26. Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplomes, dont il vient d'être parlé, aux préfets, qui dresseront et publieront les listes de tous les Médecins et chirurgiens an-

ciennement reçus, des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leurs départemens. Ces listes seront adressées par les préfets au ministre de l'intérieur, dans le dernier mois de chaque année.

» 27. A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de Médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles de Médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par les autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des Médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celle de la présente loi.

» 28. Les docteurs reçus dans les écoles de médecine, pourront exercer leur profession dans toutes les communes de la république, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédens.

» 29. Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où *ils* auront été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer comme il vient d'être prescrit. Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidens graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrite ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

» Tit. 5. *De l'instruction et de la réception des sages-femmes.....* (*V.* l'article *Sage-femme.*)

» Tit. 6. *Dispositions pénales.*

» Art. 35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchemens, sans être sur les listes dont il est parlé aux art. 25, 26 et 34, et sans avoir de diplome, de certificat ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

» 36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux.

» L'amende pourra être portée jusqu'à mille francs, pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteurs;

» A cinq cents francs, pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité;

» A cent francs, pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchemens.

» L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquans pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois ».

Toutes ces dispositions sont remplacées, dans le royaume des Pays-Bas, par une loi du 12 mars 1818 :

« Ayant pris en considération (y est-il dit) qu'il est nécessaire de régler tout ce qui concerne l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, de la manière la plus propre à favoriser l'influence salutaire de cet art sur la vie et la santé de nos sujets, et à ce que cette influence se fasse sentir, autant qu'il est possible, d'une manière uniforme dans toutes les parties de notre royaume,

» A ces causes, notre conseil d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux,

» Avons statué, comme nous statuons par les présentes :

» Art. 1. Il y aura dans chaque province du royaume, une ou plusieurs commissions chargées, sous le nom de commission médicale, de l'examen et de la surveillance de tout ce qui a rapport à l'art de guérir.

» Il sera établi des commissions médicales locales dans toutes les villes où cet établissement nous paraîtra utile....

» 3. Nous réglerons ultérieurement le nombre et l'organisation des commissions provinciales, le mode d'après lequel elles exerceront leurs attributions, leurs rapports tant avec l'administration générale qu'avec les administrations provinciales et communales, la manière de couvrir les frais et les avances, et généralement tout ce qui est relatif à cet objet.

» 4. Les fonctions des commissions provinciales consisteront :

» 1°. A examiner et à juger la capacité ou les titres de ceux qui s'établissent dans leur province ou district, pour y exercer quelque branche de l'art médical;

» 2°. A délivrer des attestations de capacité en bonne forme à tous ceux qui désirent être admis, dans l'étendue de leur province ou district, à l'état de chirurgien de ville, de campagne ou de vaisseau, à celui d'accoucheur ou de sage-femme, de pharmacien, oculiste, dentiste, droguiste et herboriste;

» 3°. A veiller, dans leur province ou district, à ce que la pratique des arts médicaux y soit exercée d'une manière convenable et

régulière par les personnes déjà établies, et à tenir l'œil sur tout ce qui intéresse la santé des habitans;

» 4°. A exercer leur surveillance dans le cas où quelque maladie contagieuse ou épidémique se déclarerait dans leur province ou district.

» 5. Dans les certificats à délivrer aux chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et apothicaires, il sera énoncé si le porteur est autorisé à exercer son art dans les villes ou dans le plat-pays.

» 6. Seront assimilées au plat-pays, les villes où, à raison de ce qu'il ne s'y trouve pas un nombre suffisant de docteurs en médecine, il ne sera point établi de commission médicale locale.

» 7. Les chirurgiens qui voudront s'établir à la campagne, devront subir un examen sur le traitement des maladies les plus habituelles, sur les secours à apporter dans les cas pressans et dangereux, et sur les premiers élémens au moins de la pharmacie, afin de pouvoir leur permettre, en les dispensant des dispositions de l'article *suivant*, d'exercer aussi la médecine interne, et de fournir des médicamens de la manière qui sera prescrite par les instructions à donner ultérieurement sur cet objet.

» 8. Nul ne pourra être déclaré habile à exercer la médecine interne, que celui qui aura obtenu le degré de docteur en médecine dans l'une des universités du royaume, ou dont le diplome, reçu dans une université étrangère, aura été admis à la suite d'un nouvel examen de sa capacité.

» 9. Seront autorisées à l'effet de recevoir cet examen, les facultés de médecine du royaume; il devra s'étendre sur l'ensemble des sciences médicales et avoir principalement pour objet le traitement des maladies intérieures les plus communes dans ce pays.

» 10. Nous nous réservons d'accorder à des médecins ou chirurgiens renommés, la faculté d'exercer dans ce pays, la médecine et la chirurgie, en vertu d'un diplome obtenu à l'étranger, sans subir un nouvel examen.

» 11. Les docteurs en médecine n'auront pas la faculté, en vertu de leur diplome, d'exercer la chirurgie, l'art des accouchemens ou la pharmacie, cumulativement avec la médecine, si ce n'est en consultation; il leur sera néanmoins permis de fournir des médicamens à leurs malades au plat-pays et dans les villes qui y sont par nous assimilées.

» 12. Les docteurs en médecine qui ont reçu séparément le titre de docteur en chirurgie, dans l'art des accouchemens ou dans la pharmacie, ou qui ont été examinés et admis par une commission médicale provinciale, comme chirurgien, accoucheur ou apothicaire, sont autorisés à exercer partout séparément la médecine, l'art des accouchemens ou la pharmacie; mais ils n'auront pas la faculté d'exercer, si ce n'est en consultation, ces diverses branches de l'art de guérir cumulativement, ailleurs qu'au plat-pays et dans les villes où il n'y a point de commission médicale locale.

» 13. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent ceux auxquels la faculté qu'il refuse, aura été, dans des cas particuliers, accordée par nous; pourront néanmoins, sans cette autorisation spéciale, être exercés partout cumulativement, la chirurgie et l'art des accouchemens.

» 14. Les commissions locales dont il est fait mention à l'art. 1er., exerceront la surveillance locale sur toutes les branches de l'art de guérir; elles concourront à maintenir et à faire observer les statuts généraux ou particuliers faits ou à faire à ce sujet... (1).

» 18. Toutes personnes non qualifiées qui exerceront quelque branche que ce soit de l'art de guérir, encourront, pour la première fois, une amende de vingt-cinq à cent florins, avec confiscation de leurs médicamens. L'amende sera double en cas de récidive. Pour une troisième contravention, le délinquant sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

» 19. Ceux qui exercent une branche de l'art de guérir pour laquelle ils ne sont pas autorisés aux termes de la loi, ou qui l'exercent d'une manière qui n'est pas conforme à leur autorisation, encourront une amende de vingt-cinq florins pour la première fois, et de cinquante florins pour la seconde fois. En cas de nouvelle récidive, ils seront punis par la suppression de leur patente, pour un temps qui sera fixé par le juge d'après les circonstances, et qui ne pourra être moindre de six semaines, ni excéder une année....

» 22. Toute contravention à l'une ou l'autre disposition de la présente loi, pour laquelle il n'est point statué de peine déterminée, sera punie d'une amende de dix à cent florins.

» 23. Les commissions médicales remettront les procès-verbaux et autres preuves.

(1) Ces divers objets ont été effectivement réglés par un arrêté royal du 31 mai de la même année. (*Journal officiel du royaume des Pays-Bas*, tome 13, n°. 25).

concernant les contraventions à la présente loi, au ministère public, pour lesdites contraventions être par lui poursuivies par devant le juge compétent, conformément aux lois (1)».

On trouvera les autres dispositions de cette loi sous les mots *Apothicaire*, *Drogue* et *Poison*.

Au surplus, *V.* les articles *Université*, *Intention* et *Remède*.

§. II. *Devoirs des Médecins envers le public et la police.*

Le tribunal de police du canton de Grenoble avait, par un jugement du 12 thermidor an 10, condamné le sieur Lallemand, Médecin, à une amende de la valeur de trois journées de travail, 1°. pour avoir contrevenu à l'art. 5 du tit. 1 de la loi du 22 juillet 1791, en ne déclarant pas au bureau de police les noms des malades qu'il traitait et logeait chez lui; 2°. pour avoir violé l'art. 17 du même titre de la même loi, par le refus qu'il avait fait d'ouvrir la porte à un malade qu'on lui avait amené pendant la nuit; et lui avait en même temps défendu de tenir une maison de santé dans l'intérieur de la ville.

Le sieur Lallemand s'est pourvu en cassation contre ce jugement; et par arrêt du 29 fructidor an 10, au rapport de M. Genevois,

« Vu l'art. 456 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4;

» Considérant que, dans l'espèce, le jugement rendu par le tribunal de police du canton de Grenoble, renferme tout à la fois une fausse application des lois sur la matière, et une contravention aux règles de compétence;

» Que cette fausse application résulte,

» 1°. De ce que le tribunal de police a condamné un officier de santé comme contrevenant à l'art. 5 de la loi du 19-22 juillet 1791, pour n'avoir pas déclaré à la police le nom et la profession des malades qu'il traitait et logeait dans sa maison, tandis que, par cet art. 5, la loi n'impose cette obligation qu'aux aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs taxativement;

» 2°. De ce que le refus qu'a fait un officier de santé, de recevoir dans sa maison un homme blessé qu'on lui amenait pendant la nuit, a été considéré par le tribunal de police, comme une contravention à l'art. 17 de ladite loi du 22 juillet 1791, quoique la disposition de cet article soit limitée au refus des secours et services requis par la police en cas d'incendie ou autres fléaux calamiteux; que le refus imputé à Ovide Lallemand, pouvait être plus ou moins blâmable, plus ou moins excusable, selon les circonstances; mais ce n'était point un délit; et l'événement qui avait donné lieu à ce refus, ne pouvait, sous aucun rapport, être assimilé au cas d'incendie ou de fléau calamiteux;

» 3°. La fausse application résulte enfin de ce que ce même tribunal a interdit au citoyen Ovide Lallemand et à tous autres, la faculté d'avoir une maison de santé dans l'enceinte de la ville de Grenoble, en supposant qu'un semblable établissement était contraire aux dispositions de l'arrêté du gouvernement, en date du 5 brumaire an 9, tandis que cet arrêté, qui a pour objet de déterminer les fonctions et les devoirs des commissaires généraux de police, dispose simplement que les commissaires doivent veiller à la salubrité de la cité, en empêchant qu'il ne s'établisse dans l'intérieur des villes, soit des maisons de santé, soit des ateliers, manufactures ou laboratoires, lorsque les circonstances et localités exigent, pour la santé des habitans, que ces établissemens soient hors de l'enceinte des villes;

» Et, dans le fait, l'administration de Grenoble, qui exerce là les mêmes fonctions qui sont attribuées aux commissaires généraux de police dans les villes de leur établissement, cette administration n'ayant point improuvé l'établissement de la maison de santé dont il s'agit, le tribunal de police a commis un excès de pouvoir, en se permettant de prononcer sur un objet dont la connaissance appartient à l'administration;

» Que, quant à l'incompétence, elle résulte singulièrement de ce que les art. 5, 6 et 17 de la loi du 19-22 juillet 1791, dont le tribunal de police a voulu faire l'application, infligent au contrevenant une amende égale au quart de son droit de patente ou de sa contribution mobilière, et sans que cette amende puisse être au dessous de 3 francs; tandis que, par l'art. 153 du Code des délits et des peines, tout délit qui peut être susceptible d'une peine excédant la valeur de trois journées de travail, excède, par cela seul, les bornes de la compétence des tribunaux de police;

» Considérant d'ailleurs que les imputations faites à l'officier de santé Ovide Lallemand, se réduisent à ces trois faits: 1°. omission de déclarer au bureau de police le nom

(1) Journal officiel du royaume des Pays-Bas tome 12, n°. 16, page 3.

des malades qu'il traite dans sa maison de santé; 2°. refus d'ouvrir sa porte à un malade pendant la nuit; 3°. établissement d'une maison de santé dans l'intérieur de la ville de Grenoble; qu'aucun de ces trois faits ne peut être considéré comme un délit;

» Que par conséquent la plainte et les poursuites dirigées contre cet officier de santé, n'ont aucune base légitime, puisqu'il n'existe pas même un titre de prévention;

» Par ces motifs, le tribunal casse et annulle.... ».

§. III. *Obligations des Médecins envers les particuliers qu'ils traitent. — Fautes dont ils répondent. — Libéralités dont ils sont incapables. — Actions et priviléges qu'ils ont pour leurs honoraires.*]]

I. Quoiqu'un Médecin soit approuvé, il ne laisse pas d'être responsable des fautes qu'il peut commettre par impéritie, contre les règles de sa profession.

[Voilà le principe général : *il est fondé* sur le texte précis des Institutes, §. 6 et 7, *de lege aquiliâ;* mais pour l'application qu'il reçoit dans l'usage, *V.* l'article *Chirurgien;* et ajoutez-y 1°. que, par un arrêt du 25 avril 1427 rapporté dans le recueil de Duluc, liv. 6, tit. 15, art. 1, un Médecin a été admonesté pour avoir tenté imprudemment, sur un malade, un remède violent qui pouvait le guérir ou le tuer en peu d'heures, avec défenses de récidiver, à peine de punition plus grave; 2°. que, par une sentence des requêtes de l'hôtel, du 28 juillet 1707, un particulier a été déclaré non-recevable à *se pourvoir*, après dix-sept mois, en dommages-intérêts contre un Médecin qu'il accusait de lui avoir ordonné des saignées mal à propos.]

II. Les Médecins qui ont commencé le traitement d'une maladie, sont tenus de le continuer tant qu'elle dure, à moins qu'ils n'aient une excuse légitime pour s'en dispenser. Ils ne doivent d'ailleurs exiger de leurs malades aucune composition pour leurs honoraires. Si un Médecin contrevenait à cette règle, et que le danger déterminât des malades à lui délivrer une somme pour les guérir, il pourrait, non-seulement être condamné à restituer cette somme, mais encore aux autres peines que la qualité du fait et les circonstances mériteraient.

[Un arrêt du parlement de Provence, du 17 novembre 1633, rapporté par Boniface, tome 4, liv. 8, tit. 4, chap. 14, a déclaré nulle, et a réduit l'obligation *excessive* que les habitans d'Aix avaient faite à un Médecin pour traiter les malades en temps de peste.]

III. Comme un Médecin est souvent dans l'occasion de connaître les secrets de ses malades, soit par la confiance qu'on peut avoir en lui, soit par les conjonctures qui rendent sa présence nécessaire, lorsqu'il est question de quelque affaire secrète, il est de son devoir de ne point abuser de ce qui est venu à sa connaissance, et de garder à cet égard, un secret inviolable. Ce secret est ordonné par un article des statuts de la faculté de médecine, qui porte : *ægrorum arcana, visa, audita, intellecta, nemo eliminet.*

[IV. On a vu au mot *Chirurgien*, que régulièrement les Médecins sont incapables de recevoir des libéralités de leurs malades.

Nous pouvons ajouter ici que telle est la décision précise et formelle d'un arrêt du parlement de Provence, du 22 décembre 1674, rapporté par Boniface, tome 5, liv. 5, tit. 2, chap. 9.

Nous devons encore remarquer, que, par arrêt rendu à la troisième chambre des enquêtes, au rapport de M. Robert de Saint Vincent, le 8 juin 1758, le parlement de Paris a déclaré nul le bail à rente d'une métairie et d'autres biens situés en Poitou, fait par la dame Saivignac au sieur Lecomte, son Médecin, demeurant à Niort, et a pareillement annulé la quittance de remboursement qui avait suivi cet acte; mais dans cette espèce, il y avait des présomptions de fraude contre le Médecin. Il était d'ailleurs l'homme d'affaires de la dame Savignac; on ne peut donc pas dire précisément que cet arrêt ait confirmé la maxime générale, qu'un Médecin est incapable de recevoir des libéralités de ses malades.

Cette maxime, au reste, admet quelques exceptions. Un arrêt du 13 avril 1658, rapporté au Journal des audiences, a jugé valable un legs fait par un malade à un Médecin qui n'était point son Médecin ordinaire, mais son ami.

Un autre arrêt, du 18 janvier 1662, a confirmé un legs fait par un malade à un Médecin qui était son neveu.

Un troisième arrêt, du 31 juillet 1703, rapporté par Brillon, au mot *Legs*, n°. 101, condamne les héritiers du sieur Levesque, conseiller au châtelet, à payer et délivrer au sieur Folley, Médecin, une somme de 2000 livres que le défunt avait léguée à celui-ci : « Il a été jugé par cet arrêt (dit » l'auteur cité) que le Médecin peut de» mander un legs particulier, quand il n'ex-

» cède *pas les* termes d'une juste reconnaissance, et qu'outre cela le Médecin peut » demander des honoraires ».

Plus récemment, on a porté à la grand'-chambre du parlement de Paris, l'appel d'une sentence des requêtes du palais, qui ordonnait l'exécution d'une donation et d'un testament dont l'objet montait à *deux millions cinq cent mille livres*, et qui avaient été faits par le sieur de Morey et le marquis de Vianges, au profit de l'épouse du sieur Mac-Mahon, accusé d'avoir abusé de sa qualité de Médecin pour gagner leur confiance et capter leurs dispositions.

Nous avons sous les yeux le mémoire publié dans cette importante affaire, par le célèbre Gerbier, avocat du sieur Mac-Mahon.

Il y est d'abord établi que celui-ci n'était plus Médecin six ans avant les donations; ensuite que s'il l'eût encore été, son épouse n'aurait pas été moins capable de recevoir.

« 1°. L'incapacité d'un Médecin en cette matière (dit Gerbier) n'est que relative; il ne peut recevoir de *son* malade, *mais il* peut recevoir d'un autre. Il peut même recevoir de son malade, lorsque, revenu en santé, celui-ci ne révoque pas la libéralité qu'il a faite : c'est la conséquence de l'ordonnance même de 1539, suivant laquelle l'incapacité des *administrateurs* ne dure que pendant leur ADMINISTRATION. *Les Médecins n'ont jamais été jugés par les arrêts incapables de legs, lorsqu'il s'est rencontré d'autres causes que leur art seul, qui pouvaient les avoir mérités*; ainsi s'expliquait M. Talon, en 1665, sur un testament fait au profit du sieur Lirot, chirurgien du testateur, de sa femme et de son fils. Ce testament avait été rédigé pendant le cours de la dernière maladie : quel motif décida pour les légataires? *Il est constant, dans l'espèce, que le défunt et Lirot ont vécu pendant plusieurs années avec une confiance et une intimité entières; la qualité d'hôte rend encore la libéralité plus favorable et la justifie.* Ce sont les termes de M. Talon; ses conclusions furent suivies, et le testament confirmé.

» 2°. La dame Mac-Mahon était parente et en outre la belle-sœur des donataires.

» 3°. L'amitié avait établi entre eux et elle l'intimité la plus parfaite, même avant qu'elle épousât le sieur Mac-Mahon. Ainsi, tout se réunissait pour la rendre capable, si l'on pouvait supposer qu'elle eût cessé de l'être par son mariage ».

Voici en substance ce que répondait M. Elie de Beaumont, pour les héritiers légitimes.

« Les lois et la jurisprudence établissent, contre le Médecin, une incapacité légale qui subsiste en son entier contre la femme du Médecin même. Le sieur Mac-Mahon répond à cela, 1°. qu'il n'était plus Médecin lors des libéralités dont il s'agit ici; que, quand il aurait été Médecin, l'incapacité attachée à cette qualité, aurait été effacée par les titres de parent, de beau-frère et d'ami; mais ces exceptions doivent-elles être écoutées?

» D'abord, il est si aisé d'alléguer celle d'*amitié!* L'exception de *parenté* serait-elle plus heureuse, et suffirait-il d'avoir, avec un riche et faible testateur, une relation quelconque de parenté ou d'alliance, pour être en droit d'envahir sa fortune, sans craindre une prohibition qui frappe également les effets comme les causes? La qualité d'héritier présomptif lève seule l'incapacité. Quand même on accorderait au sieur Mac-Mahon que la parenté proche, sans la qualité de *successible*, écarte la prohibition, qu'y gagnerait-il, lui dont la femme n'est parente qu'au quatrième degré, lui dont la femme est précédée par quatre parens vivans? L'incapacité établie contre la femme du Médecin, et contre la femme parente du donateur ou testateur, doit avoir lieu contre le sieur Mac-Mahon, non-seulement parcequ'il a été Médecin des sieurs de Morey, mais encore parcequ'il a fait l'abus le plus étrange et le plus répréhensible de l'exercice de ses fonctions : il est très-naturel que le sieur Mac-Mahon, qui connaissait la prohibition légale, ait fait tout son possible pour l'éluder, dans le temps même que, par l'influence de son art, il faisait passer dans ses main l'*immense fortune de ses malades octogénaires*.... Il n'a connu les sieurs de Morey qu'à l'occasion de la maladie de leur frère, qu'il a conduite, sous leurs yeux, avec la plus grande sagacité pendant deux ans entiers. Témoins journaliers de son habileté, ils ont voulu l'avoir pour Médecin, et pour Médecin de confiance; et pour mieux se l'assurer à toutes les heures du jour et de la nuit, ils l'ont logé dans leur hôtel, ils lui ont fait partager leur table....

» Dès qu'il est constant que leur première affection pour lui, leur confiance, son ascendant sur eux, ont été les fruits de son art et de ses services, cette affection, cet ascendant n'ont pu faire les progrès rapides qu'on a vus depuis 1750, et qui se sont manifestés par dix manières de disposer à son profit, sans avoir été fondés sur la cause qui les avait fait naître....

» Pourquoi cette désertion publique de son état en 1748, lui qui n'avait encore aucune fortune, lui qui soutenait devant les premiers juges, n'avoir aspiré à la main de la dame de Morey, que vers la fin de 1749? C'était pour se livrer plus particulièrement à traiter des vieillards; c'était parcequ'il avait une *certitude morale* de leurs dons; sans quoi, il eût été le plus imprudent des hommes d'abdiquer un état qui était sa seule ressource pour subsister..... Pourquoi cette attention à avoir retiré toutes ses ordonnances de chez les apothicaires, etc. »?

Ces raisons n'ont pas eu plus de succès à la grand'chambre qu'elles n'en avaient eu aux requêtes du palais. Par arrêt rendu le 20 juin 1763, sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier, la sentence qui avait maintenu les sieurs et dame Mac-Mahon dans la possession et propriété des biens donnés à celle-ci, a été confirmée avec amende et dépens.

Il résulte de cette décision, que les Médecins sont capables de recevoir toutes sortes de dispositions de la part de leurs parens. La parenté fait présumer que l'affection seule les a dictées. C'est ce qui avait encore été jugé par un premier arrêt du parlement de Paris, du 18 juin 1662, qu'on trouve dans le recueil de Soëve, tome 2, cent. 2, chap. 34; par un second arrêt de la même cour, du 23 juin 1725, recueilli par Denisart, au mot *Testament*, et par un troisième rendu au parlement de Toulouse, le 10 mars 1744, rapporté dans le *Traité des Testamens* de Furgole, chap. 6, sect. 2, n°. 76.]

[[On a vu au mot *Chirurgien*, §. 1, quelles sont sur cette matière, les dispositions de l'art. 909 du Code civil.]]

[V. La raison qui, en thèse générale, fait regarder comme nulles les libéralités des malades envers leurs Médecins, empêche aussi qu'on n'ait égard à la promesse de mariage qu'une fille ou veuve attaquée de maladie pourrait faire à celui qui lui donne les secours de la médecine.

Le sieur Labrosse, Médecin, demanda des dommages-intérêts pour l'inexécution de la promesse qu'on lui avait faite de le marier avec la demoiselle de Lambeville, s'il la guérissait. Par arrêt du 13 juin 1607, il fut débouté et condamné aux dépens (1).

Mais, comme nous l'avons observé au mot *Chirurgien*, §. 1, il ne faut pas conclure de là que, si une fille ou veuve voulait épouser un Médecin qui l'eût précédemment traitée et guérie, cette seule considération pût mettre obstacle à son mariage. C'est ainsi que, par arrêt rendu en 1772, au rapport de M. de Warenghien de Flory, le parlement de Flandre a débouté les parens collatéraux de la demoiselle Duretz, de leur opposition au mariage que celle-ci voulait contracter, et qu'elle a contracté en effet, avec le sieur de Warembourg, Médecin à Lille, dont les soins l'avaient guérie d'une maladie cruelle et dangereuse.]

IV. Suivant l'art. 123 de la coutume de Paris, les Médecins n'ont d'action que pendant une année pour demander le paiement de leurs honoraires; après ce temps, il y a une prescription acquise contre eux (M. Guyot.)*

[La même chose a été jugée dans la coutume d'Auvergne, par arrêt rendu au grand conseil, le 15 janvier 1704, entre le sieur Biou, Médecin, et dom Got, religieux. Le premier soutenait que, dans cette coutume, il n'y avait pas d'autre prescription que celle de trente ans, et il citait Dumoulin. Le second répondait qu'il ne s'agissait pas d'une prescription coutumière, mais d'une prescription d'ordonnance; et par l'arrêt cité, le religieux fut déchargé, en affirmant qu'il avait payé.

Dans la Belgique, la prescription dont il s'agit ne s'acquiert, aux termes du placard de Charles-Quint, du 4 octobre 1540, que par le laps de deux ans.]

[[Aujourd'hui, elle s'acquiert, dans toute la France, par une seule année. *V.* le Code *civil*, art. 2272 et 2274; et le mot *Honoraires*, §. 2.

§. IV. *Un Médecin peut-il vendre lui-même des remèdes, ou doit-il se borner à les ordonner, et en réserver la vente à l'apothicaire?*

Cette question a été vivement agitée au parlement de Paris en 1777, dans la célèbre affaire du sieur Guilbert de Préval, docteur et professeur-régent de la faculté de médecine de la même ville.

La publicité d'un remède inventé par ce Médecin, avait donné lieu à un procès entre lui et la faculté de médecine.

Dans le fait, le sieur de Préval prétendait avoir trouvé le secret de guérir les maladies abandonnées et jugées incurables.

« Il n'est point (disait son défenseur) de maladies causées par l'épaississement de la lymphe ou l'acrimonie des humeurs, maux

(1) (*Plaidoyer de Corbin, chap.* 3.)

vénériens, écrouelles, humeurs froides, dartres, qui résistent à son remède. Il n'est point de glandes engorgées, de goutes, d'exostoses, qui jusqu'ici avaient été regardées comme incurables, qu'il ne parvienne à dissoudre.

» Qu'on traverse l'immensité des mers; que l'on consulte les Indes, l'Amérique, la Martinique, l'on y verra le porin, le mamanpian, les malingres et le scorbut s'évanouir sous ce remède, comme par miracle; c'est l'expression des Médecins des îles, dans les lettres qu'ils ont écrites.

» Ce remède est tellement antipathique du mal, qu'il l'indique. Il change de couleur, il se trouble; de liquide qu'il est, il devient épais, blanchâtre, laiteux, à la seule approche du mal. C'est un fanal pour le voyageur téméraire, dans la nuit la plus obscure, qui lui montre le danger; il en est préservé, s'il n'a pas perdu la raison.

» Malgré tant d'avantages réunis, l'auteur l'employait sans ostentation et sans jalousie, parcequ'il n'a d'autre intérêt que le bien de l'humanité.

» Une expérience publique faite par ordre du roi, sous les yeux de la faculté, sur des sujets de l'un et de l'autre sexe, abandonnés comme incurables dans les hôpitaux, fixait, par son éclat, la confiance publique.

» Le doyen et trois docteurs régens de la faculté furent nommés commissaires par le ministre, pour suivre les traitemens, et en dresser procès-verbal. Plusieurs chirurgiens y furent admis. L'expérience commença le 18 juin 1772; elle finit sur les filles, le 1er. août; et sur les hommes, le 5 septembre suivant. Les guérisons furent parfaites; les accidens anciens disparurent, et les sujets acquirent même de l'embonpoint dans le traitement; les procès-verbaux en font foi.

» Les docteurs connaissaient le remède avant cette expérience; eux-mêmes, depuis long-temps, recouraient au sieur de Préval, employaient son spécifique dans le secret, et semblaient l'ignorer dans le public. Il fallut des ordres du ministre, pour les forcer à continuer leur examen, lorsque ses ennemis eurent pris la résolution de le perdre. Le complot éclata le 29 juillet 1772.

» On l'accusa d'avoir répandu dans le public un imprimé ayant pour titre: *Propriétés de l'eau fondante de M. de Préval.* C'était un mensonge; le sieur de Préval nia formellement d'avoir eu part à cette affiche, et requit que le doyen fît toutes les démarches nécessaires pour en connaître les auteurs.

» Les perquisitions furent exactes; et, dans une assemblée du 3 août 1772, le doyen déclara que cette annonce n'avait été ni imprimée ni distribuée à Paris.

» Cette déclaration, jointe au désaveu, achevait d'anéantir l'inculpation; mais une voix s'élève : on lui demande s'il vendait le remède annoncé dans l'imprimé, et s'il lui reconnaissait les vertus qu'on lui attribuait?

» Le sieur de Préval répond qu'il avait été dans l'obligation de vendre ce remède qui ne se trouvait chez aucun apothicaire, n'étant pas juste que le public fût privé d'un secours qu'il en pouvait tirer; et quant aux vertus, qu'elles seraient connues par les guérisons qui s'opéraient par les ordres du ministre.

» Sur cette réponse, on crie *tolle;* et sa radiation est à l'instant prononcée.

» Il interjette appel de ce premier décret le 11 août. On s'assemble à la hâte, et on arrête que le jugement prononcé le 8, sera motivé à l'instant par six docteurs.

» Ces six docteurs disent avoir ouï dire qu'il avait fait des expériences publiques de son remède, pour l'accréditer comme préservatif.

» Sur ce simple ouï-dire, il fut décidé que ce Médecin demeurerait rayé, et que le décret du 8 aurait son exécution.

» Le sieur de Préval a appelé incidemment de ce second décret, et a depuis converti ses appels en opposition et demande; il a soutenu ces décrets nuls, sur le motif que le tribunal de la faculté n'est point légal, mais de pure faveur pour les cas prévus par les statuts ».

De son côté, la faculté de médecine a établi que les appels du sieur de Préval ne portaient sur rien.

« Ils ne peuvent (disait-elle) avoir pour fondement que deux décrets qui n'ont rien prononcé contre lui. Sa radiation n'est que projetée dans le premier décret, et ne peut être effectuée qu'autant que la faculté persistera dans cet avis dans deux autres assemblées; dans la seconde, l'avis a été le même; il en faut donc un troisième, pour qu'il puisse être rayé, et cette troisième assemblée n'a pas été tenue.

» La faculté n'a donc rien fait dont le sieur de Préval soit réellement autorisé à interjeter appel. La permission qu'il demande de tenir sa troisième assemblée, est un droit inhérent à sa constitution, dont elle a toujours joui, sous l'autorité de la cour et du souverain, et dont l'arrêt d'homologation de ses statuts lui fait une loi ».

Par arrêt du 4 mai 1776, il a été ordonné, avant faire droit sur les deux décrets, qu'il

serait tenu une troisième assemblée, *suivant les us et coutumes de la faculté*, dans laquelle il serait permis au sieur de Préval de se présenter et de dire tout ce qu'il jugerait à propos pour sa justification.

En exécution de cet arrêt, la faculté a tenu, le 5 juin 1776, une troisième assemblée dans laquelle elle a confirmé ses deux premiers décrets.

Le sieur de Préval, de son côté, a fait informer sur une plainte en diffamation et sur une autre rendue à l'occasion du refus qu'il avait essuyé, d'être admis aux assemblées de la faculté : il se fondait sur l'arrêt du 4 mai, qui le maintenait provisoirement dans l'intégrité de son état.

L'information faite, le doyen et plusieurs Médecins ont été décrétés, les uns de soit ouï, les autres d'ajournement personnel. Sur le renvoi à l'audience, il est intervenu, le 12 juillet 1777, un arrêt contradictoire, qui, d'après les conclusions de M. Joly de Fleuri, avocat général, a déchargé les Médecins des plaintes et accusations du sieur de Préval, avec dépens, et supprimé les termes injurieux dans les mémoires de toutes les parties.

Mais il restait à statuer sur le mérite des décrets de la faculté, et sur l'appel interjeté par le sieur de Préval, du troisième et dernier décret.

Ce médecin était accusé 1°. d'avoir fait courir une annonce imprimée des propriétés de son remède; 2°. *de le vendre lui-même et de s'en réserver le secret*; 3°. de le publier comme ayant la vertu préservative et indicative; 4°. enfin, d'en avoir fait épreuve sur sa personne, avec une femme prostituée, et de s'être rendu publiquement coupable de cette prostitution.

Sur le premier chef, il désavouait l'annonce imprimée, et soutenait qu'elle avait été fabriquée à son insu; qu'il avait requis lui-même la recherche des auteurs de cet imprimé; que le doyen avait fait cette recherche, et qu'il avait depuis justifié le sieur de Préval, dans une assemblée de la faculté.

Quant au deuxième chef, il soutenait que les Médecins étaient dans le droit et la possession de tenir chez eux des fourneaux pour les opérations chimiques et pharmaceutiques; il appuyait ce droit et cette possession sur la nécessité, sur l'intérêt public, et singulièrement sur le décret de la faculté de 1758, rendu à l'occasion du remède du sieur Diénert; enfin, il consentait à rendre son secret public, pourvu que, par un décret homologué, la faculté de médecine interdit préalablement à ses membres de garder aucun secret, et de composer et vendre aucun remède.

Sur le troisième chef d'accusation, le sieur de Préval soutenait que ce n'est point par des conjectures qu'on peut assurer la vertu d'un remède, mais par ses effets : si celui dont il s'agit (disait-il), a la vertu préservative et indicative, peut-on faire qu'il ne l'ait pas? Un effet physique qui résulte d'une cause physique, ne dépend ni de la volonté, ni des jugemens; serait-ce un crime d'avoir découvert cet effet singulier et inconcevable? Et dans la crainte d'enhardir quelques libertins, doit-on laisser périr une multitude d'innocens, de nourrices, de sages-femmes, et d'autres qui sont exposés au mal, et peuvent le perpétuer à l'infini?

A l'égard du dernier chef, le sieur de Préval déniait formellement la prostitution publique : il soutenait qu'elle était fausse et calomnieuse; qu'elle avait été imaginée après coup, par des ennemis jaloux de son secret. La faculté, disait-il, convient qu'elle s'est décidée sur de simples ouï-dires; elle avoue donc avoir jugé sans certitude et sans preuve. Enfin, pour montrer qu'il ne cédait à aucun de ses confrères sur l'honneur et la délicatesse des sentimens, le sieur de Préval, sur ces ouï-dires, se dénonçait lui-même au ministère public, et demandait, si la faculté persistait, que son procès lui fût fait suivant les lois et les formes prescrites par les ordonnances.

Tel était, à peu près, l'état de la défense des parties, lorsque M. l'avocat général Séguier a porté la parole.

« Quant à la forme (a dit ce magistrat), s'il est vrai de dire que la faculté de médine ait le droit de correction sur ses membres, ce droit, qui est celui de toute compagnie vertueuse, ne doit-il pas lui être conservé, surtout en matière de mœurs?

» L'exercice en est moins dangereux dans la faculté de médecine que dans toute autre compagnie, puisque son usage est d'exiger trois décrets semblables et consécutifs, pour opérer la privation de l'état d'un Médecin, décrets qui d'ailleurs sont sujets à l'appel au parlement, juge suprême de la validité des motifs d'exclusion ».

M. Séguier a examiné ensuite les quatre griefs dont il s'agissait au procès : invention, annonce, distribution, essai public et honteux du remède. Il a fait voir que le sieur de Préval n'était pas répréhensible d'avoir inventé un remède anti-vénérien, puisqu'il est de l'essence et de l'état de Médecin de por-

ter ses connaissances sur toutes les espèces de maladies, et de chercher des moyens pour les guérir.

« L'annonce imprimée et publique (a ajouté M. Séguier) pourrait, à plus juste titre, lui être reprochée, parceque cette publicité tend à favoriser le dépérissement des mœurs; mais le désaveu du sieur de Préval, et le défaut de preuve, doivent faire regarder cette annonce comme un écrit anonyme, qui peut être l'ouvrage de ses ennemis.

» L'essai publié sur sa personne, serait le comble de l'indécence et mériterait la proscription qu'on a faite de lui; mais il n'est rien moins que prouvé; le sieur de Préval le dénie formellement; et par sa nature, ce fait ne peut être juridiquement établi, puisque les témoins étant eux-mêmes répréhensibles de s'être prêtés à une pareille indécence, ils ne peuvent être appelés pour déposer de leur propre turpitude. Comment donc statuer sur un point qui n'est ni prouvé ni de nature à l'être » ?

Reste la vente et la distribution du remède, avouées par le sieur de Préval. A cet égard, M. l'avocat général a pensé que ce Médecin était doublement répréhensible, 1°. pour l'avoir vendu, parceque la vente d'un remède est indigne de l'état d'un Médecin, qui doit se contenter d'ordonner le remède, et en réserver la vente à l'apothicaire; 2°. pour avoir vendu un remède secret et inconnu, parceque les Médecins ne peuvent ni ne doivent ordonner des remèdes secrets et inconnus à leurs confrères.

Cependant M. Séguier a observé que ce grief juste et bien fondé, ne devait pas mériter au sieur de Préval, la perte entière de son état; que le décret de sa radiation aurait dû être précédé de celui de la proscription de son remède, afin que la faculté évitât le reproche d'avoir mis trop de chaleur et d'animosité contre la personne d'un confrère; que le sieur de Préval ne pouvait cependant être regardé comme exempt de reproche, quoiqu'il fût difficile de l'en convaincre juridiquement; que sa conduite pendant le cours du procès, ayant aigri les esprits contre lui, il était difficile que la faculté reconnût sur-le-champ pour confrère, un homme qui avait perdu son estime.

D'après ces considérations, M. l'avocat général a conclu à ce que le sieur de Préval fût suspendu pendant un temps quelconque; à ce que défenses lui fussent faites de faire vendre et débiter son remède; à ce qu'il lui fût enjoint de le rendre public, avec défenses de l'indiquer comme *préservatif* ni *indicatif*, mais seulement comme *curatif*; et en cas qu'il préférât de vendre lui-même son remède, à ce qu'il fût ordonné qu'il demeurerait rayé du catalogue des Médecins, et qu'il fût tenu de se pourvoir des lettres-patentes qui lui permissent la vente du remède.

Le plaidoyer de M. l'avocat-général fini, la cour a ordonné un délibéré; et une heure après, le 13 août 1777, elle a prononcé l'arrêt suivant :

« Après que Breton, avocat de Guilbert de Préval, et Bonnière, avocat de la faculté de médecine, ont été ouïs; ensemble Séguier, pour le procureur général du roi, et qu'il en a été délibéré;

» La cour reçoit la partie de Breton appelante du décret du 5 juin 1776; sans s'arrêter aux requêtes et demandes de la partie de Breton, dont elle est déboutée, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel, sortira son plein et entier effet; faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi, fait défense à la partie de Breton de vendre, distribuer aucuns remèdes par elle-même, conformément aux statuts de la faculté de médecine.... ».

La disposition de cet arrêt, de laquelle il résulte qu'un Médecin ne peut vendre par lui-même aucun remède, est à la fois confirmée et modifiée par la loi du 21 germinal an 11.

Après avoir dit, art. 23, que nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre et débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu pharmacien de la manière déterminée par les articles précédens; après avoir étendu cette défense aux personnes qui, sans titre légal, exercent actuellement la pharmacie, elle ajoute, art. 27 : « les officiers de santé établis dans » des bourgs, villages ou communes, où il » n'y aurait pas de pharmacien ayant offi- » cine ouverte, pourront, nonobstant les » deux articles précédens, fournir des médi- » camens simples ou composés aux personnes » près desquelles ils seront appelés, mais » sans avoir le droit de tenir officine ou- » verte ».

On a vu plus haut, §. 1, les dispositions que contiennent sur ce point, pour le royaume des Pays-Bas, les art. 11 et 12 de la loi du 12 mars 1818.

[[Au surplus, *V.* les articles *Chirurgien*, *Pharmacien*, *Poison*, *Amende*, §. 6, et *Epicerie*, n°. 13.]]

MEILLEUR CATTEL. *Cattel* est un vieux

mot qui signifie *effet mobilier*. Ainsi, le droit de Meilleur Cattel ne peut être que le droit de prendre le meilleur meuble de quelqu'un.

C'est effectivement dans ce sens qu'on a toujours entendu ces termes dans la Flandre flamande et le Hainaut.

Dans la Flandre flamande, on distingue deux sortes de droits de Meilleur Cattel, l'un ecclésiastique, l'autre seigneurial; mais dans le Hainaut on ne connaît que celui-ci.

I. Le droit de Meilleur Cattel ecclésiastique est le droit qu'a un doyen de chrétienté, de choisir le plus précieux meuble de la succession d'un curé dont il a célébré les funérailles.

Ce droit dépend absolument de l'usage; il est singulièrement en vigueur dans le diocèse d'Ypres; et il a été confirmé, il y a quelques années, par un arrêt du parlement de Flandre, rendu au rapport de M. Remy d'Evin, en faveur des doyens de chrétienté de la partie de ce diocèse qui est sous la domination française, contre les sieurs Fockeidey, appelant d'une sentence du *présidial* de Bailleul, du 20 février 1772.

[[Les doyens de chrétienté ont été supprimés par la loi du 12 juillet-24 août 1790; et avec eux a disparu le droit de Meilleur Cattel ecclésiastique.]]

II. Quant aux droits de Meilleur Cattel seigneurial, c'est aux affranchissemens des serfs qu'il doit son origine; et ce n'est précisément que le droit qu'un seigneur s'est réservé, en donnant la liberté à un serf, de prendre le plus précieux de tous les effets mobiliers que l'affranchi ou ses descendans laisseraient dans leur succession.

On attribue l'introduction de ce droit à la comtesse Marguerite : *Margarita Flandriæ atque Hannoniæ comitissa, Turcarum morem execrata, tam immane jugum servitutis suis ademit, et ad Catelli unius præstationem arctavit.* C'est ainsi que s'exprime Burgundus sur les coutumes de Flandre, traité 15, n°. 3. Nous voyons en effet, dans la charte que cette princesse donna en 1252 pour l'affranchissement de ses serfs, qu'elle s'était réservé le meilleur meuble que chacun d'eux laisserait à sa mort : *in morte cujuslibet ipsorum, tam viri quàm mulieris, Melius Catellum habere debemus morientis.*

III. Comme il y avait autrefois trois sortes de servitudes, l'une purement personnelle, qui provenait de l'assujétissement volontaire d'une personne libre à un seigneur; l'autre personnelle-locale, qu'on encourait par le séjour d'une année dans les terres de certains seigneurs; la troisième purement réelle, qui n'affectait que les biens; de même aussi les affranchissemens ont été personnels, locaux et réels. Les premiers étaient bornés à un ou à plusieurs serfs. Les seconds s'étendaient à toute une ville, à tout un village. Dubreuil rapporte, par exemple, dans ses *Antiquités de Paris*, page 365, la charte d'affranchissement de tout le faubourg Saint-Germain. Les troisièmes étaient, ou communs à toutes les tenures d'une seigneurie, ou particuliers à quelques-unes.

On voit par là qu'il doit y avoir trois sortes de droit de Meilleur Cattel, l'un *personnel*, l'autre *local*, et le troisième *réel*. Mais ce dernier est compris dans la dénomination du *local*. C'est ce que font voir les art. 1 et 3 du chap. 125 des chartes générales du Hainaut. L'art. 1 commence par établir que « Meilleurs Cattels ne peuvent être dus » autrement que par deux voies : la pre» mière par la condition de la personne, et » la seconde, par la condition du lieu ». L'art. 3 explique ensuite les différentes causes pour lesquelles on peut se trouver assujéti au droit de Meilleur Cattel local : ce sont la résidence ou le décès dans une ville, bourg ou village, où ce droit est général, et la possession d'une maison sur laquelle il est imposé nommément : « Ladite redevance de » Meilleur Cattel due par condition du lieu, » se prend par trois manières : la première, » par condition du lieu où la personne est » résidente, auquel se prend et lève le droit » de Meilleur Cattel; la seconde, par la con» dition du lieu où le trépas advient, encore » que ce ne soit la résidence du trépassé; et » la troisième, à cause d'aucunes maisons ou » héritages masurés sujets audit droit par le » trépas de l'héritier ».

Suivant l'art. 2 du même chapitre, le droit de Meilleur Cattel personnel ne provient pas seulement de l'affranchissement d'un serf : il peut encore provenir de l'obligation contractée volontairement par une personne libre, de le payer à une église ou au patron d'une église. *V.* l'article *Sainteur*.

IV. Quels changemens a opérés sur cette matière l'édit du mois d'août 1779?

« Nous éteignons et abolissons dans toutes » les terres et seigneuries de notre domaine, » la main-morte et condition servile, en» semble tous les droits qui en sont des » suites et dépendances ». Ainsi s'exprime Louis XVI, dans cette loi bienfaisante.

On ne peut douter, d'après cela, que tous les droits de Meilleur Cattel qui fai-

saient ci-devant partie du domaine de la couronne, soit dans la Flandre flamande, soit en Hainaut, ne soient éteints et abolis.

Le contraire a pourtant été soutenu, en 1783, par rapport à la terre de Curgies en Hainaut, jugée domaniale par une sentence du bureau des finances de Lille, dont il n'y avait point d'appel. Mais il y avait, en faveur de l'engagiste, une circonstance particulière : c'est que les habitans de cette terre ne sont soumis à aucun droit seigneurial, même à la mutation par vente. Il est probable, disait-on, qu'ils en ont été déchargés anciennement par l'obligation qu'ils se sont imposée de laisser au seigneur un meuble à choisir dans la succession de chacun d'eux. Dès là on ne peut considérer ce droit comme une *suite et dépendance des servitudes;* et par conséquent il n'est pas compris dans l'abolition prononcée par l'art. 1er. de l'édit du mois d'août 1779.

Ce moyen n'était fondé que sur une conjecture; et dès lors, il ne pouvait faire taire la loi. Aussi par arrêt du 5 août 1783, rendu à la deuxième chambre du parlement de Flandre, après partage dans la première, les habitans de Curgies ont été déclarés libres et déchargés du droit de Meilleur Cattel, et l'engagiste a été condamné aux dépens.

[[V. Les lois du 4 août 1789 ont étendu à toutes les ci-devant seigneuries particulières, l'abolition de la main-morte et de tous les droits qui en dérivaient. Ainsi, nul doute que le droit de Meilleur Cattel ne soit aboli partout. *V.* l'article *Main-morte*, nº. 3.]]

* MÉMOIRE. C'est la réputation bonne ou mauvaise qui reste d'une personne après sa mort.

Suivant l'art. 1er. du tit. 22 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, on ne peut faire le procès à la Mémoire d'un défunt, que pour crime de lèse-majesté divine ou humaine, de duel, d'homicide de soi-même, ou de rébellion à justice, avec force ouverte, lorsque le défunt a été tué dans le temps même de la rébellion. (M. Guyot.) *

[[On ne le peut plus aujourd'hui dans aucun cas. *V.* l'article *Cadavre*, nº. 5.

Mais il est des circonstances où l'on peut encore être admis à justifier la Mémoire d'un condamné. *V.* l'article *Curateur*, §. 8, nº. 3.

MEIX. Terme fréquemment employé dans les coutumes et dans les titres du duché et du comté de Bourgogne : il dérive du verbe latin *manere*, qui signifie *demeurer;* et pris littéralement il est synonyme d'*habitation.*

« Nous trouvons dans les anciens titres » (dit Dunod, *Traité de la Main-morte*, » chap. 2, sect. 3, dist. 2), que le terme *Meix* » signifie l'habitation d'un homme, jointe à » autant de terre qu'il en faut pour occuper » et nourrir un sujet avec son ménage. Ils.... » appellent *cens de Meix*, le gros cens solidaire et indivisible, dont l'héritage et les » terres qui en dépendent ont été originairement chargés, mais que les héritiers ou » les tiers-acquéreurs ont égalé entre eux, » dans le partage qu'ils ont fait des termes de » *Meix*. Nous appelons aussi du nom de » *Meix*, les maisons d'un village avec leurs » jardins, vergers et autres dépendances, » soit qu'elles soient actuellement en état » ou en ruine, et les places mêmes qui sont » entre les quatre croix des villages, parce- » qu'elles sont destinées à y faire des mai- » sons pour les sujets ».

Dans le duché de Bourgogne, le terme de *Meix* a une signification plus variée. Écoutons M. le président Bouhier (chap. 66, nº. 13), expliquant l'art. 91 de sa coutume, suivant lequel *l'homme franc qui va demeurer en lieu de main-morte, et y prend Meix, devient par convention homme de ladite condition, il demeure incontinent homme main-mortable pour lui et sa postérité à naître :*

« Qu'a voulu dire notre coutume par ce mot de *Meix ?* C'est sans doute la même chose que ce qui est appelé *mas* dans d'autres provinces, et ce qui, dans les actes latins, était nommé *mansus*, *masus* et *metatum*. Ce mot signifiait quelquefois une certaine quantité de terres, et d'autres fois le domaine entier que possédait un villageois. Mais, comme dit Ducange (au mot *mansus*), il n'avait pas toujours la même signification.

» En notre Bourgogne, il signifiait quelquefois maison, et c'est en ce sens qu'on disait anciennement *le Meix de Vergy*. Suivant un des historiens de notre province (don Plancher, tome 1, page 380), le Meix marquait une certaine quantité d'héritages, ou bien une maison avec assez de terres pour occuper un laboureur, ou enfin une place où il y avait eu des bâtimens. Mais cette interprétation paraît un peu trop arbitraire, et il vaut mieux la chercher dans les articles de notre coutume où ce mot se rencontre.

» Outre celui que nous expliquons, on trouve encore le terme de *Meix* dans les art. 90 et 95. Dans ce dernier, il paraît seulement signifier la maison où demeurait le main-mortable, en ce qu'il distingue le Meix des

héritages du main-mortable. Mais dans l'art. 90, il désigne manifestement tout héritage qui est enclavé dans la seigneurie de main-morte. Il avait déjà été expliqué de cette sorte dans un des capitulaires de Charles-le-Chauve (*tit.* 36, *cap.* 30) : *suas hereditates, id est, mansa quæ tenent.* C'est sans doute en ce sens qu'il a été employé dans l'art. 91, quoique les interprètes du §. 2, Talbert, *ibid.* no. 6; Dunod, *de la Main-morte*, chap. 2; sect. 2, dist. 1), qui est en cela coutume du comte de Bourgogne (Boquet, tit. 15, semblable à la nôtre, explique le mot de *Meix* par celui de *Maison*, soit que le main-mortable la possède en propre, ou qu'il la tienne à loyer, ou même qu'il y prenne seulement une place pour en bâtir une. A notre égard, nous tenons qu'il suffit de posséder quelques fonds dans le lieu de main-morte, pour être réputé y posséder un Meix. C'est ce que dit M. Bégat dans ses notes manuscrites en ces termes : *Non sufficit simplex pactio constituentis esse colonum alterius, nisi accedat fundi possessio et incolatus;* et la cour l'a nettement jugé par arrêt du 13 janvier 1617 ».

[[*V.* l'article *Main-morte*, no. 3.]]

* *MENACES.* Ce sont les paroles ou gestes dont on se sert pour faire craindre à quelqu'un le mal qu'on lui prépare.

[[I. L'art. 29 de la loi du 18 pluviôse an 9 porte que « les *Menaces*, excès et voies de » fait exercés contre les acquéreurs de biens » nationaux (*à raison de leurs acquisitions*, » dit l'art. 11), seront punis de la peine » d'emprisonnement, laquelle ne pourra » excéder trois ans, ni être au-dessous de six » mois, sans préjudice de plus forte peine en » cas de circonstances aggravantes ».

II. On a parlé au mot *Injure*, §. 2, no. 4, des Menaces faites aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions; et au mot *Incendie*, §. 1, des peines prononcées par les lois antérieures au Code pénal de 1810, contre les Menaces d'incendie qui sont connues dans certaines contrées sous le nom de *sommations*.]]

Mais il reste, par rapport à celles-ci, une question fort importante : c'est de savoir si l'on pouvait, sous les lois antérieures au Code pénal de 1810, assimiler à une Menace écrite d'incendie, une Menace écrite qui ne portait pas formellement sur l'incendie, mais dont l'auteur avait fait connaître, soit en se référant à des Menaces antérieures, soit par l'emploi des signes matériels, soit par des propos purement verbaux, que c'était l'incendie qu'il avait en vue.

Le 12 avril 1808, il a été adressé au sieur Vylembrouck, brasseur à Braine-le-Comte, une lettre anonyme ainsi conçue :

« Sommation, arrêt, persécution jusqu'à la mort. Cette lettre est pour te prévenir en secret de mon projet envers toi : tâches de l'agréer. En conséquence, il s'agit donc de déposer à l'endroit que je te prescrirai au bas de ma lettre, trois cents couronnes pour tribut à mes forces inaltérables; cette modique somme n'est pas le bout de la fortune; tu peux en disposer facilement. Si, dans le cas contraire, tu ne satisfais pas à ma demande, je te jure une haine implacable; plus de repos ni jour ni nuit. Enfin, la mort.

» Je suis chef de trente indépendans; tout est à mon pouvoir. Les personnes riches à vingt lieues à la ronde, sont mes vassaux et mes tributaires. Mais quand ils ont abreuvé ma soif de l'or, je leur jure, par un écrit, une tranquillité entière et absolue, et je me rends leur protecteur contre tous les attentats.

» Je pourrais étendre ma demande sur une somme *beaucoup* plus considérable, mais je me borne à celle de 300 francs. Pour te donner plus de facilité à parer le coup qui Menace tes jours (trouve-toi pour prévenu et n'y manque pas), tu prendras le chemin qui conduit aux Ecaulines; et après avoir passé toutes les maisons qui se trouvent sur la route, en entrant dans le bois, tu remarqueras, sur la gauche, dans le fossé, deux souches d'arbres; à quatre pas plus avant, il se trouve un petit pont qui traverse la route, et qui sert d'écoulement d'eau; là tu déposeras *dessous*, mais pas très-avant, la somme que j'exige de toi, mais surtout n'y manque pas; et malheur à celui qui gardera le lieu !

» *P. S.* Il faut que cette somme soit déposée mercredi prochain, qui est le 13 du courant. Adieu. Evites-moi la peine de t'écrire une seconde fois; car je serai terrible alors, et je ne pourrais retenir ma fureur ni celle de mes complices ».

François Daigre, prévenu d'avoir écrit cette lettre est traduit devant la cour de justice criminelle et spéciale du département de Jemmapes; et, par arrêt du 9 mai 1808,

« Attendu que ledit François Daigre est véhémentement prévenu d'être auteur de cette lettre minatoire, et de l'avoir écrite et adressée dans des intentions criminelles; qu'il l'est également de s'être rendu, au reçu de cette lettre, chez ledit Vylembrouck de qui il avait eu en prêt une somme de cent vingt livres tournois, et de lui avoir dit à propos de lettres minatoires, et probablement pour lui inspirer de la frayeur, que, lorsqu'il de-

meurait dans les environs de Lille, un fermier avait été sommé, qu'il avait fait veiller pendant trois semaines, et que, dès qu'il cessa de faire garder sa ferme, on y mit le feu aux quatre coins;

» Que l'intention du législateur, bien manifestée par les discours des orateurs du gouvernement, sur la loi du 12 mai 1806, a été de faire cesser la multiplicité des lettres minatoires dans les départemens septentrionaux de la France, lesquelles y sont et ont toujours été considérées comme portant virtuellement, avec elles les Menaces d'incendie, cette Menace fût-elle exprimée ou pas, ce qui résulte évidemment de l'art. 1er. du décret du 12 mai 1806....;

» Que cette lettre ne contient pas la seule Menace de la mort dudit sieur Vylembrouck, qui est le dernier terme des persécutions, mais qu'elle porte dans son texte, *persécution jusqu'à la mort*, et dans son contenu: *je te jure une haine implacable, plus de repos ni jour ni nuit*, et enfin *la mort*; que ces expressions démontrent clairement d'autres persécutions qu'il est menacé d'éprouver avant la mort, et qui paraissent contenir toute espèce de Menaces en général, lesquelles d'ailleurs, dans une lettre minatoire, ont toujours été réputées dans ce pays être celles d'incendie;

» Que, si semblables Menaces ne se trouvent pas dans la lettre de la loi, elles paraissent au moins être dans son esprit; et que c'est ainsi que cette jurisprudence paraît déjà être confirmée par des arrêts de la cour suprême, et nommément par celui du 2 octobre 1806, rendu sur le rapport de M. Audier-Massillon, en la cause d'Alexandre Majorelle, qui a confirmé celui de cette cour, du 2 septembre précédent, et par celui du 14 mai 1807, rendu au rapport de M. Vergès, en la cause de Jean-Baptiste Lefebvre, aussi confirmatif de celui de cette cour, du 27 avril 1807; qu'autrement l'entendre, le but du législateur ne serait jamais atteint; et que les scélérats qui font une étude de ce genre de crime, éviteraient toujours, comme ils le font depuis la loi du 12 mai 1806, d'insérer dans leurs lettres minatoires le mot *incendie*, parce qu'ils sont convaincus qu'il est généralement connu que le résultat de ces lettres est toujours l'incendie si l'argent demandé n'est point déposé dans le terme et les endroits indiqués;

» Vu l'art. 2 de la loi du 12 mai 1806.....;

» La cour se déclare compétente de juger ledit François Daigre ».

Cet arrêt est transmis à la cour de cassation; et le rapport en est fait à l'audience du 27 mai 1808.

« L'arrêt qui est soumis à votre examen (ai-je dit après ce rapport) nous donne une idée effrayante des abus de pouvoir que se permettraient certains tribunaux, s'il n'existait pas au dessus d'eux une autorité sans cesse occupée de les ramener aux véritables objets de leur institution.

» Sous le prétexte que la loi du 12 mai 1806, en punissant *de vingt-quatre années de fers et de la flétrissure, tout individu qui sera convaincu d'avoir menacé par écrit anonyme ou signé, d'incendier une habitation ou toute autre propriété, si la personne ne dépose une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou ne remplit toute autre condition, et bien que les Menaces n'aient pas été réalisées*, veut que les prévenus de ce crime soient traduits devant les cours de justice spéciale, la cour de justice spéciale du département de Jemmapes vient de se déclarer compétente pour juger François Daigre, prévenu d'avoir menacé par écrit, non pas d'incendier la maison ou toute autre propriété du sieur Vylembrouck, mais de le *persécuter jusqu'à la mort*, de lui porter une *haine implacable*, de ne lui laisser aucun *repos ni le jour ni la nuit*, enfin de lui donner *la mort*.

» S'il y a, dans toute la jurisprudence, une maxime irréfragable, c'est assurément, c'est par dessus tout, celle qui nous dit que les tribunaux d'exception ne peuvent, en aucun cas, outrepasser les limites dans lesquelles la loi a circonscrit les pouvoirs qu'elle leur a délégués.

» Que la loi, dans certaines circonstances, n'ait pas assez fait pour eux; qu'il soit prouvé par l'expérience qu'elle a trop resserré le cercle de leurs attributions; que de ce resserrement excessif, il résulte des inconvéniens graves; que, par là, si l'on veut, le but qu'elle s'est proposé, en instituant ces tribunaux, ne puisse être rempli qu'imparfaitement, à qui doit-on s'en prendre; et à qui appartient-il d'y pourvoir? Au législateur, au seul législateur; et tout juge qui alors se permet, ou par identité ou même par supériorité de raison, de sortir de la ligne dans laquelle la loi l'a renfermé, commet un véritable attentat à l'autorité législative.

» Et combien cet attentat ne devient-il pas répréhensible, lorsque, par l'effet de l'extension du cercle de sa compétence, un tribunal d'exception poursuit et s'apprête à punir comme crimes, des faits que la loi n'a pas pu qualifier même de délits? L'abus de pouvoir, en ce cas, n'est pas seulement dans la forme

de juger : il porte encore, il porte principalement sur le fond; et les dangers de l'arbitraire deviennent incalculables.

» Ce cas est précisément celui qui se présente dans l'espèce actuelle.

» L'assemblée constituante à laquelle nous devons les lois qui forment encore, à quelques innovations près, tout notre système pénal, était si éloignée d'assimiler la Menace d'un crime à un crime proprement dit, qu'à l'exception de l'attaque à dessein de tuer, elle ne punissait même pas la tentative du crime, suivie d'un commencement d'exécution (1).

» Aussi, dans les lois émanées de cette assemblée, ne trouvons-nous que trois articles dans lesquels il soit question de Menaces.

» Dans l'art. 19 du tit. 2 de la loi du 22 juillet 1791, il est dit que les *Menaces par paroles ou par gestes*, faites aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, seront punies correctionnellement.

» L'art. 20 du même titre étend cette disposition aux Menaces faites *par paroles ou par gestes* aux gardes nationales, à la gendarmerie et aux troupes de ligne, se trouvant, ou sous les armes, ou au corps-de-garde, ou dans un poste de service.

» L'art. 34 de la 2e. section du tit. 2 de la 2e. partie du Code pénal du 25 septembre 1791 porte qu'il sera infligé quatre années de fers à *quiconque sera convaincu d'avoir verbalement ou par écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, quoique lesdites Menaces n'aient pas été réalisées*.

» Voilà toute la législation pénale de 1791 sur les Menaces; et certainement *si*, sous cette législation, un tribunal s'était permis de poursuivre et de punir des Menaces non caractérisées par elle, autrement que comme de simples injures, vous vous seriez empressés d'anéantir ces procédures, de casser ces jugemens.

» Mais en quoi donc cette législation est-elle changée? Elle est changée par la loi du 25 frimaire an 8, en ce que la Menace verbale d'incendie n'est plus punie que de peines correctionnelles. Elle est changée par la loi du 12 mai 1806, en ce que la Menace d'incendie faite par des écrits anonymes ou signés, doit être jugée par les cours spéciales, et punie de peines afflictives.

» Tels sont les seuls changemens que cette législation a subis. Il n'y a donc encore de possibles de peines, soit afflictives, soit correctionnelles, que les Menaces signalées par l'assemblée constituante. Les Menaces qui n'ont pas pour objet l'incendie, et qui ne sont faites ni à des fonctionnaires publics, ni à la force armée, sont donc encore aujourd'hui, comme elles l'étaient en 1791, hors de la juridiction correctionnelle et criminelle.

» Comment, d'après cela, justifier l'arrêt de la cour spéciale de Jemmapes du 8 de ce mois?

» La lettre que François Daigre est prévenu d'avoir écrite au sieur Vylembrouck, contient elle la Menace d'incendier la maison ou toute autre propriété de celui-ci? Elle la contient, dit-on, implicitement, et l'on en donne deux preuves, l'une de fait, l'autre de droit.

» Dans le fait, dit-on, François Daigre est prévenu de s'être rendu chez le sieur Vylembrouck au moment où celui-ci venait de recevoir la lettre dont il s'agit, et de lui avoir dit, à propos de *lettres minatoires*, et probablement pour lui inspirer de la frayeur, que, « lorsqu'il demeurait dans les environs de » Lille un fermier avait été sommé, qu'il » avait fait veiller pendant trois semaines, » et que, dès qu'il avait cessé de faire garder » sa ferme, on y avait mis le feu aux quatre » coins ». Dans le droit, *les lettres minatoires*, dans quelques termes qu'elles soient conçues, ont toujours été considérées, et il est dans l'esprit de la loi du 12 mai 1806 de les considérer, *comme portant virtuellement avec elles les Menaces d'incendie, cette Menace fût-elle exprimée ou point.*

» *Mais*, 1°. si du propos que l'on dit avoir été tenu par Daigre à Vylembrouck, on prétend faire résulter une Menace implicite d'incendie, ce n'est du moins qu'une Menace verbale; et la loi du 12 mai 1806 ne s'occupe que de Menaces écrites.

» Et qu'on ne dise pas que la Menace faite implicitement de vive voix, doit ici expliquer la Menace faite par écrit.

» Cette manière de raisonner serait déjà très-vicieuse, s'il était question, d'un côté, d'une Menace écrite de tuer, et de l'autre, d'une Menace verbale et formelle d'incendier. Dans cette hypothèse, en effet, la loi ne pourrait voir que deux Menaces distinctes : l'une, qui ne serait prévue par aucune disposition pénale; l'autre, qui ne serait soumise qu'à une peine correctionnelle.

» Mais combien l'argument tiré du prétendu propos verbal de François Daigre, doit-il paraître insignifiant, lorsqu'on réfléchit que ce propos, considéré en lui-même, ne

(1) *V.* l'article *Tentative de crime*.

ressemble en rien à une Menace? La loi du 12 mai 1806 n'a pas voulu qu'une Menace d'incendier, faite expressément de vive voix, pût être assimilée à une Menace écrite; et l'on voudrait que des paroles, peut-être innocentes, et qui peuvent tout au plus former une conjecture de Menace verbale, pussent convertir en Menace écrite d'incendier, une lettre dans laquelle le mot *incendie* n'est pas même articulé! On voudrait qu'une simple conjecture de Menace verbale eût plus d'effet que n'en pourrait avoir la Menace verbale la plus formelle? Nous ne craignons pas de le dire: raisonner ainsi, c'est outrager à la fois la loi et l'humanité.

» 2°. Où la cour spéciale de Jemmapes a-t-elle pris que les *lettres minatoires* ont toujours été considérées *comme portant virtuellement avec elles la Menace d'incendie, cette Menace fût-elle exprimée ou point?* Son arrêt du 8 de ce mois ne nous dit rien là-dessus; mais en nous reportant à celui qui y est cité sous la date du 12 septembre 1806, nous y voyons que les édits des anciens législateurs de la partie autrichienne du Hainaut, notamment celui du 25 juin 1781, et un arrêt de règlement de la cour souveraine de Mons, du 9 mars 1786, punissaient de mort tous ceux qui étaient *convaincus d'avoir sommé*, soit que leurs sommations continsent la Menace d'incendie, soit qu'elles continsent toute autre Menace.

» Il n'est pas besoin sans doute de remarquer que ces anciennes lois ne peuvent pas être consultées pour l'interprétation de celles du 12 mai 1806. La loi du 12 mai 1806 n'a pas eu d'autre type que l'article cité du Code pénal du 25 septembre 1791; et non-seulement le texte de cet article prouve par sa propre teneur, qu'il n'a eu en vue que les *sommations* portant Menace expresse d'incendier; mais nous en avons encore personnellement la certitude, en ce que c'est sur notre proposition que cet article, oublié dans le projet qui était présenté à l'assemblée constituante, y a été ajouté, et qu'il n'y a été ajouté que sur l'observation que nous avions faite, qu'il existait dans le ressort du parlement de Douai une ordonnance de Louis XIV, du 6 mars 1683, portant peine de mort contre ceux qui *semeraient des billets* contenant *Menace de brûler, faute d'apporter de l'argent, en la quantité, aux lieux et jours désignés.*

» Du reste, s'il était, comme le prétend la cour spéciale de Jemmapes, dans l'esprit de la loi du 12 mai 1806, de faire revivre sur cette matière les anciens édits du Hainaut autrichien, à quel propos restreindrait-elle sa disposition à la Menace d'incendier? Et ne croyez pas, messieurs, que cette restriction ait été faite sans dessein: non; lors de la discussion du projet de la loi, discussion qui fut très-approfondie, il fut expressément mis en question si l'on étendrait la loi qui était proposée, aux Menaces de tuer, d'empoisonner, de dévaster les propriétés, etc.; et la négative l'emporta par deux grandes considérations: la première, qu'il n'est point de précautions qui puissent garantir de l'incendie celui qui en est menacé, au lieu que l'on peut toujours ou presque toujours se prémunir contre l'effet de toute autre Menace; la seconde, qu'il ne s'agissait point de créer un nouveau système pénal, mais seulement de perfectionner le système existant; et que, dans le système existant, les Menaces de tuer, d'empoisonner, de dévaster les propriétés, ne sont qualifiées ni de crimes ni de délits.

» Que, depuis cette loi, les hommes qui s'étaient fait une habitude des Menaces d'incendier, y aient substitué les Menaces de vexer, de persécuter jusqu'à la mort, de tuer, cela peut être: l'objection en a été faite dans le cours de la discussion dont nous venons de parler, et l'on ne s'y est pas arrêté: mais, très-sûrement, il n'appartient pas aux tribunaux d'ajouter à la loi, sous ce prétexte, une disposition que le législateur s'est refusé positivement à y insérer.

» Mais, disent les juges de la cour spéciale de Jemmapes, la cour de cassation a confirmé notre opinion par deux arrêts des 2 octobre 1806 et 14 mai 1807.

» Dans quelles espèces ont donc été rendus ces deux arrêts?

» Dans l'espèce du premier, Alexandre Majorelle était prévenu d'avoir adressé au sieur Navaux, cultivateur, une lettre par laquelle, après lui avoir fait des Menaces assez vagues, s'il ne déposait une somme d'argent dans un lieu désigné, on lui faisait entendre que, faute de la déposer, il serait traité comme le sieur Claus avait été précédemment menacé de l'être; et au procès se trouvait jointe la preuve écrite qu'en menaçant le sieur Claus, on lui avait dit: *Si vous ne le mettez pas* (l'argent), *vous serez brûlé.* La cour spéciale de Jemmapes s'est déclarée compétente pour juger Alexandre Majorelle, et vous avez, comme vous le deviez, confirmé son arrêt, *attendu qu'Alexandre Majorelle est prévenu du crime prévu par l'art. 1er. de la loi du 12 mai 1806.*

» Dans l'espèce du second, une Menace écrite en termes ambigus avait été adressée

au sieur Delcambe, et la condition à laquelle était subordonnée cette Menace, n'ayant pas été remplie, le sieur Delcambe avait trouvé attaché à sa porte, *un botte d'allumettes et un morceau de bois avec le bout brûlé en forme de tison.* Jean-Baptiste Lefebvre fut prévenu de l'un et de l'autre fait, qui se liaient évidemment, qui évidemment s'expliquaient l'un par l'autre, qui évidemment caractérisaient, par leurs rapports mutuels et nécessaires, une Menace écrite d'incendier. Aussi l'arrêt par lequel la cour spéciale de Jemmapes s'était déclarée compétente pour le juger, a-t-il été confirmé sans difficulté.

» Mais qu'ont de commun ces deux arrêts avec l'espèce actuelle? S'agit-il ici d'une Menace écrite, expliquée, ou par une autre Menace écrite, ou par des signes matériels d'incendie? Non. Il s'agit uniquement d'une Menace de persécuter, de tuer; et cette Menace, on ne parvient à la métamorphoser en Menace d'incendier, que par un propos purement verbal, par un propos qui, en soi, n'offre pas même l'ombre d'une Menace.

» Nous estimons qu'il y a lieu de casser et annuler l'arrêt de la cour spéciale de Jemmapes du 8 de ce mois ».

Mais par arrêt rendu sur délibéré, le 27 mai 1807, au rapport de M. Vergès,

« Considérant que la cour de justice criminelle spéciale du département de Jemmapes a reconnu en fait, d'après l'instruction, que François Daigre était prévenu d'avoir écrit et adressé à Joseph Vilembrouck, dans des intentions criminelles, une lettre anonyme contenant des Menaces d'incendie; que cette cour s'est étayée en outre de quelques autres circonstances de fait qui, bien loin d'affaiblir et d'atténuer cette prévention, l'ont au contraire fortifiée; que la connaissance des crimes de cette nature est attribuée aux cours de justice criminelle spéciale par l'art. 1 de la loi du 12 mai 1806;

» La cour confirme l'arrêt de compétence rendu le 9 mai 1808 par la cour de justice criminelle spéciale du département de Jemmapes; improuve néanmoins, comme erroné le *considérant* particulier, par lequel cette cour a déclaré, en point de droit, que des lettres contenant des Menaces, exprimaient virtuellement et implicitement des Menaces d'incendie ».

III. Le Code pénal de 1810 fait cesser absolument la question traitée dans le n°. précédent. Voici ses termes :

« Art. 305. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou à la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la Menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

» 306. Si cette Menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins, et de cinq ans au plus, et d'une amende de 100 francs à 600 francs.

» 307. Si la Menace faite avec ordre ou sous condition, a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 25 francs à 300 francs.

» 308. Dans les cas prévus par les deux précédens articles, le coupable pourra de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins, et dix ans au plus.

» 436. La Menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété, sera punie de la peine portée contre la Menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les art. 305, 306 et 307 ».]]

IV. Des Menaces précédentes, faites à une personne offensée, font une présomption considérable que l'auteur de ces Menaces a commis l'offense, surtout lorsqu'elles sont accompagnées d'autres indices, et que celui qui les a faites, est d'une mauvaise réputation.

Cette présomption a particulièrement lieu en matière d'homicide, pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé un long intervalle entre les Menaces et le délit qui les a suivies.

Il faut aussi, pour que les Menaces forment une présomption contre quelqu'un, que le délit qu'elles ont précédé y soit relatif.

[[Mais on ne peut établir, sur tout cela, aucune règle générale. C'est à la conscience des jurés (ou des juges lorsqu'ils remplissent les fonctions de jurés) à apprécier le caractère des Menaces, et le plus ou moins de connexité qu'elles ont avec le crime ou délit dont on recherche l'auteur. *V.* l'article *Jury*, §. 4; et *Preuve*, sect.]]

V. Suivant l'art. 8 du tit. 24 de l'ordonnance du mois d'avril 1667 [[et l'art. 378, n°. 9, du Code de procédure civile]], un juge peut être récusé *pour Menace par lui faite*

verbalement ou par écrit depuis l'instance, ou dans les six mois antérieurs à la récusation proposée. (M. Guyot.) *

* MENDIANT. Pauvre qui demande l'aumône.

On peut distinguer trois sortes de pauvres : ce sont ceux qui souffrent chez eux des besoins pressans auxquels ils ne peuvent pourvoir faute de santé et de moyens ou d'occasion de travailler; ceux qu'on appelle *invalides* tels que les enfans, les vieillards et les infirmes; ceux qui, quoique valides, préfèrent à travail une vie oisive et errante, en abusant des aumônes.

C'est principalement la correction et la punition de ces derniers, que les lois faites contre les Mendians, ont eues pour objet.

[[§. I. *Anciennes lois sur la mendicité.*]]

L'une des principales de ces lois est la déclaration du 18 juillet 1724. Les motifs en sont développés dans le préambule :

« Nous avons toujours vu avec une peine extrême, depuis notre avénement à la couronne, la grande quantité de Mendians de l'un et de l'autre sexe qui sont répandus dans Paris et dans les autres villes et lieux de notre royaume, et dont le nombre augmente tous les jours; l'amour que nous avons pour nos peuples nous a fait chercher les expédiens les plus convenables pour secourir ceux qui ne sont réduits à la mendicité que parceque leurs grand âge ou infirmités les mettent hors d'état de gagner leur vie; et notre attention pour l'ordre public et le bien général de notre royaume, nous a gagé à empêcher, par des règlemens sévères, que ceux qui sont en état de subsister par leur travail, mendient par pure fainéantise et parce qu'ils trouvent une ressource plus sûre et plus abondante dans les aumônes de personnes charitables, que dans ce qu'ils pourraient gagner en travaillant; ils sont en cela d'autant plus punissables, qu'ils volent le pain des véritables pauvres, en s'attribuant les charités qui leur seraient destinées; et l'ordre public y est d'autant plus intéresé, que l'oisiveté criminelle dans laquelle ils vivent, privent les villes et les campagne d'une infinité d'ouvriers nécessaires pour la culture des terres et pour les manufactures, et que la dissolution et la débauche, qui sont la suite de cette même oisiveté, les porte insensiblement aux plus grands crimes.

» Pour arrêter les progrès d'un si grand mal, auquel on a voulu remédier dans tous les temps, mais sans succès jusqu'à présent, nous avons fait examiner en notre conseil les différens règlemens, et ceux faits par différens princes et puissances de l'Europe sur une matière qu'on a toujours regardée comme un objet principal dans tous les États bien policés; et nous avons reconnu que ce qui avait pu empêcher le succès du grand nombre de règlemens ci-devant faits à ce sujet, est que l'exécution n'en avait pas été générale dans tout le royaume, et que les Mendians chassés des principales villes, ayant eu la facilité de se retirer ailleurs, ils auraient continué dans le même libertinage, ce qui les aurait mis à portée de revenir bientôt dans les lieux mêmes d'où ils avaient été chassés; que l'on n'avait pas pourvu suffisamment à l'entretien des hôpitaux, ce qui avait obligé, dans différens endroits, les directeurs des hôpitaux à ouvrir les portes à ceux qui y étaient renfermés; que l'on n'avait point offert de travail et de retraite aux Mendians valides qui ne pouvaient en trouver, ce qui leur avait fourni un prétexte de transgresser la loi, par l'impossibilité où ils avaient prétendu être de l'exécuter, faute de travail et de subsistance; et qu'enfin les peines prononcées n'étant pas assez sévères, ni aucun ordre établi pour reconnaître ceux qui auraient été arrêtés plusieurs fois, et les punir plus sévèrement pour la récidive, la trop grande facilité de se soustraire à la disposition de la loi, et le peu de danger d'être convaincus, à cause de la légèreté de la peine, en aurait fait totalement négliger les dispositions.

» Pour prévenir ces mêmes inconvéniens, nous avons pris les moyens qui nous ont paru les plus sûrs pour que notre présente déclaration fût également exécutée dans toute l'étendue du royaume; nous donnerons les ordres nécessaires pour la subsistance des hôpitaux; et où leurs revenus ne se trouveraient pas suffisans, nous y suppléerons de nos propres deniers, et nous espérons même que nos peuples contribueront volontairement, par leurs charités, à une œuvre si sainte et si avantageuse à l'État, et qui leur sera si peu à charge, que quand même chaque particulier ne donnerait par aumône aux hôpitaux chaque année que la moitié de ce qu'il distribuerait manuellement aux Mendians, ce seul secours serait plus que suffisant pour les besoins de tous les hôpitaux du royaume; et en proposant une subsistance et un travail assuré à ceux des Mendians valides qui n'en auront pu trouver, nous leur ôtons toute excuse de désobéir à la loi, et nous sommes par-là en état d'établir des peines plus sévères, puis-

qu'ils sont entièrement les maîtres de les éviter.

» Nous avons même jugé à propos de mettre différens degrés à ces peines, en les prononçant plus légères pour la première contravention, plus sévères pour la seconde, et faisant porter toute la rigueur de la loi contre la troisième contravention, qui ne peut mériter ni excuse ni compassion; et nous prenons en même temps les précautions les plus exactes pour reconnaître, malgré leurs artifices et leurs déguisemens, ceux qui, étant arrêtés pour une seconde fois, voudraient cacher leur première détention : nous espérons, par ces justes mesures et par la fermeté que nous apporterons à l'exécution de notre présente déclaration, faire cesser un si grand désordre, distinguer le véritable pauvre qui mérite tout secours et compassion, d'avec celui qui se couvre faussement de son nom pour lui voler sa subsistance, et rendre utile à l'État un grand nombre de citoyens qui lui avaient été à charge jusqu'à présent ».

Pour remplir ces vues salutaires, *il fut enjoint à tous les Mendians de l'un et de l'autre sexe, valides et capables de gagner leur vie, par leur travail, de s'adonner à quelque ouvrage ou métier qui pût les faire subsister.*

Il fut ensuite ordonné que les Mendians qui seraient arrêtés demandant l'aumône avec insolence; ceux qui se diraient faussement soldats, ou qui seraient porteurs de faux congés; ceux qui, lorsqu'ils auraient été arrêtés et conduits à l'hôpital, auraient déguisé leurs noms et le lieu de leur naissance; ceux qui seraient arrêtés contrefaisant les estropiés ou qui feindraient des maladies qu'ils n'auraient pas; ceux qui se seraient attroupés au-dessus du nombre de quatre, non compris les enfans, soit dans les villes, soit dans les campagnes, ou qui auraient été trouvés armés de fusils, pistolets, épées, bâtons ferrés ou autres armes; ceux qui se trouveraient flétris d'une fleur de lis ou autre marque infamante, seraient condamnés, quoiqu'arrêtés Mendians, pour la première fois, savoir, les hommes valides, aux galères au moins pour cinq années, et les femmes ou les hommes invalides, au fouet dans l'intérieur de l'hôpital, et à une détention dans l'hôpital général, à temps ou à perpétuité, suivant l'exigence des cas.

Ces dispositions ont depuis été renouvelées par une déclaration donnée à Fontainebleau le 20 octobre 1750, qui a d'ailleurs ordonné que les art. 7, 8, 9, 10 et 11 de celle du 18 juillet 1724 seraient exécutés selon leur forme et teneur.

Enfin, la dernière loi générale sur la matière dont il s'agit, est une déclaration donnée le 2 août 1764, qui contient les dispositions suivantes :

« Art. 1. Les vagabonds et gens sans aveu, Mendians ou non mendians, seront arrêtés et conduits dans les prisons du lieu où se trouvera établi le siége de la maréchaussée d'où dépendra la brigade qui aura fait la capture; et leur procès leur sera fait en dernier ressort par les prevôts de nos cousins les maréchaux de France ou leurs lieutenans, et en leur absence, par les assesseurs en la maréchaussée, et par eux jugés conjointement avec les officiers des bailliages ou sénéchaussée, dans le ressort desquels est situé ledit siége de la maréchaussée, le tout conformément à notre déclaration du 5 février 1731, et sans préjudicier à la compétence des présidiaux, concernant lesdits vagabonds et gens sans aveu, suivant les dispositions des art. 7, 8 et 9 de notre déclaration, lesquels seront exécutés suivant leur forme et teneur,

» 2. Seront réputés vagabonds et gens sans aveu, et condamnés comme tels, ceux qui, depuis six mois révolus, n'auront exercé ni profession ni métier, et qui, n'ayant aucun état ni aucun bien pour subsister, ne pourront être avoués ou faire certifier de leurs bonnes vie et mœurs par personnes dignes de foi.

» 3. Les vagabonds et gens sans aveu qui seront arrêtés dans les deux mois, à compter du jour de la publication de notre présente déclaration, seront condamnés aux peines portées par nos précédentes ordonnances et déclarations; et, à l'égard de ceux qui seront arrêtés passé ledit délai, ils seront condamnés, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun crime ou délit, savoir : les hommes valides de 16 ans et au-dessus jusqu'à 70 ans commencés, à 3 années de galères; et ceux de 70 ans et au-dessus, ainsi que les infirmes, les filles ou femmes, à être enfermés pendant le temps de 3 années dans l'hôpital le plus prochain; le tout sans préjudice de plus grande peine, suivant l'exigence des cas : à l'égard des enfans qui n'auraient pas atteint l'âge de 16 ans, ils seront envoyés dans lesdits hôpitaux pour y être instruits, élevés et nourris, sans néanmoins qu'ils puissent être mis en liberté que par nos ordres,

» 4. Lesdits vagabonds et gens sans aveu, de l'un et l'autre sexe, seront tenus, à l'expiration du terme de leur condamnation, de choisir un domicile fixe et certain, et par préférence celui de leur naissance, et de s'y

occupen de quelque métier ou travail qui les mette en état de subsister, sans néanmoins qu'ils puissent s'établir dans notre bonne ville de Paris, et à dix lieues de notre résidence, aux peines portées par nos ordonnances.

» 5. Dans les cas où lesdits particuliers seraient arrêtés de nouveau, et convaincus d'avoir repris le même genre de vie, seront condamnés, savoir : les hommes valides au dessous de 70 ans, à 9 années de galères; et en cas de récidive, aux galères à perpétuité; et les hommes de 70 ans et au-dessus, les infirmes, femmes et filles, à être enfermés, pendant le même temps de 9 années, dans l'hôpital le plus prochain, et en cas de récidive, à perpétuité.

» 6. Pourront, les septuagénaires dont le terme de la détention sera expiré, demander à rester dans les hôpitaux où ils auront été renfermés; auquel cas ils ne pourront être congédiés.

» 7. Les hommes, femmes et filles, et les enfans de l'un et de l'autre sexe qui auront été renfermés ou placés dans les hôpitaux, en vertu de notre présente déclaration, et les septuagénaires qui auraient demandé à y demeurer, seront nourris et entretenus aux frais des hôpitaux de la province où ils auront été arrêtés ou jugés, au cas qu'il y ait dans lesdits hôpitaux, maison de force et de correction actuellement existante.

» 8. A l'égard des provinces où il n'y aura pas de maisons de force, lesdits vagabonds, gens sans aveu et autres, condamnés par arrêts ou jugemens en dernier ressort, à être renfermés, seront reçus dans les hôpitaux de charité ou maisons de force des provinces les plus voisines, et qu'ils y seront nourris et entretenus à nos frais. Voulons, en conséquence, que le montant de leur dépense soit payé et remboursé, de 3 mois en 3 mois, auxdits hôpitaux, ou maisons de force, par les fermiers de notre domaine, en vertu des exécutoires qui seront expédiés au nom du receveur ou trésorier desdits hôpitaux, par les intendans et commissaires départis de notre conseil dans les provinces ».

Pour l'exécution de ces lois, il a été établi des dépôts de mendicité dans les différentes généralités du royaume, où l'on conduit les Mendians dont on fait la capture. (M. Guyot.)*

§. II. *Dispositions des lois intermédiaires sur la mendicité.*

I. Le tit. 2 de la loi du 22 juillet 1791 contenait, sur la mendicité, les dispositions suivantes :

« Art. 22. Les Mendians valides pourront être saisis et conduits devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité.

» 23. Les circonstances aggravantes seront,

» 1°. De mendier avec menaces et violences;

» 2°. De mendier avec armes;

» 3°. De s'introduire dans l'intérieur des maisons ou de mendier la nuit;

» 4°. De mendier deux ou plusieurs ensemble;

» 5°. De mendier avec faux certificats ou congés (1), infirmités supposées ou déguisement;

» 6°. De mendier après avoir été repris de justice;

» 7°. Et deux mois après la publication du présent décret, de mendier hors du canton de son domicile.

» 24. Les Mendians contre lesquels il se réunira une ou plusieurs de ces circonstances aggravantes, pourront être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas une année, et la peine sera double en cas de récidive ».

II. La loi du 24 vendémiaire an 2 prescrivait, pour l'extinction de la mendicité, des mesures qu'il importe de connaître, quoiqu'elles ne soient plus toutes appropriées à l'organisation actuelle des pouvoirs publics.

« Tit. 1. *Des travaux de secours.*

» Art. 1. Les municipalités remettront tous les ans à l'agence de secours (aujourd'hui au bureau de bienfaisance) du canton, sur sa demande, un état de leurs indigens valides, en désignant leur nom, leur sexe, leur âge, l'espèce de travail dont ils sont susceptibles, les époques auxquelles ils en manquent, et les moyens utiles de les remplacer.

» 2. L'agence de secours fera parvenir ces états au directoire de district, elle y joindra ses observations, et formera les demandes de secours qu'elle croira nécessaires pour faire subsister, par le travail, les Mendians valides, dans les seules saisons mortes.

» 3. Le directoire du district enverra ces états, avec son avis, au directoire du département, qui les présentera au conseil d'administration.

» 4. Le conseil d'administration enverra un double de ces états au conseil exécutif, en demandant les fonds qu'il croira nécessaire

(1) *V.* l'article *Faux*, sect. 1, §. 9.

d'appliquer aux travaux de secours, sans que néanmoins sa demande puisse excéder les sommes qui lui seront destinées d'après les bases de répartition.

» 5. Le conseil exécutif présentera ces états et demandes au corps législatif, pour y être statué définitivement.

» 6. Les travaux de secours destinés aux indigens valides, seront entrepris par adjudication au rabais; elle se fera par devant le directoire du district. Chaque portion de travail susceptible de division, portera son adjudication particulière.

» 7. Les seuls indigens valides y seront admis. Si l'urgence ou la nature du travail exigent d'autres bras, cette nécessité sera constatée par un commissaire pris dans le conseil du district, et assisté d'un membre de l'agence des secours.

» 8. Les travaux de secours, avant d'être ouverts, seront annoncés par affiches, quinze jours à l'avance, dans toutes les municipalités du district. Les indigens qui s'y rendront, seront tenus de prendre un passe-port, lorsqu'ils sortiront de leur canton.

» 9. Les travaux de secours dont l'utilité sera reconnue, par les corps administratifs, être commune à tout un canton, seront ouverts de préférence à ceux dont l'avantage se bornerait à une municipalité.

» 10. Il sera ouvert, dans les lieux dont la population ou les localités le comporteront, des travaux sédentaires pour ceux des indigens qui ne peuvent se livrer à des travaux pénibles, ou qui pourraient en manquer dans quelques circonstances.

» 11. Les comités d'agriculture et de commerce proposeront les espèces de travaux publics qui pourront être entrepris, et occuper utilement les bras des indigens valides, en même temps qu'ils se dirigeront vers l'intérêt de l'agriculture et la prospérité du commerce.

» 12. En aucun cas, la dépense des travaux désignés dans l'article ci-dessus, ne pourra être prise sur les fonds de secours.

» 13. Le prix du salaire des indigens employés aux travaux de secours, sera fixé aux trois quarts du prix moyen de la journée du travail déterminé pour le canton.

» 14. Les conseils d'administration de département feront, suivant les circonstances et les localités, les règlemens nécessaires pour déterminer les époques où les travaux de secours seront ouverts, et pour y maintenir l'activité et la subordination; l'exécution en sera confiée aux agences, sous la surveillance des municipalités.

» 15. A chaque répartition des fonds, les agences, avant de percevoir leur part, seront tenues de rendre compte de ceux qu'elles auront reçus antérieurement.

» 16. En conformité de l'art. 15 du décret sur l'organisation générale des secours publics, toutes distributions de pain ou d'argent cesseront dans les cantons, à l'époque du premier établissement des travaux de secours. Tout citoyen qui sera convaincu d'avoir donné à un Mendiant, aucune espèce d'aumône, sera condamné, par le juge de paix, à une amende de la valeur de deux journées de travail : l'amende sera double en cas de récidive. Les sommes en seront versées dans la caisse destinée à fournir les secours à domicile.

» Tit. 2. *Des moyens de répression.*

» Art. 1. Toute personne qui, huit jours après la publication de la loi, sera convaincue d'avoir demandé de l'argent ou du pain dans les rues ou les voies publiques, sera réputée Mendiant, arrêtée par la gendarmerie ou les gardes nationales, et conduite au juge de paix du canton.

» 2. Le juge de paix sera tenu, dans le plus bref délai, d'interroger le Mendiant, de constater le délit par un procès-verbal qui contiendra son signalement, d'en envoyer copie au directoire du district, qui en fera parvenir une expédition au directoire du département et au commandant de la gendarmerie nationale de son arrondissement.

» 3. Si, par l'interrogatoire, le Mendiant est reconnu domicilié du canton ou du district, il sera renvoyé avec un passe-port, au lieu de son domicile, après avoir entendu lecture de la loi sur la mendicité.

» 4. Si le Mendiant n'est point domicilié dans le ressort du district dans lequel il a été arrêté, et que néanmoins il accuse un domicile, il sera conduit provisoirement dans la maison d'arrêt. Le juge de paix écrira à la municipalité dont il se fera réclamer; et si celle-ci reconnaît que le détenu est son domicilié, et non repris de justice, il sera renvoyé chez lui avec un passe-port aux frais de la nation, s'il n'a devers lui des moyens pour s'y rendre.

» 5. A défaut de réponse de la municipalité, dans un délai convenable, le Mendiant sera conduit dans la maison de répression, d'où il pourra sortir toutes les fois qu'il sera réclamé par sa municipalité, et que sa détention ne sera pas liée à des causes aggravantes.

» 6. Tout Mendiant reconnu étranger, sera conduit sur la frontière de la républi-

que, aux frais de la nation : il lui sera passé trois sous par lieue, jusqu'au premier village du territoire étranger.

» 7. Les Mendians arrêtés, et qui se trouveront accusés ou violemment soupçonnés de crime, seront conduits dans la maison d'arrêt pour être jugés.

» 8. Les enfans arrêtés avec les Mendians, en seront séparés; il sera pris tous les renseignemens nécessaires pour constater leur état civil. Si leur âge ne les soumet pas au travail, ils seront traités comme les enfans abandonnés. Ils ne pourront être remis à leurs pères avoués, s'ils sont vagabonds, que lorsque ceux-ci auront obtenu leur élargissement par une bonne conduite, et justifié, à la suite de leur liberté, d'un an de domicile fixe dans la même municipalité.

» Tit. 3. *Des maisons de répression.*

» Art. 1. Les maisons de répression seront placées, autant qu'il sera possible, dans le chef-lieu du département et hors l'enceinte de la ville. On choisira de préférence l'emplacement qui réunira le plus de facilité pour y établir des travaux.

» 2. Tout Mendiant arrêté en vertu de l'art. 1er. du tit. 2 du présent décret, et renvoyé à son domicile, s'il est repris en mendicité, sera condamné, par le juge de paix, à un an de détention, conformément aux lois sur la police correctionnelle. La peine sera de deux années dans le cas de seconde récidive. Les jugemens seront rendus publics dans le ressort du canton.

» 3. Tout citoyen qui consignera, entre les mains du receveur du district, une somme de 100 livres, pour répondre de la conduite ultérieure d'un Mendiant détenu sans cause aggravante, pourra obtenir son élargissement, en s'adressant au tribunal compétent, sur le rapport favorable des administrateurs de la maison de répression. Cette somme sera versée dans la caisse de l'administration, sur la preuve que l'homme cautionné est arrêté pour récidive.

» 4. Les Mendians qui ne pourront justifier d'aucun domicile, ceux qui seront en troupes, porteurs d'armes offensives, munis de faux certificats ou de faux congés, à l'aide desquels ils désigneraient leur nom, le lieu de leur naissance ou domicile, qui contreferont des infirmités, qui seront flétris, qui demanderont avec menaces ou insolence, seront arrêtés et condamnés à une détention d'un an. La peine sera double en cas de récidive.

» 5. Au moyen des établissemens une fois formés, des maisons de répression, les dépôts de mendicité demeurent supprimés. Les administrations de département feront connaître au conseil exécutif ceux qui, par leurs localités, pourront être conservés pour la nouvelle organisation. Les autres seront vendus dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux.

» 6. Les Mendians actuellement détenus dans les maisons de dépôt, sans causes aggravantes, et qui justifieront d'un domicile, seront renvoyés dans leur municipalité, avec trois sols par lieue. Les autres seront répartis dans les maisons de répression, d'après les ordres du conseil exécutif.

» 7. Ceux actuellement enfermés pour cause de démence, et qui sont aux frais de la nation, seront transférés dans les nouvelles maisons de répression, et continueront d'être à la charge publique. Il sera libre aux parens de réclamer ceux qui sont à leurs frais, ou de les laisser dans les maisons de répression, en continuant de payer leur pension, suivant le nouveau prix qui sera fixé par le directoire du département, d'après la valeur actuelle des denrées.

» 8. Les personnes détenues pour maladies vénériennes, seront renvoyées, aux frais de la nation, dans les maisons de santé établies d'après les bases de l'organisation générale des secours publics.

» 9. Les administrations de département auront la surveillance générale des maisons de répression; elles feront connaître au conseil exécutif les nouveaux emplacemens qu'elles croiront les plus propres et les plus économiques pour les différentes espèces de travaux, que les localités permettront d'établir, pour employer utilement, au dedans et au dehors, les bras des Mendians détenus.

» 10. Les directoires de département nommeront un directeur responsable, tenu de résider dans la maison de répression; il lui sera payé, pour salaire et pour nourriture, un traitement dont le *maximum* ne pourra excéder 2400 livres; il demeurera chargé de la conduite de la maison, de l'exécution du règlement, et rendra compte de ses opérations au comité qui sera établi à cet effet.

» 11. Il sera formé auprès de chaque maison de répression, un comité de surveillance composé de trois membres, dont un sera pris dans l'administration supérieure du lieu de l'établissement, le second dans la municipalité, et le troisième dans l'agence de secours du canton. Ce comité sera renouvelé tous les trois mois; il tiendra deux séances par décade dans la maison de répression : le membre du directoire en sera président de droit.

» 12. Sur l'avis du directoire de département, le comité déterminera le nombre des employés libres pour le service de la maison, fixera le prix de leur salaire et nourriture, réglera le régime intérieur pour la nourriture et entretien des détenus, leur discipline, et leurs travaux; il s'assurera tous les jours de l'exécution du règlement.

» 13. Chaque détenu sera obligé au travail qui lui sera indiqué et qui devra être relatif à ses forces, son âge et son sexe. Le directeur évitera tous les moyens de rigueur pour l'y contraindre, hors le cas de rébellion : il rendra compte, dans les vingt-quatre heures, au comité de surveillance, de la peine infligée.

» Celui-ci pourra l'adoucir ou en ordonner de plus graves, suivant la nature du délit, en observant de se conformer aux lois portées par la police correctionnelle, et d'en instruire le directoire du département.

» 14. Les détenus pourront adresser leurs réclamations au directoire du département, qui se fera rendre compte, dans les vingt-quatre heures, par le comité de surveillance, ou enverra un commissaire sur les lieux pour y faire droit.

» 15. Les deux tiers du prix de la journée de travail du détenu, serviront pour payer à la maison une portion de la nourriture et entretien qu'il lui coûte. Il lui sera fait compte, toutes les décades, de la moitié de son tiers, et le restant lui sera remis au moment de sa liberté : en cas de mort, il rentrera dans la caisse de l'administration.

» 16. Les malades seront tenus dans des salles particulières, et soignés par l'officier de santé salarié pour secourir les indigens du canton.

» 17. Les employés libres pour le service de la maison, en formeront la garde; ils seront armés d'un fusil et d'un sabre. Il y aura, jour et nuit, une sentinelle à la porte d'entrée de la maison; et lorsque des détenus se rendront à des travaux externes, les employés chargés de les surveiller, seront armés.

» 18. Les maisons de répression pourront servir aux tribunaux de police correctionnelle, pour y placer les condamnés à la réclusion : ils seront soumis pendant leur détention, aux mêmes règlemens que les Mendians réprimés ».

Les dsipositions des tit. 4 et 5 se trouvent sous les mots *Transportation* et *Domicile de secours*.

III. L'art. 11 de la loi du 7 frimaire an 5 portait « que les Mendians valides qui n'auraient point de domicile acquis hors de la » commune où ils seraient nés, seraient obligés d'y retourner; faute de quoi, ils y seraient conduits par la gendarmerie et condamnés à une détention de trois mois ».

§. III. *Législation actuelle sur la Mendicité.*

I. Un décret du 5 juillet 1808 pose, en ces termes, les bases d'un nouveau mode d'exécution des lois relatives à la mendicité :

« Tit. 1. Art. 1. La mendicité sera défendue dans tout le territoire de l'empire.

» 2. Les Mendians de chaque département seront arrêtés et conduits dans les dépôts de mendicité dudit département, aussitôt que ledit dépôt sera établi, et que les formalités ci-après auront été remplies.

» 3. Dans les quinze jours qui suivront l'établissement et l'organisation de chaque dépôt de mendicité, le préfet du département fera connaître par un avis que ledit dépôt étant établi et organisé, tous les individus Mendians, et n'ayant aucun moyen de subsistance, seront tenus de s'y rendre. Cet avis sera publié et répété dans toutes les communes du département, pendant trois dimanches consécutifs.

» 4. A dater de la troisième publication, tout individu qui sera trouvé Mendiant dans ledit département, sera arrêté d'après les ordres de l'autorité locale et par les soins de la gendarmerie ou de toute autre force armée. Il sera aussitôt conduit au dépôt de mendicité.

» 5. Les Mendians vagabonds seront arrêtés et conduits dans les maisons de détention.

Tit. 2. *Des dépôts de mendicité.*

» Art. 6. Chaque dépôt de mendicité sera créé et organisé par un décret particulier. Les sexes et les âges y seront placés d'une manière distincte.

» 7. Les dépenses de l'établissement des dépôts de mendicité seront faites concurremment par le trésor public, les départemens et les villes.

» 8. Dans le mois de la publication du présent décret, les préfets adresseront à notre ministre de l'intérieur un rapport sur l'établissement de la maison de mendicité de leur département. Ce rapport fera connaître le nom de la maison proposée, le montant et le devis des dépenses à faire pour la rendre propre à sa destination, le montant des fonds qui pourront être fournis à cet effet, par le département et par les communes du département, et celui des fonds à faire par le trésor public; le nombre présumé des Mendians du dépar-

tement; celui des individus que la maison pourra recevoir; la force armée à établir pour sa garde; les employés qui composeront son administration; les ateliers et travaux qui pourront être établis pour occuper les détenus; le règlement d'administration, tant pour la discipline et la nourriture, que pour toutes les autres parties du régime intérieur de la maison; enfin, les dépenses d'entretien annuel de la maison, et les moyens d'y pourvoir, aux frais du département et des communes.

» 9. Au premier avril de chaque année, notre ministre de l'intérieur nous rendra compte de toutes les dispositions prises pour la formation des dépôts de mendicité dans les départemens, et des difficultés qui peuvent survenir dans leur établissement ».

II. C'est sur ce décret que sont calquées les dispositions suivantes du Code pénal de 1810, concernant la mendicité.

« Art. 274. Toute personne qui aura été trouvée Mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public, organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

» 275. Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissemens, les Mendians, d'habitude valides seront punis d'un à trois mois d'emprisonnement.

» S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

» 276. Tous les Mendians, même invalides, qui auront usé de menaces ou seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant, ou qui feindront des plaies ou infirmités, ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfans, l'aveugle et son conducteur, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Suivent les dispositions communes aux vagabonds et aux Mendians : on les trouvera sous le mot *Vagabond.*]]

* MENEUR, MENEUSE. C'est celui ou celle qui se charge d'amener à Paris des nourrices au bureau des recommandaresses, et d'aller chez les parens des enfans mis en nourrice, pour recevoir les mois.

Tout meneur de nourrices doit justifier de ses bonnes vie et mœurs, par un certificat de son curé : ce certificat doit être enregistré au bureau des recommandaresses, et son nom doit être inscrit sur un tableau dans ce bureau. Si les fonctions de Meneur étaient exercées sans ces formalités, la personne qui les exercerait, pourrait être emprisonnée et condamnée à une amende de 50 livres. C'est ce qui résulte des art. 3 et 5 de la déclaration du 1er. mars 1727.

L'art. 8 défend à tout Meneur de venir prendre à Paris des enfans sous de faux certificats, ou pour les remettre à des nourrices qui ne sont pas inscrites chez les recommandaresses, sous peine de punition corporelle.

Il est aussi défendu, par l'art. 9, aux Meneurs, d'emporter ou faire emporter des enfans nouveau-nés, s'ils ne sont accompagnés des nourrices qui doivent les allaiter, et s'il n'est justifié que ces enfans ont été baptisés; ils doivent d'ailleurs être porteurs du certificat du renvoi de la recommandaresse; le tout sous peine de 50 livres d'amende, et de plus grande peine, s'il y échet. Si quelqu'un de ces enfans venait à mourir en chemin, le Meneur est obligé d'en faire sur-le-champ sa déclaration au premier juge, ou au curé du plus prochain village, et d'en tirer certificat. Il doit ensuite envoyer l'extrait mortuaire de l'enfant à ses parens.

L'art. 10 veut que le procès soit fait et parfait selon la rigueur des lois, à tout Meneur qui abandonne ou expose des enfans dont il s'est chargé.

L'art. 15 défend, sous peine du fouet, aux Meneurs, de donner à la fois plus d'un enfant à la même nourrice pour le nourrir et allaiter.

V. les articles *Nourrice* et *Recommandaresse.* (*M.* Guyot.) *

* *MENUS MARCHÉS.* Expression dont se sert l'ordonnance de 1669, pour désigner quelles espèces et quelle quantité de bois les officiers des maîtrises peuvent vendre, et quelles adjudications ils peuvent faire, sans avoir besoin de lettres-patentes, ni de commission du grand-maître.

On comprend, sous le nom des *Menus Marchés*, les chablis, les arbres et les grosses branches cassés et tombés, les arbres de délit, ainsi que les voitures, chevaux et harnais dont on s'est servi pour les transporter, les outils avec lesquels on les a coupés, les houpies et les remanens des arbres accordés pour la réparation des bâtimens, etc.

Le prix des adjudications des Menus Marchés n'étant pas ordinairement considérable, il est d'usage d'en ordonner le paiement comptant; ce qui n'empêche pas que l'adjudi-

cataire ne doive être astreint à donner caution pour répondre des délits qui pourraient se commettre pendant l'exploitation ou l'enlèvement des chablis ou arbres de délits, etc.; car il est responsable, dans ce cas, de tous ceux qui se font pendant ce temps-là à l'ouïe de la coignée. *V.* l'article *Chablis.*

Les glandées et les pâturages sont encore une dépendance des Menus Marchés, dont les officiers des maîtrises ont la liberté de faire des adjudications sans commissions du grand-maître.

Quoique les brûlis ou bois incendiés, quand la quantité n'en est pas considérable, soient regardés en quelque sorte comme Menus Marchés, la vente ne peut cependant être faite sans ordre du conseil, parcequ'ils forment un bois sur pied. (M. Henriquez.) *

[[L'art. 16 du tit. 6 de la loi du 15-29 septembre 1791, sur l'administration forestière, porte que les conservateurs « feront incessamment procéder aux adjudications des chablis et arbres de délit gisans dans les forêts, ou saisis sur les délinquans, et à celle des panages et glandées ».

L'art. 17 ajoute : « ils pourront commettre les inspecteurs de leur arrondissement pour les adjudications énoncées en l'article précédent, et autres semblables Menus Marchés ».]]

* MER. C'est l'amas des eaux qui environnent la terre et la couvrent en plusieurs endroits.

De toutes les choses qui sont communes aux hommes, il n'y en a point dont l'usage ait plus d'étendue et soit plus universel que celui des Mers, puisqu'il est naturellement propre à toutes les nations. D'où il suit, qu'aucun souverain n'a droit de s'attribuer l'empire de la Mer.

Mais la liberté d'user de la Mer doit avoir des bornes, pour prévenir les inconvéniens qui auraient lieu si chacun en usait selon ses vues particulières : en effet, chaque souverain étant bien fondé à défendre le commerce étranger dans ses possessions, et les garantir d'insulte, peut empêcher qu'on n'en approche qu'à une certaine distance.

Ce principe établi, il n'a plus été question que de convenir entre les souverains, de la distance jusqu'à laquelle s'étendrait leur domination respective; et c'est à quoi ont pourvu les traités de paix et de commerce, qui ont fixé cette distance à deux lieues de la côte. Ainsi, au-delà de cette distance, la navigation doit absolument être libre, et par conséquent être exempte de toute visite de la part des commandans des garde-côtes; mais en deçà, on est suspect de commerce clandestin et prohibé; c'est pourquoi on est sujet à être visité, et même à voir confisquer les marchandises et le navire, à moins qu'il n'y ait preuve qu'on n'a excédé la distance déterminée, que par force majeure. (M. Guyot.) *

[[Aujourd'hui, suivant la loi du 4 germinal an 2, tit. 2, art. 5, « tout capitaine arrivé dans les quatre lieues de la côte, doit remettre, lorsqu'il en est requis, une copie de son manifeste au préposé qui vient à son bord et qui en visite l'original ».

Au surplus, *V.* les articles *Manifeste, Matelot, Navigation, Navire, Prise maritime, Naufrage, Pêche, Rivage, Lais* et *Relais.*]]

[[MERCURIALES. C'est ainsi que l'art. 129 du Code de Procédure civile appelle ce que l'ordonnance de 1667 qualifiait de *Registres des gros fruits.* On en parlera sous ces mots. Au surplus, *V.* l'article *Fruits*, n°. 5.]]

[[MERCURIALES DU MINISTÈRE PUBLIC. *V.* l'article *Ministère public*, §. 2, n°. 11.]]

MÈRE. *V.* les articles *Filiation, Maternité, Mariage, Sommation respectueuse, Tutelle, Succession, Puissance paternelle*, etc.

* MESSAGER, MESSAGERIE. On appelle *Messager*, celui qui est établi pour porter ordinairement les paquets et hardes d'une ville à une autre, et qui a l'entreprise des coches et voitures publiques; et *Messagerie*, la charge et les fonctions de Messager, avec les droits qui y sont attachés.

[[§. I. *Du droit d'établir des Messageries. Mode et conditions de l'exercice de ce droit.*

I. Le droit d'établir des Messageries a toujours été considéré comme un attribut de la puissance souveraine.]]

Par un arrêt rendu au conseil, le 7 août 1775, les priviléges accordés précédemment pour les droits des carosses, diligences et Messageries du royaume, furent réunis au domaine du roi, pour être exploités au profit de sa majesté. Il fut en même temps ordonné qu'il serait établi, sur toutes les grandes routes du royaume, des voitures à huit, à six ou à quatre places, commodes, légères et bien suspendues, pour partir à jour et heures réglés.

Il fut rendu, le même jour, un autre arrêt dont l'objet fut de prescrire les règles à suivre pour l'administration des diligences et Messageries, et de fixer le tarif des prix à payer,

soit pour les places dans les diligences, soit pour le port des hardes, argent et autres effets. En conséquence, il fut fait défenses aux courriers des malles des dépêches, de transporter des voyageurs, paquets, hardes, marchandises, or, argent, bijoux, volailles, gibier, etc., et de porter autre chose que ces malles, qui ne pourraient contenir que les lettres, les paquets de lettres, et l'or ou l'argent confiés aux bureaux des postes; le tout sous les peines portées par les règlemens.

Il fut pareillement défendu aux rouliers, coquetiers, muletiers, fariniers et autres, de transporter sur les routes où le service des Messageries serait établi et fait régulièrement, aucune personne sur leurs voitures, sans en avoir obtenu la permission des préposés de l'administration, et de transporter de même aucune matière d'or ou d'argent, des paquets du poids de cinquante livres et au-dessous, et d'en former d'un poids plus considérable par l'assemblage de plusieurs; le tout à peine de 500 livres d'amende et de confiscation des marchandises saisies, et des chevaux et voitures. (M. Guyot.) *

[[Le même arrêt fixait le tarif et réglait les conditions auxquelles devaient se conformer ceux qui faisaient usage des diligences et Messageries.

Le tarif pour le port des paquets, hardes et marchandises, était gradué sur leur poids, leur nature, et la distance qu'ils avaient à parcourir.

A l'égard des conditions, voici ce que le tarif présentait de plus remarquable :

« Le port des dentelles fines, galons, étoffes d'or et d'argent, bijoux, pierreries et autres choses précieuses, sera payé sur le pied fixé pour le port de l'or et de l'argent monnayés, et ce, d'après l'estimation desdits effets, que ceux qui en feront les envois seront tenus d'inscrire ou de faire inscrire sur le registre du préposé à la recette; et en cas de perte desdits effets, ils seront remboursés conformément à la déclaration ou estimation faite sur le registre; en cas de fausse déclaration de la part de ceux qui feront les envois, sera perçu le double du droit fixé par le présent arrêt.

» Ceux qui ne feront point, sur le registre du préposé, la déclaration du contenu dans les valises, coffres, malles et autres fermant à clef, ne pourront demander, pour la valeur des choses qui seront dans lesdites valises ou coffres, non déclarés, plus que la somme de 150 livres, lorsqu'elles seront perdues, en affirmant, par ceux qui les réclameront, qu'elles valaient la somme de 150 livres.

» Les choses précieuses seront mises dans les caisses couvertes de toile cirée, avec un emballage au-dessus, et les marchandises grossières seront emballées de serpillières, paille et cordages; et à faute de ce, il ne sera point tenu compte des dommages que pourraient souffrir lesdites marchandises et effets.

» Seront tenus les particuliers auxquels on envoie des volailles, du gibier et autres choses sujettes à corruption, qui ne peuvent leur être portées faute d'adresse, ou par l'inexactitude d'icelle, de les venir ou envoyer chercher au bureau, dans les huit jours, après l'arrivée d'iceux; sinon, permis au préposé de jeter lesdites denrées en cas qu'elles soient corrompues ou gâtées, desquelles il sera et demeurera déchargé ».

A la suite de ces conditions, le tarif réglait le prix des places dans les diligences.

II. La loi du 26-29 août 1790 a fait, en cette matière, de grandes innovations. Voici ce qu'elle portait, titre *des Messageries* :

« Art. 1. Le droit connu sous le nom de *droit de permis*, et celui du transport exclusif des voyageurs, matières ou espèces d'or et d'argent, des balles, ballots, marchandises, paquets, de quelque poids qu'ils soient, sont abolis; ensemble les procès et actions qui auraient été intentés pour contraventions auxdits droits, lesquels ne pourront être jugés que pour les frais de procédures faites antérieurement à la publication.

» 2. A compter de la même époque, tout particulier pourra voyager, conduire ou faire conduire librement les voyageurs, *ballots*, paquets, marchandises, ainsi et de la manière dont les voyageurs, expéditionnaires et voituriers conviendront entre eux, à la charge par les voituriers de se conformer à la disposition contenue en l'article suivant, et sans qu'il soit permis à aucun particulier ou compagnie, autres que ceux exceptés ci-après, d'annoncer des départs à jour et heure fixes, ni d'établir des relais, non plus que de se charger de reprendre et conduire des voyageurs qui arriveraient en voitures suspendues, si ce n'est après un intervalle du jour au lendemain, entre l'époque de l'arrivée desdits voyageurs et celle de leur départ.

» 3. Chaque particulier qui aura l'intention de louer des chevaux, ou d'entreprendre le transport de voyageurs ou marchandises, sera tenu, à peine, en cas de contravention, d'une amende de 50 livres, applicable aux établisse-

mens de charité d'en faire préalablement sa déclaration, dans les huit premiers jours de chaque année, au greffe de la municipalité du lieu où il sera domicilié, et de la renouveler dans les huit premiers jours de chaque année, s'il est dans l'intention de continuer ce commerce.

» 4. Il sera établi une ferme générale des Messageries, coches et voitures d'eau aux conditions et charges suivantes :

» 1°. Les fermiers auront seuls le droit des départs à jours et heures fixes, et de l'annonce desdits départs, ainsi que celui de l'établissement de relais à des points fixes et déterminés.

» 2°. Ils jouiront, comme par le passé, dans les villes où cet usage avait lieu, de la facilité que leurs voitures et guimbardes ne soient visitées qu'aux lieux de leurs bureaux; mais ils seront chargés d'acquitter la dépense des établissemens que cette facilité nécessite.

» 3°. Les voitures, chevaux, harnais, servant à l'usage du service public des Messageries, ne pourront être saisis dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit.

» 4°. Les fermiers seront tenus de remplir exactement les conditions de leurs départs et relais aux heures et points fixes et déterminés. Ils seront également tenus de pourvoir à ce que, non-seulement les principales routes du royaume, mais encore les communications particulières, suivant l'état qui sera joint au bail, soient exactement desservies.

» 5°. D'après les déclarations, évaluations et prix de transport convenus de gré à gré, mais qui, dans aucun cas, ne pourront excéder les taux fixés ou maintenus par l'arrêt du conseil et les tarifs y joints de l'année 1775, les fermiers demeureront, jusques à décharges, responsables de tous les paquets, balles, balots, marchandises et espèces qui leur seront confiés; mais ni lesdits fermiers ni tous autres entrepreneurs de voitures ou transports, ne pourront se charger d'aucunes lettres ou papiers, autres que ceux relatifs à leur service personnel et particulier, et ceux des procédures en sac ».

III. Le bail des Messageries, qui, en exécution de cette loi, avait été adjugé, le 16 mars 1791, à Jean-François Dequeux, fut résilié par la loi du 9 avril 1793; en conséquence, dès le 1er. mai suivant, l'entreprise des Messageries fut mise en régie.

Et tel était son dernier état, lorsqu'a paru la loi du 9 vendémiaire an 6.

Cette loi a ordonné, art. 65, qu'à compter du 1er. nivôse suivant, *la régie des Messageries nationales cesserait toutes fonctions*, et art. 86, qu'il serait perçu, au profit du trésor public, un dixième du prix des places dans les Messageries exploitées par des entrepreneurs particuliers, mais qu'il ne serait rien perçu sur les effets et marchandises portés par les Messageries.

Depuis, par un décret du 30 floréal an 13, rapporté au mot *Poste*, §. 4, il a été ordonné qu'aucune nouvelle entreprise de diligences ou de Messageries, ne pourrait être établie sans l'autorisation du gouvernement.

Au surplus, *V.* l'article *Voiture*, §. 1.]]

[§. II. *En quel cas et jusqu'à quelle concurrence les entrepreneurs de Messageries sont-ils responsables de la perte des effets confiés à la conduite de leurs voituriers ?*

I. Cette question exige certains détails qui méritent une attention particulière.

D'abord, il est de règle que les entrepreneurs ne répondent que des effets dont leurs registres sont chargés. C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Paris, rapporté au Journal des audiences, dans les termes suivans :

« Les sieurs Benac et autres officiers d'armée, ayant donné leurs valises et hardes à Orléans, pour les mettre dans les magasins du carrosse qu'ils prenaient pour Paris, omirent de les faire enregistrer par le commis, elles se trouvèrent perdues par la faute des cochers; au moyen de quoi ayant mis la dame Blavet en procès au châtelet, ils obtinrent contre elle une condamnation de 150 livres pour le dédommagement de chacun d'eux.

» Sur l'appel respectif en la cour, par arrêt de la grand'chambre du samedi 31 janvier 1693, on mit l'appellation, et ce au néant; et émandant, ladite Blavet fut déchargée de la condamnation contre elle prononcée, aux officiers à se pourvoir contre les cochers, par quelles voies ils aviseraient bon être ».

Les motifs de cette jurisprudence sont aussi justes que sages. Si vous remettez un dépôt à un cocher, sans en faire charger la feuille, et sans vous en assurer, à quel titre le maître en serait-il garant? Il peut dire n'avoir rien eu à garder, et dans le vrai, il n'a contracté aucun engagement avec vous. Il peut d'ailleurs opposer qu'il y a fraude de votre part, et que vous n'avez omis l'enregistrement que pour avoir du cocher meilleur compte, en frustrant le maître de ses

droits. Aussi n'admet-on pas la preuve par témoins contre les voituriers publics qui ont des registres.

II. Lorsque l'entrepreneur d'une Messagerie est chargé d'un dépôt par l'enregistrement qui en est fait sur sa feuille, il répond même de la simple négligence, et, comme on dit en droit, de la faute très-légère de ses cochers. C'est ce qu'a jugé le parlement de Paris, par arrêt du 19 février 1599, en condamnant un maître des coches d'Orléans solidairement avec son cocher, à payer la juste valeur d'une valise perdue, quoiqu'il n'y eût pas rigoureusement de leur faute. Les cordes, par cas fortuit, s'étaient cassées, et la valise qu'elles retenaient, fut perdue. Le maître opposait qu'il n'y avait aucune négligence de sa part, que le voyageur devait se l'imputer à lui-même, puisqu'il était présent au placement de la valise, et que c'était alors qu'il devait se plaindre, si le cocher ne l'avait pas attachée solidement. Le demandeur borna sa demande à soutenir que le maître, recevant sa valise, s'était engagé à la lui rendre, *etiamsi sine culpâ ejus res perierit, vel damnum datum sit;* et que le cas fortuit dont parle l'édit du préteur, *nisi si quid de damno fatuli contingit,* ne doit s'entendre que de ce qu'on ne peut prévoir ni empêcher.

Suivant un autre arrêt du 15 mars 1629, rapporté au Journal des audiences, les maîtres des Messageries ne sont point tenus des vols faits dans leurs bureaux nuitamment et par effraction.

Mais, comme l'a jugé un arrêt du 5 juin 1659, inséré dans le recueil de Desmaisons, lettre M, n°. 16, il faut, pour obtenir leur décharge en pareil cas, qu'ils rapportent une plainte faite devant le plus prochain juge du lieu où le vol s'est commis, et le procès-verbal de l'état des marchandises ou effets qui restent.

III. Mais quelles précautions doit-on prendre pour rendre les maîtres ou fermiers des Messageries responsables de la valeur entière des effets qu'on leur confie?

Il y a, à cet égard, deux époques à distinguer dans notre jurisprudence: l'une qui embrasse tout le temps où l'exploitation des Messageries était soumise à la connaissance des juges ordinaires; l'autre qui est relative à l'état actuel des choses, suivant lequel, aux termes des arrêts du conseil des 7 août 1775, 16 avril 1677 et 31 décembre 1778, il n'y a plus que les intendans qui puissent connaître de cette exploitation, sauf l'appel au conseil.

IV. Avant 1681, on ne faisait pas difficulté, lorsque des effets se trouvaient perdus par la faute ou négligence d'un maître de Messagerie, ou de ses facteurs, de le condamner à en rendre la valeur au propriétaire, sur la déclaration détaillée que celui-ci en donnait et qu'il affirmait véritable. Cette jurisprudence était fondée sur les principes qui ont fait de tout temps admettre le serment *in litem*, dans les cas marqués par la loi (1); et elle avait été notamment confirmée par un arrêt du parlement de Paris, du 30 mai 1656 qui est rapporté au Journal des audiences.

Mais en 1681, le 18 juin, les officiers du châtelet de Paris ont cru devoir ordonner, par une sentence publiée et affichée le 5 juillet suivant « que ceux qui chargeront les » Messageries, rouliers, maîtres de coches et » carosses, *de valises, coffres et autres choses fermées à clef*, et ne feront point sur le » registre la déclaration des choses qui sont » en icelles, ne pourront demander pour la » valeur des choses qui sont dans lesdites valises ou coffres, non déclarées sur le registre ou feuille, plus que la somme de 150 » livres, lorsqu'elles seront perdues par la » négligence des voituriers, et sans fraude, » en affirmant par ceux qui réclameront les » coffres et valises, que les choses qui étaient » en icelles, valaient ladite somme de 150 » livres, sauf à ceux qui feront les envois de » choses de plus grande valeur, à les spécifier » sur le registre ou feuille; auquel cas, les » maîtres des coches, carosses et Messageries, » seront tenus de rendre la juste valeur des » choses qui manqueront ».

Ce règlement était sans doute fort sage; mais le défaut de pouvoir du tribunal qui l'avait porté, le fit toujours regarder de mauvais œil au parlement de Paris.

Quelque temps après que ce règlement eut été rendu, il intervint, à l'hôtel-de-ville de Paris, une sentence à laquelle il servit de fondement et de motif. L'appel interjeté et porté à l'audience de la grand'chambre du parlement, le jugement du châtelet fut cité; et l'avocat de l'intimé voulant le faire valoir comme un règlement, M. le premier président dit: « nous ne savions pas que le châtelet eût le droit de faire des règlemens, et » que la ville eût la faculté de les suivre ».

(1) *V.* l'article Serment *in litem*.

L'affaire fut remise à un autre jour; et l'on ignore ce qu'elle devint.

Dans la suite, un arrêt du 31 janvier 1693, rapporté au Journal des audiences, reçut M. le procureur général appelant de ce prétendu règlement, le déclara nul, et fit défenses aux officiers du châtelet d'en rendre de semblables à l'avenir.

On trouve néanmoins dans le *Code Voiturin*, tome, 1, pages 44 et 614, deux arrêts du parlement de Paris des 3 décembre 1687 et 11 juin 1704, qui semblent avoir adopté la disposition du règlement de 1681; mais c'est apparemment parceque les circonstances faisaient présumer que les effets dont il s'agissait, ne valaient pas plus de 150 livres.

Du reste, le parlement de Paris a bien fait voir de nos jours, par deux arrêts rapportés dans la *Collection* de Denisart, qu'il ne tenait nullement à la règle que le châtelet avait voulu établir :

« Le sieur Unfroy, limonadier, avait remis au nommé Chatria, voiturier, trois caisses adressées au marquis de *Vareilles*, et n'avait fait aucune *déclaration de ce que les caisses renfermaient*. Deux de ces trois caisses seulement arrivèrent à leur destination, la troisième se trouva égarée.

» Chatria fut assigné aux consuls, pour être condamné à représenter la troisième caisse, sinon à payer 2500 livres pour la valeur. Après une instruction assez ample sur une demande en garantie, formée par Chatria contre d'autres voituriers, il fut condamné, par sentence du 30 juin 1755, à remettre la caisse réclamée, sinon à payer les 2500 livres pour la valeur des marchandises qui y étaient renfermées, si mieux il n'aimait, suivant l'estimation qui en serait faite sur le mémoire que donnerait le marquis de Vareilles.

» Sur l'appel, Chatria prétendit ne devoir au plus payer que 150 livres en conformité du règlement du châtelet, et d'une ordonnance de l'intendant de Poitiers, confirmée par un jugement des commissaires du conseil, du 21 mai 1746; mais on n'eut aucun égard à ces autorités; et par arrêt du 16 mai 1760, la sentence des consuls fut confirmée. La cour ordonna seulement que, dans le cas où Chatria opposerait l'estimation, le marquis de Vareilles serait tenu d'affirmer la sincérité du mémoire. *V.* au Journal des audiences, tome 1^er^., livre 8, chap. 41, un arrêt du 30 mai 1656, qui a jugé de même.

» La même question s'étant depuis présentée au bureau de la ville, entre la dame Thierriat, qui demandait une malle qu'elle avait mise au coche d'Auxerre, sinon 2785 livres pour la valeur des effets qui y étaient renfermés, les fermiers du coche offraient seulement 150 livres conformément au règlement du châtelet. On n'eut aucun égard à ce règlement; et, par sentence du bureau de la ville, du 27 juin 1760, confirmée par arrêt rendu le 3 septembre 1761, les fermiers des coches ont été condamnés à lui payer la susdite somme de 2785 livres, en affirmant que les effets qui étaient dans la malle, valaient cette somme ».

C'est sans doute en se référant à la jurisprudence établie par ces arrêts, que Jousse, sur l'art. 2 du tit. 28 de l'ordonnance de 1667, après avoir dit qu'on n'a pas d'action contre les maîtres de carosses et Messageries, lorsque leurs livres ne se trouvent point chargés des effets qu'on prétend leur avoir donné à conduire, ajoute : « Mais si leurs livres en » sont chargés, et que ces effets se trouvent » perdus, on doit les condamner à en payer » le prix à celui à qui ils appartiennent; et » ce dernier en est cru à son serment pour » la quantité des effets donnés à voiturer, » *les particuliers n'étant point obligés de* » *charger les registres des Messageries de* » *tous les effets en détail* ».

V. Mais depuis que, par l'arrêt du conseil du 7 août 1775, la connaissance de l'exploitation des Messageries a été transportée aux intendans des provinces, le règlement du châtelet a été remis en vigueur.

Nous remarquons même que, précédemment, lorsque ces sortes d'affaires ont été portées au conseil, elles y ont été jugées conformément aux dispositions de ce règlement.

Un arrêt du conseil du 18 mars 1715, rapporté au *Code Voiturin*, tome 2, page 781, a fixé à 150 livres la valeur d'une malle perdue, adressée à Avranches, et pour laquelle le sieur Leroy réclamait une somme de 906 livres.

Un jugement de la commission des postes et Messageries, du 21 mai 1749, rapporté dans le même volume, a confirmé une ordonnance de l'intendant de Poitiers, qui avait débouté le sieur Pardetenety de sa demande contre le fermier des Messageries de Paris à Bordeaux, en paiement d'une somme de 1050 livres pour la valeur d'une boite déclarée *mercière*, sans autre détail, et l'avait réduite à 150 livres.

Enfin, par le tarif annexé à l'arrêt même du 7 août 1775, et rappelé ci-dessus, §. 1, Louis XVI a renouvelé presque mot pour

mot les dispositions de la sentence du châtelet, du 18 juin 1681.

Mais il reste une difficulté sur cet arrêt : c'est de savoir si les paquets ou balots qui ne sont pas *fermés à clef*, sont compris dans la règle qu'il trace, et si, en conséquence, un fermier de Messageries, qui a perdu un balot ou paquet dont il n'a point été fait sur son registre une déclaration détaillée, en est quitte pour 150 livres, ou s'il est tenu d'en payer la valeur au propriétaire.

Le premier parti a été adopté par une ordonnance de l'intendant de Champagne, du 27 octobre 1785, que j'ai en ce moment sous les yeux, et qui a été rendue entre les sieurs Jourdain, père et fils, négocians à Langres, et le sieur Bougrel, directeur des carosses et Messageries de la même ville.

Mais cette opinion me paraît détruite par le tarif même qui est annexé à l'arrêt du 7 août 1775.

Dans ce tarif, le législateur distingue clairement trois objets, savoir, le *port des paquets, hardes et marchandises*, le *port des étoffes précieuses, bijoux*, etc., et le port des *valises, coffres, malles et autres fermant à clef*.

Sur le *port des paquets, hardes et marchandises*, le législateur ne statue rien de particulier : il en fixe bien le prix, mais il garde le silence sur le cas où ces objets viendraient à se perdre. Il a donc voulu laisser ce cas sous la disposition du droit commun; et dès-là il est clair que le défaut de déclaration détaillée du contenu dans un *paquet* ou balot de *marchandises*, ne peut pas exempter un fermier de Messageries d'en payer la valeur entière, lorsque ses voituriers le perdent en route.

Sur le second objet, c'est-à-dire, sur le *port des dentelles fines, galons, étoffes d'or et d'argent, bijoux, pierreries et autres choses précieuses*, le prince ordonne que ce port sera payé à raison du prix fixé pour celui de l'or et de l'argent monnayé, « et ce, d'après » l'estimation desdits effets que ceux qui en » feront l'envoi, seront tenus d'inscrire ou » de faire inscrire sur le registre du préposé » à la recette; et en cas de perte desdits ef- » fets, ils seront remboursés conformément » à la déclaration ou estimation faite sur le » registre ».

Ici, le roi prescrit bien une déclaration estimative; mais pour quels objets? Est-ce pour les *paquets* ou balots de *marchandises*? Non, il en a été parlé dans le premier article du tarif; mais dans l'article actuel il n'en est plus question; il ne s'y agit que des *dentelles*, et encore (ce qu'il importe singulièrement de remarquer) des *dentelles fines, des galons, étoffes d'or et d'argent, bijoux, pierreries*, et autres choses semblables; et ce n'est qu'à cet égard, qu'il est enjoint de faire, sur le registre du préposé à la recette, une *déclaration* ou *estimation*. Donc cette déclaration ou estimation n'est pas plus nécessaire pour les *paquets* ou balots de *marchandises*, qu'elle ne le serait pour les dentelles *non fines*; donc, encore une fois, *les paquets* ou balots de *marchandises* demeurent, en cette matière, soumis aux principes généraux et au droit commun.

A l'égard du troisième objet, le roi veut que « ceux qui ne font point, sur le registre » du préposé, la déclaration du contenu dans » les *valises, coffres, malles et autres fer-* » *mant à clef*, ne pourront demander pour la » valeur des choses qui seront èsdites valises » ou coffres non déclarés, plus que la somme » de 150 livres, lorsqu'elles seront per- » dues..... ».

On voit bien qu'il ne s'agit pas encore là des *paquets* ou balots de *marchandises*. Le prince ne parle que des *valises, coffres, malles et autres fermant à clef*; ce n'est donc qu'à l'égard des *valises, coffres, malles et autres fermant à clef*, qu'est établie la peine qu'il prononce; et par une conséquence ultérieure, on ne peut pas l'étendre à d'autres objets, sans violer toutes les règles de droit, sans renverser toutes les notions de la saine logique.]

[[VI. La loi du 26-29 août 1790, titre dernier, art. 3, a fait rentrer dans la juridiction des juges ordinaires, la connaissance des différends dont on vient de parler; mais ces tribunaux n'en ont pas moins été assujétis, tant que les Messageries ont été exploitées pour le compte du gouvernement, aux règles qu'avait établies l'arrêt du conseil du 7 août 1775.

Elles ont même été renouvelées, à peu de chose près par les articles suivans de la loi du 24 juillet 1793, concernant la régie nationale des Messageries :

« Art. 34. Les balots et paquets seront enregistrés, après avoir été passés et numérotés en présence de ceux qui les apporteront; les paquets partiront par ordre de numéros.

» 56. Les balots, paquets ou effets qui n'auront pu être délivrés par mauvaises adresses, ou faute d'être réclamés, seront déposés et gardés dans un endroit à ce destiné, et il en sera tenu registre. Si après deux années de garde, ces balots, paquets ou effets ne sont pas réclamés, ils seront vendus publi-

quement et à l'enchère; et les frais de transport, de vente et de loyer prélevés, le prix en sera versé à la caisse de la régie, et compté avec les produits ordinaires à la trésorie nationale : procès-verbal en sera rapporté, pour servir au besoin, en cas de réclamation.

» 57. Seront néanmoins exceptés les comestibles, et généralement tous les objets susceptibles de corruption et de dépérissement. La régie a été autorisée à jeter les objets, dès qu'ils cesseront de pouvoir être gardés, et sans être obligée à aucun dédommagement; mais il en sera tenu registre.

» 58. Le conducteur de chaque voiture sera porteur d'une feuille de départ, dans laquelle seront spécifiés les objets qui doivent être déposés dans chaque bureau de direction de sa route; le tout conforme à l'enregistrement du lieu du départ.

» 59. La régie sera responsable de tous les paquets, balots, marchandises et effets perdus ou endommagés par la faute de ses préposés; sauf le recours contre ces derniers, s'il y a lieu.

» 60. Ne sera tenue la régie de répondre des événemens occasionés par force majeure, ainsi que par le défaut d'emballage et de précautions quelconques qui dépendent des particuliers intéressés, et dont mention devra être faite en leur présence dans l'enregistrement (1).

» 61. Les plaintes et contestations qui pourront s'élever entre les particuliers et la régie, seront décidées sur-le-champ par les juges de paix des lieux, contradictoirement avec les préposés de la régie, sauf l'appel, sur lequel il sera prononcé sur simples mémoires, sans procédures et sans frais.

» 62. Si la perte ou le dommage des effets, balots ou marchandises dont la régie est responsable, ne peut être évaluée par experts, à la vue des objets cassés ou endommagés, l'évaluation faite lors de l'enregistrement, servira de règle pour fixer l'indemnité. A défaut de possibilité d'estimation, sur la vue des objets détériorés ou cassés, et d'estimation déclarée lors du chargement, ou si le paquet se trouve perdu, l'indemnité sera de 150 livres.

» 63. Si l'évaluation faite par le chargeur, semble suspecte, la régie pourra en exiger la vérification; en cas de mauvaise foi reconnue, il en sera sur-le-champ dressé procès-verbal, et référé à la police correctionnelle ».

VII. Mais depuis que les Messageries ont cessé d'être régies pour le compte du gouvernement, et qu'elles sont exploitées par des entrepreneurs particuliers, les règles de l'ancienne jurisprudence retracées plus haut, n°. 4, ont repris à leur égard toute leur force. *V.* l'article *Voiturier*, n°. 5.

§. III. *Règles à suivre dans le cas où des ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets confiés à des entrepreneurs de roulage et de Messageries, n'ont pas été réclamés dans les six mois de l'arrivée à leur destination.*

Ces règles sont ainsi fixées par un décret du 13 août 1810 :

« Art. 1. Les ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets qui auraient été confiés, pour être transportés dans l'intérieur de l'empire, à des entrepreneurs, soit de roulage, soit de Messageries par terre ou par eau, lorsqu'ils n'auront pas été réclamés dans le délai de six mois, à compter du jour de l'arrivée au lieu de leur destination, seront vendus par voie d'enchère publique, à la diligence de la régie de l'enregistrement, et après l'accomplissement des formalités suivantes.

» 2. A l'expiration du délai qui vient d'être fixé, les entrepreneurs de Messageries et de roulage devront faire aux préposés de la régie de l'enregistrement la déclaration des objets qui se trouveront dans le cas de l'article précédent.

» 3. Il sera procédé par le juge de paix, en présence des préposés de la régie de l'enregistrement et des entrepreneurs de Messageries ou de roulage, à l'ouverture et à l'inventaire des ballots, malles, caisses et paquets.

» 4. Les préposés de la régie de l'enregistrement seront tenus de faire insérer dans les journaux, un mois avant la vente des objets non réclamés, une note indiquant le jour et l'heure fixés pour cette vente, et contenant en outre les détails propres à ménager aux propriétaires de ces objets la faculté de les reconnaître et de les réclamer.

» 5. Il sera fait un état séparé du produit de ces ventes, pour le cas où il surviendrait,

(1) Une loi du 27 ventôse an 3 a rapporté cet article, et l'a remplacé par une disposition ainsi conçue :

« L'agence des Messageries ne répondra d'aucun événement de force majeure, ni des dommages auxquels pourrait donner lieu tout défaut d'emballage intérieur ou de précautions quelconques qui dépendent des parties intéressées. L'agence fera seulement mention dans l'enregistrement et en présence des parties intéressées, de la forme et qualité extérieure de l'emballage ».

dans un nouveau délai de deux ans, à compter du jour de la vente, quelque réclamation susceptible d'être accueillie.

» 6. Les préposés de la régie de l'enregistrement, et ceux de la régie des droits réunis, sont autorisés, tant pour s'assurer de la sincérité des déclarations ci-dessus prescrites que pour y suppléer, à vérifier les registres qui doivent être tenus par les entrepreneurs de Messageries et de roulage ».

§. IV. *Obligation des entrepreneurs de Messageries envers les maîtres de poste. — Défense qui leur est faite d'empiéter sur les attributions de la poste aux lettres.*

V. les articles *Poste*, §. 4, *Voiture*, §. 2; et *Lettre*, nº. 1.]]

MESSIER. *V.* l'article *Garde champêtre.*

[[MESURAGE. *V.* l'article *Poids public.*]]

* MESURE. Ce qui sert de règle pour déterminer une quantité. •

[[§. I. *Divisions des anciennes Mesures. Variétés des usages à cet égard. Règles à suivre en cas de contestation.*]]

I. On fait plusieurs divisions des Mesures, mais la plus usitée est celle qui les distingue en Mesures des longueurs, en mesures des liquides et en Mesures rondes.

II. *Mesures des longueurs.* Les Mesures des longueurs en France, sont la ligne ou le grain d'orge, le pouce, le pied, la toise, qui, étant multipliés, composent chacun, suivant leurs évaluations, les pas, soit communs, soit géométriques, et les perches; ceux-ci étant pareillement multipliés, font les lieues, les arpens, etc.; mais la lieue et l'arpent sont plus ou moins grands, suivant les différentes localités et les différens usages.

La lieue commune de France est de 2200 toises, comme on le remarque par un arrêt du conseil du 7 août 1775, servant de règlement sur les diligences et messageries du royaume.

L'arpent, dans la coutume de Paris, est de cent perches carrées; mais la perche n'a pas la même longueur dans tous les lieux régis par cette coutume.

A Paris et dans les environs, elle est de trois toises ou de dix-huit pieds de long; et en quelques endroits, elle est de vingt-deux pieds.

A Montargis, l'arpent a cent cordes, et la corde vingt pieds.

Les art. 14 et 15 du tit. 27 de l'ordonnance des eaux et forêts, du mois d'août 1669, déterminent la Mesure dont il doit être fait usage dans les bois et forêts; voici ce qu'ils portent:

« Nulle Mesure n'aura lieu et ne sera employée dans nos bois et forêts; et en ceux tenus par indivis, gruerie, grairie, segrairie, tiers et danger, apanages, engagement, usufruit, et même des ecclésiastiques, communautés et particuliers nos sujets, sans aucun excepter, que la Mesure de douze lignes pour pouce, douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perche, et cent perches pour arpent, à peine de 1000 livres d'amende, nonobstant et sans avoir égard à tous usages et possessions contraires, auxquelles nous avons dérogé, dérogeons, et voulons qu'au greffe de chacune maîtrise et autre justice, il soit mis un étalon de la Mesure ci-dessus prescrite.

» Dans toutes nos forêts et bois, et ceux des ecclésiastiques, particuliers, et autres dénommés dans l'article ci-dessus, il ne sera fait aucune livraison de bois à brûler, soit en cas de vente ou de délivrance de chauffages, à autre Mesure qu'à la corde, qui aura huit pieds de long, quatre de haut, les bûches de trois pieds et demi de longueur, compris la taille, et le bois de cotrets de deux pieds de longueur, et le cotret de dix-sept à dix-huit pouces de grosseur, abrogeant les rotées, Mesures, moules, sommes, charges, voies, et autres Mesures contraires ».

[Maillart, sur l'art. 6 de la coutume d'Artois, dit que ces dispositions « n'empêchent » pas que les particuliers ne puissent acheter » et vendre à d'autres Mesures: car (ajoute-» t-il), *convenances convainquent la loi* ». (*V.* ci-après, §. 3).

Mais, dit-il encore, « lorsque le traité ne » contient pas de Mesure, on suit la royale ». C'est ce qu'ont décidé deux arrêts rendus au siége des eaux et forêts de France au souverain, les 24 avril 1698 et 26 octobre 1723. Il s'agissait, lors du premier, de bois situés dans le bailliage de Saint-Omer; et lors du second, de bois situés dans le département de Péronne.]

On met encore au nombre des Mesures de longueur, celles dont on se sert à mesurer les étoffes de soie, de laine, etc., les toiles, les rubans et autres semblables marchandises.

A Paris et dans la plupart des provinces, on se sert de l'aune, qui contient trois pieds

sept pouces huit lignes. L'aune de Paris se divise en deux manières, savoir, en moitié, tiers, sixième et douzième ou en demi-aune, en quart, en huit et en seize, qui est la plus petite partie de l'aune; après quoi, elle ne se divise plus.

La canne est la Mesure du haut et du bas Languedoc, principalement de Montpellier et de Toulouse, ainsi que de Marseille et de la Provence, de la Guyenne, du comté Venaissin, etc.

La canne de Toulouse et de tout le bas Languedoc, même de quelques villes de Guyenne, de Montauban, d'Agen, etc., contient cinq pieds cinq pouces six lignes, qui font une aune et demie de Paris; ainsi, deux cannes de Toulouse font trois aunes de Paris. Elle se divise en huit pans.

A Montpellier et dans tout le bas Languedoc, à Avignon et en Dauphiné, la canne à six pieds neuf lignes de longueur; ce qui fait une aune et deux tiers de Paris. Cette canne se divise aussi en huit pans ou palmes.

III. *Mesures des liquides.* A Paris et dans une partie du royaume, ces Mesures, à commencer par la plus petite, sont le poinçon, le demi-setier, la chopine, la pinte, le setier, le quarte ou le pot, dont, en les multipliant, on compose les quarteaux, les demi-muids, les demi-queues, les muids, les queues, les tonneaux, etc.

Le muid, y compris le marc et la lie, doit contenir, suivant les règlemens, trente-sept setiers et demi, parcequ'on suppose qu'il doit y avoir un setier et demi de lie: ainsi, sans lie, le muid est de trente-six setiers; et le setier de huit pintes, Mesure de Paris.

Le demi-muid renferme dix-huit setiers, qui font cent quarante-quatre pintes.

Un muid et demi, ou quatre cent trente-deux pintes font une queue d'Orléans, de Blois, de Nuits, de Dijon ou de Mâcon, ou une pipe d'Anjou, qui est égale à la queue.

La demi-queue de Bourgogne ou d'Orléans contient vingt-sept veltes ou setiers, qui font deux cents seize pintes.

Les trois quarts du muid font une demi-queue des lieux que nous venons de nommer, ou un bussard ou buffle d'Anjou, qui est la moitié de la pipe.

Un muid et un tiers, ou quatre tiers de muid, font une queue de Champagne.

La millerolle, dont on se sert à Marseille pour la vente des vins et des huiles d'olives, pèse cent quarante livres de Marseille, qui font cent seize livres de marc. La millerolle de Toulon ne rend que cent douze livres de marc. La première revient à soixante-six pintes, Mesure de Paris.

A Bordeaux, le tonneau doit peser, futaille comprise, deux mille livres poids de marc. Il se divise en quatre barriques, et la barrique en cents pots sans lie.

L'*anée* de Lyon est fixée à quarante pots ou pintes. Cette Mesure est aussi en usage dans tout le Lyonnais, à Condrieux, à Vienne, dans le bas Dauphiné, etc.

A Montpellier, la *charge* d'huile d'olives est composée de quatre barals, qui pèsent ensemble à Paris deux cent vingt-quatre livres.

IV. *Mesures rondes.* Ce sont celles qui servent à mesurer les grains, les légumes, les fruits secs, la farine, le sel, le charbon, etc. Elles sont de bois, telles que le *litron*, le *boisseau*, le *minot*, etc. De deux minots on compose la *mine*, de deux mines le *setier*, et de plusieurs setiers, suivant les lieux, le *muid* ou le *tonneau*.

A Paris, Abbeville, Calais, Narbonne, Soissons, Toulouse, et dans plusieurs autres lieux du royaume, on compte par setiers.

A Agen, Clérac, Tonneins, Tournon, etc., on compte par *sacs*, et dans d'autres places par *boisseaux*, *anées*, *Mesures*, etc.

A Paris, le muid de blé, d'orge, de pois, de fèves, de lentilles et d'autres semblables marchandises qui se mesurent sans grains sur bords, est composé de douze setiers; le setier contient douze boisseaux ou deux mines, la mine deux minots, le minot trois boisseaux, le boisseau quatre quarts ou seize litrons; chaque litron est de trente-six pouces cubiques. Le muid de blé pèse deux mille huit cent quatre-vingt livres, poids de marc; et le setier deux cent quarante livres.

Le muid d'avoine est double de celui de blé, quoique composé comme lui de douze setiers; mais chaque setier est de vingt-quatre boisseaux, au lieu que le setier de blé n'est que de douze.

Voici une table des rapports des différentes Mesures de grains, à celles de Paris.

Noms des villes, etc.	Différentes Mesures.	Mesures de Paris.
Abbeville.	6 setiers . .	5 set.
Agen.	100 sacs. . . .	56 ½.
Alby.	100 setiers. . .	75.
Amiens.	4 setiers. . .	1.
Audierne.	1 tonneau. .	10.
Auray.	100 boisseaux.	25.
Auxonne.	1 émine. . .	2 ½.
Barbezieux. . . .	5 boisseaux.	1.

Noms des villes, etc.	Différentes Mesures.	Mesures de Paris.
Baïonne.	2 conques ½.	1 set.
Beaucaire.	18 setiers. . .	5.
Beaugency.	3 mines ½. .	1.
Beauvais.	1 tonneau. .	12 ½.
Besançon.	6 mesures ⅝.	1.
Bordeaux.	38 boisseaux.	19.
Boulogne.	8 setiers. . .	9.
Bourg-en-Bresse. .	1 quartal. .	1 ½.
Cahors.	100 cartes. . .	19.
Calais.	12 setiers. . .	13.
Casteljaloux. . . .	100 sacs. . . .	57.
Castel-Sarrasin. . .	100 sacs. . . .	67.
Castres.	100 setiers. . .	75.
Châlons-sur-Saône.	5 bichets. .	6.
Clérac.	100 sacs. . . .	56.
Condom.	100 sacs. . . .	48.
Dieppe.	28 mines. . .	19.
Dunkerque.	100 razières. .	102.
Franche-Comté. .	4 penats . .	
Gravelines.	22 razières ½.	19.
Havre-de-Grâce. .	5 boisseaux ½.	1.
Lannion.	1 tonneau. .	10.
Lavaur.	100 sacs. . . .	76.
Lectoure.	100 sacs. . . .	57.
Lille en Flandre. .	41 razières. .	19.
Lyon.	3 ânées. . .	3 ⅜.
Mâcon.	3 ânées. . .	5.
Marseille.	100 charges. .	105.
Mas d'Agen.	100 sacs. . . .	52 ½.
Montpellier. . . .	100 setiers. .	35.
Morlaix.	1 tonneau. .	9.
Nantes.	1 tonneau. .	9.
Narbonne.	100 sacs. . . .	95.
Orléans.	1 muid. . .	19.
Périgueux.	5 boisseaux .	1.
Port-Louis.	1 tonneau. .	9 ½.
Quibéron.	1 tonneau. .	9 ½.
Quimpercorentin .		
Quimperlay. . . .	1 tonneau. .	12 ½.
Rennes.	1 tonneau. .	9 ½.
Roanne.	8 boisseaux.	1.
Rochelle (la). . . .	42 boisseaux.	19.
Rouen.	12 setiers. . .	14.
	4 muids. . . .	57.
Royan.	100 quartières.	67.
Saumur.	19 setiers. . .	19.
Saint-Malo.	1 tonneau. .	9 ½.
Saint-Omer.	22 razières ½.	19.
Saint-Vallery. . . .	19 setiers. . .	19.
Toulouse.	100 setiers. . .	59.
Tours.	14 boisseaux.	1.
Vannes.	1 tonneau. .	10.
Verdun.	100 sacs. . . .	67.

Le muid de sel, Mesure de Paris, pèse deux mille huit cent livres. Il se divise en quarante-huit minots, dont les quatre font le setier.

La diversité qui se rencontre en France sur les Mesures, a toujours causé et cause encore souvent des contestations entre les marchands et négocians. Dès l'an 1321, Philippe V eut dessein de les rendre toutes uniformes dans son royaume, aussi bien que les poids; ce projet, qu'on a souvent repris dans la suite, notamment sous le ministère de Colbert, est toujours demeuré sans exécution.

[[On verra ci-après, §. 2, qu'il est aujourd'hui réalisé.]]

[V. Un arrêt du parlement de Paris, du 5 septembre 1761, rendu entre M. le cardinal de Gesvres, évêque et comte de Beauvais, d'une part, et les officiers municipaux de la même ville, de l'autre, ordonne 1°. que la mine de blé de la ville de Beauvais sera, *comme par le passé*, de trente-deux pintes à vin, Mesure de Paris, et un demi-setier pour l'évent, et que la Mesure de Paris continuera de servir de Mesure matrice à toutes les Mesures à grains de la ville de Beauvais; que M. le cardinal de Gesvres sera tenu de faire étalonner par les huissiers et commissaires-étalonneurs des liquides, au bureau de la ville de Paris, le bassin de cuivre par lui représenté, et servant d'étalon en la ville de Beauvais sur la pinte de Paris, et d'en faire deux autres pareils, chacun desquels sera marqué aux armes de la comté-pairie de Beauvais, avec une inscription portant, *étalon de la Mesure de Beauvais*, desquels trois étalons l'un sera déposé au greffe de la ville-comté-pairie de Bauvais, un autre aux archives de l'évêché de Beauvais, et le troisième aux archives de l'hôtel-de-ville de Beauvais; 3°. que les épalemens des Mesures à grains continueront d'être faits sur cette Mesure matrice avec la graine de navette et à la main, comme par le passé.

Les maire et échevins de Beauvais ont pris contre cet arrêt des lettres des requête civile: mais elles ont été rejetées par un arrêt rendu le 21 juillet 1763, sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier].

Une déclaration du roi du 16 mai 1766 a ordonné qu'à la diligence du procureur général du roi au parlement, il serait envoyé au châtelet de Paris et aux bailliages et sénéchaussées de Beauvais, Sens, Dreux, Amiens, Saint-Quentin, Soissons, Arras, Boulogne, Calais, Orléans, Chartres, Villefranche en

Beaujolais, la Rochelle, Poitiers, Clermont-Ferrand, Riom, Limoges, Châteauroux, Bourges, Tours, Blois, Angers, le Mans, Laval, Chollet, Reims, Troyes, Sédan et Bar-le-Duc, des étalons matrices de la livre poids de marc, de la toise de six pieds de roi, et de l'aune, Mesure de Paris, avec les divisions de ces poids et Mesures, pour être les mêmes poids et Mesures déposés aux greffes de ces baillages et sénéchaussées, et être dressé procès-verbal du dépôt par les officiers de ces siéges à la requête des substituts du procureur général.

Des lettres-patentes du roi, du 12 septembre 1788, ont ordonné que les Mesures à grains et des liquides, en usage dans le commerce de Versailles, seraient réglées sur celles qui sont employées pour le commerce de Paris. Voici leurs termes :

« Art. 1. A compter du 1er. octobre prochain, toutes les Mesures à grains et des liquides, en usage dans le commerce de Versailles, seront réglées sur celles qui sont employées pour le commerce de Paris : faisons défenses à toutes personnes d'employer celles qui sont connues sous les dénominations de Versailles, Saint-Denis ou autres quelconques.

» 2. A l'effet de ce que dessus, il sera fondu des Mesures matrices en cuivre, tant pour les grains que pour les liquides, aux frais de notre domaine; de la conformité desquelles, avec celles de notre bonne ville de Paris, sera dressé procès-verbal par le bailli, lieutenant général de police, ou le lieutenant au bailliage, en présence de notre procureur, de six maîtres de la communauté des marchands, aubergistes, cafetiers, et de pareil nombre de marchands de grains et grenailles, lesquels seront nommés par ledit bailli ou lieutenant; et seront ensuite lesdites Mesures déposées au greffe de notre bailliage, pour servir à l'étalonnage des mesures appartenantes aux particuliers dans toute l'étendue desdites villes et bailliage.

» 3. Seront au surplus nos édits, déclarations et patentes concernant les poids et Mesures, exécutés selon leur forme et teneur, en ce qui n'y est point dérogé par ces présentes lettres; et si, au sujet d'icelles, il survient quelques contestations, elles seront jugées par notre bailli-lieutenant-général de police de Versailles, auquel nous avons à cet effet attribué juridiction, sauf l'appel en notre cour de parlement ».

VI. Les grands jours de Clermont ayant eu pour objet de rétablir l'ordre dans l'administration de la justice, et de réprimer les excès auxquels différens seigneurs s'étaient portés pendant les troubles de l'État, il y fut rendu, le 15 octobre 1665, un premier arrêt, par lequel la cour ordonna que tous les seigneurs rapporteraient les titres en vertu desquels ils prétendent leurs droits, etc.

Et par un second arrêt, contenant règlement général pour les provinces du ressort du parlement de Paris, il fut ordonné que toutes les Mesures seraient réputées conformes à celles du prochain marché des lieux; et qu'à l'égard des Mesures dont il y avait titre, elles ne pourraient excéder le quinzième de celles du plus prochain marché. La cour ordonna d'ailleurs que tous les poids et Mesures dont on se servirait, seraient étalonnés, et les matrices remises entre les mains des juges et officiers commis pour la police, etc.

Il paraît que plusieurs seigneurs ont souvent tâché d'éluder les dispositions de ces arrêts, en obligeant leurs vassaux de s'assujétir à des Mesures que la cour avait condamnées.

Le sieur Michon de Pierreclos, seigneur de Berze-le-Châtel, adoptant un pareil plan, voulait percevoir ses droits à une Mesure particulière, autre que celle de Cluny, plus prochain marché royal. Cette Mesure particulière, comparée à celle de Cluny, augmentait d'un cinquième les redevances annuelles des vassaux. Cette considération a déterminé le sieur Montburon, propriétaire d'héritages dans la censive du sieur de Pierreclos, à refuser de payer conformément à la Mesure particulière dont celui-ci prétendait avoir le droit de se servir dans sa seigneurie. Le sieur de Montburon soutenait qu'il ne devait payer que suivant la Mesure de Cluny, et il se fondait sur les dispositions des arrêts cités. La communauté des habitans de Sologny s'est jointe au sieur de Montburon, et a demandé, de son côté, que le seigneur fût tenu de se conformer à leur égard à ces arrêts, et de réduire ses Mesures aux taux de celle de Cluny. Cela a été ainsi ordonné par sentence du bailliage de Mâcon, qui, en exécution des arrêts de règlement des grands jours de Clermont, a prononcé que le seigneur serait tenu de réduire ces Mesures en grains et en vin à celle de Cluny, plus prochain marché des lieux, et a condamné le seigneur aux dépens. Sur l'appel qu'il a interjeté, la sentence a été confirmée, avec amende et dépens, par arrêt rendu au rapport de M. de Saint-Roman, le 24 juillet 1783. (M. Guyot) *

[VII. Mais quelle est, dans les juridictions où il n'y a point d'étalon déposé au greffe, la

règle qu'on doit suivre par rapport à la Mesure?

Il n'y en a pas et il ne peut pas y en avoir d'autre que la tradition et l'usage.

C'est sur ce fondement que, par arrêt du parlement de Rouen du 31 mars 1735, les habitans de Pont-Sévère ont été condamnés au paiement de leurs rentes en avoine au comble.

Un autre arrêt de la même cour, du 21 mars 1777, a jugé que les vassaux de la seigneurie de Montrebot devaient payer leurs rentes seigneuriales en avoine, à raison de seize pots au boisseau, mesure comble, par la raison qu'à Bayeux, d'où dépend Montrebot, on est dans l'usage de mesurer l'avoine comble, et quoique les titres produits par le seigneur ne parlassent que d'un boisseau de seize pots.

VIII. Des certificats suffisent-ils pour déterminer la contenance d'une Mesure, ou faut-il essentiellement un acte de notoriété?

Cette question s'est élevée au grand conseil, entre les prieur, procureur-syndic, et chanoines réguliers de Saint-Pierre de Lesterps, ordre de Saint-Augustin, congrégation de France, d'une part, la dame Radegonde de La Ramière, veuve de Jean de Trion, et seigneur de Salles, et le sieur Joseph de Trion, son fils, d'autre.

Les dîmes de la terre de Salles appartenaient anciennement à l'abbaye de Lesterps; il paraît qu'elles ont été cédées aux seigneurs de Salles moyennant une redevance annuelle de sept setiers de seigle, et trois setiers d'avoine. Le titre qu'on rapportait et qui parlait de cette redevance, était un aveu du 25 janvier 1599: il portait expressément que les sept setiers de seigle et les trois septiers d'avoine seraient payés à la Mesure de Chabanais; *universam decimam dicti mansi pro quâ debentur septem sexteria siligini et tria sextéria avenæ ad Mensuram de Cabanesio.*

Le prieur de Lesterps prétendant que le setier d'avoine devait être composé de huit boisseaux combles, avait fait assigner au grand conseil, en 1758, la dame veuve de Trion, tant en qualité de commune avec le feu sieur Trion son mari, que comme tutrice de ses enfans mineurs, pour être condamnée à payer à l'abbaye, en deniers ou quittances valables, trente années d'arrérages de la redevance noble et annuelle de sept setiers de seigle, à raison de quatre boisseaux par setier, trois setiers d'avoine, à raison de huit boisseaux combles par setier, la dernière année en espèces, et les vingt-neuf autres suivant les mercuriales du marché de la ville de Chabanais, aux intérêts du total, et aux dépens.

Les chanoines réguliers de Lesterps ne niaient pas que la redevance en grains qu'ils demandaient à la dame de Trion, ne fût due à la Mesure de Chabanais; mais ils prétendaient que, dans cette ville, la Mesure qui servait au marché pour la vente des grains, était différente, quant à l'avoine, de celle qui servait pour le paiement des cens et autres rentes seigneuriales; que ce fait était établi par un certificat du 15 décembre 1759, donné par les officiers du siége de Chabanais, qui attestaient « que les Mesures de la principauté » de Chabanais sont composées, pour le setier » froment, de quatre boisseaux ras; que celui » de seigle est aussi composé de quatre bois- » seaux ras, et celui d'avoine, pour le paie- » ment des cens et rentes, est composé, sui- » vant les anciens titres qui sont au trésor » de cette principauté, et que lesdits cens et » rentes sont servis de huit boisseaux combles » d'avoine, le tout suivant la Mesure ordi- » naire de cette principauté. Pour ce qui est » des dîmes, elles se paient différemment, » suivant l'usage de chaque canton ». Les religieux ajoutaient qu'il n'était pas possible de contester à la redevance dont il s'agissait, la qualité de rente seigneuriale, puisque les auteurs des sieur et dame de Trion, en avaient rendu la foi et hommage à l'abbaye de Lesterps, en 1399, en 1466 et en 1498.

De leur côté, la dame et le sieur de Trion ne contestaient pas aux chanoines réguliers de Lesterps, la redevance que ceux-ci demandaient; mais ils soutenaient qu'elle n'était, quant à l'avoine, que de quatre boisseaux combles, au lieu de huit, ainsi que ces religieux le prétendaient. Pour établir ce fait, ils rapportaient un certificat du 20 février 1759, donné par le minageur de Chabanais, et les marchands qui fréquentaient habituellement le marché de cette ville; il y était attesté que *le setier de blé et seigle est composé de quatre boisseaux ras, et le setier d'avoine, de quatre boisseaux combles.* Or, d'après ce certificat, disaient la dame et le sieur de Trion, il est constant que la Mesure à laquelle la redevance dont il s'agit, doit être payée, est de quatre boisseaux combles pour l'avoine; et la distinction que font les religieux entre les Mesures du marché et celles pour le paiement des rentes nobles, ne peut point être adoptée, puisque le titre qu'ils rapportent, annonce cette redevance, comme devant être payée à la Mesure de Chabanais. Si l'intention des parties eût été que le setier d'avoine de la redevance dont il s'agit, et sup-

posée noble par les religieux, fût payée à raison de huit boisseaux, elles n'avaient aucune Mésure à indiquer, parceque, suivant le principe soutenu par les religieux, la Mesure eût été certaine et connue, y en ayant une pour le paiement des redevances nobles. Mais ayant spécifié la Mesure de Chabanais, *ad Mensuram de Cabanesio*, c'est suivant elle que cette redevance doit être payée. La dame et le sieur de Trion ont toujours payé le setier d'avoine sur le pied de quatre boisseaux combles; c'est ce qui résulte de toutes leurs quittances. Enfin ils ont toujours offert et offrent encore de payer les religieux sur ce pied.

Sur ces moyens respectifs, arrêt du 3 septembre 1761, au rapport de M. Chopin, par lequel le grand-conseil, avant faire droit, « a ordonné et ordonne qu'à la requête de » la partie la plus diligente, il sera rapporté » acte de notoriété, à l'effet de constater si, » dans le lieu de Chabanais, il y a une Mesure » pour la perception des cens et rentes seig- » neuriales, différente de celle qui est en » usage au marché dudit lieu pour le com- » merce des grains; et, en cas de différence, » de combien de boisseaux est composé le » setier d'avoine desdits cens et rentes seig- » neuriales; pour le tout fait, rapporté au » conseil et communiqué au procureur géné- » ral du roi, être ordonné ce qu'il appar- » tiendra ».]

[[§. II. *Lois nouvelles sur les Mesures.*

Comme nous l'avons annoncé ci-dessus, §. 1, n°. 4, le projet conçu en 1521 par Philippe V, d'uniformiser les Mesures dans toute la France, a enfin reçu son exécution. Mais les détails dans lesquels nous devons entrer sur cette matière, étant communs aux poids, nous croyons devoir les renvoyer à l'article *Poids et Mesures*.

[§. III. *Des Mesures de convention.*

Chaque espèce de denrée a sa Mesure établie et réglée par la police. Le but de cette institution est d'empêcher que l'acheteur ne soit trompé par trop de confiance, sur la quantité de la marchandise dont il fait emplète, comme l'objet de l'établissement est de pourvoir à ce qu'il ne le soit pas sur la qualité. Mais quand le vendeur et l'acheteur consentent de s'en rapporter à une autre Mesure, quand ils sont sûrs l'un de l'autre, la raison de l'institution cesse à leur égard, et rien n'empêche que leur convention ne s'exécute.

Cette vérité, qui paraît si simple, a cependant fait, en 1780, la matière d'une contestation qui a été portée au parlement de Flandre.

Jean-Baptiste Duthilleul, fermier à Wazemmes, ayant des scourgeons et des colzas à vendre, les présente à Philippe Laden, marchand à Lille, qui lui dit qu'il cherche effectivement à en acheter, mais qu'il ne veut pas faire le marché sur le pied de la Mesure ordinaire et propre à ces graines, et que son intention est de contracter à raison de la Mesure dont on se sert pour la vente du charbon de bois.

Duthilleul accepte cette condition, et le prix est réglé en conséquence.

Le lendemain, Laden se transporte chez Duthilleul pour recevoir la livraison de ces grains; mais ce dernier avait fait, dans l'intervalle, une comparaison exacte du produit de la Mesure aux charbons, avec celui de la Mesure aux grains, et il s'était convaincu par-là que le marché lui était désavantageux; en conséquence, il déclare qu'il n'entend point l'entretenir.

Aussitôt, assignation devant les juges-consuls de Lille; et, le 25 janvier 1780, sentence conçue en ces termes: « vu que le marché en » question est contraire au bon ordre du » commerce, l'avons déclaré et déclarons nul, » et condamnons le défendeur aux dépens, et » pour cause ».

Landen interjette appel de cette sentence, et pour en établir le mal jugé il cite ce passage de Domat: « comme les conventions » sont arbitraires et se diversifient selon les » besoins, on peut, en toutes sortes de con- » ventions, de contrats et de traités, ajouter » toutes sortes de pactes, conditions, res- » trictions, réserves, quittances générales, et » autres, pourvu qu'il n'y ait rien de con- » traire aux lois et aux bonnes mœurs ».

Il ajoute que la coutume de la châtellenie de Lille permet d'apporter à une vente *telles devises, conditions et modifications qu'il plaît aux parties, sans qu'on y puisse valablement contrevenir*, faculté qui n'a point d'autres bornes que celles que lui impose la nature du contrat, les lois, les bonnes mœurs et la probité.

Ces moyens étaient trop solides pour ne pas réunir tous les suffrages: par arrêt du 1er. mars 1780, la sentence a été infirmée, et Duthilleul condamné à exécuter le marché dont il s'agissait.]

[[Il ne faudrait pourtant point conclure de là qu'il fût encore permis de vendre à

l'ancienne Mesure; on verra à l'article *Poids et Mesures*, que les lois nouvelles le défendent expressément; mais la contravention à cette défense n'emporte pas la nullité de la vente, elle expose seulement le vendeur à des peines.

§. IV. *Différence entre la vente à la Mesure et la vente en bloc. — Peines qu'encourent ceux qui se servent de fausses Mesures.*

Sur le premier objet, *V.* l'article *Vente*, §. 2, no. 10. Sur le second, *V.* l'article *Poids et Mesures*.]]

[[MÉSUS. Terme de coutume, qui signifie abus, dommage. *V.* les articles *Délit*, *Délit forestier*, *Délit rural*, *Tribunal correctionnel* et *Tribunal de Police*.]]

MÉTIER. *V.* les articles *Corps d'Arts et Métiers*, et *Manufactures*.

* MEUBLES. On appelle Meubles toutes les choses qui peuvent être transportées facilement d'un lieu à un autre sans être détériorées.

[[On appelle de même les choses que la loi répute mobilières, quoique, par leur nature, elles ne soient ni Meubles ni immeubles.

I. On a expliqué au mot *Biens*, §. 1, quelles sont les choses qui sont Meubles ou immeubles par leur nature, et quelles sont celles qui le sont par la détermination de la loi. Nous n'y ajouterons ici que quelques développemens relatifs à l'une et à l'autre classe de Meubles et d'immeubles.

II. Les choses qui sont mobilières par leur nature, peuvent devenir immeubles de deux manières : *par incorporation* ou par *accession*.

Elles deviennent immeubles par *incorporation*, lorsqu'on les attache à un fonds, soit par le moyen de la chaux, du plâtre ou du ciment, soit par tout autre moyen qui empêche qu'on ne les en sépare sans les fracturer ou détériorer, ou sans fracturer ou détériorer la partie du fonds à laquelle elles sont attachées. *V.* le Code civil, art. 525.]]

[III. Quant à l'immobilisation des Meubles par *accession*, voici ce que nous lisons dans les Pandectes de Justinien : « on ne doit pas » ignorer qu'il y a plusieurs choses qui font » partie des maisons, quoiqu'elles n'y soient » pas attachées et incorporées de fait; tels » sont les cadenats, les clefs, les portes-bat- » tantes; car tout ce qui est mis dans un » bâtiment pour perpétuelle demeure, est » constamment regardé comme étant de la » même nature que le bâtiment même ». C'est la traduction littérale de la loi 17, §. 6, D. *de actionibus empti et venditi*.

Le §. 10 de la même loi fait l'application de ce principe aux matériaux destinés pour bâtir. Les choses que l'on a détachées d'un édifice pour les y replacer (y est-il dit), sont censées immeubles; mais celles qui ne sont que préparées pour ces édifices, et qui n'y ont point encore été employées, sont Meubles : *Ea quæ in ædificio detracta sunt ut reponantur, ædificii sunt; at quæ parata sunt ut imponantur, non sunt ædificii.*

Le §. 11 établit la même distinction par rapport aux échalas de vigne, qui certainement sont mobiliers de leur nature, puisqu'on les détache et qu'on les serre toujours pendant l'hiver, à peu près comme les perches des houblonnières. Les échalas qu'on a préparés pour un vignoble (porte-t-elle), mais qu'on n'y a point encore employés, sont réputés Meubles; mais ceux qu'on a levés et serrés à dessein de s'en servir encore à l'avenir, sont censés immeubles : *Pali qui vineæ causâ parati sunt, antequam collocentur, fundi non sunt; sed qui exempti sunt ut collocentur, fundi sunt.*

Le parlement de Paris, dit Basnage, sur l'art. 506 de la coutume de Normandie, « a » suivi cette distinction, et a jugé que tous » les matériaux propres à bâtir qui procèdent » de la démolition d'une maison, et sont sur » le lieu destinés à la réédification, sont » réputés immeubles; et par arrêt du 27 oc- » tobre 1579, il a jugé que, dans le don » universel des Meubles n'étaient point » compris les matériaux procédans de la dé- » molition, destinés pour être employés (1) ».

« Cette distinction (disais-je en 1780, dans un procès entre le sieur Limal, intimé, et le sieur Lejuste, appelant d'une sentence des échevins de Valenciennes, qui avait jugé immeubles les ustensiles d'une raffinerie de sucre), cette distinction prouve évidemment deux choses : la première, que, si les ustensiles dont il s'agit, n'avaient pas été employés à la raffinerie de sucre, ils devraient être rangés dans la classe des Meubles; la seconde, que

(1) [[L'art. 532 du Code civil ne permettrait plus de juger de même : il porte, en rejetant la distinction établie par la loi romaine citée plus haut, que « les matériaux provenant de la démolition d'un » édifice, ceux assemblés pour en construire un » nouveau, sont Meubles jusqu'à ce qu'ils soient » employés par l'ouvrier dans une construction ».]]

ces mêmes ustensiles ayant été employés, pendant plusieurs années, à l'usage pour lequel ils sont naturellement destinés, on doit les regarder comme des parties essentielles de la raffinerie, et conséquemment comme des immeubles véritables. Les lois citées ne laissent là-dessus aucun doute; et si à leur autorité on joint le suffrage des auteurs et la jurisprudence des arrêts, on ne pourra considérer le système du sieur Lejuste, que comme le fruit d'une imagination rebelle à tout ce qu'il y a de plus respectable dans l'ordre judiciaire.

» Voici ce que dit Voët sur le Digeste, liv. 1, tit. 8, n°. 4 : *Immobilibus accenseri debent Mobilia, per patris familias destinationem perpetui usûs gratiâ ad certum locum, domum putà vel fundum, delata, ita ut perpetuò illic istius usûs causâ mansura sunt, etiamsi numquam immobilibus naturaliter jungenda sint.*

» Bourjon, tome 1, page 143, édition de 1770, nous enseigne également que *des effets mobiliers par leur nature, deviennent immobiliers par leur accession ou leur destination*, et il appuie cette proposition sur quatre exemples; voici comment il s'explique : « Les » tuyaux servant à la conduite des eaux des» tinées pour une maison, sont réputés im» meubles, parcequ'ils forment un accessoire » de la maison, et par conséquent font partie » d'icelle; c'est le juste effet d'une telle acces» sion adoptée par le droit civil; c'est raison » écrite et qui forme un droit commun. Les » ornemens de la chapelle d'un château ou » d'une simple maison, sont immeubles; » leur destination les rend tels; ce serait les » détruire que de les en séparer; c'est juste » dépendance inséparable de leur tout ».

» C'est en effet ce qui a été décidé, même dans la coutume de Valenciennes, par un arrêt du grand conseil de Malines, du 24 décembre 1623, rapporté par Cuvelier, page 293.

» La même chose a été jugée dans celle de Paris, par deux arrêts des 7 juin 1585 et 9 juillet 1629, cités par Bourjon.

» *Par la même voie*, continue cet auteur, c'est-à-dire, par la destination, *les pièces d'artillerie qui se trouvent dans un château, sont réputées immeubles, comme faisant partie d'icelui; c'est destination marquée, inséparable de l'objet principal, comme les ornemens dont on vient de parler. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 3 mars 1611. C'est aussi ce que portent les arrêtés faits par M. le président de Lamoignon, titre* de la qualité des biens, art. 7 et 11; *ainsi c'est droit commun* ».

Le sieur Lejuste opposait à ces autorités un arrêt du parlement de Paris, du 30 juillet 1598, qui avait jugé Meubles des presses d'imprimerie.

« Une raffinerie de sucre (ai-je répondu) est immobilière par elle-même : c'est ce qu'on ne saurait révoquer en doute, puisqu'elle exige une construction inhérente au fonds; et de là il résulte nécessairement que les ustensiles qu'on y emploie, sont immeubles, par la règle *accessorium sequitur principale*.

» Mais une presse d'imprimerie a-t-elle par elle-même le moindre caractère d'immobilité? Est-elle inhérente au fonds? Diffère-t-elle le moins du monde d'un métier de tisserand, d'un lit, d'une armoire, qu'on monte et qu'on désassemble, comme on le veut?

» Une chose remarquable est que tous les auteurs qui parlent de la mobilité des presses d'imprimerie, il n'en est aucun qui ne reconnaisse en même temps l'immobilité des Meubles qui servent d'accessoires à un bien fonds. Voici comment s'exprime Brodeau sur l'art. 90 de la coutume de Paris : *outre les exemples que la coutume nous donne en cet article, des ustensiles ou Meubles attachés à fer et à clous, il y en a qui ne laissent pas d'être réputés immeubles, bien que les mêmes qualités et circonstances ne s'y rencontre pas, savoir les artilleries, fauconneaux, canons, poudres, balles, etc., qui sont mises, non pour simple ornement et décoration, mais pour la tuition, défense, fortification et conservation de la maison, et pour perpétuelle demeure, de laquelle partant ils sont présumés faire partie.... Le même a lieu pour les Meubles et ornemens destinés au service ordinaire de la chapelle étant dans un château ou maison, qui sont censés et réputés immeubles.... Autre chose est des presses d'imprimerie; car bien qu'elles ne se puissent pas transporter sans les dépecer et désassembler, néanmoins elles ne font point partie de la maison, et n'y ont point été attachées ni mises pour perpétuelle demeure, mais seulement pour l'usage particulier du propriétaire; autrement, si ce désassemblage était suffisant, il s'ensuivrait que les lits, les armoires et autres semblables Meubles de menuiserie qui ne se peuvent déplacer ni enlever sans les décheviller et désassembler, seraient tenus et réputés immeubles, ce qui est impertinent : cela a été ainsi jugé entre les enfans de Robert Etienne, par arrêt du 30 juillet 1596.*

» Ce que dit Brodeau dans ce passage, Ferrière, Le maître, Duplessis, Tronçon, en un

mot tous les commentateurs de la coutume de Paris, le disent également; tous établissent une différence essentielle entre une presse d'imprimerie et un métier qui demande une construction inhérente au fonds.

» Encore un mot. Le sieur Lejuste nous oppose l'auteur du *Grand coutumier* et celui de la *Somme rurale;* mais que disent-ils dans les passages qu'on leur attribue? Ils disent que tout ce qui ne tient point à fer ou à clous dans un héritage, est réputé Meuble; mais ne voit-on pas du premier coup d'œil qu'il ne s'agit dans ces passages que des Meubles qui deviennent immeubles par l'incorporation?

» Ce ne sont point des conjectures que nous avançons, ce sont des vérités appuyées sur le texte même des auteurs cités; en effet, l'auteur du *Grand coutumier,* dit précisément, liv. 2, chap. 20, que *gros engins à jeter pierres, sont réputés immeubles.* L'auteur de la *Somme rurale* dit pareillement, liv. 1, art., 8 et 16, que *engin et artillerie d'une forteresse ou maison,* ET LES PIERRES APPARTENANS A L'ENGIN, *sont héritages.* Donc ces deux praticiens reconnaissent qu'un Meuble peut être réputé immeuble par la règle, *accessorium sequitur principale;* donc ils n'ont entendu parler dans les passages rapportés par le sieur Lejuste, que des immeubles par incorporation; donc il faut, d'après leur propre autorité, admettre des immeubles par accession et destination; donc leur suffrage, loin d'être favorable au sieur Lejuste, est au contraire destructif de son système ».

Sur ces raisons, il est intervenu, le 7 avril 1780, au rapport de M. Le Boucq, un arrêt par lequel le parlement de Flandre a confirmé la sentence qui avait déclaré immeubles les ustensiles de la raffinerie.]

[[L'art. 524 du Code civil adopte expressément cette décision, et l'étend à tous « les » ustensiles nécessaires à l'exploitation des » forges, papeteries et autres usines ». *V.* l'article *Pressoir.*]]

IV Les bois sur pied et les fruits pendans par racines, sont placés, par l'art. 520 du Code civil, dans la classe des immeubles; mais ne doivent-ils pas être considérés comme objets mobiliers, lorsqu'ils sont vendus séparément du sol?

V. l'article *Vente,* §. 8, art. 3, n°. 1.]]

V. Les obligations et les actions sont quelquefois réputées Meubles et quelquefois immeubles, suivant la nature de la chose dont elles viennent.

Si elles résultent d'un immeuble, [[ou pour parler plus exactement, si c'est la revendication d'un immeuble qu'elles ont pour objet]], elles sont immobilières, comme on le verra au mot *Nantissement,* §. 1, n°. 5.

Si au contraire elles proviennent d'un Meuble, [[ou pour mieux dire, si c'est à l'acquisition, délivrance ou revendication de choses mobilières qu'elles tendent]], elles sont mobilières. (M. DEBESSARTS.) *

[Nous reviendrons sur cette distinction, à l'article *Nantissement.*

Les biens dont on n'est possesseur que par engagement, tiennent-ils nature de meubles à celui qui les possède de cette manière? *V.* l'article *Engagement d'immeubles,* n°. 3.

On a traité à l'article *Communauté de biens entre époux,* §. 2, n°. 7, la question de savoir si les profits d'un bail des fermes générales, commencé avant le mariage, doivent être regardés comme Meubles dans la main de l'époux qui les perçoit pendant le mariage même.

On trouvera aussi à l'article *Substitution Fidéicommissaire,* sect. 4, §. 1, quelques détails sur la nature des intérêts dans une société d'industrie.

[[Et j'y reviendrai dans mon *Recueil de Questions de droit,* aux mots *Action, Actionnaire.*

VI. Du principe que l'on doit assimiler aux Meubles, les obligations et les actions qui ont pour objet des choses mobilières, il résulte que c'est à la classe des meubles qu'appartiennent, et les intérêts dans les compagnies de finances, et les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'État, soit sur des particuliers. Telle est effectivement la disposition du Code civil, art. 529.

Mais elle est susceptible de deux modifications.

1°. Les rentes perpétuelles sur le gouvernement, peuvent être immobilisées, pour doter en tout ou en partie un majorat. *V.* l'article *Majorat,* §. 6.

2°. On peut également, et même à toute fin, immobiliser les actions de la banque de France. Voici ce que porte là-dessus l'art. 7 du décret du 16 janvier 1808 :

« Les actionnaires qui voudront donner à leurs actions la qualité d'immeubles, en auront la faculté; et dans ce cas, ils en feront la déclaration dans la forme prescrite pour les transferts.

» Cette déclaration une fois inscrite sur le registre, les actions immobilisées resteront soumises au Code civil, et aux lois de privilége et d'hypothèque, comme les propriétés

foncières : elles ne pourront être aliénées, et les priviléges et hypothèques être purgés, qu'en se conformant au Code civil et aux lois relatives aux priviléges et hypothèques sur les propriétés foncières ».

VII. Les Meubles ont un grand nombre de règles qui leur sont particulières; et c'est principalement à raison de ces particularités qu'ils diffèrent des immeubles. *V.* les articles *Biens*, §. 1, *Contribution*, *Hypothèque*, *Saisie mobilière*, et le plaidoyer du 15 juillet 1813, rapporté au mot *jugement*, §. 7 *bis*.]]

MEUBLES (Legs de). L'étendue d'un legs de Meubles dépend de l'intention du testateur, et par conséquent des termes dans lesquels il est conçu.

I. Pour répandre sur cette matière tout le jour dont elle a besoin, il faut distinguer si le testateur a ajouté quelque désignation ou qualification aux Meubles dont il a disposé, ou s'il a dit purement et simplement qu'il léguait à un tel ou ses Meubles, ou *ses* effets mobiliers, ou ses biens Meubles.

II. Le legs de *Meubles meublans* se rapporte à la première hypothèse. Quelques-uns regardent les mots *Meubles meublans* comme synonymes de l'expression latine *supellex;* et comme il y a dans le Digeste un titre exprès *de supellectile legatâ*, ils prétendent qu'on doit appliquer au legs de Meubles meublans, toutes les décisions placées sous ce titre; mais c'est une erreur clairement réfutée par la loi 7, §. 1, de ce titre même. Ce texte définit le mot *supellex*, un assemblage de choses qui, employées à l'usage domestique et journalier d'un père de famille, ne sont point comprises sous une autre espèce particulière de Meubles, ne font partie ni des provisions de vivres, ni de la vaisselle, ni de la garde-robe, et ne servent point à l'ornement ou à l'usage de la maison. Il résulte de là que le mot *supellex* ne désigne que les choses destinées à l'usage même du père de famille : or, personne ne disconviendra que les termes de *Meubles meublans* n'aient une signification toute différente; car qui dit *meubler* une maison, dit la garnir de ce qui peut contribuer à en rendre l'habitation commode et décente; on ne peut donc pas adapter à un legs de cette espèce toutes les lois relatives à un legs de *supellex*. Le premier embrasse les effets qui servent à la chose; le second ceux qui servent à la personne : il n'y a pas de conséquence à tirer de l'un à l'autre.

C'est sans doute sur ces raisons que l'auteur du *Droit commun de la France* a fondé les quatre propositions suivantes :

« 1°. Le legs de Meubles meublans ne comprend que les tapisseries, les lits, les chaises, les canapés, les glaces, les tableaux, les bureaux, les pendules et les porcelaines qui servent pour orner les appartemens, telles sont les limites de ce legs; la lettre et le vrai sens de la proposition les forment.

» 2°. Tel legs ne comprend pas l'argent monnayé, les dettes actives, les habits, linges et hardes....

» 3°. Il ne comprend pas pareillement la vaisselle d'argent, ni les ustensiles de cuisine et d'hôtel....

» 4°. Il ne comprend pas les livres, parce qu'ils ne sont pas Meubles meublans; et la base de ces restrictions est que tous les testateurs ne sont pas jurisconsultes; que, dans les testamens, les termes ne doivent avoir effet que suivant l'usage ordinaire, la signification la plus usitée, cette manière d'interpréter étant un fort bon guide pour découvrir l'intention du testateur ».

On cite, comme contraire à la troisième de ces propositions, un arrêt du parlement de Paris, du 27 avril 1626, par lequel il a été jugé, suivant Bardet et Dufresne, qu'un legs *de tous Meublans meublans servant ordinairement en la maison*, comprenait la vaisselle d'argent. Mais il est évident que cette décision n'a pu être motivée que par les mots, *servant ordinairement* : il en résultait en effet que le testament n'avait pas fait un legs de *Meubles meublans* proprement dits, mais un legs de *supellex* (1); et la loi 9, §. 1, D. *supellectile legatâ*, prouve que, dans le dernier état de la jurisprudence romaine, le luxe et le faste, portés à leur comble, ont fait placer l'argenterie dans la classe des choses comprises sous la dénomination de *supellex* (2).

[[Voici, au surplus, ce que règle, par rapport aux dispositions de *Meubles meublans*, l'art. 534 du Code civil :

« Les mots *Meubles meublans* ne compren-

(1) *Supellectile legatâ continentur vasa ænea vulgaria, id est quæ non propriè essent loco attributa.* Loi 3, §. 2, D. *de supellectile legatâ.*

(2) *Supellectiles mensas esse cujuscumque materiæ, vel argenteas vel argento inclusas, placet; nam et argenteos lectos, item argentea candelabra supellectili cedere posterior ætas recepit.* Ce sont les termes de la loi citée. *V.* le Commentaire de Voët sur le Digeste, liv. 33, tit. 10, n°. 1.

nent que les Meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartemens, comme tapisseries, lits, siéges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

» Les tableaux et statues qui font partie des Meubles d'un appartement, y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.

» Il en est de même des porcelaines : celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement, sont comprises sous la dénomination de *Meubles meublans* ».]]

III. Un testateur avait légué à sa femme *tous ses Meubles étant en une sienne maison qui seraient en évidence.* Le légataire prétendit avoir, en vertu de cette disposition, tout l'argent monnayé qui s'était trouvé dans la maison, et toutes les dettes actives dont les titres y étaient déposés : mais, par arrêt prononcé en robes rouges, la veille de Noël 1590, et rapporté dans le recueil de Montholon, il fut débouté de sa demande avec dépens.

IV. Le legs de tous les Meubles qui sont dans une maison, comprend-il l'argent monnayé?

Le jurisconsulte Paul décide pour la négative : *Mobilibus legatis aurum et argentum non debentur, nisi de his manifestè testator senserit;* c'est ainsi qu'il s'exprime dans ses sentences, liv. 3, tit. 6, §. 60. C'est ce que déclarent pareillement la loi 41, §. 6, la loi 44, et la loi 78, §. 1, D. *de legatis* 30.

Cette résolution est fondée sur le principe consacré par la loi 86 du même titre, que le legs des Meubles existans dans une maison, ne comprend que les choses qui y sont posées, sinon pour perpétuelle demeure, du moins pour un temps indéfini : *Si ita legatum est*, domum quæque mea ibi erunt, cùm moriar, *nummos ad diem exactos à debitoribus ut aliis nominibus collocarentur, non puto legatos esse : et Labeonis distinctionem valdè probo, qui scripsit, nec quod casu abesset minùs esse legatum, nec quod casu ibi sit magis esse legatum.*

De ce principe même résulte naturellement une exception à la décision que nous venons d'établir : c'est que le legs des Meubles qui se trouvent dans une maison, doit comprendre l'argent que le testateur y a déposé, *præsidii causâ*, comme parlent les jurisconsultes romains, c'est-à-dire, dans l'intention de le conserver en cet endroit, sans y toucher; ce qui dépend des circonstances. La loi 79, §. 1, du titre cité, s'explique là-dessus de la manière la plus précise : *His verbis*, quæ ibi mobilia mea erunt do, lego, *nummos ibi repositos ut mutui darentur, non esse legatos Proculus ait. At eos quos præsidii causâ repositos habet, ut quidam bellis civilibus factitassent, eos legato contineri et audisse se rusticos senes ita dicentes, pecuniam sine peculio fragilem esse, peculium appellantes quod præsidii causâ seponeretur.*

On voit par là qu'il ne faut pas prendre à la lettre un arrêt du parlement de Paris, du 8 février 1624, rapporté en ces termes par Bardet :

« Ravan Asse, commis au greffe criminel du parlement de Paris, fait son testament, par lequel il lègue à Pierre Calus son neveu, la moitié d'une maison par lui acquise aux champs, avec la moitié des Meubles qui y étaient; il lègue aussi à Jean Asse son neveu, la moitié d'une autre maison assise à Paris, avec la moitié des Meubles qui y étaient...

» La cour.... adjugea aux légataires la moitié au total des deux maisons et héritages en question, comme aussi la moitié au total de tous les Meubles qui s'y étaient trouvés lors du décès du testateur, soit ustensiles, soit ARGENT COMPTANT, vaisselle d'argent, joyaux, pierreries et autres ».

Cet arrêt est trop visiblement contraire aux lois que nous venons de citer, pour qu'il soit possible de ne pas le regarder comme fondé sur des circonstances particulières dont Bardet ne nous a pas instruits; et en effet Dufresne, qui le rapporte pareillement en son *Journal des audiences*, dit que le testateur s'était servi de ses termes : *avec la moitié des Meubles que j'ai en ma maison, de quelque nature et conditions qu'ils soient.*

Encore n'est-il pas hors de doute qu'un legs conçu de cette manière, puisse être étendu à l'argent comptant. Ricard rapporte un arrêt du 21 mars 1658, par lequel dans un procès où il avait écrit, il a été jugé que l'or et l'argent monnayés ne faisaient pas partie d'un legs que le testateur avait ainsi exprimé : « Plus, je laisse et donne » à maître Nicolas de Labiche moitié de la » maison du roi David, où de présent je suis » demeurant, avec la moitié de toutes sortes » de Meubles qui y sont ». On peut cependant dire, pour la conciliation de cet arrêt avec le précédent, que les mots *toutes sortes de Meubles* ne présentent pas un sens aussi universel que ceux-ci : *tous les Meubles de quelque qualité et condition qu'ils soient.*

Dufresne demande, en renversant la question que nous venons d'agiter, si le legs de tout l'argent que le testateur a dans sa mai-

son, comprend les autres Meubles. La raison de douter résulte de la loi 178, D. *de verborum significatione* suivant laquelle le mot *argent* s'entend de toutes les espèces de biens : *Pecuniæ verbum non solùm numeratam pecuniam complectitur, verùm omnem omninò pecuniam, hoc est omnia corpora; nam corpora quoque pecuniæ appellatione contineri nemo est qui ambiget.* « Néanmoins » (dit l'auteur cité), comme en matière de legs, » il faut principalement avoir égard à l'usage » de parler, qui donne les noms aux choses, » et que, selon notre commun usage, sous le » nom d'*argent*, il n'y a que l'or et l'argent » monnayé qui y soit entendu, il s'ensuit que » sous le nom d'*argent*, la vaisselle et les » autres Meubles n'y peuvent être compris ».

Si l'argent monnayé ne fait pas régulièrement partie d'un legs général des Meubles qui se trouvent dans une maison, à plus forte raison ne doit-on pas y faire entrer les dettes actives dont les titres sont déposés dans cette maison. C'est d'ailleurs ce que décident clairement la loi 41, §. 6; la loi 78, §. 1, et la loi 92, D. *de legatis* 3°. On peut inférer la même chose de la loi 18, §. dernier, D. *de fundo instructo;* de la loi 47, §. 2, D. *de administratione tutorum;* et Christin, t. 2, §. 60, cite des arrêts du grand conseil de Malines, qui l'ont ainsi jugé.

Un testateur lègue à sa servante *tous et chacuns ses Meubles, vin, vaisselle vinaire qu'il a dans sa métaire*. Après sa mort, procès entre la légataire et l'héritier; l'une prétend que le legs des Meubles embrasse le bétail du labourage, et les grains qui s'étaient trouvés dans la ferme, et que celui de la *vaisselle vinaire* comprend la cuve d'un pressoir que le défunt avait laissé dans le même endroit. Elle gagne sa cause dans deux sièges inférieurs; mais, sur l'appel au parlement de Toulouse, il intervient, le 22 mars 1628, arrêt qui infirme les sentences, et *déclare le bétail, les grains et la cuve vinaire n'être point compris au légat dont est question.*

D'Olive liv. 5, chap. 21, démontre parfaitement le bien-jugé de cet arrêt.

« Le legs des Meubles (dit-il) n'est autre chose parmi nous que le legs des ustensiles et de ce qui sert à l'usage commun du ménage et de la maison, que les latins appellent *legatum supellectilis*. Or, suivant cette explication que nous devons suivre en l'interprétation de nos testamens et contrats, *cùm ex communi usu nomina exaudiri debeant,* il est certain que ni le bétail ni les grains ne sont point compris sous ce légat.

» Quant au bétail, le texte y est exprès dans nos Pandectes : *Legata supellectile animales non continentur,* dit le jurisconsulte (1).

» Pour ce qui est des fruits, la définition du mot latin le montre clairement : *Supellex,* dit Celsus (2), *est instrumentum quoddam patris-familias rerum adquot idianum usum paratarum;* or, les fruits sont du nombre des choses *quarum usus non est, sed abusus* (3), et ainsi *non continentur appellatione supellectilis.*

» D'abondant il est certain, et c'est une définition du droit en cette matière, que les choses qui ont le nom d'un genre séparé sous lequel elles sont contenues, ne sont pas comprises en ce legs (4) : or, les grains se rapportent au nom d'un genre distinct et séparé de ce qu'on appelle *supellex ;* car *penoris nomine, cùm usui sint, continentur,* dit Ulpien (5) ».

Et, comme on l'a déjà vu, la loi 7, §. 1, D. *de supellectile legatâ,* déclare expressément que le legs de *supellex* ne comprend pas les provisions de vivres, *penum.*

D'Olive prouve ensuite par plusieurs lois, que « si le testateur léguait simplement la » vaisselle vinaire, le légataire aurait sujet » en ce cas de demander les cuves et tines; » mais que, lorsqu'il lègue la vaisselle vi» naire par relation au vin, et comme un » accessoire (comme dans l'espèce de l'arrêt » cité), il est certain que le légat ne contient » autre chose que ce qui est nécessaire pour » l'usage du vin légué, et que, par consé» quent, il n'y a que les muids où le vin se » trouve, qui soient dus au légataire; le » reste demeure à l'héritier, comme partie » du fonds et instrument de la vigne, dont il » est le possesseur et le maître par la volonté » du défunt ».

Laroche-Flavin rapporte un arrêt du même parlement du 13 août 1565, par lequel il a été jugé que le legs de tous les Meubles qui étaient dans une maison, comprenaient les grains; mais cette décision n'est point contraire à celle que d'Olive nous a conservée; elle a eu pour motif une disposition particulière du testament dont il s'agissait; le testateur avait dit : « je lègue tous les Meubles

(1) Loi 2, D. *de supellectile legatâ.*
(2) Loi 7, D. *eod tit.*
(3) Loi 5, §. 2, D. *de usufructu earum rerum.*
(4) Loi 6 et 7, §. 1, D. *de supellectili legatâ.*
(5) Loi 3, D. *de penu legatâ.*

» qui se trouvent dans ma maison, *à la ré-* » *serve* des papiers et promesses, qui appar- » tiendront à mon héritier » : cette clause prouvait clairement que son intention avait été de n'excepter du legs des Meubles que les titres et les dettes actives.

[[L'art. 356 du Code civil porte que « la » vente ou le don d'une maison *avec tout* ce » qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent » comptant, ni les dettes actives et autres » droits dont les titres peuvent être déposés » dans la maison; (mais que) tous les autres » effets mobiliers y sont compris ».

V. Suivant l'art. 535 du même Code, « la » vente ou le don d'une maison meublée ne » comprend que les Meubles meublans ».]]

VI. Lorsque le testateur n'a ajouté, ni désignation de lieu, ni qualification de *meublans*, aux Meubles dont il a fait le legs, il faut distinguer si ce sont *ses Meubles*, ou *ses Meubles et effets mobiliers*, ou *ses biens Meubles* qu'il a légués.

Au premier cas, le legs, outre les effets compris dans celui des *Meubles meublans*, embrasse encore les ustensiles d'hôtel, la vaisselle d'argent et le linge de table.

« C'est (dit Bourjon), la juste étendue d'un » tel legs, tout cela étant Meuble : je l'ai » entendu juger ainsi au parc civil ».

C'est aussi ce qu'a décidé, pour la vaisselle d'argent, un arrêt du parlement de Paris, du 23 avril 1712, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Chauvelin.

Un chanoine de l'église de Chartres avait fait, en faveur de son chapitre, une disposition conçue en ces termes : « Je désire que » le surplus des deniers que la vente des » Meubles produira, mesdits sieurs exécu- » teurs testamentaires aient la bonté de » partager la moitié à MM. du chapitre, » pour avoir part aux prières de l'église, » et l'autre moitié à l'œuvre, pour les ré- » parations de l'église.

Après sa mort, les héritiers firent vendre les Meubles publiquement, et la vaisselle d'argent à la monnaie.

Sur la demande en délivrance de legs, formée par le chapitre, il fut question de savoir s'il avait droit au prix de la vaisselle.

On disait pour les héritiers, que « le tes- » tateur n'avait pas fait un legs au chapitre de » Chartres indistinctement de tous ses Meu- » bles, mais seulement du surplus des de- » niers que la vente de ses Meubles produi- » rait; ce qui ne se pouvait entendre que » des Meubles qui pourraient être exposés » en vente dans un inventaire public, comme » cela se pratique en pareil cas; que le tes- » tateur avait marqué par cette expression, » qu'il n'entendait point léguer sa vaisselle » d'argent au chapitre, ou pour mieux dire, » qu'il entendait l'excepter, de même que » les deniers comptans et les autres effets » mobiliers, parcequ'il savait parfaitement » que la vaisselle d'argent, par une déclara- » tion du roi de 1689, ne pouvait être ex- » posée en vente; que s'il avait voulu que sa » vaisselle d'argent eût appartenu au chapi- » tre, il n'aurait pas manqué de dire qu'elle » serait portée à la monnaie, pour le prix en » être donné au chapitre; ce que n'ayant » pas fait, et, au contraire, ayant réduit son » legs au surplus des deniers qui proven- » draient de la vente de ses Meubles, il était » évident que le chapitre était mal fondé à » demander la vaisselle d'argent; que les » héritiers étaient d'autant plus favorables, » que tous les biens du défunt pouvaient » à peine suffire pour le paiement des dettes » et legs..... ».

Nonobstant ces raisons, la cour, en infirmant la sentence dont était appel, a jugé que la vaisselle d'argent était comprise sous le nom de Meubles, quoiqu'elle eût été et dû être portée à la monnaie (1).

On voit par-là que le simple legs de Meubles est plus étendu que celui de Meubles meublans : il ne faut pourtant pas croire qu'il renferme tous les effets de nature mobilière. Bourjon dit « qu'il ne comprend pas l'argent » comptant, ni les promesses et obligations; » ces effets (ajoute-t-il) ne sont compris ni » dans la lettre, ni dans l'esprit de la dis- » position; c'est façon de parler qu'il ne » faut prendre que dans le sens qu'on y at- » tache ordinairement; autrement, ce serait » interpréter contre l'héritier; la règle est » d'interpréter en sa faveur, et contre le » légataire ».

Un arrêt du 8 février 1657, rapporté au Journal des audiences, vient à l'appui de cette proposition.

Une personne avait donné *tous ses Meubles meublans, linges, tapisseries, habits et argenterie, et tous les autres Meubles qui se trouveraient au jour de son décès, et ses livres.*

Le donataire a prétendu, en vertu des mots, *et tous les Meubles*, que l'argent comptant et les dettes actives devaient lui appar-

(1) *Journal des audiences*, tome 6, liv. 2, chap. 22.

tenir; mais l'arrêt cité l'a déclaré mal fondé dans sa demande, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Talon.

« Les raisons de douter (disait ce magistrat) sont grandes, parceque le donateur, après avoir donné ses Meubles meublans sans aucune réserve, et, pour signaler sa donation, spécifié sa vaisselle d'argent et sa tapisserie, a ensuite déclaré qu'il donnait tous ses biens Meubles indistinctement, sans aucune relation aux Meubles meublans; que par conséquent dans cette disposition générale, toutes les choses qui sont de leur nature Meubles, y sont comprises, c'est-à-dire, toutes dettes, promesses et obligations..... et quant à ce que l'on objecte que l'addition des livres, à la fin de la clause de tous les biens Meubles, témoigne manifestement que le donateur avait continué encore de parler des Meubles meublans.

» Nous répondons que l'interprétation du contraire est plus certaine, parceque jamais les livres n'ont été mis au rang des Meubles meublans, et tiennent un lieu plus noble et plus éminent parmi les Meubles; ce qui est si vrai, que, si le donateur n'eût exprimé dans la donation même ses livres, les livres n'y auraient pas été compris.....

» Néanmoins en matière de legs et de donations, sous le nom de *Meubles* n'est point compris l'or et l'argent monnayés, suivant la loi 92, D. *de legatis* 3°. ».

Bourjon ajoute que le simple legs de Meubles « ne comprend pas pareillement les diamans, les habits, le linge, autre que celui » à l'usage de table, ni les chevaux et équipages, parceque, suivant l'usage ordinaire, ces choses ne sont pas comprises » dans le mot de *Meubles*, ni dans l'idée » qu'on y attache ordinairement, quoique » des légistes, par leur précision, donnent » à cette idée plus d'étendue ».

[[L'art. 353 du Code civil confirme en quelques points, et modifie en d'autres, tout ce qu'on vient de dire. Voici ses termes : « Le mot *Meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans » autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instrumens des sciences, des » arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins, et autres denrées; il ne comprend » pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce ».]]

VII. Au second cas, c'est-à-dire, lorsque le testateur lègue ses *Meubles et effets mobiliers*, sa disposition s'étend à tout ce qui tient nature de Meubles dans la succession, et par conséquent aux livres, aux habits, aux chevaux, aux équipages, aux deniers comptans, aux dettes actives, etc.

« Cela est fondé (dit Bourjon) sur ce que » le testateur ayant employé, pour exprimer sa volonté, l'expression usitée de la » jurisprudence, est présumé en avoir connu » toute l'étendue, et avoir disposé conformément au sens que la jurisprudence attribue » à son expression ».

C'est ce qu'ont jugé et l'arrêt du 18 mai 1768, qui est rapporté au mot *Biens*, §. 1, et le suivant, que nous tirons de la collection de Denisard :

« Une disposition testamentaire conçue en ces termes : *Je donne et lègue aux pauvres de Saint-Paul tout l'argent comptant qui se trouvera chez moi au jour de mon décès; plus, l'argent qui proviendra du prix des Meubles et effets étant dans ma maison; plus, les arrérages échus de la rente de..... et enfin tous les effets mobiliers qui se trouveront dans ma succession après l'exécution du présent testament*, a donné lieu à la question de savoir si une somme de 6000 livres, déposée chez un notaire qui en avait fait son billet au testateur, faisait partie du legs.

» Les héritiers soutenaient (la négative), parceque le billet n'opérait qu'une action en faveur de la succession, et qu'on ne devait pas le considérer comme effet mobilier.

» On répondait pour les pauvres, que le testateur ayant légué tous les effets mobiliers qui se trouveraient dans sa succession, après l'exécution de son testament, les 6000 livres devaient faire partie du legs, parceque l'exécuteur avait dû en faire le recouvrement.

» Par arrêt rendu le samedi 16 décembre 1742, en la grand'chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général d'Ormesson, la sentence qui avait adjugé les 6000 livres aux pauvres, fut confirmée ».

Le legs *de biens Meubles* a la même étendue que celui de *Meubles et effets mobiliers*; le mot *biens* annonce que le testateur n'a pas voulu borner sa disposition aux ustensiles de ménage et aux autres effets semblables, mais qu'il a entendu y comprendre toutes les espèces de biens que la loi range dans la classe des Meubles, et qui composent sa succession mobilière. Aussi trouvons-nous dans le recueil de Desjaunaux, un arrêt du parlement de Flandre, du 19 novembre 1603, qui juge qu'un legs *de la tierce partie des biens Meubles, contient l'or et l'argent monnayés et non*

monnayés, les marchandises, noms et actions, et les rentes. Cet arrêt a été rendu dans la coutume de Tournai, qui déclare les rentes mobilières.

[[« L'expression *biens Meubles*, celle de » *mobilier* ou *d'effets mobiliers*, comprennent généralement tout ce qui est censé » Meubles d'après les règles ci-dessus établies ». *Code civil*, art. 535.]]

VIII. Quelques jurisconsultes belges, et entre autres Christin, tome 4, §. 73, prétendent que la fiction des coutumes qui, semblables à celle de Tournai, mettent purement et simplement les rentes au rang des Meubles, ne doit avoir lieu que dans ce qui est réglé par les coutumes elles-mêmes, et doit cesser dans les opérations de l'homme; en sorte que, suivant eux, les rentes régies par ces lois, ne devraient jamais appartenir aux légataires des *biens Meubles*. On prétend même que cela a été ainsi jugé dans la coutume de Douai, par trois arrêts des 12 mai 1739, 17 février 1742 et 14 juillet 1768.

Mais, en approfondissant cette matière, on trouve nécessairement cette assertion trop générale : elle est exacte sans doute par rapport à la coutume de Douai, qui, considérant les rentes comme de vrais immeubles, ne les répute mobilières qu'*entre les héritiers*, c'est-à-dire, dans les successions *ab intestat*, puisqu'en pays coutumier c'est la loi seule qui fait les héritiers; ainsi, dans cette coutume, les rentes ne se régleraient pas comme Meubles dans une succession testamentaire; et il est très-vrai que la qualité de Meubles qu'elle leur attribue, n'a lieu que pour les opérations de la loi même.

Mais dans les coutumes qui ne restreignent à aucun cas la fiction par laquelle elles réputent les rentes mobilières, on ne voit pas pourquoi cette fiction n'aurait pas lieu aussi bien dans les dispositions de l'homme que dans celles de la loi. Il est vrai que les rentes ne sont d'elles-mêmes ni Meubles ni immeubles, et qu'elles forment des droits incorporels que la nature n'a placés dans l'une ni dans l'autre de ces deux classes; mais quand la coutume leur donne la qualité d'immeubles ou celle de Meubles, on ne doit pas borner cette qualité aux matières dont elle s'occupe : on doit l'étendre à toutes les dispositions de l'homme, parceque l'homme est toujours censé donner aux expressions dont il se sert, le sens qu'y attribue l'usage du pays où il est domicilié. La loi 18, §. 3, D. *de fundo instructo*, établit nettement ce principe : *Optimum ergò esse Pedius ait non propriam verborum significationem scrutari, sed imprimis quid testator demonstrare voluerit, deindè in quâ præsumptione sunt in quâque regione commorantur.* C'est d'après ce point de vue, que le président Evrad décide formellement notre question en son conseil 170 : *An legatis vel donatis Mobilibus comprehendantur reditus, nomina vel actiones, præcipuè spectanda est loci consuetudo, et modus loquendi ubi contractus solemnisatur.* Tel est aussi le langage de Peckius, *de testamentis conjugum*, chap. dernier, nº. 5.

On nous objectera sans doute que les *catteux*, autre espèce de Meubles fictifs, ne sont réputés tels que dans les objets réglés par la loi, et ne font jamais partie d'un simple legs d'effets mobiliers (1).

Notre réponse est simple. Les rentes, comme nous l'avons dit, ne sont, par leur nature, ni Meubles ni immeubles; il faut nécessairement une fiction pour leur imprimer l'une et l'autre de ces deux qualités. Ainsi, quand une coutume les répute Meubles, on ne peut en aucun cas les considérer comme immeubles, sous prétexte qu'elles sont telles, soit par leur nature, parcequ'elles ne le sont réellement pas, soit par la disposition de la plupart des autres coutumes, parceque chacune d'elles étant souveraine indépendante dans son territoire, peut donner aux biens qu'elle régit, telle qualité qu'elle trouve à propos. Les catteux, au contraire, sont des immeubles véritables, auxquels certaines coutumes n'attribuent que par fiction la qualité de Meubles : et c'est relativement à ces biens qu'on peut dire avec justesse, ce que Dumoulin (sur la coutume de Paris, tit. 3, §. 94, gl. 1, aux mots *Rentes constituées*, nº. 26) disait, assez mal à propos en parlant des rentes : *Consuetudo in dubio non videtur imponere legem ad modum intelligendi vel ad interpretationem pertinentem ad actus privatorum, sed suis tantum.... ideò dispositiones privatorum in hoc remanent in suis terminis.*

[[Aujourd'hui, les rentes sont réputées Meubles dans toute la France, comme on l'a vu à l'article *Meuble*, nº. 6. Ainsi, nul doute que, dans toute la France, les rentes ne soient comprises dans le legs des *biens Meubles* ou *du mobilier* ou des *effets mobiliers* du testateur.]]

* MEUNIER. C'est celui qui conduit, qui gouverne un moulin à blé.

---

(1) *V.* l'article *Catteux*, sect. 3, §. 4.

I. Aux états d'Orléans, du mois de janvier 1560, le tiers état avait demandé instamment qu'à l'avenir les Meuniers fussent payés en argent de leurs moutures, et qu'ils prissent le blé et rendissent la farine au poids; mais il n'intervint aucune décision sur cette demande.

Plusieurs coutumes ont réglé la mouture. L'art. 535 de la coutume de Bourbonnais porte que « le droit de moulage est tel que, » quand on baille aux Meuniers le blé net- » toyé, ils doivent rendre du boisseau de blé » ras, un comble de farine, bien et conve- » nablement moulue, outre le droit de mou- » ture ».

Quelques coutumes attribuent aux Meuniers la dix-huitième parti du grain pour droit de mouture; d'autres ne lui accordent que la vingtième partie.

[Par arrêt de règlement du 1^er. avril 1762, le parlement de Grenoble a fait défenses aux Meuniers de son ressort, d'exiger pour droit de mouture, sous quelque prétexte que ce fût, au delà de la vingt-quatrième partie, à peine de concussion.

Les Meuniers de Valence ayant, malgré cet arrêt, *continué* de prendre le droit de mouture à raison de cinq pour cent, le procureur du roi de l'hôtel-de-ville en rendit plainte devant le juge-mage, et il fut informé contre les Meuniers. Ceux-ci soutinrent que ce qu'ils avaient exigé en sus de la vingt-quatrième partie, était pour l'évaporation qui se fait au moulin.

Sentence qui ordonne que des experts vérifieront quelle peut être l'évaporation qui se fait par la mouture.

Appel au parlement, qui, par arrêt du 6 décembre 1775, condamne chacun des Meuniers à 20 livres d'aumône au profit des pauvres, leur fait défense de récidiver, et d'exiger, pour droit de mouture, sous quelque prétexte que ce soit, au delà de la vingt-quatrième partie, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux comme concussionnaires publics; les condamne aux dépens, le tout par corps; et ordonne aux propriétaires de faire insérer dans les baux à ferme de leurs moulins, la condition que les Meuniers seront tenus de se conformer, pour le droit de mouture, au présent arrêt de règlement, sous les peines de droit.

Le parlement de Grenoble a donc jugé que les Meuniers ne peuvent rien prendre pour prétendue évaporation, au delà du droit qui leur est attribué; en effet, ou il ne s'en fait point, ou l'humidité la remplace, et donne même un plus grand poids à la farine.]

A Paris, on paie la mouture en argent: les Meuniers reçoivent les grains au poids, et rendent la farine de même, en leur faisant état du déchet, qui a été évalué par les ordonnances à deux livres par setier.

II. Comme le tambour des meules, quand il est carré, retient de la farine dans les angles, au profit du Meunier, plusieurs coutumes ont ordonné que les moulins seraient ronds et biens clos, à peine d'amende et de démolition. « Est tenu le seigneur ou son » Meunier (porte l'art. 537 de celle de Bour- » bonnais) tenir son moulin à point rond » et bien clos, sur peine d'amende arbitraire; » et sont tenus ceux qui ont moulins carrés, » soit baniers ou autres, de les faire ronds » dedans trois mois après la publication des » présentes, sur peine de 10 livres d'amende » et de démolition de leursdits moulins, » s'ils sont trouvés carrés ledit temps passé ». *V.* l'article *Moulin*, §. 10.

Divers règlemens, et particulièrement un arrêt du parlement de Paris, du 22 juin 1639, rapporté par Lamarre dans son *Traité de la police*, ont défendu aux Meuniers, pour prévenir leurs infidélités, d'avoir aucun four ni huche pour faire et cuire leur pain; de nourrir aucun porc, volaille et pigeons, et de faire ou garder des sons ou recoupes, pour les moudre avec de la bonne farine.

D'autres règlemens, et particulièrement deux ordonnances du mois de février 1350 et du 19 septembre 1439, ont assujéti les Meuniers à tenir des balances et des poids dans leurs moulins.

C'est aussi ce que porte un arrêt du parlement de Bretagne, du 15 mars 1731 :

« La cour (ce sont ses termes), faisant droit sur les conclusions du procureur général, a fait commandement à tous les Meuniers d'avoir en leurs moulins en lieu éminent, poids et balances pour les blés et autres grains qui leur seront baillés pour moudre, et rendre la farine qui proviendra des grains au même poids, sans exiger ou prendre plus que le seizième, suivant les ordonnances et coutumes du pays; n'en changer les grains et farines, et mettre les farines, en lieux humides pour augmenter le poids, sous peine de punition corporelle, et de 50 livres d'amende déclarée acquise au roi;

» En cas de contravention, ordonne que, par le premier des conseillers de la cour trouvé sur les lieux, juges royaux et subalternes des lieux, il sera, à la requête du procureur général, informé des exactions des Meuniers et contraventions au présent arrêt,

pour ce fait, et le tout rapporté en la cour et communiqué au procureur général, être ordonné ce qu'il appartiendra ».

[[III. Par une loi du 10 septembre 1793, « il est défendu à tous Meuniers, sous peine » de dix années de fer, de faire aucun com- » merce de grains ou farines ». Mais cette loi, fruit des circonstances difficiles qui l'avaient provoquée, est tombée en désuétude.

V. les articles *Banalité* et *Moulin.*]]

MEURTRE. *V.* les articles *Homicide* et *Assassinat.*

* MI-DENIER. On appelle ainsi la moitié des sommes employées pour les impenses et améliorations faites aux dépens de la communauté, sur l'héritage de l'un des époux pendant le mariage. Cette moitié est due par celui des deux époux auquel appartient l'héritage, et il doit la payer à l'autre, ou à ses héritiers. *V.* les articles *Récompense* et *Retrait de Mi-denier.* (M. Guyot.) *

[[MILICE NATIONALE. C'est ainsi qu'on appelle, dans le royaume des Pays-Bas, la partie de l'armée qui, hors les cas extraordinaires, ne fait pas un service permanent, et n'est tenue sur pied que pendant un mois ou environ de chaque année.

V. les art. 206, 207, 208, 209, 210, 211 et 214 de la *loi fondamentale*, et les dispositions réglementaires de la loi du 6 janvier 1817, rapportées dans le *Journal officiel* du royaume des Pays-Bas, tome 10, n°. 1.]]

[[MILITAIRE. *V.* les articles *Testament*, sect. 2, §. 3, art. 5; *Prescription*, sect. 1, §. 7, art. 2, quest. 7; *Enregistrement (droit d')*, §. 33; *Domicile*, §. 9, n°. 3; *État civil*, §. 3; *Mariage*, sect. 3, §. 1; *Légion d'honneur*, *Pension*, *Conseil de guerre*, *Délit militaire*, *Maraude*, *Pillage*, *Désertion*, *Marine*, *prisonniers de guerre*, *Absent*, *Expropriation forcée*, etc.]]

* MI-LODS. Droit qui, dans certaines provinces, appartient au seigneur toutes les fois que l'héritage mouvant de lui change de main autrement que par vente ou par contrat équipollent à vente, c'est-à-dire, par succession, donation, échange, etc. (M. H...) *

[[Ce droit est aboli. *V.* l'article *Lods et Ventes.*]]

MINAGE. *V.* l'article *Hallage.*

* MINE. Lieu où se forment les métaux, les minéraux et quelques pierres précieuses.

I. Tout ce qu'on peut tirer des Mines, fait partie du domaine du roi, et appartient à sa majesté, tant dans les terres du domaine que dans celles des particuliers. (M. Guyot.) *

[[Telle était, du moins avant la loi du 12-28 juillet 1791, la doctrine d'une foule d'auteurs; mais j'ai démontré dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Mines*, § 1, qu'elle n'avait pour base qu'une interprétation erronée des lois romaines et des anciennes ordonnances, et une confusion du droit de propriété avec le droit d'inspection et la faculté de disposer en indemnisant.

II. Au surplus, la loi du 12-28 juillet 1791 a fait cesser là-dessus tous les doutes; il ne sera pas inutile d'en rapporter ici les termes, quoiqu'elle soit aujourd'hui abrogée et remplacée par celle du 21 avril 1810, rapportée ci-après, n°. 7.

« Tit. 1. *Des Mines en général.*

» Art. 1. Les Mines et minières, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terres ou de pierre, et pyrites, sont à la disposition de la nation, en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celle de ces Mines qui pourront être exploitées, ou à tranchées ouvertes, ou avec fosse et lumière, jusqu'à cent pieds de profondeur seulement.

» 2. Il n'est rien innové à l'extraction de sables, craies, argiles, marnes, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierres à chaux et plâtres, tourbes, terres vitrioliques, ni de celles connues sous le nom de cendres, et généralement de toutes substances, autres que celles exprimées dans l'article précédent, qui continueront d'être exploitées par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission.

» Mais, à défaut d'exploitation, de la part des propriétaires, des objets énoncés ci-dessus, et dans le cas seulement de nécessité pour les grandes routes ou pour des travaux d'une utilité publique, tels que ponts, chaussées, canaux de navigation, monumens publics, et tous autres établissemens et manufactures d'utilité générale, lesdites substances pourront être exploitées, d'après la permission du directoire du département (aujourd'hui, du préfet), donnée sur l'avis du directoire du district (aujourd'hui, du sous-préfet), par tous entrepreneurs ou propriétaires desdites manufactures, en indem-

nisant le propriétaire, tant du dommage fait à la surface, que de la valeur des matières extraites, le tout de gré à gré ou à dire d'experts.

» 3. Les propriétaires de la surface auront toujours la préférence, et la liberté d'exploiter les Mines qui pourraient se trouver dans leurs fonds; et la permission ne pourra leur en être refusée, lorsqu'ils la demanderont.

» 4. Les concessionnaires actuels ou leurs cessionnaires, qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, seront maintenus (1) jusqu'au terme de leur concession, qui ne pourra excéder cinquante années, à compter du jour de la publication du présent décret.

» En conséquence, les propriétaires de la surface, sous prétexte d'aucune des dispositions contenues aux articles premier et second, ne pourront troubler les concessionnaires actuels dans la jouissance de concessions, lesquelles subsisteront dans toute leur étendue, si elles n'excèdent pas celle qui sera fixée par l'article suivant; et dans le cas où elles excéderaient cette étendue, elles y seront réduites par les directoires des départemens, en retranchant, sur la désignation des concessionnaires, les parties les moins essentielles aux exploitations.

» 5. L'étendue de chaque concession sera réglée suivant les localités et la nature des Mines, par les départemens, sur l'avis des directoires de district; mais elle ne pourra excéder six lieues carrées; la lieue qui servira de mesure sera celle de vingt-cinq au degré, de deux mille deux cent quatre-vingt-deux toises.

» 6. Les concessionnaires dont la concession a eu pour objet des Mines découvertes et exploitées par des propriétaires, seront déchus de leurs concessions, à moins qu'il n'y ait eu, de la part desdits propriétaires, consentement libre, légal et par écrit, formellement confirmatif de la concession; sans quoi, lesdites Mines retourneront aux propriétaires qui les exploiteront avant lesdites concessions, à la charge par ces derniers de rembourser de gré à gré, ou à dire d'experts, aux concessionnaires actuels, la valeur des ouvrages et travaux dont ils profiteront. Quand le concessionnaire aura rétrocédé au propriétaire, le propriétaire ne sera tenu envers le concessionnaire, qu'au remboursement des travaux faits par le concessionnaire, desquels le propriétaire pourra profiter.

» 7. Les prorogations de concessions seront maintenues pour le terme fixé par l'art. 4, ou annulées, selon que les Mines qui en sont l'objet, se trouveront de la nature de celles mentionnées aux art. 4 et 6 du présent décret.

» 8. Toute concession ou permission d'exploiter une Mine, sera accordée par le département, sur l'avis du directoire du district, dans l'étendue duquel elle se trouvera située; et ladite permission ou concession ne sera exécutée qu'après avoir été approuvée par le Roi (aujourd'hui par l'Empereur), conformément à l'art. 5 de la sect. 3 du décret du 22 décembre 1789 sur les assemblées administratives.

» 9. Tous demandeurs en concession ou en permission seront tenus de justifier de leurs facultés, des moyens qu'ils emploieront pour assurer l'exploitation, et de quels combustibles ils prétendront se servir, lorsqu'il s'agira de l'exploitation d'une Mine métallique.

» 10. Nulle concession ne pourra être accordée qu'auparavant le propriétaire de la surface n'ait été requis de s'expliquer, dans le délai de six mois, s'il entend ou non procéder à l'exploitation, aux mêmes clauses et conditions imposées aux concessionnaires. Cette réquisition sera faite à la diligence du procureur-syndic du département, où se trouvera la Mine à exploiter.

» Dans le cas d'acceptation par le propriétaire de la surface, il aura la préférence, pourvu toutefois que sa propriété seule, ou réunie à celle de ses associés, soit d'une étendue propre à former une exploitation. Auront également la préférence sur tous autres, excepté les propriétaires, les entrepreneurs qui auront découvert des Mines, en vertu de permission à eux accordées par l'ancienne administration, en se conformant aux dispositions contenues au présent décret.

» 11. Toutes demandes en concessions ou permissions, qui seront faites par la suite, seront affichées dans le chef-lieu du département, proclamées et affichées dans le lieu du domicile du demandeur, ainsi que dans les municipalités que cette demande pourra intéresser; et lesdites affiches et proclamations tiendront lieu d'interpellation à tous les propriétaires (1).

---

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Mines*, §. 2.

(1) Cet article et les précédens ont été modifiés en ces termes, par la loi du 13 pluviôse an 9 :

« Art. 1. A l'avenir, lorsqu'une demande en concession de Mines sera présentée au préfet du

» 12. Lorsque les concessions ou permissions auront été accordées, elles seront de même rendues publiques par affiches et proclamations, à la diligence du procureur-syndic du département.

» 13. Les limites de chaque concession accordée seront tracées sur une carte ou plan levé aux frais du concessionnaire, et il en sera déposé deux exemplaires aux archives du département.

» 14. Tout concessionnaire sera tenu de commencer son exploitation au plus tard six mois après qu'il aura obtenu la concession; passé lequel temps, elle sera regardée comme non avenue, et pourra être faite à un autre, à moins que ce retard n'ait une cause légitime, vérifiée par le directoire du district, et approuvée par celui du département.

» 15. Une concession sera annulée par une cessation de travaux pendant un an, à moins que cette cessation n'ait eu des causes légitimes, et ne soit approuvée par le directoire du département, sur l'avis du directoire du district, auquel le concessionnaire sera tenu d'en justifier. Il en sera de même des anciennes concessions maintenues, dont l'exploitation n'aura pas été suivie pendant un an sans cause légitime, légalement constatée.

» 16. Pourront les concessionnaires renoncer à la concession qui leur aura été faite, en donnant, trois mois d'avance, avis de cette renonciation au directoire du département.

» 17. A la fin de chaque concession, ou dans le cas d'abandon, le concessionnaire ne pourra détériorer ses travaux; en conséquence, il ne pourra vendre que les minéraux extraits, les machines, bâtimens et matériaux existans sur l'exploitation, mais jamais enlever des échelles, étais, charpentes ou matériaux nécessaires à la visite et à l'existence des travaux intérieurs de la Mine, dont alors il sera fait un état double qui sera déposé aux archives du département.

» 18. S'il se présente de nouveaux demandeurs en concession ou permission pour continuer l'exploitation d'une Mine abandonnée, ils seront tenus de rembourser aux anciens concessionnaires la valeur des échelles, étais, charpentes, matériaux, et de toutes machines qui auront été reconnues nécessaires pour l'exploitation de la Mine, suivant l'estimation qui sera faite de gré à gré, sinon par experts, gens de l'art, qui auront été choisis par les parties, ou nommés d'office.

» 19. Le droit d'exploiter une Mine, accordé pour cinquante ans au moins, expirant, les mêmes entrepreneurs qui auront fait exploiter par eux-mêmes ou par ouvriers à forfait, seront, sur leur demande, admis de préférence à tous autres, excepté cependant les propriétaires qui seront dans le cas prévu par l'art. 10, au renouvellement de la concession, pourvu toutefois qu'il soit reconnu que lesdits concessionnaires ont bien fait valoir l'intérêt public qui leur était confié; ce qui aura lieu tant pour les anciennes concessions maintenues, que pour les nouvelles.

» 20. Les concessionnaires actuels, ou leurs cessionnaires, qui ont découvert les Mines qu'ils exploitent et qui sont maintenus aux termes de l'art. 4, ainsi que ceux qui le seront, conformément à l'art. 6, seront obligés d'indemniser les propriétaires de la surface, si fait n'a été, et ce dans le délai de six mois, à compter de la publication du présent décret.

» 21. L'indemnité dont il vient d'être parlé, ainsi que celle mentionnée dans l'article premier du présent décret, s'entend seulement des non-jouissances et dégâts occasionés dans les propriétés par l'exploitation des Mines, tant à raison des chemins que des lavoirs, suite des eaux, et tout autre établissement, de quelque nature qu'il soit, dépendant de l'exploitation, sans cependant que ladite indemnité puisse avoir lieu lorsque les eaux seront parvenues aux ruisseaux, fleuves et rivières.

» 22. Cette indemnité aura pour base le double de la valeur intrinsèque de la surface du sol qui sera l'objet desdits dégâts et non-

---

département, il pourra l'accorder deux mois après la réquisition faite au propriétaire de la surface, de s'expliquer s'il entend ou non procéder à l'exploitation, aux mêmes clauses et conditions imposées aux concessionnaires. Cette réquisition sera faite à la diligence du préfet de département.

» 2. A cet effet, toutes demandes en concession seront publiées et affichées dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes que la demande pourra intéresser.

» 3. Les publications auront lieu devant la porte de la maison commune, un jour de décadi; elles seront, ainsi que l'affiche, répétées trois fois aux lieux indiqués, de décade en décade, dans le cours du mois qui suivra immédiatement la demande.

» 4. Le préfet ne prononcera sur la demande en concession qu'un mois après les dernières affiches et publications.

» 5. Il est dérogé, quant aux dispositions ci-dessus, aux art. 10 et 11 du tit. 1er. de la loi du 12-28 juillet 1791 ».

jouissances. L'estimation en sera faite de gré à gré, ou à dire d'experts; si mieux n'aiment les propriétaires recevoir en entier le prix de leur propriété, dans le cas où elle n'excéderait pas dix arpens, mesure de Paris, et ce, sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou à dire d'experts.

» 23. Les concessionnaires ne pourront ouvrir leurs fouilles dans les enclos murés, ni dans les cours, jardins, prés, vergers et vignes attenans aux habitations dans la distance de 200 toises, que du consentement des propriétaires de ces fonds, qui ne pourront dans aucun cas être forcés à le donner.

» 24. Les concessionnaires demeureront civilement responsables des dégâts, dommages et désordres occasionés par leurs ouvriers, conducteurs et employés.

» 25. Lorsqu'il sera nécessaire à une exploitation d'ouvrir des travaux de secours dans un canton ou exploitation du voisinage, l'entrepreneur en demandera la permission au directoire du département, pourvu que ce ne soit pas pour extraire des minéraux provenans de ce nouveau canton, mais pour y étendre des travaux nécessaires, tels que galerie d'écoulement, chemins, prises d'eau, ou passage des eaux, et autres de ce genre, à la charge de ne point gêner les exploitations y existantes, et d'indemniser les propriétaires de la surface.

» 26. Seront tenus les anciens concessionnaires maintenus, et ceux qui obtiendront à l'avenir des concessions ou permissions, savoir, les premiers dans six mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent décret, et les derniers dans les trois premiers mois de l'année qui suivra celle où leur exploitation aura commencé, de remettre aux archives de leur département respectif, un état double détaillé et certifié véritable, contenant la désignation des lieux où sont situées les Mines qu'ils font exploiter, la nature de la Mine, le nombre d'ouvriers qu'ils emploient à l'exploitation, les quantités de matières extraites; et, si ce sont des charbons de terre, ce qu'ils en font tirer par mois; ensemble les lieux où s'en fait la principale consommation, et le prix desdits charbons; et de continuer à faire ladite remise avant le premier décembre de chaque année; et de joindre audit état un plan des ouvrages existans et des travaux faits dans l'année.

» 27. Toutes contestations relatives aux Mines, demandes en règlement d'indemnité, et toutes autres sur l'exécution du présent décret, seront portées pardevant les juges de paix ou les tribunaux de district (1), suivant l'ordre de compétence et d'après les formalités prescrites par les décrets sur l'ordre judiciaire.....

» Tit. 2. *Des Mines de fer.*

» Art. 1. Le droit accordé aux propriétaires par l'art. 1 du tit. 1 du présent décret, d'exploiter à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière jusqu'à cent pieds de profondeur, les Mines qui se trouveront dans l'étendue de leurs propriétés, devant être subordonné à l'utilité générale, ne pourra s'exercer pour les Mines de fer que sous les modifications suivantes.

» 2. Il ne pourra, à l'avenir, être établi aucune usine pour la fonte des minerais, qu'ensuite d'une permission qui sera accordée par le corps législatif, sur l'avis du département dans l'étendue duquel cet établissement sera projeté.

» 3. Toutes les formalités prescrites par les art. 12 et 13 du titre premier, pour la concession des Mines à exploiter, seront exécutées pour la permission d'établir de nouvelles usines.

» 4. Tout demandeur en permission d'établir un ou plusieurs fourneaux ou usines, sera tenu de désigner le lieu où il prétend former son établissement, les moyens qu'il a de se procurer les minerais, et l'espèce de combustibles dont il prétend se servir pour alimenter ses fourneaux.

» 5. S'il y a concurrence entre les demandeurs, la préférence sera accordée aux propriétaires ayant dans leurs possessions des minerais et des combustibles; au défaut de ces propriétaires, et à moyens égaux d'ailleurs, la permission d'établir l'usine sera accordée au premier demandeur en date.

» 6. La permission d'établir une usine pour la fonte des minerais, emportera avec elle le droit d'en faire des recherches, soit avec des sondes à ce destinées, soit pour tout autre moyen praticable, sauf dans les lieux exceptés par l'art. 22 du tit. 1, ainsi que dans les champs et héritages ensemencés ou couverts de fruits.

» 7. Les maîtres de forges ou usines avertiront, un mois d'avance, les propriétaires des terrains qu'ils voudront sonder, et leur paieront, de gré à gré, ou à dire d'experts, les dommages que cette opération pourrait causer.

» 8. D'après la connaissance acquise du

(1) *V.* ci-après, no. 4.

minerai, les maîtres d'usines en donneront légalement avis aux propriétaires.

» 9. Lorsque le maître de forges aura besoin, pour le service de ses usines, des minerais qu'il aura reconnus précédemment, il en préviendra les propriétaires qui, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la notification, pour les terres incultes ou en jachère, et dans le même délai à compter du jour de la récolte, pour celles qui seront ensemencées ou disposées à l'être dans l'année, seront tenus de faire eux-mêmes l'extraction desdits minerais.

» 10. Si, après l'expiration de ce délai, les propriétaires ne font pas l'extraction dudit minerai, ou s'ils l'interrompent, ou ne la suivent pas avec l'activité qu'elle exige, les maîtres d'usine se feront autoriser à y faire procéder eux-mêmes, et à cet effet, ils se pourvoiront pardevant les tribunaux, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 26 du tit. 1.

» 11. Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai pour le vendre aux maîtres d'usine, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré, ou par experts choisis ou nommés d'office, lesquels auront égard aux localités et aux frais d'extraction, ainsi qu'aux dégâts qu'elle aura occasionés.

» 12. Lorsque, sur le refus des propriétaires, les maîtres d'usine auront fait extraire le minerai, le prix en sera déterminé ainsi qu'il est annoncé en l'article précédent.

» 13. Indépendamment du prix du minerai lavé, qui sera payé aux propriétaires par le maître de forges, celui-ci sera tenu d'indemniser lesdits propriétaires, soit à raison de la non-jouissance des terrains, soit pour les dégâts qui seront faits à la superficie, de gré à gré, ou à dire d'experts.

» 14. Le maître d'usine cessant d'user de la faculté qui lui aura été accordée d'extraire du minerai, sera tenu de remettre les terrains en état de culture avec la charrue destinée au labourage; et dans le cas où l'extraction serait faite dans des vignes ou prés, il sera également tenu de les remettre en état de culture et de production; et l'indemnité sera réglée en conséquence par les experts, si les parties ne l'ont déterminée entre elles.

» 15. Ne pourront les maîtres de forges faire aucunes exploitations ou fouilles dans les bois et forêts, sans avoir, indépendamment des formalités prescrites par les art. 7, 8 et 9 du présent titre, indemnisé préalablement les propriétaires, de gré à gré, ou à dire d'experts, choisis ou nommés d'office lesquels experts seront obligés, dans leur estimation, d'avoir égard à la valeur superficielle desdits bois et forêts, et au retard qu'éprouvera le recrue; et lesdits maîtres de forges seront tenus de laisser au moins vingt arbres ou balivaux de la meilleure venue, par arpent, et de ne leur causer aucun dommages ni dégradation, sous les peines portées par les ordonnances. Ne pourront au surplus lesdits maîtres de forges faire des fouilles dans l'étendue de plus d'un arpent par chaque année; et l'exploitation finie, ils nivelleront le terrain, le plus que faire se pourra, et repiqueront des glands, ou semis, les places endommagées par l'extraction de la Mine.

» 16. S'il était reconnu par experts qu'il fût impossible de remettre en culture certaines places de terrain où les fouilles et extractions des minerais auraient été faites, l'entrepreneur dédommagera le propriétaire à proportion de la moins value de son terrain, occasionée par l'extraction, soit de gré à gré, soit à dire d'experts.

» 17. La mine extraite de la terre, pourra être lavée et transportée en toute saison, à charge, par les maîtres de forges, de dédommager ceux sur la propriété desquels ils établiront des patouillets ou lavoirs, des chemins pour le transport ou charroi, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 20 du tit. 1, sans cependant que le transport puisse s'en faire à travers les héritages ensemencés.

» 18. Les maîtres de forges se concerteront avec les propriétaires, le plus que faire se pourra, pour établir leurs patouillets et lavoirs de manière à ne causer aucun préjudice aux propriétés voisines ou inférieures; et s'il résultait quelques dommages de ces établissemens, les maîtres d'usines seront tenus d'indemniser les propriétaires, soit de gré à gré, soit à dire d'experts; mais lesdits lavoirs ne pourront être établis dans des champs et héritages couverts de fruits (1).

» 19. Les maîtres de forges actuellement existantes, seront tenus de se conformer, à compter du jour de la publication du présent décret, à toutes ses dispositions, en ce qui les concerne.

» 20. Dans le cas où les propriétaires voudraient continuer les fouilles ou extractions des Mines de fer, qui s'exploitent avec fosse et lumière jusqu'à cent pieds de profondeur, déjà commencées par les maîtres de forges, ils seront tenus de rembourser, à ces derniers, les dépenses qu'ils justifieront légalement

(1) *V.* ci-après, n°. 4.

avoir faites pour parvenir auxdites extractions ».

III. Un arrêté du directoire exécutif, du 3 nivôse an 6, avait prescrit aux héritiers et cessionnaires de ceux qui avaient obtenu des permissions d'exploiter des Mines, les conditions qu'ils devaient remplir pour pouvoir jouir de l'effet de ces permissions.

« Le directoire exécutif (portait-il), vu la loi du 12-28 juillet 1791, sur les Mines; considérant que les concessions et permissions d'exploiter les Mines et salines, d'établir des usines, ont pour objet d'empêcher les richesses minérales de la république, de devenir la proie de l'ignorance et de la cupidité, et qu'en conséquence, la loi a assujéti, entre autres choses, les demandeurs en concession et permission, à justifier de leurs facultés, et des moyens qu'ils emploient pour assurer l'exploitation; considérant que cette justification doit être également faite par les cessionnaires, héritiers, donataires et légataires, et autres ayant cause des citoyens pourvus des cessions et permissions d'exploiter des Mines et salines, et d'établir des usines, ainsi qu'il était ordonné par les art. 4 et 5 de la déclaration du 24 décembre 1762, qui n'a point été révoquée, arrête ce qui suit :

» Art. 1. Aucun transport, concession, vente ou autres actes translatifs de l'exercice des droits accordés par les concessions et les permissions d'exploiter des Mines métalliques, des combustibles et salines, et d'établir des usines, ne pourront être exécutés et les cessionnaires et autres jouir de l'effet desdits transports et actes équivalens, qu'après l'autorisation spéciale de l'administration centrale du département où sera situé le chef-lieu de l'exploitation, laquelle sera sujette à l'approbation du directoire exécutif, conformément à l'art. 8 du tit. 1^er. de la loi du 12-28 juillet 1791.

» 2. Tous les cessionnaires et porteurs d'actes énoncés en l'article précédent, ainsi que les héritiers, donataires, légataires et ayant-cause des citoyens pourvus desdites concessions et permissions, ou de leurs concessionnaires, seront tenus, dans les six mois de la publication du présent arrêté, de se pourvoir à l'effet d'obtenir ladite autorisation. Ledit délai de six mois ne courra pour les héritiers, donataires ou légataires, dont les droits s'ouvriront à l'avenir, qu'à compter du jour où ils auront fait actes d'héritiers, ou de la date des donations et actes de délivrance de legs.

» 3. Faute par les cessionnaires, héritiers, légataires, donataires et autres ayant cause, de s'être pourvus dans le délai fixé par l'article précédent, ils seront considérés comme exploitant sans concession et permission; et les défenses portées par la loi, leur seront faites par les administrations centrales des départemens, à la diligence des commissaires du directoire exécutif.

» 4. Les autorisations énoncées aux deux premiers articles, ne seront accordées qu'après la justification des facultés et des moyens des concessionnaires, héritiers, légataires et donataires desdites concessions et permissions, pour assurer l'exploitation, conformément à l'art. 9 du tit. 1^er. de ladite loi. Les cessionnaires par transports ou actes équivalens, les donataires et légataires seront, en outre, tenus de représenter l'original ou l'expédition authentique desdits transports, donations, testamens, actes de délivrance et autres.

» 5. Les cessionnaires et autres successeurs auxdites concessions et permissions, qui auront été dûment autorisés à continuer l'exploitation, seront obligés à l'exécution de toutes les lois, arrêtés et règlemens concernant les Mines, salines et usines, et sujets aux peines et déchéances y portées, le cas y échéant ».

IV. On a vu plus haut, n^o. 2, que, par l'art. 27 du tit. 1 de la loi du 12-28 juillet 1791, les tribunaux ordinaires étaient investis du droit de juger *toutes contestations relatives aux Mines*. Mais cette disposition ne devait pas être entendue trop littéralement; et c'était, par exemple, une grande erreur d'en conclure que, s'il s'était élevé des réclamations de la part des propriétaires voisins d'une Mine de fer, contre l'établissement d'un lavoir ou patouillet, pour l'exploitation (autorisée par le gouvernement) de cette Mine, les tribunaux eussent été compétens pour statuer sur ces réclamations.

Le sieur Guy, propriétaire des forges et fourneaux de Conflandey, était, tant par lui-même que par ses prédécesseurs, en possession immémoriale, d'avoir, sur son terrain, un lavoir ou patouillet, formé par la rivière de Scey, et dans lequel se lavait tout le minerai qui alimentait ses usines.

En 1793, ce lavoir exigea des réparations : le sieur Guy les fit faire. Mais il fut troublé dans ses travaux par la commune de Scey, qui lui fit signifier une délibération par laquelle les habitans déclaraient s'opposer au rétablissement du patouillet, et qui était

fondée sur le fait prétendu que le patouillet, retenant les eaux nécessaires à son activité, les faisait refluer dans une prairie communale supérieure, qu'elles inondaient. Cette signification fut suivie, de la part des habitans des diverses voies de fait, et notamment de la démolition des ouvrages commencés par le sieur Guy.

Le sieur Guy se pourvut au tribunal du district de Vesoul, et y obtint, le 14 mai 1793, une ordonnance portant permission d'assigner la commune de Scey, pour voir dire que défenses seraient faites aux habitans de le troubler dans ses travaux, et qu'elle serait condamnée aux dommages-intérêts, résultans de la destruction des ouvrages commencés pour le rétablissement de son lavoir.

Les officiers municipaux de Scey, munis d'une autorisation régulière pour plaider au nom de la commune, se présentèrent sur cette assignation.

Le 8 juin suivant, jugement qui, « avant » faire droit, ordonne que, par experts dont » les parties conviendront, il sera procédé » à la visite et reconnaissance des lieux, pour » constater la manière dont le défendeur » entend *reconstruire* et rétablir le lavoir à » Mine dont il s'agit, auquel effet, il donnera » aux experts tous les renseignemens néces- » saires; constater également le préjudice qui » pourrait résulter de ce rétablissement, sui- » vant les renseignemens et observations du » demandeur, et constater enfin les moyens » de prévenir et éviter les dommages ».

En exécution de ce jugement, des experts sont nommés de part et d'autre. Ils font leur rapport, et il en résulte que le lavoir, dont le sieur Guy a entrepris la construction, ne peut, au moyen de quelques ouvrages qu'ils indiquent, causer aucun préjudice à la commune.

La cause reportée à l'audience, les officiers municipaux, se fondant sur la loi du 10 juin 1793, relative aux biens communaux, demandent le renvoi de l'affaire devant les arbitres forcés.

Le 7 septembre 1793, jugement qui prononce ce renvoi.

Par sentence du 25 germinal an 2, les arbitres condamnent le sieur Guy à détruire ses ouvrages.

Le sieur Guy se pourvoit en cassation, et propose trois moyens : incompétence des arbitres; défaut de qualité de l'un d'eux; au fond, contravention aux art. 17 et 18 du tit. 2 de la loi du 12-28 juillet 1791.

Par arrêt du 27 messidor an 5,

« Considérant 1°. que les juridictions et attributions des tribunaux et des juges sont de droit public, et réglées par les lois concernant l'organisation judiciaire;

» 2°. Que, dans le cas d'arbitrage forcé, il n'est pas donné aux parties le pouvoir de *soumettre* à des arbitres la connaissance d'une matière qui leur est interdite et ne leur est point attribuée par la loi;

» 3°. Que, dans l'espèce, la loi du 12-28 juillet 1791, art. 27, porte que *toutes contestations relatives aux Mines, demandes en règlemens d'indemnité, et toutes autres, seront portées par devant les juges de paix, ou les tribunaux de district, suivant l'ordre de compétence, et d'après les formalités prescrites par les décrets sur l'ordre judiciaire;*

» 4°. Que les lois des 10 juin et 2 octobre 1793, concernant les partages des biens communaux, n'ont point dérogé à la précédente, et n'attribuent aux arbitres que le pouvoir de prononcer relativement à ces partages et aux propriétés contestées entre les communes, les ci-devant seigneurs ou particuliers, et nullement sur la présente contestation;

» 5°. Qu'il n'est point question ici d'arbitres volontaires, mais d'arbitres nommés forcément, et en exécution du jugement de renvoi rendu par le tribunal du district de Vesoul, lequel a fait en cela une fausse application de ladite loi du 10 juin 1793, et aurait dû toujours se retenir la connaissance de l'affaire, pour la juger en définitive;

» 6°. Qu'il est de principe, que l'incompétence à raison de la matière et de l'attribution des juges, ne peut se couvrir en aucun état de cause, par le consentement des parties, parceque, dès l'origine de l'instance, les juges ont été sans pouvoir et sans aucun caractère, comme dans l'hypothèse actuelle, où l'on ne peut pas dire que les parties aient consenti elles-mêmes d'être jugées par des arbitres, et de leur soumettre la décision de leur différend, puisque ce n'est qu'en vertu d'un jugement qu'ils ont été nommés;

» 7°. Qu'un pareil jugement étant nul par lui-même, ne pouvait rendre valable ceux qui seraient rendus par des arbitres illégalement constitués, sans que pour cela il eût été nécessaire que les parties en appelassent;

» Par ces considérations, le tribunal casse et annulle..... ».

Par suite de cet arrêt, la contestation est reportée devant le tribunal de première instance de Vesoul, qui, par jugement du 15 floréal an 10, sans avoir égard au déclina-

toire proposé par la commune, avec demande en renvoi devant l'autorité administrative, prononce, au fond, comme l'avaient fait les arbitres.

Le sieur Guy appelle de ce jugement, mais sans succès : la cour de Besançon le confirme, le 20 frimaire an 12,

« Attendu que le citoyen Guy n'est pas aux droits du citoyen Beaufremont (ci-devant seigneur de Scey); que la commune de Scey n'est pas obligée de souffrir un nouvel établissement d'un lavoir appartenant au citoyen Guy, pour cela, qu'elle n'aurait pas empêché celui plus ancien appartenant au citoyen Beaufremont; que cet ancien lavoir n'est pas non plus une preuve que celui à construire ne causerait pas de dommage; que le silence de la commune envers le citoyen Beaufremont peut venir de l'autorité que sa qualité de seigneur haut justicier exerçait sur la commune des droits qu'il avait sur le cours de la rivière non navigable;

» Que, dès lors, la prétention du citoyen Guy doit être examinée, abstraction faite du passé; que sa solution est subordonnée, d'une part, au prescrit de la loi du 12-28 juillet 1791, au rapport des experts qui ont été consultés, de l'aveu de toutes les parties, sur les inconvéniens qui doivent résulter ou non du lavoir projeté;

» Qu'à la vérité, l'art. 17 accorde aux maîtres de forges le droit d'établir les patouillets pour le lavoir des Mines; mais, en même temps, l'art. 18 veut qu'ils s'entendent avec les propriétaires riverains pour l'établissement de ces patouillets, de manière à ne causer aucun préjudice aux propriétés voisines ou inférieures; ce qui indique assez que le législateur, en même temps qu'il voulait, avec raison, protéger les arts et le commerce, n'accordait point une moindre protection à l'agriculture; ce qui est encore confirmé par la loi du 18 septembre-6 octobre 1791, qui veut que la hauteur des eaux des rivières qui font couler les usines soit déterminée par les corps administratifs, de manière à ne causer aux propriétés voisines, que le moindre dommage possible;

» Que de là, l'on doit conclure, en droit, qu'un maître de forges n'est pas le maître d'établir un patouillet arbitrairement, et où il lui plaira de l'avoir; tout ainsi, qu'on ne pourrait pas, sans motifs relevans, s'opposer à ce qu'il en contruisit un nécessaire et non-dommageable;

» Pourquoi, en pareille occasion, et tout ainsi que les parties l'ont elles-mêmes reconnu par la demande faite et consentie d'une expertise, c'est au juge à statuer sur un nouvel établissement de ce genre, selon qu'il peut servir ou qu'il peut nuire, et selon qu'il est bien ou mal placé, ou qu'il pourrait être mieux placé;

» Or, d'après le rapport unanime des experts Roussel et Laurent, du 19 juillet 1793, il conste que le lavoir projeté touche immédiatement le village de Scey; que les maisons de sept à huit particuliers en souffriraient; que les habitans en seraient gênés, soit pour sortir de leur demeure, soit pour communiquer aux aisances publiques et à celles de leurs maisons, à cause du reflux des eaux retenues par le lavoir; que ces mêmes eaux gâteront, par leur mélange, celle d'une fontaine publique qui sert aux habitans desdites maisons; que ce lavoir est à l'entrée d'une prairie précieuse par son étendue et sa grande fertilité; qu'il en rendra plus difficile l'irrigation et la récolte des fruits; que fréquemment dans les crues d'eau, il occasionnerait le débordement d'une eau bourbeuse qui couvrira d'excellens foins, qu'elle ne manquera pas d'avarier essentiellement; et qu'à la suite des temps, le sol fertile de cette prairie peut lui-même être converti en un sol ingrat, par le dépôt lent et successif des terres détachées de la Mine;

» Qu'à la vérité, les experts répondant aux interpellations du citoyen Guy, ont indiqué quelques moyens de prévenir ou de réparer d'aussi graves inconvéniens, et il se soumit à l'emploi de ces moyens, ce qui est déjà, de sa part, avouer l'exactitude de leur rapport,

» Mais en réfléchissant sur l'effet que ces moyens produiront, on en reconnait bientôt l'insuffisance, soit parcequ'ils sont partiaires, et ne pourvoient pas à tout, soit parcequ'ils exigeraient une attestation continuelle de la part du citoyen Guy, de lever à propos, tant de jour que de nuit, dans telle ou telle circonstance ou saison, les pales de l'usine, de manière à arrêter ou laisser passer un plus ou moins grand volume d'eau; et il est impossible de compter assez sur l'attention d'ouvriers, pour leur confier la conservation des fruits de toute une prairie;

» D'abord, ce serait fournir aux parties une occasion d'avoir entre elles un grand nombre de procès qu'il est prudent de prévenir; que les mêmes experts indiquent au cit. Guy d'autres places pour établir un lavoir, notamment sur le territoire de Vauchaux, qui touche celui de Scey, où il ne causerait aucun dommage, et que ces légers changemens dans les places du citoyen Guy, se

concilieraient parfaitement avec l'intérêt public, puisqu'il ne coûterait au citoyen Guy que quelques frais dans la traite de ses minerais, frais qui sont bien inférieurs à la perte d'une prairie, et bien au-dessous de la gêne que le lavoir projeté causerait aux habitans de Scey;

» Que, dès lors, sans contrevenir à la loi du 12 juillet 1791, mais seulement pour en maintenir l'application, l'on doit, dans ce cas particulier, empêcher l'établissement d'un patouillet dans le lieu indiqué par le citoyen Guy, sauf à lui choisir un emplacement moins désagréable à l'agriculture en général, et aux particuliers de Scey;

» Pourquoi c'est le cas de confirmer le jugement dont est appel ».

Recours en cassation contre cet arrêt, de la part du sieur Guy.

Ce recours, le sieur Guy ne le fonde nullement sur l'incompétence des tribunaux, pour connaître de l'objet litigieux; il ne le fonde que sur les art. 17 et 18 du tit. 2 de la loi du 12-28 juillet 1791, qu'il soutient avoir été violés par la cour d'appel. Seulement il se prévaut, comme moyen de considération,

« 1°. D'un avis du conseil des Mines, qui estime « qu'il doit être autorisé à rétablir le » patouillet à lui appartenant dans la com» mune de Scey, à la charge par lui d'indem» niser les propriétaires d'héritages des dom» mages que cette usine pourra occasioner, et » de se conformer, lors de ladite reconstruc» tion, à ce qui a été proposé par les ex» perts..... pour prévenir lesdits dommages »;

» 2°. De deux arrêtés du gouvernement, des 17 thermidor an 10 et 23 germinal an 11, qui lui ont permis d'établir un lavoir au lieu dit *la Fontaine des Cosées* ».

Par arrêt du 6 mai 1806, au rapport de M. Chasle,

« Vu la loi du 12-28 juillet 1791, sur les Mines, et celle du 28 septembre-6 octobre de la même année, sur la police rurale;

» Attendu qu'il résulte de la combinaison des dispositions de ces lois, qu'au gouvernement seul appartient le droit, soit de maintenir les anciennes concessions pour l'exploitation des Mines, soit d'en faire de nouvelles, ainsi que de déterminer les lieux de leur établissement;

» Qu'à ce premier droit est nécessairement inhérent celui de fixer les objets et les choses qui tiennent essentiellement à ces établissemens, tels que les lavoirs ou patouillets pour l'exploitation des Mines de fer, les prises d'eau et la fixation de leur hauteur, dont la connaissance est spécialement attribuée à l'autorité administrative;

» Que, dans l'espèce, où il s'agissait uniquement de l'établissement d'un lavoir, l'administration seule était compétente pour en fixer l'emplacement, ainsi que la prise et la hauteur des eaux;

» Que l'incompétence des tribunaux fut même proposée en première instance par la commune de Scey, dans sa requête du 27 nivôse an 10, et que, quand même elle ne l'aurait pas été, elle ne serait couverte ni par l'action qu'a intentée le sieur Guy, ni par le silence des parties, parcequ'elle tient à l'ordre public et à la nature même de la chose;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle, pour cause d'incompétence, l'arrêt de la cour d'appel de Besançon, du 20 frimaire an 12, et tout ce qui a précédé et suivi ».

V. A plus forte raison les tribunaux étaient-ils incompétens, sous la loi du 12-28 juillet 1791, pour connaître du fait de la concession d'une Mine.

« Vu (porte un décret du 31 janvier 1806) la demande en concession d'une Mine de fer dite *Inbreith*, faite le 17 germinal an 11, par le sieur Calmuth, au préfet de la Roër, demande sur laquelle il n'a point été statué;

» Vu le jugement du 8 germinal an 13, rendu par le juge de paix du canton de Gemund, entre le sieur Calmuth, se prétendant seul concessionnaire de la Mine d'Inbreith, et les sieurs Weiss et Stappen, propriétaires de la surface du terrain de ladite Mine; lequel jugement maintient le sieur Calmuth en jouissance de la Mine dont il s'agit, et condamne ses adversaires à la restitution du minerai qu'ils en avaient tiré, et aux dépens; l'arrêt du préfet du département de la Roër, en date du 10 thermidor an 13, qui élève le conflit;

» Considérant que la concession sur laquelle le sieur Calmuth se fondait un droit, à l'exploitation de la Mine de fer d'Inbreith, n'est pas prouvée; que le juge de paix de Gemund, en maintenant ce particulier en possession de ladite Mine, a excédé ses pouvoirs, puisqu'il a, de fait, créé une concession qui ne peut être accordée que par l'autorité administrative;

» Notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

» Le jugement rendu le 8 germinal an 13, par le juge de paix de Gemund, département de la Roër, entre le sieur Calmuth et les sieurs Weiss et Stappen, au sujet de la Mine d'Inbreith, est considéré comme non avenu,

sauf aux parties à se pourvoir devant l'autorité administrative ».

VI. On peut voir, dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Mines*, §. 8, un plaidoyer et un arrêt du 23 ventôse an 11, sur les questions de savoir,

Si, avant la loi du 12 juillet 1791, les maîtres de forges pouvaient, dans le pays de Liége, exploiter, sans le consentement des propriétaires fonciers, les Mines de fer existantes dans les terrains d'autrui;

A qui ont appartenu les minerais que les maîtres de forges avaient, depuis la même loi, extraits des fonds d'autrui, sans avoir rempli, envers les propriétaires, les formalités qu'elle prescrivait.

VII. La loi du 21 avril 1810 a établi, sur cette matière, des règles presque entièrement nouvelles. Voici comme elle est conçue :

« Tit. 1. *Des Mines, minières et carrières.*

» Art. 1. Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre, ou existantes à la surface, sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de *Mines*, *minières* et *carrières*.

» 2. Seront considérées comme Mines celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

» 3. Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

» 4. Les carrières renfermant les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolanes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

» Tit. 2. *De la propriété des Mines.*

» Art. 5. Les Mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'état.

» 6. Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des Mines concédées.

» 7. Il donne la propriété perpétuelle de la Mine, laquelle est, dès lors, disponible et transmissible comme tous les autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrits pour les autres propriétés, conformément au Code civil et au Code de procédure civile. Toutefois une Mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession.

» 8. Les Mines sont immeubles.

» Sont aussi immeubles, les bâtimens, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'art. 524 du Code civil.

» Sont aussi immeubles par destination, les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation.

» Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation, que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des Mines.

» Néanmoins, les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des Mines, seront réputés meubles, conformément à l'art. 526 du Code civil.

» Sont meubles, les matières extraites, les approvisionnemens et autres objets mobiliers.

» Tit. 3. *Des actes qui précèdent la demande en concession des Mines.*

» Sect. 1. *De la recherche et de la découverte des Mines.*

» Art. 10. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des Mines, enfoncer des sondes ou tarrières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des Mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire et après qu'il aura été entendu.

» 11. Nulle permission de recherches ni concessions des Mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou des habitations.

» 12. Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans

les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas, les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé.

» Sect. 2. *De la préférence à accorder aux concessions.*

» Art. 13. Tout Français ou tout étranger naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société, a le droit de demander, et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de Mines.

» 14. L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances, indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession.

» 15. Il doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous les maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité, en cas d'accident : les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant nos tribunaux et cours.

» 16. Le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres.

» En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une Mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

» 17. L'acte de concession fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétés de la surface et des inventeurs, et de leurs ayant droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement (ainsi qu'il sera ci-après réglé).

» 18. La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'art. 6 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de ladite surface, et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.

» 19. Du moment où une Mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface et la redevance, comme il est dit à l'article précédent.

» Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite redevance sera évaluée pour l'exécution dudit article.

» 20. Une Mine concédée pourra être affectée, par privilége, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la Mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux art. 2103 et autres du Code civil, relatifs aux priviléges.

» 21. Les autres droits de privilége et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la Mine, aux termes et en conformité du Code civil, comme sur les autres propriétés immobilières.

» Tit. 4. *Des concessions.*

» Sect. 1. *De l'obtention des concessions.*

» Art. 22. La demande en concessions sera faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui sera tenu de la faire enregistrer à sa date sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours.

» 23. Les affiches auront lieu pendant quatre mois, dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la Mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre : elles seront insérées dans les journaux de département.

» 24. Les publications des demandes en concession de Mines, auront lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les maires seront tenus de certifier ces publications.

» 25. Le secrétaire général de la préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession.

» 26. Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées, seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche : elles seront notifiées par actes extrajudiciaires à la préfecture du département, où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'art. 22. Les oppositions seront notifiées aux parties intéressées; et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication.

» 27. A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accom-

plissement des formalités portées aux articles précédens, dans le mois qui suivra, au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des Mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis, et le transmettra au ministre de l'intérieur.

» 28. Il sera définitivement statué sur la demande en concession par un décret délibéré en conseil d'état.

» Jusqu'à l'émission du décret, toute opposition sera admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire général du conseil d'état : dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses ; et, dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées. Si l'opposition est motivée sur la propriété de la Mine acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les tribunaux et cours (1).

» 29. L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession (1) : elle sera limitée par des points fixes, pris à la surface du sol, et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie, à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation.

» 30. Un plan régulier de la surface, en triple expédition, et sur une échelle de dix

(1) Cet article et les deux précédens n'étant plus dans toutes leurs parties, susceptibles d'une exécution littérale dans le royaume des Pays-Bas, depuis leur séparation d'avec la France, il a été pris, le 18 septembre 1818, pour les remettre en harmonie avec la forme actuelle de l'administration de ce royaume, un arrêté royal qui contient les dispositions suivantes :

« Art. 4. Les oppositions tardives aux demandes en concession de Mines, prévues en l'art. 28, §. 2 de la loi, seront faites par simple requête, dans la forme ordinaire, à notre susdit ministre (du waterstaat et des travaux publics), qui, toutes les fois que la demande en concession à laquelle cette opposition est relative, aurait été par nous renvoyée à l'avis du conseil d'état, sera tenu d'en informer sur le champ ledit conseil, afin qu'il soit sursis à l'émission d'un avis définitif concernant la concession, jusqu'à l'issue de l'opposition formée.

» 5. Il nous sera référé par notre ministre, de chacune des oppositions tardives ci-dessus énoncées, à l'effet d'être par nous décidé sur leur rejet ou leur renvoi, s'il y a lieu, au collége compétent des états-députés, qui procédera à leur égard ainsi qu'il est prescrit par l'art. 26, 2me. partie, et par l'art. 28, §. 1. (*V.* l'article *États provinciaux*).

» 6. En cas de concurrence des demandes en concession, elles seront considérées et traitées comme simples oppositions.

» 7. Les oppositions résultantes de droits de propriété, seront par nous renvoyées, en tout état de cause, devant les tribunaux et cours de justice.

» 8. Il pourra être statué immédiatement, suivant l'art. 28, §. 1, de la loi, sur les demandes en concession à l'égard desquelles il y aura preuves de l'accomplissement, avant le 1er. janvier 1819, des formalités portées aux art. 22 à 26 de la loi, ainsi que de l'exécution des mesures prescrites en l'art. 27, soit avant, soit après ladite époque.

» 9. Néanmoins immédiatement après que ces demandes auront été par nous renvoyées au conseil d'état, notre ministre en fera opérer la publication pendant un mois, par quatre insertions consécutives dans le *Staats-Courant*, et dans le principal journal de la province où la Mine est située ; et s'il n'a pas été formé opposition dans les cinq jours qui suivront ce délai d'un mois, il sera passé outre, conformément à la loi ». (*Journal officiel du royaume des Pays-Bas, tome* 13, n°. 35.)

(1) La concession embrasse-t-elle toutes les substances minérales qui se trouvent sous le terrain qu'elle comprend, ou est-elle limitée à celles dont elle fait mention expresse?

Voici ce qu'a réglé là-dessus, pour le royaume des Pays-Bas, un arrêté royal, du 4 mars 1824 :

« Vu les lois des 28 juillet 1791 et du 21 avril 1810, concernant les Mines et minières ;

» Revu les instructions du 18 messidor an 9 et du 5 août 1810.....

» Art. 1er. Toute concession de Mines ne confère que le droit d'exploiter les substances minérales mentionnées dans l'acte de concession.

» 2. L'exploitation de toute autre substance minérale comprise dans l'art. 2 de la loi du 21 avril 1810, ne pourra avoir lieu, sans une concession spéciale, quand même cette substance serait située sous un terrain déjà concédé.

» 3. Ces nouvelles concessions seront demandées, instruites et accordées, d'après les formes prescrites par la loi du 21 avril 1810, pour les demandes primitives.

» 4. Dans le cas où la concession nouvelle ne serait point accordée au concessionnaire primitif, les droits de celui-ci seront formellement reconnus dans le nouvel acte de concession ; et le cahier de charges à imposer aux seconds concessionnaires, contiendra les stipulations nécessaires pour que la nouvelle exploitation ne puisse en aucune manière causer du dommage à l'ancienne.

» 5. En conséquence, le concessionnaire primitif sera entendu par l'administration, avant qu'il soit pris une décision sur les demandes nouvelles ». (*Journal officiel du royaume des Pays-Bas, tome* 19, n°. 23.)

millimètres pour cent mètres, sera annexé à la demande. Ce plan devra être dressé ou vérifié par l'ingénieur des Mines, et certifié par le préfet du département.

» 31. Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession.

» Sect. 3. *Des obligations des propriétaires de Mines.*

» Art. 32. L'exploitation des Mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente.

» 33. Les propriétaires de Mines sont tenus de payer à l'État une redevance fixe, et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.

» 34. La redevance fixe sera annuelle, et réglée d'après l'étendue de celle-ci : elle sera de dix francs par kilomètre carré. La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle, à laquelle les Mines seront assujéties sur leurs produits.

» 35. La redevance proportionnelle sera réglée à chaque année, par le budget de l'État, comme les autres contributions publiques : toutefois elle ne pourra jamais s'élever au-dessus de cinq pour cent du produit net. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires des Mines qui le demanderont.

» 36. Il sera imposé en sus un décime pour franc, lequel formera un fonds de non valeur, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires des Mines qui éprouveront des pertes ou accidens.

» 37. La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière.

» Les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle, seront jugées par les conseils de préfecture. Le dégrèvement sera de droit, quand l'exploitant justifiera que sa redevance excède cinq pour cent du produit net de son exploitation.

» 38. Le gouvernement accordera, s'il y a lieu, pour les exploitations qu'il en jugera susceptibles, et par un article de l'acte de concession, ou par un décret spécial délibéré en conseil d'état pour les Mines déjà concédées, la remise en tout ou partie du paiement de la redevance proportionnelle, pour le temps qui sera jugé convenable; et ce, comme encouragement, en raison de la difficulté des travaux; semblable remise pourra aussi être accordée comme dédommagement, en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation.

» 39. Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle formera un fonds spécial dont il sera tenu un compte particulier au trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des Mines, et à celles des recherches, ouvertures et mises en activité des Mines nouvelles ou rétablissement des Mines anciennes.

» 40. Les anciennes redevances dues à l'État soit en vertu des lois, ordonnances ou règlemens, soit d'après les conditions énoncées en l'acte de concession, soit d'après des baux et adjudications au profit de la régie du domaine, cesseront d'avoir cours à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies.

» 41. Ne sont point comprises dans l'abrogation des anciennes redevances, celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds ou autres causes semblables, sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux (1).

» 42. Le droit attribué par l'art. 6 de la présente loi aux propriétaires de la surface, sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession.

» 43. Les propriétaires de Mines sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux. Si les travaux entrepris par les exploitateurs ou par les propriétaires de Mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture, au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

» 44. Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche ou les travaux des Mines, prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année, ou lorsqu'après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des Mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées et dégradées sur une trop grande partie de leur surface, devront être achetées en totalité par le pro-

(1) *V.* ci-après, n°. 8.

priétaire de la Mine. L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les règles établies par la loi du 16 septembre 1807, sur le desséchement des marais, etc., tit. 11 (1); mais le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la Mine.

» 45. Lorsque par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une Mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre Mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité; lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre Mine, il y aura lieu à indemnité d'une Mine en faveur de l'autre : le règlement s'en fera par experts.

» 46. Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de Mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8.

» Tit. 5. *De l'exercice de la surveillance sur les Mines par l'administration.*

Art. 47. Les ingénieurs des Mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol (2).

» 48. Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur son inconvénient ou son amélioration, soit pour avertir l'administration, des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

» 49. Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique, ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

» 50. Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voierie et selon les lois.

» Tit. 6. *Des concessions ou jouissances des Mines, antérieures à la présente loi.*

§. 1. *Des anciennes concessions en général.*

Art. 51. Les concessionnaires antérieurs à la présente loi deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable d'affiches, vérification de terrain ou autres préliminaires, à la charge seulement d'exécuter s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des art. 6 et 42.

» 52. Les anciens concessionnaires seront, en conséquence, soumis au paiement des contributions, comme il est dit à la sect. 2 du tit. 4, art. 33 et 34, à compter de l'an 1811.

» §. 2. *Des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791.*

» Art. 53. Quant aux exploitans de Mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, et qui n'ont pas fait fixer conformément à cette loi les limites de leurs concessions, ils obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles conformément à la présente loi, à l'effet de quoi les limites de leurs concessions seront fixées sur leurs demandes ou à la diligence des préfets, à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des art. 6 et 42 de la présente loi (1).

---

(1) *V.* l'article *Marais*, §. 6.

(2) L'arrêté du Roi des Pays-Bas, du 18 septembre 1818, déjà cité dans l'une des notes précédentes, « prenant en considération la nécessité de modifier » d'après la forme actuelle de l'administration pu» blique diverses attributions déterminées par la sus» dite loi », porte ce qui suit :

« Art. 1er. Les fonctions qui étaient attribuées par la susdite loi au ministre de l'intérieur, demeurent déférées à notre ministre du waterstaat et des travaux publics.

» 2. Celles qui étaient attribuées aux préfets des départemens, aux conseils de préfecture et aux secrétaires généraux de préfecture, sont déférées respectivement aux états-députés des provinces et aux greffiers de ces états.

» 3. Les fonctions des ingénieurs des Mines sont déférées aux ingénieurs du waterstaat et des travaux publics, et aux commissaires des Mines, suivant les règlemens de leur service ».

(1) A cet article se rattachent, pour le royaume des Pays-Bas, les dispositions suivantes de l'arrêté royal, du 18 septembre 1818 :

« Art. 10. Les exploitations des Mines, qui étaient en activité avant le 1er. janvier 1814, pourront être continuées jusqu'au 1er. janvier 1819, sous la surveillance spéciale de l'administration des Mines, conformément à la loi et aux règlemens en vigueur.

» 11. Toutes celles de ces exploitations dont la concession n'aura pas été obtenue ou demandée avant

» 54. Ils paieront en conséquence les redevances, comme il est dit à l'art. 52.

» 55. En cas d'usages locaux ou d'anciennes lois qui donneraient lieu à la décision des cas extraordinaires, les cas qui se présenteront seront décidés par les actes de concession ou par les jugemens de nos cours et tribunaux, selon les droits résultans pour les parties, des usages établis, des prescriptions légalement acquises, ou des conventions réciproques.

56. Les difficultés qui s'éleveraient entre l'administration et les exploitans, relativement à la limitation des Mines, seront décidées par l'acte de concession. A l'égard des contestations qui auraient lieu entre des exploitans voisins, elles seront jugées par les tribunaux et cours.

» Tit. 7. *Règlement sur la propriété et l'exploitation des minières, et sur l'établissement des forges, fourneaux et usines.*

» Sect. 1. *Des minières.*

» Art. 57. L'exploitation des minières est assujétie à des règles spéciales. Elle ne peut avoir lieu sans permission.

» 58. La permission détermine les limites de l'exploitation, et les règles sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques.

» Sect. 2. *De la propriété et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion.*

» Art. 59. Le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion, est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale : en ce cas, il ne sera assujéti qu'à en faire la déclaration au préfet du département; elle contiendra la désignation des lieux : le préfet donnera acte de cette déclaration, ce qui vaudra permission pour le propriétaire, et l'exploitation aura lieu par lui, sans autre formalité.

» 60. Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges auront la faculté d'exploiter à sa place, à la charge, 1°. d'en prévenir le propriétaire, qui, dans un mois, à compter de la notification, pourra déclarer qu'il entend exploiter lui-même; 2°. d'obtenir du préfet la permission, sur l'avis de l'ingénieur des Mines, après avoir entendu le propriétaire.

» 61. Si après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire ne déclare pas qu'il entend exploiter, il sera censé renoncer à l'exploitation; le maître de forges pourra, après la permission obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les terres incultes et en jachères, et après la récolte, dans toutes les autres terres.

» 62. Lorsque le propriétaire n'exploitera pas en quantité suffisante, ou suspendra ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois sans cause légitime, les maîtres de forges se pourvoiront auprès du préfet pour obtenir la permission d'exploiter en sa place. Si le maître de forges laisse écouler un mois sans faire usage de cette permission, elle sera regardée comme non avenue, et le propriétaire du terrain rentrera dans tous ses droits.

» 63. Quand un maître de forges cessera d'exploiter un terrain, il sera tenu de le rendre propre à la culture, ou d'indemniser le propriétaire.

» 64. En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges, pour l'exploitation dans un même fonds, le préfet déterminera, sur l'avis de l'ingénieur des Mines, les proportions dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter, sauf le recours au conseil d'état.

» Le préfet réglera de même les proportions dans lesquelles chaque maître de forges aura droit à l'achat du minerai, s'il est exploité par le propriétaire.

» 65. Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai pour le vendre au maître de forges, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré, ou par des experts choisis ou nommés d'office, qui auront égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction et aux dégâts qu'elle aura occasionés.

» 66. Lorsque les maîtres de forges auront fait extraire le minerai, il sera dû au propriétaire du fonds, et avant l'enlévement du minerai, une indemnité qui sera aussi réglée par les experts, lesquels auront égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation.

» 67. Si les minerais se trouvent dans les forêts impériales, dans celles des établissemens publics, ou des communes, la permission de les exploiter ne pourra être accordée qu'après avoir entendu l'administration forestière. L'acte de permission déterminera l'étendue des terains dans lesquels les fouilles pour-

---

le 1er. janvier 1819, seront prohibées à dater de cette époque.

» 12. Toutes exploitations de Mines, pour lesquelles il n'a pas été accordé de concession, et qui n'étaient pas notoirement en activité au 1er. janvier 1814, sont dès à présent prohibées, et leurs travaux seront et demeureront immédiatement supprimés aux frais des intéressés, le tout sans préjudice aux poursuites de droit ».

ront être faites : ils seront tenus, en outre, de payer les dégâts occasionés par l'exploitation, et de repiquer en glands ou plans les places qu'elle aurait endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission.

» 68. Les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines exploitant les minerais de fer d'alluvion, ne pourront, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines, sans avoir obtenu une concession, avec les formalités et sous les conditions exigées par les articles de la sect. 1 du tit. 1, et les dispositions du tit. 3.

» 69. Il ne pourra être accordé aucune concession pour minerai d'alluvion ou pour des Mines en filons ou couches, que dans les cas suivans : 1°. si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire; 2°. si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

» 70. En cas de concession, le concessionnaire sera tenu toujours 1°. de fournir aux usines qui approvisionneraient de minerai les lieux compris en la concession, la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix qui sera porté au cahier des charges, ou qui sera fixé par l'administration; 2°. d'indemniser les propriétaires au profit desquels l'exploitation avait lieu, dans la proportion du revenu qu'ils en tiraient.

» Sect. 3. *Des terres pyriteuses et alumineuses.*

Art. 71. L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses sera assujétie aux formalités prescrites par les art. 57 et 58, soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu la permission.

» 72. Si l'exploitation a lieu par des non-propriétaires, ils seront assujétis en faveur des propriétaires, à une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou par experts.

» Sect. 4. *Des permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines.*

» Art. 73. Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles, ne pourront être établis que sur une permission accordée par un règlement d'administration publique.

» 74. La demande en permission sera adressée au préfet, enregistrée le jour de la remise sur un registre spécial à ce destiné, et affichée pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur.

» Le préfet, dans le délai d'un mois, donnera son avis tant sur la demande que sur les oppositions et les demandes en préférence qui seraient survenues; l'administration des Mines donnera le sien sur la quotité du minerai à traiter, l'administration des forêts sur l'établissement des bouches à feu en ce qui concerne les bois; et l'administration des ponts et chaussées, sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables.

» 75. Les impétrans des permissions pour les usines, supporteront une taxe une fois payée, laquelle ne pourra être au-dessous de cinquante francs, ni excéder trois cents francs.

» Sect. 5. *Dispositions générales sur les permissions.*

» Art. 76. Les permissions seront données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé; elles auront une durée indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent la limitation.

» 77. En cas de contraventions, le procès-verbal dressé par les autorités compétentes sera remis au procureur, lequel poursuivra la révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'application des lois pénales qui y sont relatives.

» 78. Les établissemens actuellement existans sont maintenus dans leur jouissance, à la charge par ceux qui n'ont jamais eu de permission, ou qui ne pourraient représenter la permission obtenue précédemment, d'en obtenir une avant le 1er. janvier 1813, sous peine de payer un triple droit de permission pour chaque année pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir et continué de s'en servir.

» 79. L'acte de permission d'établir des usines à traiter le fer, autorise les impétrans à faire des fouilles même hors de leurs propriétés, et à exploiter les minerais par eux découverts, ou ceux antérieurement connus, à la charge de se conformer aux dispositions de la sect. 2.

» 80 Les impétrans sont aussi autorisés à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi, sur les terrains qui ne leur appartiennent pas, mais sous les restrictions por-

tées en l'art. 11; le tout à charge d'indemnité envers les propriétaires du sol, et en les prévenant un mois d'avance.

» Tit. 8. Sect. 1. *Des carrières.*

» Art. 81. L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou règlemens généraux ou locaux.

» 82. Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration, comme il est dit au tit. 5.

» Sect. 2. *Des tourbières.*

» Art. 83. Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement.

» 84. Tout propriétaire actuellement exploitant ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de cent francs d'amende sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture, et obtenu l'autorisation.

» 85. Un règlement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celles des rigoles de desséchement, enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées, et l'atterissement des entailles tourbées.

» 86. Les propriétaires exploitans, soit particuliers, soit communautés d'habitans, soit établissemens publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux (1).

» Tit. 9. *Des expertises.*

» Art. 87. Dans tous les cas prévus par la présente loi et autres naissant des circonstances, où il y aura lieu à expertise, les dispositions du tit. 14 du Code de procédure civile art. 303 à 323 seront exécutées.

» 88. Les experts seront pris parmi les ingénieurs des Mines, ou parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des Mines et de leurs travaux.

» 89. Le procureur sera toujours entendu, et donnera ses conclusions, sur le rapport des experts.

» 90. Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des Mines. La vérification des plans sera toujours gratuite.

» 91. Les frais et vacations des experts seront réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux : il en sera de même des honoraires qui pourront appartenir aux ingénieurs des Mines; le tout suivant le tarif qui sera fait par un règlement d'administration publique.

» Toutefois il n'y aura pas lieu à honoraires pour les ingénieurs des Mines, lorsque leurs opérations auront été faites soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques.

» 92. La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise, pourra être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise.

» Tit. 10. *De la police et de la juridiction relatives aux Mines.*

» Art. 93. Les contraventions des propriétaires des Mines exploitans, non encore concessionnaires ou autres personnes, aux lois et règlemens, seront dénoncées et constatées, comme les contraventions en matière de voirie et de police.

» 94. Les procès-verbaux contre les contrevenans seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois.

» 95. Ils seront adressés en originaux à nos procureurs, qui seront tenus de poursuivre d'office les contrevenans devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

» 96. Les peines seront d'une amende de cinq cents francs au plus, et de cent francs au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle ».

VII *bis*. On peut voir, dans le *bulletin des lois*, un décret du 3 janvier 1813, qui contient des dispositions de police fort importantes sur l'exploitation des Mines.

VIII. Les droits que certaines coutumes attribuaient aux seigneurs hauts justiciers, sur les Mines, ont été abolis avec le régime féodal. *V.* l'article *Entrecens*.

Mais les concessionnaires des Mines ne jouissent pas, pour cela, gratuitement de leurs concessions; ils ne les obtiennent, surtout depuis l'arrêté du gouvernement, du 23 germinal an 11, relatif aux Mines de houille du Grand-Bordin, du Grand-Peine et du Hasard, qu'à la charge de payer à l'État des *contributions* ou redevances. Avant la loi du 21 avril 1810, ces redevances étaient toujours

(1) *V.* l'article *Tourbes*.

fixes, et le taux en était toujours déterminé invariablement par le décret de concession. Mais cette loi a introduit là-dessus une nouvelle règle. *V.* ci-devant n°. 6.

Au surplus, *V.* les articles *Entrecens*, *Houille*, *Fourneaux*, et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Mines*.]]

* MINEUR. On entend par ce terme toute personne qui, n'ayant pas encore 25 [[aujourd'hui 21]] ans accomplis, est censée n'avoir pas un jugement assez sûr pour se conduire et diriger ses affaires, et à laquelle en conséquence on donne un tuteur qui veille sur sa personne et administre ses biens.

[[§. I. *Notions générales sur la minorité. Ancien et nouveau droit.*]]

I. La loi qui fixe à vingt-cinq ans l'âge auquel les hommes sont capables de tous les actes ordinaires de la vie civile, est une loi positive qui a cependant son fondement dans la nature. La raison se développe successivement et par degrés, comme les forces du corps; ses progrès ne sont pas les mêmes dans tous les individus.

Les uns montrent de bonne heure les fruits d'une maturité précoce; mais il arrive souvent que leur esprit, parvenu trop tôt à un certain terme, fatigué en quelque sorte par une marche précipitée, s'arrête à ce terme qu'il ne passe plus; ou si la rapidité se soutient toujours la même, le sujet succombe, et fait bientôt regretter l'espèce de prodige que la nature semblait n'avoir voulu montrer que comme un essai de ses forces.

D'autres suivent une route opposée : s'ils vont plus lentement, ils acquièrent de la vigueur en prenant de l'accroissement : semblables à ces arbres majestueux, qui, jetant dans la terre de profondes racines, cachent aux yeux du spectateur les sources dans lesquelles ils vont puiser des sucs qui doivent servir à les élever jusqu'aux nues et à les substanter pendant des siècles, ils trompent agréablement l'attente de ceux qui, n'apercevant pas cette progression tardive, désespéraient de leur voir atteindre la hauteur où ils sont parvenus.

La nature varie à l'infini dans chaque individu. La loi civile doit être plus simple et plus uniforme; elle établit des règles générales et communes à tous ceux qui sont soumis à son empire. Les législateurs ont donc pris un terme moyen, et ont déterminé un âge au-dessous duquel on n'est pas censé capable de se conduire ni administrer son bien.

II. Le droit romain distinguait deux époques dans la minorité : le temps antérieur à la puberté, et celui qui s'écoulait depuis la puberté, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Jusqu'à l'âge de puberté, les Mineurs étaient incapables de s'obliger à leur préjudice, parceque, pour se lier par des obligations onéreuses, il faut avoir une volonté ferme et éclairée; et qu'avant la puberté, on ne peut pas raisonnablement en attribuer une pareille aux enfans. Ils étaient donc pourvus de tuteurs jusqu'à cet âge; mais la tutelle finissait quand la puberté commençait. On jugeait que ceux qui étaient capables de contracter mariage, étaient capables de se conduire dans leurs affaires; conséquence qui pourrait être juste, si les hommes avaient conservé la simplicité de la nature, mais qui ne peut convenir à nos mœurs. Les actes de la vie civile sont, pour la plupart fondés sur des principes si compliqués, qu'il faut avoir acquis une certaine connaissance et de l'expérience, pour les combiner et se conduire en conséquence.

III. Cependant, dans les pays de droit écrit, on suit les principes du droit romain.

En pays coutumier, la tutelle dure jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis, à moins que les Mineurs n'aient obtenu des lettres d'émancipation, ou ne soient mariés. *V.* l'article *Emancipation*.

Un Mineur, en pays coutumier, peut-il contracter ou s'obliger sans être assisté de son tuteur?

La loi 44, D. *de Minoribus*, établit cette règle : tout ce que font les Mineurs de 25 ans, n'est pas nul : il n'y a de nul que ce qui a été déclaré tel en connaissance de cause, comme s'ils ont été trompés ou s'ils se sont trompés eux-mêmes, s'ils ont perdu ou manqué à faire quelque profit qu'ils pouvaient faire, ou s'ils se sont obligés à quelques charges onéreuses : *Non omnia quæ Minores annis viginti quinque gerunt, irrita sunt; sed ea tantùm quæ causâ cognitâ ejusmodi deprehensa sunt, ut si ab aliis circumventi, vel suâ facilitate decepti, aut quod habuerunt, amiserunt, aut quod acquirere emolumentum potuerunt, omiserunt, aut se oneri, quod non suscipere licuit, obligaverunt.*

Il suit de ce principe, que les Mineurs ne sont pas absolument incapables de s'obliger; et que ce qu'ils font sans leurs tuteurs, ne peut être annulé, qu'autant que les contrats qu'ils ont passés, leur causeraient quelque dommage; que cette nullité étant établie pour leurs intérêts, il n'y a qu'eux qui

puissent la demander. C'est une exception à la règle générale, qui veut que les deux parties contractantes soient capables de s'obliger, surtout dans les contrats synallagmatiques où l'obligation de l'un est le fondement et la condition essentielle de l'obligation de l'autre.

Le même principe est encore appuyé de la loi 16 D. *de Minoribus*, qui décide que la restitution est un moyen extraordinaire qu'on ne doit employer que quand il n'y en a pas d'autre pour subvenir aux Mineurs; que la restitution ne doit être accordée qu'en connaissance de cause; que le juge doit examiner s'il n'y a pas de moyens de nullité contre l'acte, comme si le pupille a contracté sans l'autorité de son tuteur, *et qu'il ne se soit pas enrichi.*

Quoique, suivant le droit romain, le Mineur pubère, et par conséquent hors de tutelle, ne pût être forcé à se faire nommer un curateur, à moins que ce ne fût pour agir en justice (1), cependant, lorsqu'il en avait un, on ne pouvait contracter avec lui *sans* curateur. Il était comparé alors à un interdit auquel le prêteur avait donné un curateur sans lequel il ne pouvait agir.

[[Cette assertion n'est pas absolument exacte. La loi 3, C. *de in integrum restutionibus Minorum* 25 *annis*, dit, il est vrai, que le Mineur en curatelle ressemble à un interdit; mais elle limite sa décision aux contrats emportant aliénation : *Si curatorem habens Minor* 25 *annis post pupillarem ætatem res vindidisti, hunc contractum servari non oportet : cùm non absimilis ei habeatur Minor curatorem habens, cui à prætore, curatore dato, bonis interdictum est.*

Inutile d'objecter que, dans la même loi, il est ajouté immédiatement que le Mineur pubère qui n'a point de curateur, est habile à contracter, sauf à faire restituer en entier, dans les cas de lésion : *Si verò sine curatore constitutus contractum fecisti, implorare in integrum restitutionem, si necdùm tempora præfinita excesserint, causâ cognitâ, non prohiberis.* On sent assez que ces mots, *contractum fecisti*, se réfèrent à la première partie de la loi dans laquelle il est expressément énoncé que le contrat sur la validité duquel le Mineur qui l'avait souscrit, consultait le législateur, était une vente, *res vendidisti.*

Au surplus, cette loi qui n'est qu'un simple rescrit, et qui par conséquent ne peut être considérée que comme décidant un cas particulier, ne peut pas l'emporter sur la règle générale, que la loi 141, D. *de verborum obligationibus*, nous trace en ces termes : *puberes sine curatoribus suis, possunt ex stipulatu obligari. V.* Voët, sur le Digeste, titre *de Minoribus*, nº. 52.

Voilà pour le droit écrit. A l'égard des contrées où, avant le Code civil, la tutelle se confondait avec la curatelle, il est évident qu'on devait leur adapter les lois romaines relatives aux Mineurs en tutelle, et par suite regarder comme nuls, en tant qu'ils préjudiciaient à ceux-ci, tous les contrats qu'ils passaient sans l'autorisation de leurs tuteurs. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Mineur*, §. 1.]]

La validité de ces contrats dépend donc des circonstances, de l'utilité ou du préjudice qu'ils causent au Mineur; c'est pourquoi on a appelé ces sortes de contrats *boiteux*, parce qu'ils ne se soutiennent, en quelque sorte, que d'un côté, de celui de la partie qui était majeure et capable de contracter, laquelle peut être forcée d'exécuter les conventions qu'elle a souscrites, par la raison que la nullité ne peut être demandée que par le Mineur en faveur duquel la loi l'a prononcée.

[[IV. Aujourd'hui, la minorité finit à l'âge de vingt-un ans. (*V.* l'article *Majorité.*)

Jusqu'à cet âge, le Mineur, soit pubère, soit impubère, ne peut, s'il n'est émancipé, ni administrer ses biens, ni contracter aucune espèce d'obligation. Mais si ce qui lui a été payé ou fourni en exécution d'un contrat qu'il a illégalement passé, a tourné à son profit, il doit le restituer. L'art. 1312 du Code civil est, à cet égard, en parfaite harmonie avec la loi 16, D. *de Minoribus.*

V. Le Mineur qui, à l'époque de la publication du Code civil, était parvenu, en pays de droit écrit, à l'âge de puberté, est-il retombé en tutelle par l'effet des dispositions de ce Code? *V.* l'article *Effet rétroactif*, sect. 3, §. 2, nº. 9.]]

§. II. *Les Mineurs peuvent-ils faire des donations entre-vifs ?*

Dans la règle générale, les Mineurs ne peuvent pas faire de donations entre-vifs, même étant assistés de leurs tuteurs; car, s'ils sont restitués lorsqu'ils souffrent quelque préjudice en contractant, la perte est évidente lorsqu'ils donnent; et l'acte qui prouve la libéralité, prouve en même temps la lésion.

Le Mineur émancipé, qui a la disposition

(1) *V.* l'article *Curateur*, §. 3.

de ses meubles, ne peut pas pour cela les donner entre-vifs, car l'émancipation n'ôte pas aux Mineurs la faculté de se faire restituer; et, en leur promettant d'administrer leurs biens, on n'entend pas leur fournir les moyens de les dissiper et de les perdre; or, donner, c'est perdre.

Les auteurs s'accordent sur ce point, que l'émancipation ne donne pas aux Mineurs le droit de faire des donations entre-vifs.

Cujas, sur la loi 39, D. *de administratione et periculo tutorum*, §. *ab eo*, s'explique ainsi : *Venia ætatis permittit Minori administrationem rerum suarum, non etiam donationem, quia donatio non pertinet ad administrationem rerum suarum, sed ad* amissionem; *ergò venia ætatis non permittit donationem Minori. Venditio olim ei qui meruisset veniam ætatis, erat permissa.... Donatio autem nunquam fuit permissa Minori, sive obtinuisset veniam ætatis, sive non, ne cùm decreto quidem.... Et contractûs appellatione, et si donatio veniat, hoc tamen casu non intelligitur permissa.*

D'argentrée, sur l'art. 468 de l'ancienne coutume de Bretagne, Furgole, sur l'art. 1 de l'ordonnance de 1731, et Despeisses, tome 1, part. 1, *des Donations*, sect. 1, n°. 9, professent la même doctrine.

La coutume de Paris contient cependant une disposition contraire; elle porte, art. 272 : « Il est loisible à toute personne » âgée de vingt-cinq ans accomplis et saine » d'entendement, de donner et disposer par » donation et disposition faite entre-vifs, » de tous ses meubles et héritages, propres, » acquêts et conquêts, à personne capable; » *et néanmoins celui qui se marie, ou qui* » *a obtenu bénéfice d'âge entériné en justice,* » *peut, ayant l'âge de vingt ans accomplis,* » *disposer de ses meubles.*

On pourrait douter que le terme *disposer* dont se sert la coutume, emporte le pouvoir de donner entre-vifs. Cette interprétation répugne à l'esprit général des lois de cette matière, comme on l'a vu plus haut, où le pouvoir d'aliéner n'emporte pas celui de donner. Cependant il paraît qu'on a entendu cet article dans le sens qu'il permet aux Mineurs émancipés de donner leurs meubles, parceque cette disposition y est mise comme une exception au principe général établi par le même article qui règle la capacité des majeurs.

Mais pour que le Mineur puisse faire donation de ses meubles, dans la coutume de Paris, il faut 1°. qu'il y soit domicilié; 2°. qu'il ait vingt ans accomplis; 3°. qu'il soit émancipé, soit par mariage, soit par lettres du prince entérinées. S'il n'était pas émancipé, il ne pourrait, quoiqu'il eût vingt ans accomplis, donner entre-vifs.

Duplessis observe sur cet article, qu'il y a lieu de s'étonner de cette grande liberté que la coutume donne au Mineur; car il est certain que, s'il était obligé pour un prêt dont il eût touché et dissipé les deniers, il ferait facilement casser l'obligation. Or, en lui permettant ainsi de disposer de tous ses meubles, cela est d'une bien plus grande conséquence, et la lésion y est bien plus grande, puisque donner c'est perdre; et, si cela a lieu, il n'y a pas de Mineur qui ne puisse être surpris. On déguisera même les obligations nulles de ce faux titre; c'est pourquoi Duplessis estime qu'il y a erreur dans l'article : mais, dit-il, comme la loi est précise et qu'il faut l'exécuter, il n'en doit pas être de même ici que dans les donations des majeurs, lesquelles peuvent n'avoir d'autre cause que la volonté. Celles qui sont faites par les Mineurs doivent toujours tenir quelque chose du privilége de la minorité, elles doivent avoir une cause raisonnable, autrement elles pourraient être facilement cassées; de sorte que cette disposition, à vrai dire, n'a été faite que pour permettre aux Mineurs de faire des donations de meubles en se mariant, ou des donations rémunératoires pour services constans.

Le maître désapprouve cette restriction de Duplessis, parceque la coutume ne limite pas la faculté qu'elle accorde au Mineur âgé de vingt ans et émancipé, de disposer de ses meubles.

Je crois l'opinion de Duplessis bien fondée. Ce n'est pas de sa part limiter la disposition de la coutume, mais l'interpréter suivant son véritable esprit; car le Mineur qui donne sans un motif raisonnable, est un dissipateur qui abuse du privilége qui lui est accordé, qui le fait tourner à son préjudice; c'est donc lui rendre un bon office et lui ôter les moyens de se nuire, que d'annuler les dispositions qui sont moins l'effet d'une juste libéralité que d'un esprit déréglé, ou plutôt d'un esprit qui n'a pas encore acquis la maturité nécessaire pour se conduire. Il doit être comparé à un fou ou à un imbécille, d'autant mieux que la loi présume en général l'inaptitude des Mineurs : que, s'il est permis de déroger à la loi générale, ce n'est qu'en faveur de sujets particuliers qui sont jugés capables de se conduire; mais quand l'expérience prouve le contraire, la dérogation à la loi générale est fondée sur

une erreur, on a porté un faux jugement du sujet, et la loi civile n'a pas voulu lui donner une capacité que la nature lui a réfusée jusqu'alors. Ce serait même le cas, si l'auteur des donations était encore Mineur, d'annuler l'émancipation.

On voit que je n'entends parler que de donations un peu considérables; car, si les objets étaient modiques, on ne pourrait pas reconnaître dans le donateur ce caractère de dissipation, qui fait mon principal motif, ces objets ne méritant par eux-mêmes aucune considération.

Je pense encore qu'on ne doit pas laisser aux Mineurs la faculté de faire des donations entre-vifs dans les coutumes qui n'ont pas de dispositions semblables à celle de Paris.

[[Aujourd'hui les Mineurs sont, dans toute la France, incapables de faire des donations entre-vifs.]]

§. III. *De l'aliénation des biens de Mineurs. Des partages et des licitations dans lesquels des Mineurs sont intéressés.*

I. Les immeubles des Mineurs ne peuvent être aliénés sans un décret du juge, rendu en connaissance de cause; et le juge ne doit ordonner la vente que quand il y a nécessité, comme pour acquitter les dettes d'une succession échue au Mineur, ou lorsqu'il a des biens communs avec des majeurs qui demandent la licitation. *V.* l'article *Aliénation*, no. 5.

Différens arrêts de règlemens, et particulièrement ceux du parlement de Paris, des 9 avril 1630 et 28 février 1722, prescrivent les formalités à observer dans la vente des immeubles des Mineurs. Celui de 1630 porte « qu'après l'avis de parens pris pour l'aliénation des biens des Mineurs, publications » seront faites au parc civil du châtelet de » Paris, des choses à vendre, et affiches mises, » pour être ensuite procédé à l'adjudication » au plus offrant et dernier enchérisseur, à » peine de nullité ». Par celui du 28 février 1722, il est dit qu'en homologuant les avis des parens des Mineurs, portant que les biens des Mineurs seront vendus, les juges seront tenus d'ordonner que la vente ne sera faite qu'après les publications, affiches et remises ordinaires.

II. Il s'observe, au châtelet de Paris, des formalités particulières pour la vente des immeubles des Mineurs; elles sont détaillées dans un acte de notoriété du 1er. mars 1757, qui est ainsi conçu:

« Vu la requête à nous présentée par Philippe-Albert de Landans, comte de Louvigny, à ce qu'il lui fût donné acte de notoriété, que, pour la validité des aliénations des biens des Mineurs, il suffit qu'il y ait eu nécessité de vendre, sentence d'avis de parens qui ait autorisé le tuteur à vendre, estimation faite en conséquence, affiches et publications à l'audience des criées; qu'il n'est pas nécessaire ni d'usage qu'il y ait des enchères sur lesdites publications, ni que l'adjudication se fasse en justice; mais que le greffier délivre une expédition de l'enchère mise au greffe, sur laquelle sont les publications qui ont été faites, et son certificat qu'il ne s'est pas trouvé d'enchérisseurs; ensuite de quoi le tuteur passe contrat de vente pardevant notaires, à telles personnes qu'il juge à propos; et que cette vente est bonne, pourvu qu'elle ne se fasse point au dessus de l'estimation qui tient lieu d'enchère; et que le prix soit employé à payer les dettes des Mineurs;

» Après avoir entendu les avocats et procureurs, conféré avec les agens du roi, et pris l'avis des juges, nous certifions et attestons par acte de notoriété, que, pour se déterminer sur cette question, il ne faut que lire avec attention l'arrêt du règlement du 28 février 1722. Par cet arrêt, qui en rappelle un autre du 9 avril 1730, il est dit qu'*en homologuant les avis des parens* des Mineurs, *portant que les biens des Mineurs seront vendus, les juges seront tenus d'ordonner que ladite vente ne sera faite qu'après les publications, affiches et remises ordinaires et accoutumées.*

» Aux termes de cet arrêt, il suffit donc que la vente des biens des Mineurs ait été précédée de publications, affiches et remises, moyennant quoi elle est valable.

» Suivant l'arrêt du 9 avril 1630, il faut l'assemblée et l'avis des parens, la nécessité de vendre, des affiches et trois publications; bien loin que, par ces arrêts, il soit dit que l'adjudication doive être faite en justice, il n'y est pas même parlé d'enchères: cependant il serait impossible de faire une adjudication en justice, sans une enchère mise au greffe.

» Dans l'usage qui se suit au châtelet, on a porté les précautions plus loin que par ces arrêts, puisque, pour la validité des ventes des biens des Mineurs, on exige une estimation préalable, et une enchère mise au greffe; formalités dont il n'est pas fait mention dans l'arrêt de 1722, ni dans celui de 1630, quant à l'estimation. En effet, suivant l'usage qui se pratique au châtelet, lorsque des parens

étant d'avis de la vente d'immeubles réels appartenans à des Mineurs (lequel avis n'est admis qu'en établissant la nécessité de vendre, et en fixant l'emploi utile pour les Mineurs, qui sera fait du prix), on n'autorise les tuteurs à faire cette vente, et on ne la permet, qu'après une estimation de l'immeuble par un expert que le juge nomme d'office, avec la condition que la vente ne pourra être faite au-dessous de la prisée.

» On ordonne aussi qu'il sera mis et apposé affiches indicatives de la vente; qu'au jour indiqué par les affiches, il sera mis enchère au greffe : cette enchère est publiée à l'audience où se font les adjudications, et il faut au moins trois publications de quinzaine en quinzaine.

» Si, lors de ces publications, il se présente des enchérisseurs, on reçoit leurs enchères; mais on ne peut ni on ne doit faire l'adjudication qu'après trois publications; et pour lors, si le bien est enchéri au prix de l'estimation, on peut et on doit l'adjuger.

» Si, lors des publications de l'enchère, il ne se présente point d'enchérisseur, ce qui arrive le plus souvent, le greffier délivre copie de l'enchère, sur laquelle il est fait mention des trois publications au moins; et pour lors le tuteur ayant observé toutes les formalités prescrites par les règlemens, et introduites par l'usage, peut, par un contrat, vendre l'immeuble, pourvu que ce ne soit pas au-dessous de l'estimation qui en a été faite; et telle vente est valable : tel est l'usage et ce qui se pratique au châtelet.... *signé* d'Argouges ».

[[III. Dans les pays qui, avant le Code civil, n'avaient là-dessus ni règlement ni usage particuliers, et où l'on s'en tenait aux lois romaines placées sous le titre du Digeste *de rebus eorum qui sub tutelâ*, le décret du juge suffisait pour la validité de la vente des biens d'un Mineur : il ne fallait en outre ni affiches ni adjudication publique. (*V. mon Recueil de Questions de droit*, au mot *Absent*, §. 3).

IV. Mais le Code civil établit là-dessus des règles uniformes pour toute la France. Voici ses termes :

« Art. 457. Le tuteur, même le père et la mère, ne peut emprunter pour le Mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.

» Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident.

» Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du Mineur sont suffisans.

» Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles.

» 458. Les délibérations du conseil de famille, relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal civil de première instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le procureur du gouvernement.

» 459. La vente se fera publiquement en présence du subrogé-tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal civil, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.

» Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées.

» 460. Les formalités exigées par les art. 467 et 468 pour l'aliénation des biens du Mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un co-propriétaire par indivis.

» Seulement, en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent. Les étrangers y seront nécessairement admis.

» 464. Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du Mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille.

» 465. La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le Mineur (1).

[[*V.* les articles *Licitation* et *Partage*.]]

(1) Le royaume des Pays-Bas, a sur cette matière, une loi du 12 juin 1816, qui déroge à quelques-unes de ces dispositions du Code civil :

« Ayant pris en considération (y est-il dit) l'ensemble et la tendance des dispositions et formalités prescrites par les lois existantes, à l'égard de la vente publique des biens immeubles appartenant, en tout ou en partie, à des Mineurs ou à des interdits, ou concernant, soit des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire, soit des successions vacantes,

V. Quoique la vente soit valable quant à *la forme, l'acquéreur a toujours à craindre* d'être évincé, s'il ne justifie pas de l'emploi du prix pour l'utilité du Mineur; il doit par conséquent veiller à cet emploi, et retirer des quittances.

Le Mineur peut même être restitué contre une vente faite avec toutes les formalités prescrites par les règlemens. [[C'était la disposition expresse de la loi 11, C. *de prædiis Minorum.*]]

Mais il faut avouer que, quand on a procédé

---

soit enfin des masses administrées par des syndics;

» Considérant que la scrupuleuse observation de ces formalités entraîne des retards dans la liquidation des successions et masses, et des frais inutiles;

» Et voulant, au moyen d'une loi générale, procurer à tous ceux de nos sujets qui se trouvent dans le cas d'y recourir, les effets des dispenses particulières que nous avons accordées jusqu'à présent (*), en veillant en même temps avec soin aux intérêts des Mineurs et autres personnes intéressées à la vente publique des immeubles ci-dessus mentionnés;

» A ces causes, notre conseil d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux,

» Avons statué, comme nous statuons par les présentes :

» Art. 1. Sont abolies par les présentes, toutes les dispositions et formalités prescrites par les lois encore existantes à l'égard de l'aliénation publique d'immeubles appartenant, en tout ou en partie, à des Mineurs ou à des personnes assimilées aux Mineurs, ou à des masses qui doivent être liquidées par des syndics dans l'intérêt des créanciers; et seront dorénavant observées, à l'égard de ces aliénations, les dispositions mentionnées aux articles suivans.

» Art. 2. En premier lieu, sur les immeubles appartenant, en tout ou en partie, à des Mineurs ou aux personnes qui leur sont assimilées;

» §. 1. Les tuteurs qui jugeront l'aliénation d'immeubles appartenant, en tout ou en partie, à des Mineurs ou à des interdits, nécessaire pour les intérêts d'iceux, seront tenus de demander au conseil de famille, composé de la manière prescrite par les lois, l'autorisation de procéder à la vente publique des susdits immeubles.

» §. 2. L'autorisation accordée par le conseil de famille, sera présentée par requête à l'homologation du tribunal de première instance, pour y statuer, l'officier du roi entendu. Si le tribunal accorde l'homologation, il désignera en même temps un notaire par le ministère duquel la vente publique aura lieu.

» §. 3. Lorsque les immeubles appartiennent en commun à des majeurs et à des Mineurs, ou à ceux qui leur sont assimilés, et que les majeurs désirent procéder à la vente publique, ils pourront, sans autorisation préalable du conseil de famille, s'adresser par requête au tribunal de première instance, à l'effet d'être autorisés à la vente. Le tribunal, après avoir entendu les tuteurs des intéressés Mineurs ou interdits, ainsi que les conclusions de l'officier, prononcera sur la demande des requérans; et dans le cas où la requête sera octroyée, il désignera en même temps un notaire par le ministère duquel la vente publique aura lieu.

» §. 4. Dans les deux cas mentionnés aux §. 2 et 3, la vente publique se fera par le ministère du notaire désigné, en présence des tuteurs et subrogés tuteurs, et par devant le juge de paix du canton où la succession est ouverte.... (*).

» Art. 5. Cependant, si les intérêts des héritiers Mineurs, interdits ou bénéficiaires, ou des successions vacantes, ou des masses des faillites, exigeaient que les immeubles, ou une partie d'iceux, fussent vendus dans un ou plusieurs cantons, autres que celui où la succession a été ouverte ou la faillite déclarée, il sera fait mention dans le premier cas, dans la délibération du conseil de famille et dans l'homologation du tribunal; et dans le dernier cas, dans la disposition du tribunal ou du juge-commissaire de la faillite; et le tribunal ou le juge-commissaire déléguera en même temps le juge de paix, en présence duquel la vente aura lieu.

» Art. 6. Il est alloué aux juges de paix et à leurs greffiers, pour leur assistance à la vente pour chaque lot mis en vente, une vacation sans plus d'après le tarif établi pour l'apposition et la levée des scellés. Cependant s'il est mis en vente plus de cinq lots provenant de la même succession, ils ne prendront qu'une demi vacation pour chaque lot excédant le nombre de cinq.

» Art. 7. Les juges de paix veilleront à ce que, dans ces ventes d'immeubles, il ne se fasse rien au préjudice des intérêts des héritiers Mineurs, interdits ou bénéficiaires, des successions vacantes ou des masses des faillites. S'ils découvrent quelque chose en ce genre, ils feront surseoir à la vente, après avoir, suivant la nature des aliénations, entendu les tuteurs ou les subrogés tuteurs, ou les héritiers bénéficiaires, ou les curateurs des successions vacantes, ou enfin les syndics des masses des faillites; ils feront ensuite leur rapport par écrit au tribunal, si l'aliénation concerne des Mineurs, des interdits, des héritiers bénéficiaires ou des successions vacantes; ou au juge-commissaire qui a accordé l'autorisation, si elle concerne des masses en état de faillites; et ce, afin qu'il en soit ordonné par le tribunal ou par le juge-commissaire, d'après ce qui sera trouvé convenable.

» Art. 8. La vente des immeubles se fera d'ailleurs, dans tous les cas ci-dessus mentionnés, conformément à ce qui est usité à l'égard des ventes publiques ordinaires d'immeubles (**) ».

(*) *V.* l'article *Loi*, §. 10 *bis*.

(*) Les art. 3 et 4 sont relatifs à la vente des immeubles, dépendans des successions bénéficiaires, des successions vacantes et des faillites. On les trouvera au mot *Faillite*, sect. 2, §. 1.

(**) Journal officiel du royaume des Pays-Bas, tome 8, page 53.

régulièrement, la présomption est contre le Mineur : il faut qu'il prouve qu'il n'y avait pas nécessité de vendre, soit parcequ'il y avait des meubles suffisans pour acquitter les dettes, soit parceque les dettes n'étaient pas urgentes, comme si l'on a vendu des immeubles pour rembourser des rentes constituées dont on pouvait acquitter les arrérages sur les revenus des immeubles, soit que l'immeuble ait été vendu au-dessous de sa valeur, et qu'il y ait eu lésion dans le prix. Mais, dans ce cas, je pense qu'il doit rapporter des preuves par écrit, comme des baux qui constatent la valeur de l'héritage au temps de la vente, en sorte qu'il paraisse que la permission de vendre n'a été obtenue qu'en fraude et par surprise; car si le Mineur ne doit pas souffrir de préjudice de la mauvaise administration de son tuteur, on ne doit pas non plus détruire légèrement un acte régulier dans la forme, et rendre illusoires des précautions prises pour assurer la paisible jouissance des acquéreurs : cela tournerait même au préjudice des Mineurs, qui ne trouveraient pas à vendre dans des cas de nécessité.

[[Aujourd'hui, « lorsque les formalités » requises à l'égard des Mineurs ou des in» terdits, soit pour aliénation d'immeubles, » soit dans un partage de succession, ont été » remplies, ils sont, relativement à ces ac» tes, considérés comme s'ils les avaient faits » en majorité ou avant l'interdiction ». Ce sont les termes du Code civil, art. 1314.]]

VI. Si le tuteur avait vendu un immeuble sans avis de parens et sans décret du juge, la vente serait-elle nulle, quoique l'acquéreur justifiât que le prix a tourné au profit du Mineur?

Il est certain, en général, que le défaut de ces formalités rendrait l'aliénation nulle, et que le Mineur pourrait en demander la nullité, quoique le prix eût tourné à son profit, parcequ'il peut être lésé en ce qu'on a vendu un de ses immeubles sans nécessité, et que cette nécessité doit être prouvée de la manière établie par les réglemens. Ce Mineur doit seulement être obligé, en faisant annuler la vente, de restituer à l'aquéreur le prix que son tuteur a reçu, et qui a été employé pour son utilité.

Cependant, je crois qu'il faut faire, dans ce cas, la même distinction que par rapport à l'aliénation des biens de l'église.

Quand l'objet vendu est d'une si petite valeur qu'on peut l'apprécier du premier coup-d'œil, en sorte que la lésion, en la supposant, ne puisse, dans tous les cas, être que très-faible pour le Mineur, on ne doit pas annuler une pareille vente, quoique faite sans formalités; 1°. parcequ'il est de règle qu'on ne peut être restitué que pour une lésion un peu considérable, *de minimis non curat prætor :* 2°. parceque, dans ces sortes de cas, il n'est presque pas possible d'estimer s'il y a vraiment lésion; la valeur des biens n'est pas déterminée précisément : leux prix varie suivant leur nature, leur situation et l'affection ou le goût des personnes; or, dans un objet d'une très-petite valeur, ce plus ou ce moins est inappréciable : 3°. comme les formalités n'ont été introduites que pour l'avantage des Mineurs, ce serait abuser des règles que de les employer dans ces sortes de cas; les frais absorberaient le prix de la chose, et l'on tournerait contre eux ce qui n'a été établi que pour leur utilité.

Au contraire, si les immeubles vendus sont de quelque considération, le défaut de formalités rend la vente nulle, sans qu'il soit besoin de prendre des lettres de rescision; il n'est pas même nécessaire de prouver la lésion, parceque, quand les lois ou les réglemens prescrivent certaines formalités à peine de nullité, ces formalités sont essentielles à l'acte, qui ne peut subsister si on a manqué à les remplir. Par conséquent, la vente faite sans avis de parens homologué, sans affiches, publications, ni enchères, doit être déclarée nulle, encore qu'on ne prouve pas de lésion, et que le prix ait tourné au profit du Mineur : l'acquéreur doit s'imputer d'avoir méprisé l'autorité des règlemens qui lui indiquaient les précautions qu'il devait prendre pour la sûreté de son acquisition. Mais comme il ne serait pas juste que le Mineur s'enrichît au détriment de l'acquéreur, il doit être condamné à restituer à l'acquéreur évincé tout ce que celui-ci justifiera avoir tourné au profit de l'autre; et dans le cas où il ne pourrait pas justifier de l'emploi, en tout ou en partie, il aura son recours contre le tuteur qui aura reçu le prix.

[[Cette distinction qui, avant le Code civil, n'aurait pu être admise que dans les pays où aucune loi écrite n'annulait les aliénations de biens de Mineurs faites sans décret de justice, ne peut plus l'être aujourd'hui dans aucune partie de la France. Il n'importe que les biens aliénés sans formalités, soient d'une grande ou d'une mince valeur; dans un cas comme dans l'autre, l'aliénation est *nulle;* et dès qu'elle est *nulle*, il est indifférent qu'elle lèse ou qu'elle ne lèse pas le Mineur; dans un cas comme dans l'autre, le droit d'en faire prononcer la nullité, est acquis au Mineur

illégalement exproprié; et il n'y a point de juge, quelle que soit son autorité, qui puisse le priver de ce droit. *V.* ci-après, §. 4.]]

VII. Le principe que les biens des Mineurs ne peuvent être aliénés sans nécessité, est tellement suivi à la rigueur, que, si un Mineur acquiert une succession chargée de dettes, les créanciers ne peuvent saisir réellement les immeubles de cette succession, sans avoir préalablement discuté les meubles du Mineur; et le décret qui aurait été fait, sans avoir pris cette précaution, pourrait être annulé par la suite, si l'on prouvait que le Mineur avait des meubles au temps de la vente. *V.* l'article *Discussion.*

[[§. IV. 1°. *Les juges peuvent-ils, par des considérations d'équité et pour épargner des frais aux Mineurs, dispenser de l'observation des formalités prescrites pour l'aliénation de leurs biens et les partages dans lesquels ils sont intéressés?*

2°. *Le ministère public peut-il appeler des jugemens qui prononcent de pareilles dispenses?*

3°. *Peut-il requérir d'office la convocation d'un conseil de famille, à l'effet de délibérer s'il y a lieu à la destitution d'un tuteur?*

4°. *A-t-il qualité pour faire des réquisitions relatives à la manière d'affermer les biens des Mineurs?*

I. Les deux premières questions sont la matière du réquisitoire et de l'arrêt suivans.

« Le procureur général expose que la loi ouvertement violée dans ses dispositions les plus précises et les plus importantes, par deux arrêts de la cour d'appel de Rouen, des 19 avril 1806 et 19 février 1807, lui impose le devoir de requérir la cassation de ces arrêts, et, par là, de prévenir les désordres qui résulteraient d'exemples aussi dangereux, s'ils n'étaient pas promptement réprimés. Voici les faits.

» Le 10 nivôse an 12, décès de Pierre Hariet, marchand à Neufchâtel; le même jour, apposition des scellés.

» Le 15 du même mois, Marie-Rose-Julie Tremblay, sa veuve, convoque un conseil de famille. Ce conseil formé et assemblé, elle lui expose que de son mariage sont issus trois enfans, un garçon de dix ans, et deux filles plus jeunes encore; qu'elle accepte la tutelle de ces enfans; qu'il y a lieu en conséquence de nommer un subrogé-tuteur; qu'au surplus, son intention est de conserver en nature les meubles et effets du ménage, ainsi que les marchandises formant le fonds de commerce du défunt, commerce qu'elle entend continuer.

» Sur cet exposé, délibération par laquelle le conseil de famille nomme le sieur Tremblay, frère de la dame Hariet, subrogé-tuteur des enfans Mineurs, et autorise la dame Hariet à conserver en nature les meubles et marchandises, *aux charges de droit, et sans préjudice de la liquidation de la succession.*

» En conséquence de cette délibération, des experts sont nommés par le subrogé-tuteur et par la veuve. Les effets et marchandises sont inventoriés et estimés; et par l'acte notarié qui en est dressé, du 15 au 26 ventôse an 12, le tout est laissé *à la charge et garde* de la veuve Hariet.

» Le deuxième jour complémentaire an 13, la veuve Hariet convoque de nouveau le conseil de famille, et en lui exposant *qu'elle désirerait faire dresser un état des forces et charges tant mobilières qu'immobilières de la succession du feu sieur Hariet, son mari, et par-là parvenir à connaître sa situation et celle de ses Mineurs, et qu'il est indispensable, pour y parvenir, de faire procéder à l'estimation de la valeur réelle des immeubles de ladite succession, elle invite le conseil de famille à en délibérer.* Le conseil de famille adhère à cette proposition, et arrête que des experts estimeront les immeubles.

» Deux experts sont nommés le même jour : l'un par la veuve Hariet, l'autre par le subrogé-tuteur; et le même jour, ils prêtent serment entre les mains du juge de paix.

» Leur opération est terminée le 1er. vendémiaire an 14; et il en résulte que la valeur des immeubles, *en y comprenant une rente* de 75 francs, s'élève à la somme de 69,000 francs.

» Le lendemain, le conseil de famille est rassemblé devant le juge de paix. La veuve Hariet lui expose

» *Qu'elle a fait dresser un état des forces et charges mobilières de la succession de son mari, qu'elle soumet au conseil de famille; qu'il résulte de cet état, que les forces mobilières ne s'élèvent qu'à la somme de* 73,606 *livres* 8 *sous* 9 *deniers, et que les charges mobilières excèdent le produit du mobilier de* 39,579 *livres* 9 *sous* 1 *denier, ce qui fait monter les charges à une somme de* 119,275 *livres* 17 *sous* 6 *deniers;*

» *Qu'elle a fait dresser pareillement, et d'après l'estimation des experts nommés, un état des forces et charges immobilières; que les forces immobilières s'élèvent à* 69,900

livres; qu'il résulte de l'état de leurs charges, que les immeubles sont grevés de 3052 livres pour les capitaux des rentes dues par iceux, et de 27,064 livres 17 sous envers elle; sommes qu'elle a payées depuis le décès de son mari, tant pour solder l'acquisition que ce dernier venait de faire des biens de Foucarmont qu'il n'avait pas payés, que pour finir les bâtisses des maisons de Neufchâtel, et les mettre dans l'état où elles sont; que, dès lors, les charges immobilières s'élèvent à la somme de 32,116 livres 17 sous, ce qui ne donne qu'un excédent en valeur positive pour la succession immobilière, que d'une somme de 37,733 livres 2 sous 6 deniers.

» La veuve Hariet ajoute *qu'en confondant l'actif mobilier et immobilier de la succession, ainsi que leurs charges, et reportant sur l'immobilier les charges mobilières balancées par son avoir, les forces de la succession entière ne peuvent suffire à ses charges; et que le déficit général est de 1796 livres 6 sous 7 deniers;*

» *Qu'il résulte d'un troisième état par elle mis, qu'elle a payé, depuis le décès de son mari, par moyen du commerce considérable qu'elle a fait, et en usant du crédit qu'il lui procure pour 106,558 livres de dettes dont elle se trouve créancière sur la succession; à quoi l'on doit ajouter 5583 livres pour ses remports mobiliers et dotaux; et 25,764 livres 17 sous, par elle payées depuis le décès, tant pour l'acquit des biens de Foucarmont que pour les bâtisses qu'elle a été obligée de faire continuer à Neufchâtel; qu'ainsi, sa créance totale s'élève à une somme de 139,293 livres 17 sous; mais, voulant en tout honorer la mémoire de son mari, elle se charge de payer les 1796 livres 6 sous 7 deniers de dettes qui restent à solder, et toutes autres qui pourraient se découvrir et être exigibles, sans en rien demander à ses enfans; d'où il suit que, subrogée de fait aux droits des créanciers qu'elle a soldés, et autres qu'elle se soumet de payer, elle est créancière de la succession de 141,492 livres 3 sous 7 deniers, sans y comprendre les rentes qu'elle s'oblige encore de payer, et dont les capitaux s'élèvent, comme on l'a vu, à 5852 livres;*

» *Que dès lors, sans y comprendre ses droits de conquêts, elle absorbe les successions mobilières et immobilières de son mari; que, pour ne pas porter atteinte au crédit considérable dont elle jouit, et à la splendeur de son commerce, elle propose au conseil de famille de lui donner acte de ce que, par amour pour ses enfans, elle consent d'en demeurer chargée, et prend obligation de les loger, nourrir, entretenir et faire élever suivant ses facultés jusqu'à leurs ans de majorité, sans exiger autre chose d'eux que le revenu de leurs biens;*

» *Elle demande 1°. que le subrogé-tuteur aux charges ci-dessus, soit autorisé de lui abandonner le mobilier compris et dûment estimé en l'inventaire; 2°. que le subrogé-tuteur soit autorisé, aux mêmes charges et au nom de ses enfans, de procéder devant notaire au partage des immeubles, de manière que l'exposante ait dans son lot, pour la remplir d'autant des dettes qu'elle a acquittées, de ses droits et avances, les biens de Foucarmont, ceux d'Aubermenil, la ferme de Frémont, commune de Vatierville, les deux maisons sises à Neufchâtel et la rente de 75 livres due par les héritiers Tourville; et que les enfans aient pour leur lot et partage le corps du bâtiment en charpente, divisé en deux logemens, situé audit Neufchâtel, rue Saint-Jacques, tel qu'il est décrit au procès-verbal des experts dont il fait le dernier article (estimé 11,000 livres), et 50 livres de rente à prendre sur les deux maisons de Neufchâtel, faisant partie du lot de la dame veuve Hariet; s'obligeant, en tant que de besoin et par surabondance, ladite veuve, de faire desdits bâtimens et rente donation entre-vifs à ses enfans.*

» Enfin, la veuve Hariet annonce qu'elle vendra une partie des propriétés qui lui échoiront pour continuer un commerce qu'elle a trop altéré, ce qu'elle ne peut faire pour le bonheur de ses enfans qu'au moyen des justes partages qu'elle propose.

» A ces propositions, le conseil de famille n'oppose aucune espèce de résistance, et il y souscrit par une délibération motivée sur l'avantage qu'elles offrent aux enfans Mineurs.

» Cette délibération est présentée au tribunal de première instance de Neufchâtel, pour y recevoir le sceau de l'homologation.

» Le tribunal en ordonne la communication au procureur du gouvernement; et ce magistrat,

» *Considérant que les pièces produites ne sont pas, à beaucoup près, suffisantes pour mettre le tribunal à portée d'apprécier les faits exposés au conseil de famille dans sa délibération par la dame Hariet; qu'au surplus, la production de toutes les pièces sur lesquelles a été formée la délibération, serait une chose inutile; qu'en effet, cette délibération ne tend à rien moins qu'à faire abandonner par des Mineurs, d'après une estimation, leur part dans les effets mobiliers qu'on porte à plus de 73,000 francs, et leur part dans des immeubles*

qu'on évalue à 69,000 *francs, en leur conservant seulement la propriété d'une maison évaluée* 11,000 *francs avec une rente annuelle de* 50 *francs, à la charge par la dame Hariet, leur mère, en faveur de qui se ferait l'abandon, de payer toutes les dettes et charges de la succession qu'on suppose excéder l'actif;*

» *Que l'homologation d'un tel acte ne peut avoir lieu, étant contraire* 1°. *à l'art.* 460 *du Code civil, qui ne permet pas qu'un tuteur achète les biens de ses pupilles;* 2°. *aux art.* 455 *et* 456, *qui ne permettent l'aliénation des biens des Mineurs que par le moyen d'une vente publique aux enchères, après des affiches apposées, et en observant d'autres formalités essentielles; et enfin aux art.* 466 *et* 467, *dont le premier exige, même pour la validité d'un partage, une estimation préalable par des experts nommés d'office par le tribunal civil, et le tirage au sort en présence, soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire commis par le tribunal, et dont l'autre exige, pour la validité d'une simple transaction, non-seulement l'autorisation du conseil de famille, mais l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur du gouvernement;*

» *Estime qu'il n'y a lieu d'homologuer ladite délibération* et déclare même s'y opposer formellement, tant pour l'intérêt des Mineurs que pour l'intérêt des tiers qui pourraient acquérir des immeubles de la succession du feu sieur Hariet, sans qu'il en ait été fait partage entre la mère et les enfans, conformément aux règles tracées par le Code civil, ou sans qu'on ait observé les formalités prescrites pour la vente des biens des Mineurs.

» Nonobstant ces réquisitions, jugement du 26 frimaire an 14, qui, *vu les états de l'actif et du passif de la succession, sur la présentation desquels le conseil de famille a pris ladite délibération, considérant que cette délibération ne tend qu'à l'intérêt et à l'avantage des Mineurs, déclare la délibération homologuée, et ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur.*

» Le 11 janvier 1806, le procureur du gouvernement appelle de ce jugement, et intime sur son appellation la veuve Hariet.

» La cause portée à l'audience de la cour de Rouen, le procureur général de cette cour se présente pour soutenir l'appel du procureur du gouvernement à Neufchâtel, et conclud à la réformation du jugement attaqué. La veuve Hariet comparaît aussi, et demande que, sans s'arrêter aux réquisitions du ministère public, *dans lesquelles il sera déclaré* NON-RECEVABLE *ou en tout cas mal fondé,* le jugement du tribunal de Neufchâtel soit confirmé. Le subrogé-tuteur intervient et déclare adhérer aux conclusions de la veuve Hariet.

» Par arrêt du 19 avril 1806, la cour d'appel, *considérant que l'affaire, à raison de ses conséquences, ne peut être jugée sans un examen approfondi des inventaires, états, pièces du procès, et des lois de la matière, appointe la cause au conseil.*

» En exécution de cet arrêt, l'affaire est instruite par écrit; et le procureur général prend, à la suite de sa *requête de griefs*, les conclusions suivantes :

» *Considérant que la délibération du conseil de famille des enfans Mineurs de feu Pierre Hariet, sous la date du* 2 *vendémiaire an* 14, *n'a d'autre but que de faire abandonner par des Mineurs à leur mère et tutrice, et d'après des estimations illégalement faites, leur part dans des immeubles évalués à* 69,100 *francs, en leur conservant seulement la propriété d'une maison évaluée* 11,000 *francs, avec une rente annuelle de* 50 *francs, à la charge, par la dame Hariet, leur mère et tutrice, en faveur de qui se ferait l'abandon, de payer toutes les dettes et charges de la succession que l'on suppose déjà en grande partie acquittées par elle, pour plus de* 132,000 *francs, sans aucune indication de la source où elle a pu puiser des capitaux si considérables, si ce n'est d'un commerce qu'elle a continué depuis le décès de son mari, qui a eu lieu le* 10 *nivôse an* 12; *et aussi pour la remplir de ses remports mobiliers et dotaux qu'elle fait monter à* 5583 *francs;*

» *Considérant que cette délibération viole ouvertement et dans tous ses points, les principes reconnus et professés dans tous les temps pour l'aliénation des biens tant mobiliers qu'immobiliers des Mineurs, et la disposition formelle de tous les articles du Code civil qui ont trait à la matière; qu'en considérant cet acte comme une cession ouverte, ce qu'il est en réalité, il y a violation formelle de l'art.* 450, *qui ne permet pas qu'un tuteur achète les biens de son pupille, et des art.* 457 *et* 459, *qui ne permettent l'aliénation des biens des Mineurs, qu'au moyen d'une vente publique aux enchères, après des affiches apposées et en observant les formalités essentielles prescrites par lesdits articles; qu'en le considérant comme partage ou transaction, ce qui n'est pas et ce qui répugnerait même à proposer, il y a contravention aux art.* 466 *et* 467, *dont le premier exige, même pour la validité d'un partage, une estimation préalable faite par des experts nommés*

par le tribunal civil, et un tirage au sort, soit en présence d'un membre du tribunal, soit d'un notaire commis par le tribunal, et dont le deuxième exige, pour la validité d'une simple transaction, non-seulement l'autorisation du conseil de famille, mais encore l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur;

» *Considérant en outre que cette délibération dont les bases n'ont été et ne sont nullement justifiées, présente, dans son ensemble, un acte dolosif, soit envers les enfans, soit envers les légitimes créanciers de la succession de Pierre Hariet, leur père; que le jugement dont est appel qui l'homologue, est vicieux dans ses principes arbitraires comme dans ses dispositions, et aurait encore la funeste influence d'induire en erreur des tiers, soit acquéreurs, soit créanciers de la dame Hariet, qui pourraient sur la foi dudit jugement, acquérir des immeubles, sans qu'il en ait été fait partage entre la mère et les enfans, conformément aux règles fixées par le Code civil, ou sans qu'on ait observé les formalités pour la vente des biens des Mineurs; étant d'ailleurs d'observation essentielle que, si la succession du sieur Hariet était telle que la dame Hariet la présente sans le justifier, elle ne peut avoir aucune part dans des meubles où des conquêts qui doivent être, par leur prix, distribués aux légitimes créanciers;*

» *Statuant sur l'appel interjeté par le procureur* (du gouvernement) *près le tribunal de première instance de Neufchâtel, du jugement du 26 frimaire an 14, dire que, par ledit jugement, il a été mal et nullement jugé, bien appelé; corrigeant et réformant, annuler tant ledit jugement que la délibération du conseil de famille du 2 vendémiaire précédent; délier les Mineurs Hariet des fins tant dudit jugement que de ladite délibération; déclarer toutes ventes qui auraient pu être faites, obligations consenties, transcriptions et inscriptions prises, même toutes les ventes et cessions de meubles faites par suite et en exécution desdits délibération et jugement; condamner la dame veuve Hariet en son propre et privé nom aux dépens, tant des causes principales que d'appel.*

» Ces conclusions, indépendamment de la fin de non-recevoir qui devait les écarter et qui paraît n'avoir nullement frappé la cour de Rouen, n'ont pas eu, en cause d'appel, plus de succès que n'en avaient eu en première instance celles du procureur (du gouvernement). Par arrêt du 19 février 1807, la cour d'appel a prononcé en ces termes :

» *Considérant que Pierre Hariet étant décédé le 10 nivôse an 12, sa veuve fit, le même jour, apposer les scellés sur les meubles, marchandises, titres et papiers qu'il laissait; que, le 14 du même mois, ayant déclaré qu'elle acceptait la tutelle de ses trois enfans Mineurs, le conseil de famille assemblé leur nomma, dans le même instant et d'une voix unanime, un subrogé-tuteur; que dès le lendemain 15, elle requit l'ouverture de l'inventaire, et qu'il y fut successivement procédé jusqu'au 26 ventôse suivant; que, d'une part, cet inventaire énonce que l'actif mobilier s'élève à la somme de 72,786 francs 59 centimes (73,696 livres 8 sous 9 deniers), d'après l'estimation des meubles et marchandises faites sur factures et prix courant, par trois experts nommés par le subrogé-tuteur en présence du conseil de famille; que ce même acte énonce que les dettes passives montent à la somme de 103,736 francs 93 centimes; que la sincérité de ses dettes se trouve justifiée par la représentation des billets, factures et comptes courans soldés par la veuve Hariet depuis le décès de son mari; qu'il faut ajouter à cette somme 1°. celle de 2426 francs 31 centimes qu'elle a payée depuis la clôture de l'inventaire, tant pour frais de justice et de mutation, que pour autres menues dettes qui n'étaient pas connues lors de la confection du premier état; 2°. celle de 4414 francs 8 centimes dont elle-même est créancière sur son mari, pour raison de ses remports matrimoniaux; que ces deux sommes réunies à celles de 103,736 francs 93 centimes ci-dessus, la masse des dettes passives mobilières se trouve définitivement élevée à la somme de 111,818 francs 3 centimes; que d'une autre part, les biens immeubles ont été estimés à la somme de 69,036 francs 4 centimes, et que cette estimation a été faite d'après leur valeur progressive et à un prix en général supérieur à celui des contrats d'acquisition; que tous ces mêmes biens sont grevés 1°. de plusieurs rentes dont les capitaux montent à 4952 francs 63 centimes; 2°. d'une somme de 16,637 francs 69 centimes, prix d'une ferme dont feu Hariet s'était rendu adjudicataire, et que sa veuve a payée depuis son décès; enfin de celle de 9792 francs 94 centimes par elle employée à parachever plusieurs maisons que son mari avait commencé de faire bâtir et qui seraient tombées en ruines, si elles n'eussent été promptement achevées; que ces trois sommes donnent ensemble celle de 31,730 francs 35 centimes, qui, jointe aux 111,818 francs 3 centimes, montant des dettes passives mobilières, le*

tout compose une somme de 143,597 francs 67 centimes; que l'actif, tant mobilier qu'immobilier ne s'élève qu'à 141,823 francs 63 centimes les charges excédant conséquemment les forces d'une somme de 1774 francs 3 centimes;

» *Que la veuve Hariet a cependant, par honneur pour la mémoire de son mari et pour l'intérêt des créanciers et de ses enfans, accepté cette onéreuse succession; qu'à l'aide de son crédit, elle est parvenue à payer aux échéances une somme de 104,691 francs 36 centimes, en substituant aux obligations de son mari des effets en son nom personnel que les créanciers ont bien voulu accepter à raison de la confiance qu'ils lui accordent;*

» *Que, dans cet état des choses, le conseil de famille, en adoptant les mesures consignées dans sa délibération du 2 vendémiaire an 14, n'a consulté que les vrais intérêts des Mineurs, puisque les dettes que leur mère s'oblige d'acquitter, absorbant la valeur de la succession de leur père, ils seraient forcés d'y renoncer et n'auraient plus rien à y prétendre que, dès lors, tout mode de vente ou de partage leur devient indifférent;*

Qu'il n'en est pas au surplus des affaires d'un commerçant, qui reposent principalement sur crédit, comme de celles de tous autres particuliers; que les formes qui conviennent dans tous les cas, à la liquidation des successions de ceux-ci, consommeraient souvent la ruine de ceux-là, si on les leur appliquait indistinctement et dans toutes circonstances;

» *Que dans l'espèce, si l'on rejetait la délibération du 2 vendémiaire an 14, les créanciers ne tarderaient pas à faire vendre tous les meubles et les immeubles de la succession; qu'alors forcée d'abandonner la maison de commerce qu'elle cherche à conserver à ses enfans, la veuve Hariet se verrait obligée de faire faillite, et bientôt réduite à l'impuissance de pourvoir à sa propre existence; que ses enfans seraient exposés à manquer de tout, et les créanciers à perdre une partie de leurs crédits;*

» *Considérant que, si la délibération dont il s'agit est au contraire homologuée, la veuve Hariet, en continuant son commerce, trouvera les moyens de payer les dettes de la succession et de subvenir à sa famille;*

» *Considérant enfin que, dans l'espèce présente, tous les intérêts se réunissent pour commander l'exécution prise en grande connaissance de cause par le conseil de famille; la cour, statuant sur l'appel, dit qu'il a été bien jugé....* »

Cet arrêt a été signifié, ainsi que le précédent, au procureur général de la cour d'appel, qui les a transmis à l'exposant.

« *Je dois vous déclarer* (a-t-il dit à l'exposant par la lettre qui en contient l'envoi), *que tous les faits ont été constatés; que le rapporteur a fait un travail très-considérable et vérifié tous les comptes et les pièces justificatives, avec le scrupule le plus religieux; que le tout s'est passé sous les yeux de la cour; que les juges qui ne s'étaient portés à appointer, que pour donner le temps à la veuve Hariet de se désister de la délibération, et de prendre d'autres erremens qui étaient venus à l'audience lors du rapport, persuadés qu'ils infirmeraient le jugement de première instance, ont, après cet examen, voté sa confirmation; et que l'arrêt a été rendu à la presqu'unanimité. Mais les juges sont-ils investis d'un pouvoir discrétionnaire aussi étendu que le suppose un tel arrêt, et a-t-on pu placer la veuve et les Mineurs Hariet hors la loi générale, parcequ'elle ne leur était pas utilement appropriée?*

» A cette question, l'exposant n'hésite pas à dire qu'il ne peut être fait qu'une réponse négative. Rien, en effet, de plus positif, rien de moins équivoque, rien de moins sujet à exception, que les dispositions par lesquelles le Code civil interdit toute aliénation, tout partage, toute transaction aux tuteurs, sans l'entier et préalable accomplissement des formalités qu'il prescrit. Or, quelque nom que l'on veuille donner à la délibération du conseil de famille, du 2 vendémiaire an 14, et soit qu'on la considère comme une cession, soit qu'on la qualifie de transaction ou de partage, ces dispositions sont ouvertement violées par l'arrêt dont il s'agit. Comment donc cet arrêt pourrait-il échapper à la censure de la cour suprême?

» Le masque de l'équité dont on a cherché à la couvrir, n'est qu'un vain prestige. « Où » en serait-on (s'écrie le président Bouhier, » dans ses *Observations sur la coutume de* » *Bourgogne*, chap. 2, n°. 48) s'il était per» mis aux magistrats de préférer en jugeant » ce qu'ils s'imaginent être le plus équitable, » à ce qui est ordonné par le législateur? » *Stulta videtur sapientia quæ lege vult* » *sapientior videri*, disait élégamment le » docte d'Argentrée, lequel apostrophant » ensuite les juges de ce caractère, leur fai» sait ce juste reproche : *cur de lege judicas,* » *qui sedes ut secundùm leges judices?* En un » autre endroit, parlant des mêmes, il dit » d'eux avec indignation, *plus sibi sapere* » *visi, insultant legibus, et sibi conscientias* » *architectantur contrà publicas leges; aut*

» *igitur sedere desinant, aut secundùm leges* » *judicent* ».

» Le président Favre, dans sa *Jurisprudentia Papinianea* (*tit.* 1, *pr.* 2, *illat.* 2), s'élève avec la même force contre les inconvéniens de cette prétendue équité qu'il appelle CÉRÉBRINE : *nihil periculosius dici potest et perniciosius, quàm si judici cuilibet liceat æquitatem pro arbitrio sibi fingere, et legibus illudere, prætextu hujus æquitatis, quam ideò non malè cerebrinam quidam vocarunt.*

» Et comme le dit M. d'Aguesseau, dans sa mercuriale sur l'*autorité du magistrat*, « dangereux instrument de la puissance du » juge, hardie à former tous les jours des » règles nouvelles, cette équité arbitraire » se fait, s'il est permis de parler ainsi, une » balance particulière et un poids propre » pour chaque cause. Si elle paraît quelque- » fois ingénieuse à pénétrer dans l'intention » secrète du législateur, c'est moins pour la » connaître que pour l'éluder; elle la sonde » en ennemi captieux, plutôt qu'en minis- » tre fidèle; elle combat la lettre par l'esprit, » et l'esprit par la lettre; et au milieu de » cette contradiction apparente, la vérité » échappe, la règle disparaît, et le magistrat » demeure le maître ».

» Mais ce n'est pas seulement par la manière dont il a statué sur l'appel du procureur (du gouvernement) près le tribunal de Neufchâtel, que l'arrêt du 19 février 1807 a violé la loi : il l'a encore violée par cela seul qu'il y a statué; il l'a encore violée en ne repoussant pas cet appel par la fin de non-recevoir qui résultait du défaut de qualité du ministère public pour l'interjeter et le poursuivre.

» En effet, le procurer (du gouvernement) près le tribunal de Neufchâtel avait bien qualité pour requérir, comme il l'a justement fait, le rejet de la demande en homologation de l'avis du conseil de famille. Mais là se bornaient ses fonctions comme ses devoirs, et il ne lui appartenait pas d'attaquer par appel le jugement qui, nonobstant ses réquisitions, avait homologué cet avis. Appeler d'un jugement, c'est agir : or, l'art. 2 du tit. 8 de la loi du 24 août 1790 porte qu'*au civil, les commissaires du roi exerceront leur ministère,* NON PAR VOIE D'ACTION, *mais seulement par celle de réquisition dans les procès dont les juges auront été saisis.*

» Et vainement prétendrait-on que cette règle n'était applicable qu'aux officiers du ministère public que la loi du 24 août 1790 avait institués sous la dénomination de *commissaires du roi.*

» La dénomination de *commissaires du roi* a disparu avec la constitution de 1791; mais la règle est restée, parcequ'elle était faite, non pour le titre donné à la place, mais pour la place elle-même.

» Témoin l'arrêt de la cour, du 5 thermidor an 5, qui a cassé, au rapport de M. Barris, un jugement du tribunal de district de Bayeux, par lequel, dans une instance entre les frères Sanguin-Livry, et Jacques Beaussieu, le *commissaire national* avait été reçu incidemment opposant à un jugement par défaut. Témoin, encore l'arrêt du 27 frimaire an 13, qui, au rapport de M. Ruperou, a cassé un arrêt de la cour d'appel de Lyon, du 27 ventôse an 11, pour avoir « décidé que le commissaire du gouverne- » ment avait eu qualité pour provoquer et » poursuivre d'office une délibération de pa- » rens, relative à un enfant Mineur qui se » trouvait sous la puissance de son père; ce » qui est une violation de l'art. 2 précité, » d'après lequel les commissaires du gouver- » nement ne peuvent exercer leur ministère » par voie d'action ».

» Plus vainement encore prétendrait-on que le Code civil a établi là-dessus un nouvel ordre de choses.

» Il est vrai que le Code civil ouvre la *voie d'action* au ministère public, à l'effet 1°. de faire annuler les mariages contractés en contravention à la loi (art. *184*); 2°. de requérir que les enfans dont le père et la mère sont divorcés, soient confiés à un autre qu'à l'époux qui a obtenu le divorce (art. 302); 3°. de provoquer l'interdiction des furieux, et même celle des personnes attaquées de démence, qui n'ont ni époux, ni épouse, ni parens connus (art. 491).

» Mais hors ces trois cas, le Code civil ne déroge en rien à la règle établie par la loi du 24 août 1790. Aussi le retrouvons-nous dans le décret qui, postérieurement à la promulgation du Code civil dans les États de Parme et Plaisance, a organisé l'administration de la justice dans ces pays conformément aux lois françaises. Le Code civil avait été promulgué dans ces pays en vertu d'un décret du 14 prairial an 13; et le 20 du même mois, le décret d'organisation a déclaré, art. 123, qu'*au civil, les procureurs* (du gouvernement) *exerceraient leur ministère non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition dans les procès dont les juges auraient été saisis.*

» Même disposition dans l'art. 112 du dé-

cret qui organise l'administration de la justice dans la Ligurie; et il est à remarquer que ce décret a été rendu le 15 messidor an 13, c'est-à-dire, le jour même où, par un autre décret, le chef de l'état ordonnait que le Code civil serait promulgué dans cette nouvelle partie de la France.

» On ne peut au surplus se dissimuler qu'en confirmant au fond le jugement du tribunal de Neufchâtel, au lieu de déclarer purement et simplement non-recevable l'appel qui en avait été interjeté, la cour de Rouen n'ait aggravé les inconvéniens qui peuvent résulter de ce jugement pour le public. En le confirmant au fond, elle en a agrandi le caractère : elle l'a converti en arrêt; elle a, non pas doublé, mais peut-être centuplé la confiance qu'il aurait pu par lui-même inspirer aux tiers qui peuvent être dans le cas de traiter avec la veuve Hariet.

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an 8, l'art. 2 du tit. 8 de la loi du 24 août 1790, et les art. 450, 457, 459, 466 et 467 du Code civil, casser et annuler, pour l'intérêt de la loi, les arrêts de la cour d'appel de Rouen, des 19 avril 1806 et 19 février 1807, ci-dessus mentionnés.....; et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de ladite cour.

» Fait au parquet, le 27 juin 1807. *Signé* Merlin.

» Ouï le rapport de M. Chasles;

» Vu l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an 8, l'art. 8 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, les art. 450, 457, 459, 466 et 467 du Code civil;

» Attendu que le procureur (du gouvernement) près le tribunal de première instance de Neufchâtel s'était conformé aux devoirs de son ministère, en faisant ses réquisitions et en prenant des conclusions tendantes au rejet de la délibération présentée par la veuve Hariet à l'homologation de ce tribunal; mais qu'il excéda ses pouvoirs au moment où il interjeta appel du jugement d'homologation, puisque la loi lui a interdit, dans ce cas, la voie d'action; que le même excès de pouvoir a continué d'avoir lieu, soit dans la suite que le procureur général près la cour d'appel de Rouen a donnée à cet appel, soit dans les arrêts qui ont reçu ledit appel;

» Attendu, sur le fond, que, sous quelque rapport que l'on puisse considérer la délibération de famille, homologuée par la cour d'appel de Rouen, soit comme vente et transport de biens immeubles, par les enfans Mineurs à leur mère et tutrice, soit comme partage entre eux, soit, si l'on veut, comme transaction, elle était nulle sous chacun de ces rapports, puisque les formalités et solennités prescrites par la loi, dans l'intérêt du Mineur, n'avaient point été observées; d'où il suit qu'en confirmant le jugement qui avait homologué ladite délibération, la cour d'appel de Rouen a contrevenu aux dispositions des lois ci-dessus rappelées;

» La cour, faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, et dans l'intérêt de la loi seulement, casse et annulle, pour excès de pouvoir et pour contravention aux lois précitées, les arrêts rendus par la cour d'appel de Rouen, les 19 avril 1806 et 19 février 1807.

» Fait et prononcé à l'audience de la cour de cassation, section civile, le 26 août 1807.... ».

II. Sur les deux autres questions, *V.* l'arrêt de la cour de cassation, du 11 août 1818, rapporté au mot *Tutelle*, sect. 5, §. 1.]]

§. V. *Deux futurs époux Mineurs peuvent-ils se faire des donations par contrat de mariage ?*

Cette question ne peut naître qu'à l'égard des Mineurs qui sont en tutelle; car, à l'égard de ceux qui sont dotés par leurs père et mère, ces derniers peuvent faire telles conventions et stipulations qu'il leur plaît, parceque ce sont des conditions de la dot qu'ils constituent.

A l'égard de donations que des Mineurs, assistés de leurs tuteurs, se font par contrat de mariage, ce ne sont pas des libéralités, proprement dites, mais des conditions du contrat, qui est l'acte le plus important et le plus favorable de la société. Ces donations ont leur cause et leur fondement dans le mariage. Si le Mineur qui donne, paraît aliéner, il retire de cette espèce d'aliénation un avantage qui lui est propre, en sorte qu'il agit plus pour lui que pour son donataire.

[.C'est sur ce fondement qu'a été rendu au parlement de Paris l'arrêt suivant, que nous tirons de la *Gazette des tribunaux*, tome 8, page 118.

« Le sieur Poirot, âgé de trente ans, épousa, la demoiselle Bugnot, qui touchait à sa majorité. Ils avaient l'un et l'autre perdu leur père; ils furent assistés chacun de leur mère dans le contrat, et la demoiselle Bugnot le fut encore d'un avocat, son oncle maternel et son curateur. Plusieurs parens et amis étaient aussi présens à la passation

de l'acte. Voici ce qui y fut stipulé : « En » faveur..... et dans le cas où il n'y aurait » point d'enfans..., ledit sieur futur époux, » du consentement de madame sa mère, » ladite future épouse *dûment autorisée de* » *ladite dame de Faremont, sa mère, et* » *dudit sieur Martin, son oncle et son curateur*, se sont fait réciproquement donation » mutuelle irrévocable... de la propriété de » tous les meubles meublans.... et généralement de tous les effets mobiliers qui com» posent et pourront composer leur commu» nauté, au décès du premier mourant... de » la propriété, des conquêts immeubles qu'ils » pourront faire... et de la jouissance des » propres libres qui composent l'apport de » chacun d'eux...; *à la condition expresse* » *par le survivant, suivant qu'ils s'y sou*» *mettent mutuellement, de payer annuelle*» *ment* 500 *livres de rente viagère, argent* » *de France, à la dame mère du prédécédé* » *des deux époux, pendant sa vie*, etc. ».

» Sept mois après le mariage, la dame Poirot mourut; il ne se trouva point de conquêts, et il y avait peu de meubles : nulle difficulté à cet égard; la seule donation de l'usufruit des propres fut contestée.

» Les héritiers de la dame Poirot formèrent des oppositions entre les mains des fermiers des propres de la défunte. Demande en main-levée de la part du sieur Poirot; nullité de la donation en usufruit des propres demandée par les héritiers; sentence du bailliage de Saint-Dizier, du 9 juin 1778, qui, en appointant les parties sur le fond, ordonne le séquestre des fermages; appel de cette sentence par le sieur Poirot.

» La cause portée à l'audience de relevée, » les héritiers de la dame Poirot ont opposé deux moyens de nullité.

» 1°. La donation (disaient-ils) n'avait pas pour objet le sieur Poirot, mais la dame de Faremont, mère de la défunte; car le sieur Poirot est grevé de 500 livres de rente envers sa belle-mère; or, l'usufruit des biens de la dame Poirot, toutes charges déduites, n'excède pas cette somme : c'est donc la dame Faremont, qui seule a été avantagée; mais la fille ne pouvait pas donner à la mère; car les pupilles ne peuvent pas donner à leurs tuteurs. La donation est donc nulle.

» 2°. La dame Poirot, Mineure, n'a pu donner l'usufruit de ses propres, même au sieur Poirot son mari.

» M. Treilhard, avocat du sieur Poirot, a répondu au premier moyen de ses adversaires, que les deux conjoints réservant également 500 livres de rente en faveur de la mère de celui qui prédécéderait, la clause n'avait pas pour objet unique la dame de Faremont. Par le contrat de mariage, disait-il, les conjoints donnaient au survivant les meubles et conquêts de communauté auxquels leurs mères devaient naturellement succéder. La réserve de 500 livres de rente en faveur de la mère de celui qui prédécéderait, n'offre donc qu'un dédommagement de la perte qu'elle devait éprouver par la donation des meubles et des conquêts; rien n'est plus légitime, et il n'y a point de loi qui proscrive une clause dont les motifs sont si honnêtes et si pures. La dame Poirot, quoique mineure, pouvait constamment y souscrire; car personne n'ignore que l'incapacité de recevoir de la part du pupille, prononcée contre le tuteur, n'a aucune application aux donations faites par les enfans à leur père ou à leur mère. Enfin, continuait M. Treilhard, la nullité de cette réserve serait encore indifférente aux héritiers : elle présente une charge dont la donation mutuelle est grevée; mais en supposant cette charge nulle, il en résulterait seulement que la jouissance du donataire deviendrait libre. Cette nullité n'opérerait aucun droit en faveur des héritiers; ils n'auraient donc aucun intérêt à l'opposer.

» Pour répondre au second moyen des héritiers, M. Treilhard a rappelé d'abord le principe, que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes les clauses qui n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs.

» Il a ajouté que l'art. 272 de la coutume de Paris, n'a pas l'effet qu'on voulait lui attribuer, même dans l'étendue de son ressort;

» En second lieu, que les parties n'étant point sous l'empire de cette coutume, ce n'était pas d'après ses dispositions qu'elles devaient être jugées; que la demoiselle Bugnot était domiciliée dans l'étendue de la coutume de Vitry-le-Français; que ces meubles étaient situés dans la même coutume; que le domicile du sieur Poirot était et est encore dans la coutume de Bar-le-Duc; que ces deux coutumes ne présentent qu'une permission générale en faveur de toutes personnes franches, de disposer entre vifs de tous biens meubles, acquêts et propres, sans s'expliquer ni sur l'âge des donateurs, ni sur les donations portées au contrat de mariage; qu'elles n'ont donc pas les mêmes dispositions que la coutume de Paris, qui d'ailleurs ne régissait point les biens en question.

» Sur ces raisons, arrêt du 18 juillet 1779,

qui infirme la sentence, évoque le principal, ordonne l'exécution du contrat de mariage, et condamne les héritiers de la dame de Poirot aux dépens ».]

Les Mineurs qui sont capables de contracter mariage, peuvent donc s'avantager par le contrat qui en règle les conditions, pourvu que les avantages qu'ils se font, soient proportionnés à l'utilité qu'ils retirent du mariage; ce qu'on doit estimer suivant les circonstances, eu égard à la fortune, à la réciprocité des avantages, au rang et à la dignité des contractans.

La loi 60, D. *de jure dotium*, est là-dessus très-formelle : *Quæro quantæ pecuniæ dotem promittenti adultæ mulieri curator consensum accommodare debeat. Respondit : modus ex facultatibus et dignitate mulieris maritique statuendus est quousquè ratio patitur.* Il faut observer que, suivant les Pandectes, le mari survivant gagnait la dot; par conséquent la constitution dotale était un avantage fait au mari; ce qui a été corrigé depuis par Justinien. (*V.* l'article *Dot.*)

D'argentrée, sur l'art. 220 de l'ancienne coutume de Bretagne, s'explique ainsi : *Sunt tamen qui annotant etiam Parisiensi senatusconsulto probatam donationem à puellâ factam marito, cùm tam eximia opum, nobilitatis, gratiæ conditio offerretur, ut planè appareret donationem inter utilia apponi; quod cùm accidit, nulla tanta bonorum consideratio esse debet, quæ conditionem egregiam et personarum honestam et utilem conjunctionem remoretur, si propinquorum judicium et magistratûs auctoritas intercedat, nec decreti ulla justior causa, si talis se conditio offerat quæ modico præsenti ingentem spem mereatur.*

La femme Mineure peut fairer entrer une partie de ses immeubles dans la communauté, ce qui est les aliéner en quelque sorte, puisqu'elle donne, par cette clause, pouvoir à son mari d'en disposer; mais la présence du tuteur ou du curateur au contrat, ou son autorisation n'est pas seule suffisante pour valider les donations et les ameublissemens : il faut qu'il se fasse autoriser par un avis de parens, homologué en justice; le droit romain et la jurisprudence sont d'accord sur ce point.

La loi 61, §. 1, D. *de jure dotium*, décide que le curateur d'une fille Mineure sur le point de se marier, doit lui constituer en dot ses biens tels qu'ils sont en nature; mais qu'on peut s'écarter de cette loi générale suivant les circonstances; que, par exemple, s'il se présente un parti avantageux, mais que celui qui la recherche, veuille avoir de l'argent comptant, alors le curateur doit se présenter devant le juge qui l'a nommé; et le juge, en connaissance de la cause, autorisera la vente et la constitution de dot.

[[Un arrêt de la cour de cassation du 2 germinal an 9, rapporté dans mon *Recueil de Question de droit*, au mot *Mineur*, §. 1, avec les conclusions en conformité desquelles il a été rendu, a jugé que, dans la Flandre autrichienne, un Mineur n'avait pas pu, en se mariant à l'insu de son père, faire entrer en communauté, par son contrat de mariage, tous ses immeubles présens et à venir.

On jugerait encore de même aujourd'hui, dans le même cas. Mais en général, suivant l'art. 1398 du Code civil, « le Mineur habile » à contracter mariage, est habile à consen» tir toutes les conventions dont ce contrat » est susceptible, et les conventions et dona» tions qu'il y a faites, sont valables, pourvu » qu'il ait été assisté dans le contrat, des » personnes dont le consentement est néces» saire pour la validité du mariage ».]]

§. VI. *Les Mineurs peuvent-ils, par leur contrat de mariage, faire des donations d'immeubles à leurs enfans à naître ?*

I. On a vu plus haut que, dans la règle générale, les Mineurs ne peuvent faire de donations. Si l'on autorise les avantages qu'ils font en se mariant à leurs futurs époux, c'est en connaissance de cause, c'est parceque ces sortes de donations sont moins des libéralités que des conditions d'un contrat où ils trouvent leur utilité et la récompense des sacrifices qu'ils font. Mais les donations faites à d'autres, étant de pures libéralités, elles doivent leur être interdites.

La coutume de Paris, art. 272, ne permet au Mineur qui se marie, que de disposer de ses meubles. Duplessis en tire la conséquence, que les stipulations, si ordinaires dans les mariages des grands, portant don d'une forte partie de leurs biens au profit du premier enfant mâle qui naîtra, ou des substitutions graduelles, ou autres pactions avantageuses, ne peuvent valoir, si l'époux qui les a faites, n'était majeur de vingt-cinq ans.

Cependant différens arrêts ont confirmé de semblables donations.

[Par contrat de mariage du 17 avril 1717, entre le duc de Boutteville et la demoiselle de Vertilly, les deux futurs époux avaient fait

donation de tous leurs biens au profit du fils aîné qui naîtrait de leur mariage, avec substitution de tous leurs immeubles présens et à venir. Voici la clause: « Et pour conserver par » lesdits seigneur et demoiselle futurs époux, » à eux et à leurs descendans, le lustre et » la splendeur de leur maison, et empêcher » que leurs biens ne soient dissipés, ils ont, » par ces présentes, donné par donation » entre-vifs et irrévocable, à toujours, tous » et un chacun les biens immeubles seule- » ment qui leur appartiennent, présente- » ment, compris aux états qui en ont été » faits, et qui sont demeurés annexés à la » minute des présentes; ensemble les biens » immeubles qui leur pourront écheoir par » succession, donation, legs, testament, à » l'aîné mâle qui naîtra dudit futur mariage, » avec charge de substitution au profit de » l'aîné mâle, et ainsi à l'infini, tant que la » substitution pourra avoir lieu ».

Le duc de Boutteville n'avait alors que vingt ans et un mois. La demoiselle de Vertilly, son épouse, était aussi mineure. Cette donation insinuée et publiée partout où la loi le prescrivait, le duc de Boutteville a contracté beaucoup de dettes.

De ce mariage est issu le duc d'Olonne.

En 1735, celui-ci a épousé la demoiselle de Fervaque; et par son contrat de mariage, le duc de Boutteville son père, l'a déclaré « donataire de tous les biens portés en la » donation faite à son profit par le contrat » de mariage du 17 avril 1717 ».

En 1739, les créanciers du duc de Boutteville ont fait assigner le duc d'Olonne pour voir dire que la donation faite en sa faveur, comme fils aîné mâle par le duc de Boutteville son père, en son contrat de mariage du 17 avril 1717, de tous ses immeubles présens et à venir, serait déclarée nulle.

La cause portée au châtelet, sentence du 31 mai 1740, qui déboute les créanciers de leur demande avec dépens.

Appel de la part des créanciers.

On soutenait pour eux que cette donation était nulle, suivant l'art. 272 de la coutume de Paris.

« Cet article (disait-on), en permettant dans la première partie, au majeur de vingt-cinq ans de disposer entre-vifs de l'universalité de ses biens, refuse par-là cette faculté au Mineur qui ne peut, suivant la seconde partie, au cas qui y est marqué, disposer que de ses meubles. Par cet article, la loi envisage le Mineur donateur par son contrat de mariage; et tout ce qu'elle lui accorde en faveur de ce contrat, c'est que, s'il a vingt ans accomplis, il puisse, en se mariant, disposer de ses meubles à titre de donation. C'est là toute la capacité qui est accordée au Mineur qui se marie; c'est là la seule exception à la règle générale, suivant laquelle il n'y a que le majeur de vingt-cinq ans qui soit capable de faire donation entre-vifs. Il faut même observer que cette exception en faveur du Mineur qui se marie, a été ajoutée lors de la réformation de la coutume en 1580. Dans l'ancienne coutume de Paris, il n'y avait que le majeur qui fût capable de donner entre-vifs; ce n'a été que lors de la réformation de la coutume, que les magistrats qui y présidaient, crurent devoir tempérer la loi, et établir une exception en faveur du Mineur de vingt ans qui se mariait, en lui permettant seulement de donner ses meubles: ainsi, le cas du mariage a été prévu par ces magistrats; c'est en faveur du mariage qu'ils ont établi cette exception. Les réformateurs ont donc eu en vue le mariage et les donations qu'on peut faire en se mariant, soit de la part des époux entre eux, soit en faveur des enfans qui naîtraient de leur mariage; et tout ce qu'ils ont permis au Mineur dans ce cas, par une exception qui est même particulière à la coutume de Paris, ç'a été, lorsque le Mineur a vingt ans accomplis et qu'il se marie, de lui permettre de faire une donation entre-vifs de ses meubles. Il faut donc se renfermer dans le texte de la coutume, dans l'exception qu'elle a établie en faveur du Mineur de vingt ans qui se marie, pour juger de sa capacité de donner par donations entre-vifs par son propre contrat de mariage. C'est ce qu'enseignent Duplessis sur l'art. 272 de la coutume de Paris; Ricard, *Traité des Donations*, part. 1, nº. 157; et Argou, *Institutions au droit français*, tome 1, liv. 2, chap. 11 ».

Si un interdit avait malgré, son interdiction, fait une donation universelle de ses biens, il est incontestable que cette donation serait nulle par défaut de pouvoir. Il en doit être de même à l'égard du Mineur. Ils sont tous deux dans l'impuissance de donner; l'interdiction de l'un est prononcée par la loi; celle de l'autre par la justice. La donation faite par un Mineur, ne doit donc pas plus subsister que celle de l'interdit; elle est radicalement nulle, *per amotionem potentiæ*, comme dit Theveneau, dans son Commentaire sur les ordonnances, tit. 22, art. 3; et suivant d'Argentrée, *quia potentiam lex removet ab actu, et nullitatem impressit actui* ».

Le duc d'Olonne, intimé, soutenait au contraire que la donation universelle qui lui avait été faite par le duc de Bouteville, son père, était valable.

« En général (disait-il), les Mineurs sont capables de toutes dispositions; elles doivent être confirmées lorsqu'elles sont justes et raisonnables, et les Mineurs n'ont que la voie de se faire restituer contre les engagemens téméraires dans lesquels ils peuvent entrer. Il serait injuste de refuser au Mineur la capacité de faire une donation, lorsqu'elle procure son établissement et qu'elle lui est avantageuse; autrement, ce serait rétorquer contre le Mineur un privilége qui a été établi en sa faveur.

» Il faut distinguer les donations pures et simples qu'un Mineur peut faire, et dont on peut dire avec raison que *donare est perdere*, d'avec les donations pour cause, qui même sont moins des donations que de véritables contrats innommés, *do ut des* : les premières donations sont radicalement nulles, et il n'est pas nécessaire d'obtenir des lettres de rescision pour les anéantir; mais il n'en est pas de même des secondes, elles doivent être confirmées, comme, par exemple, le don mutuel dont les Mineurs sont capables.

» Par arrêt du 27 février 1626, rapporté par Bardet, tome 1, liv. 2, chap. 74, une donation faite par une Mineure qui n'avait pas dix-huit ans, en faveur de mariage, a été déclarée valable. La faveur des contrats de mariage a fait qu'on ne suit point les règles communes et ordinaires dans ces sortes d'actes; la règle *donner et retenir ne vaut*, n'a point lieu dans les contrats de mariage; les institutions contractuelles, les renonciations aux successions futures, sont autorisées par ces sortes d'actes; enfin, les donations par contrat de mariage sont dispensées de la règle de l'acceptation, elles l'étaient même de l'insinuation avant les derniers édits.

» De tant de privilèges, il est naturel de conclure que les Mineurs sont capables de faire des donations par contrat de mariage, surtout quand ces donations ne sont point des libéralités gratuites, quand elles ne causent aucune perte au Mineur, que tout leur effet se réduit à mettre le Mineur dans l'heureuse impuissance de pouvoir dissiper ses biens, en les assurant aux enfans qu'il aura de son mariage, c'est-à-dire, à d'autres lui-même.

» Il est d'ailleurs de principe que *habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia;* et dans les grandes maisons principalement, on peut regarder ces sortes de donations avec charge de substitution, comme des pactes ordinaires, sans lesquels elles seraient exposées à périr; aussi peut-on citer plusieurs exemples de contrats de mariage, qui contiennent des donations et des substitutions pareilles à celle du duc de Bouteville ».

Enfin, le duc d'Olonne soutenait que les créanciers de son père ayant eu, par l'insinuation et la publication, connaissance de la donation et de la substitution dont il s'agissait, on ne pouvait les regarder que comme ayant prêté de mauvaise foi, ou du moins légèrement, et comme ayant voulu courir le risque de l'événement d'un procès sur la nullité de la donation qu'on leur opposait.

Les créanciers répliquaient :

« 1°. Ce n'est point par les actes considérés en eux-mêmes, qu'on doit juger de la capacité de donner par testament ou par donation entre-vifs; c'est par l'âge seul de celui qui donne ou qui teste, que la loi a voulu qu'on jugeât s'il avait ou s'il n'avait pas la capacité de disposer. S'il fallait juger de la validité d'un testament ou d'une donation par la sagesse de la disposition, on pourrait aussi bien trouver un testament ou une donation sage et raisonnable de la part d'un interdit que de la part d'un majeur; mais la loi a voulu faire une règle générale, et c'est à l'âge seul qu'elle a attaché la capacité de disposer par testament ou par donation.

» 2°. Le Mineur n'a point d'autres priviléges en matière de donation et de testament, que ceux qui lui sont accordés par les art. 272 et 280 de la coutume : hors ces deux cas, le Mineur qui se marie, est soumis, comme tout autre, à la disposition générale de la première partie de l'art. 272, suivant laquelle toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, n'est capable qu'à vingt-cinq ans, de faire une donation universelle de ses immeubles présens et à venir.

» L'exemple du don mutuel, dans la coutume de Paris, art. 280, est une exception à l'art. 272. La coutume a cru devoir permettre aux personnes mariées de se faire un don mutuel; elle a dérogé en ce point à l'art. 272, en n'exigeant point d'âge, et se contentant qu'on fût seulement uni par le mariage. En conséquence de cet article, les commentateurs ont agité la question de savoir si des époux Mineurs étaient capables de faire un don mutuel, et leur décision a été qu'*ils en* étaient capables par la raison qu'au lieu que l'art. 272 attache la capacité à l'âge, l'art. 280, par rapport au don mutuel, ne l'attache qu'à la seule qualité de mari et de femme. D'ailleurs, dans le don mutuel, il ne s'agit que du

viage des conquêts de la communauté, qui sont le fruit du travail et de l'économie du mari et de la femme; par conséquent rien de plus naturel que le survivant puisse en avoir la jouissance, lorsqu'il n'y a point d'enfans du mariage.

» A l'égard de l'arrêt de 1626, qu'on nous oppose, il est aisé de voir qu'il est étranger à la question dont il s'agit. Il est vrai que la marquise de Rosny, lors de son mariage, n'était âgée que de dix-huit ans; mais elle avait été élevée dès le berceau par une demoiselle dont elle avait cru pouvoir récompenser les services par une donation modique de 4000 livres. Cette donation avait été faite en faveur du mariage de cette demoiselle. La marquise de Rosny avait fait cette donation conjointement avec le marquis de Rosny, son mari; et avec le comte de Créquy, son père. Depuis, on avait fait prendre à la marquise de Rosny des lettres de rescision comme Mineure; mais lors de la plaidoirie de la cause, en même temps que l'on convint de l'incapacité de la donataire et de la nullité de la donation qui en résultait, on se défendit en disant que c'était moins une donation qu'un paiement qui avait été fait sous ce titre; et M. l'avocat général Servin qui porta la parole, dit que cette action était du nombre de celles dont le jurisconsulte parle dans une loi du titre *de alimentis et cibariis*, au Digeste, *quæ verecundiam pulsant*. C'est sur ce fondement que la cour rejeta les lettres de rescision.

» 3°. Les contrats de mariage sont, à la vérité, favorables; mais cette faveur a ses bornes et des principes qui la règlent. Dans le cas particulier des donations, la coutume s'est exprimée si disertement, qu'elle n'a rien laissé à désirer. L'art. 272, après avoir établi en général qu'on n'est capable de faire une donation entre-vifs de ses immeubles qu'à vingt-cinq ans, d'où il suit qu'on est incapable avant cet âge, a fait une exception en faveur du contrat de mariage, en permettant au Mineur de vingt ans accomplis qui se marie, de faire une donation entre-vifs de ses meubles seulement. Tous les cas dans lesquels la faveur des contrats de mariage a fait établir des exceptions aux règles générales, sont étrangers à la capacité de donner par contrat de mariage, qui est réglée par le texte le plus formel de la coutume, même par rapport aux donations des Mineurs par leur contrat de mariage.

» La distinction que l'on veut faire entre les personnes d'un ordre commun et ordinaire, et les personnes d'une grande maison, n'est point à considérer: tous sont également soumis à l'empire de la coutume; les trois états ont été appelés lors de sa rédaction et de sa réformation; tous trois doivent également exécuter ses dispositions et y être sujets.

» 4°. Enfin, il était impossible aux créanciers du duc de Boutteville de connaître la donation et substitution dont il s'agit: ils voyaient le duc de Boutteville en possession de tous ses biens; et les titres de sa maison leur apprenaient que les biens qu'il avait recueillis de la succession de sa mère, et que ceux du duc de Châtillon son père, qui lui avaient été donnés lors de son premier mariage, étaient également libres dans sa personne; ils ne pouvaient s'imaginer que le duc de Boutteville, qui était Mineur lors de son second mariage, et qui possédait alors tous ces biens librement, s'était dépouillé de toutes ses propriétés par une donation et une substitution dont il était incapable; ils ne pouvaient par conséquent s'aviser d'aller voir si on avait publié et insinué une donation et une substitution qui n'avaient pu être faites ».

Tels étaient les moyens respectifs des parties. M. Joly de Fleury, avocat général, qui porta la parole dans cette affaire, dit que l'art. 272 de la coutume de Paris n'était pas conçu en termes prohibitifs; qu'ainsi, de ce qu'il permettait au majeur de vingt-cinq ans de disposer entre-vifs de tous ses biens, il n'en fallait pas conclure, par argument *à sensu contrario*, qu'il fût dans son intention d'interdire ce pouvoir à un Mineur.... Il posa pour maxime générale, que les Mineurs sont capables de toutes donations; qu'ils sont seulement restituables contre leurs engagemens; qu'ainsi, lorsque la donation faite par un Mineur, a une cause juste et légitime, qu'elle lui est avantageuse, qu'elle entre dans les vues d'un établissement, qu'elle est faite par contrat de mariage ou en faveur de mariage, circonstances qui se trouvaient réunies dans la donation dont il s'agit, rien n'est plus naturel que de laisser subsister cette donation.

Par ces raisons, M. l'avocat général a conclu à ce que la sentence fût confirmée; et elle l'a été en effet par arrêt du lundi 13 mars 1741, plaidant Laverdy pour les syndics des créanciers du duc de Boutteville, et Gilbert de Réverseaux pour le duc d'Olonne.

Voici un arrêt plus récent qui met le sceau à cette jurisprudence.]

Le marquis de B..., âgé de dix-neuf ans lorsqu'il s'est marié, avait fait, par son contrat de mariage, au fils aîné qui en naîtrait,

donation de différentes terres et seigneuries, avec charge de substitution au profit de l'aîné des enfans mâles du donataire, et des descendans mâles, d'aîné en aîné, l'ordre de primogéniture gardé tant que substitution peut avoir lieu. Les créanciers du marquis de B... demandèrent la nullité de ces donations contre le tuteur aux substitutions.

Ils disaient, pour soutenir leur demande en nullité, que le marquis de B..., âgé de dix-neuf ans seulement lors de son mariage, n'avait pu, ni ses tuteurs pour lui, faire des donations d'immeubles.

« En effet (ajoutaient-ils), la capacité du donateur doit faire la base de sa disposition, et c'est de lui seul que l'homme tient sa capacité. Or, la coutume de Paris, qui règle celle du marquis de B..., ne permet qu'aux majeurs de disposer entre-vifs de tous leurs biens. Cette capacité accordée aux majeurs seuls par l'art. 272, exclud par conséquent celles des Mineurs. A la vérité, le même article permet au Mineur qui se marie, ou au Mineur âgé de vingt ans et émancipé, la disposition de ses meubles, mais cette capacité de disposer étant limitée aux seuls meubles, elle exclud celle de disposer des immeubles.

» On trouve dans l'article même quatre signes de l'incapacité des Mineurs pour disposer de leurs immeubles.

» 1°. Il ne donne la capacité de disposer de ses immeubles, qu'à celui qui a vingt-cinq ans; donc il la refuse à celui qui n'a pas acquis cet âge.

» 2°. La coutume fait marcher sur la même ligne la condition de l'âge de vingt-cinq ans, et la condition de la santé d'esprit. Certainement la coutume a entendu prononcer une incapacité de disposer contre ceux qui n'auraient pas l'esprit sain : elle a donc également entendu la prononcer contre ceux qui n'auraient pas vingt-cinq ans accomplis.

» 3°. La coutume limite aux meubles la capacité de disposer qu'elle donne au Mineur de vingt ans qui se marie; donc elle le déclare incapable de disposer de ses immeubles.

» 4°. Enfin, la permission donnée à celui qui se marie avant l'âge de vingt ans, est exprimée en termes qui annoncent une opposition avec ce qui précède, *et néanmoins celui qui se marie*; donc ce qui précède est prohibitif, et la prohibition est celle de disposer de ses immeubles avant l'âge de vingt-cinq ans, auquel seul commence la capacité donnée par la loi.

» Une nouvelle preuve de l'incapacité des Mineurs, c'est qu'avant la réformation de la coutume, elle s'étendait sur tous les biens meubles et immeubles indistinctement. L'ancienne coutume ne permettait de disposer qu'à l'âge de vingt-cinq ans; les réformateurs ont prévu le cas de mariage, et ils ne l'ont jugé digne que d'une capacité limitée; l'incapacité générale prononcée contre les Mineurs, n'admet donc d'autre exception que celle que la coutume a elle-même déclarée, et qui se borne à pouvoir disposer de leurs meubles en se mariant.

» L'avis de la famille ne peut pas donner au Mineur une capacité que la loi lui refuse. Il n'a et ne peut avoir d'autre surveillant, d'autre protecteur que la loi même; ses parens pourraient le tenir en interdiction pendant toute sa vie, par des donations telles que celles dont il s'agit, si la loi ne le préservait pas de ce danger. Le sort d'enfans à naître ne serait qu'un prétexte; c'est ce que la coutume a voulu empêcher par l'incapacité absolue et salutaire qu'elle a imposée au Mineur, et même à celui qui se marie, de disposer de ses immeubles ».

Les créanciers invoquaient en leur faveur un arrêt du 18 août 1735.

« Dans l'espèce de cet arrêt (disait-il), Guillaume Houton avait épousé Marie-Jeanne-Geneviève Payen, âgée alors de vingt-deux ans; elle était assistée de sa mère et de toute sa famille, lors du contrat de mariage, par lequel les futurs époux se firent réciproquement donation de tous leurs biens meubles et immeubles, propres et autres qui se trouveraient appartenir au premier mourant au jour de son décès, en pleine propriété, s'il n'y avait pas d'enfans.

» La femme Houton étant décédée avant son mari, âgée de trente-sept ans, sans laisser d'enfans, son héritière, qui avait signé au contrat de mariage, attaqua la donation. Son moyen était que la donatrice, Mineure lors de la donation, n'avait pas eu la capacité de donner ses immeubles, d'où elle concluait que la donation était radicalement nulle.

» L'affaire portée en première instance au châtelet, elle y fut appointée. Le mari fit valoir la faveur des contrats de mariage, la réciprocité de la donation, le temps qui s'était écoulé depuis la confection du contrat de mariage, le silence de la femme qui était morte à trente-sept ans, sans avoir réclamé dans les dix années que les ordonnances accordent pour obtenir des lettres de rescision. Il soutenait que les donations faites par les Mineurs, n'était pas radicalement nulles, surtout quand elles étaient faites pour cause, et qu'ils pouvaient seulement les attaquer

par des lettres de rescision. On opposa aussi que, si la femme avait survécu, elle aurait profité de la donation; qu'il était par conséquent injuste de vouloir frustrer le mari de celle que sa femme lui avait faite. On argumentait encore de ce que la Mineure avait fait cette donation étant assistée de toute sa famille et de sa tutrice, qui avait même stipulé avec elle dans le contrat de mariage. Enfin, on reprochait à celle qui attaquait la donation, qu'elle l'avait connue, puisqu'elle avait signé le contrat de mariage.

» Nonobstant ces raisons, la sentence du châtelet, du 1er. juin 1732, déclara la donation nulle quant aux immeubles, et ordonna qu'elle serait exécutée quant aux meubles. Sur l'appel de cette sentence, le procès ayant été distribué à la seconde chambre des enquêtes au rapport de M. de Lesseville, la sentence a été confirmée ».

Les créanciers du marquis de B..... citaient encore un autre arrêt du 23 février 1608.

Le tuteur aux substitutions, pour soutenir la validité de la donation, disait :

1°. Que toutes les conventions sont permises par contrat de mariage, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, au droit public, ou à des lois prohibitives; puisqu'on y peut faire des institutions d'héritiers, des donations de tous biens présens et à venir, et des renonciations à successions futures;

2°. Que les actes passés par les Mineurs, ne sont pas nuls par eux-mêmes, et qu'on ne peut les attaquer que par des lettres de rescision;

3°. Que l'autorisation du juge, intervenue sur l'avis de parens et sur la connaissance de la nécessité ou de l'utilité d'une donation, peut la rendre valable, et il appuyait cette raison de l'autorité de d'Argentrée sur l'art. 120 de la coutume de Bretagne;

4°. Que la coutume, par l'art. 272, n'avait statué que sur la capacité des Mineurs en général, et n'avait pas prévu le cas d'exception, qui était abandonné à la prudence du juge;

5°. Que la coutume avait borné la capacité du Mineur qui se mariait seul, et non pas de celui qui se mariait avec un avis de parens et un décret du juge.

Enfin, le tuteur aux substitutions a répondu à l'arrêt de 1735, en disant que la donation qu'il avait annulée, avait été faite sans avis de parens.

L'arrêt intervenu à la seconde chambre des enquêtes, le premier septembre 1777, a débouté les créanciers de leur demande en nullité.

[[Aujourd'hui, une pareille donation serait nulle, par la seule raison qu'elle aurait été faite à des enfans à naître. *V.* l'article *Institution contractuelle*, §. 4, n°. 3, et §. 5, n°. 4.]]

§. VII. 1°. *Les Mineurs peuvent-ils accepter des donations, autrement que par le ministère de leurs tuteurs?*

[[2°. *L'acceptation que fait le tuteur sans l'autorisation du conseil de famille, suffit-elle pour valider la donation en faveur du Mineur?*

3°. *Un ascendant, tuteur ou non, peut-il accepter sans l'autorisation du conseil de famille?*

4°. *Si c'est le tuteur qui fait lui-même la donation, peut-il autoriser le Mineur à l'accepter?*

5°. *Dans le même cas, le défaut d'acceptation valable ouvre-t-il au donataire un recours contre le donateur?*

I. Il n'y a pas de doute que les enfans qui n'ont pas encore l'usage de la raison, ne peuvent pas accepter de donations; car l'acceptation forme un contrat qui doit procéder de la volonté, tant du donateur que du donataire. Or, les enfans, comme les fous et les imbéciles, n'ayant pas de volonté, c'est-à-dire, une intelligence et un jugement capables de discerner ce qui leur est utile, sont incapables de contracter, et par conséquent d'accepter une donation.

Il y a plus de difficulté à l'égard de ceux qui ont acquis l'âge de puberté. Il semble qu'ils soient capables d'accepter des donations sans être assistés de leurs tuteurs, par la raison 1°. qu'ils sont capables de contracter toutes les fois qu'ils font leur condition meilleure; 2°. que, par sa nature, la donation est de tous les contrats le plus avantageux; 3°. qu'en supposant qu'elle contienne des conditions onéreuses, il est de principe que ces charges ne peuvent excéder le profit, car la donation est essentiellement une libéralité; les charges qu'un donateur impose à son donataire, en font un contrat onéreux jusqu'à concurrence de la valeur de ces charges. La donation dégénère en un contrat innommé *do ut des, do ut facias*. Or, si la charge excède le profit, il n'y a plus de libéralité, et par conséquent plus de donation proprement dite : les charges, en ce qu'elles excèdent le profit, sont des obligations sans cause, qui sont nulles, et que le donataire n'est pas tenu d'acquitter, parcequ'il ne peut jamais être tenu au delà de ce dont il profite. Le Mineur

ne paraît donc courir aucun risque en acceptant une donation.

Doit-on, à cet égard, distinguer les pays de droit écrit des pays coutumiers? Dans les pays de droit écrit, la tutelle finit, comme on l'a déjà dit, à l'âge de puberté, et les Mineurs pubères ne sont pourvus de curateurs que lorsqu'ils jugent à propos d'en demander. Il semble donc qu'ils peuvent accepter des donations sans tuteurs ni curateurs.

En pays coutumier, la tutelle dure jusqu'à vingt-cinq ans; mais nous y suivons le principe du droit romain, que le Mineur peut toujours faire sa condition meilleure. Or, il ne peut faire de contrat plus avantageux que d'accepter une donation.

Ricard a cependant soutenu que la présence du tuteur était nécessaire pour valider l'acceptation du Mineur. La raison qu'il en donne, est que l'acceptation est une solennité qui ne peut être remplie que par une personne capable, dont la présence est nécessaire pour rendre l'acte parfait. Il cite, pour appuyer son opinion, un arrêt du 29 mars 1631, qui a déclaré nulle une donation faite à une femme mariée, parcequ'elle l'avait acceptée sans être autorisée de son mari.

Mais la décision de Ricard est fondée sur une pure supposition; et l'application qu'il fait de l'arrêt de 1631, est fausse.

A la vérité, l'acceptation est essentielle pour la validité d'une donation, et la raison en est sensible : un contrat ne peut être formé que par le concours de la volonté de deux ou plusieurs personnes; quand le donataire n'a pas été partie au contrat pour accepter la donation, le donateur qui a parlé seul, ne peut pas être obligé; donc il n'y a pas de contrat, et par conséquent pas de donation.

La capacité pour accepter une donation, n'est pas différente de celle qui est nécessaire pour les autres actes ordinaires; et si dans les actes ordinaires, le Mineur est capable de faire sa condition meilleure, il est capable aussi d'accepter une donation.

L'argument que Ricard tire de l'arrêt de 1631, porte à faux. Dans nos mœurs, une femme mariée est absolument incapable de contracter sans être autorisée de son mari. Cette incapacité tient à notre constitution et à notre politique; elle n'est pas établie en faveur de la femme, mais elle est fondée sur la nature même de son état; en se mariant, elle se soumet à son mari; et dès lors, elle ne peut plus agir seule, sans porter atteinte aux droits de son mari.

Au contraire, l'incapacité du Mineur n'est relative qu'à lui, il ne peut se nuire; on ne lui donne un tuteur que pour lui, que pour veiller à ses intérêts. Le tuteur même ne peut obliger son pupille, qu'autant que celui-ci en tire du profit. Quand donc le Mineur a fait ce que son tuteur aurait fait pour lui, quand il s'est enrichi, on ne pourrait détruire l'acte qu'il a passé, sans lui faire préjudice et sans tourner contre lui ce qui a été établi en sa faveur.

Enfin Ricard avoue qu'ayant consulté sur cette question au palais, le plus grand nombre des avocats opinaient pour la validité de la donation.

L'ordonnance de février 1731, rédigée long-temps après la publication de la doctrine de Ricard, paraît l'avoir plutôt condamnée qu'érigée en loi; elle s'est bornée à dire, art. 7 : « Si le donataire est Mineur de vingt-» cinq ans, ou interdit par autorité de jus-» tice, l'acceptation pourra être faite pour » lui, soit par son tuteur ou son curateur » soit par ses père ou mère, ou autres ascen-» dans, même du vivant du père et de la mère, » sans qu'il soit besoin d'aucun avis de pa-» rens pour rendre ladite acceptation vala-» ble ».

Que signifie, dans cet article le terme *pourra être faite?* il ne signifie qu'une faculté que le législateur a accordée, tant aux tuteurs et curateurs, qu'aux ascendans, d'accepter des donations faites aux Mineurs, faculté qui n'exclud pas celle des Mineurs d'accepter par eux-mêmes. L'ordonnance a confirmé la jurisprudence du parlement de Paris, qui avait déclaré valables, même avant l'ordonnance, des donations acceptées pour des Mineurs par leurs ascendans, quoique ceux-ci n'eussent pas la qualité de tuteurs, et qu'ils n'y fussent autorisés par aucun avis de parens; mais l'ordonnance ne contient pas de disposition impérative qui déclare nulle une donation acceptée par le Mineur seul.

[Ajoutons encore une considération bien puissante, que nous indique M. Bergier, dans ses notes sur Ricard, tome 1, page 227 :

« La première personne que le législateur désigne pour accepter une donation, c'est le donataire (art. 5). Voilà une vocation bien marquée en faveur du Mineur, lorsqu'il est donataire; comment pourrait-il être exclu du bénéfice de cette vocation commune à tous les donataires, lui qui, de droit commun, peut faire sa condition meilleure? Il faudrait pour cela une exception précise dans la loi, une prohibition littérale prononcée contre lui. Or, on cherchera en vain cette prohibition dans l'art. 7; il est purement *permissif.* Le législateur paraît ne s'y être proposé

d'autre but que de faciliter l'acceptation des donations faites aux Mineurs, en multipliant les représentans à qui il donne le pouvoir de les accepter, *malgré qu'ils n'eussent pas celui d'obliger le Mineur à tous autres égards.* Cette loi, en un mot, est toute en faveur du Mineur, ne serait-ce donc pas une inconséquence de vouloir en faire sortir une prohibition contre lui? *Quæ in favorem alicujus introducta sunt, contrà eum retorqueri non possunt.*

» Aussi assure-t-on qu'un arrêt du parlement de Paris, rendu sur un appel de Lyon, a confirmé une donation faite à un Mineur, et acceptée par lui seul. On ajoute que les héritiers du donateur s'étant pourvus en cassation, il y eut un *néant* sur leur requête ».

Le parlement de Bordeaux avait jugé de même quelques années auparavant.

Le 26 janvier 1767, le sieur Dufour fait à Guillaume Dufour, son neveu, Mineur, qui l'accepte sans assistance de tuteur ni de curateur, une donation entre-vifs d'immeubles dont il se réserve l'usufruit. Cette donation est aussitôt insinuée.

Le 21 septembre 1760, le donataire, devenu majeur, craignant que son acceptation ne soit nulle, la renouvelle par un acte notarié qu'il fait notifier au donateur, mais qu'il omet de faire insinuer.

Le lendemain, le donateur fait une nouvelle donation entre-vifs des mêmes biens à Jeanne Dufour, sa sœur.

Le donateur et le premier donataire meurent peu de temps après. Jeanne Dufour jouit tranquillement des biens, et les laisse, en mourant, à Anne Dufour, sa nièce, épouse du sieur Gavarret.

Les enfans du premier donataire se pourvoient contre celle-ci en délaissement des biens donnés à leur père.

Anne Dufour répond 1°. que la donation faite à Guillaume Dufour, était nulle faute d'acceptation valable, à cause de la minorité; 2°. que la ratification que Guillaume Dufour avait faite, en majorité, de son acceptation, était également nulle, parcequ'elle n'avait pas été insinuée; 3°. que, même en supposant la première donation valable, la seconde devrait encore être préférée, parceque Jeanne Dufour, deuxième donataire, s'était mise la première en possession des biens donnés.

Le 11 mai 1775, sentence du sénéchal d'Agen qui déboute les enfans de Guillaume Dufour de leur demande, et maintient la dame Gavarret dans les biens donnés à Jeanne Dufour par l'acte du 21 septembre 1760.

Mais sur l'appel, arrêt du mois d'août 1777, au rapport de M. de Biré, qui infirme cette sentence, et condamne la dame Gavarret au désistement des biens compris dans la donation faite à Guillaume Dufour le 26 janvier 1767.

L'auteur qui raporte cet arrêt (1), en a demandé les motifs au rapporteur; et voici ce que lui a répondu ce magistrat : « La cour » a jugé que le Mineur avait pu accepter, » d'après la règle qu'il peut, en tout temps, » faire sa condition meilleure. Elle a cru que » l'ordonnance ne prononce rien contre lui » de prohibitif; mais au contraire qu'elle lui » accorde plus de privilége qu'à tout autre » donataire. Car si celui-ci n'accepte pas lui-» même, il ne lui est permis, par l'art. 5, » de le faire que par un procureur régulière-» ment constitué; tandis que les Mineurs » peuvent le faire par la voie de leur curateur, sans procuration spéciale. Voilà le » sens de l'art. 7. Si l'ordonnance eût voulu » qu'ils n'eussent pas cette faculté, elle eût » dit pour eux, comme pour la femme, » article 9, *ne pourront accepter* ».

Le même auteur ajoute que la dame Gavarret s'est pourvue en cassation, contre cet arrêt et que sa requête a été rejetée.]

Cette décision est conforme au sentiment de Pothier, dans son *Introduction* au titre des *Donations*, de la coutume d'Orléans, n°. 31.

Prevôt de Lajanesse, dans ses *Principes de la Jurisprudence française*, n'a pas balancé de souscrire à cette opinion : « Les Mineurs » (dit-il), lorsqu'ils ont atteint l'âge de sept » ans, peuvent rendre leur condition meilleure, et par conséquent accepter eux-» mêmes les donations qui leur sont faites ».

Cependant Sallé, Furgole et d'Amours, sur l'art. 7 de l'ordonnance de 1731, soutiennent que l'acceptation doit être faite, tant en pays de droit écrit qu'en pays coutumier, par un tuteur nommé par le juge, et leur doctrine est conforme à celle de M. le chancelier d'Aguesseau dans plusieurs de ses lettres. Il s'explique ainsi dans celle qui est placée sous n°. 289 du tome 9 de ses œuvres : « La décision de l'art. 7 est fondée sur l'in-» térêt même des Mineurs de vingt-cinq ans; » si cet article leur est favorable d'un côté, » en ordonnant que les donations faites à » leur profit, pourront être acceptées même » par leurs pères, mères ou autres ascendans, » il ne leur est pas moins avantageux, de

(1) Salviat, *Jurisprudence du parlement de Bordeaux*, quest. 16.

» l'autre, en les empêchant de se précipiter » dans les engagemens surpris sous l'appa- » rence d'une donation. Il est vrai qu'ils ne » peuvent contracter que sous le bénéfice de » la restitution en entier; mais les lois ro- » maines mêmes nous avertissent qu'il vaut » mieux prévenir le mal, que d'attendre » qu'il soit fait pour y apporter le remède. » Enfin, l'usage d'une très-grande partie du » royaume étant d'exiger l'autorité du tu- » teur ou du curateur pour la validité de » l'acceptation, c'est un des points dans les- » quels l'avantage de l'uniformité et l'inté- » rêt public doivent l'emporter sur toute » autre considération ».

On voit par la même lettre, que M. le chancelier d'Aguesseau se proposait de régler d'une manière uniforme la capacité des donateurs et des donataires. « Il n'est pas possi- » ble (disait-il) de tout régler en même » temps; et pour bien juger d'un ouvrage » aussi étendu que celui dont il s'agit, il faut » attendre que toutes les parties en soient » achevées, et qu'elles se prêtent un secours » mutuel par leur réunion ».

Ce projet n'a pas été exécuté. N'y ayant donc pas de loi qui déclare positivement les Mineurs incapables d'accepter les donations qui leur sont faites, la question ferait, je crois, difficulté si elle se présentait. Comment dire, en effet, qu'un Mineur, qui est capable de tous les contrats qui lui sont avantageux, ne puisse pas accepter une donation, d'autant plus que l'art. 7 de l'ordonnance des donations ne s'explique pas, ou au moins ne décide pas précisément cette question?

[[La question a été jugée par un arrêt formel du parlement de Paris, du 10 février 1781, rapporté dant mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Mineur*, §. 6. Par cet arrêt, une donation faite à un Mineur, et acceptée par lui sans l'assistance d'aucun tuteur ni ascendant, a été déclarée valable.

La question s'est représentée trois fois dans le nouvel ordre judiciaire, mais par rapport à des donations qui avaient été faites sous l'ordonnance de 1731, et desquelles par conséquent l'acceptation devait être jugée d'après l'art. 7 de cette dernière loi.

Dans la première espèce, il s'agissait d'une donation entre-vifs que Jean Durand, domicilié en pays de droit écrit, avait faite, le 29 mars 1793, à Marc-Antoine, son fils, Mineur, mais émancipé, qui l'avait acceptée sans l'assistance d'un curateur, et dont les co-héritiers de celui-ci demandaient, par cette raison, la nullité. Un arrêt de la cour d'appel de Nîmes, du 12 août 1808, l'avait déclarée valable,

« Attendu que, d'après les lois romaines qui n'ont pas cessé d'être en vigueur dans la province habitée par les parties, jusqu'à la promulgation du Code civil, le pubère était personne capable pour contracter, *non omnia quæ fecit minor, irrita sunt;* que la présence d'un curateur n'était pas exigée pour la validité des actes qu'il passait; qu'à la vérité, le pubère était restitué en entier contre ceux dont les conventions ou les conséquences nuisaient à son intérêt; mais que cette restitution n'avait point pour fondement son incapacité, mais seulement la lésion qu'il avait éprouvée, *non minor restituitur tanquàm minor, sed tanquàm læsus;* que cette règle avait été généralement et pleinement adoptée dans tous les parlemens des pays régis par les lois romaines, ainsi que l'attestent les monumens de leur jurisprudence et les auteurs qui les ont conservés;

» Que ce droit certain et incontestable n'a pu être enlevé aux pubères que par une loi formelle, positive et abrogative des précédentes lois; que l'ordonnance de 1731, sur les donations, est le seul acte de législation antérieur au Code civil, qui paraisse s'être occupé de la capacité des Mineurs de vingt-cinq ans; que, suivant l'opinion de quelques auteurs, l'art. 7 de cette ordonnance contient implicitement la prohibition faite aux Mineurs d'accepter une donation sans l'assistance d'un tuteur ou d'un curateur; que cette opinion erronée, dont on découvre la source dans les remontrances adressées au chancelier d'Aguesseau par le parlement de Toulouse, a été victorieusement réfutée par les auteurs les plus considérés, et condamnée par plusieurs arrêts émanés de différentes cours du royaume;

» Qu'en effet, cet article ne porte aucune disposition impérative ou prohibitive; qu'il confère aux tuteurs et curateurs, aux pères et mères aux ascendans des Mineurs, la faculté d'accepter pour eux les donations qui leur seraient faites, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parens pour rendre l'acceptation valable; que, si le législateur avait voulu déclarer les Mineurs eux-mêmes incapables d'acceptation, il aurait textuellement prononcé cette incapacité, puisqu'il se serait agi de les priver d'un droit et de changer leur état; qu'il n'a pas manqué de s'exprimer en termes impératifs dans l'art. 9, qui défend aux femmes mariées d'accepter aucune donation sans l'autorisation de leurs maris;

» Qu'il serait inutile de rechercher dans la

lettre écrite par le chancelier d'Aguesseau aux commissaires du parlement de Toulouse, qu'elle a été son opinion sur le sens de l'art. 7, parceque la loi seule doit être considérée quand il ne s'agit que de faire l'application des dispositions qu'elle contient;

» Que le pouvoir des juges ne va pas jusqu'à frapper de nullité un acte que la loi n'a pas défendu, et que l'annullation n'en peut être prononcée que lorsqu'elle l'a prononcée elle-même; qu'il serait d'ailleurs bien extraordinaire que l'ancienne législation, qui laissait subsister dans les pubères la capacité de passer toutes sortes de contrats, même les contrats onéreux, les eût rendus incapables de former le seul qui, par sa nature même, leur est nécessairement avantageux et ne peut, dans aucun cas, compromettre leurs intérêts (1) ».

La seconde espèce était absolument la même, sauf que le père donateur avait, par l'acte même, autorisé son fils, Mineur émancipé, dont il s'était dit *tuteur*, à accepter la donation qu'il lui faisait, et que c'était en vertu de cette autorisation que celui-ci l'avait acceptée. De là naissaient, devant la cour de Dijon, trois questions distinctes : la première, si, l'art. 7 de l'ordonnance de 1731 emportait la nullité de l'acceptation qu'un Mineur émancipé faisait d'une donation entre-vifs, sans l'assistance d'un curateur : la deuxième, si l'autorisation du père donateur avait pu dispenser le fils donataire de se faire assister d'un curateur pour accepter la donation; la troisième, si, en tous cas, le père était responsable, en sa qualité de tuteur, du défaut d'acceptation valable de la part de son fils.

On verra ci-après, nos. 4 et 5, de quelle manière ont été jugées ces deux dernières questions.

Quant à la première, elle l'a été dans un sens diamétralement opposé à l'arrêt de la cour de Nîmes que l'on vient de transcrire. Par arrêt du 29 juin 1813, la cour de Dijon a déclaré la donation nulle,

« Attendu que les donations ne peuvent produire aucun effet, si elles ne sont acceptées d'une manière expresse, et par personnes qui aient capacité de contracter et de s'obliger; que c'est ce qui résulte des dispositions de l'ordonnance de 1731, et notamment de l'art. 7, lequel exclud tacitement les Mineurs de pouvoir accepter par eux-mêmes les donations qui leur seraient faites, quand même ils seraient en état d'avoir une volonté et de signer;

» Que tel est le sens qu'on doit donner à cet article; que c'est ainsi qu'il a toujours été entendu par les auteurs les plus graves; que M. le chancelier d'Aguesseau, rendant compte des motifs de la loi, et parlant, en quelque sorte, au nom du législateur, a dit que l'objet de l'ordonnance était d'empêcher que les Mineurs, sous l'apparence d'une donation, ne contractassent des engagemens qui pourraient leur préjudicier;

» Qu'il faut donc tenir pour constant que Lazare Bouhier fils, Mineur à l'époque de la donation qui fait la matière du procès, n'a pas pu accepter cette donation (1) ».

La troisième espèce sera rapportée au no. 4.

Au surplus, quelqu'ait été le sens de l'art. 7 de l'ordonnance de 1731, il paraît du moins constant que l'on ne pourrait plus, à l'égard d'une donation faite sous le Code civil, juger comme l'avait fait la cour de Nîmes par son arrêt du 12 août 1808, au sujet d'une donation faite sous l'empire de cette ordonnance; et c'est ce que déclarait positivement le jugement du tribunal de première instance de Vigan, confirmé par cet arrêt : « l'art. 463 » du Code civil porte, à la vérité (y était-il » dit), que la donation faite à un Mineur » ne pourra être acceptée par le tuteur » qu'avec l'autorisation du conseil de famille, » et que l'art. 935 se réfère à celui-là; mais » que cette disposition ne doit pas influer, » dans le cas présent, sur la décision du tribunal, parceque la loi n'a pas d'effet rétroactif, qu'elle ne dispose que pour l'avenir, et qu'en établissant un droit nouveau, » le législateur reconnaît l'existence de l'ancien ».

En effet, l'art. 935 du Code civil, bien différent de l'art. 7 de l'ordonnance de 1731, suivant lequel le tuteur et les ascendans du Mineur donataire, *pouvaient* accepter pour lui, porte que « la donation faite à un Mineur non émancipé ou à un interdit, devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'art. 463 », c'est-à-dire, avec l'autorisation du conseil de famille. On sent combien sont décisifs, et ce mot *devra*, et l'identité que la loi établit à cet égard, entre le Mineur non émancipé et l'interdit.

Ce que le même article ajoute, n'est pas moins péremptoire : « Le Mineur émancipé » pourra accepter avec l'assistance de son

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 9, partie 2, page 31.

(1) *Ibid.* tome 17, page 214.

» curateur ». Accorder une telle faculté au Mineur émancipé, c'est évidemment la refuser au Mineur non émancipé, et la subordonner pour le premier à l'*assistance de son curateur*. C'est bien dire que, sans l'assistance de son curateur, le Mineur même émancipé ne pourrait pas accepter une donation.

Aussi le procès-verbal de la discussion du Code civil au conseil d'état, ne laisse-t-il aucun doute sur l'intention qu'ont eue les rédacteurs de ce Code, de ne permettre ni au Mineur en tutelle d'accepter une donation autrement que par le ministère de son tuteur spécialement autorisé à cet effet par un avis de parens, ni au Mineur émancipé d'accepter une donation autrement qu'avec l'assistance de son curateur. M. Treilhard (y lisons-nous) dit « que, si les donations » étaient toujours avantageuses aux Mi» neurs, il serait déraisonnable de ne pas » leur accorder le droit de les accepter sans » autorisation.... Les donations peuvent être » modifiées par des conditions qui les ren» dent onéreuses au donataire. C'est par » cette raison qu'on n'a point laissé au Mi» neur le droit de les accepter sans y être » autorisé ».

Si cette manière d'entendre l'art. 935 du Code civil, pouvait encore souffrir quelques difficultés, elles devraient disparaître devant le passage (transcrit au mot *Donation*, sect. 4, n°. 4, du rapport de M. Jaubert au tribunat, sur le titre *de donations et testamens*, où il est dit que c'est parceque *l'acceptation qui ne lierait pas le donataire, ne saurait engager le donateur*, qu'il est déclaré par le Code civil que *la donation faite à un Mineur, ne peut être acceptée que par son tuteur ou l'un de ses ascendans*.

Cependant M. Toullier, liv. 3, tit. 2, chap. 4, n°. 196, prétend que *l'acceptation faite par le Mineur seul, sans l'autorisation de son tuteur ou curateur, est valide*, que le mineur donataire a seul qualité pour la faire déclarer nulle, et que le donateur n'est pas recevable à la critiquer.

Mais, parmi les raisons qu'il donne, il en est plusieurs que nous croyons avoir réfutées complètement à l'endroit cité de l'article *Donation*; ce sont celles qu'il emploie également pour soutenir que l'acceptation faite sans autorisation par une femme mariée, ne peut être critiquée ni par le donateur ni pas ses héritiers.

Et quant à ses autres raisons, elles ne paraissent pas d'un fort grand poids.

L'art. 935, dit-il, n'ajoute pas *la peine de nullité* aux mots *devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'art.* 463, comme l'art. 931 l'ajoute à la disposition qui veut que les actes portant donation entre-vifs, soient passés devant notaires. « Or, les nullités » comme les peines, ne peuvent être suppléées; » il faut qu'elles soient prononcées par la loi ».

Oui, il faut qu'elles soient prononcées par la loi, mais avec cette restriction que la loi est censée les prononcer toutes les fois qu'elle détermine la forme substantielle d'un acte (1). Je sais bien que cette restriction n'est pas admise par M. Toullier, mais elle est consacrée par un trop grand nombre d'arrêts de la cour de cassation et de toutes les cours royales (2), c'est trop peu dire, la justesse de cette jurisprudence a été trop manifestement reconnue par la loi du 4 septembre 1807, relative à la mention de l'époque de l'exigibilité dans les inscriptions hypothécaires (3), pour qu'elle ait besoin d'être ultérieurement justifiée. Or, dire que la donation faite à un mineur, DEVRA *être acceptée par son tuteur*, n'est-ce pas déterminer la forme substantielle de cette acceptation? N'est-ce pas déclarer que l'acceptation du tuteur est nécessaire pour lier le Mineur donataire, et par conséquent pour remplir la condition d'engagement réciproque qui est de l'essence de la donation entre-vifs? Enfin, comme je l'ai dit au mot *Donation*, sect. 4, n°. 4, ne résulte-t-il pas clairement de l'art. 938 qu'il n'y a qu'une *donation dûment acceptée* qui puisse exproprier le donateur; et peut-on considérer comme *dûment* faite une acceptation qui ne l'est point, de la part du Mineur, de la manière dont l'art. 935 déclare qu'elle *devra* l'être?

Mais, dit M. Toullier, le Code civil attache si peu d'importance à l'emploi qu'il fait du mot *devra* dans la première partie de l'art. 925, il entend si peu en faire résulter, pour le Mineur donataire, une nécessité absolue de n'accepter la donation que par le ministère de son tuteur, que, dans la seconde partie du même article, il y substitue, à l'égard du Mineur émancipé, le mot facultatif *pourra*.

D'abord, de ce que le mot *pourra* exprime une faculté, il s'ensuit bien, comme je l'ai dit plus haut, que le Mineur émancipé n'est pas, comme le Mineur en tutelle, incapable d'accepter personnellement une donation en-

(1) *V.* mon *Recueil des Questions de droit*, aux mots *Mariage*, §. 3; et *Domaine public*, §. 6.

(2) *V.* notamment l'article *Inscription hypothécaire*, §. 5.

(3) *V. ibid.*, n°. 10.

tre-vifs. Mais en résulte-t-il qu'il pourra l'accepter seul et que sa seule acceptation la rend parfaite? Non certainement, puisque la seconde partie de l'art. 935 subordonne l'exercice de cette faculté à l'assistance d'un curateur.

Ensuite, dans quel esprit l'art. 935 substitue-t-il, dans sa seconde partie, le mot *pourra* au mot *devra* employé dans la première? C'est évidemment comme s'il disait : le Mineur émancipé ne sera pas frappé, relativement à l'acceptation, de la même incapacité que le Mineur en tutelle : il *pourra* accepter en personne; il le *devra* même, lorsqu'il n'aura point d'ascendans, les seuls qui, à une époque où il n'a plus de tuteur, aient, en cette matière, qualité pour le représenter ; mais l'assistance d'un curateur lui sera nécessaire pour valider son acceptation.

M. Toullier objecte encore, sinon en termes exprès, du moins en termes équipollens, que l'on ne peut pas, dans la première partie de l'art. 935, séparer les mots *devra être acceptée par le tuteur*, des mots *conformément à l'art.* 463, ni par conséquent attacher à l'inobservation de la formalité prescrite par l'un, une nullité qui ne serait pas la conséquence de l'inobservation de la formalité prescrite par l'autre. Or, ajoute-t-il, l'art. 463, en disant que « la donation faite au Mineur ne » pourra être acceptée par le tuteur qu'avec » l'autorisation du conseil de famille », entend-il que le donateur pourra révoquer la donation ou que ses héritiers pourront la faire déclarer nulle, lorsque le tuteur l'aura acceptée, sans que le conseil de famille l'y ait autorisé préalablement? Un arrêt de la cour d'appel de Colmar, du 13 décembre 1808, a jugé que non, « attendu que le législateur n'a pas » ajouté (à l'art. 463) la clause irritante *à peine de nullité*, comme il l'a fait à l'art. 931, » où il a voulu que tous actes portant donation » entre-vifs, soient passés devant notaires, à » peine de nullité...; que l'art. 935 veut, il » est vrai, que la donation faite à un Mineur » non émancipé, soit acceptée par son tuteur, » conformément à l'art. 463; mais que, non » plus que ce dernier article, il ne porte pas » la peine de nullité; attendu, d'ailleurs, que la » nullité des actes passés avec des Mineurs, » pour omission de formalités, n'est jamais » relative qu'au Mineur, qu'elle n'est établie » que dans son intérêt; lui seul peut s'en pré» valoir; le majeur qui a contracté avec lui, » ne peut la lui retorquer; que ce principe » qui est ancien, a été consacré par notre nou» velle législation, entr'autres par la loi du » 12 germinal an 2.....; que c'est la disposi» tion de l'art. 1125 du Code civil (1) ». Et vainement (continue M. Toullier), M. Grenier dans son *Traité des donations*, tome 1er., page 177, oppose-t-il à cet arrêt les termes de l'art. 463, *ne pourra;* vainement prétend-il que cette formule emporte toujours la peine de nullité. L'art. 463 n'est pas rédigé autrement que l'art. 464; et celui-ci porte également qu' « aucun tuteur *ne pourra* introduire » en justice une action relative aux droits im» mobiliers du Mineur sans l'autorisation du » conseil de famille »; et un arrêt de la cour de cassation, du 11 décembre 1810, a jugé que le défendeur à l'action immobilière intentée par un tuteur, ne peut pas en demander la nullité, sous le prétexte qu'elle a été introduite sans l'autorisation d'un conseil de famille, « attendu que l'art. 464 du Code civil » n'a disposé que dans l'intérêt des Mineurs, » et ne peut être invoqué à leur préju» dice (2) ».

Cette objection n'est pas difficile à résoudre.

D'abord, si, comme je crois l'avoir prouvé, l'art. 935 établit une forme substantielle, et dont par conséquent l'omission emporte nullité de plein droit, lorsqu'il dit que la donation faite à un Mineur non émancipé, *devra être acceptée par son tuteur*, on doit nécessairement convenir qu'il l'établit également lorsqu'il ajoute : *conformément à l'art.* 463; car, par ces dernières expressions, il détermine, il fixe la forme de l'acceptation que le tuteur *devra* faire; et dès lors, une acceptation faite autrement que dans cette forme, est essentiellement comme non avenue.

En second lieu, de quelle autorité peut être l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, du 13 décembre 1808, aux yeux de quiconque y lira ce motif additionnel, *qu'au cas particulier la mère de la donataire* (mineure) *a accepté la donation* (après la mort du donateur), *ainsi que l'art.* 935 *lui en donnait la faculté?* Une erreur aussi grave suffit certainement pour ôter toute croyance à cet arrêt.

Troisièmement, il est vrai que les mots *ne pourra*, n'emportent, dans l'art. 464, comme l'a fort bien jugé l'arrêt de la cour de cassation, du 11 décembre 1810, qu'une nullité relative et dans l'intérêt du Mineur; mais est-ce à dire pour cela que les mêmes mots n'emportent pas, dans l'art. 463, une nullité dont le donateur ou ses héritiers puissent se prévaloir? L'objet dont s'occupe l'art. 464, rentre

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 9, partie 2, page 319.

(2) *V.* l'article *Tutelle*, sect. 5, §. 1.

dans le *principe général* que l'omission des formalités prescrites dans le seul intérêt des Mineurs, ne peut pas être rétorquée contre eux. Mais est-ce dans le seul intérêt du Mineur donataire, que l'art. 463 veut que la donation soit acceptée par son tuteur dûment autorisé à cet effet par le conseil de famille? Non, évidemment non : il ne le veut qu'afin que la donation acquière, par une acceptation régulière de la part du donataire Mineur, le caractère de contrat, *concursus duorum in idem placitum*, qui est de son essence; il ne le veut, comme l'a dit M. le tribun Jaubert, que parceque *l'acceptation qui ne lierait pas le donataire, ne saurait engager le donateur.* C'est par conséquent le cas d'appliquer ici la maxime, *verba debent intelligi secundùm subjectam materiam.*

Mais d'ailleurs toute difficulté n'est-elle pas tranchée par cela seul qu'après les mots, *ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille*, l'art. 463 ajoute que *la donation ainsi acceptée aura, à l'égard du Mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur?* Eh! quel pourrait être l'objet de cette disposition additionnelle, si ce n'était d'assimiler le Mineur qui accepte, par le ministère de son tuteur autorisé à cet effet par le conseil de famille, au majeur qui accepte par lui-même ou par un fondé de pouvoir spécial; d'établir par conséquent que l'acceptation personnelle du majeur ne peut être remplacée à l'égard du Mineur que par une acceptation faite dans la forme que cet article détermine; et par conséquent encore de faire entendre que, de même qu'à défaut d'acceptation personnelle du majeur, le donateur peut révoquer la donation, de même aussi la faculté de révoquer la donation reste au donateur, tant qu'il n'y en a pas, pour le Mineur, une acceptation faite par le tuteur dûment autorisé?

Point de milieu : ou il faut dire que tel est l'objet et le sens unique de cette disposition additionnelle de l'art. 463, ou il faut en tirer la conséquence que le Mineur ne pourra pas plus être restitué contre une acceptation faite par son tuteur dûment autorisé, qu'un majeur ne pourrait l'être contre une acceptation qu'il aurait faite personnellement. Or, entre ces deux partis, le second est inadmissible, comme le démontre M. Grenier, n°. 83. C'est donc nécessairement au premier qu'il faut s'en tenir.

Et qu'on ne dise pas que, si j'admets le Mineur donataire à se faire restituer, en cas de lésion, contre l'acceptation qui a été faite en son nom par son tuteur dûment autorisé, je détruis, par cela seul, la base de l'opinion que je défends, puisque je reconnais moi-même que la donation faite au Mineur, n'a pas besoin d'une acceptation irrévocable de sa part pour être parfaite et lier le donateur.

Autre chose est que le Mineur donataire ne soit pas du tout lié par l'acceptation qu'il ferait lui-même ou que ferait en son nom le tuteur non dûment autorisé, autre chose est qu'étant lié par une acceptation régulière, il puisse, par la voie de restitution en entier, et en prouvant la lésion qu'il souffre, se faire décharger des engagemens qu'il a pris envers le donateur. Dans le premier cas, il n'y a point de contrat, et par conséquent point de donation. Dans le deuxième, le contrat est formé, et la restitution en entier qui vient ensuite le résoudre, n'empêche pas qu'il n'ait existé légalement dans l'intervalle. Aussi a-t-on vu dans la lettre ci-dessus transcrite de M. le chancelier d'Aguesseau, que, tout en affirmant que l'intention de l'art. 7 de l'ordonnance de 1731 avait été de mettre les Mineurs, en les déclarant incapables d'accepter des donations entre-vifs, soit en personne, soit par le ministère de leurs tuteurs, hors d'état *de se précipiter dans des engagemens surpris sous l'apparence d'une donation*, convenir que leurs tuteurs ne pouvaient pas, soit en acceptant eux-mêmes, soit en les autorisant à accepter, les priver du *bénéfice de la restitution en entier.*

Enfin, s'il restait encore quelque doute, l'art. 938 suffirait pour le dissiper. Suivant cet article, il n'y a que la donation *dûment acceptée* qui soit *parfaite par le consentement des parties.* Or, est-elle *dûment acceptée* la donation qui ne l'est point, de la part du Mineur, dans les formes prescrites par les art. 463 et 935? La preuve que telle n'est point la pensée du législateur, c'est qu'il se sert de ces mots à la suite immédiate des articles par lesquels il vient de régler les formes de l'acceptation, non-seulement pour les Mineurs et pour les femmes mariées, mais encore pour les sourds-muets et les établissemens publics, et que bien certainement l'acceptation qui serait faite pour des sourds-muets ou des établissemens publics, serait illégale et nulle, si elle manquait des formes prescrites par le Code.

II. L'art. 7 de l'ordonnance de 1731 n'exigeait pas que le tuteur du Mineur donataire fût autorisé par un avis de parens pour accepter la donation. Mais on vient de voir que, d'après les art. 463, 935 et 938 du Code civil, une donation qui serait acceptée par un tu-

teur, *sans* l'autorisation du conseil de famille, ne le serait pas *dûment*, et que par conséquent le donateur demeurerait maître de la révoquer.

III. L'autorisation du conseil de famille est-elle nécessaire à l'ascendant pour accepter la donation faite à son descendant Mineur?

Il semblerait au premier abord qu'il fallût distinguer entre le cas où l'ascendant est tuteur et celui où il ne l'est pas; et que, lorsqu'il est tuteur, il fût soumis à la règle générale qu'établit l'art. 935 dans sa première partie.

Mais faisons bien attention à la contexture des trois parties de cet article.

C'est dans la première qu'est écrite, comme on vient de le dire, la règle générale suivant laquelle la donation faite au Mineur non émancipé, doit être acceptée par le tuteur, et le tuteur ne peut l'accepter sans se conformer à l'art. 463, c'est-à-dire, sans s'y faire préalablement autoriser par le conseil de famille.

La seconde, purement explicative, déclare que cette règle ne s'applique pas au Mineur émancipé, et que celui-ci pourra accepter *avec l'assistance d'un curateur*, ce qui signifie en d'autres termes, comme on l'a vu au n°. 1, que l'assistance d'un curateur l'habilitera bien à accepter, mais que le curateur ne pourra pas accepter pour lui, étant de principe que ce n'est pas le curateur du Mineur émancipé qui agit, et que son ministère se borne à une simple autorisation.

La troisième fait exception aux deux premières : « *néanmoins* » (porte-t-elle, et il n'est pas besoin de faire remarquer que ce mot signale par soi une exception à ce qui le précède) « les père et mère du Mineur émancipé, » *ou non émancipé*, ou les autres ascendans, » même du vivant des père et mère, *quoi-* » *qu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs* du » Mineur, pourront accepter pour lui ».

Peut-on dire que, par ces termes, *quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs*, la loi restreint l'exception qu'elle établit, au cas où la qualité de tuteur ou curateur ne se trouve pas réunie à celle d'ascendant? Il est évident que non. Ces termes, bien loin d'être *restrictifs*, emportent, par leur nature, une signification ampliative. C'est donc comme si la loi disait : *non-seulement lorsqu'ils seront tuteurs ou curateurs, mais même lorsqu'ils ne le seront pas;* et il faut conclure de là (suivant l'observation judicieuse de M. Proudhon, dans son *Cours de droit français*, tome 2, page 220) que « l'autorisation du conseil de famille n'est » nécessaire ici qu'au tuteur étranger, parce- » qu'il serait absurde d'exiger, à l'égard de » l'ascendant, quand il est tuteur, une auto- » risation que la loi ne requiert pas, lorsqu'il » n'a pas la qualité de tuteur ».

Ainsi l'a jugé formellement un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 8 mars 1811, « attendu qu'aux termes de l'art. 935 du » même Code, 3e. paragraphe, le père ou la » mère, et autres ascendans, même du vivant » des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni » tuteurs ni curateurs du Mineur, peuvent » accepter pour lui; et qu'il ne suit nullement » de là que le père, la mère ou l'ascendant, » *tuteur*, doit, pour pouvoir validement ac- » cepter une donation, se faire autoriser par » un conseil de famille, cet article étant une » dérogation à l'art. 463, en faveur de l'affec- » tion présumée des père et mère et autres » ascendans (1) ».

Et vainement cet arrêt a-t-il été attaqué par la voie de cassation. Vainement a-t-on prétendu que, dans le système adopté par la cour de Bruxelles, si l'acceptation du père tuteur est valable, sans l'autorisation du conseil de famille, il faudra dire aussi que les Mineurs ne sont pas liés irrévocablement par cette acceptation; que cela serait contraire à la règle générale établie par le §. 2 de l'art. 463; que l'art. 935 ne déroge pas à cette règle; qu'il ne déroge donc pas non plus au §. 1er. de l'art. 463 qui exige l'autorisation du conseil de famille, puisqu'il ne pourrait déroger à celui-ci, sans déroger en même temps à celui-là; que, pour mettre les deux paragraphes de l'art. 463 en harmonie entre eux et avec l'art. 935, *il suffit* de dire que, suivant la *première partie de l'art.* 935, il faut être tuteur pour pouvoir accepter la donation faite au Mineur non émancipé; mais que, d'après la dernière partie du même article, les ascendans du Mineur peuvent accepter pour lui, quoiqu'ils ne soient pas tuteurs; que cette disposition n'établit pas que l'acceptation pourra se faire sans l'autorisation du conseil de famille; qu'en un mot, la dérogation porte bien sur les qualités requises pour accepter les donations faites aux Mineurs, mais non pas sur la forme exigée pour rendre cette acceptation irrévocable.

Toute cette argumentation ne reposait que sur la confusion de choses qui doivent être bien distinguées, comme on l'a vu plus haut, n°. 1, savoir, la *validité* et *l'irrévocabilité*

(1) Décisions notables de la cour d'appel de Bruxelles, tome 2a, page 241.

de l'acceptation *faite pour le Mineur*; aussi le recours en cassation dont elle formait tout l'appui, a-t-il été rejeté par arrêt du 25 juin 1812, « attendu que, pour écarter ce moyen, » il suffit de remarquer que, si l'art. 463 du » Code civil impose aux tuteurs qui veulent » accepter des donations faites à leurs pu- » pilles, l'obligation de se faire autoriser » par un conseil de famille, l'art. 935 du » même Code fait exception à ce même » article, en autorisant les pères, mères et » autres ascendans, même quand ils ne » seraient ni tuteurs ni curateurs de leurs » enfans et petits-enfans Mineurs, sans les » assujétir à se faire autoriser par un con- » seil de famille; et que cette dérogation à » l'art. 463 est fondée sur l'affection présu- » mée des pères et mères ou autres ascen- » dans (1) ».

IV. Le tuteur qui fait une donation à son Mineur, peut-il l'accepter lui-même, ou autoriser le donataire à l'accepter?

On sent que cette question ne peut guère se présenter, sous le Code civil, que dans le cas où la qualité d'ascendant se trouve réunie à celle de tuteur dans la personne du donateur; car, hors ce cas, l'autorisation du conseil de famille est nécessaire pour la validité de l'acceptation; et il serait bien étrange que le conseil de famille autorisât l'acceptation sans nommer un tuteur *ad hoc* pour la faire.

Mais supposons, soit qu'un ascendant tuteur fasse une donation à son Mineur non émancipé, soit qu'un ascendant curateur en fasse une à son Mineur émancipé, soit enfin qu'il s'agisse d'une donation faite sous l'ordonnance de 1731, par un tuteur ou curateur quelconque à son Mineur émancipé ou non: comment la question devra-t-elle être résolue?

Disons le sans hésiter, la donation devra être déclarée nulle.

En effet, est-ce le tuteur ou curateur qui accepte lui-même? L'intérêt que le donataire peut avoir à ne pas accepter, est mis de côté; il n'y a point de contradicteur qui veille pour celui-ci, par conséquent point de contrat, et par conséquent encore point d'acceptation valable.

Le tuteur ou curateur, au lieu d'accepter lui-même, autorise-t-il le donataire à accepter? C'est encore la même chose, et d'ailleurs là revient la maxime établie par les lois romaines, que *nemo potest esse auctor in rem suam.*

Inutilement objecterait-on que cette maxime n'empêche pas que le mari ne puisse autoriser sa femme pour les actes qu'elle passe avec lui. C'est une exception tout-à-fait particulière à ce cas, et qu'on ne pourrait étendre à un autre sans heurter les premiers principes.

C'est ainsi d'ailleurs que la question a été jugée relativement à une donation faite sous l'empire de l'ordonnance de 1731, par l'arrêt de la cour d'appel de Dijon, du 24 juin 1813, qui est cité plus haut n°. 1, « attendu (y est- » il dit) que cette autorisation aurait pu va- » lider l'acceptation faite par le Mineur, si la » donation eût émané de toute autre per- » sonne que le père autorisant; mais que, » dans le cas où c'est le père lui-même qui » donne, il est contraire à tous les principes » qu'il puisse autoriser son fils Mineur à » accepter, parcequ'alors il serait, en quel- » que sorte, donateur et donataire ».

Il est vrai que, depuis, un arrêt de la cour royale de Lyon, du 6 août 1817, a rejeté la demande en nullité de la donation qu'un père avait faite, en pays de droit écrit, le 24 février 1791, à son fils Mineur émancipé, et qu'il avait, en sa qualité de curateur, autorisé celui-ci à accepter, « attendu que l'accepta- » tion a pu être faite par Jean-Baptiste Vil- » lard (c'était le nom du donataire), alors » émancipé, avec l'autorisation du père ».

Il est vrai encore que le recours en cassation contre cet arrêt, a été rejeté par la section des requêtes, le 23 janvier 1819, « attendu que l'art. 7 de l'ordonnance de » 1731, en disposant que l'acceptation d'une » donation pouvait être faite par le tuteur » ou curateur, n'a point prohibé l'acceptation » personnelle du Mineur émancipé, assisté » de son père; et que des opinions différen- » tes de jurisconsultes ne pourraient baser » une ouverture de cassation (1) ».

Mais ces deux arrêts pourraient fort bien n'avoir jugé rien autre chose si ce n'est que, sous l'ordonnance de 1731, le Mineur pouvait, nonobstant l'art. 7 de cette loi, accepter lui-même une donation, et que c'était par surabondance que le père donateur interposait son autorisation; car il n'y avait eu de discussion entre les parties que sur ce point.

(1) Journal des audiences de la cour de cassation, année 1812, page 465.

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 19, page 436.

Au surplus, on va voir que la question est sans objet.

V. L'art. 942 du Code civil porte que « les » Mineurs.... ne sont point restitués contre » le défaut d'acceptation des donations, sauf » leur recours contre leurs tuteurs, s'il y » échoit.... ». L'art. 14 de l'ordonnance de 1731 disait littéralement la même chose; et de là est née, sous l'empire de cette loi, une question qui, venant à se reproduire sous le Code civil, doit être jugée d'après les mêmes principes : c'est de savoir si, lorsque le donateur se trouve tuteur du donataire, il est responsable envers celui-ci, soit du défaut absolu d'acceptation, soit de la nullité de l'acceptation qu'il a faite lui-même?

Ricard avait traité cette question avant l'ordonnance de 1731, et d'après les principes du droit romain qui rendaient le tuteur responsable de tout ce qu'il avait, par sa faute, fait manquer son pupille de gagner. Après avoir établi (*Traité des donations*, partie 1re., nº. 859) que le tuteur ne pouvait pas autoriser lui-même le Mineur à accepter la donation qu'il lui faisait, et que telle était la conséquence de la maxime *nemo potest esse auctor in rem suam*, il ajoutait, nº. 862 : « je ne laisse pas d'être dans le sentiment, » pour ce qui regarde la donation du tuteur » à son pupille, que la chose donnée *ne peut* » *être retirée des mains du donataire*, non » pas directement à cause de la donation, » mais par une autre raison qui résulte de ce » que le tuteur est responsable, en qualité » de tuteur, de la négligence qu'il a appor- » tée à ce qui regardait les affaires de son » Mineur. En effet, pour ce qui concerne » les donations faites au Mineur par une » autre personne que le tuteur, il se prati- » que, sans contredit, que le tuteur est » garant du défaut de solennité qui s'y ren- » contre; si bien que, lorsque la donation » est faite par lui-même, n'ayant pas moins » pour cela sa qualité de tuteur, il y va de » sa négligence de faire créer un curateur » contre lui, comme en toutes les autres af- » faires qui le regardent en son particulier; » et ainsi, il n'y a point de doute qu'en cette » qualité, il est responsable des nullités qui » se sont commises dans la donation; et » comme les dommages et intérêts du Mi- » neur ne peuvent pas moins monter qu'à » la chose donnée, le donateur et ceux qui » le représentent, sont non-recevables à vou- » loir lui contester cette donation ».

Argou professait la même doctrine dans ses *Institutions au droit français*, tome 1er., page 285 : « Il faut néanmoins observer (di- » sait-il) que, dans l'usage, les donations » faites par un père à son fils, et par un » tuteur à son Mineur, ne sont pas jugées » nulles par défaut d'acceptation, parceque » c'est au père et au tuteur qui donne, à » veiller à la perfection de la donation, et » qu'ils ne doivent pas, non plus que leurs » héritiers, profiter de leur négligence ».

Néanmoins M. Grenier soutient le contraire dans son *Traité des donations*, nº. 66 : « Je ne puis (dit-il) adopter cette » opinion. L'acceptation nulle doit être con- » sidérée comme n'existant pas; dès lors, il » n'y a pas de lien à l'égard du donateur; et » on ne saurait voir dans la nullité de cette » acceptation, un principe de garantie contre » celui qui donne : il n'y a point de dona- » tion ».

Et c'est en adoptant cette doctrine que, par l'arrêt du 29 juin 1813, cité plus haut, nº. 1, la cour de Dijon avait dit sur la troisième des questions qu'elle avait à juger, « que le recours qui est accordé par l'art. 14 » de l'ordonnance de 1731, aux Mineurs » à raison des donations utiles que leurs » tuteurs n'auraient pas acceptées valable- » ment, ne peut avoir lieu dans le cas où » c'est le tuteur lui-même qui a fait la dona- » tion; et que, dans cette hypothèse qui est » celle du procès, l'acceptation étant nulle, » ou n'existant pas, ce qui est la même » chose, la donation tombe; il n'y a plus de » contrat, plus d'engagement de la part de » celui qui a donné, et par conséquent plus » de fondement pour une action de garantie » contre lui; que c'est donc le cas, en an- » nulant la donation faite le 12 juin 1791, » par Lazare Bouhier, père, à son fils Mi- » neur, de réformer la sentence qui a validé » cette donation ».

Mais cet arrêt n'a ni pu, ni dû échapper au recours en cassation dont il a été frappé; et effectivement il a été cassé le 11 juin 1816, au rapport de M. Chabot,

« Vu l'art. 14 de l'ordonnance de 1731....;

» Attendu que Lazare Bouhier, père, n'ayant pas fait nommer à son fils, dont il était tuteur, un curateur *ad hoc* pour accepter la donation qu'il lui consentait, le défaut d'acceptation valable de cette donation donnait lieu contre lui, *en sa qualité de tuteur*, et par conséquent contre ses héritiers, au recours tel que de droit, accordé aux Mineurs par l'art. 14 de l'ordonnance de 1731;

» Que cependant l'arrêt dénoncé a refusé ce recours d'une manière absolue, en se fondant sur le motif que l'acceptation étant

nulle ou n'existant pas, ce qui est la même chose, la donation tombe, qu'il n'y a plus d'engagement de la part de celui qui a donné, et par conséquent plus de fondement pour une action en garantie contre lui; mais que c'est précisément parceque la donation était nulle à défaut d'acceptation, qu'il avait été admis par l'ordonnance de 1731, que le défaut d'acceptation provenant du fait du tuteur, ouvrirait contre lui une action en recours de la part du Mineur au préjudice duquel la donation se trouverait nulle et de nul effet, pour n'avoir pas été acceptée; que d'ailleurs, à cet égard, la disposition de l'art. 14 de l'ordonnance étant générale et sans exception, elle est applicable à tous les tuteurs sans distinction, et même à ceux qui sont eux-mêmes donateurs, puisqu'en donnant, ils ne perdent pas la qualité de tuteur, et qu'ils n'en sont pas moins tenus de remplir les devoirs que leur impose cette qualité ».]]

§. VIII. *De l'incapacité des Mineurs, d'ester en jugement.*

Les Mineurs ne peuvent ester en jugement, sans l'assistance d'un tuteur ou d'un curateur; mais comment doit-on entendre cette maxime générale? La demande formée par le Mineur seul, sera-t-elle nulle? Donnera-t-elle seulement lieu à une exception de la part du défendeur, qu'il n'est pas tenu de répondre à l'assignation jusqu'à ce que le Mineur ait été pourvu d'un curateur?

La question s'est présentée dans l'espèce d'une demande en retrait lignager, formée par un Mineur, sans être assisté de son tuteur. Cette demande a été jugée valable par arrêt du parlement de Paris, du 3 juin 1585, rapporté par Louet, lettre M, n°. 11. Le défendeur en retrait la soutenait nulle, sur ce que le Mineur n'était pas capable d'ester en jugement. Il paraît que la cour pensa, au contraire, qu'un Mineur pouvait toujours faire sa condition meilleure, et qu'il était capable de former une demande en retrait, qui tendait à faire une acquisition.

Il n'en serait pas de même si le Mineur était impubère, parceque n'ayant pas de volonté, il est incapable de contracter. Brodeau, sur le passage cité de Louet, rapporte un arrêt du 29 avril 1624, qui a déclaré nulle une demande en retrait lignager, formée sous le nom d'un impubère.

Il semble donc qu'une demande formée en justice par un Mineur au-dessus de l'âge de puberté, ne devrait pas être déclarée nulle sur le fondement qu'elle aurait été formée par lui seul, sans être assisté de son curateur, parceque cette nullité n'a été établie qu'en sa faveur; le défendeur pourrait seulement proposer une exception dilatoire, et soutenir qu'il n'est pas obligé de défendre à la demande formée contre lui, jusqu'à ce que le Mineur ait été pourvu d'un curateur.

On trouve dans le Code de Justinien, une autorité bien puissante pour soutenir cette opinion. Le mari ne pouvait, suivant la loi 2, C. *qui dare tutores*, être nommé curateur de sa femme Mineure; il ne pouvait par conséquent en faire les fonctions. Cependant l'empereur Gordien décida qu'on ne pouvait pas se pourvoir contre une sentence rendue en faveur d'une femme mariée, Mineure, non pourvue d'un curateur, qui avait confié le soin de la défendre à son mari; parceque, dit cet empereur, la minorité est bien une cause pour venir au secours de ceux qui éprouvent des pertes, mais ne doit pas leur nuire dans les choses qui leur sont profitables : *non eò minùs sententia adversùs te lata juris ratione subsistit, quòd adversaria tua Minor vigenti quinque annis constituta, causam suam marito sine curatore agendam mandavit. Minoribus enim ætas in damnis subvenire, non in rebus prosperè gestis obesse consuevit.* (Loi 14, C. *de procuratoribus*).

Si l'incapacité du Mineur pour ester en jugement était absolue, la sentence dont parle cette loi, aurait été nulle, puisque la femme avait esté en jugement sans être assistée de son curateur, et qu'elle n'y avait esté que par le ministère de son mari, qui n'était que son mandataire. L'incapacité des Mineurs n'est donc que relative à eux, afin qu'ils ne puissent se préjudicier; aussi voit-on dans cette loi, que l'empereur Gordien ne motive sa décision que sur ce que le jugement était favorable à la femme Mineure.

Cependant, comme la question pourrait souffrir beaucoup de difficulté parmi nous, on ne doit pas négliger de faire créer au Mineur un curateur en justice, avec l'assistance duquel il agira.

[[*V.* l'article *Curateur*, §. 1.

§. IX. *De la nullité et de la rescision des actes qui préjudicient aux Mineurs, et des différences qu'il y a entre l'une et l'autre.—De la lésion considérée, pour les Mineurs, comme moyen de restitution en entier.—Cas où les Mineurs ne peuvent pas être restitués pour cause de lésion.—Des Mineurs commerçans.*]]

I. Lorsque les actes ou les contrats sont

nuls dans la forme, comme lorsque le tuteur ou le curateur n'y était pas présent, il n'est pas nécessaire d'obtenir des lettres de rescision pour les faire annuler. Cependant, quoique la vérité de ce principe soit universellement reconnue, il est bien rare, dans la pratique, qu'on n'ait pas recours aux lettres de rescision, dont on demande, en tant que de besoin, l'entérinement; il faut, pour négliger ce moyen, que la nullité soit bien clairement prononcée par les ordonnances, les coutumes ou les règlemens.

[[Aujourd'hui, les Mineurs et les majeurs sont également dispensés d'obtenir des lettres de rescision, pour se faire restituer en entier; l'usage de ces lettres est même aboli par la loi du 7-12 septembre 1790, rapportée à l'article *Chancellerie*. Mais les différences entre la nullité et la rescision subsistent encore pour les Mineurs comme pour les majeurs. *V.* l'article *Nullité*, §. 8 et 9.]]

La rescision est un moyen établi par les lois, pour faire retracter un acte valable en soi, qui nous fait préjudice. Il n'est pas du sujet que nous traitons, d'examiner en général quelles sont les causes qui donnent lieu à la restitution en entier; nous ne l'examinerons que par rapport aux Mineurs.

II. Les Mineurs sont restitués contre tous les actes qu'ils ont passés, et qui leur font préjudice, quoiqu'ils les aient passés avec l'assistance de leurs tuteurs ou curateurs. La présence de leurs tuteurs ou curateurs ne les prive pas du bénéfice de la loi, parcequ'ils ne leur sont donnés que pour veiller à leurs intérêts, et non pour leur préjudicier.

Ils sont restitués pour la seule cause de lésion, quoiqu'on ne puisse imputer aucune faute ni fraude à ceux qui ont traité avec eux. *V.* l'article *Lésion*, §. 3.

[[Mais c'est à eux à faire preuve de la lésion qu'ils ont soufferte. *Minoribus in integrum restitutio in quibus se captos probare possunt, etsi dolus adversarii non probetur, competit*, dit la loi 5, C. *de in integrum restitutione Minorum.*

Du reste, il est indifférent, en cette matière, que les Mineurs soient émancipés ou ne le soient pas.

A la vérité, les lois 1 et 3, C. *de his qui veniam ætatis*, refusaient le bénéfice de la restitution à ceux qui avaient obtenu du prince ce que le droit romain appelait *venia ætatis*, c'est-à-dire, une émancipation par lettres. Mais leurs dispositions n'ont jamais été observées en France.

Cependant le Code civil fait, à cet égard, une distinction qu'il importe de remarquer : « La simple lésion (porte-t-il, art. 1305) » donne lieu à la rescision en faveur du Mi» neur non émancipé, contre toute sorte de » conventions, et en faveur du Mineur » émancipé, contre toutes conventions qui » excèdent les bornes de sa capacité, ainsi » qu'elle est déterminée au titre de la *mino*» *rité, de la tutelle et de l'émancipation* ». Ainsi, le Mineur émancipé ne peut plus se faire restituer contre les actes dont son émancipation l'a rendu capable. *V.* l'article *Emancipation*, §. 2]].

III. Deux Mineurs ayant contracté ensemble, l'un des deux pourra-t-il être restitué au préjudice de l'autre? Par exemple, un Mineur a emprunté de l'argent d'un autre Mineur; celui qui a emprunté, n'a pas fait un emploi utile de l'argent; au contraire, il l'a dissipé : sera-t-il restitué contre l'obligation qu'il a contractée avec l'autre?

Il semblerait que la faveur se trouvant également partagée, le privilége devrait cesser. Cependant il faut décider que le Mineur qui a emprunté, sans faire un emploi utile des deniers, sera restitué contre son obligation, parceque la condition de celui qui se trouve engagé, est toujours la plus dure. [[C'est la disposition expresse de la loi 11, §. 6, et de la loi 34, D. *de minoribus.*]]

IV. Il est cependant plusieurs cas où les Mineurs ne sont pas restitués contre les engagemens pris tant par eux que par leurs tuteurs.

Ils ne le sont pas contre les engagemens qu'ils ont pris pour assurer à leurs parens proches, des alimens suivant leurs facultés, pour les tirer de prison, ou pour les racheter de captivité. Mais dans ces cas, il semble qu'ils doivent se faire autoriser par avis de parens, suivant l'art. 14 du titre *des Assurances* de l'ordonnance de la marine de 1681, qui porte : « Pourront aussi les Mineurs, » par avis de leurs parens, contracter sem» blables obligations, pour tirer leur père » d'esclavage, sans qu'ils puissent être resti» tués ». C'est une dette que la nature impose aux enfans, contre laquelle les règles ordinaires doivent cesser.

[[Mais *V.* l'article *Caution*, §. 2, n°. 1.]]

V. Les Mineurs ne sont pas restitués contre les obligations qui ont tourné à leur profit, parceque le bénéfice que la loi leur accorde, n'est qu'un remède extraordinaire pour prévenir la perte que leur faiblesse pourrait leur faire éprouver, et non pas pour leur procurer les moyens de s'enrichir aux dépens des tiers. Mais s'il n'y a qu'une partie des

deniers qui ait tourné à leur profit, ils sont restitués pour l'autre. Cela n'est pas contraire à ce que nous avons dit plus haut par rapport à la vente des immeubles, dont le prix a été employé aux affaires du Mineur; parceque les règlemens ont prévu et décidé ce cas, et quoique le prix ait tourné au profit du Mineur, il peut être lésé en cela seul qu'on a vendu ses immeubles sans nécessité.

Les deniers que les Mineurs ont empruntés, ne sont pas censés avoir tourné à leur profit, lorsqu'ils les ont reçus et qu'ils les ont dissipés, mais seulement lorsqu'ils en ont fait un emploi utile et raisonnable; comme lorsqu'ils les ont employés à liquider les dettes d'une succession, à libérer un bien des dettes auxquelles il était hypothéqué, lorsqu'ils les ont employés à leur nourriture et à leur entretien, suivant leur condition et leurs facultés.

[[VI. La faveur due aux baux à ferme, a fait naître dans l'ancienne jurisprudence quelques doutes sur la question de savoir si le fermier Mineur pouvait être restitué contre un bail par lequel il se trouvait lésé. Cette question (sur l'affirmative de laquelle l'art. 484 du Code civil ne laisserait aucun doute, même pour le cas où le Mineur serait émancipé) s'est présentée au parlement de Grenoble, dans une espèce sur laquelle la *Gazette des tribunaux* nous fournit les détails suivans :

« On disait, pour le sieur Collet, qu'il avait pris en minorité la ferme de tous les revenus de l'abbaye de Saint-Pierre, au prix de 6705 livres, outre les portions congrues des curés, vicaires, sacristains, et les autres charges qui doublaient presque cette somme; que, suivant le droit, le Mineur lésé est restitué, *sive contractus sit, sive quidquid aliud contigit* (loi *ait prætor*, D. *de Minoribus*); qu'il l'est même à raison du lucre qu'il ne fait pas (loi 7, §. 6, et loi 44 D., au même titre); et qu'ainsi, il n'y avait nulle raison d'excepter le cas du bail à ferme; qu'à la vérité, le bénéfice de rescision n'est point accordé à l'acheteur en général, et que la loi 22, §. *quemadmodum* D. *locati*, le refuse de même au locataire, par la raison que la vente et le louage sont assimilés, *iisdem regulis juris consistunt* : mais que cette assimilation même fournirait au fermier Mineur un argument invincible; qu'en effet, la restitution refusée à l'acheteur majeur, est expressément donnée à l'acheteur Mineur, par la loi 27, §. 11, D. *de Minoribus*; qu'il était donc de conséquence absolue qu'elle fût donnée de même au locataire Mineur; et que de cet avis sont M. Favre, en son Code, *de locato*, décision 15; Boniface, tome 2, part. 3, liv. 2, tit. 13, chap. 4, et les auteurs qu'il cite.

» On opposait pour le sieur de Bellecise, abbé de Saint-Pierre, qui avait passé le bail par le ministère d'un procureur fondé, que le Mineur, prenant un bail à ferme, devait être regardé comme un négociant qui, pour le fait de son commerce, est toujours réputé majeur. Mais le contrat de louange, quelle sorte d'analogie a-t-il avec le commerce en gros ou en détail? Si les fermiers des biens ruraux étaient des négocians, il faudrait qualifier tels la moitié des habitans du royaume.

» On disait encore que le Mineur n'était point restitué, toutes les fois qu'il s'est réglé sur les lois communes à tous les citoyens, *usus est jure communi*.

» Mais on répondait que c'était précisément par le droit commun que la restitution lui était assurée en cas de lésion; qu'à la vérité, le Mineur *utitur jure communi*, lorsqu'il contracte un engagement dont il ne reçoit du préjudice que par des événemens fortuits et imprévus, *ex eventu et postfacto*; mais qu'il n'en est pas de même lorsque la lésion existe dès le principe, *ab initio*, et résulte de l'acte même, suivant la loi 6, §. 4, 5 et 6, D. *de Minoribus*. Or, ajoutait-on, dans l'hypothèse, la lésion est prouvée par le prix de la ferme même, qui excède environ du double celui du bail précédent, par les clauses dures et insolites, par les charges éventuelles dont le Mineur n'a pu ni apprécier d'avance, ni prévoir le péril, telles que celles des impositions pour les réparations et la reconstruction des églises et presbytères, la poursuite des procès de dîmes au péril du fermier, l'obligation d'assigner tous les amphytéotes, à peine d'être privé des arrérages qu'ils doivent, etc.

» On argumentait encore, de la part de l'abbé de Saint-Pierre, de quelques arrêts qui avaient jugé que le Mineur n'était point restituable contre le bail à ferme qu'il passe de ses revenus : mais on répondait qu'il y avait une grande différence entre le Mineur qui donne, et le Mineur qui prend à ferme. Le premier, disait-on, ne fait que disposer de ses fruits, et il lui est libre de les perdre. Le second, au contraire, risque ses capitaux, compromet sa fortune; et la fortune des Mineurs est sous la protection spéciale des lois.

» Après l'exploitation de tous ces moyens, M. de Lasalcette, avocat général, ayant

porté la parole, et conclu en faveur du Mineur, arrêt est intervenu, le 12 août 1777, qui entérine les lettres royaux obtenues par le sieur Collet contre le bail à lui passé, le décharge des diverses contraintes obtenues contre lui par le sieur de Bellecise, l'admet à compter de clerc à maître pour le passé, et à remettre, pour l'avenir, les sous-baux qu'il a passés de tous les revenus de l'abbaye, et condamne le sieur de Bellecise aux dépens ».]]

VII. Les Mineurs marchands, banquiers ou négocians, ne sont pas restitués contre les obligations qu'ils contractent pour raison de leur commerce; ils sont censés majeurs à cet égard, et sont capables d'ester en jugement pour ces sortes d'obligations.

[[C'était la disposition expresse de l'ordonnance du mois de mars 1673, tit. 1, art. 6; et on la retrouve dans le Code civil : « Le Mi» neur émancipé qui fait un commerce (y est» il dit), est réputé majeur pour les faits rela» tifs à ce commerce ». L'art. 1308 étend cette disposition à tous les Mineurs émancipés ou non : « Le Mineur commerçant, banquier » ou artisan, n'est point restituable contre » les engagemens qu'il a pris à raison de son » commerce ou de son art ».

Mais elle est modifiée en ces termes, par l'art. 2 du Code de commerce : « Tout Mineur » émancipé de l'un et de l'autre sexe, âgé de » dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter » de la faculté que lui accorde l'art. 487 du » Code civil, de faire le commerce, ne pourra » en commencer les opérations, ni être ré» puté majeur, quant aux engagemens par » lui contractés pour fait de commerce, 1°. s'il » n'a été préalablement autorisé par son » père, ou, à défaut du père et de la mère, » par une délibération du conseil de famille, » homologuée par le tribunal civil; 2°. si en ou» tre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré » et affiché au tribunal de commerce du lieu » où le Mineur veut établir son domicile ».

L'art. 3 déclare « la disposition de l'article » précédent applicable aux Mineurs même » non commerçans, à l'égard de tous les faits » qui sont déclarés faits de commerce par les » dispositions des art. 18 et 19 du tit. 1 du » liv. 4. », dispositions qui sont rapportées aux mots *fait de marchandise*.

L'art. 6 ajoute :

« Les Mineurs marchands, autorisés comme » il est dit ci-dessus, peuvent engager et » hypothéquer leurs immeubles ».

» Ils peuvent même les aliéner, mais en » suivant les formalités prescrites par les » art. 457 et suivans du Code civil ».]]

Mais la qualité de commerçans ne les fait réputer majeurs que pour ce qui est relatif à leur état, et non pas pour ce qui y est étranger; car c'est une fiction et une dérogation à la loi générale, qui ne doit pas s'étendre au-delà de son cas particulier. Si donc ils se sont obligés pour causes étrangères à leur état de marchands, ils sont restitués contre leurs obligations, parcequ'à cet égard ils sont dans les termes du droit commun. [[*V.* l'article *Autorisation maritale*, sect. 7, n°. 6.]]

[Les mêmes principes s'appliquent, par identité de raison, aux acteurs et actrices. Plusieurs arrêts ont jugé qu'ils peuvent, quoique Mineurs, s'engager valablement pour les habits nécessaires à leur état. Mais on ne doit pas abuser de ces arrêts contre des acteurs ou des actrices Mineurs, qui auraient eu la faiblesse de souscrire des engagemens ruineux pour des objets supposés faussement destinés au théâtre. C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu au parlement de Paris, en 1783, entre la demoiselle L..., Mineure, actrice pensionnée du roi, et le sieur C..., juif.

« La demoiselle L.... (est-il dit dans la *Gazette des tribunaux*, tome 15, page 146) avait débuté en 1780 sur le théâtre de la comédie.... Elle avait alors un ami qui prenait le plus vif intérêt à ses succès. C'était un jeune élégant qui jouait un rôle à Paris : avec le ton d'un seigneur, on en impose ordinairement aux marchands et aux fournisseurs; il trouvait du crédit, et il paraît que les risques n'étaient pas pour lui.

» Il se faisait appeler *le vicomte du T....* Obligé quelquefois d'user d'expédiens, le nom de sa protégée lui était utile pour faire des emprunts. Maître de l'esprit et du cœur de la demoiselle L...., il lui était facile de la faire entrer dans ses vues. Il passa à son profit, devant notaire, une obligation de 15,000 livres pour pareille somme qu'elle paraissait lui prêter, et au paiement de laquelle le sieur*** prenant le titre de *haut et puissant seigneur, vicomte du T...., seigneur de la terre du T.... et autres lieux*, affectait et hypothéquait *lesdites terres et seigneuries*. Cette obligation était payable au bout de l'année.

» Cette opération faite, il conduisit la demoiselle L.... chez le sieur C..., pour acheter des diamans, des bijoux et des étoffes dont elle avait besoin dans les différens rôles qu'elle avait à remplir. Le sieur C.... lui fit des fournitures pour une somme de 15,000 livres, en paiement de laquelle la demoiselle L.... donna au sieur C.... l'obligation passée à son profit par le soi-disant vicomte du T....

» Le sieur C...., instruit de la faus-

seté des titres pris par le sieur du T.... dans cette obligation, l'a fait assigner, avec la demoiselle L...., en condamnation au paiement de la somme de 15,000 livres, prix des fournitures faites par lui à la demoiselle L.... pour son début à la comédie; il a en outre demandé contre le sieur du T.... la contrainte par corps comme stellionataire.

» Une sentence du châtelet lui a adjugé ses demandes.

» La demoiselle L.... qui ne voyait pas avec indifférence les suites de cette condamnation et de la contrainte par corps prononcé contre le sieur du T..., s'est hâtée d'offrir au sieur C...., le transport d'une somme de 10,000 livres, pour le paiement de laquelle elle a délégué ses appointemens de la comédie, jusqu'à concurrence de 1200 livres par an. Ces offres ont été acceptées; et l'acte de transport passé devant notaire, le sieur C.... l'a fait signifier au caissier de la comédie, avec opposition et défenses de vider ses mains au préjudice de cet acte.

» Le caissier reçut l'acte, mais ne le visa que pour une petite partie des appointemens qu'il est effectivement permis aux créanciers des acteurs et des actrices de saisir, le surplus étant insaisissable, aux termes de différens arrêts.

» Enfin, la demoiselle L...., éclairée sur la nullité des engagemens qu'elle avait souscrits en minorité, prit des lettres de rescision, tant contre l'acte de cession de l'obligation de 15,000 livres consentie par elle au sieur C.... pour fournitures de théâtre qui ne lui avaient point été faites personnellement, et dont elle n'avait point profité, que contre l'acte de transport et de délégation de ses appointemens, jusqu'à concurrence de 10,000 livres.

» Les moyens qu'elle a fait valoir, en demandant l'entérinement des ces lettres, étaient sa minorité, le dol et la lésion entière qu'elle avait éprouvées, les fournitures n'ayant jamais tourné à son profit, ainsi qu'elle en justifiait par un certificat de comédiens et de comédiennes, qui attestaient qu'elle n'avait jamais porté les diamans ni les étoffes d'or et d'argent mentionnées dans les fournitures, et qu'elle avait débuté avec des habits très-simples.

» Le sieur C.... opposait à cette défense des arrêts qui avaient jugé que les acteurs et les actrices Mineurs étaient réputés majeurs pour les engagemens semblables à celui dont il s'agissait.

» Dans ces circonstances, le châtelet a entériné les lettres de rescision, et remis les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant les actes.

» Sur l'appel qui en a été interjeté par le sieur C.... la sentence a été confirmée par arrêt du 19 mars 1783, sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier ».]

VIII. Peut-on relever un Mineur du défaut d'acceptation d'une donation?

Cette question a fait anciennement difficulté, parceque, suivant les principes du droit romain, les Mineurs doivent être relevés, non-seulement pour les pertes qu'ils souffrent en contractant, mais même pour le bénéfice qu'ils ont négligé de se procurer lorsqu'ils le pouvaient. Mais d'anciens arrêts rapportés par Ricard, *Traité des donations*, part. 1, nº. 843, ont déclaré nulles des donations faites à des Mineurs, et qui n'avaient pas été acceptées. Enfin l'ordonnance de 1731 a fixé la jurisprudence par l'art. 14, en ordonnant que « les Mineurs, les interdits, l'église, » les hôpitaux, communautés ou autres qui » jouissent des priviléges des Mineurs, ne » pourront être restitués contre le défaut » d'acceptation des donations entre-vifs, le » tout sans préjudice du recours, tel que de » droit, desdits Mineurs, ou interdits, etc., » contre les tuteurs ou curateurs, sans qu'en » aucun cas la donation puisse être confirmée » sous prétexte de l'insolvabilité de ceux con» tre lesquels ledit recours pourra être » exercé ».

La raison de cette décision est que le défaut d'acceptation fait qu'il n'y a ni contrat, ni obligation de la part du donateur, qui, parlant seul, ne peut pas s'obliger envers lui-même. L'insolvabilité du tuteur ou du curateur ne peut pas donner l'être à un acte qui n'existe pas, ni le rendre obligatoire; ce serait une chose contradictoire de dire que la donation serait nulle dans le cas où le tuteur serait solvable, et qu'elle serait valable dans le cas où il ne le serait pas; car l'insolvabilité du tuteur ou du curateur est un accident étranger qui ne peut pas influer sur le sort de la donation.

[[L'ordonnance de 1731, en disposait de même, art. 32, par rapport au défaut d'insinuation. L'art. 942 du Code civil porte également: « Les Mineurs, les interdits, les femmes » mariées, ne seront point restituées con» tre le défaut d'acceptation ou de transcrip» tions des donations, sauf leur recours con» tre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet; » et sans que la restitution puisse avoir lieu; » dans le cas même où lesdits tuteurs et ma» ris se trouveraient insolvables ».]]

On n'accorde pas non plus de restitution aux Mineurs contre le défaut d'enregistrement [[aujourd'hui de transcription]], des substitutions fidéicommissaires.

[[*V.* les articles *Substitution fidéicommissaire* et *Transcription.*]]

IX. Les Mineurs ne sont pas relevés du défaut d'opposition au sceau des provisions d'un office, parceque l'office est rentré, par la démission de l'ancien titulaire, dans la main du roi, qui en a conféré librement la plénitude du droit à l'officier dont les provisions ont été scellées sans opposition.

[[Il n'y a plus d'offices vénaux.]]

Les Mineurs ne sont pas non plus relevés du défaut d'opposition au décret des immeubles de leur débiteur. On ne peut, dit d'Héricourt, rendre d'autre raison de cette jurisprudence, qui paraît rigoureuse, sinon qu'il est de l'intérêt public, que ceux qui ont acquis des biens sur la foi de la justice, ne puissent être inquiétés sous quelque prétexte que ce soit, ni que ceux qui ont touché, en conséquence d'un jugement, ce qui leur était dû, soient obligés, plusieurs années après, de rapporter ce qu'ils ont reçu. La loi qui déclare que toute hypothèque est purgée par le décret, étant conçue en termes généraux et sans aucune exception, doit avoir lieu contre l'église et contre les Mineurs. C'est un malheur pour eux, quand ceux qui sont chargés de défendre leurs intérêts, se trouvent insolvables. *V.* l'article *Oppositions aux criées.*

De même les Mineurs ne sont pas relevés du défaut d'opposition au sceau des lettres de ratification, suivant l'art. 17 de l'édit du mois de juin 1771. *V.* l'article *Opposition au sceau.*

[[Ils ne le sont pas non plus, sous le nouveau régime hypothécaire, du défaut d'inscription prise sur les biens de leurs tuteurs, dans le cas prévu par l'art. 2193 du Code civil. *V.* les articles *Radiation des hypothèques* et *Inscription hypothécaire.*

Ils ne le sont pas davantage contre le défaut d'appel ou de recours en cassation dans les délais fixés par la loi. *V.* les articles *Appel*, sect. 1, §. 5, et *Cassation*, §. 5.]]

X. Dans les crimes et délits, la minorité peut bien, [[comme on l'a vu au mot *Excuse*, n°. 4]], porter le juge à modérer les peines; mais elle n'empêche pas que le Mineur ne soit condamné au dédommagement du mal qu'il a fait.

[[L'art. 1310 du Code civil porte que le Mineur « n'est point restituable contre les » obligations résultantes de son délit ou » quasi-délit ».]]

XI. Les lois romaines considérant qu'il y avait délit de la part du Mineur, lorsque, dans le dessein de tromper son créancier, il s'était faussement déclaré majeur, voulaient qu'il ne fût pas restitué contre l'acte dans lequel il avait voulu tromper, leur objet n'étant que de subvenir à la faiblesse des Mineurs, et non de favoriser la fraude. En conséquence de ce principe, différens arrêts rapportés par Louet et par Brodeau, lettre M, §. 7, ont débouté des Mineurs de leurs demandes en entérinement de lettres de rescision, sur le fondement de fausses déclarations de majorité qu'ils avaient faites.

Mais depuis on a reconnu que cette jurisprudence, en punissant une espèce de fraude, en autorisait indirectement une autre. Les créanciers, ceux surtout qui cherchaient à abuser de la faiblesse et de la facilité des Mineurs pour en tirer des gros intérêts, ne manquaient pas de leur faire déclarer qu'ils étaient majeurs; ainsi, ces créanciers avides et usuriers étaient, non-seulement participans, mais auteurs de la fraude, puisqu'ils étaient les premiers à la conseiller, pour en tirer profit. Pour prévenir les conséquences dangereuses de cet abus, il fut, par un arrêt de réglement du 6 mars 1620, rendu au parlement de Paris, sur les conclusions de M. Talon, avocat général, fait défenses aux notaires de ne plus insérer dans les contrats et obligations conçues pour prêt, les déclarations de majorité et extraits-baptistaires, *sur* peine de nullité et d'en répondre en leur propre et privé nom; et ordonné que l'arrêt serait *signifié au syndic des notaires*, à la diligence du substitut de M. le procureur général.

Par un autre arrêt de la même cour, du 26 mars 1624, rendu toutes les chambres assemblées, il fut fait défense à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles fussent, de prêter de l'argent aux enfans de famille, encore qu'ils se disent majeurs et en majorité, et qu'ils missent l'extrait de leur baptistaire entre les mains de ceux qui leur prêteraient, à peine de nullité des promesses.

[[L'art. 1307 du Code civil porte également que « la simple déclaration de majorité » faite par un Mineur, ne fait point obstacle » à sa restitution ».

XII. Suivant l'art. 1306 du même Code, qui n'est, à cet égard, que l'écho de la loi 11, §. 4, et de la loi 44, D. *de Minoribus*, « le » Mineur n'est point restituable pour cause

» de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un » événement casuel ou imprévu ».]]

XIII. La restitution en entier que les lois accordent aux Mineurs qui ont été lésés, est un privilége qui leur est personnel, et qu'ils ne communiquent aux majeurs que dans les choses *indivises;*

[[Disons plutôt *indivisibles;* car s'il n'y avait qu'indivision, le communier du Mineur ne jouirait pas du bénéfice de la restitution en entier. Loi 1, C. 1, *si communi eâdem causâ.*

Les cautions des Mineurs ne profitent régulièrement pas de la restitution. C'est ce qu'on a établi à l'article *Caution*, §. 2, nº. 3.

Mais leurs héritiers et cessionnaires peuvent la demander de leur chef; c'est la décision expresse des lois 18, 19 et 24, D. *de Minoribus.*]]

Le temps pour se faire restituer, ne dure que jusqu'à l'âge de trente-cinq ans, [[aujourd'hui de trente et un ans, accomplis. [[*Art.* 1304 *du Code civil.*]]

Il faut que ceux qui demandent la restitution, n'aient pas fait d'acte approbatif du contrat ou de l'obligation dont ils demandent la rescision. *Code civil*, art. 1311.]]

Mais on ne regarde pas comme actes approbatifs, ceux qui sont une conséquence nécessaire de celui contre lequel on se pourvoit. Par exemple, un Mineur a acquis une maison, il est lésé dans cette acquisition, cependant il a continué de l'occuper depuis sa majorité, ou d'en percevoir les loyers : ces faits n'opèrent pas une nouvelle approbation du contrat d'acquisition, dont ils ne sont que la suite, et ne forment pas de fins de non-recevoir contre la demande en restitution.

Mais si, depuis sa majorité, l'acquéreur avait payé au vendeur le prix ou partie du prix de son acquisition, ce paiement serait une ratification de l'acte de vente, qui le ferait exclure de sa demande en restitution. (M. Laforest.) *

[[*V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Mineur*, §. 3.

§. X. *Des priviléges des Mineurs en matière d'hypothèque et de prescription.*

V. les articles *Hypothèque*, *Inscription hypothécaire* et *Prescription.*]]

* MINISTÈRE PUBLIC. On entend par ce mot les fonctions d'une magistrature particulière, qui a pour objet de veiller à l'intérêt du monarque et à celui de la société dans chaque tribunal.

§. I. *Origine de la magistrature appelée Ministère public. Plan et division de cet article.*

On est surpris qu'une aussi belle institution soit sortie du sein de la barbarie des gouvernemens modernes. Cela prouve que le temps et le besoin des bonnes lois, qui agite toujours les hommes, peuvent quelquefois aussi bien faire que le génie dans la politique.

Les Grecs ni les Romains n'eurent jamais l'idée d'une pareille magistrature; elle convenait bien cependant à des constitutions libres, surtout en un point. C'est dans les Etats libres, surtout que les crimes doivent promptement et inévitablement être punis : le lien social y est plus fort; l'atteinte qu'y portent les mauvaises actions, est plus dangereuse et plus vivement sentie. D'un autre côté, la punition des crimes, dans ces Etats, devient un grand malheur, si elle est une source de la corruption des mœurs. Or, si vous n'avez pas un accusateur public, il faut que vous autorisiez la délation, et même que vous la récompensiez; il n'y a que ce vil et détestable moyen d'empêcher l'impunité des crimes : car le crime sait appaiser la vengeance particulière, et la poursuite de la vengeance est plus furieuse qu'elle n'est sûre et constante. Un accusateur public eût peut-être sauvé la république romaine, en réprimant plus puissamment les premières entreprises des ambitieux, et en la purgeant de toute l'infamie des délateurs. Il paraît étrange que le peuple, qui imagina de se donner un censeur, ne conçut pas l'idée d'un accusateur public, qui en était si proche.

Mais c'est là l'unique fonction de notre Ministère public qui n'ait pas eu lieu dans les gouvernemens anciens.

La censure publique était beaucoup plus étendue, beaucoup plus puissante chez les Romains qu'elle ne l'est chez nous.

Ils avaient plusieurs magistrats pour proposer des décrets, soit dans le sénat, soit dans les assemblées du peuple.

Ils donnaient des avocats et des tuteurs aux veuves, aux orphelins, aux interdits, aux pauvres; et ces avocats étaient récompensés des deniers publics.

Toutes les corporations avaient leur protecteur qui les défendait dans tous les tribunaux.

Le fisc avait des défenseurs.

Cette dernière fonction paraît celle qui a été la première reçue chez les nations modernes; c'est elle qui a commencé l'établisse-

ment de notre Ministère public. Le développement de ses progrès entre nécessairement dans l'histoire que nous nous proposons de tracer.

On ne voit pas qu'il y ait eu, pendant le temps de la république à Rome, un officier particulier, préposé à la défense du fisc. Ce mot même de *fisc* était inconnu. Les chevaliers étaient tout à la fois les receveurs et les gardiens des revenus publics.

Les Césars, devenus maîtres de l'empire, commencèrent par avoir un officier particulièrement constitué pour la garde et la défense de leur patrimoine, qu'ils distinguaient des revenus publics : cet officier était appelé procureur de César, *procurator Cæsaris*.

Les empereurs s'appliquèrent ensuite la confiscation des biens des citoyens condamnés, et une foule d'autres profits; alors naquit le mot de *fisc*. Pour ne pas perdre tous ces droits, il fallait qu'ils fussent défendus dans les tribunaux, et le fisc eut un avocat. On ne sait pas en quel temps et sous quel empereur cet emploi a commencé.

Les fonctions du procureur de César étaient différentes des fonctions de l'avocat du fisc.

Chaque ville principale avait un procureur de César : il veillait à la conservation du domaine et des droits de l'empereur; il était même juge des causes qui s'élevaient à ce sujet entre l'empereur et les citoyens.

L'avocat du fisc devait intervenir dans toutes les causes où il s'agissait des revenus de l'empereur, de son trésor, de son domaine. Les juges ne pouvaient décider ces causes, sans avoir entendu l'avocat du fisc : celui-ci était tellement obligé de veiller aux intérêts du fisc, que, si quelque droit se perdait, il en était responsable.

Ces charges étaient établies dans les Gaules. Les conquérans en conservèrent l'usage. Il est beaucoup parlé dans les Capitulaires de Charlemagne, d'officiers qui étaient appelés, *actores dominici, actores fisci, actores publici*.

C'est à cette époque de Charlemagne qu'on voit le défenseur du fisc devenir un magistrat conservateur des lois et protecteur des opprimés. Chaque canton avait un comte, qui tenait un tribunal de justice. Dans chacun de ces tribunaux, il y avait un officier appelé *Saïon*. Les lois de ce temps là ne nous expliquent pas qu'elles étaient les fonctions de ce saïon; mais les formules compilées par Cassiodore, nous les présentent dans un grand détail. Voici l'analyse qui en est faite dans un livre plein d'érudition, intitulé : *les Origines de l'ancien gouvernement de la France, de l'Allemagne et de l'Italie* :

« Suivant ces formules, *le saïon devait se rendre partie contre les violateurs des lois; il contraignait ceux qu'une sommation juridique n'amenait point devant le juge; il usait d'adresse pour les y forcer; mais, de quelque manière que ce fût, il obligeait les défendeurs à comparaître en justice. Il ne devait pas craindre de se rendre odieux, pourvu qu'il devînt redoutable aux méchans; il était l'exécuteur des sentences rendues par le juge auprès duquel il occupait : dans leur exécution, il ne devait point s'écarter de l'intention du juge; et pour leur faire sortir tout leur effet, il était en droit d'user de contrainte, sans que personne pût s'opposer à lui.*

» Ainsi, il faisait rentrer dans leurs biens ceux qui en avaient été dépouillés injustement; il contraignait les débiteurs de rendre à ceux qui les avaient cautionnés, l'argent que ceux-ci avaient payé à leur décharge, etc., *mais il devait surtout donner ses soins à une exaction fidèle des deniers publics* : ses fonctions, à cet égard, consistaient dans la contrainte qu'il exerçait contre ceux qui refusaient de payer les tributs, et dans la confiscation qu'il était autorisé à faire de leur bien, lorsqu'ils s'opiniâtraient dans ce refus : mais les juges étaient obligés de veiller à ce que les saïons n'abusassent pas en ce point de l'autorité que leur donnait leur charge.

» Outre cela, chaque saïon devait faire jouir le roi des biens confisqués sur les proscrits, et se rendre partie contre ceux qui les revendiquaient; mais, en pareil cas, il devait se conduire de manière à ne pas faire gémir l'innocence, et à ne pas se rendre complice de délations calomnieuses.

» Comme les saïons étaient les hommes du roi et de l'Etat, aussi bien que ceux du peuple, les intérêts de l'un et de l'autre leur étaient également confiés. Ils obligeaient, au nom du roi, les Romains et les barbares à s'établir dans les lieux dont le séjour était agréable, et qu'il ne pouvait être nécessaire de défendre contre les ennemis du dehors. Ils faisaient la visite des forêts où l'on jugeait qu'il pouvait se trouver des bois propres à la construction des ouvrages publics, et ils faisaient couper ces bois; mais ils avaient en même temps attention qu'on ne fît point de tort aux provinciaux à cette occasion. Ils faisaient fouiller dans les tombeaux où l'on jugeait qu'il devait se trouver des trésors, et ils les faisaient porter dans le trésor public;

mais ils empêchaient aussi qu'on ne violât les cendres des morts.

» Ils cherchaient et faisaient conduire dans les ports les matelots nécessaires pour l'équipement des flottes, soit qu'ils fussent domiciliés dans le domaine du prince, soit qu'ils demeurassent dans d'autres lieux.

» Ils devaient aussi être les gardiens des maisons de poste, conjointement avec les prévôts, mais ce ne devait pas être pour empiéter sur leurs droits. Leurs fonctions à ce sujet se bornaient à empêcher qu'on ne fît usage des voitures publiques au mépris de ce que les lois prescrivaient à cet égard, et que, par cet usage illégitime, on ne préjudiciât tout à la fois à ceux qui étaient chargés de leur entretien, et aux officiers pour la commodité desquels elles avaient été instituées.

» Enfin, ils étaient les protecteurs des possesseurs contre les brigands, qu'ils forçaient de comparaître en justice, pour s'y voir condamner à la restitution et à une amende convenable; et ils tenaient ensuite la main à ce que la partie publique et la partie civile fussent pleinement satisfaites.

» C'était encore en vertu de cette protection, qu'ils étaient chargés d'accompagner les troupes qui traversaient les provinces, et d'empêcher qu'elles ne leur fussent à charge; mais comme ils étaient en même temps les hommes de l'Etat, ils devaient pourvoir à ce que les provinciaux procurassent à ces troupes toutes les facilités qu'avaient droit d'en attendre des guerriers qui n'étaient armés que pour leur défense ».

Le savant auteur de cet ouvrage ajoute: « Si l'on compare les fonctions des saïons, » dont je viens de parler, avec le peu que » nous savons des saions français, on restera » convaincu qu'ils n'étaient pas différens les » uns des autres ».

Nous avons cru devoir rapporter ce morceau en entier : il est précieux pour expliquer l'origine si obscure et si ignorée de notre Ministère public.

Cette magistrature se perdit avec la belle constitution que Charlemagne avait fondée. Mais on en trouve quelques vestiges dans les institutions qui sortirent de l'anarchie féodale.

Les baillis furent à peu près ce qu'avaient été les comtes, et ils exercèrent une partie des fonctions qui avaient appartenu aux saïons. Ce furent eux qui devinrent les *actores regis, actores publici*. On voit dans les registres *olim*, qu'ils défendaient les intérêts du roi. Plusieurs arrêts du parlement, de la fin du douzième siècle, et qui sont cités dans le Traité des offices de Joly, dénomment les baillis et sénéchaux comme demandeurs ou défendeurs dans des causes où le roi était intéressé : *Senechallo nostro prædicta negante et contrarium asserente.* C'est peut-être à cette fonction des baillis et sénéchaux de plaider pour le roi, qu'il faut rapporter le droit que le prévôt de Paris et les baillis conservent encore d'avoir au parlement un banc particulier, qui s'appelle le *banc des baillis et sénéchaux.*

Il n'y eut pas au parlement d'avocats ou de procureurs du roi, avant 1300.

Jean Le Bossu et Jean Pastourcau sont cités dans toutes nos annales, comme les premiers officiers qui furent appelés *avocats du roi.*

L'ordonnance de 1319 semble supposer qu'il n'y avait point encore de procureur du roi au parlement : elle veut qu'il y ait dans le parlement une personne *qui ait cure* de faire avancer les propres causes du roi, et de tenir conseil avec ses avocats. Ainsi, les avocats du roi ont été créés avant le procureur du roi.

Depuis cette époque, on trouve toujours deux avocats du roi et un procureur du roi dans le parlement de Paris.

Les baillis ont été bornés à rendre la justice dans leur ressort.

Et les avocats et procureurs du roi exerçant les anciennes fonctions de baillis, ont successivement acquis, plutôt par d'heureuses tentatives que par la disposition des lois, tous les droits que comporte aujourd'hui leur Ministère.

On entend aujourd'hui par *Ministère public*, les fonctions exercées dans chaque tribunal par des officiers qui font un corps distinct du tribunal sous le nom de *gens du roi*. Ces fonctions consistent, en général, à veiller à l'intérêt du roi et à celui de la société dans les affaires publiques ou particulières, judiciaires ou extrajudiciaires.

Le Ministère public a acquis une constitution si vaste, qu'il faut en considérer séparément toutes les parties, pour le saisir tout entier.

Cependant nous ne devons examiner le Ministère public que sous un aspect général. Il a rapport à un grand nombre d'objets de jurisprudence, et il comprend plusieurs offices de judicature, qui doivent trouver leur place dans le *Répertoire ;* nous renverrons à ces mots pour les détails. Nous ne faisons un article sur le Ministère public, que pour faire connaître et apprécier cette institution des gouvernemens modernes.

Nous distinguons dans ses fonctions, 1°. leurs objets; 2°. la manière dont elles doivent être exercées; 3°. leur partage entre les officiers chargés de ce Ministère.

Tous les principes que nous devons développer, se rangeront d'eux-mêmes autour de chacune de ces divisions.

A la suite de ce développement, nous proposerons des idées générales sur le Ministère public.

[[Nous examinerons, après cela, quel était, dans l'ancienne jurisprudence, le véritable sens de l'adage, que *tout juge est officier du Ministère public*, et quel en est aujourd'hui le mérite.

Et nous finirons par quelques détails sur des questions qu'ont fait naître les dispositions des lois nouvelles.]]

§. II. *Objets du Ministère public.*

I. Nous venons de dire que son objet général est l'intérêt du prince et celui de la société.

On pourrait nous reprocher de distinguer l'intérêt du prince de celui de la société; cette distinction pourrait choquer, surtout dans un écrit où l'on doit, plus sévèrement encore que dans un autre, ne parler que le langage de la raison, de la saine politique, et des lois : mais distinguer ces deux intérêts, ce n'est pas les séparer. Au reste, nous nous conformons ici à l'usage, et cet usage est fondé sur un état des choses où le monarque a effectivement un objet qui paraît lui être propre, quoique cet objet intéresse aussi la nation par le soulagement qu'elle en reçoit : on conçoit bien que cet objet est le *domaine*.

Le domaine s'entend des biens affectés à la couronne. Dans l'origine de la monarchie, nos rois étaient de grands propriétaires, en même temps que des souverains; ils recevaient des successions, ils faisaient des acquisitions; cet état des choses a toujours duré, et dure encore. Par-là, ils se sont trouvés assez riches pour soutenir la majesté de leur rang par leurs possessions particulières. La nation n'avait plus qu'à leur accorder un léger subside pour subvenir à la garde et à la police de l'État : il lui importait trop de prévenir la dissipation que ses rois pouvaient faire de leurs propres richesses; ce grand intérêt lui a inspiré deux principes importans, qui remontent à des temps très-reculés : le premier, que les biens qui ont une fois appartenu à la personne du roi, sont réputés biens de la couronne, et ne peuvent plus en être séparés; le second, que ces biens sont d'une nature inaliénable.

La bonne administration et la conservation de ces biens exigeaient un officier dont ce fût-là l'emploi spécial. Nous avons vu que l'institution de cet officier a été la première source du Ministère public; cet objet, qui a été sa première fonction, en est toujours resté une des plus importantes. Il est le surveillant de l'administration du domaine, et le contradicteur nécessaire de quiconque élève une prétention contre le domaine; il peut requérir à cet égard tout ce qu'il croit juste et utile, et il doit rendre plainte des prévarications des officiers et administrateurs, dénoncer les abus, proposer des réglemens nouveaux. Il doit aussi prendre communication de toutes les affaires où le domaine est intéressé; et même l'ordonnance de 1667, tit. 35, art. 56, veut que, dans ces sortes d'affaires, les procureurs généraux des cours et les procureurs du roi des justices subalternes *soient mandés en la chambre du conseil, avant que de mettre le procès sur le bureau*, pour *savoir s'ils n'ont point d'autres pièces ou moyens* que ceux dont on fait usage dans l'instruction.

[[On a vu aux mots *Domaine public*, §. 5, nos. 2 et 5, que les lois nouvelles ont, en cette matière, beaucoup restreint les fonctions des officiers du Ministère public.]]

II. Le second objet général du Ministère public est l'intérêt de la société.

Cet objet a une foule de branches, dont les plus essentielles doivent être considérées séparément.

III. La première est la poursuite des crimes et délits.

On vient de voir comment les gouvernemens en sont venus à cette belle idée d'ôter la poursuite des crimes à la vengeance particulière, d'inquiéter les méchans par la terreur des lois, sans livrer les honnêtes gens à la lâche avidité des délateurs, d'assurer la punition, en rendant la dénonciation même honorable. Telle a été la seconde vue qu'on s'est proposée dans l'établissement du Ministère public; tel est le second service qu'il a rendu à la société.

Dans ce nouveau système, le particulier ne peut plus poursuivre que la réparation du mal qu'il a souffert; il le dénonce au Ministère public : tout se fait [[ou du moins peu se faire]] sans lui; il n'a plus [[s'il le veut]], qu'à attendre le jugement, pour recevoir le dédommagement qui lui est dû. Il n'est soumis qu'au danger de s'être trompé dans l'indication du criminel, ou à la juste peine de la calomnie, s'il a accusé un innocent. C'est

le Ministère public qui est chargé de la preuve du crime; c'est lui qui devient accusateur en titre, et qui en fait réellement tout l'office; c'est son devoir de poursuivre les scélérats; c'est son honneur d'en purger la société : il les poursuit également, soit qu'un seul citoyen les lui indique, soit que la voix publique l'avertisse de leurs forfaits; il devient leur contradicteur, leur partie; tout ce qu'ils articulent pour leur défense, doit lui être communiqué; la moindre nullité dans ce point formerait une nullité radicale; ils ne peuvent être jugés, sans qu'il ait revu tout le procès, et sans qu'il ait mis au bas ce qu'il appelle *ses conclusions*, c'est-à-dire, un modèle du jugement qui doit intervenir, d'après sa manière d'apprécier les faits et les preuves. *V.* les articles *Action publique*, *Accusation*, *Crime*, *Délit*, *Dénonciation*, *Intervention*, §. 1, *Plainte*, etc.

Le Ministère public est donc l'unique accusateur dans la société. Comme il n'agit que pour l'intérêt public, il n'est point responsable de ses erreurs, à moins que ses erreurs n'aient un caractère d'inconsidération tel qu'on ne doit pas l'excuser dans un homme qui s'est chargé d'une fonction aussi redoutable. Le principe, constamment suivi, est que le Ministère public ne peut être recherché que pour ses prévarications. [[*V.* l'article *Prise à partie.*]]

On regarde comme une règle, que le Ministère public, dans les accusations criminelles comme dans ses autres fonctions, ne peut pas être récusé, parcequ'il est partie, et non pas juge. [[Mais *V.* ci-après, §. 5, no. 6.]]

IV. Un second objet particulier des fonctions du Ministère public, c'est la surveillance sur tout ce qui a rapport à la haute police.

Il tient cette partie de ses fonctions de la compétence du tribunal auquel il se trouve attaché.

On ne peut pas fixer d'une manière bien précise ce qu'on entend et ce qu'on doit entendre par la *haute police*; c'est en général le soin de la sûreté et du bon ordre public; elle appartient d'une manière souveraine aux parlemens, et, sous leur inspection, aux juges ordinaires d'un ordre inférieur.

Il y a une police particulière pour chaque partie des différentes administrations; elle appartient aussi aux juges d'attribution, chargés de connaître de cette branche particulière de l'administration.

Ainsi, les cours des aides et les chambres des comptes peuvent faire des règlemens généraux dans les objets de leur compétence, comme les parlemens ont le droit d'en faire sur toutes les matières qui ne sont pas spécialement réservées à d'autres juges.

Cette forme des règlemens est la forme la plus communément usitée dans les cours pour exercer la haute police. Elles peuvent cependant aussi rendre des arrêts qui renferment des ordres aux officiers qui leur sont subordonnés, de faire telle ou telle chose : il y en a une foule d'exemples. Consultez à cet égard les différens recueils d'arrêts, et particulièrement les mémoires de l'avocat général Talon.

On conçoit néanmoins que ces objets auxquels s'applique la haute police, ont des bornes nécessaires dans la compétence des cours. On pourrait même douter si les cours ont le droit de statuer sur ces objets, lorsque l'autorité suprême du roi a déjà pris ce soin. En général, tous les règlemens faits par les cours, sont subordonnés aux lois, et ne doivent être que des développemens ou des supplémens que les magistrats ajoutent aux dispositions des lois, lorsqu'elles sont enregistrées.

Les cours ni les tribunaux inférieurs ne peuvent faire aucun règlement, aucun acte de la haute police, à moins qu'il n'ait été provoqué ou agréé par le Ministère public; et c'est par-là qu'il est le premier ministre de cette partie de l'autorité de son tribunal, et qu'il est encore en ceci le surveillant de la société.

[[Mais *V.* l'article *Arrêt de règlement.*]]

V. Une troisième partie des fonctions du Ministère public l'associe, en quelque sorte, à l'autorité législative : c'est lui qui reçoit du prince les lois nouvelles, qui sont adressées aux tribunaux souverains, pour les faire enregistrer; il doit en provoquer l'enregistrement; il doit aussi avoir communication de tous les actes du gouvernement qui ont besoin d'être enregistrés dans les cours, tels que les lettres de nomination à certains offices, les lettres de grâce, etc. L'enregistrement de ces actes ne peut être légal sans l'intervention du Ministère public.

Dans cette partie, le Ministère public représente auprès de son tribunal un ambassadeur du souverain : c'est par lui que le souverain communique avec le tribunal; et le tribunal ne peut rien statuer sans lui, sur tout ce qui peut intéresser le souverain et l'État. *V.* l'article *Enregistrement des lois.*

[[Aujourd'hui, les lois ne sont plus enregistrées dans les cours de justice : elles leur

sont seulement adressées dans un bulletin officiel dont le Ministère public fait distribuer les exemplaires aux magistrats, au fur et à mesure qu'il les reçoit du grand-juge. Il doit aussi en être conservé un au greffe. *V.* l'article *Bulletin des lois*.

Mais il est encore des actes du gouvernement qui sont envoyés aux cours de justice pour y être enregistrés; et ils ne peuvent y être enregistrés que sur les réquisitions du Ministère public. *V.* notamment l'art. 23 du décret du 1er. mars 1808, rapporté au mot *Majorat*, §. 6.]]

VI. Après avoir été le provocateur de la sanction que les lois reçoivent par l'enregistrement, le Ministère public en devient le conservateur; il doit les rappeler sans cesse au tribunal, en réclamer la pleine exécution: il peut la requérir dans toutes les circonstances; et, lorsqu'on n'a pas fait droit sur son réquisitoire, il peut demander la cassation de l'arrêt au conseil du roi; en sa qualité de partie publique, il a, à cet égard, le même droit que les parties civiles. L'art. 17 du tit. 11 du règlement du conseil de 1738 lui suppose cette liberté, puisqu'il l'affranchit de plusieurs formalités que ce règlement ordonne pour introduire une demande en cassation.

[[Les lois nouvelles dérogent là-dessus, en plusieurs points, à l'ancien ordre des choses. *V.* l'article *Cassation*, §. 4.]]

VII. La compétence des tribunaux a été réglée par les lois, ou doit l'être. L'exécution des lois confiées au Ministère public, demandait donc qu'il fût le défenseur de la juridiction de son tribunal; et c'est aussi ce qui est établi par plusieurs articles de la loi pour les règlemens des juges : cette loi a prescrit en même temps la manière dont les procureurs généraux doivent procéder sur ce point. *V.* l'article *Règlement de juges*.

VIII. Il dépend encore de cette fonction de veiller à l'exécution des lois, le soin de maintenir l'ordre judiciaire dans chaque tribunal; cet ordre judiciaire est réglé par les lois générales et par les règlemens particuliers à chacune des cours. Le Ministère public peut faire, à cet égard, toutes les réquisitions qu'il croit nécessaires, et même dénoncer et poursuivre ceux des officiers dont les contraventions méritent une peine.

[[Cette règle est encore en pleine vigueur, quoiqu'en général il soit aujourd'hui de principe qu'*au civil, le Ministère public ne peut exercer son Ministère par voie d'action*. ci-après, §. 5, n°. 1.

Voici, au surplus, ce que porte, sur cette partie des fonctions du Ministère public, le décret du 30 mars 1808:

« Art. 79. Notre procureur général en chaque cour d'appel, et notre procureur... près chaque tribunal de première instance, doivent veiller à ce que les lois et réglemens y soient exécutés; et lorsqu'ils auront des observations à faire à cet égard, le premier président de la cour d'appel et le président du tribunal de première instance seront tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale.

» 80. Notre procureur général en chaque cour sera tenu d'envoyer à notre..., ministre de la justice, en avril et septembre de chaque année, un état contenant 1°. le nombre des causes portées sur un rôle dans le semestre précédent; 2°. le nombre des instances d'ordre entre les créanciers; 3°. celui des rapports d'affaires instruites par écrits; 4°. le nombre des affaires qui auront été jugées contradictoirement, et celui des affaires jugées par défaut; 5°. le nombre des affaires restant à juger; 6°. les causes du retard du jugement des affaires arriérées.

» Sont réputées arriérées les causes d'audience qui seraient depuis plus de trois mois sur le rôle général, ainsi que les ordres ou procès par écrit qui ne seraient pas vidés dans quatre mois.

» 81. Nos procureurs des arrondissemens du ressort de chaque cour, seront tenus d'adresser, dans les huit premiers jours des mêmes mois, un semblable état à notre *procureur-général*, qui l'enverra à notre ..., ministre de la justice, avec ses observations.

» 88. Notre procureur ..... et ses substituts..... seront appelés à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur; ils auront le droit de faire inscrire sur les registres de la cour ou du tribunal, de réquisitions qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matière ».]]

IX. La protection de certains corps et de certaines classes de citoyens qui ont un droit particulier à la garde publique, est une cinquième partie des fonctions du Ministère public.

Ces corps sont l'église et les communautés civiles et religieuses, les hôpitaux, etc.

Ces classes d'hommes sont les mineurs, les interdits et les absens.

La fonction du Ministère public, relativement à ces corps et à ces classes d'hommes, a des objets différens.

Lorsqu'il est question de pourvoir à la conservation de leurs droits, sans que leurs

droits soient discutés en justice, c'est le cas des appositions de scellés, des inventaires, et des autres opérations semblables. Elles ne peuvent se faire sans la présence du Ministère public, qui les dirige à chaque pas par ses réquisitions.

[[Aujourd'hui, le Ministère public peut et doit bien, en certains cas, requérir des appositions de scellés; mais il n'y doit jamais assister, non plus qu'aux inventaires. *V.* les articles *Inventaire* et *Scellés*]].

Mais les droits de ces corps ou de ces classes d'hommes sont-ils compromis par des contestations en justice? Alors le Ministère public doit intervenir dans ces contestations, y parler ou y écrire, donner un avis motivé sur le jugement que la raison et la justice lui paraissent exiger.

En général, l'intérêt public, dont la garde lui est spécialement confiée, lui donne le droit de se faire entendre dans toutes les causes et procès où cet intérêt public se trouve mêlé.

[[Voici ce que règle à cet égard l'art. 83 du Code de procédure civile :

« Seront communiquées au procureur du roi les causes suivantes :

» 1°. Celles qui concernent l'ordre public, l'État, le domaine, les communes, les établissemens publics, les dons et legs au profit des pauvres;

» 2°. Celles qui concernent l'état des personnes et les tutelles;

» 3°. Les déclinatoires sur incompétence;

» 4°. Les règlemens de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance;

» 5°. Les prises à partie;

» 6°. Les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous le régime dotal; les causes des mineurs; et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur;

» 7°. Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes.

» Le procureur du roi pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son Ministère nécessaire; le tribunal pourra même l'ordonner d'office ».

Ces dispositions ne concernent que les tribunaux ordinaires. A la cour de cassation, toutes les affaires, de quelque nature qu'elles soient, doivent être communiquées au Ministère public. *V.* la loi du 2 brumaire an 4, art. 21; et celle du 27 ventôse an 8, art. 89.]]

X. Une sixième fonction du Ministère public consiste dans l'exécution des arrêts et jugemens du tribunal.

Tout corps politique qui juge ou qui ordonne, a, par cela même une autorité coërcitive; mais il ne faut pas que tout le corps se mette en mouvement pour exercer cette autorité; il faut qu'elle soit remise entre les mains d'un officier particulier; cet officier devait être naturellement celui qui est considéré comme l'homme du roi et du public.

[[*V.* l'article *Exécution des jugemens.*]]

XI. La dernière partie enfin des fonctions du Ministère public, c'est le devoir de provoquer la censure sur les membres de la compagnie.

Autrefois cette censure s'exerçait dans toute l'étendue et la force du mot.

Sous le nom de *mercuriales*, il y avait des assemblées de mois en mois, et ensuite de six mois en six mois (au retour de chacune des vacances), pour y être traité, dit l'art. 79 de l'ordonnance de 1629, *de la discipline de nos parlemens, règlement de mœurs, modération des épices et salaires, et autres choses concernant l'honneur et la dignité des juges, et l'expédition des causes voulons*, ajoutait cette loi, *et qu'en icelles soient reçues toutes les plaintes qui seraient faites contre les officiers de nosdites cours, des fautes par eux commises, contraventions à nos ordonnances, lesquelles mercuriales nous voulons être envoyées, dans quinzaine après qu'elles auront été faites, à nous et à notre chancelier ou garde des sceaux, pour y pourvoir en cas de négligence ou de connivence de nosdites cours, selon que nous le jugerons à propos, de laquelle diligence nous chargeons nos avocats et procureurs, sur les peines de nos ordonnances.*

Les lois antérieures permettent aux cours de prononcer elles-mêmes des peines contre ceux qui sont trouvés en faute, pourvu qu'elles n'excèdent pas la privation des émolumens de leur office et de l'entrée dans la compagnie pendant un mois; et la dernière loi n'y déroge pas en ce point.

Cette loi ordonne donc aux officiers du Ministère public de dénoncer à la compagnie ceux des membres dont la conduite présente quelque chose de répréhensible.

C'est une de leurs fonctions qui demande tout à la fois le plus de courage et de sagesse dans le caractère et dans l'esprit.

Presque tous les corps ont perdu cette ancienne sévérité de mœurs, qui ne pardonnait pas plus aux petits délits qu'aux grands. Cette salutaire institution de nos lois a presque

perdu son empire par cela même qu'elle est devenue trop nécessaire : il arrive cependant encore quelquefois que les compagnies mettent un de leurs membres *en mercuriale*.

Les mercuriales ne sont plus aujourd'hui que des discours qui se prononcent à huis clos à chaque rentrée, par les avocats et procureurs généraux. Ces discours sont distingués des discours publics que font les avocats généraux : ces derniers discours sont ordinairement consacrés au développement de quelques-unes de ces vérités morales qui ne peuvent trop être rappelées aux magistrats et aux jurisconsultes.

[[L'usage des mercuriales à huis clos a cessé avec l'ancienne organisation judiciaire.

Mais le décret du 30 mars 1808 porte, art. 101, que « tous les ans, à la rentrée des » cours d'appel, chambres réunies, il sera » fait, par le procureur général, un dis- » cours sur l'observation des lois et le main- » tien de la discipline ».

Le décret du 6 juillet 1810, après avoir dit, art. 33, que « la rentrée des cours se » fera, chaque année, dans une audience » solennelle à laquelle assisteront toutes les » chambres; » ajoute, art. 34 : « Le procu- » reur général, ou l'un des avocats généraux » qu'il en aura chargé, prononcera un dis- » cours sur un sujet convenable à la cir- » constance; il tracera aux avocats et aux » avoués le tableau de leurs devoirs; il ex- » primera ses regrets sur les pertes que le » barreau aurait faites, dans le cours de » l'année, des membres distingués par leur » savoir, par leurs talens, par de longs et » utiles travaux, et par une incorruptible » probité ».]]

§. III. *Manière dont les fonctions du Ministère public s'exercent.*

Par le tableau que nous venons de faire des objets de ce Ministère, on voit que ses fonctions sont politiques et judiciaires, tantôt séparément, tantôt tout à la fois.

Elles sont politiques, quand elles tendent au maintien des lois, à la protection que ce Ministère doit à certaines corps, à certaines classes d'hommes, à cette surveillance sur la société et sur la compagnie souveraine, et sur les compagnies inférieures, qui résulte du soin de la haute police, et de la faculté de dénoncer les abus et les délits qu'il observe dans l'administration de la justice.

Elles sont judiciaires, quand elles n'ont pour objet que de préparer, par un avis motivé, une décision sur un procès.

Elles sont purement politiques, quand elles sont dirigées uniquement par des vues de bien public, et qu'elles sont indépendantes de toute décision judiciaire.

Elles sont politiques et judiciaires tout à la fois, quand, à propos d'une affaire particulière, elles s'élèvent à des vues de bien public.

Elles ont une forme et un nom différent, suivant cette distinction.

Tout ce qui tient à l'objet politique, s'instruit par la voie du *réquisitoire* ou des *réquisitions*, c'est-à-dire, d'une demande ou d'une réclamation.

Tout ce qui appartient à l'objet judiciaire, s'instruit par la forme des *conclusions*, c'est-à-dire, d'un avis motivé, qui se termine par un modèle, pour le fond et pour la forme, de la décision à intervenir. Après avoir donné ses *conclusions* dans un procès, le Ministère public peut *requérir* ce qu'il juge à propos : il le fait souvent; et les juges décident à la fois sur les deux objets, à moins que des raisons particulières ne les obligent à les séparer.

§. IV. *Partage des fonctions du Ministère public entre les officiers qui en sont chargés.*

Cette institution a paru si utile, elle introduit dans les jugemens et dans toute l'administration des tribunaux, une forme si convenable aux principes d'une bonne justice, qu'il n'est aucun tribunal où elle n'ait été introduite.

I. Les justices qui sont exercées au nom des seigneurs, *doivent* être gouvernées par les mêmes lois et le même ordre judiciaire : il leur faut donc aussi un Ministère public.

Il y exerce les mêmes fonctions, mais avec un pouvoir beaucoup plus limité : il ne peut sortir des objets dont la juridiction a été laissée aux seigneurs. Les officiers de ce Ministère le remplissent sous un nom particulier; ils sont gens du seigneur et non du roi : il n'y en a qu'un communément, qu'on désigne par la qualification de *procureur fiscal*.

Lorsqu'il y a aussi des *avocats fiscaux* et des *substituts du procureur fiscal*, leurs fonctions sont ordinairement réglées et partagées de la même manière qu'elles le sont entre les gens du roi des juridictions royales. *V.* l'article *Procureur fiscal*.

[[Il n'y a plus de justices seigneuriales en France. *V.* l'article *Justice seigneuriale*.]]

II. Tous les tribunaux d'attribution, [[ceux de commerce exceptés]], ont de même un Ministère public.

La justice militaire s'instruit pareillement par le Ministère public, exercé par le major du régiment [[aujourd'hui par un capitaine rapporteur dans les conseils de guerre, et par un commissaire rapporteur dans les tribunaux maritimes. *V.* la loi du 13 brumaire an 5, et les décrets des 22 juillet et 12 novembre 1806.]]

Le clergé, qui n'a plus aujourd'hui de juridiction contentieuse que par la protection et la concession des rois, et qui a reçu du souverain l'ordre légal qu'il observe dans ses tribunaux, le clergé a aussi un Ministère public, c'est-à-dire, un officier dont le devoir est de veiller à l'observation des canons, des lois et de la discipline.

[[Le clergé n'a plus de juridiction contentieuse, ni par conséquent de Ministère public. *V.* l'article *Officialité.*]]

Il n'y a de tribunaux en France que le conseil du roi, près duquel il n'y ait pas de Ministère public établi.

[[Il n'y en a pas non plus près le conseil d'état actuel.]]

III. Le Ministère public des cours est la source et le modèle de tous les autres; c'est encore celui-là que nous devons considérer pour donner un précis du partage de ses fonctions.

Nous disons qu'il est la source des autres. En effet, le Ministère public de chacun des tribunaux inférieurs reçoit les ordres de celui des cours, et lui doit compte de sa conduite : il n'exerce même qu'en son nom; le procureur du roi d'un bailliage n'est nommé dans les arrêts que le *substitut du procureur général.*

[[Cet usage avait été changé par la loi du 24 août 1790 (1) et n'avait pas même été rétabli par celle du 27 ventôse an 8 : mais quoique les procureurs du gouvernement près les tribunaux de première instance ne fussent plus, sous cette dernière loi, qualifiés de *substituts des procureurs généraux*, ils n'en étaient pas moins sous la surveillance de ceux-ci. Cela avait été ainsi réglé par le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, art. 84.

Du reste, l'art. 43 de la loi du 20 avril 1810 rend aux procureurs du roi le titre de *substituts du procureur général.*]]

Le Ministère public des cours et tribunaux souverains a ordinairement trois ordres d'officiers : un procureur général, des avocats généraux, des substituts.

Le procureur général représente, en quelque sorte, tous les gens du roi; tout se fait en son nom : les avocats généraux parlent à sa place; ils ont en propre quelques fonctions, mais ils ne les remplissent qu'en son nom. Ils ont le droit aussi de délibérer sur quelques-uns des objets dont il a l'exécution; ils sont exclus du plus grand nombre. C'est à lui qu'appartient essentiellement l'exécution des lois, celle des arrêts, la haute police, la surveillance sur l'intérieur des tribunaux, la poursuite des crimes; la censure, etc.

Il a aussi en propre les conclusions dans toutes les affaires qui ne se jugent pas à l'audience.

Rien n'appartient exclusivement aux avocats généraux que le droit de parler à l'audience; mais ils n'y sont pas bornés à celui de donner leurs conclusions dans les causes; ils peuvent requérir tout ce qu'ils jugent à propos pour l'intérêt public : ils sont indépendans du procureur général à l'audience; ils ne sont obligés ni de suivre son avis, ni même de le consulter.

Ils sont aussi associés aux fonctions du procureur général; il en est plusieurs où il doit se conformer aux délibérations du parquet assemblé; et ils le remplacent de droit pour toutes ses fonctions en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement.

Les substituts du procureur général sont aussi des magistrats en titre d'office. On distingue ceux qui exercent le Ministère public dans les tribunaux inférieurs, sous l'inspection du procureur général, et ceux qui l'exercent dans le tribunal souverain à la place et par la délégation du procureur général. Ils entrent aussi dans la constitution du parquet, mais d'une manière subordonnée. *V.* les articles *Gens du roi*, *Procureur général*, *Avocat général* et *Substitut.*

Le partage des fonctions du Ministère public entre tous ces officiers, n'est point le même dans toutes les cours souveraines, ni dans tous les tribunaux inférieurs. Il est réglé presque partout par des lois particulières, et ces lois ont conservé quelques-uns des usages anciens qu'elles ont trouvé établis dans le tribunal qu'elles ont pour objet. Il y a dans le *Recueil de Chenu* un grand nombre de règlemens sur cette matière; on peut les consulter : nous ne devons pas entrer ici dans ce détail; mais il entre dans notre plan de faire connaître d'une manière générale, le partage des fonctions de ce Ministère, tel qu'il existe dans le plus grand nombre des cours, surtout dans les plus anciennes.

---

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Conclusions du Ministère public*, §. 4.

Voici le règlement qui a été donné en 1684, pour le parquet du Parlement de Bretagne, et dans lequel on a suivi l'usage du parlement de Paris :

« 1°. La plaidoirie appartiendra aux avocats généraux à l'audience en toutes causes et matières, même au second avocat général, à l'exclusion du procureur général.

» 2°. La plume appartiendra entièrement audit procureur général.

» 3°. Les expédiens en affaires d'audience seront visés par lesdits avocats généraux.

» 4°. Les expédiens en procès par écrit seront signés par ledit procureur général seul.

» 5°. Les conclusions, dans les instances et procès par écrit, seront délibérées au parquet par lesdits avocats et procureur généraux, sur le rapport des substituts. Lesdits avocats et procureur généraux garderont entre eux la préséance en la manière accoutumée ; et lorsqu'il n'y aura qu'un avocat général avec ledit procureur général, la voix dudit sieur procureur général prévaudra.

» 6°. Pourra, ledit procureur général seul, donner ses conclusions sur requêtes ou sur les affaires pressées ou requérant célérité, chez lui et hors du parquet.

» 7°. La parole appartiendra audit procureur général seul, quand il s'agira d'affaires publiques, ou de l'enregistrement des édits ou déclarations, ou touchant les intérêts de sa majesté, sauf lorsque les affaires de cette qualité seront portées à l'audience; auquel cas la parole appartiendra aux avocats généraux.

» 8°. Sera tenu ledit procureur général de donner communication aux avocats généraux de toutes les affaires qui concerneront le service du roi, à la réserve de celles dont l'adresse lui sera faite en particulier.

» 9°. Dans les commissions ordinaires et extraordinaires, où il est en usage d'y comprendre ou nommer des gens du roi, le procureur général seul y sera nommé, et il sera de son choix d'y vaquer, ou d'y commettre un de ses substituts.

» 10°. Le procureur général assistera à la redde et lecture des rôles des prisonniers aux jours ordinaires, et y fera les réquisitions, à l'exclusion des avocats généraux, sans préjudice aux avocats généraux de plaider à l'audience, s'il en est tenu avant la redde.

» 11°. Les avocats généraux et ledit procureur général conserveront et garderont entre eux, pendant le temps des vacations, les mêmes fonctions et prérogatives que durant la tenue du parlement.

» 12°. Quant à la réception des officiers, et tout ce qui la doit précéder, soit enquête de vie et de mœurs, prestation de serment et autres, elle appartiendra entièrement au procureur général.

» 13°. La distribution des procès sera faite par ledit procureur général aux substituts, et l'expédition d'iceux dans la forme prescrite par l'enregistrement de l'édit des substituts; et il aura seul le livre des dénonciations.

» 14°. Quant à la nomination et le choix des syndics des avocats et procureurs, le service et assistance au bureau des hôpitaux, et la réception des avocats, il en sera usé comme il s'est pratiqué jusqu'à présent, sans qu'il y soit rien innové ».

On vient de voir que la plupart des fonctions du Ministère public s'exercent par l'un des officiers d'une manière indépendante ; cependant ils sont toujours censés parler et agir de concert. Cette forme donne plus de poids et de majesté à leurs fonctions. On désirerait que cette apparence de concert ne fût pas uniquement une forme; mais il serait impossible qu'ils se consultassent sur tous les travaux, qui les absorbent tout entiers.

Ils sont indépendans dans leurs fonctions, et si peu soumis à la loi de l'uniformité dans leurs conclusions, qu'il n'est pas rare que l'un d'eux se fasse recevoir opposant à un arrêt rendu sur les conclusions de l'autre.

Ils doivent toujours se montrer au public comme un corps indivisible. Quand l'un d'eux parle dans le tribunal, les autres restent debout. Cependant il est d'usage que le plus ancien reçoive cet honneur des ses collègues, et ne le leur rende pas.

Dans les cérémonies publiques, le parquet marche après le dernier des conseillers, mais il est précédé d'un huissier, comme une partie distincte du corps de la compagnie.

Quoique le procureur général soit la première personne du parquet, il ne marche qu'entre les avocats généraux, après le plus ancien et avant le dernier reçu. Un ancien auteur en donne cette raison : *afin*, dit-il, *qu'il soit de tous côtés environné de bons conseils*. Nous croyons que cet usage a eu plutôt pour principe de représenter l'union de vues et de travaux, qui fait le devoir et l'honneur de la magistrature.

Telle est la constitution du Ministère public, considéré entre ses membres.

[[IV. Cette constitution est entièrement changée. *V.* l'article *Procureur général*]].

§. V. *Idées et vues générales sur le Ministère public.*

Quand on a développé tous les objets de ce Ministère, on se sent pressé de se livrer aux idées et aux vues qu'il fait naître. Cet article, tel que nous l'avons conçu, appartient autant à la loi politique qu'à la jurisprudence. Il entre dans notre plan de développer l'esprit et l'utilité de cette institution, d'examiner les abus qui s'y sont glissés, et enfin de tracer, autant que nous en sommes capables, la manière dont cette magistrature doit être exercée pour ne rien perdre de son utilité et de sa noblesse. Si nous sortons un peu du genre de rédaction adopté et suivi dans cet ouvrage, c'est pour mieux traiter cet objet en particulier.

I. L'établissement du Ministère public présente d'abord un grand objet d'utilité pour la société en général, dans la forme nouvelle qu'il a donnée à la poursuite des crimes.

Nous avons déjà observé au commencement de cet article, combien l'usage des accusations particulières avait eu d'inconvéniens, de dangers et de funestes effets dans les constitutions anciennes. On sait aussi à combien d'infamies et de scélératesses il avait ouvert une large carrière; elles remplissent les dernières époques de l'histoire romaine. Notre Ministère public nous épargne à cet égard plusieurs espèces de maux, et nous assure encore des avantages dont il est l'unique source.

La justice n'a plus à craindre d'être égarée par une poursuite passionnée, ni de servir les complots d'une avidité féroce; et elle n'est plus obligée de récompenser et d'encourager la délation.

Les crimes ne peuvent plus rester impunis: le citoyen ne redoute plus de demander justice des attentats dont il est victime; ce n'est plus lui qui accuse, qui poursuit, [[ni à moins qu'il ne se soit porté partie civile]], qui supporte les frais de la procédure, et qui répond de l'événement : il ne peut pas non plus remettre la peine, en transigeant sur sa réparation. La peine importe à l'exemple public; et il faut qu'elle suive le crime, comme l'effet naît de la cause. Un ministre des lois veille sur toute la société, pour y empêcher les crimes et pour les poursuivre; et il est revêtu pour cela de toute la force publique.

Enfin, l'administration de la justice acquiert une forme plus auguste, plus propre à inspirer ce respect religieux qui doit l'environner, et qui augmente l'efficacité des tristes spectacles qu'elle est forcée de présenter aux hommes. L'accusation d'un crime capital devient une affaire d'État : c'est la société entière, par l'organe de son ministre, qui cite le criminel devant la loi; elle seule a le droit de demander la dégradation ou la mort d'un citoyen, et c'est au salut, à la vengeance ou à l'exemple public, qu'il est sacrifié. Ainsi, c'est dans l'acte même dont l'humanité s'allarme le plus, qu'elle est le plus honorée.

Il est vrai que nous avons conservé la dénonciation et la dénonciation secrète. Puisque les crimes ont intérêt de s'invironner de ténèbres, et qu'ils fuient surtout l'œil du magistrat, il faut bien qu'ils puissent être dénoncés, pour être poursuivis. Reste à savoir si la dénonciation doit être secrète, et c'est ce que nous examinerons tout à l'heure. Mais il est clair que la dénonciation même secrète, n'entraîne pas les maux qui sont inévitables dans le système des accusations particulières.

Premièrement, si la dénonciation est faite par la vengeance ou la haine, elle ne l'est plus par l'avidité beaucoup plus fertile en moyens dangereux. La dénonciation n'a plus de récompense.

Secondement, si la dénonciation est faite par la haine, la vengeance, ou même par l'intérêt, la preuve de l'accusation n'est plus dirigée par ces passions; elle passe en des mains pures et impartiales.

Troisièmement, lorsque l'accusation est suspecte de calomnie ou d'erreur, le magistrat ne doit la poursuivre qu'après avoir éclairci ses doutes.

Quatrièmement, le dénonciateur reste dans l'ombre, mais il n'est pas à couvert d'une punition publique et de la réparation particulière : il peut et il doit être nommé à l'accusé après sa justification.

II. Une autre utilité du Ministère public pour la société, résulte de cette surveillance qui lui est accordée, sur certains corps et sur certaines clases d'hommes.

L'existence des corporations intéresse essentiellement le bien public; elles doivent toutes le servir en quelque chose, et par là elles ont droit à sa protection.

Tous les établissemens de charité, fondés pour le soulagement des misères humaines, ont encore à la protection publique un droit plus pressant.

Les mineurs, les femmes, les interdits, par cela même qu'ils sont exposés à l'oppression et à la séduction, avaient besoin de ne pas être abandonnés à eux-mêmes.

La loi a donné à ces corps et à ces classes de citoyens, un protecteur dont l'inspection

éclaire leur conduite, dont la prudence la dirige, et dont l'autorité soutient et réclame leurs droits. Il le faut avouer, ce n'est que dans des sociétés éclairées et ramenées de la sagesse à l'humanité, qu'on sait concevoir des lois aussi belles et aussi bienfaisantes.

III. Mais c'est dans l'administration de la justice, au milieu de laquelle le Ministère public est placé, qu'on remarque encore plus son influence salutaire.

Voyez d'abord quelle majesté il donne aux discussions judiciaires, et quel service il rend à la justice au moment où elle va prononcer un décret.

Deux citoyens viennent d'épuiser, l'un contre l'autre, toute la sagacité de l'intérêt et tout le pouvoir des talens. Un troisième orateur se lève; recueillez-vous pour l'entendre, et écoutez-le sans défiance et avec respect : il n'a d'autre but que la vérité et la justice; il retrace, il apprécie tout ce qu'on vient de dire : ensuite il motive le jugement de sa conscience; et quelquefois apercevant le bien public au milieu de cette contestation particulière, il élève en sa faveur une voix prédominante, et la justice est sans cesse ramenée au principe qui consacre tous les droits particuliers, qui est de les régler d'après l'intérêt général.

Considérez aussi que la justice, qui cherche la vérité, qui décide, qui protége, qui gouverne, est cependant une puissance qui ne peut se mouvoir elle-même; il lui faut un guide qui provoque ses opérations, qui les applanisse qui les dirige. Quel est le guide qu'on a donné à la justice? C'est l'homme de la loi et du public; c'est un ministre qui prépare tout, et qui ne consomme rien : par là, deux autorités différentes se servent et se balancent sans cesse : par là, la justice agit partout sans sortir de son immobilité : par là, enfin, elle s'appuie sur un ordre judiciaire bien conçu : par là, elle trouve toujours devant elle une voie tracée et un but certain.

J'aperçois encore un troisième avantage que l'administration de la justice reçoit du Ministère public.

Les magistrats, assujétis aux principes des lois qui sont invariables, à des formes qui bornent les procédés de leur esprit, ne trouvent-ils pas un danger dans leur devoir même? Ne peuvent-ils pas rétrécir leur génie, le retirer des méditations qui lui seraient utiles, pour le concentrer dans les études qui lui sont nécessaires; devenir enfin étrangers à ces principes généraux, auxquels toutes les parties de l'ordre social doivent se rapporter, et auxquels il faut, autant qu'on le peut, les ramener? L'institution du Ministère public pourvoit encore à cet inconvénient. Ses fonctions sont autant politiques que judiciaires : il sort du tribunal pour observer toute la société, et il y revient pour proposer des décrets sur ce qu'il a observé; il ramène les magistrats vers des idées qu'ils partagent avec les hommes d'état.

[[*V.* ci-devant, §. 2, nº. 4.]]

IV. Il est impossible que la constitution de cette magistrature, ouvrage du temps et du hasard, et qui comprend des fonctions si vastes et si variées, n'ait pas quelques abus.

Nous oserons parler avec une sage liberté sur ceux dont nous avons été frappés.

V. Il est établi que le Ministère public, lorsqu'il parle ou écrit sans être partie, ne peut être contredit. La décence paraît l'exiger, et la justice ne paraît pas s'y opposer. Les parties ont terminé leur défense. Quelle nécessité qu'elles parlent encore, et que peuvent-elles répondre à un magistrat qui n'a pour objet que la justice et la vérité? D'ailleurs, où s'arrêteraient toutes ces discussions? Je sens la force de ces raisons; mais voici celle que j'y oppose.

Le Ministère est impartial; mais le ministre est corruptible; il peut au moins être séduit et aveuglé. Cependant il affirme des faits, il cite des lois; il peut, sur ces deux points, prévariquer ou se tromper. Et quelle ressource dans le juge pour revenir à la vérité, quand on lui en impose avec toute l'autorité d'un Ministère sage et impartial?

Je suis bien éloigné de croire qu'on doive être indifférent sur une liberté qui préparerait une sorte d'affront à une magistrature qu'on ne peut trop honorer. Mais je ne puis préférer l'intérêt de la magistrature à celui de la vérité et de la justice, et je ne crois point du tout que le respect doive étouffer la plainte de celui qui souffre. Honorez les rangs, admirez les talens, chérissez avec vénération un Ministère bienfaisant; mais ne lui accordez jamais le pouvoir de faire le mal, et ne croyez pas lui avoir fait une offense lorsque vous lui avez sauvé un remords. Je sais bien aussi qu'on abuserait étrangement du droit de plaider après le Ministère public; aussi ce n'est pas là ce que je propose : je cherche un remède et non pas un mal d'un autre genre. Je crois avoir mis hors de doute le droit qu'ont les parties de rétablir les faits et les lois; il faut les renfermer rigoureusement dans ce droit; je pense même qu'il faudrait prescrire la forme et les objets de cette ré-

clamation. J'indique une idée : je laisse à des hommes plus éclairés que moi à tracer la manière de la réaliser.

[[Aujourd'hui, en matière criminelle, l'accusé a toujours la réplique sur le Ministère public. Il l'a aussi en matière correctionnelle, mais seulement en première instance. (*V.* l'article *Appel*, sect. 2, §. 8).' Quant aux matières civiles, l'art. 87 du décret du 30 mars 1808 porte que « le Ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole après lui, mais » seulement remettre sur-le-champ de simples notes, comme il est dit à l'art. 111 du » Code de procédure ».]]

VI. Je ne puis m'empêcher de réfuter une espèce de principe encore plus dangereux, que je lis dans nos praticiens. Quand le Ministère public n'est pas juge, disent-ils, quand il n'agit que comme partie, il ne peut être récusé.

La saine logique est bien souvent étrangère à un grand nombre de nos jurisconsultes, et à presque tous nos praticiens; une de leurs plus fréquentes erreurs est d'être gouvernés par les mots. En voici un exemple bien frappant. Le Ministère public, se sont-ils dit, est souvent partie dans ses fonctions; une partie ne doit pas compte à la loi des motifs qui l'animent; le Ministère public ne peut donc pas être sujet à la récusation, lorsqu'il agit comme partie publique.

Remarquez bien que c'est ce mot de *partie* qui fonde tout ce raisonnement; si les praticiens s'étaient avisés d'appeler dans ce moment le Ministère public, *l'accusateur public, l'acteur du roi et du public, actor regis, actor publicus*, ils auraient eu une idée différente; ils y auraient au moins regardé à deux fois avant de poser leur principe; et dès qu'ils en seraient venus à l'examen, ils auraient vu aisément qu'agir ou parler pour le public, c'est remplir une mission de la loi, c'est réclamer l'exécution de la loi; que le ministre de la loi doit être pur et impartial comme elle; qu'il n'est plus impartial, dès qu'il trouve dans ses intérêts ou dans ses affections, d'autres désirs et d'autres vues que ceux que son Ministère exige; qu'il cesse d'être pur, dès qu'apercevant dans lui-même des motifs qui le tireraient hors des voies de la justice, il ne s'exclud pas des fonctions qui peuvent en être altérées et profanées; que, par conséquent, il mérite l'humiliation de la récusation.

Il est étrange que ces praticiens aient ainsi mis au-dessus de la récusation, le magistrat contre lequel elle doit être le plus facile. Plus l'influence d'un juge sera considérable sur le jugement, plus il importe d'être assuré de son impartialité. Or, en est-il un, en peut-il être un dont le suffrage ait un plus grand effet? D'abord, il donne son avis, et il le donne motivé : cet avis ne compte pas, à la vérité; mais il est fondé sur l'examen réfléchi du procès, il a par là une très-grande autorité. En second lieu, l'instruction se fait par sa direction, et on sait que le Ministère public n'éprouve pas, dans une instruction, surtout en matière criminelle, une contradiction aussi entière que celle d'une partie privée; il a des priviléges, des prérogatives qui lui sont propres; quand il n'aurait que l'autorité de son rang, c'en serait assez pour mettre une grande inégalité entre lui et le citoyen. Supposez-le donc animé de quelque passion ou de quelque intérêt dans cette discussion, et voyez si le sort de son adversaire n'est pas entre ses mains d'une manière effroyable. Or, pensez-vous que celui qui dispose aussi fortement du sort d'un homme, ne soit pas son juge, et que ce juge soit bien réellement tel que la loi le demande pour remplir la fonction qu'elle lui confie? Ne poussons pas plus loin la réfutation d'une aussi dangereuse absurdité; et gémissons de ce que tant de personnes au barreau soient encore gouvernées par des auteurs esclaves des mots qu'ils prononcent, et qui méconnaissent un sens évident, pour tomber dans une méprise grossière.

[[Le Code de procédure civile porte, art. 381, que « les causes de récusation relatives » aux juges, sont applicables au Ministère » public, lorsqu'il est partie jointe; mais » (qu') il n'est pas récusable, lorsqu'il est » partie principale ».]]

VII. Il se présente ici une question que nous ne déciderons pas pour le fait, mais dont nous nous permettrons de discuter le droit : il s'agit de savoir si le Ministère public est ou doit être soumis à la censure de la compagnie près de laquelle il exerce ses fonctions.

Ferrière, dans son *Dictionnaire de droit*, et d'autres auteurs assurent que les gens du roi ne doivent compte de leur conduite qu'au roi et au chancelier.

Mais il ne paraît pas que cette question ait jamais été examinée dans une thèse générale, ni décidée d'une manière absolue.

Quand on considère que le Ministère public a, dans son tribunal, le droit de l'opposition et celui de la censure, on penche beaucoup à croire qu'il est contre l'ordre des choses qu'il soit soumis à l'inspection de ceux sur qui la

loi lui en accorde une, et qu'il puisse être jugé par ceux à qui il est souvent forcé de déplaire. Le Ministère public est, dans le tribunal, l'homme de la loi et le ministre du souverain; il doit réclamer les règles, s'opposer aux abus, dénoncer les prévarications. Il semble avoir, par là, une juridiction indépendante; il paraît même important de la lui accorder : car la crainte pourrait suspendre sa vigilance, abattre sa fermeté, et le ressentiment oserait peut-être lui faire des crimes de ses devoirs. Le censeur à Rome, avec un mot ou un geste, dégradait un sénateur, sans avoir besoin de motiver sa conduite, ni d'en rendre compte.

Mais quelle différence des Romains à nous, du sénat de Rome à un parlement, d'un censeur à un procureur général! Avons-nous à raisonner dans le même état des choses?

La censure ne durait que cinq ans; la magistrature publique n'a de bornes que la vie.

La censure ne fait qu'une des fonctions du procureur général; elle faisait à Rome tout le devoir d'un des principaux magistrats.

C'est le prince qui nomme un procureur général; c'était les comices qui élisaient le censeur, c'est-à-dire, l'homme juste et ferme qui devait exercer sur le sénat et sur le peuple le despotisme de la vertu. Ce despotisme de la vertu et cette magistrature au-dessus des lois, ne conviennent ni à notre gouvernement, ni à nos mœurs; nous n'avons plus, ni une grande sévérité de mœurs à maintenir, ni un frein à donner à notre liberté. Il est vrai que le Ministère public resterait toujours sous la justice du roi et de son conseil; mais la justice des gouvernemens est toujours bien loin des délits, et elle a communément une indulgence qui n'est pas bonne pour la magistrature. Et qui voulez-vous qui puisse connaître les fautes du Ministère public, si ce n'est le tribunal qui les voit? Et où seront-elles plus utilement réprimées que dans le lieu du scandale? Vous craignez pour l'officier public l'effet des ressentimens qu'il doit souvent exciter; mais il faut craindre aussi l'abus de ses fonctions. Vous craignez encore pour lui le relâchement dans sa sévérité; mais ce relâchement même donnerait des armes contre lui. Qu'il soit sévère pour lui-même, il le sera sans danger pour les autres.

On a distingué ici les prévarications qui autorisent à faire le procès à un magistrat, de ces fautes qui ne permettent que de le mettre en mercuriale, et on a dit que, si le tribunal avait le droit de dégrader un officier du Ministère public, il ne devait pas avoir celui d'étendre sur lui les corrections de discipline.

Mais je ne vois aucune raison de cesser d'être conséquent ici. Il me semble que, si les prévarications du magistrat public le soumettent à la recherche de son tribunal, ses simples fautes le soumettent aussi aux remontrances que son tribunal pourrait être dans le cas de lui faire. Qui peut le plus, peut le moins. D'ailleurs, les fautes ne sont pas plus indifférentes dans lui que dans les autres magistrats; tout au contraire.

[[Cette doctrine n'est conforme, ni aux maximes de l'ancienne jurisprudence, ni à la nouvelle législation.

Le 11 mars 1730., M. le chancelier d'Aguesseau écrivait au premier président du parlement de Rouen : « Régulièrement les gens du » roi ne doivent rendre compte qu'à sa ma» jesté, de ce qu'ils font ou de ce qu'ils ne » font pas en son nom, parcequ'ils pourraient » avoir reçu des ordres particuliers, qu'il » ne conviendrait pas de rendre publics sans » sa permission (1) ».

Le 21 juin 1731, le même magistrat écrivait au premier président de la chambre des comptes de la même ville :

« Quoique M. de...., qui remplit à présent la place de procureur général en votre compagnie, me paraisse disposé en toute occasion de lui donner des marques de sa déférence et de son attachement, il y a cependant des règles de l'ordre public que le roi ne doit pas permettre aux officiers qui agissent en son nom, de négliger dans l'exercice de leur Ministère. La principale de ces règles est que c'est à sa majesté seule qu'il appartient de leur en prescrire dans tout ce qui regarde leurs fonctions, et qui peut intéresser le bien de son service : ils ne dépendent point à cet égard des compagnies auprès desquelles ils remplissent les devoirs de l'office public, et elles ne peuvent faire aucun règlement sur la manière dont ils sont obligés de s'en acquitter.

» Ainsi, comme j'ai appris que la chambre des comptes de Rouen avait ordonné que des articles arrêtés par des commissaires de cette compagnie, sur plusieurs points qui regardent le Ministère public de M. le procureur général, lui seraient communiqués, et que cette communication ne peut guère être regardée que comme le préliminaire d'un règlement que la chambre se préparerait à faire à ce sujet, j'ai cru devoir vous écrire, que le seul parti régulier que votre compagnie

(1) *Œuvres de M. d'Aguesseau*, tome 10, page 32.

puisse prendre en pareil cas, est de vous prier de m'envoyer le projet des articles dont elle souhaiterait de faire convenir M. le procureur général, afin qu'étant également instruit des raisons de la chambre, et de celles du magistrat, je puisse recevoir les ordres du roi sur cette matière et vous faire savoir les intentions de sa majesté (1) ».

Depuis, la cour des aides de Montpellier ayant voulu obliger les gens du roi à prendre des conclusions contre un de leurs secrétaires qu'ils avaient congédié, les gens du roi répondirent qu'ils avaient, en le congédiant, rendu la justice qu'ils avaient cru devoir rendre, et qu'ils n'avaient plus rien à dire à la cour. Pressés de nouveau, ils ajoutèrent qu'ils n'avaient de compte à rendre qu'au roi et à M. le chancelier. La cour, offensée de leur refus, en dressa procès-verbal qu'elle adressa à M. le chancelier de Lamoignon. Le ministre répondit, le..... 1756 :

« J'ai rendu compte au roi de la délibération prise par votre compagnie, au sujet du nommé (le secrétaire congédié). Sa majesté n'a pu s'empêcher de la regarder comme une délibération prise contre les officiers même de son parquet; et cette entreprise lui a infiniment déplu.

» Vous devez savoir qu'il ne vous appartient, dans aucun cas, de faire des règlemens pour ce qui concerne le Ministère public, au nom du roi. C'est à sa majesté seule qu'ils doivent rendre compte de leur conduite; et votre pouvoir se borne à m'informer des abus que vous pouvez remarquer, afin que j'en rende compte au roi.

» Sa majesté, qui désapprouve entièrement la délibération du 8 mai dernier, ne se contente pas de vous ordonner que l'affaire ne soit pas suivie : son intention est que ma lettre soit lue à la compagnie, et insérée dans le registre, en marge de la délibération (2) ».

Le 10 septembre 1777, Louis XVI disait au parlement de Grenoble : « Le parlement » doit savoir qu'on ne peut mettre en mer » curiale mes procureurs généraux sans ma » permission ».

Enfin, l'art. 61 de la loi du 20 avril 1810 porte que « les cours (royales), d'assises ou » spéciales sont tenues d'instruire le ministre » de la justice, toutes les fois que les officiers » du ministère public exerçant leurs fonc- » tions près de ces cours, s'écartent des de- » voirs de leur état, et qu'ils en compro- » mettent l'honneur, la délicatesse et la » dignité ».

Du reste, *V.* l'article *prise à partie*, §. 3, n°. 1.]]

VIII. Nous arrivons enfin au plus important des objets de réforme dans la constitution du Ministère public : celui-ci tient à notre forme de procédure criminelle. Faut-il que ce soit dans la plus utile des fonctions de ce Ministère, qu'il présente les inconvéniens les plus redoutables? C'est dès son premier pas dans cette carrière qu'il est exposé aux reproches de la raison et aux plaintes de l'humanité.

Nous avons dit que la dénonciation restait nécessaire dans le système actuel des accusations criminelles; mais nous n'avons pas prétendu excuser la dénonciation secrète, quoiqu'elle soit un peu corrigée par la poursuite d'un officier public.

D'abord, il n'est ni nécessaire ni utile qu'elle reste secrète. En effet, que prétend le dénonciateur?

Se plaint-il d'un attentat dont il a été victime? Je conçois qu'il peut avoir intérêt à ne pas se déclarer la partie civile de l'accusé; les frais du procès pourraient retomber sur lui. Mais quel intérêt a-t-il de se cacher? Y a-t-il de la honte à désirer une juste vengeance, à solliciter une triste réparation? Mais n'a-t-il pas la justice pour le défendre? Le secret au moins ne devrait avoir lieu que dans ce cas, et ne durer qu'autant que le danger.

Le dénonciateur prétend-il seulement satisfaire sa haine pour le crime, et son zèle pour la sûreté publique, en livrant un criminel à la justice? Cette haine est légitime, et ce zèle est estimable. Mais pour cela, ils doivent s'énoncer autrement; sans quoi, ils paraîtront servir de prétexte à une passion ou à un intérêt personnel.

Le Ministère public devrait-il donc couvrir des desseins suspects, servir la lâcheté, et s'exposer à paraître avoir fait avec elle un pacte contre l'innocence?

Ce secret de la dénonciation semble offenser la dignité de la justice, et il est alarmant pour l'accusé.

Ce qui lui importe le plus de savoir, c'est ce nom fatal qu'on lui cache. Il pourrait démasquer le dénonciateur, révéler son motif, développer ses trames, le confondre, échapper au moins à ses piéges; il pourrait, par exemple, récuser les témoins qui ont des liaisons trop intimes avec lui; et cette récusation seule pourrait le sauver.

(1) OEuvres de M. d'Aguesseau, page 30.
(2) Nouveau Denisart, tome 9, page 289.

C'est particulièrement cet usage de recevoir des dénonciations secrètes, qui faisait dire au savant abbé de Fleury, dans son *Instruction pour le duc de Bourgogne*, que notre procédure criminelle avait été tirée du formulaire de l'inquisition.

On s'effraie pour l'accusé, à mesure qu'on avance dans l'instruction du procès. Ce qui alarme le plus, ce sont tous les avantages que l'accusateur public a sur lui.

Il dispose du trésor public; il a des hommes qui le servent; il hâte ou retarde sa marche à son gré; il peut interroger toute la terre pour éclairer un seul fait; il a pour dernière puissance ses lumières et son expérience.

Mais, pendant ce temps-là, l'accusé, victime de la justice, sans être encore reconnu pour un ennemi des hommes, se consume dans un cachot, livré à la terreur de l'abandon, et au désespoir d'une longue incertitude. On se refuse à entendre sa justification, avant que le fardeau de l'accusation ait acquis tout son poids; on ne lui permet ainsi d'être innocent, que lorsqu'on a fait tout ce qu'on a pu pour le rendre coupable; on ne l'approche que dans un instant rapide, dans un instant de trouble et de désordre; des témoins et des objets déposent contre lui; on lui interdit le droit de chercher par une étude réfléchie, et peut-être de manifester dans les discours de ceux qui ont parlé contre lui, les signes de la passion ou les caractères de l'erreur; on limite à vingt-quatre heures le choix des hommes qu'il veut faire entendre, ou l'indication des preuves qu'il invoque; on le force de se débattre seul avec des témoins et des juges, avec des hommes tranquilles sur leur sort, des hommes éclairés, tandis qu'il est souvent le plus ignorant de tous les hommes, et qu'il en est nécessairement le plus inquiet et le plus agité.

Il faut une grande force, sans doute, au Ministère public, pour atteindre et pour terrasser le crime. Tous ses moyens et toutes ses ressources doivent lui rester. Mais pourquoi l'accusé a-t-il perdu les facultés que le droit naturel lui avait données, et que nos anciennes lois lui avaient conservées? C'est une belle et utile institution que celle d'un accusateur public; mais elle en indique une autre aussi noble à établir, celle d'un défenseur né de tous les accusés, et armé aussi de tous les moyens de remplir son Ministère: alors, nos lois seraient également honorées par ce qu'elles auraient fait contre le crime et pour l'innocence. Cette idée mériterait un véritable développement; mais je ne me suis déjà que trop livré à celles qui se sont présentées à moi dans ce vaste sujet (1). Un dernier objet, plus intéressant encore que les autres, m'attend: c'est le tableau des fonctions du Ministère public.

IX. Quelles utiles et glorieuses fonctions! On regrette ces belles magistratures des anciens, qui illustraient à jamais les familles, non par la puissance qu'elles donnaient (cette puissance n'avait qu'un temps), mais parce qu'elles semblaient exclure les hommes ordinaires; et on a bien raison de les regretter. Tout emploi public perd de son lustre, dès qu'on ne le reçoit plus au milieu des acclamations des citoyens. Mais s'il est quelque dignité parmi nous qui ne se présente pas à notre imagination, sans annoncer de grands services à rendre, et une grande gloire à mériter, c'est celle du Ministère public. Chacun de ses devoirs lui donne un droit au respect et à l'amour des hommes: toute la société repose en paix sur la foi de sa vigilance: il cherche partout un abus à réformer, un bien à établir; le sanctuaire de la justice s'épure et s'ennoblit sous ses regards et par ses discours, et le livre des lois peut souvent s'ouvrir pour recevoir quelque décret conçu par sa sagesse: les faibles et les opprimés le trouvent pour organe et pour protecteur, et souvent ils bénissent avec étonnement cette puissance inconnue qui leur a conservé des droits qu'ils ignoraient, et qui les relève des fautes de l'imprudence et du malheur; l'éloquence est l'instrument de la plupart de ses travaux, et conserve encore pour lui seul son antique souveraineté; tous les citoyens lui doivent quelque chose de leur bonheur, excepté les méchans, dont la fuite et l'effroi achèvent sa gloire.

Mais quel grand caractère et quelle réunion de vertus et de talens ce Ministère exige pour être dignement rempli! Osons parcourir encore une fois ces sublimes fonctions, pour tâcher de concevoir le génie qui doit les animer.

Comme accusateur de la société, le magistrat public sentira qu'il ne doit accorder au crime ni trêve ni asile; il hâtera le moment de la vengeance publique, qui devrait, s'il

(1) [[L'assemblée constituante, qui comptait l'auteur de cet article parmi ses membres les plus distingués, a complétement rempli le vœu qu'il énonce ici avec tant de force et de justesse. *V.* la loi du 9 octobre-3 novembre 1789, art. 4 et 14, et la loi du 16-29 septembre 1791. *V.* aussi le Code du 3 brumaire an 4, et le Code d'instruction criminelle de 1808.]]

était possible, se saisir du scélérat aussitôt que le remords, afin que l'idée du crime ne se présente plus sans celle de la peine : mais ce devoir si important ne prouverait encore que du zèle. Il est bien plus beau et bien plus doux de prévenir les crimes que de les punir. Tout crime sort des passions de l'homme, ou des vices de l'ordre social. On ne détruit pas les passions, mais on peut les arrêter ou les détourner dans leur cours : la réforme de l'ordre social est un long et difficile ouvrage; mais il y a au moins des palliatifs pour tous les maux; le législateur ne doit pas s'y arrêter; mais le gardien de la sûreté publique serait coupable s'il les négligeait. Qu'il supplée ici aux bornes de son autorité par toutes ces ressources que la passion du bien public suggère; avec un but si noble, n'a-t-il pas le droit d'intéresser tous les pouvoirs à ses desseins? Qu'il sache aussi conformer sa marche aux lieux, aux temps et aux circonstances. Dans les villes, où la corruption est invétérée et inévitable, il n'y a d'autre ressource que de renforcer l'ordre et la vigilance; dans les campagnes, il suffit d'y maintenir les mœurs, d'en écarter les vices étrangers, et d'y entretenir les moyens du travail et l'aisance de la vie. Le crime ne s'enhardit que par l'impunité : qu'il ne puisse en concevoir l'espérance; que partout où il cherche des voies de salut, il trouve l'autorité vengeresse qui l'observe et qui l'attend!

Si le magistrat public connaît tous les devoirs que la garde des citoyens lui impose, il ne laissera pas même au scélérat le temps d'entrer dans la jouissance de ses forfaits. L'exemple public presse; ce n'est pas tout, la réparation particulière réclame aussi vos soins. Rendez vite à ce citoyen dépouillé ou calomnié son honneur et ses biens. Vous n'êtes plus le protecteur public, si un seul homme éprouve des pertes ou des malheurs que vous pouviez lui épargner.

Cependant que l'inspection publique ne dégénère pas en un vil espionnage; qu'on y songe bien, la justice est plutôt souillée que servie par cette infâme ressource, remède impuissant de l'imperfection ou de la mollesse de la police légitime. Quand le bon ordre est au dehors, on n'a pas besoin de violer le dernier asile des libertés de l'homme, où il a le droit de jouir de sa pensée, et même de cacher ses vices.

L'homme public, par ce droit illimité d'accuser et de poursuivre, est tout près du plus grand des malheurs, de celui de livrer un innocent à l'humiliation des recherches de la justice. Combien il doit trembler à cette pensée! Se permettra-t-il donc de désoler ou peut-être de flétrir un homme sur de faibles indices? Qu'il médite bien cette terrible détermination; qu'il instruise secrètement le procès de cet homme à qui il en veut intenter un public. S'il se rassurait sur un attentat à la liberté d'un citoyen, par l'idée que l'accusation est pour lui sans danger, cette idée serait déjà pour lui une affreuse prévarication. Heureux concours dans tous les moyens d'opérer le bien! Les mêmes qualités d'esprit qui lui font distinguer le crime, le même ordre qui le lui livre, lui manifestent aussi l'innocence. C'est là une de ces vues qui satisfont toujours l'esprit, d'abord effrayé de tous les devoirs d'un grand emploi.

Si le magistrat public veut que son accusation ne crie jamais vengeance contre lui, qu'il la poursuive comme un ennemi du crime et comme un ami de l'accusé. La loi l'arme trop puissamment contre l'accusé : mais toute loi qui n'est pas indigne de l'obéissance d'un homme de bien, toute loi qui n'est pas tyrannique, ne défend pas l'humanité dans l'exercice de ses rigueurs. On a fait de l'inflexibilité la vertu d'un magistrat vengeur des crimes; mais ne peut-on pas être inflexible pour le crime, et compatissant pour le malheur. Que c'est là peu comprendre la sagesse et la bienfaisance de l'institution du ministère public! Un accusé peut être un malheureux aussi bien qu'un criminel, et la loi n'a pas abandonné les malheureux, elle leur a constitué un protecteur, et ce protecteur, c'est le vengeur des crimes : institution admirable, qui tempère l'une par l'autre, deux fonctions opposées; qui soulage une âme oppressée d'un devoir cruel, par un devoir de commisération; qui conserve les mœurs au magistrat public au milieu même de sa sévérité et qui semble lui dire : vous êtes établi pour céder aux affections pures de la loi, et non aux mouvemens désordonnés du cœur de l'homme; passez tour-à-tour de la protection pour les infortunés, à la recherche du crime, afin de vous élever à la véritable vertu, qui n'est ni de l'insensibilité ni de la faiblesse.

Comme ministre de la haute police, le magistrat public doit être un homme d'état. Il est, dans l'administration d'une province, une foule d'objets qui demandent des règles ou des réformes; le gouvernement, ou ne peut les apercevoir, ou ne peut s'en occuper; mais le magistrat public, placé dans un autre ordre de choses, doit suppléer ici aux soins du gouvernement. Il est aussi des maux qui demandent un remède prompt, un re-

mède qu'on peut attendre de la magistrature de la province. C'est encore là un autre objet des règlemens ou des décrets que le Ministère public doit proposer à son tribunal. L'autorité des parlemens ne fait ici que remplacer celle du roi ; mais il leur convient de ne rien faire dans ce point, qui ne doive être adopté par l'administration la plus éclairée. Un seul de ces règlemens peut faire le bien d'une province entière, et mérite d'être demandé partout, comme un établissement aussi sage qu'utile. [[*V.* ci-devant, §. 2, no. 4.]]

Comme surveillant de l'ordre intérieur des tribunaux, le Ministère public peut épargner bien des maux aux citoyens, et bien de la honte à la justice. Il réprimera sévèrement la chicane, toutes les concussions et les oppressions subalternes; il mettra des règles à la place des routines; il étendra les lumières, dissipera des préjugés ; il réveillera des principes d'honneur ; il tâchera d'élever les hommes qu'il dirige, au-dessus de la basse avidité; il leur inspirera le désir de l'estime publique, et il fera honorer le mérite en l'honorant lui-même.

Comme gardien et défenseur des lois, il doit en faire une étude vaste et profonde ; il se pénétrera de toute leur sagesse, pour la reproduire dans ses discours; il les aimera lui-même, et il les fera aimer. Rempli de tous les grands principes, il y ramenera tout, et il les fera régner. Il s'opposera à ces interprétations arbitraires, à cette jurisprudence versatile, qui déshonorent la justice par la contrariété de ses oracles. Il demandera la révocation des mauvaises lois ; il ne souffrira pas qu'on s'écarte des bonnes. Il saisira toutes les occasions de terminer les questions douteuses, en tournant en règlement général des principes qui décident une contestation particulière. Qui peut mieux que lui connaître les imperfections des lois, et préparer leur réforme ? Cette étude doit être celle de sa vie entière : et quelle glorieuse récompense elle peut lui procurer ! Le fruit de ses veilles ne sera pas perdu.

Les méditations d'un grand magistrat sont les plus belles richesses de la législation. Si son siècle les dédaigne, la postérité du moins n'osera plus concevoir un projet de loi, sans les interroger : plusieurs codes ont déjà été cités devant le livre de Montesquieu, dans les assemblées nationales. Mais pourquoi un digne magistrat public ne jouirait-il pas de la gloire si touchante de fonder lui-même le règne de ses pensées pour la félicité des hommes? N'a-t-il pas le pouvoir de leur obtenir la sanction d'un tribunal souverain, le droit de les présenter au législateur suprême?

Comme censeur public, il doit réprimer dans la société les mauvaises mœurs qui vont jusqu'au scandale, parcequ'elles sont un genre de délit ; et il doit rappeler la magistrature à une entière fidélité dans ses devoirs, et à la vertu dans sa conduite.

Les mœurs publiques sont le résultat de toute la constitution politique; on ne les réforme ni avec des remontrances, ni avec des punitions, ni même avec de bons exemples : les bons exemples et les punitions sont toujours trop rares et trop interrompus; et où ils ne peuvent rien, toutes les remontrances sont perdues. Les mœurs publiques ne peuvent se régénérer que dans un nouvel ordre social. Mais il est un débordement, une effronterie dans les vices, un désordre en toutes choses, qui sont contre la nature des gouvernemens les moins fondés sur les mœurs, qui sont des excès dans la corruption même, et qu'on peut combattre comme tous les excès. Voilà pourquoi nous osons encore parler des mœurs, et pourquoi nous comptons encore la censure parmi les devoirs du magistrat public. C'est à lui de nous retenir dans de certaines bornes; mais qu'il ne tente rien au-delà. C'est une grande faute, en tout, de vouloir ce qui ne peut réussir; dans la correction des mœurs, c'est encore un malheur. *Sauvons la philosophie d'un nouvel outrage*, disait un ancien en se banissant de son pays. *Ne publions pas tous les vœux d'une austère vertu*, doit se dire à lui-même le censeur public, *de peur de les livrer à une dérision générale.* Mais ce qu'il ne doit pas tenter pour la *société*, *il peut l'espérer* dans la magistrature. La magistrature est naturellement faite pour conserver le dépôt des mœurs comme celui des lois. Elle a dégénéré des vertus et des principes de ses pères; mais la mémoire et le besoin de ces vertus et de ces principes vivent encore dans son sein. Magistrats, peut leur dire le censeur public, je vous parle de l'austérité de vos devoirs, comme on parle aux autres hommes de leur intérêt et de leur gloire. Il ne vous est pas donné de vous corrompre, sans choquer votre siècle lui-même. Si vous descendez de la gravité de votre caractère, de la sainteté de vos mœurs, de la majesté de vos travaux; si vous vous dégradez jusqu'au désir de leur suffrage, prenez-y garde, ils vous reprocheront un jour ce désir même; ils vous puniront d'avoir voulu leur ressembler. Vous formez dans l'état un ordre à part, qui ne doit connaître les vices que pour les décrier

par ses exemples, qui ne doit communiquer avec son siècle que par ses lumières, qui doit puiser sa politesse dans une âme plus flexible à tous les mouvemens de la bonté, ses grâces dans l'habitude des sentimens aimables qui ne doit connaître d'autre luxe que le goût des arts et des talens, ornement et récompense de la vertu : un ordre, enfin, qui, simple et facile dans ses mœurs, doit cependant conserver toujours cette dignité des manières, qui est un garant de celle des sentimens. Magistrats, voilà votre rôle sur la scène de la vie; et je n'en conçois ni un plus noble, ni un plus doux. Ne croyez pas qu'un tableau pareil, tracé par un ministre des lois, dont la conduite en serait le modèle, soit offert sans succès à des hommes encore si peu éloignés des mœurs qu'il retrace. Il restera peut-être dans le sanctuaire des lois, des hommes qui le scandaliseront par leur indifférence pour leurs devoirs, par leur mollesse, par leur faste, par une corruption sans pudeur : eh bien! point de grâce pour ceux qui ne savent ni abjurer leurs vices, ni même en rougir. Les lois commandent l'honneur et la décence aux magistrats, et c'est encore peu en exiger : le dépositaire de leurs menaces les laissera-t-il dormir, quand les vices affrontent ses regards? Son ministère est libre, il doit être courageux; il est important, il doit être inflexible. Cependant il faut toujours que le zèle et la vertu ait de la douceur et de la sagesse. La rigueur est un remède cruel qu'il faut souvent différer; une réforme volontaire est un bien meilleur exemple, et il y a une efficacité particulière dans les exhortations de celui qui pouvait punir. Peut-être même il est des hommes sur qui la censure publique doit se taire, parcequ'elle n'en peut rien espérer. Que ferait-elle contre la vieillesse destinée à mourir avec les défauts de son âme, comme avec les infirmités de son corps, et incapable des vertus qu'elle n'a point montrées! Hélas! le triste intérêt qu'elle inspire doit tourner en pitié la haine de ses vices même : il suffit de leur enlever l'autorité qu'elle pourrait leur prêter. C'est la facile et heureuse jeunesse qu'il faut plier au joug des mœurs; la jeunesse, avec qui croissent et s'affermissent les vérités ou les erreurs, les vertus ou les vices, objet touchant des espérances du sage, à qui seul il ose confier des pensées nouvelles, et par qui les anciens législateurs changeaient la face des empires.

Le magistrat public ne peut remplir toutes ses fonctions, sans le talent de l'éloquence; l'éloquence est la langue naturelle des grandes pensées et des grands sentimens qu'il doit exprimer; et ce n'est pas la moindre distinction de cette magistrature, de compter le plus de talent parmi ses devoirs.

L'orateur public ne doit pas uniquement vivre avec les lois, il doit aussi habiter avec les arts et les talens; et le besoin qu'il éprouve de leur commerce, le destine à être leur protecteur et leur ami; il échauffera son génie dans la contemplation de leurs chefs-d'œuvre, et il les ennoblira en appelant leurs travaux vers les grands objets qui l'occupent.

On a demandé s'il n'y a pas un style qui lui soit propre. Il n'y a qu'un bon style, c'est celui qui change avec les sujets. Or, les sujets varient à chaque instant pour lui. Voyez-le parler tour à tour sur les plus petites et sur les plus grandes questions de la jurisprudence, réclamer une formalité judiciaire, ou provoquer une loi politique, expliquer l'intérêt public dans l'intérieur du tribunal ou le recommander une dernière fois au souverain au milieu de toute la majesté du trône; et osez ensuite réduire son éloquence à cette médiocrité uniforme que vous avez appelée *l'éloquence du barreau!*

Mais doit-il s'abandonner aux grands mouvemens de l'éloquence, qui sont l'expression des passions de l'âme, lui qui exerce un Ministère impartial? L'impartialité se prouve par l'exactitude et la sagesse de l'examen, par la candeur des motifs, par la simplicité du développement dans les preuves, et non par le froid du discours. Ne cherchez que la vérité, la justice, le bien public; voyez tout et dites tout; et ensuite ne faites pas à ces grands objets l'injure de les défendre, sans vous en affecter et sans montrer combien ils vous affectent.

Il est une loi véritablement importante que le style du Ministère public ne doit jamais violer, c'est de s'élever au-dessus des prétentions du bel esprit, et de dédaigner son faux éclat. Il est institué pour convaincre, pour éclairer, pour toucher : c'est trop peu pour lui de n'obtenir que de frivoles applaudissemens, toujours désavoués par le goût; car le goût se range toujours du côté de la raison et de la décence. L'éloquence pour l'orateur public n'est plus un art, elle est un Ministère; le désir même de la plus juste admiration la dégraderait : son triomphe doit toujours se confondre dans celui de la bonne cause. Qu'on dise de lui : « Il est sublime, » mais c'est qu'il est bien pénétré de ce qu'il » dit : il est sublime, mais c'est là le langage » que la nature lui a donné ». Qu'il mérite

enfin ce bel éloge qu'un de nos plus grands écrivains, dont les vertus, encore plus que les talens, ont consacré la mémoire, a donné au plus grand orateur de l'antiquité : *Il se sert de la parole, comme un homme modeste de son vêtement, pour se couvrir, et non pour se parer.* (M. Garat.) *

[[§. VI. 1°. *Quel était dans l'ancien ordre judiciaire le sens de l'adage que tout juge est officier du Ministère public?* 2°. *De quel usage est-il aujourd'hui ?*

I. La première de ces questions est traitée dans une lettre de M. le chancelier d'Aguesseau, du 11 mars 1730, rapportée dans le Recueil de ses œuvres, tome 10.

Par cette lettre, M. d'Aguesseau rend compte au premier président du parlement de Rouen, des motifs d'un arrêt du conseil qui venait de casser, à l'unanimité, un arrêt par lequel cette cour avait fait une fausse application de l'adage dont il s'agit.

« Le premier motif qui a justement frappé le conseil (dit M. le chancelier), est la forme aussi nouvelle qu'irrégulière, dont un conseiller au parlement a donné un exemple qui ne doit jamais être *suivi*, lorsqu'il a entrepris de quitter *lui*-même le caractère et la fonction de juge, pour se transformer tout d'un coup en procureur général, et faire une réquisition dans cette nouvelle qualité.

» Je sais que, lorsqu'il s'agit de l'intérêt public, tous les juges, également obligés d'y veiller, peuvent être considérés en un sens comme autant de procureurs généraux; mais cette proposition, qui est devenue une espèce de proverbe dans le palais, doit être renfermée dans ses bornes, et on ne peut en tirer que deux conséquences légitimes.

» La première est que, comme toute la force des conclusions des gens du roi ne consiste que dans ce qui tend véritablement au bien public, et au plus grand bien de cette nature, *les juges ne sont pas obligés* de les suivre et d'y conformer exactement leurs décisions; ils peuvent ou *y suppléer*, ou en retrancher, ou décider même le contraire de ce qui est requis par les gens du roi, s'ils croient y être obligés par les règles de la justice et par le zèle qu'ils ont pour l'intérêt commun de la société. Ainsi, quand on dit que tous les juges sont en quelque sorte procureurs généraux, c'est une expression qui signifie, dans ce premier sens, qu'ils sont en droit de faire d'office ce qu'ils estiment que le procureur général aurait dû faire; mais il n'est nullement nécessaire pour cela, qu'un des conseillers s'érige, de sa seule autorité, en procureur général, et qu'il s'attire le reproche d'avoir fait ce qu'il ne pouvait pas, au lieu de faire ce qu'il pouvait.

» Le second sens dont la même proposition est encore susceptible, ne peut avoir lieu que dans des circonstances très-rares, et qu'il est même de la prudence d'une compagnie d'éviter autant qu'il est possible.

» Quelqu'important que soit l'office des gens du roi, et quoiqu'ils en reçoivent le caractère des mains du prince seul, de même que les autres ministres de la justice en reçoivent celui de juges, ils ne doivent cependant regarder leurs fonctions que comme un secours qui a paru nécessaire dans nos mœurs, pour mettre les magistrats en état de tendre plus facilement au bien public. Ainsi, ils manqueraient à la plus essentielle de leurs obligations, si ce Ministère qui ne leur est confié que pour aider la justice, devenait entre leurs mains un instrument dangereux, dont ils se serviraient pour en retarder ou pour en empêcher l'administration. S'il arrivait donc, par une supposition qui doit presque être regardée comme impossible, que les gens du roi différassent avec affectation, ou qu'ils allassent même jusqu'à refuser de prendre des conclusions dans une affaire où ils sont obligés d'en donner, ce serait alors qu'au défaut ou au refus, non-seulement des avocats et des procureurs généraux, mais de tous leurs substituts, on pourrait soutenir avec plus de raison, qu'après qu'ils auraient été avertis de remplir leur devoir, *il ne serait pas juste que leur négligence affectée, ou leur refus opiniâtre, pût arrêter le cours de la justice; et que, dans ces cas, il serait permis à une compagnie de commettre un des conseillers*, pour exercer des fonctions que les gens du roi n'auraient pas voulu remplir.

» C'est cependant une grande question de savoir si, dans ces cas même, il n'est pas de la prudence et de la sagesse d'une compagnie d'avoir recours au roi, avant que d'entreprendre de commettre un procureur général; et c'est sans doute le parti le plus régulier qu'un parlement puisse prendre dans une pareille conjoncture, soit parceque régulièrement les gens du roi ne doivent rendre compte qu'à sa majesté de ce qu'ils font, ou de ce qu'ils ne font pas en son nom, soit parcequ'ils pourraient en avoir reçu des ordres particuliers qu'il ne conviendrait pas de rendre publics sans sa permission, soit enfin, parceque, tant que l'officier choisi et institué par le roi est en état d'exercer ses fonctions, il n'appartient régulièrement à personne

d'en établir un autre sans l'agrément de sa majesté. Tel est, en effet, le tempérament que le parlement de Paris a pris dans quelques occasions; et l'on ne pourrait excuser une compagnie qui aurait négligé cette précaution, que dans le cas de la mort ou de l'absence et de l'éloignement de tout officier du parquet, ou lorsque le besoin du Ministère public serait si pressant, qu'on ne pourrait différer d'y commettre, sans tomber dans de très-grands inconvéniens; et c'est seulement dans ces deux dernières circonstances que l'on pourrait faire valoir le second sens de cette proposition, que tout conseiller est procureur général.

» Je passe présentement au second motif, qui n'a pas moins influé dans la décision du conseil que le premier, je veux dire l'irrégularité de la réquisition faite par le conseiller qui est devenu en un moment procureur général, et de l'arrêt qui a suivi cette réquisition.

» Un des premiers principes, en matière criminelle, est qu'on ne doit jamais permettre de faire entendre les mêmes témoins une seconde fois, quand il ne s'agit que d'un seul et même corps d'accusation; chaque témoin est censé dire tout ce qu'il sait dans le temps qu'il fait sa déposition; ou s'il lui est échappé quelque circonstance, il ne peut réparer cette omission que dans le temps du récolement; aucune compagnie, aucun siége de judicature ne peut s'écarter d'une règle si inviolable, sans contrevenir formellement à la disposition de l'ordonnance.

» Je n'ai presque pas besoin, après cela, de faire l'application de toutes ces maximes à l'arrêt qui n'a pu se soutenir aux yeux du conseil, et je suis bien aise même de vous épargner un long détail qui ne pourrait que vous être pénible.

» Vous sentez de vous-mêmes, que le parlement n'était dans aucun des cas où l'on peut faire valoir, avec quelque vraisemblance, cette opinion qui est vraie jusqu'à un certain point, que tous les conseillers sont procureurs généraux.

» Si les conclusions du procureur général avaient été irrégulières ou insuffisantes, vous auriez eu le pouvoir de ne les pas suivre ou d'y suppléer ce qui vous aurait paru y manquer, sans qu'il eût été nécessaire pour cela de commettre un autre procureur général, ou de le laisser se commettre lui-même, pour prendre des conclusions différentes.

» Les gens du roi n'avaient ni négligé ni refusé de remplir les fonctions de leur Ministère; il n'y avait aucun prétexte tiré, ou de la vacance des offices, ou de l'absence des officiers, qui pût autoriser le parlement à leur substituer un autre magistrat; le cas n'avait rien de pressant; et le parquet était actuellement rempli d'officiers que le parlement pouvait mander s'il l'avait jugé à propos, et si la matière l'avait requis, pour leur faire entendre ce que l'on trouvait qui manquait dans leurs conclusions, et les mettre en état de les changer, s'ils avaient cru le devoir faire.

» Enfin, pour ne toucher aussi qu'en un mot ce qui regarde le second défaut de l'arrêt, je ne saurais m'empêcher de vous dire qu'il est bien triste qu'après qu'un procureur général a pris des conclusions, dont le prétendu défaut consiste à n'avoir pas requis ce que l'ordonnance lui défendait de requérir, un conseiller se mette à la place de cet officier, non pour en mieux remplir le devoir, mais pour faire une réquisition dont on peut dire qu'elle y est directement contraire ».

II. Sur la seconde question, *V.* les conclusions du 17 novembre 1814, rapportées à l'article *Tribunal de police*, sect. 2, §. 3, observations sur l'art. 214 du Code d'instruction criminelles, nº. 1.

§. VII. *Questions sur les dispositions des lois nouvelles concernant le Ministère public.*

I. Les procureurs généraux et les procureurs du roi peuvent-ils, en matière civile, agir d'office pour la répression des contraventions à l'ordre public? Peuvent-ils notamment poursuivre d'office l'interdiction d'un officier ministériel?

V. Le plaidoyer et l'arrêt du 3 novembre 1806, rapportés à l'article *Chambre des avoués*.

Peuvent-ils appeler d'un jugement qui déclare valable un mariage attaqué par l'un des époux et défendu par l'autre?

V. l'article *Mariage*, sect. 6, §. 3.

Peuvent-ils former opposition à la célébration d'un mariage non encore contracté? *V.* l'article *Opposition à un mariage*, nº. 4, 3e question sur l'art. 174 du Code civil.

II. Le Ministère public a-t-il qualité pour provoquer et poursuivre d'office une délibération d'un conseil de famille, relativement à la tutelle d'un mineur?

L'art. 406 du Code civil porte que le conseil de famille, à qui l'article précédent attribue la nomination des tuteurs, *sera convoqué, soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'of-*

fice et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Et il ajoute que *toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix, le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.*

Il résulte bien de là que le procureur du roi *peut dénoncer* au juge de paix le fait qui doit donner lieu à la convocation d'un conseil de famille, pour la nomination d'un tuteur. Mais peut-il, au lieu de lui faire la dénonciation de ce fait, se pourvoir au tribunal d'arrondissement, et lui faire ordonner de convoquer un conseil de famille?

Il le peut d'autant moins, que, d'une part, le Code civil, loin de lui en donner le droit, le lui refuse implicitement, et que, de l'autre, la loi du 24 août 1790 lui interdit expressément la *voie d'action*. C'est d'ailleurs ce qui a été jugé par la cour de cassation, même avant que le Code civil eût déterminé à qui appartient la convocation des conseils de famille.

Le 28 frimaire an 9, sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement, contenant que la mineure Gaillard a, comme héritière de sa mère, des droits à exercer contre le sieur Gaillard, son père et tuteur légitime, le tribunal de première instance de Lyon ordonne qu'à la diligence de ce magistrat, les parens et amis de cette mineure seront convoqués devant le juge de paix de son domicile, pour délibérer sur le choix d'un curateur aux causes.

Le sieur Gaillard forme opposition à ce jugement; cependant présente au juge de paix une requête en permission de convoquer un conseil de famille, pour la nomination d'un curateur aux causes à sa fille.

Le 19 nivôse suivant, le conseil de famille, assemblé par suite de cette requête, nomme à la demoiselle Gaillard un curateur aux causes.

Le 22 du même mois, le tribunal de Lyon, statuant sur l'opposition du sieur Gaillard au jugement du 28 frimaire, annulle la délibération du conseil de famille, et ordonne qu'à la diligence du commissaire du gouvernement, les parens seront convoqués de nouveau pour la nomination d'un curateur.

Le sieur Gaillard appelle de ce jugement.

Le 27 ventôse an 11, arrêt de la cour d'appel de Lyon, qui infirme la disposition de ce jugement, relative à une nouvelle convocation de parens; mais confirme celle qui annulle la délibération du 19 nivôse an 9, « Attendu que Gaillard père était en instance devant un tribunal, sur le fait » même d'une délibération de famille, n'avait » pu en provoquer une de son chef, avant » le résultat de cette instance ».

Recours en cassation pour violation du principe d'après lequel les officiers du ministère public ne peuvent, en matière civile, prendre la voie d'action.

Par arrêt du 27 frimaire an 13,

« Vu l'art. 2 du tit. 8 et l'art. 11 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790;

» Attendu qu'en confirmant le jugement de première instance, dans la disposition qui annulle la délibération de parens du 19 nivôse an 9, provoquée par Gaillard, en sa qualité de tuteur légitime d'Anne-Georgette, sa fille, et en se fondant, à cet égard, sur le prétexte qu'il existait une instance sur le fait même d'une autre délibération provoquée par le commissaire du gouvernement près le tribunal civil de Lyon, les juges d'appel ont décidé que le commissaire du gouvernement avait eu la qualité pour provoquer et poursuivre d'office une délibération de parens, relative à un enfant mineur qui se trouvait sous la puissance de son père; ce qui est une violation de l'art. 2 précité, d'après lequel les commissaires du gouvernement ne peuvent exercer leur ministère par voie d'action;

» La cour casse et annulle.... ».

V. L'article *Mineur*, §. 4, et l'article *Tutelle*, sect. 5, §. 1.

II *bis.* Le Ministère public peut-il, dans une cause où sont compromis les intérêts d'un *absent présumé*, requérir d'office qu'il soit nommé à cet absent un administrateur provisoire?

V. le plaidoyer et l'arrêt du 8 avril 1812, rapportés au mot *Testament*, sect. 5, §. 2.

III. La défense faite au Ministère public, de prendre la voie d'action en matière civile, lui ôte-t-elle le droit, lorsqu'il porte la parole sur une affaire plaidée entre deux parties, de requérir en termes formels, ce à quoi l'une des parties ne conclud qu'implicitement?

V. Le plaidoyer rapporté aux mots *Conventions matrimoniales*, §. 2, et celui qui est rapporté au mot *Jugement*, §. 7 *bis*.

Cette défense ôte-t-elle au Ministère public le droit de requérir l'annullation d'un acte prohibé par les lois, ou contraire, soit à l'ordre public, soit aux bonnes mœurs, lorsque les parties le considérant comme valable en soi, ne sont divisées que sur les effets qu'elles prétendent respectivement en faire résulter?

V. Le plaidoyer et l'arrêt du 12 novembre 1810, rapportés à l'article *Conscription militaire*, §. 10.

IV. 1°. Y a-t-il lieu, du chef de légataires particuliers qui sont mineurs, ou jouissent des priviléges de la minorité, aux conclusions du Ministère public, dans une instance en nullité d'un testament, dans laquelle il n'y a de parties que l'héritier *ab intestat* et le légataire universel, tous deux majeurs?

2°. Que doit-on décider à cet égard, lorsque le légataire universel conclud expressément à la délivrance des legs particuliers?

Le 28 prairial an 10, mort de la dame Dutrône, fille du sieur Brulée et de feue Marie-Antoinette Petit, son épouse. Sous les scellés apposés après son décès, se trouve un testament olographe ainsi conçu : « Je donne et » lègue à Jacques-François Dutrône, mon » mari, à titre universel, tout ce que la loi » me permet de lui donner en meubles et » immeubles. Je lègue à mon père mon por» trait, avec un entourage de diamans, du » prix de 1000 livres. Je donne aux pauvres » de la division où je demeurerai lors de » mon décès, la somme de 100 livres. Je » donne, etc... Fait à Paris, en ma chambre » que j'occupe, au second, rue de la Liberté, » n°. 68, *signé* M. A. Brulée, femme Du» trône ».

Le fondé de pouvoir du sieur Brulée, présent à l'inventaire, prend copie de cet acte; et, sur sa réquisition, la minute en est déposée chez le sieur Billard, notaire.

Le 9 thermidor suivant, le sieur Dutrône, après une tentative infructueuse de conciliation, fait assigner le sieur Brulée au tribunal de première instance du département de la Seine, pour voir dire que le testament de son épouse sera exécuté, et qu'en conséquence, *il sera fait délivrance, tant à son profit, qu'au profit des autres légataires, des legs y portés.*

Le 13 messidor an 11, jugement qui, sans s'arrêter aux conclusions, requête et demande du sieur Dutrône, déclare nul le testament de son épouse.

Le sieur Dutrône appelle de ce jugement; et, le 26 prairial an 12, arrêt de la cour d'appel de Paris, qui met l'appellation au néant.

Recours en cassation de la part du sieur Dutrône.

« L'arrêt qui vous est dénoncé (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, le 28 brumaire an 14) a été rendu sans conclusions préalables du Ministère public; et c'est sur cette omission, si c'en est une, que porte le premier moyen de cassation du demandeur.

» A entendre celui-ci, les *pauvres* étaient, comme légataires d'une somme de 100 francs, intéressés et censés parties dans la cause : et comme, d'une part, les pauvres sont, en général, assimilés aux *Mineurs*, et que leurs biens font partie du domaine national; que, de l'autre, ceux dont il s'agit étaient *absens indéfendus*, il y avait double raison pour ne pas prononcer sans avoir entendu le Ministère public; ainsi, nul doute que l'art. 3 du tit. 8 de la loi du 24 août 1790 n'ait été violé par la forme dans laquelle a été rendu l'arrêt de la cour d'appel de Paris.

» Mais d'abord, c'est une idée assez étrange que de vouloir appliquer à des légataires qui n'étaient en qualité dans la cause, ni comme demandeurs, ni comme défendeurs, ni comme intervenans, la disposition de l'art. 5 du tit. 8 de la loi du 24 août 1790, qui charge les officiers du Ministère public de *veiller pour les absens indéfendus*. Elle nous paraît même si bizarre, que nous croirions abuser de vos momens, si nous nous arrêtions à la réfuter. » Ensuite, sans examiner si le privilége qu'ont en général les pauvres considérés collectivement, d'être assimilés aux *Mineurs*, peut s'étendre jusqu'à les faire regarder comme compris sous la dénomination de *Mineurs* dans la loi dont il est ici question; sans examiner jusqu'à quel point l'on peut, en ce qui concerne l'ordre judiciaire, ranger les biens des pauvres parmi les propriétés nationales; nous conviendrons que, considérés collectivement, les pauvres sont censés faire partie des *communes* dans lesquelles ils existent; que c'est par cette raison qu'il a été décidé plusieurs fois par le gouvernement, que les hospices ne peuvent intenter ni soutenir aucun procès sans l'autorisation du conseil de préfecture; qu'ainsi, la loi du 24 août 1790, exigeant que le Ministère public soit entendu dans les affaires qui intéressent les communes, aussi bien que dans celles qui intéressent les Mineurs et la nation, il ne peut, sans cette formalité, être rendu aucun jugement dans une cause où les pauvres sont parties.

» Mais les pauvres étaient-ils parties dans l'affaire sur laquelle a été rendu l'arrêt attaqué? Ils ne l'étaient pas directement, puisqu'encore une fois, ils n'étaient ni demandeurs, ni défendeurs, ni intervenans. Ils ne l'étaient pas non plus indirectement; car le sieur Dutrône n'avait aucune qualité pour agir en leur nom.

» Et il n'importe que, par sa demande introductive

ductive, le sieur Dutrône ait conclu à ce qu'il lui fût fait délivrance de leur legs.

» En concluant ainsi, ce n'étaient pas leurs intérêts, c'étaient les siens propres que stipulait le sieur Dutrône. Comme légataire universel, il devait personnellement acquitter les legs particuliers; il ne demandait donc la délivrance des legs particuliers, que pour pouvoir la faire lui-même aux légataires; ce n'était donc pas pour eux, c'était pour lui-même qu'il la demandait. Mais en la demandant en son nom, il ne pouvait pas empêcher les légataires particuliers de la demander en leur nom propre : les légataires particuliers avaient un droit indépendant du sien; il aurait renoncé à son droit, que celui des légataires particuliers n'en serait pas moins demeuré intact; seulement alors, au lieu de diriger contre lui leur action en délivrance, ils l'auraient dirigée contre l'héritier *ab intestat*.

» Pour qu'il y eût nécessité d'entendre le Ministère public, à raison de l'intérêt qu'ont les pauvres à l'exécution de cet acte, il faudrait que le jugement rendu contre le sieur Dutrône eût de plein droit, contre les pauvres, l'autorité de la chose jugée; il faudrait que les pauvres fussent censés condamnés dans la personne du sieur Dutrône; il faudrait que toute action leur fût désormais interdite contre le sieur Brulée. Or, de pareilles idées sont-elles proposables? Elles le sont si peu, que même dans le droit romain, où le sort des légataires dépendait absolument de celui de l'héritier, les légataires étaient reçus à appeler du jugement qui déclarait le testament nul, quoiqu'ils n'y eussent pas été parties, et que l'héritier ne s'en plaignît pas. C'est ce que décide la loi 5, §. 2 et 3, D. *de appellationibus*. Elles le sont si peu, que Pothier, dans son *Traité des Obligations*, part. 4, sect. 3, n°. 62, établit que les légataires peuvent, *lorsque le jugement* rendu contre l'héritier, *est en dernier ressort, y former opposition en tiers*.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête et de condamner le demandeur à l'amende ».

Arrêt du 28 brumaire an 14, au rapport de M. Coffinhal, par lequel,

« Attendu, sur le moyen pris de l'inaudition du Ministère public, que l'arrêt attaqué n'est rendu, ni avec les pauvres, ni avec des absens indéfendus; que Dutrône n'avait aucune qualité pour agir pour eux; et que leurs droits, s'ils en avaient, ne seraient en aucune manière compromis....;

« La cour rejette le pourvoi..... ».

V. Est-il nécessaire que le Ministère public soit entendu dans les causes des militaires majeurs, qui sont en activité de service?

Non. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Conclusions du Ministère public*, §. 1.

VI. La seule circonstance que, dans un procès l'une des parties réclame l'autorité de la chose jugée, et s'en fait une exception péremptoire, suffit-elle pour nécessiter l'intervention du Ministère public et des conclusions de sa part sur cette affaire?

Non. *V. ibid*, §. 3.

VII. Le défaut de conclusions du Ministère public en première instance, est-il couvert par les conclusions données en cause d'appel.

Oui. *V. ibid.*, §. 2.

VIII. Les conclusions prises en première instance par le Ministère public, partie poursuivante, conservent-elles leur effet en cause d'appel; et la cour d'appel est-elle obligée d'y faire droit, quoiqu'elles ne soient pas renouvellées devant elle?

V. ibid., §. 4.

IX. Le Ministère public, en concluant à décharge, dans une affaire criminelle, correctionnelle, ou de police, ôte-t-il aux juges le pouvoir de condamner le prévenu ou l'accusé aux peines qu'il leur paraît avoir encourues?

Non. *V. ibid.*, aux mots *Ministère public*, §. 3.

Par la même raison, les juges peuvent aggraver les peines auxquelles le Ministère public a conclu. Ainsi, par arrêt du 17 octobre 1806, rendu au rapport de M. Delacoste, la cour de cassation a rejeté le recours de Coissanas et de sa femme contre un jugement d'un tribunal de police, qu'ils arguaient d'excès de pouvoir, sous le prétexte qu'ils avaient été condamnés à un emprisonnement de trois jours, quoique le Ministère public n'eût conclu qu'à une amende de la valeur de trois journées de travail.

V. la lettre de M. d'Aguesseau du 11 mars 1730, rapportée ci-dessus, §. 6.

X. Lorsqu'il est dit dans un jugement que les conclusions du Ministère public ont été lues, doit-on présumer qu'elles l'ont été par lui-même et à l'audience?

V. le plaidoyer du 3 mars 1808, rapporté à l'article *Substitution fidéicommissaire*, sect. 7, §. 3, n°. 3.

Lorsqu'il est dit dans un arrêt de chambre d'accusation, que le Ministère public a *fait*

son rapport, doit-on présumer qu'il l'a fait *oralement* ?

V. le plaidoyer et l'arrêt du 26 mars 1812, rapportés au mot *Parricide*, n°. 2.

XI. La preuve que le Ministère public a été entendu dans une affaire où ses conclusions étaient requises, doit-elle résulter du jugement même ?

V. les articles *Enregistrement*, §. 54, et *Formalités*, n°. 2.

XII. L'énonciation consignée dans un jugement ou dans un arrêt, que l'officier du Ministère public y était présent, fait-elle preuve qu'il a été entendu avant l'arrêt ou le jugement ?

La cour de cassation a jugé plusieurs fois que non : le 16 juillet 1806, entre autres, elle a cassé un jugement en dernier ressort rendu contre l'épouse du sieur Desson, « attendu » que bien qu'il s'agit des droits évidemment » personnels à la dame Desson, il n'est pas » établi dans le jugement attaqué, que le » procureur (du roi) eût été entendu, parce- » que la simple énonciation de sa présence ne » saurait être la preuve qu'il eût réellement » donné des conclusions ».

XIII. La circonstance que l'officier du Ministère public n'est pas présent à l'audience indiquée pour le jugement d'une affaire où ses conclusions sont requises, est-elle un motif suffisant pour autoriser le juge à prononcer sans l'avoir entendu ?

Cette question est traitée dans le réquisitoire et jugée par l'arrêt suivans.

« Le procureur général expose que le tribunal de police du canton de Marchenois, arrondissement de Blois, département de Loir et Cher, a rendu, le 8 novembre dernier, un jugement qui viole manifestement la loi, et dont la cassation n'a pas été demandée dans le délai fatal par la partie intéressée.

» Par exploit du 30 octobre, Denis Pasquier a fait citer Jean Gousset fils devant ce tribunal, pour voir dire *que défense lui serait faite de plus à l'avenir battre ni frapper son fils sans aucun sujet, comme il l'a fait dans les rues le 22 du courant; et que, pour l'avoir fait, il serait condamné à 21 francs de dommages-intérêts* ».

« Jean Gousset, comparaissant sur cette citation, a reconnu avoir frappé le fils du demandeur; mais il a soutenu ne l'avoir fait que parceque le fils du demandeur avait commencé à l'injurier et à le battre.

» Le demandeur a répliqué qu'il était faux que son fils eût été l'agresseur; qu'il avait bien donné quelques coups à Jean Gousset, mais que celui-ci avait seul provoqué la rixe.

» La cause en cet état, le tribunal de police a prononcé en ces termes :

» *M. le maire de la commune de Marchenois, remplissant à défaut d'agent, les fonctions de commissaire de police, ne s'étant pas trouvé à notre audience, et n'y ayant trouvé aucun agent ni membre du conseil de la commune qui pût remplir les mêmes fonctions, nous avons ordonné que, nonobstant l'absence dudit commissaire de police, et pour la vindicte publique, nous rendrions notre jugement...;*

» *Ouï les parties dans leurs dires et moyens de défenses respectifs,*

» *Considérant que, de l'aveu même desdites parties, elles se sont injuriées et frappées mutuellement, et que, par la loi, elles se trouvent en contravention à l'art. 605 du Code des délits et des peines, ainsi conçu....;*

» *Considérant que cette querelle entre jeunes gens n'a produit que des voies de fait légères, et qu'il n'existe aucune plainte produite par l'autorité locale;*

» *Faisons défense à Pasquier fils et à Jean Gousset de ne plus à l'avenir se permettre de s'injurier et se frapper l'un l'autre; et pour ce qu'ils en ont fait, les condamnons solidairement à trois francs d'amende envers le gouvernement et aux dépens.*

» En prononçant ainsi, le tribunal de police a violé tout à la fois les règles de la compétence et l'art. 162 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4.

» Il a violé les règles de la compétence; car aux termes de l'art. 605 du Code cité, il ne pouvait connaître de rixes et de violences même légères, que dans le cas où il n'y aurait eu personne de frappé. Or, dans l'espèce, il était reconnu par les deux parties, et le tribunal de police a reconnu lui-même, que Pasquier fils et Jean Gousset s'étaient frappés mutuellement.

» Il a violé l'art. 162 du Code; car il a jugé sans conclusions préalables du Ministère public; et ces conclusions étaient requises, à peine de nullité, par cet article.

» A la vérité, il a cru pouvoir se passer de ces conclusions, dans la circonstance où l'officier du Ministère public n'était pas présent à l'audience.

» Mais ça été de sa part une grande erreur. Si l'officier du Ministère public n'était pas présent à l'audience, il fallait l'y appeler et l'attendre. Où a-t-on vu que, pour disculper un jugement en dernier ressort du vice de non-audition du Ministère public, dans

cas où les conclusions du Ministère public sont nécessaires, il suffit que l'officier chargé de ce Ministère ne se soit pas trouvé à l'audience, au moment où ce jugement a été rendu?

» Un arrêt de la cour du 8 octobre 1808 a cassé, faute de conclusions du Ministère public, un jugement du tribunal de police du canton de Masserano, qui, pour prononcer sans ces conclusions, s'était fondé sur ce que l'adjoint du maire, interpellé de se rendre à l'audience, s'y était refusé.

» Et à combien plus forte raison y a-t-il lieu de juger de même, dans une espèce où il y a bien eu absence du Ministère public, mais sans interpellation ni refus d'être présent?

» Ce considéré, il plaise à la cour, vu l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an 8, et les art. 165 et 605 du Code du 3 brumaire an 4, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi et sans préjudice de son exécution entre les parties intéressées, le jugement du tribunal de police du canton de Marchenois du 8 novembre dernier, dont expédition est ci-jointe; et ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres dudit tribunal.

» Fait au parquet, le 1er. décembre 1810. *Signé* Merlin.

» Ouï le rapport de M. Favart de Langlade.....;

» Vu l'art. 88 de la loi du 7 ventôse an 8, et l'art. 456, §. 2 et 6 de la loi du 3 brumaire an 4;

» Attendu que, d'après l'art. 606 du Code des délits et des peines, le juge de paix ne peut connaître des rixes et violences même légères, que, dans le cas où il n'y aurait eu personne de frappé; que, dans l'espèce, il était porté dans la plainte qu'il y avait eu des coups de donnés, et que le tribunal de police a reconnu lui-même que Pasquier fils et Jean Gousset s'étaient frappés mutuellement; que, dès lors, le tribunal de police n'était pas compétent pour connaître de la plainte portée devant lui, et que la connaissance en appartenait au tribunal de police correctionnelle;

» Que, d'après l'art. 162 du Code des délits et des peines, le tribunal de police ne peut, à peine de nullité, prononcer dans une affaire sans entendre le Ministère public; et que, dans l'espèce, il n'a pas été entendu;

» Que la circonstance que le commissaire de police ne se trouvait pas à l'audience, ne pouvait autoriser le tribunal de police à se passer de ses conclusions, parcequ'il devait l'y appeler ou le faire remplacer, conformément à la loi;

» Par ces motifs, la cour, faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, casse et annulle, pour l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le tribunal de police du canton de Marchenois, arrondissement de Blois, département de Loir et Cher, du 8 novembre dernier....

» Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la cour de cassation, section criminelle, le 7 décembre 1810 ».

V. l'article *Déni de justice*, nº. 7.

XIV. Le Ministère public est-il censé avoir été entendu selon le vœu de la loi, lorsque, dans une affaire sur laquelle ses conclusions étant requises, il a déclaré s'en rapporter à la prudence des juges?

Marie-Catherine Moritz, épouse de Joseph Stempel, condamnée par un jugement du tribunal de police du canton de Prum, département de la Sarre, attaquait ce jugement par plusieurs moyens de cassation, et notamment sur ce qu'il avait été rendu *sans* conclusions du Ministère public, l'adjoint du maire s'étant borné à dire qu'il s'en rapportait à la prudence du juge de paix.

Mais par arrêt du 5 mai 1808, au rapport de M. Oudot,

» Attendu, sur le moyen résultant du défaut de conclusions du Ministère public, que le vœu de la loi est suffisamment rempli, lorsque celui qui en exerce les fonctions, s'en est rapporté à la prudence du tribunal;

» La cour rejette le pourvoi..... ».

XV. Le Ministère public est-il recevable à se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu conformément à ses conclusions?

V. les plaidoyers et les arrêts du 20 novembre 1811, 7 janvier et 25 février 1813, rapportés aux mots *Receveur de l'enregistrement*, et *Notaire*, §. 3, nº. 2.

XVI. Le Ministère public peut-il, par son propre fait et sans le concours de l'expiration des délais fataux déterminés par la loi, se rendre non-recevable à poursuivre un crime ou un délit?

V. le plaidoyer et l'arrêt du 29 juillet 1813, rapportés au mot *contumace*, §. 3, nº. 6; et le réquisitoire et l'arrêt du 15 décembre 1814, rapportés au mot *Appel*, sect. 2, §. 8 *bis*, nº. 2.

Au surplus, *V.* les articles *Magistrat de sûreté, Procureur général, Procureur du roi, Substitut, Requête civile, Contrefaçon*, §. 3; *Dépens*, nº. 1, *Opposition à un jugement (tierce)*, *État civil*, §. 5, nº. 4; *Tribunal de*

police, Appel, Cassation, Opposition à une ordonnance de chambre du conseil, Officier de police judiciaire, Serment, §. 2, art. 2, n°. 8.]]

[[MINISTRE. C'est un homme que le chef du gouvernement admet dans sa confiance pour administrer une branche quelconque des affaires de l'état, lui faire le rapport de celles qui exigent des ordres spéciaux de sa part, recevoir directement ses ordres et les faire exécuter.

I. Dans tous les temps, les princes ont eu des Ministres. Soumis, comme les simples citoyens, à la loi de l'humanité, qui ne permet pas à un seul individu d'embrasser à la fois des détails qui demandent l'attention réunie et les soins combinés de plusieurs, ils ont toujours eu près d'eux des personnes chargées de les aider de leurs conseils, et sur qui ils se sont reposés de certains détails dans lesquels ils ne pouvaient entrer.

Sous la première race de nos rois, les maires du palais, qui, dans l'origine, n'étaient que les intendans des maisons royales, accrurent tellement leur puissance qu'ils devinrent Ministres héréditaires.

Sous la seconde race, la dignité de maire fut supprimée, mais la fonction de Ministre cuntinua d'être exercée par des personnes de divers états. Fulrard, chancelier de Pepin, était en même temps son Ministre. Charlemagne avait deux Ministres : le premier était Eginhard, son gendre, et le second Adelbard. On remarque aussi que Charle-le-Chauve avait pour Ministre Robert-le-Fort, duc et marquis de France, comte d'Anjou, bisaïeul de Hugues-Capet. Dès les commencemens de la troisième race, les places de Ministres du roi étaient remplies par les cinq grands officiers de la couronne, savoir, le sénéchal ou grand maître, le connétable, le boutillier, le chambrier et le chancelier.

II. De ces cinq officiers, celui de chancelier était en 1789, le seul qui fût encore, comme anciennement, Ministre-né; et celui qui en était revêtu, était le premier agent du roi pour l'administration de la justice.

Les autres parties de l'administration étaient confiées à des *secrétaires d'état*, qui n'avaient le titre de Ministres que lorsqu'ils étaient admis au *conseil des affaires étrangères*, mais qui en exerçaient les attributions.

Le nombre des secrétaires d'état n'avait pas toujours été le même. Il avait été fixé à la fin de septembre 1718; mais en 1789, ils n'étaient plus que quatre.

Ils avaient chacun leurs départemens. Louis XIII les avait déterminés par un règlement du 14 mars 1626; mais il y avait été fait depuis beaucoup de changemens.

En 1789, les départemens auxquels se rapportaient les différentes branches des fonctions de secrétaires d'état, étaient 1°. les affaires étrangères; 2°. la marine; 3°. la guerre; 4°. la maison du roi et le clergé.

Le secrétaire d'état qui avait le département des affaires étrangères, avait aussi ordinairement celui des pensions et des expéditions qui en dépendaient, les dons, brevets et pensions tant des étrangers que des personnes non militaires des provinces de son département.

Celui qui avait le département de la marine, était de même ordinairement chargé de tout ce qui y avait rapport, comme des fortifications de mer, du commerce maritime, des colonies françaises, de toutes les pensions et expéditions qui en dépendaient.

Le secrétaire d'état au département de la guerre avait en même temps la maréchaussée, l'artillerie, les fortifications de terre, les pensions, dons et brevets de gens de guerre, tous les états-majors (à l'exception des gouverneurs généraux, des lieutenans généraux et des lieutenans de roi des provinces qui n'étaient pas de son département), les haras et les postes.

Enfin celui qui avait le département de la maison du roi et du clergé, avait communément les affaires générales de la religion prétendue réformée, les économats, et les expéditions des dons et brevets pour les provinces de son département, quand ils ne concernaient ni des gens de guerre ni des étrangers.

Voici quelle était en 178[illegible] la distribution des provinces entre les quatre départemens.

Dans celui des affaires étrangères étaient la Guyenne haute et basse, ce qui comprenait les intendances de Bordeaux, d'Auch et de Bayonne; la Normandie, ce qui comprenait les généralités de Rouen de Caenet d'Alençon, avec la partie du Perche qui dépendait de cette dernière généralité; la Champagne et la partie de la Brie qui dépendait de la généralité de Châlons; la principauté de Dombes et le Berri.

Le département du Ministre de la maison du roi comprenait la ville et généralité de Paris; le Languedoc haut et bas, avec la généralité de Montauban, la Provence, la Bourgogne, la Bresse, le Bugey, le Valromey, le pays de Gex, la Bretagne, le comté de Foix, la Navarre, le Béarn, le Bigore, le Nebou[illegible]

zan, la Picardie, le Boulonais, la généralité de Tours, l'Auvergne qui comprenait la généralité de Riom, la généralité de Moulins qui comprenait le Bourbonnais, le Nivernais et la Haute-Marche, la généralité de Limoges qui comprenait l'Angoumois et la Basse-Marche, celle de Soissons, celle d'Orléans qui comprenait une partie du Perche, le Poitou, la Saintonge, le pays d'Aunis, Brouage, les îles de Ré et d'Oléron.

Le département du Ministre de la guerre comprenait les Trois Evêchés, la Lorraine, le Barrois, l'Artois, la Flandre, le Hainaut, le Cambrésis, les pays d'entre Sambre-et-Meuse et d'outre Meuse, l'Alsace, la Franche-Comté, le Roussillon, le Dauphiné, la ville de Sédan avec ses dépendances, et l'île de Corse.

Dans le département du Ministre de la marine, étaient toutes les colonies françaises, le commerce des Indes, les Iles de France et de Bourbon, tous les établissemens français au-delà du cap de Bonne-Espérance, les pêches de la morue, du hareng, de la baleine et autres, les consulats, la chambre du commerce de Marseille, les îles françaises de l'Amérique et tout ce qui regardait l'Amérique.

V. Tel était l'état du ministère en France, lorsque fut formée l'assemblée constituante.

Cette assemblée supprima d'abord l'office de chancelier, et elle en fit l'objet d'un article exprès de la loi du 27 novembre 1790, institutive de la cour de cassation.

Ensuite, par la loi du 27 avril-25 mai 1791, elle fixa le nombre des Ministres à six, savoir : le Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des contributions et revenus publics, le Ministre de la guerre, le Ministre de la marine et celui des affaires étrangères.

On a rappelé aux mots *Grand-Juge Ministre de la justice*, les dispositions de cette loi concernant les fonctions de ce Ministre.

Les fonctions des autres Ministres étaient ainsi déterminées par la même loi :

« Art. 7. Le Ministre de l'intérieur sera chargé,

» 1°. De faire parvenir toutes les lois aux corps administratifs;

» 2°. De maintenir le régime constitutionnel, et les lois touchant les assemblées de communes par communautés entières ou par sections, les assemblées primaires et les assemblées électorales, les corps administratifs, les municipalités, la constitution civile du clergé, et provisoirement l'instruction et l'éducation publique; sans que de la présente disposition on puisse jamais induire que les questions sur la régularité des assemblées et la validité des élections, ou sur l'activité et l'éligibilité des citoyens puissent être soumises au jugement du pouvoir exécutif;

» 3°. Il aura la surveillance et l'exécution des lois relatives à la sûreté et à la tranquillité de l'intérieur de l'Etat;

» 4°. Le maintien et l'exécution des lois touchant les mines, minières et carrières, les ponts et chaussées et autres travaux publics, la conservation de la navigation et du flottage sur les rivières, et du halage sur leurs bords;

» 5°. La direction des objets relatifs aux bâtimens et édifices publics, aux hôpitaux, établissemens et ateliers de charité, et la répression de la mendicité et du vagabondage;

» 6°. La surveillance et l'exécution des lois relatives à l'agriculture, au commerce de terre et de mer, au produit des pêches sur les côtes et des grandes pêches maritimes, à l'industrie, aux arts et inventions, fabriques et manufactures, ainsi qu'aux primes et encouragemens qui pourraient avoir lieu sur ces divers objets;

» 7°. Il sera tenu de correspondre avec les corps administratifs, de les rappeler à leurs devoirs, de les éclairer sur les moyens de faire exécuter les lois, à la charge de s'adresser au corps législatif, dans tous les cas où elles auront besoin d'interprétation;

» 8°. De rendre compte tous les ans au corps législatif de l'état de l'administration générale et des abus qui auraient pu s'y introduire.

» 8. Il soumettra à l'examen et à l'approbation du roi les procès-verbaux des conseils des départemens, conformément à l'art. 5 de la section troisième du décret sur les assemblées administratives.

» 9. Le Ministre des contributions et revenus publics sera chargé,

» 1°. Du maintien et de l'exécution des lois touchant l'assiette des contributions directes, et leur répartition; touchant le recouvrement, dans le rapport des contribuables avec les percepteurs, et dans le rapport de ces derniers avec les receveurs de districts, touchant la nomination et le cautionnement des percepteurs et du receveur de chaque district;

» 2°. De la surveillance, tant de la répartition que du recouvrement et de l'application des sommes dont la levée aura été autorisée par la législature, pour les dépenses qui sont ou seront à la charge des départemens;

» 3°. Du maintien et de l'exécution des lois touchant la perception des contributions indirectes, et de l'inspection des percepteurs de ces contributions;

» 4°. De l'exécution des lois, et de l'inspection relativement aux monnaies et à tous les établissemens, baux, régies et entreprises qui rendront une somme quelconque au trésor public;

» 5°. Du maintien et de l'exécution des lois touchant la conservation ou administration économique des forêts nationales, domaines nationaux, et autres propriétés publiques, produisant ou pouvant produire une somme quelconque au trésor public.

» 6°. Sur la réquisition des commissaires de la trésorerie, il donnera aux corps administratifs les ordres nécessaires pour assurer l'exactitude du service des receveurs.

» 7°. Il rendra compte au corps législatif, au commencement de chaque année, et toutes les fois qu'il sera nécessaire, des obstacles qu'aura pu éprouver la perception des contributions et revenus publics.

» 10. Le Ministre de la guerre aura

» 1°. La surveillance et la direction des troupes de ligne, et des troupes auxiliaires qui doivent remplacer les milices;

» 2°. De l'artillerie, du génie, des fortifications, des places de guerre, et des officiers qui y commanderont les troupes de ligne et les troupes auxiliaires.

» 3°. Il aura également la surveillance et la direction du mouvement et de l'emploi des troupes de ligne contre les ennemis de l'État, pour la sûreté du royaume, ainsi que pour la tranquillité intérieure, mais en se conformant strictement, dans ce dernier cas, aux règles posées par la constitution.

» 4°. Il aura, en outre, la surveillance et la direction de la gendarmerie nationale, mais seulement pour les commissions d'avancement, la tenue et la police militaire.

» 5°. Il sera chargé du travail sur les grades et avancemens militaires, et sur les récompenses dues, suivant les lois, à l'armée, ainsi qu'aux employés de son département.

» 6°. Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds de son département, et il en sera responsable.

» 7°. Il présentera, chaque année, à la législature, l'état détaillé des forces de terre et des fonds employés dans les diverses parties de son département : il indiquera les économies et les améliorations dont telle partie serait susceptible.

» 11. Le Ministre de la marine et des colonies aura

» 1°. L'administration des ports, arsenaux, approvisionnemens, et magasins de la marine, et dépôts des condamnés aux travaux publics, employés dans les ports du royaume;

» 2°. La direction des armemens, constructions, réparations et entretiens des vaisseaux, navires et bâtimens de mer;

» 3°. La direction des forces navales et des opérations militaires de la marine;

» 4°. La correspondance avec les consuls et agens du commerce de la nation française au dehors;

» 5°. La surveillance de la police qui doit avoir lieu dans le cours des grandes pêches maritimes, à l'égard des navires et équipages qui y seront employés, ainsi que l'exécution des lois sur cet objet;

» 6°. Il sera chargé de l'exécution des lois sur les classes, les grades, l'avancement, la police et autres objets concernant la marine et les colonies. Les directoires de département correspondront avec lui en ce qui concerne les classes et la police des gens de mer.

» 7°. Il aura la surveillance et la direction des établissemens et comptoirs français en Asie et en Afrique.

» 8°. Il aura en outre, conformément à ce qui sera statué sur le régime des colonies, et sauf la surveillance et l'inspection des tribunaux des colonies, qui pourront être attribuées au Ministre de la justice, l'exécution des lois touchant le régime et l'administration de toutes les colonies dans les îles et sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique et au delà du cap de Bonne-Espérance et nommément à l'égard des approvisionnemens, des contributions, des concessions de terrains, et de la force publique intérieure des colonies et établissemens français.

» 9°. Il surveillera et secondera les progrès de l'agriculture et du commerce des colonies.

» 10°. Il rendra compte chaque année, au corps législatif, de la situation des colonies, de l'état de leur administration, ainsi que de la conduite des administrateurs, et en particulier de l'accroissement et du décroissement de leur culture et de leur commerce.

» 11°. Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds assignés à son département, et en sera responsable.

» 12°. Il sera chargé du travail sur les récompenses dues, suivant les lois, à l'armée navale, et aux employés de son département.

» 13°. Chaque année, il présentera à la législature un état détaillé de la force navale

et des fonds employés dans chaque partie de son département, et il indiquera les économies et améliorations dont telle partie se trouverait susceptible.

» 12. Le Ministre des affaires étrangères aura,

» 1°. La correspondance avec les Ministres résidens ou agens que le roi enverra ou entretiendra auprès des puissances étrangères.

» 2°. Il suivra et réclamera l'exécution des traités.

» 3°. Il surveillera et défendra au dehors les intérêts politiques et commerciaux de la nation française.

» 4°. Il sera tenu de donner au corps législatif les instructions relatives aux affaires extérieures, dans les cas et aux époques déterminés par la constitution, et notamment par le décret sur la paix et la guerre.

» 5°. Conformément au décret du 5 juin 1790, il rendra, chaque année, à la législature un compte détaillé et appuyé de pièces justificatives, de l'emploi des fonds destinés aux dépenses publiques de son département. »

A ces dispositions, la loi du 27 avril-25 mai 1791 en joignait d'autres qui étaient communes à tous les Ministres. Voici comment elles étaient conçues :

» Art. 1. Au roi seul appartient le choix et la révocation des Ministres.

» 2. Il appartient au pouvoir législatif de statuer sur le nombre, la division et la démarcation des départemens du ministère.

» 3. Nul ne pourra exercer les fonctions de Ministre, s'il ne réunit les conditions nécessaires à la qualité de citoyen actif....

» 18. Tous les Ministres seront membres du conseil du roi, et il n'y aura point de premier.

» Art. 1. Il y aura fera arrêter au conseil les proclamations relatives à leur département respectif, savoir : celles qui, sous la forme d'instructions, prescriront les détails nécessaires, soit à l'exécution de la loi, soit à la bonté et à l'activité du service; celles qui ordonneront ou rappelleront l'observation des lois, en cas d'oubli ou de négligence; celles qui, aux termes du décret du 6 mars dernier, annulleront les actes irréguliers, ou suspendront les membres des corps administratifs....

» 21. Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif, seront contre-signés par un Ministre.

» 22. Chaque Ministre contre-signera la partie de ces actes relative à son département.

» 23. Quant aux objets qui concernent personnellement le roi et sa famille, le contre-seing sera apposé par le Ministre de la justice.

» 24. Aucun ordre du roi, aucune délibération du conseil, ne pourront être exécutés, s'ils ne sont contre-signés par le Ministre chargé de la division à laquelle appartiendra la nature de l'affaire. Dans le cas de mort ou de démission de l'un des Ministres, celui qui sera chargé des affaires par intérim, répondra de ses signatures et de ses ordres.

» 25. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, non plus que les délibérations du conseil, ne pourront soustraire un Ministre à la responsabilité.

» 26. Au commencement de l'année, chaque Ministre sera tenu de dresser un état de distribution par mois, des fonds destinés à son département, et de communiquer cet état au comité de la trésorerie, qui le présentera au corps législatif avec ses observations. Cet état sera arrêté par le corps législatif, et il ne pourra plus y être fait de changemens qu'en vertu d'un décret.

» 27. Les Ministres seront tenus de rendre compte, en ce qui concerne l'administration, tant de leur conduite que de l'état de dépenses et affaires, toutes les fois qu'ils en seront requis par le corps législatif.

» 28. Le corps législatif pourra présenter au roi telles observations qu'il jugera convenables sur la conduite des Ministres, et même lui déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation.

» 29. Les Ministres sont responsables,

» 1°. De tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution du royaume;

» 2°. De tout attentat à la liberté et à la propriété individuelle, de tout emploi des fonds publics sans un décret du corps législatif, et de toute dissipation des deniers publics qu'ils auraient faite ou favorisée.

» 30. Les délits des Ministres, les réparations et les peines qui pourront être prononcées contre les Ministres coupables, seront déterminés dans le Code pénal.

» 31. Aucun Ministre en place, ou hors de place, ne pourra, pour faits de son administration, être traduit en justice, en matière criminelle, qu'après un décret du corps législatif, prononçant qu'il y a lieu à accusation.

» Tout Ministre contre lequel il sera intervenu un décret du corps législatif, déclarant qu'il y a lieu à accusation, pourra être pour-

suivi en dommages et intérêts par les citoyens qui auront donné lieu au décret du corps législatif.

» 32. L'action, en matière criminelle, ainsi que l'action accessoire en dommages et intérêts pour faits d'administration d'un Ministre hors de place, sera prescrite au bout de trois ans à l'égard du Ministre de la marine et des colonies, et au bout de deux ans à l'égard des autres, le tout à compter du jour où l'on supposera que le délit aura été commis: néanmoins l'action pour ordre arbitraire contre la liberté individuelle, ne sera pas sujette à prescription.

» 33. Le décret du corps législatif prononçant qu'il y a lieu à accusation contre un Ministre, suspendra celui-ci de ses fonctions ».

IV. Cette organisation du ministère survécut quelque temps à la chute du trône. Dès le 10 août 1792, l'assemblée législative érigea les Ministres en *conseil exécutif provisoire;* et cet état de choses subsista jusqu'au 12 germinal an 2, date d'une loi qui supprima le ministère, et en répartit toutes les attributions entre différens comités de la convention nationale, sous lesquels furent placées des commissions administratives pour les détails.

V. La constitution du 5 fructidor an 3 recréa le ministère, et voici quelles furent là-dessus ses dispositions :

« Art. 136. A compter du premier jour de l'an 5, les membres du corps législatif ne pourront être élus Ministres, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

» 148. Le directoire exécutif nomme, hors de son sein, les Ministres, et les révoque lorsqu'il le juge convenable....

» 149. Les Ministres correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

» 150. Le corps législatif détermine les attributions et le nombre de Ministres. Ce nombre est de six au moins, et de huit au plus.

» 151. Les Ministres ne forment point un conseil.

» 152. Les Ministres sont respectivement responsables, tant de l'inexécution des lois, que de l'inexécution des arrêtés du directoire.....

» 193. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département, et celles-ci aux Ministres.

» En conséquence, les Ministres peuvent annuler, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département; et celles-ci les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

» 194. Les Ministres peuvent aussi suspendre les administrations de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures; et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

» 195. Aucune suspension ni annullation ne devient définitive sans la confirmation formelle du directoire exécutif (1) ».

Ces dispositions, purement élémentaires, appelaient une loi organique : elle fut faite, en ces termes, le 10 vendémiaire an 4 :

» Art. 1. Il y a six Ministres, savoir : un Ministre de la justice, un Ministre de l'intérieur, un Ministre des finances, un Ministre

(1) Cet article ayant servi de prétexte à l'administration centrale du département du Pas-de-Calais pour ordonner, par arrêté du 6 prairial an 5, le maintien provisoire d'un officier municipal que le Ministre de l'intérieur avait suspendu de ses fonctions, le directoire exécutif a pris, le 1er messidor suivant, un arrêté qui,

« Attendu que cette administration s'est écartée des art. 193 et 194 de la constitution, qui portent que les administrations centrales sont subordonnées aux Ministres, et que ceux-ci peuvent annuler leurs actes;

» Considérant que, si, sous le prétexte que les suspensions des administrations ou les annullations de leurs actes par les Ministres, ne deviennent point définitives sans la confirmation formelle du directoire exécutif, les administrations centrales se permettent d'ordonner que, jusqu'à ce que cette confirmation ait été obtenue, les administrés continueront d'être exécutés, il n'y a plus de progrès d'elles aux Ministres, et que le droit qui leur est attribué, par la constitution, d'annuler les actes de ces administrations, devient entièrement illusoire;

» Qu'il résulte des deux articles cités, que les arrêtés ou décisions des Ministres qui confirment limitent, modifient ou annullent les actes des administrations centrales, doivent recevoir provisoirement leur exécution, sauf la confirmation formelle du directoire lorsqu'il y aura réclamation;

» Arrête ce qui suit :

» 1°. L'arrêté de l'administration du département du Pas-de-Calais, du 29 prairial dernier, est annulé;

» 2°. Les arrêtés ou décisions des Ministres qui, dans leur partie, confirment, limitent, modifient ou annullent les actes des administrations centrales, recevront provisoirement leur exécution, sauf la confirmation formelle du directoire exécutif, pour le définitif, en cas de réclamation ».

de la guerre, un Ministre de la marine et un Ministre des relations extérieures.

» 2. Les Ministres ont, sous les ordres du directoire exécutif, les attributions déterminées ci-après :

» 3. *Attributions du ministère de la justice*..... (*V.* l'article *Grand Juge Ministre de la justice*).

» 4. *Attributions du ministère de l'intérieur*. La correspondance avec les autorités administratives....; le maintien du régime constitutionnel et les lois touchant les assemblées communales, primaires et électorales; *l'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la république; la garde nationale sédentaire; le service de la gendarmerie; les prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion* (1); les hôpitaux civils, les établissemens et ateliers de charité, la répression de la mendicité et du vagabondage, les secours civils, les établissemens destinés aux sourds-muets et aux aveugles; la confection et l'entretien des routes, ponts, canaux et autres travaux publics; les mines, minières et carrières; la navigation intérieure, le flottage, le halage; l'agriculture, les desséchemens et défrichemens; le commerce, l'industrie, les arts et inventions, les fabriques, les manufactures, les aciéreries; les primes et les encouragemens sur ces divers objets; la surveillance, la conservation et la distribution du produit des contributions en nature; l'instruction publique, les musées et autres collections nationales; les écoles, les fêtes nationales, les poids et mesures; la formation des tableaux de population et d'économie politique des produits territoriaux, des produits des pêches sur les côtes, des grandes pêches maritimes, et de la balance du commerce (1).

(1) Il fut dérogé à ces dispositions par une loi du 12 nivôse an 4, ainsi conçue :

« Art. 1. Il y a un septième ministère sous le nom de : *Police générale* de la république.

» 2. Le Ministre de la police générale de la république aura, sous les ordres du directoire exécutif, les attributions déterminées ci-après, et distraites de celles données au Ministre de l'intérieur par l'art. 4 de la loi du 10 vendémiaire sur l'organisation des ministères.

» *Attributions du Ministère général de la police.* L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la république; la garde nationale sédentaire..... et le service de la gendarmerie pour tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public; la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion; la répression de la mendicité et du vagabondage.

» 3. Le Ministre de la police a la correspondance avec les autorités constituées, et avec les commissaires du directoire exécutif près lesdites autorités, en ce qui le concerne ».

(1) Celles de ces attributions qui concernaient les manufactures et le commerce, furent détachées du ministère de l'intérieur par un décret du 22 juin 1811, rapporté ci-après, n°. 6-4°; et, en conséquence, par un autre décret du 21 septembre 1812, le chef du gouvernement déclara que le ministère de l'intérieur resterait chargé,

» 1°. De la police municipale, de la police sanitaire et de celle de la grande et de la petite voirie; de la surveillance sur le personnel des préfets, sous-préfets et maires; de la présentation pour leur nomination et des rapports sur leur conduite; de l'exécution et du maintien des lois relatives à la convocation et tenues des assemblées politiques et aux élections; de l'organisation des gardes nationales non comprises dans les bans; de la division territoriale des chemins vicinaux; de la formation des budjets, et de la comptabilité des départemens et des communes;

» 2°. De l'agriculture, sans préjudice des attributions du ministère des manufactures et du commerce; des haras et dépôts d'étalons; des dépôts et des bergeries de mérinos; des écoles vétérinaires; des écoles d'équitation; des poids et mesures; de la construction et de la conservation des bâtimens civils, prisons, dépôts de mendicité, tribunaux, hôtels de préfecture, mairies, hôpitaux, maisons de secours, lazarets, établissemens d'instruction publique, ainsi que du mobilier de ces établissemens;

» 3°. De l'administration et des dépenses des prisons, maisons de détention, des dépôts de mendicité; de la distribution des secours généraux pour grêles et incendies; des mesures sanitaires; de l'administration des hôpitaux, des établissemens et ateliers de charité; des eaux thermales; de l'administration et de la surveillance des établissemens des sciences, lettres et arts; des encouragemens aux savans, aux gens de lettres et aux artistes; de la conservation des bibliothèques et des dépôts d'objets de littérature, de sciences ou arts, qui ne sont pas sous l'administration de l'intendant de la couronne; des relations avec les sociétés savantes; de l'administration et des règlemens pour la police intérieure et extérieure des théâtres, sans préjudice des attributions du surintendant des quatre grands théâtres de Paris; de la surveillance des dépenses et des bâtimens du corps législatif;

» 4°. De la surveillance de l'Université et de ses établissemens; de l'administration et établissemens des écoles primaires, du conservatoire de musique, et des établissemens d'instruction qui ne sont pas soumis par nos décrets à l'Université; de l'administration des ponts et chaussées; de celle des mines; de celle de la comptabilité des communes et des hospices; de celle de la librairie; de celle des travaux de Paris;

» 5. *Attributions du ministère des finances.* L'exécution des lois sur l'assiette, la répartition et le recouvrement des contributions directes; sur la perception des contributions indirectes, et sur la nomination des receveurs; sur la fabrication des monnaies, le départ du métal des cloches, sur les assignats; l'administration des domaines nationaux et des forêts nationales; les postes aux lettres, les postes aux chevaux, les messageries, les douanes, les poudres et salpêtres, et tous les établissemens, baux, régies ou entreprises qui rendent une somme quelconque au trésor public.

» 6. *Attributions du ministère de la guerre.* La levée, la surveillance, la discipline et le mouvement des armées de terre; l'artillerie, le génie, les fortifications, les places de guerre, la gendarmerie nationale pour l'avancement; la comptabilité, la tenue et la police militaire; le travail sur les grades, avancemens, récompenses et secours militaires; les fournitures, vivres et autres approvisionnemens pour les armées de terre; les hôpitaux militaires, les invalides.

» 7. *Attributions du ministère de la marine et des colonies.* La levée, la surveillance, la discipline et le mouvement des armées navales; les inscriptions maritimes, le travail sur les grades, les avancemens, les récompenses et les secours; l'administration des ports, les arsénaux, les approvisionnemens, les magasins destinés au service de la marine; les travaux des ports de commerce; la construction, la réparation, l'entretien et l'armement des vaisseaux, navires et bâtimens de mer; les hôpitaux de la marine; grandes pêches maritimes, la police à l'égard des navires et des équipages qui y sont employés; la correspondance avec les consuls, pour tout ce qui est relatif à l'administration de la marine; l'exécution des lois sur le régime et l'administration de toutes les colonies dans les îles et sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique, et au-delà du cap de Bonne-Espérance; les approvisionnemens, les contributions, la concession des terrains, la force publique intérieure des colonies et établissemens français, les progrès de l'agriculture et du commerce; la surveillance et la direction des établissemens et comptoirs français en Asie et en Afrique.

» 8. *Attributions du ministère des relations extérieures.* La correspondance avec les ambassadeurs, les Ministres, résidens ou agens que le directoire envoie ou entretient auprès des puissances étrangères, le maintien et l'exécution des traités, les consulats.

» 9. Les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux et près les administrations correspondent avec les Ministres.

» 10. Les Ministres sont responsables 1°. de tous délits par eux commis contre la sûreté générale et la constitution; 2°. de tout attentat à la liberté et à la propriété individuelle; 3°. de tout emploi de fonds publics sans un décret du corps législatif et une décision du directoire exécutif, et de toutes dissipations de deniers publics qu'ils auraient faites ou favorisées.

» 11. Les délits des Ministres, les réparations et les peines qui pourront être prononcées contre les Ministres coupables, sont déterminées dans le Code pénal.

» 12. Aucun Ministre en fonction, ou hors de fonctions, ne peut, pour fait de son administration, être traduit en justice, en matière criminelle, que sur la dénonciation du directoire exécutif.

» 13. Tout Ministre contre lequel il est intervenu un acte d'accusation sur une dénonciation du directoire exécutif, peut être poursuivi en dommages et intérêts par les citoyens qui ont éprouvé une lésion résultant des faits qui ont donné lieu à l'acte d'accusation.

» 14. Les poursuites sont faites devant le tribunal criminel du département où siégeait le pouvoir exécutif lors du délit.

» 15. L'action en matière criminelle, ainsi que l'action accessoire en dommages-intérêts pour faits d'administration d'un Ministre hors de fonctions, est prescrite après trois ans à l'égard du Ministre de la marine et des colonies, et après deux ans à l'égard des autres; le tout à compter du jour où l'on suppose que le délit a été commis ».

---

de celle des monumens des arts; de celle des archives de l'empire;

» 5°. De la comptabilité générale des dépenses de tous les objets qui sont dans les attributions du ministère, tant sur les fonds généraux du trésor, que sur des fonds spéciaux, ou sur ceux des départemens, des communes et des établissemens de charité et d'instruction publique ».

VI. La constitution du 22 frimaire an 8 s'écarta en plusieurs points, relativement aux Ministres, de celle du 5 fructidor an 3. Voici quelles en étaient les dispositions:

« Art. 54. Les Ministres procurent l'exécution des lois et des réglemens d'administration publique.

» 55. Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet s'il n'est signé par un Ministre.

» 56. L'un des Ministres est specialement chargé de l'administration du trésor public : il assure les recettes, ordonne les mouvemens de fonds et les paiemens autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu 1°. d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses; 2°. d'un arrêté du gouvernement; 3°. d'un mandat signé par un Ministre.

» 57. Les comptes détaillés de la dépense de chaque Ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics....

» 59. Les administrations locales établies, soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoires sont subordonnées aux Ministres.

» 72. Les Ministres sont responsables 1°. de tout acte du gouvernement signé par eux, et déclaré constitutionnel par le sénat; 2°. de l'inexécution des lois et des règlemens d'administration publique; 3°. des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois et aux règlemens.

» 73. Dans le cas de l'article précédent, le tribunal dénonce le Ministre par un acte sur lequel le corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le Ministre, mis en jugement par un décret du corps législatif, est jugé par une haute cour, sans appel et sans recours en cassation.

» La haute cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation dans son sein; les jurés sont pris dans la liste nationale; le tout suivant les formes que la loi détermine....».

Il fut dérogé à ce dernier article, par le sénatus-consulte du 28 floréal an 12, et par celui du 19 août 1807. *V.* les articles *Haute-Cour impériale*, *Inviolabilité*, et *Loi*, §. 1, n°. 9.

On devait voir que la constitution du 22 frimaire an 8 laissait implicitement au gouvernement le droit que la loi du 27 avril-25 mai 1792 et la constitution du 5 fructidor an 3 réservaient au corps législatif, de déterminer le nombre des Ministres et de régler leurs attributions.

Aussi le gouvernement ajouta-t-il cinq Ministres à ceux qu'avait créés la loi du 10 vendémiaire an 4.

1°. Par l'art. 3 d'un arrêté du 5 vendémiaire an 10, il créa, sous le nom de *Ministre du trésor public*, un huitième Ministre, chargé directement et sous sa propre responsabilité, de toutes les fonctions que le directeur général (nommé en exécution de l'arrêté du 1er. pluviôse an 8) remplissait, sous la surveillance et la responsabilité du Ministre des finances.

L'art. 3 du même arrêté portait : « les » administrateurs, les payeurs généraux, » les contrôleurs et autres, qui étaient nommés sur la proposition du directeur général et sur la présentation du Ministre des » finances, seront nommés sur la présentation du Ministre du trésor public. Seront » pareillement nommés, sur sa présentation, » les inspecteurs généraux créés par l'arrêté » du 19 fructidor an 9 ».

L'art. 4 ajoutait : « Les inspecteurs généraux vérifieront les caisses des receveurs » comme celles des payeurs. Quant aux caisses des receveurs, le double des procès-verbaux de vérification dressés par les inspecteurs généraux, sera adressé par le » Ministre du trésor public au Ministre des » finances, pour être par lui proposé au » gouvernement les mesures que les circonstances exigent ».

2°. Par un autre arrêté du 17 ventôse de la même année, il fut créé un neuvième Ministère pour le matériel de la guerre. Voici comment il était conçu :

« Art. 2. A compter du 1er. germinal prochain, les attributions du Ministre de la guerre seront 1°. la conscription, le recrutement, l'organisation, la discipline et la police de l'armée; 2°. les mouvemens militaires, les revues, le paiement de la solde, des récompenses pour actions d'éclat, des gratifications de campagne et pertes d'équipages; 3°. la nomination aux emplois, l'admission aux invalides, la solde et les masses de la gendarmerie; 4°. le personnel et le matériel des armes de l'artillerie et du génie; 5°. les pensions et soldes de retraite et traitement de réforme; 6°. les frais de bureau et frais extraordinaires des officiers généraux et états-majors des divisions et des places; 7°. le dépôt des archives de la guerre; 8°. la comptabilité de toutes les parties qui forment ces attributions; 9°. les dépenses extraordinaires et secrètes.

» 3. Il sera créé un directeur de l'administration de la guerre ayant rang et fonction de Ministre; il présidera au conseil d'administration de la guerre, et travaillera avec les consuls en présence du Ministre de la guerre

» 4. Le conseil d'administration sera composé du directeur, de trois conseillers d'état et d'un secrétaire général ayant le rang d'ordonateur.

» Lesdits conseillers d'état auront sous leur surveillance et direction,

» Le premier, les vivres-pain, les vivres-viande; les liquides, fournitures de campagne et approvisionnemens extraordinaires de siége, les lits militaires, chauffage et lumière, gites et geolages, la comptabilité de toutes ces parties;

» Le second, les fonds, les hôpitaux, la présentation des ordonnateurs et commissaires des guerres, officiers de santé et agens divers de l'administration et des postes de l'armée; la comptabilité de toutes ces parties;

» Le troisième, l'habillement et l'équipement, les effets de campement, les charrois, transports et convois militaires; les fourrages et étapes, les remontes, l'enharnachement des chevaux, la comptabilité de toutes ces parties.

» 5. Le conseil d'administration de la guerre s'assemblera au moins trois fois par décade.

» 6. Chacun des conseillers d'état y rendra compte de la situation des différentes parties dont il sera chargé, y proposera les projets de marchés, d'entreprises ou de régie, relatifs à ses attributions, pour y être discutés, et ensuite présentés par le directeur à l'approbation des consuls.

» 7. Ledit conseil, toujours sauf l'approbation des consuls, réglera la liquidation de toutes les fournitures et dépenses, vérifiera la comptabilité de toutes les parties, et traitera enfin de tout ce qui peut améliorer l'administration.

» 8. Le secrétaire général rédigera le procès-verbal de toutes les séances, et y consignera nominativement l'opinion de chacun des membres du conseil sur les questions soumises à la discussion.

» 9. L'expédition du procès-verbal de chaque séance sera adressée, dans les vingt-quatre heures, au secrétaire d'état, pour être annexée au registre des procès-verbaux du conseil général d'administration de la guerre.

» 10. Chacun des trois conseillers d'état travaillera tous les jours avec le directeur-Ministre.

» 11. Le directeur-Ministre a seul, dans toutes les affaires, la décision et la signature, le droit d'organiser les bureaux, de nommer aux emplois et de faire les règlemens nécessaires.... ».

3°. Un dixième ministère fut créé par un décret du 21 messidor an 12 : ce fut celui des cultes.

Par un autre décret du même jour, le ministère de la police générale, qui avait été supprimé et réuni au ministère de la justice, par un arrêté du gouvernement consulaire, du 28 fructidor an 10, fut rétabli avec ses anciennes attributions.

4°. Un décret du 22 juin 1811 créa un onzième ministère, celui des manufactures et du commerce; et un autre décret du 19 janvier 1812 en déterminera ainsi les attributions :

« Les attributions du ministère des manufactures et du commerce se composeront 1°. de la direction et de l'administration du commerce; de son mouvement dans les ports et dans les diverses places de l'intérieur; des manufactures, des règlemens de police qui y sont relatifs, de la nomination des commissaires, courtiers et agens de change; de la formation et de l'administration des manufactures de produits indigènes; de l'examen des divers procédés d'amélioration des fabriques; 2°. de la surveillance de l'administration des douanes, du personnel de cette administration, de la proposition des tarifs et de tous les règlemens relatifs à cet objet; 3°. de la surveillance relative aux approvisionnemens généraux de l'empire, aux mouvemens, à l'entrée et à la sortie des denrées; 4°. de la correspondance avec nos consuls près des puissances étrangères, sur les affaires relatives au commerce; 5°. du rapport de toutes les affaires soumises ou à soumettre à notre conseil des prises, et dont il y a lieu à nous rendre compte ».

5°. Le secrétaire d'état a aussi le titre et le rang de Ministre.

VII. Le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 contenait sur les Ministres trois dispositions remarquables :

« Art. 64. Les sénateurs pourront être Ministres...

» 65. Les Ministres ont séance au sénat, mais sans voix délibérative, s'ils ne sont sénateurs.

» 68. Les Ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'état ».

VIII. A la restauration de 1814, le nombre des Ministres a été d'abord réduit à six : celui de la justice, celui des finances, celui de l'intérieur, celui des affaires étrangères, celui de la guerre et celui de la marine.

Mais il a été depuis créé deux ministères de plus : l'un pour les affaires ecclésiastiques, qui ont été, par là, détachées du ministère de l'intérieur ; l'autre pour la maison du roi.

IX. Quelle est pour les tribunaux, l'autorité des ordres ministériels ?

V. l'article *Amnistie*, nº. 4.

X. Nous parlerons encore des Ministres sous les mots *Responsabilité* et *témoin judiciaire*.]]

[[MINISTRE DU CULTE, *V.* les articles *Évêque*, *Curé*, *Religionnaire*, *Confesseur*, *Confession sacramentelle*, etc.]]

[[MINISTRE PUBLIC, « Ce terme (dit » Vatel, *Traité du droit des Gens*, liv. 4, » chap. 5), dans sa plus grande généralité, » désigne toute personne chargée des affai» res publiques ; on l'entend plus particuliè» rement de celle qui en est chargée auprès » d'une puissance étrangère ».

Les nations ne peuvent se dispenser de traiter et de communiquer les unes avec les autres : c'est pour elles une nécessité qui résulte de l'obligation que leur impose le droit des gens, de concourir à tout ce qu'exige le bien commun, et un droit qui leur appartient par suite de celui qu'elles ont de conserver et de perfectionner leur existence, par tous les moyens que la loi naturelle peut avouer.

Mais traiter ensemble immédiatement, est pour elles la chose impossible. Leurs souverains, lorsqu'elles sont gouvernées par des monarques, et leurs magistrats, lorsqu'elles existent en république, pourraient plutôt se réunir pour conférer en personne de leurs affaires ; mais que d'embarras, que de longueurs, que d'inconvéniens, de tout genre dans ces entrevues ! Rarement elles seraient praticables ; et plus rarement encore, comme le remarque Philippe de Commines, pourrait-on s'en promettre un bon effet.

Il est donc plus simple que les États souverains traitent ensemble par l'entremise de leurs députés, de mandataires, de délégués, fondés de procurations, de personnes chargées de leurs ordres et munies de leurs pouvoirs.

Ces personnes étaient désignées, chez les Romains, par les noms de *légats* (c'est-à-dire, envoyés) et d'*orateurs*, parcequ'ils négociaient verbalement.

La loi 7, D. *ad legem juliam de vi publicâ*, confond ces deux dénominations ; et l'on voit par ce qu'en disent Albéric Gentil, *de legationibus*, *lib.* 1, *cap.* 2, et Charles Pascal, *legatus*, *cap.* 2, que la seconde était presque aussi commune que la première. Il paraît d'ailleurs qu'il n'y avait entre les *légats* et les *orateurs*, aucune différence de rang ni de caractère.

Parmi nous et chez toutes les nations policées, les personnes chargées des affaires d'un souverain auprès d'un autre, ont une dénomination qui leur est commune : c'est celle de *Ministres publics*.

Mais ces *Ministres publics* sont distingués entre eux par des qualifications plus ou moins relevées. On les appelle tantôt *ambassadeurs*, tantôt *nonces*, tantôt *internonces*, tantôt *envoyés*, tantôt *résidens*, tantôt *Ministres*, etc.

Nous nous proposons de définir d'abord l'état et le caractère de chacun de ces représentans ou mandataires. Ce sera le sujet de la première section de ce chapitre.

Nous parlerons ensuite, dans la seconde, du droit d'envoyer et de recevoir de pareils représentans ou mandataires.

La troisième aura pour objet les qualités qu'ils doivent avoir ;

La quatrième, le cérémonial avec lequel ils sont reçus ;

La cinquième, les honneurs, l'état, les droits, les priviléges, les immunités, et l'autorité dont ils jouissent ;

La sixième, leurs femmes ;

La septième, les gens de leur suite.

SECTION I. *Des divers ordres de Ministres publics.*

I. Nous avons déjà dit que les anciens ne connaissaient qu'un seul ordre de Ministres publics. Les peuples modernes, plus fastueux et plus difficiles sur les rangs, sur la dignité, sur le cérémonial, sur l'importance des missions, ont imaginé, à cet égard, des distinctions d'après lesquelles tel Ministre est censé représenter plus parfaitement son maître que tel autre ne représente le sien.

II. Lorsque la mission du Ministre n'est pas bornée aux affaires et aux droits de son maître, qu'elle s'étend à le représenter dans sa personne, dans sa dignité, dans sa grandeur, et qu'en conséquence le maître est censé, non-seulement traiter et négocier par l'organe de son Ministre, mais encore recevoir lui-même tous les honneurs qu'on rend à celui-ci, la représentation est presque parfaite ; et le *caractère représentatif* par excellence qui en résulte, constitue ce qu'on appelle un *Ministre du premier ordre*, c'est-à-dire, un *légat*, un *nonce*, un *internonce*, un *ambassadeur*.

Nous disons que, dans un tel Ministre, la représentation est *presque parfaite*, car elle ne l'est pas absolument : quels que soient les honneurs qu'on rend à un ambassadeur, ils n'égalent jamais et nulle part ceux qu'on rendrait à un souverain en personne ; et c'est l'embarras de l'étiquette, à l'égard d'un souverain se trouvant en pays étranger, qui a fait imaginer l'*incognito*.

On appelle *légats*, les Ministres du premier ordre qui sont envoyés par le pape dans les pays catholiques, pour exercer en son nom les fonctions spirituelles qui dépendent de sa qualité de chef de l'église. Nous avons parlé de ceux-ci au mot *Légat*.

Il ne faut pas confondre les *légats* avec les *nonces*. Ceux-ci sont (comme ils étaient même pendant la réunion des états du pape à l'empire français et au royaume d'Italie) de véritables ambassadeurs que le pape charge de le représenter, n'importe pour quelles affaires, auprès des autres souverains.

L'usage a consacré la dénomination d'*internonces* à la désignation des ambassadeurs que l'empereur d'Autriche envoie à Constantinople.

La dénomination d'*ambassadeur*, appliquée aux Ministres du premier ordre en général, dérive, suivant quelques-uns, du mot espagnol *enviar*, que l'on prononce *enbiar*, et qui signifie *envoyé*. Mais cette étymologie paraîtra peu vraisemblable, si l'on fait attention que la langue espagnole elle-même désigne l'*ambassadeur*, par un terme qui est propre aux Ministres de cette classe, par le terme *ambassadors*.

Quoi qu'il en soit, Wicquefort, dans l'ouvrage intitulé l'*Ambassadeur et ses fonctions*, liv. 1, sect. 1, définit l'ambassadeur « un Ministre public qu'un souverain envoie à une » puissance étrangère, pour y représenter » sa personne, en vertu d'un pouvoir, de » lettres de créance, ou de quelque commission qui fasse connaître son caractère ».

On distingue deux sortes d'ambassadeurs : les *ordinaires* et les *extraordinaires*.

Les ambassadeurs ordinaires sont ceux qui résident habituellement auprès d'un souverain étranger, pour traiter avec lui toutes les affaires auxquelles leurs maîtres peuvent avoir intérêt, au fur et à mesure qu'elles se présentent.

Un ambassadeur extraordinaire, en prenant ce mot dans son véritable sens, est celui qu'on envoie, soit pour une seule affaire, soit pour quelque action d'éclat, par exemple, pour négocier une paix ou un traité d'alliance, pour faire compliment à un prince sur la naissance d'un fils, sur un avénement à la couronne, sur un mariage, etc., et qui par conséquent ne doit pas rester à la cour après avoir rempli l'objet pour lequel il est venu.

On a pourtant vu assez souvent, même dans les deux derniers siècles et dans celui-ci, des ambassadeurs extraordinaires qui n'avaient pas d'autres fonctions que celles d'un ministre négociateur.

En 1695, le marquis de Cascais vint en France avec le caractère d'ambassadeur extraordinaire de Portugal, sans être chargé d'aucune affaire particulière ni d'éclat ; il n'en partit pour retourner en Portugal qu'en 1700.

Lord Manchester était également, près de Louis XIV, ambassadeur extraordinaire d'Angleterre : cependant, il n'était Ministre que pour le courant des affaires (1).

En 1801, 1802 et 1803, M. Schimmelpenninck était *ambassadeur extraordinaire* et *Ministre plénipotentiaire* de la république batave auprès du gouvernement français.

En 1803 et 1804, M. de Gallo résidait en France avec le caractère d'ambassadeur extraordinaire du roi de Naples.

Ces faits, et beaucoup d'autres que l'on pourrait y ajouter, justifient l'assertion des réformateurs de la collection de Denisart, au mot *Ambassadeurs*, §. 2, n°. 3, que l'usage ayant attaché plus de considération au » titre d'ambassadeur extraordinaire, on l'a » donné le premier de ces titres à des personnes même dont la mission n'était point » bornée à un objet ».

Au surplus, la distinction entre les ambassadeurs ordinaires et les ambassadeurs extraordinaires proprement dits, n'est guère connue que depuis environ trois siècles. Wicquefort, qui écrivait dans le dix-septième siècle, dit, liv. 1, sect. 1, que de son temps, il passait pour certain qu'il n'y avait pas encore deux cents ans que les ambassadeurs ordinaires étaient en usage.

II. Après la qualité d'ambassadeur, le titre le plus distingué que puisse porter le Ministre public d'un prince étranger auprès d'un souverain est celui d'*envoyé*.

On appelle *envoyés*, des Ministres publics du second ordre, qui représentent leur nation, même quant à sa dignité, mais d'une manière imparfaite. « Ils ne sont point, » (dit Vatel, liv. 4, chap. 6, n°. 72), revêtus du caractère représentatif proprement » dit, ou au premier degré. Leur maître, en

(1) *Cérémonial diplomatique des cours de l'Europe, tome I.*

» les députant sous le titre qu'ils portent, a » voulu les élever à un certain degré de dignité » et de considération; mais sans faire compa- » raison avec le caractère d'ambassadeur, ils » le suivent immédiatement, et ne cèdent à » nul autre ».

Il y a aussi des envoyés *ordinaires* et *extraordinaires*; et « il paraît (dit encore » Vatel) que l'intention des princes est de » rendre ceux-ci plus considérables ». *Voyez* ci-après, sect. 4.

Le pape ne députe guère de simple envoyé en France, que pour apporter le chapeau de cardinal à un prélat qui se trouve à la cour. *Cependant*, en 1632, sous le pontificat d'Urbain VIII, le fameux Jules Mazarini, alors gentilhomme romain et depuis cardinal, vint en France pour négocier, avec le titre d'envoyé du pape (1).

III. Le troisième ordre de Ministres publics est composé des *Résidens*. Ce sont ceux qui, bien que munis de lettres de créance comme les envoyés, ne représentent aucunement la personne de leur maître dans sa dignité, mais seulement dans ses affaires.

IV. Il s'est établi assez récemment une quatrième sorte de Ministres publics. Ce sont ceux qu'on appelle simplement *Ministres*. On leur a donné ce nom, pour marquer qu'ils sont revêtus de la qualité générale de mandataires d'un souverain, sans aucune attribution spéciale de rang et de caractère.

Cette nouveauté, qui ne remonte pas même au temps où écrivait Wicquefort, puisqu'il n'en fait aucune mention, est dué aux difficultés pointilleuses du cérémonial. L'usage avait établi des traitemens particuliers pour l'ambassadeur, pour l'envoyé et pour le résident. De là naissait une foule de contestations entre les Ministres des différens princes, surtout pour le rang. Aujourd'hui, pour éviter ces contestations, on a soin, dans les occasions où il y a lieu de craindre qu'elles ne se renouvellent, d'envoyer des Ministres à qui l'on ne donne aucun de ces trois caractères connus, et qui, par cette raison, ne sont assujétis à aucun cérémonial réglé, comme de leur côté, ils ne peuvent non plus exiger aucun traitement particulier. « Le Ministre (dit Vatel à l'en- » droit cité, n°. 74) représente son maître » d'une manière vague et indéterminée qui » ne peut aller jusqu'au premier degré, et » par conséquent il cède sans difficulté à » l'ambassadeur. Il doit jouir en général de » la considération que mérite une personne » de confiance, à qui un souverain commet » le soin de ses affaires, et il a tous les droits » essentiels au caractère de Ministre public. » Cette qualité indéterminée est telle, que » le souverain peut la donner à tel de ses » serviteurs qu'il ne voudrait pas revêtir » du caractère d'ambassadeur; et que, d'un » autre côté, elle peut être acceptée par un » homme de condition qui ne voudrait pas » se contenter de l'état de résident, et du » traitement destiné aujourd'hui à cet état ».

On distingue encore, dans cet ordre, le simple *Ministre* et le *Ministre plénipotentiaire*. Celui-ci est beaucoup plus distingué que le premier; mais il n'a, comme lui, aucune attribution spéciale de rang et de caractère. Vatel remarque seulement que « l'usage paraît désormais le placer immé- » diatement après l'ambassadeur, ou avec » l'envoyé extraordinaire ».

V. Avant qu'on eût introduit les dénominations d'*envoyé*, de *résident* et de *Ministre*, on donnait le titre d'*Agens* à ceux qu'on ne voulait pas revêtir de la qualité d'ambassadeurs. C'est ce que nous apprend Henri Etienne : « Il y a aussi (dit-il) un autre » mot nouvellement venu d'Italie, touchant » celui auquel on ne veut faire qu'à demi » l'honneur d'ambassadeur; car on l'appelle » *agent*, et principalement quand il est » envoyé à un prince qui est moins que roi ».

Wicquefort (liv. 1, sect. 5) écrivait aussi vers la fin du dix-septième siècle : « Il n'y a » pas cent cinquante ans qu'on ne connais- » sait point d'autre Ministre après l'ambas- » sadeur, que l'*agent* ».

Aujourd'hui, il est rare que les agens soient Ministres publics. « La signification du mot » *Agent* (dit Wicquefort) marque que ce » n'est qu'un faiseur d'affaires ».

Vatel assure la même chose : « autrefois » (ce sont ses termes), les agens étaient une » espèce de Ministres publics; mais aujour- » d'hui que les titres sont multipliés et pro- » digués, celui-ci est donné à de simples » commissionnaires de princes, pour leurs » affaires particulières..... *Ils ne sont pas* » *Ministres publics*, ni par conséquent sous » la protection du droit des gens ».

Wicquefort rapporte un trait qui prouve que les agens n'étaient, même dans le dix-septième siècle, que ce qu'ils sont aujourd'hui. Pigues, qui est mort conseiller à la cour des

(1) *Cérémonial diplomatique des cours de l'Europe*, tome 1, pages 1 et 2.

aides de Paris, étant *agent* en Suède, après le départ de Chanu, résident de France, pria la reine de lui permettre de faire venir un prêtre catholique, pour célébrer les saints mystères dans sa maison. La reine répondit qu'il n'avait point de caractère qui lui donnât cette prérogative; mais que, si le roi, son maître, lui en voulait écrire un mot, elle y consentirait. Quelques temps après, Pigues présenta à cette princesse des lettres par lesquelles le roi de France lui donnait la qualité de *résident;* et alors elle lui dit qu'elle voyait avec plaisir *que le roi voulait bien entretenir un Ministre auprès d'elle.* Elle ne le considérait donc pas auparavant comme Ministre public.

Du reste, comme l'observent Wicquefort et Vatel, aux endroits cités, les *Agens* ont droit, en considération du prince qu'ils servent, à une protection plus particulière que les autres étrangers; et les souverains auprès desquels ils sont employés, leur doivent quelques égards.

On trouvera même ci-après, section 5, une ordonnance des états de Hollande, du 29 mars 1651, qui les met au nombre de ceux qui doivent jouir de la protection du droit des gens, et les qualifie expressément de *Ministre public.*

Mais cette loi ne peut être entendue que des agens dont la mission porte expressément sur les affaires publiques des princes qui les députent; et dans ce sens, elle justifie ce que dit Vatel, n°. 75 : « Si un prince » (ce sont les termes de ce publiciste) envoie » un agent avec des lettres de créance et » pour affaires publiques, l'agent est, dès » lors, Ministre public, (parce que) le titre » n'y fait rien ».

Au reste, dans l'usage, jamais l'agent n'est muni de lettres de créance de souverain à souverain, il ne l'est que d'une commission ou d'une lettre privée.

Aussi, quoique, dans les derniers temps, l'*agent* que les villes anséatiques entretenaient en France, fût chargé de leurs *affaires publiques,* il n'avait, en cette qualité, aucun rang parmi les Ministres des puissances étrangères; il ne jouissait d'aucune prérogative du droit des gens; il était soumis à la juridiction locale.

VI. La qualité de *chargé d'affaires* n'a aucune affinité avec celle d'*agent.*

Le chargé d'affaires est sous la protection du droit des gens : il jouit de tous les avantages *utiles* qui sont attachés au caractère de Ministre, et dont la principale est, suivant une opinion commune qui sera développée ci-après, l'exemption de la juridiction locale. Sa personne est inviolable comme celle de l'ambassadeur. Il traite les affaires politiques comme celui-ci; et la signature de l'un équivaut à celle de l'autre. Tel est l'usage général, quoique le chargé d'affaires ne soit ni accrédité par des lettres de créance, mais seulement par une lettre ministérielle, ou par la présentation de l'ambassadeur qu'il remplace.

Il y avait autrefois à la cour de France trois Ministres étrangers qui n'étaient connus que sous la dénomination de chargés d'affaires : c'étaient ceux de l'électeur de Trèves, de l'électeur de Cologne et du grand duc de Toscane. Louis XIV lui-même entretenait habituellement un chargé d'affaires à Malte, un autre près les ligues suisses, et un troisième près la république du Valais.

Aujourd'hui, les chargés d'affaires ne sont plus que des secrétaires de légation, qui, par *interim,* suppléent le Ministre en son absence ou avant son arrivée.

Au surplus, le titre de *chargé d'affaires,* quoique beaucoup plus relevé que celui d'*agent,* est constamment inférieur à la qualité de *Ministre.*

VII. On a quelquefois vu, comme le remarque Wicquefort, liv. 1, sect. 5, des souverains substituer aux différens titres dont nous venons de parler, ceux de *commissaires,* de *plénipotentiaires,* de *députés;* mais aujourd'hui on ne connaît plus guère ces dénominations.

Les gouvernemens nomment bien encore des *commissaires* pour des opérations particulières, tels que des réglemens de limites, ou pour des objets litigieux, mais ces commissaires n'ont aucun caractère diplomatique.

VIII. Il reste deux dénominations dont nous n'avons encore rien dit, et qui sont d'un usage très-fréquent.

La première est celle de *secrétaire d'ambassade;* la seconde, celle de *consul.*

Nous parlerons de l'une dans le [illegible] cet article; quant à l'autre, [illegible] *suls de France.*

IX. C'est par les [illegible] *de créance* qu'un souverain détermine et déclare le caractère dont il lui plaît de revêtir son Ministre. Ces lettres qu'il lui remet pour le souverain à qui il l'envoie, sont, suivant l'expression de Vatel, n°. 76, « l'instrument qui autorise et » constitue le Ministre dans son caractère » auprès du prince à qui elles sont adressées.

» Si ce prince reçoit le Ministre, il ne peut » le recevoir que dans la qualité que lui » donnent ses lettres de créance. Elles sont » comme sa procuration générale, son man- » dement ouvert, *mandatum manifestum* ».

Mais leur objet direct et essentiel n'est que de constater le caractère de celui qui les présente; le pouvoir qu'elles renferment étant vague, n'autorise point à traiter d'affaires; et le Ministre public qui se le permettrait en vertu de ces seules lettres, s'exposerait à être désavoué.

Les lettres de créance diffèrent des *instructions* données au Ministre, en ce que celles-ci contiennent le *mandement secret* du maître, c'est-à-dire, les ordres auxquels il doit se conformer et qui fixent ses pouvoirs.

SECTION II. *Du droit d'envoyer et de recevoir des Ministres publics.*

Cette matière nous présente trois questions à discuter :

1°. Quels sont ceux à qui appartient le droit de traiter par l'organe de Ministres publics?

2°. Par quelles sortes et quel nombre de Ministres peuvent-ils se faire représenter dans les négociations?

3°. Est-on toujours obligé de recevoir chez soi les Ministres publics d'une puissance étrangère?

§. I. *A qui appartient le droit de traiter par l'organe de Ministres publics?*

Cette question se résout en deux mots : le droit dont il s'agit, appartient à tous les souverains; et il ne peut appartenir à d'autres.

I. Nous disons d'abord qu'il appartient à tous les souverains, et c'est ce qu'aucun esprit sensé ne peut révoquer en doute.

Tous les souverains ont incontestablement le droit de traiter et de communiquer les uns avec les autres : or, comment exerceraient-ils ce droit sans l'entretien de leurs ministres? Or, ceux-ci ne sont-ils pas, suivant l'expression de Vatel, liv. 4, chap. 5, n°. 57, « les instruments nécessaires des affaires que » les souverains ont entr'eux, et de la » correspondance qu'ils sont en droit d'en- » tretenir »?

Il y en a cependant qui refusent le droit d'ambassade à quelques petits souverains, qui, dans le fait, n'entretiennent au dehors aucun Ministre, sans doute parcequ'il n'en ont pas les moyens.

Mais (disent les auteurs de la nouvelle édition du Dictionnaire de Brillon, au mot *Ambassadeur*, n°. 14), « quand on lit les » motifs de cette exclusion, il semble qu'on » est en ces villes où la grande compagnie » dédaigne et repousse la bourgeoisie, jusqu'à » ce que le besoin et la fortune rapprochent » tout..... S'il y avait un congrès général, » le plus petit prince aurait droit d'y dépu- » ter, comme, dans les états démocratiques, » le moindre père de famille a sa voix, aussi » bien que le puissant et le riche; comme, au » Landereau en Suisse, la majorité qui con- » serva la religion catholique, fut formée » par le seul suffrage du pâtre qu'on avait » oublié. Que le prince qui a une armée de » cent mille hommes, soit à l'égard de l'Eu- » rope, ce qu'est dans nos provinces le parti- » culier jouissant de cent mille livres de » rente; que la fortune et le pouvoir déci- » dent les rangs et la considération, c'est un » fait. Faut-il en conclure qu'il ne reste pas » aux faibles la faculté de parler et de se faire » représenter »?

II. Nous disons, en second lieu, que nul autre que les souverains ne peut envoyer ni recevoir des Ministres publics. Voici un exemple qui le prouve clairement.

Lorsqu'en 1620, les ambassadeurs ou députés de la *ligue des droitures* se présentèrent à Milan, avec ceux de la *ligue grise* et de la *ligue de la cadée*, pour négocier la paix entre les Grisons et l'archiduc d'Autriche, le duc de Féria, gouverneur de cette ville, ne voulut pas admettre les premiers, parceque leur ligue, disait-il, ayant été conquise par son maître, à qui elle avait prêté serment de fidélité, « il ne pouvait plus les » considérer que comme les députés d'un » membre retranché, qui, étant devenu su- » jet de l'archiduc, n'avait plus le droit d'en- » voyer des ambassadeurs, ni de faire négo- » cier comme un peuple libre ». Ce sont les termes de Wicquefort, liv. 1, sect. 2.

La raison qui rend ce droit inséparable de la souveraineté, « est (dit le même auteur » au même endroit) que le prince qui em- » ploie un ambassadeur, étant obligé de le » protéger, aussi bien que celui auprès du- » quel il est employé, il est évident que le » Ministre ne peut espérer cette protection » que de celui qui a le droit de glaive ».

III. En partant de ce principe, peut-on refuser à un état vassal ou tributaire d'un autre, le droit d'envoyer et de recevoir des Ministres publics?

Cette question dépend d'une autre, celle

de savoir si un pareil état peut être considéré comme souverain. Or, nous avons démontré l'affirmative à l'article *Bar*.

Aussi, les princes et états de l'empire d'Allemagne jouissent-ils de ce droit, quoiqu'ils relèvent de l'empereur. Ce n'est pas que celui-ci ne leur ait quelquefois contesté, ou du moins n'ait prétendu qu'ils ne pouvaient l'exercer sans sa permission; mais, comme l'observe Vatel, liv. 4, chap. 5, n°. 59, « depuis la paix de Westphalie, et par le » moyen des capitulations impériales, les » princes et états d'Allemagne ont su se » maintenir dans la possession de ce droit; » et ils s'en sont assuré tant d'autres, que » l'empire est aujourd'hui considéré comme » une république de souverains ».

IV. Ce que nous disons des qualités de vassal et de tributaire, il faut le dire également d'un traité par lequel un état faible contracte avec un autre plus puissant une alliance qu'on appelle *inégale*, parcequ'elle donne, suivant l'expression d'Aristote, à celui-ci plus d'honneur, à celui-là plus de secours. « Les conditions de ces alliances iné- » gales (dit Vatel, liv. 1, chap. 1, n°. 5) peu- » vent varier à l'infini; mais quelles qu'elles » soient, pourvu que l'allié inférieur se réserve » la souveraineté, ou le droit de gouverner » par lui-même, il doit être regardé comme » un état indépendant, qui commerce avec » les autres sous l'autorité du droit des gens ».

Par la même raison, dit encore cet auteur, « un état faible, qui, pour sa sûreté, se met » sous la protection d'un plus puissant, et » s'engage, en reconnaissance, à plusieurs de- » voirs équivalens à cette protection, sans » toutefois rien perdre de son gouvernement » et de sa souveraineté; cet état, dis-je, ne » cesse point pour cela de figurer parmi les » souverains qui ne reconnaissent d'autre loi » que le droit des gens ».

La souveraineté n'est donc incompatible, ni avec une alliance inégale, ni avec un traité de protection; on ne perd donc, ni par l'une ni par l'autre, le droit d'entretenir des relations et de communiquer avec les autres puissances, soit en leur envoyant, soit en recevant de leur part, des Ministres publics.

V. Que déciderons nous à l'égard de ces états souverains et indépendans, tels que les États-Unis du congrès américain, qui sont liés par une confédération perpétuelle, et forment ensemble une république fédérative?

Il est certain qu'ils peuvent, de concert, envoyer et recevoir en corps des Ministres publics. Aussi n'est-ce pas sur ce point que tombe notre question.

Mais la difficulté est de savoir si chacun de ces états jouit, à cet égard, de la même autorité.

Il semble, au premier aspect qu'il doit en jouir, dès que le traité de confédération ne la lui a point ôtée expressément; car, en se confédérant, il n'a point cessé d'être souverain. « Les délibérations communes (dit » Vatel, liv. 1, chap. 1, n°. 10) ne donnent » aucune atteinte à la souveraineté de chaque » membre, quoiqu'elles puissent en gêner » l'exercice à certains égards, en vertu d'en- » gagemens volontaires. Une personne ne » cesse point d'être libre et indépendante, » lorsqu'elle est obligée à remplir des enga- » gemens qu'elle a bien voulu prendre ».

Mais, d'abord, en admettant cette opinion, il faudrait du moins reconnaître qu'il peut être dérogé par des conventions expresses, au droit de chacun des états dont il s'agit, de députer et de recevoir des Ministres publics. C'est ainsi que, dans l'ancienne république des sept Provinces-Unies, chacune de ces provinces était sans pouvoir en cette partie; les états-généraux avaient seuls le droit de traiter les affaires extérieures, d'ordonner et de recevoir les ambassades; mais il est à remarquer que les états de Hollande et de Zélande avaient à cet égard des droits particuliers : c'étaient eux qui présentaient aux états-généraux les ambassadeurs qu'on députait aux cours de France et d'Angleterre. Les états de Hollande nommaient l'un, et l'autre était choisi par les états de Zélande. La Hollande avait encore le droit de présenter un sujet de sa province à toutes les autres ambassades, qui étaient composées de deux ou trois personnes (1). C'est ainsi encore qu'en Amérique, l'art. 6 de la première confédération des États-Unis permettait à chacun de ces états, *en particulier, d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs; mais avec le consentement des États-Unis assemblés en congrès*.

Ensuite, si l'on examine la question de plus près, on sentira facilement qu'elle, pour la résoudre, il faut s'attacher au caractère particulier de chaque confédération, et à la nature de l'acte qui la constitue.

Si les confédérés n'ont entre eux que des liens politiques pour leur sûreté et leur défense commune, ils ne sont, à l'égard les uns des autres, que de simples alliés; et,

(1) Wicquefort, liv. 1, sect. 2.

dans ce cas, supposé même qu'ils aient un centre commun pour leurs délibérations, ou plutôt pour leurs conférences, nul doute que le droit d'ambassade ne demeure entier à chacun d'eux.

Mais s'ils ont, pour leurs intérêts politiques, un centre commun d'autorité, investi du pouvoir de faire des lois obligatoires pour chacun des États confédérés; s'il existe un corps, un conseil, un congrès, chargé de les représenter et d'agir au dehors en leur nom collectif, ce corps, ce conseil, ce congrès, peut seul avoir des relations avec les puissances étrangères : et, par conséquent, exercer le droit d'ambassade. Cet ordre de choses est dans la nature même de la confédération envisagée sous un point de vue général. Les confédérés ont déposé leurs droits individuels entre les mains du conseil qui les représente; ils ne peuvent donc plus les exercer eux-mêmes, car ils ne peuvent pas les exercer deux fois.

Prenons trois exemples dans l'histoire moderne.

1°. Les cantons suisses, *liés par une simple confédération politique*, avaient conservé chacun la plénitude des droits de souveraineté. Ils avaient bien des diètes annuelles; mais ces diètes n'étaient point un centre d'autorité. Aucun corps, aucun conseil ne les représentait au dehors, et chacun d'eux formait des alliances à son gré. De là vient que les cantons catholiques étaient les seuls alliés de la France; de là vient encore qu'à l'époque de la mort de Louis XV, les cantons de Berne et de Zurich avaient entre eux une alliance particulière. Aussi n'a-t-on jamais douté que chacun d'eux ne jouit du droit d'ambassade.

2°. Pourquoi en était-il autrement des Sept Provinces-Unies des Pays-Bas? C'est qu'elles avaient, sous le nom d'Etats-Généraux, un centre commun d'autorité qui prononçait souverainement sur tous leurs rapports politiques; c'est que leurs Etats-Généraux les représentaient collectivement au dehors, nommaient des agens diplomatiques, négociaient, concluaient des alliances, décidaient de la guerre et de la paix; c'est que leurs décisions devenaient la loi commune.

3°. Les Etats-Unis d'Amérique ont un congrès auquel aboutissent tous leurs intérêts politiques: Le président de ce congrès exerce le pouvoir exécutif : il nomme tous les agens extérieurs, il négocie et conclud les traités. Comment, dans un pareil état de choses, chaque état particulier pourrait-il avoir, pour son propre compte, des rapports politiques avec les puissances étrangères? Il résulterait de là une double action, et, par conséquent une infraction manifeste à l'esprit comme au but de la confédération. Aussi les États-Unis d'Amérique n'ont-ils pas manqué de corriger, dans leur second acte fédéral, ce qu'il y avait, à cet égard, de défectueux dans le premier.

VI. L'usurpateur d'une souveraineté a-t-il le droit d'ambassade, comme s'il était souverain légitime?

Le cardinal d'Ossat, dans sa lettre à Villeroy, ministre de Henri IV, du 25 juillet 1601, répond que, lorsqu'un prince voit une puissance considérable bien établie, il ne doit point examiner si le potentat qui lui envoie, soit un ambassadeur, soit un agent, est légitime ou non, ni s'enquérir aussi scrupuleusement de son titre, que s'il s'agissait d'un achat ou d'un échange; mais qu'il ne doit s'arrêter qu'à la puissance et à la possession; que, s'il fallait juger du titre de chaque prince avant de recevoir les Ministres qu'il envoie, il y en aurait plusieurs dont les ambassadeurs seraient renvoyés; mais qu'on n'a pas coutume d'y regarder, même entre ennemis; enfin, que ces raisons sont appuyées de l'exemple des cantons suisses, qui, depuis qu'ils ont secoué le joug de la domination autrichienne, ont constamment envoyé et reçu des ambassadeurs.

On trouve les mêmes principes dans une dépêche de Villeroy lui-même au président Jeannin, en date du 8 avril 1608. Charles, duc de Sudermanie, s'étant fait couronner roi de Suède, au préjudice de Sigismond, roi de Pologne, son neveu, envoya en France Jacques Vandyck, pour offrir à Henri IV le renouvellement des traités d'alliance qui avaient été faits autrefois entre les deux couronnes : on mit en question si l'on devait recevoir ce Ministre. Villeroy répondit que *toutes les raisons et les considérations* que quelques-uns faisaient valoir pour la négative, ne pouvaient pas *empêcher le roi de traiter avec Charles, s'il y trouvait son intérêt et celui de son royaume.* « Ce discours était censé (dit » Vatel, liv. 4, chap. 5, n°. 68); le roi de » France n'était ni le juge, ni le tuteur de la » nation suédoise, pour refuser, contre le » bien de son royaume, de reconnaître le roi » qu'elle s'était choisi, sous prétexte qu'un » compétiteur traitait Charles d'usurpateur : » fût-ce même avec raison, les étrangers ne » sont pas appelés à en juger ».

Au mois de mars 1641, deux ambassadeurs de Jean IV, roi de Portugal, arrivèrent à Londres; et ayant obtenu audience du roi

d'Angleterre, ce prince leur dit « que, jus-
» qu'alors, il n'avait pas reconnu d'autre roi
» de Portugal que celui d'Espagne; mais
» que, puisque le prince qu'ils représentaient,
» avait été appelé à la couronne du consen-
» tement unanime des peuples portugais, et
» qu'il était en possession paisible du royau-
» me, il avait bien voulu les admettre, pour
» ne pas faire injure à leur caractère (1) ».

Peu de temps après, Cromwel, cet homme, dit Pope, que ses crimes ont condamné à une renommée éternelle, envoya en France Lockard, Écossais, avec la qualité d'ambassadeur de la république d'Angleterre; et le cardinal Mazarin, non-seulement le fit admettre, mais ne voulut pas même voir le roi Charles II, ni ses ministres (2).

De nos jours, on a vu encore en France recevoir un Ministre des États-Unis d'Amérique, avant que leur indépendance fût reconnue, et dans le temps même qu'ils combattaient pour s'affranchir de la domination anglaise.

La conséquence qui résulte de ces faits est facile à saisir : c'est que les puissances étrangères peuvent ne suivre que la possession, si le bien de leurs affaires les y convie. Il n'y a point « (dit Vatel à l'endroit cité) » de règle plus sûre, plus conforme au droit » des gens et à l'indépendance des nations, » puisque les étrangers ne sont pas en droit » de se mêler des affaires domestiques d'un » peuple; ils ne sont pas obligés d'examiner » et d'approfondir sa conduite dans ces mê- » mes affaires, pour en peser la justice ou » l'injustice; ils peuvent, s'ils le jugent à » propos, supposer que le droit est joint à la » possession. Lorsqu'une nation a chassé son » souverain, les puissances qui ne veulent » pas se déclarer contre elle et s'attirer ses » armes ou son inimitié, la considèrent dé- » sormais comme un état libre et souverain, » sans prendre sur elles de juger si c'est avec » justice qu'elle s'est soustraite à l'empire du » prince qui la gouvernait.... Si la nation, » après avoir chassé son prince se soumet à » un autre, si elle change l'ordre de la suc- » cession, et reconnaît un souverain au pré- » judice de l'héritier légitime et désigné, les » puissances étrangères sont encore fondées » à tenir pour légitime ce qui s'est fait; ce » n'est pas leur querelle, ni leur affaire..... » Lors donc que des puissances étrangères » ont admis les Ministres d'un usurpateur, » et lui ont envoyé les leurs, le prince légi- » time venant à remonter sur le trône, ne » peut se plaindre de ces démarches comme « d'une injure, ni en faire un juste sujet de » guerre, pourvu que ces puissances ne soient » pas allées plus avant, et n'aient point donné » de secours contre lui ».

VII. Si le seul fait de la possession suffit à un usurpateur pour qu'on reconnaisse ses Ministres publics, et qu'il en reçoive lui-même, le seul *droit* suffit aussi à un roi détrôné ou expulsé de ses Etats, pour lui assurer cette prérogative à l'égard des cours qui ne reconnaissent pas son ennemi; et il doit en jouir, de leur part, tant que leurs relations avec son ennemi ne sont pas changées, et qu'il n'a pas renoncé formellement à sa souveraineté. C'est ainsi que Christiern, roi de Danemarck, et Jean Zapoly, roi de Hongrie, continuaient d'avoir des Ministres dans les cours étrangères pendant leur exil; et que, pour nous servir des termes de Wicquefort (*liv.* 1, sect. 3), « le duc de Lorraine, » quoique dépossédé de son pays par une » force majeure, ne laissa pas d'avoir son » Ministre à Nimègue, même avec le passe- » port de la France, qui l'avait dépossédé ».

VIII. Il en est autrement d'un souverain qui a abdiqué sa couronne : il ne peut plus prétendre au droit d'ambassade, parcequ'il ne possède plus, ni de fait, ni de droit, la souveraineté, qui en est le principe.

Il est vrai qu'en 1568, on reconnut à Londres les évêques de Rosse et d'Orknay pour ambassadeurs de Marie, reine d'Écosse, qui avait abdiqué; mais on savait que son abdication n'avait pas été volontaire, et même que la princesse avait protesté formellement contre la violence qui l'y avait forcée.

Ce fut aussi cette considération qui, dans la suite, sauva la vie au premier de ces Ministres : convaincu, en 1571, d'avoir tramé contre la reine Elisabeth, pour tirer de ses mains son infortunée maîtresse, il fut arrêté; et, sur ce qu'il prétendit que son caractère d'ambassadeur le mettait à couvert de toutes les poursuites que la justice pourrait faire contre lui, on assembla cinq des plus savans jurisconsultes du royaume, à qui l'on proposa les questions suivantes :

1°. Si l'ambassadeur qui excite une rébellion contre le prince auprès duquel il réside, doit jouir des priviléges de son caractère, et s'il ne doit pas être puni et traité en ennemi;

(1) *Wicquefort*, liv. 1, sect. 3.

(2) *Wicquefort*, ibid. *Abrégé chronologique de l'histoire de France, par le président Henault*, 1562.

2°. Si le Ministre ou le procureur d'un prince qui a été déposé par autorité publique, et à la place duquel un autre a été couronné, peut jouir des privilèges et des droits des ambassadeurs;

3°. Si un prince qui est venu dans le royaume d'un autre prince, et qui y est détenu prisonnier, y peut avoir un Ministre; et si celui-ci sera considéré comme ambassadeur;

4°. Si le prince ayant averti ce Ministre et son maître, qui est gardé prisonnier, qu'à l'avenir ce Ministre ne sera plus regardé comme ambassadeur, ce Ministre peut prétendre en justice jouissance des privilèges du caractère.

Les jurisconsultes répondirent,

A la première question, que, par le droit des gens, aussi bien que par le droit civil de l'ancienne Rome, un tel Ministre est déchu des privilèges de son caractère, et soumis aux peines des lois;

A la seconde, que, si la déposition du prince est légitime, son Ministre ne peut plus jouir des privilèges du caractère représentatif, attendu que les souverains, qui ont le droit de majesté, sont les seuls qui puissent envoyer des ambassadeurs;

A la troisième, que, si ce prince n'a pas abdiqué sa souveraineté, il peut avoir un Ministre; mais que de savoir si ce Ministre doit être considéré comme ambassadeur ou non, cela dépend de l'autorité que sa commission lui donne;

A la quatrième, que le souverain peut empêcher l'ambassadeur d'entrer dans son royaume, et peut aussi l'en faire sortir, quand il ne se renferme pas dans les termes de son devoir; mais que, pendant tout le temps qu'on le souffre, il doit jouir des privilèges attachés à son caractère.

Sur cette réponse, le conseil de la reine Élisabeth envoya chercher l'évêque de Rosse; et, après une forte réprimande, lui dit qu'on ne le considérait plus comme ambassadeur; mais qu'on allait le punir comme ses crimes le méritaient.

L'évêque répondit « qu'il était ambassadeur » d'une reine, d'une souveraine qui avait été » injustement déposée; que, suivant son » devoir, il avait réuni tous ses soins pour la » faire remettre en liberté et procurer le » bien des deux royaumes; qu'il était venu » en Angleterre sous la sauvegarde d'un » passeport qu'il fit voir, et avec le caractère » d'ambassadeur, caractère sacré et inviola- » ble ».

Cette fermeté ébranla les esprits: l'évêque de Rosse fut mis à la tour de Londres, où on lui fit encore subir un interrogatoire, mais on n'osa lui faire son procès. On lui rendit la liberté après une détention de deux ans, et on le fit sortir du royaume (1).

IX. Les villes sujettes, et qui, se reconnaissant pour telles, ont néanmoins le droit de traiter avec les puissances étrangères, peuvent-elles envoyer à ces puissances des Ministres publics et en recevoir de leur part?

S'il faut en croire Vatel, liv. 4, chap. 5, n°. 60, il ne peut pas y avoir de doute sur l'affirmative : « *celui qui a droit à la fin* (ce » sont les termes de cet auteur), *a droit aux* » *moyens;* il serait absurde de reconnaître » le droit de négocier et de traiter, et d'en » contester les moyens nécessaires. Les villes » de Suisse, telles que Neufchâtel et Bienne, » qui jouissent du droit de bannière, ont, » par-là, le droit de traiter avec les puis- » sances étrangères, quoique ces villes soient » sous la domination d'un prince; car le » droit de bannière ou des armes comprend » celui d'accorder des secours de troupes » (*Histoire de la confédération helvétique,* » *par Watteville*), pourvu que ce ne soit » contre le service du prince. Si ces villes » peuvent accorder des troupes, elles peuvent » écouter la demande que leur en fait une puis- » sance étrangère et traiter des conditions; » elles peuvent donc encore lui députer quel- » qu'un dans cette vue, ou recevoir ses Minis- » tres; et comme elles ont en même temps » l'exercice de la police, elles sont en état de » faire respecter les Ministres étrangers qui » viennent auprès d'elles ».

Vatel ajoute qu'*un ancien et constant usage confirme* ce qu'il dit *des droits de ces villes.* « Quelque éminens et extraordinaires » que soient de pareils droits (continue-t-il), » on ne les trouvera pas étranges, si l'on » considère que ces mêmes villes possédaient » déjà de grands privilèges dans le temps » que leurs princes relevaient eux-mêmes des » empereurs, ou d'autres seigneurs vassaux » immédiats de l'empire. Lorsqu'ils secouè- » rent le joug et se mirent dans une parfaite » indépendance, les villes considérables de » leur territoire firent leurs conditions; et » loin d'empirer leur état, il était bien na- » turel qu'elles profitassent des conjonctures » pour le rendre plus libre encore et plus

(1) Wicquefort, liv. 1, sect. 3 et 27.

» heureux. Les souverains ne pourraient aujourd'hui réclamer contre les conditions » auxquelles ces villes ont bien voulu suivre » leur fortune, et les reconnaître pour leurs » seuls supérieurs ».

Mais dans ce langage on ne voit que trop que Vatel était Neufchâtellais, et que, ne pensant qu'à relever son pays, il ne s'est pas aperçu qu'il tombait dans une contradiction manifeste. Un peuple ne peut pas être à la fois souverain et sujet : et dans le fait, lorsque, sous l'ancien régime, les Neufchâtellais avaient des réclamations à faire auprès du gouvernement français, ils ne lui envoyaient point des Ministres; ils s'adressaient à lui par l'organe du Ministre du roi de Prusse, c'est-à-dire, du prince qui, par l'art. 9 du traité d'Utrecht, avait été reconnu *souverain seigneur de la principauté de Neufchâtel et Valengin.*

Il est vrai que, nonobstant cette disposition, la ville de Neufchâtel avait conservé une part considérable dans l'administration civile, et qu'elle était au nombre des alliés des cantons helvétiques; mais tout cela ne changeait point son état de sujette, ne la plaçait point au rang des puissances indépendantes, et ne lui donnait conséquemment point le droit de légation.

X. Les Ministres des puissances qui ont le droit d'ambassade, peuvent-ils le mettre en exercice?

Ils ne le peuvent pas d'eux-mêmes; mais quelquefois leurs maîtres leur en confèrent le droit, et alors ils en usent comme délégués.

Gustave-Adolphe, roi de Suède, ayant été tué à la bataille de Ludzen, le 16 novembre 1632, le sénat de Stockholm chargea du gouvernement de toutes les affaires le chancelier Oxenstiern. Celui-ci nomma en conséquence Hugues de Groot (*Grotius*) à l'ambassade de France, et lui fit expédier des lettres de créance en son nom. Le cardinal de Richelieu, qui régnait alors sous le nom de Louis XIII, fit beaucoup de difficulté de l'admettre : il prétendait que le pouvoir général du chancelier ne s'étendait pas jusqu'à donner à un autre le caractère représentatif, et que le sénat de Suède pouvait seul conférer ce caractère à Groot. Ces raisons triomphèrent d'abord; mais le chancelier de Suède, passant en France, représenta au cardinal que le roi ne pouvait pas rejeter son ambassadeur, sans porter atteinte aux traités qu'il avait faits avec le roi lui-même, et pour lesquels on n'avait pas contesté la suffisance de ses pouvoirs. Cette considération fléchit le Ministre : Groot fut agréé, et on le traita, dit Wicquefort (*liv. 1, sect. 3*) « comme ambassadeur de Suède, et non du chancelier » qui lui avait donné sa commission, en » vertu de la procuration qu'il tenait du » sénat ».

Quelque temps après, le comte de Pegnarande, ambassadeur d'Espagne, nomma des Ministres pour les négociations de Munster : voici les termes de la commission qu'il leur fit expédier : « d'autant qu'il a plu au roi » d'Espagne, mon seigneur, nous donner » pouvoir et autorité, par ses lettres du 25 » février 1645, de traiter paix ou trêve » avec les hauts et puissans seigneurs, états » des Provinces-Unies, lesquelles lettres » commencent ainsi....; c'est pourquoi, en » vertu du pouvoir et autorité que sa majesté nous a donné, par lequel je puis me » faire assister d'une et de plusieurs personnes, et par lequel il m'est permis de me » les substituer, subroger et de les nommer, » je nomme et constitue par ces présentes » frère Joseph de Bergagne, archevêque de » *Malines*, Diego de Soavadra et Antoine » Lebrun..., tous et chacun d'eux, plénipotentiaires à la paix universelle de Munster » auxquels j'ai fait passer et fais passer la » même autorité et le même pouvoir à moi » attribués par sa majesté, et les substitue à » moi; afin qu'au nom et de la part de sadite » majesté, ils puissent négocier et conclure » tous traités de paix ou de trêve, ou tous, » ou bien chacun d'eux en particulier, tant » en mon absence, qu'en ma présence ».

Wicquefort (*ibid.*) remarque que ces Ministres furent reçus et traités, non comme ambassadeurs du comte de Pegnarande, mais comme *plénipotentiaires* du roi d'Espagne.

Il en serait de même aujourd'hui en France, si un régent députait des Ministres dans une cour étrangère. Ces Ministres ne seraient pas considérés comme envoyés par le régent, mais par le roi lui-même, et ce serait sa majesté qui parlerait dans leurs lettres de créance.

C'est ainsi que, pendant la régence du duc d'Orléans, le cardinal Dubois fit négocier à La Haye la triple alliance de 1717, qu'en vertu de lettres de créance, de pleins pouvoirs et même d'instructions officielles rédigées au nom du roi mineur.

Il est vrai (comme l'atteste Wicquefort à l'endroit cité) que, pendant la détention des rois Jean et François Ier., le dauphin Charles et la duchesse d'Angoulême s'attribuaient, en vertu de la régence qui leur avait été

décernée, le droit d'envoyer en leur nom des ambassadeurs aux cours étrangères. Mais c'est qu'alors les régens gouvernaient dans une forme différente de celle qui a été établie depuis. *V.* l'article *Régence*.

Dans le temps que l'Espagne avait à Naples un vice-roi, à Milan un gouverneur, et à Bruxelles un gouverneur général, elle laissait à ces officiers le droit de traiter en leur nom, par ambassadeurs, avec les autres puissances.

Le premier avril 1524, il fut conclu entre le pape, la ville de Florence et l'empereur Charles-Quint, un traité dans lequel celui-ci n'était représenté que par Gattinara, plénipotentiaire du comte de Lannoy, vice-roi de Naples.

Dans le même siècle, le duc d'Albe, successeur du comte de Lannoy, députa à Rome le marquis de Trévico.

En 1562, don Pédro d'Aragon, vice-roi de Naples, fit complimenter Clément IX sur son exaltation, par un Ministre que le nouveau pape accueillit très-bien.

En 1577, don Juan d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas, envoya des ambassades solennelles à l'empereur, aux princes d'Allemagne et au roi d'Angleterre.

En 1588, il se tint en Flandre un congrès de Ministres espagnols et anglais; et, quoique les lettres de créance des premiers ne fussent signées que du duc de Parme, gouverneur général des Pays-Bas, cela n'arrêta pas les conférences.

Dix ans après, le cardinal Albert d'Autriche, successeur du duc de Parme, envoya une députation aux villes anséatiques.

Pour le gouverneur de Milan, il était tellement respecté, dit Wicquefort, « que, » dès qu'il arrivait dans son gouvernement, » tous les princes voisins le faisaient com- » plimenter par leurs ambassadeurs, et il » répondait à leur civilité en leur envoyant » les siens ».

Cependant, en 1646, Caumartin, ambassadeur de France auprès des Cantons Suisses, se trouvant avec Casati, ambassadeur du gouverneur de Milan, lui contesta la qualité qu'il s'attribuait; il prétendit que, n'ayant point de lettres de créance du roi d'Espagne, on ne pouvait pas le considérer comme Ministre de ce prince; et qu'en conséquence, les cantons ne devaient pas lui donner audience dans leur assemblée générale. Casati réclama vainement la possession du gouverneur de Milan, de traiter par ambassadeurs avec toutes les cours voisines, et le traitement que son père et ses deux frères avaient eux-mêmes reçu en cette qualité, quoique leurs lettres de créance ne fussent signées que de lui; les raisons de Caumartin l'emportèrent, et l'assemblée générale ne voulut pas donner audience à Casati, quoiqu'on la lui eût promise.

De nos jours encore, nous avons vu le besoin et l'usage placer quelquefois un corps diplomatique auprès de ces officiers principaux à qui, dans l'éloignement, le souverain donnait différens titres. Ainsi, avant la conquête de la Belgique, Bruxelles avait encore des Ministres étrangers, résidant près du gouverneur général des Pays-Bas autrichiens (1).

Les mêmes motifs autorisent les gouverneurs européens en Amérique, à envoyer des ambassadeurs près des nations sauvages, à en recevoir d'elles, et à se députer respectivement des officiers avec ce caractère public.

Nos grandes compagnies de commerce en Asie et en Afrique, envoyaient et recevaient pareillement des députés, qui, pour en imposer davantage, ne manquaient pas de prendre le titre d'ambassadeurs; on a donné ce titre à des lieutenans d'infanterie, à des facteurs de comptoir, à un capucin (2).

Mais on sent bien que, pour agir ainsi, il fallait que ces compagnies en eussent reçu du gouvernement l'autorisation expresse et spéciale.

XI. Un prince qui demeure dans une souveraineté étrangère, et par-là se trouve sujet d'une autre puissance, peut-il, comme souverain d'une autre, envoyer et recevoir des Ministres publics?

Il le peut sans contredit, dès qu'il ne s'agit que des droits de sa souveraineté. C'est ainsi que, le 19 mars 1767, un Ministre de *Louis XV* a conclu avec celui de l'évêque de Strasbourg, sujet du roi, un traité pour l'exemption réciproque du droit d'aubaine, entre les régnicoles et les habitans des bailliages de l'évêché de Strasbourg qui étaient situés en Allemagne (3).

A plus forte raison, le droit d'ambassade demeurerait-il entier, pour les objets dépendans de sa souveraineté, au prince qui, sans être domicilié dans un pays étranger, y posséderait seulement des domaines pour raison desquels il serait sujet de ce pays. C'est ainsi que le roi de Prusse, lorsqu'il avait des biens en Alsace, sous la domination de la France,

(1) *V.* Le plaidoyer du 28 ventôse an 13, rapporté à l'article *Testament*, sect. 2, §. 3, art. 8.

(2) Dictionnaire de Brillon, nouvelle édition, au mot *Ambassadeur*, nº. 17.

(3) Recueil des Ordonnances d'Alsace, tome 1, page 781, édition de 1775.

ne laissait pas de traiter par ambassadeur avec toutes les cours. Il en était de même du duc des Deux-Ponts, du duc de Wurtemberg, du prince de Bade, du prince de Hesse-Darmstadt, etc.

XII. Hors ces cas particuliers, jamais un sujet ne peut envoyer ni recevoir de Ministre public. Sous Charles VII, le dauphin Philippe et quelques princes du sang envoyèrent des ambassadeurs à l'assemblée qui se tint à Arras en 1435; et depuis, le premier députa encore à Rome l'archevêque d'Embrun, l'évêque de Saint-Paul, le seigneur de Malicorne et l'évêque de Gravelle. « Mais (dit Wicquefort, liv. 1, sect. 3) cela » ne se fait plus. Les rois ne communiquent » ce droit ni à leurs fils ni à leurs frères; » c'est un fleuron de leur couronne; et dans » un État monarchique, il n'y a que le mo» narque qui soit souverain. Tous les autres, » de quelque qualité qu'ils puissent être, » sont sujets ».

L'auteur ajoute que les sujets ne peuvent pas même *envoyer des ambassadeurs à leur prince :* et cela se conçoit facilement.

On a cependant quelquefois prétendu en excepter le cas de rébellion. Nous lisons dans Tite-Live, liv. 6, qu'une colonie romaine envoya un jour des ambassadeurs au sénat; mais qu'il leur fut ordonné de sortir sur-le-champ de Rome, à peine d'être traités comme rebelles, sans ménagement pour le droit d'ambassade, qui ne peut être invoqué que par des étrangers : *Colonis Cirsiensibus olim senatus Romanus respondit facesserent properè ex urbe, ab ore atque oculis populi Romani, ne nihil eos legationis jus externo, non civi comparatum, tegeret.*

Cependant on a vu les Romains eux-mêmes recevoir des ambassadeurs de la part des fugitifs et des brigands des Pyrénées; mais ils agissaient en cela par un motif bien au-dessus de la vanité du cérémonial; il fallait, dit César, *de bello civili,* liv. 3, n°. 9, épargner le sang des citoyens, et éteindre le feu d'une guerre civile. Cette considération fit plier la règle. *Liceretne civibus ad cives de pace legatos mittere? Quod etiam fugitivis ab saltu Pyrenæo prædonibusque licuisset, præsertim ut id agerent, ne cives cùm civibus armis decertaret.*

On a vu également la règle fléchir dans le dix-huitième siècle. Écoutons les auteurs de la nouvelle édition du Dictionnaire de Brillon : « Le marquis de Miremont traite, au nom » de l'Angleterre, avec les Camisards, et » envoie Flottard, comme agent, près de » Cavalier et de Rolland. C'est l'ennemi qui » profite de tout en se couvrant du manteau » de la religion. Ce n'est rien; mais Cavalier » envoie au lieutenant-général de la Lande » un de ses plus terribles suppôts, Catinat. » Le commandant français le traite de scélé» rat, et menace de l'arrêter. Catinat tire de » sa poche la lettre de Cavalier, et le com» mandant respecte le droit des gens. C'est » quelque chose. Voici davantage. Le traité » fait le 17 mai 1704, est ainsi signé : *le ma» réchal de Villars, Lamoignon de Baville,* » *J. Cavalier, Dan, Billard.* Toute la diffé» rence avec les traités ordinaires, consiste » en ce que cet acte est intitulé : *très-humble* » *requête des réformés du Languedoc au roi*».

C'est à peu près de la même manière que s'est terminée, sous la Convention nationale, la première rébellion des départemens de l'Ouest. Le comité de salut public, en qui résidaient les principaux pouvoirs de l'autorité exécutive, chargea des membres de la Convention nationale elle-même, de négocier avec les commissaires des Vendéens et des Chouans. Ils négocièrent en effet : deux traités secrets en furent le résultat; et ils proclamèrent les conditions de ces traités, par des arrêtés que la Convention approuva par deux lois des 13 ventôse et 8 floréal an 3.

Que conclure de ces faits? « Les sujets re» belles (disent les auteurs que l'on vient de » citer) n'ont pas droit d'ambassade. Mais » si l'on veut ramener l'ordre et la paix, il » faut négocier, écrire, s'aboucher, traiter » enfin. Or, tout cela est impossible, si l'on » refuse d'admettre les chefs et leurs repré» sentans. L'orgueil répugne, la sagesse et » l'humanité plient. Tout se réduit à quel» ques différences dans les formes et les titres: » ce ne sont que des mots. Il s'agit du salut » public, et c'est la suprême loi ».

§. II. *Par quelles sortes et quel nombre de Ministres les princes qui ont le droit d'ambassade, peuvent-ils se faire représenter?*

I. On a vu ci-devant, sect. 1, qu'il y a six sortes de Ministres publics, savoir, les ambassadeurs, les envoyés, les résidens, les simples Ministres, les Ministres plénipotentiaires et les chargés d'affaires. Il reste ici à examiner s'il est libre à tout souverain de choisir, entre ces six caractères, celui dont il veut revêtir son représentant?

L'affirmative ne souffre aucune difficulté par rapport aux puissances principales. Cependant celles qui craignent des contestations sur la préséance, ne nomment point d'ambassadeurs, mais seulement des ministres du second rang.

A l'égard des puissances moins considérables, on est assez généralement d'accord qu'elles ont le droit de députer, soit un envoyé, soit un résident, soit un Ministre, soit un chargé d'affaires.

Mais, dans les grandes souverainetés de l'Europe, on ne voit plus les Ministres qu'y envoient certains états, prendre le titre d'*ambassadeur*.

En France, par exemple, jamais ce titre ne fut pris par les Ministres des princes d'Allemagne, ni même par ceux des électeurs. On l'admettait cependant encore sous les rois Louis XV et Louis XVI, à l'égard des princes d'Italie, de l'ordre de Malte, et de quelques autres souverains de la même classe. On a aussi vu Louis XIV reconnaître l'embassadeur du duc Charles de Lorraine, et permettre qu'il se couvrît en lui parlant (1). Mais ce n'étaient là que des exceptions; et la règle générale a toujours été de ne traiter les envoyés des petites souverainetés, quelque titre que leur donnassent leurs commettans, que comme ministres du second ordre.

Aussi cette partie du cérémonial français a-t-elle trouvé des censeurs dans Wicquefort et Vatel : leurs raisons méritent d'être connues; et nous croyons pouvoir les exposer avec la franchise et l'impartialité qu'on doit toujours prendre pour guides, quand on écrit sur le droit des gens :

« Suivant l'usage généralement reçu » (dit le second des auteurs cités, liv. 4, chap. 6, nº. 78), « l'ambassadeur est un Ministre » public, qui représente la personne et la » dignité du souverain, et comme ce caractère représentatif lui attire des honneurs » particuliers, c'est la raison pourquoi les » grands princes ont peine à admettre l'ambassadeur d'un petit État, se sentant de la » répugnance à lui accorder des honneurs si » distingués. Mais il est manifeste que tout » souverain a un droit égal de se faire représenter, aussi bien au premier degré qu'au » second et au troisième; et la dignité souveraine mérite, dans la société des nations, » une considération distinguée. Nous avons » fait voir, liv. 2, chap. 3, que la dignité des » nations indépendantes est essentiellement » la même; qu'un prince faible, mais souverain, est aussi bien souverain et indépendant que le plus grand monarque; comme » un nain n'est pas moins un homme qu'un » géant; quoiqu'à la vérité, le géant politique » fasse une plus grande figure que le nain » dans la société générale, et s'attire par-là » plus de respect et des honneurs plus recherchés. Il est donc évident que tout » prince, tout État véritablement souverain, » a le droit d'envoyer des ambassadeurs, et » que lui contester ce droit, c'est lui faire » une très-grande injure, c'est lui contester » sa dignité souveraine; et s'il a ce droit, on » ne peut refuser à ses ambassadeurs les » égards et les honneurs que l'usage attribue » particulièrement au caractère qui porte la » représentation d'un souverain ».

Ainsi s'explique Vatel, qui ne fait que rendre, en peu de mots, les longs discours de Wicquefort sur le même sujet. Mais n'entre-t-il pas un peu de prévention dans ce que disent ces auteurs? Attachés à des princes d'Allemagne, ils ont pu se plaindre injustement. Osons donc peser leurs raisons.

Tout souverain, disent-ils, a le droit de se faire représenter au premier degré : nous admettons le principe.

Tout souverain a donc le droit d'envoyer des ambassadeurs : cela est encore incontestable.

Mais conclura-t-on de là que tous les souverains ont également le droit d'exiger qu'on rende les mêmes honneurs aux ambassadeurs par lesquels ils se font représenter?

Wicquefort et Vatel n'y voient aucune difficulté, mais la chose n'est pas aussi simple qu'ils le croient : sans doute que la dignité de tous les États indépendans est la même, mais la raison même qui fonde cette égalité, nous dit qu'un État tout-à-fait indépendant a droit à de plus grands honneurs qu'un État dépendant à certains égards d'un autre, et par conséquent qu'un prince qui ne possède qu'une portion plus ou moins grande de la souveraineté, ne peut pas se plaindre de la différence qu'on met entre le traitement de sa personne, et le traitement d'un prince qui possède la souveraineté dans sa plénitude.

Si cependant il se plaint, et que, n'obtenant pas ce qu'il demande, il se détermine à ne plus envoyer d'ambassadeurs, mais seulement des envoyés ou des résidens, qu'a-t-il à dire contre la puissance dont les principes lui ont fait prendre ce parti?

Or, voilà précisément ce qui est arrivé par rapport aux électeurs et aux princes germaniques; la cour de France n'a jamais refusé de recevoir leurs ambassadeurs (1); mais parce-

(1) Wicquefort, liv. 1, sect. 4.

(1) « En 1639, l'électeur de Bavière envoya deux » personnes revêtues du caractère d'*ambassadeurs*

qu'ils étaient vassaux de l'empereur d'Allemagne, et qu'ils n'avaient conséquemment qu'une souveraineté imparfaite, elle leur a refusé les honneurs qu'elle rendait aux têtes couronnées, et surtout elle n'a pas voulu les traiter mieux qu'ils ne l'étaient à la cour impériale de Vienne (1); qu'y a-t-il en cela d'injuste et de contraire au droit des gens ?

II. Il n'est pas rare de voir une ambassade composée de plusieurs Ministres.

Philippe de Commines conseille même, dans ses Mémoires, d'envoyer toujours deux ou trois ambassadeurs à la fois, afin que l'un puisse réparer les fautes ou suppléer aux négligences de l'autre.

Lorsque François Ier. alla en Italie, la république de Venise lui envoya une députation, composée de quatre *procureurs de Saint-Marc*, espèce de dignité qui était la première après celle de doge.

En 1530, la même république fit complimenter l'empereur Charles-Quint, à son arrivée à Bologne, par six de ses sénateurs.

Elle en députa quatre auprès de Henri III, lorsqu'à son retour de Pologne, il passa en Italie, pour venir prendre, sur le trône de France, la place de son frère Charles IX.

Après la paix de Vervins, Henri IV envoya à Bruxelles une ambassade composée du maréchal duc de Biron, de Pompone, de Bellièvre et de Nicolas Brûlart.

En 1663, les Cantons Suisses envoyèrent en France trente-neuf ambassadeurs, pour jurer la confirmation de l'alliance. Ils en avaient envoyé à peu près autant en 1602.

C'est principalement dans les congrès qu'on a vu les souverains multiplier leurs représentans.

Celui qui se tint à Arras, en 1435, comptait, de la part de la France, le duc de Bourbon, prince du sang, le connétable duc de Richemond, Christophe d'Harcourt, le maréchal de La Fayette, Adam de Cambrai, premier président du parlement de Paris, et trente autres personnes de marque.

Au traité de Munster, la France avait trois ambassadeurs, le duc de Longueville, d'Avaux et Servien (1).

Au congrès de Nimègue, Louis XIV était encore représenté par plusieurs Ministres; mais ce prince prétendit que l'électeur de Brandebourg ne pouvait y en envoyer qu'un.

Bynkershoeck regarde cette prétention comme contraire au droit des gens.

« Personne (dit-il, *Traité du juge compétent de l'ambassadeur*, chap. 6, §. 12) ne s'imaginera qu'on doive mettre en question, selon le droit des gens ou l'usage des peuples, combien on peut envoyer d'ambassadeurs. Il semble même qu'avant le règne de l'empereur Vespasien, les villes de l'Empire romain aient député autant de personnes qu'elles voulaient. Nous voyons du moins que la députation des juifs à l'empereur Caligula, était composée de cinq personnes, comme nous l'apprend Philon, qui en faisait lui-même partie; mais Vespasien, très-bon économe, défendit, par un édit, à toutes les villes de l'Empire, d'envoyer plus de deux ou trois députés (2), afin qu'elles ne fissent pas de trop grandes dépenses, en se piquant à l'envi, pour lui faire honneur, de se présenter devant lui avec pompe et magnificence par leurs députés; car on regarde comme une chose honorable aux princes, de leur envoyer un nombre considérable de Ministres publics, comme il paraît par ce que dit Plutarque (3).

» Du reste, quand il s'agit d'ambassadeurs, proprement ainsi nommés, qui viennent de la part d'une puissance souveraine auprès d'une autre aussi indépendante, il n'y a ni règle ni usage qui en limite le nombre....; et par le droit des gens, il est libre à chacun d'employer, pour négocier ses propres affaires autant de Ministres que bon lui semble ».

Remarquons, au surplus, avec Wicquefort (à l'endroit cité), « que, dans les ambassades » qui sont composées de plusieurs Ministres, » tous les ambassadeurs, en quelque nombre

» on ne leur disputa point ce titre; mais on leur » fit entendre qu'elles parleraient découvertes au roi; » l'électeur le sachant, leur donna la qualité d'en- » voyés ». *Cérémonial diplomatique des cours de l'Europe*, tome 1, page 69.

(1) « En 1635, le chancelier du prince de Bade » vint en France en qualité d'ambassadeur pour de- » mander en mariage la fille du prince de Carignan; » il ne se couvrit point à l'audience qu'il eut du » roi ». *Cérémonial diplomatique des cours de l'Europe*, tome 1, page 70.

(1) Wicquefort, liv. 1 art. 26

(2) Loi 6, §. 4, D. *de legationibus*. Depuis, Valentinien défendit d'en envoyer plus d'un. *V.* le Code théodosien, *lib.* 7, tit. 12.

(3) Voici le trait que rapporte cet auteur dans son Traité *de garrulitate*. Les Lacédémoniens avaient envoyé un ambassadeur au roi Démétrius; ce prince, le voyant seul, se mit en colère: *Comment!* S'écria-t-il, *les Lacédémoniens ne m'envoient qu'un ambassadeur!* L'ambassadeur, sans se déconcerter, lui répondit froidement : *Un auprès d'un.*

» qu'ils soient, sont inséparables et ne font » ensemble qu'un seul corps, où le représen- » tant est comme l'âme dans le corps humain; » entière partout, et entière en chaque mem- » bre ».

De là vient, comme le remarque le même auteur, « que l'ambassadeur qui a des collè- » gues, ne peut pas négocier seul, ni avoir » des conférences particulières sans eux ».

Voilà la règle; mais les membres qui composent une même ambassade, conviennent toujours de s'en écarter, afin de pouvoir, en recevant des communications confidentielles, préparer les négociations, chacun par ses propres moyens. La confiance ne saurait être égale pour tous; et on l'étoufferait, en voulant toujours traiter en commun.

III. Il s'est trouvé des princes qui, bien différens de ceux qu'un goût particulier, ou des raisons d'état, portent à se faire représenter par plusieurs Ministres, ont cru qu'un seul Ministre pouvait en servir plusieurs à la fois.

En 1699, Nicolas de Rie était résident de Bologne à La Haye, en même temps qu'il y faisait les affaires du duc de *Holstein-Gottorp* (1).

En 1695 et 1696, l'Angleterre et les Provinces-Unies des Pays-Bas avaient un Ministre commun à la cour d'Espagne (2).

En 1796 et 1797, un même ambassadeur, le marquis del Campo, représentait le roi d'Espagne et le duc de Parme, auprès du directoire exécutif de France.

Enfin, tant qu'a duré l'ancienne confédération germanique, il y a eu, à la diète de Ratisbonne, des Ministres chargés à la fois de cinq ou six suffrages.

§. III. *Est-on toujours obligé de recevoir chez soi les Ministres publics d'une puissance étrangère?*

Toutes les nations ayant le droit d'ambassade (dit Vatel, liv. 4, chap. 5, nº. 63), « le souverain qui entreprend d'empêcher » qu'un autre ne puisse envoyer et recevoir » des Ministres publics, lui fait injure et » blesse le droit des gens. C'est attaquer une » nation dans un de ses droits les plus pré- » cieux, et lui disputer ce que la nature elle- » même donne à toute société indépendante; » c'est rompre les liens qui unissent les peu- » ples, et les offenser tous ».

Mais comme le droit des gens n'impose pas aux nations d'autre devoir en cette partie, que d'écouter les propositions et les demandes qui leur sont faites, et d'y répondre, il est incontestable que, si un souverain a des raisons de ne point recevoir un Ministre étranger dans l'intérieur de ses États, il peut l'obliger à s'arrêter sur la frontière, en lui marquant un lieu où il enverra pour entendre ses propositions. Ce serait en vain que le Ministre se plaindrait d'un pareil traitement. « Il suffit qu'on l'entende (dit Vatel); c'est » tout ce qu'il peut prétendre ».

Wicquefort, liv. 1, sect. 13, rapporte des exemples qui prouvent que cette maxime a été mise plusieurs fois en pratique.

A plus forte raison n'est-on pas tenu de souffrir en tout temps des Ministres *ordinaires* ou *résidens*. Il est naturel, à la vérité, et très-conforme aux égards que se doivent mutuellement les nations, de les recevoir avec amitié, lorsqu'on n'a rien à craindre de leur part; mais si quelque raison solide s'y oppose, le bien de l'État doit prévaloir sans difficulté; et le souverain étranger ne peut s'offenser, si l'on prie son Ministre de se retirer, quand il a terminé les affaires qui l'avaient amené.

La Pologne, dans le temps qu'elle formait une république, dont un roi électif était le chef, ne permettait pas qu'on entretînt dans son sein des Ministres perpétuels. En 1666, un nonce se plaignit en pleine diète, de ce que l'ambassadeur de France prolongeait, sans nécessité, son séjour en Pologne, et dit qu'il fallait le regarder comme un espion. D'autres, en 1668, firent de vives instances pour qu'on réglât par une loi le temps du séjour que les ambassadeurs pourraient faire dans le royaume (1).

Du reste, la guerre ne dispense pas les souverains de l'obligation de recevoir et d'entendre leurs Ministres respectifs. « Plus la » guerre est un fléau terrible (ce sont les » termes de Vatel, liv. 4, chap. 5, nº. 67), » et plus les nations sont obligées de se ré- » server des moyens pour y mettre fin. Il » est donc nécessaire qu'elles puissent s'en- » voyer des Ministres au milieu même des » hostilités, pour faire quelques ouvertures » de paix, ou quelques propositions tendan-

(1) Wicquefort, *ibid.* Note de Barberac sur le Traité *du juge compétent de l'ambassadeur*, par Bynkershoeck, chap. 11, §. 6.

(2) Bynskershoeck, chap. 19, §. 3, du Traité cité.

(1) Wicquefort, liv. 1, sect. 1 ; Vatel, liv. 4, chap. 5, nº. 66.

» tes à adoucir la fureur des armes. Il est » vrai que le Ministre d'un ennemi ne peut » venir sans permission; aussi fait-on deman- » der pour lui un passe-port ou sauf-conduit, » soit par un ami commun, soit par un de » ces messagers privilégiés par les lois de la » guerre; je veux dire par un trompette ou » un tambour. Il est vrai encore qu'on peut » refuser un sauf-conduit et ne point admet- » tre le Ministre; mais cette liberté, fondée » sur le soin que chaque nation doit à sa » propre sûreté, n'empêche point que l'on » puisse poser comme une maxime générale, » qu'on ne doit pas refuser d'admettre et » d'entendre le Ministre d'un ennemi, c'est- » à-dire, que la guerre seule, et par elle- » même, n'est pas suffisante pour refuser » d'entendre toute proposition venant d'un » ennemi : il faut que l'on soit autorisé par » quelque raison particulière et bien fondée. » Telle serait, par exemple, une crainte rai- » sonnable et justifiée par la conduite même » d'un ennemi artificieux, qu'il ne pense à » envoyer ses Ministres, à faire des proposi- » tions, que dans la vue de désunir des alliés, » de les endormir par des apparences de paix, » de les surprendre ».

SECTION III. *Des qualités que doit avoir un Ministre public.*

Nous n'entreprendrons pas de retracer ici les qualités morales qui doivent caractériser un Ministre public. Nous ne voulons parler que des qualités extérieures.

I. Est-il nécessaire qu'un Ministre public soit d'une naissance distinguée? Les faits vont répondre à cette question.

On n'a jamais connu les parens du cardinal d'Ossat; cependant Henri IV, qui se connaissait en hommes, l'employa, en qualité d'ambassadeur, dans ses plus importantes affaires, tant à Rome qu'en d'autres cours (1).

Le célèbre peintre Rubens n'était pas d'une famille fort relevée; ni sa naissance ni sa profession n'empêchèrent le roi d'Espagne de lui confier deux ambassades, la première en Angleterre, la seconde dans les Provinces Unies, en 1633 (2).

Michel Particelli d'Emery avait été marchand à Lyon, avant qu'on le fît ambassadeur de France à la cour de Savoie (3).

Jacques Cœur fut également tiré d'une boutique pour servir Charles VII, d'abord en qualité de trésorier de l'épargne, ensuite comme ambassadeur à Rome (1).

Vers le milieu du dix-septième siècle, l'une des couronnes du nord s'est fait représenter à La Haye, par un Ministre qui avait été tapissier (2).

Peu de temps auparavant, Charles Ier., roi d'Angleterre, avait envoyé en France, avec le titre de résident, un certain Auger, dont la première profession avait été celle de joueur de luth (3).

Il faut pourtant convenir qu'un souverain aurait droit de s'offenser, si une puissance étrangère lui députait un Ministre qui exercerait actuellement une profession peu honorable.

Louis XI envoya en ambassade à Gand, Olivier Daim, son barbier et son valet-de-chambre; mais Philippe de Commines nous apprend, dans ses *Mémoires*, qu'il ne fut fait à cet ambassadeur aucune sorte de réception.

Louis XI, lui-même, reçut *sans bruit*, à Lyon, où il était alors, le marchand que Galéas Sforce, duc de Milan, lui avait député pour faire la paix (4).

Que résulte-t-il de ces faits? C'est que le titre le plus assuré pour exercer une ambassade, est d'avoir la confiance de son maître, et de s'être acquis de la considération par des services antérieurs; que chaque nation a ses préjugés, et qu'il serait imprudent de les heurter, lorsqu'on cherche à établir avec elle des relations d'intérêt et d'amitié; que tout ce qui peut donner du ridicule ou inspirer du mépris, doit être évité avec soin, parceque, dans l'un et l'autre cas, l'ambassadeur compromet la dignité de son maître; qu'en un mot, il n'en est pas, à cet égard, d'un Ministre public comme d'un agent secret.

II. Par rapport à l'âge des Ministres publics, Philippe de Commines veut qu'ils ne soient ni trop jeunes ni trop âgés; mais les souverains n'ont pas toujours gardé le milieu qu'il leur conseille.

En 1529, le sénat de Venise nomma à l'ambassade de Constantinople, Thomas Cantarini, âgé de quatre-vingt-quatre ans (5).

Thérin Zénon avait le même nombre d'années, lorsqu'en 1530, il fut envoyé par le même sénat pour complimenter le sultan Se-

(1) Wicquefort à l'endroit cité.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) Wicquefort, liv. 1, sect. 8.

liman sur son expédition de Perse, et négocier avec lui plusieurs affaires (1).

Il y a aussi une foule d'exemples de jeunes gens nommés aux ambassades.

Charles-Quint se plaignit, en 1586, de ce que son fils, Philippe II, roi d'Espagne, lui envoyait un ambassadeur *sans barbe*.

Wicquefort dit que, vers le milieu du siècle suivant, « les cours de Vienne et de Ma» drid ont encore vu un Ministre qui n'avait » pas plus de poil au menton que dans la main.

» Et La Haye (ajoute-t-il) a eu le divertis» sement d'un ambassadeur qui, n'étant » qu'un écolier travesti, fit bientôt connaître » ce qu'il était en effet ».

De nos jours, en 1775, le prince Doria Pamphili fut envoyé à Paris, en qualité de nonce du pape, quoiqu'il n'eût encore que vingt-trois ans.

On voit par là que les souverains ne s'arrêtent pas à l'âge, quand ils choisissent des ambassadeurs pour les représenter dans les cours étrangères; et en effet, le droit des gens n'a, sur ce point, aucune espèce de règle. Les lois civiles défendent bien de nommer aux charges publiques les personnes qui n'ont pas encore atteint vingt-cinq ans; mais ces lois n'ont aucun empire sur cette grande société que composent les Etats souverains et indépendans.

Il faut cependant convenir qu'il est à la fois prudent et convenable de ne pas abandonner la représentation, et par conséquent la dignité d'un souverain, à la fougue de la jeunesse. On ne commande point aux passions par les instructions même les plus précises. Si, dans certains hommes, la sagesse devance l'âge, c'est une exception à la règle.

III. Que dirons-nous à l'égard du sexe des Ministres publics?

Dans les premiers temps de la république romaine, on agita fort longuement, en plein sénat, la question de savoir si une femme pouvait être revêtue du caractère d'ambassadrice. Il s'agissait de députer Véturie et Volumnie vers Coriolan et les Volsques; ce n'était pas un vain cérémonial qui arrêtait les sénateurs; mais ils craignaient la violation du droit des gens. Enfin, il fut résolu de les envoyer, et elles sauvèrent Rome (2).

Le 10 décembre 1508, la ligne de Cambrai fut conclue et signée par Marguerite d'Autriche, au nom de Charles-Quint, son frère.

Le 5 août 1529, une fille naturelle du même prince, et Louise de Savoie, mère de François Ier. signèrent, dans la même ville, un traité de paix, qui fut nommé, par cette raison, *le traité des dames*.

Sous le règne de Henri IV, une femme fut envoyée en ambassade à Constantinople, par la cour d'Ispahan. C'est ce que nous apprend Mathieu, dans la vie de ce prince, liv. 4.

Sous Louis XIV, en 1645, la maréchale de Guébriant fut nommée *ambassadrice de France*, pour conduire à Varsovie la princesse de Gonzagues, mariée au roi de Pologne. Wicquefort prétend qu'*elle a été la première et la seule dame qui ait eu de son chef la qualité d'ambassadrice*. On voit déjà que cette assertion n'est pas vraie; trois autres faits qui se sont passés sous le même règne, en démontrent encore mieux la fausseté.

La comtesse de Flesselles de Brégi remplaça son mari en Pologne et en Suède dans les fonctions d'ambassadeur; et elle correspondit, en cette qualité, avec Louis XIV et toute l'Europe.

La duchesse de Chevreuse fut chargée seule des négociations de la Fronde à Bruxelles.

La duchesse d'Orléans négocia, comme *plénipotentiaire*, le traité qui devait détacher l'Angleterre de la Hollande (1).

Peu de temps après, lady Wortley Montague était ambassadrice d'Angleterre à la Porte Ottomane; et tout le monde sait, que ce fut pendant l'exercice de ses fonctions, qu'elle parvint à introduire l'inoculation en Europe, par le courage qu'elle eut d'en faire l'épreuve sur son fils unique, âgé de six ans.

IV. Une des qualités les plus essentielles à un Ministre public, c'est d'être agréable au souverain près duquel il est employé par son maître. C'est offenser une cour étrangère, que de lui députer un personnage pour lequel on sait qu'elle a de l'aversion; et, pour nous servir des termes de Wicquefort, liv. 1, sect. 13, « le même droit des gens, qui ne » permet pas qu'on fasse violence ou outrage » au Ministre qui a été admis et reconnu, » permet aux princes de ne point admettre » un Ministre dont ils puissent recevoir du » déplaisir ».

Aussi ne manque-t-on pas d'exemples de Ministres qui n'ont pu obtenir audience des princes auprès desquels ils étaient députés,

(1) *Ibid.*

(2) *Pandectes* d'Airault, liv. 1, tit. 5, chap. 21.

(1) Siècle de Louis XIV, chap. 10.

par la seule raison que leur personne n'était pas agréable à ceux-ci.

Le pape Pie V ayant reçu, de la part de la république de Venise, une ambassade composée de quatre sénateurs, n'en voulut voir que trois, parcequ'il s'en trouvait un par lequel il avait été précédemment traité fort mal (1).

Ferdinand le Catholique, roi d'Espagne, fit arrêter sur la frontière de ses Etats, et reconduire en Allemagne, un ambassadeur que l'empereur Maximilien lui avait député, quoique prévenu d'avance par Ferdinand lui-même que la personne de ce Ministre lui était désagréable, et qu'il ne voulait pas le recevoir (2).

En 1541, Jean II, roi d'Aragon, envoya au prince de Viane, son fils, roi de Navarre, le protonotaire Antoine de Nogueras. Celui-ci s'étant présenté devant le prince, en reçut cette vive apostrophe : « Je m'étonne de deux » choses, Nogueras; la première, que le roi, » mon père, vous ait envoyé ici, vu qu'*on* » *doit toujours envoyer des personnes qui* » *soient agréables à ceux à qui on les envoie;* » et l'autre, que vous ayez l'audace de vous » présenter à mes yeux, puisque, lorsque » j'étais prisonnier à Sarragosse, vous eûtes » la hardiesse de venir avec du papier et de » l'encre pour m'interroger, me pressant sur » les grands crimes et les prétendues trahi- » sons dont on m'accusait..... Sans le respect » que j'ai pour mon père et sans quelques au- » tres considérations, vous ne remporteriez » d'ici, ni la langue qui a osé m'interroger, » ni la main qui a écrit les dépositions; et, » afin que vous n'irritiez pas davantage ma » patience, je vous prie et vous ordonne de » vous retirer de devant mes yeux, parce- » qu'ils ne peuvent pas souffrir un homme » qui m'a voulu charger de tant de crimes ». Nogueras voulut répondre, mais le prince lui imposa silence et le fit retirer (3).

En 1632, le conseil de Stockholm délibéra de ne plus envoyer, pour ambassadeur à Louis XIV, Shering Rosenham, qui avait tenu précédemment en France une conduite dont la cour avait été fort offensée (4).

Le 28 thermidor an 4, le directoire exécutif de France manifesta, par un arrêté formel, son refus d'admettre M. de Rehausen en qualité d'ambassadeur du roi de Suède.

Au reste, l'usage le plus général est de prévenir avant de nommer, à moins que d'avance on ne soit sûr de l'admission.

V. Est-il indispensable que le Ministre public soit sujet du souverain qui l'emploie?

Non. A la vérité, l'état et les fonctions du Ministre public exigent naturellement qu'il ne dépende que de son maître, c'est-à-dire, du prince dont il fait les affaires. Mais c'est assez qu'il soit indépendant dans les choses qui appartiennent directement à son ministère : il peut, à tous autres égards, être sujet d'une autre puissance, et même de celle auprès de qui il est employé par le souverain étranger qu'il représente.

C'est ce qu'établit fort au long Wicquefort (liv. 1, sect. 11), que lui-même avait été résident du duc de Lunebourg à La Haye, quoiqu'il fût né à Amsterdan et sujet des États-Généraux.

Mais on trouve plus de précision et de justesse dans ce qu'a écrit sur le même sujet un des plus savans magistrats du dix-huitième siècle, Bynkershoeck, président du haut conseil de Hollande, dans son traité *de foro competendi legati* (du juge compétent de l'ambassadeur), traduit par Barbeyrac, chap. 11; voici ses termes.

« Les princes se servent souvent d'étrangers pour ambassadeurs, quelquefois même de ceux qui sont citoyens ou sujets des Etats où ils les constituent leurs Ministres. Les nations n'ont fait et ne font encore aucune difficulté de reconnaître de telles personnes en qualité d'ambassadeurs.... On délibéra sur ce sujet en Hollande le 3 décembre 1638; mais on n'y décida rien.

» Au fond, il n'y a aucune raison d'exclure de cet emploi les sujets de l'Etat..... Car, quoi qu'en disent Jacques Godefroi, (*de salario, cap.* 4, n°. 9) et d'autres après lui, je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas être en même temps au service de plusieurs princes....

» Mais il y a ici une autre chose à considérer. Pour être sujet de quelqu'un, on n'est pas toujours à son service. D'un autre côté, pour être ambassadeur de quelqu'un, on ne devient pas toujours son sujet et citoyen de ses Etats.... On ne peut s'employer utilement aux affaires d'un prince, quoiqu'on demeure sujet de l'autre puissance auprès de qui on les négocie, pourvu qu'on ne commette point de crimes, ni d'infidélités ».

Bynkershoeck ajoute : « Celui qui choisit » pour ambassadeur un de nos sujets, est » censé mettre hors de notre juridiction son

(1) Wicquefort, *Ibid.*
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

» emploi et non pas sa personne, comme le » dit fort bien Huber, *de jure civitatis, liv.* 5, » *sect.* 4, *chap.* 2, *n°.* 28 »; ce qui signifie sans doute qu'à la vérité, le ministre sujet du souverain auprès duquel il est envoyé, reste, de droit, quant à sa personne, sous la juridiction de celui-ci; mais que, par cela seul qu'il le reçoit, son souverain l'affranchit de sa juridiction pour le temps que durera la mission dont il consent qu'il se charge, et que par conséquent il lui assure l'inviolabilité qui est essentiellement inhérente au caractère du ministre public.

Bynkershoeck dit encore, d'après Callières, dans son *Traité de la manière de négocier avec les souverains*, chap. 6, que les rois de France s'écartent sur ce point de l'usage général des autres nations, et qu'ils « ne reçoi- » vent plus de leurs sujets en qualité de Mi- » nistres des autres princes ». Et pourquoi, du temps de Callières, les rois de France en usaient-ils de la sorte? Précisément parce-qu'ils ne voulaient pas mettre hors de leur juridiction, ceux de leurs sujets qui auraient acquis la confiance de puissances étrangères.

Au surplus, l'assertion de Callières, vraie à l'époque où elle a été écrite, a souffert depuis quelques altérations.

En 1673, le bailli d'Hautefeuille, né Français, était ambassadeur de l'ordre de Malte à la cour de France.

De nos jours, quantité de princes d'Allemagne ont employé des Français pour leurs Ministres auprès de Louis XVI. Une note de M. de Vergennes, rapportée ci-après, sect. 5, §. 2, en contient l'énumération.

Mais depuis, et dans les dernières années de son règne, Louis XVI lui-même avait réglé qu'il ne recevrait plus aucun Français comme agent diplomatique de puissances étrangères; et il n'avait fait d'exception à cet égard que pour l'ambassade de Malte.

V. ci-après, sect. 5, §. 2, n°. 2.

SECTION IV. *Du cérémonial qui s'observe dans la réception des Ministres publics.*

Sur ce point, tout est soumis à l'usage et à l'arbitraire des cours.

La seule règle générale qu'il y ait sur cette matière, est qu'on doit aux Ministres publics toutes les civilités et toutes les distinctions que l'étiquette et les mœurs de chaque peuple destinent à marquer la considération convenable au représentant d'un souverain.

Vatel, liv. 4, chap. 6, n°. 79, dit à ce sujet, que, « quand une coutume est tellement » établie qu'elle donne une valeur réelle à » des choses indifférentes de leur nature, et » une signification constante suivant les » mœurs et les usages, le droit des gens na- » turel et nécessaire oblige d'avoir égard à » cette institution, et de se conduire par rap- » port à ces choses-là, comme si elles avaient » elles-mêmes la valeur que les hommes y » ont attachée ».

Mais il ne faut pas conclure de là qu'un souverain ne puisse pas changer le cérémonial relatif aux Ministres étrangers; il est, à cet égard, maître absolu.

Cependant il ne peut pas forcer les Ministres étrangers de se soumettre au nouveau cérémonial, sans s'assujétir lui-même à la réciprocité dans la personne de ses propres Ministres.

Ce serait une entreprise sans fin que de vouloir retracer ici tous les usages que les différentes souverainetés ont adoptés en cette partie. Bornons-nous à consigner ici, comme pièce historique, la loi que la Convention nationale fit, le 4 floréal an 3, sur le mode de la réception des Ministres publics dans son sein:

« Art. 1. A la réception des envoyés des puissances étrangères dans le sein de la représentation nationale, ceux qui seront revêtus du caractère d'ambassadeurs, seront assis dans un fauteuil vis-à-vis du président.

» Ils parleront assis.

» 2. Il sera placé, pour leur cortège, des banquettes à droite et à gauche.

» 3. La disposition de l'article précédent est commune à tous les envoyés des puissances étrangères, revêtus du caractère de Ministres plénipotentiaires.

» 4. Le président, dans sa réponse à l'ambassadeur ou autre envoyé, lui donnera les mêmes titres qui lui sont attribués par ses lettres de créance ».

SECTION V. *Des honneurs, de l'état, des privilèges et immunités dont jouissent les Ministres publics, de leurs autorités et de leurs fonctions.*

Il se présente ici plusieurs objets à discuter; pour le faire avec ordre, nous commencerons par les honneurs qui sont dus aux Ministres publics.

Nous examinerons après cela quel est, par rapport à la sujétion et au droit cité, leur état dans le pays où ils exercent leurs fonctions, s'ils y ont un domicile, et s'ils y sont soumis au droit d'aubaine.

Nous passerons ensuite au respect et à la protection particulière qu'on leur doit;

Puis, à leur indépendance, tant de l'autorité du souverain près duquel ils sont députés, que de la juridiction de ses tribunaux;

Puis, à leurs différentes immunités et franchises;

Enfin, à leur autorité et à leurs fonctions.

§. I. *Honneurs dus aux Ministres publics.*

Il ne s'agit plus ici des honneurs particuliers aux entrées, aux audiences et aux visites des Ministres publics; mais de ceux qu'on doit leur rendre dans toute autre circonstance.

I. Les ambassadeurs ont le titre d'*excellence :* on prétendit, au commencement du dix-septième siècle, en 1603, qu'il n'appartenait qu'aux ambassadeurs extraordinaires; mais celui-là même qui avait élevé cette prétention, fut contraint de l'abandonner.

« En 1603, Francisco de Castro, ambassadeur extraordinaire d'Espagne à Venise, fit » entendre qu'il ne donnerait pas de l'excellence aux ambassadeurs ordinaires qui y » résidaient; non pas même à celui d'Espagne. » Mais ceux de France et d'Angleterre lui » firent dire que, s'il refusait de leur donner » le titre qui était dû à leur caractère, ils ne » le verraient point; que tous les autres Ministres et cardinaux même ne faisant point » de difficulté de le leur donner, ils ne savaient pas sous quel prétexte l'ambassadeur » d'Espagne pouvait le leur refuser. Don Francisco voulut s'aider de l'exemple du connétable de Castille, qui, en allant quelque » temps auparavant en Angleterre, ne l'avait point donné aux ordinaires; mais don » Francisco fût enfin contraint de se rendre » et de faire comme les autres ». Ce sont les termes de Wicquefort, liv. 1, sect. 20.

L'empereur d'Allemagne défendit dans le même siècle, à ses ambassadeurs, de traiter d'excellences ceux des électeurs; mais, sur les représentations qui lui furent faites contre cette défense, il la retracta lui-même (1).

Les ambassadeurs de France au congrès de Munster, refusèrent également le titre d'excellences à ceux des Provinces-Unies des Pays-Bas; mais le cardinal Mazarin, qui était alors premier Ministre, les obligea de le leur donner (2).

Le nonce du pape, les ambassadeurs de l'empereur et ceux du roi d'Espagne, firent, au même congrès, un refus semblable à l'ambassadeur du duc de Savoie; mais « le pape » Innocent X ordonna, quelque temps après, » que les ambassadeurs de Savoie et de Tos» cane seraient traités d'excellences (3) ».

L'Espagne a contesté long-temps ce titre aux ambassadeurs de Venise; mais en 1636, elle s'est soumise, de concert avec la France, à le leur donner à l'avenir (1).

Dès 1539, on l'accordait en France à l'ambassadeur extraordinaire de Malte (2).

Les princes du sang ne font aucune difficulté de qualifier de ce titre ceux à qui il appartient; mais les rois en usent autrement : *ils ne donnent pas*, dit Wicquefort, à l'endroit cité, *de l'excellence aux ambassadeurs.* Ils ne donnent même l'*altesse* à aucun prince; leur allocution est toujours *vous.*

A leur exemple, le sénat de Venise ne traitait les ambassadeurs que de *seigneurie;* mais les états-généraux des Provinces-Unies leur donnaient libéralement de l'*excellence* dans toutes les rencontres, de bouche et par écrit (3).

Un électeur d'Allemagne voulut imiter les rois, dans une lettre qu'il écrivit, le 26 octobre 1644, à trois ambassadeurs de France; il ne leur parla que par *messieurs* et *vous :* mais ces ministres surent prendre leur revanche, ils lui répondirent sur le même ton (4).

II. On a vu des ambassadeurs de têtes couronnées, qui ne voulaient pas céder la préséance aux souverains du second ordre. Nous lisons dans le *Cérémonial diplomatique*, tome 1, page 50, qu'en 1687, le marquis de Lavardin, allant en ambassade à Rome, passa à Florence sans voir le grand-duc, parcequ'il prétendait que ce prince lui donnât la main chez lui; honneur qu'il savait avoir été refusé à ses prédécesseurs, notamment au duc de Créqui, en 1662.

Le marquis de Lavardin avait élevé la même prétention à Turin, et n'avait point vu le duc de Savoie, par la même raison.

III. Quoi qu'il en soit à cet égard, il est du moins certain que les ambassadeurs ne doivent le céder à aucun sujet de leur maître, qui se rencontre avec eux dans le pays où ils sont en fonctions.

En 1644, le duc de Guise, prince de la maison de Lorraine, et chef de la branche qui avait pris racine en France, étant arrivé à Rome pour faire déclarer nul le mariage qu'il avait contracté avec la comtesse de Bossut, refusa d'aller voir le marquis de Fontenay-Mareuil, ambassadeur du roi au-

(1) Wicquefort, *ibid.*
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

près du pape, sur le fondement que ce ministre ne voulait pas lui donner la main chez lui; mais, sur les plaintes qu'en fit l'ambassadeur, Louis XIV écrivit au duc de Guise, le 27 juin de la même année, « que le refus » qu'il faisait de céder à l'ambassadeur, regar- » dait la personne royale, et donnait aux » étrangers une très-mauvaise opinion du » respect que le duc avait pour son souve- » rain et pour la dignité de sa couronne; » qu'il lui ordonnait de ne plus différer de » rendre à son ambassadeur un honneur qui » était si juste, que le prince de Joinville, » frère aîné du duc, l'avait rendu sans répug- » nance à l'ambassadeur de France qui était » en Piémont; que tout le monde voyait as- » sez qu'il ne pouvait point avoir de démêlé » de préséance avec le marquis de Fontenay, » comme personne particulière; mais aussi » qu'il ne pouvait sans scandale continuer sa » contestation avec un Ministre qui repré- » sentait sa personne; qu'ainsi, il espérait » que le duc s'acquitterait de ce devoir sans » délai, et sans autre regret que de ne l'avoir » pas fait plutôt ». A cette lettre le cardinal Mazarin en joignit une qui était pour le moins aussi forte; et le duc de Guise fut contraint d'obéir (1).

Quelque temps après, le prince de Tarente, également sujet du roi, et d'un rang bien inférieur à celui du duc de Guise, fit une querelle semblable au comte d'Estrades, ambassadeur de France à Londres. Il refusa de lui rendre visite le premier, et voulut avoir chez lui la main, la porte et la chaise; mais sa prétention fut également condamnée, et il fut obligé de rendre à l'ambassadeur les civilités ordinaires (2).

Il en aurait été autrement sans doute, si le duc de Guise et le prince de Tarente eussent été du sang royal de France. Wicquefort, liv. 1, sect. 22, dit que « le cheva- » lier Temple, en arrivant à La Haye, en 1668, » en qualité d'ambassadeur extraordinaire du » roi d'Angleterre, avait ordre de son maître » de céder la main à M. le prince d'Orange » par tout, même chez son altesse et à sa » table; ce qui était d'autant plus juste, que » le prince étant neveu du roi, l'ambassadeur » le devait respecter comme prince du sang » royal d'Angleterre, et ne lui pouvait pas » faire trop d'honneur ».

IV. En France, lorsqu'un ambassadeur se rend, pour quelque traité de mariage, chez les commissaires que le monarque a nommés pour en examiner les articles, il a toujours la main et la place d'honneur. C'est du moins ce qu'atteste le *Cérémonial diplomatique*, tome 1, page 83 (1).

Mais on voit à la page 75 du même volume, que les ambassadeurs des Cantons Suisses, qui vinrent, en 1663, renouveler l'alliance de leur république avec Louis XIV, ne furent pas traités de même chez le chancelier, lorsqu'ils s'y rendirent pour entrer en conférence avec le roi.

V. Le tit. 13 du décret du 24 messidor an 12 contient sur les honneurs à rendre aux ambassadeurs dans les villes où ils passent, les articles suivans :

« 1. Il ne sera, sous aucun prétexte, rendu aucune espèce d'honneurs militaires à un ambassadeur français ou étranger, sans l'ordre formel du Ministre de la guerre.

» 2. Le Ministre des relations extérieures se concertera avec le Ministre de la guerre, pour les honneurs à rendre aux ambassadeurs français ou étrangers. Le Ministre de la guerre donnera des ordres pour leur réception.

» 3. Il en sera des honneurs civils pour les ambassadeurs français ou étrangers, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les honneurs militaires ».

§. II. *Quel est, par rapport à la sujétion et au droit de cité, l'état des Ministres publics dans le pays où ils exercent leurs fonctions? Y ont-ils un domicile? Sont-ils sujets au droit d'aubaine?*

I. « Selon le droit des gens » (dit Grotius, *de jure belli et pacis*, liv. 2, chap. 1, §. 4, n°. 8, de la traduction française de Barbeyrac), « comme un ambassadeur représente, » par une espèce de fiction, la personne même » de son maître, il est aussi regardé, par une » fiction semblable, comme étant hors des » terres de la puissance auprès de laquelle il » exerce ses fonctions ».

Cette fiction qui n'est, dans l'opinion de ceux qui l'admettent (2), qu'un corollaire du principe de convention, que la personne

(1) *Ibid.*
(2) *Ibid.*

(1) Non-seulement, dans cette occasion, mais aussi dans toutes celles où l'on observe le cérémonial, la réciprocité a lieu, lorsque les commissaires ou Ministres du prince se rendent chez l'ambassadeur.

(2) Car elle n'est pas sans contradicteurs. *V.* ci-après, §. 3.

d'un Ministre public est inviolable et conséquemment hors de la juridiction locale, amène naturellement deux conséquences qui fixent, d'une manière aussi certaine que précise, l'état d'un Ministre public dans le pays où il est envoyé par son souverain.

La première c'est qu'il demeure toujours sujet de celui-ci;

La seconde, que sa résidence dans un pays étranger ne lui constitue pas un domicile dans ce pays, et ne le fait participer ni aux priviléges ni aux charges qui peuvent être attachés à la qualité de domicilié.

La première de ces deux vérités paraît avoir trouvé un contradicteur dans *Stephanus Cassius*, ou du moins dans l'auteur qui a publié, sous ce nom supposé, l'ouvrage connu sous le titre de *Dissertatio de jure et judice legatorum*. Il prétend, sect. 1, §. 26, que l'ambassadeur, considéré comme tel, et pendant qu'il est revêtu de ce caractère, ne peut pas même être puni par son prince, parcequ'en même temps, dit-il, qu'il est devenu ambassadeur et représentant de son souverain, il a cessé d'être sujet, et est devenu aussi indépendant que le souverain même; tout ce que peut faire son maître, c'est de le rappeler, et de lui ôter le caractère de ministre public; c'est le seul moyen de le faire rentrer dans son état de sujétion.

Barbeyrac (dans une note sur le traité de Bynkershoeck, *de foro competente legatorum*, chap. 8, §. 1) doute avec raison que de pareilles idées *fassent fortune*.

Cependant on peut dire que le prétendu Stephanus Cassius n'a tort que parcequ'il s'est mal expliqué. Certainement un ambassadeur ne peut être jugé ni puni tant qu'il est en fonctions, puisqu'il est, pendant tout ce temps, hors du territoire et par conséquent de la juridiction de son souverain. Pour pouvoir le punir, il faut que celui-ci commence par le rappeler. S'il voulait le juger tandis qu'il serait en fonctions, il ne le pourrait que par contumace, c'est-à-dire, en violant toutes les formes. Comment, en effet, le ferait-il citer, arrêter et enlever dans un pays où il est sans autorité? Ajoutons que, si la chose était possible, il avilirait sa propre dignité, en avilisant celle de son représentant.

II. Mais les idées attribuées par Barbeyrac à *Stephanus Cassius*, ne sont-elles pas vraies à l'égard du Ministre public qui, avant d'être revêtu de cette qualité par la puissance qu'il représente, était sujet de l'État où il en exerce les fonctions?

Cette question revient, comme on le voit, à celle de savoir si, en devenant ministre d'un souverain étranger, il a cessé d'être sujet de son souverain naturel.

Wicquefort, dans son *Ambassadeur*, sect. 11 et 27, soutient l'affirmative; mais son autorité est sur ce point un peu suspecte, parcequ'il était personnellement intéressé à faire valoir cette opinion. Sujet par sa naissance des États-Généraux de Hollande, et pensionné par eux pour écrire l'histoire des Provinces-Unies, il avait accepté l'emploi de résident du duc de Lunebourg dans sa propre patrie; et, malgré ce titre, il y avait été condamné, le 20 décembre 1675, à une prison perpétuelle avec confiscation de tous ses biens. Que cette condamnation fût juste ou non, c'est ce que nous n'avons pas à examiner; mais Wicquefort, sans la discuter au fond, l'attaqua par la forme; et il entreprit, dans l'ouvrage cité qu'il fit en prison, de prouver qu'elle péchait contre le droit des gens: Suivant lui, il avait changé de souverain, du moment qu'il avait été investi du titre de résident du duc de Lunebourg, et qu'il avait prêté serment de fidélité à ce prince; les États-Généraux avaient, dès lors, perdu sur lui toute autorité, et il était devenu étranger au milieu de son pays même.

Mais ces considérations à part, examinons ses raisons. Elles consistent à dire qu'on ne peut être en même temps sujet de deux princes; que, si un Ministre public reconnaissait encore la souveraineté de l'État dont il dépendait avant qu'on lui eût conféré cette qualité, il serait inutile à son commettant. « Si les États de Hollande (ajoute-t-il) » veulent que leur sujet reconnaisse leur » justice, qu'ils ne l'admettent point comme » Ministre public; mais après l'avoir admis » et reconnu en cette qualité, qu'ils ne » l'empêchent point de jouir de tous les » avantages qui sont inséparables du Ministre, dont l'exemption de la justice du lieu » est la première et la plus importante ».

Ces raisons paraissent à Bynkershoeck *de peu de poids*.

« Car (ce sont ses termes), quoiqu'en disent Jacques Godefroi, *de salario*, *cap.* 4, no. 9, et d'autres après lui, je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas être en même temps au service de plusieurs princes, et engagé envers eux par serment de fidélité, pourvu que leurs intérêts ne soient pas opposés, ou que, s'ils le sont, on ne se mêle point de leurs affaires à cet égard. Je ne vois pas non plus pourquoi on ne pourrait

pas être sujet en même temps de deux États distinctifs, dont chacun est souverain et indépendant. En vain Richard Zouch le nie (*juris fecialis*, part. 2, sect. 2, art. 13): cela était autrefois autorisé chez les Grecs et les autres nations, excepté les seuls Romains, comme le témoigne Cicéron, dans sa harangue pour Balbus, nos. 28, 29 et 30. Un homme qui est sujet de deux princes, peut obéir à tous deux; il peut payer à tous deux les impôts; il peut être fidèle à tous deux; que veut-on de plus?

» Mais il y a ici une autre chose à considérer: pour être sujet de quelqu'un, on n'est pas toujours à son service, et engagé envers lui par serment de fidélité. D'un autre côté, pour être ambassadeur de quelqu'un, on ne devient pas toujours son sujet et citoyen de ses États. Car voilà de quoi il s'agit, et ce que Wicquefort pose en fait, comme s'il n'y avait point de difficulté. Il est pourtant vrai qu'on peut s'employer utilement aux affaires d'un prince, quoiqu'on demeure sujet de l'autre puissance auprès de qui on les négocie, pourvu qu'on ne commette point de crime ni d'infidélité. N'y a-t-il pas beaucoup d'ambassadeurs qui résident chez nous, sans que personne se plaigne d'eux, sans se rendre coupables ni se faire même soupçonner d'aucun crime? N'en voit-on pas plusieurs, qui sont très-religieux à tenir ce qu'ils ont promis, et qui, s'ils étaient sujets de l'État, n'auraient à craindre ni la prison ni les procès?

» Qu'on ne dise donc pas que la qualité seule de sujet soit un obstacle aux ambassades, ou les rende inutiles. Tout ce qu'il y a, c'est que la chose peut arriver en certain cas. Si l'ambassadeur le craint, sentant sa fragilité, qu'il change d'état avant que de prendre le caractère, ou que le prince, qui veut l'employer à son service, lui ordonne d'en changer. Autrement, celui qui choisit pour ambassadeur un de nos sujets, *est censé mettre hors de notre juridiction son emploi et non pas sa personne*, comme le dit fort bien Huber, *de jure civitatis*, liv. 3, sect. 4, chap. 2, no. 28. Cet auteur veut que l'ambassadeur, considéré comme revêtu de cet emploi, ne soit point sujet de la puissance auprès de qui il l'exerce, mais qu'il le soit à tout autre égard: distinction, qui, quelque véritable qu'elle soit, n'est presque d'aucun usage; car personne ne niera qu'un ambassadeur ne doive rendre compte de son ambassade, qu'il s'en soit bien ou mal acquitté, au prince qui l'avait revêtu de cet emploi: de même que toute personne qui s'est chargée d'une commission, doit en rendre compte à celui qui la lui avait donnée. Mais il s'agit ici d'un ambassadeur, qui est sujet de l'État où il exerce son ambassade, et qui a contracté, ou s'est rendu coupable, en matière de choses qui n'ont aucun rapport avec l'ambassade. Je soutiens donc, contre Wicquefort, qu'un tel Ministre demeure sujet de celui de qui il dépendait auparavant, à moins qu'il n'ait manifestement changé de souverain, ou de domicile ».

Bynkershoeck dit encore, chap. 12, §. 1, « qu'en choisissant un étranger pour ambas- » sadeur, on ne fait que se confier à son habi- » leté et à sa fidélité dans les négociations » dont on le charge; que du reste on le laisse » à son prince et à ses juges; à moins qu'il » ne paraisse que l'ambassadeur a dépouillé » sa qualité de sujet, et est passé sous la » domination du prince qui l'a envoyé ».

Enfin, dans le chap. 11, §. 10, il s'appuie sur une ordonnance des États-généraux des Provinces-Unies, du 19 juin 1681:

« *Elle décide nettement* (dit-il) la question *pour les ambassadeurs* dont le domicile était fixé dans leurs provinces avant qu'ils fussent en ambassade auprès des États.

» Il est bon de rappeler à quelle occasion elle a été portée. Un juif qui avait demeuré et négocié plusieurs années à Amsterdam, ayant contracté différentes dettes, fut attrait par ses créanciers devant les juges d'Amsterdam. Condamné, il s'opposa à l'exécution de la sentence, et prétendit la faire annuler en vertu de la déclaration des États-Généraux, du 9 septembre 1679 (rapportée ci-après §. 4). Il disait qu'aux termes de cette loi, *on ne pouvait s'en prendre ni à sa personne, ni à ses biens, pour les dettes contractées* dans le pays, parcequ'il était résident du duc de Mecklenbourg, et qu'ainsi il devait jouir du privilége des ambassadeurs. Les créanciers s'adressèrent aux Etats-Généraux, et les supplièrent de déclarer, en interprétant la loi qui leur était opposée, qu'elle n'avait pas lieu à l'égard des dettes que les habitans de ces provinces avaient contractées comme marchands ou particuliers, et non pas en qualité d'ambassadeurs ou Ministres de quelque prince étranger, et qu'il fût permis, si on leur devait quelque chose, d'en faire compensation avec ce qu'ils devraient eux-mêmes.... Là-dessus, leurs hautes-puissances déclarèrent, par l'ordonnance citée, que, *si les créanciers pouvaient prouver* que le juif, dont il s'agissait, eût demeuré et négocié à Amsterdam quelques années avant qu'elles l'eussent reconnu et agréé pour Ministre du

duc de Mecklembourg, il ne pourrait leur opposer la déclaration du 9 septembre 1679; et elles rendirent de cette interprétation une raison générale qui se réduit à ceci : *aucun sujet de l'Etat ne sera reçu comme ambassadeur ou Ministre d'une autre puissance, qu'a condition qu'il ne dépouillera pas sa qualité de sujet, même à l'égard de la juridiction, tant pour les affaires civiles que pour les criminelles; et si quelqu'un, en se faisant reconnaître pour ambassadeur ou Ministre, n'a point fait mention de sa qualité de sujet de l'Etat, il ne jouira point des droits et priviléges qui ne conviennent qu'aux Ministres des puissances étrangères* ».

Nous avons transcrit ce passage, quoiqu'un peu long, parcequ'il prouve, par son ensemble, que l'objet des Etats-Généraux, en portant leur ordonnance du 19 juin 1681, n'avait pas été, comme l'annoncent Vatel, à l'endroit cité, et les nouveaux éditeurs de la collection de Denisart, au mot *Ambassadeur*, d'éluder la question de savoir si un sujet devient indépendant de la juridiction de son souverain, lorsqu'il est nommé Ministre d'une puissance étrangère; en effet, les Etats-Généraux ne se bornaient pas, dans leur ordonnance du 19 juin 1681, à prendre des précautions pour qu'à l'avenir cette question ne fît plus naître de procès dans leurs provinces : ils la décidaient encore pour le passé, en déclarant que, si le Juif, résident du duc de Mecklembourg, était leur sujet avant d'être revêtu de son ministère, il n'avait pas cessé depuis d'être justiciable de leurs tribunaux.

Quoi qu'il en soit, il me paraît que ni l'opinion de Wicquefort, ni celle de Bynkershoeck, son antagoniste, ne sont parfaitement exactes.

D'un côté, Bynkershoeck a tort (au moins en admettant, comme il le fait, le principe établi ci-dessus, n°. 1, par Grotius) de soutenir qu'en thèse générale et toute loi locale à part, le souverain qui admet son propre sujet à représenter auprès de lui un prince étranger, conserve sur lui sa juridiction en matière personnelle. On l'a déjà dit, §. 3, n°. 5, par cela seul qu'il l'admet à cette représentation, il l'admet nécessairement avec les prérogatives attachées à son emploi, et par conséquent, avec l'inviolabilité sans laquelle il ne peut pas exister d'ambassade. « Le Ministre étranger (dit Vatel, liv. 4. chap. 8, n°. 112), quoique auparavant sujet de l'Etat, » en est réputé absolument indépendant pendant tout le temps de sa commission. Si son » premier souverain ne veut pas lui accorder » cette indépendance dans son pays, il peut » refuser de l'admettre en qualité de Ministre étranger, comme cela se pratique en » France ». (*V.* ci-après, §. 4, art. 4.)

Mais, d'un autre côté, c'est mal à propos que Wicquefort va jusqu'à dire qu'en devenant Ministre public étranger, le sujet d'un Etat devient absolument étranger à cet Etat, et passe sous la sujétion indéfinie du prince qu'il représente.

Sa qualité de sujet n'est pas effacée par la mission diplomatique qu'il est admis à exercer auprès de son propre souverain; seulement les effets en sont suspendus à l'égard des actions personnelles.

Jamais en France, ni dans aucun pays, on n'a perdu la qualité de régnicole pour avoir accepté, avec l'agrément de son prince, une commission d'un prince étranger. Entre représenter un souverain, et être son sujet, la distance est infinie. Qu'importe qu'on ne le représente pas toujours aussi bien, quand on est dans la sujétion d'un autre? C'est à celui qui s'est exposé à cet inconvénient, par le choix qu'il a fait d'un Ministre étranger, à s'imputer son imprudence : il a pu prévoir ce qu'il éprouve, et il ne peut s'en prendre qu'à lui-même.

Enfin, le changement d'état ne se présume jamais; et, si cette maxime est vraie en général, c'est surtout à l'égard de la qualité de régnicole, qualité précieuse, et pour laquelle la nature même nous inspire le plus vif attachement.

C'est au surplus ce qui a été jugé en 1781, dans une espèce qui a fait alors beaucoup de bruit.

Le sieur Civia Desforges, Milanais, venu en France, vers 1733, avait obtenu des lettres de naturalité, avait possédé une charge de secrétaire du roi du grand collége, avait épousé une Française dont il avait eu un enfant, enfin y avait fait sa demeure jusqu'à sa mort.

En 1748, le duc de Modène, avec l'agrément de Louis XV, l'avait nommé son Ministre plénipotentiaire, à l'effet d'assister aux conférences d'Aix-la-Chapelle, et lui avait donné le titre de comte de Monzone.

A sa mort, arrivée en 1758, sa veuve a fait faire inventaire, et sa fille y a pris la qualité d'héritière bénéficiaire.

Quelque temps après, cette fille est décédée, après avoir fait un testament par lequel elle nommait sa mère légataire universelle.

La dame de Monzone a demandé aux créanciers de son mari la délivrance de 70,000 livres, fond du douaire préfix compris dans le legs universel.

Trois de ces créanciers ont opposé que cette demande était uniquement fondée sur la coutume de Paris, qui répute le douaire propre aux enfans; mais que ce n'était pas cette coutume qui régissait la succession du comte de Monzone; que celui-ci étant décédé revêtu de la qualité de Ministre plénipotentiaire, les lois de la France n'avaient plus d'empire sur lui.

La dame de Monzone a répondu qu'il fallait distinguer entre un étranger envoyé en France en qualité d'ambassadeur ou de Ministre plénipotentiaire, qui conserve les droits d'étranger au milieu de la France, et un Français qui, n'acceptant cette mission qu'avec l'agrément du roi, ne saurait perdre aucun des droits attachés à la qualité de régnicole; que le comte de Monzone avait acquis cette qualité par ses lettres de naturalité; qu'il était donc mort sujet du roi.

La dame de Monzone a invoqué à l'appui de ces raisons, l'autorité de M. de Vergennes, Ministre des affaires étrangères, qui, consulté sur cette question, a fait faire des recherches dans ses bureaux pour constater l'existence civile et politique du comte de Monzone en France. Il joint à sa note quelques réflexions sur les immunités dont tout Ministre étranger, depuis l'ambassadeur jusqu'au simple chargé d'affaires, jouit selon le droit des gens; mais il a posé une distinction décisive entre l'étranger envoyé en France, et le Français revêtu de pouvoirs diplomatiques : le premier, a-t-il dit, doit être considéré comme ne quittant pas sa patrie; le second, à cause de son caractère *antérieur et indélébile*, ne participe *aux prérogatives du droit des gens que pour sa personne seulement;* il n'est *jamais affranchi des lois du royaume, et il reste assujéti quant aux actions réelles, à la juridiction des tribunaux de France.* Enfin, il a rapporté l'exemple de M. de La Noue, Ministre de Cologne; de M. Darget, Ministre de Liége; et de M. d'Ageville, chargé des affaires du prince de Nassau, à la mort desquels il n'est venu dans l'esprit de personne de soutenir que la succession de ces anciens membres du corps diplomatique dût être régie par les lois de Cologne, de Liége, ou de Sarbruck.

Une défense aussi solidement appuyée ne pouvait manquer d'être couronnée par le succès. Aussi, par sentence du 30 mars 1781, rendue sur les conclusions de M. Hérault de Séchelles, avocat du roi, le châtelet a ordonné que la dame de Monzone serait payée des 70,000 livres qu'elle réclamait, avec dépens.

Et ce qu'on a jugé alors, on devrait, dans les mêmes circonstances, le juger encore aujourd'hui. Il est vrai qu'aux termes de l'art. 17 du Code civil, « la qualité de Français se perd » par l'acceptation non autorisée par le roi, » de fonctions publiques conférées par un » gouvernement étranger »; mais lorsqu'un Français accepte les lettres de créance qui lui sont remises par un gouvernement étranger, il subordonne nécessairement son acceptation, à la condition que le roi les recevra; et le roi ne peut pas les recevoir, sans autoriser le Français qui en est porteur, à exercer près de lui les fonctions de Ministre public.

Au surplus, la question ne peut plus se présenter, depuis que, par l'art. 24 de son décret du 26 août 1811, rapporté au mot *Français*, le chef du gouvernement a déclaré que « les » Français au service d'une puissance étran- » gère ne pourraient jamais être accrédités » comme ambassadeurs, Ministres ou envoyés » auprès de sa personne, ni reçus comme » chargés de missions, qui les mettraient » dans le cas de paraître devant S. M., avec » leur costume étranger ».

III. Revenons aux Ministres publics qui exercent leurs fonctions dans un pays étranger pour eux.

Du principe qu'ils sont censés ne point sortir de leur patrie, il résulte que leur succession n'était pas, même avant la loi du 14 juillet 1819, assujétie au droit d'aubaine; que, par conséquent, ils pouvaient disposer de leurs biens, soit par testament, soit de toute autre manière; et que, s'ils décédaient sans en avoir disposé, leurs héritiers légitimes y succèdent, quoique étrangers.

Mais cela ne s'entendait que des meubles et effets mobiliers; car le droit d'aubaine aurait en tout son effet sur les immeubles et même sur les rentes constituées qu'un Ministre étranger eût possédés en France.

C'est ce qu'établissait Bacquet, *Traité du droit d'aubaine*, chap. 12, n°. 2; et c'est ce qu'avait décidé un arrêt du conseil, du 14 janvier 1747, au sujet de la succession de Thomas Crawfort, Ecossais, résident du roi d'Angleterre à la cour de France.

Par cet arrêt, le conseil du roi, sans avoir égard à la requête des héritiers du défunt, en ce qui concernait les immeubles qu'il avait laissés en France, avait ordonné que la sentence de la chambre du domaine qui avait déclaré la succession échue à l'Etat par droit d'aubaine, serait exécutée pour raison de cette espèce de biens.

M. Magneux, inspecteur-général du do-

maine de la couronne, sur le *dire* duquel cet arrêt avait été rendu, avait observé que le résident d'un souverain étranger, quoique allié de la France, ne pouvait posséder dans le royaume des immeubles sans être sujet au droit d'aubaine, à moins qu'il n'en eût obtenu une permission expresse du roi; qu'à la vérité les Ministres publics vivaient et mouraient libres, parcequ'étant absens pour la cause de leur nation, ils devaient toujours être réputés présens; mais que, par rapport aux immeubles qu'ils pouvaient acquérir dans le royaume, il n'y avait aucune raison pour les exempter de la loi commune à tous les étrangers; qu'ils étaient obligés d'avoir en France des meubles et des effets mobiliers, mais qu'il n'y avait ni nécessité ni utilité qu'ils y acquissent des immeubles; que les exempter du droit d'aubaine à cet égard, c'eût été vouloir que les biens-fonds passassent toujours à des étrangers, puisque, dispensés par leur état d'obtenir des lettres de naturalité, et restant toujours sujets du souverain qui les envoyait, ils n'auraient jamais manqué de les transmettre à leurs compatriotes (1).

§. III. *Du respect et de la protection particulière qu'on doit aux Ministres publics.*

I. La personne d'un Ministre public est sacrée, dit la loi 17, *de legationibus*, au Digeste: *sancti habentur legati.* C'est violer le droit des gens, ajoute-t-elle, que de frapper ou d'insulter même le Ministre d'une puissance ennemie: *si quis legatum hostium pulsasset, contrà jus gentium id commissum esse existimatur.*

La loi 7, D. *ad legem Juliam de vi publicâ*, ajoute qu'on doit poursuivre comme coupables de violence publique, ceux qui ont maltraité un ambassadeur, ou seulement quelqu'un de sa suite.

Ces maximes sont reçues chez toutes les nations; celles même que nous regardons comme barbares, les ont toujours observées religieusement.

Un des premiers préceptes du coran est de respecter les ambassadeurs, et d'en user avec eux comme avec des personnes sacrées et inviolables. C'est un grand péché, y est-il dit, que d'offenser un Ministre public: *Elchi Zavel Goketer.*

Joseph Gofi, roi de Caresem, ayant mis en prison un ambassadeur de Timur-Bec, celui-ci en porta les plaintes les plus fortes: il lui fit écrire par son secrétaire d'état, « que la » maxime des rois était de tenir pour sacrée » la personne des ambassadeurs; ce qui faisait qu'ils étaient toujours exempts de mort » ou de prison, pour peu que le souverain » vers lequel on les envoyait, eût de connaissance du droit des gens, et que l'ambassadeur eût de prudence pour ne point commettre de faute considérable, et pour se » comporter en honnête homme. *Il est remarqué dans le coran* (ajouta-t-il), que » les ambassadeurs sont sacrés, et ne sont » obligés à rien qu'à exécuter les ordres de » leur maître (1) ».

Un autre ambassadeur de Timur fut encore plus maltraité en Egypte; le sultan Barcouc le fit mourir. Mais l'historien qui rapporte ce fait, dit « que ce fut une action infâme; » qu'insulter un ambassadeur, c'est violer le » droit des gens; et que cela fait horreur à » la nature même (2) ».

Il serait inutile d'accumuler ici d'autres exemples pour établir l'inviolabilité et la protection que le consentement général des nations assure au caractère de Ministre public.

Il est vrai qu'un souverain est obligé de protéger et de mettre à couvert de la violence tout homme qui se trouve dans ses États, citoyen ou étranger; mais cette obligation est portée, envers les Ministres publics, à un plus haut degré.

L'insulte faite à un particulier, est un délit commun qui ne blesse que la grande société dont il est membre. L'insulte qui a pour objet un Ministre public, est un attentat contre le droit des gens; non-seulement elle fait injure au souverain que ce Ministre représente, mais elle blesse la sûreté commune des nations, et offense tous les peuples.

De cette différence dans la nature des deux espèces de violence, il naît deux autres différences pour les suites de la violence même.

La première, c'est que le prince dans les États duquel a été commis un acte de violence contre un particulier, peut le pardonner selon les circonstances; au lieu que le pardon d'une insulte faite à un Ministre public, ne dépend que du souverain qui a été offensé dans la personne de son représentant.

---

(1) *Dictionnaire des Domaines*, au mot *Aubaine*, §. 1, no. 8.

(1) Lacroix, *Histoire de Timur-Bec*, liv. 2, chap. 26.

(2) *Ibid.*

L'autre différence consiste en ce que la peine doit être plus grave et plus éclatante dans le second cas que dans le premier.

Les Romains voulaient qu'on livrât aux puissances étrangères ceux qui avaient insulté les ambassadeurs qu'elles leur avaient envoyés. C'est ce que nous apprend le jurisconsulte Pomponius dans la loi 19, D. *de legationibus*.

Cet exemple fut suivi par la cour d'Angleterre en 1627. Un Allemand, nommé Philippe, domicilié à Londres, ayant tenu des propos offensans contre Paul Rosencrantz, ambassadeur de Danemarck, le roi de la Grande-Bretagne nomma des commissaires pour en prendre connaissance; ils le firent, et condamnèrent Philippe à tenir prison jusqu'à ce qu'il eût fait réparation, si mieux n'aimait l'ambassadeur l'emmener au roi son maître, pour le faire punir. Philippe demeura aux arrêts pendant cinq ou six jours; et, comme il s'opiniâtrait à ne donner aucune satisfaction à Rosencrantz, on fit délivrer à celui-ci un acte par lequel, dit Wicquefort, liv. 1, sect. 2, « on lui permettait de faire » transférer cet homme dans une prison pu» blique, et de le faire garder jusqu'à ce qu'il » eût la commodité de le faire embarquer » pour l'envoyer à Hambourg, et de là en » Danemarck ».

On lit encore dans une lettre du 22 juillet 1708, écrite par le comte de Matucof, ambassadeur extraordinaire de Russie près de la reine d'Angleterre, au secrétaire d'état de cette princesse, que *le comte de Zobor* avait été *livré à la discrétion du roi des Suédois, pour avoir querellé son envoyé* (1).

Mais communément le souverain, dans les États duquel ont été commis des délits contre des Ministres étrangers, prend lui-même le soin d'en faire justice par ses tribunaux.

Les Hollandais, lorsqu'ils formaient un corps de nation à part, avaient là-dessus une belle loi. La voici telle, à peu près, que Wicquefort, à l'endroit cité, l'a traduite :

« Les chevaliers, les nobles et villes de Hollande et de Westfrise, représentant les États de la même province, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

» Suivant le droit des gens, et même celui des barbares, les personnes des ambassadeurs, des résidens, des agens et des autres semblables Ministres publics des rois, princes et républiques, sont tenus partout dans une si haute considération, qu'il n'y a aucune personne, quelle qu'elle puisse être, qui ose les offenser, injurier ou endommager; et qu'ils sont au contraire en possession d'être respectés, hautement considérés et honorés de chacun : néanmoins, qu'il est parvenu à notre connaissance que quelques gens insolens, emportés et dissolus, ont eu la témérité de faire et entreprendre le contraire de ce que dessus, à l'égard de quelques Ministres publics, envoyés à cet État, et résidens en notre province;

» A quoi voulant pourvoir, nous avons trouvé bon d'ordonner bien expressément, par notre présente déclaration, de statuer et de défendre bien sérieusement, ainsi que nous ordonnons, statuons et défendons, que personne, de quelque nation, état, qualité ou condition qu'il puisse être, n'offense, endommage, injurie, de paroles, de fait ou de mine, les ambassadeurs, résidens, agens, ou autres Ministres des rois, princes, républiques, ou autres ayant la qualité de Ministre public, ou leur fasse injure ou insulte, directement ou indirectement, en quelque façon ou manière que ce puisse être, en leurs personnes, gentilshommes de leur suite, valets, maisons, carosses et autres choses qui leur puissent appartenir ou dépendre d'eux, à peine d'encourir notre indignation, et d'être punis corporellement, comme violateur du droit des gens, et perturbateur du repos public : le tout selon la constitution et l'exigence des cas.

» Ordonnons à tous les habitans de cette province, et à tous ceux qui s'y trouveront, qu'au contraire de ce que dessus, ils aient à faire tout honneur, et à rendre tout respect à ces Ministres, même de leur donner, comme aussi à leurs domestiques, et à ceux de leur suite, tout aide, et de contribuer à tout ce qui pourra servir à leur honneur, et aider à leur service et commodité.

» Ordonnons et commandons au premier et aux autres conseillers de la cour de cette province, comme aussi à tous officiers, justiciers et magistrats, et à tous ceux qu'il appartiendra, de procéder contre les transgresseurs, par l'exécution des peines ci-dessus mentionnées, sans connivence ou dissimulation quelconque.

» Fait à La Haye, sous notre grand sceau, le 29 mars 1651 ».

On remarque deux choses dans cette loi : l'une, que la moindre peine de l'insulte faite à un ambassadeur, doit être corporelle; l'autre, que cette peine doit être infligée par les tribunaux du pays où l'insulte a été commise.

Ces deux maximes ont été, dans le dix-

(1) *Cérémonial diplomatique*, tome 2, page 511.

huitième siècle, mises en pratique à la cour de Suède. Le 16 août 1728, un arrêt du premier conseil de justice de ce royaume condamna un particulier à mort pour avoir insulté publiquement l'abbé Guyon, qui avait été chargé des affaires de la cour de France, depuis le départ du comte de Brancas-Cerest, ambassadeur de Louis XV (1).

Mais quelles sont, sur ces deux points, les dispositions des lois françaises ?

Sur le premier, il n'existait avant l'année 1819, aucune loi qui déterminât les peines à infliger aux personnes convaincues d'insultes envers les Ministres publics; et comme il n'y a plus parmi nous de peines arbitraires, il est clair qu'à cette époque les tribunaux français ne pouvaient infliger à ces insultes d'autres peines que celles qui étaient fixées par les lois générales de l'État. (*V.* les articles *Injure*, §. 2, et *Peine*, n°. 7.) Mais la loi du 17 mai 1819 contient là-dessus une disposition particulière : « la diffamation (porte-t-elle, » art. 17) envers les particuliers sera punie » d'un emprisonnement de cinq jours à un » an, et d'une amende de vingt-cinq francs à » deux mille francs, ou de l'une de ces deux » peines seulement, selon les circonstances ».

Sur le deuxième point, la seule chose qu'il y ait à remarquer, c'est que des art. 180 et 516 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, il résultait qu'avant la mise en activité du Code d'instruction criminelle de 1808, les procès criminels qui avaient pour objet des *attentats commis contre le droit des gens*, devaient être soumis à des jurés spéciaux. *V.* l'article *Jurés, jury*.

II. Mais on ne doit pas punir comme une infraction au droit des gens, l'insulte faite à un Ministre public par des gens qui ne connaissaient pas son caractère. L'offense alors ne regarde point la nation qu'il représente, et elle retombe dans la classe des délits communs.

Vatel, liv. 4, chap. 7, n°. 82, rapporte à ce sujet un trait qui donne aux Ministres publics un bel exemple de modération : « De » jeunes débauchés, dans une ville de Suisse, » ayant insulté pendant la nuit l'hôtel du » Ministre d'Angleterre, sans savoir qui y » logeait, le magistrat fit demander à ce » Ministre quelle satisfaction il désirait : il » répondit sagement que c'était au magistrat » de pourvoir comme il l'entendrait à la sû- » reté publique; mais que, quant à lui, en » particulier, il ne demandait rien, ne se te- » nant point pour offensé par des gens qui » ne pouvaient l'avoir eu en vue, puisqu'ils » ne connaissaient pas sa maison ».

III. Quel est le moment où commence l'obligation de protéger, d'une manière spéciale, le Ministre d'un souverain étranger?

Il est certain que son caractère public ne se développe dans toute son étendue, que lorsqu'il est reconnu et admis par le souverain à qui il remet ses lettres de créance. Mais, pour ce qui est de la protection du droit des gens, de la sûreté et de l'inviolabilité de sa personne, il doit en jouir dès qu'il a mis le pied dans le pays où il est envoyé, et qu'il se fait connaître. « On doit, jusqu'à son arrivée au- » près du prince (dit Vatel, *ibid.*, n°. 83), le » regarder comme Ministre sur sa parole; et » d'ailleurs, outre les avis qu'on en a ordi- » nairement par lettres, en cas de doute, le » Ministre est pourvu de passeports qui font » foi de son caractère ».

Il serait plus exact de dire que la parole ne serait rien, en pareil cas, sans le passeport : un aventurier peut aussi donner sa parole.

IV. Mais cette protection, cette sûreté, cette inviolabilité dont nous parlons, s'étendent-elles jusqu'aux pays que le Ministre public est obligé de traverser pour se rendre de l'État qui l'envoie, dans celui où il est envoyé?

Les auteurs de la nouvelle édition du Dictionnaire de Arrêts de Brillon, au mot *Ambassadeur*, ne font aucune difficulté d'embrasser l'affirmative. C'était, selon eux, l'idée de Cicéron, quand il disait qu'un Ministre public doit être en sûreté, non-seulement dans les pays alliés, mais même dans les terres ennemies : *legatus, non solùm inter sociorum jura, sed etiam inter hostium tela incolumis servatur.*

Mais que d'exemples contraires ne nous offre pas l'histoire même moderne!

Sous l'empereur Charles-Quint, Fregose et Rinçon, ambassadeurs de France à la cour ottomane et près de la république de Venise, sont assassinés par Duguart, gouverneur du Milanais, sous prétexte qu'ils étaient chargés d'aller négocier avec le grand-seigneur et les Vénitiens contre les intérêts de son maître.

Plus récemment, le baron de Saint-Clair, ambassadeur de Suède, est arrêté et fouillé par ordre du gouvernement impérial d'Allemagne, en revenant de Constantinople.

Patkul, né Suédois, mais ambassadeur du czar en Pologne, est livré lâchement par Auguste II à Charles XII, qui le fait rouer.

(1) *Mercure de France*, septembre 1728, page 2104.

Vers le même temps, Monti, envoyé de France près de Stanislas, est envoyé à Dantzick par les Russes.

Depuis, en 1756, le maréchal de Belle-Ile, ambassadeur de France près le roi de Prusse, est arrêté par les Anglais dans une poste prussienne, mais sur le territoire d'Hanovre, et conduit en Angleterre.

Plus récemment encore, en juillet 1793, MM. Maret et de Semonville, tous deux envoyés en qualité de Ministres de France, l'un en Suisse, l'autre à Naples, sont enlevés par les Autrichiens sur le lac de Chiaverne, dépendant des Ligues-Grises.

Enfin, le 9 floréal an 7, MM. Bonnier, Roberjot et Jean Debry, Ministres plénipotentiaires de France au congrès de Rastadt, sortant de cette ville pour revenir en France, sont, les deux premiers égorgés, et le troisième laissé pour mort, par un détachement du régiment autrichien de Szeklers, dont le commandant dirige les sabres sur eux, après leur avoir demandé leurs noms et leurs qualités.

Gardons-nous de penser, avec Wicquefort, liv. 1, sect. 17, que le droit des gens n'est blessé dans aucun de ces actes; mais aussi n'allons pas croire, avec les auteurs que nous citions à l'instant, qu'ils le blessent tous. Il y a dans tout cela un mélange de crimes atroces et d'actes très-licites. C'est ce qu'a fort bien distingué Vatel, liv. 4, chap. 7, nos. 84 et 85.

« Les passe-ports (dit-il) deviennent quelquefois nécessaires (à un Ministre public), dans les pays étrangers où il passe pour se rendre au lieu de sa destination. Il les montre au besoin, pour se faire rendre ce qui lui est dû. A la vérité, le prince seul à qui le Ministre est envoyé, se trouve obligé et particulièrement engagé à le faire jouir de tous les droits attachés à son caractère; mais les autres, sur les terres de qui il passe, ne peuvent lui refuser les égards que mérite le Ministre d'un souverain, et que les nations se doivent réciproquement. Ils lui doivent surtout une entière sûreté; l'insulter, ce serait faire injure à son maître et à toute la nation; l'arrêter et lui faire violence, ce serait blesser le droit d'ambassade qui appartient à tous les souverains.

« François Ier. était donc fondé à se plaindre de l'assassinat de ses ambassadeurs Rinçon et Fregose, comme d'un horrible attentat contre la foi et le droit des gens.....; et comme l'empereur Charles-Quint n'en donna point de satisfaction convenable, François Ier. avait un très-juste sujet de lui déclarer la guerre, et même de demander l'assistance de toutes les nations; car une affaire de cette nature n'est point un différend particulier, une question litigieuse, dans laquelle chaque parti tire le droit de son côté; c'est la querelle de toutes les nations, intéressées à maintenir comme sacrés le droit et les moyens qu'elles ont de communiquer ensemble et de traiter de leurs affaires. Si le passage innocent est dû, même avec une entière sûreté, à un simple particulier, à plus forte raison le doit-on au Ministre d'un souverain, qui va exécuter les ordres de son maître, et qui voyage pour les affaires d'une nation. Je dis le passage innocent : car si le voyage du Ministre est justement suspect, si un souverain a lieu de craindre qu'il n'abuse de la liberté d'entrer dans ses terres pour y tramer quelque chose contre son service, ou qu'il y aille pour donner certains avis à ses ennemis, ou pour lui en susciter de nouveaux, il peut lui refuser le passage. Mais il ne doit pas le maltraiter, ni souffrir qu'on attente à sa personne. S'il n'a pas de raisons assez fortes pour lui refuser le passage, il peut prendre des précautions contre l'abus que le Ministre en pourra faire. Les Espagnols trouvèrent ces maximes établies dans le Mexique et dans les provinces voisines. Les ambassadeurs y étaient respectés dans toute leur route; mais ils ne pouvaient s'écarter des grands chemins sans perdre leurs droits; réserve sagement établie et ainsi réglée pour empêcher qu'on envoyât des espions sous le nom d'ambassadeurs. C'est ainsi que la paix se traitant au fameux congrès de Westphalie, parmi les dangers et le bruit des armes, les courriers que les plénipotentiaires recevaient et dépêchaient avaient leur route marquée, hors de laquelle leurs passe-ports ne pouvaient leur servir.

» Ce que nous venons de dire, regarde les nations qui ont la paix entre elles. Dès qu'on est en guerre, on n'est obligé de laisser à l'ennemi la libre jouissance de ses droits : au contraire, on est fondé à l'en priver, pour l'affaiblir et le réduire à accepter des conditions équitables. On peut encore attaquer et arrêter ses gens, partout où on a la liberté d'exercer des actes d'hostilités. Non-seulement donc on peut justement refuser le passage aux Ministres qu'un ennemi envoie à d'autres souverains, ou les arrêter même s'ils entreprennent de passer secrètement et sans permission dans les lieux dont on est maître. L'avant-dernière guerre nous en fournit un grand exemple. Un ambassadeur de France, allant à Berlin, passa, par l'imprudence de

ses guides, dans un village de l'électorat d'Hanovre, dont le souverain, roi d'Angleterre, était en guerre avec la France : il y fut arrêté et ensuite transféré en Angleterre. Ni la cour de France, ni celle de Prusse, ne se plaignirent de sa majesté britannique, qui n'avait fait qu'user des droits de la guerre ».

V. ci-après, §. 4, n°. 14.

V. Le droit de représailles peut-il autoriser un souverain à violer, dans la personne d'un Ministre public, la sûreté et la protection que le droit des gens lui assure?

Gundling, célèbre professeur à Hall en Saxe, soutient l'affirmative dans son *Jus naturæ et gentium*, chap. 36, §. 181 et 185; il va même jusqu'à dire que nous pouvons ôter la vie au Ministre de la puissance qui a fait mourir le nôtre. Sa raison en est qu'on peut traiter en ennemis les sujets d'un ennemi, tel que se déclare le prince qui viole ainsi les droits de l'ambassade.

Vatel (à l'endroit cité, n°. 102) embrasse sans hésiter le sentiment contraire. Le prince, dit-il, qui use de violence contre un Ministre public, commet un crime; on ne doit pas s'en venger en l'imitant. Les représailles ne peuvent jamais autoriser les actions illicites en elles-mêmes; et tels seraient sans doute de mauvais traitemens faits à un Ministre innocent, pour les fautes de son maître.

Vatel appuie ces principes d'un grand exemple. Les Carthaginois avaient violé le droit des gens envers les ambassadeurs de Rome. On voulut, sous ce prétexte, engager Scipion à traiter de même les ambassadeurs de Carthage, mais ce grand homme les renvoya sains et saufs en disant : « Quoique les » Carthaginois aient enfreint la foi de la » trêve et contrevenu au droit des gens, je » ne ferai rien contre leurs ambassadeurs » qui soit indigne des maximes du peuple » romain et de mes principes. *N'imitez point*, » ajouta-t-il, en s'adressant aux Romains » eux-mêmes, *ce que vous reprochez aux* » *Carthaginois* (1) ».

Grotius, qui embrasse la même opinion, la justifie par une raison sans réplique : « Le » droit des gens (dit-il, *de jure belli ac pa-* » *cis*, liv. 2, chap. 18, §. 7) ne se contente » pas de faire respecter celui qui envoie des » ambassadeurs; il pourvoit encore à la sû- » reté des ambassadeurs eux-mêmes : c'est » pourquoi on est censé traiter tacitement » avec ceux-ci; et, par conséquent, on leur » fait du tort en les maltraitant, lors même » qu'on n'en fait aucun à leur maître ».

Ainsi, qu'on dise tant que l'on voudra, que la perfidie du maître nous autorise à ne plus regarder désormais son Ministre comme ambassadeur : la convention particulière et tacite que nous avons faite avec le Ministre même, nous défend de punir dans sa personne l'innocent pour le coupable. Tout ce qui nous est permis, c'est de le dépouiller de son caractère et de le laisser dans l'état où il était avant d'en être revêtu, sans avoir égard à ce que son maître a fait depuis contre les lois de la paix et le droit des ambassades.

C'est ce que pensent, avec Grotius, l'auteur du *Traité des ambassades et des ambassadeurs*, qui a paru en 1726, chap. 5; Barbeyrac, dans ses notes sur Bynkershoeck, chap. 22, §. 4, et Bynkershoeck lui-même. « Comme on distingue (dit celui-ci, §. 3) » le tort fait à l'ambassadeur d'avec celui » qu'on fait à son maître, il faut aussi distin- » guer pour ce qui regarde le droit du ta- » lion. On peut refuser à l'ambassadeur, » dans le cas dont il s'agit, ce qui est au-delà » des règles communes de la justice, mais » non pas ce que demande la justice; parce- » que l'un est volontaire, l'autre indispensa- » ble. Ainsi, il n'est pas permis d'user de » violence contre les ambassadeurs du prince » qui a maltraité les nôtres : mais rien n'em- » pêche, peut-être, qu'on ne regarde ses am- » bassadeurs comme simples sujets, en leur » refusant les priviléges qu'on accorde, d'ail- » leurs, aux ambassadeurs, selon l'usage reçu » des peuples, et qui ne sont pas renfermés » dans l'étendue des règles ordinaires de la » justice. On ne fait, par-là, aucun tort aux » ambassadeurs, puisque la vengeance ne » tombe pas sur eux, mais sur leur maître ».

En effet, ce n'est pas pour leur avantage particulier que ces priviléges leur ont été accordés; c'est pour celui de leur souverain. Ils ne peuvent donc durer qu'autant que leur souverain ne nous dispense pas de les continuer; et c'est ce qu'il fait lorsqu'il contrevient aux engagemens qu'il avait contractés, en recevant nos propres ambassadeurs.

De là il résulte que, dans ce cas même, nous pouvons faire arrêter ses Ministres et les tenir prisonniers. C'est un acte de violence, sans doute; mais on l'exerce contre eux, parcequ'ils ont cessé d'être ambassadeurs du moment que leur maître a témoigné ne plus respecter les nôtres; et par conséquent on en use à leur égard comme on ferait

(1) Tite-Live, l. 30, chap. 25; Diodore de Sicile *excerpt. Peiresc.*, page 290.

envers tout autre sujet de leur prince qui se trouverait par hasard dans notre pays.

Bynkershoeck (à l'endroit cité, §. 4) ne trouve dans ce procédé rien que d'équitable : « Ainsi (dit-il), en 1665, on fit mettre en » prison, à La Haye, un secrétaire de l'am- » bassadeur d'Angleterre, parceque les An- » glais avaient les premiers mis en prison » un secrétaire de l'ambassadeur des États- » Généraux à Londres. Aitzema (1), qui rap- » porte le fait, assure que ces représailles » furent approuvées de tous les ambassa- » deurs qu'il y avait alors à La Haye ».

Vatel enseigne la même doctrine, et la justifie par un autre exemple :

« Il est (dit-il) un cas où il paraît très-permis » d'arrêter un ambassadeur, pourvu qu'on » ne lui fasse souffrir d'ailleurs aucun mau- » vais traitement. Quand un prince, violant » le droit des gens, a fait arrêter notre am- » bassadeur, nous pouvons arrêter et retenir » le sien, afin d'assurer par ce gage, la vie et la » liberté du nôtre. Si ce moyen ne réussissait » pas, il faudrait relâcher l'ambassadeur in- » nocent, et se faire justice par des voies » plus efficaces. Charles-Quint fit arrêter » l'ambassadeur du roi de France, qui lui » avait déclaré la guerre; sur quoi Fran- » çois Ier. fit aussi arrêter Granvelle, am- » bassadeur de l'empereur. On convint en- » suite que les ambassadeurs seraient conduits » sur la frontière, et élargis en même » temps (2) ».

Voilà en quoi consiste le seul genre de représailles que le droit des gens autorise; mais remarquons bien qu'elles ne peuvent avoir lieu que pour venger les mauvais traitemens faits à un Ministre public : un souverain ne pourrait pas punir de cette manière des injures qui ne regarderaient pas son propre ambassadeur, non-seulement par la raison de Vatel, que « la sûreté des Ministres pu- » blics serait bien incertaine, si elle dépen- » dait de tous les différends qui peuvent » survenir »; mais plutôt par une suite nécessaire de l'engagement tacite que l'on prend envers eux, en les recevant, de les traiter comme s'ils étaient hors du pays; car, dit Barbeyrac (à l'endroit cité, note 3), « on » n'use de représailles que contre les étran- » gers qui se trouvent sur nos terres. D'ail- » leurs, en recevant un ambassadeur, on » renonce par-là tacitement au droit de se » prévaloir de sa présence réelle, pour user » de quelque voie de fait à l'égard des autres » choses qu'on peut avoir à démêler ensem- » ble, sans qu'il y ait de la faute de l'ambas- » sadeur ».

Ajoutons que toute voie de fait exercée sur un ambassadeur, est une injure qui nécessite ou une réparation, ou la guerre, et que la représaille ne remplace ni l'une ni l'autre.

§. IV. 1°. *Les Ministres publics dépendent-ils, en thèse générale, de la juridiction et de l'autorité du souverain près duquel ils sont envoyés?*

2°. *La solution dont cette question est susceptible, admet-elle des exceptions?*

Sur la première question, je vais interroger successivement les lois romaines, les opinions des publicistes, les lois et les usages des différens États de l'Europe.

Je parcourrai ensuite toutes les branches de la seconde question.

Art. Ier. *Dispositions des lois romaines.*

Les dispositions des lois romaines concernant les Ministres publics, se bornent à celles que j'ai rapportées ci-dessus, §. 3, n°. 1; et, comme on l'a vu, elles laissent absolument indécise la question de savoir si les Ministres étrangers sont ou ne sont pas indépendans de l'autorité publique des lieux où ils exercent leurs fonctions.

Cependant, il y a des auteurs, notamment Albéric Gentil (1), Charles Pascal (2), Pierre Bort (3), Christophe Besold (4), Félicien d'Oliva (5), Dominique Arumæus (6), et Frédéric de Marselaer (7), qui, appliquant aux Ministres publics quelques décisions du digeste, relatives à certains *legati*, en concluent que la législation romaine affranchissait bien les Ministres publics de la juridiction des tribunaux du lieu de leur résidence officielle, à raison des dettes qu'ils avaient contractées ou des crimes qu'ils avaient commis avant

(1) Liv. 45, page 117; et liv. 46, page 167.
(2) Mézeray, *Histoire de France.*

(1) *De legationibus*, liv. 2, chap. 16, 17 et 18.
(2) *Legatus*, chap. 23.
(3) *De arrestis*, chap. 4, n°. 6.
(4) *Disputatio de legatis et republicâ augendâ*, n°. 11.
(5) *De foro ecclesiæ*, part. 3, quest. 12, n°. 16.
(6) *De jure publico*, tome 1, disc. 14 et 29.
(7) *Legatus*, liv. 2, dissert. 14.

leur entrée en fonctions, mais qu'elles les y soumettaient à raison des dettes qu'ils avaient contractées et des crimes qu'ils avaient commis durant leur ambassade.

Voyons d'abord quelles sont ces décisions.

Ulpien, dans la loi 2, §. 3, D. *de judiciis*, faisant l'énumération des personnes qui, étant assignées devant les juges de Rome, ont le droit de demander leur renvoi devant les tribunaux de leur province, y comprend les *legati*, pour les affaires qu'ils ont faites avant qu'on les envoyât en députation : *Legatis in eo quod antè legationem contraxerunt... revocandi domum suam jus datur.* La raison qu'il en donne, dans la loi 24 du même titre, §. 2, est qu'autrement, ils seraient détournés de leurs fonctions : *Julianus sine distinctione denegandam actionem* (adversùs legatum), *meritò; ideò enim non datur actio, ne ab officio suscepto legationis avocetur.*

Cette raison s'appliquerait aussi bien aux affaires qui ont pris naissance avant la députation, qu'à celles qui l'ont précédée. Cependant Ulpien en décide autrement à l'égard des premières. Quoique les *legati* (dit-il) aient contracté dans Rome, pourvu que ce soit avant leur députation, ils ne sont point obligés de s'y défendre en justice, pendant tout le temps qu'ils sont députés. C'est le sentiment du jurisconsulte Julien, et la décision expresse d'un rescrit de l'empereur Antonin le Pieux : *Omnes autem isti domum revocant, si non ibi contraxerunt ubi conveniuntur; cæterùm si contraxerunt ibi, revocandi jus non habent; exceptis legatis qui, licet ibi contraxerunt, dummodò ante legationem contraxerunt, non compelluntur se Romæ defendere, quamdiù legationis causâ hic demorantur. Quod et Julianus scribit et Divus Pius rescripsit.* (Loi 2, §. 4, D. *de judiciis.*)

Quel est donc le motif qui fait cesser ici la grande raison alléguée d'abord par Ulpien, et dont la généralité semble embrasser tous les cas? Le voici, tel qu'il est exprimé par le jurisconsulte Julien, dans la loi 25, D. *de judiciis :* Si un *legatus* (dit-il), pendant qu'il est en députation, achète un esclave ou quelque autre chose, ou s'il en a pris possession à tout autre titre, rien n'empêche qu'on ne l'oblige de se défendre en justice contre ceux qui l'attaquent à ce sujet. L'en dispenser, ce serait l'autoriser, lui et tous ses confrères, à se servir du privilége de leur emploi pour emporter chez eux le bien d'autrui : *Si legationis tempore quis servum vel aliam rem emerit, aut ex aliâ causâ possidere cœperit, non iniquè cogetur ejus nomine judicium accipere. Aliter enim potestas dabitur legatis, sub hâc specie, res alienas domum auferendi.*

Ces différentes lois ne parlent que des actions civiles, mais il en est d'autres qui étendent la même distinction aux actions criminelles. « Les *legati* qui se sont rendus » coupables de quelques délits pendant leur » députation, sont obligés de répondre, de » vant les juges de Rome, aux accusations » que l'on intente contre eux; et il en est » de même pour les délits que leurs esclaves » ont pu commettre ». Ce sont les termes de la loi 24, §. 1, D. *de judiciis.* La loi 13, D. *de accusationibus*, ajoute qu'il n'est pas permis d'accuser un *legatus;* mais que cela s'entend seulement des crimes qu'il a commis avant d'être envoyé en députation.

Tels sont les textes qui ont servi de base aux auteurs cités, pour soutenir que le droit romain permet d'actionner les Ministres publics dans les pays où ils sont envoyés, tant pour les dettes qu'ils y ont contractées, que pour les crimes qu'ils y ont commis.

Mais Bynkershoeck démontre fort bien que ces auteurs ont mal entendu et faussement appliqué les lois romaines que l'on vient de passer en revue. « Les *legati* (dit-il, chap. 6, » §. 8 et 9), ou sont envoyés de la part d'un » prince souverain à un autre prince souve- » rain, ou bien ils sont envoyés de la part » des provinces et des villes, c'est-à-dire, par » les sujets même à leur souverain. Si on » lit tous les fragmens qui restent des an- » ciens jurisconsultes, tous les rescrits des » empereurs qui se trouvent dans les titres » du Digeste et du Code *de legationibus*, on » conviendra sans hésiter que tout ce qu'ils » contiennent, à l'exception de la dernière » loi de l'un, où il s'agit d'ambassadeurs » envoyés par l'ennemi, ne doit s'entendre » que des députés de quelque province ou de » quelque ville de l'empire romain. Si ail- » leurs il est parlé par occasion des *legati*, » on ne peut guère appliquer ce qui en est » dit qu'aux députés de cette dernière es- » pèce. C'est ce que je pourrais bien justifier » par des textes, si la chose n'était pas si » évidente à l'égard de ceux où il est ques- » tion du juge compétent des *legati*... C'est » d'ailleurs ce qu'ont remarqué une infinité » d'auteurs, tels que Cujas, Grotius, Mor- » nac... et Wicquefort ».

La conséquence de tous ces détails est que les lois romaines sont absolument muettes sur notre question.

ART. II. *Opinions des publicistes.*

I. J'ai dit que plusieurs jurisconsultes regardent les Ministres publics comme assujétis par le droit romain à la juridiction des tribunaux du pays où ils remplissent leur mission, sinon à raison des obligations qu'ils ont contractées, et des délits qu'ils ont pu commettre avant leur entrée en fonctions, du moins à raison des obligations qu'ils ont contractées, et des délits qu'ils ont pu commettre postérieurement.

Je dois ajouter ici que les mêmes auteurs soutiennent que ces prétendues règles du droit romain doivent aussi être celles du droit des gens, et qu'elles le sont aussi effectivement.

Telle est aussi la doctrine de Mévius, dans son Traité de *arrestis*, chap. 4, nos. 17 et 18. Cet auteur va même jusqu'à dire qu'on peut arrêter un ambassadeur pour les dettes qu'il a contractées pendant son ambassade.

Bynkershoeck, qui ne partage pas cette opinion, comme on le verra dans un instant, en présente ainsi les motifs (chap. 7, §. 2) :

« On peut, au fond, dire bien des choses pour appuyer cette pensée. Un ambassadeur représente, à la vérité, son prince; mais de la même manière qu'un procureur représente celui qui lui a donné commission, c'est-à-dire, dans toutes les affaires dont il s'est chargé. Ainsi, il faut, à la vérité, qu'on n'apporte aucun retardement ni aucun empêchement à ce que l'ambassadeur ne puisse commodément vaquer à ses négociations, pour l'intérêt de son prince; mais, comme il n'a point ordre de traiter pour son avantage particulier, moins encore de mal faire, ne peut-on pas, sans choquer son maître, le laisser dépendre de la juridiction de l'autre puissance dans les États de qui il a contracté ou délinqué? Doit-on souffrir qu'un ambassadeur qui, en se rendant coupable de quelque crime, a lui-même violé le premier le droit des gens, jouisse du bénéfice de ce même droit, pour éviter la punition qu'il a méritée, ou du moins pour décliner la juridiction du souverain chez qui et contre qui, ou du moins contre les sujets duquel, il a péché, au mépris du droit des gens? Faut-il permettre qu'un ambassadeur, en contractant, mette les autres dans quelque obligation, sans s'obliger lui-même à rien, ou plutôt qu'il puisse appeler les autres en justice pour toute sorte d'affaires, pendant qu'il ne peut lui-même y être appelé pour aucune? Doit-on souffrir que, dans les contrats particuliers qui n'ont aucun rapport avec son ambassade, il dupe nos sujets en vrai filou, et qu'il emporte chez lui leur bien et leur argent, et cela souvent sans aucune espérance de recouvrer ce qui leur est dû, à cause des difficultés et de la dépense du voyage, et par le risque qu'ils courent en s'exposant à plaider dans un autre État, contre une partie redoutable?

» Tout ce qu'on peut dire pour colorer la justice d'un privilége si incommode, c'est qu'il est nécessaire de l'accorder jusqu'à ce point, pour ne pas détourner les ambassadeurs des fonctions de leur emploi. Mais s'ils ont le temps et la commodité de faire des contrats et d'escroquer l'argent des sujets de l'État, ne peuvent-ils pas aussi trouver moyen de poursuivre un procès, sans préjudice des affaires de l'ambassade? Qu'ils ne contractent donc point, s'ils craignent les procès; ou s'ils veulent contracter, qu'ils se résolvent à répondre en justice pour ce sujet, et qu'ils pensent qu'en tout ce qu'ils font au-delà de ce que demande manifestement le but de l'ambassade, ils agissent en simples particuliers, et que, comme tels, ils sont soumis aux mêmes lois et à la même juridiction que les sujets naturels de l'État.

» On a beau dire qu'ils seraient détournés des fonctions de l'ambassade, s'il fallait qu'ils vaquassent à des procès. Les ambassadeurs qui résident pendant long-temps dans une cour étrangère, comme font aujourd'hui la plupart, n'ont presque rien à faire, et ne passent guère leur temps qu'en festins, en spectacles ou autres sortes de divertissemens, se contentant d'écrire quelquefois à leur prince pour lui apprendre qu'ils sont encore en vie et qu'ils pensent à lui quelquefois ».

II. Les auteurs qui soutiennent l'opinion contraire, sont en très-grand nombre.

Écoutons d'abord Grotius, *De jure belli et pacis*, liv. 2, chap. 8, §. 4, no. 8, de la traduction française : « Je suis pleinement persuadé que les peuples ont trouvé bon de » faire ici, en la personne des ambassadeurs, » une exception à la coutume reçue partout, » de regarder comme soumis aux lois du pays » tous les étrangers qui se trouvent dans les » terres de la dépendance de l'État; de sorte » que, selon le droit des gens, comme un » ambassadeur représente, par une espèce de » fiction, la personne même de son maître, » il est aussi regardé, par une fiction semblable, comme étant hors des termes de » la puissance auprès de qui il exerce ses » fonctions : et de là vient qu'il n'est point » tenu d'observer les lois civiles du pays où » il demeure en ambassade ».

Et plus bas, chap. 18, §. 9 : « Un ambas-» sadeur, pour jouir d'une pleine sûreté, doit » être à l'abri de toute contrainte, et par » rapport à sa personne, et par rapport aux » choses qui lui sont nécessaires. Si donc il » a contracté des dettes, il faut lui dire hon-» nêtement de payer; et s'il le refuse, on » doit alors s'adresser à son maître ».

Bynkershoeck, chap. 8, §. 2, après avoir cité ces paroles de Grotius, ajoute :

« Posons donc pour principe, en suivant la maxime de la raison, qu'en matière d'affaire civile, si l'on a quelque chose à demander en justice à un ambassadeur, on doit agir comme s'il n'était point dans le lieu où il exerce son ambassade, comme s'il n'y avait point contracté, comme s'il n'y avait aucun bien en qualité d'ambassadeur, puisque, selon ce qu'on vient de dire, un ambassadeur n'est point censé sujet.

» Ainsi, il y a une grande différence entre les Ministres publics d'une puissance étrangère et les anciens députés d'une ville ou d'une province romaine, qui, n'étant point régardés sur ce pied-là, ne pouvaient par conséquent avoir le même privilége que les ambassadeurs proprement ainsi nommés. Ceux-ci sont indépendans de la puissance à laquelle on les envoie, et cela uniquement afin que l'exercice de leur emploi ne leur fasse point changer de condition et ne les rende pas sujets d'un autre souverain, souvent ennemi de celui qu'ils représentent. Cette raison est d'une très-grande force, et surpasse de beaucoup toutes les autres que j'ai alléguées ci-dessus, pour établir le sentiment auquel je me détermine ».

Vatel, liv. 4, chap. 7, n°. 92, dit également : « L'inviolabilité du Ministre ou la sûreté qui lui est due plus strictement et plus particulièrement qu'à tout autre étranger ou citoyen, n'est pas son seul privilége : l'usage universel des nations lui attribue de plus une entière indépendance de la juridiction et de l'autorité de l'État où il réside.

» Quelques auteurs prétendent que cette indépendance est de pure institution entre les nations, et veulent qu'on la rapporte au droit des gens arbitraire, qui vient des mœurs, des coutumes, ou des conventions particulières : ils nient qu'elles soient du droit des gens naturel.

» Il est vrai que la loi naturelle donne aux hommes le droit de réprimer et de punir ceux qui leur font injure; que par conséquent elle donne aux souverains celui de punir un étranger qui trouble l'ordre public, qui les offense eux-mêmes, ou qui maltraite leurs sujets, et qu'elle les autorise à obliger cet étranger de se conformer aux lois et de remplir fidèlement ce qu'il doit aux citoyens. Mais il n'est pas moins vrai qu'elle leur impose aussi l'obligation de consentir aux choses sans lesquelles les nations ne pourraient cultiver la société, que la nature a établie entre elles, correspondre ensemble, traiter de leurs affaires, ajuster leurs différends. Or, les Ministres publics sont des instrumens nécessaires à l'entretien de cette société générale, de cette correspondance mutuelle des nations. Mais leur ministère ne peut atteindre la fin à laquelle il est destiné, s'il n'est muni de toutes les prérogatives capables d'en assurer le succès légitime, de le faire exercer en toute sûreté, librement et fidèlement. Le même droit des gens, qui oblige les nations à admettre les Ministres étrangers, les oblige donc aussi manifestement à recevoir ces Ministres avec tous les droits qui leur sont nécessaires, avec tous les priviléges qui assurent l'exercice de leurs fonctions. Or, il est aisé de comprendre que l'indépendance doit être l'un de ces priviléges. Sans elle, la sûreté, si essentielle au Ministre public, ne sera que précaire, on pourra l'inquiéter, le persécuter, le maltraiter, sous mille prétextes. Souvent le Ministre est chargé de commissions désagréables au prince à qui il est envoyé : si ce prince a quelque pouvoir sur lui, et singulièrement une autorité souveraine, comment espérer que le Ministre exécutera les ordres de son maître, avec la fidélité, la fermeté, la liberté d'esprit nécessaire? Il importe qu'il n'ait point de juges à redouter, qu'il ne puisse être distrait de ses fonctions par une chicane; il importe qu'il n'ait rien à espérer ni à craindre du souverain à qui il est envoyé. Il faut donc, pour assurer le succès de son ministère, qu'il soit indépendant de l'autorité souveraine et de la juridiction du pays, tant pour le civil que pour le criminel ».

Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. 26, chap. 21, met en principe qu'il *ne faut pas décider par les lois politiques, les choses qui appartiennent au droit des gens;* et voici l'exemple qu'il propose, pour justifier son assertion : « les lois politiques demandent » que tout homme soit soumis aux tribunaux » criminels et civils du pays où il est, et à » l'animadversion du souverain. Le droit des » gens a voulu que les princes s'envoyassent » des ambassadeurs; et la raison tirée de la » nature de la chose, n'a pas permis que ces » ambassadeurs dépendissent du souverain » chez qui ils sont envoyés, ni de ses tribu-

» naux. Ils sont la parole du prince qui les » envoie, et cette parole doit être libre. » Aucun obstacle ne doit les empêcher d'agir. » Ils peuvent souvent déplaire, parcequ'ils » parlent pour un homme indépendant. On » pourrait leur imputer des crimes, s'ils » pouvaient être punis pour des crimes; on » pourrait leur supposer des dettes, s'ils pou- » vaient être arrêtés pour dettes. Un prince, » qui a une fierté naturelle, parlerait par la » bouche d'un homme qui aurait tout à crain- » dre. Il faut donc suivre, à l'égard des am- » bassadeurs, les raisons tirées du droit des » gens, et non pas celles qui dérivent du » droit politique. Que s'ils abusent de leur » caractère représentatif, on les fait cesser » en les renvoyant chez eux : on peut même » les accuser devant leur maître, qui devient » par-là leur juge ou leur complice ».

Ce que disent à cet égard, Montesquieu, Vatel et Bynkershoeck, une foule d'autres auteurs l'avaient dit avant eux, et l'ont répété depuis. Je crois inutile de rappeler ici leurs propres termes; de nouvelles citations ne feraient qu'embrouiller de plus en plus la question.

III. *Mais il s'est élevé* une troisième opinion qui, pour n'avoir été soutenue que par un seul écrivain, n'en doit pas moins être remarquée : c'est celle de Jean Hotman, dans son *Traité de l'Ambassadeur*, chap. 5, nos. 8 et 9. Bynkershoeck, chap. 24, §. 51, le cite comme enseignant, au sujet des affaires civiles, « qu'il faut s'adresser, non aux juges, » mais au prince, et non pas au prince qui a » envoyé l'ambassadeur, mais à celui auprès » duquel il est en ambassade, et qui doit, » selon lui, connaître de la dette ». Effectivement, voici les termes de Jean Hotman : « Pour revenir aux dettes et obligations, il » faut, en tout cas, que les créanciers s'a- » dressent, par requête, au prince ou au » magistrat souverain, sans la permission du- » quel, en telle chose, ne se fait rien à pro- » pos, *manus regia jus facit in omni legato- » rum negotio* : car si l'ambassadeur, ou les » siens, ne pouvaient être convenus (pour- » suivis), jamais on ne leur prêterait, et » personne plus ne voudrait avoir affaire à » eux; le maître y sentirait dommage, son » service demeurant à faire à cette occasion : » joint qu'il est sans raison qu'ils fassent leur » profit du dommage d'autrui; ce qui serait, » s'ils ne rendaient et payaient. En contrac- » tant, ils subissent donc la juridiction du » lieu où ils sont ».

C'est en 1603 que Jean Hotman écrivait ceci; et l'on verra bientôt (art. 3) que, cinq ans après, en 1608, Henri IV s'est conduit d'après cette opinion.

ART. III. *Lois et usages des différens États de l'Europe.*

On a déjà vu Vatel attester que l'*usage universel des nations* attribue au Ministre public *une entière indépendance de la juridiction et de l'autorité de l'État où il réside.* Le même auteur répète la même chose un peu plus bas : « L'usage (dit-il) est entière- » ment conforme à nos principes. Tous les » souverains prétendent une parfaite indé- » pendance pour leurs ambassadeurs et » ministres ».

Huber, qui était, dans le dernier siècle, conseiller au conseil souverain de Frise, dit aussi (1) « qu'après bien des disputes et des » raisonnemens qu'il y a eu de notre temps, » au sujet des ambassadeurs envoyés par un » souverain, l'opinion de Grotius a enfin » pris le dessus ».

Bynkershoeck, chap. 8, §. 6, ne craint pas d'assurer « qu'il n'y a aucune nation en » Europe qui soumette un ambassadeur à » la juridiction ordinaire ».

Voilà des assertions communes à tous les états de l'Europe. Voyons si elles sont exactes par rapport à chacun de ces états.

1°. La France n'a, sur cette matière, aucune loi : elle n'a que des usages; et on va juger si ces usages sont parfaitement conformes à celui que les auteurs cités assurent être général en Europe.

En 1589, la portion du parlement de Paris qui siégeait, tantôt à Tours, tantôt à Châlons, reconnaissait l'indépendance des ambassadeurs; mais en même temps, elle soutenait et jugeait qu'elle devait cesser à l'égard des ambassadeurs conspirant contre l'état. (*V.* ci-après, art. 11, 3e. question.)

Mornac, dans ses *Observationes ad pandectas*, publiées en 1616, dit sur la loi 2, §. 1, *de judiciis*, que « les ambassadeurs du pre- » mier ordre, tels que sont ceux qui vien- » nent de la part d'un roi, d'un duc ou d'une » république, sont tellement sous la pro- » tection du droit des gens, qu'ils ne peu- » vent être contraints à se défendre en jus- » tice, eux ou leurs gens, soit qu'il s'agisse » d'affaires civiles ou d'affaires criminel- » les ».

Et il ajoute aussitôt : « Témoin ce que

(1) *Prælectiones juris civilis*, titre *de in jus vocando*, sect. *de arrestis personarum*, no. 6.

» nous avons vu en 1608, au sujet d'un am-
» bassadeur de Venise: celui de qui il avait
» pris un appartement à bail, l'avait fait as-
» signer devant le prévôt de Paris, et avait,
» même, de l'autorité de ce magistrat, saisi
» ses meubles, parceque, sortant de sa mai-
» son avant le terme, il refusait de lui payer
» le loyer du trimestre entier. L'ambassa-
» deur réclama avec une chaleur extraor-
» dinaire; et Henri-le-Grand accueillit sa
» réclamation : après avoir nommé des ar-
» bitres parmi les conseillers de son conseil,
» et fait terminer par cette voie, le procès
» qui roulait sur un point de coutume, il
» donna pleine satisfaction à l'ambassadeur,
» et par-là éleva son caractère au plus haut
» degré de considération (1) ».

On voit que Henri IV, tout en regardant les juges ordinaires de son royaume comme incompétens pour condamner des Ministres publics, et faire saisir leurs meubles, croyait avoir le droit de faire prononcer, entre ces Ministres et leurs créanciers, par des arbitres de son choix; ce qui semblerait annoncer qu'à ses yeux, les Ministres publics étaient bien exempts de la juridiction des tribunaux français, mais qu'en même temps ils demeuraient soumis à sa propre autorité, pour l'acquit de leurs dettes.

En 1729, il intervint, au parlement de Paris, un arrêt important sur cet objet. Voici dans quels termes nous le retrace Prost de Royer (2), le seul auteur qui en ait parlé : « Arrêt du parlement de Paris, du » 20 juin 1729, sur le réquisitoire de M. Gil-» bert, avocat général, qui interdit un huis-» sier, pour avoir donné assignation au mar-» quis de Stainville, envoyé de Lorraine, en » son domicile, à Paris, rue du Bac, à la re-» quête de la dame d'Armilly.... Observez » que l'envoyé ne fut pas même obligé de » comparaître pour proposer son déclina-» toire, , comme s'il avait été Français ou » étranger sans caractère, et que le Minis-» tère public, instruit du fait, crut devoir » seul défendre le droit public ».

Il est à remarquer que Prost de Royer cite ainsi cet arrêt, comme une preuve qu'*à raison des fournitures faites à l'ambassadeur et de ses dettes, l'ambassadeur n'est soumis à aucune juridiction du lieu où il réside.*

Peu satisfait de cette manière de rapporter un arrêt aussi intéressant, j'ai cru devoir en consulter la minute même. Je l'ai fait rechercher dans les *archives judiciaires*, que M. Terrasse a mises dans un si bel ordre; et voici ce que j'y ai lu :

« Du lundi, 20 juin 1729, du matin.

» Me. Antoine Portail, chevalier, premier.

» Ce jour, les gens du roi sont entrés; et Me. Pierre Gilbert de Voisins, avocat dudit seigneur roi, portant la parole, ont dit qu'ils avaient l'honneur de rendre compte à la cour de quelques assignations données depuis peu au sieur Marquis de Stainville, envoyé extraordinaire du duc de Lorraine en France, *et que le roi a fait remettre entre leurs mains*, sur les plaintes que ce Ministre lui a portées, comme d'une procédure qui blesse le caractère dont il se trouve revêtu; qu'il paraît que, depuis long-temps, une des chambres de la cour est saisie de la connaissance de contestations importantes qui regardent la succession du feu sieur de Bassompierre, maréchal de France; qu'à cette occasion, dame Gabrielle de Boisleve, veuve de M. de la Forest d'Armaillé, conseiller au parlement de Bretagne, a cru devoir traduire en cette chambre le sieur marquis de Stainville et dame Louise-Françoise de Bassompierre, son épouse; qu'elle leur a fait donner une première assignation, le 2 avril dernier, en conséquence d'une commission obtenue en la chancellerie du palais; qu'il leur en a été donné une seconde, à sa requête, le 18 mai, en vertu d'une pareille commission; qu'enfin, par un troisième exploit du 20 du même mois, elle a fait faire une saisie entre leurs mains, en vertu d'un arrêt de la même chambre, et les y a fait assigner pour affirmer sur la saisie; que toutes ces assignations se trouvent données par Nicolas Leclerc, huissier à cheval au châte-

(1) *In legatis autem majoribus, cujusmodi sunt qui à regibus, ducibus, et rebuspublicis mittuntur, defendit eos usque adeò jus gentium, ut seu in civilibus negotiis, seu in capitalibus, judicium inviti vel sibi vel suis non accipiant, nihilque magnificentiâ verborum propugnent animosius. Inter exempla fuerit quod anno* 1608 *vidimus de Venetorum legato, contrà quem cœnacularius litem apud propræfectum Parisiensem instituerat, imò et, illo auctore, manus in partem mobilium injecerat, quòd excedens conductis ædibus properè, anticipatoque exitu, totius trimestris mercedem detrectaret solvere. Querela enim legati ingens, præterque solitum, tam severè ab Henrico Magno admissa est, ut, datis consistorianis arbitris, liteque, quæ de patriis moribus erat, compositâ, et desiderio legati plenissimè tantus princeps satisfecerit, et dignitatem legationi, quanta excogitari posset, adjecerit.*

(2) Nouvelle édition du *Dictionnaire des Arrêts* de Brillon, au mot *Ambassadeur*, no. 59.

let, en l'hôtel où le sieur marquis de Stainville, dont l'établissement est en Lorraine, fait sa résidence à Paris, par l'engagement de son caractère; et que cet hôtel, dans les exploits, est qualifié son domicile et celui de la dame sa femme; qu'il serait inutile d'approfondir les objets qui font la matière de ces procédures; que c'est assez que la cour entende qu'il s'agit de contestations dans lesquelles on prétend que les sieurs et dame de Stainville doivent être parties pour des intérêts particuliers et domestiques; que, sous ce point de vue, il n'est pas douteux qu'on n'ait eu la faculté tout entière d'intenter contre eux des actions, et de former en justice des demandes dont ils ont réciproquement la liberté de se défendre, soit par les moyens de la forme, soit par le mérite du fond; mais que ce qui seul excite ici leur attention et intéresse le devoir de leur ministère, c'est la voie irrégulière qu'on a tenue pour assigner une partie qui ne se trouve en France qu'en vertu du caractère de Ministre public d'un prince étranger; que la cour sait quelles sont les justes prérogatives de ce caractère consacré par le droit des gens, et qui fait le plus noble lien de la correspondance mutuelle entre les nations, que non-seulement l'ambassadeur entre dans les limites de l'État auquel il est destiné, à l'abri de la foi publique qui lui est donnée, mais qu'il y porte en sa personne un caractère représentant de l'État ou du prince qui l'envoie; qu'ainsi, il est inviolable; et ce qui l'accompagne peut l'être aussi plus ou moins dans les bornes légitimes des dépendances de son caractère; que de plus il n'est réputé présent que pour l'exercice et les suites de son ministère et de sa fonction; que, s'il s'agit des droits particuliers, de ses intérêts domestiques, c'est un absent, un étranger, à l'égard duquel il est des voies légitimes et autorisées qu'on peut prendre, mais à qui il faut s'adresser comme à un étranger et comme à un absent, et non pas abuser de sa présence en qualité d'homme public, pour confondre en lui le particulier exposé aux actions du droit privé, avec le Ministre étranger que le droit des gens met à couvert de ses atteintes; que ces maximes, si justement révérées, trouvent leur application au sieur marquis de Stainville, admis et reconnu en France par le roi, en qualité d'envoyé du duc de Lorraine; qu'on ne jugera pas, sans doute, que, dans l'occasion qui se présente, la dame son épouse puisse être distinguée de lui, quand on ne ferait que considérer qu'elle ne peut avoir d'autre domicile que celui du sieur son mari, et que le lieu où les assignations leur ont été données conjointement, n'est rien moins qu'un vrai domicile; que, dans une matière si indépendante des formalités de la procédure, et si supérieure à l'ordre judiciaire, ils n'ont à examiner ni quelles suites les assignations ont pu avoir, ni par quelles voies ordinaires on pourrait se pourvoir contre leur effet; qu'une nullité absolue prononcée par la cour, comme de plein droit, sur la simple réquisition de leur ministère, est en même temps la voie la plus courte et la seule qui semble répondre à la dignité de l'objet; qu'ils n'imputeront qu'à l'erreur de la partie et de l'huissier une faute dont apparemment ils n'ont pas aperçu les conséquences, et qui donne atteinte à des lois inviolables dont ils n'ont pas assez connu l'étendue ou l'application; mais qu'à l'égard de l'huissier, une telle erreur exige toujours l'animadversion de la cour, et qu'en même temps qu'elle fera un exemple nécessaire en sa personne, elle jugera sans doute à propos d'instruire ces sortes de Ministres inférieurs, de la circonspection avec laquelle ils doivent se conduire dans de semblables occasions : que c'est aussi dans ces vues et par ces motifs qu'ils ont pris les conclusions qu'ils laissent à la cour avec les assignations dont il s'agit.

» Les gens du roi retirés, vu les trois assignations des 2 avril, 18 et 20 mai derniers, données à la requête de Gabrielle de Boisleve, veuve de Me. François-Pierre de la Forets d'Armaillé, conseiller au parlement de Bretagne, à François-Joseph de Choiseul, marquis de Stainville, et à Françoise-Louise de Bassompierre, son épouse, en leur hôtel à Paris, sis rue du Bac, par Nicolas Leclerc, huissier à cheval au châtelet de Paris, ensemble les conclusions par écrit du procureur du roi; la matière mise en délibération;

» La cour a déclaré et déclare lesdites trois assignations nulles, ensemble tout ce qui pourrait s'en être ensuivi; ordonne que ledit Leclerc sera et demeurera interdit pendant trois mois, et fait inhibitions et défenses à tous huissiers et sergens de donner de pareilles assignations, sous plus grandes peines. *Signé* Portail ».

Cet arrêt juge-t-il, comme le prétend Prost de Royer, qu'un Ministre public ne peut pas être assigné devant les tribunaux français, en paiement de *fournitures qui lui ont été faites ou de ses dettes quelconques?* Non : il juge seulement, que même dans une matière où il est incontestablement justiciable

de ces tribunaux, un Ministre public ne peut être assigné que comme étranger résidant hors de France, c'est-à-dire, au domicile du procureur général.

Il faut cependant convenir que du principe adopté par cet arrêt, que le Ministre public doit être réputé ne pas résider en France, il suit naturellement qu'on ne peut pas, en matière purement personnelle, le citer même par exploit signifié au procureur du roi, devant les tribunaux français.

Cet arrêt consacre donc, si ce n'est directement, du moins par voie de conséquence, l'opinion des auteurs qui regardent les tribunaux du pays où réside un Ministre public, comme incompétens pour le condamner au paiement des dettes qu'il y a contractées.

En 1771, un Ministre étranger qui avait fait beaucoup de dettes à Paris, se disposait à partir sans les acquitter, et même sans donner avis de son départ. Ses créanciers, informés de son dessein, firent parvenir leurs plaintes au gouvernement, qui, les trouvant fondées, donna des ordres pour qu'il ne fût pas expédié de passeport au Ministre. Celui-ci, prétendant que, rappelé par son maître, d'une manière pressante, personne n'avait le droit de le retenir, en porta ses plaintes à tout le corps diplomatique. Entre temps, un huissier entra chez lui pour lui signifier un exploit. Nouvelles plaintes de sa part. En conséquence, le 5 janvier 1772, il fut remis à M. d'Aiguillon, Ministre des affaires étrangères, un Mémoire ainsi conçu : « les ambas-» sadeurs ayant été instruits qu'on avait refusé » un passe-port à un Ministre étranger, et » que même on avait attenté à leurs droits » et priviléges, en signifiant un exploit au » même ministre; croyant par-là le droit des » gens blessé, en ce que cela gênerait la li-» berté qui leur est nécessaire pour se retirer » lorsque les circonstances peuvent l'exiger, » ils réclament aujourd'hui la justice et l'é-» quité de Sa Majesté très-chrétienne, pour » mettre en sûreté ces mêmes droits et pri-» viléges ».

Ce mémoire mis sous les yeux de Louis XV, le roi répondit qu'il aurait constamment l'attention la plus scrupuleuse à maintenir les immunités attachées au caractère sacré de Ministre public; mais qu'il pensait que les circonstances du fait qui avait excité la réclamation des ambassadeurs, étaient telles qu'il ne pouvait en résulter aucune atteinte à leurs droits ni à leurs priviléges (1).

Cette réponse fut appuyée d'un Mémoire du ministre des affaires étrangères, M. d'Aiguillon, qui fut envoyé par celui-ci à toutes les cours de l'Europe, et dont l'extrême importance exige que nous transcrivions ici ce qu'en a publié M. Gérard de Rayneval, dans ses *Institutions du droit de la nature et des gens*, liv. 2, note 42 :

« L'immunité des ambassadeurs et autres Ministres publics est fondée sur deux principes : 1°. sur la dignité du caractère représentatif, auquel ils participent plus ou moins; 2°. sur la convention tacite qui résulte de ce qu'en admettant un Ministre étranger, on reconnait les droits que l'usage, ou, si l'on veut, le droit des gens lui accorde.

» Le droit de représentation les autorise à jouir, dans une mesure déterminée, des prérogatives de leurs maîtres. En vertu de la convention tacite, ou, ce qui est la même chose, en vertu du droit des gens, ils ont droit d'exiger qu'on ne fasse rien qui les trouble dans leurs fonctions publiques.

» L'exemption de la juridiction ordinaire, qu'on appelle proprement immunité, découle naturellement de ce double principe.

» Mais l'immunité n'est point illimitée; elle ne peut s'étendre qu'autant que les motifs qui lui servent de base.

» Il résulte de là 1°. qu'un Ministre public ne peut en jouir, qu'autant que son maître en jouirait lui-même; 2°. qu'il ne peut en jouir dans les cas où la convention tacite ou la présomption des deux souverains vient à cesser.

» Pour éclaircir ces maximes par des exemples analogues à l'objet de ces observations, on remarquera

» 1°. Qu'il est constant qu'un Ministre perd son immunité, et se rend sujet à la juridiction locale, lorsqu'il se livre à des manœuvres qui peuvent être regardées comme crime d'État, ou qui troublent la sécurité publique. L'exemple du prince de Cellamare constate ces maximes à cet égard.

» 2°. L'immunité ne peut avoir d'autre effet que d'écarter tout ce qui pourrait empêcher le Ministre public de vaquer à ses fonctions.

» De là il résulte que la personne seule du Ministre jouit de l'immunité; et que ses biens pouvant être attaqués sans interrompre ses fonctions, tous ceux qu'un Ministre possède dans le pays où il est accrédité sont soumis à la puissance territoriale; et c'est par une

(1) *Journal politique de Bouillon*, janvier 1772, première semaine, page 57; et février, première semaine, page 57.

suite de ce principe, qu'une maison ou une rente qu'un Ministre étranger posséderait en France, serait sujette aux mêmes lois que les autres héritages.

» 3°. La convention tacite sur laquelle l'immunité se fonde, cesse lorsque le Ministre se soumet formellement à l'autorité locale, en contractant par devant un notaire, c'est-à-dire, en invoquant l'autorité civile du pays qu'il habite.

» Wicquefort, qui, de tous les auteurs, est le plus zélé pour la défense du droit des Ministres publics, et qui s'y livrait avec d'autant plus de chaleur, qu'il défendait sa propre cause, convient de ce principe, et avoue (tome 1, page 426) que *les ambassadeurs peuvent être forcés de remplir les contrats qu'ils ont passés par-devant notaire, et qu'on peut saisir leurs meubles pour prix du loyer des maisons dont les baux auraient été passés de cette manière* (1).

» 4°. L'immunité étant fondée sur une convention, et toute convention étant réciproque, le Ministre public perd son privilége, lorsqu'il en abuse contre les intentions constantes des deux souverains.

» C'est par cette raison qu'un Ministre public ne peut pas se prévaloir de son privilége, pour se dispenser de payer les dettes qu'il peut avoir contractées dans le pays où il réside, 1°. parceque l'intention de son maître ne peut point être qu'il viole la première loi de la justice naturelle, qui est antérieure aux priviléges du droit des gens; 2°. parcequ'aucun souverain ne veut ni ne peut vouloir que ces prérogatives tournent au détriment de ses sujets, et que le caractère public devienne pour eux un piége et un sujet de ruine; 3°. on pourrait saisir les biens mobiliers du prince même que le ministre représente, s'il en possédait sous notre juridiction: de quel droit les biens du ministre seraient-ils donc exceptés de cette règle?

» 5°. L'immunité du Ministre public consiste essentiellement à le faire considérer comme s'il continuait à résider dans les États de son maître. Rien n'empêche donc d'employer vis-à-vis de lui les moyens de droit dont on userait, s'il se trouvait dans le lieu de son domicile ordinaire.

» Il en résulte qu'on peut le sommer, d'une manière légale, de satisfaire à ses engagemens et de payer ses dettes; et Bynkershoeck décide formellement, n°. 186, *que ce n'est pas peu respecter la maison d'un ambassadeur, que d'y envoyer les officiers de justice, pour signifier ce dont il est besoin de donner connaissance à l'ambassadeur.*

» 6°. Le privilége des ambassadeurs ne regarde que les biens qu'ils possèdent comme ambassadeurs, et sans lesquels ils ne pourraient exercer les fonctions de leur emploi. Bynkershoeck, pages 167 et 173, et Barbeyrac, page 173, sont de cet avis; et la cour de Hollande a adopté cette base dans l'ajournement qu'elle a fait signifier, en 1721, à l'envoyé de Holstein, *après avoir accordé saisie de tous ses biens et effets, autres que les meubles et équipages; et autres choses appartenant à son caractère de Ministre.* Ce sont les termes de l'arrêt de la cour de Hollande, du 21 février 1721.

» Ces considérations justifient suffisamment la règle qui est reçue dans toutes les cours, qu'un Ministre public ne doit point partir d'un pays sans avoir satisfait ses créanciers.

» Lorsqu'un Ministre manque à ses devoirs, quelle est la conduite à tenir? C'est la seule question essentielle que la matière puisse faire naître. Elle doit se décider par un usage conforme aux différentes maximes qu'on a établies ci-dessus.

» On ne parlera point de l'Angleterre, où l'esprit de la législation, borné à la lettre de la loi, n'admet point de convention tacite ni de présomption, et où le danger d'une loi positive dans une matière aussi délicate, a jusqu'ici empêché de fixer légalement les prérogatives des Ministres publics.

» Dans toutes les autres cours, la jurisprudence paraît à peu près égale; les procédés seuls peuvent différer.

» A Vienne, le maréchal de l'empire s'arroge, sur tout ce qui ne tient pas à la personne de l'ambassadeur et à ses fonctions, une juridiction proprement dite dans une étendue qu'on a quelquefois envisagée comme difficile à concilier avec les maximes généralement reçues.

» Ce tribunal veille, d'une manière particulière sur le paiement des dettes contractées par les ambassadeurs, surtout au moment de leur départ.

» On en a vu, en 1764, l'exemple dans la

(1) Cette opinion de Wicquefort est combattue par Bynkershoeck, chap. 16, §. 2. « Je ne vois pas bien » (ce sont les termes de celui-ci) pourquoi un ambassadeur pourrait être appelé en justice pour cause » d'un contrat passé devant notaire, plutôt que pour » tout autre contrat. Si jamais ce grand défenseur » des Ministres étrangers s'est trompé, c'est ici sans » contredit. Mais comme il n'entendait point le droit » privé, il ne faut pas s'étonner qu'il soit tombé » dans cette fausse pensée ».

personne de M. *le comte...*, ambassadeur de Russie, dont les effets furent arrêtés jusqu'à ce que le prince de Leichtenstein se fût rendu *sa caution*.

» En Russie, un Ministre public est assujéti à annoncer son départ par trois publications. *Nous* avons vu arrêter, il y a peu d'années, les enfans, les papiers et les effets de feu M. de Beausset, jusqu'à ce que le roi eût fait son affaire des dettes que ce Ministre avait contractées.

» A La Haye, le conseil de Hollande s'arroge une juridiction proprement dite, dans tous les cas où les intérêts des sujets se trouvent compromis. On a vu plus haut les preuves de cette assertion.

» En 1668, un exploit fut signifié à un ambassadeur d'Espagne, en personne, qui en porta des plaintes : les États-Généraux jugèrent qu'elles étaient fondées, en ce qu'il n'aurait fallu remettre l'exploit qu'aux gens de l'ambassadeur. (*Bynkershoeck*, page 188.)

» A Berlin, le baron de Posse, ministre de Suède, fut arrêté et gardé, en 1723, parce qu'il refusait de payer un sellier, malgré les avertissemens réitérés du magistrat (1).

» A Turin, le carrosse d'un ambassadeur d'Espagne fut arrêté, sous le règne d'Emmanuel : la cour de Turin se disculpa, à la vérité, de cette violence; mais personne ne réclama contre les procédures qui avaient été faites pour condamner l'ambassadeur à payer ses dettes.

» Ces exemples paraissent suffire pour établir qu'un Ministre étranger peut être contraint à payer ses dettes. Ils constatent même l'extension qu'on a quelquefois donnée au droit de coaction.

» On a soutenu qu'il suffisait d'avertir le Ministre de payer ses dettes, pour justifier, en cas de refus, les voies judiciaires, et même la saisie des effets.

» Grotius, liv. 2, chap. 18, §. 9, dit que, *si un ambassadeur a contracté des dettes, et qu'il n'ait point d'immeubles dans le pays, il faut lui dire honnêtement de payer : s'il le refusait, on s'adresserait à son maître ; après quoi, on en viendrait aux voies que l'on prend contre les débiteurs qui sont d'une autre juridiction.*

» Or, ces voies sont les procédures légales qui tombent sur les biens de l'ambassadeur, autres que ceux qui sont immédiatement nécessaires à l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'on l'a déjà observé.

» L'opinion la plus modérée est qu'il convient, dans tous les cas, de s'abstenir, autant qu'il est possible, de donner atteinte à la décence qui doit environner le caractère public; mais le souverain est autorisé à employer l'espèce de coaction qui n'emporte aucun trouble dans ses fonctions : elle consiste à interdire la sortie du pays, sans avoir satisfait à ses engagemens.

» C'est dans ce sens que Bynkershoeck conseille *d'employer contre les ambassadeurs, des actions qui emportent plus une défense qu'un ordre de faire telle ou telle chose. Ce n'est alors qu'une simple défense, et personne n'oserait soutenir qu'il soit illicite de se défendre contre un ambassadeur, qui ne doit pas troubler les habitans, en usant de violence et en emportant ce qui appartient à autrui.*

» Cette maxime est encore plus de saison, lorsque des circonstances particulières et aggravantes chargent le Ministre du reproche de mauvaise foi et de manœuvres répréhensibles : lorsqu'il viole lui-même ainsi la sainteté de son caractère et la sécurité publique, il ne peut point exiger que d'autres les respectent ».

Il paraît résulter de tous ces détails, par rapport à la France, que le gouvernement reconnaît le principe de l'indépendance des Ministres publics; mais qu'il cherche à le limiter par des exceptions qui en diminuent singulièrement les effets.

Dans le projet du tit. 1er. du Code civil, tel qu'il avait été arrêté par la section de législation du conseil d'état, il se trouvait à la suite de l'art. 3, aux termes duquel *les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire*, un article d'exception ainsi conçu : *les étrangers revêtus d'un caractère représentatif de leur nation, en qualité d'ambassadeurs, de Ministres, d'envoyés, ou sous quelque autre dénomination que ce soit, ne seront point traduits, ni en matière civile, ni en matière criminelle, devant les tribunaux de France. Il en sera de même des étrangers qui composent leur famille ou qui seront de leur suite.*

Mais cet article fut retranché dans la séance du 6 thermidor an 9.

En conséquence, le tribunat se plaignit devant le corps législatif, du silence de cette partie du Code sur les Ministres publics.

Et que répondit l'orateur du gouvernement, M. Portalis, dans son discours du 23

(1) On verra dans un instant que, l'année suivante, le roi de Prusse rendit une ordonnance contraire à ce procédé.

frimaire an 10? « Ce qui regarde les ambas-» sadeurs appartient au droit des gens. Nous » n'avons point à nous en occuper dans une » loi qui n'est que de régime intérieur ».

2°. Comme la France, l'Autriche manque de lois sur cette matière. On ne peut cependant douter qu'elle ne reconnaisse l'indépendance des Ministres publics; c'est du moins la conséquence des mesures qui furent prises à Vienne, au commencement du dix-huitième siècle, envers un ambassadeur de Portugal, coupable d'assassinat. Il en sera parlé ci-après, art. 11, quest. 2.

3°. Qu'il en soit de même de la Russie, c'est ce que paraissent supposer les réclamations que cette puissance éleva en 1708, et les excuses qu'elle se fit faire en 1710 (comme on le verra dans un instant), au sujet des voies de droit qui avaient été exercées en Angleterre contre son ambassadeur. Comment, en effet, aurait-elle pu se plaindre, si elle eût autorisé à Pétersbourg, envers les Ministres étrangers, la conduite qui avait été tenue envers le sien à Londres?

Il paraît cependant que depuis, elle a établi, pour les Ministres étrangers dont la mission est terminée, et qui pourraient partir sans payer leurs dettes, des règles particulières qui sont rappelées dans le Mémoire de M. d'Aiguillon, de 1772, transcrit ci-dessus.

4°. A l'égard de l'Espagne, s'il en faut croire D. Antonio de Vera, dans son *Parfait ambassadeur*, livre 1^er^., n°. 43, le roi Philippe II, voulant assujétir à sa juridiction les Ministres que lui envoyaient les autres puissances, fit notifier à tous les princes chrétiens, *que sa volonté et son désir étaient que, quand ses ambassadeurs commettraient quelque chose d'indigne de leur caractère, ils fussent exclus des priviléges et des franchises de leurs charges, et qu'ils fussent jugés par les lois du royaume où ils feraient séjour.*

Le même fait est attesté par *Marselaër*, dans son *Legatus*, page 358.

Mais Wicquefort, liv. 1, sect. 29, et Bynkershoeck, chap. 19, §. 6, le regardent, l'un comme apocryphe, l'autre comme douteux.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'aucun auteur des pays où l'on prétend qu'il a été notifiée la déclaration de Philippe II, n'en a fait mention.

Fût-il vrai d'ailleurs que Philippe II eût tenté de soumettre ses ambassadeurs aux juges des lieux où ils résidaient, voici des faits qui porteraient à croire que son entreprise a été abandonnée, soit par lui-même, soit par ses successeurs.

En 1601, le neveu et plusieurs personnes de la suite d'Antoine de Silly, ambassadeur de France, furent arrêtés à Madrid, sous prétexte de meurtres qu'ils avaient commis, et qu'ils soutenaient n'avoir commis que dans la nécessité d'une juste défense. Assurément, si la prétendue déclaration de Philippe II eût encore fait loi dans un temps si voisin de son émanation, la France n'aurait point réclamé, et l'Espagne n'aurait eu garde de relâcher ces prisonniers; cependant Wicquefort, liv. 1, sect. 28, atteste que l'un et l'autre arrivèrent.

Nous lisons dans le *Cérémonial diplomatique*, tome 2, page 356, que, « quant aux » immunités dont les ambassadeurs et les ré-» sidens des rois jouissent à la cour d'Espagne, » pendant tout le temps qu'ils y résident, » aucun officier de justice n'oserait entrer, » le bâton de commandement en main, dans » l'hôtel d'un Ministre public, ce qui lui est » absolument défendu ». On ne peut sans doute pas apporter de meilleure preuve de l'indépendance où sont les Ministres publics, de la juridiction des tribunaux du pays.

Il est encore dit, au même endroit, que » tous ceux qui ont commis un homicide, ou » ceux qui sont poursuivis de leurs créan-» ciers, et qui se sauvent dans la maison d'un » Ministre public (à Madrid), y sont libres » et exempts de toute poursuite de justice, » pendant tout le temps qu'ils y demeurent ». Or, cette franchise, sur laquelle je m'expliquerai ci-après, §. 5, n°. 3, ne peut être qu'une suite de l'indépendance absolue des Ministres eux-mêmes.

5°. Cette indépendance est également reconnue en Angleterre.

En 1657, un résident de l'électeur de Brandebourg fut arrêté à Londres pour dettes : mais il fut jugé que, par son caractère, il était à l'abri de pareilles poursuites; en conséquence, il fut relâché, et le gouvernement fit mettre en prison, à sa place, non-seulement les créanciers à la requête desquels il avait été arrêté, mais encore les officiers de justice qui leur avaient prêté leur ministère (1).

En 1708, le comte de Matucof, ambassadeur extraordinaire de Russie, essuya à Londres le même affront.

Ce ministre avait pris congé de la reine d'Angleterre, et se disposait à passer en Hollande, lorsque tout à coup il fut arrêté en pleine rue, par des officiers de justice, munis

(1) Bynkershoeck, chap. 13, §. 1.

d'un ordre qu'avaient obtenu contre lui des marchands à qui il devait 350 livres sterling. Les *baillis* ou sergens le tirèrent de son carrosse, et le traînèrent à Blackreven, maison d'arrêt, où il survint un lord qui le fit relâcher en se rendant sa caution.

La reine ne fut pas plutôt informée de cette scène, qu'elle prévint les plaintes de l'ambassadeur, en lui envoyant témoigner par le secrétaire d'état Boyle, combien elle était indignée de ce qui lui était arrivé.

L'ambassadeur exigeait une prompte réparation, mais on trouva le cas trop grave pour le décider aussitôt. On consulta les lois anglaises, et leur silence parut embarrasser les esprits.

L'ambassadeur, impatient, écrivit au secrétaire d'état, pour se plaindre dans les formes. Sa première lettre, datée du 22 juillet 1708, est remarquable par ce passage : « L'im» munité des ambassadeurs et leurs priviléges » sacrés ne sont que trop connus; et si on » allègue le prétexte des dettes, c'est impru» demment; car j'ai marqué cejourd'hui pour » le paiement : et, lofn que je m'en allasse » sans payer, je n'ai pas encore reçu mes » lettres de créance, ni passe-port, ni d'au» tres choses nécessaires pour mon départ; » de sorte qu'on m'a tendu ce piége unique» ment pour insulter sa majesté czarienne » dans la personne de son représentant. C'est » pourquoi je proteste solennellement contre » la violence portée au droit des gens, et » demande punition sévère de tous ceux qui » en sont coupables ».

Par une lettre du 26, il marqua à M. Boyle que, puisqu'on ne se pressait pas de lui donner satisfaction, il se trouvait forcé de partir.

M. Boyle lui répondit, le 27 du même mois, que le conseil privé de la reine avait déjà été assemblé extraordinairement; que sept des principaux complices de l'attentat avaient été arrêtés et constitués prisonniers; que le conseil devait se rassembler au premier jour, pour décréter également de prise de corps les autres coupables; et que la reine avait « ordonné à son avocat général de faire le » procès à tous ces gens-là, afin de les punir » de la manière la plus sévère et la plus ri» goureuse qu'on pouvait le faire suivant les » lois de ce royaume ».

Le 29, une autre lettre du même ministre fit part à l'ambassadeur que le conseil privé venait encore de faire arrêter dix personnes qui avaient trempé dans l'outrage qu'il avait reçu.

Après ces explications, l'ambassadeur partit sans vouloir accepter, ni le présent que la reine lui avait fait offrir, ni le yacht qu'on avait préparé pour lui.

Le 19 septembre suivant, la reine écrivit au czar Pierre Ier., pour l'assurer *du profond déplaisir qu'elle ressentait pour l'affront fait à la personne et au caractère de l'ambassadeur de sa majesté impériale*, et lui faire part qu'elle avait donné ses ordres pour faire arrêter *les auteurs d'un outrage si odieux, pour les poursuivre ensuite et les punir à la dernière rigueur des lois et constitutions de ses royaumes, pour avoir osé violer, d'une manière si énorme, les droits et priviléges sacrés d'un ambassadeur.*

Pierre Ier. avait prévenu cette lettre par une autre du 17 du même mois, vieux style, dans laquelle il témoignait avoir le cœur profondément ulcéré de l'injure faite à son ambassadeur, et en attendre une réparation éclatante.

Dans l'intervalle, le parlement d'Angleterre s'assembla, et cet événement attira son attention : en accordant une amnistie générale aux auteurs des délits commis depuis 1695, il en excepta ceux qui avaient arrêté l'ambassadeur de Russie.

Le 11 janvier de l'année suivante, M. Boyle annonça au comte de Matucof, qu'il venait de proposer au parlement de la Grande-Bretagne, par ordre de la reine, « de faire dres» ser un bill pour établir et garantir les pri» viléges des ambassadeurs et des autres » Ministres étrangers, tant pour prévenir de » pareils outrages à l'avenir, que pour faire » voir en même temps à tout le monde com» bien sa majesté et toute la nation britan» nique détestaient la violence qui avait été » faite à la personne et au caractère de l'am» bassadeur de Russie ».

Le 14 février suivant, les personnes qui avaient contribué à arrêter l'ambassadeur, comparurent devant le lord chef de justice, à la cour nommée *the queen's bank*, en présence de deux secrétaires d'état et d'un auditoire très-nombreux.

L'accusation fut portée contre Thomas Morton et d'autres créanciers de l'ambassadeur, contre le procureur qui avait obtenu les exécutoires nécessaires pour l'arrêter, et les deux *baillis* qui avaient effectué l'arrestation.

Les parties ayant été ouïes, et le *solliciteur général* ayant donné ses conclusions, les accusés furent déclarés « convaincus d'avoir » comploté et conspiré ensemble de faire » arrêter le comte de Matucof, le connaissant » revêtu du caractère d'ambassadeur, et cau» ser par-là de la mésintelligence entre la » reine et le czar, et d'avoir assailli, arrêté,

» emprisonné, mal traité sa personne ». D'après cette déclaration, il ne s'agissait plus que d'infliger la peine; mais le cas étant sans exemple dans les tribunaux d'Angleterre, le lord chef de justice ne put se résoudre à prendre sur lui de la déterminer; et il remit à la prochaine assise l'examen du point de savoir quelles étaient les dispositions des lois anglaises pour la punition de ceux qui violaient les priviléges des ambassadeurs.

Le 19 du même mois, tous les ministres étrangers qui se trouvaient alors en grand nombre à la cour d'Angleterre, s'assemblèrent chez l'un deux à Westminster, et ils rédigèrent un Mémoire sur le projet qui leur avait été communiqué du bill proposé par M. Boyle au parlement.

Dans ce Mémoire, qu'on peut lire en entier dans le *Cérémonial diplomatique*, ils se plaignaient

1°. De ce que le bill se bornait à annuler les poursuites exercées contre l'ambassadeur de Russie, sans y ajouter aucune peine contre les auteurs de ces poursuites;

2°. De ce que la franchise attachée au caractère de Ministre public, n'y était pas présentée comme dérivant du droit des gens, et paraissait n'avoir d'autre fondement que la loi même qu'il était question de faire;

3°. De ce qu'il n'y était point fait défenses, sous des peines déterminées, d'insulter ou maltraiter, en façon quelconque, les Ministres publics, *et leurs domestiques, jusqu'au moindre;*

4°. De ce qu'il n'y était pas défendu d'arrêter *les équipages et autres effets, de quelque nature qu'ils fussent, appartenant aux Ministres publics,* et qui étaient *censés* INTER VASA LEGATORUM;

5°. De ce qu'il n'y était point parlé de la *franchise et sûreté entière de tout droit, dont doit jouir l'hôtel ou habitation de tout ambassadeur ou autre Ministre public,* ni, par suite, de la défense d'y introduire des sergens ou officiers de justice, et à plus forte raison d'y *commettre aucune violence par saisie ou autrement;*

6°. De ce qu'il n'y était point dit que les Ministres publics devaient jouir de leurs priviléges, *tant dès leur entrée dans la Grande-Bretagne qu'après leur congé pris, et pendant qu'ils se trouveraient encore dans les pays et terres britanniques, et qu'ils retiendraient le caractère d'ambassadeurs ou d'autres Ministres publics qu'ils y auraient porté.*

Le parlement adopta quelques-unes des propositions de ce Mémoire, mais il garda le silence sur d'autres. Voici comment le bill fut rédigé et adopté en février 1709:

« Attendu que plusieurs personnes turbulentes et qui ne gardent point de règle, ont, d'une manière outrageante, insulté la personne d'André Artemonowitz-Matucof, ambassadeur extraordinaire de sa majesté cézarienne, empereur de la Grande-Russie, le bon ami et allié de sa majesté; en l'arrêtant en pleine rue, et le tirant par violence hors de son carrosse, en le retenant sous garde pendant plusieurs heures, au mépris de la protection accordée par sa majesté, contre le droit des gens et au préjudice des droits et des priviléges que les ambassadeurs et les autres Ministres publics autorisés et reçus comme tels, ont en tout temps possédés, et qui doivent être tenus sacrés et inviolables;

» Qu'il soit déclaré par sa majesté, que, de l'avis et du consentement des seigneurs ecclésiastiques et séculiers, et des communes, assemblés en parlement, et par leur autorité, que toutes actions ou procès, arrêts et procédures commencées, faites et poursuivies contre ledit ambassadeur, par quelque personne que puisse être, et toutes cautions ou obligations données par aucune autre personne de sa part et pour lui, et toutes reconnaissances de cautions données pour une telle action ou procès, ordre ou procédure, et tous jugemens rendus en conséquence, sont entièrement nuls et invalides à toutes fins et égards quelconques;

» Et qu'il soit statué, arrêté et ordonné par l'autorité susdite, que toutes entrées, procédures et enregistremens contre ledit ambassadeur ou sa caution, seront invalidés et cancellées;

» Et, afin de prévenir de pareilles insolences à l'avenir, qu'il soit déclaré par l'autorité susdite, que tous ordres et procès qui, en quelque temps que ce soit ci-après seront faits ou poursuivis, par lesquels la personne d'un ambassadeur, ou d'aucun autre Ministre public, de quelque prince ou État étranger que ce soit, autorisé et reçu comme tel par sa majesté et par ses héritiers, ou les serviteurs des ambassadeurs ou d'autres Ministres, puissent être arrêtés ou emprisonnés, ou leurs biens meubles et immeubles retenus, saisis et arrêtés, seront tenus et jugés être entièrement nuls, et seront invalides à toutes fins et égards quelconques;

» Et qu'il soit encore arrêté et ordonné par l'autorité susdite, qu'en cas qu'aucune personne ose et présume de poursuivre un tel ordre ou procès, telle personne, et tous procureurs et solliciteurs qui poursuivront et solli-

citeront en tel cas, et tous sergens ou officiers de justice qui exécuteront de semblables ordres ou procès, en étant convaincus par la confession et aveu de la partie ou de plusieurs témoins dignes de foi, fait devant le seigneur chancelier ou garde des sceaux de la Grande-Bretagne, devant les seigneurs chefs de justice des plaids communs, ou devant deux d'entre eux, seront tenus et regardés comme gens qui violent le droit des gens, et comme des perturbateurs du repos public, et souffriront les peines, amendes et châtimens corporels, que ledit seigneur chancelier, le seigneur garde des sceaux, et lesdits seigneurs chefs de justice ou deux d'entre eux, trouveront à propos de leur imposer et de leur faire souffrir;

» A condition qu'il soit déclaré qu'aucun marchand ou autre négociant mentionné dans aucun statut contre les banqueroutiers, qui s'est mis ou se mettra au service d'un ambassadeur ou d'un ministre public, n'aura et ne tirera, en aucune manière, avantage de cet acte; qu'aucune personne ne sera poursuivie en justice, pour avoir arrêté le domestique ou serviteur d'un ambassadeur ou d'un Ministre public, en vertu de cet acte, à moins que le nom de ce domestique ou serviteur ne soit enregistré dans le bureau de l'un des principaux secrétaires, et transmis par ledit secrétaire aux shériffs de Londres et de Middlesex, ou à leurs sous-shériffs ou députés, qui, lorsqu'ils les recevront, les feront afficher en quelque lieu public de leurs offices, où il sera permis à qui que ce soit d'aller, et en prendre copie, sans payer aucun droit ou récompense;

» Qu'il soit encore arrêté et déclaré, par l'autorité susdite, que ce présent acte sera admis et reçu dans toutes les cours de justice de ce royaume, comme un acte public, et que tous les juges et justiciers en prendront connaissance, sans aucune autre formalité ou procès; et tous shériffs, sergens et autres officiers et ministres de la justice employés à la poursuite des procès, sont requis par le présent acte d'y avoir égard; sinon, ils en répondront à leurs périls ».

Ce bill fut aussitôt revêtu de la sanction de la reine : et elle l'annonça elle-même au czar par une lettre du mois d'août suivant.

Enfin, le 5 février 1710, la reine fit faire au czar des excuses publiques (1).

(1) Blackstone, liv. 1, chap. 7; *Cérémonial diplomatique*, pages 518 à 522.

6°. Une ordonnance du roi de Prusse, du mois de juin 1724, avertit « ceux qui vendent » et louent aux Ministres étrangers résidant » près de sa majesté, comme ambassadeurs, » envoyés, résidens, commissaires, agens, secrétaires d'ambassade, et autres qui jouissent du droit des gens, que sa majesté ne » juge pas à propos d'exercer *aucune juridiction* contre eux, soit *pour dette* ou *pour quelque autre chose que ce soit;* qu'ainsi, » tous bourgeois, marchands et artisans qui » auraient fait crédit aux Ministres étrangers, » et n'en seront pas payés, s'adresseront inutilement aux juridictions ordinaires pour » les faire condamner; sa majesté ayant défendu aux juges de donner aucune contrainte par corps contre, ni autrement ».

7°. Quoique les ci-devant Provinces-Unies des Pays-Bas soient aujourd'hui incorporées à la Belgique, et ne forment plus avec elle qu'un seul état, je n'en crois pas moins utile de rappeler ici la jurisprudence qu'elles s'étaient faite sur cette matière, lorsqu'elles existaient comme État séparé.

Cette jurisprudence fut, pendant quelque temps, assez incertaine.

Le 19 décembre 1644, les États de Hollande ayant fait part à la cour de justice de la même province, des plaintes que formait contre elle l'ambassadeur du roi de Suède, elle répondit « qu'elle avait juridiction sur » les ambassadeurs, en ce qui ne concernait » pas l'exercice de leur emploi; que, pourvu » qu'on n'usât d'aucune violence ni d'aucune » contrainte sur leur personne même, et » qu'on leur laissât de quoi se fournir le nécessaire, ils n'avaient aucun sujet de se » plaindre; que les juges de son corps avaient » toujours suivi cette règle dans leurs jugemens, et que tel était l'usage de la plupart » des nations, surtout en Europe (1) ».

Wicquefort, liv. 1er. sect. 27, dit que, quelques années après, le même tribunal fit « arrêter pour dettes le résident de Portugal, » parcequ'elles avaient été contractées pendant son ministère ». Il ajoute que, « don » Francisco de Melos, ambassadeur de Portugal, ne fit pas de grands devoirs pour la liberté du résident, parcequ'il y avait, dans » le procédé de celui-ci, quelque chose de si » infâme, qu'on n'avait garde d'en faire du » bruit, de peur que la friponnerie du Mi-

(1) Aitzema, liv. 24, pages 590-599; Bort, *De arrestis*, chap. 4, no. 14; Bynkershoeck, chap. 7, §. 3.

» nistre ne fît tort à la dignité du prince qui » l'employait ».

Bynkershoeck (à l'endroit cité) nous apprend encore, d'après Aitzema, liv. 48, page 158, « que ce tribunal cita devant lui un ambassadeur d'Espagne pour un contrat de » louage ».

Mais il remarque en même temps qu'en d'autres occasions, cette cour de justice reconnut n'avoir aucune juridiction sur les Ministres étrangers. « En 1651 (dit-il), les » créanciers d'un autre Ministre de Portugal » ayant demandé à la cour un mandement » d'arrêt contre lui, ne purent l'obtenir, » quoique les États-Généraux lui eussent fait » signifier qu'ils ne le regarderaient plus dé- » sormais comme ambassadeur ». C'est ce que rapporte Aitzema; et Wicquefort y ajoute que, « la cour ayant consulté là-dessus les » États de Hollande, ils répondirent que » l'ordonnance des États-Généraux, par la- » quelle leurs hautes puissances avaient » déclaré qu'elles ne considéraient plus dé- » sormais ce Ministre étranger comme am- » bassadeur, regardait seulement le sujet de » sa négociation, et non pas sa personne, à » l'égard de laquelle on n'avait pu ni pré- » tendu donner aucune atteinte au droit des » gens ».

« La même année (continue Bynkershoeck) » l'ambassadeur d'Espagne s'étant plaint aux » États-Généraux de ce que l'ambassadeur de » France avait intercepté ses lettres, et de- » mandant qu'ils en fissent informer, ils ré- » pondirent que la connaissance de cette » affaire n'appartenait qu'aux deux rois, maî- » tres chacun de l'un de ces Ministres ».

Le parti adopté dans ces deux dernières occasions, prévalut enfin dans la législation batave : le 9 septembre 1679, les États-Généraux rendirent une ordonnance portant « que » les personnes, domestiques, ou effets des am- » bassadeurs ou Ministres, venant en ces » pays, y résidant ou y passant, et y con- » tractant quelques dettes, ne pourront, » pour aucune telle dette qu'ils y aient con- » tractée, être arrêtés, saisis ou détenus, ni » à leur arrivée, ni pendant leur séjour, ni » à leur départ de ce pays; et que les habi- » tans auront à se régler là-dessus, en ce » qu'ils voudront contracter avec les susdits » ambassadeurs et leurs domestiques ».

Cette loi ne parle, comme l'on voit, que des dettes *contractées dans le pays*: elle exclud donc de sa disposition celles qui ont été contractées ailleurs? Point du tout : le *Mercure hollandais* de 1679 assure, page 278, que « le seul objet des États-Généraux, en » portant cette ordonnance, a été de lever le » doute qui, d'après la distinction des lois » romaines (rappelées ci-devant), s'était » formé sur la question de savoir si les Mi- » nistres publics devaient jouir, pour les det- » tes contractées dans le pays, de la même » franchise et de la même indépendance qu'on » leur accordait pour les dettes créées anté- » rieurement à leur ambassade; que c'est la » seule raison du silence que garde la loi sur » celles-ci; et que d'ailleurs on savait bien que » la question ne pouvait pas souffrir de diffi- » culté à cet égard, puisqu'il existait une lettre » des États de Hollande, en date du 18 janvier » 1642, qui ordonnait à la cour de justice de la » même province, de n'accorder aucune voie » de droit contre aucun Ministre des princes, » résidant dans ce pays, pour dettes contrac- » tées hors de cette province, avec des sujets » des puissances alliées de la république (1) ».

8°. On sait assez que la Porte-Ottomane ne se pique pas d'un grand respect pour les Ministres publics, lorsqu'elle entre en guerre avec les souverains qu'ils représentent auprès d'elle.

Nous trouvons cependant dans Wicquefort, liv. 1, sect. 27, une anecdote qui prouve que, hors ce cas, elle regarde les Ministres publics comme exempts de sa juridiction.

En 1646, le divan fit donner assignation par un chiaoux à un ambassadeur d'Angleterre, pour se voir condamner à restituer à des marchands anglais, de Constantinople, des sommes d'argent qu'ils l'accusaient de leur avoir extorquées. L'ambassadeur de France, à la prière de l'assigné, alla trouver le grand visir, et, lui ayant représenté toute l'irrégularité, toute l'indécence d'un pareil ajournement, ce Ministre répondit qu'on ne pouvait, en effet, *rien voir de plus incongru, ni de plus impertinent; que c'était une chose inouïe que de faire ajourner un ambassadeur au divan; et que cela ne détruisait pas seulement le privilége des ambassadeurs, mais aussi le droit des gens.*

ART. IV. *Le privilége dont il s'agit peut-il être invoqué par un Ministre public qui est né sujet du pays dans lequel il est employé par une puissance étrangère ?*

On a vu plus haut, §. 2, n°. 2, que les au-

(1) *Repertorium van de placarten, octroyen en ordonnantien, staande geregistreerd in de memorial boeken van den Hove van Holland*, page 192.

teurs ne s'accordent guère sur cette question, mais que l'affirmative est le plus généralement adoptée.

« Aucune loi (disent à ce sujet les auteurs de la nouvelle édition du *Dictionnaire des Arrêts* de Brillon, au mot *Ambassadeur*), aucune loi ne gêne le souverain dans le choix de ses Ministres, non plus que dans celui de ses généraux, et il en est mille exemples.

» Le prince auprès duquel on va résider, peut refuser d'admettre un ambassadeur condamné par ses tribunaux, et ce motif est suffisant : mais, s'il l'a une fois admis et accrédité, le Ministre, tout condamné qu'il est, vit tranquille à l'abri du droit des gens, qui, là encore, l'emporte toujours sur le droit civil. Ce n'est pas une absolution; c'est une sauvegarde qui dure autant que le caractère public, et seulement jusqu'à ce qu'on ait été rappelé, remplacé, et qu'on soit retourné vers son nouveau maître. Après quoi, si l'on revenait sans caractère, on serait sujet à la poursuite et aux peines encourues.

» Cette jurisprudence est constatée, entr'autres, par un fait de nos jours. Le comte d'A...., accusé d'avoir ravi mademoiselle de R...., condamné à perdre la tête par arrêt du parlement de Besançon, avait passé chez un prince allemand, et s'était fait nommer son envoyé. Il a paru à la cour avec ce titre et y a vécu long-temps bien connu, sans qu'on ait seulement imaginé de le poursuivre ».

ART. V. *Le privilége dont il s'agit, est-il commun à tous les Ministres publics?*

On cite communément Mornac comme restreignant ce privilége aux Ministres publics du premier ordre : IN LEGATIS *autem* MAJORIBUS, dit-il, dans le passage rapporté ci-dessus, art. 3, n°. 1, *cujusmodi sunt qui à regibus, ducibus et rebuspublicis mittuntur, defendit eos usque adeò jus gentium, ut, seu in civilibus negotiis, seu in capitalibus, judicium inviti, vel sibi, vel suis, non accipiant.*

Mais on peut raisonnablement douter que tel soit le sens dans lequel Mornac entend les mots *legatis majoribus*, et il est bien plus probable qu'il ne les emploie que par opposition aux députés des villes et des corps non souverains, dont il parle dans la phrase immédiatement précédente.

Quoi qu'il en soit, Bynkershoeck, chap. 13, §. 1, nous apprend que la distinction imputée à cet auteur fut adoptée en 1644, par la cour provinciale de Hollande, laquelle, dit-il, écrivit alors aux états de la même province, qu'elle n'accordait point aux *résidens* les priviléges des *ambassadeurs*.

Mais cette distinction a été depuis proscrite par les différentes décisions rapportées ci-dessus, art. 3.

Il a même été jugé par un arrêt du haut-conseil de Hollande, du 5 juillet 1633, infirmatif d'une sentence de la *cour*, qu'un *agent* du roi de Maroc n'avait pu y être appelé en justice, parceque les États-Généraux l'avaient admis avec le caractère de Ministre public (1).

Les États-Généraux ont encore décidé, en 1658, qu'on n'avait pas pu emprisonner un *agent* de l'évêque de Munster, quoiqu'il fût accusé d'avoir corrompu un secrétaire pour découvrir des secrets importans. « Dans ce » temps-là (dit à ce sujet Bynkershoeck, à » l'endroit cité, §. 3), les agens avaient de » plus grands droits et des commissions plus » étendues; ils représentaient leurs gouver- » nemens de même que les autres Ministres » publics; depuis, l'usage a changé; ils n'ont » guère plus été que des commissionnaires » particuliers de leur prince, chargés de né- » gocier certaines affaires, qui ne regardent » point les intérêts d'une puissance considérée » comme telle; et par conséquent on ne les a » plus regardés comme Ministres publics ».

Ces observations s'appliquent aussi aux *commissaires*. Aitzema (liv. 29, page 934) nous apprend qu'en 1629, les États-Généraux des Provinces-Unies firent arrêter à Rotterdam un particulier qui faisait, sous ce titre, quelques affaires particulières du roi de la Grande-Bretagne, et ne le relâchèrent qu'après le paiement de tout ce qu'il devait.

On sent néanmoins, et Bynkershoeck en fait expressément la remarque, que, si un *commissaire* ou *agent* était porteur de lettres de créance qui, par leur latitude, convinssent à tout Ministre public, ce titre, quelque peu relevé qu'il fût, n'empêcherait pas que celui qui s'en trouverait investi, n'eût droit à tous les priviléges des ambassadeurs.

ART. VI. *L'indépendance du Ministre public se communique-t-elle à ses biens, ou peut-on les saisir, soit pour sûreté de ce qu'il doit, soit, comme on le pratique dans les pays d'arrêt, pour le soumettre à la juridiction du juge dans le territoire duquel ils sont situés?*

Les publicistes distinguent si ces biens consistent en meubles ou en immeubles.

(1) Aitzema, liv. 24, page 800.

Si ce sont des immeubles, nul doute qu'on ne puisse les saisir : « L'ambassadeur (dit » Vatel, liv. 4, chap. 8, n°. 113) ne les pos- » sède pas comme ambassadeur ; ils ne sont » pas attachés à sa personne de manière qu'ils » puissent être réputés hors du territoire » avec elle. Si le prince étranger craint les » suites de cette dépendance où se trouvera » son Ministre, par rapport à quelques-uns de » ses biens, il peut en choisir un autre ».

C'est bien assez d'ailleurs qu'on feigne, en faveur du Ministre public, qu'il n'est pas censé, comme tel, être sorti du lieu de son domicile. Or, s'il était chez lui et qu'il eût des biens chez nous, sans contredit il nous serait permis de les saisir pour avoir paiement de nos créances.

Disons donc, avec Vatel, que les biens immeubles possédés par un Ministre étranger, ne changent point de nature par la qualité du propriétaire, et qu'ils demeurent sous la juridiction de l'État où ils sont situés.

On conçoit aisément qu'il faut excepter de cette règle la maison que l'ambassadeur peut avoir en propre, lorsqu'au lieu de la louer, il l'occupe lui-même. Comme elle sert à son usage, elle se trouve dans la même catégorie que les effets qui composent l'ameublement du Ministre (1).

Ces effets sont-ils insaisissables?

Ils sont déclarés tels par le bill du parlement d'Angleterre, du mois de février 1709, et il est impossible, disent tous les partisans du système de l'indépendance absolue, qu'ils ne le soient pas. A quoi servirait à un Ministre public l'indépendance personnelle dont nous avons prouvé ci-dessus qu'il doit jouir, si elle ne s'étendait à tout ce qui lui est nécessaire pour vivre avec dignité et vaquer tranquillement à ses fonctions ? « D'ailleurs, on peut » dire (ce sont les termes de Vatel, à l'endroit » cité, n°. 113) que tout ce qu'il a amené ou » acquis pour son usage, comme Ministre, est » tellement attaché à sa personne, qu'il en » doit suivre le sort. Le Ministre venant » comme indépendant, il n'a pu entendre » soumettre à la juridiction du pays son » train, ses bagages, tout ce qui sert à sa » personne.... Ces choses-là sont considérées » comme étant hors du territoire, avec la » personne à qui elles appartiennent ».

On a vu plus haut, art. 3, n°. 1, qu'en 1608 Henri IV décida qu'on n'avait pas pu, pour un loyer de maison, faire saisir les meubles d'un ambassadeur de la république de Venise; et Bynkershoeck assure, chap. 9. §. 9, que *cela a été depuis observé par tout pays.*

Mais en est-il de même des effets qu'un Ministre public possède sous un rapport étranger à son caractère? Par exemple, s'il a, dans une métairie qu'il fait exploiter pour son propre compte, du blé, du vin, de l'huile; s'il tient dans un magasin des marchandises dont il fait commerce; s'il nourrit des chevaux pour les vendre, tous ces objets participent-ils au privilége inhérent à ses fonctions ?

On devine aisément notre réponse. Pourquoi des choses aussi étrangères à l'ambassade, en ressentiraient-elles l'influence? Les meubles qui servent à l'usage du Ministre public, ne sont pas insaisissables, par cela seul qu'il les possède; si la qualité du possesseur était la cause de leur insaisissabilité, les choses immobilières qui lui appartiennent, jouiraient de la même franchise. Ce n'est donc que parcequ'ils sont nécessaires à l'exercice de l'ambassade, qu'il est défendu de les saisir. Or, quelle nécessité y a-t-il, pour remplir les fonctions de Ministre public, qu'il possède paisiblement des marchandises, des denrées dont il ne peut tirer parti qu'en les vendant?

On opposerait en vain que, par l'ordonnance des États-Généraux de Hollande, du 9 septembre 1679, rapportée ci-dessus, art. 5, n°. 7, il est dit indistinctement que *les biens d'un ambassadeur* ne peuvent être arrêtés.

Il est vrai que cette loi ne distingue pas entre les biens qui appartiennent, en quelque sorte, à l'ambassade, et ceux qui n'y ont aucun rapport; mais la distinction sort, pour ainsi dire, de la nature même de la chose. Le seul but des États-Généraux a été d'empêcher qu'on ne gênât l'exercice de l'ambassade, et cela dit tout.

C'est ainsi que l'a interprété la cour de Hollande en 1720. Un envoyé extraordinaire du duc de Sleswich-Holstein avait fait à Amsterdam une quantité prodigieuse d'opérations de commerce, dans lesquelles il s'était fort endetté. Ses créanciers, ne pouvant obtenir de satisfaction à l'amiable, s'adressèrent à la cour de Hollande, et y obtinrent un jugement qui leur permit de faire saisir *tels biens, deniers et effets qu'il pourrait avoir dans le ressort de ce tribunal, à l'exception néanmoins des meubles, équipages et autres choses appartenantes au caractère de Ministre.*

Bynkershoeck, qui rapporte ce jugement,

(1) Vatel, à l'endroit cité; Barbeyrac, notes sur Bynkershoeck, chap. 16, §. 6, n°. 2.

chap. 14, §. 2, et chap. 16, §. 6, fait sur le mot *deniers* une observation essentielle :

« On pourrait (dit-il) douter, à l'égard des *deniers*, s'ils peuvent être arrêtés légitimement, parceque, sans argent, personne ne saurait exercer une ambassade. Mais je crois que la cour a entendu, par-là, l'argent dû à l'envoyé en qualité de marchand ou négociant, c'est-à-dire, ce qui restait pour solde de compte entre les mains des marchands avec qui il avait négocié, et non pas les lettres-de-change qu'on pouvait lui avoir envoyées pour son entretien et celui de sa maison; car l'argent destiné à cela est, à mon avis, à l'abri de toute saisie, comme les autres choses nécessaires pour l'usage de l'ambassadeur.

» Il faut avouer cependant qu'il est difficile de distinguer à quel emploi une somme d'argent est destinée; car ce qu'un ambassadeur gagne, même dans le commerce, ce qui lui est légué par un testament, il peut l'employer à son entretien; et on dira qu'il n'a point pensé à se procurer de l'argent d'ailleurs, parceque celui-là se présentait à point nommé. Dans le doute, on décide ordinairement en faveur du Ministre étranger; et, par cette raison, il serait peut-être plus équitable de mettre l'argent, quel qu'il fût, à l'abri de tout arrêt, comme une des choses les plus nécessaires à l'exercice de l'ambassade ».

Bynkershoeck n'est pas le seul qui veut que les doutes, dans ces sortes de cas, se résolvent en faveur des Ministres publics. Vatel établit le même principe, liv. 4, chap. 8, n°. 114 : « Dans le doute (dit-il), le respect » dû au caractère exige qu'on explique toujours les choses à l'avantage de ce même » caractère; je veux dire que, quand il y a » lieu de douter si une chose est véritablement destinée à l'usage du Ministre et de » sa maison, ou si elle appartient à son commerce, il faut juger à l'avantage du Ministre; autrement on s'exposerait à violer » ses privilèges ».

ART. VII. *Le Ministre public qui fait le commerce, perd-il son indépendance personnelle à cet égard, et devient-il, au moins pour ses dettes commerciales, justiciable des tribunaux du pays où il est envoyé par son gouvernement?*

Nous venons de voir que ceux envers lesquels un Ministre public s'est obligé dans des opérations de commerce, peuvent le traduire devant leurs juges par la voie d'arrêt, en faisant saisir les marchandises qui lui appartiennent. Mais ce n'est point là de quoi il s'agit en ce moment. Notre question consiste uniquement à savoir si, pour une dette de commerce, on peut s'adresser directement à la personne du Ministre, et le faire assigner comme un simple particulier, par un exploit ordinaire.

Vatel (à l'endroit cité) décide en deux mots que non; et nous ne voyons pas ce que l'on pourrait (dans les pays où a prévalu le système de l'indépendance absolue) opposer de solide à son avis; cependant la cour provinciale de Hollande a soutenu le contraire, dans une longue lettre qu'elle a écrite, le 9 septembre 1729, aux États-Généraux des Provinces-Unies; mais c'est une erreur qui aurait moins dû germer dans ce pays que dans tout autre, puisqu'elle est condamnée implicitement par une ordonnance des États-Généraux eux-mêmes, du 19 juin 1681, rapportée ci-devant, §. 2, n°. 2.

« Les créanciers d'Amsterdam (dit à ce sujet Bynkershoeck) avaient prié leurs Hautes-Puissances de déclarer que ceux qui étaient sujets et habitans du pays, et avaient contracté comme marchands, ne devaient pas jouir du privilége des ambassadeurs. Les États-Généraux répondent que les sujets et habitans du pays, encore même qu'ils viennent à prendre le caractère d'ambassadeurs, ne jouiront point du privilége d'ambassadeurs, et ils ne font aucune attention à la qualité de marchands, sous laquelle on leur représentait que le résident du duc de Mecklenbourg avait contracté.

» Ils ne disent point que les Ministres étrangers qui feront quelque négoce ou quelque commerce, seront exclus, à cause de cela, du privilége de demander un renvoi en justice au lieu de leur domicile, quoique ce fût aussi sur cela que roulait la requête; mais purement et simplement qu'un Ministre étranger, qui était auparavant sujet ou habitant du pays, n'aura pas ce privilége ».

ART. VIII. *Les Ministres publics sont-ils sujets aux actions réelles dans le pays où ils exercent leurs fonctions?*

Il existe une lettre de la cour provinciale de Hollande aux États de la même province, du 19 décembre 1644, dans laquelle il est dit que les Ministres publics sont sujets aux actions réelles dans le pays où ils exercent leurs fonctions; que les plus zélés défenseurs de leurs privilèges en conviennent, et qu'on le pratique ainsi partout (1).

(1) Aitzema, liv. 24, page 792.

Cette décision ne souffre aucune difficulté pour les immeubles, ni pour les meubles qui ne servent point à l'usage de l'ambassadeur : si, comme on l'a vu tout à l'heure, les uns et les autres peuvent être saisis, même en vertu d'une action personnelle, à bien plus forte raison peuvent-ils être l'objet d'une action réelle.

Mais il en est autrement des effets qui sont à l'usage du Ministre public. C'est ce qu'observe Bynkershoeck, chap. 16, §. 11 : après avoir dit qu'il n'y a point de difficulté sur la dépendance où est l'ambassadeur des tribunaux du lieu où il réside, relativement aux immeubles dont on forme la revendication sur lui, il ajoute : « Mais il n'en est pas de » même de ce qu'il a fait transporter ou a » acheté dans le pays pour servir à l'ambas» sade, comme, par exemple, un cheval, un » carrosse ou autre chose semblable ; car sai» sir de tels biens, ce serait ôter à l'ambas» sadeur ce qui lui sert ; et le droit romain » ne le permettait pas autrefois (comme on » l'a vu au commencement de ce paragra» phe), même à l'égard d'un député de pro» vince ».

Ainsi, la cour provinciale de Hollande, pour parler avec l'exactitude et la précision nécessaires, aurait dû dire, dans sa lettre du 19 décembre 1644, que les Ministres publics sont sujets à toutes les actions réelles qui ne portent point atteinte à leur caractère et à la liberté de leurs fonctions.

Remarquons cependant qu'il peut venir un temps où les meubles mêmes qui servent à l'ambassade, soient passibles de revendication de la part du marchand de qui le Ministre public les a achetés sans en payer le prix convenu. Ce temps est celui où cessent les fonctions de l'ambassade même. On peut alors empêcher le Ministre de les emporter dans sa patrie.

C'est ce qui résulte de la conduite que tint le gouvernement français, en 1771, envers le Ministre étranger dont il a été parlé ci-dessus, art. 3, n°. 1.

Ce n'est pas que la seule circonstance du départ d'un Ministre public, dans l'opinion de ceux qui regardent les Ministres publics comme absolument indépendans de la juridiction locale, suffise pour autoriser la saisie d'effets à son usage, qu'il n'avait pas achetés en France, ou qu'il y aurait achetés, mais dont il n'aurait pas payé le prix. Car il est de principe que les *droits* de l'ambassade ne finissent pas au même instant que les *fonctions* de cette charge. Les *fonctions* cessent dès que le Ministre a eu son audience de congé : les *droits* ne cessent que lorsqu'il est rentré, ou du moins qu'il a pu rentrer commodément dans son pays. L'exemple du comte Matucof, rapporté ci-dessus, art. 3, n°. 3, en est la preuve. *Je n'approuverais même pas*, dit Bynkershoeck, chap. 14, §. 5, *qu'on se pressât si fort pour agir contre un Ministre qui aurait un peu différé de partir, et le traiter, sous ce prétexte, comme un simple particulier.*

Art. IX. *Un contrat passé devant notaire, dans le lieu de la résidence d'un Ministre public, soumet-il celui-ci à la juridiction ordinaire de ce même lieu?*

Wicquefort, liv. 1, sect. 28, adopte l'affirmative, et l'on a vu plus haut, art. 3, n°. 1, que le Gouvernement français a soutenu la même opinion en 1770.

La négative est défendue par Bynkershoeck, chap. 16, §. 2, et il est un cas où elle doit aujourd'hui réunir tous les suffrages : c'est celui où, par le contrat qu'il a passé devant notaire, dans le lieu où il exerce ses fonctions, le Ministre public ne s'était pas soumis expressément à la juridiction des tribunaux de ce même lieu.

Wicquefort soutient cependant l'opinion contraire, même pour ce cas ; et elle serait inconcevable de la part d'un défenseur aussi zélé du corps diplomatique, s'il n'était pas notoire qu'il n'entendait pas le droit privé actuel, qui, bien différent des lois romaines sur lesquelles est uniquement fondée sa doctrine, ne fait dériver de la passation d'un contrat dans un lieu, aucune soumission aux tribunaux de ce lieu même. *V.* ci-devant, art. 3, n°. 4, et art. 6 et 7.

Mais que devrait-on décider si le contrat renfermait, de la part du Ministre public, une prorogation expresse de la juridiction locale? *V.* l'article suivant, n°. 2.

Art. X. *Cas particuliers où cesse l'indépendance du Ministre public.*

I. Il est des cas où le Ministre public qui a formé une demande devant les juges du lieu de sa résidence, peut être obligé, malgré son indépendance, de subir leur juridiction en défendant.

Par exemple, qu'il soit débouté d'une demande qu'il aura formée, et condamné aux dépens, il est certain qu'il ne pourra pas se dispenser de défendre aux poursuites qu'on fera contre lui, pour la liquidation de ces dépens, et qu'il faudra qu'il les paie.

Par la même raison, s'il gagne sa cause, et que le défendeur vienne à appeler de la sentence, il faudra bien qu'il défende à l'appel, et qu'il se soumette à la juridiction du tribunal où cet appel est porté (1).

Enfin, un Ministre public est sujet à la reconvention comme tout autre. Cela résulte du principe général qu'établit le jurisconsulte Paul, dans la loi 22, D. *de judiciis :* si ceux (dit-il) qui ne peuvent point être appelés en justice dans un lieu, y intentent eux-mêmes une action contre quelqu'un, ils doivent nécessairement répondre au défendeur, lorsqu'il se constitue reconventionnellement demandeur, et se soumettre à la sentence du même juge. Et, en effet, la reconvention n'est qu'une espèce de défense (2). Vous me demandez cent francs : fort bien; mais vous m'en devez vous-même davantage : serait-il juste, parceque vous êtes ambassadeur, que je fusse condamné à vous payer ce que je vous dois, et que, de votre côté, vous pussiez braver impunément mon titre de créance?

II. Dans les trois cas dont on vient de parler, le Ministre public se soumet, par son propre fait, à la juridiction du juge du lieu de sa résidence; et cette soumission est universellement regardée comme légitime, parcequ'elle est la suite inévitable du droit qu'il a d'agir et de plaider en demandant pendant son ambassade. Mais en est-il de même dans les autres cas?

Les publicistes (j'entends ceux qui embrassent, en thèse générale, le système de l'indépendance) conviennent assez unanimement que non.

Vatel, liv. 4, chap. 8, n°. 3, dit que, « si l'ambassadeur veut renoncer en partie à » son indépendance et se soumettre à la » juridiction du pays, il le peut, sans doute, » pourvu que ce soit avec le consentement » de son maître. Sans ce consentement » (ajoute-t-il), l'ambassadeur n'est pas en » droit de renoncer à des privilèges qui in- » téressent la dignité et le service de son » souverain, qui sont fondés sur les droits » de son maître, faits pour son avantage, » et non pour celui du Ministre ».

Wicquefort dit à peu près la même chose dans ses *Mémoires sur les ambassadeurs*, page 39 de la seconde édition.

Quant à Bynkershoeck, voici comment il s'explique, chap. 23, §. 7 :

« Je n'oserais soutenir qu'un ambassadeur puisse renoncer à ses droits sans la participation de son prince; car pourquoi les priviléges des ambassadeurs ont-ils été établis, si ce n'est afin que ces Ministres puissent être plus utiles à leurs princes, et que rien n'empêchât le libre exercice de leurs fonctions? Ces priviléges regardent donc plus l'intérêt du prince que celui de l'ambassadeur; et l'ambassadeur peut bien y renoncer à son préjudice, mais non pas au préjudice de son maître.

» Ainsi, à consulter la raison seule, il faut dire peut-être qu'en matière de crimes, un ambassadeur ne saurait jamais renoncer validement au privilége de demander son renvoi à la juridiction du lieu de son domicile; et qu'à l'égard des affaires civiles, il ne peut, par une telle renonciation, s'engager à autre chose qu'à permettre de juger et de prononcer, mais non pas d'exécuter la sentence, s'il peut en résulter quelques empêchemens pour l'ambassade; empêchemens qui, en matière criminelle, sont presqu'inévitables, mais qui peuvent ne pas avoir lieu en matière civile ».

ART. XI. *Les Ministres publics sont-ils indépendans, en matière de crimes et de délits?*

Cette question est déjà préjugée par quelques-unes des autorités qui sont rappelées ci-dessus, art. 2 et 3; mais je crois devoir la traiter ici spécialement.

Elle se divise en trois branches :

1°. L'autorité publique du lieu de la résidence d'un Ministre étranger, peut-elle exercer sur lui des actes de juridiction qui ne tendent qu'à prévenir ou empêcher les crimes ou délits qu'il se prépare à commettre?

2°. Peut-elle le poursuivre et le punir, à raison de crimes ou délits ordinaires qu'il a commis?

3°. Peut-elle le poursuivre et le punir, à raison de crimes qu'il a commis contre la sûreté du pays où il remplit sa mission?

PREMIÈRE QUESTION. *L'autorité publique du lieu de la résidence d'un Ministre étranger, peut-elle exercer sur lui des actes de juridiction qui ne tendent qu'à prévenir ou empêcher les crimes ou délits qu'il se prépare à commettre?*

Le haut-conseil et la cour provinciale de Hollande ont prouvé dans le dix-septième

(1) Bynkershoeck, à l'endroit cité, §. 14.

(2) *Cæterùm, non sic in reconventione sentimus : ne quod in defensionis remedium sustinetur; ad impugnationis materiam extendatur.* Cap. 5, *extrà, de exceptionibus.*

siècle, par plusieurs arrêts et ordonnances, qu'ils croyaient en avoir le droit (1); et le chef du premier de ces tribunaux, Bynkershoeck, justifie leurs procédés par de très-bonnes raisons : « Il y a (dit-il, chap. 16, §. 16) une espèce » d'autorité qu'on peut exercer sur les Ministres publics : c'est celle qui tend à protéger les sujets de l'État, plutôt qu'à contraindre l'ambassadeur. Si l'on a donné » tant de privilèges à ces Ministres étrangers, » c'est afin qu'ils vivent plus commodément » dans le pays, sans être troublés en aucune » manière dans les fonctions de leur ambassade, et non pas afin qu'ils pussent troubler les habitans, en usant de violence, et » emporter impunément ce qui appartient à » autrui. S'ils l'entreprenaient, peut-être » ferait-on bien de mettre en usage contre » eux ces sortes d'actions qui emportent plutôt une défense qu'un ordre, de faire telle » ou telle chose.... En effet, chaque puissance » a droit d'empêcher et de défendre tout ce » qui tend à l'anarchie..... Ce n'est qu'un » simple acte de défense, et personne n'oserait soutenir qu'il fût illicite de se défendre contre un ambassadeur ».

Pour rendre ceci plus sensible, supposons qu'un ambassadeur, logé dans mon voisinage, entreprenne d'agrandir sa maison aux dépens de la mienne, qu'il me chasse de celle-ci par violence, ou qu'il veuille en abattre une partie quelconque : sans doute qu'il me sera permis de recourir au juge pour arrêter ses voies de fait, et que, s'il s'ingère de se plaindre de l'atteinte qu'on porte à son indépendance, il se plaindra à tort. Son indépendance, en effet, ne doit pas dégénérer en licence; *il est indépendant*, dit Vatel, liv. 4, chap. 7, n°. 93, *mais il n'a pas le droit de faire tout ce qui lui plaît*; et si le temps ne me permet pas de m'adresser à son gouvernement, pour faire réprimer ses écarts, il faut bien que je trouve dans ma propre patrie une autorité qui m'en garantisse.

XI. Par la même raison, si un gouvernement prévoit qu'une démarche étrangère aux fonctions de l'ambassade, peut causer des désordres et troubler le repos public, il ne tient qu'à lui de l'interdire à l'ambassadeur qui se dispose à la faire. A la vérité, il serait plus régulier (dans le système de l'indépendance absolue) d'en prévenir son commettant, pour que la défense vint de la part du gouvernement qu'il représente; mais il faudrait que le temps le permît : toutes les fois qu'il y a urgence, le bien public doit l'emporter sur la considération due au caractère; et tout ce qu'on peut faire alors, par égard pour le Ministre, c'est de revêtir l'ordre qu'on lui adresse, d'un extérieur d'honnêteté qui puisse le faire passer pour une prière.

C'est ainsi qu'en 1661, le gouvernement britannique, informé que le comte d'Estrades et Batteville, ambassadeurs de France et d'Espagne, avaient rassemblé un grand nombre de gens armés pour soutenir, à l'entrée publique de l'ambassadeur de Venise, leurs prétentions respectives à la préséance, fit prier tous les Ministres étrangers qui se trouvaient à Londres, de ne point envoyer leurs carrosses à la cérémonie dont il s'agissait. Le comte d'Estrades ne fit aucune difficulté de souscrire à cette réquisition.

Il est vrai qu'il en fut blâmé par Louis XIV. « Je ne vous celerai pas (lui écrivit ce monarque, le 13 août 1661) que j'ai été fort » touché de ce que vous avez déféré à ce que » le roi mon frère vous a envoyé dire, » n'ayant même été qu'une prière de sa » part, de n'envoyer pas des carrosses; vu » que, quand même ç'aurait été un ordre » exprès, comme il lui est permis de les » donner tels qu'il veut dans ses États, vous » auriez dû répondre que vous n'en recevez » que de moi; et s'il eût voulu après cela » user de violence, le parti que vous aviez » à prendre, était de vous retirer de sa » cour (1) ».

Mais Vatel (2) ne craint pas de dire que Louis XIV était dans l'erreur : il se fonde sur le droit qu'a « chaque gouvernement de défendre à tous Ministres étrangers de faire » dans son pays des choses dont il peut résulter du désordre, et qui d'ailleurs ne sont » point nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ».

Deuxième question. *Les Ministres publics sont-ils, en matière criminelle ordinaire, justiciables des tribunaux des pays où ils exercent leurs fonctions?*

Antonio de Vera (3) n'hésite pas à dire « qu'un prince doit et peut se saisir d'un ambassadeur, l'accuser et le punir comme un

(1) Aitzema, liv. 22, page 24, et liv. 24, page 798-799; Bort, *de arrestis*, chap. 4, n°. 4; Wicquefort, liv. 1, sect. 28.

(1) *Cérémonial diplomatique*, tome 1, page 4.
(2) A l'endroit cité, note *a*.
(3) *Parfait Ambassadeur*, n°. 45.

» particulier, lorsqu'il..... offense la réputa-
» tation de ses lois....., ou qu'il fait des pra-
» tiques au préjudice..... d'un particulier ».

Frédéric de Marselaer (1) pense de même, et ajoute que, si, de fait, on ne punit pas les ambassadeurs dans les pays où ils se sont rendus coupables de crime, c'est par un principe d'humanité ou par des raisons de prudence, et non pas en vertu d'une obligation fondée en droit.

C'est aussi l'opinion de Dominique Arumæus (2), de Jean Hotman (3), et de Bouchel, qui, dans sa *Bibliothèque du droit français*, au mot *Ambassadeur*, la défend par une longue dissertation latine.

Et elle avait été professée, long-temps avant ces auteurs, par Théodat, roi des Goths, dans un discours aux ambassadeurs de Constantinople, qui, accusés d'adultère devant ses juges, demandaient leur renvoi devant l'empereur leur maître. « Le caractère des Ministres » publics (avait dit ce prince) est, à la vérité, » fort respectable, et on le respecte en effet » dans tous les pays; mais ils ne conservent » leurs droits et leurs priviléges qu'autant » qu'ils soutiennent la dignité de leurs fonc- » tions par une conduite sage et réglée (4) ».

On a déjà vu que Mornac, Bynkershoeck, Vatel et Montesquieu ont embrassé le sentiment opposé : c'est ce qu'ont également fait une foule d'autres publicistes, dont il serait aussi long qu'inutile de retracer ici les noms.

Mais il n'est pas indifférent de connaître les usages des différentes nations sur ce point important.

Ces usages se composent de faits singuliers, et l'on va voir qu'ils ne sont rien moins que d'accord.

« Un ambassadeur envoyé en Portugal (dit Bynkershoeck, chap. 18, §. 6), y ayant commis un adultère, fut puni de mort. La même chose arriva à Milan (en 1553), à un ambassadeur de France, pour cause de meurtre. Kirchner (5) rapporte ces exemples, et allègue là-dessus de bons garans.....

» Albéric Gentil (6) parle d'un ambassadeur de Venise qui fut aussi puni de mort à Milan, pour cause d'adultère.....

» Le frère d'un ambassadeur de Portugal en Angleterre, ayant tué un homme à Londres, et s'étant réfugié dans l'hôtel de son frère, à la suite de qui il était, Cromwel, protecteur d'Angleterre, l'envoya prendre là, et lui fit trancher la tête, comme on le voit dans Aitzema (1), dans le *Mercure hollandais* (2), aussi bien que dans Wicquefort, qui le désapprouve (3) ».

Mais, d'un autre côté, continue Bynkershoeck, §. 9, « les annales des derniers siè-
» cles nous fournissent un si grand nombre
» d'exemples d'ambassadeurs coupables de di-
» vers crimes, dont ils n'ont pourtant pas
» été punis par les puissances chez qui ils
» étaient en embassade, que l'on est embar-
» rassé à choisir. Souvent on a fait semblant
» de n'être pas informé de ces crimes. Sou-
» vent le Ministre coupable a été renvoyé à
» son maître, afin qu'il le punit. Mais la
» plupart du temps, on a simplement congé-
» dié un tel ambassadeur ».

Bynkershoeck renvoie, pour les détails, à Wicquefort; mais je dois observer que, de tous les exemples que cite celui-ci, il n'en est pas un seul qui ait rapport aux crimes ou délits communs, et que tous sont relatifs aux crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat.

Quoi qu'il en soit, je trouve dans le *Cérémonial diplomatique*, tome 1, pages 484 et 485, un fait qui prouve qu'en Autriche, on tenait, il y a cent ans, la conduite que Bynkershoeck assure être générale. Au commencement du dix-huitième siècle, un ambassadeur de Portugal à la cour de Vienne, assassina, de dessein prémédité, le comte de Halleviel, chambellan de l'empereur. Aussitôt que la nouvelle en eut été répandue dans la ville, l'empereur fit investir par quarante soldats l'hotel du coupable Ministre; mais, pour conserver les égards dus à son caractère, il lui fit dire « que la garde n'était pas en-
» voyée pour s'assurer de sa personne, *qu'il*
» *prétendait encore moins s'arroger quelque*
» *juridiction sur lui*; mais qu'on ferait rap-
» port de cette affaire au roi son maître et
» qu'on attendrait ce qu'il en ordonnerait;
» qu'en attendant, l'empereur avait jugé à
» propos d'y placer une garde pour la sûreté
» de l'ambassadeur, et pour empêcher qu'il
» ne lui arrivât quelque malheur, dont l'em-
» pereur pourrait être responsable envers sa
» majesté portugaise; d'autant que la no-

(1) *Legatus*, diss. 13.
(2) *De jure publico*, tome 2, discours 21, nos. 48 et 49.
(3) *Traité de l'Ambassadeur*, chap. 14, no. 13.
(4) Procope, *de bello Gothico*, liv 1, chap. 7.
(5) *Legatus*, liv 2, no, 115.
(6) *De Legationibus*, liv. 2, chap. 17.

(1) Liv. 24, pages 75 et 132.
(2) Année 1654, page 62.
(3) L'*Ambassadeur et ses Fonctions*, liv. 1, sect. 28, page 419.

» blesse et le peuple de Vienne témoignaient » tant d'animosité de l'assassinat du comte » de Halleviel, qu'il y avait tout lieu de » craindre qu'on ne s'en prît à sa personne, » à son hôtel et à ses équipages ».

Ce que fit, dans cette occasion, l'empereur d'Autriche, le roi de France, François Ier., avait soutenu, en 1533, que le duc de Milan eût dû le faire dans une rencontre semblable. On vient de voir qu'en 1353, le duc de Milan fit punir de mort un ambassadeur de François Ier, qui avait commis un meurtre dans ses États. Voici la lettre que le roi écrivait à ce sujet au duc (1) :

« Mon cousin. J'ai entendu comme, ces jours passés, *contre tous droits anciens et louables coutumes de tous temps gardées et observées entre les princes*, vous avez fait trancher la tête à l'écuyer Merueille, mon ambassadeur, résidant à l'entour de votre personne : chose qui m'a tant et si grièvement déplu et déplait, pour le grand outrage et injure qui, en ce faisant, m'a été fait, qu'il n'est pas possible de plus, et dont je suis déliberé perpétuellement me ressentir, jusqu'à ce que réparation m'en soit faite, telle qu'il appartient.

» Je l'avais envoyé près de vous, comme celui que jusqu'ici j'avais trouvé et connu en tous actes si honnêtement se porter et conduire, qu'il m'est difficile à persuader qu'il eût voulu faire chose méritant un tel supplice; *et arrivant qu'il l'eût mérité, si faut-il que vous entendiez que vous ne deviez pas tant vous oublier, que de procéder à faire une telle exécution, sans préalablement m'en avertir, et m'envoyer son procès, attendant sur cela ma réponse, qui eût été si juste et si raisonnable, que vous eussiez eu sujet de vous contenter, qui était la véritable voie qui, de tout temps et anciennement, a été ensuivie en telles matières ;* et, pour ce que de la mort qu'il a soufferte, l'injure principale s'en adresse et est faite à moi, laquelle pour rien du monde je ne suis déliberé de souffrir, je vous avertis qu'il faut que vous vous mettiez en devoir de la réparer, si bien que j'en sois satisfait, comme la raison le requiert; sinon et à faute de cela, je vous signifie que, par tous les moyens dont je pourrai m'aviser, je procéderai à l'encontre de vous, et vous ferai connaître que très-indiscrètement, et sans avoir donné sujet, vous m'avez fait injure par trop grande, de laquelle je me plains, *et en écrire à tous les princes chrétiens mes amis, alliés et confédérés, comme à ceux auxquels semblablement cette affaire touche comme pour être commune entre nous ;* afin qu'ils connaissent et entendent que, si je me ressens d'une telle injure et outrage, et que je m'en attache à vous pour vous le faire sentir et connaître, j'en ai très-bon et raisonnable sujet ».

(1) *Bibliothèque du Droit français*, par *Bouchel*, au mot *Ambassadeur*.

Troisième Question. *Les Ministres sont-ils, en matière de crimes qui attaquent le gouvernement même ou la sûreté générale du pays où ils résident, justiciables des tribunaux de ce pays ?*

Parmi les auteurs qui soutiennent qu'en matière criminelle ordinaire, les Ministres publics ne sont pas justiciables des tribunaux des pays où ils résident, il en est plusieurs qui pensent qu'il en est tout autrement, lorsqu'il s'agit de crimes attentatoires à la sûreté générale de ces pays.

Tel est notamment Pelzhoffer, dans son ouvrage intitulé, *Arcana statûs*, liv. 4, §. 10, 13 et 14. Cet auteur (dit Bynkershoeck, chap. 24, §. 12) « met au nombre des privilèges d'un ambassadeur l'exemption de » toute juridiction et civile et criminelle, » *hors quand il s'agit d'un crime de lèse-* » *majesté* ».

Barbeyrac, dans ses notes sur ce passage de Bynkershoeck, soutient la même chose. Voici ses raisons :

« Je crois avec notre auteur, et je l'ai toujours cru, qu'un ambassadeur reconnu et reçu pour tel, est par là, et comme tel, indépendant de toute juridiction proprement ainsi nommée, tant civile que criminelle, du souverain chez qui il réside en ambassade. Ainsi, de quelque manière qu'il agisse, il ne peut jamais être puni comme sujet, puisqu'il ne l'est point et qu'il ne le devient pas non plus, par cela seul qu'il commet quelque chose de criminel.

» Mais la question est de savoir quand et comment il peut être regardé comme ennemi, et puni sur ce pied-là, avec toute son indépendance de la juridiction du pays.

» Personne ne nie qu'il n'y ait des cas où un ambassadeur peut être traité en ennemi; mais on ne convient pas du point où commence cet état d'hostilité.

» L'usage me paraît bien éloigné de nous fournir quelque règle fixe, et je doute même qu'il en établisse jamais aucune. La raison

en est que les cas d'hostilité sont de telle nature, qu'on n'y a point pensé en établissant, par la coutume, les priviléges des ambassadeurs, et qu'on n'y pense pas non plus dans la convention tacite qui leur donne actuellement le droit de jouir de ces priviléges. On suppose que tout ambassadeur est envoyé, sinon comme ami et parfaitement honnête homme, du moins comme non ennemi, et par conséquent sans aucun dessein de trahison contre l'État ou la personne du souverain : d'où vient aussi que, quand on soupçonne quelque chose de semblable, chacun peut refuser de recevoir, pour ambassadeur, celui de qui il aurait lieu de se défier. Qu'un ambassadeur s'endette, et ne veuille plus payer ce qu'il doit à quelques particuliers; qu'il les trompe de quelque autre manière; qu'il débauche leurs femmes; qu'il s'emporte même jusqu'à battre et tuer quelque sujet de l'État : ce sont des actions de malhonnête homme, qu'on a pu croire qu'il commettrait, et dont néanmoins on a jugé à propos de ne point prendre connaissance dans les formes, par les raisons alléguées ci-dessus. Il ne revient de là du tort qu'à quelques particuliers, et un tort dont les mauvais effets sont compensés par l'utilité publique des ambassades. Jusque-là, il n'y a point d'acte d'hostilité bien marquée; l'ambassadeur agit, en quelque manière, comme particulier envers un autre particulier; et, si cela va trop loin, on peut arrêter le mal, en congédiant le Ministre étranger qui abuse ainsi de ces priviléges. Mais, pour ce qui est des complots ou des attentats contre l'État ou le souverain, ou l'on n'y a point pensé, ou, si l'on y a pensé, on a excepté tacitement de tels cas, dont il n'y a certainement que les intéressés qui soient juges. Autrement, je voudrais bien savoir à quoi s'engage un ambassadeur. Dans toutes les conventions autorisées par l'usage, chacun des contractans promet, de son côté, quelque chose qui est tel que, s'il y manque, il met par-là l'autre dans la liberté de ne pas tenir ce qu'il a promis. Ici, on donne aux ambassadeurs de grands priviléges; on leur rend de grands honneurs; ils peuvent impunément commettre bien des tromperies et des crimes, dont ordinairement on ne se formalise guère que quand ils ont poussé les choses à un grand excès; du moins doit-on supposer qu'ils se sont engagés à ne rien attenter contre l'État et le souverain; faute de quoi, on serait dispensé de les épargner, et l'on pourrait en user contre eux de même que contre tout autre ennemi étranger qui aurait tramé quelque chose de semblable. Notre auteur a établi ci-dessus, chap. 22 du §. 3, qu'on est dégagé de l'obligation où l'on était entré d'accorder à un Ministre étranger les priviléges des ambassadeurs lorsque son maître a maltraité les nôtres : pourquoi ne le serait-on pas aussi, lorsque l'ambassadeur a commis, soit par ordre ou de son pur mouvement, quelque attentat de telle nature, qu'on n'aurait jamais voulu recevoir un tel Ministre, si on l'en avait cru capable » ?

Que répondre à ces raisons? Rien assurément qui, dans la théorie, puisse satisfaire un esprit juste. Cependant, Bynkershoeck et Vatel prétendent qu'à raison des inconvéniens qui, dans la pratique, résulteraient de l'opinion qu'elles tendent à établir, elle doit être restreinte au cas où l'ambassadeur en vient aux voies de fait, prend les armes et use de violence.

Alors, sans doute, disent-ils, on peut le traiter en ennemi. Ceux qu'il attaque, peuvent le repousser; la défense de soi-même est de droit naturel.

Mais il en doit être autrement, suivant eux, à l'égard d'un ambassadeur qui, sans aller aussi loin, ourdit des trames dangereuses, excite les sujets à la révolte, en un mot conspire contre le souverain et contre l'État.

« Si nous donnons au prince offensé (ce sont les termes de Vatel, liv. 4, chap. 7, n°. 98) le droit de punir en pareil cas un Ministre étranger, il en résultera de fréquens sujets de contestation et de rupture entre les puissances; il sera fort à craindre que le caractère d'ambassadeur ne soit privé de la sûreté qui lui est nécessaire. Il est certaines pratiques tolérées dans les Ministres étrangers, quoiqu'elles ne soient pas toujours fort honnêtes; il en est qu'on ne peut réprimer par des peines, mais seulement en ordonnant au Ministre de se retirer. Comment marquer toujours les limites de ces divers degrés de faute? On chargera d'odieuses couleurs les intrigues d'un Ministre qu'on voudra troubler; on calomniera ses intentions et ses démarches par une interprétation sinistre; on lui suscitera même de fausses accusations. Enfin, les entreprises de cette nature se font ordinairement avec précaution, elles se ménagent dans le secret; la preuve complète est difficile, et ne s'obtient guère que par les formalités de la justice. Or, on ne peut assujétir à ces formalités un Ministre indépendant de la juridiction du pays.

» En posant les fondemens du droit des gens *volontaire*, nous avons vu que les nations doivent quelquefois se priver néces-

sairement, en faveur du bien général, de certains droits qui, pris en eux-mêmes et abstraction faite de toute autre considération, leur appartiendraient naturellement. Ainsi, le souverain dont la cause est juste, a seul véritablement tous les droits de la guerre; et cependant il est obligé de considérer son ennemi comme ayant des droits égaux aux siens, et de le traiter en conséquence. Les mêmes principes nous serviront ici de règle. Disons donc qu'en faveur de la grande utilité, de la nécessité même des ambassades, les souverains sont obligés de respecter l'inviolabilité de l'ambassadeur, tant qu'elle ne se trouve pas incompatible avec leur propre sûreté et le salut de leur État; et, par conséquent, quand les menées de l'ambassadeur sont dévoilées, ses complots découverts, quand le péril est passé, en sorte que, pour s'en garantir, il n'est plus nécessaire de mettre la main sur lui, il faut, en considération du caractère, renoncer au droit général de punir un traître, un ennemi couvert, qui attente au salut de l'État, et se borner à chasser le Ministre coupable, en demandant sa punition au souverain dont il dépend ».

On cite un grand nombre d'exemples à l'appui de cette doctrine.

Les ambassadeurs de Tarquin, venus à Rome sous le prétexte de réclamer les biens particuliers de leur maître, qui avait été chassé, y corrompirent une partie de la jeunesse, et l'engagèrent dans une horrible trahison contre la patrie. Heureusement pour la république, leur crime fut découvert; et quoiqu'il parût autoriser le sénat à les traiter en ennemis, dit Tite-Live (liv. 2, chap. 4), néanmoins on respecta en eux le droit des gens : *et quamquam visi sunt commisisse ut hostium loco essent, jus tamen gentium valuit.* On les renvoya sans leur faire aucun mal, et on se contenta de leur enlever les lettres dont les conjurés les avaient chargés pour Tarquin.

En 1571, Jean Lesley, évêque de Rosse, ambassadeur de Marie, reine d'Écosse, à la cour de Londres, fut arrêté pour avoir formé des conjurations contre la reine Élisabeth. Cinq des plus habiles jurisconsultes furent chargés d'examiner la question de savoir *si l'ambassadeur qui excite une rébellion contre le prince auprès duquel il réside, doit jouir des priviléges de son caractère, et s'il ne doit pas être traité en ennemi.* Leur réponse fut que, *par le droit des gens, aussi-bien que le droit civil de l'ancienne Rome, un tel Ministre est déchu des priviléges de son caractère et soumis aux peines des lois.* Sur cette réponse, le conseil de la reine Élisabeth envoya chercher l'évêque de Ross; et, après lui avoir fait les plus vifs reproches, lui dit qu'on ne le considérait plus comme ambassadeur, mais qu'on allait le punir comme ses crimes le méritaient.

L'évêque répondit qu'il était ambassadeur d'une reine, d'une souveraine qui avait été injustement déposée; que, suivant son devoir, il avait réuni tous ses soins pour la faire remettre en liberté et procurer le bien des deux royaumes; qu'il était venu en Angleterre sous la sauve-garde d'un passe-port, et avec le caractère d'ambassadeur, caractère sacré et inviolable.

Cette fermeté ébranla les esprits : l'évêque de Ross fut mis à la Tour de Londres, où on lui fit encore subir un interrogatoire; mais on n'osa lui faire son procès. On lui rendit la liberté après une détention de deux ans, et on le fit sortir du royaume (1).

En 1587, Sébastien de l'Aubespine, ambassadeur de France, fut accusé d'avoir attenté à la vie de la même princesse. On l'interrogea; il refusa de répondre, parcequ'il était Ministre public; et on se contenta de lui faire une légère réprimande (2).

En 1589, le cardinal de Vendôme, voulant insinuer à la portion du parlement de Paris, qui siégeait à Tours, qu'on ne pouvait exécuter l'arrêt de mort porté contre le chambrier du chapitre de cette ville, avant que l'église eût dégradé le coupable, « M. le » président Fage, qui présidait la com» pagnie, lui dit que la cour n'ignorait pas » le privilége des ecclésiastiques; mais que » *le privilége* leur a été accordé par les em» pereurs, et qu'il souffre exception dans les » crimes énormes, comme sont ceux de lèse» majesté; il se servit de l'exemple des am» bassadeurs, *personnes sacrées et inviola» bles par le droit des gens; et néanmoins* » (dit-il) *quand ils ont enfreint et transgressé » leurs bornes, et qu'ils ont converti la » charge d'ambassadeurs en termes de trai» tres et conspirateurs contre ceux vers les» quels ils sont envoyés, ils sont punissa» bles; aussi les condamne-t-on comme per» sonnes privées* ». Ce sont les termes de M. d'Aguesseau dans son *Mémoire sur la juridiction royale.*

Fort peu de temps après, la portion du même parlement qui siégeait à Châlons, rendit un arrêt qui « ordonna (c'est encore

(1) Wicquefort, liv. 1, sect. 26 et 27.
(2) Cambden, *Annal-angl.*, années 1587.

» M. d'Aguesseau qui parle) que le cardinal » de Plaisance, envoyé par Clément VIII, » pour assister, comme légat du Saint-Siége, » aux États de la Ligue, et y faire élire un roi » catholique au lieu de Henri IV, serait as- » signé en cette compagnie pour y être ouï. » Quoique ce cardinal ne fût pas sujet du roi » et qu'il eût d'ailleurs le caractère de légat, » cependant comme les ambassadeurs même » qui trament des conspirations contre les » princes dans les États desquels ils sont, per- » dent leurs priviléges, et ne sont regardés » que comme des personnes privées; on jugea » que la qualité de cardinal n'exceptait point » le cardinal de Plaisance de cette règle, et » que, si la naissance ne l'avait point rendu » sujet du roi, il le devenait par son cri- » me ».

Le 5 décembre 1605, Bruneau, secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne, et le baron de Meyrargue, Provençal, furent arrêtés traitant de la surprise de Marseille. Des lettres patentes les livrèrent au parlement de Paris, qui fit décapiter le Français en place de Grève, et douta de son pouvoir de juger l'Espagnol. Henri IV, retenu par le droit des gens, renvoya ce secrétaire à son maître. L'ambassadeur, loin de savoir bon gré au roi de son indulgence, se plaignit fort vivement de la détention de son secrétaire. Mais Henri IV lui répondit très-judicieusement que *le droit des gens n'empêche pas qu'on ne puisse arrêter un Ministre public, pour lui ôter le moyen de faire du mal* (1).

Il aurait pu ajouter, et c'est l'observation de Vatel, liv. 4, chap. 7, nº. 101, « qu'on a » même le droit de mettre en usage contre le » Ministre, tout ce qui est nécessaire pour » se garantir du mal qu'il a voulu faire, » pour déconcerter ses entreprises et en » prévenir les suites. C'est ce qui autorisait » le parlement à faire subir un interroga- » toire à Bruneau, pour découvrir tous » ceux qui avaient trempé dans un complot » si dangereux ».

En 1618, La Chenaye, domestique de Leclerc, agent de France à la cour de Londres, dénonça son maître comme coupable d'un complot tramé contre l'Angleterre. Leclerc, mandé au conseil pour être entendu, dit qu'il ne parlerait point, s'il n'était assis et couvert, parcequ'on traitait ainsi en France l'agent de la Grande-Bretagne. Les conseillers répondirent que chaque pays avait ses coutumes, et que l'Angleterre n'était pas obligée de suivre celles de la France. Le clerc insista; et à la fin, il fut résolu qu'on passerait dans une chambre voisine, qui n'était pas destinée au conseil, qu'on s'y tiendrait debout, qu'on y parlerait de l'affaire dont il s'agissait par forme de conversation, et que le tout ne passerait pas pour une procédure juridique. Leclerc ayant été contraint, par la confrontation de La Chenaye, de convenir du fait, le conseil lui défendit de se mêler des affaires de France et de se présenter devant le roi (1).

En 1654, de Bas, envoyé de France en Angleterre, fut accusé d'avoir trempé dans une conspiration formée contre la personne de Cromwell. Il y avait les preuves les plus fortes de sa complicité; cependant, lorsqu'on voulut l'interroger, il refusa de répondre, sur le fondement qu'*étant Ministre public, il pécherait contre le roi son maître, à qui seul il était comptable de ses actions;* et le conseil ayant délibéré sur ce refus avec Cromwell lui-même, qui alors n'avait aucune raison de ménager la France, il lui fut seulement ordonné de sortir du royaume dans deux jours (2).

Bynkershoeck, chap. 18, §. 9, nous apprend qu'au commencement du dix-huitième siècle, le comte de Gyllenbourg, ambassadeur de Suède en Angleterre, « étant accusé » d'avoir conspiré contre l'État, on se con- » tenta de le mettre sur un vaisseau et de le » renvoyer au roi de Suède ».

Vers le même temps, le gouvernement français tint une conduite à peu près semblable envers le prince de Cellamare, ambassadeur d'Espagne.

Ce Ministre négociait, par les ordres du cardinal Albéroni, une conspiration dont le but était d'ôter la régence au duc d'Orléans, et de bouleverser l'État. Tout était prêt; il ne s'agissait plus que de faire jouer les mines; mais dans le moment où l'on allait y mettre le feu, elles furent éventées par la capture d'un émissaire du prince de Cellamare, qui fut arrêté à Poitiers, le 2 décembre 1718, chargé de lettres que ce Ministre lui avait remises pour la cour d'Espagne, et dans lesquelles était tracé le plan de la conspiration.

Le paquet fut d'abord envoyé au régent; et comme tout était signé de la main du prince

(1) *Mémoires de Nevers*, tome 2, page 858; Mathieu, tome 2, liv. 3.

(1) *Wicquefort*, liv. 1, sect. 27.
(2) *Ibid.*

de Cellamare, « on pouvait (dit l'auteur des » *Mémoires de la régence du duc d'Orléans*, » tome 2, page 154) le regarder avec justice » comme déchu des droits et prérogatives » attachés à son caractère d'ambassadeur. » On mit donc le scellé en sa présence sur » ses papiers, et on lui donna une garde de » mousquetaires ».

Le 11 du même mois, le régent écrivit une lettre circulaire à tous les Ministres des puissances étrangères qui résidaient à Paris, pour leur faire part des justes motifs qui avaient obligé le gouvernement d'en venir à un pareil éclat.

Cette lettre contenait en substance, « que » ce qui était arrivé au sujet du prince de » Cellamare, ne pouvant que réveiller l'at- » tention du public, et le roi voulant bien » faire connaître les motifs de ses résolutions, » lorsqu'elles pouvaient intéresser les autres » puissances, sa majesté lui avait ordonné » de leur faire savoir que, par un paquet de » lettres que le prince de Cellamare avait » confiées à une personne qui s'en allait en » Espagne, et toutes écrites de sa propre » main, il paraissait qu'il avait eu le dessein » d'exciter les sujets du roi à un soulèvement, » abusant ainsi du caractère dont il était re- » vêtu; et qu'on y avait trouvé le plan d'une » conspiration qu'il avait tramée pour mettre » tout le royaume en combustion : ce qui » avait fait prendre la résolution à sa majesté » de mettre un de ses gentilshommes ordi- » naires auprès de la personne du prince, et » de faire sceller tous ses papiers de son ca- » chet et de celui de M. le duc régent, afin » qu'il ne s'en écartât aucun; que c'était là » ce que sa majesté lui avait ordonné de leur » faire savoir, afin qu'ils pussent en donner » connaissance à leurs cours, en attendant » qu'on eût mis en plein jour tout ce qui » concernait cette importante découverte : » que cependant il pouvait les assurer que » la nécessité indispensable de pourvoir in- » cessamment au repos public, était la seule » raison qui avait porté sa majesté à pren- » dre de telles mesures, pour s'assurer contre » ce qui avait été tramé par le prince de Cel- » lamare, et qu'elle avait eu même beaucoup » de peine à prendre cette résolution, quoi- » que accompagnée de toutes les marques » possibles de considération pour la per- » sonne de l'ambassadeur, et surtout pour » le roi son maître, dont l'amitié lui serait » toujours chère, et qui était incapable d'être » entré dans des mesures si préjudiciables à » son royaume ».

Cette lettre écrite, le régent fit procéder, dès le lendemain, à l'examen des papiers sur lesquels on avait d'abord mis le scellé. On les visita en présence de l'ambassadeur, qui les parapha tous, et l'on en remplit trois caisses, qui furent cachetées et transportées au Louvre, où elles restèrent en dépôt, jusqu'à ce que le roi d'Espagne eût envoyé deux personnes de confiance pour les réclamer en son nom.

Le régent fit alors retirer les mousquetaires qu'il avait mis auprès du prince de Cellamare, et donna ordre à ce Ministre de partir le lendemain 13 décembre; il partit en effet, accompagné de ce qu'on appelait alors *un gentilhomme ordinaire de la manche*, et suivi d'un carosse dans lequel étaient deux capitaines de cavalerie.

Observation commune aux deux questions précédentes.

De tout ce qu'on vient de dire pour et contre, sur la question de savoir si, en matière criminelle, les Ministres publics peuvent être poursuivis et punis par l'autorité publique du pays où ils résident, il résulte que les opinions ne sont rien moins que fixées sur cette question importante.

Mais il est un point sur lequel il existe en France une loi positive : c'est celui de savoir si les autorités inférieures du pays où un Ministre public s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit, peuvent instruire contre lui de leur propre mouvement et le faire arrêter, avant que le gouvernement ait prononcé sur son sort. Une loi du 13 ventôse an 2 *interdit à toute autorité constituée d'attenter, en aucune manière, à la parsonne des envoyés des gouvernemens étrangers. Les réclamations qui pourraient s'élever contre eux* (ajoute-t-elle), *seront portées au comité de salut public, qui est seul compétent pour y faire droit.*

Et c'est pour avoir violé cette loi, en même temps que pour avoir *attenté au droit des gens*, qu'a été cassé, par un arrêt de la cour de cassation du 29 thermidor an 8, rendu sur mes conclusions, un mandat d'arrêt décerné, le 22 nivôse précédent, par le juge de paix de la commune de Morlaix, contre John Davidson, envoyé dans cette commune par le gouvernement britannique, en qualité de *parlementaire*, et prévenu d'importation frauduleuse de marchandises anglaises (1).

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Parlementaire*.

ART. XII. *L'indépendance des Ministres publics s'étend-elle jusqu'aux pays qu'ils ne font que traverser pour arriver dans les lieux de leur destination?*

Nous avons vu ci-devant, §. 2, quels sont les cas où les Ministres publics ont droit dans ces pays au même respect et à la même protection, que dans ceux où ils sont envoyés par leurs maîtres; et il paraît qu'on doit, par identité de raison, en décider de même relativement aux points dont il s'agit ici.

Bynkershoeck est pourtant d'avis, chap. 9, §. 7, qu'ils peuvent être poursuivis, par la voie d'arrêt, devant les juges des lieux par lesquels ils ne font que passer : et cela est d'autant plus étonnant que la déclaration des États-Généraux des Provinces-Unies, du 7 novembre 1679, rapportée ci-devant, art. 3, n°. 7, met sur la même ligne, quant à l'indépendance, « les personnes domestiques, ou » effets des ambassadeurs ou Ministres venans » en ce pays, y résidans OU Y PASSANS. *Hier » te laube, komende, residerende of passe- » rende* ».

Mais voici comment Bynkershoeck répond à cette loi. « Ce que la déclaration dit des » ambassadeurs qui passent, je l'explique, » non de ceux qui, venant d'ailleurs, passent » simplement sur les terres de l'État pour » aller dans un autre pays, mais de ceux qui » passent en s'en allant. L'ordre même des » termes le donne à entendre : *venans en ce » pays, y résidans ou y passans.* Cela paraît » encore par les paroles suivantes, sur le » même sujet : *ni à leur arrivée, ni pendant » leur séjour, ni à leur départ.* Sur ce pied- » là, cette déclaration ne regarde que les » ambassadeurs, qui doivent exercer leurs » fonctions dans le pays, ou les y exercent » actuellement, ou les y ont exercées ».

Cette interprétation paraîtra sans doute forcée. Le mot *passer* en français, et *passerende* en flamand, n'a jamais désigné un homme qui s'en retourne; mais un homme qui étant venu, ne s'arrête pas et va plus loin. Il faut donc dire que la loi dont il s'agit, attribue aux ambassadeurs qui ne font que traverser les Provinces-Unies, la même indépendance qu'à ceux qui y vont résider.

On objectera sans doute, avec Bynkershoeck, que les États-Généraux, c'est-à-dire, les auteurs même de cette loi, ont fait arrêter, au mois de février 1717, le baron de Gorts, ambassadeur de Suède, qui ne faisait que passer parmi eux, et cela à la réquisition du roi d'Angleterre, contre lequel il avait tramé une conspiration à Londres.

Mais Bynkershoeck nous fournit lui-même la réponse à cet exemple. « La seule raison » (dit-il) que les États-Généraux ont allé- » guée de ce procédé, c'est que cet ambassa- » deur ne leur avait point présenté ses lettres » de créance ».

Cette raison était effectivement la *seule* des États-Généraux; mais pour être isolée, elle n'en était pas moins solide. Quand on dit qu'un ambassadeur doit jouir dans les pays par lesquels il ne fait que passer, de l'indépendance attachée à son caractère, cela s'entend, pourvu qu'il les traverse en ambassadeur, c'est-à-dire, après s'être fait annoncer, et avoir obtenu la permission de passer comme tel. Cette permission met le souverain qui l'a accordée, dans la même obligation que si c'était à lui-même que le Ministre public fût envoyé et qu'il l'eût admis. Mais aussi sans cette permission, l'ambassadeur doit être considéré comme un voyageur ordinaire, comme un simple passager; et conséquemment rien ne s'oppose à ce qu'on l'arrête, quand il y a contre lui des causes qui seraient suffisantes pour faire arrêter un particulier.

§. V. *Des différentes immunités et franchises dont les Ministres publics jouissent, tant dans l'État qui les envoie que dans celui où ils sont envoyés.*

I. Il se présente ici deux objets à discuter. Pour le faire avec ordre, parlons d'abord des franchises et immunités que chaque état doit accorder à ceux qui vont stipuler ses intérêts dans les pays étrangers.

1°. Les Ministres publics jouissent, dans leur patrie, d'un privilége qui leur est commun avec toutes les personnes qui ont à faire à eux pendant tout le temps que dure l'ambassade : c'est que leur absence ne doit ni leur nuire, ni préjudicier à d'autres. Cela résulte de la loi 140, D. *de regulis juris.*

De là vient qu'ils conservent leur domicile dans leur patrie, quelque longue que soit leur absence. *V.* l'article *Domicile*, §. 3, n°. 1.

Mais la prescription court-elle pour ou contre eux? *V.* l'article *Prescription*, sect. 1, §. 7, art. 2, quest. 6.

2°. Ils sont exempts de tutelle et de curatelle. L'art. 428 du Code civil attribue expressément cette exemption à « tous ci- » toyens qui remplissent hors du territoire du » Royaume, une mission du Roi ». L'art. 429 ajoute que, « si la mission est non au- » thentique et contestée, la dispense ne sera » prononcée qu'après la représentation faite » par le réclamant, du certificat du Ministre

» dans le département duquel se placera la » mission articulée comme excuse ».

3°. Les lois romaines, notamment la loi 2, §. 3, les lois 24 et 28, D. *de judiciis*, et la loi 3, D. *de legationibus*, accordaient à ceux qu'elles appelaient *legati*, et qui n'étaient (comme on l'a vu ci-devant, §. 4, art. 1) que des députés de provinces ou de villes, le privilége de ne pouvoir, pendant leur absence, être poursuivis, même devant leurs juges domiciliaires, par aucune action nouvelle.

Vatel attribue le même privilége aux Ministres publics. Après avoir établi leur indépendance de la juridiction des juges des lieux où ils exercent leurs fonctions, il se demande « quel est donc le moyen d'avoir raison d'un ambassadeur, qui se refuse à la » justice dans les affaires qu'on peut avoir » avec lui »? Et voici sa réponse : « Plusieurs » disent qu'il faut l'attaquer devant le tribunal dont il était ressortissant avant son ambassade. Cela ne me paraît pas exact. Si la » nécessité et l'importance de ses fonctions » le mettent au-dessus de toute poursuite » dans le pays étranger où il réside, sera-t-il » permis de le troubler en l'appelant devant » les tribunaux de son domicile ordinaire? Le » bien du service public s'y oppose. Il faut » que le Ministre dépende uniquement du » souverain auquel il appartient d'une façon » toute particulière. C'est un instrument » dans la main du conducteur de la nation, » dont rien ne doit détourner ou empêcher » le service. Il ne serait pas juste non plus » que l'absence d'un homme chargé des intérêts du souverain et de la nation, lui devint préjudiciable dans ses affaires particulières. Partout, ceux qui sont absens pour » le service de l'État, ont des privilèges qui » les mettent à couvert des inconvéniens de » l'absence ».

Ainsi, selon Vatel, voilà l'ambassadeur affranchi, par sa seule qualité de Ministre public, de toute espèce de juridiction. Il n'est pas soumis aux tribunaux du lieu où il réside, parcequ'il est censé, par une fiction de droit, n'être pas absent de sa patrie; et il est exempt de l'autorité de ceux de sa patrie, parcequ'il en est absent. Cette manière de raisonner, il faut l'avouer, est extrêmement commode; elle est merveilleuse surtout pour les ambassadeurs ordinaires, qui sont pour la plupart employés toute leur vie.

Mais est-elle fondée en principes? Voilà le point à examiner. Il est certain que les Ministres publics ne doivent leur indépendance de la juridiction des juges du lieu où ils résident, qu'à la fiction de droit qui les répute hors de ce pays. S'ils sont censés n'y être pas, on suppose donc qu'ils sont dans leur patrie : car il est impossible qu'ils ne soient pas quelque part. Dès-là, ou il faut qu'ils montrent une loi qui les exempte de la juridiction des tribunaux qui rendent justice dans leur patrie, et il est bien constant qu'il n'en existe point, ou il faut qu'ils subissent cette juridiction.

Ajoutons avec Barbeyrac (notes sur Bynkershoeck, chap. 10, §. 3,) que, « par ce » tempérament d'équité, on accorde l'exemption de juridiction tacitement stipulée » comme convenable au caractère d'un Ministre représentant de son prince, avec » l'intérêt et le but commun des deux puissances, qui demandent que les ambassadeurs qu'elles s'envoient ou peuvent s'envoyer l'une à l'autre, ne dépouillent point, » à la faveur de ce privilége, les sujets de » l'État où ils sont en ambassade ».

Il est pourtant des cas où des considérations supérieures semblent exiger que le prince suspende, en faveur de son Ministre absent, le cours ordinaire de la justice. De là, dans certains pays, les *lettre d'état* et les *arrêts de surséance*, dont l'usage prouve, d'une manière sans réplique, contre l'opinion de Vatel, que, sans une grâce et une exception particulières, le Ministre public demeure sujet à toutes les poursuites qu'on veut intenter contre lui pendant son ambassade.

Ces sortes de lettres et d'arrêts sont interdits en France depuis 1790. Mais nous voyons dans le Recueil d'Aitzema, *liv.* 23, *page* 614, qu'en 1643, les États-Généraux des Provinces-Unies ordonnèrent, en faveur d'un ambassadeur qu'ils envoyaient alors en Angleterre, qu'on suspendît tous les procès commencés contre, et qu'on ne pût ni les poursuivre ni en intenter de nouveaux avant les six semaines qui suivraient son retour.

II. Passons maintenant aux privilèges dont jouissent les Ministres publics dans les pays où ils sont envoyés.

Et d'abord, sont-ils soumis aux impositions de ces pays?

Il y a, à cet égard, plusieurs distinctions à faire.

Ou il s'agit d'impositions personnelles, c'est-à-dire, dues par les personnes : ou il s'agit d'impositions réelles, établies sur les choses.

Le Ministre public est essentiellement exempt des premières, parcequ'elles ne pèsent que sur les sujets de l'État, et que par

conséquent elles sont incompatibles avec son indépendance.

De là, l'arrêt du conseil du 17 décembre 1722, qui exemptait, en France, de la capitation, *les Ministres des princes étrangers, avec leurs officiers et domestiques.*

A l'égard des secondes, ils faut sous-distinguer : ou ces impositions sont établies sur les immeubles réels, ou elles le sont sur les consommations, ou enfin elles se lèvent, à l'entrée et à la sortie du royaume, sur les effets qu'on y importe et qu'on en exporte.

Les Ministres publics sont sujets à celles de la première classe, parceque leurs biens-fonds dépendent, comme ceux des autres, de l'autorité du prince dans l'Etat duquel ils sont situés.

Quant à celles de la seconde espèce, il y a des pays où ils les paient, et d'autres où ils en sont exempts.

En France, disent les auteurs de la nouvelle édition du Dictionnaire des arrêts de Brillon, au mot *Ambassadeur*, n°. 62, le Ministre public est soumis, comme les citoyens ordinaires, aux droits royaux ou municipaux qui sont imposés sur les consommations. Ces objets ne sont censés entrer dans la circulation du commerce, que frappés et imprégnés de la taxe qui y a été mise. (*V.* l'article *Octrois*, §. 5, n°. 7.)

On suivait une autre règle en Hollande. Vatel (à l'endroit cité, n°. 102) assure que « les ambassadeurs y étaient exempts des » droits qui se levaient sur la consommation, » sans doute parceque ces droits ont un rap» port plus direct à la personne ».

Il n'y a pas moins de variations par rapport aux droits d'entrée et de sortie.

A Rome, l'ambassadeur payait l'impôt sur ce qu'il apportait, et en était exempt sur ce qu'il achetait dans l'empire. C'est ce que nous apprend la loi 8, *de vectigalibus*, au Code : *à legatis gentium devotarum, ex his tantùm speciebus quas de locis propriis undè convenient, hùc deportant, octavarii vertigal accipiant. Quas verò ex Romano solo, quæ sunt tamen lege concessæ, ad propria deferunt, has habeant à præstatione immunes ac liberas.* La faveur du commerce intérieur était le motif de cette jurisprudence.

En Russie et en Espagne, le Ministre étranger paie indistinctement tous les droits dont il s'agit; mais on l'indemnise sur le vu des quittances des percepteurs (1).

En France, l'ambassadeur obtient un passe-port avec lequel ses meubles, effets et bagages entrent et sortent librement (1).

En Hollande, les ambassadeurs n'avaient aucune exemption en cette partie (2).

En Angleterre, ils fournissent, à leur arrivée, un état de tout ce qu'ils entendent faire entrer, même leur provision de vins : le tout est exempt des droits de douanes. On ne les gêne nullement sur la quantité; mais cette faveur ne se renouvelle point.

D'où viennent ces variations? C'est que le droit des gens laisse, à cet égard, chaque souverain maître de régler les choses comme il lui plaît. Il n'y a nulle nécessité qu'un Ministre public soit distingué des citoyens ordinaires, pour les consommations et les droits d'entrée et de sortie : en payant ces droits, il n'en sera pas moins en état de remplir ses fonctions; et d'ailleurs, comme ils sont imposés sur les choses, il n'en résulte aucune atteinte pour son indépendance personnelle. Si quelques souverains veulent bien l'en exempter, c'est une civilité à laquelle le Ministre ne pouvait prétendre de droit, et leur exemple n'est pas une loi pour les autres Etats.

C'est ce qu'a formellement reconnu la reine Elisabeth, en 1561. Thomas Chaloner, son ambassadeur en Espagne, lui avait adressé des plaintes fort amères, sur ce que les commis de la douane espagnole avaient ouvert ses coffres pour les visiter. Elle lui répondit « qu'un ambassadeur était obligé de dissimu» ler tout ce qui n'offensait pas directement » la dignité de son souverain (3) ».

III. Après avoir parcouru toutes les questions relatives aux privilèges personnels des Ministres publics, il nous reste à parler de la franchise de leurs hôtels.

Cette franchise est reconnue chez toutes les nations policées, au moins en ce sens, que les hôtels des Ministres publics sont, suivant l'expression de Vatel, liv. 4, chap. 19, n°. 117, *inaccessibles aux Ministres ordinaires de la justice.*

On a déjà vu ci-devant, §. 4, art. 3, que l'usage de l'ancienne cour de Madrid était conforme à ces principes.

---

(1) Vatel, à l'endroit cité. Callières, *Art de négocier avec les Souverains*, chap. 103 et 104.

(1) Nouvelle édition du Dictionnaire des Arrêts de Brillon, au mot *Ambassadeur*, n°. 62. *V.* l'art. 23 de la loi du 19 brumaire an 6, rapporté aux mots *Marque* et *Contrôle*, §. 2.

(2) Vatel, à l'endroit cité.

(3) Wicquefort, liv. 1, sect. 20.

Le gouvernement français parait avoir toujours tenu la même conduite.

Le 21 mai 1649, un officier de l'élection de Paris, accompagné de gardes et de commis de la ferme, voulut pénétrer dans la loge du suisse de l'ambassadeur de Hollande, soupçonné de vendre du tabac rapé, et fut repoussé avec éclat. Plaintes de l'ambassadeur. L'élu fut interdit et emprisonné par ordre du gouvernement. Les commis furent cassés, et les fermiers-généraux obligés de faire des excuses (1).

En 1725, les officiers de la sénéchaussée de Lyon entrèrent, avec quatre sergens, dans l'hôtel du légat, pour y reprendre, par ordre du parlement, le registre et le sceau de sa légation qu'il avait emportés, au mépris de l'obligation où il était de les laisser à Paris. Le légat se plaignit de cette démarche, et insista principalement sur ce qu'*à Rome, un sergent n'oserait approcher du palais de l'ambassadeur de France*. Le gouvernement en fit faire des excuses au légat, et les officiers de la sénéchaussée eurent ordre de venir à Paris, pour y rendre compte de leur conduite (2).

Le 11 décembre 1789, le Ministre des affaires étrangères ayant écrit au président de l'assemblée constituante, pour demander, au nom des ambassadeurs et Ministres étrangers, l'explication d'une réponse de l'assemblée à la municipalité de Paris, relativement aux *recherches à faire dans les maisons* que l'on appelait alors *privilégiées*, l'assemblée, sur la lecture de la lettre, « a décidé que la » demande de MM. les ambassadeurs et Mi» nistres étrangers devait être renvoyée au » pouvoir exécutif; mais que, dans aucun » cas, elle n'avait entendu porter atteinte, » par ses décrets, à aucune de leurs immu» nités. Le président a été autorisé à commu» niquer cette réponse au Ministre des affai» res étrangères ». Ce sont les termes du procès-verbal des séances de l'assemblée constituante.

Nous apprenons, par le *Cérémonial diplomatique*, tome 2, pages 506 et suivantes, que les mêmes maximes sont observées religieusement en Angleterre.

Le 19 octobre 1678, un sous-officier entra, avec quelques soldats, dans l'hôtel du comte d'Egmont, ambassadeur d'Espagne à Londres, pour y faire des perquisitions, et maltraitèrent son fils et ses domestiques. Comme il était alors absent, le marquis de Burgumagne, envoyé extraordinaire d'Espagne, en porta ses plaintes au gouvernement britannique, qui lui donna pleine satisfaction; et cependant, à sa prière, fit grâce aux auteurs de la violence.

Le comte d'Egmont, à son arrivée, prétendit une satisfaction particulière, et demanda la punition des coupables.

Après bien des débats, le secrétaire d'état lui écrivit, le 16 décembre suivant, « qu'il » ne devait nullement douter que le roi n'eût » toute la bonne volonté qu'il pouvait souhai» ter pour lui faire avoir une entière satisfac» tion des excès commis contre les préroga» tives et immunités de sa maison, tant par » la considération que sa majesté avait pour » son caractère, que par l'estime et l'affec» tion particulière qu'elle avait pour sa per» sonne,...; mais que sa majesté se persuadait » que, quoiqu'il eût été plus dans les formes » que la réparation se fût adressée directe» ment à celui qui avait reçu l'offense, il n'a» vait rien été omis de sa part dans celle qui » avait été faite, *pour faire paraître qu'elle* » *avait tout le soin qu'elle devait avoir pour* » *la conservation des priviléges des Ministres* » *étrangers, et pour châtier sévèrement ceux* » *qui les violaient....*; qu'au surplus, les lois » du royaume ne permettaient pas de renou» veler des procédures criminelles contre des » délinquans à qui l'on avait pardonné, et » que c'était cette impossibilité seule qui em» pêchait le roi de donner à son excellence » toute la satisfaction et réparation qu'elle » désirait ».

Le 22 du même mois, le comte d'Egmont adressa une copie de cette lettre aux autres Ministres étrangers qui se trouvaient à la cour de Londres, comme un monument de la conservation *des immunités et des prérogatives où ils avaient un égal intérêt.*

Nous voyons, dans Wicquefort, liv. 1, sect. 28, et dans Bynkershoeck, chap. 21, que la Hollande a constamment suivi les mêmes principes.

Vatel nous fournit un exemple éclatant de l'attention avec laquelle on les observe à Pétersbourg :

« Trente soldats, aux ordres d'un officier, entrèrent, le 3 avril 1752, dans l'hôtel du Ministre de Suède, et enlevèrent deux de ses domestiques, qu'ils conduisirent en prison, sous prétexte que ces deux hommes avaient vendu clandestinement des boissons que la ferme impériale avait seule le privilége de débiter.

(1) Wicquefort, liv. 1, sect. 10.

(2) Dictionnaire des Arrêts de Brillon, nouvelle édition, au mot *Ambassadeur*.

» La cour, indignée d'une pareille action, fit arrêter aussitôt les auteurs de cette violence : l'impératrice ordonna de donner satisfaction au Ministre offensé. Elle lui fit remettre, et aux autres Ministres des puissances étrangères, une déclaration dans laquelle cette souveraine témoignait son indignation et son déplaisir de ce qui s'était passé; et faisait part des ordres qu'elle avait donnés au sénat, de faire le procès du chef du bureau, pour empêcher la vente clandestine des liqueurs, qui était le principal coupable ».

On voit donc que la franchise de l'hôtel d'un Ministre public est, en quelque sorte, consacrée par le vœu unanime et le consentement général des nations.

Mais cette franchise, en faveur de qui est-elle établie?

Les raisons mêmes sur lesquelles elle est fondée, prouvent qu'elle ne l'est qu'en faveur du Ministre et de ses gens.

Il ne peut donc pas se prévaloir de cette franchise, pour faire de sa maison un asile dans lequel il puisse retirer des malfaiteurs, et les soustraire aux peines qu'ils ont méritées. C'est ce que reconnaissent les auteurs les plus judicieux qui ont écrit sur cette matière, notamment Bynkershoeck, chap. 21; Wicquefort, liv. 1er., sect. 28; Vatel, à l'endroit cité; Grotius, *de jure belli ac pacis*, liv. 2, chap. 21, §. 4.

Cependant il s'est établi, chez plusieurs nations, un usage contraire; et même il en est où les ambassadeurs se sont attribué le privilége d'asile pour tous les quartiers qui environnent leurs hôtels, à l'exemple, sans doute, de ce qu'autrefois tout ce qui était à deux mille pas à la ronde des temples, était sacré comme ces édifices.

Ce privilége est en pleine vigueur à Rome. Ce n'est pas que les papes n'aient fait beaucoup d'efforts pour l'abolir ou le restreindre. Mais les ambassadeurs étrangers, et surtout les nôtres, se sont constamment opposés à leurs tentatives; quelquefois même ils ont pris les armes pour maintenir ce qu'ils appellent *la franchise de leurs quartiers*.

Nous ne retracerons pas ici tous les démêlés que cette prétention a occasionés; on peut en voir le détail dans la dissertation de Thomasius, *de jure asylorum ædibus legatorum competente*. Nous dirons seulement que, par un arrêt du 23 janvier 1688, le parlement de Paris déclara abusive et nulle, une bulle par laquelle le pape venait d'abolir la franchise des quartiers des ambassadeurs; et qu'en provoquant cet arrêt, M. l'avocat général Talon se fonda spécialement sur ce que les rois de France n'avaient jamais perdu le droit de commander dans Rome.

Le gouvernement portugais a souffert long-temps le même privilége; mais il est parvenu à l'abolir en 1681. Voici ce que nous lisons là-dessus dans le *Cérémonial diplomatique*, tome 2, page 382 : « Le roi » de Portugal, Pierre II, ayant résolu, dans » l'an 1681, d'ôter la franchise des quartiers » aux ambassadeurs et envoyés des princes » qui résidaient dans sa cour, établit en » même temps que les Ministres et les offi» ciers de justice pourraient passer dans les » rues et devant les hôtels des ambassadeurs » avec leurs baguettes, qui sont les marques » de leurs charges. M. Oppède, ambassadeur » de France, qui était, dans le temps de » cette résolution, dans cette cour, en voulut » empêcher l'effet dans son quartier; mais il » fut obligé de se rétracter et de faire faire » satisfaction à deux Ministres de la justice, » qui avaient été insultés ».

Ce privilége avait aussi lieu autrefois à Madrid; mais, comme nous l'apprend Bynkershoeck (*à l'endroit cité*, §. 5), « en 1684, on » déclara aux ambassadeurs que désormais le » privilége ne s'étendrait point au-delà de l'en» trée de leurs hôtels; et les ambassadeurs ne » s'y opposèrent pas beaucoup ».

On a donc laissé subsister, à Madrid, le droit d'asile que prétendaient les Ministres étrangers pour l'intérieur de leurs hôtels. Effectivement, l'auteur du *Cérémonial diplomatique* dit, tome 2, page 356, que « tous » ceux qui ont commis un homicide, ou ceux » qui sont poursuivis de leurs créanciers pour » dettes, et qui se sauvent dans la mai» son d'un Ministre public, y sont libres et » exempts de toute poursuite de justice, pen» dant tout le temps qu'ils y demeurent ».

Mais le gouvernement de Madrid ne tolère ce droit d'asile qu'en faveur des délits communs : il n'y a aucun égard, lorsqu'il s'agit de crimes d'État. C'est ce que prouve un *manifeste* que le roi d'Espagne fit publier le 25 mai 1726, dans la forme d'une lettre ministérielle à son ambassadeur en Angleterre.

On y voit que le duc de Ripperda, ayant été destitué de l'emploi de premier Ministre de ce monarque, et renvoyé de la cour avec une pension de 3000 pistoles, se retira furtivement dans l'hôtel de lord Stanhope, ambassadeur d'Angleterre, et que, de là, il fit dire au roi qu'il avait choisi cet asile contre le peuple, dont il avait lieu d'appréhender les insultes; que l'ambassadeur, en ayant

aussi informé le roi, avec parole de lui répondre de la personne du duc.

« Le roi (continue le manifeste), pour plus grande précaution, et pour empêcher d'autant l'évasion de celui-ci, voulut que les avenues de l'hôtel de l'ambassadeur fussent occupées modestement par quelques soldats de ses gardes à pied, qui se contentèrent de se poster aux environs; et qu'en même temps, sa majesté eut l'attention de faire savoir à ce Ministre que, quelque assurée qu'elle fût de sa parole, elle avait cru devoir prendre cette précaution, de crainte que celles qu'il pourrait prendre de son côté, ne fussent pas suffisantes contre les tentatives que le duc de Ripperda pourrait faire pour s'évader.

» Après cela, le roi ordonna qu'on employât toutes sortes d'honnêtetés et de bons offices pour engager amiablement cet ambassadeur à porter le duc de Ripperda à accepter les offres que sa majesté lui faisait de le mettre à couvert des insultes de la populace; faisant entendre à cet ambassadeur, que sa majesté désirait que le duc sortît de son hôtel; à quoi le Ministre britannique répartit, qu'ayant sondé, suivant les intentions de sa majesté, le duc de Ripperda, il en avait eu pour réponse qu'effectivement il avait d'abord écrit à sa majesté les raisons de sa retraite, telles qu'on les a rapportées; mais que, voyant présentement le roi irrité par la démarche inconsidérée qu'il venait de faire, et ayant tout lieu de craindre son indignation, il se trouvait réduit à ne point accepter les offres de sa majesté, et à se tenir dans l'asile qu'il avait choisi pour la sûreté de sa personne.

» Cette opiniâtreté injurieuse à l'autorité d'un grand monarque, qui n'employait que des moyens doux et débonnaires, au lieu du pouvoir qu'il avait en main, n'empêcha pas sa majesté de faire renouveler les instances auprès de l'ambassadeur, afin qu'il sollicitât plus fortement le duc de sortir de son hôtel, et d'accepter sans restriction les offres de sa majesté; elle fit en même temps présenter à cet ambassadeur les conséquences de cette affaire.....

» L'ambassadeur ayant répondu à ces secondes instances, que ses nouvelles sollicitations auprès du duc avaient été aussi inutiles que les premières....., sa majesté..... se détermina à consulter son conseil royal, pour savoir si les griefs qu'elle avait contre le duc, étaient assez bien fondés pour être en droit de le faire tirer par force de la maison d'un ambassadeur, sans violer le droit des gens, ni les priviléges consentis et accordés réciproquement aux Ministres représentans.

» Pour cet effet, tous ceux qui composèrent le conseil royal de Castille s'étant assemblés extraordinairement, après avoir pesé mûrement le tout, donnèrent à sa majesté leur avis, par lequel ils reconnaissaient le délit du duc pour un crime de lèse-majesté au premier chef, y en ayant peu qui l'égalassent dans les circonstances, et dans les suites qu'on pouvait appréhender avec raison. Et comme il est indubitable que les criminels de ce genre ne peuvent jouir d'aucun asile, sans excepter même celui des églises, il se trouverait, par la suite des temps, que, si on laissait introduire un usage si contraire au droit des gens, ce qui a été établi pour une plus étroite correspondance entre les souverains, tournerait à leur ruine et causerait leur destruction; et surtout, s'ils permettaient que les priviléges accordés aux hôtels des ambassadeurs, par égard pour les souverains qu'ils représentent, en faveur des délits communs, ce qui pourtant ne se pratique pas dans toutes les cours, s'étendissent jusqu'en faveur des vassaux dépositaires des forces, des finances et des secrets d'un État, lorsqu'ils viennent à manquer au devoir de leur ministère; ce qui serait l'erreur la plus préjudiciable qui pût entrer dans l'esprit-humain, et la plus généralement contraire à toutes les puissances de la terre; puisque, si cette licence avait lieu, elles seraient obligées de maintenir, souffrir et tolérer dans leur propre cour, tous ceux qui machineraient leur perte ».

Le manifeste annonce ensuite que, d'après cet avis, le roi donna ordre à l'alcade de sa cour et à un détachement des gardes-du-corps, de s'introduire dans l'hôtel de l'ambassadeur, le 25 mai, dès que les portes en seraient ouvertes, d'y enlever le duc de Ripperda, et de le conduire au château de Ségovie; qu'en même temps il chargea son premier Ministre d'en prévenir l'ambassadeur; et que la chose fut exécutée sans bruit.

Le roi d'Angleterre répondit à ce manifeste, le 20 juin suivant, « qu'il ne prétendait » pas que les Ministres publics puissent protéger des personnes qui seraient au service » des princes chez qui ils résidaient, ou qui » étaient accusées de quelque crime contre » eux »; mais que, dans le cas particulier dont il s'agissait, « personne ne pouvait nier qu'après » tout ce qui s'était passé de part et d'autre, » la force dont on s'était servi pour enlever » le duc de Ripperda de la maison de M. Stan» hope, sans en avoir auparavant obtenu ou » du moins demandé le consentement de sa

» majesté britannique, devait être regardée »
» comme une infraction au droit des gens ».

Le roi d'Angleterre se plaignait surtout de ce qu'avant d'employer la force, on n'avait pas requis dans les formes son ambassadeur de faire sortir de sa maison le duc de Ripperda, et de ce qu'on ne lui avait notifié la résolution du conseil de Castille, qu'au moment même où on la mettait à exécution.

Il finissait par demander une réparation qui pût conserver les priviléges attachés de tout temps au caractère d'ambassadeur.

Mais les plaintes de ce monarque n'eurent aucun effet, et l'affaire resta là (1).

Neuf ans après, il s'éleva à Madrid une autre difficulté.

Les domestiques de don Pedro Cabrail de Belmonte, Ministre de Portugal, enlevèrent des mains de plusieurs officiers de justice, un criminel que ceux-ci conduisaient en prison, le sauvèrent dans la maison de leur maître, où il resta plus de trente heures, et ne l'en retirèrent que pour le mener, avec beaucoup de précaution, en lieu de sûreté. Deux jours après, le roi donna ordre qu'on arrêtât les domestiques du Ministre, en quelque lieu qu'on les trouvât.

Cet ordre fut exécuté sur-le-champ, et les domestiques de M. de Belmonte furent arrêtés dans son hôtel.

Aussitôt, ce Ministre publia un manifeste, dans lequel il rendit compte des faits de manière à pallier le crime de ses domestiques, et affirmer qu'il n'y avait point connivé.

Le gouvernement de Madrid répondit à ce manifeste par une lettre circulaire adressée à tous les Ministres étrangers, le 28 février 1735 : il leur faisait part des motifs qui avaient déterminé sa conduite, « non-seulement afin » de les convaincre de l'indispensable néces- » sité où l'on avait été, vu la hardiesse du » Ministre portugais, d'avoir recours à des » moyens si violens, mais aussi pour les as- » surer que le roi et ses Ministres obser- » vaient, avec la dernière exactitude, les » égards qu'on doit au caractère des Minis- » tres des puissances souveraines qui résident » dans cette cour ».

La lettre était terminée pas ces mots : « Le cas présent ne peut être comparé à » aucun de ceux où les fugitifs peuvent, » pendant un peu de temps, jouir d'un asile dans les maisons des Ministres caractérisés, » ni à ceux où la liberté, soit par rapport à » la personne, soit par rapport au lieu, peut » avoir place ».

C'était la justice elle-même qui parlait dans cette lettre. Cependant le gouvernement de Portugal, trompé par un récit inexact, usa de représailles sur l'hôtel de l'ambassadeur d'Espagne; il en fit enlever tous les domestiques par un détachement de soldats, et les fit conduire en prison.

Dès lors, les deux gouvernemens rompirent absolument, et mirent leurs troupes en campagne. Mais il ne fut commis aucune hostilité : par un traité de paix conclu à Paris, à la médiation de la France et de l'Angleterre, il fut stipulé 1°. que le roi de Portugal désavouerait la conduite tenue à Madrid par son Ministre, et ferait remettre en liberté les domestiques de l'ambassadeur espagnol; 2°. que le roi d'Espagne, content de ces deux démarches, ferait aussi relâcher les domestiques de M. de Belmonte, et que, vu sa supériorité, il rappellerait ses troupes des frontières de Portugal; 3°. que le roi de Portugal rappellerait aussi les siennes, immédiatement après qu'il aurait reçu avis du rappel des Espagnols; que ces préliminaires étant exécutés de part et d'autre, on nommerait des commissaires qui s'assembleraient dans une ville frontière, afin d'accommoder les différends qu'il y avait encore à régler entre les deux couronnes (1).

On voit, par ces détails, que le droit d'asile est, à l'égard des hôtels des ambassadeurs, une source perpétuelle de dissensions et de querelles. Le bien des nations demanderait sans doute qu'on l'abolît tout-à-fait, et cela paraît d'autant plus raisonnable, qu'il y a plusieurs États dans lesquels il n'est point connu. On a vu tout à l'heure le conseil de Castille en faire la remarque dans sa décision du mois de mai 1726; et c'est ce qu'on peut vérifier par l'exemple de la France, de la Suède et de la Hollande.

En France, il existe une loi déjà ancienne qui proscrit tous les asiles sans distinction : c'est l'ordonnance de François Ier., de 1539 : il y est dit, art. 166, « qu'il n'y aura lieu d'im- » munité pour dettes ni autres matières civi- » les, et se pourront toutes personnes pren- » dre en franchise, sauf à les réintégrer » quand il y aura prise de corps décernée à » l'encontre d'eux, sur les informations faites

(1) *Cérémonial diplomatique*, tome, 2, pages 362 et suiv.

(1) *Ibid.*, pages 38 et suivantes.

» des cas dont ils sont chargés et accusés, et » qu'il soit ainsi ordonné par le juge ».

Il est visible que cette réserve de réintégrer n'était qu'une clause nécessitée par les ménagemens qu'exigeaient les préjugés du temps; c'est du moins ainsi qu'elle a été entendue, et jamais on n'a vu d'exemple de pareille réintégration (1).

La même jurisprudence est observée en Suède. Stéphanus Cassius, ou, si l'on veut, l'auteur qui a publié sous ce nom la dissertation *de jure et judice legatorum*, parle, dans le §. 44 de sa première section, d'un édit du 17e. siècle, que le gouvernement suédois fit publier dans ses États et notifier dans les autres pays, pour déclarer qu'il ne prétendait plus que les ambassadeurs étrangers eussent chez lui le droit d'asile, et qu'il ne voulait pas non plus qu'on l'accordât aux siens dans les lieux où ils résideraient en ambassade.

A l'égard de la Hollande, Bynkershoeck, chap. 21, §. 7, dit que *la maison où loge l'ambassadeur, n'y est point privilégiée.*

Dans le §. précédent, il rapporte « qu'en » 1663, quelques domestiques des ambassa» deurs de Moscovie s'étant sauvés, on soup» çonna qu'ils étaient cachés dans la maison » du résident de Pologne; et leurs maîtres » voulant les avoir absolument, les États-Gé» néraux déclarèrent, par une ordonnance » du 25 juin, *que les hôtels ou logis des résidens, en cette ville de La Haye, n'étaient* » *nullement exempts de recherches ou per*» *quisitions, au cas qu'il s'y trouvât des* » *gens qu'on voulût arrêter ou saisir sur des* » *fondemens légitimes, et de la part de la* » *souveraineté ou de la justice* ».

Remarquons ces termes, *de la part de la souveraineté ou de la justice*. Il en résulte clairement que, suivant cette loi, les juges ordinaires peuvent, sans attendre l'ordre du gouvernement, faire perquisition d'un prévenu de crime dans l'hôtel d'un Ministre public.

Vatel pense autrement; mais sa doctrine paraît avoir pour fondement une distinction qu'il fait entre les délits communs et les crimes atroces. Après avoir établi en général que les ambassadeurs ne peuvent pas s'arroger le droit de mettre à couvert des poursuites, les malfaiteurs qui se réfugient dans leurs hôtels, il ajoute : « à la vérité, quand il » s'agit de certains délits communs, de gens » souvent plus malheureux que coupables, » ou dont la punition n'est pas fort impor» tante au repos de la société, l'hôtel d'un » ambassadeur peut bien leur servir d'asile; » et il vaut mieux laisser échapper des cou» pables de cette espèce, que d'exposer le » Ministre à se voir souvent troubler sous » prétexte de la recherche qu'on en pour» rait faire, et que de compromettre l'État » dans les inconvéniens qui en pourraient » naître. Et comme l'hôtel d'un ambassadeur » est indépendant de la juridiction ordi» naire, il n'appartient, en aucun cas, aux » magistrats, juges de police, ou autres su» balternes, d'y entrer de leur autorité, ou » d'y envoyer leurs gens, si ce n'est dans des » occasions de nécessité pressante, où le bien » public serait en danger et ne permettrait » point de délai. Tout ce qui touche une » matière si élevée et si délicate, tout ce qui » intéresse les droits et la gloire d'une puis» sance étrangère, tout ce qui pourrait com» mettre l'État avec cette puissance, doit être » porté immédiatement au souverain, et ré» glé par lui-même, ou sous ses ordres par » son conseil d'état. C'est donc au souverain » de décider, dans l'occasion, jusqu'à quel » point on doit respecter le droit d'asile » qu'un ambassadeur s'attribue dans son hô» tel ».

Cet expédient peut être bon dans un pays où les pouvoirs du gouvernement ne sont circonscrits par aucune limite constitutionnelle. Mais dans ceux où la loi seule prononce sur l'état des citoyens, il ne dépend pas du gouvernement d'établir de pareilles exceptions. En Angleterre, par exemple, le roi ne peut rien à cet égard.

Quel est donc le moyen de couper court à toutes les contestations sur le droit d'asile? C'est de revenir au principe général que nous avons posé : c'est de reconnaître positivement que ce prétendu droit n'est qu'un abus, un attentat contre l'autorité souveraine, et qu'aucune considération ne doit le faire tolérer.

§. VI. *Des fonctions et de l'autorité des Ministres publics.*

I. La négociation des affaires d'État, et les complimens, soit de félicitation, soit de condoléance, que les souverains se doivent les uns aux autres dans les occasions, sont les objets directs des ambassades, et c'est à ces objets que le droit des gens a borné les fonctions de Ministres publics. Mais l'usage

(1) D'Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, part. 3, chap. 7, no. 16.

et quelques lois particulières les ont étendues à d'autres points.

1°. Ils doivent protéger et défendre, contre les vexations qui offensent le droit des gens, les sujets de leur souverain qu'ils rencontrent dans le lieu de leur résidence.

Mais doivent-ils et jusqu'à quel point peuvent-ils appuyer de leur crédit les demandes et pétitions que forment les sujets de leur souverain, devant les autorités du pays, sur des objets étrangers au droit des gens?

Il y a là dessus un arrêté fort remarquable du roi des Pays-Bas, du 3 novembre 1817 :

« Statuant sur une proposition de notre Ministre des affaires étrangères, en date du 29 octobre 1817, tendant à prévenir ou à limiter l'abus trop commun de faire servir les lettres de recommandation obtenues de notre part, à importuner les puissances étrangères par des prétentions souvent surannées ou dépourvues de tout fondement,

» Avons arrêté et arrêtons :

» Art. 1. A l'avenir ceux de nos sujets qui obtiendront des lettres de recommandation pour nos Ministres à l'étranger, seront tenus, en les remettant au Ministre qu'elles concernent, non-seulement d'y joindre les documens relatifs à leur affaire ou prétention, mais encore de lui désigner un fondé de pouvoir, chargé par eux de la poursuite et du soin de leurs intérêts là où il appartient.

» 2. Nos Ministres à l'étranger ne donneront suite aux lettres de recommandation à eux adressées, qu'après avoir examiné et approfondi les affaires et prétentions auxquelles elles ont trait; les autorisant et même leur enjoignant de transmettre des renseignemens au Ministre des affaires étrangères, et d'en attendre des instructions ultérieures, dans le cas où, examen fait, il paraîtrait que les documens remis sont insuffisans, et les motifs allégués par les pétitionnaires, dépourvus de fondement.

» 3. L'adoption des propositions précédentes doit être mise à profit comme une occasion de faire sentir aux puissances étrangères et à leurs Ministres, combien une mesure analogue serait ici désirable, à l'effet que des étrangers qui ont des affaires pendantes dans ce pays, les fassent examiner et poursuivre par des fondés de pouvoir ordinaires, auprès des administrations et tribunaux, ou là où il appartient ultérieurement, sans que l'intervention diplomatique puisse s'étendre au-delà d'une recommandation générale, ou jamais tendre à porter de pareilles examinations ou poursuites à la charge des départemens d'administration générale; lesquels, dans tous les cas, se fondant sur le principe de réciprocité, et sur les dispositions prescrites par les deux premiers articles du présent arrêté concernant les sujets des Pays-Bas, pourront s'en excuser honnêtement (1) ».

2°. C'est par les Ministres publics que doivent être légalisés les actes passés dans le pays où ils exercent leurs fonctions, lorsqu'il est besoin d'en faire usage dans les tribunaux dépendans du souverain qu'ils représentent. *V.* l'article *Légalisation*.

3°. Les Ministres de France doivent aussi délivrer aux créanciers de rentes viagères sur l'État, qui demeurent ou se trouvent momentanément dans le lieu de leur résidence ou à portée de ce lieu, les certificats de vie nécessaires à ceux-ci pour se faire payer par le trésor public. *V.* l'article *Certificat de vie*.

4°. Les Français qui se trouvent dans un pays étranger, peuvent se marier, adopter, en un mot faire tous les actes relatifs à l'état civil, devant le Ministre de France résidant en ce pays. *V.* les articles *État civil*, §. 2, et *Mariage*, sect. 4, §. 2, n°. 9.

II. L'ambassadeur n'a aucune juridiction sur les sujets de son souverain, pas même (*si ce n'est dans les cas indiqués ci-après, sect. 6*) sur les personnes de sa suite.

Mais il en est autrement de l'ambassadeur de France à la cour Ottomane; ce Ministre y exerce sur les Français une juridiction proprement dite. Écoutons Tournefort (*Voyage du Levant*, tome 2, page 20, édition d'Amsterdam, 1718):

« Il ne sera pas inutile de faire remarquer ici à nos marchands l'avantage qu'ils ont d'avoir à Constantinople, en la personne de M. l'ambassadeur, un juge naturel et en dernier ressort, pour connaître de toutes les affaires civiles et criminelles qui peuvent survenir entre eux. Suivant les art. 24 et 43 du traité fait le 26 mai 1604, entre Henri-le-Grand et le sultan Achmet Ier. empereur des Turcs, il fut arrêté que les ambassadeurs et les consuls de notre nation rendraient justice aux marchands et négocians sujets de sa majesté, selon leurs lois et coutumes, sans qu'aucun officier public en pût connaître.

» J'ai appris qu'en 1673, y ayant eu procès entre le sieur Fabre et les sieurs Cleyse, de Marseille, il fut terminé par jugement définitif de M. Nointel, alors ambassadeur

(1) Journal officiel du royaume des Pays-Bas, tome 16, no. 10.

à la Porte; mais les sieurs Gleyse ayant prétendu se pourvoir contre cet arrêt dans les juridictions de Provence, le jugement fut confirmé par arrêt du conseil d'en-haut, du premier septembse 1675, en ces termes : *le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les jugemens rendus par le sieur de Nointel, les 4 décembre 1671, 2 et 18 juil. let 1672, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, a cassé et annulé, casse et annulle le jugement rendu par le lieutenant de l'amirauté de Marseille, le 12 novembre dernier, et tout ce qui s'en est suivi; lui fait défenses de prendre aucune connaissance du différend entre lesdits Gleyse et Fabre, et auxdits Gleyse et Fabre d'y faire aucune poursuite, ni ailleurs, pour raison de ce; à peine de nullité, cassation des procédures, trois milles livres d'amende, dépens, dommages et intérêts. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Brissac, le premier jour de septembre* 1673. Collationné. Signé *Colbert* ».

Les capitulations de 1740 renouvellent, à cet égard, les dispositions du traité de 1604 : « S'il arrivait (pourtent-elles, art. 51) quelque meurtre ou quelque autre désordre entre les Français, leurs ambassadeurs et leurs consuls en décideraient selon leurs us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard.

» Et, s'il arrive (dit encore l'art. 26) quelque contestation entre les Français, les ambassadeurs et les consuls en prendront connaissance, et en décideront selon leurs us et coutumes, sans que personne puisse s'y opposer (1) ».

Dans les autres cours, les ambassadeurs ne peuvent pas s'ériger en juges des sujets de leurs souverains; mais il est de leur devoir, comme l'observe Callières (2) « d'accommo- » der tous les différends et les démêlés qui » naissent entre eux ».

C'est ce que l'auteur qui a pris, dans le traité de *jure et judice legatorum*, le nom de *Stephanus Cassius*, confirme par un trait dont il dit avoir été témoin à Paris. Un Suédois avait fait citer en justice, pour affaires civiles, un autre Suédois. Celui-ci opposa l'exception déclinatoire, et obtint un jugement qui renvoya les parties à se pourvoir. Le demandeur revint à la charge par une nouvelle assignation qu'il donna à son adversaire devant l'ambassadeur. Mais ce Ministre ne voulut pas connaître lui-même du différend; il se contenta de nommer des arbitres pour le terminer. *V.* l'article *Étranger*, §. 2.

SECTION VI. *Des femmes et des gens de la suite des Ministres publics.*

I. L'épouse d'un ministre public participe à ses priviléges; et elle a, comme lui, un droit particulier à la protection de l'Etat où il est en députation. C'est pourquoi, dit Bynkershoeck, chap. 13, §. 4, « on ne peut point » faire arrêter ses effets ».

Il y a même plusieurs cours où il est d'usage de rendre des honneurs distingués aux femmes des Ministres du premier ordre.

Mais rien n'est moins réglé que l'étiquette relative aux ambassadrices : en général, elles sont traitées comme les femmes les plus distinguées de la cour où elles se trouvent, mais sans prendre rang au-dessus d'elles.

En Angleterre, les *comtesses* prennent le pas sur les ambassadrices.

Autrefois, les femmes des Ministres du second ordre n'étaient pas présentées à la cour de France; les ambassadrices elles-mêmes n'avaient une réception publique que chez la reine, jamais chez le roi.

II. On a eu plusieurs fois occasion de dire dans la sect. 5, que, dans l'opinion des auteurs qui regardent le Ministre public comme indépendant, cette indépendance se communique aux gens de sa suite, et qu'ils sont exempts comme lui de la juridiction du pays où ils se trouvent.

Mais de là naissent plusieurs questions.

III. En supposant le Ministre indépendant, ne doit-on pas refuser le privilége de l'indépendance à ceux qui, avant d'entrer au service du Ministre étranger, étaient sujets du souverain près duquel est envoyé leur maître?

Nous avons vu ci-devant, sect. 5, §. 2 et 4, que le titre de Ministre public suspend, par rapport à la personne de celui qui en est revêtu, les effets juridictionnels de la qualité de sujets; et il semble qu'il en doit être de même de ses domestiques.

La chose est sans difficulté dans les pays où les domestiques d'une maison suivent tellement le sort du maître que, lorsqu'il a, par un privilége particulier, ses causes commises à un tribunal d'exception, ils ne reconnaissent pas d'autre juridiction que la sienne,

(1) *V.* les observations que je fais aux mots *État civil*, § 2, art. 47 et 48, no. 2, sur les motifs de l'arrêt de la cour de cassation, du 10 août 1819.

(2) *Manière de négocier avec les souverains*, chap. 24, pages 247 et 248.

et en sorte (dit Bynkershoeck, chap. 15, §. 5), « qu'un valet change de juridiction » autant de fois qu'il change de maîtres qui » en reconnaissent de différentes ».

Ainsi, en Hollande, les valets des conseillers n'étaient justiciables que des tribunaux dans lesquels siégeaient leurs maîtres; et sur ce fondement, un arrêt de la cour suprême de ce pays, rapporté par Néostade (1), a déclaré nulle et attentatoire à la juridiction de cette cour, une assignation qui avait été donnée devant le *magistrat* de La Haye au domestique de l'un de ses membres.

En conséquence, dit encore Bynkershoeck, « quoique celui qui est entré au service d'un » ambassadeur, fut auparavant notre sujet, » il cesse, dès lors, de l'être, et il passe sous la » même juridiction que son maître. Un ecclé» siastique, né à Bois-le-Duc, était chapelain » de M. de Thou, ambassadeur de France. » L'ambassadeur étant retourné en France, » et l'ecclésiastique ayant resté dans les ter» res de la dépendance des états-généraux, » où il continua à dire la messe, en qualité de » domestique de l'ambassadeur, *il fut pris* » en 1671; mais on le relâcha sur la demande » de son maître; et cependant, en ce cas-là, » on pouvait dire que l'ambassade était finie, » ou que du moins l'ecclésiastique n'était » plus au service de l'ambassadeur, parcequ'il » faisait autre chose dans les terres des états. » Néanmoins, comme le rapporte Aitzema, » liv. 41, pages 31 et 32, peu s'en fallut que » le roi de France, ne se contentant pas » qu'on l'eût relâché, n'en vînt à quelque » fâcheuse extrémité ».

Mais que doit-on décider à cet égard, soit dans les pays où le droit de *committimus* du maître ne s'étend point jusqu'à ses domestiques, soit dans ceux où, comme en France, il n'existe aucun droit de *committimus*?

Barbeyrac, sur le passage cité de Bynkershoeck, dit que les domestiques demeurent justiciables des tribunaux de leur patrie, et par conséquent ne participent point à l'inviolabilité du Ministre étranger qui les a pris à son service. Et quelle est sa raison? C'est que leur maître lui-même, s'il était sujet de l'Etat où il a été admis comme Ministre public, serait justiciable des tribunaux de cet Etat; assertion qui est, comme on l'a vu plus haut, sect 3, §. 2, nº. 2, conforme à une ordonnance des états-généraux des Provinces-Unies, et que Bynkershoeck cherche à justifier par de longs développemens; mais qui est contredite par Wicquefort, sect. 2 et 27; par Vatel, liv. 4, chap. 8, nº. 112; et par M. Gérard de Rayneval, dans ses *Institutions du droit de la nature et des gens*, page 368: « Si » j'avais à prononcer (ce sont les termes de » celui-ci), je dirais qu'un souverain qui per» met à son sujet de servir un Ministre étran» ger, le dégage, par là, tacitement de ses » liens et de ses devoirs comme sujet: ainsi, » il est censé consentir qu'il jouisse de l'indé» pendance que ce service étranger lui donne; » c'est une espèce d'émancipation, et le sou» verain n'a aucun titre pour réclamer contre » les effets quelconques de cette émancipa» tion qui est son propre fait ».

IV. L'indépendance des domestiques d'un Ministre public, en la supposant admise, doit-elle être limitée aux matières civiles; ou doit-elle avoir également lieu en faveur de ceux qui se sont rendus coupables de quelques crimes?

Le 25 octobre 1644, la cour de Hollande fit afficher une ordonnance portant que, si quelqu'un avait à se plaindre d'une injure ou d'un autre délit, commis par les domestiques d'un ambassadeur, *il pouvait les faire appeler* devant elle (1); mais on a déjà remarqué, sect. 5, §. 4, art. 4, nº. 7, que ce tribunal ne reconnaissait pas alors l'indépendance des ambassadeurs eux-mêmes.

Aussi sa jurisprudence ne fut-elle pas approuvée par les Etats-Généraux. En 1657, la première nuit que M. de Thou, ambassadeur de France, coucha à La Haye, un de ses laquais voulut faire violence à une femme. La patrouille qui passait dans ce moment, la défendit, et le laquais, ayant fait résistance, elle l'emmena au corps-de-garde. Là-dessus, l'ambassadeur fit demander son domestique aux conseillers députés de la province, pour en faire justice lui-même; et on le lui rendit sur-le-champ (2).

V. L'ambassadeur a-t-il donc une juridiction proprement dite sur ses domestiques?

M. de Thou semblait le faire entendre; cela est-il bien exact?

Tous les auteurs conviennent qu'un Ministre public a, sur tout ce qui compose sa maison, un pouvoir coërcitif, qu'il peut châtier modérément ses domestiques, et qu'il a

(1) *Decisiones supremæ curiæ*, §. 117.

(1) Bynkershoeck, à l'endroit cité, §. 2.

(2) *Histoire des Provinces-Unies*, par Leclerc, liv. 1, tome 2, page 378, col. 2.

assez d'autorité pour les faire mettre aux fers dans son hôtel.

Huber, *de jure civitatis*, liv. 3, sect. 3, chap. 2, n°. 30, dit que peu s'en faut que, de l'affranchissement de la juridiction locale, attribué par l'usage des nations aux gens de la suite des ambassadeurs, on ne doive conclure que les gens de la suite d'un ambassadeur sont sous sa juridiction; que cependant il paraîtrait plus convenable de restreindre cette juridiction à la puissance correctionnelle dont jouit tout père de famille dans sa maison, que, s'il se présente des cas plus graves, l'ambassadeur doit renvoyer les coupables à son souverain, afin qu'il les fasse punir lui-même : *Si tamen verum est, quod usu gentium prævaluit, ut comites legatorum exempti sint eorum ad quos mittuntur potestati, parùm abest quin juridictio legatis in comites suos tribui possit : nisi potiùs illa sit quædam patrisfamilias potestas; quam si quid excedat, mittendi sunt ad legati dominum, pro imperio et juridictione tractandi.*

Bynkershoeck, chap. 20, §. 24, dit également « qu'il est permis à un ambassadeur » d'user de quelque châtiment modéré envers » ses domestiques ».

Tel est aussi le langage de M. Gérard de Rayneval, dans ses *Institutions du droit de la nature et des gens*, page 366 : « Il est » certain (dit-il) que l'ambassadeur a la ju» ridiction correctionnelle, et qu'il peut pu» nir ses serviteurs par la détention ».

Ce n'est pas encore le moment de nous expliquer sur cette doctrine; mais nous devons dire, dès à présent, qu'elle est subordonnée à la question de savoir si l'on peut étendre à la juridiction de grand criminel, ce que les auteurs cités enseignent relativement à la juridiction correctionnelle; car il est évident que celle-ci ne peut pas exister dans la personne de l'ambassadeur, si celle-là n'y existe en même temps, puisque l'une suppose, tout aussi bien que l'autre, que l'ambassadeur est, par rapport aux gens de sa suite, revêtu du pouvoir judiciaire.

Par sa seule qualité de maître, et abstraction faite de sa qualité de Ministre public, l'ambassadeur n'a pas le droit de châtier, même *modérément*, ses domestiques. Les Romains avaient ce droit sur leurs esclaves; mais de l'état d'un esclave à l'état d'un domestique, l'intervalle est immense. Un domestique est un homme libre qui loue ses services par un contrat, comme un propriétaire loue ses domaines par un bail, comme un ouvrier loue son industrie par un marché; le maître, par le contrat qu'il passe avec son domestique, n'acquiert sur sa personne que les droits que son domestique lui a conférés; et certainement le domestique n'a pas entendu, en louant ses services personnels, conférer à son maître un droit de juridiction qui ne peut émaner que de la puissance publique.

Voyons donc si un ambassadeur peut prononcer, contre les gens de sa suite, des peines afflictives, ou infamantes, et faire exécuter son jugement.

M. Gérard de Rayneval, page 366, n'y trouve aucune difficulté; et il regarde ce qu'il dit à cet égard, comme un corollaire forcé de ce qu'il vient de dire relativement à la juridiction correctionnelle : « Il est même » conséquent aux principes (ce sont ses ter» mes), qu'il peut infliger des peines corpo» relles, et même la mort. Toute cette juri» diction est fondée sur une fiction de droit, » selon laquelle l'hôtel d'un Ministre public » est censé hors du territoire du souverain » auprès duquel il est accrédité. Mais enfin, » s'il prononce la peine de mort, trouvera-t-il » un exécuteur? Et s'il en trouve un, peut-il » faire exécuter son jugement sans violer le » territoire du souverain près lequel il est » accrédité? Vatel (liv. 4, chap. 9, page 124) » pense que non. Mais cette opinion est con» tradictoire avec la fiction de droit; et elle » prouve seulement l'embarras d'articuler » une opinion précise. Je dis que le droit de » faire exécuter est une conséquence immé» diate, nécessaire du droit de juger : le » renvoi que le Ministre ferait à son souve» rain ne ferait qu'un embarras de plus, à » cause du principe qui veut que le lieu du » délit soit le lieu de l'exécution; que d'ail» leurs la juridiction d'un Ministre étant » extrajudiciaire, ne serait point reconnue » dans son pays ».

Mais cette doctrine est contredite par les auteurs de la nouvelle édition du *Dictionnaire des Arrêts*; voici leurs raisons :

« D'où viendrait à l'ambassadeur le caractère pour condamner à mort, et créer sur-le-champ un tribunal autour de lui? De ce qu'il représente le souverain? Mais celui-ci ne peut pas juger dans les affaires criminelles; son représentant ne le peut donc pas davantage. Il peut, suivant la nature du crime, livrer l'accusé aux tribunaux du lieu; et si le crime intérieur ne les intéresse pas, renvoyer le coupable devant ceux de son pays. Mais il n'a aucun caractère pour juger, ni pour se créer un tribunal. Il ne peut s'assimiler ni au général, ni au capitaine de vaisseau, qui sont autorisés par les lois à juger

en conseil de guerre. Il est Ministre de paix et d'union, rien de plus.

» Eh! voyez où menerait cette prétention! Un conseil quelconque, composé comme il peut l'être, condamnant à mort, dans un instant, sans témoins, sans formes : quel spectacle! Quel danger pour la suite d'un ambassadeur! Combien de fois on aurait condamné, surtout lorsqu'il y a eu des mésintelligences occasionées par la mauvaise humeur, la jalousie et la haine »!

Ce n'était cependant point là l'opinion de Sully. En 1603, tandis que ce Ministre était ambassadeur extraordinaire en Angleterre, un homme de sa suite, nommé Combaut, tua un Anglais, et se réfugia dans son hôtel. La justice anglaise respecta son asile; mais Sully « déclara tout net que, dans quelques » momens, Combaut allait avoir la tête cou» pée ». Il assembla « un conseil composé » des plus vieux et des plus sages, et la » chose ayant été conclue *en un instant* », il envoya prier le maire de Londres de faire tenir prêts le lendemain six cavaliers pour conduire le coupable au lieu de l'exécution et d'y faire trouver l'exécuteur de la justice. « Le maire réclama, temporisa pour faire » évader Combaut ». Enfin, l'ambassadeur le lui remit « pour le punir comme il croi» rait devoir le faire suivant les règles de la » justice anglaise (1) ».

On a vu d'autres ambassadeurs penser comme Sully, et faire exécuter leurs jugemens.

Mornac, sur la loi 2, §. 3, D. *de judiciis*, atteste que tel était l'usage de son temps: *ait verò et in capitalibus causis, legati per se in suos judicia ferre soliti sunt.*

Bynkershoeck (à l'endroit cité, §. 6) dit qu'en 1700 « un ambassadeur de Turquie à » Vienne fit pendre à un arbre, devant son » logis, avec une bouteille au cou, un de » ses domestiques qui, s'étant enivré avec » plusieurs autres de sa maison, avait com» mis bien des insolences, et condamna les » autres à recevoir cinquante coups de bâ» ton ».

Hotman, dans son *Traité de l'Ambassadeur*, chap. 3, page 71, édition de Paris, 1604, rapporte deux exemples semblables.

Le premier est celui d'un ambassadeur d'Espagne à Venise, qui fit pendre un de ses valets aux fenêtres de son hôtel, sans que la république en portât aucune plainte. Cependant il est certain, dit Hotman, que le Ministre espagnol *pouvait et devait s'adresser à elle* pour faire punir le coupable.

Le second est rappelé dans des termes remarquables :

« Un ambassadeur (1) courut fortune en un pays voisin. Un sien valet domestique avait fait force à sa fille âgée, de cinq à six ans. Il en fit lui-même le châtiment, faisant étrangler le valet. En France, la juste douleur eût possible excusé un homme de qualité de ne s'être adressé à la justice ordinaire, suivant la loi *Julia*, touchant les adultères, au fait des pères et maris qui trouvent les paillards en flagrand délit : du moins un pardon, une rémission en eût fait la raison.

» Mais ces gens-là en firent bien du bruit, disant qu'aucun, de quelque qualité qu'il fût, ne pouvait exercer la justice, que celui à qui le souverain la commet; et disaient vrai. Car nul prince, seigneur, ni gentilhomme n'a haute justice en ce pays-là; et soutenaient qu'il fallait faire le procès à l'ambassadeur, pour avoir osé faire mourir un homme de son autorité privée.

» Toutefois le délit énorme commis par le valet, qui était Français, les considérations de l'État, et encore plus l'autorité du prince, leur imposa silence ».

On voit qu'Hotman n'approuve pas le procédé des deux ambassadeurs dont il parle.

Un autre auteur, nommé Paschal, dans son *Legatus*, chap. 76, pense bien différemment. Après avoir refusé aux ambassadeurs en général jusqu'au pouvoir de faire arrêter leurs domestiques, il distingue entre ceux des grandes puissances, et ceux des moindres. Les premiers, suivant lui, ont sur leurs gens un pouvoir égal à celui qu'avaient autrefois les pères de famille, c'est-à-dire, *royal et souverain*; mais il n'en est pas de même des autres. Ainsi, cet auteur donne aux premiers une juridiction pleine et entière sous un autre nom. Voici ses termes : *Quapropter etsi fatendum sit legem nullam dare jurisdictionem, nisi œconomicam hodiernam qualis mihi suprà dicta est: tamen dignitati muneris sacros ancti concependum puto ut æquetur priscæ illæ quæ fuit* CIVILI AC REGALI IMPERIO PRÆDITA. *Non tamen cuivis legato tantùm juris tribuo,*

(1) *Mémoires de Sully*, liv. 14.

(1) L'auteur ne le nomme pas, *pour ne pas faire tort à sa mémoire*. Mais il paraît, par une de ses lettres publiées en 1700, par Vaumel, que la chose est arrivée en Angleterre sous le règne d'Elisabeth.

sed solùm eximiis..... Ab hoc privilegio excludo legationes pusillorum principum.

Mais, dit Barbeyrac (sur Bynkershoeck, chap. 20, §. 7), « c'est une plaisante imagination de prétendre, comme fait ici cet » auteur, que les ambassadeurs d'un petit » prince, quoique souverain, doivent avoir » moins de priviléges, par cela seul que leur » maître n'est pas aussi puissant que d'au» tres ».

Du reste, Bynkershoek (*ibid.*) pense avec raison que l'ambassadeur d'un grand prince ne peut pas, plus que celui d'une moindre puissance, s'arroger sur ses domestiques une juridiction criminelle que sa commission ne lui donne pas.

Il observe d'ailleurs très-judicieusement (*ibid.*, §. 4 et 6) que, quand même elle la lui donnerait en termes exprès, il faudrait encore, pour avoir son effet, qu'elle fût ratifiée par le prince près duquel réside le Ministre public.

Mais enfin, supposons que l'ambassadeur ait reçu de son prince le pouvoir de juger ses domestiques, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, et que le souverain auprès duquel il réside, y consente, quel sera l'effet de cette délégation ?

Si le prince qui l'a faite, jouit dans ses États, d'une autorité absolue, nul doute que cette délégation ne soit valable. Le monarque absolu peut, comme on le verra à l'article *Pouvoir judiciaire*, §. 1, et quoi qu'en disent les nouveaux éditeurs du *Dictionnaire des Arrêts*, juger lui-même les procès criminels comme les procès civils; peut conséquemment déléguer à qui il lui plaît le droit de les juger.

La question souffre plus de difficulté, si l'autorité du prince est circonscrite par les lois constitutionnelles qui lui interdisent tout exercice personnel du pouvoir judiciaire. On peut dire alors qu'il ne peut pas déléguer à son ambassadeur un pouvoir qu'il n'a pas lui-même : *Nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse habet.*

Je crois néanmoins qu'il en doit être de ce cas comme du premier. Pourquoi ? Parceque les lois constitutionnelles d'un État n'étendent pas leur empire hors du territoire de cet État? Parcequ'en même temps qu'elles interdissent au prince l'exercice du pouvoir judiciaire dans le territoire qu'elles régissent, elles lui confient une pleine et entière autorité sur le dehors; parcequ'investi d'une pleine et entière autorité sur le dehors, le prince peut, à ce seul titre, créer au dehors des juridictions que ses sujets sont tenus de reconnaître, lorsqu'ils se trouvent dans les lieux où elles sont établies, comme il peut (quoique, dans l'intérieur, il ne jouisse pas de l'intégrité du pouvoir législatif) faire pour le dehors des règlemens auxquels ils sont tenus d'obéir comme à des lois proprement dites; en un mot, parceque, dans l'exclusion du pouvoir de juger personnellement, n'est pas nécessairement comprise celle du pouvoir d'attribuer juridiction à qui ne l'a pas par lui-même.

En France, par exemple, et sous la constitution du 22 frimaire an 8, le chef du gouvernement ne pouvait pas être juge; mais il pouvait créer des tribunaux dans les matières que cette constitution avait mises à sa pleine et absolue disposition.

Ainsi, en vertu des art. 47 et 48 de cet acte qui lui attribuaient le soin exclusif de pourvoir à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'État, la distribution et la direction des forces de terre et de mer, et assujétissaient l'armée *aux règlemens d'administration publique*, il peut créer, et il a créé, en effet, des commissions militaires, des conseils de guerre spéciaux, des conseils de guerre maritime et des tribunaux maritimes (1).

Ainsi, en vertu de l'art. 49 de la même constitution qui le chargeait *de toutes les relations politiques au dehors*, il envoyait dans les pays alliés ou neutres, des consuls qui y exerçaient sur les Français la juridiction civile que les traités lui permettaient de leur déléguer, et sur laquelle toutes les lois constitutionnelles étaient muettes.

Ainsi, dans les pays conquis et non réunis à la France, il créait, de sa seule autorité, et sans l'intervention des formes législatives, des tribunaux civils et criminels dont les Français qui y résidaient ou y exerçaient des fonctions, étaient justiciables comme les habitans.

Et le directoire exécutif en avait usé de même, quoique son autorité fût infiniment plus restreinte. Il avait, en l'an 6, créé un tribunal civil et criminel dans chacun des départemens de la Roër, de la Sarre, du Mont-Tonnerre et de Rhin-et-Moselle; et il avait établi à Trèves, en l'an 7, *un tribunal de révision* qui a rempli, dans ces quatre départemens, jusqu'à leur réunion à la

(1) *V.* les articles *Commission*, sect. 2, §. 5; *Conseil de guerre*, *Désertion* et *Tribunal maritime*.

France, toutes les fonctions de la cour de cassation (1).

VI. Mais si l'ambassadeur n'a pas reçu de son prince le pouvoir de juger ses domestiques en matière correctionnelle et criminelle, que doit-il faire lorsqu'un de ses gens s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit?

Suivant Vatel, liv. 4, chap. 9, n°. 124, « il doit distinguer entre les domestiques de » sa nation, et ceux qui sont sujets du pays » où il réside. Le plus court et le plus natu- » rel est de chasser ces deniers de sa maison, » et les livrer à la justice. Quant à ceux qui » sont de sa nation, s'ils ont offensé le sou- » verain du pays, ou commis de ces crimes » atroces dont la punition intéresse toutes » les nations, qu'il est d'usage, pour cette » raison, de rendre d'un État à l'autre, » pourquoi ne les livrerait-il pas à la nation » qui demande le supplice? Si la faute est » d'un autre genre, il les renverra à son sou- » verain. Enfin, dans un cas douteux, l'am- » bassadeur doit tenir le criminel dans les » fers jusqu'à ce qu'il ait reçu les ordres de » sa cour ».

Bynkershoeck, chap. 20, §. 4, dit à peu près la même chose. Après avoir établi, comme on l'a vu dans le n°. précédent, « qu'il est permis à un ambassadeur d'user » de quelque châtiment modéré envers ses » domestiques », il ajoute : « que s'ils ont fait » des choses qui méritent une plus grande » punition, il doit, ou les livrer au magis- » trat du pays, quoiqu'il ne dépende pas » d'ailleurs de sa juridiction, ou s'il le » trouve à propos, les renvoyer liés à leur » juge naturel.... J'approuve (continue-t-il, » §. 3) ce que fit l'ambassadeur d'Espagne, » Emmanuel de Lira.... Un de ses valets » ayant voulu, dans son hôtel même à La » Haye, violer une jeune fille qui était de » ses domestiques, il l'envoya lié et garotté » en Espagne, pour y être mis aux galères ».

On a remarqué, dans le n°. précédent, que telle est également la doctrine des nouveaux éditeurs du *Dictionnaire des arrêts*.

Et je crois avec eux que, même en admettant le système de l'indépendance absolue des Ministres publics, l'ambassadeur peut, dans le cas dont il s'agit, livrer à la justice locale ceux de ses domestiques qui ont commis quelque délit ou crime; mais j'ajoute qu'il ne peut pas s'y refuser, quoiqu'il en ait rigoureusement le droit, sans manquer à toutes les convenances, sans prendre sur lui l'odieux de l'impunité qu'il assurerait presque toujours, par-là, à des hommes plus ou moins coupables; et qu'il est, à cet égard, de la même condition que le gouvernement, qui, lorsqu'on lui défère un délit commis par l'un de ses agens dans l'exercice de ses fonctions, peut ne pas autoriser sa mise en jugement, et néanmoins se fait un devoir de l'autoriser toutes les fois que des renseignemens préparatoires lui présentent des indices suffisans de culpabilité (1).

Je dis que le refus de l'ambassadeur de livrer ses domestiques à la justice locale, équivaudrait presque toujours pour eux à un brevet d'impunité; et cela se sent de soi-même. Quel moyen, en effet, aurait-il de les faire punir? Il n'en aurait point d'autres, suivant les auteurs cités, que de les renvoyer à son souverain.

Mais 1°. il est des actions qui, réputées crimes dans le pays où réside l'ambassadeur, ne sont prévues dans le sien par aucune loi pénale. Comment les tribunaux de celui-ci pourraient-ils punir une action de cette nature, qui aurait été commise dans celui-là par les domestiques de l'ambassadeur? Ne sait-on pas que nos lois, et notamment l'art. 7 du Code d'instruction criminelle de 1808, ne permettent de juger ni de punir en France, les Français qui se sont rendus coupables d'un crime en pays étranger, qu'autant que ce crime est du nombre de ceux auxquels les lois françaises infligent une peine afflictive ou infamante? Et conçoit-on bien le scandale que produirait dans le public, le spectacle du supplice que subirait un homme que la loi de son pays reconnaîtrait pour irréprehensible?

2°. Fût-il question d'un fait que la loi du pays de l'ambassadeur aurait expressément caractérisé de crime ou de délit, serait-il bien possible de le juger et de le punir dans ce pays même, s'il avait été commis à de grandes distances? Comment renvoyer de Pétersbourg, de Constantinople, d'Ispahan, en France, un domestique voleur ou assassin? Quelle puissance, sans convention préalable, prêtera main-forte? Comment dans la route, éluder les lois des pays qu'il faudra traverser, et qui peuvent défendre, sous des peines graves, de retenir qui que ce soit

(1) *V.* le Plaidoyer et l'arrêt du 9 floréal an 13, rapportés à l'article *Quart et Tiers Raisin.*

(1) *V.* l'article *Garantie des fonctionnaires publics.*

en charte privée? Comment surtout faire venir d'aussi loin, comment produire dans les débats, les témoins dont les dépositions orales peuvent seules convaincre le coupable? Et comment suppléer à leurs dépositions orales, alors que la loi défend d'avoir égard, dans l'examen définitif, à leurs déclarations écrites?

Ils étaient donc bien sages, ils agissaient donc d'après les véritables notions de la justice universelle, les Ministres des congrès de Munster et de Nimègue, qui, selon Wicquefort, liv. 1, sect. 28, « se convinrent que la » connaissance des crimes de leurs domesti- » ques serait de la juridiction du magistrat » de la ville ».

Mais combien diffère de cette convention le règlement qui fut fait dans le congrès de Soissons, en 1728, et dans celui d'Aix-la-Chapelle, en 1748 : « Si quelque domestique » d'un plénipotentiaire (portaient-ils) fait » insulte ou querelle à quelque domestique » d'un autre plénipotentiaire, l'agresseur » sera aussitôt remis au pouvoir du maître » qui aura été attaqué ou insulté; et il en » fera justice comme il jugera à propos ».

Ce règlement supposait, dans l'ambassadeur qui livrerait son domestique à l'ambassadeur maître du domestique insulté, le droit de le punir lui-même; car s'il n'avait pas ce droit, bien certainement le règlement ne pouvait pas le déléguer. Or, ce droit, nous avons démontré, n°. 5, qu'il ne pouvait l'avoir qu'autant que son prince le lui eût expressément attribué, et que la puissance locale eût consenti à ce qu'il l'exerçât.

Au surplus, toutes ces questions sont subordonnées à celle de savoir si les Ministres publics sont, pour eux-mêmes, exempts de la juridiction locale; car, s'ils ne l'étaient pas, les gens de leur suite seraient nécessairement, et de plein droit, soumis à cette juridiction.

VII. Il ne faut pas confondre le secrétaire de l'ambassade avec les domestiques, ni même avec le secrétaire de l'ambassadeur. Ceux-ci sont à ses gages, il peut les congédier quand il lui plaît, et ils lui sont entièrement subordonnés; le premier, au contraire, ne reçoit d'appointemens et ne tient sa commission que du souverain. Ce n'est pas que régulièrement il ne soit soumis aux ordres de l'ambassadeur; mais il n'est pas sans exemple que leur maître en dispose autrement.

« Le secrétaire de l'ambassade (dit Vatel, » liv. 4, chap. 9, n°. 122) jouit de la pro- » tection du droit des gens et des immunités » attachées à son état, indépendamment de » l'ambassadeur, aux ordres duquel il n'est » soumis qu'imparfaitement, quelquefois » même point du tout, et toujours suivant » que leur maître commun l'a réglé ».

Aussi Wicquefort, liv. 1, sect. 5, établit-il que « le secrétaire de l'ambassade a une » qualité représentante. Le cérémonial de » Rome (continue-t-il), qui sert de règle à » toutes les cérémonies, le dit positivement; » et il ajoute que les cardinaux font asseoir » et couvrir ceux des ambassades des couron- » nes et de Venise, et leur font les mêmes » civilités qu'ils font aux résidens des princes » à qui on donne le titre de *sérénissimes* ».

Quelquefois, comme le remarque Bynkershoeck, chap. 13, §. 3, le secrétaire de l'ambassadeur est en même temps secrétaire de l'ambassade; et alors il réunit en sa personne deux qualités bien différentes : car, ce sont encore les termes de Wicquefort (à l'endroit cité), *le secrétaire de l'ambassadeur est son valet; le secrétaire de l'ambassade, au contraire, est, en quelque façon, son contrôleur.*

V. Albérico Gentile, *de legationibus*, imprimé, pour la première fois à Oxfort, en 1585; Charles Paschal, *legatus*, imprimé à Rouen en 1598, réimprimé à Paris en 1613, et depuis à Amsterdam, chez Elzevir; Herman Kirchner, *legatus ejusque jura, dignitas et officium*, publié à Lich en 1603, réimprimé à Marpurg, avec des additions, en 1608, et avec d'autres additions encore, en 1614; Frédéric de Marselaër, *legatus*, imprimé pour la première fois à Anvers, en 1626; Stephanus Cassius (nom supposé d'un auteur suédois), *de jure et judice legatorum diatribe*, imprimé à Francfort en 1717; Henniges, sous le nom de Justin Presbenta, *de jure legationis statuum Imperii*, publié en 1704; Leibnitz, déguisé sous le nom de Gœsarinus Furstenerius, *de jure supremátûs ac legationis principum Germaniæ;* De Groots (Grotius), *de jure belli et pacis*, traduit et commenté par Barbeyrac; Jean Hotman, *de la charge et dignité de l'ambassadeur;* Christophe Varsevic, *de legato et legatione;* Christophe Besold, *de legatis eorumque jure;* Henri Cocceï, *de legato sancto, non impuni;* François-Albert Pelzhoffert, *arcana statûs;* Abraham Wicquefort, *mémoires touchant les Ambassadeurs et les Ministres publics*, imprimés pour la première fois en 1676, réimprimés avec des changemens, en 1677, et censurés la même année par un anonyme, dans un ouvrage intitulé *Réflexions sur les mémoires pour les ambassadeurs, et ré-*

ponse au Ministre prisonnier; le même, *l'ambassadeur et ses fonctions*, dont la meilleure édition est celle d'Amsterdam, 1746; Fleischer, professeur en droit à Hall, dissertation académique, *de juribus et judice competente legatorum*, publiée en 1724; Jacques Thomasius, *de invialobilitate legatorum;* De Callières, *manière de négocier avec les souverains;* Bouchel, dissertation insérée dans sa Bibliothèque du Droit français, et intitulée: *Quæstio vetus et nova, an legatum adversùs principem vel rempublicam ad quam missus est, delinquentem, salvo jure gentium capere, retinere ac punire liceat;* Gundelin, *jus naturæ et gentium;* Vatel, *droit des gens;* De Bynkershoeck, *de foro competenti legatorum*, traduit en français, et enrichi de notes par Barbeyrac, imprimé en 1746, avec *l'ambassadeur* de Wicquefort; Thomasius, *de jure asyli legatorum ædibus competente*, imprimé avec plusieurs autres dissertations à Leipsik, en 1695; Don Antonio de Vera et de Cunniga, *le parfait ambassadeur*, ouvrage composé en espagnol et traduit en français; Richard Zouch, *solutio quæstionis veteris et novæ, sive de legati delinquentis judice competente dissertatio*, imprimée avec des notes de Christian Henelius, à Berlin, en 1669; le même, *juris et judicii fecialis, sive juris inter gentes, et quæstionum de eodem explicatio;* Ulric Hubert, *de jure civitatis;* Cérémonial diplomatique des cours de l'Europe; Dictionnaire des arrêts de Brillon, article *Ambassadeur*, édition de Prost de Royer; enfin, M. Gérard de Rayneval, *Institutions du droit de la nature et des gens.*]]

MINORITÉ. *V.* l'article *Mineur.*

* MINUTE. C'est l'original d'un acte. Les Minutes des jugemens, des procès-verbaux et des actes qui se passent chez les notaires, ont particulièrement fixé l'attention des législateurs.

Une règle commune à toutes ces Minutes, c'est qu'elles doivent être signées des officiers dont les actes sont émanés. *V.* l'article *Signature.* (M Guyot.) *

[[Les règles particulières aux Minutes des jugemens, des procès-verbaux et des actes notariés, se trouvent sous les mots *Jugement, Plumitif, Notaire, Procès-verbal* et *Rature.*

V. les articles *Expédition, Grosse* et *Inscription de faux.*]]

MISE DE FAIT. Terme employé dans les coutumes de Picardie, d'Artois et de Flandre, pour désigner la prise de possession judiciaire d'un bien.

Denisart la définit en ces termes: « C'est » une espèce de prise de possession de *l'im-* » *meuble dont on est nouvellement propriétaire*, ou sur lequel on prétend acquérir » hypothèque ».

Cette définition contient trois erreurs manifestes.

1°. Ce n'est pas seulement sur les immeubles qu'on peut prendre Mise de fait: on verra, dans le cours de cet article, qu'il a y des coutumes où les meubles en sont également susceptibles.

2°. La Mise de fait tend souvent à acquérir un droit de propriété, et alors il est clair qu'on n'est saisi de rien avant qu'elle soit pratiquée et revêtue de toutes ses formes: il ne fallait donc pas dire généralement qu'une Mise de fait est la prise de possession d'un immeuble *dont on est nouvellement propriétaire.*

3°. La propriété et l'hypothèque ne sont pas les seuls objets de la Mise de fait: on va voir qu'on en use encore pour appréhender un usufruit, pour assurer l'exécution d'un bail, etc.

Nous avons à examiner,

1°. En vertu de quels titres et pour quels objets on peut pratiquer une Mise de fait;

2°. Sur quelle espèce de biens elle peut avoir lieu;

3°. Quelles sont les formalités qui doivent en précéder, accompagner et suivre l'exploitation;

4°. Quels sont les effets qui en résultent;

[[5°. enfin, quels changemens les lois nouvelles ont fait sur tout cela aux lois anciennes.]]

§. 1. *Objets des Mises de fait. Titres sur lesquels une Mise de fait doit être fondée.*

I. Pour pratiquer valablement une Mise de fait, il faut avoir un titre relatif à l'objet qu'on se propose par cette voie.

Une Mise de fait peut avoir différens objets; elle tend ou à réaliser, soit un contrat translatif de propriété, soit un simple bail; ou à procurer à un exécuteur testamentarie et à un légataire, la délivrance des biens que l'un doit administrer, et qui ont été légués à l'autre; ou à mettre une veuve en possession de son douaire, ou à créer une hypothèque sur les biens vers lesquels elle est dirigée; ou enfin, à ensaisiner un héritier légitime dans une succession qui lui est dévolue.

C'est à celui qui veut pratiquer une Mise de fait pour l'un de ces cinq objets, à examiner s'il a un titre qui s'y réfère.

Pour le premier, il faut nécessairement un contrat de vente, d'échange, de donation, etc.;

Pour le second, un testament en bonne forme;

Pour le troisième, un contrat de mariage, s'il s'agit d'un douaire préfix (car pour le douaire coutumier, on n'a pas besoin d'autre titre que de la loi);

Pour le quatrième, il faut un contrat ou un jugement;

Pour le cinquième, la seule qualité d'héritier du sang suffit. Ce dernier point est nettement décidé par l'art. 1 du tit. 12 de la coutume de la ville de Lille, et par l'art. 1 du tit. 19 de la coutume de la châtellenie du même nom.

II. Il importe peu, pour les trois premiers objets, que le titre contienne ou non une permission expresse de se faire *mettre de fait* dans le bien dont on cherche à s'assurer la propriété ou la jouissance. L'art. 3 du tit. 12 de la coutume de la ville de Lille en renferme une disposition formelle pour les Mises de fait qui ont pour objet de réaliser des baux : « un » louageur se peut faire mettre de fait en la » maison louée pour sûreté de son louage, » combien que l'héritier ne lui ait expressé- » ment consenti, en faisant apparoir de son » titre par lettres, instrumens ou témoins ».

Mais c'est une question s'il n'en est pas autrement par rapport au quatrième objet, c'est-à-dire, si l'on peut se procurer une hypothèque par Mise de fait, lorsque l'obligation dont on est porteur, n'autorise pas expressément à prendre cette voie.

Cette question ne peut plus avoir lieu dans les coutumes de Picardie, depuis que l'édit du mois de juin 1771 et la déclaration du 23 juin 1772 en ont banni l'hypothèque par nantissement. Mais elle peut encore se présenter dans les coutumes de Flandre et d'Artois, parceque les lois dont on vient de parler, n'ont pas été enregistrées au parlement de Douai, et qu'elles ne sont pas exécutées dans le ressort du conseil provincial d'Arras.

On a vu à l'article *Main assise*, que, pour agir par cette voie dans la coutume de la châtellenie de Lille, *est requis* (aux termes de l'art. 1 du *tit.* 20) *que telle main assise soit accordée par lettres obligatoires passées ou reconnues pardevant le gouverneur ou son lieutenant, ou auditeur audit Lille, sous le scel du souverain bailliage*. Cette coutume n'exige rien de semblable pour les Mises de fait; elle permet au contraire de les pratiquer en vertu d'un titre quelconque : *pour, en vertu de commission de Mise de fait, faire créer hypothèque....., est requis préparatoirement faire apparoir de titres par lettres, instrumens ou témoins;* ce sont les termes de l'art. 1 du chap. 19. Il ne faut donc pas, dans cette coutume, que le créancier qui veut agir par Mise de fait, ait, dans le contrat dont il est muni, une clause spéciale qui le lui permette.

Tel est d'ailleurs l'usage constant de la châtellenie de Lille, comme le prouve ce passage du Recueil de M. Blye, premier président du parlement de Flandre : « Le 29 janvier 1677, » jugé au rapport du conseiller de Flandre, » en la cause d'entre Henri Jacops, impétrant » de Mise de fait pour sûreté d'une lettre de » change, et la veuve de Jean Gossart ayant » accepté ladite lettre, qu'il suffit que le titre » soit obligatoire; et ainsi a été interprétée » la coutume de Lille, conformément à la » sentence rendue en pareil cas par les éche- » vins de Lille, en l'an 1658, en la cause » d'entre Jean Reys, demandeur, et Jean » Duthoit, défendeur, le tout après avoir ouï » les praticiens dudit Lille en enquête tur- » bière ».

La même chose a été jugée dans la coutume de Douai, par un arrêt du 3 février 1784, rendu à la première chambre du parlement de Flandre, au rapport de M. l'abbé de Wery.

Le sieur Herbout, négociant à Saint-Omer, ayant un effet de 2010 livres à recevoir sur un marchand de Douai, l'endossa au profit de Varlet, banquier de la même ville, qui en conséquence en toucha la valeur, se l'appropria, et se contenta d'envoyer au sieur Herbout un autre effet de la même somme, que celui-ci fut obligé de faire protester.

Le sieur Herbout, qui prévoyait la faillite prochaine de Varlet, obtint, sur son billet et le protêt qu'il en avait fait faire, une commission de Mise de fait qu'il fit exploiter sur la maison de ce dernier, située à Douai.

Quelque temps après, Varlet tomba effectivement en faillite; et ses créanciers contestèrent au sieur Herbout l'hypothèque qu'il avait acquise par sa Mise de fait. *Ils disaient*, entre autres moyens, qu'on ne pouvait pas prendre une pareille voie sans titre authentique emportant exécution parée.

Le sieur Herbout répondit que la nécessité d'un titre authentique et exécutoire était bien prescrite par la coutume de la gouvernance de Douai, pour *main assise;* mais que ni cette loi ni l'usage n'exigeaient rien de semblable pour la Mise de fait; et que du

reste, la coutume de la ville de Douai était absolument muette sur cette matière.

Par sentence du 7 avril 1783, la Mise de fait du sieur Herbout a été décrétée; et sur l'appel qu'en ont interjeté les créanciers, l'arrêt cité a mis purement et simplement l'appellation au néant, avec amende et dépens.

Il paraît, au premier abord, qu'il en doit être tout autrement en Artois. Le placard du 8 juillet 1531, tit. 16, et celui du 14 décembre 1545, art. 125, portent formellement qu'on ne peut acquérir l'hypothèque par *main assise*, à moins que l'*obligé n'ait accordé la main de justice être assise à ses terres et héritages*; et il n'y a rien, soit dans ces placards soit dans la coutume, dont on puisse conclure qu'il faille distinguer, à cet égard, la Mise de fait d'avec la main assise. D'ailleurs la Mise de fait emporte aliénation jusqu'à concurrence de la somme due: or, peut-on aliéner le bien d'un débiteur malgré lui, si ce n'est par la voie du décret? Peut-on, sans son consentement, le soumettre aux droits des lods et ventes, que les art. 68 et 70 de la coutume attribuent aux seigneurs *pour l'accord de l'hypothèque?* Ajoutons avec Maillart, que, « par arrêt du 11 juin 1701, rendu à la cinquième chambre des enquêtes, au rapport » de M. Mérault, la permission de se faire » mettre de fait, accordée par le conseil d'Artois, le 26 juillet 1696, pour de simples prétentions, à la sûreté desquelles le débiteur » n'avait pas accordé les droits réels, a été infirmée, et la Mise de fait exploitée en conséquence, déclarée nulle, nonobstant l'allégation que l'usage était tel en Artois ».

Cette opinion n'est cependant pas suivie: l'usage que l'arrêt dont nous venons de rendre compte, semblait avoir prescrit, s'est maintenu dans toute sa vigueur; et l'on a continué de permettre aux créanciers de prendre hypothèque par Mise de fait, quoique leurs titres ne leur en accordassent point spécialement la faculté.

Cet usage, dit Maillart, « a été attesté » le 28 novembre 1707, par la communauté » des procureurs au conseil d'Artois, laquelle a déclaré que l'accord de l'hypothè» que par le débiteur, n'était pas nécessaire » pour obtenir permission de faire exploiter » une Mise de fait ». Il y a même un arrêt du 4 septembre 1716, rendu au rapport de M. Lambelin, à la quatrième chambre des enquêtes, qui, suivant le même auteur, a confirmé cet usage, en déclarant « valable » une Mise de fait exploitée sur des biens » d'Artois pour dettes contractées hors de » l'Artois par un héritier desdits biens ».

Brunel, dans ses *Observations sur le droit coutumier*, chap. 6, dit pareillement « qu'on » tient pour maxime en cette province, que » la Mise de fait se peut faire sans titre ou » avec titre, soit pour une somme une fois, » ou courante à rente, échue ou à échoir, ou » autres prétentions même illiquides, etc.: » et sur ce principe (continue-t-il), il fut » jugé, le 15 novembre 1709, que Mise de fait » se pouvait faire aux risques, périls et fortune de l'impétrant, sur les immeubles » d'un rendant compte, pour sûreté de ce » qu'il pourrait devoir ».

S'il faut en croire le même auteur, « il a » été résolu le 18 mars 1711, au conseil d'Artois, les deux chambres assemblées, qu'il » n'est point permis de faire une Mise de fait » pour sûreté des dépens d'un procès, » moins qu'il n'y ait sentence qui les adjuge; » auquel cas, on est convenu qu'il serait » permis de faire pareille Mise de fait, encore » bien qu'il y eût appel de ladite sentence, et » qu'elle ne porterait aucune exécution provisionnelle ».

Brunel conclud de cet arrêté, que le conseil d'Artois a condamné l'usage de pratiquer des Mises de fait sans titre; mais sa conséquence est visiblement détruite par le principe même sur lequel il la fonde.

Si le conseil d'Artois avait tenu pour maxime qu'il faut nécessairement un titre quelconque, pour se faire *mettre de fait* dans un bien, il n'aurait certainement pas permis de prendre cette voie *en vertu d'une sentence* dont il y a *appel*, *et qui n'est point* exécutoire *par provision*; car il est constant que *tout appel suspensif* éteint la sentence qui en *est l'objet*, *appellatio extinguit judicatum*; et *cela est* si vrai, qu'un arrêt du parlement de Flandre, du 6 mars 1777, rendu dans la coutume de Valenciennes, où l'on ne peut pas saisir sans titre sur un bourgeois, a déclaré nulle une saisie-arrêt pratiquée entre les mains des fermiers et locataires de la veuve Brasseur, en vertu d'une sentence dont elle avait précédemment interjeté appel.

Cet arrêt a été rendu à la deuxième chambre, au rapport de M. Hennet. J'avais écrit pour la veuve Brasseur.

III. Du reste, il n'importe, pour pouvoir agir par Mise de fait, que la créance à laquelle on veut s'assurer, par cette voie, l'avantage d'une hypothèque, soit échue ou ne le soit pas.

Ainsi, une femme peut, pendant le mariage et avant la dissolution de la commu-

nauté, faire pratiquer une Mise de fait sur les biens de son mari, pour sûreté de son douaire et de ses reprises matrimoniales.

C'est ce que j'ai fait juger au parlement de Flandre dans l'espèce suivante :

Le 2 janvier 1772, contrat de mariage passé à Lille, entre Pierre Dupont, marchand dans la même ville, et la demoiselle Adélaïde Wallers, fille d'un autre marchand. L'apport de la future consiste en 9000 livres, qu'elle pourra reprendre à la dissolution de la communauté, pourvu qu'elle ne se rende pas veuve commune; et dans le même cas, elle doit avoir pour douaire 4500 livres une fois payées.

En 1779, la discorde se met entre les deux époux; la femme présente sa requête en séparation. Il intervient sentence qui l'admet à la preuve de ces faits.

Pendant l'instruction, elle conçoit des inquiétudes sur le sort de sa dot et de son douaire. Craignant que l'une et l'autre ne deviennent la proie des dissipations de son mari, elle obtient du siége échevinal de Lille une commission de Mise de fait, qu'elle fait exploiter sur les biens de la communauté.

Le sieur Dupont forme opposition à cette procédure. Sentence du 10 juillet 1781, qui le déboute et décrète la Mise de fait. Appel au parlement de Flandre, où le procès est distribué à M. de Warenghien de Flory.

Voici en substance ce que j'ai dit pour établir le bien jugé de cette sentence :

« La femme, même pendant le mariage, est créancière de sa dot et de son douaire. Il n'importe qu'elle ne puisse recouvrer l'une et se faire payer l'autre, qu'en cas de survie : cette condition ne change rien à ses droits, et ne peut empêcher qu'elle ne soit créancière, dans toute l'énergie de ce terme. Cela résulte de la loi 42, *de verborum obligationibus*, au Digeste : *eum*, dit-elle, *qui stipulatus est sub conditione, placuit, etiam pendente conditione, creditorem esse.*

» Or, qu'un créancier quelconque, dans la coutume de Lille, puisse, quand il le veut, prendre hypothèque sur les biens de son débiteur, soit par Mise de fait, soit autrement, c'est un point de jurisprudence qui n'a jamais souffert la moindre difficulté...

» Donc toute femme qui a une dot à répéter, un douaire à se faire payer en cas de survie, peut, même du vivant de son mari, s'assurer, par une hypothèque réelle, le succès de l'action qu'elle aura le droit d'exercer pour l'un et l'autre objet, si elle vient à survivre.

» Il ne faut pas même sortir du texte de la coutume de Lille pour se convaincre de la vérité de cette maxime. Elle est écrite dans ces termes à l'art. 6 du chap. 17 : *Assenne et droit conventionnel n'est réputé hypothécaire, n'était que, par fait spécial, il fût reconnu et réalisé, et qu'hypothèque réelle fût à ces fins créée par juge compétent.* Ce texte n'est ni obscur ni équivoque. La coutume décide que *l'assenne et droit conventionnel est hypothécaire*, lorsqu'il y a une hypothèque *créée à cette fin par le juge compétent :* donc elle permet de créer, pendant le mariage, une *hypothèque réelle* pour sûreté de l'*assenne et droit conventionnel.*

» On dit, *pendant le mariage*, car ce n'est que durant l'union conjugale que peut avoir lieu la création d'une hypothèque de cette espèce; avant le mariage, l'*assenne et droit conventionnel* n'existe point encore; à la dissolution du mariage, les droits des créanciers sont réglés, on ne peut plus les intervertir; et toute hypothèque qu'on prendrait alors, serait tardive et illusoire.

» Nous trouvons dans le recueil des Desjaunaux, tome 2, §. 225, une preuve bien frappante que la jurisprudence de Lille est conforme à ce que nous avançons. Voici comment ce magistrat intitule l'arrêt dont il rend compte : 1°. *Une femme*, à Lille, *peut, du vivant de son mari, prendre ses assurances par Mise de fait, sur les biens de son mari et de la communauté, pour ses conventions matrimoniales;* 2°. *elle pourrait même, s'il y avait à craindre que les affaires de son mari ne tombassent en décadence, demander une séparation de biens;* 3°. *mais elle ne serait pas recevable de prétendre se tenir à ses apports et avantages nuptiaux, en renonçant à la communauté contractée par le mariage. On jugea de cette sorte en la première chambre, le 17 février* 1699.

» A cette autorité puissante, se joint encore le suffrage du législateur même, consigné dans la déclaration du 1er. mars 1742, enregistrée au parlement de Flandre le 14 du même mois. L'art. 1er. de cette loi porte que *les femmes ne pourront faire valoir aucune hypothèque sur les biens de leurs maris, encore qu'elles eussent pris les voies usitées dans les pays* du ressort de la cour, *pour acquérir des hypothèques, si elles n'ont en outre fait publier les procédures par elles faites à cette fin, dans la juridiction consulaire du lieu où leurs maris* AURONT *leur domicile.* Par-là, le législateur a certainement reconnu que, dans la thèse générale, il est permis à toute femme mariée de prendre

hypothèque sur les biens de son mari, même avant la dissolution de la communauté.

» Les femmes, dans les Pays-Bas, seraient bien à plaindre, s'il en était autrement. Dans l'intérieur de la France, elles ont, pour leur dot et leurs gains nuptiaux, une hypothèque tacite et légale qui date du jour même du contrat de mariage. Et nous, qui leur refusons toute espèce de privilége, lorsqu'elles ne se sont point procuré d'hypothèque judiciaire, serions-nous assez durs, assez injustes, assez inconséquens, pour leur empêcher de prendre au moins cette hypothèque, du vivant de leurs maris » ?

On voit, par tous ces détails, que les principes généraux, le texte de la coutume de Lille, la jurisprudence des arrêts, le vœu même de la loi, l'équité enfin se réunissaient en faveur de la dame Dupont. Aussi la sentence dont son mari était appelant, a-t-elle été confirmée tout d'une voix, par arrêt rendu à la première chambre, le 14 janvier 1782.

IV. Un principe commun aux quatre premiers des cinq objets pour lesquels il est dit plus haut que se pratiquent les Mises de fait, est qu'on ne peut en exploiter aucune, à moins que le titre, en vertu duquel on agit, ne soit dûment grossoyé, signé et scellé. Cela est ainsi prescrit pour l'Artois, par deux placards des 13 avril 1531 et 16 octobre 1584, cités par Maillard, sur l'art. 71 de la coutume de cette province; et pour la Flandre, par un édit du mois d'avril 1675, enregistré au conseil souverain de Tournai, le 14 juin de la même annnée. Voici les termes de cette dernière loi : « Nous avons » créé et érigé, créons et érigeons en titre » d'office, un tabellion ou garde-note, pour » recevoir, garder, grossoyer, sceller de » notre scel et signer tous contrats, obliga- » tions, testamens et autres actes passés » devant notaires ou hommes de fiefs dans » toute l'étendue du ressort de notredit con- » seil souverain; et, en conséquence, avons » déclaré et déclarons nulles et de nul effet » toutes les exécutions, mains assises, *Mises* » *de fait*, déshéritances, adhéritances, et » généralement tous exploits et actes de ju- » ridiction qui se trouveront être faits à » l'avenir en vertu de contrat ou autre acte » non scellé, mis en grosse et signé dudit » tabellion ».

Cette disposition, ou plutôt celle des placards de 1531 et 1584, qui en ont été le modèle, paraît, à la première vue, proscrire l'usage dans lequel nous venons de voir qu'on est en Artois de prendre hypothèque par Mise de fait, sans titre ou avec un titre non exécutoire. Mais un peu d'attention va nous convaincre que ce n'est point là l'esprit des lois citées.

Que signifient ces termes, *déclarons nuls tous exploits et actes de juridiction qui se trouveront être faits en vertu de contrat ou autre acte non scellé, mis en grosse et signé dudit tabellion?* Dira-t-on que les législateurs n'ont permis de saisir, soit par Mise de fait, soit de toute autre manière, que pour l'exécution ou la sûreté des créances constatées par actes passés devant notaires et dûment tabellionés? On sent combien cette idée serait absurde : il en résulterait que les créanciers qui n'auraient pour eux que des conventions verbales, ou sous seing-privé, ne pourraient faire aucune saisie ni poursuite, même après avoir obtenu des sentences contre leurs débiteurs. Il en résulterait que les déshéritances et adhéritances faites pour réaliser des contrats de vente qui n'auraient point été rédigés par écrit, et qui cependant auraient été confirmés en justice, seraient tellement et si nécessairement nulles, qu'il ne serait pas possible d'en couvrir les défectuosités. Il en résulterait, pour tout dire en un mot, que tous les actes de la société civile devraient être passés devant notaires, à peine, sinon d'une nullité intrinsèque et substantielle, au moins d'un défaut perpétuel d'exécution. On ne peut sans doute rien concevoir de moins raisonnable, ni par conséquent de plus propre à nous faire sentir *qu'il faut abandonner* la lettre des *lois dont il s'agit.*

Quel est donc l'esprit de ces mêmes lois ? C'est que, de tous les actes qui sont reçus par des notaires, on ne peut en mettre aucun à exécution, qu'il ne soit grossoyé, scellé et signé par le tabellion. La forme du tabellionage n'est donc requise dans un acte sur lequel on voudrait fonder une Mise de fait, que lorsque cet acte a été notarié : dans toute autre circonstance, il est permis de saisir, surtout avec la permission du juge, en vertu d'un titre quelconque.

C'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Flandre, du 2 mai 1698, rapporté dans le recueil des Desjaunaux, et dont voici l'espèce :

Le tabellion d'Ypres s'était plaint, par requête du 11 mars 1697, de ce que les avoués et échevins de la même ville avaient autorisé un particulier à saisir les meubles et effets de son locataire, en vertu d'un bail sous seing-privé; ce qu'il prétendait contraire au texte même de la loi citée.

Les avoués et échevins répondirent, « qu'ils n'avaient point contrevenu à l'édit » de 1675, qui défend seulement aux juges de » permettre d'exécuter, en vertu d'actes » notariés qui ne seraient pas tabellionés; » que l'édit ne concernait point les cédules » privées, et par conséquent que le de- » mandeur était sans intérêt ».

Par l'arrêt cité, « la cour, vu les conclu- » sions du procureur-général du roi, ouï le » rapport de M. Couvreur, a débouté le de- » mandeur de ses fins et conclusions, et l'a » condamné aux dépens ». Ce sont les termes de Desjaunaux.

§. II. *Des biens sur lesquels on peut agir par Mise de fait.*

I. Les immeubles sont, dans la plupart des coutumes, les seuls biens susceptibles de l'exploitation d'une Mise de fait. Les rentes mêmes, à l'exception de celles qui sont foncières et irrédimibles, ne peuvent pas y être sujettes en Artois, attendu qu'elles sont réputées mobilières par l'art. 140 de la coutume de cette province. Par la raison contraire, on peut, suivant l'observation de Denisart, prendre une Mise de fait sur un office comme sur un bien-fonds.

Le tit. 12 du placard rendu pour l'Artois le 8 juillet 1531, autorise les exécuteurs testamentaires à se faire mettre de fait dans tous les biens meubles et immeubles des successions qu'ils doivent régir. Voici les termes de cette loi :

« Tous exécuteurs de testament, pour dû- » ment appréhender le fait et charge de » l'exécution, après le trépas du testateur, » obtiendront commission pour, en vertu » d'icelle, eux ou procureur pour eux, se » faire mettre de fait en tous les biens *meu-* » *bles*, dettes, catteux et héritages délaissés » par le testateur, et le plutôt que faire se » pourra, en faisant faire inventaire et prisée » d'iceux ».

Cette disposition revient assez à celle de l'art. 1 du tit. 12 de la coutume de Lille, qui est conçu en ces termes : « Par la coutume » de ladite ville et échevinage de Lille, on » peut appréhender par Mise de fait toutes » successions, *soient biens meubles, porta-* » *tifs, ou autres* ».

II. La coutume de la châtellenie de Lille va plus loin : elle permet de prendre hypothèque par Mise de fait sur des meubles comme sur des biens-fonds. Voici ce qu'elle porte, tit. 19, art. 1 : « Par l'usage, pour, en vertu » de commission de Mise de fait....., ap- » préhender à titre particulier ou faire créer » hypothèque de et sur des biens, meubles, » fiefs, maisons et héritages, est requis.... ».

Cet article a fait, il y a quelque temps, la matière d'un grand procès.

Le 10 février 1751, le sieur Lemaître étant en instance au parlement de Flandre, contre le sieur Crépy, marchand tanneur à Lille, sur l'exécution d'une transaction qu'il avait passée avec lui le 9 juillet 1744, leva, en vertu de cet acte, une commission de chancellerie pour saisir par Mise de fait toutes les marchandises et les ustensiles de la tannerie de son débiteur. La Mise de fait fut exploitée, le 13 du même mois, sans inventaire, sans établissemens de gardiens, sans déplacement, sans aucun appareil de justice, et précisément pour sûreté de ce qui était dû au sieur Lemaître.

Le 16, Crépy donna une requête pour la faire révoquer avec dépens, dommages et intérêts : il fonda cette demande sur les lois qui défendent de saisir, par exécution, les effets et ustensiles d'agriculture; lois qui, suivant lui, s'appliquaient naturellement aux marchandises et ustensiles d'une manufacture de cuirs.

Sur cette requête, intervint arrêt du 26 février 1751, qui révoqua la Mise de fait par provision; et, après l'instruction complète de la cause, un autre arrêt du 17 mars suivant le déclara définitif, et condamna le sieur Lemaître aux dépens, dommages et intérêts.

Il était aisé de sentir combien ces deux arrêts étaient contraires aux vrais principes. Tout ce que l'homme peut posséder, acquérir et vendre, est susceptible d'hypothèque : *Quod emptionem venditionemque recipit, etiam pignorationem recipere potest*, disent les docteurs, d'après la loi 11, §. 2, D. *de pignoribus et hypothecis*. La Mise de fait n'est qu'une manière autorisée par la coutume de se procurer une hypothèque, quand on est muni d'un titre; on peut donc saisir par Mise de fait tout ce qui est dans la possession de son débiteur, soit meubles, soit immeubles, soit effets de commerce, soit ustensiles de manufactures. Eh! Comment pourrait-on excepter ces deux derniers objets? La coutume est claire, elle est générale, elle parle expressément des meubles; il n'y a donc rien qui soit à l'abri de sa disposition.

Le sieur Crépy objectait la loi romaine qui défend de saisir et prendre par exécution les instrumens aratoires, les harnais, chevaux et bœufs des laboureurs, en un mot, tout ce qui sert à l'agriculture. Il ajoutait que les auteurs avaient étendu cette défense aux livres des écoliers, aux armes et à la

solde des militaires; enfin, à tous les effets sans lesquels un débiteur ne peut exercer sa profession et se procurer sa subsistance. Et il concluait de là que les marchandises et ustensiles de sa tannerie devaient, par cette double raison, être regardés comme insaisissables, puisqu'il en tirait ses alimens et ceux de sa famille; et qu'une manufacture de cuirs est aussi importante à l'État que l'exploitation d'une ferme.

Mais ce raisonnement était faux dans son principe et dans sa conséquence.

D'abord, la loi romaine dont se prévalait le sieur Crépy, borna sa disposition aux ustensiles de labour; elle n'y comprend point les fruits qui proviennent de la culture des terres; ainsi, dans le système du sieur Crépy, ses cuirs tannés et apprêtés auraient été bien et valablement saisis, et la Mise de fait n'aurait pu être déclarée nulle que par rapport aux ustensiles qui étaient employés dans sa manufacture.

En second lieu, la loi et les auteurs cités par le sieur Crépy, parlent uniquement des saisies par exécution, qui tendent à la vente judiciaire des choses qui en sont les objets. On ne peut donc pas en appliquer les décisions à une simple mise de fait, qui ne dépossède point le débiteur, et lui laisse la liberté, non-seulement d'user de ses effets, mais encore de les aliéner. On n'hésite pas même de dire qu'on pourrait saisir par Mise de fait les ustensiles d'agriculture; la loi déclare, à la vérité, qu'on ne peut pas les arracher au laboureur sous prétexte d'hypothèque : *pignorum gratiâ aliquid quod ad culturam agri pertinet auferri non convenit.* Mais ce texte même suppose que les effets dont il s'agit peuvent recevoir l'impression d'une hypothèque, et que le créancier pourra au moins la faire valoir à la mort du laboureur, ou quand celui-ci ne pourra plus en faire usage. En un mot, il n'est défendu que de faire vendre par exécution les ustensiles d'agriculture : on peut donc au moins prendre hypothèque sur ces effets, et par conséquent les saisir par Mise de fait.

Enfin, la loi et les autorités invoquées par le sieur Crépy forment des exceptions à la règle générale, qui permet à un créancier de saisir tout ce qui appartient à son débiteur; on ne peut donc pas les étendre au delà de leurs espèces précises : en matière de privilége, il n'y a pas d'argument à tirer d'un cas à l'autre. D'ailleurs, il est ridicule de mettre la tannerie en parallèle avec l'agriculture : les hommes peuvent vivre sans l'une et non sans l'autre.

Les arrêts des 26 février et 17 mars 1751 avaient donc évidemment mal jugé, en déclarant nulle la Mise de fait exploitée sur les marchandises et ustensiles de la tannerie du sieur Crépy. Aussi le sieur Lemaître ne s'est-il pas tenu à leur décision : il les a attaqués par la voie de révision ou proposition d'erreur; et par arrêt du mois de juillet 1733, rendu au rapport de M. Francqueville de Fontaine, le parlement de Flandre, chambres assemblées, a déclaré qu'erreur était intervenue, et a décrété la Mise de fait dont il était question.

Dans le procès de la dame Dupont, rappelé ci-devant, §. 1, on agitait une question qui a beaucoup de rapport avec celle qu'a décidée cet arrêt.

La dame Dupont avait étendu sa Mise de fait jusque sur les marchandises qui composaient la boutique de son mari; et comme celui-ci avait annoncé publiquement qu'il allait tout vendre au prix coûtant pour acquitter ses dettes, elle y avait fait établir des gardiens et un receveur-séquestre. Pour justifier ces procédures, je citais l'art. 1 du tit. 19 de la coutume de la châtellenie de Lille, et l'arrêt dont je viens de rendre compte; j'ajoutais ensuite :

« La dame Dupont est créancière de son mari : sa créance est même fondée sur le titre le plus respectable et le plus solennel, sur un contrat de mariage. Elle a donc pu user contre lui des voies légales que tout créancier peut employer contre son débiteur, et conséquemment faire exploiter sur sa boutique une Mise de fait qui assurât le recouvrement de sa dot et le paiement de son douaire.

» En deux mots, toute femme mariée est créancière de ses conventions matrimoniales, et peut veiller au paiement qu'elle a droit d'en attendre, en prenant une *hypothèque réelle* sur les biens de son mari, même de son vivant. On vient de prouver que ni les meubles, ni les marchandises d'une boutique ne sont exempts de l'exercice de cette hypothèque. Donc la dame Dupont a pu, pour mettre ses droits matrimoniaux à l'abri de toute atteinte, agir par Mise de fait sur les meubles et marchandises de son mari. Cette conséquence est claire et précise. Il faudrait, pour l'éluder, établir une différence sensible entre la créance d'une femme fondée sur un contrat de mariage, et la créance d'un particulier, fondée sur un acte ordinaire. Il faudrait plus, il faudrait prouver que la première est moins privilégiée, moins digne des faveurs de la loi que la seconde ».

Mais, objectait le sieur Dupont, vous ne

pouvez pas disconvenir que le mari est maître de la communauté. Vous ne disconviendrez donc pas non plus qu'il peut la charger de dettes et en vendre les effets, sans que la femme puisse y mettre obstacle, par quelque voie que ce soit.

« On pourrait dire au sieur Dupont (répondrais-je) que l'autorité du mari sur la communauté lui donne bien le droit d'*user*, mais non pas celui d'*abuser*; et cela est si vrai que les lois ouvrent aux femmes de maris dissipateurs la voie de la séparation de biens, comme un remède à l'*abus* que ceux-ci font de leur autorité.

» Mais voici une réponse plus péremptoire. Un mari n'est certainement pas plus maître de ses biens à l'égard de sa femme, qu'un débiteur quelconque ne l'est des siens relativement à ses créanciers. Or, on vient de voir que tout créancier peut agir par Mise de fait, tant sur les immeubles que sur les meubles et les marchandises de son débiteur: donc le pouvoir du mari sur les meubles et effets de la communauté, ne peut pas arrêter l'exercice de l'hypothèque à laquelle sa femme a droit de les assujétir, pour assurer ses reprises et conventions matrimoniales ».

Mais au moins, objectait encore le sieur Dupont, si les femmes peuvent acquérir des sûretés sur les biens de leurs maris, ce ne peut être que pour valoir après la mort de ceux-ci. Ces sûretés ne peuvent donc empêcher les maris, ni de payer les dettes contractées, ni d'en contracter de nouvelles, ni de continuer à jouir en maîtres des biens de la communauté.

« Qu'importe tout cela (répondais-je) à la question actuelle! Il ne s'agit pas ici de savoir en quel temps la dame Dupont pourra recueillir l'effet de son hypothèque, mais seulement si elle a pu l'acquérir par Mise de fait, c'est-à-dire, par une voie que la coutume ouvre à toutes les espèces de créanciers. La Mise de fait pratiquée par la dame Dupont, n'a point empêché son mari de vendre, comme l'événement l'a prouvé: elle n'a tendu et ne tend encore qu'à obliger le sieur Dupont de faire, du prix qu'il a tiré de ces ventes, un emploi qui assure les reprises et conventions matrimoniales de sa femme. Cette obligation que lui impose la Mise de fait, n'a rien d'incompatible avec le plein pouvoir que lui donne la coutume sur les biens de la communauté, puisque la même loi qui lui attribue ce pouvoir, l'oblige, quand il en est requis, d'assurer, par une hypothèque, les droits nuptiaux de son épouse.

» Du reste, la dame Dupont n'a jamais entendu empêcher son mari de payer avec le prix dont on vient de parler, les créanciers qui peuvent avoir des droits de préférence à son égard. Mais cela est totalement étranger au sieur Dupont ».

Sur ces raisons et celles qu'on a rappelées tant aux §. 1 et 3 de cet article, que sous le mot *Douaire*, sect. 5, §. 2, n°. 5, l'arrêt du 14 janvier 1782 a confirmé la sentence des échevins de Lille, qui avait *décrété* la Mise de fait de la dame Dupont.

III. Les biens tenus de l'échevinage de Douai sont-ils passibles de Mise de fait?

Cette question a été jugée par l'arrêt du 3 février 1784, dont l'espèce est rapportée ci-devant, §. 1, n°. 2.

Les créanciers de Varlet disaient que la maison de celui-ci ne dépendait que de l'échevinage; qu'elle ne reconnaissait pas d'autre coutume que celle de la ville; que cette coutume ne parle aucunement des Mises de fait; qu'il est d'ailleurs constant que les échevins de Douai n'accordent, dans l'usage, aucune commission de ce genre.

Le sieur Herbout répondait: Ce n'est point au siége échevinal, mais à la gouvernance, que j'ai obtenu la commission de Mise de fait qui a été exploitée sur la maison de Varlet. Cette maison, à la vérité, dépend de la coutume de Douai; mais elle dépend aussi de celle de la gouvernance, pour les cas où la gouvernance peut exercer dans la ville une juridiction immédiate. Or, au nombre de ces cas est celui où, dans les matières qui excèdent la somme fixée par un concordat de 1548, on s'adresse directement à ce tribunal.

D'après ces raisons, l'arrêt cité a jugé que la maison dont il s'agissait, avait été bien et dûment frappée d'hypothèque par la Mise de fait du sieur Herbout.

IV. C'est une grande question si l'on peut agir par Mise de fait contre une hérédité jacente, à l'effet d'acquérir hypothèque sur les biens qui la composent.

La raison qu'on emploie pour la négative, est que, dès l'instant de la mort d'un débiteur, toute la succession est dévolue de plein droit à la généralité de ses créanciers.

On répond, pour l'opinion contraire, que, suivant le droit romain, et plus encore, suivant toutes nos coutumes, qui ont adopté la règle, *le mort saisit le vif*, la dévolution (si l'on peut appeler de ce nom la transmission de l'hérédité, que la mort du possesseur opère), se fait de plein droit, non au profit de ses créanciers, mais à celui de son héritier.

Il est vrai que les créanciers d'un défunt ne sont pas obligés d'attendre qu'il ait plu à l'héritier apparent de se déclarer, ni même de le faire assigner pour voir dire qu'il sera tenu de prendre qualité; mais c'est pour cela même que rien ne les empêche d'exercer leurs actions et de prendre leurs sûretés hypothécaires sur les biens de l'hérédité jacente. Sans une Mise de fait appréhensive ou hypothécaire, les créanciers d'un défunt n'ont rien acquis de réel dans l'hérédité de leur débiteur; les actions personnelles qui appartenaient à chacun d'eux, lorsque ce débiteur était en vie, ne sont pas *réalisées* par cela seul que celui-ci vient à mourir. Il faut donc une appréhension, une espèce de saisie judiciaire de la part de la généralité de ses créanciers, pour qu'ils puissent prétendre à la propriété de la masse héréditaire délaissée par leur commun débiteur. Ainsi, jusqu'à ce que l'hérédité soit devenue vacante par la renonciation ou la forclusion judiciaire de l'héritier apparent, il doit être permis à chaque créancier particulier d'user de diligence, et de saisir par Mise de fait, soit la totalité, soit une partie des biens de la succession.

La jurisprudence du parlement de Flandre a varié fort long-temps sur cette question.

Joseph Dupont, marchand à Lille, avait fait exploiter une Mise de fait sur les biens de l'hérédité jacente de Claire-Brigitte du Has, qui était décédée sa débitrice. Dans la suite, l'héritier apparent de celle-ci renonça à la succession, et il fut question de procéder à la collocation des différens créanciers. Par ordonnance du 24 décembre 1700, la gouvernance de Lille plaça Joseph Dupont au rang des créanciers hypothécaires. Félix Marquelier et d'autres créanciers chirographaires y formèrent opposition, sur le fondement qu'on ne pouvait agir par Mise de fait sur des biens qui n'avaient point de maître. Une sentence du 17 février 1702 maintint la collocation de Joseph Dupont; et sur l'appel qui en fut interjeté au parlement de Flandre, elle fut confirmée avec amende et dépens, par arrêt du 6 juin 1704, au rapport du M. Hattu de Vehu.

Pierre Descamps étant mort à Lille le 29 mars 1718, son fils se porta hétitier. Peu de jours après, il obtint, à titre de minorité, des lettres de restitution en entier contre son adition. Dans l'intervalle de ces deux époques, Marie-Jeanne Lacher avait obtenu au siége des juges et consuls, une sentence par défaut, qui condamnait Descamps fils au paiement d'une lettre de change. Sur cela, contestation entre cette femme et les autres créanciers, pour savoir si l'hypothèque que la sentence lui donnait, avait été acquise dans un temps opportun : question que l'on devait, comme l'on voit, décider par les mêmes principes que celle qui est relative aux Mises de fait exploitées dans le même temps. Par arrêt rendu en révision, le 20 avril 1730, le parlement de Flandre, chambres assemblées, a jugé pour la validité de l'hypothèque, et a condamné les créanciers chirographaires à tous les dépens.

La même chose a été jugée au siége échevinal de Lille, le 26 novembre 1731, en faveur de Nicolas Dupont, et le 1er. avril 1738, entre Nicolas Dubois et les créanciers chirographaires de Marie-Joseph Bruneau.

Le bailliage de Lille a prononcé de même le 12 mars 1732, au sujet d'une *plainte à la loi*, pratiquée par le nommé Bouché, sur les biens du nommé Goding, décédé insolvable.

Après la mort du sieur Vandermaer, prévôt de Lille, arrivée le 19 juin 1750, sa veuve prétendit, en vertu de Mises de fait, pratiquées avant la renonciation des héritiers apparens, une préférence dans la distribution des deniers procédant de la vente des biens et effets délaissés par son mari. Les créanciers chirographaires s'opposaient de toutes leurs forces à cette prétention : ils criaient au dol et à la fraude; ils disaient que cette veuve n'avait pu ignorer le délabrement total des affaires de son mari; en un mot, ils soutenaient, avec la plus grande vigueur, le système de la dévolution qu'ils prétendaient opérée par la mort du débiteur au profit de la généralité de ses créanciers. Mais tout cela fut inutile : par arrêt du 10 juillet 1752, infirmatif d'une sentence du siége échevinal de Lille du 8 mai 1751, le parlement de Flandre décréta les Mises de fait, et ordonna que la dame Vandermaer serait colloquée comme hypothécaire.

Voilà des décisions claires et précises; mais elles sont combattues par des décisions opposées.

Un arrêt du 29 mars 1718 a confirmé une sentence des juge et consuls de Lille, qui, sur le fondement que les biens de François Lievens, mort insolvable, avaient été dévolus de plein droit par son décès à ses créanciers, avait jugé que le sieur Warwane, l'un d'eux, n'avait acquis aucun droit de préférence par une Mise de fait qu'il avait exploitée immédiatement après la mort du débiteur commun.

François Clais, marchand à Lille, étant mort au commencement de novembre 1724, Marie-Françoise Potteau, sa veuve, renonça à la communauté le 7 du même mois; le

même jour, elle fit saisir tous les biens de la succession, pour avoir paiement de ses reprises matrimoniales et gains de survie. Le surlendemain 9, les créanciers firent nommer un curateur aux biens délaissés par le défunt. Le 23 avril 1725, ordonnance du siége échevinal de Lille, qui colloque la veuve Clais en ordre d'hypothèque, en vertu de sa saisie. Opposition de la part des sieurs Bosselman et Lasserez, créanciers chirographaires. Sentence du 29 novembre 1726 qui les déboute. Appel. Par arrêt du 29 novembre 1728, l'ordonnance et la sentence sont infirmées, et la veuve Clais est déboutée de l'hypothèque qu'elle prétendait.

Jean-Baptiste Hellin, marchand à Lille, meurt dans une situation douteuse, mais sans qu'aucune de ses traites eût jamais été protestée faute de paiement, sans qu'il fût intervenu de condamnation à sa charge dans aucun tribunal. Son fils s'abstient de sa succession, mais n'y renonce pas. Pendant qu'il délibère, le sieur Nollet, créancier d'une somme de 15,970 florins, fait pratiquer, le 31 mars 1756, une Mise de fait sur tous les biens de l'hérédité de son débiteur. Le 2 avril suivant, le fils du défunt nomme pour héritier un de ses enfans encore mineur. Le 5 du même mois, les autres créanciers, pour écarter la préférence hypothécaire qui résultait de la Mise de fait pratiquée par le sieur Nollet, obtiennent, au siége échevinal de Lille, une ordonnance qui, *à leurs risques et périls, déclare le défunt et son héritier faillis* (1). Procès entre eux et le sieur Nollet. Celui-ci soutient qu'il est permis d'acquérir hypothèque sur les biens et effets d'une hérédité jacente, et que sa Mise de fait ne peut pas être anéantie par une déclaration de faillite qui est l'ouvrage des créanciers eux-mêmes. On répond qu'aux termes de la déclaration du 27 mars 1718, il ne peut être acquis aucune hypothèque sur les biens des faillis, si ce n'est dans un temps qui précède au moins de dix jours l'ouverture de la faillite. Sentence du 3 août 1751, qui, *sans avoir égard à la déclaration de faillite*, prononcée sur la requête des créanciers chirographaires, *décrète* la Mise de fait du sieur Nollet. Appel. Par arrêt du 14 août 1759, au rapport de M. de Francqueville de Fontaines, « la cour or» donne aux parties de se retirer pardevers le » roi, pour avoir l'interprétation de sa vo» lonté sur la déclaration du 27 mars 1718 ».

[[*V.* les articles *Hypothèque*, sect. 2, §. 2, art. 7; et *Inscription hypothécaire*, §. 4, n°. 5.]]

§. III. *Des formalités qui doivent précéder, accompagner et suivre l'exploitation de la Mise de fait.*

I. C'est une grande question, dans les pays de nantissement, si, lorsque la partie sur les biens de laquelle on veut pratiquer une Mise de fait, est décédée avant qu'il ait été fait aucune procédure tendante à cette fin, on ne doit pas assigner ses héritiers pour faire déclarer le titre dont on est porteur, exécutoire contre eux.

Plusieurs coutumes ont prévu cette question, et l'ont décidée pour la négative. Voici ce que porte celle du bailliage de Saint-Omer, art. 39 : « Main assise, Mise de fait, hypo» thèque et réalisation peuvent se faire après » le trépas des vendeurs, donateurs et obli» gés, comme de leur vivant, sans qu'il soit » nécessaire de reconnaissance préalablement » faite par les héritiers desdits vendeurs, » donateurs et obligés ».

L'art. 20 de la coutume du bailliage d'Aire est précisément conçu dans les mêmes termes.

Celle de la châtellenie de Lille déclare, tit. 19, art. 3, que « se peut icelle Mise de » fait faire aussi bien après le trépas du con» tractant que de son vivant, sans être requis » reconnaissance être préalablement faite » par l'héritier de tel trépassé ».

C'est aussi ce que porte l'art. 2 du chap. 16 de la coutume de la gouvernance de Douai.

Mais cette disposition ne forme pas le droit commun des pays de nantissement; et le conseil provincial d'Artois, dont l'autorité doit être d'un grand poids dans cette matière, a toujours jugé qu'on ne peut prendre Mise de fait sur les biens d'une personne avec qui qui l'on a contracté, sans, au préalable, avoir fait déclarer le titre exécutoire contre ses héritiers. C'est ce qu'ont attesté les officiers de ce tribunal, par un acte de notoriété, du 14 octobre 1682; voici comment il est conçu : « Les présidens et gens tenant le con» seil provincial d'Artois, certifient à tous » qu'il appartiendra, qu'ensuite de l'art. 75 » des coutumes générales de cette province, » on ne peut valablement charger ou hypo» théquer terres et héritages par les voies de » Mise de fait ou main assise, pour conser» vation et assurance d'une rente héritière, » ou autre dette courante à intérêts, tant

(1) On trouvera à l'article *Faillite et Banqueroute*, sect. 1, §. 2, des observations importantes sur ce genre de procédure, autrefois usité à Lille.

» pour le sort principal que cours et arrra-
» ges, qu'en évoquant et faisant assigner
» l'obligé et débiteur, pour voir accorder ou
» débattre le décret desdites Mise de fait où
» main assise, ou intentant action de Mise de
» fait et *reconnaissance de lettres contre*
» *l'héritier dudit obligé*..... Tel étant l'u-
» *sage inviolablement observé en cette pro-*
» *vince* ».

Cet usage est encore prouvé par deux sentences émanées du même tribunal, et par un arrêt du parlement de Paris :

« Le sieur de Berles (dit Brunel, *Observations sur le droit coutumier*, chap. 6), pour sûreté et préférence de sa créance, avait fait exploiter Mise de fait sur la terre de Villerval, depuis la mort du sieur Antoine Doignies ; et cette terre ayant, par la suite, été saisie et vendue, le sieur de Berles, en vertu de sa Mise de fait et hypothèque, prétendant user de préférence au procès-verbal d'ordre, il fut débouté de sa préférence (par sentence du 26 mars 1686, confirmée au parlement le 31 juillet 1687), et demeura colloqué en ordre avec les autres créanciers personnels, sur le cahier de la distribution des deniers du prix de la terre, à proportion de son marc seulement, pour les sommes à lui adjugées.

» La même chose fut encore jugée par sentence du 3 novembre 1712, entre les créanciers du marquis du Lisbourg, sieur de Wanescamp....., laquelle sentence ne fut rendue que sur amples contestations et à connaissance de cause ».

On oppose à ces jugemens un arrêt du parlement de Paris, rapporté sans date par Dufresne, sur l'art. 140 de la coutume d'Amiens, et par Leroy de Lozembrune, sur d'art. 117 de la coutume de Boulonnais. Mais il parait, par la manière vague et embarrassée dont ces auteurs s'expriment, que ce prétendu arrêt n'a point prononcé sur la question dont il s'agit ici; et que, dans l'espèce sur laquelle il a été rendu, il s'agissait uniquement de savoir si l'on peut, après la mort de celui avec qui l'on a contracté, se faire nantir dans ses biens par dessaisine et saisine, en vertu de la procuration insérée dans un contrat de mariage, et sans reconnaissance préalable de la part de ses héritiers.

On sent la différence de ces deux hypothèses. Nous avons fait voir, à l'article *Devoirs de loi*, que les procurations pour réaliser un acte par dessaisine et saisine, subsistent et conservent toute leur force après la mort de ceux qui les ont données; il n'est donc pas nécessaire qu'elles soient renouvelées par les héritiers, ni conséquemment que ceux-ci soient appelés avant qu'elles soient mises à exécution, d'autant plus qu'il n'y a rien dans ce qu'on appelle *Devoirs de loi* qui ressemble à une instance réglée. Mais une Mise de fait est une véritable procédure, pour laquelle il faut des exploits, des présentations, des sentences; or, il est de principe qu'on ne peut faire aucune procédure après la mort d'une partie, sans avoir mis ses héritiers en cause; il faut donc nécessairement que l'exploitation d'une Mise de fait, postérieure au décès de la personne sur les biens de laquelle on veut la diriger, soit précédée de l'une assignation des héritiers en reconnaissance du titre sur lequel on prétend la fonder.

Cette différence entre les *devoirs de loi* et la Mise de fait n'a pas échappé à Maillart; voici comment il s'explique sur l'art. 75 de la coutume d'Artois :

« Les procurations insérées dans les contrats, pour donner lieu au créancier d'acquérir hypothèque lorsqu'il lui plaira, sont irrévocables; par conséquent elles n'expirent point par le décès du débiteur qui les a données. D'où il suit que, même après le décès du débiteur, le créancier peut faire paraître un procureur à la cour du seigneur, ou, en vertu de la procuration contractuelle, il se dessaisira de l'héritage sur lequel le créancier voudra acquérir hypothèque.

» Mais pour acquérir hypothèque par Mise de fait ou main assise, après le décès de celui qui l'a consentie, il faut d'abord faire déclarer le contrat exécutoire....., parceque c'est pour lors une véritable procédure qui doit se faire, suivant l'ordonnance de 1667, avec des personnes intéressées, vivantes civilement, et contre lesquelles le titre de la Mise de fait ou de main assise doit être préalablement exécutoire ».

II. Le premier pas à faire avant de pratiquer une Mise de fait, est d'obtenir d'un juge compétent une commission qui en autorise l'exploitation.

Les coutumes ne sont pas uniformes sur les règles de la compétence des juges en cette matière.

A Lille, ce sont les échevins qui décernent les commissions de Mise de fait.

Dans la châtellenie du même nom, ce pouvoir n'appartient qu'au juge royal ordinaire, c'est-à-dire, à la gouvernance; et il en est de même dans les châtellenies de Douai et d'Orchies. *Commission de Mise de fait se décerne par notre gouverneur de Lille ou son lieutenant :* ce sont les termes de la coutume de la châtellenie de Lille, tit. 9, art. 1. La cou-

tume de la gouvernance de Douai n'a point de disposition semblable; mais son silence a été suppléé par l'usage; et d'ailleurs il n'y a pas de raison pour ne pas appliquer aux Mises de fait ce qu'elle ordonne par rapport aux mains assises : *Commission de main assise* (porte-t-elle, chap. 17, art. 1) *se décerne seulement dudit gouverneur de Douai ou son lieutenant.*

Les officiers de la justice de Templemars, village de la châtellenie de Lille, étaient autrefois dans l'usage d'accorder des commissions de Mise de fait; mais par arrêt du parlement de Flandre, du 21 novembre 1686, rapporté par Pollet, il leur a été défendu d'en accorder à l'avenir.

La coutume de Boulonnais réserve pareillement ce droit aux juges royaux. Voici ce qu'elle dit là-dessus, art. 115 : « Pour acquérir droit réel...., ès héritages...., est requis y entrer par les voies qui ensuivent; » à savoir...., par main assise et Mise de fait, » décret sur ce obtenu en cour royale ».

Il en est autrement dans la coutume du bailliage d'Amiens; c'est ce que fait entendre l'art. 144 de cette loi municipale : « La troisième voie est que celui qui veut avoir » ladite hypothèque et droit réel, obtienne » commission *du bailli d'Amiens, ou d'autres* » *juges compétens*, et par vertu d'icelle se » fasse mettre de fait, ou son procureur pour » lui, ès fiefs et héritages sur lesquels il veut » avoir sa sûreté ».

En Artois, ce sont les juges immédiats de la situation des biens qui doivent régulièrement y décerner les commissions de Mise de fait : cependant le conseil d'Artois a la prévention sur eux en cette matière. Cela est établi par l'art. 9 des lettres-patentes, sur arrêt du 13 décembre 1728, portant règlement entre ce tribunal et les bailliages royaux de la même province : « Les Mises de fait et » Mises en possession (porte cet article) se » pourront faire par les officiers de notredit » conseil d'Artois, quand ils en seront requis » par les parties, sans que lesdites Mises de » fait ou Mises en possession puissent attribuer juridiction à notredit conseil d'Artois, pour les contestations qui en pourraient naître ».

D'ailleurs, comme le plus souvent ces sortes de saisies s'exploitent en vertu d'actes notariés où le conseil d'Artois est accepté pour juge, suivant le privilége dont il a toujours joui, et qui lui a été confirmé par une déclaration du 25 mars 1704 (1), c'est presque toujours à la chancellerie de ce tribunal que s'expédient les commissions dont il s'agit.

Il y a même trois cas où l'on est obligé de s'y adresser directement, quoiqu'il n'y ait point acceptation de juge dans les actes en vertu desquels on veut prendre Mise de fait.

Le premier est lorsqu'il s'agit d'une simple appréhension de douaire. Le tit. 15 du placard du 8 juillet 1531 porte « qu'une femme » veuve, pour appréhender par Mise de fait » son douaire coutumier ou conventionnel, » sur aucun fief ou héritage délaissé par son » feu mari, devra obtenir commission dudit » conseil ».

Le second cas est lorsque l'objet qu'on a en vue par la Mise de fait, est, de sa nature, sujet à la compétence exclusive du conseil d'Artois.

Le troisième, lorsque les biens dans lesquels on peut se faire *mettre de fait*, sont situés sous différentes juridictions, qui ne reconnaissent pas d'autre supérieur commun que le conseil d'Artois.

Ce dernier point a été ainsi jugé, suivant Maillart, « par sentence du conseil d'Artois » du 30 juillet 1691, confirmé par arrêt » du...., pour une impétrante de commission » de Mise de fait prise au conseil d'Artois, » contre une autre femme qui était demanderesse en renvoi devant les officiers de la » ville ou de la gouvernance de Béthune, et » défenderesse en reconnaissance d'écriture » et sur Mise de fait ».

Règle générale, lorsque les biens sur lesquels on désire prendre Mise de fait, sont situés dans une seule justice, et que la matière n'est point privilégiée, c'est aux officiers de cette justice qu'appartient le droit exclusif d'accorder la commission. Mais lorsque les biens sont épars en différentes juridictions, c'est devant le juge immédiatement supérieur de chacun des juges territoriaux, qu'il faut se pourvoir. Par-là, on évite une multiplicité d'instances qui seraient aussi inutiles que dispendieuses.

C'est ainsi que l'usage a interprété ces termes de l'art. 71 de la coutume d'Artois : « Pour » acquérir droit réel en aucuns héritages..., » il les faut appréhender...; par Mise de fait, » *par la justice du seigneur ou autre souve-* » *raine et compétente*, retenue et décrétée » de droit ».

Ces mots, *souveraine et compétente*, méritent une attention particulière. La particule *et*, dit Maillard, « est ici conjonctive; d'où il » suit qu'il ne suffit pas que la justice qui » décerne la commission de Mise de fait, soit

(1) *V.* l'article *Accepter à juge*.

» *souveraine*, c'est-à-dire supérieure; il faut, » outre cela, qu'elle soit *compétente*; par » exemple, la commission de Mise de fait, » obtenue immédiatement au parlement, sur » un simple exposé, ou sur un contrat passé » devant notaires, et non pas sur un juge- » ment de la cour infirmatif du refus de la » commission réelle, serait nulle, parceque » le parlement ne connaît pas en première » instance, ni lorsqu'il ne s'agit pas entre » les mêmes parties de l'exécution de ses ju- » gemens, des causes des habitans du pays » d'Artois ».

Maillart va plus loin : il soutient « que, si, » en infirmant une sentence du conseil d'Ar- » tois, le parlement adjugeait quelques fonds » à une partie qui voudrait en acquérir les » droits réels, on ne pourrait pas en obtenir » une commission de Mise de fait, ni y faire » décréter celle qu'on aurait exploitée en » conséquence de cet arrêt, parceque l'ac- » quisition des droits réels est une chose en- » tièrement distinguée de la condamnation » personnelle ».

Cette opinion est visiblement erronée. Il est vrai que régulièrement on ne peut se faire *réaliser* dans un immeuble réel, que par le ministère des juges fonciers et immédiats du lieu où il est situé; mais cette règle ne s'observe à la rigueur que relativement à la réalisation opérée par *devoirs de loi*, c'est-à-dire, par déshéritance et adhéritance : celle qui résulte de l'exploitation d'une Mise de fait, peut, comme on l'a déjà dit, être accordée par un juge supérieur, lorsque celui-ci peut connaître en première instance de l'objet de la Mise de fait, ou qu'il en est saisi. C'est sur ce fondement que le conseil d'Artois accorde tous les jours des commissions de cette espèce; et l'on ne voit pas de raison pour laquelle le parlement de Paris n'aurait pas le même droit. Le premier de ces tribunaux n'est pas plus juge *foncier* que le second, et celui-ci a sur celui-là l'avantage de la supériorité.

Un exemple fera encore mieux sentir l'erreur de Maillart. Un particulier se pourvoit devant les officiers d'une justice seigneuriale, et y forme une demande dont il est débouté. Il appelle de leur sentence, d'abord au bailliage territorial, ensuite au conseil d'Artois, où elle est successivement confirmée. Enfin, sur un troisième appel de sa part, le parlement de Paris infirme les trois sentences, et lui adjuge ses conclusions. Dans cette espèce, à qui s'adressera-t-on pour faire exploiter une Mise de fait en vertu de l'arrêt? Ce ne sera certainement, ni aux juges des seigneurs, ni au bailliage royal du lieu, ni au conseil d'Artois; car il serait ridicule que l'un de ces trois siéges connût de l'exécution d'un jugement qui a réformé le sien. Il faut donc nécessairement, ou que l'on soit réduit à ne pouvoir prendre, en vertu d'un arrêt, les mêmes sûretés qu'on prendrait en vertu d'une simple sentence, ce qui serait de la plus grande absurdité, ou qu'il soit permis d'obtenir une commission de Mise de fait au parlement, et d'y poursuivre le *décrètement* de l'exploitation qu'on en aura faite sur les lieux.

Ce qu'il y a de certain, c'est que la chancellerie du parlement de Douai est dans une possession constante et paisible d'expédier des commissions de Mise de fait pour tous les lieux de la Flandre où elles sont en usage, et cela, non-seulement lorsqu'il s'agit d'assurer l'exécution d'un arrêt infirmatif d'une sentence des juges territoriaux, mais encore toutes les fois que, dans le cours d'une instance liée au parlement, une des parties, fondée en titres propres à autoriser cette voie, trouve à propos de s'en servir pour prendre hypothèque à l'avance.

Il en est de même dans toute autre hypothèse, lorsque les biens sur lesquels on veut acquérir des droits réels, sont situés en différentes juridictions qui toutes ressortissent nûment à la cour : et dans chacun de ces cas c'est au parlement même que se poursuit et se prononce le décrètement de la Mise de fait.

On pourrait citer une foule d'exemples de cette pratique; on se bornera à deux.

Dans l'espèce de l'arrêt du mois de juillet 1753, rapporté ci-dessus, §. 2, le sieur Lemaître étant en instance au parlement de Flandre contre le sieur Crépy, sur la demande formée par ce dernier en rescision d'une transaction passée entre eux le 9 juillet 1744, leva, comme on l'a déjà dit, une commission de Mise de fait à la chancellerie établie près de cette cour; et après l'avoir fait exploiter sur le magasin et la manufacture de son débiteur, il en obtint le décrètement par l'arrêt cité.

La dame Walrave ayant laissé des biens sous différentes juridictions, les nommés Cramette, Cuvilier et consorts, qui s'y prétendaient appelés à titre de substitution, les appréhendèrent par commission de Mise de fait, obtenue à la chancellerie du parlement de Douai, et firent assigner à cette cour le nommé Mathieu Morteleque et consorts, pour la voir *décréter*. Mais leur prétention s'étant trouvée mal fondée, il intervint, le 26 janvier 1765, un arrêt dont voici le dispositif: « La cour déboute les demandeurs des con-

» clusions par eux prises, en ce qui concerne » les fiefs et héritages cottiers dont il s'agit » au procès; révoque, suivant ce, ladite » Mise de fait; les condamne aux dommages » et intérêts et aux dépens ».

On accorde même à la chancellerie du parlement de Douai, des commissions de Mises de fait sur des titres dont la connaisance immédiate appartient aux juges inférieurs du ressort; mais par-là, on n'attribue au parlement aucune juridiction particulière; et ceux-ci conservent tout le droit qu'ils ont de juger en première instance les causes soumises à leur autorité.

On a vu ci-devant que l'art. 9 des lettres-patentes du 13 décembre 1728 a établi une règle semblable pour l'Artois.

III. Les commissions de Mise de fait doivent être revêtues de la même forme que les autres. Il faut donc, dit Maillart, qu'elles soient « signées du greffier et scellées du sceau » ordinaire de la juridiction; l'un sans l'au» tre ne suffit pas, c'est le sceau qui donne » la force et vertu aux actes qu'on veut met» tre à exécution ».

IV. Lorsque la commission de Mise de fait est expédiée, on la fait exploiter par un huissier ou sergent du siége qui l'a décernée.

Le placard du 8 juillet 1531, portant règlement pour les procédures en Artois, ordonne, tit. 2, que « les huissiers, en mettant » à exécution les commissions de..... Mise de » fait....., seront tenus évoquer et appeler » deux témoins pour être présens à faire » leurdit exploit, et des noms, surnoms et » résidence d'iceux, en faire note en leurs » relations; autrement, l'exploit sera déclaré » nul, et l'huissier condamné à huit sous » d'amende, avec les dommages et intérêts » de parties ».

L'exploitation d'une Mise de fait consiste à mettre l'impétrant, ou son fondé de pouvoir spécial, en possession réelle de la chose qu'il a en vue.

Maillart entre à ce sujet dans quelques détails intéressans. « S'il s'agit (dit-il) de se mettre en » possession d'une terre féodale, il suffit de » se transporter sur le chef-lieu ou principal » manoir, et de se faire mettre de fait sur un » tel fief et ses dépendances, sans se trans» porter sur chaque pièce dont il est com» posé, quand même il y aurait des rotures » qui n'y seraient pas réunies pourvu qu'elles » relèvent de ce fief, parceque, pour lors, » ce sont des dépendances qui relèvent de ce » fief. Mais si l'on veut se faire mettre de » fait sur des héritages cottiers, ou roturiers, » ou allodiaux, il faut se transporter sur » chaque pièce, parceque l'une ne dépend pas » de l'autre ».

Un arrêt du parlement de Flandre, du 25 juin 1678, rendu entre Barthélemi Vandermeulen et Agnès Vincent, a déclaré nulle une Mise de fait exploitée entre les mains des *gens de loi* du lieu de la situation, dans un moment où ils se trouvaient hors de leur territoire.

V. Lorsque la Mise de fait se pratique sur des meubles, ce qui est permis, comme on l'a déjà vu plus haut, dans les coutumes de Lille et de la châtellenie de Lille, faut-il qu'elle soit accompagnée d'inventaire et d'établissement de gardiens?

Deux raisons se réunissent pour la négative: la première, que la Mise de fait ne se pratique qu'à fin de sûreté; la seconde, que ces deux formalités tendent principalement à déposséder le débiteur, et que par conséquent elles ne doivent pas avoir lieu dans une saisie qui ne *dépossède personne*, suivant l'art. 5 du tit. 19 de la coutume de la châtellenie de Lille. Aussi a-t-on vu le parlement de Flandre *décréter*, par l'arrêt du mois de juillet 1753, cité ci-devant, §. 2, n°. 2, la Mise de fait que le sieur Lemaitre avait exploitée sur les meubles et effets du sieur Crépy, sans rien inventorier, et sans y établir de gardiens.

Il n'est cependant pas extraordinaire de voir employer ces deux formalités dans les coutumes dont il s'agit. Nous avons sous les yeux une sentence des mayeur et échevins de Lille, du 16 avril 1707, qui *décrète* une Mise de fait pratiquée pour sûreté, avec établissement de gardiens sur les marchandises d'une boutique: elle a été rendue entre le sieur d'Euchin et la veuve Bevier; et l'on nous a assuré qu'il en existait plusieurs autres semblables.

On a même vu plus haut, §. 1 et 2, qu'un arrêt du 14 janvier 1782 a confirmé la Mise de fait que la dame Dupont avait fait pratiquer sur les meubles, effets et marchandises de son mari, avec apposition de gardiens, et établissement de receveur-séquestre.

« Il y a des cas (disais-je dans cette affaire) où la Mise de fait est accompagnée d'apposition de gardiens, et d'autres où elle ne l'est pas. On pratique une Mise de fait sans établissement de gardiens, lorsque le débiteur tient une conduite qui n'annonce aucune envie de dilapider ses meubles, ou de divertir ses effets au préjudice de l'hypothèque

sous laquelle on se propose de les envelopper.

» Alors, il est vrai, par la vente que fait le débiteur de ses meubles et effets, le créancier perd la sûreté qu'il avait acquise sur eux; mais comme ils composent une universalité, l'hypothèque du créancier se perpétue par une espèce de subrogation légale qui la fait passer des choses vendues sur celles que le débiteur a rachetées depuis (1).

» Mais on conçoit aisément qu'il n'en peut être ainsi, que lorsque le débiteur paraît bien décidé à conserver sa boutique et à continuer de la faire valoir. Dans le cas contraire, la raison qui dispense de la nécessité de l'apposition de gardiens, n'existe plus. Cette nécessité doit donc alors reprendre toute sa force. Or, tel est précisément le cas dans lequel se trouvait le sieur Dupont, lorsqu'a été pratiquée la Mise de fait dont il s'agit, puisque, quelques jours auparavant, il avait annoncé par des affiches qu'il vendait au prix coûtant toutes les marchandises qui composaient sa boutique ».

VI. L'art. 1 du chap. 1 de la coutume de Tournai se place ici naturellement : « Par » coutume, Mise de fait ne dépossède per» sonne....., sauf que, si ce sont biens meu» bles, l'inventaire et prisée se fait nonobs» tant quelque opposition ou autre contredit, » pour la conservation du droit des par» ties ».

VII Maillart observe, et l'usage justifie son assertion, « qu'il n'est pas nécessaire » d'appeler les intéressés à la prise de posses» sion de l'héritage sur lequel on veut ac» quérir le droit réel, ni de les sommer de » s'y trouver, lorsque les hommes de fief ou » le sergent mettent en possession de l'héri» tage; il suffit de mettre premièrement le » prétendant droit en possession de fait, d'en » dresser procès-verbal, ensuite de signifier » le tout aux parties intéressées, avec assigna» tion, à comparaître devant le juge, pour » voir décréter la Mise de fait ».

VIII. Suivant le même auteur, « le procès» verbal de Mise de fait ou de main assise » doit contenir élection de domicile pour » l'impétrant, à peine de nullité; afin que » ceux qui voudront lui faire signifier quel» que chose, sachent où s'adresser : il y a » des arrêts qui ont déclaré nulles des saisies » réelles et des décrets, faute d'élection de » domicile du saisissant. Le procès-verbal » doit contenir la juridiction où l'huissier est » immatriculé et son domicile, afin qu'on » puisse lui faire les significations qu'on trou» vera à propos, et qu'on puisse savoir s'il a » caractère pour exploiter ».

L'omission de ces formalités n'annullerait pourtant pas une Mise de fait qui serait pratiquée dans les coutumes de Lille, de la châtellenie de Lille et de la gouvernance de Douai; car il n'y a dans ces coutumes aucune disposition qui les prescrive formellement.

IX. Nous venons de dire que la Mise de fait doit être signifiée *aux parties intéressées*, avec assignation pour en voir prononcer le *décrètement*. Quelles sont ces parties intéressées?

On en distingue de deux sortes : les unes, qu'on appelle *parties directes*, et les autres, que l'on qualifie de *parties seigneuriales*. Les premières sont les propriétaires des biens sur lesquels on a pratiqué la Mise de fait; les secondes sont les seigneurs immédiats de qui relèvent ces biens.

La raison pour laquelle on signifie la Mise de fait à ces derniers, est que, dans les pays de nantissement, on ne peut recevoir que de leurs mains les droits de propriété et d'hypothèque. De là, en effet, il résulte que le juge, par l'autorité duquel la Mise de fait a été exploitée, ne peut prononcer qu'elle a attribué un droit réel et foncier à celui qui l'a fait pratiquer, à moins que le seigneur ne soit venu déclarer qu'il se dessaisit en faveur de cette partie. Ce n'est donc pas seulement pour l'intérêt du seigneur qu'on lui signifie la Mise de fait, c'est pour donner à celle-ci une forme qui lui est essentielle et qui constitue en quelque sorte sa substance; et, par une conséquence nécessaire, celui qui aurait omis cette signification, ne serait pas fondé à se prévaloir du silence du seigneur, pour en conclure que la Mise de fait devrait être valable contre des tiers. Le parlement de Flandre l'a ainsi jugé par arrêt du 23 octobre 1699, inséré dans le recueil de Desjaunaux, et rapporté ci-après.

Dans la coutume de la ville de Lille, « une » Mise de fait se doit signifier en spécial au » prévôt de Lille ou son lieutenant, et *autres à qui ce peut toucher* ». C'est ce que porte l'art. 5 du tit. 12, et il en résulte que, quand le bien ne relève pas de l'échevinage, il faut signifier et au prévôt de la ville et au seigneur. Desjauneaux dit, en rapportant l'arrêt que nous venons de citer, que la partie en faveur de laquel il a été rendu, produi-

(1) *V.* ci-après, §. 4, no. 5.

sait « un arrêt du 15 juillet 1684, au rapport » de M. de Flandre, par lequel une sentence » des échevins de Lille, du 17 mars 1681, » qui avait confirmé l'ordre prieur donné au » sieur Jacobs, en vertu d'une Mise de fait » exploitée sur une maison située à Lille, » tenue de la prévôté d'Equermes, et seule- » ment signifiée au prévôt de Lille, était ré- » formée, et ladite Mise de fait jugée défec- » tueuse ».

Lorsque la Mise de fait n'est pratiquée que sur des effets mobiliers, est-il nécessaire de la signifier au seigneur ?

Voici ce qu'on trouve à ce sujet dans le recueil de Flines :

« Au procès des sieurs Dufay et d'Ogimont, appelans de la sentence de la gouvernance de Lille, rendue le 26 mai 1695, contre le sieur de Marville, il fut question si la Mise de fait qu'il avait fait exploiter sur les *rendages*, fermages dus par un certain Dumortier, occupeur d'un fief situé à Wambrechies, pour avoir hypothèque et assurance d'une rente, était valable, sans avoir fait signifier ladite Mise de fait au seigneur ou bailli de Wambrechies.

» Les opposans soutenaient que non, par l'art. 1 du tit. des Mises de fait de la coutume de la châtellenie de Lille.

» Il fut néanmoins jugé le contraire, fondé sur ce que le seigneur n'a pas intérêt à la signification pour des meubles ; que l'article de la coutume dit, *de qui les biens sont tenus ou gissans ;* que les meubles ne sont tenus de personne et n'ont pas de situation ; que les juges de la gouvernante de Lille l'avaient ainsi jugé ; qu'ils devaient savoir leur usage ; qu'on posait en fait que les six plus anciens sergens en avaient donné leur attestation.

» Ainsi jugé à mon rapport le 17 janvier 1696 ».

Cet arrêt est conforme aux principes généraux de la matière ; mais il paraît contraire à l'esprit de la coutume. Il suffit, pour s'en convaincre, de bien peser les termes de l'art. 1 du tit. 19 : « Pour, en vertu de commis- » sion de Mise de fait..., appréhender à titre » particulier ou faire créer hypothèque de » et sur biens meubles, fiefs, Mise de fait » se décrète.... à ce ajournés en spécial le » seigneur, son bailli ou lieutenant *de qui* » *lesdits biens sont tenus ou gissans* ».

Cette disposition est générale : la coutume ne limite point aux Mises de fait pratiquées sur des immeubles, la nécessité de les signifier au seigneur ou à ses officiers ; elle insinue, au contraire, bien clairement que cette formalité n'est pas moins requise pour les meubles que pour les fonds ; car peut-on rien de plus expressif que ces termes, *de qui lesdits biens seront tenus ou gissans ?* Le mot *gissans* se rapporte, sans contredit, aux meubles, comme le mot *tenus* aux immeubles ; et la disjonctive *ou* établit évidemment que la *situation* des uns nécessite, à l'égard du seigneur du lieu où ils se trouvent, la même formalité que la *mouvance* des autres, relativement au seigneur de qui ils relèvent.

On oppose que les meubles n'ont point de situation ; mais cela n'est vrai qu'improprement et par une fiction qui fait suivre aux effets mobiliers les lois du domicile de la personne à qui ils appartiennent. Du reste, on peut toujours dire qu'ils sont situés dans le lieu où ils se trouvent, et par conséquent rien n'empêche de leur appliquer le mot *gissans* employé dans le texte dont il s'agit.

La coutume de la ville de Lille fortifie les conséquences qui résultent de celle de la châtellenie. Elle fait d'abord entendre, d'une manière très-lumineuse, que les meubles sont, comme les immeubles, susceptibles de l'exploitation d'une Mise de fait ; et elle ajoute, sans distinguer les uns d'avec les autres, qu'*une Mise de fait se doit signifier en spécial au prévôt de Lille ou son lieutenant.*

Enfin, ce qui écarte toute difficulté, c'est que, dans la coutume de la châtellenie de Lille, il ne faut par moins s'adresser aux seigneurs ou à leurs officiers, lorsqu'on veut acquérir des droits réels sur des meubles, que lorsqu'il est question de prendre hypothèque ou saisine sur les biens-fonds. C'est ce que prouve l'art. 1 du tit. 22 : « Par la coutume, » tous rapports et hostigemens de fiefs, mai- » sons, héritages et *biens meubles*, faits » pardevant les seigneurs, baillis ou lieute- » nans, hommes de fief, échevins ou juges » des seigneurs *dont ils sont tenus et mou-* » *vans, ou en la juridiction desquels ils sont* » *assis*, pour sûreté d'aucun dû, acquit ou » autre action personnelle, créent hypothè- » que en y observant les œuvres de loi ».

Nous trouvons dans le recueil de Desjauneaux un arrêt qui confirme notre opinion. La veuve Hespel avait fait pratiquer une Mise de fait sur les *avestures* (récolte sur pied) d'un fermier contre qui elle avait des prétentions, et avait négligé de la signifier aux seigneurs de Brencq, de Croix et de Warvannes, dont étaient tenues les terres sur lesquelles les fruits saisis étaient pendans. Peu de temps après, la veuve Castel forma une *plainte à loi* sur ces mêmes fruits, et les fit vendre judiciairement. Les deniers ayant été consignés, il intervint sentence provisoire du bailliage de

Lille, du 29 octobre 1694, qui colloqua la veuve Hespel au premier rang. La veuve Castel y forma opposition, sur le fondement que sa *plainte à loi* lui donnait hypothèque, et qu'au contraire, la Mise de fait de la veuve Hespel était radicalement nulle, faute de signification aux seigneurs. La veuve Hespel repondit « qu'en » matière de Mise de fait la signification aux » seigneurs dont les biens étaient tenus, n'é- » tait requise qu'à égard des Mises de fait » appréhensives, et non de celles qui étaient » exploitées pour sûreté; que du moins elle » ne pouvait se requérir que pour autant » que lesdits seigneurs pouvaient y avoir in- » térêt, et non pour la validité de la forme » essentielle de l'acte.... ». Elle produisait ensuite l'arrêt du 22 janvier 1696, rapporté ci-devant; et elle ajoutait sans doute que les fruits pendans sont toujours mobiliers dans la personne du fermier qui a droit de les recueillir, comme nous l'avons dit aux mots *Catteux :* mais toutes ces raisons furent inutiles. Par sentence du 9 décembre 1695, le bailliage de Lille révoqua la collocation accordée provisoirement à la veuve Hespel; et cette sentence fut confirmée par l'arrêt déjà cité, du 23 octobre 1699.

Lorsque le seigneur immédiat, son bailli et son lieutenant, demeurent hors de la châtellenie de Lille, il faut signifier la Mise de fait au seigneur médiat ou à ses officiers. C'est ce que décide expressément l'art. 1 du tit. 19 : *Ajourner le seigneur, son bailli ou lieutenant; et s'il n'y a l'un d'eux résidens en ladite ville et châtellenie de Lille, le seigneur supérieur, son bailli ou lieutenant.*.

Telle est aussi la disposition de la coutume de la gouvernance de Douai, chap. 17, art. 1.

Il résulte de là que la signification au seigneur supérieur ne peut suppléer à celle qui doit être faite au seigneur immédiat, que dans le cas où celui-ci est étranger ou inconnu. Aussi l'arrêt du 23 octobre 1699, que nous venons de citer, a-t-il déclaré nulle la Mise de fait exploitée par la veuve Hespel, quoique celle-ci l'eût signifiée au roi dans la personne du bailli de Lille, *supérieur de tous les autres baillis de la châtellenie;* ce qu'elle prétendait d'autant plus régulier, que, dans l'espèce dont il s'agissait, les terres étaient mouvantes de différens seigneurs, et qu'aux termes de l'art. 1 du tit. 22 de la coutume, quand les biens sont *tenus de divers seigneurs ou gissans en diverses seigneuries, les rapports et hostigemens s'en peuvent faire par la justice du seigneur médiat ou souverain.* Mais l'arrêt a jugé que cette disposition doit être restreinte aux *rapports et hostigemens*, et qu'on ne peut pas l'étendre aux Mises de fait, quoique l'objet des uns et des autres soit quelquefois le même.

La coutume d'Artois ne décide rien sur le cas où le seigneur immédiat est, ou domicilié hors de la province, ou inconnu; mais Maillart rapporte quatre arrêts du parlement de Paris, des 18 avril 1693, 23 juillet 1695, 20 mai et 13 août 1702, par lesquels il a été jugé que, dans ce cas, « la signification faite » au procureur du roi ou à son substitut, » pour tous les seigneurs absens ou inconnus, » supplée la signification au seigneur immé- » diat, parceque le roi est le souverain fief- » feux, de qui tous les héritages relèvent » médiatement ou immédiatement ».

Mais, continue Maillart, « s'il y a preuve » que le créancier savait quel était le seig- » neur immédiat, pour lors la signification » au roi ne suffirait pas, soit parcequ'il ne » faut recourir aux remèdes extraordinaires » qu'au défaut des ordinaires, soit à cause » qu'il ne faut pas négliger les formalités » prescrites, lorsqu'on peut les accomplir ».

Il y a plus; le 20 janvier 1691, il fut décidé au conseil d'Artois, les chambres assemblées, « que les exploits sur Mise de fait ne de- » vaient pas être signifiés au roi, pour les » seigneurs inconnus, quand ils demeuraient » dans la province; mais ils devaient être » assignés eux-mêmes en la forme et manière » accoutumée ou perquisition faite pour sa- » voir qui ils étaient; autrement, que la » signification faite au roi pour eux, comme » inconnus, était nulle et sans effets au re- » gard des tenemens des seigneurs demeu- » rans en la province ». Ce sont les termes de Brunel, chap. 6, n°. 39.

On a mis en question si le mot *seigneur* doit s'entendre, dans la coutume d'Artois, de celui qui a la justice sur le fonds saisi par Mise de fait, ou de celui qui n'y a qu'une simple censive. Nous voyons dans le Journal des audiences, qu'un arrêt du 8 février 1718, » a déclaré nulle une Mise de fait exploitée » sur une maison sise à Béthune, quoique » signifiée aux maire et échevins qui y » avaient la justice, à cause qu'elle n'avait » pas été signifiée au seigneur censier, qui » néanmoins n'y avait pas de justice; et qui » a été ainsi jugé en conséquence de la dis- » position de l'art. 68 de la coutume d'Ar- » tois; cet arrêt ayant décidé que le seigneur, » dont parle cet article pour l'accord de l'hy- » pothèque, doit être entendu du seigneur » immédiat, quand même l'hypothèque ne » serait pas créée en sa justice ou juridiction, » faute d'exercice de sa justice, ou pour

» quelqu'autre événement que ce soit, l'art. 28 » de cette coutume donnant à ce seigneur » les droits seigneuriaux pour raison de ce ».

Lorsque le débiteur contre qui on prend hypothèque, est lui-même seigneur immédiat des fonds sur lesquels est pratiquée la Mise de fait, on doit la lui signifier sous la double qualité de partie directe et de seigneur; et pour rendre la signification faite à ce dernier titre plus régulière, il faut, suivant Maillart, la faire à la personne ou au domicile de son procureur d'office.

Mail il y a dans les *Observations* de Brunel, chap. 6, un arrêt du parlement de Paris, qui nous apprend que ces précautions ne sont pas de rigueur. Les marguilliers de la paroisse de Sainte-Croix d'Arras ayant fait exploiter une Mise de fait sur des biens appartenans au sieur Duval de Fienne, et mouvans de la terre de Berles dont il était seigneur, le sieur de La Haye entreprit de faire déclarer nulle l'hypothèque qu'ils prétendaient avoir acquise par cette voie. Son moyen de nullité consistait en ce que la signification n'avait pas été faite au sieur de Fienne sous la double qualité de propriétaire et de seigneur. Les marguilliers ont répondu que la coutume prescrit bien l'*évocation de la partie à qui ce touche, et du seigneur dont l'héritage est tenu mouvant;* mais qu'elle n'exige point une distinction formelle des qualités de partie et de seigneur, lorsqu'elles concourent dans une même personne; que les nullités sont de rigueur, et que par conséquent elles ne peuvent pas se suppléer. Ces raisons ne furent pas accueillies des premiers juges : une sentence du conseil d'Artois, du 7 août 1709, adjugea au sieur de La Haye la préférence qu'il réclamait: mais, par arrêt du 13 août 1712, cette sentence a été infirmée, et les marguilliers ont été colloqués en ordre d'hypothèque, du jour de leur Mise de fait.

La signification au seigneur n'est point nécessaire dans la Mise de fait que pratique, en Artois, un exécuteur testamentaire, pour se mettre en possession des biens du défunt. C'est ce qui résulte du placard du 8 juillet 1531, tit. 15.

S'il en faut croire Denisart, la signification aux parties directes peut leur être faite dans la personne ou au domicile de leurs fermiers, parceque, dit-il, « relativement à la Mise » de fait, l'*occupeur* représente le propriétaire ». Mais c'est une erreur que Denisart a puisée dans la première édition du commentaire de Maillart, sur la coutume d'Artois, et qu'il aurait évitée, s'il avait lu dans les *Observations* de Brunel, que Maillart est convenu, par une des apostiles qu'il a envoyées au conseil d'Artois en 1709, « que » l'impétrant de Mise de fait doit la faire » signifier, et assigner jour, non pas à l'occupeur, mais au propriétaire, s'étant bien » aperçu apparemment depuis son ouvrage » imprimé, que la *partie à qui ce touche*, » dont est fait mention dans les art. 71 » et 75 de cette coutume, ne s'entend point » d'un simple occupeur, comme au cas de » saisie féodale spécifiée à l'art. 23 ».

X. C'est une maxime constante que les commissions de justice qui ne sont pas Mises à exécution dans l'année de leur date, tombent en surannation, et deviennent caduques : on ne peut donc pas exploiter une Mise de fait en vertu d'une commission expédiée depuis plus d'un an; et par conséquent il faut nécessairement que cette exploitation précède le laps de l'année.

Mais faut-il que la signification en soit faite dans le même terme, tant aux parties directes qu'aux seigneurs?

Cette question s'est présentée récemment au conseil d'Artois. Voici la note que nous en a envoyée un avocat de ce tribunal :

« Le 19 novembre 1779, on a jugé au conseil d'Artois, que la Mise de fait dénoncée aux parties directes dans l'année de l'exploitation, mais non dans l'année de la commission, ne produisait aucune hypothèque.

» On alléguait, pour la validité de la Mise de fait, que la prescription annale ne pouvait pas avoir lieu, parcequ'on avait une procédure dans l'année.

» On répondait que l'exploitation ne pouvait pas être une procédure utile, à moins qu'il n'y eût dans l'année une instance liée.

» C'était un tiers-acquéreur qui défendait à la demande en déclaration d'hypothèque d'un créancier qui avait fait exploiter la Mise de fait.

» Celui-ci fut débouté de sa demande et condamné aux dépens, par jugement en dernier ressort, rendu les deux chambres assemblées. C'était M. Liborel, [[depuis conseiller à la cour de cassation]], qui plaidait pour le défendeur ».

XI. Ce n'est pas assez que la Mise de fait soit exploitée et signifiée dans l'année de la commission qui l'a autorisée; il faut encore qu'elle soit *ramenée à fait* dans le même espace de temps. Le conseil d'Artois en a donné un acte de notoriété l'an 1730.

Ce *ramené à fait* n'est autre chose que l'action de présenter la cause au rôle, et de conclure à l'audience à ce que la Mise de fait soit décrétée.

Il ne faut donc pas, quoi qu'en dise Denisart, peu instruit de ces matières, « qu'il intervienne dans l'an un jugement conforme » à ces conclusions, tant contre la partie directe que contre le seigneur, et qu'il soit » signifié avant l'expiration de l'année ». Cet auteur confond le *décrétement* avec le *ramené à fait*, deux choses très-différentes.

XII. Est-il essentiel, pour la validité d'une Mise de fait, que le *décrétement* en soit prononcé simultanément contre la partie directe et le seigneur; ou peut-on la décréter d'abord contre l'un, et ensuite contre l'autre?

Voici ce que répond Dufresne, sur l'art. 144 de la coutume d'Amiens: « Une formalité es» sentiellement requise pour la validité de la » sentence qui doit déclarer la Mise de fait » tenir, et le poursuivant icelle tenue et dé» crétée de droit, est qu'il faut qu'elle soit » rendue tant avec le propriétaire de l'héri» tage que le seigneur dont il est tenu et » mouvant conjointement, de telle façon » qu'étant déclarée tenir par sentence obte» nue contre l'un et contre l'autre séparé» ment elle serait nulle, et ne produirait » hypothèque ni droit réel. *Quia quæ sunt* » *de formâ vel substantiâ actûs, debent esse* » *contemporanea et simul explicari.* (loi 8, » §. 17, D. *de transactionibus*), selon que la » cour l'a jugé par arrêt du 4 septembre 1610, » au rapport de M. *de La* Grange, à la » troisième chambre des enquêtes, entre » Me. François Piquet, chanoine d'Amiens, » et Michel Humbert ».

Il y a sans doute trop de subtilité dans cette opinion. La prise de possession par *devoirs de loi* équivaut à une Mise de fait: la dessaisine est représentée par le *décrétement* avec la partie directe, et la saisine par le *décrètement* avec le seigneur. Or, dans les *devoirs de loi*, il n'est pas nécessaire, comme on l'a vu sous ces mots, §. 2, nº. 12, que l'acquéreur ou le créancier prenne saisine en même temps que la partie avec laquelle il a contracté, donne sa dessaisine: pourquoi donc faudrait-il, dans une Mise de fait, que le décrétement avec le seigneur accompagnât celui qui est prononcé avec la partie directe?

Aussi Maillart, quoiqu'assez incliné à suivre l'opinion de Dufresne, convient-il, sur l'art. 71 de la coutume d'Artois, « que l'usage » permet de faire décréter la Mise de fait sé» parément avec les parties directes et le » seigneur. Il y en a (continue-t-il) arrêt du » 3 juillet 1669, rendu aux enquêtes, en con» firmant une sentence du conseil d'Artois » du 7 février 1668 ».

Cet auteur établit encore la même chose sur l'art. 75: « Lorsque la procédure de Mise » de fait est en état avec la partie directe, » elle peut être décrétée avec cette partie, » sauf à la faire décréter dans la suite avec » le seigneur. Jugé le 2 juillet 1708, par ar» rêt rendu au rapport de M. Fragnier, à la » première, sur l'appel du conseil d'Artois ».

Brunel nous fournit une nouvelle preuve de l'usage dont nous parlons: « il a été (dit» il) jugé et résolu au conseil d'Artois, le 19 » mai 1710, les chambres assemblées, que, » pour une Mise de fait être valable, elle » doit être décrétée avec la partie directe et » le seigneur, conjointement ou séparément, » c'est-à-dire, par une même sentence, ou » par deux différentes; ou bien qu'elle doit » être valablement continuée sur le rôle avec » le seigneur, si elle avait été décrétée seule» ment avec la partie directe ».

Ajoutons à ces autorités une considération bien propre à faire accueillir favorablement l'opinion qu'elles appuient. Admettre la nécessité des *décrétemens* simultanés, c'est obliger des parties à rester en cause malgré elles; c'est multiplier inutilement les procédures; c'est aller contre l'intention de tous les législateurs. Qu'au jour assigné pour le *ramené à fait*, le seigneur et la partie directe se présentent ensemble, l'un pour consentir au décrétement, l'autre pour s'y opposer: faudra-t-il, parceque les contestations élevées par celui-ci demandent une longue discussion, qu'on diffère de prononcer à l'égard de celui-là? Faudra-t-il obliger le seigneur de se présenter de nouveau et autant de fois que la cause sera appelée, ou mettre le demandeur en décrétement dans la nécessité de prendre défaut contre lui à chaque nouveau jour? Tout cela ne ferait qu'accumuler des frais, sans qu'il en résultât la moindre utilité.

Les coutumes de Lille, de la châtellenie de Lille et de la gouvernance de Douai, portent que *Mise de fait se décrète au premier jour contre les défaillans, sans plus faire dévocation ni d'ajournement.* Ainsi, dans ces coutumes, si le seigneur fait défaut au jour de l'assignation, et que la partie directe se rende opposante au décrétement, on pourra, on devra même décréter la Mise de fait contre le seigneur, et continuer la cause avec la partie directe. Nous avons sous les yeux une sentence de la gouvernance de Lille, du 18 juin 1773, qui prononce en cette forme:

« Et d'autant que les autres signifiés et » ajournés, tant en spécial qu'en général, » ne sont comparus, ni procureurs en leurs » noms, nous avons contre eux accordé » défaut, pour le profit duquel décrète la- » dite Mise de fait selon sa forme et teneur » à leur égard, et remis la cause à quinzaine » à l'égard des opposans ».

XIII. Maillart fait mention d'un acte de notoriété, du 5 février 1725, par lequel le conseil d'Artois a attesté « qu'en matière de » Mise de fait et de main assise, les défauts » dûment obtenus contre la partie directe et » contre les seigneurs de qui les biens sont » tenus et mouvans, sont péremptoires, et » qu'il est d'usage de ne les pas signifier tant » à la partie directe qu'aux seigneurs, et » de ne les y recevoir opposans. Ce qui a été » observé inviolablement de tout temps en » ce conseil, même depuis que l'ordonnance » de 1667 y a été reçue, jusqu'à présent ».

XIV. Gosson, sur l'art. 21 de la coutume d'Artois, nous indique un cas où il est à propos, pour le demandeur, de faire suspendre le *décrétement* : voici comment il s'explique (nous nous servons de la traduction de Maillart) :

« Simon est mis de fait à titre d'achat, sur un héritage, en vertu de la commission du juge; il demande en jugement que la Mise de fait soit décrétée avec le vendeur et celui qu'il croyait le seigneur : ils avaient été assignés pour cet effet.

» La cause en cet état, un autre s'oppose en qualité de véritable seigneur, et soutient que le droit de consentir ou débattre le décret, lui appartient, et non à aucun autre.

» Là-dessus, on a douté si, durant cette contestation de fief, l'acheteur était obligé d'avouer l'un, et de désavouer l'autre. Si l'acheteur acceptait le consentement de l'un, et qu'en conséquence la Mise de fait fût décrétée, dans la suite l'autre gagnant sa cause, il faudrait un nouveau consentement et un nouveau décret, les premiers demeurant nuls; peut être même que l'on agirait en désaveu contre l'acheteur. De sorte qu'il vaut mieux suspendre la procédure de Mise de fait jusqu'à la décision du procès entre les seigneurs, et l'on en use ainsi dans la pratique ».

Il peut cependant arriver, dans cette espèce, que le demandeur en Mise de fait soit intéressé à en obtenir tout de suite le *décrétement;* et alors, il faut qu'il assigne le roi dans la personne du substitut du procureur général, pour faire prononcer le *décrétement* par main souveraine.

XV. Lorsque, dans une instance en *décrétement* de Mise de fait, il s'est passé un an sans qu'il y ait eu aucune poursuite, la Mise de fait tombe en caducité. *V.* l'article *Interruption d'instance.*

§. IV. *Des effets que produisent les Mises de fait.*

I. Les effets qui résultent d'une Mise de fait, sont calqués sur l'objet pour lequel on l'a fait pratiquer.

On a vu ci-devant, §. 1, quels peuvent être les différens objets d'une Mise de fait; il faut donc examiner ici l'effet qu'elle produit par rapport à chacun d'eux. C'est ce que nous allons faire, en suivant l'ordre dans lequel nous les avons retracés à l'endroit cité.

II. Lorsque la Mise de fait tend à réaliser un contrat translatif de propriété, elle opère le même effet que les *devoirs de loi;* elle exproprie le vendeur ou donateur, et ensaisine l'acheteur ou donateur.

C'est ce que prouve l'art. 71 de la coutume d'Artois : « Pour acquérir droit réel en aucuns héritages, soit à titre de..... don, » achat, échange ou autre aliénation, il est » requis faire appréhension de fait....., en » évoquant ceux à qui ce touche, par dessaisine et saisine faire par-devant les hommes et en la cour du seigneur, dont tels » héritages sont tenus, ou par Mise de fait par » justice du seigneur, ou autre souveraine et » compétente, tenue et décrétée de droit ».

La coutume de la ville de Lille, tit. 12, art. 7, exprime la même idée en moins de paroles : « Mise de fait dûment décrétée équipolle à déshéritement et adhéritement ». C'est aussi ce que portent les coutumes de la châtellenie de Lille, tit. 19, art. 2; et de la gouvernance de Douai, chap. 16, art. 1.

On a douté autrefois si l'on pouvait adapter ces dispositions à la coutume d'Amiens. Ecoutons Dufresne sur les art. 167 et 168 de cette loi municipale :

« On a disputé au palais, si un acquéreur s'étant fait mettre de fait sur la chose par lui acquise, et obtenu sentence par laquelle il y a été tenu et décrété de droits, si un parent venant au retrait après l'an de la Mise de fait, y peut être recevable, sous prétexte que l'acquéreur n'est point ensaisiné.

» La raison de douter était que la Mise de fait a été principalement introduite par la coutume pour acquérir hypothèque sur l'héritage de son débiteur, pour sûreté de quel-

que rente ou droit, et non point pour s'en rendre propriétaire incommutable, parcequ'il faudrait en avoir convenu de prix, et l'avoir payé selon la valeur d'icelui; qu'ainsi la Mise de fait ne pouvant que réaliser l'hypothèque sur l'héritage qu'on est quelquefois bien éloigné de pouvoir acquérir, elle ne pouvait passer pour saisine ni fonder un droit de propriété qui puisse, après l'an et jour, exclure le lignager du retrait.

» Néanmoins il a été jugé au contraire, et le retrayant débouté du retrait, par arrêt du 16 mai 1720, entre Jacques Griset et Antoinette de La Rue, parceque la Mise de fait ayant été faite pour réaliser le contrat d'acquisition dont était question, et déclaré l'acquéreur tenu et décrété de droit sur la chose, par sentence donnée, tant du consentement du seigneur, après avoir été payé de ses lods et ventes du prix entier de ladite acquisition, que du propriétaire vendeur, qui, par ce moyen, s'était dévêtu de l'héritage, elle emportait le même effet que l'ensaisinement, c'est-à-dire, le vest et le devest ».

Il est surprenant qu'une question aussi simple ait fait la matière d'un procès: la coutume d'Amiens la décide elle-même, on ne saurait plus clairement, par la faculté qu'elle accorde, art. 54, aux *donataires et acheteurs de poursuivre la vente ou don à eux fait.... par Mise de fait, ou autrement dûment.*

III. La Mise de fait que pratique un fermier ou locataire sur le bien affermé ou loué, produit deux effets.

D'abord, elle lui donne la préférence sur ceux à qui le propriétaire pourrait avoir accordé un autre bail: mais il faut pour cela qu'il n'y ait contre lui aucune preuve de mauvaise foi.

« Si un même fonds (dit Brunel) est » baillé deux fois à titre de bail à deux per» sonnes différentes, dont l'une est en pos» session actuelle depuis quelques années, et » l'autre se fait seulement réaliser dans son » bail par Mise de fait, on juge au conseil » d'Artois, ainsi qu'on l'a fait à l'audience » du 8 août 1711, que telle réalisation en ce » cas n'est point recevable, comme faite en » fraude contre le possesseur à même titre, » laquelle possession ne peut être ignorée par » un autre fermier ou locataire qui se ferait » ainsi réaliser, puisque l'effet de telle réali» sation ne peut tendre à autre chose qu'à en » exclure le possesseur de bonne foi ».

Desmasure, procureur général du conseil d'Artois, dit pareillement, dans ses *Observations* manuscrites sur la coutume de cette province, que « deux personnes ayant pris, à » titre de ferme et louage, d'une même per» sonne, quelques terres ou héritages, en» core que le dernier louage fût le premier » réalisé en son bail, si, avant qu'il fût pre» neur de mauvaise foi, il ne serait à préfé» rer au premier louageur à cause de son dol, » comme sachant bien que le même fonds » était loué à un autre. Car celui qui serait » preneur de mauvaise foi, ne devrait ex» clure le premier fermier, nonobstant sa » réalisation, parceque *dolus nemini patro» cinari debet*, comme aurait été jugé au » conseil d'Artois entre Guillaume Leconte » et Jean Gazin, en l'an 1626 ou 1727 ».

La coutume de la châtellenie de Lille va plus loin: sans distinguer si le second preneur est de mauvaise foi ou non, elle déclare qu'il n'acquiert, par la réalisation de son bail, aucun droit de préférence sur le premier. Voici ce qu'elle porte, tit. 16, art. 11: *celui qui a antérieur droit de cense ou louage est à préférer au subséquent, encore que le subséquent ait bail réalisé.*

Le second avantage que produit la Mise de fait exploitée à la requête d'un fermier ou locataire, est qu'elle lui assure la jouissance de son bail pendant tout le temps qu'il doit durer, sans pouvoir être exclu par un acheteur, donataire, ou autre successeur à titre particulier du bailleur.

Il a cependant été jugé au conseil d'Artois, le 26 avril 1712, « qu'un adjudicataire, par » décret d'une maison, était en droit de » faire sortir le locataire, en vertu de la loi » *ædè*, nonobstant que le locataire eût été » réalisé dans son bail, et que l'adjudication » eût été faite *à la charge du bail, attendu* » *ladite réalisation*. La raison de ce jugement » était de dire que, comme dans ce bail, il » n'y avait aucune renonciation à la *loi ædè*, » la réalisation du locataire ne pouvait ap» porter aucun changement au droit du pro» priétaire, non plus que la condition portée » dans l'adjudication, que c'était *à charge* » *du bail à cause de la réalisation*, parceque » cette condition ne donnait pas plus de droit » au locataire qu'il n'en avait par son bail: » ce qui ne devait point par conséquent em» pêcher l'adjudicataire d'user du bénéfice » qu'accorde la loi *ædè*, tout ainsi qu'en » aurait pu user l'ancien propriétaire bail» leur; la réalisation du locataire ne devant » produire autre chose, en pareille rencon» tre, que l'action de dommages et intérêts » contre le nouveau propriétaire, pour les » quels il fut adjugé 20 livres par le même

» jugement ». Ce sont les termes de Brunel, chap. 5, n°. 53.

IV. La Mise de fait pratiquée par un légataire équivaut de sa part à une demande en délivrance; et le décrétement qui s'en fait avec l'héritier, emporte tradition de la part de celui-ci. *V.* l'article *Légataire*, §. 5.

V. Dans les coutumes de Ponthieu, d'Artois, de la châtellenie de Lille et de la gouvernance de Douai, la veuve n'est point saisie de son douaire; elle est obligée d'en faire appréhension par Mise de fait, à moins que les héritiers du mari ne consentent à lui en faire délivrance à l'amiable.

C'est ce que prouve l'art. 35 de la première des coutumes citées: « ainçois qu'une femme » puisse ou doive jouir de son droit de » douaire.....,' il convient qu'elle s'y fasse » mettre de fait, tenir et décréter de droit » par juge compétent..... ».

L'art. 167 de la coutume d'Artois contient la même disposition « : La douairière, pour » profiter du douaire coutumier, est tenue » de faire appréhension de fait, en appelant » l'héritier et les seigneurs dont les héritages » sur quoi il se assied sont tenus et mouvans; » et ne peut lever ni recueillir ou profiter de » sondit douaire, si en icelui elle est tenue » et décrétée ».

L'art. 3 du tit. 3 de la coutume de la châtellenie de Lille porte pareillement que « douaire n'est dû jusqu'à ce qu'il soit judi- » ciairement appréhendé ».

Enfin, suivant l'art. 48 du chap. 4 de la coutume de la gouvernance de Douai, « au- » paravant qu'une femme veuve puisse pro- » fiter de son droit de douaire coutumier, il » est requis que cette veuve fasse appréhen- » sion judiciaire d'icelui *à ses dépens* (1), » par action de Mise de fait et décret de droit » des juges compétens ou autrement; et doi- » vent les héritiers ou héritier propriétaire » pour ce suffisamment être évoqués et appe- » lés, avec le seigneur duquel les fiefs, mai- » sons, terres et héritages sont tenus et mou- » vans ».

Nous venons de dire que le consentement des héritiers du mari à ce que la veuve appréhende son douaire sans Mise de fait préalable, la dispense de prendre cette voie. C'est en effet ce qu'établissent deux des coutumes que nous venons de citer: « Il convient qu'elle » appréhende (son douaire) par consente- » ment de l'héritier ou ayant-cause de sondit » mari..... ou qu'elle s'y fasse mettre de fait ». Ce sont les termes de la coutume de Ponthieu. Celle de la châtellenie de Lille dit que le douaire n'est dû qu'après qu'il a été appréhendé judiciairement, « ou consenti par » les héritiers ou héritier d'iceux fiefs, *ou* » *leurs tuteurs ou curateurs* ».

Ces derniers termes nous font voir que la condition des mineurs est la même à cet égard que celle des majeurs.

Cependant on lit dans les notes de Maillart sur l'art. 167 de la coutume d'Artois, que, « par arrêt rendu à la seconde des enquêtes, » au rapport de M. Le Toin, le 20 mars 1696, » la cour entérina les lettres de rescision pri- » ses par un tuteur au nom de ses mineurs, » contre les consentemens qu'il avait prêtés, » à ce que la veuve jouît du douaire coutu- » mier qu'elle n'avait demandé que par ac- » tion; elle débouta cette douairière de sa » demande à fin de jouissance de son douaire » coutumier, avec restitution de fruits jus- » qu'au jour de la Mise de fait: la cour or- » donna que la veuve en jouirait à l'avenir, » en faisant décréter sa Mise de fait ».

Mais on peut opposer à cet arrêt, qu'un mineur ne fait, en consentant à la jouissance du douaire sans exploitation de Mise de fait, que ce qu'il ferait s'il était en majorité; que ce consentement ne lui porte aucun préjudice réel, puisque, s'il ne le donnait pas, la veuve se pourvoirait par les voies de droit; qu'ainsi, dans l'espèce rapportée par Maillart, il ne pouvait pas y avoir lieu à la restitution en entier. En effet, la loi 9, C. *de in integrum restitutionibus*, décide nettement qu'un mineur ne peut pas être censé avoir été lésé, lorsqu'il n'a fait que se conformer au droit commun: *non videtur circumscriptus esse minor, qui jure sit usus communi.*

VI. Que la Mise de fait produise encore hypothèque dans les coutumes d'Artois et de la Flandre gallicane, lorsqu'elle est pratiquée à cette fin, c'est ce qui ne peut souffrir le moindre doute d'après tout ce qu'on a vu dans le cours de cet article.

Mais on a douté si cela devait aussi avoir lieu par rapport aux offices. Brunel dit que, « par sentence rendue au conseil d'Artois » le 11 août 1700, il a été jugé que les offi- » ces de judicature étaient susceptibles d'hy- » pothèque; que les créanciers pouvaient

(1) « Si les ajournés à ladite Mise de fait (intentée » par la veuve) comparent, ne devront pour le » décret et tenue de droit, aucuns dépens, n'est » qu'ils aient contredit ou pris des délais péremp- » toires ». (*Placard du 8 juillet 1541, rendu pour l'Artois*, tit. 15).

» valablement intenter sur iceux Mises de » fait; et que ceux qui les avaient bien et » dûment décrétées ou en bon état, devaient » être préférés aux autres créanciers, quoi- » que porteurs d'opposition au sceau, qui n'au- » raient pas intenté de pareilles Mises de » fait : en sorte que la préférence fut adjugée » au sieur Lallart, comme porteur de Mise » de fait et d'opposition au sceau ».

Nous avons fait voir ci-dessus qu'il y a quelques coutumes où les meubles sont susceptibles de l'exploitation d'une Mise de fait. Mais l'hypothèque qu'on acquiert par la même voie, n'est pas de la même nature que celle qui est prise sur des immeubles. Celle-ci affecte toujours le bien, et le suit en quelques mains qu'il passe; celle-là se perd et s'évanouit aussitôt que les meubles sortent de la possession du débiteur : *meubles n'ont point de suite par hypothèque.*

Mais, dira-t-on, que gagnera donc le créancier à saisir par Mise de fait les meubles, les marchandises et les autres effets mobiliers de son débiteur, si, par la vente qu'en fera ce dernier, il doit perdre sa sûreté et son hypothèque? Le voici. Comme les meubles d'une maison et les marchandises d'une boutique composent une universalité, l'hypothèque du créancier se perpétue par une espèce de subrogation légale, en se transmettant des choses vendues sur celles que le débiteur achète avec le prix des effets qu'il vend.

C'est ce qui résulte de la loi 34, D. *de pignoribus et hypothecis.* On demande au jurisconsulte Scévola, « si toutes les marchan- » dises qui se trouvent dans la boutique » d'un débiteur, qui l'avait hypothéqué, » sont affectées à l'hypothèque du créan- » cier, quoiqu'elles ne soient plus les mêmes » que celles que le débiteur possédait à » l'époque de la constitution de l'hypothè- » que, et qu'il en ait acheté d'autres avec » le produit des marchandises vendues »? Scévola répond que « tout ce qui se trouve » dans la boutique, à la mort du débiteur, » est hypothéqué à la dette du créancier ».

VII. La Mise de fait pratiquée pour ensaisiner un héritier dans une succession qui lui est échue, n'opère cet effet qu'envers les seigneurs de qui relèvent les biens du défunt : car l'héritier n'en a pas besoin contre des tiers, il est ensaisiné de plein droit par la règle *le mort saisit le vif.* « En matière » de succession (dit Denisart), il n'y a que » le seigneur qui puisse se plaindre du dé- » faut de Mise de fait, parceque le seigneur » n'est pas tenu de reconnaître pour son » vassal ou censitaire, celui qui n'a pas été » mis de fait en possession de l'héritage ad- » venu par succession. Mais contre tous » autres, c'est-à-dire, contre un tiers qui » s'en serait emparé, ou contre un héritier » plus éloigné, l'héritier véritable peut se » pourvoir sans Mise de fait préalable, et » intenter complainte ».

VIII. C'est une question bien intéressante de savoir de quel jour la Mise de fait produit tous les effets que nous venons de retracer, ou de celui de la commission, ou de celui de l'exploitation, ou de celui de la signification, ou enfin de celui de la sentence de *décrétement.*

Cette question est décidée par l'art. 3 du tit. 19 de la coutume de la châtellenie de Lille : « Telle Mise de fait *ne dépossède per-* » *sonne* (1), ni attribue droit à l'impétrant » jusqu'à ce qu'elle soit *décrétée*; et, après » ledit décrétement, elle se rétrotrait au » jour de la main mise ».

L'art. 2 du chap. 16 de la coutume de la gouvernance de Douai renferme la même disposition.

Ainsi, dans ces deux coutumes, quel que soit l'objet de la Mise de fait, dès qu'elle est décrétée, elle emporte toujours réalisation du jour qu'elle a été exploitée.

La coutume de la ville de Lille, *tit.* 12, art. 4, déclare que « Mises de fait dûment » faites et décrétées, pour sûreté d'aucunes » choses, engendrent et créent l'hypothèque » dès l'instant de la main mise ».

Cette disposition n'est pas aussi générale que celle des coutumes de la châtellenie de Lille et de la gouvernance de Douai, puisqu'elle est limitée aux Mises de fait pratiquées pour acquérir hypothèque; mais il paraît qu'on doit aussi l'appliquer aux autres espèces de droits réels : car ces trois coutumes ont entr'elles la plus grande analogie; et l'on ne peut mieux les interpréter que les unes par les autres.

L'art. 167 de la coutume d'Artois porte également, au sujet de l'appréhension du douaire par Mise de fait, que la veuve « ne » peut lever, ni cueillir ou profiter de son- » dit douaire, si en icelui elle n'est tenue et

(1) « Pas même le simple détenteur, ni l'admi- » nistrateur. Arrêt rendu au rapport de M. Dou- » che, le 16 novembre 1669, infirmatif d'une » sentence de la gouvernance de Lille ». Ce sont les termes de Pollet, part. 2, sur l'article cité.

» décrétée; *mais le décret se rétrotrait à* » *l'appréhension* ».

Maillart ne fait pas difficulté d'étendre cette décision aux Mises de fait qui tendent à acquérir une propriété ou une hypothèque; voici comment il s'explique : « Un » principe, en matière de droits réels, est » que *le décret se rétrotrait à l'appréhension*, » c'est-à-dire, que la sentence qui déclare » qu'une personne a eu droit de se faire » mettre en la possession de fait de quelque » héritages, donne à cette personne les » droits réels depuis le jour de la prise de » possession de fait, et par conséquent la » préférence sur tous ceux qui se sont fait » mettre de fait depuis, quand même leur » Mise de fait aurait été décrétée avant la » première exploitée. Dans le droit, le juge- » ment ne constitue et ne donne aucun droit, » il ne fait que développer et déclarer celui » qui existait lors de la demande ».

Brunel critique vivement cette doctrine, et prétend qu'il faut restreindre l'art. 167 de la coutume d'Artois à sa véritable espèce. Dans le système de cet auteur, lorsque la Mise de fait est pratiquée pour réaliser un acte translatif de propriété, elle ne produit son effet que du jour du *décrétement;* si elle tend à une simple hypothèque, elle ne colloque le créancier en ordre que du jour où la signification en a été faite tant aux parties directes qu'aux seigneurs; et ce n'est que lorsqu'elle a pour objet l'appréhension d'un usufruit, d'un douaire ou d'une succession, qu'elle réalise dès le jour où elle a été exploitée.

Les raisons sur lesquelles cette distinction est fondée, paraissent assez spécieuses.

1°. Dans le cas de l'art. 167, c'est-à-dire, en matière de douaire, d'usufruit ou de succession, *le décret se rétrotrait à l'appréhension*, parceque cet effet rétroactif ne peut jamais préjudicier à un tiers, soit pour la propriété, soit pour l'hypothèque : en effet, il n'est pas possible qu'un tiers acquière l'un ou l'autre de ces droits sur les biens appréhendés par Mise de fait, avant qu'elle soit signifiée et même décrétée; car, pour intenter une Mise de fait à titre de douairier, d'usufruitier ou de successeur *ab intestat*, il faut avoir un droit acquis et réel sur les fonds, et ces fonds ne peuvent jamais être transférés à d'autres au préjudice d'un tel droit. Il n'y a donc aucun inconvénient dans la rétroaction du décrétement d'une pareille Mise de fait, au jour de l'exploitation qui en a été précédemment faite.

2°. Dans le cas de l'art. 71, c'est-à-dire, lorsque la Mise de fait tend à une propriété, on ne doit admettre aucune rétroaction, parceque la coutume exige, *pour acquérir droit réel à titre d'aliénation*, qu'il soit fait appréhension.... *par Mise de fait tenue et décrétée de droit;* et c'est sur ce fondement qu'il a été jugé par une sentence du conseil d'Artois, du 20 mars 1626, et par une autre du 9 mars 1701, confirmée au parlement le 5 mars 1704 (1), que l'an du retrait ne court pas du jour de l'exploitation de la Mise de fait, mais du jour que le *décrétement* en a été prononcé.

L'art. 117 prouve la même chose relativement au retrait seigneurial : *En cas de Mise de fait*, le seigneur *peut user de retrait, tant que la cause soit entière et non contestée par défense péremptoire, combien que les quarante jours fussent expirés du jour de ladite Mise de fait.* Ce n'est donc pas, suivant ce texte, du jour de l'exploitation de la Mise de fait que court le terme du retrait seigneurial, mais seulement du jour qu'elle a été décrétée; et le seigneur peut retraire jusqu'à ce temps, à moins qu'il n'ait paru dans l'instance en décrétement, et qu'il n'ait défendu au fond; car tout acte approbatif de l'aliénation emporte, de sa part, une renonciation tacite au retrait.

Maillart lui-même convient qu'en matière de retrait, le décrétement de la Mise de fait n'a point d'effet rétroactif à l'exploitation : or (dit Brunel), « par la même raison que » l'acquéreur ne peut dire avoir prescrit » contre le retrayant, qu'en comptant seu- » lement du jour du décret de la Mise de » fait, il doit s'ensuivre qu'il ne peut aussi » se dire réalisé contre un autre acquéreur » que du jour du décret; d'où il résulte » qu'en cas de concurrence de deux acqué- » reurs, celui-là doit précéder, qui, le pre- » mier, est décrété dans sa Mise de fait, » quoiqu'intentée postérieurement à celle » de l'autre, n'y ayant que le décret qui, » en matière de propriété, donne l'accom- » plissement des conditions portées par la » coutume, et la perfection à la réalisation » par voie de Mise de fait ».

3°. Dans le cas de l'art. 75, ou en d'autres termes, quand la Mise de fait ne tend qu'à une hypothèque, elle produit tout son effet du moment qu'elle est exploitée et signifiée.

---

(1) Quelques-uns datent cet arrêt du 19 mars 1702; mais cette date est celle du partage survenu d'abord à la première chambre des enquêtes, et vidé ensuite à la troisième.

« Par la même raison (dit l'auteur que nous » venons de *citer*) que dans le cas de la » Mise de fait mentionné dans l'art. 71, qui » regarde l'acquisition réelle concernant la » propriété, on juge que le droit réel n'est » acquis que du jour du décret de la Mise » de fait, qui est la dernière condition re- » quise par la coutume pour sa perfection, » y étant dit sur ce sujet, qu'il faut que la » Mise de fait, outre les formalités ordi- » naires y prescrites, soit *tenue et décrétée* » *de droit* : de même étant dit par voie de » Mise de fait, il est *requis* qu'elle soit » *tenue de droit, en évoquant la partie à* » *qui ce touche, et le seigneur dont l'héri-* » *tage est tenu et mouvant*; il faut pareille- » ment juger que la réalisation doit seule- » ment commencer à avoir lieu aussi du » jour de la perfection de la dernière de » ces formalités et conditions, qui est la sig- » nification ou *évocation* faite au seigneur, » parceque, dès ce jour, la Mise de fait » tient de droit sans qu'il soit requis aucun » décret, pourvu que, par la suite, la cause » en soit continuée chaque année sur le rôle, » suivant l'usage sur ce pratiqué ».

De ces trois points du système de Brunel, les deux premiers ne souffrent aucune difficulté dans la jurisprudence d'Artois. On y juge constamment que la réalisation pour douaire, usufruit ou succession, s'opère du jour de l'exploitation de la Mise de fait, et que celle qui concerne la propriété n'a lieu que du jour de la sentence de *décrétement*.

Mais le troisième point n'y est pas suivi avec la même exactitude : on cite plusieurs sentences du conseil d'Artois, qui ont donné au décrétement des Mises de fait pratiquées pour hypothèque, un effet rétroactif, non-seulement au jour de la dernière des significations requises par l'art. 75 de la coutume (1), ainsi que le prétend Brunel, mais au jour de l'exploitation des commissions. En voici une entr'autres, qui est rapportée par Brunel lui-même.

Le sieur Le Vasseur d'Obin fit exploiter, le 20 octobre 1694, une Mise de fait sur deux mesures de terres appartenantes à Martin Evrard, pour sûreté d'une rente dont celui-ci lui était redevable; et la fit signifier aussitôt, tant à la partie directe, qu'à un seigneur qui, par l'événement, s'est trouvé n'être pas celui dont relevaient les biens dont il était question. Cette erreur ayant été reconnue, le sieur d'Obin fit signifier sa Mise de fait au véritable seigneur par acte du 8 octobre 1695. Le jour du *ramené à fait*, ce dernier vint s'opposer au décrétement de la Mise de fait, sur ce qu'il avait lui-même acquis les deux mesures dont il s'agissait, par contrat du 26 avril 1695, réalisé par *devoirs de loi* du 28 du même mois. Le sieur d'Obin répondit que son hypothèque lui était acquise dès le jour de l'exploitation de la Mise de fait, et que par conséquent elle devait prévaloir à un ensaisinement postérieur, *personne ne doutant en cette province que l'impétrant n'ait l'année entière du jour de la commission, pour la faire signifier, ainsi qu'il avait été fait en dedans ladite année.* Sur cette contestation, sentence du bailliage d'Hesdin, du 21 mars 1696, qui déboute le sieur d'Obin de sa Mise de fait : mais le 30 juillet 1699, jugement du conseil d'Artois, qui infirme cette sentence, déboute le seigneur de son opposition, et décrète la Mise de fait du sieur d'Obin.

Ce jugement condamne de la manière la plus précise l'opinion de Brunel, et il en résulte très-clairement, qu'en matière d'hypothèques, l'usage de la province d'Artois attribue au décrétement de la Mise de fait un effet rétroactif à l'exploitation même de la commission. On s'est en cela conformé à la lettre de l'art. 147 de la coutume d'Amiens, qui dit, au sujet des hypothèques acquises par Mise de fait, que « sentences ou accords de » main tenue ou de main déclarée tenir et » tenue de droit, se rétrotraient au jour » que les mains assises et Mises de fait ont » été faites ».

(1) Il a été un temps où le conseil d'Artois faisait difficulté d'admettre l'effet rétroactif, même au jour de la signification de la Mise de fait.

Corneille d'Oppy, créancier d'une rente constituée par Martin Bourgeois, fit exploiter, au commencement du dix-septième siècle, une Mise de fait sur les biens de son débiteur, qui, dans l'intervalle de la signification à la sentence de décrétement, tomba en faillite ouverte.

Les créanciers chirographaires prétendirent que le sieur d'Oppy n'avait pas acquis d'hypothèque, par la raison qu'un créancier ne peut, après l'ouverture d'une faillite, améliorer sa condition au préjudice des autres;

Et le conseil d'Artois le jugea ainsi : mais sa sentence fut infirmée par le grand conseil de Malines. « Comme le décrétement se rétrotrait au » jour de l'exploit (dit Cuvelier, §. 25), la cour » a résolu et jugé, par arrêt du 17 octobre 1614, » que le sieur Corneille était préféré en vertu de » ladite Mise de fait ».

Quelques-uns même prétendent que l'effet rétroactif doit remonter jusqu'au jour de la commission, et il paraît que ce système est maintenant assez accrédité en Artois : mais on peut raisonnablement douter que le parlement de Paris l'autorise jamais. Il y a dans la coutume d'Artois et dans celle d'Amiens, qui en est voisine, des textes qui portent l'effet rétroactif au jour de l'exploitation ; mais il n'en est point qui le reculent au delà, et certainement on ne peut pas aller plus loin ; « car la commission délivrée en justice, ne » donne que le droit d'exploiter au sergent, » et non pas le commencement des droits » réels à la partie, puisque ce décret ne se » rétrotrait qu'à l'appréhension de la chose, » laquelle appréhension est faite seulement » lorsque le sergent met l'acheteur en pos- » session de fait ; et non pas lorsque la com- » mission, qui n'est que préparatoire, est » obtenue et scellée ». (*Maillart, sur l'art. 117 de la coutume d'Artois.*)

IX. Suivant l'art. 68 de la coutume d'Artois, le seigneur de qui relèvent les biens appréhendés par Mise de fait, pour sûreté d'une rente, doit avoir le *quint denier de la somme principale*, pour ses lods et ventes ; mais il ne peut l'exiger qu'après que la Mise de fait est décrétée avec la partie directe.

C'est ce qui résulte du placard du 8 juillet 1541, tit. 16 : « Et où lesdits seigneurs ou » seigneur ainsi signifiés voudront accorder » ladite main assise, afin d'être payés des » droits seigneuriaux à eux, auparavant » qu'icelle main assise soit déclarée tenir » contre ledit obligé, le demandeur ayant » fait faire ladite main assise, ne sera tenu » accepter ledit accord s'il ne lui plaît, que » premier ledit obligé n'ait accordé ladite » main assise ou qu'il ait été mis en défaut, » et par vertu d'icelui, ladite main assise » déclarée tenir, ou qu'en la cause, ledit » obligé ait pris ses délais ; pourvu toutefois » que ledit demandeur fasse diligence de » poursuivre et faire procéder ledit obligé » sans mettre la cause en état ».

Cette loi ne parle que de la main assise ; mais l'usage, fondé sur l'identité de raison, en a étendu les dispositions à la Mise de fait.

Brunel rapporte deux sentences du conseil d'Artois, des 22 mars 1698 et 17 décembre 1701, par lesquelles il a été jugé qu'après le consentement du seigneur au décrétement de la Mise de fait, et sa demande en paiement des droits seigneuriaux engendrés par la création de l'hypothèque, « le créancier, » pour éviter ce paiement, soit parcequ'il est » remboursé, ou qu'il est content d'ailleurs » de son débiteur, peut se déporter de la » Mise de fait, et déclarer qu'il ne veut point » s'en aider, et par ce moyen priver le sei- » gneur de ses droits seigneuriaux ».

Par une autre sentence du même tribunal, rendue le 9 janvier 1702, et rapportée par le même auteur, il a été jugé « qu'un seigneur » ayant accordé et consenti au décret d'une » Mise de fait, et en conséquence demandé » le paiement de son droit seigneurial, et » obtenu condamnation à la charge du créan- » cier qui aurait intenté Mise de fait à la » sûreté de sa rente sur plusieurs biens im- » meubles du débiteur, tenus de plusieurs » seigneurs, tel créancier, audit cas, peut » aussi renoncer et se déporter de l'effet de » sa Mise de fait, par rapport aux immeubles » tenus dudit seigneur poursuivant le paie- » ment de tels droits, ou du moins être ad- » mis, suivant ses offres, à faire assiette sur » lesdits tenemens de telle somme modique » qu'il trouve bon ; ce qui est contraire au » sentiment de Maillart sur l'art. 68, où il » pousse la chose trop loin, quand il dit qu'il » faut payer à chaque seigneur le quint de- » nier de toute la somme principale : car, » en ce cas, s'il y avait cinq seigneurs, il s'en- » suivrait qu'il faudrait payer en droits sei- » gneuriaux l'importance entière de la somme » principale ; ce qui serait ridicule et exorbi- » tant ».

X. Les droits seigneuriaux et les frais de la Mise de fait sont-ils à la charge du créancier, ou peut-il les répéter contre le débiteur ?

Baudouin distingue si le débiteur a consenti par le contrat que le créancier prît Mise de fait sur ses biens, ou si le créancier l'a fait de lui-même et sans le consentement du débiteur. Au premier cas, il donne au créancier le droit de répéter les droits seigneuriaux ; mais au second, il lui en laisse la charge.

On trouve à ce sujet, dans le commentaire de Maillart, un arrêté du conseil d'Artois du 12 novembre 1709, portant que, « lors- » que le débiteur a promis hypothèque, il » est tenu des frais d'icelle, même avant le » rachat de la rente et le paiement des » arrérages ; indépendamment de quoi ladite » dépense peut être exigée ». Cela avait été déjà jugé plusieurs fois, et notamment par une sentence du 1er. février 1697, rapportée par Brunel.

Mais ces sentences ne vont-elles pas trop

loin, en accordant au créancier d'une rente le droit de répéter les frais d'une Mise de fait, avant que le débiteur rembourse cette rente?

Qu'est-ce que constituer une rente? C'est vendre sous faculté de réméré un revenu annuel qu'on s'oblige de payer. Cela est si vrai, que la plupart des jurisconsultes qui ont écrit en latin sur le contrat de constitution, appellent le débiteur, *venditor*, et le créancier, *emptor*.

Or, à qui persuadera-t-on que les frais d'un contrat de vente à réméré doivent être remboursés par le vendeur, avant qu'il exerce la faculté de rachat? Aussi, malgré les jugemens cités du conseil d'Artois, le sieur Vinois ayant élevé à la gouvernance de Douai la prétention qu'ils avaient accueillie, a été obligé, en 1779, de se désister de sa demande, faute de conseil qui voulût la défendre.

[[§. V. *Abolition des Mises de fait. Formalités qui les remplacent.*

L'usage des Mises de fait a cessé avec les justices seigneuriales.

Elles furent d'abord remplacées par la transcription des contrats au greffe du tribunal de la situation des biens, et elles le sont aujourd'hui par des formalités que la loi du 11 brumaire an 7 et le Code civil ont rendues communes à toute la France. C'est ce qu'on a expliqué aux mots *Devoirs de loi*, *Hypothèque*, *Inscription hypothécaire* et *Transcription*.

Au surplus, *V.* les articles *Main-assise*, *Main-mise*, *Nantissement* et *Plainte à loi*]].

MISSI DOMINICI. *V.* l'article *Intendant*.

[[MITOYENNETÉ. C'est la co-propriété de deux voisins sur le mur, la haie ou le fossé qui les sépare.

On a parlé sous les mots *Fosse* et *Haie*, de la Mitoyenneté des haies et des fossés; on va s'occuper ici de la Mitoyenneté des murs.

§. I. *Comment s'établit et se perd la Mitoyenneté des murs?*

I. Un mur ne peut être mitoyen que par deux causes: ou parcequ'il a été construit à frais et sur un fonds communs, par les deux voisins dont il sépare les propriétés; ou parceque, postérieurement à sa construction, l'un des deux voisins en a acquis de l'autre la moitié indivise.

II. Mais comment juger, dans l'absence de titres, si le mur qui est élevé sur la limite de deux héritages, a été rendu mitoyen, soit par l'une, soit par l'autre cause?

L'art. 211 de la coutume de Paris avait mis en principe, que *tous murs séparant cours et jardins, sont réputés mitoyens, s'il n'y a titre au contraire.*

Le Code civil a conservé cette règle et l'a perfectionnée: « Dans les villes et les cam» pagnes (porte-t-il, art. 653), tout mur ser» vant de séparation entre bâtimens jusqu'à » l'héberge, ou entre cours ou jardins, et » même entre enclos dans les champs, est » présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque » du contraire ».

Ces mots, *jusqu'à l'héberge*, n'étaient pas dans la première rédaction qui avait été proposée au conseil d'état, le 4 brumaire an 12; le procès-verbal de cette séance nous apprend à quelle occasion et dans quelle vue ils ont été ajoutés:

« Le cit. Berlier (y est-il dit) propose de ne déclarer le mur servant de séparation entre bâtimens, mitoyen que *jusqu'à l'héberge*, c'est-à-dire, jusqu'au point où deux bâtimens de hauteur inégale peuvent profiter tous deux du mur commun; la partie du mur qui excède la sommité du bâtiment le plus bas, est évidemment propre en totalité au maître du bâtiment le plus élevé.

» L'article est adopté avec cet amendement ».

III. L'art. 653 du Code civil ne parle que du mur *servant de séparation entre bâtimens, entre cours et jardins, entre enclos*: que faut-il donc décider, relativement au mur qui sépare un bâtiment d'avec un jardin ou une cour?

Cette question revient à celle de savoir si les deux voisins sont ou non censés avoir, dans le principe, contribué à la construction de ce mur; et comme il est naturel de présumer que chacun d'eux a fait alors à ce quoi il était tenu, on doit dire que, dans les villes et leurs faubourgs, les deux voisins sont censés avoir contribué à la construction du mur, parceque le propriétaire de la cour ou du jardin a pu, d'après l'art. 209 de la coutume de Paris et l'art. 663 du Code civil, être contraint par le propriétaire du bâtiment à se clorre; et qu'au contraire, dans les campagnes le mur est censé avoir été construit en entier par le propriétaire du bâtiment, parceque celui-ci n'a eu pour obliger son voisin à se clorre, aucune espèce d'action.

Aussi Bourjon (*Droit commun de la France*, tome 2, page 25, édition de 1770) établit-il

que la présomption de la Mitoyenneté cesse à l'égard *du gros mur de la maison joignant la cour ou le jardin d'un voisin.*

« Le gros mur (continue-t-il) qui, d'un côté, soutient un bâtiment, et qui, de l'autre, joint un terrain vain et vague, n'est pas présumé mitoyen, comme celui sur lequel il y a bâtiment adossé de part et d'autre. Il est cependant réputé mitoyen (dans les villes), pour et jusqu'à concurrence d'une petite portion d'icelui. L'état de ce mur et le différent usage que les deux propriétaires en font, fondent les deux parties de la proposition : en effet, il est présumé tel, c'est-à-dire, mitoyen, jusqu'à la hauteur et l'épaisseur d'un mur de clôture, parcequ'il était tel dans l'origine, par la disposition de la coutume, s'il n'y avait titre contraire. Mais il n'est pas mitoyen pour le surplus : c'est gros mur pour l'un, et de simple clôture pour l'autre.....

» Cette présomption ne milite que pour les villes, dans lesquelles il y a nécessité de se clore. Hors les villes, un tel mur est réputé appartenir en entier à celui qui est propriétaire de la maison ou bâtiment dont le gros mur fait partie, sans aucune Mitoyenneté. Cela est une suite des principes ci-dessus expliqués : dans le premier cas, il y a présomption de Mitoyenneté; dans l'autre, la présomption cesse ».

Cette doctrine s'adapte d'elle-même aux dispositions du Code civil, qui sont calquées sur celles de la coutume de Paris.

IV. Quelle serait, par rapport à la Mitoyenneté ou non Mitoyenneté, la condition d'un mur qui séparerait, non deux bâtimens actuellement existans, mais un bâtiment encore sur pied, et l'emplacement d'un bâtiment dont il ne resterait plus que le souvenir constaté par des ruines, par des vestiges quelconques, ou de toute autre manière?

Pothier prévoit ce cas dans son *Traité du contrat de société*, n°. 204 : « Quoiqu'il n'y » ait de bâtimens (dit-il) que de l'un des côtés d'un mur, et qu'il n'y en ait plus de l'autre côté, néanmoins s'il y a des vestiges de » bâtimens qui y ont été adossés autrefois, » ces vestiges de bâtimens font présumer la » communauté du mur jusqu'à la hauteur » où sont ces vestiges, de même que la feraient présumer les bâtimens, s'ils subsistaient encore; car ils n'auraient pu y être » construits si le mur n'eût été commun, » ou si on n'en eût pas acquis la communauté ».

Cette règle, qui est de toute justice, ne paraît pas, au premier coup d'œil, avoir été respectée dans l'espèce suivante, qui est rapportée dans la *Collection de Jurisprudence*, article *Mur*, n°. 15.

« Jacques Genti se rendit adjudicataire, en 1756, d'une maison sise en la ville de Saint-Denis. Le nommé Duval, quelques années après, acheta une place en masure vague et vide, sur laquelle donnait la maison de Genti. Il paraissait assez prouvé par titres que, sur cette place alors vague, il avait été très-anciennement construit une maison adossée sur un mur qui alors était mitoyen, mais qui, étant venu à tomber depuis trente-six ans, avait été reconstruit par les auteurs de Genti, et à leurs frais, sans indemnité contre aucun voisin, puisqu'il n'y en avait pas.

» C'est dans ces circonstances que Duval, acquéreur de la place vide, y fit construire une maison qu'il adossa contre le mur de Genti, lequel mur devint le soutien des deux maisons. Genti demanda à Duval l'indemnité accordée par l'art. 194, soit relativement à la moitié du prix du mur, soit à celle des surcharges. Les défenses de Duval à cette demande, furent de dire et même de prouver qu'il y avait eu autrefois une maison sur la place vague par lui achetée; que cette maison avait constamment porté sur le mur en question; que, si elle y avait porté, le mur avait été mitoyen; que, si le mur avait été mitoyen, l'indemnité avait été payée dans le temps; qu'ainsi, Genti ne pouvait plus en demander une seconde.

» Genti répliquait que l'ancien mur ne subsistait plus depuis trente-six ans; qu'étant tombé, ses auteurs en avaient fait reconstruire un autre à la place, et qu'à cette époque, la maison dont parlait Duval, était détruite depuis 1691; que tout mur qui, comme le sien, se trouvait sur une place vague et vide, lors de sa reconstruction, n'était pas mur mitoyen, mais appartenait au seul propriétaire, faisant partie intégrale du corps de son bâtiment; d'où Genti concluait qu'au temps de la reconstruction de son mur, le droit de Mitoyenneté n'avait pu être payé, n'y ayant pas de voisin; qu'ainsi, ce droit devait l'être par Duval, la décharge du droit de Mitoyenneté ne se perpétuant qu'autant que le mur a toujours contribué à servir de clôture.

» Cependant, par sentence du bailli de Saint-Denis, du 18 mai 1768, Genti fut débouté de sa demande en paiement de 95 livres 6 sous 8 deniers, pour la moitié du mur, conformément à l'art. 174 de la cou-

tume de Paris. Mais, par arrêt du 22 mai 1770, rendu en la deuxième chambre des enquêtes, au rapport de M. de la Guillaumie, la sentence fut infirmée, et Duval condamné à payer l'indemnité conformément à la demande de Genti, si mieux n'aimait Duval faire estimer le mur à ses frais, et sous huitaine ».

Il y a sans doute quelque chose à suppléer dans le récit de l'arrêtiste. Incontestablement, Duval a dû être condamné à payer la moitié de la reconstruction du mur, puisque Genti ou celui qu'il représentait, avait fait seul tous les frais de cette reconstruction. Mais il n'a pas dû être condamné à payer la moitié de la valeur du fonds sur lequel le mur était bâti, puisque ce fonds avait été commun entre les deux voisins, dans le temps de l'existence de l'ancien mur mitoyen, et qu'il ne paraît pas qu'on prétendit qu'il eût depuis cessé de l'être. Il faut donc supposer, pour accorder l'arrêt dont il s'agit avec la règle de Pothier, et, pour mieux dire, avec la justice, ou que la contestation entre Duval et Genti ne roulait que sur la question de savoir si le premier devait ou ne devait pas au second la moitié de la valeur du mur, abstraction faite du fonds sur lequel il était élevé, ou qu'il a été soutenu et jugé que Genti avait prescrit contre son voisin, la propriété de la moitié indivise de celui-ci dans le fonds.

V. Lorsqu'il existe, ou entre deux bâtimens, ou entre deux cours, ou entre deux jardins, ou entre deux enclos, un mur qui, par la position des lieux, paraît évidemment n'avoir été construit que pour l'utilité particulière de l'un des deux voisins, tel, par exemple, qu'un mur de terrasse, y a-t-il lieu à la présomption de Mitoyenneté? Non.

« Un pareil mur (dit Denisart, à l'endroit cité, n°. 13) doit être regardé comme un accessoire et une dépendance de la terrasse (elle-même).

» La cour (le parlement de Paris) vient de consacrer cette maxime, qui forme une exception à la règle générale, par l'arrêt rendu au rapport de M. de Latteignan, le 26 mai 1762, en faveur des sieurs Juteau, contre les marguilliers de l'église paroissiale de Saint-Aignan de Chartres.

» Dans cette espèce, la fabrique de Saint-Aignan de Chartres, dont l'église paroissiale est bâtie sur un terrain considérablement élevé, soutenu par un mur très-épais, haut de trente à quarante pieds, et fortifié par des piliers butans, prétendait que c'était aux sieurs Juteau, propriétaires du terrain inférieur, à réparer une portion du mur qui, menaçait ruine vis-à-vis le rond-point de l'église. Les marguilliers disaient qu'on devait présumer que la ville de Chartres, à laquelle ce mur servait autrefois de clôture, l'avait concédé aux sieurs Juteau, et qu'il fallait que la réparation fût faite, ou par la ville, ou par les sieurs Juteau, qui avaient un hangar appuyé et même lié avec le mur. Les marguilliers avaient, à cet effet, mis en cause la ville de Chartres, qui déclarait que le mur ne lui avait jamais appartenu, et n'y rien prétendre. Par arrêt susdit, du 26 mai 1762, la cour a jugé que la réparation ne pouvait concerner que la fabrique : 1°. parcequ'elle seule pouvait être regardée comme propriétaire d'un mur qui soutient son terrain et son église; 2°. parcequ'indépendamment de la propriété, la réparation ne profitait qu'à l'église, et que, par conséquent, elle ne pouvait être supportée que par elle ».

VI. La présomption de Mitoyenneté, dans les cas où elle a lieu, peut être détruite, suivant l'art. 655 du Code civil, ou par un titre, ou par une *marque du contraire*.

Le Code ne s'explique ni sur la nature ni sur la forme du titre nécessaire pour écarter, dans les cas dont il s'agit, la présomption de Mitoyenneté; et l'on sent assez que, par son silence, il s'en réfère là-dessus aux règles communes à tous les genres de titres.

Mais les marques de Mitoyenneté l'occupent spécialement; et voici comment il les détermine, art. 654. « Il y a marque de non » Mitoyenneté, lorsque la sommité du mur » est droite et à plomb de son parement, » d'un côté, et présente, de l'autre, un plan » incliné; lorsque encore qu'il n'y a que d'un » côté, ou un chaperon, ou des filets et corbeaux de pierre qui auraient été mis en bâtissant le mur. Dans ces cas, le mur est » censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égoût ou les » corbeaux et filets de pierre ».

Cet article, en tant qu'il indique les filets existant d'un seul côté, comme des signes de la non Mitoyenneté du mur, ne fait que renouveler la disposition de l'art. 214 de la coutume de Paris, qui disait : « Filets doivent être faits accompagnés de pierre, » pour faire connaître que le mur est mitoyen ou à un seul ».

Bourjon, tome 2, page 20, fait, sur cette disposition, une remarque qui s'applique naturellement à celle du Code. « Le titre ma-

» tériel cède toujours au titre exprès et par » écrit qui y serait contraire, l'un étant in- » finiment plus fort que l'autre; juste préfé- » rence, de laquelle il faut nécessairement » conclure que la construction du mur, » c'est-à-dire, les filets d'un seul côté, ne peu- » vent faire aucun obstacle à l'exécution du » titre par écrit qui serait contraire, le titre » matériel ne pouvant militer qu'à défaut de » l'autre. Cela a été jugé au présidial (du châ- » telet de Paris), moi plaidant ».

Pothier dit la même chose dans son *Traité du contrat de société*, n°. 206 : « Il n'y a lieu » à ces présomptions, qu'à défaut de titres » qui constatent ou la communauté ou la » propriété du mur ».

Observez qu'aux termes de l'art. 654 du Code civil, le fait qu'il n'y a que d'un côté, ou un chaperon, ou des filets et corbeaux de pierre, ne forme une présomption de non Mitoyenneté que dans le cas où *ils auraient été mis en bâtissant le mur.*

Vainement donc l'un des voisins établirait-il, de son côté, après la construction du mur, soit un chaperon, soit des filets ou des corbeaux de pierre, il ne pourrait pas se faire par-là un titre exclusif de propriété. Son voisin aurait même une action pour le contraindre à les enlever.

On sent néanmoins que, lorsqu'il s'agit d'un mur dont la construction est ancienne, il n'est guère possible de prouver que ces signes de propriété exclusive ont été *mis en bâtissant le mur.* Mais, dans ce cas, il doit suffire de prouver qu'ils existent depuis trente ans : leur existence trentenaire est une présomption légale qu'ils ont été faits régulièrement.

VII. Lorsque la non-Mitoyenneté d'un mur est établie, soit par titres, soit par les signes dont on vient de parler, le mur peut devenir mitoyen, non-seulement par une convention libre et réciproque entre les deux voisins, mais encore par l'autorité de la loi et par l'action de la justice.

En effet, l'art. 661 du Code civil porte que « tout propriétaire joignant un mur, a la » faculté de le rendre mitoyen en tout ou en » partie, en remboursant au maître du mur » la moitié de sa valeur, ou la moitié de la » valeur de la portion qu'il veut rendre mi- » toyenne, et moitié de la valeur du sol sur » lequel le mur est bâti ».

VIII. La Mitoyenneté une fois établie, peut se perdre de trois manières différentes.

1°. L'un des deux voisins peut la céder à l'autre de gré à gré.

2°. Il est un cas où celui des deux voisins à qui l'autre veut abandonner la Mitoyenneté, peut être contraint d'en accepter l'abandon : « tout co-propriétaire d'un mur mi- » toyen (est-il dit dans l'art. 656 du Code » civil), peut se dispenser de contribuer aux » réparations et reconstructions, en aban- » donnant le droit de Mitoyenneté, pourvu » que le mur mitoyen ne soutienne pas un » bâtiment qui lui appartienne ».

3°. Le propriétaire par indivis d'un mur, qui a souffert, pendant trente ans, que son voisin en usât ouvertement en maître exclusif, perd, par cela seul, tout droit de Mitoyenneté. Car rien n'empêche qu'un communier ne puisse prescrire contre son communier la chose qui est indivise entre eux. *V.* l'article *Prescription*, sect. 3, §. 3, art. 1.

§. II. *Charges et effets de la Mitoyenneté.*

Le Code civil contient sur ces deux objets les dispositions suivantes :

« Art. 655. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun (1).

» 667. Tout co-propriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimètres (deux pouces) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébouchoir la poutre jusqu'à moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

» 658. Tout co-propriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge, en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

» 659. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais; et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

» 660. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté, en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a.

---

(1) L'art. 656, qui modifie cette disposition, est rapporté ci-devant, §. 1, n°. 8.

» 662. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni appliquer ou appuyer aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

» 665. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise ».

Ces articles sont susceptibles d'explications que l'on peut voir dans le savant et lumineux *Traité des servitudes* de M. Pardessus, professeur à l'école de droit de Paris, 4°. édition, Paris 1813.]]

[[MIXTION. C'est l'action de mêler une chose avec une autre. *V.* l'article *Falsification de denrées ou de boissons.*]]

MODE. Ce mot se prend, en droit, pour une clause qui modifie un acte d'après un événement incertain; et l'on appelle ainsi toute disposition par laquelle un donataire ou testateur charge son donataire ou légataire de faire ou de donner quelque chose en considération de la libéralité dont il le gratifie.

I. On confond quelquefois le Mode avec la condition; il y a même des textes du droit romain, qui donnent à l'un le nom de l'autre: telles sont la loi 8, §. 7, D. *de conditionibus institutionum;* la loi 21, §. 3, D. *de annuis legatis;* la loi 71, §. 1, D. *de conditionibus et demonstrationibus;* la loi 2, §. dernier, et la loi 3, D. *de donationibus.*

Il y a cependant une différence entre le Mode et la condition, et elle consiste tant dans la manière de les exprimer, que dans les effets qui en résultent respectivement.

La loi 80, D. *de conditionibus et demonstrationibus,* nous apprend en quoi la formule caractéristique de la condition diffère de celle qui désigne le Mode : *Nec enim,* dit-elle, *parem dicimus eum cui ita datum est, SI monumentum fecerit,* c'est la condition; *et eum cui datum est UT monumentum faciat,* c'est le Mode. On voit par-là que la particule *si* forme la condition, et que les mots *pour, afin que, à la charge,* caractérisent le Mode.

Mais, pour que ces mots forment une disposition vraiment modale, il faut qu'ils ne se rapportent pas uniquement à l'intérêt du donataire ou légataire. Ainsi, dans le legs fait à quelqu'un *pour* étudier, *pour* se mettre en métier, ou pour aider à se marier, il n'y a point de Mode, mais seulement une cause impulsive, dont le défaut d'accomplissement n'empêche pas le légataire de recueillir la libéralité du testateur, à moins que celui-ci n'ait manifesté une intention contraire. La loi 71, D. *de conditionibus et demonstrationibus,* porte que, « s'il a été légué à Titius cent écus pour » s'acheter un fonds de terre, on ne doit pas » lui demander caution pour l'exécution de » cette clause, parcequ'elle ne concerne que » son intérêt ».

Il en est tout autrement lorsque les particules *pour* ou *afin que* déterminent une disposition qui a pour but, soit l'intérêt d'un tiers, soit quelque autre considération que le testateur a eue en vue, indépendamment du bien-être particulier du légataire; alors, elles forment, ou une cause finale, ou un Mode, ce qui revient au même quant à l'effet.

Le droit romain nous fournit plusieurs décisions relatives à ce cas. La loi 71, §. 1, D. *de conditionibus et demonstrationibus,* dit que, dans cette espèce, « je lègue à Titius » cent écus, afin ou pour qu'il épouse Mœvia, » qui est veuve », le legs est conditionnel, et que la condition ne doit point être remise; mais c'est proprement un Mode qui opère, à cet égard, le même effet qu'une condition, comme le prouve la loi 1, C. *de his quæ sub Modo legata vel fideicommissa relinquuntur.* On sent que, dans ce cas, il ne s'agit pas d'une simple cause impulsive, ni d'un fait qui ait pour objet le seul intérêt du légataire, mais d'une chose à laquelle le tiers désigné par le testateur est personnellement intéressé; et c'est pourquoi la disposition est considérée comme modale.

En général, lorsque les mots *pour* ou *afin que* ne renferment qu'un simple précepte, *nudum præceptum,* il n'en résulte ni condition ni Mode. La loi 38, §. 4, et la loi 93, D. *de legatis 3°.* le décident ainsi clairement; et toutes les fois qu'indépendamment de l'intérêt du légataire, le testateur a eu quelque autre vue, les termes dont il s'agit doivent former une clause modale. *V.* l'article *Légataire,* §. 7, art. 2.

Ricard prétend que la clause *pourvu que* détermine plutôt une condition qu'un Mode; mais c'est une erreur : la loi 41, D. *de contrahendâ emptione,* nous fait voir qu'on ne peut apprécier l'effet de cette clause que par la nature de son objet, et qu'elle est par

elle-même susceptible d'un sens comme de l'autre.

« Je crois même (dit Furgole) que, dans » le doute, le mot *pourvu que* doit être pris » dans le sens du Mode et non de la condition, » parceque la disposition doit, dans le doute, » être réputée modale plutôt que condition- » nelle ». La raison de ce principe est qu'un legs conditionnel est plus sujet à la caducité qu'un legs modal; et que, suivant la loi 12, *de rebus dubiis*, au Digeste, *quoties ambigua oratio est, commodissimum est id accipi quo res de quâ agitur magis valeat quàm pereat.*

« Il faut néanmoins remarquer (continue le même auteur,) que, si, dans une disposition régie par le mot *pourvu*, ou par quelque autre expression qui peut caractériser le Mode, le testateur avait dit qu'il voulait que le fait imposé fût accompli avant que le légataire pût prendre le legs, elle devrait être réputée conditionnelle, parceque la volonté du testateur, qui fait tout dans le testament, le détermine ainsi. La loi 41, D. *de fideicommissariis libertatibus*, en fournit un exemple, et c'est de cette manière que Bartole le décide.

» De là vient que, si le testateur dit : *je lègue à Titius cent écus, après qu'il aura bâti un sépulcre*, le legs sera conditionnel et ne vaudra que quand la condition sera accomplie, comme le résoud fort bien Bartole; ce qui peut être fondé sur la loi citée, et sur cette raison, que la nature et l'essence du Mode est de ne devoir être accompli que quand le légataire a reçu le legs. Loi 17, §. dernier, loi 40, §. dernier, D. *de conditionibus et demonstrationibus.*

» Si donc la libéralité n'est faite qu'après que la chose indiquée aura eu lieu, ce ne peut pas être un Mode, et par conséquent c'est une condition ».

Le pronom relatif *qui*, forme-t-il une condition ou un Mode? *V.* l'article *Qui.*

Que dirons-nous du gérondif *en faisant, en payant?*

Bartole, Dumoulin et la plupart des interprètes distinguent si le verbe ou le participe avec lequel il est joint, a trait au futur ou au passé : dans le premier cas, ils décident qu'il fait condition; et, dans le second, ils en font résulter un Mode.

« Mais (dit Furgole) cela peut bien avoir » lieu dans les contrats qui emportent une » exécution présente, mais non dans les tes- » tamens, qui n'ont pas le même effet pré- » sent, et où tout se rapporte après la mort » du testateur. Il faut donc tenir indistincte- » ment que le gérondif forme une condition » à laquelle il faut obéir avant d'acquérir » quelque droit sur la libéralité; et l'on doit » dire la même chose dans le cas de l'ablatif » absolu des Latins; car, selon le génie de la » langue française, l'ablatif absolu peut être » converti en gérondif ».

Pour tout dire en deux mots, avec le même auteur, « comme la volonté et l'intention du » testateur font tout dans les dispositions, » et qu'elles règlent les conditions et les au- » tres qualifications et modifications, un juge » prudent et éclairé doit s'attacher à décou- » vrir cette volonté et cette intention qui » doit fixer la nature des qualifications, pour » savoir si elles forment une condition, un » Mode, une cause impulsive ou finale, une » démonstration ou délai ».

Telle est, en effet la règle que nous tracent des lois expresses.

In conditionibus primum locum voluntas defuncti obtinet, eaque regit conditiones. (Ce sont les termes de la loi 19, D. *de conditionibus et demonstrationibus.*)

Voluntas magis quàm verba intuenda est. (Loi 16, C. *de fideicommissis.*)

II. C'est une maxime constante et fondée aujourd'hui sur une disposition précise de l'ordonnance de 1747, que les personnes mises dans une condition, ne sont pas censées appelées dans la disposition.

Mais il en est tout autrement à l'égard du Mode, la loi 2, C. *de his quæ sub Modo legata*, prouve que la charge de la disposition modale opère un fidéicommis pour le tiers en faveur de qui elle est apposée, et que celui-ci a une action directe pour en demander l'accomplissement. *Ex his verbis* Titio decem millia, vel insulam relinquo, ita ut quinque millia ex his, vel eamdem insulam Mævio restituat : *licet anteà neque legati, neque fideicommissi petitio nascebatur, tamen in libertate à divo Severo hoc admissum est. Sed et in pecuniariis causis, voluntatis tuendæ gratiâ non immeritò recipiendum est ut etiam ex hujusmodi verbis, sive ad conditionem, sive ad Modum respiciant, sive ad dandum, vel faciendum aliquid, fideicommissi actio omnifariam nascatur, videlicet in conditionibus post exitum earum, is in verò, legato aut fideicommisso relicto, testator legatarium seu fideicommissarium prohibuerit, vel heredem suum, vel alium quemdam debitum exigere, habet debitor, adversùs legatarium seu fideicommissarium agentem, usque ad quantitatem relicti, sive fideicommissi, sive legati, exceptionem.*

III. La condition peut être, ou protestative,

ou casuelle, ou mixte; mais le Mode doit toujours dépendre de la volonté du légataire ou de tout autre qui doit profiter de la disposition modale: ainsi, la nature du Mode est la même que celle de la condition protestative; et comme celle-ci peut dépendre à la fois de la volonté du donataire et de celle d'un tiers, le Mode peut aussi être imposé de la même manière; mais, dans ce cas, la disposition ne pourra devenir inutile faute d'accomplissement, que quand il manquera, comme on le verra ci-après, par le fait du donataire.

IV. La condition suspend toujours la disposition, à moins qu'elle ne soit potestative-négative, et qu'il ne s'agisse d'un testament; mais le Mode n'a point d'effet suspensif, il n'apporte aucun retard à l'exécution du legs ou de la donation; et la propriété de la chose donnée ou léguée passe au donataire ou légataire, avant qu'il soit rempli. C'est ce qui résulte de la loi 83, D. *de donationibus*: Titius fait donation de cent écus à Mévius, à la charge que ce dernier les lui rendra au même instant, à titre de prêt: le prêt s'effectue en conséquence; et le jurisconsulte décide que la propriété des cent écus a passé de Titius à Mévius, par le moyen de la donation, et qu'ensuite Titius l'a recouvrée par le prêt.

Le parlement de Dijon a jugé la même chose, par un arrêt du 13 mai 1677, qui est rapporté au Journal du palais. Le 27 septembre 1670, la demoiselle Gaillard donne entre-vifs au sieur de Saint-Germain, son neveu, un domaine situé à Rochefort, à la charge de le vendre au sieur de Lanty, pour telle somme que néanmoins le donataire jugera à propos. Le lendemain 28, contrat de vente de ce domaine entre le sieur Saint-Germain et le sieur de Lanty, pour le prix convenu et payé comptant. Quelque temps après, les créanciers du vendeur saisissent réellement tous ses biens, et comprennent dans la saisie le domaine de Rochefort. Le sieur de Lanty y forme opposition, et prétend que le sieur de Saint-Germain n'a jamais été véritablement propriétaire, que du moins il n'a point eu la liberté de disposer, et que par conséquent ses créanciers n'ont pas acquis d'hypothèque sur cet héritage; mais l'arrêt cité le déboute de son opposition.

Quoique le Mode ne suspende pas la transmission de la propriété dans la personne du donataire ou légataire, il ne laisse pas de la rendre incertaine pour la suite du temps. C'est pourquoi le légataire ne peut, en pareil cas, obtenir la délivrance de son legs qu'en donnant des sûretés pour l'accomplissement du Mode. C'est ce que décident la loi 19, D. *de legatis* 3o.; la loi 80, D. *de conditionibus, et demonstrationibus;* la loi 48, D. *de fideicommissariis libertatibus*, et la novelle 22, chap. 44.

Dans les donations entre-vifs, on n'exige ni caution ni sûreté quelconque, à moins qu'elle n'ait été stipulée expressément.

V. Sur les effets que produit contre le légataire le défaut d'accomplissement du Mode, *V.* l'article *Légataire*, §. 7, art. 2, nos. 12, 13 et 14.

Nous avons dit sous ce dernier mot, qu'on ne peut pas résoudre une disposition modale, faute d'exécution du Mode, lorsque le légataire a fait tout ce qui dépendait de lui pour l'exécuter.

Voici néanmoins l'espèce d'un arrêt qui semble avoir jugé le contraire.

M. Le Bigot de Gastines, conseiller au parlement de Paris, avait institué légataire universelle celle des filles de M. de Massol, avocat général de la chambre des comptes, son cousin, qu'il voudrait choisir, *à condition* que le mari qu'elle épouserait, et les enfans mâles qui naîtraient de son mariage, porteraient le nom et les armes du testateur. Les quatre filles que M. de Massol avait au temps du testament, étant décédées avant l'âge nubile, et par conséquent sans qu'il y ait pu avoir ni mari ni enfans qui portassent le nom et les armes de M. de Gastines, la demoiselle Bigot, sœur et héritière du testateur, a prétendu que le legs était devenu caduc par le défaut d'accomplissement de la condition qui y était attachée. M. de Massol a soutenu, au contraire, que ses filles lui avaient transmis leur legs, parceque la charge que leur avait imposée le défunt, était un Mode plutôt qu'une condition, et qu'il n'avait pas tenu à elles qu'elle ne reçût son exécution. « Par arrêt rendu au grand conseil, le vendredi 17 septembre 1717, de » grands commissaires, au rapport de M. Henin, le legs universel a été déclaré caduc, » les fruits néanmoins adjugés à M. de Massol » jusqu'au jour du décès de la dernière des » filles mortes ». Ce sont les termes de Brillon.

Il est aisé de sentir que cet arrêt enfreint tous les principes de la matière. Il juge, de deux choses l'une, ou que le legs modal est résolu lorsque le Mode ne peut pas être exécuté, sans qu'il y ait de la faute du légataire, ou que la charge de porter le nom et les armes de M. de Gastines, n'était pas un Mode, mais une condition pour les demoi-

selles de Massol. Or, sous l'un et l'autre point de vue, il est impossible d'en justifier la décision.

1°. La loi 10, C. *de condictione ob causam datorum*, prouve très-clairement la proposition énoncée ci-dessus, que l'inexécution du Mode ne résoud pas le legs, lorsqu'elle est causée par un événement fortuit; et tous les auteurs n'ont qu'une voix sur ce point. Le seul cas où il en est autrement, est lorsque le testateur a témoigné que son intention était de faire dépendre sa libéralité de l'accomplissement strict et précis du Mode. *Si Titio decem in hoc dedi ut Stichum emeret*, ALIAS NON DONATURUS, *mortuo Sticho, condictione repetam.* C'est ce que porte la loi 2, §. dernier, D. *de donationibus*.

2°. Il est vrai que M. de Gastines s'était servi du mot *à condition*, pour exprimer la charge qu'il avait en vue; mais la manière dont elle était conçue ne pouvait caractériser qu'un Mode. Écoutons Furgole: « Les mots, » *sous cette condition que le légataire fasse* » *telle chose*, ne rendent pas la disposition » conditionnelle, mais modale. Les mots *sous* » *cette condition*, joints avec d'autres termes » qui désignent le Mode, ne doivent pas » empêcher que la disposition ne soit déter- » minée pour le Mode, suivant la volonté » présumée du testateur ». C'est, en effet, ce que décide nettement la loi 44, D. *de manumissis testamento*; c'est ce que juge même l'arrêt dont il s'agit, puisqu'il laisse à M. de Massol tous les fruits du legs, jusqu'au jour du décès de la dernière de ses filles: ce qu'on n'aurait certainement pas fait, si l'on avait regardé la disposition comme conditionnelle; car, nous l'avons déjà dit, la condition suspend l'effet du legs, et empêche, tant qu'elle n'est pas accomplie, que la chose léguée n'appartienne au légataire.

VI. Lorsque le legs ou la donation viennent à être résolus par l'effet du défaut d'accomplissement du Mode, le donateur ou son héritier peut-il agir directement en revendication contre le tiers-détenteur à qui le donataire l'a transmise, ou n'a-t-il qu'une action personnelle contre le donataire lui-même?

Ricard adopte ce dernier parti, sur le fondement de quelques textes, qui n'accordent au donateur que les actions personnelles appelées en droit *præscriptis verbis*, et *condictio*. Mais il excepte deux cas de sa décision.

Le premier est lorsque le donateur a stipulé, par une clause expresse, que, faute par le donataire de remplir les charges qui lui étaient imposées, il rentrerait dans la possession et propriété des choses données. C'est effectivement ce que déclare la loi 56, D. *de contrahendâ emptione*, même dans une espèce où la chose avait passé par plusieurs mains, *etiamsi per plures manus cucurrerit.*

Le second cas est quand le Mode consiste à fournir des alimens au donateur; car, faute par le donataire d'exécuter cette charge, le donateur peut reprendre son bien entre les mains de qui il le trouve. La loi 1, C. *de donationibus quæ sub modo*, en contient une disposition expresse.

« Il y a du vrai et du faux dans cette doctrine de Ricard (dit Furgole). Il faut convenir que les lois accordent l'action *præscriptis verbis*, pour obliger le donataire à remplir les charges qui lui ont été imposées; qu'elles accordent encore une action pour répéter les choses données, qu'on appelle *condictio*, et qu'elles n'accordent pas l'action directe *rei vindicationis*, si l'on excepte le cas de la loi 1, C. *de donationibus quæ sub modo*, c'est-à-dire, quand la charge consiste dans les alimens promis au donateur. Mais il est faux qu'on ne puisse pas agir contre les tiers-acquéreurs par une action *rei vindicationis*, qu'on appelle utile, quand la libéralité est résolue, faute par le donataire ou légataire d'avoir rempli la charge ou le Mode qui lui ont été imposés.

» Les lois n'accordent point l'action directe *rei vindicationis*, faute d'accomplir le Mode ou la charge, parceque l'objet de la disposition modale est que la chose donnée *sub modo* demeure au donataire, en accomplissant la charge ou le Mode; voilà pourquoi on doit d'abord agir contre lui, pour l'obliger à remplir les engagemens qu'il a contractés, en acceptant un legs ou donation *sub modo*; mais dès lors que le Mode n'est pas rempli, et que le legs ou la donation sont résolus, le droit de revendiquer appartient au donateur, ou à ses héritiers, ou aux héritiers du testateur, tout de même que s'ils n'avaient jamais cessé d'être propriétaires, même contre les tiers-acquéreurs; parceque le donataire ou légataire n'ont pu acquérir une propriété incommutable, qu'en remplissant le Mode; que la charge affecte la chose, et la suit partout, lorsqu'elle a été stipulée ou établie *in traditione*; que la résolution du legs ou de la donation, *Modo non impleto*, se fait *ex causâ antiquâ*, antérieure au droit acquis au tiers-acquéreur, qui n'a pu acquérir les biens que sous les charges qui y étaient imposées.

avant la vente ou tout autre acte translatif de propriété, parceque *res transit cum suo onere. Alienatio cum fit cum suâ causâ, dominium ad alium transferimus quæ esset futura, si apud nos ea res mansisset*, loi 67, D. *de contrah. empt.*; ou, comme dit la loi 32, §. 1, D. *ad S. C. Velleïanum, ne melioris conditionis fiat emptor, quàm fuerit venditor*; que celui qui n'a qu'une propriété résoluble ne peut pas transférer une propriété incommutable qu'il n'a pas, d'autant que *nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse habet*, ou, comme dit la loi 20, D. *de acquirendo rerum dominio, traditio nihil ampliùs transferre debet vel potest ad eum qui accipit, quàm est apud eum qui tradit*; qu'enfin, la résolution du droit du vendeur éteint et anéantit le droit de l'acquéreur, lorsque cette résolution arrive pour une cause antérieure à son acquisition, et qui avait affecté la chose, suivant cette règle vulgaire, tirée de la loi *lex vectigali*, 31, D. *de pignoribus, resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.*

» Si bien que les choses léguées ou données revenant à leur ancien maître, par la résolution du legs ou de la donation, parcequ'il ne reste plus d'obstacle, à cause que la translation de propriété faite au légataire ou donataire, est anéantie, c'est tout comme si le tiers-acquéreur n'avait aucun titre, parcequ'il l'a *à non domino*; ainsi, il ne peut y avoir aucun doute que l'action utile *rei vindicationis* ne puisse être intentée contre le tiers-acquéreur ».

V. les articles *Condition, Légataire, Legs, Résolution*, etc.

MOERES (GRANDE ET PETITE). C'est le nom de deux lacs situés dans la Flandre maritime, entre Dunkerque, Bergues-Saint-Winok et Furnes.

Le dessèchement de ces deux lacs a fixé dans tous les temps l'attention des souverains des Pays-Bas. Entrepris en 1619, en vertu de lettres d'octroi accordées par les archiducs et le roi d'Espagne au sieur Cobergher, il fut alors porté à sa perfection; mais en 1646, une nouvelle inondation submergea toutes ces terres, et détruisit les établissemens qui y avaient été formés.

Les vapeurs malsaines qu'exhalaient pendant l'été les eaux basses et croupissantes de ces lacs, ayant causé en Flandre des maladies épidémiques, Louis XIV en fit concession à MM. Colbert et de Louvois, par lettres-patentes du mois de juin 1769, à la charge d'en faire le dessèchement. Mais cette concession, et celle qui fut faite sous la même charge, à madame de Maisons et à M. de Canillac, par des lettres-patentes du 23 février 1716, étant restées sans effet, par le défaut des concessionnaires d'en remplir la condition, deux arrêts du conseil et des lettres-patentes des 1 février 1746, 10 octobre et 10 novembre 1758, subrogèrent le marquis d'Hérouville à l'une et à l'autre, sous la même condition du dessèchement, qui a été effectivement achevé en 1766.

Différens événemens empêchèrent M. d'Hérouville et ses cessionnaires de retirer, de leurs dépenses, le fruit qu'ils avaient lieu d'en attendre. Enfin, après bien des négociations, ils parvinrent à faire accepter au roi la rétrocession des Moëres, et le roi en a fait concession à M. Vandermey et à ses associés. Les lettres-patentes qui ont été données à ce sujet, le 19 décembre 1779, ont été enregistrées au parlement de Flandre le 14 février 1780.

V. les articles *Marais* et *Wateringue*.

MOINE. *V.* les articles *profession monastique, Religieux* et *Vœu*.

MOIS. C'est la douzième partie de l'année.

I. Le mois est ou astronomique, ou civil.

Le Mois astronomique est composé du temps pendant lequel le soleil parcourt la douzième partie du zodiaque. Un de ces Mois est toujours égal à l'autre.

Le Mois civil est ce qu'on nomme janvier, février, mars, etc. Ces mois sont inégaux. Il y en a sept de trente et un jours, quatre de trente, et le Mois de février est tantôt de vingt-huit jours, tantôt de vingt-neuf.

Cette inégalité occasionne un grand embarras dans la jurisprudence, lorsqu'il s'agit des délais qui sont fixés par Mois. Comment, en effet, régler ces délais, d'après une variation aussi marquée dans la manière de les supporter? Fera-t-on les *mois* de trente jours? Leur en donnera-t-on trente et un? quand le délai est de plusieurs Mois, les fera-t-on en partie de trente jours, et en partie de trente et un? Voilà trois manières de calculer qui sont assurément bien différentes; cependant elles ont chacune des textes du droit romain qui les autorisent, et ce qu'il y a d'étonnant, les lois nationales ne nous ont pas encore appris à laquelle nous devons nous tenir.

La loi dernière, C. *de jure deliberandi*, est une de celles qui adoptent le premier parti. Après avoir fixé à trois Mois le délai pour délibérer, elle ajoute que, si l'héritier veut profiter de ce temps pour prendre la

succession sous bénéfice d'inventaire, il faut que, dans les trente jours, *intrà triginta dies*, à compter de celui de la connaissance qu'il a eue de sa qualité d'héritier, il commence l'inventaire de tout ce que le défunt a laissé à sa mort; et que, dans les soixante jours restans, *intrà alios sexaginta dies*, cet inventaire soit achevé en bonne et due forme.

[[La loi 31, §. 22, D. *de Ædilitio edicto*, paraît, au premier abord, rédigée dans le même esprit : elle porte qu'après soixante jours, à compter de celui de la délivrance faite en exécution du contrat de vente, l'action redhibitoire (qui se prescrivait chez les Romains par l'espace de deux Mois), ne peut plus être admise, si ce n'est pour de justes raisons que le préteur doit apprécier : *Si tempus sexaginta dierum.... præteriit, causâ cognitâ judicium dabitur.*

Mais il est à remarquer que, dans cette loi, il n'est pas question de l'action redhibitoire *légale* dont la loi 28 du même titre limite effectivement la durée à *deux Mois* (1), et qu'il s'y agit uniquement de l'action redhibitoire *conventionnelle* dont la durée, lorsqu'elle n'a pas été réglée par le contrat, est fixée par ce texte à *soixante jours* (2), et non pas précisément à *deux Mois*.

La loi dernière, C. *de jure deliberandi*, n'est pourtant pas la seule qui établisse une parfaite synonymie entre les mots *soixante jours* et l'expression *deux Mois*. Le titre des pandectes *ad legem Juliam de adulteriis*, nous offre plusieurs textes d'après lesquels on ne peut douter que, dans leur langage, les termes *deux Mois* et *soixante jours* n'expriment absolument la même idée. La loi 4, §. 1, attribue au mari le droit exclusif d'accuser sa femme d'adultère dans les *soixante jours*; ce délai passé, elle admet les étrangers à cette accusation pendant *quatre Mois* (3); et la loi 29, §. 5, qualifie de *six Mois* la réunion de ces deux délais qu'elle déclare courir du jour du divorce : *Sex mensium hæc fit separatio ut.... ex die divortii sex menses computentur.*

Le deuxième parti, c'est-à-dire, celui de la fixation des Mois à trente et un jours, est adopté par la loi dernière, C. *de temporibus appellationum*. Il y est dit que tout plaideur qui a succombé devant les juges inférieurs de l'Asie ou de la Thrace, doit avoir, pour porter son appel à Constantinople, un espace de trois Mois ou quatre-vingt-treize jours, *trium Mensium spatiis, id est, nonaginta et tribus diebus.*

Enfin, la loi qui, dans les délais composés de plusieurs Mois, les fait en partie de trente, et en partie de trente et un jours, est la 101 du titre *de regulis juris*, au Digeste. En voici les termes : *Ubi lex duorum Mensium fecit mentionem, et qui sexagesimo et primo die venerit, audiendus est : ita enim et imperator Antoninus cùm divo patre suo rescripsit.*

Dunod, *Traité des prescriptions*, part. 2, chap. 2, a essayé de concilier ces contradictions vraiment choquantes. Voici comment il s'explique :

« Si l'on divise l'année en parties égales, chaque partie ne se trouvera que de trente jours, dix heures et demie, ou environ. Ainsi, la douzième partie de l'année approche plus de trente jours que de trente et un; d'où l'on peut conclure que le Mois ne doit être que de trente jours; et il me paraît que c'est ainsi qu'on doit le compter, quand le délai est fixé par l'homme, dans les jugemens et dans les conventions, ou dans les actes de dernière volonté. C'est pour cette raison que l'ordonnance de 1673 dit que les *usances*, pour le paiement des lettres de change, seront de trente jours, encore que les Mois aient plus ou moins de jours (1).

» Le droit romain n'a rien qui soit contraire; car quand il fait le Mois de trente et un

(1) *Si venditor de his, quæ edicto ædilium continentur, non caveat, pollicentur adversùs eum ad redhibendum judicium,* INTRA DUOS MENSES.

(2) *Si quid ità venierit,* ut nisi placuerit intrà præfinitum tempus redhibeatur, *ea conventio rata habetur : si autem de tempore* NIHIL CONVENERIT, *in factum actio intrà* sexaginta dies utiles *accommodatur emptori ad redhibendum, ultrà non : si verò convenerit ut in perpetuum redhibitio sit, puto hanc conventionem valere. Item si tempus sexaginta dierum præfinitum redhibitioni præteriit, causâ cognitâ judicium dabitur.*

(3) *Extraneis autem qui accusare possunt, accusandi facultas post maritum et patrem concedi-*

tur; nam post sexaginta dies quatuor menses extraneis dantur et ipsi utiles.

(1) Dans le ressort du parlement de Flandre, *les usances se comptent par Mois ordinaires et non par le nombre de trente jours.* Edit de création de la juridiction consulaire de Lille, art. 13; édit de création de la juridiction consulaire de Valenciennes, art. 22.

[[Le Code de commerce adopte et généralise, pour les *usances*, la disposition de l'ordonnance de 1673; mais il veut que les *Mois* se calculent suivant le calendrier grégorien. *V.* l'article *Lettre et billet de change*, §. 4, n°. 4.]]

jours, il parle d'un délai déterminé par la loi.

» Bouvot cite un arrêt du premier mars 1584, par lequel il fut jugé qu'en délai de preuves et actes de justice, le Mois doit être réglé à quatre semaines, c'est-à-dire, à vingt-huit jours. Cet arrêt peut convenir aux actes de justice qui se font de semaine à autre.

» Quant aux délais déterminés par la loi, il a plus de difficulté, à cause de la contrariété des textes du droit. Ne pourrait-on pas les concilier, en disant que, quand le délai est composé de plusieurs Mois en nombre pair, l'un doit être de trente jours, et l'autre de trente et un? La loi *Ubi lex*, D. *de regulis juris*, l'a décidé assez clairement : *Ubi lex duorum Mensium fecit mentionem, qui sexagesimo et primo die venerit, audiendus est;* ce qui convient à l'étendue des Mois civils, qui sont à peu près alternativement de trente ou de trente et un jours; mais quand le nombre est impair, le Mois qui est pair doit être de trente ou de trente et un jours, suivant la rigueur du délai; à moins qu'on ne les fasse tous de trente et un jours, lorsque le délai est favorable, comme dans le cas de la loi dernière, au Code *de temporibus appellatunum*, et tous de trente jours seulement, quand le délai n'est pas favorable, comme dans le cas d'une autre loi dernière, au Code, *de jure deliberandi* ».

[[Mais est-il bien raisonnable de faire dépendre du plus ou du moins de faveur d'une action dont la durée se mesure par Mois, la manière dont chaque Mois doit être calculé? Il est peu d'actions qui ne soient toute à la fois favorables sous un rapport et défavorables sous un autre. L'on ne peut guère, d'ailleurs, favoriser une partie, sans nuire à celle dont les intérêts sont en opposition avec les siens. La justice veut donc que la supputation soit la même dans tous les cas; et que, sans nous arrêter aux exceptions purement arbitraires que les lois romaines avaient introduites à cet égard, nous n'attachions à l'expression *Mois* d'autre idée que celle de l'espace de temps qui est fixé par le calendrier.

C'était ainsi que, même sous l'empire des lois romaines, le judicieux Julien, dans son *commentaire sur les statuts de Provence*, tome 1^er^., page 290, expliquait la loi de ce pays qui fixait à un Mois, à compter du jour de la *notice* (ou notification) du contrat de vente, l'action en retrait qu'elle accordait aux parens du vendeur : « comment (disait-» il) faudra-t-il compter le Mois du retrait, » et de combien de jours sera-t-il composé? » Le commun entiment est que, s'agissant » d'un Mois, et du Mois courant, qui com-» mence du jour de la *notice*, on doit le pren-» dre tel qu'il se rencontre; et comme dit » Morgues, page 131, si la *notice* arrive le » premier jour du Mois d'avril, le Mois va » jusqu'au premier jour de mai, et il est de » 30 jours; et si elle arrive au premier jour » de mai, le Mois va jusqu'au premier jour » de juin, et sera de 31 jours; et celui qui » vient le dernier jour, sera reçu en re-» trait..... La loi 101, D. *de diversis regulis* » *juris*, décide que celui à qui il est donné » deux Mois pour se présenter, y est reçu s'il » vient le soixante et unième jour..... Dans » le cas où la loi veut que le Mois soit de 30 » jours et non tel qu'il se rencontre, elle » s'en explique. On le voit par l'ordonnance » du commerce de 1673, titre *des lettres* » *de change*, art. 5, portant que les usances » pour le paiement des lettres seront de 30 » jours, encore que les Mois aient plus ou » moins de jours ».

Et à plus forte raison devons-nous, aujourd'hui que les lois romaines n'ont plus que l'autorité de raison écrite, aujourd'hui par conséquent qu'elles ne méritent plus le moindre égard dans celles de leurs dispositions qui choquent ouvertement la raison, tenir pour règle invariable que les Mois doivent être pris tels qu'ils sont, d'après le calendrier grégorien, et c'est ce qu'ont jugé cinq arrêts de la cour de cassation, du 27 décembre 1811, au rapport de M. Lamarque.

Voici l'espèce de l'un de ces cinq arrêts :

Stephano Paci, prévenu d'un délit forestier, avait été cité par l'administration des forêts devant le tribunal correctionnel. Le délit ayant été reconnu et légalement constaté par un procès-verbal du 31 mai 1811, et l'action n'ayant été intentée que le 31 août suivant, il s'agissait de savoir si la prescription établie par l'art. 8 du *tit.* 9 de la loi du 15-29 septembre 1791, faute de poursuite dans le délai de trois *Mois*, était acquise.

« La négative de cette question (est-il dit dans le *Bulletin criminel* de la cour de cassation) ne semblait susceptible d'aucune difficulté, puisqu'en calculant, d'après la règle du droit commun, le terme de chaque Mois de *quantième* à *quantième*, il était évident que, du 31 mai au 31 août, les trois Mois n'étaient pas expirés.

» Mais la cour d'appel de Florence, au lieu d'adopter cette règle, s'est déterminée par des considérations prises de ce que, suivant le calendrier grégorien, les Mois civils ou usuels sont inégalement composés; de ce que,

d'un autre côté, diverses lois romaines avaient fixé, dans telle espèce particulière, le terme d'un Mois à 30 jours, dans telle autre à 31, et de ce que, dans notre droit même, lorsqu'il s'agit de la durée d'une peine correctionnelle, l'art. 40 du Code pénal le fixe à 30 jours.

» C'est en combinant, sans y être autorisé par aucune loi, la disposition de cet article avec celle de la dernière, au Code *de Jure deliberandi*, de la loi 31, §. 2, D. *de Ædilitio edicto*, de la loi 5, C. *de Temporibus appellationum*, et de la loi 101, D. *de Regulis juris*, que cette cour a jugé par l'arrêt attaqué, 1°. qu'en matière de proscription, le délai d'un Mois devait être réduit à 30 jours, lorsque le fait de la possession présentait un caractère de faveur, et que, si, au contraire, il s'agissait d'un délai rigoureux, on devait le porter à 31; 2°. que la prescription opposée par Stephano Paci, était favorable; d'où elle a conclu que l'action intentée contre ce particulier, le 31 août 1811, pour un délit constaté le 31 mai précédent, devait être considérée comme prescrite, par cela seul que, du 31 mai au 31 août, il se trouvait un espace de plus de trois fois 30 jours, conséquemment de plus de trois Mois.

La cour a vu, dans cette modification arbitraire, une violation de l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 15-29 septembre 1791, et a prononcé la cassation de l'arrêt par les motifs suivans :

« Vu l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière;

» Attendu qu'il est reconnu et déclaré par l'arrêt dont la cassation est demandée, que le délit forestier pour lequel Stephano Paci se trouve poursuivi, avait été constaté par un procès-verbal régulier du 31 mai 1811, affirmé devant le juge de paix;

» Et que l'action à raison de ce délit a été intentée le 31 août suivant, conséquemment dans les trois Mois, en calculant de quantième à quantième;

» Attendu que, suivant le calendrier grégorien, qui est celui de l'empire français, les Mois civils ou usuels étant inégalement composés, c'est par ce calcul seul, c'est-à-dire, par l'échéance des Mois, date par date, et non par tel nombre de jours, que doivent se régler les délais fixés par Mois;

» Que de cette règle, consacrée par les lois et par la jurisprudence, résulte la différence qui existe et qui doit exister entre les délais de tel nombre de Mois, et ceux qui se mesurent et se déterminent par tel nombre de jours;

» Que, si quelques lois romaines, relativement à des cas particuliers, ont fixé à 30 le nombre des jours de chaque Mois, d'autres à 31, d'autres à 30 et 31 alternativement, chacune de ces lois n'a dû servir de règle que pour le cas auquel elle s'appliquait;

» Qu'il en est de même de l'art. 40 du Code pénal de 1810, portant que *la peine d'un Mois d'emprisonnement est de trente jours*; que cette disposition spéciale, donnée pour ce cas seul, et par des motifs inapplicables à d'autres cas, loin de détruire la règle générale, doit être considérée comme une exception qui la confirme;

» Qu'il suit de là que l'action intentée le 31 août 1811, par l'administration forestière, pour un délit reconnu et constaté le 31 mai précédent, l'avait été dans les trois Mois de la constatation du délit;

» Et que conséquemment la cour d'appel, en déclarant cette action prescrite, sur le motif que chaque Mois devait être composé de 30 jours seulement, et que du 31 mai au 31 août, il se trouvait un espace de temps de plus de 90 jours ou plus de trois fois 30 jours, a, par une modification arbitraire, violé la disposition de l'art. 8 du tit. 9 de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt rendu le 9 novembre dernier 1811, à l'égard de Stephano Paci, par la cour d'appel de Florence, chambre de police correctionnelle. . . . ».

Les quatre autres arrêts ont été rendus dans des espèces parfaitement semblables, et ont pareillement cassé quatre arrêts de la cour d'appel de Florence.]]

II. On trouve fréquemment dans les auteurs et les titres du moyen âge, les termes de *Mensis intrans*, *Mensis stans*, *Mensis exiens*.

Mensis intrans, c'est la partie du mois qui comprend les quinze premiers jours.

Mensis stans, c'est l'autre partie.

Mensis exiens est le synonyme de *Mensis stans*.

On peut voir là-dessus le glossaire de Ducange, au mot *Mensis*.

V. les articles *Année*, *Calendrier*, *Jour*, *Jour bissextile*, *Délai*, *Prescription*, etc.

MOISON. C'est le prix d'une ferme qui se paie en grains. *V.* l'article *Contrainte par corps*.

*MOISSON. Récolte des blés et des autres grains.

I. Il y a des pays où l'on nomme des messiers pour la garde des grains, de même qu'on le fait pour les vignes; ce qui dépend de l'usage de chaque lieu. [[*V.* l'article *Garde-champêtre.*]]

II. Dans le droit romain, le gouverneur de chaque province faisait publier un ban pour l'ouverture de la moisson; c'est apparemment de là que quelques seigneurs en France s'étaient aussi arrogé le droit de ban de Moisson; mais ce droit est présentement aboli partout. *V.* l'article *Ban de Moisson.* (M. Guyot.)*

[[La loi du 28 septembre-6 octobre 1791, concernant la police rurale, tit. 2, contient, sur les salaires des ouvriers employés aux Moissons, deux articles fort importans :

« 19. Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquans, et même de la détention de police municipale, s'il y a lieu.

» 20. Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et en outre de la détention de police municipale ».

V. les articles *Délit rural, Maraudage, Juge de paix et Tribunal de police*]].

MONASTÈRE. *V.* les articles *Association religieuse, Béguines, Confrérie, Congrégation, Profession monastique, Religieux* et *Vœu.*

* MONITOIRE. Lettre d'un official, de l'évêque ou autre prélat ayant juridiction, pour obliger, par censures ecclésiastiques, tous ceux qui ont connaissance d'un crime ou de quelqu'autre fait dont on cherche l'éclaircissement, de venir à révélation.

L'usage des Monitoires est fort ancien dans l'église : en effet, nous trouvons dans les décrétales, titre *de testibus cogendis,* divers décrets par lesquels il est ordonné que l'on contraindra, par des censures, les témoins à déposer dans les matières criminelles. Dans le chapitre *cùm contrà,* Innocent III mande à un archidiacre de Milan d'employer des censures pour obliger des témoins à rendre témoignage contre un homme qui avait falsifié des lettres apostoliques. Clément III ordonne pareillement qu'on usera de censures pour avoir preuve des injures atroces qui avaient été faites à des clercs par des laïcs. Honoré III en usa de même pour découvrir les auteurs d'une conspiration contre un prélat.

Le concile de Bâle, reçu et autorisé par la pragmatique-sanction, le concile de Trente marquent le temps, la manière et la retenue avec laquelle on doit user des Monitoires et des censures qui y sont employées.

Les Monitoires ne peuvent être accordés que par les évêques, leurs grands-vicaires, ou leurs officiaux; et, pour l'obtention de ces Monitoires, on est obligé de garder l'ordre des juridictions ecclésiastiques; de manière qu'on ne peut s'adresser pour cet effet au pape, sinon dans le cas où l'appel lui est dévolu.

Tout juge peut permettre d'obtenir Monitoire, tant en matière civile que criminelle; mais les Monitoires ne doivent s'ordonner et se décerner que pour des matières graves, et lorsqu'il paraît très-difficile de procurer autrement les éclaircissemens dont on a besoin. C'est ce qui résulte des art. 1 et 11 du tit. 7 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, et de l'art. 26 de l'édit du mois d'avril 1695.

Par arrêt de règlement, du 16 août 1707, le parlement de Bretagne a défendu aux juges de son ressort d'ordonner aucune publication de Monitoire dans les affaires criminelles, lorsqu'ils auraient une preuve claire et concluante du crime imputé à l'accusé, à moins qu'ils n'eussent quelque commencement de preuve d'un autre crime énoncé dans la plainte, ou dont l'accusé serait prévenu; auquel cas, ils ne pourraient employer dans le Monitoire que les faits dont ils n'auraient pas une preuve suffisante.

Lorsqu'en matière criminelle, il ne s'agit que d'accusations légères, fondées sur de simples querelles, la voie du Monitoire ne doit pas avoir lieu. Fevret rapporte un arrêt du parlement de Dijon, du 29 janvier 1583, qui l'a ainsi jugé. Mais cette voie pourrait être employée dans le cas d'injures graves et atroces. C'est ce qui résulte d'un autre arrêt de la même cour, du 12 décembre 1598.

Lorsque les effets d'une succession, d'une communauté, ont été recélés ou détournés, ou qu'il s'agit d'une faillite, on peut obtenir Monitoire; quoique l'action se poursuive par la voie civile. Tel est l'usage constant de tous les tribunaux.

On peut pareillement obtenir Monitoire en matière de dol, de fraude ou d'usure, comme

l'observe Bacquet dans son *Traité des droits de justice*.

Suivant l'ordonnance de Blois, on peut obtenir Monitoire pour parvenir à la preuve que des gentilshommes ou des officiers ont pris à ferme, sous des noms interposés, les dîmes ou autres revenus des gens d'église.

La simonie est mise, par la même ordonnance, au rang des crimes pour lesquels on peut obtenir Monitoire.

Cette voie peut aussi être employée pour prouver qu'un testament a été supprimé ou déchiré.

Il en est de même à l'égard du délit que commet quelqu'un qui fait paître son bétail à garde dans les terres ensemencées ou dans les prés d'autrui, parcequ'alors, comme l'observe Coquille en ses Instituts du droit français, il s'agit d'un vol qualifié. Cette jurisprudence se trouve confirmée par un arrêt rendu au parlement de Dijon le 2 mai 1678.

Un arrêt du 5 juin 1670, rapporté au Journal du palais, a jugé, entre Nicolas Sicier et Pierre Vacher, que, pour la violation d'un dépôt volontaire, il n'était pas permis d'obtenir Monitoire.

Cette voie ne peut pas être employée non plus lorsqu'il s'agit de droits d'aides ou d'autres impositions. La cour des aides l'a ainsi jugé par arrêt du 28 novembre 1607. (M. Guyot.) *

[[L'usage des Monitoires n'a été aboli expressément par aucune de nos lois nouvelles. Mais il a dû nécessairement cesser avec la juridiction coactive de l'église; et cette juridiction a été supprimée par l'art. 13 de la loi du 7-12 septembre 1790. Aussi n'a-t-il plus été question de Monitoire depuis cette époque.]]

* MONNAIE. On appelle ainsi toutes sortes de pièces d'or et d'argent, ou de quelqu'autre métal servant au commerce, battues par autorité souveraine, et marquées au coin d'un prince ou d'un état souverain.

§. I. *Notions et règles générales sur les Monnaies.*

I. Lorsque les échanges en nature furent devenus embarrassans par la multiplication des hommes et des besoins, et par la difficulté de conserver les choses échangées trop sujettes à se corrompre, on chercha une matière facile à transporter, d'une garde aisée, peu volumineuse, incorruptible, propre à différens usages de la vie, et qui, devenant le signe représentatif des denrées, pût aussi en être le gage. Les métaux s'offrirent aux hommes avec toutes ces qualités; l'usage en est nécessaire chez toutes les nations civilisées; ils s'usent peu par le service, et on peut les diviser commodément en petites pièces. On donna la préférence aux métaux précieux, qui sont l'or et l'argent, pour la commodité du transport, et afin qu'ils remplissent mieux leur fonction de gage : voilà l'origine de la Monnaie.

Mais ces métaux précieux pouvant être altérés par différentes proportions d'alliage, il convenait que chaque pièce de ces métaux fût accompagnée d'une marque authentique de son poids et de son titre.

Le souverain mit son empreinte sur chaque pièce de Monnaie, afin que le public y donnât sa confiance, et pour empêcher que la Monnaie put être altérée sans qu'on s'en aperçût.

[[De là, la conséquence nécessaire que la fabrication des Monnaies est essentiellement réservée au souverain. *V.* l'article *Bar*.

De là encore, la loi du 3 septembre 1792, dont voici les termes :

« L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, que des particuliers auraient émis et fait circuler dans le royaume une monnaie sous le nom *de médailles de confiance;* Considérant que la fabrication des Monnaies est une propriété qui n'appartient qu'au souverain, et que l'intérêt national exige de conserver cette propriété, et d'empêcher des particuliers d'en partager les avantages, décrète ce qui suit :

» Art. 1. Il est expressément défendu à tous particuliers de fabriquer ou faire fabriquer directement ou indirectement, d'introduire et de faire circuler dans le royaume des Monnaies de métal, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, telles que médailles de confiance ou autres généralement quelconques, à peine d'être punis de quinze années de fers, et de confiscation desdites Monnaies.

» 2. Les particuliers qui ont émis de telles Monnaies, les retireront de la circulation dans le délai d'un mois, à compter du jour de la promulgation du présent décret, et les échangeront au pair contre des assignats, à bureau ouvert ».]]

II. La dénomination de la Monnaie fut d'abord prise de son poids, c'est-à-dire, que ce qui s'appelait une livre, pesait une livre. Les métaux ayant ensuite changé de prix, on a conservé les mêmes dénominations, en diminuant le poids des pièces.

III. Les Monnaies d'or et d'argent sont or-

dinairement alliées avec une certaine quantité de cuivre; ainsi, il faut distinguer dans la Monnaie deux espèces de valeur, la valeur réelle et la valeur numéraire.

La *valeur réelle* est la quantité d'or ou d'argent pur qui se trouve dans chaque espèce de pièce de Monnaie, et c'est sur ce pied que les étrangers reçoivent la Monnaie en échange; ils défalquent le cuivre qui sert d'alliage à la Monnaie, et ils le comptent pour rien.

La valeur numéraire est celle qu'il plaît au prince de donner aux pièces de Monnaie, et cette valeur ne doit s'écarter que de très-peu de la valeur intrinsèque. Les sujets du prince stipulent leur commerce sur cette valeur numéraire, au lieu que les étrangers stipulent leurs échanges au poids du fin contenu dans cette même Monnaie; d'où il suit que les nations qui mettent beaucoup d'alliage dans leur Monnaie, perdent davantage dans leurs échanges que celles qui font des Monnaies avec de l'or et de l'argent plus purs.

Lorsqu'il survient des variations dans la valeur de l'argent, soit par son abondance ou par sa rareté, il est de la prudence du prince de diminuer ou d'augmenter la valeur numéraire des espèces, afin de maintenir l'équilibre entre la valeur de l'or et de l'argent en lingot, et celui qui est monnayé. C'est là, pour ainsi dire, le seul cas où il convient de faire exception à la maxime reconnue aujourd'hui, qu'il ne faut pas toucher aux Monnaies.

Indépendamment des Monnaies d'or et d'argent, il y en a aussi en cuivre : ils sont en France, les gros sous, les pièces de deux liards et les liards.

C'est aussi ce métal qui forme l'alliage des pièces d'or et d'argent. Le mélange d'une grande quantité de cuivre et d'une petite quantité d'argent, forme ce qu'on nomme le billon, qui sert à la fabrique des pièces de six liards et de deux sous, [[aujourd'hui des centimes, des pièces de cinq centimes et des décimes. *V.* l'article *Monnaie décimale.*]]

On observe d'y mettre des proportions d'argent respectives à la quantité de cuivre, de manière que les pièces qu'on en forme, approchent beaucoup de la valeur qu'on leur donne.

[[*V.* l'arrêt du 28 novembre 1812, rapporté ci-après, §. 2, n°. 2.]]

IV. Il faut remarquer qu'il y a certaines mesures idéales dont on se sert pour nommer et distinguer la quantité de l'or et de l'argent. L'or se qualifie par le nombre de karats qu'il tient de fin : il n'y a que vingt-quatre karats ; ainsi, l'or à vingt-quatre karats est l'or le plus fin. Chaque karat se divise en demi-karat, en quart de karat, en huitième, en seizième et en trente-deuxième de karat.

L'argent se qualifie par le nombre de deniers de douze : comme il n'y a point de meilleur or qu'à vingt-quatre karats, il n'y a point aussi de meilleur argent qu'à douze deniers. Chaque denier se divise en vingt-quatre grains, de sorte que l'argent à onze deniers vingt-trois grains serait extrêmement fin, attendu qu'il ne contiendrait qu'un grain d'alliage.

[[Cette manière de mesurer l'or et l'argent est abrogée. *V.* la loi du 19 brumaire an 6, rapportée aux mots *Marque* et *Contrôle*, §. 2.]]

V. Les Monnaies réelles et effectives de France sont actuellement 1°. en or, le louis d'or de 24 livres, le double louis de 48 livres, et le demi-louis de 12 livres; 2°. en argent, l'écu de six livres, l'écu de trois livres, la pièce de 24 sous, la pièce de 12 sous et la pièce de 6 sous; 3°. en billon, les pièces de 2 sous, de 6 liards, d'un sou, de 6 deniers et le liard. [[*V.* l'article *Monnaie décimale.*]]

VI. Autrefois on appelait en France *Monnaie forte* ou *Monnaie Parisis*, celle qui était plus forte en aloi ou en titre, que celle qu'on appelait *tournois;* celle-ci était plus faible d'un quart; c'est à cause de cela que les rentes contenues dans de vieux titres, sont stipulées payables en Monnaie forte, qui fut de tout temps réglée à un quart de plus que la Monnaie commune. La Monnaie forte était alors appelée *Monnaie royale*, pour la distinguer de la Monnaie de billon, que les archevêques et les principaux barons avaient la permission de faire battre dans leurs terres; et parceque c'était à Tours qu'on faisait battre la plus grande quantité de cette menue Monnaie ; elle *fut appelée tournoise*, au lieu qu'on appelait la royale *parisis*. *V.* l'article *Parisis*.

VII. Les Monnaies décriées ne peuvent pas être conservées par ceux qui en sont propriétaires ou dépositaires : voici ce que contient, sur cette matière, l'édit du mois de février 1726 :

« Art. 4. Ordonnons, conformément aux arrêts des 24 février 1693 et 26 juin 1694, aux déclarations des mois de décembre 1716 et mai 1718, que toutes les pièces décriées, même les espèces étrangères qui se trouveront en la possession des particuliers et com-

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer ».

Au surplus, *V.* les articles *Manufacture*, n°. 5, et *Tentative*.

II *bis*. Peut-on exempter un fabricateur de fausse Monnaie des peines portées par la loi, sous le prétexte que la fausse Monnaie qu'il a fabriquée, n'imite point parfaitement la véritable?

Voici un arrêt de la cour de cassation, du 4 juillet 1811, qui juge que non (nous le puisons dans le *Bulletin criminel* de cette cour):

« Il résultait de l'acte d'accusation dressé contre Jacques Riboni fils, qu'il était prévenu d'avoir altéré, contrefait et distribué des Monnaies du royaume d'Italie, ayant cours dans le territoire de l'empire.

» Sur cette accusation, la cour criminelle du Taro a déclaré qu'il était constant 1°. que diverses pièces de Monnaie de cuivre, au coin du royaume d'Italie, ayant cours dans l'étendue de l'empire français, les unes de la valeur d'un sou d'Italie, les autres de trois centimes aussi d'Italie, avaient été enduites d'un minéral blanc, exposées et distribuées, dans le cours du mois d'avril 1810, au préjudice de Pierre Penna, cabaretier à Gragano, arrondissement de Plaisance, les premières pour des pièces de deux livres, les secondes pour des pièces d'une livre, valeur italienne, équivalant à deux francs et un franc de l'empire; 2°. que Jacques Riboni fils était convaincu d'être celui qui a coloré en blanc, exposé et distribué les pièces de Monnaie dont il s'agit, etc.

» Quoique ces faits constituassent le crime de fausse Monnaie, et que Riboni, convaincu d'en être l'auteur, fût passible des peines portées par l'art. 1er. de la sixième section, tit. 2 de la seconde partie du Code pénal de 1791, et par l'art. 6 de la loi du 23 floréal an 10, la cour criminelle du Taro ne lui a cependant appliqué que des peines de police correctionnelle. Elle s'est déterminée par la considération que le procédé employé par Riboni, d'un effet peu *durable*, ne donnait pas tout-à-fait la ressemblance et le luisant de l'argent, et qu'il n'avait altéré ni l'effigie, ni la légende, ni les signes distinctifs et indicatifs de la véritable valeur desdites Monnaies.

» En éludant ainsi l'application des lois pénales, et pour un crime dont les funestes effets compromettent si essentiellement les intérêts de l'État et du corps social, la cour criminelle du Taro a, non-seulement violé les lois ci-dessus datées, et faussement appliqué celle correctionnelle du mois de juillet 1791, mais encore elle a commis une usurpation de pouvoir, en créant des excuses, exceptions et distinctions que le législateur n'a pas jugé à propos d'admettre.

» Suit l'arrêt.

» Ouï le rapport de M. Chasle.... ;

» Vu l'art. 456 du Code du 3 brumaire an 4; l'art. 410 du Code d'instruction criminelle de 1808; l'art. 1, sect. 6, tit. 2, seconde partie du Code pénal de 1791;

» Attendu que la cour de justice criminelle du département du Taro a, par son arrêt du 23 avril dernier, déclaré qu'il est constant 1°. que diverses pièces de Monnaie de cuivre, au coin du royaume d'Italie, et ayant cours dans l'étendue de l'empire français, les unes de la valeur d'un sou d'Italie, les autres de trois centimes aussi d'Italie, ont été enduites d'un minéral blanc, exposées et distribuées dans le cours du mois d'avril 1810, au préjudice de Pierre Penna, cabaretier à Gragnano, arrondissement de Plaisance, les premières pour des pièces de deux livres, les secondes pour des pièces d'une livre, valeur italienne, équivalant à deux francs et un franc de l'empire;

» 2°. Que Jacques Riboni fils est convaincu d'être celui qui a coloré en blanc, exposé et distribué les pièces de Monnaie dont il s'agit, etc.;

» Que ces faits constituaient le crime prévu par les lois pénales ci-dessus rapportées, et qu'ils devaient entraîner les peines qu'elles prononcent;

» Mais qu'au lieu d'en faire l'application, la cour de justice criminelle du Taro, cherchant à pallier le crime dont il s'agit par des considérations dont elle a induit des excuses que la loi n'admet pas, et sous prétexte que l'altération par elle reconnue constante, n'avait point enlevé les signes distinctifs de la véritable valeur desdites Monnaies, elle s'est bornée à appliquer au coupable des peines de police correctionnelle;

» Qu'en éludant ainsi l'application de la loi, et pour un crime dont les effets dangereux intéressent si essentiellement le corps social, que celui de l'altération des Monnaies nationales, la cour criminelle du Taro a non-seulement violé les textes précis des lois pénales ci-dessus transcrites et faussement appliqué celle correctionnelle du mois de juillet 1791, mais encore qu'elle a commis une usurpation de pouvoir en créant des excuses, exceptions et distinctions que le législateur n'a pas jugé à propos d'admettre;

» La cour, faisant droit sur le pourvoi du procureur général près ladite cour de justice criminelle du département du Taro, casse et annulle....».

IV. Peut-on poursuivre et punir en France, lorsqu'on les y trouve, ceux qui ont contrefait ou altéré les Monnaies françaises en pays étranger?

Voici ce que décident là-dessus les art. 5 et 6 du Code d'instruction criminelle de 1808:

« Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, de contrefaction du sceau de l'État, des Monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises.

» Cette faculté pourra être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en France, ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition ».

V. Le même Code contient, sur la forme de procéder en matière de crime de fausse Monnaie, des dispositions importantes. On les trouvera au mot *Faux*, sect. 2, §. 1.

VI. Le crime de fausse Monnaie est, par sa nature de la compétence des tribunaux ordinaires. Cependant l'art. 2 de la loi du 23 floréal an 10 en avait attribué la connaissance aux cours spéciales, et cette attribution leur avait été confirmée par l'art. 554 du Code d'instruction criminelle de 1808; mais elle est devenue sans objet par la suppression des cours spéciales. *V.* l'article *Compétence*, §. 2.]]

§. III. *De l'administration et du jugement des Monnaies.*

La fabrication des Monnaies, ainsi que l'emploi des matières d'or et d'argent, sont d'une si haute importance, que les souverains ont eu dans tous les temps des officiers particuliers pour y veiller sur les opérations qui y avaient rapport, et sur ceux qui étaient proposés pour y travailler.

[[ART. I. *Anciennes lois sur l'administration et le contentieux des Monnaies.*]]

I. Chez les Romains, il y avait trois officiers, appelés *triumviri mensarii seu monetarii*, qui présidaient à la fabrication des Monnaies; ces officiers faisaient partie des *centumvirs*, et étaient tirés du corps des chevaliers.

Il paraît que cette qualité leur fut conservée jusqu'au règne de Constantin, qui, après avoir supprimé les *triumvirs monétaires*, créa un intendant des finances, ayant aussi l'intendance des Monnaies, auquel on donna le nom de *comes sacrarum largitionum*.

Cet officier avait l'inspection sur tous ceux qui étaient proposés à la fabrication des Monnaies; il était aussi le dépositaire des poids qui servaient à peser l'or et l'argent; et c'était par son ordre qu'on envoyait dans les provinces des poids étalonnés sur l'original, comme il se pratique actuellement à la cour des Monnaies, seul dépositaire du poids original de France.

Nos premiers rois adoptèrent la forme du gouvernement des Romains par rapport aux Monnaies.

Vers la fin de la première race, il y avait des fabriques de Monnaies dans les principales villes du royaume, qui étaient sous la direction des ducs ou comtes de ces villes, mais toujours sous l'inspection du *comes sacrarum largitionum*, ou des généraux des Monnaies, que le bien du service obligea de substituer à l'intendant général.

Ces généraux des Monnaies furent d'abord appelés *monetarii*; on les appelait, en 1211 et dans les années suivantes, *magistri Monetæ*, et en français, *maîtres des Monnaies*. Ces maîtres étaient d'abord tous à la suite de la cour, parcequ'on ne fabriquait les Monnaies que dans le palais des rois.

Depuis que Charles-le-Chauve eut établi huit hôtels des Monnaies, il y eut autant de maîtres particuliers des Monnaies, au-dessus desquels étaient les autres maîtres, qu'on appela pour les distinguer, *maîtres généraux des Monnaies par tout le royaume de France*, ou *généraux maîtres*, ou *généraux des Monnaies*.

En 1359, le roi les qualifiait de ses *conseillers*; ils sont même qualifiés de *présidens* dans les lettres de Charles-le-Bel, de 1322; et dans les comptes de 1473 et 1474, ils sont qualifiés de *sires*.

Le nombre des généraux des Monnaies a beaucoup varié: ils étaient d'abord au nombre de trois, et c'est dans ce temps qu'ils furent unis et incorporés avec les maîtres des comptes, qui n'étaient pareillement qu'au nombre de trois, et avec les trésoriers des finances, qui étaient aussi en pareil nombre, et placés dans le palais à Paris, au lieu où est encore présentement la chambre des comptes.

Ces trois juridictions différentes, qui composaient anciennement la chambre des comptes, connaissaient conjointement et séparément, suivant l'exigence des cas, du maniement et de la distribution des finances et du domaine, qu'on appelait *trésor des Monnaies*, d'où a été tirée la chambre des Monnaies : cela se justifie par diverses commissions dont l'adresse leur était faite en commun par nos rois.

II. Au mois de janvier 1551, la chambre des Monnaies fut érigée en cour et juridiction souveraine et supérieure, à l'instar des cours de parlemens, pour juger, par arrêt et en dernier ressort, toutes les matières, tant civiles que criminelles, dont les généraux avaient précédemment connu ou dû connaître, soit en première instance ou par appel des gardes, prévôts ou conservateurs des priviléges des mines.

Nous ne nous arrêterons pas aux différentes créations, suppressions et rétablissemens d'offices qui ont depuis eu lieu dans cette cour; il suffira de dire qu'en exécution d'un édit du mois de juillet 1778, elle est aujourd'hui composée d'un premier président, de six présidens, de trente conseillers, de deux avocats généraux et un procureur général, d'un greffier en chef, et d'un premier huissier audiencier.

Elle a, suivant sa création, le droit de connaître en dernier ressort et en toute souveraineté, privativement à toutes cours et juges, du travail des Monnaies, des fautes, malversations et abus commis par les maîtres, gardes, tailleurs, essayeurs, contre-gardes, prévôts, ouvriers, monnayeurs, ajusteurs, changeurs, affineurs, départeurs, batteurs, tireurs d'or et d'argent, cueilleurs et amasseurs d'or de paillole, orfèvres, joailliers, mineurs, tailleurs de gravures, balanciers, fourbisseurs, horlogers, couteliers, et autres faisant faire des Monnaies, circonstances et dépendances, ou travaillant et employant les matières d'or et d'argent, en ce qui concerne leurs charges et métiers.

Les ouvriers qui font des vaisseaux de terre résistant au feu à sec, propres à la fonte des métaux, sont aussi soumis à la juridiction de cette cour.

Les particuliers qui veulent établir des laboratoires destinés à la fusion des métaux, doivent en obtenir la permission, et faire enregistrer leurs brevets à la cour des Monnaies.

Elle a le droit, de même que les juges qui lui sont subordonnés, de connaître des matières de sa compétence, tant au civil qu'au criminel, et de condamner à toutes sortes de peines afflictives, même à mort.

Elle connaît, par prévention et par concurrence avec les baillis, sénéchaux, prévôts des maréchaux et autres juges, des faux monnayeurs, rogneurs et altérateurs des Monnaies, billonneurs, alchimistes, transgresseurs des ordonnances sur le fait des Monnaies de France et étrangères.

Par édit du mois de juin 1704, Louis XIV avait érigé à Lyon une cour des Monnaies, dont la juridiction s'étendait dans les généralités et départemens de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, Toulouse, Montpellier, Montauban et Bayonne; mais, par un autre édit du 9 août 1771, Louis XV a supprimé cette cour, et en a réuni la juridiction à la cour des Monnaies de Paris, qui, par ce moyen, est le seul tribunal du royaume connu sous cette dénomination.

III. On appelle *généraux provinciaux des Monnaies*, des officiers établis en différentes provinces du royaume, pour présider aux jugemens qui se rendent dans les juridictions subordonnées à la cour des Monnaies.

Les généraux provinciaux étaient appelés *généraux subsidiaires*, dans le temps où ils ne connaissaient que subsidiairement aux généraux maîtres des Monnaies, des matières et affaires dont ces derniers leur envoyaient la connaissance.

Ils furent originairement créés pour régir et administrer les Monnaies des grands vassaux de la couronne, tels que les comtes de Toulouse et de Provence, les ducs de Guyenne, de Bretagne, de Normandie et de Bourgogne, et les dauphins de Viennois, qui, ayant un soin particulier pour les Monnaies qu'ils faisaient frapper, n'étaient pas moins obligés de se conformer aux règlemens, titre et poids que nos rois avaient déterminés : c'est pourquoi il fut nécessaire d'établir des officiers pour la police de leurs Monnaies, dont le travail devait être jugé par les généraux maîtres des Monnaies à Paris.

Ces officiers étaient chargés du soin de faire observer les ordonnances sur le fait des Monnaies : ils étaient établis par l'autorité du roi; et si les seigneurs des provinces les nommaient et présentaient, ils étaient toujours pourvus par le roi, et reçus par les généraux de la chambre des Monnaies, où ressortissait l'appel de leurs jugemens.

Les généraux provinciaux ayant commis plusieurs malversations, furent supprimés par un édit du mois de mars 1549.

Henri III les rétablit au nombre de sept,

par un édit du mois de mai 1577, pour faire leur principale résidence dans les villes et provinces où étaient établis les parlemens de Languedoc, Guyenne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Dauphiné et Provence.

Par un autre édit, du mois de juin 1696, Louis XIV supprima ces sept officiers, et créa en même temps vingt-huit généraux subsidiaires des Monnaies, avec les honneurs, droits, pouvoirs et juridictions qui leur avaient été attribués par l'édit du mois de mai 1577.

Suivant ces lois, ils connaissent de toutes les transgressions aux ordonnances et règlemens, ainsi que de toutes les contraventions qui peuvent être commises par les justiciables, à la charge de l'appel à la cour des Monnaies où ils ressortissent; ils président aux jugemens qui sont rendus dans les juridictions ou siéges établis dans les hôtels des Monnaies, et sont tenus de faire exactement des chevauchées dans les provinces de leur département, à l'effet de découvrir les différens abus, délits et malversations qui peuvent se commettre sur le fait des Monnaies et des matières et ouvrages d'or et d'argent.

Ils connaissent des mêmes matières, et ont la même juridiction en première instance, que la cour des Monnaies, dans laquelle ils ont entrée, séance et voix délibérative, le jour de leur réception, et toutes les fois qu'il s'y juge quelque affaire venant de leur département, ou qu'ils ont quelque chose à proposer pour le bien du service et l'intérêt public.

Ils doivent être gradués, et ils sont les chefs des juridictions des Monnaies de leur département. Les juges-gardes sont tenus de les appeler aux jugemens des affaires qu'ils ont instruites; et les jugemens que rendent les généraux provinciaux, ou auxquels ils président, doivent être intitulés de leurs noms.

L'article premier de l'édit du mois de juin 1696 avait attribué aux généraux provinciaux subsidiaires des Monnaies, le droit de juger en dernier ressort les délits concernant le billonnage, l'altération des espèces, et la fabrication de fausse Monnaie : mais par un arrêt de la cour des Monnaies, du 3 décembre 1711, confirmé par un autre arrêt rendu au conseil, le 5 septembre 1712, il fut fait défenses à ces officiers de connaître de ces sortes de délits autrement qu'à la charge de l'appel. Cependant une loi revêtue des formes ordinaires, pouvant être considérée comme susceptible d'exécution tant qu'elle n'a pas été révoquée par une autre loi dûment enregistrée, le roi a donné, le 5 juin 1783, une déclaration par laquelle sa majesté a dérogé à l'édit de 1696, en ce qu'il avait attribué le dernier ressort aux généraux provinciaux des Monnaies, relativement aux délits dont on a parlé, et a ordonné que ces officiers ne pourraient les juger qu'à la charge d'appel.

IV. On appelle *juridiction* ou *siége des Monnaies*, des justices royales établies dans les différentes villes du royaume pour connaître en première instance du fait des Monnaies, des matières d'or et d'argent, et de tous les ouvriers employés à la fabrication des Monnaies ou aux différens ouvrages d'or et d'argent.

Les officiers qui composent ces juridictions, sont le général provincial dans le département duquel se trouve la juridiction; deux juges-gardes, qui, en l'absence du général provincial, et concurremment avec lui, peuvent faire toutes les instructions, et connaître des mêmes matières; un contrôleur contre-garde, qui remplit les fonctions des juges en leur absence; un garde-scel, un avocat et un procureur du roi; un greffier, un premier huissier et deux autres huissiers.

Les juges-gardes connaissent, en l'absence du général provincial, et concurremment avec lui, privativement à tous autres officiers, de l'examen et réception des changeurs, batteurs et tireurs d'or, ainsi que des aspirans à la maîtrise d'orfévrerie, de leurs cautions, de l'élection de leurs jurés, de l'insculpation de leurs poinçons, et de ceux des fourbisseurs, horlogers, graveurs sur métaux, et tous autres ouvriers qui travaillent et emploient les matières d'or et d'argent, chez lesquels ils ont droit de visite; de toutes les malversations qui peuvent être commises par eux, même des entreprises de tous ceux qui ont des fourneaux et se mêlent de fontes et distillations, sans y être autorisés par état, ou par lettres du roi enregistrées à la cour des Monnaies, et généralement de tout ce qui concerne le titre, bonté, alliage des matières, marques et poinçons qui doivent être sur les ouvrages, et de l'abus de ces poinçons; à l'effet de quoi, les jurés des communautés d'orfèvres et autres ouvriers travaillant en or et en argent, doivent porter devant eux leurs procès-verbaux et rapports des visites et saisies qu'ils peuvent faire, ainsi que le fermier de la marque d'or et d'argent, pour être par eux jugé sur le titre et les marques de tous les ouvrages saisis par les uns ou par les autres.

Ils connaissent aussi, en l'absence du général provincial, et concurremment avec lui et autres juges royaux, des crimes de billonnage, altération des Monnaies, fabrication, exposition de fausse Monnaie et autre juridiction contentieuse.

Ils connaissent seuls, et privativement aux généraux provinciaux, de la police intérieure des Monnaies et du travail de la fabrication des espèces dont ils font la délivrance aux maîtres ou directeurs particuliers, ainsi que du paraphe des registres que tiennent tous les officiers et ouvriers employés à la fabrication des Monnaies; et ils sont dépositaires des poinçons, matières et carrés sur lesquels les espèces sont monnayées. (M. Guyot.) *

[[Art. II. *Lois nouvelles concernant l'administration et le contentieux des Monnaies.*

La cour et les juridictions des Monnaies ont été supprimées par l'art. 9 de la loi du 7-12 septembre 1790.

Le même article a investi la justice ordinaire de la compétence qui leur avait été jusqu'alors attribuée, « soit pour la police » des communautés qui travaillent les ma» tières d'or et d'argent, soit pour les con» testations entre les particuliers et les » orfèvres »; et a annoncé qu'il serait « pourvu par une commission d'officiers, » nommés par le roi, tant à la surveillance » de la fabrication des espèces dans les hôtels » des Monnaies, qu'à la charge définitive » des directeurs des Monnaies ».

Cette commission a été organisée par la loi du 3-10 avril 1791, à laquelle il a été fait successivement des additions et des changemens par celles des 21-23 mai et 30 août-8 septembre de la même année, 20 septembre 1792, 26 pluviôse an 2, 22 et 28 vendémiaire an 4.

Celles des dispositions de ces lois qui s'approprient le mieux au régime actuel, se retrouvent dans l'arrêté du gouvernement du 10 prairial an 11, qui contient un règlement général sur l'administration des Monnaies. En voici les termes :

« Le gouvernement de la république...., vu la loi du 7 germinal an 11, relative à la fabrication et à la vérification des Monnaies (1), le conseil d'état entendu, arrête :

» Tit. 1. *De l'administration centrale.*

» Art. 1. L'administration des Monnaies restera composée de trois membres nommés par le (roi).

» 2. Elle est chargée de diriger la fabrication des Monnaies; d'en juger le poids et le titre; de surveiller les fonctionnaires, directeurs, caissiers et autres employés; de vérifier la comptabilité des ateliers monétaires, et le titre des espèces étrangères; de proposer la rectification des tarifs qui règlent leur admission au change; de statuer sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les porteurs de matières et les caissiers; de surveiller la fabrication des poinçons, matrices et carrés, et leur emploi; de l'épreuve des carrés nécessaires aux Monnaies, avant d'en faire l'envoi aux commissaires; et généralement de maintenir l'exécution des lois sur les Monnaies et la garantie des matières d'or et d'argent.

» 3. L'administration des Monnaies est comprise dans les attributions du ministre des finances

» 4. Les fonctionnaires attachés à l'administration des Monnaies, sont, 1°. un inspecteur général des Monnaies; 2°. un inspecteur des essais, un vérificateur des essais et deux essayeurs; 3°. un graveur; 4°. un secrétaire général garde des archives et dépôts.

» 5. L'inspecteur général des Monnaies et le secrétaire général de l'administration sont nommés par le premier consul, sur la présentation du ministre des finances.

» L'inspecteur des essais et le graveur sont également nommés par le premier consul, d'après un concours dont le ministre de finances choisira les juges, sur la proposition de l'administration des Monnaies.

» 6. Le même concours aura lieu pour les places de vérificateur et d'essayeurs. Ces fonctionnaires sont nommés par le ministre des finances.

» Tit. 2. *Des ateliers monétaires.*

Art. 7. Il y aura pendant trois ans, seize ateliers monétaires, savoir : à Paris, Perpignan, Baïonne, Bordeaux, Toulouse, Limoges, la Rochelle, Nantes, Rouen, Lille, Bruxelles, Strasbourg, Lyon, Genève, Marseille et Turin. A l'expiration de ce terme, le ministre des finances proposera la conservation de ceux qui auront présenté le plus d'avantage, et qui seront jugés nécessaires.

« 8. Les fonctionnaires de chaque atelier monétaire, sont

» Un commissaire;

» Un directeur de la fabrication;

(1) On trouvera cette loi à l'article *Monnaie décimale.*

» Un contrôleur du monnayage;

» Un caissier.

» 9. Les directeurs, caissier et commissaire seront nommés par le (roi), sur la proposition du ministre des finances.

» Le contrôleur du monnayage sera nommé par le ministre des finances, sur la présentation de l'administration des Monnaies.

» Tit. 3. *Des fonctionnaires attachés à l'administration centrale.*

» §. 1. *De l'inspecteur général des Monnaies.*

» Art. 10. L'inspecteur général des Monnaies est chargé de remplir les missions, et d'exécuter les opérations qui lui sont prescrites par l'administration des Monnaies.

» §. 2. *De l'inspecteur des esssais,*

» Art. 11. L'inspecteur des essais surveillera les travaux des essayeurs pour la vérification du titre des matières et des espèces : il dressera procès-verbal de leurs opérations, qui sera signé des essayeurs et du vérificateur, s'il y a lieu; et il le remettra, avec son avis motivé, à l'administration de Monnaies.

» Il sera admis et aura voix délibérative, dans les séances de l'administration, toutes les fois qu'il y sera question d'objets concernant les essais.

» Il procédera, tous les trois mois, et plus souvent, si l'administration des Monnaies le juge convenable, à la vérification des poids et balances d'essai.

» §. 3. *Du vérificateur des essais et des essayeurs.*

» Art. 12. Le vérificateur des essais vérifiera le titre des matières et espèces qui aura été indiqué par les essayeurs, et celui de l'or et de l'argent fin provenant des affinages. Cette vérification se fera en présence de l'inspecteur des essais : il choisira un poinçon qu'il fera insculper sur une planche de cuivre déposée au secrétariat de l'administration.

» 13. Les essayeurs de la Monnaie indiqueront le titre des espèces fabriquées; ils y procéderont conformément aux instructions arrêtées par l'administration

» Ils choisiront un poinçon qu'ils feront insculper sur une planche de cuivre qui sera déposée au secrétariat de l'administration.

» 14. Les essayeurs et vérificateurs des essais ne pourront procéder à l'essai d'aucune matière, que d'après les ordres de l'administration centrale.

» Il leur est expressément défendu de faire aucune opération pour le compte des particuliers.

» Ils tiendront registre de toutes leurs opérations, dont l'administration des Monnaies pourra prendre communication quand elle le jugera convenable; et ils en déposeront un double, tous les ans, au secrétariat général de ladite administration.

» Ils ne pourront employer que les agens d'essai qui leur auront été remis par l'administration, près de laquelle il en sera établi un dépôt, où tous les directeurs seront aussi tenus de s'approvisionner.

» La quantité de ces agens sera vérifiée en présence des membres composant l'administration centrale, par trois chimistes choisis par l'administration.

» §. 4. *Du graveur.*

» Art. 15. Le graveur sera chargé de la fabrication des poinçons, matrices et carrés nécessaires à la fabrication des espèces : les prix de ces carrés seront réglés par le ministre des finances, sur la proposition de l'administration des Monnaies; ils seront payés après l'épreuve, sur les ordonnances du ministre des finances. L'épreuve des carrés sera faite en présence d'un membre de l'administration, du commissaire et du contrôleur du monnayage; il en sera dressé procès-verbal, qui sera déposé au secrétariat de l'administration.

» Le graveur mettra sur les carrés qu'il fabriquera, le signe particulier ou différent, dont il sera convenu avec l'administration; il le fera insculper sur une planche de cuivre qui sera déposée au secrétariat de l'administration.

» §. 5. *Du secrétaire général garde des archives et dépôts.*

» Art. 16. Le secrétaire général garde des archives et dépôts de l'administration centrale des Monnaies de Paris, est chargé des registres et papiers qui la concernent, ainsi que des minutes des procès-verbaux, jugemens et décisions relatifs à la fabrication, dont il délivrera les expéditions requises et nécessaires, sans rétribution.

» Il est pareillement chargé du dépôt des échantillons qui auront servi au jugement des fabrications, lesquels seront renfermés pendant le temps prescrit par l'art. 21 de la loi du 7 germinal, dans une armoire fermant à trois clefs, dont l'une sera entre les mains de l'administrateur, l'autre entre celles du commissaire, et la troisième entre celles du secrétaire général.

» Il sera pareillement chargé de la recette des carrés fournis par le graveur général, et de leur livraison ou envoi aux commissaires

établis par chacun des hôtels des Monnaies : il sera tenu registre des entrées et sorties desdits carrés, qui seront aussi renfermés dans une armoire fermant à trois clefs, déposée ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

» Tit. 4. *Des fonctionnaires des ateliers monétaires.*

» §. 1. *Des commissaires.*

» Art. 17. Les commissaires exercent la police dans les ateliers monétaires.

» Ils veillent principalement à ce que les règlemens qui concernent la fabrication des espèces, soient exactement observés par toutes les personnes chargées de quelques fonctions relatives à cette manipulation.

» Ils sont sous les ordres immédiats de l'administration des Monnaies, et responsables de l'exécution des ordres et instructions qu'ils en auront reçus.

» 18. Ils vérifient et arrêtent, à la fin de chaque mois, et plus souvent, s'ils le jugent convenable, les registres du directeur, du contrôleur et du monnayage et du caissier; et ils envoient, à la même époque, au ministre des finances, à celui du trésor public, et à l'administration des Monnaies, un bordereau de situation de la caisse, tant en matières qu'en espèces.

» Ils procèdent tous les trois mois, et plus souvent, s'ils le jugent convenable, à la vérification des poids et balances autres que ceux d'essais.

» 19. Le commissaire de la Monnaie de Paris fera difformer tous les trois mois, en présence d'un administrateur, du contrôleur du monnayage, du directeur et du graveur, les poinçons, carrés et matrices hors d'usage.

» Dans les autres ateliers monétaires, le commissaire fera difformer les carrés hors d'usage, en présence du contrôleur du monnayage et du directeur.

» Il sera dressé procès-verbal de cette opération, et il en sera envoyé expédition à l'administration et au ministre des finances. Les carrés difformés seront renvoyés par le commissaire à l'administration des Monnaies à Paris.

» 20. Les commissaires feront constater les réparations et entretien en tout genre, à la charge du trésor public; ils en rendront compte à l'administration des Monnaies, qui prendra l'autorisation du ministre des finances pour y faire procéder.

» §. 2. *Du directeur de la fabrication.*

» Art. 21. Le directeur recevra du caissier les matières destinées à être converties en espèces nationales, et en donnera récépissé.

» Il inscrira sur un registre le titre et le poids de ces matières; il en comptera d'après le poids et le titre auxquels il les aura reçues. Il est maître de ses fontes et alliages, et fait exécuter, sous sa responsabilité, toutes les opérations relatives à la fabrication des Monnaies : il est néanmoins soumis à l'inspection du commissaire et du contrôleur du monnayage, et obligé de se conformer aux ordres et instructions de l'administration.

» Les espèces qu'il fabriquera, auront le signe particulier ou différent, dont il sera convenu avec l'administration; il le fera insculper sur une planche de cuivre qui sera déposée au secrétariat général de l'administration.

» Les sommes qui lui sont attribuées pour la fabrication, lui tiendront lieu de traitement, de tous frais de bureau quelconques, ainsi que ceux de fonte, fabrications, déchets et tous autres.

» 22. Il sera tenu d'employer les carrés qui auront été fabriqués à Paris, par le graveur attaché à l'administration, d'après les poinçons et matrices qui auront été adoptés au concours.

» Ces carrés porteront le signe de reconnaissance déterminé pour chaque Monnaie par l'administration, et dont le type sera déposé dans ses archives.

» 23. Les carrés seront remis par le commissaire au contrôleur du monnayage, et rendus au commissaire chaque fois que le travail sera interrompu ou terminé. Ces carrés seront repolis aux frais du directeur.

» Il sera tenu registre de ses mouvemens de carrés.

» §. 3. *Du contrôleur du monnayage.*

» Art. 24. Le contrôleur du monnayage surveillera spécialement les opérations de la fabrication; il veillera à ce que les lois et règlemens soient ponctuellement exécutés : il est sous la direction particulière du commissaire.

» §. 4. *Du caissier.*

» Art. 25. Le caissier est chargé de la recette au change, et responsable de toutes ses opérations, tant pour le titre et le poids des espèces et matières, que pour tous autres faits de comptabilité.

» 26. Il inscrira sur un registre particulier, par ordre de dates et numéros de versement, le poids, le titre et la valeur des matières reçues au change, et le nom du propriétaire.

» 27. Il remettra de suite au directeur le double de l'inscription au registre, pour être

par lui visé et remis au porteur de matières, auquel il tiendra lieu de récépissé.

» 28. Le directeur transcrira sur un registre pareil à celui du caissier, les récépissés qu'il aura visés.

» 29. Les caissiers et directeurs sont tenus de se conformer aux dispositions des articles précédens, même dans le cas où les matières auraient été payées à présentation.

» 30. Les récépissés délivrés au porteur des matières, et dûment acquittés, seront représentés par le caissier à l'appui de ses comptes.

» 31. Les espèces étrangères et les espèces nationales hors de cours, seront payées au change, conformément aux tarifs qui auront été publiés dans les formes prescrites par les lois : cependant le caissier ne sera tenu de recevoir les espèces qui ne seraient pas énoncées dans les tarifs, et les matières qui ne seraient pas marquées du poinçon d'un essayeur des Monnaies, qu'après qu'elles auront été essayées; et dans ce cas, il paiera seulement au porteur les trois quarts de la valeur.

» Il est autorisé à retenir et à se faire payer sur le produit des espèces et matières qu'il recevra, dont le titre serait inférieur à celui des espèces nationales, les frais d'affinage seulement nécessaires pour les élever à ce titre, conformément à ce qui sera réglé à cet égard.

» Les tarifs seront affichés à la porte et dans l'intérieur du bureau de change.

» Les propriétaires des espèces ou matières pourront exiger qu'on leur en fournisse des bordereaux.

» 32. Les espèces et matières apportées au change, seront pesées avec la plus grande exactitude; en conséquence, les caissiers seront tenus de se pourvoir d'une série de balances propres à peser depuis vingt mille grammes jusqu'à la plus petite portion du poids.

» 83. Le commissaire surveillera scrupuleusement l'exécution des dispositions ci-dessus.

34. Le caissier livrera au directeur, sur récépissé, qui sera inscrit sur un registre à ce destiné, les matières nécessaires à la fabrication.

» Cette remise sera faite en présence du commissaire et du contrôleur du monnayage; il en sera dressé procès-verbal, signé par ces quatre fonctionnaires.

» Il se chargera en recette des espèces fabriquées, à mesure qu'elles lui seront délivrées par le commissaire; et il enverra tous les quinze jours, au ministre des finances et à celui du trésor public, le bordereau de sa caisse, tant en matières qu'en espèces, certifié par le commissaire.

» 35. Il acquittera les dépenses de l'hôtel des Monnaies sur les ordonnances du ministre des finances.

» Tit. 5. §. 1. *De la fabrication et délivrance des espèces monnayées.*

» Art. 36. Le commissaire est chargé d'inspecter et faire surveiller par le contrôleur du monnayage, toutes les opérations relatives à la fabrication. Le travail en sera fait immédiatement après la remise des matières.

» 37. La fabrication terminée, le commissaire et le contrôleur prendront chacun trois pièces sur toutes les autres, au hasard et sans choix : ces six pièces seront mises dans un paquet, sans être pesées, sous les cachets du commissaire, du directeur et du contrôleur; ce paquet sera adressé sans délai à l'administration par le commissaire.

» 38. La masse restante des espèces sera pesée en présence du commissaire, du contrôleur, du directeur et du caissier. Il en sera dressé procès-verbal en triple expédition, signé par eux, et contenant le nombre, la valeur et le poids desdites espèces, qui seront remises dans le local destiné à servir de dépôt, jusqu'après la réception du jugement de l'administration. Ce dépôt fermera à trois clefs, qui resteront entre les mains du commissaire, du directeur et du contrôleur.

» Une expédition du procès-verbal sera envoyée à l'administration; les deux autres resteront entre les mains du commissaire et du directeur.

» 39. Aussitôt après la réception du jugement, le commissaire vérifiera le poids et l'empreinte de chaque pièce : il séparera celles qui seront défectueuses ou *faibles* de poids, pour être refondues en sa présence et celle du contrôleur du monnayage; le surplus sera remis au caissier, qui s'en chargera en recette.

» Si la fabrication est jugée mauvaises, les espèces ne sortiront du dépôt que pour être refondues en présence des mêmes fonctionnaires.

» §. 2. *Des jugemens du titre des espèces monnayées.*

» Art. 40. L'administration des Monnaies procédera au jugement des espèces, aussitôt qu'elles lui seront parvenues.

» Les cachets reconnus sains, l'administration ouvrira le paquet, et vérifiera le poids

des pièces envoyées pour échantillons, et en dressera procès-verbal.

» Si le poids des échantillons est au-dessous du remède, elle ordonnera la refonte sans vérification du titre.

» Si le poids est dans les remèdes, il en sera remis trois à l'inspecteur des essais, qui les fera laminer pour les difformer, et y apposera un poinçon de marque, après les avoir pesées séparément.

» Il en remettra une à chacun des deux essayeurs, et gardera la troisième pour la remettre au vérificateur des assais, s'il y a lieu.

» Les assayeurs opéreront chacun séparément dans le laboratoire de l'inspecteur des essais; ils donneront leurs résultats dans le jour, et par écrit.

» Le poids d'essai sera d'un gramme pour l'argent, et d'un demi-gramme pour l'or.

» Si les rapports des deux essayeurs sont d'accord, le titre sera jugé d'après ces rapports.

» Si les rapports des deux essayeurs ne sont pas d'accord, le vérificateur procédera, en présence de l'inspecteur des essais, à la vérification du titre.

» Si le rapport du vérificateur est d'accord avec celui d'un des essayeurs, le titre sera jugé d'après ce rapport.

» Si le titre annoncé par le vérificateur, est entre ceux déterminés par les essayeurs, le jugement sera fait d'après le titre moyen des trois essais.

» Si le titre annoncé par le vérificateur, n'est pas compris entre ceux déterminés par les essayeurs, il sera fait un nouvel essai par le vérificateur, sous les yeux de l'inspecteur des essais, de la manière suivante.

» Il sera pris partie égale de chacune sur trois pièces pour faire un nouvel essai; le résultat déterminera le jugement du titre, s'il n'en est pas autrement ordonné par l'inspecteur des essais.

» Les essayeurs et le vérificateur remettront à l'inspecteur des essais, le restant des échantillons, ainsi que les boutons, cornets et résidus d'essai, pour faire les expériences qu'il jugera convenables.

» Si l'inspecteur des essais reconnaissait qu'il y eût lieu à une nouvelle vérification, ou si elle était réclamée par le directeur présent, ou représenté par un fondé de pouvoirs, il y ferait procéder, sous ses yeux, par le vérificateur des essais. Ce dernier résultat déterminera le jugement du titre.

» 41. Il sera dressé procès-verbal de ces opérations, signé de l'inspecteur, du vérificateur des essais, et des essayeurs : il en sera remis expédition à l'administration, qui prononcera le jugement.

» 42. L'administration enverra le jugement au commissaire qui l'inscrira sur son registre, et en donnera copie certifiée au directeur et au caissier.

» 43. Les échantillons qui auront servi au jugement de la délivrance, et les pièces de la même délivrance qui auront été conservées entières, seront renfermées dans un paquet sous les cachets de l'administration et de l'inspecteur des essais; ce paquet sera remis dans le dépôt confié à la garde du secrétaire général. Il en sera dressé procès-verbal qui fera mention de la date de la fabrication, du jour du jugement, du titre rapporté, et du nom de l'atelier monétaire : pareille mention sera faite sur le parquet ».]]

ART. III. *Législation du royaume des Pays-Bas sur le contentieux et l'administration des Monnaies.*

La *Loi Fondamentale* du royaume des Pays-Bas, après avoir dit, art. 200, que « la loi » règle le poids et le titre des Monnaies, elle » en détermine la valeur », ajoute, art. 201 : « Un collège, sous le nom, de conseillers et » maîtres généraux des Monnaies, dirige et » surveille tout ce qui concerne la Monnaie, » en se conformant aux instructions qui leur » sont données par la loi. Le roi nomme aux » places vacantes dans ce collège, sur une » liste triple qui lui est présentée par la » seconde chambre des États-Généraux ».

Ce *collège* est organisé par une loi du 19 *mai* 1819, qui le compose, art. 1er., de « *six* membres égaux en rang, et assistés » d'un inspecteur essayeur-général et d'un » inspecteur ».

L'art. 3 fixe sa résidence à Utrecht.

L'art. 9 lui attribue « la surveillance des » hôtels des Monnaies, des fonctionnaires » qui y sont attachés et des travaux qui s'y » exécutent ».

D'autres attributions lui sont conférées par les articles suivans :

« 13. En cas de découverte de fausses Monnaies en circulation, soit nationales, soit étrangères, à la recherche desquelles les employés de la garantie s'appliqueront spécialement, le collège des conseillers et maîtres-généraux des Monnaies fera vérifier ces pièces par l'inspecteur essayeur-général, et adressera sans délai une communication à cet égard aux départemens des finances et de la justice, afin que l'émission et la cir-

culation ultérieures puissent être arrêtées et les coupables punis.

» Les conseillers maîtres-généraux porteront, si le cas l'exige, à la connaissance du public, le résultat de la vérification et de l'essai, ainsi que les marques distinctives des fausses pièces, afin que chacun puisse prendre ses précautions.

» 14. Le commerce d'or et d'argent, se trouvant en rapport avec les Monnaies, la surveillance de ce commerce, la garantie des ouvrages d'or et d'argent, la perception et la comptabilité du droit établi sur ces ouvrages, rentrent dans les attributions des conseillers et maîtres généraux des Monnaies.

» 15. Les conseillers et maîtres-généraux des Monnaies sont en conséquence chargés de la surveillance de tous les bureaux de garantie actuellement existans, ou qui pourront être établis par la suite.

» Les inspecteurs, contrôleurs, essayeurs, receveurs et autres employés attachés auxdits bureaux sont placés sous les ordres du collége.

» 16. Les bureaux de garantie adressant mensuellement aux colléges des conseillers et maîtres-généraux des Monnaies, un extrait de leurs registres d'ordre, contenant le rapport de toutes les opérations intérieures et extérieures du bureau, ainsi qu'un bordereau de la fabrication qui aura eu lieu dans l'arrondissement du bureau, et du montant des droits perçus.

» Les conseillers et maîtres-généraux combinent, à la fin de chaque trimestre, ces états et bordereaux mensuels en un état général, lequel est transmis au département des finances, pour lui servir de moyen de contrôle du produit de l'impôt.

» 17. Les différens bureaux de garantie font également parvenir au collége, dans les premiers jours de chaque année, un rapport général de la fabrication qui aura eu lieu dans leurs arrondissemens respectifs, ainsi que du montant des droits perçus au profit du trésor, durant l'année précédente.....

» 18. La décision des questions en matière de titre et d'essai d'ouvrages ou espèces d'or et d'argent, et de ce qui y appartient, soit que ces questions s'élèvent dans les bureaux ou dans les visites de surveillance, soit dans le cours des procédures dirigées par ou contre les employés du gouvernement, appartient exclusivement au collége des conseillers et maîtres-généraux des Monnaies.

» 19. Les conseillers et maîtres-généraux des Monnaies sont de même exclusivement autorisés à admettre des essayeurs de commerce. Nul ne pourra exercer cette profession, à moins d'avoir été dûment examiné et avoir obtenu, des conseillers et maîtres-généraux des Monnaies, un acte d'admission comme essayeur ».

[§. IV. *En quelle Monnaie doit se faire le remboursement d'un prêt ou d'une rente, lorsqu'il y a eu des variations dans les espèces depuis que le prêt a été fait ou que la rente a été constituée?*

I. On sait qu'il y a deux sortes de Monnaies, l'une réelle, comme sont les pièces de deux, six, douze, vingt-quatre et trente sous, les écus, les louis, etc.; l'autre nominale, comme les deniers, les sous et les livres. La première est sujette à varier: on peut donner à une pièce de vingt-quatre sous la valeur d'un écu, à un écu celle d'un louis, etc. La seconde est invariable: une livre est toujours une livre, quoique telle pièce qui valait hier trois livres, n'en vaille plus que deux aujourd'hui.

Cela posé, il ne faut, pour décider notre question, que deux principes fort simples. Le premier est que, pour éteindre une rente, il faut rendre au créancier une somme égale à celle qu'on a reçue de lui; le second, que, dans l'argent, on ne considère point la matière, mais la valeur publique. *Electa est materia cujus publica ac perpetua æstimatio difficultatibus permutationum æqualitate quantitatis subveniret, eaque materia formæ publicæ percussa usum dominiumque non tam ex substantiâ præbet, quàm ex quantitate.* Ce sont les termes de la loi 1, D. *de contrahendâ emptione.*

En suivant le fil de ces principes, je dis 1°. que, si la rente a été créée en Monnaie numéraire, par exemple, en *livres* et sous, le débiteur doit rembourser *suivant* la valeur des espèces au temps du remboursement. Ainsi, l'acte porte que le débiteur a reçu du créancier 3000 *livres* en écus: dans la suite, la valeur des écus est élevée de trois à six livres; le débiteur pourra se libérer en rendant 500 écus, parceque le créancier recevra par ce moyen une somme égale à celle qu'il a fournie, quoiqu'elle soit représentée par une moindre quantité d'espèces. On peut voir les arrêts qui l'ont ainsi jugé dans les recueils de Bougnier, lettre R, §. 90; de Louet, lettre R, §. 8; de Bardet, tome 2, liv. 3, chap. 39; dans le *Traité des Monnaies* de Grimaudet, chap. 11 et 12; et dans

l'Essai de recueil des arrêts notables du conseil souverain d'Alsace, tome 1, page 1.

Je dis 2°. que, si la rente a été créée en Monnaie réelle, c'est-à-dire, en écus, en louis non appréciés par livres et sous, on doit considérer, pour en faire le remboursement, la valeur qu'avaient les espèces au temps du contrat. Par exemple, si le créancier fournit au débiteur 1000 écus, et que dans la suite la valeur des écus soit doublée, le débiteur pourra, de même que dans le cas précédent, se libérer en rendant 500 écus, parceque ce n'est point au cours des espèces, mais à leur valeur qu'il faut avoir égard, et que 500 écus valent autant lors du rachat, que 1000 au temps de la constitution.

Cette espèce ne diffère donc point par son résultat, de la précédente, car, dans l'une comme dans l'autre, on estime la Monnaie par sa valeur publique, et non par son matériel; dans l'une comme dans l'autre, on rend au créancier une somme égale à celle qu'il a fournie, et certainement on ne doit lui rendre ni plus ni moins.

Il y a cependant plusieurs auteurs qui soutiennent que, dans ce second cas, on ne doit avoir égard qu'à la valeur des espèces au temps du remboursement; en sorte que, suivant eux, une rente dont le capital serait de 1000 écus, ne pourrait, si les écus venaient à doubler de valeur, être éteinte que par le remboursement d'une somme de 6000 livres.

Ce système a pour partisans Bartole, Balde, Berlich, Vinnius; et il est appuyé sur des arrêts du parlement de Paris, des 16 septembre 1567, 26 juillet 1593, 10 mai 1608 et 31 mai 1616, rapportés par Louet et Brodeau.

Mais l'autorité de quelques docteurs et de quelques arrêts ne prévaudra jamais sur les principes; et ce sont les principes qui forment la base de l'opinion que nous avons avancée; elle est d'ailleurs confirmée par un arrêt du parlement de Paris lui-même, du 5 février 1609, et par un autre de la même cour, du 4 mars 1617, qui a réduit les arrérages d'une rente de six vingt écus pistolets, Monnaie d'Espagne, sur le pied de 348 livres, à raison de cinquante-huit sous, valeur du pistolet au temps du contrat, quoique, dans la suite, cette espèce eût été portée à trois livres douze sous. Ces deux arrêts sont rapportés par Brodeau sur Louet, lettre R, §. 8.

Telle est aussi la doctrine de Dumoulin, *de usuris*, quest. 90, et de Voët sur le Digeste, titre *de rebus creditis*, n°. 24.

Elle est même expressément sanctionnée par l'ordonnance de Philippe-le-Bel de 1311, qui est insérée dans le *Style du parlement de Paris*, part. 3, tit. 40, §. 3, n°. 8. *Cæterùm* (porte cette loi) *quia mutantes pluries in fraudem usurarum, pecunias vendunt vel cambiunt, et in contractu conventionem adjiciunt ut solutio debiti eis fiat in alio valore vel aliâ pecuniâ quàm sit illa quam tradunt, volumus quòd nullus teneatur solvere, nec quis creditor præsumat exigere eo modo pecuniæ traditæ per eum vel alios debitum in majori valore quàm in valore pecuniæ traditæ, quantùm videlicet valebat et currebat communiter juxta ordinationes nostras tempore contractûs ex quo pecunia tradita fuit; et si forsan contrarium sit conventum, conventio talis ipso facto sit nulla, creditorque contrarium faciens, tenebitur pœnâ prædictâ.*

II. Mais cette opinion, quelque vraie qu'elle soit en elle-même, ne peut pas être admise dans les provinces belgiques. Pour nous en convaincre, jettons un coup d'œil sur les lois particulières à ces contrées.

Le placard de Philippe II, roi d'Espagne, du 5 mars 1571, après avoir ordonné la réduction en argent de toutes les rentes constituées jusqu'alors en grains, ajoute, art. 7 : « Et comme nous avons ce que dessus statué » en faveur des débiteurs, et pour ôter les » charges et rentes par trop grièves sur le » peuple, aussi voulons que les créditeurs » soient tenus indemnes de l'intérêt qu'ils » pourraient avoir pour la diminution de » toute intérieure ou extérieure de la Mon» naie, pour le regard du remboursement » desdites rentes; à ces causes, ordonnons » que, celui qui voudra faire le rembourse» ment de telles rentes, sera tenu le faire » selon l'évaluation de la Monnaie d'or et » d'argent qu'il pourrait conster et apparoir » d'avoir été fourni lors; ou sinon que ledit » or ou argent avait, audit temps, cours » en nosdits pays, par le dernier notre édit » ou placard immédiatement précédent le » jour du contrat, selon lequel vraisembla» blement les contractans se sont réglés, ne » fût toutefois qu'autre chose apparût, comme » dit est : mais quant aux paiemens des cou» rans desdites rentes, ils se feront, selon » nos ordonnances qui seront observées au » temps de l'échéance d'iceux courans ».

Cet article est sans contredit trop général : il ne distingue point les rentes créées en Monnaie réelle, d'avec celles qui l'ont été en Monnaie numéraire; et autant sa disposition est juste à l'égard des premières, autant elle est injuste à l'égard des secondes. Mais son injustice, quant à celles-ci, n'est pas une rai-

son pour les soustraire à son empire. Encore une fois, elle est générale; on ne peut donc pas la restreindre par une exception que le législateur n'a point exprimée, et que son intention n'était pas d'établir.

Nous disons, *et que son intention n'était pas d'établir :* c'est en effet ce qui résulte du placard des archiducs Albert et Isabelle, du 23 juin 1601 : ils exposent dans le préambule, que, pour rembourser une rente en grains, on doit, suivant le placard de 1571, avoir égard à la valeur des espèces au temps du contrat, parceque les denrées haussent et baissent à peu près à la même proportion que les Monnaies; qu'il en devrait être de même des rentes en argent; mais que, pour couper la racine des procès que la contrariété des opinions a fait naître, ils se sont déterminés à faire, sur ces dernières, un règlement particulier, et à ordonner

« 1°. Que toutes rentes, facultés de rachat, gagères ou autres obligations constituées à florins, livres, francs, patars, sous et semblables formes et noms (*c'est-à-dire, en Monnaie numéraire*), se pourront racheter, décharger et acquitter à livres, florins, etc., en toutes sortes de pièces d'or et d'argent ayant cours dans le pays au jour des paiemens et remboursemens, nonobstant que par les contrats les pièces d'or et d'argent y mentionnées fussent évaluées et appréciées sur le pied des Monnaies de ce temps-là, sans prendre égard si elles sont augmentées ou diminuées; ce qui aura lieu, encore que les contrats feraient mention de rachat à carolus, réaux et autres pièces, moyennant toutefois que l'évaluation et prisée desdites pièces soient apposées dans les contrats à livres, sous, etc., de sorte que l'on passera semblablement audit cas en payant livres pour livres, florins pour florins;

» 2°. Que si les rentes, facultés de rachat, gagères et autres constitutions, sont créées et constituées en certaines espèces d'or ou d'argent, désignées par les contrats, si comme carolus, écus, ducats ou autres pièces en espèces d'or ou d'argent, sans faire évaluation des prix ou estimation d'icelles, le remboursement ou acquit d'icelles obligations se devra faire en mêmes espèces ou pièces d'or ou d'argent, si semblables pièces se peuvent commodément recouvrer, sinon en autre Monnaie d'or ou d'argent, selon qu'icelles pièces sont estimées, appréciées et évaluées par nos placards au jour de l'extinction, décharge ou remboursement desdites obligations ».

Ce placard nous conduit à deux observations :

1°. En annonçant qu'il établit sur les rentes en argent une règle différente de celle qui a lieu pour les rentes en grains, il fait voir bien clairement qu'on ne doit point, dans celles-ci, distinguer la Monnaie réelle d'avec la Monnaie numéraire, et que la disposition du placard de 1571 comprend l'une et l'autre.

2°. En comparant le placard de 1571 et celui de 1601, on les trouve, quant à la justice de leurs décisions, en raison inverse l'un de l'autre. Le premier se conforme aux principes, lorsqu'il ordonne que les rentes en grains, dont le capital a été fourni en Monnaie réelle, seront remboursées sur le prix de la valeur des espèces au temps du contrat; et il s'en écarte, en ce qu'il prescrit la même chose par rapport à celles dont le capital a été fourni en Monnaie numéraire. Le second, au contraire, est juste en ce qu'il règle le remboursement des rentes en argent créées en Monnaie numéraire, sur le pied de la valeur des espèces au temps du remboursement même; et il est injuste, en ce qu'il établit la même règle par rapport à celles qui ont été créées en Monnaie réelle.

Quoi qu'il en soit de ces réflexions (dont le seul but est de démêler, dans ces placards, ce qui est de droit commun, d'avec ce qui est particulier à la Belgique), puisque ces lois sont écrites, ceux pour qui elles ont été faites, doivent les suivre aveuglément.

Du reste, il ne faut pas confondre l'objet du placard de 1571, avec celui du placard de 1601.

Voët prétend que le premier est abrogé en Hollande par plusieurs ordonnances postérieures, qui règlent le paiement des rentes sur le pied de la valeur actuelle des espèces, sans égard à celle du temps du contrat. Mais comment une loi qui ne s'occupe que des rentes en grains, pourrait-elle être abrogée par des lois dans lesquelles il n'est question que des rentes en argent? Les règles de la bonne logique ne permettent pas d'argumenter d'un objet à l'autre, quand ils sont distincts et séparés.

Le placard de 1601 prouve même clairement qu'on ne peut pas, en cette matière, faire aux rentes en grains l'application des règles concernant les rentes en argent; et avant cette loi, le grand conseil de Malines l'avait ainsi jugé, en condamnant, par arrêt du 31 juillet 1582, le sieur Briois, à recevoir le remboursement d'une rente en argent, suivant la valeur des espèces au temps de l'offre judiciaire que lui en avait

faite le débiteur, quoiqu'il prétendit, sur le fondement du placard de 1571, qu'il devait être remboursé suivant la valeur des espèces au temps du contrat. La réponse du débiteur est rapportée par Cuvelier, §. 286 : « Duflos » dit que ce moyen est inapplicable au cas » présent, ce que dessus étant ordonné en » faveur du créancier, pour le récompenser » en partie de la perte qu'il souffre, et qui se » trouve très-grande par le changement de » la nature de la rente, comme celle qui était » auparavant en grains présentement en » deniers, ne recevant augmentation comme » lesdits grains, selon que par mots exprès » appert par le contexte dudit placard ».

Qu'on apprécie maintenant l'application que fait Voët des lois concernant le remboursement des rentes en argent, au remboursement des rentes en grains, pour en conclure que le placard de 1571 est abrogé! Cette abrogation est imaginaire; le placard de 1571 subsiste dans toute sa vigueur pour les rentes en grains, comme les ordonnances citées par Voët, pour les rentes en argent. Ne confondons pas deux objets aussi distincts.

Ce que dit Voët du placard de 1571, un jurisconsulte flamand, dans un commentaire manuscrit sur la loi 22, D. *de rebus creditis*, le dit du placard de 1601, qu'il représente comme aboli dans toute la Belgique, par un usage contraire. Je tairai le nom de ce jurisconsulte, parcequ'il n'a donné à son ouvrage qu'une publicité imparfaite; mais je ne puis m'empêcher de relever son opinion, parcequ'elle pourrait en imposer aux jeunes gens d'un pays où ses lumières sont aussi respectées que sa personne est estimée. Quelle est donc la preuve de cette prétendue abrogation? Lorsqu'on se fonde sur un usage, il ne suffit pas de dire qu'il existe, il faut le constater ou par des jugemens, ou par des actes de notoriété; et comment pourrait-on rapporter ici de pareilles preuves, tandis que nous voyons des arrêts du parlement de Flandre, du 13 décembre 1708 et de 1720, qui ont confirmé la disposition du placard de 1601, en ordonnant le remboursement de rentes créées en Monnaies réelles, sur le pied de la valeur des espèces au temps du remboursement même? Ces arrêts sont rapportés par Deghewiet dans ses *Institutions au droit belgique*, partie 2, tit. 5, §. 10, art. 32.

III. La coutume du pays de Liége a aussi prévu la question que nous venons de discuter, et voici comment elle la décide :

« Pour parvenir à rédemption de rentes constituées à prix d'argent (porte l'art. 10 du chap. 3), on doit rendre les deniers en telle valeur qu'ils étaient au jour de la constitution : mais si les espèces spécifiées n'étaient recouvrables, le débiteur ayant fait le devoir aux deux plus prochaines villes pour en avoir, passera parmi donnant leur prix compétent en autre bon et argent coursable au temps du contrat.

» En si tels deniers comptés (porte l'article suivant) ne sont exprimés ou spécifiés, celui qui veut redimer la rente, peut choisir deux tiers de la somme capitale en tel or et argent qu'avait cours au jour de la création d'icelle, demeurant le choix de l'autree tiers au créancier ».

L'application de ces dispositions a fait l'objet d'une contestation qui vient d'être jugée au parlement de Flandre; en voici l'espèce :

Le 29 décembre 1705, Jean-Hubert Pierson, prévot des villes de Fumay et de Revin, vend à Lambert Manise une maison située dans la première de ces deux villes, *parmi et au moyen de la somme de deux cent cinquante écus, à raison de* 3 *livres, Monnaie de France, chacun écu, à compte desquels ledit Lambert Manise promet de fournir prestement cent florins; et pour s'acquitter des neuf cents florins restans de la présente vente, ledit Manise en transporte lui-même rente au profit dudit sieur Pierson, et ce à raison du denier seize, portant annuellement cinquante-six florins cinq patars, quitte et libre de toutes impositions généralement quelconques, et pour quelque cause et prétexte que ce soit, à payer pour la première échéance audit premier janvier* 1708, *et ainsi continuer jusqu'à l'extinction de ladite rente que l'acheteur pourra toujours faire voire même à trois diverses fois, parmi fournissant à chaque fois les deniers capitaux avec le prorata et tout autre accessoire légitime.*

En 1780, Henri Souvenez et Joseph Goffart, héritiers du sieur Manise, désirant rembourser le capital de cette rente, font, à la veuve Lambert Bouchi, héritière du sieur Pierson, l'offre réelle de deux cent vingt-cinq écus de 3 livres, argent de France. Celle-ci refuse de les recevoir, sous prétexte que les écus actuellement frappés au poids et à la valeur de 3 livres, Monnaie de France, ne sont pas de la valeur intrinsèque de ceux qui existaient au temps du contrat. Sur ce refus, ils consignent la somme au greffe, et présentent requête à la justice de Fumai, pour obliger la veuve Bouchi de la recevoir en remboursement de la rente dont ils sont débiteurs.

La veuve persiste dans son refus, et soutient que les offres faites par les demandeurs, sont insuffisantes. Sur cela, sentence des mayeur et échevins de Fumay, du 3 juillet 1783, par laquelle *leurs offres sont déclarées courtes et insuffisantes;* ils sont en même temps condamnés aux trois quarts des dépens, le surplus compensé.

Appel de leur part au parlement de Flandre.

Voici les moyens sur lesquels la veuve Bouchi appuie son refus.

« Pour juger la question qui se présente (dit-elle), il ne faut pas prendre le change sur les lois qu'on doit consulter. Si l'on s'arrêtait au placard du 23 juin 1601, on déciderait peut-être que l'écu fourni lors du contrat, ayant été evalué à 3 livres de France, il doit suffire aux débiteurs de fournir 3 livres par chaque écu en espèces ayant cours aujourd'hui, pour s'acquitter pleinement de leurs obligations; mais lors de la promulgation de ce placard, Fumay n'était point sous la domination de l'Espagne; et dans le temps du contrat, cette ville n'appartenait pas encore à la France. Alors, comme aujourd'hui, elle avait des lois, des coutumes, des usages particuliers; et c'est en conformité de ces lois, de ces coutumes, de ces usages, que les parties qui ont signé l'acte du 29 décembre 1705, sont censées avoir eu intention de contracter. Parmi ces lois est la coutume du pays de Liége.

» Or, suivant l'art. 10 du chap. 5 de cette coutume, dès que les espèces delivrées sont exprimées dans le contrat, comme l'ont été les écus dans le cas actuel, il faut, ou rendre les mêmes espèces avec la même valeur qu'elles avaient au temps du contrat, ou rembourser cette valeur en or ou en argent ayant cours au temps du contrat. Il est vrai que, dans le contrat, on a apprécié les écus à 3 livres de France; mais tout veut qu'on suppose que ce n'a été que par forme de démonstration et pour désigner l'espèce de l'écu que le débiteur devrait. Tel est le sens que ces sortes de clauses ont toujours eu dans les pays régis par la coutume de Liége. *Etsi adjectum sit aureis pretium eorum quod fuit tempore contractûs* (dit de Mean, *ad jus civile Leodiensium*, obs. 513, nº. 6), *aurei tamen ex consuetudine et observantiâ ac usu nostro restitui debent, quia aurei sunt in obligatione, et adjecta æstimatio tempore contractûs potiùs demonstrationis causâ præsumitur quàm taxationis.* Or, si c'est l'écu qui avait cours au temps du contrat, qui est entré dans l'obligation, c'est ce même écu que vous devez me rendre en espèce ou en équivalent. La valeur de cet écu est aujourd'hui de 5 livres 3 sous 6 deniers : c'est donc 5 livres 3 sous 6 deniers que vous devez me rendre par chaque écu, dès que vous ne voulez ou ne pouvez pas me rendre l'écu même ».

Telle était la défense de l'intimée.

« Ce n'est ni par des lois, ni par des autorités étrangères (répondaient les appelans) qu'il faut juger la question; c'est au contrat de constitution seul qu'il faut s'arrêter, c'est là qu'on verra l'intention des parties contractantes. Il porte que le sieur Pierson, en 1705, a vendu au sieur Manise une maison, *au moyen de la somme de 250 écus, à raison de 3 livres, Monnaie de France, chacun écu, à compte desquels ledit Manise promet de payer prestement* 100 *florins, les* 900 *autres florins restans à cours de rente au denier* 16. Dans ce contrat, qui fait la loi des parties, la somme est nette, elle est de 250 écus, à raison de 3 livres, Monnaie de France. L'acheteur paie comptant 100 florins, et il en retient 900 en rente au denier 16. Ainsi, les 250 écus, à raison de 3 livres, Monnaie de France, faisaient précisément 1000 florins, puisque, sur cette somme d'écus, Lambert Manise ayant payé 100 florins, il en reste encore 900 en constitution de rente. Voyons quels sont ces florins. Le contrat a été passé à Fumay en 1705. A Fumay et dans les environs, à cette époque, comme aujourd'hui, il y avait et il y a encore deux espèces de florins qui y ont cours, le florin courant, qui est de 15 sous de France, et le florin argent Brabant de Liége, qui est de 25 sous; mais, pour qu'on soit censé s'obliger en florins de cette dernière espèce, il faut le stipuler en ces termes : *argent Brabant* ou *de Liége*. Or, dans le contrat de 1705, il ne s'agit que de florins courans. Il vient d'être démontré, par le contrat même, que les 250 écus, à raison de 3 livres de France, faisaient 1000 florins; et cela peut être vrai, sans supposer les florins à 15 sous; il faut quatre de ces florins pour un écu de 3 livres : donc, 250 écus en font 1000. De là il résulte que les 900 florins, qui forment le capital de la rente dont il s'agit, sont 900 florins, à raison de 15 sous de France chacun, et cela est d'autant moins douteux, que les arrérages n'en ont jamais été payés qu'en florins de 15 sous.

» Cela posé, la question se résoud d'elle-même. Le sieur Pierson vend sa maison au sieur Manise pour la somme de 250 écus, à raison de 3 livres, Monnaie de France, ou de 1000 florins de 15 sous; le sieur Manise a payé

100 de ces florins, c'est-à-dire, 100 florins de 15 sous, ou 25 écus : donc il restait un capital de 225 écus, à raison de 3 livres, Monnaie de France, ou 900 florins de 15 sous. Or, les appelans, outre les arrérages échus et les frais de contrat, ont offert, à deniers découverts, 225 écus de 3 livres, Monnaie de France, ou 900 florins de 15 sous : donc leurs offres n'étaient ni *courtes* ni *insuffisantes* ».

Ces moyens étaient péremptoires : aussi, par arrêt du 29 juillet 1784, rendu au rapport de M. Lecomte de Laviefville, « la cour » met l'appellation et la sentence dont est » appel au néant; émendant déclare les offres faites par lesdits Souvenez et Goffart, » par exploit du 23 novembre 1780, bonnes » et suffisantes; condamne l'intimée aux dépens, tant de la cause principale que de » celle d'appel ».

[[IV. Le Code civil, en abrogeant les dispositions citées de la coutume de Liége et des placards de 1571 et 1601, les remplace par une règle conforme à la doctrine établie ci-dessus, n°. 1. Voici ses termes :

« Art. 1895. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.

» S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la même somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement.

» 1896. La règle portée en l'article précédent, n'a pas lieu si le prêt a été fait en lingots ».

§. V. *Une lettre de change de Hambourg sur Paris n'est pas acceptée par celui qui doit en faire le paiement. A la prière du tireur, un banquier de Paris se charge de l'acquitter. Celui-ci, à l'époque de l'échéance, en tire le montant sur le tireur à Hambourg; et il le tire en Monnaie de Hambourg, qu'il négocie (de l'aveu de son commettant hambourgeois) sur la place de Paris, en Monnaie française. Cependant la lettre de change tirée de Hambourg n'est pas présentée, à son échéance, au banquier de Paris, elle est acquittée à son insu par une personne tierce; il n'en est même informé que plusieurs années après, et par la demande que lui fait le tireur de la restitution de sa somme. Comment doit s'effectuer cette restitution? Est-ce en Monnaie de Hambourg, ou en Monnaie française?*

« Tels sont (ai-je dit à l'audience de la section civile de la cour de cassation, le 26 germinal an 13) les termes auxquels se réduit la question sur laquelle vous avez à prononcer. Voici les faits :

» En janvier et février 1790, les sieurs Luis et Jenequel, banquiers de Hambourg, tirent sur le sieur Leleu de Paris, pour le compte du roi de Suède, six lettres de change montant ensemble à 230,000 livres. Le sieur Leleu refuse de les accepter.

» Les sieurs Tourton et Ravel, banquiers à Paris, se chargent, à la prière des sieurs Luis et Jenequel, de les acquitter, lorsqu'on les leur présentera; et à leur tour, les sieurs Luis et Jenequel s'engagent, au nom du gouvernement suédois, de leur en remettre le montant en traites sur Paris.

» Le 2 mars de la même année, les sieurs Tourton et Ravel, par une lettre visée dans un jugement du 2 vendémiaire an 11 dont il sera bientôt question, mandent à Luis et Jenequel que les remises suédoises arrivent lentement; et que, si le prochain courrier ne leur en transmet pas une importante, *ils se prévaudront sur eux en donnant avis.*

» Le 28 du même mois, les sieurs Luis et Jenequel, en remerciant les sieurs Tourton et Ravel de leurs bonnes dispositions pour l'acquit des lettres de change, leur témoignent, par une lettre visée dans le même jugement, leur surprise de ce que le ministre des finances de Suède n'a pas encore fait à Paris les fonds de ces traites.

» Le 10 mai de la même année, les sieurs Tourton et Ravel, par une lettre encore visée dans le même jugement, font part aux sieurs Luis et Jenequel de quelques *dispositions* qu'ils ont faites sur eux, et annoncent que, s'il ne leur parvient pas très-prochainement quelques remises, ils continueront *leurs dispositions en donnant avis.*

» Effectivement, les remises n'arrivant pas en sommes équipollentes aux traites acquittées ou sur le point de l'être, les sieurs Tourton et Ravel tirent sur les sieurs Luis et Jenequel la somme nécessaire pour compléter le solde de leurs avances faites ou à faire.

» Le 15 novembre de la même année, les sieurs Tourton et Ravel adressent au gouvernement de Suède le compte de leurs opérations, et y portent au *débit* de ce gouvernement une traite de 11,900 livres, qui était échue le 2 mai 1790, et que cependant on ne leur avait pas encore présentée.

» Pourquoi ne la leur avait-on pas encore présentée ? L'on en a découvert depuis la cause : c'est parcequ'elle avait été payée à son échéance par la maison de banque Rougemont, Hottinger et compagnie.

» Quoi qu'il en soit, par le résultat de ce compte, les sieurs Tourton et Ravel présentent le gouvernement de Suède, comme reliquataire envers eux d'une somme de 487 livres.

» Les 22 novembre 1790, 3 janvier et 8 août 1791, les agens du gouvernement de Suède accusent aux sieurs Tourton et Ravel la *réception et le bien-être* de leur compte, et se bornent à relever, dans le calcul des changes, quelques erreurs qu'il leur paraît s'y être glissées, et qu'ils font monter à 44 livres; de manière que, selon eux, les sieurs Tourton et Ravel, au lieu d'être créanciers de 487 livres, ne le sont que de 443.

» Cependant, les sieurs Luis et Jencquel, qui avaient remboursé aux sieurs Rougemont, Hottinger et compagnie, les 11,900 livres que ceux-ci avaient employées à l'acquit de la lettre de change échue le 2 mai 1790, les portent dans le compte qu'ils rendent, le 17 août suivant, au gouvernement de Suède.

» Plusieurs années s'écoulent avant que ce double emploi soit reconnu par le gouvernement suédois : il l'est enfin en l'an 7; et alors le roi de Suède fait assigner les sieurs Tourton et Ravel au tribunal de commerce de Paris, pour se voir condamner à lui restituer en Monnaie métallique, les 11,900 livres dont il s'agit.

» Les sieurs Tourton et Ravel ne contestent pas la dette; mais ils soutiennent qu'elle doit être réduite à la valeur qu'avaient les assignats au moment de leur démonétisation.

» A la suite d'une instruction long-temps prolongée, jugement intervient, le 2 vendémiaire an 11, qui, d'après l'art. 12 de la loi du 15 germinal an 4, les art. 12 et 13 de la loi du 11 frimaire, et l'art. 22 de celle du 16 nivôse an 6, prononce conformément aux conclusions des sieurs Tourton et Ravel,

» *Attendu que, dans l'ordre usité de comptabilité commerciale, les dispositions faites sur une maison de banque, ne peuvent être changées, dès lors qu'elle a accepté et s'est engagée vis-à-vis de son correspondant étranger, à payer pour l'honneur de sa signature, celui-ci devant être en pleine sécurité sur l'exécution de cet engagement; et que, par suite, la maison de banque intervenante ayant pour se procurer la provision, négocié les traites sur son correspondant étranger, a dû le débiter de la totalité des engagemens pour lesquels il avait demandé son intervention, et le créditer de la provision rentrée;*

» *Que, s'il survient quelques changement dans les dispositions de la maison étrangère, elle doit en aviser son correspondant, qui ne peut en avoir connaissance que par elle, les écritures étant réglées d'après les instructions qu'elle lui a fournies;*

» *Que ces principes reçoivent leur application particulièrement dans les circonstances de l'intervention requise par les sieurs Jean Luis et Jencquel, lesquels, connaissant bien l'objet de la retraite faite sur eux par les sieurs Rougemont, Hottinger et compagnie, devaient en aviser de suite les sieurs Tourton et Ravel, à qui ils en avaient fait provision, et prendre leur remboursement sur eux, au lieu de la laisser périr dans leurs mains, en attendant que le porteur de ladite traite se présentât; que, d'un autre côté, M. le baron de Reuth, ministre des finances de la couronne de Suède, ayant été informé, dès le 17 août 1790, par Jean Luis et Jencquel de cet événement, et ayant sous les yeux les comptes courans des sieurs Tourton et Ravel, et des sieurs Jean Luis et Jencquel, qui amenèrent alors des explications de la part des sieurs Jean Luis et Jencquel, M. le baron de Reuth n'aurait pas dû négliger de former cette répétition, soit sur les sieurs Jean Luis, soit sur les sieurs Tourton et Ravel, dans un temps opportun;*

» *D'où il suit que les sieurs Jean Luis s'étant remboursés sur la couronne de Suède, au lieu de prendre leur remboursement sur Tourton et Ravel, comme il eût été plus naturel de le faire, et le ministre des finances de la couronne de Suède l'ayant approuvé, c'est autant par le fait de Jean Luis que par l'oubli du ministre des finances de la couronne de Suède, que la provision faite par Jean Luis est restée ès mains de sieurs Tourton et Ravel, aux compte et risque, soit de la couronne de Suède, soit des sieurs Jean Luis et Jencquel;*

» *Qu'en principe, les sieurs Tourton et Ravel ne peuvent être passibles de l'oubli de la négligence du ministre des finances de la couronne de Suède, et des sieurs Jean Luis et Jencquel;*

» *Attendu, enfin, que les sieurs Tourton et Ravel, obligés, par la force des circonstances, de garder en leurs mains la provision de la traite qui pouvait leur être présentée dans un temps quelconque, et dont on leur avait laissé ignorer le remboursement, ne peuvent être considérés comme retentionnai-*

res par leur propre fait, et sont, au contraire, conformément à la loi du 15 germinal an 4, censés dépositaires des valeurs laissées en leurs mains, sans empêchement de leur part à ce qu'il n'en ait été autrement, lorsqu'elles ont supporté toutes les chances du papier-Monnaie, et ne sont, dès lors, tenus qu'à les représenter ou leur valeur, d'après l'échelle de dépréciation au temps de la suppression du papier-Monnaie.

» Le roi de Suède appelle de ce jugement, mais sans succès. Le 9 ventôse an 11, la cour d'appel de Paris, adoptant les motifs du tribunal de commerce, déclare qu'il a été bien jugé.

» Recours en cassation, fondé sur trois moyens.

» 1°. La cour d'appel de Paris a faussement appliqué les art. 12 de la loi du 15 germinal an 4, et 22 de la loi du 16 nivôse an 6; car ces lois ne parlent que des *débiteurs par compte courant, dont le solde se trouve payable en assignats*, et des commissionnaires qui ont vendu des marchandises ou reçu des lettres de change en assignats pour le compte de leurs commettans. Or, d'une part, les sieurs Tourton et Ravel n'ont ni vendu des marchandises ni reçu des lettres de change pour le gouvernement de Suède. De l'autre, ce n'était point en assignats qu'était payable le solde de leur compte avec ce gouvernement, puisqu'il n'existait pas encore d'assignats, soit lors de la création des lettres de change sur la maison Leleu, que les sieurs Tourton et Ravel se sont engagés d'acquitter, soit lors de l'échéance de ces traites, soit même lors de l'envoi du compte des sieurs Tourton et Ravel à l'administration suédoise.

» 2°. La cour d'appel de Paris a encore appliqué à faux les art. 12 et 13 de la loi du 11 frimaire an 6; car cette loi n'est relative qu'aux transactions faites pendant le cours du papier-Monnaie; et, encore une fois, il n'y avait pas encore de papier-Monnaie en circulation, au moment où les sieurs Tourton et Ravel ont touché les 11,900 livres dont on leur demande la restitution.

» 3°. Enfin, la cour d'appel de Paris a violé l'art. 11 de la loi du 15 germinal an 4, aux termes duquel *tout dépôt doit être rendu en nature;* car c'est en Monnaie métallique que les sieurs Tourton et Ravel ont touché les 11,900 livres, et ils n'ont pu les toucher, ils n'ont pu les garder qu'à titre de dépositaires, pour les appliquer au paiement d'une lettre de change qui, par l'événement, ne leur a jamais été présentée.

» Voilà comment raisonne le roi de Suède, et vous le voyez, tout son système repose sur ces deux bases : il n'existait point de papier-Monnaie lorsque les sieurs Tourton et Ravel ont reçu les 11,900 livres; et, dans le fait, ce n'est point en papier-Monnaie, c'est en numéraire effectif, que les sieurs Tourton et Ravel ont reçu cette somme.

» Mais de ces deux bases, la première est évidemment fausse.

» Ce n'est que postérieurement à leur lettre du 10 mai 1790, que les sieurs Tourton et Ravel ont touché les 11,900 livres : or, dès le 29 décembre 1789, l'assemblée constituante avait décrété que *les billets de la caisse d'escompte continueraient d'être reçus en paiement* (à Paris), *dans toutes les caisses publiques et particulières, jusqu'au 1er. juillet* 1790.

» Le 21 du même mois, elle avait décrété, art. 4, qu'il *serait créé, sur la caisse de l'extraordinaire, des assignats portant intérêt à 5 pour* 100, *jusqu'à concurrence de la valeur des biens nationaux*, dont elle venait, art. 2, d'ordonner la vente, c'est-à-dire, de 400 millions.

» A la vérité, ces assignats ne devaient être admis qu'en paiement des biens à vendre. Mais le 17 avril 1790, il intervint un nouveau décret qui portait, art. 3 : *Les assignats créés par les décrets des* 19 *et* 21 *décembre* 1789, *auront cours de Monnaie entre toutes personnes dans toute l'étendue du royaume, et seront reçus comme espèces sonnantes dans toutes les caisses publiques et particulières.*

» Il y a plus : par l'art. 16 du même décret, il fut dit : *En attendant la fabrication des assignats, le receveur de l'extraordinaire est autorisé, jusqu'à la délivrance des assignats, à endosser, sous la surveillance de deux commissaires de l'assemblée, les billets de la caisse d'escompte destinés à être envoyés dans les provinces seulement, en y écrivant ces mots*, promesse de fournir assignats; *et lesdites promesses auront cours comme assignats à la charge d'être endossées de nouveau par ceux qui les transmettront dans les provinces, et qui les y font circuler.*

» Et remarquez, messieurs, que ce décret fut, non-seulement sanctionné, mais même promulgué à Paris, dès le 22 du même mois.

» Mais ce n'est pas tout. Il fut encore exécuté sur-le-champ et sans aucun intervalle. C'est ce que prouve un autre décret du 17 avril 1790, qui est ainsi conçu : *L'assemblée nationale ayant, par le décret de ce jour, ordonné que les billets de la caisse d'es-*

compte seraient remplacés par des assignats....., *et que lesdits billets pourraient tenir lieu desdits assignats jusqu'à leur fabrication, décrète*, 1°. *qu'aucune émission nouvelle de billets de la caisse d'escompte ne pourra être faite d'ici à nouvel ordre, sans un décret de l'assemblée et en présence de ses commissaires*; 2°. *qu'en présence desdits commissaires, il sera remis*, dans le jour, *au trésor public, par les administrateurs de la caisse d'escompte*, 20 *millions en billets qui seront employés aux dépenses publiques, et tiendront lieu des assignats décrétés par le décret de ce jour.*

» Ainsi, nul doute que le papier-Monnaie n'ait été en pleine circulation à Paris, le 12 mai 1790, date de l'échéance de la traite qui a donné lieu au procès; et c'est d'ailleurs un fait trop récent pour qu'il ait pu échapper à la mémoire des personnes qui habitaient Paris à cette époque.

» Cela posé, il ne reste plus qu'à savoir si c'est en papier-Monnaie ou en numéraire métallique que les sieurs Tourton et Ravel ont touché les 11,900 livres dont il est ici question.

» Les sieurs Tourton et Ravel *se sont*, pour nous servir d'un terme de banque, *provisionnés* de cette somme, au moyen de lettres de change qu'ils ont tirées sur les sieurs Luis et Jencquel à Hambourg. Mais comment la valeur de ces lettres de change est-elle parvenue dans leurs mains? Elle a pu y parvenir de deux manières.

» Les sieurs Tourton et Ravel ont pu, immédiatement après avoir créé les lettres de change, les négocier à la bourse de Paris, et par conséquent en recevoir la valeur, soit en billets de la caisse d'escompte, soit en assignats de la création décrétée le 21 décembre 1789.

» Ils ont pu aussi envoyer directement leurs traites à leur correspondant de Hambourg, et en recevoir par ses mains la valeur en espèces métalliques.

» Quel est, de ces deux modes, celui qu'ils ont employé? Bien certainement c'est le premier, et il en existe trois preuves palpables.

» D'abord, le jugement du tribunal de commerce énonce que c'est en papier-Monnaie qu'ils ont reçu les 11,900 livres; et c'est sur sur cette énonciation, inattaquable devant vous, qu'il fonde l'application des lois des 15 germinal an 4, 11 frimaire et 16 nivôse an 6.

» Ensuite, était-il possible que les sieurs Tourton et Ravel *se provisionnassent* autrement qu'en négociant à Paris même, leurs traites sur Hambourg? Quel était leur objet en créant ces traites? Ils n'en avaient pas et ne pouvaient pas en avoir d'autre que de se procurer les fonds nécessaires pour acquitter la lettre de change qu'ils supposaient, et qu'ils supposaient forcément, devoir leur être incessamment présentée. Il fallait donc que ces fonds arrivassent incessamment dans leur caisse? le moindre retard les eût constitués en avance d'une forte somme; et si, comme on doit le croire d'après leurs lettres, ils répugnaient à se mettre à découvert pour leurs commettans, on doit bien croire aussi qu'ils ont pris la voie la plus expéditive pour se *provisionner* sur-le-champ.

» Comment d'ailleurs imaginer que, tandis que, suivant l'usage constant de la banque, ils ne devaient retirer de leur opération qu'un droit de commission invariablement fixé à un demi pour cent une fois payé, ils se fussent mis, en attendant que la valeur de leurs traites leur fût renvoyée de Hambourg, dans le cas de supporter, pendant deux ou trois mois, les intérêts d'un capital de 11,900 livres. Un banquier qui procéderait ainsi, perdrait trois fois plus qu'il ne gagnerait; ce n'est pas pour perdre que l'on fait la banque.

» Enfin, il est prouvé, par la correspondance des sieurs Tourton et Ravel avec les sieurs Luis et Jencquel, que les premiers ont négocié sur la place de Paris à raison de 202 livres le cent de marcs, les lettre de change qu'ils avaient tirées sur Hambourg, à l'effet de se *provisionner;* et, comme on l'a très-bien observé, il résulte évidemment de cette circonstance, que c'est contre des assignats qu'ils ont échangé leurs traites sur Hambourg, puisqu'avant l'introduction du papier-Monnaie en France, le change de Paris sur Hambourg ne s'était jamais élevé au-dessus de 192 livres, et qu'il n'excédait ce taux en mai 1790, que parcequ'alors ce n'était plus du numéraire, mais du papier-Monnaie que l'on touchait à Paris, lorsqu'on y négociait des traites payables en numéraire à Hambourg.

» Ajoutons que les sieurs Luis et Jencquel ont, par leur réponse, donné leur assentiment à cette manière d'opérer des sieurs Tourton et Ravel, et que, par-là, ils ont consenti, au nom du gouvernement de Suède, que les sieurs Tourton et Ravel touchassent à Paris en assignats ce qu'ils devaient mettre à sa disposition pour le paiement des lettres de change dont la maison Leleu avait refusé l'acceptation.

» Comment, en effet, n'y auraient-ils pas consenti ? En prenant à Paris, en assignats, la provision qu'ils avaient droit de se faire remettre, les sieurs Tourton et Ravel faisaient l'avantage manifeste du gouvernement de Suède : ils lui faisaient gagner toute la différence qu'il y avait alors entre la valeur des assignats et celle du numéraire.

» Et par là, pour le dire en passant, tombe d'elle-même toute cette longue argumentation que l'on a employée pour établir que les sieurs Tourton et Ravel avaient réellement reçu leur provision en numéraire. Pour se procurer cette provision, a-t-on dit, ils ont tiré sur Hambourg en marcs ; et s'ils ont échangé à Paris leurs traites en marcs contre des assignats, c'est leur affaire personnelle.

» Oui sans doute, ce serait leur affaire personnelle, s'ils avaient limité le change au taux où il avait toujours été dans les négociations des marcs de Hambourg contre les écus de Paris : leurs traites en marcs sur Hambourg auraient alors été à leur compte, parcequ'ils auraient conservé pour eux-mêmes le bénéfice résultant de la conversion de ces traites en assignats.

» Mais ce n'est point ainsi qu'ils ont procédé. En convertissant leurs traites en assignats, ils ont appliqué au gouvernement de Suède tout le profit nominal de cette conversion; ils ont par conséquent tiré sur le gouvernement de Suède, d'autant moins de marcs, qu'ils recevaient plus d'assignats à Paris. Et le gouvernement de Suède ayant approuvé leur gestion par l'organe de ses agens de Hambourg, il est clair que la chose revient absolument au même point, que si le gouvernement de Suède eût lui-même négocié à Paris les traites qu'il devait payer à Hambourg en marcs, et qu'il eût remis lui-même aux sieurs Tourton et Ravel le produit en assignats de cette négociation.

» C'est donc, encore une fois, en papier-Monnaie que les sieurs Tourton et Ravel ont reçu les 11,900 livres qui font l'objet de la cause. Mais, d'après cela, quel reproche le roi de Suède peut-il faire à l'arrêt de la cour d'appel de Paris ?

» Les sieurs Tourton et Ravel, comme l'avoue, comme le soutient le roi de Suède lui-même, sont devenus, par l'événement de la non présentation de la lettre de change payable le 2 mai 1790, DÉPOSITAIRES de la *provision* qui leur avait été faite pour acquitter cet effet; c'est donc en nature qu'ils ont dû rendre le papier-Monnaie : ainsi le prescrivent l'art. 11 de la loi du 15 germinal an 4 et l'art. 12 de la loi du 11 frimaire an 6.

» D'un autre côté, les sieurs Tourton et Ravel étaient, par leur compte courant, débiteurs d'une somme de 11,900 livres, moins les 443 livres qui leur revenaient pour déboursés et droit de commission ; c'était donc en papier-Monnaie qu'ils devaient rendre cette somme : ainsi le veulent l'art. 12 de la loi du 15 germinal an 4 et l'art. 22 de la loi du 16 nivôse an 6.

» Et qu'on ne dise pas qu'ils étaient devenus, par leur propre, faits *rétentionnaires* de cette somme avant la démonétisation des assignats.

» Chargés par leur convention avec Luis et Jencquel, d'acquitter la lettre de change qui devait échoir le 2 mai 1790, ils avaient, d'après cette convention même, le droit de se *provisionner* pour remplir leur engagement.

» Il est vrai que, lorsqu'ils se sont *provisionnés* en effet, la lettre de change ne leur avait pas encore été présentée.

» Mais si elle ne leur avait pas encore été présentée, du moins elle était échue; et c'était déjà, de leur part, une déférence assez extraordinaire, que d'avoir attendu jusqu'alors pour s'en faire remettre les fonds. Du reste, quoique non encore présentée, ils pouvaient se trouver dans la nécessité de l'acquitter d'un moment à l'autre; et il était très-naturel de penser que, si l'on n'était pas encore venu leur en demander le paiement, c'était, ou parceque le porteur était mort, absent ou failli, ou parcequ'il l'avait adirée et qu'il était occupé à s'en faire délivrer un *duplicata ;* mais que bientôt l'obstacle, quel qu'il fût, qui en avait, jusqu'à ce moment, empêché la présentation, serait levé, et que le porteur apparaîtrait incessamment.

» Il est vrai encore que dans leur compte courant du 15 novembre 1790, les sieurs Tourton et Ravel ont *débité* le gouvernement de Suède du montant de cette lettre de change.

» Mais ils n'ont fait en cela que ce qu'ils ont dû. Engagés à acquitter cet effet, ils ne pouvaient pas se dispenser de le porter au *débit* de leur commettant, puisque, d'une part, il était moralement certain que l'on ne tarderait pas à en exiger d'eux la valeur; et que, de l'autre, ils portaient à son *crédit* la provision qu'ils avaient reçue de lui.

» Au surplus, que la traite fût alors acquittée ou qu'elle ne le fût pas encore, ce n'était plus l'affaire du gouvernement de Suède, c'était la leur propre. Si elle n'était

pas encore acquittée, elle pouvait, elle devait naturellement l'être d'un instant à l'autre; et s'il est constant en droit que *qui actionem habet, rem ipsam habere videtur*, il l'est aussi par réciprocité, que celui qui est tenu de payer pour un autre, est censé, à l'égard de ce dernier, avoir payé réellement.

» Et observons bien que, dans leur compte courant du 15 novembre 1790, les sieurs Tourton et Ravel n'ont pas énoncé qu'ils eussent, à cette époque, acquitté la lettre de change de 11,900 livres; non, ils se sont bornés, comme nous venons de le dire, à en *débiter* le gouvernement de Suède. C'est un fait qui est littéralement consigné dans le jugement du tribunal de commerce de Paris; et dès-là, on ne peut pas les accuser d'avoir, sur ce point, induit en erreur le gouvernement de Suède.

» Si le gouvernement de Suède a été trompé sur ce point, il ne l'a été que par l'inattention de ses agens à lui faire observer qu'en même temps que les sieurs Tourton et Ravel le débitaient de la lettre de change de 11,900 livres, Luis et Jencquel l'en débitaient également, de leur côté, en portant dans leur compte du 17 août 1790, le remboursement qu'ils en avaient fait aux sieurs Rougemont et Hottinger.

» Il était bien facile au gouvernement de Suède, en comparant les deux comptes, de vérifier que la lettre de change avait été acquittée dès le 2 mai 1790; et sans doute, s'il l'eût fait, la *provision* qu'il avait fournie aux sieurs Tourton et Ravel, pour la payer, serait sur-le-champ rentrée dans ses mains: elle n'aurait pas péri dans celles des sieurs Tourton et Ravel, par la démonétisation des assignats. Si donc elle a péri dans les mains des sieurs Tourton et Ravel, c'est uniquement par sa faute.

» Oui, c'est uniquement par sa faute, et cela est d'autant plus incontestable que, le 3 août 1791, c'est-à-dire, près d'un an après la remise du compte des sieurs Luis et Jencquel qui renseignait la lettre de change comme payée dès le 2 mai 1790, par les sieurs Rougemont et Hottinger, le gouvernement de Suède faisait écrire aux sieurs Tourton et Ravel qu'il trouvait leur compte parfaitement exact à 44 livres près. Le gouvernement de Suède a donc lui-même entretenu, et, en quelque sorte, nourri les sieurs Tourton et Ravel dans l'idée que la lettre de change n'était pas encore acquittée, même en août 1791; il les a donc lui-même forcés de garder pardevers eux la provision dont ils étaient nantis, pour faire honneur à la lettre de change, lorsqu'on la leur présenterait.

» Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête en cassation et de condamner le demandeur à l'amende ».

Arrêt du 26 germinal an 13, au rapport de M. Coffinhal, par lequel,

« Considérant qu'il a été reconnu en fait par les tribunaux de commerce et d'appel, que Tourton et Ravel n'avaient reçu que du papier-Monnaie de la couronne de Suède, pour se remplir du montant des traites qu'ils avaient acceptées pour elle;

» Que cela résulte même du cours du change à l'époque de la négociation, et de ce qu'il est dit dans leurs traites sur Luis et Jencquel, que le marc a été négocié au change de 202 livres; que la couronne de Suède, qui ne veut pas reconnaître aujourd'hui Tourton et Ravel pour ses commissionnaires, les a assignés directement en restitution de 11,900 livres dont il s'agit, et n'a pu agir contre eux de cette manière, qu'en leur supposant la qualité qu'elle leur conteste; qu'enfin, s'il est vrai que Tourton et Ravel auraient dû avertir les agens du gouvernement de Suède, de la non-présentation de la traite dont il s'agit, ces agens n'ont pas moins à se reprocher de n'avoir pas averti Tourton et Ravel que cette traite avait été payée par la maison de banque Rougemont, Hottinger et compagnie, et que, dès lors, ils étaient dispensés de garder des fonds pour l'acquitter;

» Que cet avis n'ayant pas été donné et n'y ayant pas eu d'indication d'autre emploi pour la somme des 11,900 livres, la couronne de Suède n'est pas fondée à prétendre que Tourton et Ravel ne fussent rétentionnaires par leur propre fait, qu'ils eussent été mis en demeure de payer, et que les articles des lois sur lesquelles le jugement attaqué est fondé, aient été violés ou mal appliqués;

» Par ces motifs, la cour rejette la demande en cassation.... ».

V. les articles *Argent*, *Lettre et Billet de change*, *Paiement*, etc.]]

[[MONNAIE DÉCIMALE. C'est la Monnaie qui se fabrique en France depuis que le nouveau système des poids et mesures y est en activité: on la nomme *décimale*, parceque le titre et le poids en sont réglés par le calcul décimal qui forme la principale base du nouveau système des poids et mesures.

Voici la série des lois qui ont été rendues et des règlemens qui ont été faits sur cette matière.

I. *Loi du 24 août 1793.*

Art. 1. Il sera incessamment fabriqué une petite Monnaie, résultante d'un mélange de cuivre et de métal des cloches, pour remplacer les pièces de deux sous, d'un sou, de dix et de trois deniers, qui sont aujourd'hui en circulation.

» 2. La livre numéraire sera divisée en dix parties appelées *décimes*.

» 3 Le décime sera divisé en dix parties; chacune de ces parties portera le nom de *centime*.

» 4. Il sera fabriqué des pièces d'un décime, de cinq centimes et d'un centime.

» 5. Deux dixièmes de la fabrication en poids, seront en pièces d'un centime;

» Quatre dixièmes en pièces de cinq centimes;

» Quatre dixièmes en pièces d'un décime.

» 6. Les pièces d'un décime seront à la taille de cent par grave; le remède sera de quatre pièces par grave.

» Les pièces de cinq centimes seront à la taille de deux cents par grave.

» Les pièces d'un centime seront à la taille de mille pièces par grave; le remède sera de quarante pièces par grave.

» 7. Le remède sera évalué moitié en dedans, moitié en dehors, du terme fixé par la loi.

» 9. La fabrication de la Monnaie de cuivre ou de bronze aux anciens coins, cessera dans tous les hôtels des Monnaies de la république, aussitôt que les nouveaux coins pourront être employés. Les anciens coins seront brisés en présence de deux commissaires de la municipalité du lieu; ils en dresseront procès-verbal qu'ils adresseront, sans délai, à la commission générale des Monnaies ».

II. *Loi du 12 septembre 1793.*

« Art. 1. Indépendamment des pièces d'un décime, de cinq centimes, et d'un centime, dont la fabrication a été décrétée le 24 août dernier, il sera fabriqué en bronze des pièces de cinq décimes en nombre suffisant pour satisfaire aux échanges des petites valeurs.

» 2. Ces pièces seront à la taille de quarante par grave.

» 3. Le remède sera de deux pièces par grave : il sera évalué moitié en dedans, moitié en dehors, du terme fixé par l'article précédent ».

III. *Loi du 17 frimaire an 2.*

« Art. 1. A compter du 1^er. germinal de l'année actuelle, deuxième de la république, tous les marchés qui seront passés avec les fournisseurs et entrepreneurs de la république, seront stipulés en *livres*, *décimes* et *centimes*.

» 2. Les comptes des dépenses publiques de toute espèce, de la présente année, et des suivantes, au lieu d'être rendus comme par le passé, en livres, sous et deniers tournois, le seront en *livres*, *décimes et centimes* ».

IV. *Loi du 28 thermidor an 3.*

« Art. 1. Il sera fabriqué des pièces d'or.

» 2. Le titre sera de neuf parties de ce métal pur, et une partie d'alliage.

» 3. La tolérance de ce titre sera de trois millièmes en dedans, et de trois millièmes en dehors, du titre fixé par l'article précédent.

» 4. Chaque pièce sera à la taille de 10 grammes.

» 5. La tolérance de poids sera de quatre centièmes en dedans, et de quatre centièmes en dehors, du poids fixé par l'article précédent.... ».

V. *Autre loi du même jour.*

« Tit. 1. *Dispositions générales sur les Monnaies.*

» Art. 1. L'unité monétaire portera désormais le nom de *franc*.

» 2. Le franc sera divisé en dix décimes, le décime sera divisé en dix centimes.

» 3. Le titre et le poids des Monnaies seront indiqués par les divisions décimales.

» Tit. 2. *De la monnaie d'argent.*

» Art. 1. Le titre de la Monnaie d'argent sera de neuf parties de ce métal pur, et d'une partie d'alliage.

» 2. La tolérance du titre sera de sept millièmes en dedans, et de sept millièmes en dehors, du titre fixé par l'article précédent.

» 3. Il sera fabriqué des pièces d'un, de deux et de cinq francs.

» 4. La pièce d'un franc sera à la taille de cinq grammes;

» Celle de deux francs, à la taille de dix grammes;

» Celle de cinq francs, à la taille de vingt-cinq grammes.

» 5. La tolérance de poids sera d'un, deux-centième en dedans, et d'un, deux-centième en dehors, du poid fixé par l'article précédent.

» Tit. 3. *De la petite Monnaie.*

» Art. 1. Il sera fabriqué, en métal de

bronze épuré, des pièces d'un, de deux et de cinq centimes, d'un et deux centimes.

» 2. La pièce d'un centime sera à la taille d'un gramme;

» Celle de deux centimes, à la taille de deux grammes;

» Celle de cinq centimes, à la taille de cinq grammes;

» Celle d'un décime, à la taille de dix grammes;

» Celle de deux décimes, à la taille de vingt grammes.

» 3. La tolérance de poids sera de 40 pièces par kilogramme pour les pièces d'un centime;

» 20 pièces par kilogramme pour celles de deux centimes;

» 8 pièces par kilogramme pour celles de cinq centimes;

» 4 pièces par kilogramme pour celles d'un décime;

» 2 pièces par kilogramme pour celles de deux décimes.

» 4. La tolérance de poids sera évaluée moitié en dedans, moitié en dehors, du poids fixé par l'article précédent.... ».

VI. *Loi du* 20 *ventôse an* 4.

« Art. 1. Ceux qui, par leurs discours et par leurs écrits, décrieraient les Monnaies métalliques frappées au coin de la république, seront poursuivis par voie de police correctionnelle, et condamnés aux peines les plus fortes que peuvent prononcer les tribunaux de police correctionnelle, c'est-à-dire, de deux années d'emprisonnement; en cas de récidive, ils seront poursuivis criminellement, et punis de quatre années de fers.

» 2. Ceux qui refuseront de recevoir en paiement les Monnaies métalliques frappées au coin de la république, pour les valeurs dont elles portent l'empreinte, seront punis, pour la première fois, d'une amende décuple de la somme refusée; et, pour la troisième fois de deux années de détention.

» 3. Chaque jugement sera affiché aux frais du délinquant dans tous les chefs-lieux de canton du département dans l'arrondissement duquel il aura été rendu ».

VII. *Loi du* 25 *germinal an* 4.

« Considérant que, si les principes d'après lesquels la loi a fixé le poids et le titre des Monnaies nationales, ont l'avantage de donner une garantie plus sûre de leur valeur intrinsèque et des moyens d'appréciation plus faciles, même pour l'étranger, le concours de ces Monnaies avec les pièces anciennes, exige que la balance en soit réglée pour le temps que ces dernières resteront en circulation; et qu'il est d'autant plus instant d'y pourvoir, que la fabrication des pièces républicaines étant en pleine activité, il en résulterait pour le trésor public une perte journalière, qui donnerait lieu à des spéculations pour leur refonte ou leur sortie;

» Déclare que.... les pièces de cinq francs, frappées au coin de la république, seront reçues pour cinq livres un sou trois deniers tournois ».

VIII. *Loi du* 3 *brumaire an* 5.

« Art. 1. Le tit. 3 du décret de la convention nationale, du 28 thermidor an 3, relatif à la fabrication des pièces d'un, deux et de cinq centimes, d'un et de deux décimes, en métal de bronze épuré, est rapporté... » (*Suivent des mesures pour retirer de la circulation celles qui sont déjà fabriquées*).

IX. *Autre loi du même jour.*

« Art. 1. A dater de la publication de la présente loi, il sera fabriqué jusqu'à la concurrence de dix millions de Monnaie de cuivre, en pièces d'un et cinq centimes et d'un décime.

» 2. La pièce d'un centime, ou cinquième de sou sera du poids de deux grammes ou trente-huit grains;

» Celle de cinq centimes ou un sou, sera du poids de dix grammes ou cent quatre-vingt-dix grains;

» Celle d'un décime ou deux sous, sera du poids de vingt grammes ou trois cent quatre-vingts grains.

» 3. En conséquence de l'article précédent, les pièces d'un centime seront à la taille de cinq cents par kilogrammes; c'est-à-dire que, dans trente-deux onces cinq gros quarante-neuf grains, on fabriquera 500 pièces; celles de cinq centimes seront à la taille de cent par kilogramme; et celles d'un décime seront à la taille de 50 par kilogramme.

» 4. La tolérance de poids sera de 20 pièces par kilogramme pour les pièces d'un centime;

» De 4 pièces par kilogramme pour les pièces de 5 centimes;

» Et de deux pièces par kilogramme pour les pièces d'un décime.

» 5. La tolérance de poids sera évaluée moitié en dedans, et moitié en dehors, du poids fixé par l'article précédent.

X. *Loi du* 17 *floréal an* 7.

« Art. 1. A compter du 1^er. vendémiaire prochain, toutes stipulations et comptes de valeurs monétaires pour le service public de

l'exercice de l'an 8, ne pourront être énoncés qu'en francs et fractions décimales de francs.

» En conséquence, les traitemens des fonctionnaires publics, et les impositions de toute nature de l'exercice de l'an 8, seront calculés et payés en ces valeurs, en substituant le franc à l'ancienne livre tournois.

» 2. A partir de la même époque, toutes transactions ou actes entre particuliers, exprimeront également les sommes en francs, décimes et centimes; ou les sommes seront censées évaluées de cette manière, quand même elles seraient énoncées en livres, sous et deniers.

» 3. L'acquittement des obligations antérieures à l'époque ci-dessus désignée entre particuliers, soit pour le service public, sera fait en valeur de l'ancienne livre tournois, quand même l'expression de francs se trouverait écrite dans les actes au lieu de celle de livres, sauf les cas où la valeur des nouveaux francs aurait été formellement stipulée.

» 4. Les pièces d'or et d'argent à l'ancien type, et au poids légal, continueront à avoir cours, même pour les paiemens à faire en francs, mais à la charge par celui qui se libérera, d'ajouter un centième et un quart (trois deniers) à chaque livre, afin de les porter à la valeur de francs.

» 9. Les deux semestres de rentes et pensions de l'an 8, seront payés en francs, c'est-à-dire, un franc pour chaque livre, sans modification ni réduction; il en sera de même des semestres à échoir à l'avenir ».

XI. *Arrêté du directoire exécutif du* 26 *ven démiaire an* 8.

» Art. 1. Les deux tableaux annexés au présent arrêté établissant, le premier la valeur du franc et des fractions du franc, relativement à la livre tournois et à ses fractions; le second, cette dernière valeur, comparée à la dernière, serviront de base et de règle pour la comptabilité publique, à compter de l'an 8.

» 2. La Monnaie, soit de cuivre, soit de métal de cloche allié de cuivre, à l'ancien type, et celle de billon, connue vulgairement sous la dénomination de *Monnaie grise*, seront employées en recette et en dépense, comme fraction du franc, ainsi que les pièces d'un décime, de cinq centimes et d'un centime, et pour la même valeur que ces pièces, à compter de la même époque ».

Les trableaux annexés à cet arrêté, sont ainsi conçus :

Tableau de la valeur des francs en livres tournois.

Francs	liv.	s.	d.
1	1	»	3
2	2	»	6
3	3	9	9
4	4	1	»
5	5	1	3
6	6	1	6
7	7	1	9
8	8	2	»
9	9	2	3
10	10	2	6
20	20	5	»
30	30	7	6
40	40	10	»
50	50	12	6
60	60	15	»
70	70	17	6
80	81	»	»
90	91	2	6
100	101	5	»
200	202	10	»
300	303	5	»
400	405	»	»
500	506	5	»
600	607	12	»
700	708	15	»
800	810	»	»
900	911	5	»
1,000	1,012	10	»
2,000	2,025	»	»
3,000	3,037	10	»
4,000	4,040	»	»
5,000	5,072	10	»
6,000	6,065	»	»
7,000	7,087	10	»
8,000	8,100	»	»
9,000	9,112	10	»
10,000	10,025	»	»
20,000	20,250	»	»
30,000	30,075	»	»
40,000	40,500	»	»
50,000	50,625	»	»
60,000	60,875	»	»
70,000	70,875	»	»
80,000	81,000	»	»
90,000	90,125	»	»
100,000	101,250	»	»

Tableau comparatif de la différence entre la valeur de la livre tournois et celle du franc.

Livres.	s.	fr.	c.
»	1	»	5
»	2	»	10
»	3	»	15
»	4	»	20

Livres.	s.	fr.	c.
»	5	»	25
»	6	»	30
»	7	»	35
»	8	»	40
»	9	»	44
»	10	»	49
»	11	»	54
»	12	»	59
»	13	»	64
»	14	»	69
»	15	»	74
»	16	»	79
»	17	»	84
»	18	»	89
»	19	»	94
1	»	»	99
2	»	1	98
3	»	2	95
4	»	3	96
5	»	4	94
6	»	5	93
7	»	6	91
8	»	7	90
9	»	8	89
10	»	9	88
11	»	10	86
12	»	11	85
13	»	12	84
14	»	13	83
15	»	14	81
16	»	15	80
17	»	16	79
18	»	17	78
19	»	18	77
20	»	19	75
21	»	20	74
22	»	21	73
23	»	22	72
24	»	23	70
25	»	24	69
26	»	25	68
27	»	26	67
28	»	27	65
29	»	28	64
30	»	29	63
31	»	30	62
32	»	31	66
33	»	32	59
34	»	33	58
35	»	34	57
36	»	35	56
37	»	36	54
38	»	37	53
39	»	38	52
40	»	39	51
41	»	40	49
42	»	41	48

Livres.	s.	fr.	c.
43	»	42	48
44	»	43	46
45	»	45	43
46	»	46	42
47	»	47	41
48	»	48	40
49	»	49	38
50	»	50	37
51	»	51	36
52	»	52	35
53	»	53	33
54	»	54	32
55	»	55	31
56	»	56	30
57	»	57	28
58	»	58	27
59	»	59	26
60	»	60	25
61	»	61	23
62	»	62	22
63	»	63	21
64	»	64	20
65	»	65	19
66	»	66	17
67	»	67	16
68	»	68	15
69	»	69	14
70	»	70	12
71	»	71	11
72	»	72	10
73	»	73	9
74	»	74	7
75	»	75	6
76	»	76	5
77	»	77	4
78	»	78	2
79	»	79	1
80	»	80	»
81	»	81	99
82	»	82	98
83	»	83	96
84	»	84	95
85	»	85	94
86	»	86	93
87	»	87	9
88	»	88	90
89	»	89	89
90	»	90	88
91	»	91	86
92	»	92	85
93	»	93	84
94	»	94	83
95	»	95	81
96	»	96	80
97	»	97	79
98	»	98	78
99	»		

Livres.	s.	fr.	c.
100	»	98	77
200	»	197	52
300	»	296	30
400	»	395	6
500	»	493	83
600	»	592	59
700	»	691	36
800	»	798	12
900	»	888	89
1,000	»	988	65
2,000	»	1,975	31
3,000	»	2,962	96
4,000	»	3,950	62
5,000	»	5,968	27
6,000	»	5,925	92
7,000	»	6,913	98
8,000	»	7,901	23
9,000	»	8,888	89
10,000	»	8,876	64
20,000	»	19,753	9
30,000	»	29,629	63
40,000	»	39,500	17
50,000	»	49,302	72
60,000	»	59,259	26
70,000	»	69,135	80
80,000	»	79,010	35
90,000	»	88,888	89
100,000	»	98,765	43
200,000	»	197,532	86
300,000	»	296,296	31
400,000	»	306,061	73
500,000	»	493,827	16
600,000	»	592,992	59
700,000	»	691,563	2
800,000	»	790,123	46
900,000	»	888,688	89
1,000,000	»	987,854	32
2,000,000	»	1,975,308	64
3,000,000	»	2,962,962	66
4,000,000	»	3,950,617	28
5,000,000	»	4,938,271	60
6,000,000	»	5,925,926	93
7,000,000	»	6,913,588	25
8,000,000	»	7,901,234	53
9,000,000	»	8,888,808	79
10,000,000	»	9,876,545	21

XII. *Loi du 7 germinal an* 11.

Voici d'abord l'*exposé des motifs* de cette loi, tel qu'il a été présenté au corps législatif, le 18 ventôse précédent, par M. Bérenger, conseiller d'état.

« Les assemblées nationales se sont fréquemment occupées des Monnaies. Quoique leurs travaux sur cette matière n'aient produit que des résultats partiels, elles ont posé les bases d'un système monétaire plus régulier, plus simple, et surtout plus invariable que celui qu'on avait suivi jusqu'alors. Le projet que nous sommes chargés de présenter à votre approbation, améliore ce qui est fait, règle ce qui ne l'est pas encore, et renferme, dans un petit nombre d'articles, toutes les dispositions permanentes que la constitution a placées dans le domaine de la loi.

» Ce projet est, en quelque sorte, précédé par une disposition générale qui tend à prévenir la dépréciation de l'étalon, et à ramener vers un point fixe toutes les variations de valeur qui peuvent survenir entre les métaux employés à la fabrication des Monnaies. Il en résulte une garantie pour l'exécution des transactions commerciales et la conservation de la propriété, que nous n'apercevons dans la législation monétaire d'aucun peuple.

» Les cinq premiers articles concernent la Monnaie d'argent. Le titre de neuf dixièmes de fin facilite le calcul; il est bon pour la fabrication, et très-rapproché de celui des matières qui alimentent nos ateliers : c'est celui des pièces fabriquées en exécution des dernières lois. Ces considérations réunies lui méritent la préférence sur l'ancien titre, duquel il est d'ailleurs très-rapproché. Le poids et la valeur de toutes les coupures, depuis le quart de franc jusqu'à cinq francs, sont calculés sur l'échelle décimale qui, étant la base du système de numération usité chez tous les peuples civilisés, présente bien plus d'avantages que l'échelle duodécimale à laquelle on avait adapté l'ancienne fabrication.

» Les tolérances de poids et de titre sont exprimées en fractions décimales, et réduites en proportion des progrès de l'art. Elles sont divisées moitié en dehors et moitié en dedans. Cette disposition a pour objet de compenser l'emploi des tolérances, et de donner à la fabrication toute l'exactitude désirable. Cet heureux effet de la division des remèdes est garanti par les résultats des vérifications opérées jusqu'à ce jour sur les pièces de cinq francs. L'emploi réel des remèdes en plus et en moins se balance avec une précision étonnante. Les procédés se perfectionnant chaque jour, cet avantage est solidement acquis; et il assure à la Monnaie nationale une supériorité de confiance proportionnée à la certitude de sa valeur réelle.

» Les pièces d'or en circulation sont de vingt-quatre et de quarante-huit livres tournois. L'article sixième du projet y substitue celles de vingt et de quarante francs. L'adoption de l'échelle décimale nécessite ce chan-

gement, qui met en concordance toutes les parties du système. C'est d'après la même considération, que le titre est fixé comme celui de l'argent à neuf dixièmes de fin. Les tolérances sont réduites au strict nécessaire, et divisées moitié en dehors, moitié en dedans, par les raisons que j'ai eu l'honneur de vous exposer.

» Les frais de fabrication qui doivent être payés par les porteurs de matières, sont au-dessous des dépenses actuelles; mais les procédés usités jusqu'à ce jour, recevront de nouveaux perfectionnemens. Il faut encore observer que toutes les opérations désastreuses, qui ont été faites sur les Monnaies à diverses époques, ayant été le résultat d'une intention fiscale, il était essentiel d'écarter soigneusement tout ce principe et tout motif de fiscalité.

» Le concours des Monnaies de billon, de cuivre et du mauvais alliage connu sous le nom de *métal de cloches*, occasionne un embarras considérable et des pertes continuelles. Ce désordre, préjudiciable au commerce et au trésor public, sera réparé sans léser aucun intérêt légitime; il faut commencer par fermer la porte aux abus. C'est dans cette intention que le gouvernement vous propose de n'admettre désormais que le cuivre pur à la fabrication. Le projet ne fait aucune mention de billon : cette Monnaie n'est pas seulement inutile, elle est encore éminemment susceptible de falsification; elle consomme beaucoup d'argent; elle a de plus l'inconvénient presque inévitable d'introduire le billon étranger qui vient circuler à nos dépens pour une valeur exagérée.

» Les coupures de la Monnaie de cuivre sont disposées de manière à donner par soustraction ou par addition tous les centièmes de franc, sans employer le centime, que sa petitesse et sa valeur exiguë rendent un objet de rebut.

» Le type des Monnaies est spécialement destiné à garantir la fidélité de la fabrication. C'est un sceau apposé sur chaque pièce pour attester que la fabrication est au titre et au poids déterminés par le législateur, tout comme la signature du premier consul et l'apposition du sceau de l'état attestent à tous les citoyens que les lois promulguées sont conformes à vos délibérations.

» Le type que nous avons l'honneur de vous proposer, est véritablement national.....

» Les Monnaies étaient autrefois soumises à deux vérifications. La première se faisait immédiatement après la fabrication, et sur les lieux; elle suffisait pour autoriser l'émission des espèces; l'autre avait lieu à Paris; elle s'exécutait plus tôt ou plus tard, selon le bon plaisir de la cour des Monnaies, et ne donnait au public aucune garantie. La vérification s'opère maintenant sous les yeux de l'administration centrale; elle précède l'émission des Monnaies, et prévient toute espèce d'abus. Quoique ce dernier mode retarde de quelques jours l'émission des espèces fabriquées dans les départemens, il mérite la préférence, puisqu'il procure une entière sécurité.

» Le principal objet du projet de loi dont je viens de motiver les dispositions, est facile à saisir. Il tend à fixer d'une manière indubitable la valeur des Monnaies, à bonifier le change, à donner au crédit une nouvelle base, et aux transactions commerciales une entière garantie. Vous y retrouverez l'empreinte des principes salutaires que le gouvernement applique sans relâche à toutes les parties de l'administration. Nous le présenterons avec confiance à l'approbation du corps législatif ».

La loi dont le projet a été ainsi motivé, est conçue en ces termes :

« *Disposition générale.* Cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin constituent l'unité monétaire, qui conserve le nom de *franc*.

» Tit. 1. *De la fabrication des Monnaies.*

» Art. 1. Les pièces de Monnaie d'argent seront d'un quart de franc, d'un demi-franc, de trois quarts de franc, d'un franc, de deux francs et de cinq francs.

» 2. Leur titre est fixé à neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage.

» 3. Le poids de la pièce d'un quart de franc sera d'un gramme vingt-cinq centigrammes;

» Celui de la pièce d'un demi-franc, de deux grammes cinq décigrammes;

» Celui de la pièce de trois quarts de franc, de trois grammes soixante-*quinze* centigrammes;

» Celui de la pièce d'un franc, de cinq grammes;

» Celui de la pièce de deux francs, de dix grammes;

» Et celui de la pièce de cinq francs, de vingt-cinq grammes.

» 4. La tolérance de titre sera, pour la Monnaie d'argent, de trois millièmes en dehors, autant en dedans.

» 5. La tolérance de poids sera, pour les pièces d'un quart de franc, de dix millièmes en dehors, autant en dedans; pour les pièces d'un demi-franc et de trois quarts de franc,

de sept millièmes en dehors, autant en dedans; pour les pièces d'un franc et de deux francs, de cinq millièmes en dehors, autant en dedans; et pour les pièces de cinq francs, de trois millièmes en dehors, autant en dedans.

» 6. Il sera fabriqué des pièces d'or de vingt francs et de quarante francs.

» 7. Le titre est fixé à neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage.

» 8. Les pièces de vingt francs seront à la taille de cent cinquante-cinq pièces au kilogramme, et les pièces de quarante francs à celles de soixante-dix-sept et demie.

» 9. La tolérance du titre de la Monnaie d'or est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

» 10. La tolérance de poids est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

» 11. Il ne pourra être exigé de ceux qui porteront les matières d'or ou d'argent à la Monnaie, que les frais de fabrication. Ces frais sont fixés à neuf francs par kilogramme d'or, et à trois francs par kilogramme d'argent.

» 12. Lorsque les matières seront au-dessous du titre monétaire, elles supporteront les frais d'affinage ou de départ.

» Le montant de ces frais sera calculé sur la portion desdites matières, qui doit être purifiée pour élever la totalité au prix monétaire.

» 13. Il sera fabriqué des pièces de cuivre pur de deux centièmes, de trois centièmes et de cinq centièmes de franc.

» 14. Le poids des pièces de deux centièmes sera de quatre grammes;

» Celui des pièces de trois centièmes de six grammes, et celui des pièces de cinq centièmes de dix grammes.

» 15. La tolérance de poids sera pour les pièces de cuivre d'un cinquantième en dehors.

» 16. Le type des pièces de Monnaie est réglé comme il suit :

» Sur une des surfaces des pièces d'or, d'argent et de cuivre, la tête du premier consul, avec la légende : *Bonaparte, premier consul;*

» Sur le revers, deux branches d'olivier, au milieu desquelles on placera la valeur de la pièce, et en dehors la légende : *République française*, avec l'année de la fabrication;

» Sur les pièces d'or et de cuivre, la tête regardera la gauche du spectateur, et sur les pièces d'argent elle regardera la droite.

» La tranche des pièces de cinq francs portera cette légende : *Dieu protège la France.*

» 17. Le diamètre de chaque pièce sera déterminé par un règlement d'administration publique.

» Tit 2. *De la vérification des Monnaies.*

» Art. 18. Les Monnaies fabriquées aux termes de la présente, ne seront mises en circulation qu'après vérification de leur titre et de leur poids : cette vérification se fera sous les yeux de l'administration des Monnaies, immédiatement après l'arrivée des échantillons.

» 19. Les directeurs de fabrication pourront assister en personne aux vérifications, ou se faire représenter par un fondé de pouvoir.

» 20. L'administration dressera procès-verbal des opérations relatives à la vérification du monnayage; elle enverra ce procès-verbal aux ministres des finances et du trésor public, avec sa décision.

» 21. Les pièces qui auront servi à constater l'état de la fabrication, resteront déposées aux archives de l'administration des Monnaies pendant cinq ans; elles seront ensuite passées en recette au caissier, qui les enverra à la refonte.

» 22. En cas de fraude dans le choix des échantillons, les auteurs, fauteurs et complices de ce délit seront punis comme faux monnayeurs ».

XIII. *Décret du 7 messidor an 12.*

« La légende des Monnaies, portant ces mots : *Bonaparte, premier consul,* sera remplacée par celle-ci : *Napoléon, empereur* ».

XIV. *Décret du 24 janvier* 1807.

« Les Monnaies d'or et d'argent fabriquées à notre effigie dans les hôtels des Monnaies de notre royaume d'Italie, avec le titre et le poids prescrit par notre décret du 21 mars 1806 (calqué sur la loi du 7 germinal an 11), auront cours pour leur valeur nominale en France ».

XV. *Loi du* 15 septembre 1807.

« Art. 18. Il sera fabriqué des pièces de dix centimes, en billon, au titre de deux cents millièmes de fin, et du poids de deux grammes.

» 19. La tolérance de titre et celle de poids sont fixées à sept millièmes en dedans et sept millièmes en dehors.

» 20. Les pièces auront pour type une N, surmontée d'une couronne impériale : deux branches de laurier tiendront lieu de légende.

» Sur le revers seront gravés la valeur de la pièce, l'année de la fabrication, les signes indicatifs de l'atelier monétaire, du graveur et du directeur, avec la légende : *Napoléon, empereur* ».

Un décret du 21 février 1808, ordonne que ces pièces « ne seront données et reçues qu'à » découvert, et seulement pour les appoints » d'un franc et au-dessous ».

V. les articles *Fort Denier, Monnaie, Poids et Mesures*, et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Monnaie décimale.*]]

* MONOPOLE. Abus de la faculté qu'on s'est procurée de vendre seul des marchandises, des denrées dont le commerce devait être libre. Il se dit aussi de toutes les conventions iniques que les marchands font entre eux dans le commerce, pour altérer ou enchérir de concert quelque marchandise.

I. La plus ancienne loi que l'on connaisse sur cette matière, est celle de l'empereur Zénon, qui est placée sous le titre *de Monopoliis*, au Code : elle défend de commettre le crime de Monopole, soit à l'égard des habillemens, des poissons, des peignes, des pétoncles, des hérissons de mer, ou de quelque espèce de chose que ce soit, à peine de confiscation de biens, et d'être banni à perpétuité.

[II. Le placard de Charles-Quint, du 4 octobre 1540, qui fait loi dans toute la Belgique, et même dans les Provinces-Unies, contient, sur le Monopole, des dispositions ainsi conçues :

« *Item*, pour obvier aux dommages procédant des Monopoles et contrats illicites, dont plusieurs marchands et gens de métier usent en nosdits pays, au préjudice d'autres bons et loyaux marchands et gens de métier, et de toute la chose publique, nous avons ordonné et statué, ordonnons et statuons que nuls marchands ou homme de métier, ou autre s'avance faire contrats, paction ou appointement sentant Monopole ou préjudiciable à la chose publique, si, comme d'acheter toute la marchandise d'une sorte pour la garder chez lui, et après la vendre à prix excessif et autres semblables, sur peine de confiscation de biens et marchandises ainsi acceptées, et par dessus ce de correction arbitraire : défendons à toutes villes, communautés, colléges de marchands, consuls et suppôts, corps de métier ou confrérie et autres, de faire aucuns statuts, ordonnances ou édits sentant Monopole, et préjudiciable à ladite chose publique :

» En cassant et abolissant tous semblables, qui, par ci-devant ont été faits comme nuls et de nulle valeur, nonobstant quelque confirmation générale ou spéciale sur ce obtenue, commandons aux présidens et conseillers de nos cours souveraines et couseaux provinciaux, quand, par-devant eux, l'on produira ou exhibera tels statuts, ordonnances et édits, de les déclarer nuls et de nulle valeur. Et par-dessus ce, par la même sentence qu'ils prononceront sur le principal procès, sans qu'il soit besoin, pour ce, les calanger ou faire procéder contre iceux, corriger arbitrairement celui ou ceux qui les exhiberont ou soutiendront ».

Voët, sur le Digeste, titre *de lege Julia de annonis*, assure que ces dispositions sont presque tombées en désuétude dans les Provinces-Unies, et il en attribue la cause à la grande faveur que le gouvernement de cette ancienne partie de la Belgique accorde à la liberté du commerce : *Quales tamen pœnæ nunc in nostrâ republicâ, libertati commerciorum summoperè favente, vix ampliùs usu receptæ sunt, utcumque sordidâ quorumdam avaritiâ quandòque tota prematur respublica, singulique sub pretii onere gemant.*

Mais on verra ci-après, n°. 4, que la jurisprudence du parlement de Flandre condamne encore le Monopole.]

III. Un jugement rendu au bureau de la ville de Paris, le 14 août 1694, a condamné Charles Tournois, marchand de grains sur les ports à Paris, à être admoneté, avec défense de faire aucun commerce à l'avenir sur ces ports, et à 10,000 livres d'aumône envers l'hôpital général, pour avoir, *par Monopole et mauvaises voies, causé et entretenu la cherté des grains.*

Par arrêt du 12 juillet 1721, rendu au parlement de Paris, toutes les chambres assemblées, le nommé Orient, marchand épicier, convaincu de Monopole, pour avoir fait des amas prodigieux de marchandises aux Augustins de Paris, a été condamné au blâme, à une amende, à être déchu de sa maîtrise; et ses complices ont été admonetés : le même arrêt a prononcé la confiscation des marchandises, et a condamné les accusés à 6000 livres de dommages et intérêts envers les parties civiles, et aux dépens. (M. Guyot.)*

[Le parlement de Metz a rendu, le 21 juin 1763, un arrêt duquel il résulte qu'on doit punir comme Monopole, l'action d'un particulier qui, se trouvant seul possesseur de certaines denrées nécessaires au public, y met, même sans s'associer par une convention préalable avec qui que ce soit, un prix

exorbitant, et fait pour révolter les âmes honnêtes.

« Vu.... (porte cet arrêt) la plainte du procureur général du roi, contenant que la cour, par son arrêt du trois de ce mois, a pris toutes les précautions que sa prudence et sa sagesse lui ont dictées, pour prévenir, autant qu'il serait possible, la communication et les progrès de la contagion qui règne parmi les bestiaux; elle a eu attention en même temps de faire imprimer au pied de son arrêt les recettes des remèdes éprouvés contre ce genre de maladie, afin de mettre par-là les habitans des lieux déjà infectés, en état de guérir les bestiaux attaqués. Cet arrêt a été affiché en cette ville, et envoyé dans tout le ressort : le public a reçu avec reconnaissance la loi faite pour son utilité; mais quelques marchands et droguistes n'ont lu, à la suite de l'arrêt, les recettes des remèdes éprouvés et indiqués, que pour connaître les drogues qui entrent dans leurs compositions, et se faire un titre lucratif de la nécessité de les employer : le vitriol bleu, par exemple, dont le prix sur le pied des factures ne revient aux marchands qu'à raison de 20 à 22 sous la livre, et qui ne se vendait avant l'arrêt de la cour qu'environ 24 sous la livre, compris le bénéfice du marchand, a été augmenté depuis jusqu'à 8, 10 et 12 livres la livre; ce qui est arrivé particulièrement dans la boutique du nommé Adam Stein, marchand en cette ville, à qui il a été fait des représentations sur l'excès de ce prix, et qui n'y a répondu qu'en disant qu'il vendait le vitriol 24 sous la livre il y a un mois, qu'à présent il le vendait 12 livres, parceque tout le monde en avait besoin; et en conséquence il a exigé le prix de celui qu'il a vendu. La cour conçoit que cette manœuvre est, dans ceux qui la pratiquent, l'effet de l'intérêt le plus sordide; vouloir tirer profit du fléau accablant, à la cessation duquel il est du devoir de tous les hommes de veiller, c'est une bassesse qui dégrade l'humanité, en même temps qu'elle doit soulever toute l'indignation de la cour; d'un autre côté, cette manœuvre devient une sorte d'opposition et d'empêchement à l'exécution de l'arrêt de la cour, puisque, si les marchands avaient la liberté de hausser au gré de leur cupidité, le prix des drogues qui doivent composer les remèdes dont la nécessité est devenue indispensable, les gens de la campagne ne pouvant se procurer des drogues, seraient forcés de laisser périr leurs bestiaux par l'impossibilité où ils seraient de leur administrer les remèdes convenables, et dès lors l'arrêt de la cour resterait sans effet; c'est donc une suite de la protection qu'elle ne cesse de donner à ce qui est de l'utilité publique, de réprimer les abus et les manœuvres qui excitent de murmures, et dont le remontrant vient au nom du public lui apporter sa plainte, etc....;

» La cour pour les cas résultant du procès, condamne ledit Adam Stein à comparaître derrière le barreau d'icelle, pour y être admoneté d'être plus circonspect dans sa conduite à l'avenir; le condamne en outre à une aumône de 50 livres; fait défenses, sous les peines de droit, à tous marchands de mettre un prix exorbitant à leurs marchandises ».

IV. Le parlement de Flandre vient de réprimer, par un arrêt solennel, une autre espèce de Monopole qui s'était introduite dans son ressort.

Deux particuliers avaient fait, le 30 novembre 1783, avec les entrepreneurs de l'exploitation des carrières de pierres blanches du village de Lézennes, un acte dont l'objet était d'assurer aux premiers la vente exclusive des pierres blanches, et le but d'en rendre le prix arbitraire.

Une convention de cette nature devait causer un préjudice considérable au public, soit en le privant de matériaux qui sont de première nécessité pour la construction des bâtimens, soit en le forçant d'y mettre le prix que la cupidité y aurait fixé.

Pour en prévenir les suites, le prévôt de Lille rendit plainte contre ces deux particuliers.

L'information ordonnée sur cette plainte, ayant procuré la preuve la plus complète du délit dont ils étaient accusés, ils s'empressèrent de demander acte de leur consentement à l'annullation de l'acte du 30 novembre; en conséquence, par sentence des juges municipaux de la ville de Lille, du 9 janvier 1784, la convention fut déclarée nulle et de nul effet, et il fut fait défenses à ces deux particuliers d'en faire de pareilles à l'avenir.

La publicité donnée à cette affaire dans la ville de Lille et dans les environs, par l'affiche de la sentence, semblait devoir prévenir les suites dangereuses que pouvait avoir l'exemple du Monopole tenté par ces deux particuliers; cependant, les maîtres des carrières du village de Lézennes, domiciliés hors de la juridiction des juges municipaux de Lille, crurent pouvoir exercer impunément, et à leur profit singulier, le Monopole dont ces officiers avaient voulu arrêter l'effet; et dès le 23 décembre 1783, ils passèrent un nouvel acte devant le sieur B...., notaire

à la résidence de Sanghin, châtellenie de Lille, par lequel ils établirent trois syndics pour vendre seuls et à l'exclusion de chacun d'eux en particulier, les pierres qu'ils tireraient des carrières de Lézennes.

A la faveur de cet acte, qui concentrait dans une seule main tout le commerce des pierres blanches, si nécessaires à la bâtisse de la ville de Lille, et qui faisait cesser toute concurrence entre les vendeurs, ces proposés ne tardèrent pas à augmenter considérablement le prix de leurs matériaux.

Averti de ce Monopole, M. le procureur général a cru devoir en arrêter les suites ; et, sur son réquisitoire, il est intervenu le 22 avril 1784, un arrêt qui « déclare nul et » de nul effet ledit acte de concordat passé » entre les ouvriers carriéreurs, demeurans » au village de Lézennes, par-devant le no» taire B...., demeurant au village de San» ghin, le 23 décembre 1783; ordonne à tous » les dépositaires de la minute dudit contrat, » de la faire mettre au greffe de la cour, » dans la huitaine de la signification du pré» sent arrêt, pour y demeurer supprimée; » fait défenses audit B...., et à tous autres » notaires de recevoir de pareils actes à l'a» venir, à périls de 500 livres d'amende, et » à tous ouvriers carriéreurs, et autres de » souscrire aucun acte de concordat ou de » société, de la nature de celui du 23 décem» bre dernier, et dont il s'agit, à peine d'être » poursuivis extraordinairement, et punis » suivant la rigueur des ordonnances.... ».]

[[V. L'assemblée constituante n'avait classé le Monopole, ni parmi les crimes emportant peine afflictive ou infamante, dont elle s'était occupée dans le Code pénal du 25 septembre 1791, ni parmi les délits correctionnels qui étaient l'objet de la loi du 22 juillet 1791; et par-là, elle avait implicitement abrogé l'ancienne jurisprudence qui autorisait les juges à punir le Monopole de peines *arbitraires*.

Il y a cependant deux espèces particulières de Monopoles qu'elle avait caractérisés et qui sont encore considérés comme délits correctionnels; ce sont les coalition des ouvriers et celles des propriétaires de biens ruraux qui ont pour but, les uns de faire hausser le prix du travail, les autres de le faire baisser. *V.* les articles *Assemblée*, §. 5; *Compagnon*, *Moisson* et *Papeterie*.

La convention nationale avait voulu, dans des temps désastreux, aller plus loin : par la loi du 26 juillet 1793, elle avait prohibé l'accaparement (qui n'était dans sa pensée qu'un moyen de Monopole) *sous peine de mort*.

Mais cette loi atroce, suspendue par une autre du 2 nivôse an 2, et modifiée par une troisième du 12 germinal suivant, qui l'avait identifiée avec celle du *maximum*, fut définitivement abrogée le 4 nivôse an 3.

VI. Le Code pénal de 1810 établit là-dessus de nouvelles règles. Voici ses termes :

« Art. 419. Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par une réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers ou effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, et d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au mois, et cinq ans au plus.

» 420. La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson ».

Ces dispositions sont-elles applicables à la simple infraction des ordres donnés par le gouvernement, dans un temps de disette, à tous les possesseurs de grains et farines, d'en faire une déclaration exacte?

Cette question est traitée à l'*article Tentative*, n°. 4.

Au surplus, *V.* les articles *Prix* et *Vente*.]]

MONS. Ville capitale du Hainaut.

On appelle *chef-lieu de Mons*, une grande partie du Hainaut, dont les échevinages sont subordonnés à celui de Mons, lequel juge souverainement et par forme de *charge d'enquête*, tous les procès qui sont de leur compétence.

Cette subordination ne subsiste plus aujourd'hui que pour le *chef-lieu de Mons autrichien*: dans le *chef-lieu de Mons français*, les mayeur et échevins ne pouvant plus faire juger à Mons les procès portés devant eux, ils y suppléent par l'avis de quelques

gradués, et leurs sentences sont soumises à l'appel au parlement de Flandre. [[*V.* l'article *Charge d'enquête.*]]

La coutume du chef-lieu de Mons a été rédigée par l'autorité de l'empereur Charles-Quint, et publiée au mois de juin 1533. Elle ne forme, pour ainsi dire, qu'un résumé des chartes particulières qui avaient été précédemment données à cette partie de la province par les comtes de Hainaut : c'est pourquoi l'empereur ne l'a homologuée qu'avec cette clause : « Sans déroger aux chartes, » lois et ordonnance de nos prédécesseurs, » dont modération ou changement ne serait » fait ci-dessus, lesquelles demeureront en » leur force et vertu ».

La confusion et l'obscurité qui règnent dans presque tous les chapitres de cette coutume, en ont toujours fait désirer la réformation; mais jusqu'à présent les vœux du public n'ont produit qu'un simple projet, connu sous le nom de *chartes préavisées*, ouvrage de plusieurs jurisconsultes, divisé en soixante-quinze chapitres fort étendus pour la plupart. Voici ce qu'on dit à ce sujet aux échevins de Mons, dans une épître dédicatoire, placée à la tête de l'édition qu'ils en ont donnée en 1761 : « Quoique ces dernières chartes n'aient pas encore jusqu'ici » le sceau de l'autorité législative par l'homologation du souverain, qui leur manque, » cet ouvrage et le présent que vous en faites » n'en sont pas moins précieux, puisque la » meilleure partie des décisions sages et prudentes que ces chartes renferment, a été » adoptée par l'usage, et qu'un de nos plus » habiles jurisconsultes en a appuyé autrefois ses opinions dans un ouvrage (1) que » le public savant a accueilli avec estime, et » qu'il continue d'honorer de son approbation ».

On ne connaît pas la date précise de la rédaction des chartes préavisées; on sait seulement qu'elle est fort ancienne. Il nous a passé par les mains un arrêt du conseil souverain de Mons, du 6 mars 1660, portant qu'il sera informé par turbes, si l'art. 19 du chap. 36 de ces lois projetées est introductif d'un droit nouveau, ou s'il ne fait qu'exprimer l'usage du chef-lieu de Mons, par rapport à l'objet dont il traite.

Cet arrêt prouve que les chartes préavisées ont été rédigées dans un temps où tout le Hainaut était soumis à une même domination étrangère, et que par conséquent elles doivent avoir dans la partie du chef-lieu de Mons, qui appartient actuellement à la France, la même autorité qu'elles ont dans la partie autrichienne de ce district, c'est-à-dire que, dans l'une comme dans l'autre, les décisions qu'elles renferment peuvent servir de commencement de preuve sur la manière dont l'usage a interprété différens articles de la coutume du chef-lieu de Mons.

Cette coutume n'embrasse point d'autres matières que celles dont les juridictions échevinales peuvent connaître : les matières féodales et allodiales, les droits de justice, la forme des contrats, les actions personnelles et beaucoup d'autres objets sont soumis, dans toute l'étendue du Hainaut, aux dispositions des chartes générales; les lois des différens chefs-lieux n'ont sur eux aucune espèce d'influence.

La coutume de Landrecy, locale de celle du chef-lieu de Mons, justifie ce que nous avançons : « Ordonnons et déclarons qu'iceux » manans, habitans et rentiers de ladite ville » et terre de Landrecy, pour successions, » vendanges et aliénations d'héritages ou » rente de main-ferme, aient à eux régler de » cy en avant selon la loi échevinale de ladite » ville de Mons, et y prendre leur conseil et » chef-lieu, si avant que par cette charte n'y » serait dérogé en particulier; et pour fiefs, » alloëts et actions personnelles, se conduiront lesdits de Landrecy selon le style et » coutume de la cour à Mons », c'est-à-dire, selon les chartes générales, qui sont proprement la coutume du conseil souverain de Hainaut, parceque ce tribunal connaît exclusivement de presque toutes les matières dont elles se sont occupées.

[[La coutume du chef-lieu de Mons a été abrogée par le Code civil. Elle avait déjà subi, avant ce Code, des modifications très-considérables. *V.* les articles *Devoirs de loi, Condition de manbournie, Dévolution coutumière, Hainaut, Valenciennes, Main-ferme*, etc.]]

* MONT-DE-PIÉTÉ. On appelle ainsi des lieux où l'on prête de l'argent sur des nantissemens, moyennant un certain intérêt.

I. Ces établissemens ont été faits pour soulager la misère des pauvres, qui, dans un besoin pressant d'argent, seraient forcés de vendre leurs effets à vil prix, ou d'emprunter à un intérêt exorbitant.

Le plus ancien Mont-de-Piété dont il soit parlé dans l'histoire, est celui qu'on établit à Padoue en 1491, où l'on fit fermer douze ban-

(1) Cogniaux, *Pratique du retrait*, imprimé à Mons en 1743.

ques de juifs qui y exerçaient une usure excessive. On croit communément que le pape Léon X est le premier pape qui ait autorisé cette sorte d'établissement, par une bulle qu'il donna en 1551. Quoiqu'il en soit, on a formé de semblables établissemens dans plusieurs villes de provinces de Flandre, Hainaut, Cambresis et Artois; et par les traités de paix des pyrénées et d'Aix-la-Chapelle, il a été stipulé que les Monts-de-Piété établis dans les villes cédées au roi par ces traités, seraient régis conformément aux lettres-patentes du 18 janvier 1618, qui les avaient établis, et aux art. 64, 65 et 66 de la capitulation faite devant Lille le 27 août 1667.

II. Les bons effets produits par ces établissemens, ont fait penser qu'il serait avantageux d'en former de semblables à Paris et dans les principales villes du royaume. On a considéré que ce moyen pourrait faire cesser les désordres que l'usure a introduits, et qui ont souvent entraîné la ruine de plusieurs familles. En conséquence, d'après les divers mémoires qui ont été présentés sur cette matière, Louis XVI a donné, le 9 décembre 1777, des lettres-patentes que le parlement de Paris a enregistrées, et qui ont établi, dans la capitale, un Mont-de-Piété, sur un plan qui assure des secours d'argent peu onéreux aux emprunteurs dénués d'autres ressources, et suivant lequel le bénéfice produit par cet établissement, doit être entièrement appliqué au soulagement des pauvres et à l'amélioration des maisons de charité (1). (M. Guyot.) *

[[III. Par un décret du 4 pluviôse an 2, la convention nationale a ordonné qu'il lui serait fait un rapport « sur la question de sa-» voir s'il est utile au bien général de con-» server les établissemens connus sous la » dénomination de *Mont-de-Piété* ».

Ce rapport n'a pas été fait; et en conséquence, les Monts-de-Piété qui étaient légalement établis, ont continué de subsister.

Mais leur régime ne pouvait plus être le même d'après les changemens qui étaient survenus dans l'organisation des pouvoirs publics.

Par exemple, l'art. 17 des lettres-patentes du 9 décembre 1777, relatives au Mont-de-Piété de Paris, autorisait le lieutenant-général de police et les quatre administrateurs « de faire tels règlemens qu'il appartiendrait, » concernant l'entrée et la sortie des gages » ou nantissemens, la sûreté et conservation » d'iceux, la tenue des registres, et généralement pour prescrire les formalités qui se-» raient employées dans la régie et adminis-» tration de la caisse d'emprunt, et des » bureaux particuliers de prêt auxiliaire; à » la charge que lesdits règlemens seraient » homologués en la cour de parlement, sur » la requête du procureur général ». Comment remplir l'objet de cet article, alors qu'il n'y avait plus ni de lieutenant-général de police ni de parlement? L'art. 4 de la loi du 17 thermidor an 3 y a pourvu, en disant que l'administration départementale « continue-» rait d'administrer le Mont-de-Piété, et pour-» rait faire les règlemens qui sont autorisés » par l'art. 17 des lettres-patentes du 9 dé-» cembre 1777 ».

IV. Une attribution aussi étendue pouvait entraîner des inconvéniens. De là, et du désir de faire tourner entièrement au profit des pauvres les bénéfices des Monts-de-Piété, le décret du 24 messidor an 12, qui porte:

« Art. 1. Le Mont-de-Piété de Paris sera régi, à l'avenir, au profit des pauvres.

» 2. Le conseil d'administration du Mont-de-Piété continuera d'être composé du préfet du département, du préfet de police, des membres du conseil général des hospices de Paris, et des représentans des actionnaires.

» 3. Les membres du conseil général des hospices seront au nombre de quatre, et nommés par le ministre de l'intérieur.

» 4. Les représentans des actionnaires seront au nombre de trois, pris parmi ceux actuellement en fonctions....

» 6. Le compte annuel de l'administration sera reçu par quatre conseillers et un président des sections du conseil d'état, et déposé, après son examen, au secrétariat général du conseil.

» 7. Les règlemens nécessaires à la marche ou à l'amélioration de l'administration du Mont-de-Piété, seront proposés par le conseil d'administration, et soumis, par le ministre de l'intérieur, à l'approbation de sa majesté en conseil d'état.

» 8. Le taux de l'intérêt à exiger des emprunteurs et à accorder aux prêteurs, sera fixé par le conseil d'administration.

» 9. Avec le produit de la vente des maisons urbaines des hospices de Paris, qui est autorisée par une loi, ou au moyen des autres ressources et propriété des hospices, il sera

(1) [[Il est inutile de transcrire ici ces lettres-patentes, parcequ'elles sont remplacées, ainsi que les règlemens dont elles ont été suivies sous le règne de Louis XVI, par de nouvelles dispositions que l'on trouvera ci-après.]]

pourvu, dans le cours de l'an 13, au remboursement entier des fonds versés par les actionnaires dans la caisse du Mont-de-Piété.

» 10. Lorsque la totalité des actions sera remboursée, les représentans des actionnaires cesseront de prendre part à l'administration.

» 11. Le conseil d'administration proposera et le ministre de l'intérieur réglera le taux des cautionnemens à exiger des employés du Mont-de-Piété, et la nature des emplois qui y seront soumis.....

» 14. Les préfets de département adresseront le plutôt possible au ministre de l'intérieur, pour être soumis à sa majesté en conseil d'état, les projets pour l'établissement et l'organisation, au profit des pauvres, des Monts-de-Piété dans les lieux où il sera utile d'en former..... ».

V. Ce décret a été suivi, pour les Monts-de-Piété de Paris, de Bordeaux, de Marseille, de Gênes, de Parme et de Florence, de six autres décrets des 8 thermidor an 13, 30 juin 1806, 10 mars 1807, 4 décembre 1809, 22 novembre 1811 et 24 août 1812.

Voici les termes du premier, auquel les suivans sont, presqu'en tout point, conformes :

« Art. 1. Le remboursement des actions du Mont-de-Piété sera fait sans délai.

» 2. Le Mont-de-Piété de Paris sera désormais régi et gouverné, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et celle interposée du préfet du département de la Seine, par le conseil d'administration, créé en vertu du décret du 24 messidor an 12, suivant et d'après le règlement annexé au présent décret.

» 3. Les délibérations du conseil, sur les diverses parties d'administration et régie de l'établissement, seront soumises au ministre de l'intérieur par le préfet du département ».

Le règlement annexé à ce décret, est ainsi conçu :

« Tit. 1. *Organisation.*

» Chap. 1. *Régie générale.*

» Art. 1. L'établissement du Mont-de-Piété de Paris se composera du chef-lieu de cet établissement et de ses succursales.

» 2. Le chef-lieu établi dans le bâtiment des hospices civils, rue des Blancs-Manteaux, sera le point central de toutes les opérations du Mont-de-Piété.

» 3. Les succursales seront des bureaux et magasins particuliers situés hors de l'enceinte de l'établissement central, dont ils dépendront, et distribués sur les divers points de Paris où ils seront jugés nécessaires.

» 4. Le conseil d'administration établi par le décret du 25 messidor an 12, statuera, sauf la confirmation du ministre de l'intérieur, et sur l'avis des préfets de département et de police, sur le nombre et le placement de ces succursales; il ne pourra néanmoins en porter le nombre au-delà de six, sans une autorisation spéciale du gouvernement.

» 5. La régie générale du Mont-de-Piété sera exercée, sur la surveillance du conseil d'administration et de l'autorité du ministre de l'intérieur et du préfet de la Seine, par un directeur-général ayant sous ses ordres les divers agens en chef, agens secondaires et employés nécessaires au service de l'administration, tant dans le chef-lieu que dans les succursales : 1°. en qualité d'agens en chef: au chef-lieu, les gardes-magasins, le caissier général, le contrôleur de la caisse, le garde du dépôt des ventes; 2°. dans chaque succursale, le sous-directeur, le garde-magasin, le garde du dépôt des ventes; 3°. les inspecteurs du Mont-de-Piété et des succursales, et, pour l'ensemble de l'établissement, les commissaires-priseurs appréciateurs; 4°. en qualité d'agens secondaires, les caissiers particuliers, chefs, sous-chefs et commis des bureaux, et autres préposés de l'établissement, tant au chef-lieu que dans les succursales; 5°. les employés et gens de service attachés aux diverses parties de l'établissement.

» Le directeur général, les sous-directeurs, le caissier général et le contrôleur de la caisse, seront nommés par le ministre de l'intérieur sur la présentation du préfet du département.

» Tous les autres agens, préposés ou employés désignés en l'article précédent, seront nommés par le préfet du département, après présentation de la part du conseil d'administration, à l'exception néanmoins des appréciateurs, dont la forme de présentation sera particulièrement réglée par le chap. 4 du présent titre.

» Chap. 2. *Fonctions du directeur général.*

» Art. 7. Le directeur général sera chargé, en cette qualité et sous sa responsabilité personnelle, de la surveillance et de la police des diverses parties de l'établissement, de la surveillance particulière des bureaux et de leur organisation, d'après les bases adoptées par le conseil; enfin de l'exécution et du maintien des lois, des règlemens généraux ou décisions particulières émanées du ministre de l'intérieur, du préfet du département, du conseil d'administration, concernant la régie du Mont-de-piété.

» 8. Il sera comptable, tant en recette

qu'en dépense, du produit desdites opérations.

» 9. Chaque mois, il présentera à l'examen du conseil un bordereau de ce produit, contenant, avec l'indication particulière des opérations du mois, celle de la situation générale de l'établissement. Une copie de ces bordereaux sera transmise au ministre, et une au préfet du département.

» 10. A la fin de chaque année, il présentera de même à l'examen du conseil, et dans la forme prescrite par l'art. 6 du décret du 24 messidor an 12, le compte général des opérations de l'année, lequel sera reçu par un président des sections du conseil d'état et quatre conseillers, soumis à la sanction de sa majesté, et déposé au secrétariat général du conseil, selon l'art. 6 du décret du 24 messidor.

» 11. Dans le dernier mois de chaque exercice, le directeur sera tenu de présenter au conseil le projet des dépenses administratives à faire pendant l'exercice suivant.

» 12. Ces dépenses se composeront notamment des loyers et réparations de bâtimens;

» Des contributions dues sur ceux des bâtimens dont le Mont-de-piété est propriétaire;

» Des frais de bureaux, fournitures de lumières, etc.

» 13. Le conseil réglera, avant l'ouverture du nouvel exercice, l'état de proposition présenté par le directeur; il sera transmis au préfet du département, pour être remis au ministre et soumis à son approbation.

» 14. Les dépenses ainsi réglées ne pourront être outre-passées, ni d'autres dépenses non prévues être exécutées pendant le cours de l'exercice, sans une autorisation spéciale du conseil, confirmée par le ministre, sur l'avis du préfet.

» Chap. 3. *Fonctions des divers agens, préposés ou employés.*

» §. 1. *Des sous-directeurs.*

» Art. 15. Les sous-directeurs des succursales représenteront, chacun dans sa succursale, le directeur général : ils y rempliront, sous ses ordres et sous son inspection, et chacun aussi relativement à sa division, les mêmes fonctions que celles dont le directeur sera chargé relativement à l'ensemble de l'établissement.

» 16. Le sous-directeur de succursale recevra de la caisse générale du chef-lieu, les fonds nécessaires pour les prêts à effectuer dans la division, et demeurera personnellement responsable de la partie de ces fonds restant en dépôt dans sa caisse.

» 17. Il sera tenu d'adresser chaque jour, au directeur général, un bordereau des opérations faites dans sa succursale.

» §. 2. *Des gardes-magasins.*

» Art. 18. Les gardes-magasins, tant du chef-lieu que des divisions supplémentaires, seront chargés, chacun dans sa partie, de la manutention et de l'inspection générale des magasins dont la garde leur sera confiée, et spécialement de la surveillance à exercer sur tous les employés à leurs ordres, ou autres ayant entrée dans lesdits magasins.

» 19. Ces préposés seront tenus de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets déposés dans lesdits magasins, de manière à empêcher la disparition, ou à prévenir leur dépérissement.

» 20. Ils seront particulièrement responsables, sur leur garantie personnelle, de tout objet d'une valeur au-dessus de 1000 francs, susceptible d'être mis sous clef dans les armoires à plusieurs serrures, placées dans lesdits magasins pour le dépôt des nantissemens précieux.

» 21. Ils tiendront, chacun pour son magasin particulier, un registre d'entrée et de sortie des nantissemens.

» §. 3. *Du caissier général.*

» Art. 22. Le caissier général sera chargé de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses de l'établissement, en se conformant, soit pour ses recettes, soit pour ses dépenses, soit enfin quant à la tenue des registres, aux ordres du directeur général, aux instructions données par le conseil, et aux lois ou règlemens relatifs à la régie du Mont-de-Piété.

» 23. Le caissier général rendra compte de ses opérations au directeur général, à toutes réquisitions.

» §. 4. *Du contrôleur de la caisse.*

» Art. 24. Le contrôleur de la caisse tiendra registre des recettes et des dépenses de l'établissement, et remettra chaque jour au directeur général l'état de situation de la caisse.

» §. 5. *Des gardes du dépôt des ventes.*

» Art. 25. Les gardes du dépôt des ventes seront chargés de recevoir des gardes-magasins les nantissemens à mettre en vente, d'en suivre l'adjudication, et de mettre en règle la comptabilité de leurs produits.

» §. 6. *Des inspecteurs du Mont-de-Piété et des succursales.*

» Art. 26. Les inspecteurs du Mont-de-Piété et des succursales seront chargés, en cette

qualité, de surveiller toutes les opérations, notamment des succursales, et de faire rapport au conseil directement des contraventions reconnues avoir été faites au règlement par les agens de l'administration; comme aussi de faire toutes les vérifications, recherches et examen dont ils seront chargés par le ministre, les préfets de département et de police, et par le conseil d'administration.

» 27. Indépendamment des rapports particuliers nécessités par les circonstances, les inspecteurs des succursales rendront compte, chaque mois, au conseil, des résultats de leur surveillance sur lesdites succursales, et de leur situation quant à l'exécution et au maintien des règlemens; et ils seront admis, à cet effet, à la séance du conseil.

» 28. Ces inspecteurs seront au nombre de deux.

» §. 7. *Des caissiers particuliers et autres employés.*

» Art. 29. Les fonctions et devoirs des caissiers particuliers, chefs, sous-chefs de bureau, commis et autres préposés ou employés, seront déterminés, sur la proposition du directeur général, par les règlemens spéciaux d'ordre intérieur, de discipline et de travail.

» Chap. 4. *Des appréciateurs.*

» Art. 30. Des commissaires priseurs du département de la Seine seront attachés spécialement, sous le titre d'*appréciateurs*, à l'établissement du Mont-de-Piété (1).

» 31. Le nombre de ces appréciateurs sera proposé par le conseil d'administration, et fixé par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département.

» Ils seront nommés par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département de la Seine, et sur la présentation de candidats en nombre triple, faite par la chambre des commissaires-priseurs.

» 32. Les appréciateurs seront chargés en cette qualité de faire l'appréciation des objets offerts en nantissement, tant au chef-lieu que dans les succursales.

» 33. Ils seront aussi chargés, en qualité de commissaires-priseurs, de procéder, lorsqu'il y aura lieu, aux ventes mobilières, dont les formalités sont indiquées ci-après, au tit. 2 du présent règlement.

» 34. La compagnie des commissaires-priseurs sera garante envers l'administration des suites de leurs estimations.

» 35. En conséquence, lorsqu'à défaut de dégagement, il sera procédé à la vente d'un nantissement, si le produit de cette vente ne suffit pas pour rembourser au Mont-de-Piété le principal, les intérêts et droits à lui dus et par lui avancés sur la foi et l'estimation faite par les commissaires-priseurs, la compagnie des commissaires-priseurs sera tenue d'y pourvoir et de compléter la différence.

» Chap. 5. *Des cautionnemens.*

» Art. 36. Le directeur général, les sous-directeurs, les gardes-magasins, le caissier général, les garde du dépôt des ventes, les caissiers particuliers, les chefs de bureau, et même les autres préposés et employés, tant du chef-lieu que des succursales du Mont-de-Piété, que le conseil d'administration jugera convenable d'y assujétir, seront tenus de fournir un cautionnement à titre de garantie de leur gestion ou de l'exercice de leur emploi.

» 37. Aux termes de l'art. 11 du décret du 24 messidor an 12, le taux des cautionnemens à fournir en exécution de l'article précédent, sera fixé par le conseil d'administration, sous l'approbation du ministre de l'intérieur.

» 38. Lesdits cautionnemens seront payables en numéraire à la caisse générale du Mont-de-Piété, et porteront intérêt au profit de l'agent ou employé, au taux des emprunts de l'établissement.

» 39. Si, pendant la gestion d'un agent ou employé attaché à l'administration, il y a lieu d'attaquer son cautionnement pour cause de responsabilité, qui d'ailleurs n'entraîne pas de destitution, cet agent ou employé sera tenu de rétablir ou de compléter ledit cautionnement au plus tard dans le délai de trois mois.

» 40. A défaut d'exécution dans les délais fixés par les articles précédens, des dispositions qui y sont prescrites, l'agent ou l'employé qui était tenu de s'y conformer, sera suspendu provisoirement de ses fonctions; et s'il ne remplit pas ses obligations dans le mois de cette suspension, il sera remplacé.

» 41. En cas d'oppositions formées entre les mains du directeur à des remboursemens de cautionnement, les droits à exercer sur le montant de ces cautionnemens, soit par l'administration, soit par les prêteurs de fonds, ou enfin par les créanciers particuliers des titulaires, se régleront conformément aux dispositions de la loi du 6 ventôse an 13 (1).

(1) *V.* l'article *Huissier-priseur.*

(1) *V.* l'article *Cautionnement des employés.*

» Tit. 2. *Des opérations du Mont-de-Piété.*

» Chap. 1. *Dispositions générales.*

» Art. 42. Les opérations du Mont-de-Piété consisteront dans le prêt sur nantissement, avec les fonds appartenant aux hospices, ou au moyen de l'emprunt des sommes nécessaires pour y subvenir en cas d'insuffisance du capital de l'établissement.

» 43. Tous les registres et papiers destinés à constater les opérations et les différens actes de régie du Mont-de-Piété, tant au chef-lieu que dans les divisions supplémentaires et les succursales, seront exempts du droit de timbre. Lesdits registres seront cotés et paraphés par un membre de l'administration.

» 44. Les fonds du Mont-de-Piété, soit qu'ils fassent partie du capital de l'établissement, soit qu'ils proviennent d'emprunts, seront renfermés dans une caisse à trois serrures, dont les clefs seront remises l'une au directeur général, une autre au caissier général, et la troisième au contrôleur de caisse.

» Les sommes nécessaires pour le service courant, ne pourront être extraites de cette caisse générale pour être remises dans les caisses particulières, qu'avec le concours des trois dépositaires des clefs.

» 45. Les emprunts qui pourront avoir lieu, ainsi qu'il est dit en l'art. 42, seront faits sous hypothèque générale des biens dépendans de la dotation des hospices de Paris.

» Les bâtimens du Mont-de-Piété, ensemble les capitaux versés dans la caisse de cet établissement par l'administration des hôpitaux, soit qu'ils proviennent du produit des aliénations autorisées par les lois, soit qu'ils fassent partie de quelques autres recettes extraordinaires de fonds leur appartenans, serviront également d'hypothèque et de garantie spéciale, tant pour les prêteurs que pour les propriétaires de nantissemens.

» Chap. 2. *Du prêt sur nantissement.*

Sect. 1. *Dispositions générales relatives au prêt sur nantissement.*

§. 1. *Du dépôt.*

» Art. 46. Les prêts qui se feront par le Mont-de-Piété, seront accordés sur engagement d'effets mobiliers, déposés dans les magasins de l'établissement, et préalablement estimés par les appréciateurs attachés audit établissement.

» 47. Nul ne sera admis à déposer des nantissemens pour lui valoir prêt à la caisse du Mont-de-Piété, s'il n'est connu et domicilié, ou assisté d'un répondant connu et domicilié.

» 48. Tout déposant sera tenu de signer l'acte de dépôt de l'effet apporté pour nantissement. Si le déposant est illettré, l'acte de dépôt sera signé par son répondant.

» Seront exceptés de la formalité prescrite par le présent article, les actes des dépôts d'effets estimés au-dessous de 24 francs.

» 49. Lorsqu'il s'élèvera doute contre le déposant sur la légitime possession ou sur son droit de disposition des effets par lui apportés pour nantissement, il en sera rendu compte aussitôt au préfet de police. Le prêt demandé sera provisoirement suspendu, et les effets suspectés seront retenus au magasin jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

» 50. Lorsque le dépôt aura été jugé admissible, il sera procédé à l'estimation des effets déposés, et ensuite au règlement de la somme à prêter sur leur valeur d'après les bases fixées par le §. 3 du présent chapitre.

» §. 2. *De l'appréciation.*

» Art. 51. L'appréciation des objets offerts en nantissement au Mont-de-Piété, se fera, ainsi qu'il a été dit, chap. 4, tit. 1, du présent règlement, par des commissaires-priseurs.

» 52. Il sera alloué aux commissaires-priseurs, pour vacations de prisée, un droit déterminé par la quotité sur le montant en principal du prêt fait en conséquent de leur estimation.

» 53. Ce droit se réglera au commencement de l'année, pour toute l'année, par le conseil d'administration.

» Il ne pourra être porté au-delà d'un demi-centime pour franc du principal du prêt. Il s'emploiera dans la dépense comme frais de régie.

» La fixation du droit sera soumise à la confirmation du ministre, sur l'avis du préfet du département.

» §. 3. *Des conditions et formes du prêt.*

» Art. 54. Les prêts du Mont-de-Piété seront accordés pour un an, sauf à l'emprunteur la faculté de dégager ses effets avant le terme ou d'en renouveler l'engagement à l'échéance du terme, ainsi qu'il sera dit ultérieurement aux §. 4 et 5 *des Renouvellemens* et *des Dégagemens.*

» 55. Tous les six mois, le conseil d'administration réglera le taux des droits de prêts à payer par les emprunteurs, sauf la confirmation du ministre, sur l'avis du préfet du

département, sans que le taux actuel puisse être augmenté.

» 56. Ce taux se composera, d'une part, de l'intérêt des sommes prêtées; d'autre part, des frais d'appréciation et de dépôt des nantissemens et autres frais généraux de régie.

» 57. Dans les décomptes qui se feront pour chaque emprunteur, les droits de prêt se calculeront par demi-mois; la quinzaine commencée sera due en entier.

« 58 Le montant des sommes à prêter sera réglé, quant aux nantissemens en vaisselle ou bijoux d'or et d'argent, aux quatre cinquièmes de leur valeur au poids; et quant à tous autres effets, aux deux tiers du prix de leur estimation.

» 59. La somme réglée sera comptée à l'emprunteur; et il lui sera délivré en même temps, sur papier non-timbré, une reconnaissance du dépôt de l'effet engagé.

» 60. Cette reconnaissance sera au porteur; elle contiendra la désignation du nantissement, la date et le montant du prêt.

» 61. En cas de perte de cette reconnaissance, l'emprunteur devra en faire aussitôt la déclaration au directeur général du Mont-de-Piété, qui sera tenu de recevoir et de faire inscrire ladite déclaration sur le registre d'engagement, en marge de l'article dont la reconnaissance sera adirée.

» §. 4. *Des renouvellemens.*

» Art. 6. A l'expiration de la durée du prêt, l'emprunteur pourra être admis à renouveler l'engagement des effets donnés en nantissement, et, par ce moyen, empêcher la vente.

» 63. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord les intérêts et droits dus au Mont-de-Piété à raison du premier prêt; de consentir à ce que le nantissement soit soumis à une nouvelle appréciation; enfin, de se soumettre à payer le montant de la différence qui pourrait être trouvée, d'après cette nouvelle appréciation, entre la valeur actuelle du nantissement et celle qu'il avait à l'époque du premier prêt.

» 64. La nouvelle appréciation se fera dans la forme ordinaire par les commissaires-priseurs; et l'emprunteur ayant ensuite acquitté, aux termes de l'article précédent, les intérêts et droits échus, et même, s'il y a lieu d'après ladite appréciation, la différence entre la valeur actuelle du nantissement et celle pour laquelle il avait été primitivement engagé, le renouvellement ou rengagement s'effectuera d'après la valeur actuelle du gage, dans la même forme, et aux mêmes termes, conditions, et pour le même délai que le prêt primitif.

» §. 5. *Des dégagemens et revendications.*

» Art. 65. Lorsqu'à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance de dépôt à lui remise au moment du prêt, ou même avant l'expiration, ou enfin après son expiration, la vente du gage n'ayant cependant pas encore été effectuée, l'emprunteur rapportera sa reconnaissance et réalisera à la caisse, tant en principal qu'intérêts et droits, la somme énoncée en ladite reconnaissance; les effets qui y sont pareillement énoncés, lui seront remis dans le même état qu'ils étaient lors du dépôt.

» 66. S'il arrive que l'effet donné en nantissement soit perdu et ne puisse être rendu à son propriétaire, la valeur lui en sera payée au prix de l'estimation fixée lors du dépôt, et avec l'augmentation d'un quart en sus à titre d'indemnité.

» 67. Si l'effet donné en nantissement se trouve avoir été avarié, le propriétaire aura le droit de l'abandonner à l'établissement, moyennant le prix d'estimation fixé lors du dépôt : si mieux il n'aime le reprendre en l'état où il se trouve, et recevoir en indemnité, d'après estimation par deux des appréciateurs de l'établissement, le montant de la différence reconnue entre la valeur actuelle dudit effet et celle qui avait été assignée lors du dépôt.

» 68. L'emprunteur qui aura perdu sa reconnaissance, ne pourra dégager le nantissement qui en était l'objet avant l'échéance du terme fixé par l'engagement; et lorsqu'à l'expiration de ce terme, ledit emprunteur sera admis, soit à retirer son nantissement, soit à recevoir le *boni* résultant de la vente qui en aura été faite, il sera tenu d'en donner décharge spéciale, avec cautionnement d'une personne domiciliée et reconnue solvable.

» 69. Les décharges spéciales requises dans les cas prévus par l'article précédent, seront simplement inscrites sur le registre d'engagemens, lorsqu'elles auront pour objet des effets d'une valeur au-dessous de 100 francs, et seront données par acte notarié, s'il s'agit d'effets d'une valeur au-dessus de cette somme.

» 70. Lorsqu'un nantissement sur lequel il aura été accordé un prêt par le Mont-de-Piété, sera revendiqué pour cause de vol ou pour toute autre cause, le réclamant sera tenu; pour s'en faire accorder la remise, 1°. de justifier dans les formes légales de son droit de propriété sur l'objet réclamé; 2°. de

rembourser, tant en principal qu'intérêts et droits, la somme pour laquelle l'effet a été laissé en nantissement, sauf d'ailleurs au réclamant à exercer son recours, ainsi qu'il avisera, contre le déposant, l'emprunteur et le répondant : le tout sans préjudice du recours contre le directeur ou autre employé en cas de fraude, dol ou négligence de l'exécution de l'art. 47, et des règlemens.

» §. 6. *Des ventes de nantissemens.*

» Art. 71. Les effets donnés en nantissement, qui, à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance délivrée à l'emprunteur, n'auront pas été dégagés, seront vendus pour le compte de l'administration jusqu'à concurrence de la somme qui lui sera due; sauf, en cas d'excédant, à en faire état à l'emprunteur.

» 72. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être exposé en vente au Mont-de-Piété des effets autres que des effets qui y auront été mis en nantissement, dans les formes voulues par le présent règlement.

» 73. Les ventes se feront à la diligence du directeur général, d'après un rôle ou état sommaire par lui dressé des nantissemens non dégagés, lequel état sera préalablement rendu exécutoire par le président du tribunal de première instance du département de la Seine, ou par l'un des juges du même tribunal à ce commis.

» 74. Lorsque des nantissemens entièrement composés, ou même seulement garnis d'or et d'argent, se trouveront compris dans le rôle de vente dressé en exécution de l'article précédent, il en sera donné avis aux contrôleurs de la régie des droits de marque, en service pour le Mont-de-Piété, avec invitation de venir procéder à la vérification desdits nantissemens.

» 75. Les contrôleurs de la régie se transporteront, à cet effet, au dépôt des ventes du Mont-de-Piété, et formeront, après cette vérification, l'état de ceux desdits nantissemens d'or ou d'argent qui, n'étant pas revêtus de l'empreinte de garantie, ne pourront être délivrés qu'après l'avoir reçue; sauf néanmoins l'exception dont il sera parlé ultérieurement, art. 87.

» 76. Les ventes au Mont-de-Piété seront annoncées, au moins dix jours d'avance par affiches publiques, ou même, lorsqu'il y a lieu, par catalogues imprimés et distribués, avis particuliers et exposition publique des objets à mettre en vente.

» 77. Toute affiche ou annonce contiendra l'indication, tant des numéros de divers articles à vendre, que de la nature des effets et des conditions de la vente.

» 78. Les oppositions formées à la vente d'effets déposés en nantissement au Mont-de-Piété, n'empêcheront pas que ladite vente n'ait lieu, et même sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant autrement que par la publicité des annonces, et sauf d'ailleurs audit opposant à faire valoir ses droits, s'il y a lieu, sur l'excédant ou *boni* restant net du prix de la vente, après l'entier acquittement de la somme due au Mont-de-Piété.

» 79. Les ventes au Mont-de-Piété se feront par le ministère des commissaires-priseurs de l'établissement, assistés des crieurs choisis et payés par lesdits commissaires.

» 80. Il sera alloué aux commissaires-priseurs, pour vacations et frais de vente, un droit réglé par quotité sur le montant du produit des ventes.

» 81. Ce droit sera fixé par le conseil d'administration au commencement de chaque année, pour toute l'année, sauf la confirmation du ministre, sur l'avis du préfet du département.

» 82. Le droit pour vacations et frais de ventes, alloué aux commissaires-priseurs, sera à la charge des acheteurs; *il sera ajouté* par chacun d'eux, en proportion de son achat, au prix d'adjudication.

» 83. La délibération du conseil contenant fixation de ce droit, sera affichée dans la salle des ventes.

» 84. Indépendamment du droit ordinaire mentionné dans les articles précédens, il sera perçu, pour les ventes de nantissemens qui ont exigé une annonce extraordinaire par catalogues imprimés, avis particuliers et exposition publique, un droit d'un pour cent du produit de la vente.

» 85. Ce droit sera perçu au profit de l'établissement; il sera, comme le précédent, à la charge de l'adjudicateur, et en sus du prix de son adjudication.

» 86. Tout adjudicataire sera tenu de payer comptant le prix total de son adjudication et frais accessoires; à défaut de ce paiement complet, l'effet adjugé est remis en vente à l'instant même, aux risques et périls de l'adjudicataire, et sans autres formalités qu'une interpellation verbale à lui adressée par le commissaire-priseur-vendeur, de payer actuellement la somme due.

» 87. Les effets adjugés, même ceux composés ou garnis d'or ou d'argent non empreints de la marque de garantie, mais que

l'adjudicataire consentira à faire briser et mettre hors de service, seront remis audit adjudicataire aussitôt qu'il en aura payé le prix.

» 88. Quant à ceux desdits effets d'or et d'argent non empreints de la marque de garantie, que l'adjudicataire désirera conserver dans leur forme, ils seront provisoirement retenus pour être présentés au bureau de garantie, et n'être remis audit adjudicataire qu'après l'acquittement par lui fait des droits particuliers dus à la régie.

» 89. Les procès-verbaux de vente et tous les actes qui y seront relatifs, seront dressés, comme tous autres actes de régie du Mont-de-Piété, sur des registres non timbrés et exempts du droit d'enregistrement.

» 90. A la fin de chaque vacation de vente, le commissaire-priseur-vendeur en versera le produit entre les mains du garde du dépôt des ventes, qui à son tour, sera chargé d'en compter, au plus tard dans trois jours, au caissier de l'établissement.

» 91. A la vue desdits registres et actes, qui resteront, sans pouvoir en être déplacés, au bureau du dépôt des ventes, se formera pour chaque article d'engagement, le compte du déposant emprunteur.

» 92. Ce compte se composera, d'une part, du produit de la vente; de l'autre, de la somme due par le déposant emprunteur, tant en principal qu'intérêts et droits, et indiquera pour résultat, soit l'excédant ou *boni* dont il y a lieu de faire état au déposant emprunteur, soit le déficit à supporter par les commissaires-priseurs, conformément à l'art. 34 du chap. 4 du tit. 1, soit enfin la balance exacte des diverses parties du compte.

» §. 7. *De l'excédant ou boni.*

» Art. 93. Le paiement de l'excédant ou *boni* restant net du produit de la vente d'un nantissement, se fera sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement.

» 94. A défaut de représentation de ladite reconnaissance, l'emprunteur sera tenu de donner décharge spéciale tant de l'engagement que du paiement du *boni*, dans les formes prescrites, art. 68, au présent titre.

» 95. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissance seront reçus, ainsi qu'il a été indiqué, art. 78, au présent titre, à former des oppositions aux délivrances de *boni*.

» 96. Ces oppositions ne pourront être formées qu'entre les mains du directeur général, lors même que le *boni* à délivrer résulterait d'opérations faites dans une succursale; et elles ne seront obligatoires pour le Mont-de-Piété, qu'autant qu'elles auront été visées à l'original par le directeur, qui sera d'ailleurs tenu de le faire sans aucuns frais.

» 97. Lorsqu'il aura été formé opposition à un paiement de *boni*, ce paiement ne pourra avoir lieu entre les mains de l'emprunteur, que du consentement de l'opposant, et à vue de la décharge ou main-levée de son opposition.

» 98. Les excédans ou *boni* qui n'auront pas été retirés dans les trois ans de la date des reconnaissances, ne pourront être réclamés. Le montant en sera versé à la caisse des hospices civils, d'après état préalablement arrêté par le conseil général de l'administration.

» 99. Les dispositions de l'article précédent devront être rappelées, en forme d'avis, dans la formule des reconnaissances.

» Sect. 2. *Dispositions particulières relatives au prêt dans les succursales.*

» Art. 100. Toutes les opérations relatives au prêt sur nantissement, s'exécuteront dans les succursales de la même manière qu'au chef-lieu : en conséquence, toutes les dispositions prescrites à cet égard, seront communes à ces succursales.

» 101. Chaque succursale sera chargée de consommer et d'appurer entièrement les opérations qu'elle aura une fois commencées. A cet effet, les nantissemens engagés dans une division, pourront rester en dépôt jusqu'à dégagement ou vente, ou être portés au chef-lieu, pour opérer, soit les renouvellemens, soit les dégagemens, soit enfin pour recevoir les excédans ou *boni*; là, les emprunteurs seront tenus de s'adresser à la même succursale qui aura primitivement reçu leurs dépôts.

» Chap. 3. *De l'emprunt.*

» Art. 102. Le Mont-de-Piété continuera à recevoir et employer, comme il se pratique aujourd'hui, les fonds qui lui seront offerts en placement par les particuliers.

» 103. Le taux d'intérêt auquel ces placemens seront reçus, sera fixé tous les ans par une délibération spéciale du conseil d'administration, sauf la confirmation du ministre, sur l'avis du préfet du département.

» 104. Il sera délivré, à titre de reconnaissance du placement, deux billets payables au porteur, dont un pour le principal et l'autre pour l'intérêt. Ces billets porteront le numéro de leur enregistrement,

la date de leur émission et celle de leur échéance.

» 105. Le billet au porteur pour le principal contiendra le montant du placement, il sera signé par le caissier général et par le contrôleur de la caisse; il portera mention de l'enregistrement à la direction, et cette mention sera signée par le directeur général; enfin, il sera visé par un membre du conseil d'administration.

» 106. Le billet au porteur pour intérêt contiendra le montant de cet intérêt, il sera signé par le directeur général et par le contrôleur de la caisse, et il sera aussi visé par un membre du conseil d'administration.

» 107. Au fur et à mesure de l'acquittement de ces divers effets, mention en sera faite en marge de leur article d'enregistrement.

» 108. Tous les trois mois, l'état du portefeuille sera vérifié par l'administration; et elle en dressera procès-verbal, dont il sera remis une expédition au ministre, et une au préfet du département ».

VI. Il résulte de l'art. 14 du décret du 24 messidor an 12, rapporté ci-dessus, n°. 4, qu'il ne peut être établi de Mont-de-Piété, dans les départemens, *qu'au profit des pauvres*. Il ne peut donc pas en être établi par action et au profit des actionnaires. C'est ce que décide en effet un avis du conseil d'état du 6 juin 1807, que le chef du gouvernement a revêtu de son approbation le 12 juillet suivant.

« Le conseil d'état (porte-t-il) qui a pris connaissance d'un rapport fait par le ministre de l'intérieur, et par lequel il propose l'établissement d'un Mont-de-Piété dans la ville de Caen, chef-lieu du département du Calvados, dont le capital serait, en partie composé d'actions aliénées à des particuliers;

» Est d'avis que l'on doit essentiellement se proposer, par l'établissement des Monts-de-Piété et par leur direction, de venir au secours de la classe la plus pauvre de la société, de faire baisser l'intérêt du prêt sur gage, et à la charge de faire tourner exclusivement au profit des hospices l'espèce de bénéfice qui en résulte;

» Qu'il ne peut, par conséquent, être accordé des Monts-de-Piété qu'aux villes où la caisse municipale et celle des hospices, ou l'une des deux, fournissent un capital suffisant à la mise en action de l'établissement, sans qu'on puisse, en aucun cas, recourir à la voie des actions, qui appellerait des étrangers au partage des bénéfices, et ferait ainsi tourner en spéculations privées des établissemens qui ne doivent se proposer que la bienfaisance publique;

» Et attendu que le projet présenté par le ministre de l'intérieur, pour l'établissement d'un Mont-de-Piété dans la ville de Caen, fait concourir la voie des actions avec les capitaux qui sont fournis par la caisse municipale et par celle des hospices,

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer ».

V. les articles *Gage* et *Maison de prêt.*]]

* MORIBOND. On donne ce nom à celui qui est attaqué d'une maladie dont il meurt.

I. Les lois, attentives à prévenir les dangers de la séduction qu'on peut exercer envers les mourans, ont mis des bornes aux penchans qu'ils pourraient avoir de dépouiller leurs héritiers légitimes par des donations.

Plusieurs coutumes contiennent à ce sujet des dispositions précises : celle de Paris, art. 177, veut « que les donations faites en-» tre-vifs par des personnes gisantes au lit » malades de maladies dont elles décèdent, » soient réputées des donations à cause de » mort ».

[[Cette disposition est abrogé. *V.* l'article *Donation*, sect. 1, §. 2, n°. 2 et 7; et sect. 3, §. 1.]]

D'autres coutumes *ont prescrit* un terme entre la date de la donation et l'époque de la mort du donateur, pour faire réputer à cause de mort les donations qualifiées entre-vifs. Les coutumes de Normandie, de Montargis, de Poitou, d'Auxerre et de Bar, veulent pour que la donation soit réputée *entre-vifs*, que le donateur survive pendant quarante jours.

Ces lois ne paraissent avoir eu pour but que d'interdire aux *Moribonds* la faculté de donner; car aucune coutume n'a défendu aux Moribonds de faire tous les actes qu'ils jugent à propos. De leur silence, on peut donc conclure qu'un Moribond peut vendre, s'obliger et contracter tous les engagemens que les lois autorisent. Cette conséquence est fondée sur la maxime, *exclusio unius est inclusio alterius*. Or, dès lors que les coutumes n'ont parlé que des donations entre-vifs, il est certain qu'elles ont regardé toutes les autres conventions comme non interdites aux Moribonds. Ainsi, tous les actes qu'ils font, sont valables et doivent être

exécutés, comme s'ils les avaient dressés en bonne santé.

Deux arrêts qui ont été rendus par le parlement de Paris, l'un en 1719, l'autre le 29 mars 1735, ont confirmé la vérité de ce principe. Voici l'espèce de ces deux arrêts.

Il s'agissait, dans le premier, de savoir si René Girard, curé de Boulay, dans le Maine, qui avait pour héritières présomptives deux sœurs et une nièce, avait pu, vingt jours avant sa mort, se reconnaître débiteur de différentes sommes envers une de ses sœurs qui demeurait avec lui. L'acte qui contenait cette reconnaissance, fut attaqué par les deux autres héritières; elles prétendirent qu'il renfermait des avantages indirects, contraires au vœu de la coutume du Maine. En effet, cette coutume défend d'avantager aucun de ses héritiers collatéraux, et veut impérieusement qu'il y ait entr'eux une parfaite égalité. Cette loi semblait favorable à la prétention de la sœur et de la nièce. Cependant le principe qui permet aux Moribonds de contracter, prévalut; et, par sentence rendue à la sénéchaussée du Maine, le 14 avril 1717, la sœur qui reclamait le paiement de la créance que son oncle avait reconnue vingt jours avant son décès, fut autorisée à en toucher le montant, en affirmant par elle qu'elle avait prêté la somme qu'elle demandait. On interjeta appel de cette sentence; mais, par arrêt rendu au rapport de M. Pâris, elle fut confirmée.

Dans l'espèce jugée par le second arrêt, on soutenait qu'une obligation de la somme de 1286 livres, souscrite par Marguerite Leduc, au profit de sa nièce, une de ses héritières, quatre jours avant sa mort, était un avantage indirect. Les juges du Mans, par sentence du 10 février 1632, rejetèrent cette prétention, et ordonnèrent que l'obligation serait acquittée. Sur l'appel de cette sentence, il est intervenu arrêt, au rapport de M. de Tournemont, qui l'a confirmée.

De ces deux arrêts, il résulte que les actes passés par les Moribons, autres que des donations entre-vifs, doivent être exécutés: et ce principe n'a d'autre exception que celle où les actes faits par les Moribonds seraient contraires aux lois; mais cette exception n'est pas fondée sur la qualité du Moribond, elle l'est seulement sur les vices des actes. Ainsi, le principe que les Moribonds peuvent valablement contracter, n'en est pas moins certain et général.

[[Au surplus, les dispositions des coutumes dont il s'agit, ont été abrogées par la loi du 17 nivôse an 2. *V.* l'article *Testament*, sect. 3.]]

III. Il n'est que trop ordinaire de voir les mourans obsédés par des parens, ou même par des étrangers avides.

Ces personnes profitent souvent de l'ascendant qu'elles ont sur le malade, et du crédit qu'elles ont dans sa maison, pour en défendre l'entrée à d'autres parens dont ils redoutent l'influence.

Pour faire cesser ces abus, les parens qui ont éprouvé de pareils refus, peuvent, après les avoir fait constater, recourir à l'autorité de la justice.

On ordonne, dans ce cas, qu'un commissaire se transportera dans la maison du malade, pour lui demander s'il approuve le refus qu'on a fait de recevoir ses parens.

La justice autorise le commissaire, en cas qu'il éprouve de la résistance, à faire ouvrir par un serrurier.

Sur le procès-verbal du commissaire, qui constate la volonté du malade, on ordonne, lorsqu'elle est favorable aux parens qu'on ne voulait pas recevoir, que les portes leur seront ouvertes quand ils se présenteront.

Une procédure de cette espèce, faite par le lieutenant-général d'Amiens, à l'égard du sieur de La Haye, doyen du chapitre de Pecquigny, a été approuvée par le parlement de Paris; et elle a servi de base à un arrêt rendu le 26 janvier 1734, qui a déclaré nulle la résignation qu'on avait arrachée au sieur de La Haye pendant le temps qu'on l'obsédait et qu'on refusait l'entrée de sa maison à ses parens.

IV. Lorsqu'un Moribond remet une somme à quelqu'un, on doit faire attention aux circonstances qui ont accompagné ce dépôt. S'il était le fruit de l'obsession ou de la violence, le dépositaire pourrait être poursuivi par les héritiers en restitution de la somme qu'il aurait arrachée, par des manœuvres criminelles, à la faiblesse d'un Moribond; mais s'il paraît par les déclarations du dépositaire, et surtout par l'emploi qu'il a fait de la somme, que le Moribond a voulu la destiner à des œuvres pies, alors on rejette la demande des héritiers. Dans ces sortes de cas, on ne peut point établir de maxime générale; ce sont les circonstances particulières qui doivent déterminer les juges à accueillir ou à proscrire la prétention des héritiers.

Un arrêt qui a été rendu par le parlement de Paris, le 26 février 1638, a rejeté la demande

des héritiers : voici l'espèce de cet arrêt. Le nommé Gouillard, marchand à Dammartin, étant tombé malade, remit, avant de mourir, au sieur Martin Lagarde, chantre de l'église collégiale de la même ville, la somme de 900 livres : ses héritiers ayant été instruits de ce dépôt, assignèrent, après son décès, le chantre, pour se voir condamner à leur restituer cette somme. Le sieur La garde déclara en justice que les 900 livres lui avaient été remises par Gouillard, pour faire prier Dieu pour le repos de son âme; que son intention était de les employer à faire une fondation, et qu'il s'en rapportait néanmoins à la prudence de la cour d'ordonner ce qu'elle jugerait à propos sur l'emploi de la somme qui lui avait été remise. La cause, en cet état, ayant été plaidée au parlement, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert, il est intervenu arrêt qui a ordonné qu'il serait fait un emploi utile des 900 livres par Lagarde en présence des héritiers. (M. DESESSART.) *

[[*V.* mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Donation*, §. 6.]]

MORT. C'est la fin de la vie.

§. I. *Manière de constater la Mort.*

Comme rien n'est plus important dans la société que de constater d'une manière certaine la Mort des citoyens, les lois ont prescrit des formalités pour l'attester. [[*V.* les articles. *Décès*, *Déclaration de décès*, *Naissance* (*Acte de*), *Etat civil* et *Bigamie*.]]

Il s'est quelquefois élevé des difficultés pour savoir quelle qualité on donnerait aux Morts sur les registres des paroisses [[aujourd'hui de l'état civil]]. Une contestation de cette espèce fut agitée en 1739, entre le sieur Sevron et ses parens, au sujet de l'inhumation de son épouse. Cette dernière et sa famille avaient interjeté appel comme d'abus de son mariage; après sa Mort, ses parens s'opposèrent à ce qu'on lui donnât la qualité de femme du sieur Sevron. Celui-ci soutint, au contraire, que son mariage n'ayant pas encore été déclaré abusif, on ne pouvait donner une autre qualité à la dame....., que celle de son épouse. Ces prétentions opposées donnèrent lieu à un référé chez M. le lieutenant civil, qui renvoya les parties à l'audience. La cause y fut plaidée avec beaucoup d'éclat, et il intervint, le 23 septembre 1739, sentence qui ordonna « que la défunte serait enterrée en qualité » de femme Sevron, sans préjudicier aux » droit et actions des parties, et qu'à cet » effet ladite sentence serait transcrite à la » suite de l'acte mortuaire, et que, lorsqu'il » serait délivré des extraits dudit acte, il » serait aussi fait mention en iceux de ladite » sentence ». (M. DESESSART.) *

§. II. *Lorsque plusieurs personnes, entre lesquelles existent des relations qui attribuent certains effets à la survie ou au prédécès des unes aux autres, perdent la vie dans un même accident, quelle est celle qui doit être présumée morte la première ou la dernière ?*

Cette question, disent les jurisconsultes romains, est aisée à résoudre lorsque les circonstances indiquent quel est celui qui a péri le premier; mais elle est difficile, quand le fait est muet : *Si quidem possit apparere quis antè spiritum posuerit, expedita est quæstio; si verò non appareat, difficilis est quæstio.* Ce sont les termes de la loi 32, §. 14, D. *de donationibus inter virum et uxorem.*

Si cette question est épineuse par elle-même, on peut aisément se persuader que les interprètes et les docteurs en ont encore augmenté l'embarras.

[[Voyons d'abord ce qu'en ont dit les lois romaines. Nous verrons ensuite quelles sont, à cet égard, les dispositions des lois nationales.]]

ART. I. *Règles du droit romain sur cette matière.*

Les textes que nous trouvons dans le droit romain, sur cette matière, se rapportent à trois cas. Le premier est celui où des enfans impubères périssent avec leur père ou leur mère; il s'agit dans le second, d'enfans qui éprouvent le même sort à l'âge de puberté; le troisième, a pour objet d'autres personnes qui périssent ensemble.

Premier cas. Les jurisconsultes romains nous ont laissé trois lois sur le cas où les enfans périssent avec leur père ou leur mère, avant d'avoir atteint l'âge de puberté.

La première est la loi 16, D. *de pactis dotalibus*; voici comment elle est conçue : « Un beau-père est convenu avec son gendre, » que, si sa fille laissait en mourant un enfant qui la survécût, la dot appartiendrait » au mari; mais que, si l'enfant mourait du » vivant de sa mère, et que celle-ci précédât son mari, il n'en pourrait retenir » qu'une portion.... La femme est morte » dans un naufrage avec son enfant âgé d'un » an; et, comme il était vraisemblable que » l'enfant avait rendu le dernier soupir avant

» sa mère, il a été décidé que le mari ne re-
» tiendrait qu'une portion de la dot ».

Cette loi (dit Cujas) est fondée sur la probabilité que l'enfant, dans un âge encore aussi tendre, a perdu la vie au premier moment de submersion, et que la mère y a résisté davantage : cette décision (*continue-t-il*) est très-juste, et elle a lieu pour tous les âges qui sont au-dessous de la puberté.

Le deuxième texte fait partie du §. 4, de la loi 9, D. *de rebus dubiis* : « Si un impu-
» bère (porte-t-il) a perdu la vie avec son
» père, le père est censé avoir survécu, à
» moins que le contraire ne soit prouvé ».

Le troisième est la loi 23 du même titre : « Si une femme périt dans un naufrage avec
» son fils impubère, celui-ci est réputé mort
» le premier ».

Voilà donc une présomption générale : elle est fondée sur la marche la plus ordinaire de la nature, et il n'est personne qui n'en sente la justesse? Mais elle peut être détruite par une preuve contraire; c'est la loi elle-même qui le veut expressément : *nisi et hic contrarium probetur*. Ainsi, ce qu'il faut consulter d'abord, c'est le fait : prouve-t-il lequel est décédé le premier? Toute la cause est jugée. N'y a-t-il point de ressource de ce côté? L'enfant impubère est réputé mort le premier.

On cite trois arrêts rendus au parlement de Paris sur cette question : deux sont dans le cas de la restriction, *nisi et hic contrarium probetur*; l'autre est dans celui de la règle générale.

Voici l'espèce du premier.

La nuit du 19 février 1572, la fille du célèbre du Moulin, qui était mariée à Simon Bobé, fut assassinée dans sa maison avec deux de ses enfans, âgés l'un de huit ans, l'autre de vingt-deux mois.

Simon Bobé et les héritiers collatéraux de la femme se disputèrent la succession mobilière de ces trois défunts; le premier la réclamait comme héritier de ses enfans, qu'il prétendait avoir survécu, et conséquemment succédé à leur mère; les autres, au contraire, soutenaient, d'après les lois dont nous venons de rendre compte, que la femme devait être réputée morte la dernière, et la cour l'aurait jugé ainsi, sans une considération particulière qui résultait naturellement du fait : l'assassinat avait été commis par des voleurs; on ne pouvait pas présumer que ces scélérats eussent commencé par tuer deux enfans d'un âge aussi tendre; ç'aurait été donner le temps à leur mère d'appeler du secours : on devait donc croire que leurs premiers coups étaient tombés sur cette infortunée : et c'est ce que la cour a décidé, en adjugeant à Simon Bobé tous les meubles qui avaient appartenu à sa femme.

Le second arrêt est du 30 mai 1609. Voici comment il est rapporté par Ricard :

« La nuit d'entre le vendredi 22 juin et le samedi suivant 1607, un père et un fils âgé de six à sept ans, moururent de la contagion, sans qu'il y eût preuve certaine lequel des deux était mort le premier. Les héritiers de la mère, décédée peu de temps après de la même maladie, soutenaient que le fils avait survécu son père, et en conséquence que la part qui lui appartenait dans les effets mobiliers de sa succession, leur devait être adjugée, comme représentant la mère, qui avait succédé à cette part de meubles échus à son fils.

» Les enfans du premier lit du père prétendaient, au contraire, qu'ils devaient être déclarés ses seuls héritiers, comme le père ayant survécu son fils. Ceux-ci se fondaient sur la distinction établie par le droit entre les impubères et les pubères, et sur la faveur de la prétention par laquelle il voulait conserver dans leur famille des biens acquis par leur père, contre des étrangers qui tâchaient de les leur arracher.

» Les autres, au contraire, soutenaient que cette règle devait céder au fait particulier, attendu qu'il y avait une présomption ou plutôt une preuve plus précise, qui devait faire juger que le fils, quoiqu'impubère, avait vécu après son père, savoir, la déclaration faite par la mère dans le lit de la Mort, par laquelle le prévôt de Melun s'étant transporté avec son greffier dans une maison voisine, et l'ayant sommée de déclarer lequel de son mari ou de son fils était mort le premier, elle fit réponse que son mari était décédé sur le minuit, et son fils deux heures après; que cette déclaration était, à la vérité, faite par une partie intéressée, mais qu'elle l'avait été dans un temps innocent, par une femme destituée de conseil, et lorsqu'elle n'avait plus occasion de songer aux biens de la terre.

» Sur cette contestation, le prévôt de Melun adjugea aux héritiers de la mère leurs conclusions, dont y ayant eu appel, la cour confirma la sentence. M. le rapporteur a dit qu'elle était fondée sur la déclaration faite par la mère ».

Cette décision est conforme à la doctrine de Carpzovius (*Definit. forens*, part. 3, *constit.* 17, *definit.* 5); et de Voët (sur le Digeste, *de rebus dubiis*). La présomption de

survie ou de prédécès, disent ces auteurs, peut être détruite par un seul témoin qui affirme avoir vu une personne survivre l'autre; car ce témoin parle de science certaine, et il n'est personne qui le contredise avec connaissance de cause : tout se réduit, de la part de ceux qui combattent sa déposition, à une simple négative appuyée sur des conjectures incertaines. Sa déposition doit donc être préférée.

Le troisième arrêt est du 9 février 1629, et il a jugé, suivant l'auteur du *Journal des audiences*, « qu'une mère, et sa fille âgée de » quatre ans, ayant été noyées dans un ba» teau sur la rivière de Loire, la fille était » présumée morte la première, comme plus » infirme et moins robuste pour résister à la » violence de l'eau; et ce faisant, le père, » qui prétendait que sa fille avait survécu à » sa mère, débouté de la succession des meu» bles et acquêts, laquelle fut adjugée aux » héritiers maternels ».

Second cas. Il y a plus de difficulté dans le cas où les enfans morts avec leur père ou leur mère, ont atteint l'âge de puberté, que dans celui où ils sont au-dessous de cet âge. Dans l'un comme dans l'autre, il est vrai, le premier principe de décision, c'est le fait et les circonstances : mais quand le fait est muet, et que les circonstances ne conduisent pas à une sorte de certitude morale, qui du père ou du fils pubère doit être réputé mort le premier? Les lois paraissent divisées sur cette question. Il y en a quatre qui décident pour la survie du fils, et deux qui semblent établir celle du père.

Voici ce que porte la loi 9, §. 1. D. *de rebus dubiis :* « Un père ayant été tué à la » guerre avec son fils, la mère et les parens » paternels réclamèrent respectivement la » succession, l'une en qualité d'héritière de » son fils, comme s'il fût mort le dernier; » les autres à titre d'héritiers immédiats du » père, comme si le fils eût été tué avant lui : » mais l'empereur Adrien décida pour le » prédécès du père ».

Le §. 4 de la même loi est conçu en ces termes : « Si Lucius Titius, qui, par son tes» tament, avait institué son fils pubère pour » son seul héritier, a eu le malheur de » périr avec lui, on doit supposer que le fils » a survécu au père, et lui a succédé à titre » d'héritier testamentaire, en sorte que » l'hérédité du fils soit déférée à ses succes» seurs légitimes, à moins qu'il n'existe des » preuves du contraire ».

Le troisième texte est la loi 16 du même titre : « Une mère, en mariant sa fille, a » stipulé que le mari serait tenu de lui resti» tuer la dot, en cas que sa fille vînt à mou» rir avant elle pendant le mariage; un acci» dent malheureux l'a fait périr avec sa fille. » On a demandé si ses héritiers peuvent exer» cer l'action qu'elle avait en vertu de la clause » dont il s'agit? L'empereur Antonin-le» Pieux a répondu que le cas de la clause » n'était point arrivé, parceque la mère n'a » point survécu à la fille ».

La loi 22 du titre cité n'est pas moins précise : « Une mère a été submergée avec son » fils dans un naufrage; on ne peut décou» vrir qui des deux a le premier perdu la » vie : mais l'*humanité* demande qu'on re» garde le fils comme ayant survécu à la » mère ».

Toutes ces lois décident, comme l'on voit, pour le prédécès du père et de la mère.

En voici deux autres qui établissent la présomption de leur survie.

La première est la loi 9, §. 1. D. *de rebus dubiis;* elle déclare que, « si un affranchi » meurt avec son enfant, sa succession *ab* » *intestat* appartient à son patron, à moins » qu'on ne prouve qu'il est mort le dernier, » parceque les égards dus au droit de patro» nage l'exigent ainsi ».

La seconde est la loi 17, §. 7, D. *ad senatus-consultum Trebellianum;* en voici les termes : « Si un grevé de substitution, sous » la condition qu'il vienne à mourir sans en» fans, a eu un fils, mais ne l'a pas conservé » jusqu'à sa Mort, on doit le regarder comme » décédé sans génération. Que serait-ce ce» pendant si l'enfant avait perdu la vie avec » son père dans un naufrage, dans une » ruine, dans une émeute, ou par tout autre » accident? La condition serait-elle réputée » avoir failli? Je crois que non, parcequ'il » n'est pas vraisemblable que le fils ait sur» vécu au père. Ainsi, ou le fils a survécu au » père, et dans ce cas la condition du fidéi» commis a manqué; ou il est mort le pre» mier, et alors la condition est accomplie : » mais lorsqu'on ne sait pas lequel des » deux a prédécédé l'autre, il est plus rai» sonnable de dire que la condition du fidéi» commis est arrivée ».

L'opposition apparente de ces deux textes aux quatre précédens, a donné lieu à quelques auteurs de penser qu'il n'y a point de règle générale à adopter en cette matière, mais que tout dépend de la qualité et du plus ou moins de faveur de ceux qui se présentent pour héritiers. Ils ajoutent que, si, toutes choses égales, il est question de faire valoir

un testament ou un contrat, on doit présumer la survie de la personne dont le prédécès les anéantirait, par la raison que, dans le doute, il faut admettre le parti le plus favorable à la validité des actes. *Quoties in actionibus aut exceptionibus ambigua oratio est, commodissimum est id accipi quo res de quâ agitur magis valeat quàm pereat.* C'est ce que porte la loi 12, D. *de rebus dubiis.*

Ce système est sans contredit très-raisonnable : et ce qui paraît devoir le faire admettre, c'est qu'il s'accorde avec les motifs de chacune des lois que nous venons de rapporter.

La première a pour fondement la faveur de la mère et la préférence que la nature réclame pour elle sur les collatéraux.

Dans l'espèce de la seconde et dans celle de la sixième, il s'agit de donner leur effet à des testamens : en conséquence, on décide dans l'une que le fils est réputé avoir survécu, et dans l'autre qu'il est censé mort le premier; ainsi, le même motif amène deux résolutions toutes différentes.

La troisième est fondée sur l'injustice qu'il y aurait de priver un mari du gain de la dot, sans preuve du prédécès de sa femme.

La quatrième annonce clairement qu'elle ne décide pour la survie du fils pubère, que par un motif d'humanité, *humanius est credere filium diutiùs vixisse.*

Et la cinquième loi, adoptant la présomption contraire, déclare qu'elle le fait en considération de la faveur due au patron; *hoc enim reverentiâ patroni suggerente dicimus.*

Ricard oppose à toutes ces interprétations, que le §. 4 de la loi 9, D. *de rebus dubiis*, établit la présomption du prédécès du fils impubère, quoiqu'elle entraîne la caducité d'un testament; et que l'arrêt du 9 février 1629, cité ci-dessus, a donné la préférence à des collatéraux sur un père qui réclamait la succession de sa fille, noyée à l'âge de quatre ans avec sa mère.

Mais que résulte-t-il de là? Qu'un impubère est toujours réputé mourir le premier, sans qu'on doive faire attention au degré de faveur des personnes intéressées à ce qu'on présume le contraire : voilà tout ce qu'on peut conclure du texte et de l'arrêt cités par Ricard. Vouloir, par identité de raison, que la présomption de survie du pubère soit également absolue et indépendante de toute considération particulière, c'est aller trop loin, et identifier deux cas très-différens l'un de l'autre. Il est naturel de croire qu'un enfant au-dessous de l'âge de puberté, ne peut lutter aussi long-temps que son père contre les attaques de la Mort, et c'est pourquoi des raisons de faveur ne font pas cesser la présomption de son prédécès. Mais la survie d'un enfant de quinze ou vingt ans, à un père de quarante ou cinquante, n'a pas assez de probabilité, pour qu'on puisse l'ériger en présomption capable de faire taire les considérations tirées de la qualité des personnes ou de la nature des actes.

Donnons un précis des arrêts intervenus sur cette espèce; nous en connaissons cinq, quatre du parlement de Paris et un du parlement d'Aix; et tous, à l'exception du dernier, confirment la doctrine que nous croyons devoir embrasser.

Thomas Joly et son fils ayant été tués en défendant quelques retranchemens du faubourg Saint-Marceau, attaqués par Henri IV, il fut question de savoir à qui appartiendraient les meubles du père. Louise Remond, sa veuve, soutenait contre un cousin paternel, que le fils devait être réputé mort le dernier, et lui avoir conséquemment transmis la succession mobilière de son père; et il a été ainsi jugé par arrêt prononcé en robes rouges le 14 août 1591.

La chute du pont aux Meuniers, dit actuellement le pont au Change, arrivée le 22 décembre 1596, fit périr, entre autre personnes, Nicole Petit, Jean Beaudouin son gendre, et Jeanne Baudouin sa petite-fille, âgée de treize à quatorze ans. Jean Baudouin avait été marié trois fois; il avait eu de sa première femme, fille de Nicole Petit, trois enfans, dont Jeanne Baudouin était la plus jeune; du second mariage étaient nés deux enfans, et du troisième un fils unique.

Les enfans des deux derniers lits avaient intérêt de soutenir que Jeanne Baudouin avait survécu son aïeule, parceque par là ils prenaient part dans sa succession mobilière que celle-ci lui avait transmise; et ils le firent ainsi juger au châtelet.

Mais sur l'appel interjeté par les frères germains, dit Ricard, « M. l'avocat général » Marion remontra que la différence de l'âge » pubère, introduite par les lois romaines, » n'ayant pour fondement que la présomp- » tion dans une matière absolument dou- » teuse et incertaine, l'établissement n'en » était pas si ferme et si fort inébranlable, » qu'elle ne pût recevoir plusieurs limita- » tions, lorsque, dans les espèces qui se » présentaient à juger, il se rencontrait des » circonstances et des considérations plus

» pressantes. De sorte qu'au fait particulier, » paraissant que Jeanne Baudouin était nou- » vellement et depuis deux mois relevée de » la maladie contagieuse, dont le moindre » des effets est de laisser après soi beaucoup » d'infirmités à ceux qui en ont été une fois » atteints; une convalescence si récente et si » peu affermie par le temps, pouvait bien » avoir causé plus de faiblesse dans la petite- » fille, que l'âge plus avancé dans la personne » de l'aïeule; à quoi on ajoutait dans le fait, » qu'il y avait preuve, comme dans la déca- » dence du pont, l'aïeule fut entendue crier » ces mots : *Sauvez Jeanne Baudouin*, qui » furent des marques de vie qu'elle rendit » en un temps auquel sa petite-fille pouvait » déjà être périe; et quoiqu'il en soit, ce fait » servait encore de présomption pour la » survie, puisque les derniers signes en » avaient paru en sa personne ».

Ces conjectures étaient peut-être trop faibles pour établir le prédécès de la petite-fille; mais on y ajoutait une raison d'équité, dont Ricard ne parle pas, et qui consistait, suivant Lebrun, à dire, « qu'il était plus à » propos de faire succéder aux biens de » l'aïeule les enfans du premier lit, qui » étaient ses petits-fils, que ceux du second » et du troisième lit de Jean Baudouin, qui » lui étaient entièrement étrangers ».

Sur ces considérations, il intervint, le 5 juin 1599, arrêt qui infirma la sentence du châtelet, et adjugea tous les meubles contestés aux frères germains de Jeanne Baudouin.

La veuve de Jean Guion, et sa fille âgée de vingt-deux ans, ayant été noyées ensemble, leurs héritiers, qui étaient tous collatéraux, prétendirent respectivement que l'une était morte avant l'autre; et par arrêt du 10 mai 1655, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Talon, il fut jugé que la fille était réputée avoir survécu sa mère.

Au mois de novembre 1751, le sieur Étienne, âgé de cinquante-sept ans et demi, son épouse, âgée de quarante-huit ans, et leur fille, âgée de vingt-sept ans et demi, périrent malheureusement dans la Seine, à la vue du bacq d'Argenteuil, sans qu'on pût savoir lequel était mort le premier.

Cet événement donna lieu à la question de savoir si les successions des sieurs et dame Etienne étaient passées sur la tête de leur fille, c'est-à-dire, si l'on devait présumer que la fille, étant plus robuste, avait plus longtemps résisté à la Mort. Les oncles et les tantes de la demoiselle Etienne soutenaient l'affirmative contre ses cousins, et ils obtinrent d'abord aux requêtes des palais, le 12 mai 1752, une sentence conforme à leur prétention.

Sur l'appel, M. l'avocat général Joly de Fleury a commencé par établir que les lois n'admettent en cette matière qu'un principe de décision, savoir, l'âge combiné avec la qualité et la recommandation de ceux qui se présentent comme héritiers; et il s'est ensuite attaché à faire voir que ce principe était tout en faveur du parti adopté par la sentence.

« Les lois (a-t-il dit) n'ont pas fait de partage égal entre tous ceux qui se présentent pour héritiers de personnes décédées ensemble; mais entre eux, elles ont choisi les plus favorables, et elles ont exclu ceux qui l'étaient le moins. Ainsi, s'agit-il d'une mère qui, ayant perdu son fils et son mari dans un combat, se présente avec des parens du côté de son mari? C'est elle qui obtient la préférence. S'agit-il de donner effet au testament d'un père? Le fils qui périt avec lui, est présumé avoir recueilli sa succession. S'agit-il d'un affranchi qui périt avec son fils? Le fils est présumé mort le premier, pour favoriser le droit du patron, et ainsi des autres. Tel est l'esprit des lois.

» Mais si cet esprit des lois peut guider pour chercher le *quid humanius*, le *quid benignius*, il devient inutile pour le degré de faveur ou de recommandation : tel qui était favorable aux yeux du droit romain, peut ne l'être pas aux yeux de notre droit français, qui, en matière de succession, ne se règle point par les principes du droit romain. *Le mort saisit le vif, son plus proche héritier habile à lui succéder :* voilà, en matière de succession, notre loi générale.....

» Ainsi, si c'est la succession de la demoiselle Etienne qu'il s'agit de partager, les plus proches parens habiles à lui succéder, sont les oncles et les tantes : si c'est la succession des sieur et dame Etienne, père et mère, il est encore évident que les mêmes oncles et tantes sont les plus proches, et les neveux sont plus loin d'un degré.

» Il faut convenir cependant que, par la suite des temps, on a rapproché des parens de degré plus éloignés, pour succéder avec les plus proches, mais on sait qu'en France comme en Allemagne, ce rapprochement a souffert, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, la plus grande difficulté (1); il y a cette différence remarquable entre les héri-

(1) *V.* l'article *Représentation* (droit de).

tiers par représentation et ceux qui le sont sans ce secours, que les uns tirent leur droit de la grâce de la loi, et que les autres ont une saisine de droit et dans le droit.

» Cela posé, différentes réflexions s'offrent à l'esprit.

» 1°. Peut-on dire que la cause soit égale entre l'héritier qui tient tout du droit, et celui qui n'a droit que par l'effet d'une grâce de la loi? N'est-il pas sensible que le premier est bien plus favorable que l'autre? Or, ce que les neveux ne pourraient obtenir que par grâce, pourraient-ils, dans l'incertitude, y prétendre au même titre que les oncles? Ne serait-ce pas une seconde grâce à laquelle le droit ne les admet pas? Et delà ne naît-il pas cette conséquence, que, s'ils veulent faire usage de la grâce de la loi, c'est à eux à prouver que c'est la succession de l'oncle et de la tante qu'il s'agit de partager, puisque ce n'est que dans le cas d'une pareille succession qu'ils peuvent être admis au partage?

» 2°. Dans tous les cas allégués par les différens systèmes, les oncles et les tantes sont toujours saisis; et la contestation n'a plus d'autre objet que de faire décider de l'étendue de cette saisine, pour savoir si elle sera du total ou d'une partie seulement : or, la cause de celui dont la part dans une succession est déjà certaine, doit être plus favorable que celle d'un autre dont la portion est incertaine, au point qu'il peut ne rien avoir du tout.

» 3°. Quoique rien ne paraisse plus favorable que l'idée d'un partage égal, et que tout le monde saisisse d'abord cette idée avec avidité, on ne saurait cependant se refuser à la réflexion que l'égalité du partage doit être subordonnée à l'égalité de droit. Que deux parties qui prétendent s'exclure respectivement, transigent par un partage égal, sans doute rien n'est plus respectable qu'une pareille convention. Mais si la justice admettait également les deux contendans, quel est celui qui, ayant pour lui la force du droit, ne trouvât le jugement peu équitable?

» De ces trois réflexions il faut conclure que, si les neveux veulent que la fille soit décédée la première, c'est à eux à l'établir par la preuve du fait, qui est la première règle en cette matière; aussi ont-ils recours à cette preuve; et voici en quoi ils la font consister.

» Ils articulent 1°. que la demoiselle Colleron, âgée de vingt et un ans, a été retirée de l'eau la première, et qu'elle était déjà morte, tandis que la domestique, âgée de trente ans, et la demoiselle Oursel d'environ cinquante ans, ont été retirées après et rendues à la vie;

» 2°. Que la demoiselle Étienne était dans un temps critique, ainsi que la demoiselle Colleron, retirée morte;

» 3°. Que la rigueur de la saison a pu encore avancer, à raison de cet état, le décès de la demoiselle Étienne;

» 4°. Que la demoiselle Colleron tenait dans ses mains les cordons du tablier et la robe de la demoiselle Étienne;

» 5°. La circonstance du sexe, qui a dû faire survivre le père, et à la fille qui aura péri avec sa mère, et à la mère à cause de la qualité de son sexe.

» Mais cette distinction de sexe n'est rappelée dans aucune loi, et elle doit être écartée, elle l'est même par la plupart des auteurs qui ont traité la matière.

» Sur ces circonstances, on raisonne de deux manières différentes; et en premier lieu, pour faire déclarer que la fille n'a pas survécu sa mère. Mais tout ce qu'on pourrait induire de l'effet des circonstances, si elles étaient prouvées, c'est que la fille a pu être suffoquée plutôt; mais elles n'établiront jamais qu'elle l'a été effectivement : or, ce n'est point par des présomptions que les lois permettent de détruire celles qu'elles établissent, c'est par la preuve du fait contraire à celui qu'elles font résulter de l'âge combiné avec la qualité et recommandation de ceux qui se prétendent héritiers dans le cas de l'enfant pubère.

» En deuxième lieu, on argumente de quelques-unes des circonstances, pour proposer à la cour de prendre sur elles l'avis des médecins, physiciens et naturalistes : mais quelque considération que la justice puisse avoir pour le suffrage de ceux qui s'appliquent à ces sciences, jamais ils ne diront positivement que la fille est décédée la première, ni qu'elle est décédée la dernière; ils feront des raisonnemens, pour prouver, suivant chacun son opinion, qu'elle est décédée la première ou la dernière : et quand ils se réuniraient au même point de fait, tout cela ne produirait que des présomptions différentes de celles de la loi; et ce n'est pas ce qu'entend la loi, qui ne fait que céder ses présomptions qu'à la preuve du fait contraire, *nisi contrarium probetur* ».

Par ces raisons, M. l'avocat général a estimé qu'il y avait lieu de confirmer la sentence, et ses conclusions ont été suivies par arrêt du 7 septembre 1752.

L'arrêt dont il nous reste à rendre compte, est du 7 mars 1720; en voici l'espèce, que nous tirons du plaidoyer de M. l'avocat général de Gueidan, sur les conclusions duquel il a été rendu.

Pierre Pomet, maître de navire, avait fait son testament en 1698. Il avait légué à sa femme les meubles, linges et ustensiles de ménage qui lui appartiendraient à son décès, avec les fruits et la jouissance de ses immeubles pour tout le temps qu'elle demeurerait veuve. Après ce legs, il avait institué pour héritier Jean Pomet, son fils, et lui avait substitué, tant pupillairement que vulgairement, les hôpitaux du Saint-Esprit et de la Charité de Toulon, à condition toutefois qu'il ne jouirait de ses immeubles qu'après la Mort de son épouse, quand même elle aurait passé à de secondes noces.

Peu de temps après cette disposition, Pierre Pomet, et Jean son fils s'embarquèrent sur un vaisseau de l'État, et périrent dans un même naufrage au cap de Bonne-Espérance. Cet événement donna lieu à un procès entre la veuve et les parens paternels du fils.

Ceux-ci soutenaient que Jean Pomet devait être réputé mort après son père, et conséquemment que sa succession leur appartenait en vertu de l'édit de Saint-Maur qui n'était pas encore révoqué.

La veuve, de son côté, prétendait, sur le fondement de la loi 17, §. 7, D. *ad senatus-consultum Trebellianum*, rapportée ci-dessus, qu'on devait présumer la survie du père, donner effet à la substitution faite au profit des hôpitaux, et en conséquence lui adjuger purement et simplement l'usufruit des immeubles.

Les hôpitaux intervinrent pour appuyer cette demande.

La cause portée à l'audience de la grand'chambre, par appel d'une sentence d'instruction, M. l'avocat général a dit, que

« Les lois du titre *de rebus dubiis* (rapportées plus haut), mettent en principe, que, dans le cas où le père et son fils pubère sont frappés en même temps et du même coup, le second doit être censé avoir survécu au premier; mais (que) la loi 17, §. 7, *ad senatus-consultum Trebellianum*, établit une présomption contraire pour le cas de fidéicommis.

» Cette disposition (a-t-il ajouté) forme une difficulté qui partage tous les jurisconsultes: elle consiste à savoir laquelle de ces deux lois doit servir de limitation à l'autre, c'est-à-dire, si la présomption qui se tire de la différence d'âge, cesse dans le cas du fidéicommis; ou si la faveur du fidéicommis n'a lieu que quand la différence d'âge ne peut former aucune présomption.....

» Qui le croirait? Un seul mot, mais si judicieux par son rapport avec les autres lois sur ce même sujet, qu'il semble avoir été dicté par le législateur lui-même, va terminer cette grande dispute. Accurse dit, dans sa glosse, que, par le fils dont parle la loi, §. 7, *ad senatus-consultum Trebellianum*, il faut entendre un fils impubère, parcequ'il en est tout autrement s'il a atteint l'âge de puberté, par la raison qu'étant alors plus vigoureux et plus robuste que le père, il est présumé avoir soutenu plus long-temps le danger (1).....

» Une réflexion bien judicieuse de Peregrinus achève de démontrer la nécessité de faire céder la faveur du fidéicommis à la présomption du droit qui se tire de l'âge. Qu'un homme, dit-il, chargé de rendre une substitution, mais ayant aussi des biens libres, subisse une Mort commune avec son fils, alors la faveur du fidéicommis ne pouvant faire présumer que le fils soit mort avant le père ni changer l'ordre des successions des biens libres, il s'ensuivra *qu'il* sera censé avoir survécu pour les uns, et avoir prédécédé pour les autres, et l'on tombera dans cette contradiction ridicule de rendre un même homme mort et vivant tout à la fois. Il aura survécu pour effectuer la substitution et la transmettre, et néanmoins il aura prédécédé pour faire recueillir aux héritiers de son fils les biens libres qu'il avait; car il est sans contredit que, dans ce cas, il faudrait les leur adjuger; ce qui est d'une absurdité si palpable, qu'il suffit de la proposer pour la réfuter (2).....

---

(1) Cette interprétation d'Accurse paraîtra sans doute forcée; expliquer les lois de cette manière, c'est les altérer. Il vaudrait mieux convenir de bonne foi que celle dont il s'agit, est directement opposée aux autres. Mais on a vu plus haut qu'elle ne doit, ni souffrir de correction, ni passer pour contraire à celles du titre *de rebus dubiis;* et que la différence des décisions provient uniquement de la différence des motifs et des espèces.

(2) Un argument *ab absurdo* ne prouve rien quand l'absurdité ne consiste, comme ici, que dans une contrariété de choses qui ont chacune des motifs raisonnables. Est-il étonnant d'ailleurs que, dans une matière où l'on ne rencontre que des ténèbres impénétrables, on soit obligé d'admettre des présomptions

» Enfin, dans le cas dont il s'agit, il n'est pas question d'un fidéicommis; mais seulement d'une substitution directe et vulgaire.... Ces motifs réunis seront sans doute plus que suffisans pour assurer aux parens de Jean Pomet une succession qui leur est acquise par les lois et par la nature. L'état de cette veuve, de cette mère désolée, ne peut être à la vérité plus déplorable; mais c'est du droit des parties, et non de leur situation que nous jugeons. Qu'ailleurs la compassion et l'humanité nous remuent; ici, la justice seule doit prévaloir (1). La cause des pauvres ne doit pas nous émouvoir davantage : nous savons que sa défense est la plus noble portion de notre ministère; mais ce serait la trahir et non la défendre, que de la reconnaître et de l'avouer sous cet esprit d'avidité qui fait le caractère des passions profanes ».

Sur ces raisons, est intervenu l'arrêt cité, qui met l'appellation et ce au néant; émendant, évoquant le principal et y faisant droit, déclare que les parens paternels de Jean Pomet lui ont succédé *ab intestat* dans les immeubles contestés, et fait défense de les y troubler.

Troisième cas. Lorsque deux frères, deux cousins, ou deux étrangers périssent ensemble, quel est celui qu'on doit présumer mort le premier?

Les lois n'ont établi là-dessus aucune règle générale; voici cependant ce que nous croyons pouvoir en dire de plus juste.

Ou les personnes qui périssent ensemble, sont toutes deux pubères, ou elles sont l'une et l'autre au-dessous de cet âge, ou il n'y a qu'une d'elles qui l'ait atteint.

Dans la première hypothèse, nous pensons, avec Lebrun, « que, si les circonstan- » ces particulières ne demandent pas que » l'une soit censée morte plutôt que l'autre, » celui qui est obligé de faire la preuve en » pareil cas, succombe nécessairement (1), » comme si un créancier de l'un des deux » frères, tous deux pubères, qui sont dé- » cédés dans un même naufrage, prétend » que son débiteur a succédé à son frère, » ainsi que l'enseigne Bartole, sur la loi 16, » D. *de rebus dubiis*, ou si l'héritier d'un de » ceux qui sont morts dans un même nau- » frage, soutient que la donation faite par » celui dont il est l'héritier, est censée ré- » voquée par le prédécès de l'autre qui était » le donataire; car, en ce cas, il doit prouver » le prédécès. C'est l'espèce d'un arrêt rap- » porté par Antomne sur la loi 8, D. *de re-* » *bus dubiis*, par lequel le parlement de » Bordeaux jugea qu'un mari donateur et » une femme donataire, étant morts dans » un même naufrage, la donation devait » avoir effet, et n'était pas censée révoquée » par le prédécès de la femme, nonobstant » la faiblesse du sexe ».

Cet arrêt ne s'accorde pas avec le système de Ricard, suivant lequel une femme doit toujours être présumée mourir avant un homme : mais on a déjà vu que ce système a été rejeté par M. l'avocat général Joly de Fleury, dans son plaidoyer du 7 septembre 1752; et l'on peut ajouter qu'il est diamétralement contraire aux décisions des lois : écoutons le jurisconsulte Paul, dans la loi 8, D. *de rebus dubiis* : « Toute donation entre » mari et femme s'éteint par le prédécès du » donataire. Que, si le donateur et le dona- » taire périssent ensemble, on doit décider » la question en faveur de la donation, par » cette raison surtout que, le donateur ne » survivant pas, il ne peut répéter la chose » donnée ».

On voit que la loi ne met aucune différence entre le mari et la femme : ainsi, point

---

qui semblent quelquefois se contrarier? L'essentiel est que la contrariété ne tombe pas sur un seul objet; et l'on voit que, dans l'espèce proposée par M. l'avocat général, elle en a deux, la succession fidéicommissaire et la succession libre.

(1) La justice, en cette matière, consiste à juger d'après la compassion et l'humanité. On a déjà fait voir que tel est le cri des lois; et c'est en adoptant leur esprit comme leur langage, que Cujas dit, dans son commentaire sur les réponses de Papinien, liv. 4 : *In iis quæstionibus primùm spectamus quid sit verisimilius.....; quòd si id non appareat, spectamus quod est humanius.*

(1) La loi 16, §. 1, la loi 7, et la loi 18, D. *de rebus dubiis*, justifient cette assertion.

La première décide qu'il n'y a point lieu à la répétition de la dot, de la part de l'héritier d'un étranger, qui, après avoir doté une fille, avec la clause de retour en cas de décès pendant le mariage, est venu à mourir en même temps que le mari ou la femme.

La seconde porte que la même chose doit avoir lieu dans le cas d'un prélegs fait par un mari à sa femme, de la dot qu'il avait reçue d'elle, lorsqu'ils ont péri tous deux par un même accident.

La troisième déclare, sur le même fondement, que les esclaves morts avec leur maître, ne doivent pas être compris dans la liquidation de la quarte falcidie, parcequ'ils ne sont pas censés lui avoir survécu, ni conséquemment avoir fait partie de ses biens au temps de son décès.

de distinction de sexe; et, ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'Ulpien établit précisément la même doctrine dans la loi 32, §. 15, D. *de donationibus inter virum et uxorem.*

Ricard fonde sur la loi 9, §. 3, *de rebus dubiis*, la présomption de survie qu'il attribue à l'homme sur la femme; mais il fait une mauvaise application de cette loi; voici comment elle est conçue : « Si un mari et » sa femme sont morts ensemble, le gain de » la dot stipulé en sa faveur, au cas que la » femme mourût pendant le mariage, doit » avoir lieu si l'on ne prouve pas qu'il est » mort le premier ».

On sent la raison de cette loi : elle suppose le mari en possession de la dot; dès-là, elle considère comme demandeur l'héritier de sa femme qui lui en fait la répétition; et par conséquent elle lui applique le principe de Lebrun, que « celui qui doit faire la » preuve en pareil cas, succombe nécesssai- » rement ».

Tout ce que nous venons de dire, reçoit une application directe et entière à la seconde hypothèse, c'est-à-dire, au cas où deux impubères meurent ensemble. La loi 9, D. *de rebus debiis*, porte qu'on ne peut pas en réputer un mort avant l'autre : *ubi simul perierunt, neutri superstes fuit.* Ainsi, celui qui fait de la survie d'un impubère à un autre impubère, le fondement d'une demande quelconque, doit absolument succomber.

Dans la troisième hypothèse, il semble qu'on doit présumer indistinctement la survie du pubère; c'est, en effet, ce qu'exigent les raisons qui font admettre cette présomption à l'égard d'un père mort avec son fils impubère; car elles s'appliquent naturellement au cas du décès simultané de deux étrangers, dont l'un est parvenu à l'âge de puberté, tandis que l'autre est au-dessous de cet âge.

Cependant il paraît que la loi 18, D. *de rebus dubiis*, en décide autrement. « Si un » pupille (dit-elle) périt avec son frère qui » lui était substitué nécessaire, aura-t-il ce- » lui-ci pour héritier, ou, au contraire, lui » succédera-t-il lui-même? S'ils sont substi- » tués réciproquement l'un à l'autre, et » qu'ils subissent une Mort commune, quel » est celui des deux qu'on regardera comme » héritier? Dans ce cas, si l'on ne peut pas » prouver lequel est décédé le premier, » on ne doit pas dire que l'un a survécu à » l'autre ».

Il faut convenir que cette loi serait bien singulière, si l'on ne pouvait pas supposer qu'elle parle du frère d'un pupille, qui est lui-même dans l'âge de pupillarité : pourquoi, en effet, cette différence entre le cas dont il s'agit, et celui d'enfans morts avec leur père avant d'avoir atteint l'âge de puberté? Pourquoi ne pas appliquer à l'un les principes qui, dans l'autre, font présumer le prédécès du pupille? Point de réponse à ces questions, si ce n'est de dire qu'il faut supposer le même âge au frère dont parle notre loi, qu'à celui à qui il est substitué pupillairement, et cette supposition n'est pas gratuite : elle résulte des propres termes du législateur; car la loi propose le cas de deux frères substitués pupillairement l'un à l'autre; et certainement ils ne peuvent être censés mourir dans cet état, qu'autant qu'ils meurent avant l'âge de puberté.

[[ART. II. *Dispositions des lois nationales.*

La loi du 20 prairial an 4 portait : « Lors- » que des ascendans, des descendans et au- » tres personnes qui se succèdent de droit, » auront été condamnés au dernier supplice, » et que, mis à Mort dans la même exécu- » tion, il devient impossible de constater » leur prédécès, le plus jeune des condam- » nés sera présumé avoir survécu ».

Cette disposition, qui n'avait pour objet qu'un cas particulier, est refondue avec quelques modifications dans les articles suivans du Code civil.

« 72. Si plusieurs personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.

» 721. Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.

» S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.

» Si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

» 722. Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.

» S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie, qui donne ouverture à la suc-

cession dans l'ordre de la nature, doit être admise : ainsi, le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé ».

On voit que ces articles ne s'occupent, comme l'avait également fait la loi du 20 prairial an 4, que des personnes appelées à la succession l'une de l'autre. Que faudrait-il donc décider s'il s'agissait de savoir lequel a survécu ou du donateur au donataire, ou du testateur à l'héritier institué, au légataire universel, au légataire particulier? Il paraît que, dans ces cas, on devrait recourir aux anciens principes, à l'ancienne jurisprudence.

Il est seulement à remarquer que les lois romaines ne pouvant plus, d'après l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12, avoir d'autre autorité que celle de raison écrite, on ne pourrait plus attaquer par la voie de la cassation, les jugemens en dernier ressort qui, en cette matière, contreviendraient à ces lois.]]

* MORT CIVILE. C'est, parmi nous, [[l'état d'une personne qui est privée de toute participation aux droits civils.]]

On distingue deux sortes de Morts civiles : celle qui procède d'un méfait, et celle qui procède de la profession religieuse.

[[La profession religieuse ne produit plus aucun effet dans l'ordre civil. Le décret de l'assemblée constituante, du 13 février 1790, déclare que la loi ne la reconnaîtra plus. C'est même une très-grande question, si jamais les religieux ont jamais été frappés d'une Mort civile proprement dite. *V.* l'article *Usufruit*, §. 5, art. 1, n°. 3; le plaidoyer du 22 août 1808, rapporté au mot *Succession*, sect. 1, §. 2, art. 2; l'article *Renonciation à une succession future*, §. 6; et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Mariage*, §. 5.

Ce n'est donc que de la Mort civile considérée comme procédant d'un méfait, que nous avons à nous occuper ici.

Le Code civil ne reconnaît pour morts civilement que ceux qui ont été condamnés à des peines d'une certaine nature, et qui les ont subies réellement ou en effigie; mais le droit romain rangeait aussi parmi les morts civilement les citoyens qui s'étaient expatriés volontairement; et il peut être utile, par cette raison, de conserver ce que nous avons écrit sur ceux-ci avant le Code civil.

Nous diviserons donc cet article en deux paragraphes.]]

§. I. *De la Mort civile par condamnation.*

[[1°. Quel doit être le caractère d'une condamnation, pour qu'elle produise la Mort civile?

2°. *Quelles sont les condamnations qui la produisent?*

3°. Quels *en sont les effets?*

4°. Quel est l'état des *enfans* du condamné mort civilement?

5°. A quelle époque commencent la Mort civile produite par une condamnation, et l'incapacité qui en est la suite?

[[6°. Comment peut cesser la Mort civile, et quels effets en produit la cessation?

ART. I. *Quel doit être le caractère d'une condamnation pour qu'elle produise la Mort civile?*

Pour qu'une condamnation produise la Mort civile, il ne suffit pas qu'elle emporte, pour celui qu'elle frappe, la privation des droits civils; le concours de deux conditions est encore nécessaire.

Il faut d'abord, comme le dit l'art. 22 du Code, que la privation porte sur tous les droits civils énoncés dans l'art. 25 car (disait l'orateur du gouvernement dans l'*exposé des motifs* de cet article) « la loi ne » peut reconnaître en même temps (un in» dividu) comme existant et comme n'exis» tant pas; elle ne peut lui enlever une partie » de ses droits civils comme mort, et lui en » conserver une partie comme vivant. Il » pourra bien se prévaloir du droit naturel, » tant qu'il existera physiquement; mais il » ne pourra réclamer l'exercice d'aucun droit » civil, puisqu'il est mort, en effet, civile» ment. Toute autre théorie ne produirait » que contradictions et inconséquences ».

Il faut ensuite que la privation des droits civils ait lieu *par suite d'une condamnation judiciaire;* ce sont les termes de la rubrique de la sect. 2, chap. 1er., tit. 1er. du Code.

D'après ces données, il sera bien facile de répondre à la question suivante :

Une loi qui, en excluant à perpétuité des Français du royaume, les déclarerait privés de tous les droits civils, sans néanmoins les dépouiller de leurs biens, les constituerait-elle en état de Mort civile?

Comment cela se pourrait-il?

D'une part, quand nous mettrions à la place de cette loi, une condamnation judiciaire, il suffirait qu'elle n'ouvrit pas la succession de ceux qui en seraient l'objet, pour qu'ils ne fussent pas morts civilement; car, de cela seul, il résulterait qu'ils n'encourraient pas tous les effets que l'art. 25 attribue à la Mort civile; et il est bien évident que l'on ne peut pas considérer comme morts civilement ceux à qui tous ces effets ne sont pas applicables.

D'un autre côté, la Mort civile n'est point une peine par elle-même : elle n'est, suivant l'expression du Code, que *la suite d'une peine* prononcée par un jugement; et encore ne peut-elle l'être qu'autant que la loi y attache expressément cet effet. Or, une loi qui priverait un Français de ses droits civils, ne serait point un jugement; et le fût-elle, ce ne serait pas encore assez pour qu'elle constituât ce Français en état de Mort civile : il faudrait de plus qu'elle déclarât de la manière la plus positive qu'elle attache la Mort civile à la mesure extraordinaire qu'elle prend.

Il est donc, sous tous les rapports, impossible de faire résulter la Mort civile de cette mesure; et c'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation, du 20 février 1821, que nous avons rapporté à l'article *Héritier*, sect. 6, §. 1.]]

ART. II. *Quelles sont les condamnations judiciaires d'où naît la Mort civile?*

I. Entre les condamnations qui ne vont point à la mort naturelle, il n'y en a que trois qui emportent la Mort civile; et ces trois condamnations sont les galères à perpétuité, le bannissement à perpétuité et hors du royaume, et la prison ou réclusion à perpétuité.

Les condamnations à la mort naturelle emportent la Mort civile, même contre les personnes qui ne sont point exécutées; ce qui arrive lorsque ces personnes ont pris la fuite.

Les auteurs sont divisés sur la prison perpétuelle, sans l'être sur les effets que cette condamnation doit produire.

On est d'accord qu'elle entraîne la Mort civile, mais tous ne conviennent pas qu'elle soit encore d'usage.

Rousseaud de Lacombe, dans son *Traité des Matières criminelles*, prétend qu'il n'est plus d'usage de prononcer cette condamnation : il ne la regarde que comme une peine canonique à laquelle les ecclésiastiques peuvent être condamnés pour des crimes graves. Cet auteur s'appuie d'un arrêt du 26 juin 1626, qui ne peut servir à prouver qu'une chose, savoir, que les officiaux n'ont pas droit de prononcer la peine.

On suit, à la vérité, en France le principe introduit par la jurisprudence romaine, que les prisons ne sont établies que pour garder, et non pour punir les criminels; mais on distingue de ces prisons les maisons de force; et cette destination semble même nécessaire pour des criminels qui ne le sont point assez pour les condamner à Mort, et qui sont incapables de faire le service de forçat, comme sont les vieillards, les femmes, etc. Le bannissement n'est pas une voie toujours assez sûre pour préserver la société contre les crimes qu'elle redoute de leur part; alors on n'a que ce moyen.

Richer, qui, dans son *Traité de la Mort civile*, a discuté cette matière *ex professo* et dans la plus grande étendue, adopte ce sentiment, et cite plusieurs coutumes qui reconnaissent formellement la prison perpétuelle comme une peine en usage parmi nous. Legrand, sur l'art. 133 de la coutume de Troyes, glose 1, n°. 47, dit que l'on condamne souvent à la prison perpétuelle pour raison de crimes qui feraient perdre le droit de cité, si l'accusé était condamné à d'autres peines. C'est pourquoi, ajoute-t-il, la condamnation à une prison perpétuelle pour ces sortes de crimes, ôte le pouvoir de faire testament, ce qui doit être, tant pour les ecclésiastiques que les laïcs.

Ainsi, cet auteur regarde cette condamnation comme produisant la Mort civile. C'est aussi l'avis de Coquille, quest. 19.

D'après l'art. 8 du chap. 2 de la coutume de Nivernais, la prison ou chartre perpétuelle est considérée dans son ressort comme le bannissement perpétuel; elle produit les mêmes effets : le clerc condamné à l'une et l'autre peine, « confisque ses meubles au pré- » lat dont il est sujet, et ses immeubles au » seigneur haut justicier dans la justice duquel » ses biens sont assis ». Cet article ne parle que des clercs; mais Coquille observe en note, que le laïc condamné à une prison perpétuelle, est comparé à celui qui est condamné *ad metallum*, punition en usage chez les Romains, et à l'imitation de laquelle quelques-uns disent qu'on a institué les galères.

Fevret, dans son *Traité de l'abus*, regarde cette peine comme étant en usage parmi nous; il cite un arrêt de la chambre de l'édit du parlement de Paris du 6 septembre 1584, qui condamne une femme adultère à une prison perpétuelle, en tel lieu que le procureur général avisera. L'arrêt fut exécuté, et la femme confinée dans la tour de Loches. Et récemment, la femme de Desrues a été condamnée, par arrêt de la tournelle de la même cour, à passer le reste de ses jours à l'hôpital.

Pour décider la question que nous examinons ici (dit Richer), nous croyons devoir observer que Rousseaud de Lacombe a prononcé trop légèrement. Cet auteur aurait dû distinguer entre les prisons ordinaires et les prisons de force : les prisons ordinaires ne

sont, à la vérité, établies que pour garder des criminels, et ne sont point considérées comme un lieu de peine; mais les maisons de force sont regardées comme des lieux destinés à la punition des coupables.

Cela posé, ajoute Richer, il est constant, et nous en avons sous les yeux des exemples fréquens, que des juges, pour des considérations particulières, condamnent quelquefois à une prison perpétuelle; mais cette condamnation ne s'exécute jamais dans les prisons ordinaires des juridictions; le coupable est toujours renfermé dans une maison de force. Il termine par dire que cette peine fait perdre la vie civile.

Il pouvait ajouter que Bourjon en a fait un article du droit commun. « La condamnation » (dit-il) à une prison perpétuelle, emporte » Mort civile, c'est une vraie imitation de » la mort naturelle ». Et en effet, il n'en est pas qui y ressemble davantage, puisqu'une pareille prison est une espèce de tombeau.

II. Comme la Mort civile est comparée à la mort naturelle, et qu'on ne meurt pas pour un temps, il faut que la condamnation soit à perpétuité.

C'est en partie par une suite de cette conséquence, que l'exil ou la captivité par lettres du prince, ne peut entraîner la Mort civile. Les circonstances peuvent déterminer le souverain à révoquer ses ordres et à rendre la liberté au sujet à qui il avait d'abord résolu de l'ôter; il n'y a que les décrets de la justice qui soient irrévocables; et voilà pourquoi il est de principe, que la Mort civile ne peut naître que d'une condamnation *juridiquement* prononcée.

Celui qui est ainsi enfermé ou exilé, conserve tous ses droits de citoyen; mais l'infraction des ordres du roi en ce qui concerne l'exil, peut donner lieu à la Mort civile; la déclaration du 25 juillet 1705, interprétative et confirmative de l'édit et de la déclaration du mois d'août 1669, et de celui de juillet 1682, fait défenses à ceux qui sont relégués, par ordre du roi, de sortir du lieu où ils sont relégués, *à peine de confiscation de corps et de biens.*

III. Il y avait autrefois plus de difficulté au sujet des condamnations prononcées contre les gens de guerre pour le délit militaire.

Chez les Romains, le soldat prévenu d'un crime capital, pouvait disposer par testament de ce qu'il avait acquis dans la profession des armes; et s'il mourait sans avoir testé, tout ce qu'il possédait, sans distinction, appartenait au fisc.

Cette question avait partagé les jurisconsultes français.

Coquille avait embrassé l'opinion qui admettait la Mort civile en ce cas, mais il avouait que l'opinion contraire était de son temps la plus générale. Les moyens sur lesquels il se fondait, étaient qu'encore bien que ces sortes de jugemens ne fussent pas prononcés dans une forme judiciaire, ils produisaient cependant le même effet que ceux qui étaient prononcés dans les formes ordinaires, le conseil de guerre ayant droit de prononcer suivant les lois militaires. Il ajoutait que, quand un homme embrassait la profession des armes, il se soumettait à la rigueur des lois particulières à cette profession. Basnage, sur l'art. 143 de la coutume de Normandie, était du même sentiment.

L'art. 6 de l'ordonnance du 17 janvier 1730 a levé toute espèce de doute: il porte que tout déserteur condamné à la Mort pour crime de désertion, encourt la Mort civile. En effet, l'autorité qui le condamne à la peine de Mort, est la même que celle qui agit dans les autres tribunaux, et le souverain peut étendre ou resserrer les formalités. Mais, de quelque manière que ce soit, dès qu'un sujet est condamné à la Mort, il est considéré, dès lors, comme n'existant plus; proscrit de l'État où il est condamné, il ne peut en invoquer les lois dans aucun cas; et puisque la vie civile n'est autre chose que le droit d'exister suivant ces lois, il faut en conclure qu'il est mort civilement.

L'ordonnance militaire du 12 décembre 1774, qui introduit une chaîne pour les déserteurs qu'elle soustrait à la Mort, prononcée contre eux, n'ayant réservé cette peine qu'à ceux qui passent à l'étranger en temps de guerre, n'a rien prononcé sur l'état civil de ceux qu'elle condamne à cette nouvelle peine; mais cette ordonnance donnant aux condamnés le titre de *forçats*, et aux travaux auxquels ils sont appliqués, celui d'*ouvrages vils et dangereux*, leur état est le même que celui des criminels, qui, dans les cas ordinaires, sont envoyés aux galères; et comme cette chaîne n'est jamais qu'à temps, dont la plus longue durée est, d'après l'art. 6, de trente ans, il en résulte qu'ils ne sont point sujets à la Mort civile.

[[IV. Le Code civil contient, sur cette matière, les dispositions suivantes:

« Art. 22. Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui en est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés (par l'art. 25, rap-

porté plus bas, art. 2, n°. 4), emporteront la Mort civile.

» 23. La condamnation à la mort naturelle emportera la Mort civile.

» 24. Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la Mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet ».

La déportation était, sous le Code pénal du 25 septembre 1791, la seule peine afflictive qui pût être prononcée à perpétuité; et l'on a vu, au mot *Déportation*, que la loi du 17 septembre 1793 en faisait résulter la Mort civile.

Le Code pénal de 1810 a rétabli, sous le nom de *travaux forcés à perpétuité*, la peine des galères perpétuelles; et l'art. 18 de ce Code déclare que *les condamnations* à cette peine, ainsi qu'à la déportation, *emporteront Mort civile.*

« Néanmoins (ajoute-t-il), le gouvernement » pourra accorder au déporté, dans le lieu » de la déportation, l'exercice des droits civils, » de quelques-uns de ces droits ».]]

V. La Mort civile ne peut résulter d'une condamnation régulièrement prononcée, qu'autant que cette condamnation *a été* prononcée dans un tribunal français. Personne n'a érigé en doute que le juge, ne tenant son autorité que du souverain, ne peut étendre ses droits au-delà des limites de celui au nom duquel il rend la justice; d'où on tire la conséquence, qu'un jugement qui condamne à Mort ou à une autre peine emportant parmi nous celle de Mort civile, rendu en pays étranger contre un Français, pour un crime commis dans le pays où il a été condamné, ne lui ôte point le droit de citoyen en France.

[[*V.* l'article *Jugement*, §. 8.]]

VI. Au surplus, quelle que soit la condamnation, tant qu'elle n'est qu'à temps, elle ne produit pas la Mort civile. On ne distingue pas seulement si elle est infamante ou afflictive, il faut encore qu'elle soit à perpétuité; ni la flétrissure, ni le bannissement à temps, ni les galères à temps ne la font encourir.

[[Cela résulte clairement de l'art. 23 du Code civil, transcrit ci-dessus, n°. 4.]]

Art. III. Des effets de la Mort civile.

I. La Mort civile produit, *à l'égard de la société* (1), le même effet que la mort naturelle : elle rompt absolument tous les liens qui étaient entre elle et celui qui l'a encourue; il n'est plus censé exister que par une sorte de commisération absolument indépendante des lois.

Il perd tous ses droits, tous ses biens corporels ou incorporels, soit qu'il les ait reçus de la nature, acquis par son industrie ou par toute autre voie.

Privé du droit de succéder, de ce droit dont tout citoyen jouit par la seule autorité de la loi, il l'est à plus forte raison de ceux dont la volonté de celui qui en jouit doit concourir avec la loi, tels que sont ceux de disposer entre-vifs et par testament. Tout homme qui est mort civilement, en est absolument incapable; et comme il ne peut gratifier qui que ce soit en vertu de ces actes, de même il ne peut en être gratifié; il est incapable de recevoir comme de donner.

Ceci reçoit cependant une exception : nous avons adopté la jurisprudence romaine, qui permettait de léguer de simples alimens à celui qui avait subi une condamnation capitale. [[*V.* l'article *Légataire*, §. 2, n°s. 9 et 11.]]

II. Celui qui est mort civilement, n'a pas seulement perdu le droit d'hériter et de donner ou recevoir par testament : il est encore incapable d'aucune espèce d'acte dépendant du droit civil; et pour juger de l'étendue de cette incapacité, il suffit de considérer la nature des condamnations qui la produisent. Ces condamnations étant à perpétuité, le sujet condamné étant absolument retranché de la société, on doit concevoir que son incapacité s'étend absolument à tous les actes civils sans aucune limitation ni réserve.

III. De cette observation naît la difficulté de définir l'état d'un homme qui obtient la commutation de son bannissement à perpétuité, ou de sa condamnation aux galères aussi à perpétuité, en une condamnation au bannissement ou aux galères pour un temps défini. Quel est l'effet de cette commutation?

[[Cette question sera traitée ci-après, art. 6.]]

IV. Le Code civil détermine ainsi les effets de la Mort civile, encourue par condamnation :

« Art. 25. Par la Mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers auxquels ses biens sont dévolus, de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament.

» Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre, à ce titre, les biens qu'il a acquis par la suite.

(1) [[En est-il de même à l'égard des tiers? *V.* le plaidoyer du 8 et l'arrêt du 10 mars 1813, rapportés au mot *Émigration*, §. 18.]]

» Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'alimens.

» Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle.

» Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice.

» Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée.

» Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.

» Le mariage qu'il avait contracté précédemment, est dissous, quant à tous ses effets civils.

» Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture,

» 33. Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à la nation par droit de déshérence ».

V. Il y a d'importantes observations à faire sur plusieurs de ces dispositions.

Et d'abord, l'énumération que contient l'art. 25 des effets de la Mort civile, est-elle limitative?

M. Locré prouve très-bien, d'après la discussion que cet article a subie au conseil d'état, qu'elle ne peut pas être considérée comme telle; et qu'en conséquence, le mort civilement n'est pas moins privé des droits civils qui y sont omis, qu'il ne l'est de ceux qui y sont compris nominativement.

De là cependant et du principe que l'hypothèque est un droit civil (1), il ne faudrait pas conclure que le mort civilement fût exclu du droit de prendre inscription hypothécaire, soit en vertu d'un contrat qu'il aurait passé devant notaire, soit en vertu d'un jugement qu'il aurait obtenu par le ministère de son curateur, soit en vertu d'un testament qui lui léguerait une pension alimentaire. En lui conservant la faculté qu'il tient du droit des gens, de contracter, de se faire rendre justice par les tribunaux, de recevoir des alimens, la loi civile lui conserve nécessairement aussi le droit d'assurer l'exécution des contrats qu'il passe, des jugemens qu'il obtient, des legs alimentaires qui lui sont faits. Le droit de prendre inscription hypothécaire, est alors, pour lui, un accessoire qui suit le sort du principal.

VI. Avant le Code civil, la Mort civile emportait-elle l'incapacité d'ester en jugement? *V.* le plaidoyer rapporté au n°. suivant.

VII. Avant le même Code, le mort civilement pouvait-il donner entre-vifs?

En 1793, la demoiselle Berens de Malans est inscrite sur la liste des émigrés.

En l'an 2, elle est rayée provisoirement de cette liste.

Le 9 frimaire an 4, elle intervient au contrat de mariage du sieur Rigonneaux fils; et par cet acte, elle lui donne entre-vifs le sixième de ses biens présens.

Le 5 messidor an 8, elle fait un testament par lequel, indépendamment de ce qu'elle a donné entre-vifs au sieur Rigonneaux fils, elle lui lègue la moitié des biens qu'elle laissera à son décès.

L'année suivante, la demoiselle Berens de Malans est éliminée de la liste des émigrés.

Le 25 thermidor an 11, requête à fin d'interdiction de la demoiselle Berens de Malans, pour cause de démence et d'imbécillité.

Le 28 brumaire an 12, jugement qui prononce cette interdiction.

Aussitôt, demande des curateurs en nullité des actes que l'on vient de rappeler, et de plusieurs autres par lesquels la demoiselle Berens de Malans avait vendu une grande partie de ses biens.

En juillet 1807, la demoiselle Berens de Malans meurt âgée de quatre-vingt-quatre ans.

Le sieur de Ponthier et la demoiselle de Petremand de Verley, ses héritiers *ab intestat*, reprennent l'instance commencée par le curateur.

Le 27 juillet 1809, jugement du tribunal civil de Dôle, qui déclare nuls tous les actes faits par la demoiselle Berens de Malans au profit du sieur Rigonneaux fils, attendu qu'ils sont frauduleux, simulés, et que la demoiselle Berens de Malans était, à l'époque de leur confection, en état de démence et d'imbécillité.

Mais sur l'appel, arrêt de la cour de Besançon, du 30 mars 1810, qui, en écartant tous les faits de simulation, de fraude, de démence et d'imbécillité, annulle le testament du 5 messidor an 8, et confirme la donation entre-vifs du 9 frimaire an 4,

(1) *V.* l'article *Étranger*, §. 1, n°. 8.

« Attendu que le testament est frappé de nullité par la raison qu'il a été souscrit par la demoiselle Berens de Malans, inscrite sur la liste des émigrés, qui n'a été éliminée qu'en l'an 9, et qui, par conséquent, se trouvait en état de Mort civile par la loi du 12 ventôse an 8;

» Attendu que ce moyen ne peut être étendu à la donation entre-vifs faite au sieur Rigonneaux fils, le 9 frimaire an 5, parcequ'à cette époque, la demoiselle Berens de Malans, qui avait réclamé en temps utile contre son inscription, qui même avait été rayée provisoirement en l'an 2, jouissait de l'exercice des droits civils;

» Que la loi du 12 ventôse an 8, qui la frappait de Mort civile, ne put avoir l'effet d'anéantir, au préjudice d'un tiers, les droits qui lui étaient acquis par ladite donation, avec d'autant plus de raison que le mariage du fils Rigonneaux n'a eu lieu que sous les auspices de cette donation; et que ce serait priver deux familles et deux enfans issus de ce mariage, de l'effet d'une libéralité faite dans la forme voulue par la loi, et sur laquelle ils ont dû compter ».

Le sieur Pouthier et la demoiselle de Pétremand de Verlay se pourvoient en cassation contre cet arrêt.

« La demoiselle de Berens de Malans (ai-je dit à l'audience de la section des requêtes, du 1er. août 1811) était-elle, par l'effet de son inscription sur la liste des émigrés à l'époque de la publication de la loi du 12 ventôse an 8, réputée morte civilement lors de la donation entre-vifs qu'elle avait faite au sieur Rigonneaux fils, le 9 frimaire an 4?

» Si, en effet, elle était morte civilement à l'époque de cette donation, cette donation est-elle nulle? Et la cour de Besançon a-t-elle pu la juger valable sans violer quelque loi?

» Telles sont les deux questions que cette affaire présente à votre examen.

» La première est résolue affirmativement par la loi du 12 ventôse an 8 elle-même; et non-seulement vous l'avez jugée dans ce sens par deux arrêts formels, l'un du 28 germinal an 12, contre la veuve Maret-Saint-Pierre, l'autre du 10 juin 1806, contre le sieur Masson; mais elle l'est encore dans le même sens, par l'arrêt de la cour de Besançon sur le sort duquel vous avez en ce moment à statuer.

» La seconde question n'offre guère plus de difficultés.

» Il est vrai que, par l'art. 25 du Code civil, la donation entre-vifs est mise, comme le testament, au rang des actes dont le mort civilement est incapable.

» Mais cette disposition qui, à l'égard des testamens, n'est que le renouvellement de l'ancien droit, n'est-elle pas, à l'égard des donations entre-vifs, introductive d'un droit nouveau?

» Pour établir que non, pour prouver qu'avant, comme depuis le Code civil, les morts civilement ne pouvaient pas donner entre-vifs, les demandeurs vous citent la loi 15, D. *de interdictis, relegatis et deportatis.*

» Mais que porte cette loi? *Deportatus civitatem amittit, non libertatem, et speciali quidem jure civitatis non fruitur, jure tamen gentium utitur; etenim vendit, locat, conducit, fœnus exercet et cætera similia.*

» De ce que cette loi ne déclare pas spécialement le déporté capable de donner entre-vifs, comme elle le déclare capable de vendre, d'acheter, de louer, d'échanger, de prêter à intérêts, les demandeurs prétendent conclure qu'elle lui interdit implicitement le premier des actes.

» Mais, 1°. cette loi ne limite pas à la vente, à l'achat, au louage, à l'échange, au prêt à intérêts, la capacité des personnes mortes civilement. Elle l'étend à tous les actes de la même nature : *et cætera similia.*

» 2°. Cette loi dit en termes exprès que les personnes mortes civilement, quoique privées du droit de cité, continuent de jouir de tous les effets du droit des gens : *jure tamen gentium utitur.*

» Or, n'est-ce pas au droit des gens qu'appartenait la donation entre-vifs, avant que le Code civil en eût fait une dépendance du droit civil?

» La faculté de donner entre-vifs est un des effets de la propriété : elle dérive immédiatement du *jus utendi et abutendi* qui constitue la propriété même, et sans lequel la propriété n'est qu'imparfaite. Or, ce n'est pas dans le droit civil qu'est le fondement de la propriété : le droit civil la présuppose, et elle n'a pu être établie que par le droit des gens.

» Sans doute, c'est au droit civil que nous devons la faculté de transmettre la propriété par testament; mais pourquoi? Parceque, dans l'ordre de la nature, la mort, en nous dépouillant de tous les biens que nous possédons, nous ôte avec eux le droit d'en disposer pour un temps où nous ne serons plus.

» Mais, par la raison contraire, nous ne tenons que du droit des gens la faculté de donner entre-vifs; car c'est du droit des gens que dépendent toutes les conventions; et il est très-constant qu'une donation entre-vifs

est un véritable contrat, puisqu'il faut, pour la former, le concours de la volonté du donateur et de la volonté du donataire. *In omnibus rebus quæ dominium transferunt* (dit la loi 55, D. *de obligationibus et actionibus*), *concurrat oportet affectus ex utráque parte contrahentium; nam sive quælibet alia causa contrahendi fuit, nisi animus utriusque consentit, perduci ad effectum id quod inchoatur, non potest.*

» Aussi Pothier enseigne-t-il, dans son *Traité des donations entre-vifs*, sect. 1, art. 1, que *la donation entre-vifs étant du droit des gens, il s'ensuit que les personnes qui jouissent du droit des gens, quoiqu'elles ne jouissent pas du droit civil, peuvent donner entre-vifs, quoiqu'elles ne puissent pas le faire par testament. La raison de différence* (ajoute-t-il) *est que le testament appartient en entier au droit civil; le droit de tester ne peut par conséquent appartenir qu'aux citoyens pour qui la loi civile est faite; au lieu que la donation entre-vifs étant une convention, elle est, comme nous l'avons dit, du droit des gens.*

» Furgole, quest. 21, *sur la matière des donations*, dit également : *Il ne faut pas argumenter de la faculté de faire testament à celle de donner entre-vifs. La raison est que la faculté de tester a été donnée aux pères de famille par la loi des Douze Tables....., que même elle est du droit public;* (au lieu) *que la faculté de donner vient du droit des gens; qu'ainsi, tout le monde en est capable, excepté ceux que la loi en a exclus expressément.*

» A ces autorités, les demandeurs opposent celles de Ricard et de Duplessis.

» Mais Ricard convient lui-même que c'est du droit des gens que nous tenons la faculté de donner entre-vifs : *La différence que nous avons établie* (dit-il, *part.* 1, *n°.* 218) *entre les originaires français et les étrangers, n'a lieu qu'à l'égard des testamens et autres dispositions qui n'ont effet qu'après la mort; de sorte qu'un étranger peut, comme un régnicole, librement disposer des biens qu'il possède à juste titre dans le royaume, soit par donation entre-vifs ou autre contrat, qui ait effet de son vivant; d'autant que les lois romaines, aussi bien que l'instruction tirée de la chambre des comptes, dont nous avons parlé, et qui nous sert de loi particulière en cette rencontre, ne comprenant que les testamens et les biens que l'aubain laisse au jour de son décès, on ne peut pas les étendre plus avant. Et la loi prohibitive n'étant que pour le testament, elle ne peut pas avoir lieu pour la donation entre-vifs, à moins qu'il n'intervienne une ordonnance expresse à ce sujet, laquelle serait injuste, parceque les contrats d'entre-vifs, faisant partie du droit des gens, un prince ne doit pas entreprendre d'y toucher, s'il ne veut en même temps troubler la correspondance qu'il doit avoir avec les états voisins, et contrevenir à ce droit, qui est non-seulement commun entre ses peuples, mais aussi entre tous les hommes.*

» A la vérité, le même auteur, n°. 230, dit que les personnes condamnées à une peine emportant la Mort civile, sont *incapables des donations entre-vifs, aussi bien que des testamens;* et Duplessis dit la même chose dans son *Traité des Donations entre-vifs*, liv. 1, chap. 4. Mais quelle raison en donnent-ils? Aucune. Ils supposent donc que la condamnation à une peine emportant la Mort civile, prive le condamné de toute participation au droit des gens; et c'est assurément une grande erreur. Non-seulement la loi romaine, que nous citions à l'instant, prouve que le mort civilement par condamnation n'est incapable ni d'acquérir, ni d'aliéner des biens par les voies que le droit des gens autorise; mais la cour l'a constamment jugé ainsi, par rapport aux émigrés (1).

» Remarquons d'ailleurs que Ricard lui-même reconnait, n°. 343, que le mort civilement par profession religieuse, peut donner entre-vifs le pécule qui est à sa disposition : « *La maxime du palais* (dit-il) *est présentement qu'un religieux peut, de son vivant, disposer,* MÊME A TITRE DE DONATION, *de son pécule et de ce qu'il a épargné des revenus dont il a joui séparément..... Sur ce fondement, frère Jean Poncet, religieux profès de l'abbaye de Saint-Pierre de Melun, et depuis curé de Saint-Pierre-des-Arcis à Paris, docteur en théologie, et personne d'érudition, ayant fait une bibliothèque considérable, il la légua à M. Jean Hervé, curé de Saint-Jean, auquel il en fit la délivrance de son vivant : cette donation ayant été contestée par le prieur de l'abbaye où il avait fait ses vœux, elle fut confirmée par arrêt intervenu en l'audience de la grand'chambre, du 14 mai 1587, non pas que l'on ait jugé qu'un religieux eût la faculté de tester de son pécule, ayant été demeuré d'accord comme d'une maxime qui ne pouvait pas être contredite, qu'il était incapable de faire testament; mais parceque l'on considéra cette disposition comme une donation entre-vifs;*

(1) *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Mort civile*, §. 3.

d'autant qu'il ne s'agissait que d'un meuble, qui peut changer de propriétaire par la seule délivrance, et dont le donataire avait été mis en possession du vivant et par le fait du donateur, qui sont les raisons sur lesquelles l'arrêt fut rendu, ainsi qu'il est attesté par M. René Chopin, qui le rapporte en son traité de la Police ecclésiastique, liv. 3, chap. 21.

» Et vainement dirait-on que, depuis que cet arrêt a été rendu, que, depuis que Ricard a écrit, l'ordonnance du mois de février 1731, en assujétissant la donation entre-vifs à des formalités particulières, en a fait contrat du droit civil, et l'a par conséquent interdite aux morts civilement.

» Avec cette manière de raisonner, il n'est point de contrat dont on ne parvînt à établir que les morts civilement sont incapables, puisqu'il n'en est aucun dont les lois n'aient déterminé la forme et les conditions; et cependant il est certain que la Mort civile n'empêche, ni de vendre, ni d'acheter, ni de prêter, ni d'emprunter, ni de louer, ni d'échanger, etc.

» Avec la même manière de raisonner, on parviendrait à établir qu'avant le Code civil, les morts civilement ne pouvaient pas poursuivre en justice les actions qui leur appartenaient; car il n'y a rien dans la procédure judiciaire qui ne soit réglé par la loi. Et cependant les lois romaines admettaient les morts civilement à plaider devant les tribunaux, ni plus ni moins que s'ils avaient joui de tous les droits civils. Vous avez même jugé, le 17 août 1809, au rapport de M. Lasaudade et sur nos conclusions, en maintenant un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, que le sieur de Brivazac de Beaumont avait pu, en germinal an 7, intenter une action en justice, quoiqu'il fût alors inscrit sur la liste des émigrés, de laquelle il n'avait été rayé que postérieurement à la loi du 12 ventôse an 8.

» Non : pour qu'un contrat qui, par sa nature, appartient au droit des gens, passe tout entier dans le domaine du droit civil, et que les morts civilement en deviennent incapables, il ne suffit pas que les lois en règlent les conditions, les formalités et les effets : il faut encore qu'elles restreignent la faculté de se lier par ce contrat à ceux qui jouissent de la vie civile; il faut encore qu'elles ôtent cette faculté aux morts civilement.

» C'est ainsi que le mariage, dont toutes les nations ont réglé, par leurs lois, les conditions, les formalités et les effets, serait cependant resté dans la classe des contrats du droit des gens, si les législateurs n'avaient pas pris la précaution de l'interdire à ceux qui seraient morts civilement : précaution qu'avaient prises les lois romaines, en statuant qu'il ne pouvait y avoir de mariage qu'entre les citoyens (1), et, parmi nous, la déclaration du 26 novembre 1639, en excluant de toute succession, *comme incapables, ceux qui se marieraient après avoir été condamnés à mort, même par défaut.*

» Comment donc pourrait-on dire que l'ordonnance de février 1731, par cela seul qu'elle a assujéti la donation entre-vifs à certaines formalités, l'a dénaturée au point d'en rendre incapables les morts civilement qui précédemment étaient habiles à donner comme à recevoir par cette voie ? Il est, au contraire, bien évident que cette ordonnance, en ne s'occupant pas des qualités requises pour pouvoir donner et recevoir par donation entre-vifs, s'en est rapportée, à cet égard, aux anciennes maximes, et n'a par conséquent dérogé en rien à la capacité dont jouissaient, à cet égard, les morts civilement.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête des demandeurs, et de les condamner à l'amende de 150 francs ».

Par arrêt du 1er. août 1811, au rapport de M. Aumont,

« Attendu qu'avant la promulgation du Code civil, la donation entre-vifs, était, comme appartenant au droit des gens et non au droit civil, au rang des actes dont les individus morts civilement étaient capables;

» Qu'ainsi la demoiselle de Malans a pu, quoique frappée de Mort civile, transmettre valablement partie de ses biens à Rigonneaux fils, par la donation insérée au contrat de mariage dudit Rigonneaux, du 9 frimaire an 4; et que la disposition de l'arrêt attaqué, qui maintient cette donation, est conforme aux principes et aux lois de la matière;

» La cour rejette le pourvoi..... ».

VIII. La disposition de l'art. 25 qui déclare le mort civilement *incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil*, donne lieu à une question importante.

De ce que le mariage contracté par un mort civilement, est nul quant aux effets civils, s'ensuit-il qu'il l'est également quant au *lien*, et qu'il ne forme pas un empêchement dirimant à ce que l'époux non mort civilement en contracte immédiatement un autre qui soit valable aux yeux de la loi civile?

---

(1) *V.* l'article *Mariage*, sect. 3, §. 1, nº. 3.

L'affirmative est établie, à l'article *Mariage*, sect. 3, §. 1, dans les conclusions citées au n°. précédent.

IX. C'est aussi pour l'affirmative qu'est résolue, sous le même mot, sect. 2, §. 2, n°. 3, la question de savoir si de ce que l'art. 25 dissoud, *quant à tous ses effets civils*, le mariage que le mort civilement avait précédemment contracté, il s'ensuit que l'époux de celui-ci peut légalement se remarier.

X. La dernière disposition de l'art. 25 qui déclare que *l'époux et les héritiers du mort civilement peuvent exercer respectivement tous les droits et actions auxquels la mort naturelle donnerait ouverture*, a été combattue, dans le conseil d'état, comme contraire à *l'ancienne jurisprudence;* mais elle l'a été sans succès; et les raisons qui l'ont fait maintenir, se présentent d'elles-mêmes.

D'une part, *l'ancienne jurisprudence* n'était pas à beaucoup près, aussi constante sur ce point qu'on le supposait. Bacquet (1), Fabert (2) et Boniface (3) nous ont conservé des arrêts des 14 août 1567, 31 juillet 1570, 11 avril 1635 et 17 novembre 1634, qui avaient jugé positivement que la Mort civile du mari donnait ouverture aux gains de survie de la femme. Basnage (4) assure que le parlement de Normandie jugeait invariablement de même; et telle était la disposition expresse de plusieurs coutumes, notamment de celles de Melun, art. 236, et de Nivernais, chap. 2, art. 3.

D'un autre côté, la jurisprudence contraire pouvait, sans doute, être justifiée, sous certains rapports, par les dispositions des lois romaines qui maintenaient entre les époux, nonobstant la déportation de l'un d'eux, comme on le voit à l'endroit cité au n°. précédent, les effets civils du mariage qu'ils avaient contracté antérieurement. Mais on ne pouvait plus, dans la discussion de cette partie de l'art. 25, s'arrêter à une pareille base, puisqu'on venait de la renverser en décidant que le mariage contracté par le mort civilement avant sa Mort civile, était dissous, par sa Mort civile même, quant à tous ses effets civils.

De là, au surplus, il suit bien clairement que les donations faites par le Mort civilement à son époux, depuis la célébration du mariage, sont confirmées et deviennent irrévocables par sa Mort civile, comme elles seraient confirmées et deviendraient irrévocables par sa Mort naturelle, aux termes de l'art. 1096; c'est-à-dire, en d'autres termes, que l'art. 25, laissant de côté les dispositions des lois romaines qui conservaient au mari déporté le droit de révoquer les donations qu'il avait faites à sa femme, s'en tient à celles des mêmes lois qui ôtaient cette faculté à l'époux donateur qui avait encouru la Mort civile de toute autre manière; et telle est effectivement la doctrine de M. Toullier, dans son *Droit civil français*, liv. 3, tit. 2, chap. 9, n°. 920.

XI. Quel est l'effet de la Mort civile relativement aux droits qui s'ouvriraient par la mort naturelle en faveur de tiers?

La mort naturelle du condamné éteindrait, au profit d'un tiers, le droit d'usufruit qu'il aurait sur un bien appartenant à celui-ci.

Elle éteindrait de même une rente viagère qui lui serait due par un tiers.

Elle donnerait ouverture, en faveur de ses enfans, de ses frères ou de ses neveux, lors même qu'ils répudieraient son hérédité, à la substitution fidéicommissaire dont il serait grévé envers eux, dans les cas réglés par les art. 1048 et 1049 du Code civil, et par la loi du 17 mars 1826.

Sa Mort civile doit-elle produire les mêmes effets?

L'affirmative est établie, quant à l'usufruit, par l'art. 617 du Code civil, conforme en cela aux dispositions du droit romain (1).

L'art. 1982 en dispose autrement pour la rente viagère: il déclare que *la rente viagère ne s'éteint point par la mort civile du propriétaire, et que le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle:* conséquence toute simple de la capacité qui est conservée au mort civilement, par l'art. 25, de *recevoir pour cause d'alimens.*

A l'égard de la substitution fidéicommissaire, l'art. 24 du tit. 1er. de l'ordonnance du mois d'août 1747, mettant fin aux interminables disputes que les lois romaines avaient fait naître sur cette matière, entre les jurisconsultes, déclarait que, dans les cas où la condamnation pour crime emporterait Mort civile, elle donnerait lieu à l'ou-

(1) Traité des droits de justice, chap. 15, n°. 61.

(2) Sur la coutume de Lorraine, tit. 6, art. 13, n°. 694.

(3) Recueil des arrêts du parlement de Provence, tome 1er. liv. 6, chap. 1er.

(4) Sur la coutume de Normandie, art. 368.

(1) §. 3, Inst. de *usufructu;* loi 16, §. 2, D. *eod. tit.*

verture du fidéicommis, comme la mort naturelle : et l'art. 1053 du Code civil renouvelle implicitement cette disposition, en disant que les droits des appelés seront *ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur grevés de restitution, cessera.*

Ainsi, des trois cas prévus par le Code civil, où peut s'élever la question de savoir si, relativement aux droits des tiers, il en est de la Mort civile comme de la mort naturelle, il y en a deux où l'une est parfaitement assimilée à l'autre, et un où les effets de l'une et de l'autre sont tout différens.

Et c'est assez dire que, pour les autres cas sur lesquels le Code civil est muet, nous ne pouvons pas regarder comme une règle générale, l'assimilation que l'art. 25 fait de la Mort civile à la mort naturelle, par rapport à l'ouverture des droits de l'époux et des héritiers du mort civilement.

Mais l'esprit de cette disposition de l'art. 25 n'en doit pas moins nous servir de boussole.

Par quel motif l'art. 25 assimile-t-il, en ce qui concerne les droits de l'époux et des héritiers du condamné, sa Mort civile à sa Mort naturelle? Parceque sa mort civile, ouvrant sa succession, place son époux et ses héritiers, relativement aux droits qu'ils ont respectivement à y exercer, dans la même position où ils se seraient trouvés, *s'il était décédé naturellement*; parceque la *loi* présume que ce que le condamné et son époux ont *réglé* pour le cas de sa mort naturelle, *ils l'auraient réglé* de la même manière pour le cas de sa *Mort civile*, s'ils l'eussent prévu.

Nous devons donc, *en partant du même principe*, étendre la *disposition de l'art. 25* à l'ouverture des droits et actions des tiers, toutes les fois que la Mort civile du condamné les place dans une position semblable à celle qui résulterait pour eux de sa Mort naturelle.

Mais aussi, et par la raison contraire, nous devons bien nous garder d'identifier, à l'égard des tiers, la Mort civile avec la mort naturelle, toutes les fois qu'il s'agit de droits éventuels qui, par leur nature ou d'après l'intention présumée des parties, n'ont point de rapport avec l'effet que produit la Mort civile du condamné d'ouvrir sa succession.

On sent même que cette distinction résulte de la différence que nous trouvons, relativement aux droits des tiers, entre les art. 617 et 1053 et l'art. 1982 du Code civil.

Pourquoi l'art. 617 attribue-t-il à la Mort civile de l'usufruitier, l'effet d'éteindre son droit d'usufruit au profit du propriétaire? Parceque l'usufruit est un droit personnel, parcequ'il n'a été accordé à l'usufruitier qu'en considération de sa personne, parcequ'il est, de sa nature, intransmissible à l'héritier de celui à qui il appartient, parcequ'il doit cesser du moment où l'héritier de celui à qui il appartient, vient prendre sa place.

Pourquoi l'art. 1053 attribue-t-il à la Mort civile du grevé de substitution, l'effet d'ouvrir le droit des appelés? Parceque l'intention du fondateur de la substitution a été manifestement que les appelés recueillissent les biens qu'il en a frappés, aussitôt que le grevé cesserait d'en jouir, et qu'il cesse d'en jouir du moment que sa Mort civile le dépouille de tout ce qu'il possède.

Pourquoi, au contraire, l'art. 1982 fait-il survivre la rente viagère à la Mort civile de celui qui en est propriétaire? Parceque la constitution en est, par sa nature et dans l'esprit de la disposition testamentaire ou contractuelle qui l'a créée, absolument étrangère à la transmission éventuelle des biens et des droits de la personne au profit de laquelle cette disposition a été faite; parceque l'on n'a eu égard, en la constituant, qu'à la durée de l'existence physique de cette personne.

Il nous sera facile, d'après cela, de résoudre notre question par rapport aux cas sur lesquels le Code civil garde le silence.

En vous vendant une maison, je m'en suis réservé l'usufruit, non pas sur ma tête, mais sur celle d'un tiers. La Mort civile de ce tiers éteindra-t-elle mon droit d'usufruit? Il est évident que non; car ce n'est pas au profit de ce tiers que je l'ai réservé; je ne l'ai réservé que pour moi et pour mes ayant-cause; j'ai bien fait de l'existence de ce tiers, la règle de la durée de mon droit; mais je n'ai pu, à cet égard, considérer que son existence physique. Ce n'est donc qu'à la durée de son existence physique qu'il faut s'attacher.

Je me suis obligé de vous payer telle somme à la mort de Pierre. La Mort civile de Pierre vous donnera-t-elle le droit d'en exiger le paiement, comme le ferait sa mort naturelle? Il faut distinguer. Si, au moment où j'ai fait la promesse, j'étais l'héritier présomptif de Pierre, et qu'il parût, par les circonstances, que je l'ai faite en considération de l'aisance dans laquelle je me trouverais par son décès, nul doute que la Mort civile de Pierre, qui ouvre sa succession à mon profit, ne rende ma dette exigible; et il en sera de même, par identité de raison si

au moment où j'ai fait cette promesse, j'étais grevé envers Pierre d'un droit d'usufruit qui me mettait dans un état de gêne. Mais, hors ces cas, ma dette ne sera exigible qu'à la mort naturelle de Pierre.

Un particulier s'oblige de payer une somme d'argent, lorsqu'il mourra. Quelque temps après, il est condamné à la déportation; et son créancier, argumentant de la mort naturelle à la Mort civile, prétend que, par-là, la dette est devenue exigible. Cette prétention est-elle fondée?

La loi 121, §. 2, D. *de verborum obligationibus*, répond qu'elle ne l'est pas, et que le paiement de la dette ne pourra être exigé qu'à la mort naturelle du débiteur : *in insulam deportato reo promittendi, stipulatio ita concepta*, cùm morieris dari, *non nisi moriente eo committitur.*

Mais cette décision ne pourrait plus aujourd'hui servir de règle, puisqu'elle est en opposition avec l'esprit des art. 25, 517 et 1982 du Code civil. En effet, dans quelle vue le débiteur s'est-il réservé, en s'obligeant, le droit de ne payer qu'à sa mort? Parcequ'il n'a pas voulu que le paiement de sa dette le gênât personnellement, parcequ'il a voulu en rejeter le fardeau sur ses héritiers. Or, sa Mort civile le place, à cet égard, dans la même position que s'il était mort naturellement. Ses héritiers ne peuvent donc pas, sous le prétexte qu'il vit encore naturellement, se dispenser d'acquitter actuellement sa dette.

En faisant à Pierre une donation entre-vifs, je me suis réservé un droit de retour, en cas qu'il vînt à mourir avant moi sans enfans. La Mort civile qu'il encourt ensuite, de mon vivant, sans laisser de postérité, ouvrira-t-elle ce droit? La Roche-Flavin (1), Maynard (2) et Richer (3) répondent que non, et leur raison est que, *toutes les fois qu'il est question de mort dans un contrat, cela ne doit jamais s'entendre que de la mort naturelle.* Mais cette raison qui pouvait être de quelque poids du temps de ces auteurs, n'est plus en harmonie avec l'esprit de l'art. 25 du Code civil. Qu'ai-je eu en vue, lorsqu'en faisant une donation, je me suis réservé le droit de reprendre le bien que je donnais, dans le cas où mon donataire mourrait sans enfans? Rien autre chose que de m'épargner le désagrément de voir passer ce bien dans les mains de personnes pour qui je n'avais pas l'affection qui m'a porté à le donner. Or, n'est-ce pas évidemment ce qui arriverait, si mon donataire, encourant la Mort civile, transmettait ce bien à des héritiers qui ne descendraient pas de lui?

C'est par le même principe que doit être résolue la question de savoir si une institution contractuelle faite sous la condition qu'elle sera résolue s'il ne reste pas d'enfans du mariage à l'époque où l'instituant viendra à mourir, devient caduque par la Mort civile des enfans de l'institué avant le décès de l'instituant.

Il est vrai que le contraire est énoncé dans l'un des motifs du rejet prononcé par la cour de cassation, le 10 mars 1813, de la demande en cassation d'un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 11 mai 1811 (1); mais il est à remarquer que, dans cette espèce, il s'agissait d'une institution contractuelle qui avait été faite et dont même l'auteur était mort avant le Code civil.

Aurait-on pu prononcer de même, si l'institution contractuelle eût été faite sous l'empire du Code?

Il est certain que, dans cette hypothèse, l'esprit de la dernière disposition de l'art. 25 du Code civil eût dû conduire la cour d'appel de Paris à décider que la Mort civile équipollait à la mort naturelle, et qu'il y aurait eu, pour faire interpréter en ce sens la condition apposée à l'institution contractuelle dont il s'agissait, la même raison que pour juger que le droit de retour stipulé par une donation entre-vifs, est ouvert au profit du donateur, par la Mort civile du donataire.

Mais de ce que la cour d'appel de Paris en eût jugé autrement, se serait-il ensuivi que son arrêt dût être cassé? Non, et la preuve en est qu'il n'a pas été cassé, quoiqu'il fût bien contraire à l'esprit de l'art. 24 du tit. 1er. de l'ordonnance de 1747. Et pourquoi a-t-il échappé à la cassation? Parcequ'aux termes de l'art. 3 de la loi du 27 novembre 1790, la cassation ne peut atteindre que les jugemens en dernier ressort qui *contiennent une contravention expresse au texte de la loi.*

XII. La Mort civile étend-elle son influence hors de la souveraineté où elle a été encourue?

V. Le plaidoyer du 7 janvier 1806, rap-

(1) Liv. 2, lettre M, tit. 4, art. 33.

(2) Liv. 2, chap. 91.

(3) Traité de la mort civile, page 476.

(1) *V.* l'article *Emigration*, §. 18.

porté au mot *Jugement*, §. 8, et celui du 22 août 1808, rapporté au mot *Succession*, sect. 1, §. 2, art. 2.]]

ART. V. *De l'état des enfans de celui qui est mort civilement.*

I. L'objet de cet ouvrage est de rassembler les lois, et non pas de les critiquer. Qu'il nous soit cependant permis de gémir de leur rigueur envers les enfans des condamnés : non contens de leur faire partager l'opprobre de leurs pères, nos premiers législateurs les ont privés de tous les droits qu'ils tiennent de leur naissance; ils adjugent au fisc tous les biens des coupables, et livrent ainsi les enfans à la pitié publique, que restreint l'infamie à laquelle ils les ont fait participer.

[[Cette infamie, purement de fait, est abolie par la loi du 21 janvier 1790. *V.* l'article *Infamie*, n°. 4.

Quant à la confiscation, elle est abolie par la charte constitutionnelle. Ainsi, les enfans du condamné, s'ils ont été conçus avant sa Mort civile, lui succèdent pleinement *V.* l'art. 25 du Code civil, rapporté ci-devant, art. 2, n°. 4.]]

Au reste, les enfans du condamné conservent leurs droits à la succession de leurs autres ascendans et de tous leurs parens collatéraux, tant paternels que maternels, la condamnation du père ne change rien, à cet égard, à l'état de ses enfans.

Ceci cependant reçoit une distinction, et ne s'entend que des enfans nés d'un mariage valablement contracté avant la condamnation et non pas de ceux qui naissent d'un mariage contracté après cette condamnation; un semblable mariage étant lui-même privé des effets civils, ne peut donner ce qu'il n'a pas.

En effet, les enfans nés d'un mariage contracté depuis la condamnation, participent à l'incapacité de leur père ou de leur mère morts civilement : et comme tels, ils sont incapables de toute succession légitime.

[[Telle est la conséquence nécessaire du principe établi par l'art. 25 du Code, que le Mort civilement est *incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil.*

J'ai dit, dans les conclusions du 8 juillet 1807, rapportées à l'article *Mariage*, sect. 3, §. 1, n°. 3, que la même conséquence avait été expressément tirée du même principe par les lois romaines et par la déclaration de 1639. Cependant il a été soutenu par M. Malville, dans la discussion de l'art. 25, au conseil d'état, que, si la disposition en était d'accord avec la déclaration de 1639, elle ne l'était du moins pas avec la jurisprudence qui s'était établie depuis la publication de cette loi; que *cette loi était d'une dureté qui l'avait empêchée de recevoir son exécution;* qu'en effet, quoiqu'elle déclarât *incapables de succéder, non-seulement les enfans nés d'un mariage contracté* depuis la Mort civile de leur père (1), néanmoins *le parlement de Paris, sur les conclusions de l'avocat général Bignon, avait jugé la question en faveur des enfans du condamné, et qu'à cette occasion avait été établi le principe que la Mort civile du père ne détruit pas la consanguinité qui unit ces enfans à leurs parens collatéraux :* JUS CONSANGUINITATIS NON TOLLITUR (2).

Il est vrai que l'arrêt dont on parlait ainsi, avait admis à succéder à un frère consanguin de leur père, les enfans nés du mariage que la Roche-Boisseau, condamné à mort par contumace, avait contracté postérieurement à sa condamnation exécutée par effigie; et qu'il les y avait admis nonobstant un arrêt précédent du 25 février 1625, qui les avait déclarés incapables de succéder à leur père même.

Il est vrai encore que, dans ses conclusions, sur lesquelles avait été rendu cet arrêt, l'avocat général Bignon avait soutenu que les enfans nés d'un mariage contracté en état de Mort civile, avaient, quoiqu'incapables de succéder à leur père, *jus consanguinitatis* avec ses parens collatéraux; et qu'il avait fondé ce prétendu principe sur la loi 5, D. *undè legitimi.*

Il est vrai, enfin, que cet arrêt est cité, dans le journal des audiences, comme rendu le 6 juillet 1647, et par conséquent comme postérieur à la déclaration de 1639; ce qui conduisait naturellement à dire qu'il faisait autorité pour l'interprétation de cette loi.

Mais 1°. l'avocat général Bignon avait évidemment fait dire à la loi 6, D. *undè legitimi*, ce qu'elle ne dit pas, et ce qu'elle ne pourrait pas dire sans se trouver en opposition diamétrale avec d'autres textes extrêmement positifs du droit romain. Elle porte que *nati post mortem patris, vel post captivitatem, sive deportationem, sed et qui tempore quo capiebatur vel deportabatur pater, in potestate fuerunt, jus inter se consanguinitatis ha-*

(1) Procès-verbal, tome 1er., page 66.
(2) *Ibid.*, page 66.

bent, et si heredes patri non exstiterint, sicut exheredati. Et qu'entend-elle par *les enfans nés après la mort, la captivité ou la déportation de leur père?* Elle n'entend et ne peut entendre que les enfans qui, sans être nés antérieurement à la mort, à la captivité ou à la déportation de leur père, étaient conçus auparavant. La chose est évidente pour les enfans que la loi dit être nés après la mort de leur père; car s'ils n'avaient pas été conçus avant sa mort, ils ne seraient pas ses enfans. Il en est donc nécessairement de même des enfans que la loi dit être nés après la captivité ou la déportation de l'auteur de leurs jours. Eh! comment cette loi pourrait-elle être entendue autrement, tandis que la loi 17, §. 5, D. *ad senatús-consultum Trebellianum*, décide en termes exprès que les enfans conçus après la déportation du père, sont considérés comme nés d'un autre que de lui, *quasi ab alio;* tandis que la loi 25, D. *de captivis*, et la loi 1re., C. *de postliminio*, établissent textuellement que l'enfant conçu après la captivité de son père, est, par lui-même, étranger à sa famille, qu'il ne peut entrer dans la famille de son père que par le retour de son père et de sa mère dans leur patrie et en les y suivant; et que, s'il n'y revient qu'avec sa mère, il est traité comme bâtard : *quod si cùm matre solâ revertatur, quasi sine marito natus spurius habebitur?*

2°. C'est par erreur que le journal des audiences date l'arrêt cité par M. Maleville, du 6 juillet 1647. Henrys, qui le rapporte (liv. 6, quest. 6), comme ayant assisté aux plaidoiries dont il a été précédé et à sa prononciation, le date du 6 juillet 1637. C'est aussi du même jour que le date Bardet qui le rapporte également avec les plus grands détails, dans son ordre chronologique de 1637. Et non-seulement tous les auteurs qui en ont parlé, notamment Brodeau sur Louet, lettre E, §. 8, ne lui donnent point d'autre date, mais l'avocat général Lenain a prouvé, à l'audience du parlement de Paris, du 29 mars 1709, comme on peut le voir dans le journal des audiences lui-même, que cette date est la seule véritable.

3°. Que résulte-t-il de ce que cet arrêt n'est pas postérieur, mais bien antérieur à la déclaration de 1639? Une conséquence fort simple : c'est que, comme le dit Richer (*Traité de la Mort civile*, page 245), « il » est à présumer que le législateur avait cet » arrêt, aussi bien que celui du 13 février » 1625, présens à l'esprit, lorsqu'il fit la loi » dont il est question, et qu'il voulut ôter » la différence qu'ils avaient introduite entre les successions directes et les successions collatérales, en déclarant les enfans des condamnés incapables de toute succession indistinctement ».

Aussi Bretonnier, dans ses observations sur Henrys (liv. 6, quest. 6), après avoir retracé, avec son auteur, l'arrêt du 6 juillet 1637, comme jugeant que les enfans nés d'un mariage contracté en état de Mort civile, succèdent aux parens collatéraux de leur père, ajoute-t-il : « mais aujourd'hui la jurispru- » dence est changée au moyen de l'ordon- » nance de 1639, qui déclare les enfans pro- » créés par ceux qui se marient après avoir » été condamnés à mort par défaut, incapa- » bles de toutes successions, aussi bien que » leur postérité ».]]

Cette incapacité de succéder des enfans nés d'un mariage contracté par leur père depuis la condamnation qui a emporté Mort civile, a lieu nonobstant la bonne foi de leur mère : cette bonne foi est impuissante pour lever cette incapacité; la loi ne peut présumer cette bonne foi, et, dès cet instant, la femme doit s'imputer son erreur, qui n'est pas considérée comme une simple erreur, mais bien comme une faute qui, influant sur elle-même, ne peut manquer d'influer sur ses enfans.

On cite cependant un arrêt contraire à cette jurisprudence; c'est celui [[du parlement de Paris, du 5 juillet 1746, rendu entre la femme et les héritiers collatéraux du nommé Desvernais, et dont on peut voir l'espèce dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Succession*, §. 11.]]

Cet arrêt fut rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert. Ce magistrat fit dépendre la question du point de savoir si la seule condamnation à mort emportait la Mort civile, ou s'il ne fallait pas que le jugement eût été exécuté. Denisart nous a conservé un extrait de son plaidoyer. « La » Mort civile (dit M. Gilbert) est l'état d'un » homme retranché de la société et qui ne » peut plus contracter avec elle. Cela posé, » comment veut-on qu'un jugement prononcé » dans le secret d'une chambre criminelle, » fasse connaître à la société qu'elle ne peut » plus contracter avec le condamné? Il faut » donc, pour qu'elle en soit instruite, que » le jugement ait été rendu public : or, il » ne peut l'être que par l'exécution; et, par » conséquent, la Mort civile ne doit com- » mencer que du jour de l'exécution du ju- » gement, soit par contumace, soit autre- » ment ».

En un mot, ce magistrat dit que le tit. 17 de l'ordonnance de 1670 devait régler la matière en question, et sur ses conclusions, ceux qui contestaient l'état de la femme de Desvernais, et lui disputaient la succession d'un enfant qu'elle avait eu de son mariage, furent condamnés aux dépens.

En examinant les circonstances de cet arrêt, on voit qu'il laisse subsister le principe de rigueur contre la femme de celui qui se marie dans l'état de Mort civile; et cet arrêt tire toute sa force de l'inexécution des formalités prescrites par l'ordonnance. C'est ce qui se voit clairement dans l'extrait rapporté du plaidoyer de M. Gilbert : l'art. 16 du titre *des défauts*, de l'ordonnance de 1670, n'aurait laissé aucune ressource à la femme Desvernais.

« Les seules condamnations (porte cet ar-» ticle) de mort naturelle seront exécutées » par effigie, et celle des galères, amende » honorable, bannissement perpétuel, flétris-» sure et du fouet, écrites seulement dans » un tableau sans aucune effigie; et seront » les effigies, comme aussi les tableaux, » attachés dans la place publique ».

Desvernais avait été condamné par contumace à être pendu; et si son effigie avait été exposée dans la place publique, M. Gilbert n'aurait point argumenté de la clandestinité de la sentence. Le tit. 17 de l'ordonnance contient les formalités les plus sages. Une fois remplies, ces sortes de condamnations acquièrent nécessairement une publicité suffisante pour justifier la rigueur du principe.

Aussi Bourjon, qui n'est pas toujours à l'abri de la critique, a-t-il judicieusement remarqué *que la bonne foi, en ce cas, ne peut se présumer, telles condamnations étant toujours publiques et par conséquent présumées connues : ainsi*, ajoute-t-il, *cette incapacité qu'on fait résulter de la Mort civile d'un des conjoints qui se marie depuis, tant contre l'autre conjoint que contre les enfans, est une suite des principes capitaux de cette matière.*

Cependant cette incapacité des enfans nés d'un mariage contracté depuis la condamnation, reçoit une exception, celle du cas où le père est lui-même restitué : il faut que le père meure dans les liens de cette incapacité, autrement les enfans n'y peuvent être : c'est sa mort qui fixe leur état à cet égard.

Ainsi, le père condamné par contumace, meurt pendant les cinq ans qu'il a pour se représenter; mourant, en ce cas, dans l'état de citoyen, ses enfans, quoique nés d'un tel mariage, ont toute capacité pour lui succéder; c'est une suite des principes établis ci-après, art. 5, n°. 3.

IV. Comme les enfans du condamné n'ont qu'une incapacité relative à celle de leur père, ils sont, ainsi que nous l'avons observé, capables envers tout autre parent; ce qui s'entend toujours des enfans nés d'un mariage légitimement contracté et antérieurement à la condamnation; le degré du condamné est censé vacant; le fils se place au lieu du père, quoique vivant, et recueille même en sa présence la succession de son aïeul.

Il n'est pas nécessaire que les enfans soient nés avant la condamnation; il suffit qu'ils soient conçus pour jouir des droits de citoyen, sous les réserves expliquées dans cet article.

[[Aujourd'hui, les enfans conçus pendant la Mort civile de leur père ou de leur mère, quoique d'un mariage contracté avant que la Mort civile de l'un ou de l'autre fût encourue, ne succèdent plus à aucun de leurs parens. La raison en est que le mariage dont ils sont le fruit, n'existe plus aux yeux de la loi. *V.* ci-devant, art. 2, n°. 4; et le plaidoyer du 8 *juillet* 1807, rapporté au mot *Mariage*, sect. 3, §. 1, n°. 3.]]

Art. V. *De l'instant où commencent la Mort civile et l'incapacité qui en est la suite.*

I. La Mort civile n'étant qu'un effet de la condamnation, ne peut commencer avant que la condamnation soit prononcée, puisque jusqu'alors l'accusé reste en possession de son état; en effet, loin que l'accusation d'un crime capital emporte par elle-même la Mort civile, tout accusé est, au contraire, présumé innocent jusqu'à la condamnation, quelque évidentes que paraissent les preuves qui doivent servir à le condamner : il conserve jusqu'à cet instant tous ses droits; et pour en rendre, suivant l'expression de l'auteur du droit commun de la France, *les effets actuels et présens, il faut qu'elle soit définitive et contradictoire.*

Ainsi, un accusé recueille une succession ouverte à son profit depuis l'accusation, mais avant la condamnation; et il la recueille même, quoiqu'échue après la condamnation : si, par suite, il vient à en être déchargé, cette décharge a un effet rétroactif. Mais il n'en est pas de même s'il est condamné définitivement. Dans le cas d'appel de la condamnation par défaut, si l'accusé meurt pendant cet appel, il est considéré comme n'ayant jamais été accusé.

Il en est autrement lorsque la condamnation est confirmée par arrêt; il n'a alors au-

cune part dans les successions qui lui sont échues depuis l'appel.

[[On a vu au mot *Condamné*, n°. 1, quels sont les changemens que la nouvelle législation a faits, sur ces différens points, à l'ancienne jurisprudence.]]

II. Cependant l'accusation produit un des effets de la Mort civile, en ce que, de droit commun, l'accusé ne peut disposer par donation entre-vifs; une semblable disposition serait nulle, si le donateur venait à être condamné (1).

J'ai dit *de droit commun*, parceque, si le donataire montrait de justes motifs, le juge pourrait y avoir égard, et confirmer une semblable disposition.

En effet, cette incapacité n'est fondée que sur la présomption qu'une donation semblable n'a été faite qu'en fraude et pour soustraire ses biens à la confiscation; la preuve qu'une telle donation n'est pas nulle en elle-même, c'est qu'elle est valable, si l'accusé obtient l'absolution de son crime, et de même, s'il meurt avant la condamnation.

Cependant Lemaître, sur la coutume de Paris, pense que, nonobstant l'absolution, la donation n'est valable que dans le cas où le donateur a survécu long-temps à son absolution; ce qui est contraire à la loi 15, D. *de donationibus*, qui fait indistinctement valider une semblable donation, dès l'instant que l'accusé est déclaré innocent.

[[*Post contractum capitale crimen, donationes factæ valent, ex constitutione divorum Severi et Antonini, nisi condemnatio secuta sit.* Tel est le texte de cette loi, suivant les éditions les plus communes. Mais il en est quelques-unes où, au lieu de *valent*, on lit *non valent*, ce qui présente un sens tout différent et parfaitement conforme à l'opinion de Lemaître. Mais entendue dans ce second sens, la loi déciderait qu'en cas de condamnation, les donations faites par l'accusé seraient valables; et sa décision étant conçue dans les termes les plus généraux, il n'y aurait aucune raison pour ne pas faire valoir ces donations, même contre le fisc. Eh! comment supposer que telle soit la décision de cette loi, tandis que d'autres textes du droit romain annullent expressément toutes les dispositions gratuites qu'un condamné, pour crime capital, a fait postérieurement aux poursuites dirigées contre lui? Malgré la grande et très-juste faveur que mérite la liberté, la loi 8, D. *de manumissionibus*, déclare nuls les affranchissemens accordés en pareil cas à des esclaves : *Sed nec rei capitalium criminum manumittere servos suos possunt, ut et senatus censuit. Divus quoque pius Calpurnio rescripsit, libertates ab eo qui lege Corneliâ damnatus esset, vel cùm futurum prospiceret ut damnaretur, servis datas non competere.*

C'est donc à la manière la plus commune de lire la loi 15, *de donationibus*, qu'il faut revenir. Ce n'est donc pas *non valent*, mais *valent*, qu'il faut lire dans ce texte.]]

Quant au contrat de vente, il n'y a que la condamnation définitive qui en rende incapable.

[[Cependant, comme on l'a vu au mot *Accusé*, une vente même pouvait, avant l'abolition de la constitution, être annulée, s'il était prouvé qu'elle avait été faite en fraude de la confiscation qui menaçait le vendeur, depuis condamné à une mort emportant la Mort civile.

Il y a plus. L'art. 14 de la loi du 26 frimaire an 2 portait que « tout acte contenant » donation, reconnaissance, obligation, ou » engagement quelconque, de la part d'un » individu.... dont les biens ont été confis- » qués par jugement, est nul et sans effet à » l'égard de la république, s'il n'a une date » certaine et authentique antérieure..... » au décret d'arrestation ou d'accusation, » mandat d'arrêt ou ordonnance de prise de » corps ».

Mais que devait-on décider, avant l'abolition générale de la confiscation, à l'égard des aliénations faites par un accusé, qui depuis avait été condamné à une peine emportant la Mort civile, pour un crime qui n'entraînait pas la confiscation des biens? Et que doit être aujourd'hui l'effet de ces aliénations?

La section de législation du conseil d'état avait proposé, lors de la discussion du projet du Code civil, d'y insérer un article ainsi conçu : « Tous les actes d'aliénation faits par » l'accusé d'un délit auquel la loi attache » une peine emportant Mort civile, sont » réputés frauduleux, dans le cas où il est » condamné à cette peine ».

A l'appui de cette proposition, nécessaire, suivant lui, *pour prévenir les procès multipliés que produirait la faculté d'attaquer*

(1) [[L'auteur de cet article attribue ici à la Mort civile ce qui n'était, dans l'ancienne jurisprudence, qu'une précaution financière contre les dispositions faites en fraude de la confiscation; et une preuve incontestable de sa méprise, c'est que (comme je l'ai établi au §. 3, n°. 7), avant le Code civil, le mort civilement pouvait donner entre-vifs, sauf les intérêts du fisc.]]

chaque acte en particulier. M. Tronchet disait :

« Les actes que fait un accusé, dans la vue de changer les effets qu'il prévoit que la condamnation produira sur ses biens, sont frauduleux. Comme tels, ils peuvent être attaqués après la condamnation, par ceux dont ils blessent les intérêts; car tout acte infecté de fraude, est nul.

» L'article proposé ne blesserait aucun intérêt; les créanciers demeureraient dans leurs droits, s'ils pouvaient prouver qu'ils le sont devenus pendant le cours de la procédure, par une cause juste et nécessaire; les acquéreurs ne pourraient se prétendre de bonne foi, puisque la loi les aurait avertis que la vente qu'on leur ferait, serait nulle ».

Mais il a été répondu

« Que la disposition de cet article changerait entièrement l'état de l'accusé, en lui imprimant une incapacité à la laquelle il n'est pas soumis dans la législation actuelle; que cette incapacité le priverait des moyens d'arranger ses affaires, qu'elle paralyserait souvent des transactions légitimes et indispensables;

» Qu'il serait étonnant qu'on laissât à l'accusé la puissance paternelle, les droits du mariage, tous ses droits enfin à l'exception de celui qui réclame le plus fortement l'intérêt de sa famille;

» Qu'il faut sans doute que la loi s'applique à prévenir les procès et à uniformiser la jurisprudence des tribunaux; mais par rapport au droit, qui concerne toujours l'intérêt général, et non par rapport aux faits, qui ne concernent jamais que des intérêts individuels.

» S'agit-il du droit? L'individu n'est rien, la société est tout. S'agit-il de faits? Chaque individu est la société entière ».

En conséquence, il a été proposé de rejeter l'article présenté par la section de législation, et de s'en tenir à la jurisprudence, suivant laquelle, a-t-on dit, « les actes faits » par l'accusé, ne sont par proscrits indis» tinctement par une présomption générale » de fraude : ils sont anéantis individuel» lement, et seulement lorsque les circons» tances les accusent et qu'ils blessent les » droits de tiers ».

Et le conseil d'état a adopté cette proposition, dans sa séance du 29 thermidor an 9. *V. le Procès-verbal de la discussion du Code civil,* tome 3, page 118.]]

III. Dans le droit romain la Mort civile du condamné commençait dès l'instant où la condamnation était prononcée. C'était ainsi que l'avaient réglé des lois expresses.

Qui ultimo supplicio damnantur (disait la loi 29, D. *de pœnis*), *statìm et civitatem et libertatem perdunt. Itaque præoccupat hic casus mortem, et non nunquàm longum tempus occupat : quod accedit in personis eorum qui ad bestias damnantur; sæpè enim ideò servari solent post damnationem, ut ex his in alios quæstio habeatur.*

La loi 6, §. 6, D. *de injusto, rapto et irrito testamento,* n'était pas moins formelle : *Sed et si quis fuerit capite damnatus, vel ad bestias, vel ad gladium, vel aliâ pœnâ quæ vitam adimit, testamentum ejus irritum fiet, et non tunc cùm consumptus est, sed cùm sententiam passus est; nam pœnæ servus efficitur.*

C'est ce qui résultait encore bien clairement de la loi 10, §. 1, D. *de pœnis.* Si ceux qui ont été condamnés aux travaux des mines, disait-elle, commettent de nouveaux délits avant qu'on les ait transportés dans le lieu où ils doivent subir leur peine, il faut procéder à leur égard de la même manière que si leur transportation dans ce lieu était déjà effectuée; et elle en donne cette raison : *nam statìm ut de his sententia dicta est, conditionem suam permutant.*

Dans l'ancienne jurisprudence française où la procédure criminelle étant secrète, le jugement de condamnation était toujours rendu hors la présence de l'accusé, on convenait assez généralement que, pour opérer la Mort civile, il ne suffisait pas que ce jugement fût arrêté, rédigé, signé et mis au greffe, mais qu'il fallait de plus que la prononciation en fût faite au condamné.

Mais c'était une grande question si, outre la prononciation, il n'était pas encore nécessaire que le jugement, lorsqu'il était contradictoire, fût exécuté.

Nous disons, *lorsqu'il était contradictoire;* car, lorsqu'il était par contumace, l'ordonnance de 1670, tit. 17, art. 29, décidait nettement qu'il n'emportait la Mort civile que *du jour de l'exécution par effigie.*

Pour établir qu'il en devait être de même d'un jugement contradictoire, Richer (*Traité de la Mort civile,* page 149) argumentait d'un arrêt du parlement de Toulouse, de 1566, rapporté par Maynard (liv. 4, chap. 52), comme jugeant que les biens d'un condamné à mort qui était décédé naturellement en prison dans l'intervalle entre la prononcia-

tion et l'exécution de son arrêt, n'étaient point confisqués. « On peut ajouter (disait-il) » qu'en matière de condamnation, il y a deux » parties principales à qui, quand on veut » retrancher un citoyen de la vie civile, ce » retranchement doit être signifié, savoir, » le condamné lui-même et la société. Un » homme ne peut pas savoir qu'on le rend » incapable de contracter avec la société, si » on ne le lui apprend : c'est ce qui se fait » par la prononciation de son jugement. La » société, de son côté, ne peut connaître » l'incapacité de cet homme, si on ne la lui » notifie; et tant qu'elle sera dans l'ignorance » à cet égard, elle continuera de le regarder » comme un de ses membres, avec qui elle » peut valablement contracter. Or, cette no- » tification n'a lieu que par l'exécution du » jugement, qui est publique, et se fait à » la face de la société ».

Ces raisons qui, sous l'ancienne jurisprudence, étaient combattues par d'autres d'un fort grand poids, ont prévalu dans la discussion du Code civil; et en conséquence, l'art. 26 décide que *les condamnations contradictoires n'emportent la Mort civile que du jour de leur exécution, soit réelle,* lorsque le condamné est présent, *soit par effigie,* lorsqu'il s'est évadé après la condamnation.

IV. Mais de quel jour ces condamnations sont-elles censées exécutées?

1°. Il ne peut y avoir aucune difficulté là-dessus, lorsque, le condamné s'étant évadé après sa condamnation, l'exécution se fait par effigie, c'est-à-dire, comme l'explique l'art. 472 du Code d'instruction criminelle, au moyen d'un extrait de l'arrêt de condamnation qui est affiché par l'exécuteur des jugemens criminels sur un poteau planté dans une place publique. Le procès-verbal qui est dressé de cette affiche, en constate toujours la date d'une manière authentique, et prévient, par-là, toute espèce de doute sur la fixation du jour de l'exécution.

2°. La chose est également simple quand l'exécution réelle a lieu et qu'il s'agit d'une condamnation à mort.

3°. Mais de quel jour doit-on regarder comme exécuté réellement, l'arrêt de condamnation à la peine des travaux forcés à perpétuité? Est-ce seulement du jour où le condamné est transporté dans le lieu où il doit subir cette peine? Ou bien est-ce du jour où, conformément aux art. 20 et 22 du Code pénal, il est attaché au carcan et flétri sur la place publique?

L'art. 23 du même Code nous aidera à résoudre cette question. Il porte que *la durée de la peine des travaux forcés à temps et de la réclusion,* qui est toujours temporaire, se comptera du jour de *l'exposition* que le condamné devra, aux termes de l'art. 22, subir au carcan, de la même manière que le condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il résulte clairement de là que l'exposition du condamné forme le commencement de l'exécution réelle de la condamnation prononcée contre lui; c'est donc du jour où le condamné aux travaux forcés à perpétuité, subit cette exposition, qu'il doit être considéré comme mort civilement.

4°. Mais il y a plus de difficulté par rapport à la déportation.

La peine de la déportation n'entraîne pas, comme celle des travaux forcés à perpétuité, l'exposition du condamné au carcan.

Faut-il, pour cela, ne faire courir la Mort civile du condamné à la déportation que du jour où s'effectue le transport de sa personne hors du territoire continental de la France? Et dès lors, doit-on regarder comme n'ayant produit aucun effet, quant à la Mort civile, toutes les condamnations à la déportation qui ont été prononcées depuis que cette peine a été établie par le Code pénal du 6 octobre 1791, puisqu'il n'y en a aucune qui ait été exécutée de cette manière?

Il le faut bien, à moins qu'il n'existe quelque circonstance signalée par loi elle-même, d'après laquelle un arrêt de condamnation à la peine de la déportation, puisse être censé réellement exécuté avant le transport du condamné hors de France.

Or, cette circonstance quelle serait-elle?

D'abord, peut-on appliquer au condamné à la déportation, la disposition de l'art. 35 du Code pénal qui est relative au condamné au bannissement, et dire que, puisque la condamnation au bannissement est censée *exécutée du jour où l'arrêt est devenu irrévocable*, c'est pareillement du jour où est devenu irrévocable l'arrêt portant condamnation à la peine de la déportation, que cet arrêt doit être censé avoir reçu un commencement d'exécution qui fixe celui de la Mort civile?

Non, et la raison en est bien simple. Pourquoi la durée de la peine du bannissement se compte-t-elle du jour où l'arrêt est devenu irrévocable? Parceque, si elle ne comptait que du jour où le condamné au bannissement est transporté hors des frontières de France, il en résulterait pour lui une aggravation arbitraire de peine. En effet, d'une part, sa transportation ne peut être effectuée, aux

termes de l'art. 22 du Code pénal, qu'en vertu d'un *ordre du gouvernement;* de l'autre, la loi n'a déterminé ni le jour précis où cet ordre serait expédié, ni l'intervalle dans lequel il serait mis à exécution. Il est donc juste que l'on impute sur la durée de la peine du condamné au bannissement, tout le temps qu'il passe en prison en attendant; après que son arrêt est devenu irrévocable, le moment où le gouvernement le fera transporter hors du territoire français. Mais quelle raison y aurait-il pour partir de là à l'effet de faire courir de la même époque la Mort civile du condamné à la déportation? En user ainsi à son égard, ce ne serait pas seulement lui appliquer à son désavantage une exception qui n'a été introduite que par humanité en faveur du condamné au bannissement; ce serait encore violer ouvertement la disposition de l'art. 26 du Code civil d'après laquelle la Mort civile résultant de la déportation, ne commence que du jour de l'exécution du jugement qui prononce cette peine.

En second lieu, peut-on considérer comme un commencement d'exécution de la condamnation à cette peine, la translation du condamné hors de la prison dans laquelle il était détenu au moment de son arrêt, dans celle où il doit attendre qu'on le transporte dans le lieu qui sera fixé pour sa déportation?

Cela se pourrait sans doute, si une pareille translation avait, comme l'exposition au carcan, un caractère légal de pénalité. Mais c'est précisément ce qui lui manque; elle n'est qu'une mesure d'administration qui ne change rien à l'état du condamné; elle ne peut donc pas former le commencement de la Mort civile de celui-ci.

Enfin, s'attachera-t-on à l'art. 36 du Code pénal, lequel ordonne que *tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps,* LA DÉPORTATION, *la réclusion, le bannissement, la peine du carcan et la dégradation civique, seront imprimés par extrait; et qu'ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution et dans celle du domicile des condamnés?* Et dira-t-on que l'affiche de l'arrêt qui condamne à la déportation, est, à l'égard de cet arrêt, un commencement d'exécution, ou que du moins elle en constitue la signification publique; qu'ainsi, elle suffit pour remplir l'objet de l'art. 26 du Code civil; et que par conséquent c'est du jour de cette affiche que le condamné est réputé mort civilement?

Mais quelle raison y aurait-il de considérer comme un commencement d'exécution l'affiche d'un arrêt qui condamne à la déportation, tandis que bien certainement on ne peut considérer comme telle, ni l'affiche d'un arrêt qui condamne à mort, ni l'affiche d'un arrêt qui condamne aux travaux forcés à perpétuité? Cette affiche n'agit en rien sur la personne du condamné; elle se fait même à son insçu; elle ne peut donc produire aucun effet sur son état.

Et dès lors, on se trouve nécessairement forcé de ne faire courir la Mort civile du condamné à la déportation, que du jour où il est transporté hors du territoire continental de la France.

C'est d'ailleurs ce qui a été formellement jugé dans l'espèce suivante.

Le 25 octobre 1816, arrêt de la cour prévôtale du département de Tarn et Garonne, qui condamne le sieur Négrié fils à la déportation.

En vertu de cet arrêt, le sieur Négrié fils est successivement transféré des prisons de Montauban dans celles de Grenoble, ramené de celles-ci dans celles de Montauban, et enfin conduit, le 3 janvier 1818, au Mont-St.-Michel, département de la Manche, conformément à l'ordonnance du roi, *du 2 avril 1817.*

Le 11 août 1819, il obtient des lettres de grâce; et remis en liberté, il forme contre le sieur Escoubés, légataire universel de son père, décédé le 22 septembre 1817, une demande en délaissement de sa réserve légale.

Le sieur Escoubés soutient qu'il est non-recevable, attendu que, le 22 septembre 1817, il était frappé de Mort civile.

Le 3 mai 1820, le tribunal de première instance d'Albi, considérant que l'arrêt rendu contre le sieur Négrié, n'avait pas été exécuté au moment de la mort de son père, rejette la fin de non-recevoir, et condamne le sieur Escoubés au délaissement de la réserve légale réclamée contre lui.

Et sur l'appel, arrêt de la cour royale de Toulouse, du 21 août 1820, qui confirme ce jugement,

« Attendu que Jean Négrié ayant physiquement survécu à ses père et mère, ne pouvait être déclaré incapable de leur succéder et privé de la réserve légale, qu'autant qu'à l'ouverture des deux successions, il se serait trouvé en état de Mort civile, laquelle, aux termes de l'art. 25 du Code civil, rend incapable de recueillir aucune succession;

» Attendu qu'on veut induire de la condamnation prononcée contre Jean Négrié,

qu'il était mort civilement en avril et septembre 1817, d'autant mieux ajoute-t-on, que cette condamnation fut exécutée, 1°. parceque, suivant la loi qui instituait les cours prévôtales, leurs jugemens étaient exécutoires dans les vingt-quatre heures; 2°. parceque celui concernant Négrié, fut publié et affiché; 3°. parceque Négrié fut transféré dans le fort du Mont-St.-Michel, qui était, aux termes de l'ordonnance du 7 avril 1817, une maison de déportation;

» Mais attendu que, d'après l'art. 26 du Code civil, les condamnations contradictoires n'emportent la Mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie; que la loi parle ici d'une exécution corporelle; que la continuation de l'état d'emprisonnement du condamné n'est pas un commencement d'exécution de la peine prononcée contre lui; qu'il en est de même de la simple affiche et publication du jugement de condamnation, lesquelles ont lieu à l'insu du condamné; qu'ainsi, relativement au condamné à la peine des travaux forcés à temps et à la peine de la réclusion, l'exécution ne date également que de ce même jour, suivant l'art. 23 du Code pénal;

» Attendu qu'en appliquant ces principes au cas présent, et s'il est vrai, d'après l'art. 18 du Code pénal, que la condamnation à la déportation emporte la Mort civile, il est vrai aussi que l'état de Mort civile ne date que du jour de l'exécution;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 17 du Code pénal, la peine de la déportation consiste à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le gouvernement, hors du territoire continental du royaume; qu'ainsi, en cette matière, il n'y a vraiment exécution, surtout exécution corporelle, que lorsqu'il y a transport du condamné hors du territoire continental;

» Attendu, dans l'espèce, qu'à l'époque du décès de ses père et mère, Négrié avait si peu subi la peine, qu'il était encore dans les prisons de Montauban; que, s'il fut transféré ensuite au Mont-St.-Michel, on ne peut pas voir dans cette translation, le transport voulu par l'art. 18 du Code pénal; qu'à la vérité, la maison centrale du Mont-St.-Michel a été *affectée aux condamnés à la déportation;* mais l'ordonnance ajoute : *jusqu'à leur départ pour le lieu de leur destination définitive qui sera ultérieurement déterminé;* d'où il suit que la translation au Mont-St.-Michel des condamnés à la déportation, n'est qu'une mesure provisoire, administrative, qui ne modifie et n'a pu modifier en rien la législation existante, surtout relativement à l'état des hommes;

» Attendu qu'il résulte de tout ce que dessus, que Jean Négrié n'a jamais été en état de Mort civile, qu'il n'a jamais été incapable de recueillir une succession; que, dès lors, il serait superflu d'examiner les effets qu'aurait pu avoir la grâce accordée par le roi, sur un état qui n'a point existé ».

V. Quel est le sens de ces termes de l'art. 26, *à compter du jour de leur exécution?* Le jour même de l'exécution y est-il compris en entier? Ou la Mort civile ne commence-t-elle que le lendemain?

Un homme condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, a été attaché au carcan et flétri aujourd'hui à midi. Deux de ses parens dont il était l'héritier présomptif, sont décédés, l'un le matin, l'autre le soir du même jour. Que deviennent leurs successions? Le condamné est-il censé les avoir recueillies, et les a-t-il en conséquence transmises à ses propres héritiers.

Si l'art. 26 se bornait à dire que *les condamnations contradictoires n'emportent la Mort civile qu'à compter de leur exécution*, il n'y aurait aucune difficulté à distinguer entre la succession qui s'est ouverte le matin et celle qui s'est ouverte le soir, à déférer la première aux héritiers du condamné, et à les exclure de l'autre. D'une part, en effet, comment la Mort civile qui n'est produite que par l'exécution du jugement de condamnation, pourrait-elle précéder sa cause? Et d'un autre côté, comment pourrait-elle ne pas commencer à l'instant même où le jugement reçoit son exécution?

Mais ce n'est pas ainsi que l'art. 26 est conçu; il ne dit pas : à compter de leur exécution; il dit : *à compter du jour de leur exécution;* et c'est de là que naît la difficulté.

D'abord, le jour de l'exécution est-il compris dans les expressions de la loi, ou en est-il exclu?

Ensuite, s'il y est compris, l'est-il en entier, de manière que le condamné exécuté à midi, soit censé avoir encouru la Mort civile dès le minuit précédent?

Sur la première question, on peut dire, pour exclure le jour de l'exécution,

Que les mots *à compter de tel jour,* sont synonymes des mots *depuis tel jour;*

Que, dans les mots *depuis tel jour,* n'est pas compris le jour qu'ils indiquent comme point de départ;

Que cela résulte des autorités qui sont citées dans les conclusions du 22 avril 1806, rapportées au mot *Loi*, §. 5, n°. 10;

Qu'à la vérité, ces autorités sont combattues par d'autres qui sont citées au même endroit; mais que tout ce qu'on doit conclure de la combinaison de ces autorités, c'est que les mots *depuis tel jour* sont équivoques; que par conséquent leurs synonymes *à compter de tel jour* le sont également; et que, par une conséquence ultérieure, dans le doute sur le *sens* dans lequel l'art. 26 du Code civil a entendu les mots *à compter du jour de l'exécution*, c'est à l'interprétation la plus favorable au condamné et à ceux qui le représentent, que l'on doit s'en tenir.

Mais on peut répondre (et c'est à cette opinion que je me range),

Qu'il n'y a pas une parfaite synonymie entre les mots *à compter de tel jour*, et les mots *depuis tel jour;* que ceux-ci sont en général *exclusifs* de l'époque à laquelle ils sont appliqués, et que ce n'est que par une exception dérivant de la contexture de la phrase dont ils font partie, qu'ils en sont quelquefois considérés comme *inclusifs;* que ceux-là, au contraire, présentent d'eux-mêmes l'idée d'un terme dans lequel est compris le point de départ;

Que tel est, comme je le prouve à l'article *Prescription*, sect. 2, §. 2, n°. 5, le sens que leur suppose manifestement l'art. 2260 du Code civil, dans les dispositions législatives qui fixent des délais dont l'expiration emporte déchéance;

Qu'il n'y a pas de raison pour qu'en abandonnant la règle du droit romain, *dies termini computatur in termino*, on leur donne une acception différente dans les dispositions législatives qui ne font qu'indiquer l'époque où commence un droit ou un état de choses dont la durée est indéfinie (1);

Qu'à l'égard de celles-ci, la synonymie des mots *à compter de tel jour* et *y compris tel jour*, est clairement établie par le rapprochement de deux décrets des 23 juillet et 25 novembre 1810, qui sont cités à l'article *Loi*, §. 5, n°. 10; qu'en effet, dans le second, les mots, *au jour de l'installation des cours* instituées par la loi du 20 avril précédent, sont employés comme ayant le même sens que les mots, *à partir de l'installation de ces cours* employés dans le premier; et qu'en conséquence, un arrêt de la cour de cassation, du 5 décembre 1811, rapporté au même endroit, a jugé qu'un crime commis dans le ressort de la cour de Toulouse, le jour même de son installation, devait être puni conformément au nouveau Code criminel, parceque ce Code devait être exécuté dans le ressort de cette cour, *à compter du jour de son installation;*

Que l'on ne peut pas raisonnablement supposer que l'art. 26 du Code civil ait voulu admettre à succéder, après l'exécution publique du jugement de sa condamnation, un homme que cette exécution elle-même signalerait à la société comme retranché de son sein;

Que l'on est donc forcé par la nature même des choses, de donner aux mots *à compter du jour de l'exécution*, un sens *inclusif*.

Mais ceci, en nous conduisant à notre seconde question, amène une autre difficulté.

Si l'on ne peut pas supposer que le législateur veuille faire survivre la capacité de succéder du condamné à l'exécution qui le prive de la vie civile, peut-on davantage supposer qu'il veuille faire remonter son incapacité à un moment où sa vie civile est encore pleine et intacte?

On ne le pourrait sans doute pas, s'il n'énonçait pas clairement que telle est sa volonté. Mais c'est précisément ce qu'il fait; car il ne dit pas : *à compter du moment de l'exécution*; il dit : *à compter du jour de l'exécution;* et dès qu'on est obligé de reconnaître que le jour de l'exécution est compris dans la loi, il faut bien qu'on l'y comprenne tout entier.

On objectera peut-être un arrêt de la cour de cassation, du 22 avril 1806, qui a jugé (comme on peut le voir à l'endroit déjà cité de l'article *Loi*), en confirmant un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 9 fructidor an 13, qu'un remboursement fait en assignats aux héritiers Royer, le 25 messidor an 3 avant midi, était valable, quoique la loi du même jour après midi, qui avait suspendu ces sortes de paiemens, eût expressément voulu qu'elle *fut exécutée à compter de ce jour même.*

Mais il y avait pour le juger ainsi, dans cette espèce, un motif particulier et déterminant : la cour de cassation a considéré « qu'en » maintenant le remboursement fait aux hé» ritiers Royer, le 25 messidor an 3 avant » midi, nonobstant les dispositions de la loi » du même jour, comme notoirement rendue » après midi, l'arrêt attaqué avait respecté » le principe de la non rétroactivité des lois, » rétroactivité qui, étant subversive du » droit commun, en renversant des droits » acquis, ne doit être appliquée que dans des » cas où la loi l'a établie d'une manière bien » positive ».

(1) *V.* l'article *Délai*, §. 3.

Aussi la cour de cassation a-t-elle jugé tout différemment, par l'arrêt déjà cité du 5 décembre 1811, dans une espèce où, pour décider que, dans les mots *à compter de tel jour*, on devait comprendre même ce jour en entier, il n'était pas nécessaire de donner à la loi un effet rétroactif.

Vainement, au surplus, prétendrait-on qu'entendre ainsi l'art. 26 du Code civil, c'est faire rétroagir l'exécution d'un jugement de condamnation.

Sans doute, c'est la faire rétroagir; mais cette rétroactivité ne dépasse pas le pouvoir du législateur. Le législateur aurait pu, à l'exemple du droit Romain, faire commencer la Mort civile à l'instant même de la condamnation; il a donc pu, à plus forte raison, la faire commencer avec le jour de l'exécution.

VI. Comment doit être prouvée l'exécution par effigie d'une condamnation contradictoire, à l'effet d'établir que le condamné est mort civilement à compter du jour où l'on prétend qu'elle a eu lieu?

V. ci-après, n°. 7, la note sur l'art. 27 du Code civil.]]

VII. A quelle époque commence la Mort civile du condamné par contumace?

Elle commence, comme on l'a vu plus haut, n°. 3, du jour où le jugement de condamnation a été exécuté par effigie.

Cependant la loi accorde au condamné par contumace, cinq ans pour se représenter, et par cette raison, elle tient pendant ce temps sa Mort civile en suspens.

S'il meurt pendant le temps qui lui est accordé pour se représenter, la loi lui conserve tous ses droits, par une juste présomption de son innocence. Ainsi, il recueille les successions qui lui sont échues; son testament est valable; il meurt dans tous les droits de citoyen.

Mais s'il laisse passer les cinq ans sans se représenter, la Mort civile remonte à l'instant de la condamnation. Et lorsqu'il se représente, il est seulement considéré comme accusé; de manière que, s'il vient à mourir avant le jugement définitif, il est présumé innocent, encore bien que les cinq ans soient expirés.

[[Le Code civil contient là-dessus des dispositions qui diffèrent essentiellement, en quelques points, de l'ancienne jurisprudence. Les voici :

« Art. 27. Les condamnations par contumace n'emporteront la Mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter (1).

» 28. Les condamnés par contumace seront, pendant les cinq ans, ou jusqu'a ce qu'ils se

(1) Mais comment établir qu'avant les cinq années qui sont accordées au condamné pour purger sa contumace, le jugement de condamnation a été exécuté par effigie?

« Une vérité que l'on ne peut pas révoquer en doute (disais-je dans des conclusions du 29 frimaire an 12, rapportées dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Succession*, §. 11), c'est que, l'exécution d'un jugement criminel est un acte judiciaire.

» Une autre vérité non moins constante, qui est d'ailleurs proclamée par tous les auteurs, et qui était même écrite textuellement dans l'art. 55 de l'ordonnance de Moulins de 1566, c'est que les actes judiciaires ne peuvent être prouvés que par eux-mêmes, c'est-à-dire, par la production qui en est faite, ou en minute, lorsque le juge en a ordonné l'apport, en expédition, ou en copie authentique.

» L'exécution d'un jugement par contumace ne peut donc être prouvée que par le procès-verbal qui a dû en être dressé au moment même où elle s'est opérée. (Aussi le parlement de Toulouse avait-il jugé par arrêt du 23 août 1731, que cette exécution ne pouvait pas être prouvée par témoins).

» Et qu'on ne dise pas qu'en fait de jugemens par contumace, l'exécution doit toujours se présumer. Pour qu'elle se présumât toujours, il faudrait qu'elle fût une conséquence nécessaire de la condamnation; et certainement on conçoit très-bien qu'un jugement puisse être rendu, sans que pour cela il soit exécuté. La prononciation du jugement et son exécution sont deux actes séparés; et la loi a si peu entendu que l'existence de l'un emportât la preuve de l'existence de l'autre, qu'après avoir réglé la forme du jugement, elle a réglé celle de son exécution. Combien d'ailleurs n'y a-t-il pas d'exemples de jugemens par contumace qui n'ont pas été exécutés! Nos livres sont remplis d'arrêts qui ont jugé que le défaut d'exécution d'un jugement de mort par contumace, laisse au condamné tous les avantages de la vie civile. Arrêts du parlement de Paris, des 4 mars 1623 et 22 mars 1653, rapportés par Brodeau sur Loüet, lettre C, §. 47, et dans le Journal des audiences. Arrêts du parlement de Bordeaux, des 28 avril 1664, 16 juillet 1666, 18 août 1668 et 20 août 1701, rapportés par Lapeyrère, lettre C, n°. 187, et lettre P, nos. 66 et 67, édition de 1807. Arrêt du parlement d'Aix, du 11 mai 1735, rapporté par Julien, sur les statuts de Provence, tome 2, page 589. Arrêt du parlement de Rennes, du 3 juillet 1664, rapporté par Hévin, sur l'art. 288 de la coutume de Bretagne ».

Remarquez cependant que dans l'affaire sur laquelle je m'expliquais ainsi, la cour de cassation a

* Nouveau Denisart, au mot *Contumace*, §. 4, n°. 4.

représentent ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils.

» Leurs biens seront administrés et leurs droits exercés de même que ceux des absens.

» 29. Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement pendant les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans le délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens; il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine, ou à une peine différente emportant également la Mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.

» 31. Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grâce des cinq années, sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile ».]]

VIII. Il y a cependant des crimes qui donnent à la Mort civile un effet antérieur à la condamnation : ce sont le crime de lèse-majesté, le suicide et le duel; mais il faut, pour cela, que le jugement ait été prononcé; car on tient pour principe rigoureux en France, qu'il n'y a point de crime qui fasse encourir la Mort civile *ipso facto;* il faut nécessairement un jugement définitif. (M. MONTIGNY.) *

[[Aujourd'hui, ni le suicide ni le duel ne sont classés parmi les crimes; et quant aux crimes de lèse-majesté, ils n'emportent plus la Mort civile qu'à compter des mêmes époques où cette peine est encourue pour raison des crimes ordinaires.

ART. VI. *Comment la Mort civile peut-elle cesser, et quels sont les effets qu'en produit la cessation?*

I. Que la prescription de la peine ne puisse jamais réintégrer le condamné dans ses droits civils, c'est un principe que l'ancienne jurisprudence avait déjà consacré comme on peut le voir au mot *Prescription*, sect. 3, §. 7, nos. 7 et 8; et que l'on retrouve en toutes lettres dans l'art. 32 du Code civil.

II. Mais ce que le mort civilement ne peut pas obtenir par la prescription, il peut, avant que la prescription de sa peine soit complète, et lorsque sa Mort civile est l'effet d'une condamnation par contumace exécutée en effigie depuis cinq ans, l'obtenir par un nouveau jugement qui statue contradictoirement sur son accusation. Lorsque le condamné par contumace (porte l'art. 30 du Code civil), qui « ne se sera représenté ou qui n'aura été cons» titué prisonnier qu'après les cinq ans, sera » absous par le nouveau jugement, ou n'aura » été condamné qu'à une peine qui n'empor» tera pas la Mort civile, il rentrera dans la » plénitude de ses droits civils, pour l'avenir, » et à compter du jour où il aura reparu en jus» tice; mais le premier jugement conservera, » pour le passé, les effets que la Mort civile » avait produits dans l'intervalle écoulé de» puis l'époque de l'expiration des cinq ans, » jusqu'au jour de sa comparution en jus» tice ».

Ces dispositions sont trop claires et trop précises pour avoir besoin de commentaire.

Cependant elles ont fait naître deux questions.

III. On a d'abord prétendu que le condamné par contumace venant à se représenter ou à être arrêté après les cinq ans de l'exécution de son jugement en effigie, et à être absous ou condamné à une peine moindre, pourrait attaquer le nouveau mariage que son époux aurait contracté après l'expiration des cinq ans; et l'on est parti de là pour soutenir que son époux ne pouvait pas plus se remarier à l'expiration des cinq années, qu'auparavant.

Mais ce système était en opposition manifeste avec les art. 25, 27 et 30 du Code civil.

Aux termes de l'art. 25, la Mort civile dissoud civilement le mariage que le condamné avait contracté avant de l'avoir encourue.

---

jugé par un arrêt du 26 thermidor an 12, confirmatif d'un autre rendu par la cour d'appel de Lyon, le 6 floréal an 11, que, pour exclure des enfans de la succession de leur père décédé depuis 45 ans, sur le fondement qu'avant leur conception, il était mort civilement par l'effet d'un jugement qui l'avait condamné par contumace à la peine capitale, il n'était pas nécessaire de représenter ce jugement et que l'on pouvait, par des présomptions, par des actes énonciatifs, par des reconnaissances du condamné lui-même, par des arrêts rendus entre d'autres parties, et motivés sur le fait de sa Mort civile, suppléer à la représentation de ce jugement et de ce procès-verbal. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, à l'endroit cité.

Aux termes de l'art. 27, la Mort civile du condamné par contumace est encourue par le laps de cinq ans après l'exécution de son jugement en effigie.

Et aux termes de l'art. 30, les effets que la Mort civile du condamné par contumace a produits dès le jour où elle a été encourue, survivent, pour le passé, au nouveau jugement qui, par suite de sa représentation après les cinq ans, l'absoud ou le condamne à une peine non emportant la Mort civile.

La conséquence de ces trois principes est nécessairement que, du moment que le condamné par contumace à une peine emportant la Mort civile, a laissé passer, sans se représenter en justice, les cinq ans qui ont suivi l'exécution par effigie de son jugement, son époux est irrévocablement dégagé, aux yeux de la loi civile et par conséquent des tribunaux qui en sont les organes, des liens qu'il avait contractés avec lui; qu'il peut se remarier, et que son nouveau mariage ne recevra aucune atteinte du jugement qui pourra ensuite rendre le condamné à la vie civile.

C'est ce qui a été, en effet, décidé solennellement par l'arrêt de la cour royale de Douai, du 3 août 1819, qui est rapporté à l'article *Mariage*, sect. 2, §. 2, n°. 3.

VI. La seconde question que nous avons annoncée, ne paraît s'être encore présentée dans aucun tribunal, mais elle est élevée par M. Toullier, liv. 1, tit. 1, n°. 293 : c'est de savoir si les enfans du condamné par contumace, qui ont été conçus après les cinq ans de l'exécution de son jugement en effigie, soit d'un mariage qu'il avait contracté après ce laps de temps, soit d'un mariage dans lequel il s'était précédemment engagé, sont habiles à succéder aux biens qu'il a acquis postérieurement à sa réintégration dans ses droits civils opérée par la voie que lui ouvre l'art. 30.

M. Toullier convient qu'ils ne peuvent pas succéder aux biens que leur père possédait au moment où il a encouru la Mort civile; et en effet, il résulte clairement de la combinaison des art. 25 et 30, que ces biens sont irrévocablement acquis aux héritiers qui existaient alors.

Mais, suivant ce jurisconsulte, ils succèdent aux biens survenus à leur père depuis la cessation de sa Mort civile; et pourquoi? Parce qu'*ils sont légitimes.*

Mais comment peuvent-ils être légitimes, s'ils sont nés d'un mariage contracté par leur père en état de Mort civile, et qui ne pouvait, aux termes de l'art. 25, produire aucun effet civil? Comment peuvent-ils l'être, s'ils sont nés d'un mariage que leur père avait précédemment contracté et que le même article déclare avoir été dissous par sa Mort civile, *quant à tous ses effets civils?*

Ils sont légitimes, répond M. Toullier, *parceque, comme nous l'avons dit*, n°. 232, *le lien du mariage n'est pas dissous par la Mort civile.*

Mais je crois avoir démontré, à l'article *Mariage*, sect. 2, §. 2, que la doctrine enseignée au n°. 232 de M. Toullier, n'est qu'une erreur. La conséquence que ce jurisconsulte en tire ici, ne porte donc sur rien.

On pourrait cependant chercher à la justifier par un passage du procès-verbal de la séance du conseil d'état, du 26 thermidor an 10.

« L'art. 26 (du projet, y est-il dit) est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

» *Lorsque le condamné par contumace qui ne se sera représenté, ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera point la Mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera tous ses effets pour le passé.*

» Cet article est adopté avec l'amendement que *les enfans nés entre la condamnation et l'absolution d'un mort civilement, seront légitimes, s'ils sont reconnus par leur père* (1) ».

Cet art. 26 du projet, peut-on dire, est devenu l'art. 30 du Code civil. Il a donc été dans l'intention du conseil d'état, en adoptant l'art. 30 du Code civil, d'y sous-entendre que le condamné par contumace qui rentrerait pour l'avenir dans ses droits civils, par la voie que lui ouvre cet article, pût, par sa seule reconnaissance, conférer la légitimité aux enfans qu'il aurait eus, *entre sa condamnation et son absolution.*

Je pourrais me borner à répondre que, si, dans la rédaction définitive du Code civil, on avait voulu conserver l'amendement avec lequel l'art. 26 avait été d'abord adopté, cet amendement se retrouverait dans l'art. 30; que non-seulement il ne s'y retrouve pas, mais que cet article est même terminé, quant à tout ce qui a précédé la cessation de la Mort civile, par une disposition absolue et exclusive de toute modification : *le jugement conservera,*

(1) Procès-verbal, tome 1er., page 115.

pour le passé, les effets que la Mort civile avait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'époque des cinq ans, jusqu'au jour de sa comparution en justice.

Mais il y a une réponse encore plus topique : c'est que, bien que l'amendement dont il s'agit, semblât porter en général sur *les enfans nés entre la condamnation et l'absolution d'un mort civilement*, la vérité est cependant qu'il ne portait que sur les enfans nés dans la partie de l'intervalle entre la condamnation et l'absolution qui appartient aux cinq ans, pendant lesquels le condamné par contumace a eu le droit de se représenter pour être jugé contradictoirement.

Pour nous en convaincre, il faut nous reporter à la partie de la discussion du conseil d'état, qui est retracée au mot *Mariage*, sect. 2, §. 2, n°. 3.

M. Tronchet, partant du système qu'il avait fait adopter dans la séance du 16 thermidor an 9, de donner à l'exécution en effigie du jugement de condamnation, par contumace, l'effet immédiat d'opérer une Mort civile résoluble, proposait, par l'art. 24 du projet qu'il présentait à la séance du 26 du même mois, de déclarer que, quoique cette Mort civile emportât immédiatement la dissolution du mariage du condamné, néanmoins l'époux de celui-ci ne pourrait contracter un nouveau mariage qu'à l'expiration des cinq ans.

Cette proposition emporta d'abord la pluralité des suffrages dans le conseil; mais que fut il dit pour la combattre et pour la défendre? Ouvrons le procès-verbal, tome 1er., pages 113 et 114.

M. Boulay trouve l'article en contradiction avec celui qui a été précédemment adopté, et d'après lequel le mariage d'un condamné par contumace est dissous à compter du jour de l'exécution réelle. Il ne demande pourtant pas le rejet de l'article, en tant qu'il déclare l'époux du condamné par contumace incapable de se remarier avant l'expiration des cinq ans; mais il en demande la modification en ce sens que la dissolution du mariage n'ait lieu qu'après les cinq ans, afin que les enfans qui naîtront dans l'intervalle, ne soient pas rangés dans la classe des bâtards, alors même que leur père se serait *fait absoudre après ce délai.*

M. Tronchet défend son article, et en demandant qu'il soit maintenu, « dit qu'il a » été décidé qu'un jugement par contumace » doit être exécuté provisoirement; mais que » la nature du contrat de mariage n'admet » pas de provision ».

» M. Boulay convient que la femme ne peut pas se remarier dans les cinq ans; mais la difficulté porte sur l'état des enfans qu'elle a eus de son mari pendant ce délai.

» Le consul Cambacérès dit qu'il n'y a pas de certitude légale que les enfans appartiennent au père. Le mariage étant dissous, ils ne peuvent plus invoquer la règle, *pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant.*

» M. Boulay observe que la règle reprend sa force, lorsque le père revient dans les cinq ans et est absous.

» Le consul Cambacérès dit qu'on peut se placer aussi dans l'hypothèse où le père ne se fait absoudre qu'après les cinq ans; et qu'alors les enfans nés entre la condamnation et l'absolution, ne seraient certainement pas légitimes; qu'au reste, l'inconvénient dont parle M. Boulay, paraît exister dans le système qu'avait proposé la section.

» M. Tronchet ajoute que, quand la loi a frappé le mari de Mort civile, et déclaré son mariage dissous, elle ne peut plus voir dans la fréquentation entre les époux, qu'un concubinage qui l'offense.

» M. Defermon dit que, dans le système de M. Tronchet, la femme demeure, pendant les cinq ans, dans les devoirs que le mariage lui impose envers son mari; qu'elle ne peut donc refuser de le fréquenter, s'il l'exige; et qu'il est naturel de prévoir que, de ce commerce, pourrait naître des enfans. La loi se contredirait, si elle flétrissait ensuite des enfans nés en quelque sorte sous ses auspices; et cependant elles les déclarerait bâtards, si elle décidait que, même à l'égard de son mariage, le contumace qui se fait absoudre après les cinq ans, ne reprend ses droits civils que pour l'avenir.

» M. Tronchet dit que l'exception demandée par M. Defermon, pourra être discutée avec l'art. 26.

» Le consul Cambacérès dit que, comme la filiation ne serait pas certaine, il combattra cette exception.

» M. Defermon déclare qu'il se réduit à demander l'exception pour les enfans que le père reconnaîtra.

» Le consul Cambacérès dit qu'il admet l'exception ainsi restreinte ».

Il est bien évident que l'exception à laquelle on voit ici se rallier toutes les opinions, moins celle de M. Tronchet, qui demande que la discussion en soit renvoyée à l'art. 26, n'est pas autre chose que l'amendement avec lequel l'art. 26 lui-même a été ensuite adopté, et que cette exception ne concerne que les

enfans nés pendant les cinq ans, puisque ce sont les seuls qui sont nés, suivant l'expression de M. Defermon, *sous les auspices de la loi*, laquelle, en défendant à la femme de se remarier dans cet intervalle, lui fait une sorte de *devoir de fréquenter son mari, s'il l'exige.*

Aussi, lorsqu'à la séance du 20 brumaire an 11, cet amendement fut reproduit comme devant faire partie de l'art. 26, devenu le 24e. et qui est aujourd'hui le 30e., comment la section de législation proposa-t-elle de le rédiger? Précisément en ces termes : *Néanmoins les enfans nés de son époux dans l'intervalle des cinq ans, seront légitimes.*

Et pourquoi ne faisait-elle pas dépendre la légitimité de ces enfans de la reconnaissance de leur père, relevé après les cinq ans de sa Mort civile? Parceque, dès le 6 du même mois, le système de la Mort civile résoluble avait été abandonné, et qu'il avait été décidé que la Mort civile du condamné par contumace ne commencerait qu'à l'expiration des cinq ans (1).

Mais de là même il résultait que l'amendement qui avait un but utile dans la rédaction arrêtée le 26 thermidor an 10, n'en avait plus dans celle qui était reproduite dans la séance du 20 brumaire an 11; aussi en fut-elle retranchée; et le procès-verbal nous en donne le motif, tome 2, page 175 :

« M. Berenger (y est-il dit) demande si les enfans nés, pendant les cinq ans, seront légitimes, même lorsque leur père ne se sera pas fait acquitter.

» M. Tronchet répond qu'ils sont légitimes de plein droit, puisque la Mort civile du père n'est acquise qu'après l'expiration des cinq ans. Ceci prouve que la disposition sur laquelle on discute, est inutile, puisque ces enfans ont la légitimité de plein droit, et par une conséquence nécessaire du système adopté à l'égard des condamnés par contumace, il est oiseux de la leur accorder par une disposition particulière ».

En voilà certainement plus qu'il n'en faut pour démontrer que l'on ne peut tirer de toute cette discussion aucun argument pour faire regarder comme légitimes, après l'absolution du condamné, par contumace, postérieurement à l'expiration des cinq ans, les enfans qu'il a conçus après ces cinq ans et avant sa comparution en justice, d'un mariage qu'il avait contracté, soit avant sa condamnation, soit dans les cinq années suivantes.

V. Quel est, quant à la Mort civile, l'effet des lettres de grâce que le condamné peut obtenir de la clémence du prince?

Ou les lettres de grâce commuent une peine qui n'emporte pas la Mort civile, en une peine qui l'emporte;

Ou elles commuent une peine qui emporte la Mort civile, en une peine qui ne l'emporte pas;

Ou elles remettent purement et simplement une peine qui emporte la Mort civile.

Le premier cas doit être fort rare, mais il n'est pas sans exemple.

Dans le dernier siècle, le nommé Lauberger, condamné aux galères à temps, obtint des lettres du prince qui commuaient sa peine en celle du bannissement perpétuel hors du royaume, laquelle emportait alors la Mort civile. Ces lettres présentées au conseil souverain d'Alsace, le 15 avril 1758, pour y être entérinées, il fut question de savoir si, en subissant la peine du bannissement perpétuel, Lauberger encourrait la Mort civile; et la négative fut expressément prononcée par l'arrêt du même jour qui entérina les lettres (1).

On pourrait aujourd'hui appliquer la même décision au cas où un condamné à la peine des travaux forcés à temps, obtiendrait des lettres du prince, qui commueraient cette peine en celle de la déportation.

Et l'on en sent la raison : c'est que la Mort civile ne peut résulter que d'un jugement de condamnation à une peine qui l'emporte; et que, dans le cas proposé, ce n'est point en vertu du jugement de condamnation, mais en vertu des lettres du prince, que le condamné subit la déportation.

Au second cas, ou la commutation de peine a été accordée avant que le jugement de condamnation, prononcé contre celui qui l'a obtenu, eût été exécuté, ou elle ne l'a été qu'après.

Si elle l'a été avant l'exécution, point de Mort civile. C'est la conséquence nécessaire de l'art. 26 du Code.

Si elle l'a été après, Richer prétend que la Mort civile encourue par l'exécution du jugement de condamnation, n'est point effacée; et il cite, comme l'ayant jugé ainsi, un arrêt du parlement de Paris, du 30 août 1585;

(1) *V.* l'article *Mariage*, sect. 2, §. 2, nº. 3.

(1) *V.* le Recueil des ordonnances d'Alsace, à la date du 15 avril 1758.

mais le cite-t-il bien à propos? En voici l'espèce, telle qu'il la rapporte lui-même :

« Une femme convaincue d'avoir empoisonné son mari, est condamnée par sentence, confirmée par arrêt, à être brûlée vive. Comme elle se trouva grosse, on fut obligé de différer l'exécution du jugement : elle profita de ce délai pour obtenir des lettres de commutation de peine en prison perpétuelle. La cour ne les entérina qu'après des jussions réitérées quatre fois.

» Elle fut enfermée aux filles de *l'Ave Maria*, avec clause expresse, dans l'arrêt d'enregistrement, qu'elle ne pourrait obtenir d'autres lettres de commutation de peine, et que, *si elle* était trouvée hors du lieu destiné à lui servir de prison, l'arrêt de Mort serait exécuté. Elle fut dans la suite transférée, par arrêt, aux *Filles Pénitentes*.

» Elle obtint de nouvelles lettres, par lesquelles la peine de prison lui était remise. Le parlement refusa constamment de les vérifier.

» Elle en obtint d'autres adressées au grand prévôt de l'hôtel, qui les entérina par sentence. On lui accorda encore d'autres lettres qui déclaraient que cette sentence aurait force d'arrêt.

» Elle se remaria ensuite, et eut deux enfans. Ceux du premier lit prétendirent, après sa mort, que leur mère étant morte civilement du jour de la sentence de condamnation qui avait été prononcée contre elle, le mariage qu'elle avait contracté depuis, ne pouvait produire d'effets civils, attendu que les lettres de commutation de peine, qui avaient précédé ce mariage, ne lui avaient point rendu l'état que sa condamnation lui avait enlevé; et par l'arrêt, les enfans du second lit furent exclus de la succession de leur mère ».

On voit que, dans cette espèce, la femme dont il s'agissait, avait obtenu deux sortes de lettres de grâce : les unes qui avaient commué sa peine, les autres qui là lui avaient remise purement et simplement.

L'arrêt a-t-il jugé, en thèse générale, que des lettres de grâce qui faisaient remise entière de la peine, n'effaçaient pas la Mort civile? Richer lui-même est bien éloigné, comme on le verra tout à l'heure, d'en tirer une pareille conséquence; et il est d'ailleurs évident que le parlement de Paris n'a pas dû s'occuper de cette question, puisque des lettres de grâce pure et simple dont il avait refusé l'entérinement, et qui n'avaient été entérinées, sur son refus, que par un tribunal d'exception, ne pouvaient être d'aucun effet à ses yeux.

Tout ce que l'arrêt a jugé, se réduit donc à ceci : c'est que la commutation de la peine capitale, en peine de prison perpétuelle, n'avait pas fait cesser la Mort civile de la femme condamnée; et cela était tout simple, dans un temps où la peine de la prison perpétuelle emportait la Mort civile, ni plus ni moins que la peine capitale. Mais conclure de cet arrêt, comme le fait Richer, que, dans tous les cas, et même dans celui où la peine substituée par les lettres de commutation à une peine emportant la Mort civile, n'est pas de nature à produire cet effet, c'est aller trop loin, c'est prêter aux magistrats qui ont rendu cet arrêt, une doctrine à laquelle ils n'ont vraisemblablement pas pensé.

On ne conçoit même pas sur quoi Richer peut fonder cette doctrine.

Il convient lui-même (page 47), et c'est une vérité incontestable, que *la Mort civile n'est point une peine par elle-même*, qu'*elle n'est que l'accessoire, la suite d'une peine*; et c'est de là qu'il part pour établir (pages 522 et 524) que les lettres de grâce qui remettent entièrement une peine emportant la Mort civile, rendent la vie civile au condamné.

Or, si tel est l'effet des lettres de grâce qui accordent remise entière de la peine, comment le même effet pourrait-il ne pas résulter également des lettres de grâce qui remplacent une peine emportant la Mort civile, par une peine qui ne l'emporte pas? Il y a évidemment lieu, dans un cas comme dans l'autre, à l'application de la règle de droit, *cùm principalis causa non subsistit, nec ea quæ sequuntur locum habent.* (Loi 129, §. 1, D. *de regulis juris.*)

Nous venons de dire que les lettres de grâce, lorsqu'elles remettent entièrement la peine, font, sans difficulté, cesser la Mort civile (1).

Mais on sent qu'elles ne peuvent pas avoir plus de vertu que l'art. 30 du Code civil n'en attribue, comme on vient de le voir nos. 2, 3 et 4, au jugement d'absolution que le condamné obtient en se présentant après que sa Mort civile a été définitivement encourue; c'est-à-dire, qu'elles ne font cesser

(1) *V.* l'article *Révision de procès*, §. 3, art. 4, et mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Grâce*.

la Mort civile que *pour l'avenir*, et qu'elles laissent entiers, *pour le passé*, tous les effets que la Mort civile aurait produits.

On le jugeait même ainsi dans l'ancienne jurisprudence, comme le prouve, entr'autres, un arrêt du parlement de Paris, du 15 février 1782, par lequel un condamné à Mort par contumace qui, après les cinq ans d'exécution de son jugement par effigie, était parvenu à obtenir des lettres de grâce, fut déclaré non-recevable à attaquer la vente qui avait été faite pendant sa Mort civile, des biens de la succession de sa mère décédée dans cet intervalle (1)]].

§. II. *De la Mort civile par expatriation.*

Il se présente ici plusieurs questions :

1°. L'expatriation emporte-t-elle, [[dans les principes de la législation romaine]], La Mort civile de plein droit et sans jugement?

2°. L'expatrié qui rentre dans son pays, recouvre-t-il de plein droit l'état de citoyen?

3°. Quelle est, à cet égard, la condition des enfans de l'expatrié qui sont nés en pays étranger et pendant son expatriation?

[[4°. A quelle époque a cessé la Mort civile des émigrés amnistiés par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10?

5°. A quelle époque a cessé celle des émigrés qui n'avaient pas été amnistiés en vertu de cette loi?]]

I. Les lois romaines plaçaient les expatriés sur la même ligne que les condamnés à des peines emportant la Mort civile. *Amissione civitatis fit capitis minutio, ut in aquâ et igni interdictione. Qui deficiunt, capite minuuntur : deficere autem dicuntur, qui ab his quorum sub imperio sunt, desistunt, et in hostium numerum se conferunt; sed et hi quos senatus noster hostes judicavit, vel lege latâ, utique usque eò ut civitatem amittant.* (Loi 5, D. *de capite minutis.*)

Telle est aussi la disposition des ordonnances de Louis XIV, relatives à l'émigration. (*V.* les articles *Emigration*, §. 1, et *Succession*, sect. 1, §. 2, art. 3.)

[[Et on la retrouve dans l'art. 1er. de la loi faite le 28 mars 1793, contre ceux qui avaient abandonné le territoire français depuis le 14 juillet 1789, et n'y étaient pas rentrés dans le délai fixé par la loi du 8 avril 1792, ou qui l'abandonneraient à l'avenir (1). *V.* l'article *Émigration*, §. 2; et le plaidoyer du 8 juillet 1807, rapporté à l'article *Mariage*, sect. 3, §. 1, n°. 3.

Mais la loi du 12 ventôse an 8 a déclaré que désormais, et même à compter du 4 nivôse précédent, ceux qui se retireraient en pays étranger, n'encourraient plus les peines précédemment attachées à l'émigration.

Ainsi, à compter du 4 nivôse an 8, l'expatriation d'un Français n'a plus d'autre effet que de le rendre étranger à son pays.

Mais, aux termes des art. 6, 7 et 25 du décret du 26 août 1811, si cette expatriation était suivie de naturalisation ou d'acceptation d'un emploi public dans une souveraineté étrangère, sans une autorisation préalable du gouvernement, elle n'entraînerait pas la peine de la privation des droits civils.]]

Toutefois cette peine n'emporterait pas la Mort civile. *V.* l'article *Français*, §. 1, n°. 3.

II. L'opinion générale des auteurs français est que le retour d'un citoyen expatrié le retire de l'état de Mort civile où l'avait réduit sa fuite; et l'on ne peut disconvenir qu'elle ne soit dictée par l'humanité, par le patriotisme, et par les vues d'une sage politique. Mais n'est-elle pas contraire au droit romain? Et, sous ce point de vue, ne doit-elle pas être rejetée dans les provinces qui sont soumises particulièrement à ce droit?

Ce qui pourrait nous le faire croire, c'est que les lois romaines n'accordent le privilége de retour, *jus postliminii*, qu'aux citoyens qui ont été pris à la guerre en se défendant avec vigueur, et qu'elles le refusent expressément à ceux qui se sont rendus sans combattre, ou qui se sont retirés volontairement chez l'étranger. C'est la décision formelle de la loi 5, §. dernier, de la loi 19, §. 4, et de la loi 20, D. *de captivis et postliminio reversis.*

Mais il ne faut pas confondre le *postliminium* du droit romain avec le droit en vertu duquel les auteurs et les arrêts décident que les expatriés recouvrent la qualité de citoyen à leur rentrée en France : le droit de *postliminium* est une fiction par laquelle un

(1) Nouveau Denisart, au mot *Contumace*, §. 5, n°. 20.

(1) Mais dans quel sens ceci doit-il s'entendre? La Mort civile n'était-elle encourue de plein droit par les émigrés, d'après la loi du 28 mars 1793, qu'autant que le fait de l'émigration se trouvait constaté par les autorités compétentes? *V.* le plaidoyer du 8 mars 1813, rapporté au mot *Émigration*, n°. 18.

homme, en revenant dans sa patrie, est censé n'en être jamais sorti, et jouit en conséquence de tous les droits et de toutes les successions qui ont pu lui échoir pendant son absence : ainsi, de ce que les lois citées refusent le droit de *postliminium* aux citoyens qui reviennent dans leur patrie après l'avoir abdiquée volontairement, il résulte seulement que ceux-ci n'ont rien à prétendre sur les successions dont l'ouverture est antérieure à leur retour; et c'est ce qu'a effectivement jugé un arrêt du grand-conseil de Malines, du 14 juin 1605, rapporté par Cuvelier, §. 272; mais on ne peut en inférer qu'ils ne soient pas en droit de recueillir toutes celles qui leur échoiront dans la suite.

Voici un texte plus embarrassant; c'est la loi 4 du titre cité : « Celui qui, après s'être » livré volontairement à l'ennemi, est re» venu parmi nous, et n'y a point été reçu, » est-il citoyen romain? Brutus et Scévola » sont partagés sur cette question; mais il » faut décider qu'il ne recouvre pas le droit » de cité ». *An qui hostibus deditus, reversus, nec à nobis receptus est, civis romanus sit inter Brutum et Scævolam variè tractatum est; et consequens est ut civitatem non adipiscatur* ». Cette loi paraît, au premier abord, détruire de fond en comble l'opinion des auteurs français; mais en l'examinant de plus près, et surtout en pesant bien les termes *nec à nobis receptus est*, la seule décision qu'on y trouve est que tout fugitif qui revient dans sa patrie, peut être rejeté de son sein comme un enfant ingrat, et rayé pour toujours du catalogue des citoyens. Mais, par une raison contraire, il est sensible que, si le prince le reçoit encore dans ses États, il est censé lui rendre tous les droits dont il jouissait avant sa retraite.

[[C'est aussi ce qui résulte des art. 18, 19 et 21 du Code civil.

Mais il en résulte aussi que, pour cet effet, le silence du prince ne suffit pas, et qu'il faut de sa part, une autorisation expresse, non pour faire cesser la Mort civile du Français expatrié qui rentre en France (car on a vu plus haut, n°. 1, que l'expatriation *seule* ne produit plus la Mort civile), mais pour lui faire recouvrer le titre et les droits de Français.

Du reste, *V.* le décret du 26 août 1811, rapporté au mot *Français*. On trouvera, d'ailleurs, sous le mot *Religionnaire*, §. 10, n°. 6, un arrêt de la cour de cassation, du 13 juin de la même année, qui juge, d'après la loi du 9-15 décembre 1790, que les Français expatriés avant cette loi, pour cause de religion, sont redevenus Français de plein droit, même sans rentrer en France.]]

III. Les enfans d'un expatrié, nés en pays étranger pendant son expatriation, jouissent-ils, à cet égard, du même avantage que leur père? Peuvent-ils, comme lui, et sans lui, en s'établissant en France, y acquérir le droit de cité?

Si l'on ne consulte, sur cette question, que les principes et les lois romaines, la négative ne paraîtra pas douteuse.

En effet, si un enfant né en pays étranger d'un père expatrié, pouvait prétendre à la qualité de citoyen français, ce serait, ou par droit de naissance, ou par droit de retour. Or, 1°. il est certain qu'il n'y peut pas prétendre par droit de naissance, puisqu'il est né dans une terre étrangère, et d'un père devenu tout-à-fait étranger. 2°. Il ne le peut pas non plus, par droit de retour, puisqu'il ne jouissait pas de cette qualité avant l'expatriation de son père, et que son établissement en France ne peut lui restituer des droits qu'il n'a jamais eus.

Il suffit d'ailleurs de jeter les yeux sur la loi première D. *postliminio*, pour sentir la vérité de ce que nous avançons. Pesons bien les termes de cette loi, nous en tirerons des conséquences neuves et décisives; *Ex duobus captivis Sarmatia nata, patris originem ita secuta videtur, si ambo parentes in civitatem nostram rediissent. Quamquam enim jure proprio postliminium habere non possit, quæ capta non est, tamen parentum restitutio reddet patri filiam. Qui cùm ab hostibus interfectus sit, matris duntaxat conditionem quæ secum filiam duxit, videtur necessariò secuta.*

Ce texte nous présente plusieurs décisions lumineuses.

La première est que l'enfant né chez l'ennemi, pendant la captivité de son père et de sa mère (état qui, chez les Romains emportait la Mort civile), n'a de lui-même aucun droit de réclamer le *postliminium*, parcequ'il ne jouissait pas de la qualité de citoyen avant sa naissance : *Jure proprio postliminium habere non potest quæ capta non est.*

La seconde décision modère un peu la rigueur de la première : il serait dur pour un père, rétabli par *postliminium* dans tous ses droits de citoyen, de voir désavouer et rejeter par la loi et la patrie un enfant à qui il a donné le jour pendant sa captivité. Cette considération engage le législateur à ordonner que la restitution du père dans

ses droits de cité, rejaillira sur sa fille : *tamen parentum restitutio reddet patri filiam ;* et dans ce cas, l'enfant suit, non-seulement la condition, mais encore l'origine de son père, *patris originem*, c'est-à-dire qu'il acquiert la qualité de citoyen dans la patrie de son père, et qu'il en est considéré comme originaire.

Que serait-ce donc si le père et la mère ne retournaient pas dans leur patrie ?

La réponse se présente d'elle-même. On vient de voir que l'enfant ne peut acquérir le droit de cité dans la patrie de son père et de sa mère, que par la communication qu'une loi bienfaisante et sage fait à sa personne, du droit *postliminium* dont ils jouissent en y rentrant : *quamquam enim jure proprio postliminium habere non possit... tamen parentum restitutio reddet patri filiam.* Donc le père et la mère ne jouissant pas du droit *postliminium*, lorsqu'ils ne retournent pas dans leur patrie, l'enfant qu'ils ont eu dans une terre étrangère, ne peut pas non plus en recueillir les avantages. C'est la loi elle-même qui nous dicte cette conséquence ; *ex duobus captivis Sarmatia nata, patris originem ita secuta videtur, si ambo parentes in civitatem rediissent.*

Rien de plus précis ni de plus formel que cette disposition : il en résulte bien clairement que les enfans nés pendant l'expatriation de leur père et de leur mère, ne peuvent devenir citoyens de plein droit que par le retour de ces derniers dans leur patrie.

On ne peut opposer qu'un mot à cette conséquence : c'est que j'applique au retour d'un transfuge volontaire, un texte dont toutes les dispositions n'ont pour objet que le droit de *postliminium* établi en faveur des citoyens romains, pris à la guerre.

Il est vrai, comme je l'ai moi-même observé plus haut, qu'il ne faut pas toujours argumenter du droit de *postliminium* dont parlent les lois romaines, à celui de retour dont il est ici question, puisque ce dernier peut avoir lieu en faveur des citoyens retirés volontairement de leur patrie, et que l'autre est uniquement introduit pour ceux dont une force majeure a nécessité le séjour qu'ils ont fait chez l'étranger. Mais ce n'est pas à dire pour cela qu'on ne puisse jamais faire à l'un une application exacte des principes de l'autre. Dans l'espèce de la loi que je viens d'analyser, il n'est pas question de faire jouir l'enfant né chez l'étranger du droit de *postliminium* ; le législateur convient, au contraire, que cet enfant ne peut former aucune prétention raisonnable à cet égard ; mais, par une disposition particulière dont le motif est sans doute tiré de la maxime, *filii parentum conditionem sequi debent*, il veut que, si le père et la mère viennent à être rétablis dans leur qualité de citoyen par la vertu du *postliminium*, l'enfant puisse, en les suivant dans leur ancienne patrie, participer à leur privilége, et jouir comme eux du droit de cité ; et comme cette disposition ne peut pas avoir lieu lorsque le père et la mère finissent leurs jours dans la captivité, la loi déclare qu'en ce cas l'enfant ne sera pas fondé, même en s'établissant dans leur patrie, à y réclamer la qualité de citoyen, qu'ils n'ont pu lui transmettre dans un temps où ils l'avaient eux-mêmes perdue.

Voilà, certainement, une décision bien analogue à notre espèce. Notre jurisprudence fait résulter de l'expatriation volontaire tous les effets que le droit romain attachait à la captivité, relativement à la privation de la qualité de citoyen. Ainsi, la raison qui a engagé les législateurs romains à refuser le droit de cité à l'enfant d'un captif mort sans avoir donné ouverture au droit de *postliminium*, doit également nous déterminer à ne pas admettre au nombre de nos concitoyens l'enfant d'un expatrié mort sans avoir donné lieu, par son retour en France, aux avantages que le souverain accorde à une demarche de cette nature. Pourquoi, en effet, l'enfant d'un expatrié pourrait-il, en s'établissant parmi nous, acquérir, *proprio jure*, une qualité que l'enfant d'un captif n'acquérait chez les Romains que par une espèce de réflexion qui s'en faisait de la personne de son père à la sienne, et dont par conséquent il ne pouvait pas jouir, quand son père mourait avant de l'avoir recouvrée lui-même ?

Mais voici une autre hypothèse. Le père peut mourir chez l'étranger, et la mère revenir seule dans sa patrie. Dans ce cas, l'enfant né pendant leur expatriation, deviendra-t-il citoyen, comme si le mari était revenu avec sa femme ?

La loi romaine que je viens d'analyser, décide clairement pour l'affirmative : il suivra, dit-elle, la condition de sa mère ; mais en même temps elle ne veut pas qu'il jouisse des mêmes avantages que si le père vivait encore et revenait avec lui. Elle lui donne la qualité de citoyen par rapport à sa mère ; mais, relativement à son père, elle lui refuse jusqu'au titre d'enfant légitime, et cela par une suite de la loi Cornélia, suivant laquelle tout homme qui mourait en pays ennemi, était supposé avoir cessé de vivre, dès le premier moment de sa captivité ; ce qui em-

portait une impossibilité légale d'avoir des enfans après cette époque. Les termes dans lesquels est conçue cette partie de notre loi, méritent une attention particulière. *Parentum restitutio reddet patri filiam qui cùm ab hostibus interfectus sit, matris duntaxat conditionem quæ filiam secum duxit, videtur necessariò secuta. Nam fictio legis Corneliæ quæ legitimos apud hostes defuncto constituit heredes, ad eam quæ illic suscepta est non pertinet; cùm eo tempore quo captus est, diem suum obiisse existimetur.*

La loi 26, D. *de captivis et postliminio reversis*, renferme absolument la même décision; elle est rapportée à l'article *Légitimité*, sect. 1, §. 2, n°. 13.

Voyons s'il y aurait quelque possibilité d'appliquer à nos usages ces décisions du droit romain.

D'abord, il paraît indubitable que la mort du père en pays étranger ne doit pas empêcher l'enfant qui y est né, d'acquérir la qualité de citoyen français en s'établissant parmi nous, lorsque sa mère est née en France, et qu'elle y retourne avec lui. Si les Romains regardaient le retour de la mère seule comme suffisant pour opérer cet effet, je ne vois pas pourquoi nous devrions être plus rigoureux que ce peuple, surtout dans une matière où l'humanité et l'intérêt de l'État rendent la cause de l'enfant si favorable.

Quant à la question de savoir si l'enfant d'un expatrié mort en pays étranger, doit, en rentrant en France avec sa mère, être considéré parmi nous comme légitime, ou si nous devons lui laisser la qualité de bâtard, que lui attribuent les deux lois rapportées ci-dessus, je crois qu'à la rigueur c'est le deuxième parti qui doit l'emporter.

En effet, les lois françaises qui prohibent l'émigration, regardent l'émigré comme mort civilement; elles déclarent sa succession ouverte du jour de sa fuite, au profit de ses parens régnicoles (1); et par là, elles assimilent entièrement son état à celui dans lequel la loi *Cornelia* plaçait les citoyens romains pris à la guerre. On peut donc dire de ceux-là, ce que les lois romaines disaient de ceux-ci, qu'étant réputés morts du jour de leur expatriation, ils sont censés, lorsqu'ils ont terminé leur carrière chez l'étranger, n'avoir pu engendrer des enfans pendant leur expatriation même, et que, par conséquent, ceux qu'ils ont engendrés de fait, durant ce temps, sont aux yeux de la loi, comme s'ils n'existaient pas.

Que doit-on décider, si la mère ne revient pas en France avec son enfant?

Dans ce cas, nous le répétons, l'enfant ne peut, dans l'exactitude des principes, devenir français que par des lettres de naturalité.

Mais ces principes sont-ils observés dans toute leur rigueur?

Non, et il s'en faut beaucoup. Il est, parmi nous, d'une jurisprudence constante, que les enfans et descendans des Français expatriés, acquièrent le droit de cité en France, en s'y établissant, quoiqu'ils soient nés en pays étranger, et que leurs parens n'aient manifesté aucune intention de rentrer dans leur patrie. C'est ce qu'a jugé notamment un arrêt du parlement de Paris, du 12 mars 1707, rapporté au *Journal des audiences*. On sait même que, de nos jours, en 1761, un sieur Adeline, né en Angleterre, d'un Français retiré à Londres pour cause de religion, et d'une mère Anglaise, a été admis, par un arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury, à succéder à la dame Pothier, sa cousine germaine, morte le 17 janvier 1744, quoiqu'il eût alors son père vivant à Londres.]

[[Cette jurisprudence a été confirmée, relativement aux enfans nés en pays étranger, de Français expatriés pour cause de religion, par la loi du 9-15 décembre, 1790, dont il est parlé au mot *Divorce*, sect. 4, §. 10, et au mot *Religionnaire*, §. 10.

Et cette loi, qui assimilait à cet égard les enfans de *Françaises* aux enfans de *Français*, a été renouvelée en ces termes par la constitution du 5 septembre 1791, tit. 2, art. 1; « Sont citoyens français.... ceux qui, » nés en pays étranger, et descendant à quel» que degré que ce soit, d'un Français *ou* » *d'une Française* expatrié pour cause de » religion, viennent demeurer en France, et » prêtent le serment civique ».

Le Code civil laisse les enfans des *Françaises* mariées à des étrangers, dans l'état de leurs mères devenues étrangères par leur mariage. Mais il porte, art. 10, que, « tout » enfant né en pays étranger d'un *Français* » qui aurait perdu la qualité de Français, » pourra toujours recouvrer cette qualité, » en remplissant les formalités prescrites par » l'art. 9 »; c'est-à-dire, en faisant sa soumission de fixer en France son domicile, et en

(1) *V.* l'édit de 1689, la déclaration de 1735, et l'arrêt 267 du Recueil d'Augeard.

l'y établissant dans l'année à compter de l'acte de soumission (1).

Mais cette disposition est-elle applicable aux enfans des émigrés compris dans la loi du 28 mars 1793?

V. le plaidoyer du 8 juillet 1807, rapporté à l'article *Mariage*, sect. 3, §. 1, n°. 3.

IV. Quelle est l'époque à laquelle a cessé la Mort civile des émigrés amnistiés par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10?

V. le plaidoyer et l'arrêt du 18 fructidor an 13, rapportés à l'article *Testament*, sect. 3.

V. A quelle époque a cessé la Mort civile des émigrés qui n'avaient pas profité de l'amnistie accordée par le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, ou qui en avaient été exclus?

Elle a cessé dès le moment de la publication de la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814; et c'est ce que décide textuellement l'ordonnance du roi du 21 août de la même année, mais *sous la réserve expresse des droits acquis à des tiers et sans y préjudicier*]].

MORT-GAGE. Ce terme a deux acceptions qu'il faut bien distinguer.

I. On entend ordinairement par Mort-gage, une convention par laquelle le débiteur abandonne un héritage à son créancier, pour en toucher les revenus en compensation des intérêts de sa créance. On l'appelle plus communément *antichrèse* ou *gage-Mort*. *V.* ces mots.

II. Quelques coutumes de la Belgique admettent une autre sorte de *Mort-gage*. Donner un bien en *Mort-gage* dans ces coutumes, c'est le donner entre-vifs ou par testament, pour en jouir tant que le donateur, son héritier ou celui du testateur n'aura pas payé au donataire ou légataire la somme fixée par le testament, ou l'acte de donation.

Ces coutumes sont celles de Tournay, tit. 11, art. 33; de Tournaisis, chap. 8, art. 68, et chap. 28, art. 4; de la gouvernance de Douai, titre d'*Aliénation d'héritage*, art. 4; de Lille, chap. 2, art. 4; et de la châtellenie de Lille, tit. 9, art. 5. « Une personne (dit celle-ci) » peut donner à ses enfans, neveux ou nièces » en ligne directe, par testament et ordon- » nance de dernière volonté, ses fiefs et héri- » tages, pour en jouir, par les donataires » et leurs hoirs, à titre de *Mort-gage* et sans » décompte, tant et jusques à ce que les » héritiers du donateur les auront rachetés » pour la somme de deniers apposée à la- » dite donation ».

Cette espèce de Mort-gage a cela de commun avec l'antichrèse, que, dans l'une comme dans l'autre, le fonds engagé reste infructueux pour celui à qui appartient le droit de le racheter, jusqu'au paiement de la somme fixée pour ce rachat, et que le mort-gagiste en fait les fruits siens, sans être obligé de les imputer sur le principal; mais il en diffère en ce qu'il est purement gratuit, que le mort-gagiste n'y intervient que par son acceptation, et qu'il dépend uniquement de la volonté du donateur en Mort-gage, au lieu que l'antichrèse est un contrat synallagmatique et onéreux par lequel un débiteur accorde la jouissance de son bien pour l'intérêt de ce qu'il doit.

III. Peut-on fixer, pour le rachat du Mort-gage, une somme qui excède la valeur du bien mort-gagé?

L'affirmative ne souffre aucune difficulté dans la pratique, et c'est une conséquence de la liberté indéfinie que les coutumes dont il s'agit, accordent à tout propriétaire de disposer de ses biens à titre, de Mort-gage, de la manière qu'il le trouve à propos.

IV. La coutume de la gouvernance de Douai, tit. 2, art. 34, et celle de la châtellenie de Lille, tit. 2, art. 38, portent que « tous héritages cottiers baillés à Mort-gage » ou faculté de rachat, rachetés par le vrai » héritier, sont à lui réputés patrimoniaux » et tiennent en succession cote et ligne du » lèz dont ils procèdent » ([[disposition qui est sans objet, depuis que la loi du 17 nivôse an 2 a détruit toutes les différences qui existaient ci-devant, dans les successions, entre les propres et les acquêts]]).

Mais, avant le rachat, le mort-gagiste est-il réputé propriétaire du fonds engagé?

Pollet traite cette question dans son *Recueil d'arrêts du parlement de Flandres*, part. 2, §. 28, et il la résoud pour l'affirmative. Voici ses raisons.

« Les dispositions de la coutume (de la châtellenie de Lille), touchant le Mort-gage, sont sous le titre *des Tatestamens et des Donations*, qui sont du nombre des actes qu'on appelle *translatifs de propriété*. C'est une maxime en droit que les lois doivent être entendues dans le sens du titre sous lequel elles se trouvent rangées. La coutume dit qu'on peut donner ses fiefs et héritages à titre de Mort-gage, pour en jouir, par les donataires, jusqu'à ce que les héritiers du

(1) *V.* le décret du 26 août 1811, rapporté au mot *Français*.

donataire les auront rachetés. Ces termes : *donner ses fiefs et ses héritages*, et ceux-ci, *les auront rachetés*, ne peuvent convenir au simple engagement. La coutume de la gouvernance de Douai porte en termes exprès, qu'en vertu du Mort-gage, le mort-gagiste détient la possession réelle, foncière, et propriétaire du fonds.

» Les praticiens conviennent que le mort-gagiste devient l'homme du seigneur de qui le fonds est tenu; que le relief est dû à sa mort, et le dixième denier, lorsqu'il vend, donne ou transporte son droit à un autre; qu'il ne peut même le faire efficacement que par les œuvres de loi; que le Mort-gage fait au profit d'un étranger, requiert aussi les œuvres de loi, et qu'il est de même assujéti au droit seigneurial. Peut-on dire, après cela, que la coutume doive être entendue d'un simple engagement?.....

» On emploie (pour l'opinion contraire) l'art. 4 du titre *des Biens meubles et immeubles*, par lequel il est disposé que la donation d'un fief ou d'un héritage cottier à titre de Mort-gage est réputé meuble. On en infère que la coutume n'admet que le Mort-gage par engagement : en effet, il semble que la fiction introduite par cet article, n'est pas compatible avec la donation à Mort-gage, par laquelle la propriété du fonds donné passerait au donataire. Comment concevoir que le droit de jouir d'un fonds à titre de Mort-gage, concourant dans la même personne avec la propriété, pourrait être réputé meuble? Selon cet article, le fonds donné à Mort-gage, passe par la mort du donataire à son héritier mobilier : comment concevoir que la donation puisse comprendre la propriété? On serait obligé de dire que la propriété serait aussi réputée meuble entre les mains du donataire; ce qui paraît un paradoxe.

» Ceux qui n'entrent point assez dans l'esprit de la coutume, s'y trouvent embarrassés.

» Pour lever ces difficultés, il faut se souvenir qu'en quelque mains que passe le fonds donné à Mort-gage, il demeure toujours affecté à la ligne d'où il vient. La coutume le marque bien clairement en l'art. 38 du titre *des Successions*, qui porte que les héritages donnés à Mort-gage, retirés par celui qui en avait le droit, suivent en sa succession la règle des biens patrimoniaux. Pour conserver ce droit à la ligne d'où ils viennent, il était nécessaire de les affranchir des règles établies pour la succession des héritages; il était nécessaire d'empêcher qu'ils ne devinssent patrimoniaux dans la ligne du donataire; c'est l'unique objet de la disposition de l'art. 4 du titre *des Biens meubles et immeubles*. La coutume n'examine pas si la propriété des héritages donnés à Mort-gage, est passée au donataire, ou s'ils sont simplement engagés : cette discussion est inutile pour la fin qu'elle se propose; elle ne s'attache précisément qu'au droit d'en jouir, jusqu'à ce qu'ils soient rachetés ».

V. Le mort-gagiste ne peut être dépossédé du bien qui lui a été donné à titre de Mort-gage, tant que les héritiers du donateur auxquels a été réservée la faculté de rachat, ne lui ont pas payé la somme déterminée par l'acte de donation. C'est ce qu'on appelle *purger le Mort-gage*.

Par le paiement de cette somme, les héritiers du donateur reprennent l'héritage mort-gagé dans l'état où ils le trouvent sans être obligé de rembourser les améliorations qui peuvent y avoir été faites, et sans être tenus d'autres charges que celles qui existaient à l'époque de la constitution du Mort-gage. C'est ce que décide en termes formels l'art. 5 du titre d'*Aliénation d'héritages*, de la coutume de la gouvernance de Douai.

Quelques jurisconsultes ont néanmoins prétendu que le bail fait par le mort-gagiste devait subsister après le rachat du Mort-gage; mais leur sentiment n'a jamais été accueilli; le locataire qui a contracté avec un mort gagiste, ne peut pas avoir plus de droits que s'il avait contracté avec un usufruitier. La règle, *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis*, n'admet point d'exception à son égard. [[Mais il paraît, d'après les art. 593 et 1673 du Code civil, qu'il en serait autrement aujourd'hui.]]

VI. La faculté de purger le mort-gagiste peut-elle se prescrire?

Les coutumes de la châtellenie de Lille, tit. 17, art. 6, et de Tournai, chap. 11, art. 34, décident que non.

Pollet, part. 2, §. 59, distingue à cet égard :

« Il faut examiner (dit-il) si le titre contient une donation du fonds, ou un simple engagement.

» S'il ne contient qu'un simple engagement, il est sans difficulté qu'elle ne se peut jamais prescrire, à moins que celui qui jouit du fonds, ne l'ait possédé comme propriétaire depuis un temps immémorial, parcequ'aussi long-temps qu'il en jouit à titre de Mort-gage, il reconnait qu'il la possède au nom du propriétaire. C'est la même chose que dans l'antichrèse : il faut posséder *pro suo et animo domini*, pour être en état de prescrire.

» Mais si le titre contient la donation du fonds, la faculté de le racheter n'est pas d'elle-même imprescriptible, parcequ'elle ne procède pas de la nature du contrat. Elle ne l'est pas dans le contrat de vente : la différence du titre ne change rien à cet égard; la donation a même tant de rapport avec la vente, que la coutume les a comprises sous un même titre ».

Ces raisons seraient sans doute péremptoires, si les coutumes dont il s'agit ne s'exprimaient pas aussi généralement qu'elles le font. *La faculté de racheter le droit de Mort-gage*, dit celle de la châtellenie de Lille, *ne se peut prescrire;* et quel est le Mort-gage dont parle cette coutume? C'est sans contredit celui par lequel *on donne ses fiefs et héritages :* « termes, qui (comme le remarque » Pollet lui-même, quelques pages plus haut) » ne peuvent convenir au simple engagement ».

Ledit droit de rachat ne se peut prescrire, dit la coutume de Tournai, *mais demeure perpétuel, à la volonté dudit aîné ou de ses héritiers à toujours.* Il n'est question, sans doute, dans cet article, que de la faculté de racheter l'espèce de Mort-gage dont il est parlé dans l'article précédent : or, dans l'article précédent, il n'est parlé que du Mort-gage par lequel on *donne par testament, donation entre-vifs*, un fief *pour en possesser pour le donataire*, termes qui ne peuvent pas non plus convenir au simple engagement.

Pollet l'a si bien senti lui-même, qu'il ajoute :

« Cette réflexion conduit à restreindre la disposition de la coutume à la prescription ordinaire. Si cette proposition trouve des contradicteurs, il faut du moins qu'ils conviennent que la coutume n'exclut pas la prescription d'un temps immémorial.... Il a été ainsi jugé par arrêt rendu au rapport de M. Odemaër, le 7 mai 1704....; et l'arrêt a été confirmé en révision le 14 avril 1707.

» Sur ces principes (continue Pollet), on peut en dire autant du Mort-gage par simple engagement, si celui qui jouit du fonds, le possède comme propriétaire depuis un temps immémorial ».

Mais cette dernière proposition n'est rien moins qu'exacte. *V.* l'article *Prescription*, sect. 1, §. 6, art. 2 et 4.

[[Au surplus, la disposition des coutumes de la châtellenie de Lille et de Tournai, qui déclare imprescriptible la faculté de purger le Mort-gage, considéré comme translatif de propriété, est implicitement abrogée par le Code civil. *V.* l'article *Faculté de rachat*, n°. 4.]]

[[MOTIFS DES JUGEMENS. Sous l'ancien régime et suivant une règle générale qui admettait peu d'exceptions, les jugemens n'étaient ni ne pouvaient être motivés. (*V.* Brillon, à l'article *Jugement*, n°. 68.)

I. On a vu au mot *Jugement*, §. 2, n°. 1, que la loi du 24 août 1790 a voulu, tit. 5, art. 15, que les Motifs qui auraient déterminé chaque jugement y fussent toujours exprimés; que, tant que cette loi a été en vigueur, sa disposition a emporté la peine de nullité; et que la loi du 4 germinal an 2 l'avait ainsi réglé.

L'art. 141 du Code de procédure civile renouvelle, à cet égard, la disposition de la loi du 24 août 1790; et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 y ajoute la peine de nullité (1).

Cette peine devait-elle, avant la mise en activité de la loi du 20 avril 1810, être suppléée dans l'art. 141 du Code de procédure civile? Et si elle devait l'être, en résulterait-il un moyen de cassation, ou seulement une ouverture de requête civile?

J'ai établi dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Cassation*, §. 37, que la disposition de la loi du 20 avril 1810 sur cette matière n'est qu'explicative de l'art. 141 du Code de procédure, et qu'en conséquence c'est par la voie de cassation et non par celle de requête civile, qu'ont du être attaqués les arrêts qui ont été rendus sans motifs avant la mise en activité de cette loi.

Voici, en effet, deux espèces dans lesquelles la cour de cassation l'a ainsi jugé.

La cour d'appel de Riom, en réformant, le 8 novembre 1809, un jugement du tribunal de première instance de Saint-Flour, avait omis de motiver quelques dispositions importantes de son arrêt.

Son arrêt a été attaqué par la voie de cassation; et le 22 mars 1811, au rapport de M. Delacoste,

« Attendu que les griefs du sieur Bru tendaient à ce que le jugement du 9 août 1808 fût réformé dans deux de ses chefs; que l'arrêt attaqué a accordé au sieur Bru, sur ses

(1) La *Loi Fondamentale* du royaume des Pays-Bas érige cette règle en disposition constitutionnelle : *Les jugemens civils*, porte-t-elle, art. 173, *sont motivés:* et il ne faut pas croire que, par là, elle affranchisse les jugemens criminels de cette règle : le contraire est prouvé par l'art. 172, aux termes duquel « tout jugement criminel portant con- » damnation, doit énoncer le crime avec toutes les » circonstances qui l'établissent, et contenir les » articles de la loi qui prononcent la peine ».

conclusions, un délai de trois mois et de plus amples dommages et intérêts; que ce même arrêt a fait une troisième modification audit jugement, en faisant remonter les intérêts demandés, à l'époque des protêts;

qui n'avaient été adjugés que du jour de la

» Vu les art. 122, 141 et 470 du Code de procédure;

» Considérant qu'il est constaté par l'arrêt même qui est dénoncé, que la cour d'appel qui l'a rendu, a omis d'insérer dans sa rédaction les motifs de ses décisions, et notamment ceux des trois réformations du jugement dont était appel; que, par cette omission d'une partie intégrante et essentielle de tous jugemens et arrêts, cette cour a contrevenu formellement à ce que lui prescrivaient les articles cités de la loi;

» Par ces considérations, la cour casse et annulle ».

Le 11 juin de la même année, arrêt semblable au rapport de M. Audier-Massillon :

« Vu (porte-t-il) l'art. 141 du Code de procédure civile;

» Attendu que l'arrêt rendu entre les parties, par la cour d'appel de Metz, le 31 août 1808, ne contient, dans sa rédaction, ni les points de fait et de droit, ni les noms des juges qui ont concouru à cet arrêt, *ni aucun motif;*

» D'où il suit que la cour d'appel de Metz ne s'est conformée, ni à ce qui est prescrit par l'art. 141 du Code de procédure civile, ni à ce qui était porté par l'art. 15 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790;

» Attendu que les actes émanés des cours et des tribunaux jugeant en dernier ressort, n'ont le caractère de décisions souveraines qu'autant qu'ils sont revêtus de toutes les formalités requises pour constituer un jugement; que, si ces formes ont été violées, il n'y a pas de jugement à proprement parler, et que les lois constitutives de la cour de cassation lui imposent l'obligation d'annuler ces actes irréguliers;

» La cour casse et annulle.... ».

Ces deux arrêts jugent clairement, comme l'on voit, que la peine de nullité devait être suppléée dans l'art. 141 du Code de procédure, avant même que la loi du 20 avril 1810 eût déclaré que cet article devait être ainsi entendu; et c'est évidemment pour établir ce point de droit que je les ai cités tous deux dans les éditions précédentes.

Cependant, je lis dans le *Manuel du droit français* de M. Paillet, sur l'art. 141 du Code de procédure, que « M. le procureur général » Merlin, dans le *Répertoire*, article *Motifs* » *des jugemens*, n°. 1, dit que l'art. 141 du » Code de procédure civile ne prononçant » pas la nullité, on ne peut l'y suppléer, et » que cela résulte de l'art. 1030 ». M. Paillet ne m'aurait sûrement pas prêté une pareille doctrine, s'il eût pris la peine de me lire avec quelque attention.

II. Lorsqu'un arrêt ou jugement en dernier ressort contient plusieurs dispositions, suffit-il, pour les mettre tous à l'abri de la cassation, qu'il en motive une ou deux, ou est-il nécessaire qu'il les motive toutes?

L'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 déclare nuls, comme on l'a déjà dit, *les arrêts qui ne contiennent pas les Motifs.* Ces termes, *ne contiennent pas les Motifs*, sont très-remarquables et décident notre question. Ce n'est pas l'omission de motifs quelconques que la loi frappe de nullité, c'est l'omission *des Motifs des arrêts;* et qui dit *les Motifs d'un arrêt*, dit nécessairement tout ce qui détermine chacune des dispositions dont il se compose; car un arrêt se divise en autant d'arrêts qu'il contient de dispositions : *tot capita, tot sententiæ;* et voilà pourquoi, comme on l'a vu au n°. précédent, la cour de cassation a cassé, le 22 mars 1811, un arrêt de la cour d'appel de Riom, qui n'avait motivé qu'une partie de ses dispositions.

L'arrêt suivant est fondé sur le même principe.

Dans un procès pendant au tribunal de première instance de Brives sur deux questions, l'une de savoir si une institution contractuelle du 31 août 1784, dont l'auteur était décédé sous le Code civil, devait avoir son effet; l'autre de savoir si une donation entre-vifs d'objets mobiliers faite au profit de l'institué, le 4 mars 1790, était valable, quoiqu'il n'eût point été annexé à l'acte d'état estimatif, il était intervenu un jugement qui les avait décidées toutes deux affirmativement, et avait motivé la solution qu'il avait donnée sur chacune.

Sur l'appel, un arrêt de la cour royale de Limoges, du 19 juin 1818, avait confirmé ce jugement dans ses deux chefs, mais il n'avait posé de questions ni donné de Motifs que sur l'institution contractuelle.

Cet arrêt a été attaqué notamment comme frappé de la nullité prononcée par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il ne motivait pas la confirmation du jugement de première instance, quant à la donation entre-vifs.

Et par arrêt du 23 mai 1821, au rapport de M. Jaubert,

« Vu..... l'art. 141 du Code de procédure civile et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810....;

» Attendu que l'arrêt attaqué a ordonné purement et simplement l'exécution du jugement du tribunal de première instance;

» Que ce jugement avait statué sur deux chefs distincts et séparés : 1°. sur l'institution contractuelle qu'il avait maintenue; 2°. sur la donation des meubles de 1790, que le jugement avait déclarée validée par la tradition du 8 pluviôse an 10;

» Qu'il était indispensable que la cour royale déterminât d'une manière particulière, dans l'intérêt des parties, si les meubles compris dans les actes de 1790 et de l'an 10, devaient appartenir au sieur de Beaufort, fils, comme donataire, ou comme héritier, à cause des changemens survenus dans la législation sur les réserves;

» Que la cour royale, en confirmant le jugement, a décidé implicitement que les meubles mentionnés dans les actes de 1790 et de l'an 10, appartenaient au sieur de Beaufort, fils, comme donataire, mais qu'elle n'a posé aucune question ni donné aucun motif sur ces deux actes; qu'elle n'a pas même exprimé qu'elle adoptait les Motifs des premiers juges; d'où il suit que l'arrêt a violé l'art. 141 du Code de procédure civile et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt de la cour de Limoges, du 19 juin 1815... (1) ».

Voici un arrêt plus récent encore qui met le sceau à cette jurisprudence.

Le 30 mars 1793, le sieur D... fait donation, à sa fille mineure Emilie, en considération de son mariage avec le sieur V....., d'une somme de 65,000 francs qu'il a payée pour elle en déduction du prix d'une ferme dont elle avait fait l'acquisition par un acte notarié du même jour.

Le 27 septembre 1817, décès du sieur D...., laissant d'un premier mariage deux enfans, Emilie et Ange; et d'un second, deux autres enfans nommés Barbe et George.

Emilie renonce à la succession de son père, pour s'en tenir à la donation qu'il lui a faite par son contrat de mariage.

Les enfans du second lit intentent une action en partage, dans laquelle s'élève, entre autres questions, celle de savoir si la donation du 30 mars 1793 est nulle pour le tout, ou seulement sujette à rapport, en tant qu'elle excède la portion disponible.

Les enfans du second lit soutiennent, d'accord en cela, avec leur sœur Emilie, qu'elle ne peut être tenue qu'à rapporter l'excédant de la donation sur la portion disponible; mais ils concluent à ce qu'elle soit condamnée à rapporter la ferme acquise par l'acte du 30 mars 1793, et non pas seulement la somme de 65,000 francs qui lui a été donnée ostensiblement par son contrat de mariage du même jour; et ils soutiennent, à l'appui de cette demande, que c'était leur père qui avait réellement acquis la ferme; que leur sœur n'avait été, dans l'acquisition, que le prête-nom de leur père; qu'ainsi, ce n'est pas le prix de la ferme, mais la ferme elle-même que leur père lui a donnée en la mariant.

Jugement qui, entre autres dispositions, déclare la donation nulle, et néanmoins, attendu que des actes du procès il résulte que la ferme a été réellement acquise par Emilie, décide qu'Emilie ne doit pas rapporter la ferme en nature, mais seulement la somme de 65,000 francs payée par le père en déduction du prix de cet immeuble.

Appel de ce jugement à la cour royale de Paris, tant de la part des enfans du second lit que de celle d'Emilie, leur sœur, et d'Ange, leur frère, chacun dans son intérêt.

Dans le cours de l'instance, les enfans du second lit concluent à ce qu'il soit formé une nouvelle composition du patrimoine paternel, dans lequel on fera entrer fictivement, pour déterminer la quotité disponible, une somme de 6000 francs donnée par le père à la dame Q...., sa nièce.

Le 31 août 1821, arrêt qui, « adoptant les » motifs des premiers juges, met l'appellation » au néant; et sur les autres demandes, fins » et conclusions des parties, les met hors de » cour ».

Les enfans du second lit attaquent cet arrêt par différens moyens de cassation, et spécialement en ce qu'en contravention à la loi du 20 avril 1810, il ne motive pas la disposition par laquelle il les met hors de cour sur leur demande en nouvelle composition du patrimoine paternel.

Par arrêt du 12 août 1823, celui de la cour royale est cassé,

« Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 141 du Code de procédure civile;

» Et attendu que, si la disposition de l'arrêt qui met les parties hors de cour sur la demande des enfans du second lit, relative au mode de rapport de rentes, se trouve motivée au moyen de l'adoption que la cour royale a faite des Motifs du jugement de première instance, il n'en est pas de même de celle ten-

(1) Bulletin civil de la cour de cassation, tome 23, page 170.

dante à ce qu'il fût procédé à une nouvelle composition du patrimoine, dans laquelle on ferait entrer les 6000 francs donnés à la dame Q..., puisque ce n'est qu'en cause d'appel que cette demande avait été formée;

» Que c'est donc sans expression de Motifs qu'elle a été rejetée par un hors de cour (1) ».

III. La doctrine consacrée par ces arrêts, est-elle applicable au chef non motivé d'un jugement, qui n'est que l'accessoire et le corollaire d'un autre chef dûment motivé?

Cette question peut se présenter dans deux cas différens: ou il y a eu contestation entre les parties sur le point de savoir si le chef non motivé devait être la conséquence de l'autre, ou il n'y en a pas eu.

Au premier cas, nul doute que le chef non motivé ne soit sujet à la cassation; et c'est ce qu'a jugé l'arrêt du 22 mars 1811, cité au n°. 1, en cassant, faute de motif, la disposition de l'arrêt de la cour d'appel de Riom, du 8 novembre 1809, qui avait fait remonter au jour du protêt d'un effet de commerce, les intérêts que le tribunal de première instance n'avait adjugés que du jour de la demande.

Au second cas, le chef accessoire n'étant que la conséquence avouée tacitement par la partie condamnée, du chef principal, n'a pas besoin d'être motivé en termes exprès; il l'est implicitement par cela seul que le chef principal l'est lui-même.

Ainsi, lorsque la partie condamnée au fond, l'est en même temps, comme elle doit l'être, aux dépens de l'instance, il est inutile de motiver cette seconde condamnation sur la règle établie par l'art. 130 du Code de procédure, que *toute partie qui succombera, sera condamnée aux dépens.*

Ainsi, lorsqu'en confirmant un jugement de première instance, le tribunal d'appel condamne l'appelant à l'amende, il n'a pas besoin de motiver cette condamnation sur l'art. 471 du même Code.

Ainsi, lorsque la cour de cassation annulle un jugement interlocutoire en dernier ressort qui a été suivi d'un jugement définitif, elle annulle en même temps celui-ci, mais elle n'en motive l'annullation qu'en disant qu'elle la prononce *par suite* de celle du premier.

Voici d'ailleurs trois espèces dans lesquelles ce principe a été solennellement consacré.

Le comte de Joviac avait successivement appelé de deux jugemens du tribunal de première instance de Chateauroux, des 19 mai 1817 et 13 juillet 1818, dont l'un n'était que l'exécution de l'autre.

Un premier arrêt de la cour royale de Bourges, du 3 décembre 1818, avait joint les deux appels.

Et par arrêt définitif du 15 janvier 1819, cette cour avait confirmé les deux jugemens; mais elle n'en avait motivé la confirmation que sur des raisons expressément appliquées au premier.

Le comte de Joviac s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et a soutenu, entr'autres moyens, qu'il violait l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il ne motivait pas la confirmation du jugement du 3 juillet 1818.

Mais son recours a été rejeté par un arrêt de la section des requêtes, du 10 mai 1820, « attendu que les appels des jugemens des » 19 mai 1817 et 13 juillet 1818, ayant été » joints ensemble, les motifs de l'arrêt qui » les confirme l'un et l'autre, s'appliquent » également au second comme au premier, » puisque celui-là n'avait eu d'autre but et » d'autre objet que l'exécution de celui-ci (1) ».

Un arrêt de la cour supérieure de justice de Bruxelles, du 24 *juillet* 1819, faisant droit sur une demande en *revendication* exercée contre le sieur Debal, par les sieurs Denet, avait condamné celui-ci 1°. à délaisser à ses adversaires les immeubles qui en étaient l'objet; « 2°. à leur rendre compte de tous » les profits, émolumens et fruits qu'il a pu » percevoir depuis le 17 mars 1803; 3°. aux » dommages-intérêts à donner par état, et » aux dépens de deux instances ».

Le sieur Debal a pris contre cet arrêt la voie de cassation, et a soutenu que « le chef » qui concernait la condamnation et la res- » titution des fruits perçus, étant dépourvu » de motifs, il y avait violation des lois qui » ordonnent que les jugemens *et* arrêts se- » ront motivés, à peine de nullité ».

Mais son recours a été rejeté par arrêt contradictoire du 11 décembre 1821, « attendu » que la condamnation aux fruits, dans » l'arrêt dénoncé, est une suite des Motifs » que contient l'arrêt; qu'ainsi, il n'y a pas, » à défaut de Motifs pour cette condamna- » tion, de violation de l'art. 141 du Code de » procédure, ni de l'art. 7 de la loi du 20 » avril 1810, non plus que de l'art. 173 de

(1) Bulletin civil de la cour de cassation, tome 25, page 371.

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 20, page 438.

» la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas (1) ».

Dans une espèce rapportée ci-après, n°. 21, la veuve et les héritiers Tézénas, se prétendant créanciers de la dame Mazoyer, veuve de Saint-Géniez, d'une rente dont les arrérages ne leur avaient pas été payés depuis long-temps, avaient fait saisir et arrêter une pension viagère que lui devaient les légataires universels du sieur de Varanchan; et en faisant assigner leur prétendue débitrice, en validité de la saisie-arrêt, ils avaient conclu, en vertu de l'art. 1912 du Code civil, à ce qu'elle fût condamnée à leur rembourser le capital de leur rente.

La veuve de Saint-Géniez, sans débattre spécialement ce chef de leurs conclusions, s'était bornée à soutenir que sa pension viagère était insaisissable; et un arrêt de la cour royale de Paris, du 20 mars 1822, le jugeant ainsi, avait en conséquence *mis les parties hors de cour sur le surplus de leurs demandes, fins et conclusions.*

La veuve et les héritiers Tézénas se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, et leur premier moyen a consisté à dire qu'il violait l'art. 141 du Code de procédure civile, en ce qu'il ne motivait pas la disposition par laquelle il rejetait, par un *hors de cour*, leur demande en remboursement du capital de leur rente.

Mais il a été répondu que cette demande n'avait été, soit en première instance, soit en cause d'appel, l'objet d'aucune contradiction; que le litige avait porté tout entier sur la question de savoir si la pension viagère de la dame de Saint-Géniez était ou non saisissable; et que la négative ayant prévalu, le hors de cour signifiait seulement, à l'egard de la demande en remboursement du capital de la rente réclamée par la veuve et les héritiers Tézénas, qu'il n'y avait pas lieu d'y statuer.

Par arrêt du 27 avril 1824,

« Attendu, sur le premier moyen, que les demandes en validité des oppositions, en paiement des arrérages et en remboursement du capital de la rente constituée de 400 livres au principal de 8000 livres, de laquelle il s'agit, avaient toutes pour objet l'exercice des droits que les dames Tézénas réclamaient sur les arrérages de la rente viagère de la dame Mazoyer, et que le rejet de toutes ces demandes est suffisamment justifié par ce seul motif que la rente de la dame Mazoyer était insaisissable; ce qui, au surplus, ne préjudicie pas aux droits et actions que les dames Tézénas auraient pu avoir à exercer contre la personne ou sur les autres biens de la dame Mazoyer, puisqu'il n'en avait pas été question au procès, et que la cour royale n'y avait pas statué.....;

La cour rejette le pourvoi..... ».

C'est sans doute à la maxime sur laquelle reposent ces arrêts, que la section des requêtes a fait allusion dans celui qu'elle a rendu le 19 novembre 1818, dans l'espèce que j'ai rapportée à l'article *Jugement*, §. 1, n°. 9; mais en a-t-elle fait une juste application? C'est ce dont il est, ce semble, permis de douter.

Dans cette espèce, le sieur Valentin, sur l'appel qu'il avait interjeté devant le tribunal civil d'Évreux, d'un jugement définitif rendu par le juge de paix du canton des Andelys, à la suite d'un jugement préparatoire, rendu par son suppléant, avait prétendu que ce jugement était nul, aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, parceque le juge de paix n'avait pas assisté à l'audience où avait été rendu le jugement préparatoire.

Et le tribunal civil d'Évreux avait confirmé ce jugement, par les seuls Motifs qui avaient déterminé le juge de paix, c'est-à-dire, sans s'expliquer sur le moyen de nullité dont le sieur Valentin l'avait argué.

Le sieur Valentin s'est pourvu en cassation et a soutenu que, par cette manière de prononcer, le tribunal civil d'Évreux s'était placé dans le cas de la disposition de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, par laquelle sont déclarés nuls *les arrêts qui ne contiennent pas les Motifs.*

Ce moyen de cassation paraissait péremptoire; cependant la section des requêtes l'a rejeté, « attendu que la loi veut, en effet, que » les jugemens soient motivés, à peine de » nullité; mais qu'elle n'attache pas la même » peine aux jugemens qui, motivés sur les » chefs principaux, ne le seraient pas sur » les chefs qui ne sont que les corollaires des » premiers ».

Deux questions avaient été soumises par le sieur Valentin au tribunal d'Évreux: 1°. le juge de paix avait-il le pouvoir de juger définitivement une affaire sur laquelle il avait été rendu un jugement préparatoire auquel il n'avait pris aucune part? 2°. En supposant qu'il eût le pouvoir de juger cette affaire, l'avait-il bien *jugée*?

(1) Jurisprudence de la cour supérieure de Bruxelles, année 1821, page 37.

De ces deux questions, le tribunal civil d'Évreux n'avait résolu expressément que la seconde; et il l'avait résolue affirmativement, en se référant aux motifs du juge de paix. Sans doute, il avait également, par là même, résolu implicitement la première pour l'affirmative, puisqu'il n'aurait pas pu confirmer le jugement du juge de paix, s'il eût pensé que ce juge avait été sans pouvoir pour le rendre; mais toujours est-il évident qu'il l'avait résolue sans motifs, et que par conséquent il avait encouru la nullité prononcée par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Comment donc la section des requêtes a-t-elle pu fermer les yeux à cette contravention, en disant que le jugement du tribunal d'Évreux était motivé dans son *chef principal*, et que le chef sur lequel il ne l'était pas, n'était que *le corollaire du premier?*

N'était-il donc que le *corollaire du chef* par lequel le tribunal d'Évreux avait déclaré, en adoptant les motifs du juge de paix sur le fond de la cause, qu'il avait été bien jugé à cet égard, celui par lequel le même tribunal avait implicitement rejeté le moyen de nullité dont s'était prévalu le sieur Valentin? Non, évidemment non : c'était au contraire, le *chef principal* de la contestation qui avait eu lieu devant ce tribunal; le chef concernant le fond, n'était que *secondaire;* car si le juge de paix eût été sans pouvoir pour rendre le jugement définitif, il serait devenu bien inutile d'examiner si, au fond, ce jugement avait été bien ou mal rendu.

IV. Est-il nul, faute de motifs, l'arrêt qui, en rejetant une demande, explique bien pourquoi il n'a pas égard à l'un des moyens sur lesquels elle est fondée, mais se tait sur les autres, ou lorsqu'en l'accueillant, il n'explique pas pourquoi il rejette telle ou telle exception qu'y opposait le défendeur?

Oui sans doute, et cela résulte encore bien clairement des termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

C'est d'ailleurs ce que la cour de cassation a jugé par dix arrêts positifs.

1°. Le 9 juin 1818, elle a cassé un arrêt de la cour royale de Paris, qui, sans donner aucun motif relativement à l'exception résultant d'une transaction dont le sieur Savarre ne s'était prévalu qu'en cause d'appel, avait confirmé, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, un jugement du tribunal civil du département de la Seine dont il était appelant, et avait mis hors de cour, sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties; et elle l'a cassé, « attendu qu'en mettant indéfiniment » les parties hors de cour, sur le surplus de » leurs demandes, fins et conclusions, sans » donner aucun motif, la cour royale de » Paris a évidemment compris dans cette » disposition générale, les exceptions et les » prétentions que Savarre faisait résulter de » la transaction relative aux lettres de » change....; que ce défaut absolu de motif » sur lequel l'objet du litige qui était devenu » le plus important sur l'appel, est une contravention expresse à l'art. 7 de la loi du 20 » avril 1810..... (1) ».

2°. Le 23 novembre de la même année, elle a encore cassé, pour les mêmes raisons, un arrêt de la même cour dont l'espèce est rapportée ci-après, n°. 11.

3°. Le 12 juillet 1819, elle a également cassé un arrêt de la même cour qui, en confirmant un jugement de séparation de corps, d'après une enquête qui n'avait pas paru concluante, n'avait fait, relativement à une demande formée par l'intimée en cause d'appel et tendante à la nullité de la contre-enquête, que mettre hors de cour sans motif; et pourquoi l'a-t-elle cassé? « Attendu (a-t-» elle dit) que cette cour s'est bornée à ap-» précier, sur le fond, les enquêtes respecti-» vement faites par les parties, et à rejeter » la demande en séparation, tandis qu'il » était préalablement nécessaire d'examiner » et de décider si la demande en nullité de » la contre-enquête, était ou non fondée; » qu'à la vérité, par une disposition finale » de l'arrêt, les parties ont été mises hors de » cour sur le surplus de leurs demandes, » fins et conclusions; que cette disposition » et la décision sur le fond établissent bien » que la demande en nullité de la contre-» enquête, a été rejetée; mais qu'il en résulte » aussi qu'il n'a été donné aucun motif à » l'appui de ce rejet; que, par conséquent, » l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 a été for-» mellement violé (2) ».

4°. Le 22 janvier 1821, arrêt semblable dont voici l'espèce.

En 1813, les héritiers de la dame de la Villemeneust assignent ceux du sieur de Creny en reprise d'une instance d'appel portée par leur auteur, en 1775, devant le parlement de Paris.

Les héritiers du sieur de Creny excipent

(1) Bulletin civil de la cour de cassation, tome 20, page 142.

(2) *Ibid.*, tome 21, page 189.

des trente ans qui se sont écoulés depuis le dernier acte de procédure fait en 1783, sur l'appel de la dame de la Villemeneust, et soutiennent que cet appel étant prescrit, il n'y a plus lieu à la reprise de l'instance dont il s'agit.

A cette exception, les héritiers de la dame de la Villemeneust en opposent deux qui consistent à dire : la première que les appels et les instances sont bien passibles de péremption, mais non pas de prescription (1); la seconde, que la prescription trentenaire dont on se prévaut contre eux, a été suspendue pendant le mariage de leurs auteurs; qu'en effet, l'objet de l'action de la dame de la Villemeneust était de faire annuler la vente que son mari avait faite sans son consentement, d'un bien qui lui était propre; que son mari étant garant de cette vente, la nullité en aurait réfléchi sur lui; que, dès lors, l'action intentée en 1775, n'avait pu, d'après les anciens principes remis en vigueur par l'art. 2256 du Code civil, commencer à se prescrire que du jour de la mort du sieur de la Villemeneust, arrivée en 1786; et que, par conséquent, les trente années du laps desquelles excipaient les héritiers de Creny, n'étaient pas encore accomplies en 1813.

Le 1er. décembre 1817, arrêt de la cour royale de Paris, par lequel,

« Considérant que, depuis le dernier acte de procédure, en 1775, il s'est écoulé plus de trente ans jusqu'au jour de la reprise d'instance, et qu'il n'est justifié d'aucune procédure intermédiaire; qu'ainsi, l'action en nullité de la vente dont il s'agit, est prescrite;

» La cour déclare les héritiers de la dame de la Villemeneust non-recevables dans leur demande en reprise d'instance ».

Cet arrêt est attaqué, comme ne motivant pas le rejet des moyens employés pour établir que la prescription n'a pas pu courir pendant la vie du mari de la dame de la Villemeneust, et par suite, comme violant l'art. 141 du Code de procédure civile.

Et par l'arrêt cité,

« Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.....;

» Attendu que tout l'intérêt de la cause portait sur le point de savoir si l'action en reprise de l'instance restée pendante et indécise au parlement de Paris, le 29 juillet 1775, devait ou non être écartée par la prescription de trente ans;

» Attendu que, pour établir que cette fin de non-recevoir n'était pas admissible, les demandeurs avançaient que la prescription trentenaire n'était pas acquise au moment où la demande en reprise avait été formée; que cette prescription avait été suspendue jusqu'en 1786, époque du décès de M. de la Villemeneust, à raison de l'impuissance où était la dame son épouse, parceque la suite qu'elle aurait voulu donner à sa demande, aurait réfléchi contre lui;

» Attendu que cette exception prise de la suspension de la prescription, ayant été proposée par des conclusions précises, visées dans l'arrêt attaqué, si la cour royale de Paris pensait qu'elle devait être repoussée, elle devait en donner les motifs; et qu'en s'abstenant de le faire, et même de prononcer sur cette exception, cette cour a manifestement violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle.... (1) ».

5°. A cet arrêt en a bientôt succédé un autre qui a encore consacré le même principe.

Des meubles saisis sur les sieur et dame Jubé, par l'huissier Grozier, agissant comme substitué par son confrère Gosset, avaient été soustraits par le gardien que cet officier ministériel avait établi à la saisie.

Les sieur et dame Jubé se sont pourvus contre les huissiers Gosset et Grozier, pour les faire condamner solidairement à leur payer la valeur de ces meubles: le premier, comme directement responsable des faits du gardien qu'il avait établi; le second comme garant de son substitué.

Le 7 avril 1818, jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, qui, adoptant, contre chacun des deux huissiers, les moyens des sieur et dame Jubé, prononce contre chacun d'eux la condamnation solidaire.

Sur leur appel, la cour royale de Paris rend, le 2 janvier 1819, un arrêt qui pose d'abord ainsi les questions à juger :

« 1°. L'huissier Grozier est-il responsable des faits du gardien Guillot, d'après l'art. 1384 du Code civil? 2°. L'huissier Gosset, qui a instrumenté dans la saisie, est-il responsable des faits de ce même Guillot? 3°. Ces mêmes huissiers sont-ils en outre responsables des faits du gardien Guillot, aux termes de l'art. 1303 du même Code, en raison de la négligence et de l'imprudence qui leur sont

(1) Erreur. *V.* l'article *Prescription*, sect. 3, §. 8.

(1) Bulletin civil de la Cour de cassation, tome 23, page 27.

imputées? 4°. Grozier est-il garant, d'après l'art. 1384, des suites de la négligence de Gosset, son substitué »?

Puis, « considérant qu'il n'est pas constant au procès, que Grozier ait participé aux soustractions d'effets et autres prévarications commises chez Jubé et sa femme, par la connivence et négligence de Gosset, huissier instrumentaire, décharge Grozier de la demande; et en ce qui concerne Gosset, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement dont est appel ».

Les sieur et dame Jubé se pourvoient en cassation contre cet arrêt, en tant qu'il décharge le sieur Grozier de leur demande; et ils l'attaquent notamment comme violant l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'en décidant, *formâ negandi*, la question de savoir si le sieur Grozier est garant de son substitué, il n'en motive pas la solution.

Par arrêt du 17 avril 1821, rendu au rapport de M. Cassaigne,

« Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810....;

» Attendu qu'une des questions du procès, posées par l'arrêt attaqué, *était de savoir si* Grozier était garant, *d'après l'art. 1384 du* Code civil, des faits de la négligence et des suites de la négligence de Gosset, son substitué; que l'arrêt a résolu cette question sans donner de motifs, et a, par suite, déchargé Grozier de la demande; qu'en cela, l'arrêt a violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ci-dessus transcrit;

» La cour casse et annulle.... (1) ».

6°. Le 17 avril 1822, autre arrêt qui juge de même dans les circonstances suivantes.

La société Welter, Thierry et Grossman exploitait une fabrique à Mulhausen, et tenait en même temps une maison de commerce à Paris.

Les sieurs Vassal et compagnie, banquiers à Paris, avaient reçu d'elle, à diverses époques, pour être vendues à son compte, des marchandises, dont les unes avaient été extraites de la maison de Paris, et les autres avaient été envoyées de celle de Mulhausen; et ils avaient fait, à raison de ces marchandises, des dépenses considérables.

Le 11 juin 1813, acte sous seing-privé par lequel un grand nombre de créanciers de la société Welter, Thierry et Grossman lui font une remise de 40 pour 100, et reçoivent, pour le restant de leurs créances, chacun six billets, payables en six termes égaux, de six mois en six mois, à dater du 11 août de la même année, avec clause expresse que, dans le cas où tous les autrs créanciers n'accéderaient pas, dans le délai de deux mois, à cet arrangement, il sera nul et sans effet envers tous.

Les sieurs Vassal et compagnie adhèrent à ce traité.

Le 11 août de la même année, autre acte sous seing-privé entre eux et la société Welter, Thierry et Grossman, dans lequel quatre articles sont à remarquer.

Par le premier, les sieurs Vassal et compagnie reconnaissent avoir en mains pour 96,158 francs de marchandises appartenant à la société Welter, Thierry et Grossman.

Par le second, ils déclarent garder ces marchandises en nantissement de pareille somme que leur doit cette société.

Par le troisième, cette société, prévoyant le cas où la valeur de ces marchandises ne s'élèverait pas à la somme de 96,158 francs, s'engage à en fournir d'autres par forme de supplément, dans l'espace d'un mois, jusqu'à la concurrence de 24,000 francs.

Le quatrième porte que « ledit traité sera » *nul dans le cas que les sieurs* Welter et » *compagnie seraient forcés de déposer leur* » *bilan; et qu'en ce cas là, les sieurs* Vassal » et compagnie *rendront à la masse tout ce* » qu'ils auront reçu d'eux depuis l'époque » du 1er. août 1813 ».

En exécution de l'art. 2 de ce traité, la société Welter, Thierry et Grossman fournit aux sieurs Vassal et compagnie un supplément de marchandises qu'elle prend dans sa maison de Paris, et qui sont évaluées par les factures à la somme de 25,578 francs 20 centimes.

Le 31 octobre suivant, les sieurs Vassal et compagnie vendent, pour 25,020 francs, une portion des marchandises de la société Welter, Thierry et Grossman, laquelle était évaluée par les factures à 30,978 francs, 25 centimes.

Le 13 juillet 1814, ils vendent aussi les marchandises qui leur ont été fournies pour le supplément promis par l'acte du 11 août 1813; et ils les vendent 12,337 francs 25 centimes, c'est-à-dire, à un prix inférieur de plus de moitié à la valeur portée dans les factures.

Le 30 du même mois, jugement par lequel la société Welter, Thierry et Grossman est déclarée faillie; et le 7 septembre de la même année, nouveau jugement qui fixe l'ouverture de sa faillite au 12 février précédent.

Peu de temps après, les syndics provisoires écrivent aux sieurs Vassal et compagnie, pour

(1) *Ibid.*, page 106.

les inviter à représenter leurs titres de créances, ainsi que l'état des marchandises qu'ils ont reçues; et ils réitérent cette invitation par une seconde lettre du 1er. octobre suivant.

Le 17 du même mois, les sieurs Vassal et compagnie vendent, pour 33,300 francs, ce qui leur reste des marchandises de la société Welter, Thierry et Grossman, et dont la valeur est portée par les factures à 65,179 francs.

Ils répondent ensuite aux syndics provisoires, que, d'après la vente qu'ils ont faite de la totalité des marchandises, et le prix qu'ils en ont retiré, ils demeurent créanciers de la somme de 25,101 francs.

Les syndics provisoires les font assigner devant le tribunal de commerce de Béfort, et concluent 1°. à ce que les deux dernières ventes soient déclarées nulles; 2°. à ce que le traité particulier du 11 août 1813 soit annulé, comme contraire à celui du 11 juin précédent, qui était commun à tous les créanciers, et subsidiairement à ce qu'il soit déclaré *résolu par l'accomplissement de la condition résolutoire qu'il contient* pour le cas où les sieurs Welter, Thierry et Grossman seraient forcés de déposer leur bilan; 3°. à ce que les sieurs Vassal et compagnie soient, dans tous les cas, déclarés *n'avoir aucun privilége pour les marchandises dont la consignation a été faite de Paris sur Paris.*

Le 4 avril 1818, jugement qui, après avoir posé les questions auxquelles ces chefs de conclusions donnent lieu, condamne les sieurs Vassal et compagnie à tenir compte, au taux des factures, sur le montant de leur créance, des marchandises qu'ils ont vendues, le 17 octobre 1814, à des prix inférieurs, et déboute les syndics du surplus de leurs demandes,

« Attendu que, par l'effet du traité du 11 juin 1813, les sieurs Welter et compagnie ayant eu la libre administration de leurs biens jusqu'à la déclaration judiciaire de leur faillite, il en est résulté qu'ils ont pu valablement faire tous actes de gestion et d'administration de leurs affaires;

» Que c'est dans l'intervalle de ce premier traité au jugement qui fixe la faillite, et à cette époque de fixation, que les sieurs Vassal et compagnie ont fait de nouvelles opérations; et qu'ainsi, ces opérations ont été légales;

» Que ces opérations étaient un nantissement donné aux sieurs Vassal et compagnie pour sûreté de leur créance, et que, dès lors, les objets en nantissement *faisaient un gage sur lequel les nantis ont un privilége;*

» Que, si les sieurs Vassal et compagnie ont disposé du gage, c'est qu'ils y avaient été autorisés par les sieurs Welter et compagnie;

» Que cependant les sieurs Vassal et compagnie n'ont pu disposer arbitrairement, au préjudice de la masse, des marchandises comprises dans la dernière vente du 17 octobre 1814; d'abord, parcequ'à cette époque, ils avaient parfaite connaissance de la faillite; ensuite, parceque les faillis déclarés n'avaient pu leur conférer le pouvoir de disposer de ces marchandises; qu'enfin, ces marchandises n'existant plus, c'est le cas d'en ordonner le rapport au taux des factures produites ».

Les syndics appellent de ce jugement, 1°. en ce qu'il maintient le traité du 11 août 1813, quoiqu'il ait été résolu par l'accomplissement de la clause résolutoire qu'il contient; 2°. en ce qu'il attribue aux sieurs Vassal et compagnie un privilége sur les marchandises qu'ils avaient reçues de la maison que la société Welter, Thierry et Grossman avait à Paris, tandis qu'ils ne peuvent réclamer, ni le privilége accordé par l'art. 93 du Code de commerce au commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises, parceque cet article ne dispose que pour le cas où les marchandises ont été expédiées d'une *autre place*, ni le privilége que la loi confère au créancier sur les effets qui lui ont été remis en nantissement, parceque les formalités prescrites par les art. 2074 et 2075 du Code civil, n'ont pas été observées.

D'un autre côté, les sieurs Vassal et compagnie appellent incidemment du même jugement, en ce qu'il les condamne à faire état de la vente du 17 octobre 1814, au taux des factures.

Le 24 avril 1819, arrêt de la cour royale de Calmar qui, 1°. faisant droit sur l'appel principal des syndics, et adoptant les motifs du jugement du tribunal de commerce, met l'appellation au néant; 2°. ayant égard à l'appel incident des sieurs Vassal et compagnie, infirme ce jugement, en ce qu'il les condamne à faire état, au prix des factures, des marchandises vendues le 17 octobre 1814; et déclare qu'ils ne feront état que de la valeur de ces marchandises au jour de cette vente.

Recours en cassation contre cet arrêt de la part des syndics, qui l'attaquent comme violant l'art. 141 du Code de procédure et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il ne motive, ni le rejet qu'il prononce du chef de leurs conclusions tendant à ce que le traité du 11 août 1813 fût déclaré résolu par l'accomplissement de la condition résolutoire qui y était stipulée,

ni le rejet qu'il prononce également des deux exceptions qu'ils avaient fait valoir pour établir que les sieurs Vassal et compagnie n'avaient point de privilége sur le prétendu gage dont ils avaient été nantis.

Par arrêt du 17 avril 1822, au rapport de M. Ruperou,

« Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et l'art. 141 du Code de procédure civile;

» Attendu, en premier lieu, que les syndics, tant en première instance qu'en cause d'appel, ont formellement conclu à ce que le traité du 11 août 1813 fût déclaré révoqué par l'effet de l'accomplissement de la clause résolutoire qu'il contient;

» Que la cour royale a rejeté, sans en exprimer aucun motif, ce chef de conclusions, dont l'admission aurait semblé devoir être suivie de conséquences d'autant plus importantes aux intérêts de la masse, que c'était sur l'existence même de ce traité que les sieurs Vassal et compagnie fondaient des prétentions que les autres créanciers, qui ont signé avec eux le traité du 11 juin précédent, soutiennent être préjudiciables à leurs intérêts;

» Que, dans les *considérant* du jugement adoptés par l'arrêt, on ne lit pas un mot relatif à ce chef de demande appuyé sur la clause résolutoire dont il s'agit, et qu'on ne saurait trouver le motif de son rejet dans celui de ces *considérant* où il est établi seulement que la maison Welter avait pu faire valablement ce traité particulier;

» Attendu, en second lieu, que l'arrêt dénoncé n'a pas motivé non plus le rejet du chef des mêmes conclusions tendant à ce qu'il fût dit que les sieurs Vassal et compagnie, d'après l'art. 93 du Code de commerce, n'avaient point acquis le privilége sur les marchandises qui leur avaient été consignées par la maison que les sieurs Welter et compagnie avaient à Paris;

» Que, sur ce point, il n'existe aucun motif dans le jugement, qui s'est borné à considérer que *les objets donnés en nantissement, faisaient un gage sur lequel les nantis ont un privilége*, sans rien répondre à l'objection tirée de ce que, d'après ledit art. 93, ce privilége n'aurait pu exister que sur les marchandises qui leur auraient été expédiées d'une autre place que celle de Paris; et de ce que, d'après l'art. 95 du même Code, il eût fallu que les sieurs Vassal et compagnie, pour obtenir un privilége sur les marchandises qui leur avaient été expédiées de Paris, se fussent conformés aux dispositions prescrites par le Code civil, pour le prêt sur gage ou nantissement;

» De tout quoi il résulte que la cour royale de Colmar a violé les articles de la loi précités;

» Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt de la cour royale de Colmar, du 24 avril 1819 (1) ».

7°. Les principes sur lesquels est fondé ce dernier arrêt, en ont encore dicté un semblable peu de temps après.

Le 20 février 1789, le duc de Bouillon fait donation entre-vifs au prince de Latour d'Auvergne, d'une rente de 8000 livres sur l'état dont il se réserve l'usufruit.

Survient la loi du 24 août 1793, qui ordonne la liquidation de toutes les créances sur l'état. Le duc de Bouillon, que sa qualité d'usufruitier de la rente de 8000 livres obligeait à toutes les diligences nécessaires pour en obtenir la liquidation, n'en fait aucune, et encourt, par conséquent, la déchéance tant pour lui que pour le propriétaire.

Après sa mort, le prince de Latour d'Auvergne assigne ses héritiers pour les faire condamner à payer la valeur de cette rente.

Ils répondent qu'à l'époque où auraient dû être faites par le duc de Bouillon, en sa qualité d'usufruitier, les diligences de l'omission desquelles le prince de Latour d'Auvergne voudrait les rendre responsables, celui-ci était émigré; qu'ainsi, la rente aurait été déclarée confisquée au profit de l'état, si la liquidation en eût été poursuivie; et que, dès lors, l'inaction reprochée au duc de Bouillon, n'a pu nuire au prince de Latour d'Auvergne.

Jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, qui condamne les héritiers du duc de Bouillon à payer la valeur de la rente.

Appel de leur part; et le 21 février 1820, arrêt de la cour royale de Paris qui confirme ce jugement, « attendu que les héritiers du duc de Bouillon ne justifient » d'aucune diligence par leur auteur pour » la liquidation, dans l'intérêt de l'usufruit » et de la propriété de la rente dont il » s'agit ».

Mais les héritiers du duc de Bouillon se pourvoient en cassation contre cet arrêt, et l'attaquent notamment en ce qu'il ne motive pas le rejet dont il frappe implicitement

(1) *Ibid.*, page 116.

l'exception qu'ils avaient tirée de l'émigration du prince de Latour d'Auvergne.

Et par arrêt du 21 mai 1822, au rapport de M. Gandon,

« Vu les art. 1370, 1148 et 1149 du Code civil, et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

» Attendu qu'en admettant, avec l'arrêt attaqué, que le duc de Bouillon, en sa qualité d'usufruitier des deux tiers de la rente de 8000 livres donnés par lui au prince de Latour d'Auvergne, défendeur, fût tenu de faire liquider par l'état, au profit dudit défendeur, la rente dont il s'agit, il est certain, en fait, qu'il a été constamment allégué, dans le cours du procès, qu'à l'époque où cette liquidation eût pu être demandée, le prince de Latour d'Auvergne était émigré et mort civilement, et, par conséquent, que nulle rente ne pouvait être liquidée à son profit;

» Attendu que ce fait n'est pas contredit par l'arrêt attaqué; que cet arrêt ne déclare nulle part que la liquidation de la rente au profit du prince de Latour d'Auvergne, eût été possible; que, dans cet état de choses, rien ne prouve qu'il y ait eu, de la part du duc de Bouillon, une faute ou une négligence qui puisse donner lieu contre lui ou ses héritiers, à une responsabilité pécuniaire;

» Et attendu qu'en assujétissant les héritiers à une responsabilité, sans avoir déclaré constant aucun fait propre à justifier l'arrêt, celui-ci a violé les lois ci-devant citées et se trouve dénué de motifs;

» Par ces considérations, la cour casse et annulle les dispositions de l'arrêt de la cour royale de Paris, au chef de la rente de 8000 livres due par l'état..... (1) ».

8°. Voici encore un monument bien remarquable de l'attention que met la cour suprême à faire respecter ce point important de sa jurisprudence.

Le 11 novembre 1818, est signée à Bordeaux une police d'assurance, par laquelle les sieurs Otart, Sorbé-Lormont et autres s'obligent de payer au sieur Lahens la somme de 600 francs par chaque tête des 75 mulets qu'il a chargés sur le navire *la Jeune Louise*, parti de Nantes, le 21 octobre précédent, pour la Pointe-à-Pitre, île de la Guadeloupe, en cas que, soit en embarquant, soit dans le voyage, soit en débarquant, les mulets viennent à périr par accident, roulis ou toute autre cause que la maladie, même par la *baratterie des patrons, maîtres ou mariniers*.

Le navire essuie, durant la traversée, une forte tempête qui met à son bord une confusion et un désordre par suite desquels 53 mulets périssent et sont jetés à la mer.

Arrivé à la Pointe-à-Pitre, le capitaine fait sa déclaration; mais il ne la fait pas certifier par les gens de son équipage.

Le 18 février 1819, le sieur Lahens fait signifier aux assureurs un acte par lequel il déclare leur abandonner les 75 mulets dont ils ont garanti le chargement, le transport et le débarquement, et les somme de lui en payer la valeur montant à 45,000 francs.

L'affaire portée au tribunal de commerce de Bordeaux et renvoyée devant des arbitres, le sieur Lahens persiste dans son acte d'abandon, et conclut subsidiairement à un règlement d'avaries.

Les assureurs soutiennent en première ligne que la perte des mulets n'est pas constatée légalement; et ils ajoutent, en le supposant, 1°. qu'il n'y a pas lieu à l'abandon; 2°. qu'ils ne sont pas responsables du défaut d'arrimage ni de la mort naturelle; que les mulets n'ont péri que par le concours de trois causes qui sont hors de leur responsabilité, savoir : le mal de mer, le défaut d'arrimage, et l'omission de la précaution qui aurait du être prise, en les embarquant, de les suspendre par des sous-ventrières pour les empêcher de se battre et de s'entasser.

Le 16 août 1820, sentence par laquelle les arbitres, considérant que la perte des mulets n'est pas constatée, parceque le capitaine n'a pas fait vérifier son rapport par son équipage, renvoient les assureurs des demandes formées contre eux.

Appel à la cour royale de Bordeaux, qui, par un arrêt interlocutoire du 24 août 1821, tient la perte des mulets pour constatée suffisamment, mais ordonne une expertise pour vérifier si elle ne doit pas être attribuée, soit à l'encombrement des mulets dans un espace trop resserré, soit à un défaut des précautions indiquées par l'expérience et l'usage.

Les experts nommés en exécution de cet arrêt, font un rapport duquel il résulte que l'entrepont pouvait contenir à l'aise les 75 mulets et même quelques-uns de plus; mais que vraisemblablement ils n'auraient pas péri, si l'on eût pris, en les embarquant, les précautions qui sont en usage à Nantes pour le transport de ces sortes d'animaux, notamment si on les eût séparés les uns des autres

(1) *Ibid.*, page 150.

par des cloisons en planches, *si on* les eût suspendus avec des sous-ventrières, etc.

A la vue de ce rapport, le sieur Lahens fait assigner l'armateur du navire *la Jeune Louise*, en garantie du défaut d'arrimage des mulets lors de l'embarquement. L'armateur, de son côté, appelle le capitaine en sous-garantie, et soutient que la responsabilité du défaut d'arrimage ne peut peser que sur lui.

La cause reportée en cet état à l'audience du 10 août 1822, arrêt y intervient qui écarte d'abord les demandes en garantie et sous-garantie, parcequ'elles n'ont pas été précédées de tentatives de conciliation; puis, pose ainsi les questions à juger :

« 1°. La perte des mulets provient-elle du défaut d'arrimage et des précautions usitées pour le transport des mulets?

» 2°. Dans le cas de l'affirmative de cette première question, la décision arbitrale doit-elle être confirmée »?

Et il finit par confirmer, en effet, la sentence arbitrale,

« Attendu que, par son arrêt interlocutoire du 24 août 1821, *la cour a principalement fait* dépendre la décision du fond de la contestation du point de fait de savoir quel était l'usage à Nantes pour le chargement et l'emménagement des mulets expédiés pour les colonies; qu'il résulte du rapport des experts que, dans le port de Nantes, l'usage est d'emménager et d'amariner lesdits mulets avec des sous-ventrières et des reculoires qui empêchent que ces animaux puissent se toucher et se rouler les uns sur les autres.

» Attendu que, si le journal de bord, ou procès-verbal dressé par le capitaine, constate qu'on avait pris la précaution de munir ce bâtiment des objets nécessaires pour les mulets, notamment de sous-ventrières, ce même procès-verbal constate également que, lors du chargement, les mulets n'avaient pas été amarinés avec des sous-ventrières; qu'on ne commença à en faire usage que dans la journée du 22 au 23 octobre, pour quelques mulets qui menaçaient de vouloir se coucher; qu'on voulut en faire autant dans les journées suivantes, pour quelques autres mulets fatigués de la mer; mais que cela devint impossible, par suite du désordre et de la confusion qui se mirent entre ces animaux, et qui furent portés à tel point qu'on n'osa plus les approcher et qu'il en périt 45 dans le seul espace de temps du 25 au 28 du même mois; que ce malheur ne serait pas arrivé, si, au moment où les mulets furent embarqués, on les avait tout de suite assujétis avec des sous-ventrières, conformément à l'usage pratiqué dans le port de Nantes ».

Le sieur Lahens se pourvoit en cassation, contre cet arrêt, et l'attaque notamment en ce qu'il ne motive pas le chef par lequel il déclare implicitement que le capitaine ne doit pas répondre du défaut d'arrimage, et que, par suite, les assureurs n'en sont pas non plus responsables, quoique, par la police d'assurance, ils se soient rendus garans de la *baratterie des patrons, maîtres et mariniers*.

Par arrêt du 7 juillet 1824, au rapport de M. Legonidec, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Cahier,

« Vu la dernière disposition du 2°. §. de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810....;

» Attendu que la cour royale de Bordeaux s'était proposée, sur le fond, ces deux questions à résoudre : la perte des mulets provient-elle du défaut d'arrimage et de précautions usitées pour le transport de ces animaux? Dans le cas de l'affirmative de la question précédente, la décision arbitrale doit-elle être confirmée?

» Que ces deux questions sont essentiellement distinctes; que la première tend à rechercher quelle est la véritable cause de la perte des mulets; et la seconde à reconnaître quelle doit être l'influence de cette cause, une fois connue, sur la décision arbitrale;

» Que les motifs consignés dans l'arrêt attaqué, sont uniquement relatifs à la première question, et se réduisent à dire que ce malheur ne serait pas arrivé, si, lors de l'embarquement, on eût assujéti les mulets avec des sous-ventrières;

» Que de pareils motifs ne sauraient recevoir aucune application à la seconde question relative à l'influence que doit exercer cette cause ainsi fixée sur la décision arbitrale;

» Qu'il n'est pas possible, dans l'espèce, de supposer qu'en confirmant la décision des arbitres, la cour royale ait entendu adopter aussi leurs motifs; que les arbitres s'étaient fondés sur ce que la perte n'était pas légalement justifiée, tandis que la cour de Bordeaux, dans son premier arrêt, a déclaré, au contraire, qu'elle était suffisamment constatée;

» Qu'il en résulte qu'il n'y a absolument rien dans l'arrêt attaqué, qui puisse faire connaître quel a été le motif de décision sur la seconde question; qu'elle était cependant grave et importante dans ses résultats, puisqu'elle tendait à fixer en principe si l'arrimage et l'emménagement d'une cargaison sont, ou non, des faits étrangers aux fonctions du capitaine, ou si ce n'est pas lui qui doit répon-

dre aux chargeurs des dommages que peuvent éprouver des marchandises par suite d'un mauvais arrimage;

» Qu'en décidant implicitement cette question, dans l'espèce, au préjudice du chargeur et au profit des assureurs, qui s'étaient rendus garans des fautes du capitaine, sans faire connaître en aucune manière les motifs qui la portaient à juger ainsi, la cour royale qui a rendu l'arrêt attaqué, a formellement contrevenu à la disposition qui veut que les arrêts portent avec eux les motifs de leurs décisions;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle..... (1) ».

9°. L'espèce suivante offrait la même contravention à l'art. 141 du Code de procédure civile.

Dans les premiers jours du mois d'octobre 1818, le sieur Gublin, agent de change à Paris, achète, par ordre et pour le compte du sieur Rouvière, des rentes sur l'état, *livrables à la fin du mois, ou plutôt à volonté.*

Arrive le terme convenu pour l'exécution du marché. Le sieur Rouvière ne prend pas livraison des rentes, et le sieur Gublin les revend avec perte de 34,000 francs.

Le sieur Rouvière est en conséquence assigné devant le tribunal de commerce de Paris, en paiement de cette somme.

Le 19 février 1819, jugement qui, sans motifs exprimés sur le fond, le condamne à payer les 34,000 francs.

Il en appelle à la cour royale de Paris; et là, il fait signifier, le 22 août 1822, des conclusions par lesquelles il demande l'infirmation du jugement, attendu 1°. que le marché conclu pour son compte par le sieur Gublin, n'était, d'après les arrêts du conseil des 7 août et 2 octobre 1786, qu'un jeu, un pari sur la hausse ou la baisse des effets publics, et par conséquent une convention déclarée illicite par ces mêmes arrêts, et frappée de nullité par l'art. 1965 du Code civil (2); 2°. que le sieur Gublin n'a pu, ni comme mandataire, ni comme agent de change, revendre les rentes dont il s'agit; 3°. qu'il les a d'ailleurs revendues illégalement, puisqu'il n'y était pas autorisé par son commettant, et qu'il ne l'avait pas préalablement mis en demeure.

De son côté, le sieur Gublin fait signifier, le 26 du même mois, des conclusions tendant à la confirmation du jugement de première instance, mais qui n'ont pas été produites dans l'instance en cassation, dont il va être parlé, et desquelles par conséquent nous ignorons les motifs.

Le 29 août 1822, arrêt de la seconde chambre de la cour royale de Paris, ainsi conçu :

« Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que la position des parties a été fixée entr'elles à l'époque du 31 mars 1819; qu'à ladite époque, Rouvière était constitué débiteur de Gublin de la somme de 21,119 francs, distraction faite de tous intérêts et droits de courtage, et imputation également faite de trois termes de loyer alors dus par Gublin à Rouvière; que, sur cette somme, il convient d'imputer encore celle de 4200 francs pour sept termes du même loyer échus depuis; ce qui réduit, en définitive, la dette à 16,919 francs;

» La cour met l'appellation et les jugemens dont est appel au néant, en ce qu'ils ont condamné Rouvière à payer à Gublin la somme de 34,436 francs; émendant et statuant au principal, ordonne que lesdits jugemens ne seront exécutés que pour la somme de 16,919 francs, avec les intérêts, du jour de la demande (1) ».

Le sieur Rouvière se pourvoit en cassation contre cet arrêt, et l'attaque spécialement comme violant l'art. 141 du Code de procédure civile, et par suite, comme frappé de la nullité prononcée par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. « En effet (dit-il) la cour royale » ne s'est expliquée, ni sur le marché à ter» me, ni sur la revente des rentes, ni sur » l'illégalité dont cette opération était ar» guée. Elle n'a donc pas motivé le rejet » qu'elle a implicitement prononcé des trois » moyens que je tirais de ces circonstances » de la cause ».

Par arrêt contradictoire du 11 août 1824, au rapport de M. Zangiacomi, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Jourde,

« Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.....;

» Considérant que le débat des parties devant la cour royale, présentait à juger les questions de savoir si le marché de rentes dont il s'agit, était valable; si, comme mandataire, ou agent de change, le sieur Gublin avait pu procéder à la revente de ces rentes; si, en tout cas, il avait pu y procéder sans que son client eût été mis en demeure d'en

(1) *Ibid.*, tome 25, page 237.

(2) *V.* l'article *Marché à terme*, §. 2.

(1) On a vu à l'article *Marché à terme*, § 2, n°. 5, que la première chambre de la même cour avait, depuis, rendu deux arrêts contraires à celui-ci, c'est à cette contrariété que se rapporte ce qui est dit ci-après, n°. 24.

prendre livraison; si enfin le sieur Gublin pouvait justifier ses opérations, par le fait seul qu'elles avaient été, ainsi qu'il le prétend, ratifiées par son client; que l'arrêt ne s'étant expliqué sur aucune de ces questions, on ne peut apercevoir sur quelles considérations de fait ou de droit il est fondé, et par conséquent que, d'après l'article ci-dessus cité, il est nul à défaut de Motifs;

« La cour casse et annulle..... (1) ».

10°. C'est sur une espèce à peu près semblable qu'a été rendu l'arrêt suivant.

Dans les premiers jours de décembre 1821, le sieur Martin de Longchamps, agent de change, achète, par ordre et pour le compte du sieur Coulte, 20,000 francs de rentes sur l'état, au cours de 89 francs 65 centimes, *livrables et payables à la fin du mois, ou plus tôt, à volonté.*

Le sieur Coulte ne prend pas livraison de ces rentes au terme convenu; et le sieur Martin de Longchamps les revend, le 2 janvier 1822, au cours de 83 francs 25 centimes, c'est-à-dire, avec perte de 25,125 francs.

Assigné devant le tribunal de commerce en paiement de cette somme, *de celle de 864* francs pour droits de courtage et des intérêts de l'une et de l'autre, le sieur Coulte, sans exciper de la nullité du marché à terme qu'il a fait par le ministère du sieur Martin de Longchamps, se borne à conclure à ce que celui-ci soit déclaré non-recevable et non-fondé dans sa demande, à raison de l'illégalité de la revente qu'il s'est permis de faire; et pour établir qu'en effet cette revente a été faite illégalement, il expose 1°. qu'il n'avait pas autorisé le sieur Martin de Longchamps à revendre les rentes, et que, dès lors, elles n'ont pu être revendues qu'au mépris des règles qui déterminent les obligations du mandataire envers le mandant; 2°. que, si le sieur Martin de Longchamps prétend les avoir revendues en sa qualité d'agent de change, il y a eu, de sa part, contravention aux art. 85 et 86 du Code de commerce; 3°. Qu'en tout cas, le sieur Martin de Longchamps, eût-il même eu qualité pour procéder à la revente, n'aurait pu le faire qu'après l'avoir constitué en demeure de prendre livraison des rentes.

Le 10 avril 1822, jugement qui condamne le sieur Coulte,

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des aveux des parties, que le sieur Coulte se livrait habituellement à des opérations de vente et d'achat de fonds publics à la bourse et pour des sommes importantes;

» Attendu qu'il est constant, pour le tribunal, que Martin de Longchamps a agi régulièrement, en faisant opérer la revente des rentes dont il est question ».

Et sur l'appel, arrêt de la seconde chambre de la cour royale de Paris, du 23 mai de la même année, qui, « adoptant les motifs des » premiers juges, met l'appellation au néant, » et ordonne que ce dont est appel, sortira » son plein et entier effet ».

Mais sur le recours en cassation du sieur Coulte, arrêt du 11 août 1824, au rapport de M. Zangiacomi et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Jourde, par lequel;

« Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810....;

» Considérant qu'en première instance et en appel, les questions qui ont été soumises aux tribunaux et qui ont constitué le procès, étaient de savoir si le sieur de Longchamps avait eu le droit de procéder à la revente des rentes dont il s'agit, soit en qualité de mandataire, soit en qualité d'agent de change; si, en tout cas, il avait pu y procéder sans avoir mis son client en demeure de prendre livraison de ces rentes;

» Que le jugement et l'arrêt qui s'y réfère, ne s'expliquant sur aucune de ces questions, on ne peut apercevoir sur quelles considérations de fait ou de droit ils sont fondés; et par conséquent qu'aux termes de l'article ci-dessus cité, l'arrêt attaqué est nul à défaut de motifs;

» La cour casse et annulle..... (1) ».

Remarquez cependant que, si les motifs d'après lesquels un jugement de première instance aurait statué sur une demande ou sur une exception, étaient applicables à un moyen nouveau qui aurait été employé en cause d'appel, le silence qu'aurait gardé en cause d'appel, sur ce moyen nouveau, l'arrêt qui d'ailleurs aurait adopté les motifs des premiers juges, ne formerait pas une ouverture de cassation. *V.* l'arrêt du 12 juin 1820, rapporté ci-après, n°. 11.

V. Un arrêt qui rejette une demande est-il suffisamment motivé par cela seul qu'il déclare la rejeter, *attendu qu'elle n'est pas fondée*, ou *qu'elle est non-recevable*, sans expliquer en quoi elle manque de fondement, ou d'où dérive la fin de non-recevoir qui la repousse?

(1) Bulletin civil de la cour de cassation, tome 25, page 272.

(1) *Ibid.*, page 289.

Il est évident que non. Rejeter une demande parcequ'elle est non-fondée ou non-recevable, c'est absolument la même chose que la déclarer purement et simplement non-recevable ou non-fondée; comme déclarer par un arrêt qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, c'est absolument la même chose que confirmer ce jugement. Or, un arrêt qui ne motiverait la confirmation d'un jugement de première instance, que par les mots *attendu qu'il a été bien jugé par les premiers juges*, pourrait-il échapper à la cassation, d'après l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810? Non assurément, puisqu'il se réduirait à ces termes, *la cour confirme parcequ'elle trouve qu'elle y a lieu de confirmer*, termes qui bien certainement ne présentent qu'une décision dénuée de motifs. Il en doit donc être de même d'un arrêt qui rejette une demande par la seule considération qu'elle est non-fondée et non-recevable.

Et c'est ce que la cour de cassation a, en effet, jugé dans l'espèce suivante.

Le 29 pluviôse an 13, les sieurs Charost, père et fils, se rendent adjudicataires de biens immeubles saisis sur le sieur Canet.

La dame Canet, devenue veuve presqu'au même instant, se présente à l'ordre ouvert pour la distribution du prix, comme créancière inscrite sur les biens de son mari, y obtient sa collocation et en touche le montant.

Mais elle n'en forme pas moins, le 23 juillet 1808, contre les sieurs Charost, une demande en revendication de trois pièces de terre qu'elle dit être comprises dans leur adjudication et qu'elle prétend lui appartenir.

Les sieurs Charost répondent 1°. qu'ils ne jouissent pas et n'ont jamais joui de la première des trois pièces de terre revendiquées par la dame Canet; 2°. qu'ils ne possèdent les deux autres qu'en vertu de l'adjudication qui leur a été faite, le 29 pluviôse an 13, des biens du sieur Canet, et que la dame Canet n'est plus recevable à critiquer cette adjudication, après y avoir tacitement acquiescé d'avance par sa non-comparution dans l'instance en expropriation, quoique la saisie des biens de son mari lui eût été notifiée personnellement, et surtout après l'avoir ratifiée en se présentant à l'ordre du prix et en touchant le montant de la collocation qu'elle y avait obtenue; 3°. que ce n'est pas contre eux, mais contre le créancier qui avait poursuivi la vente en expropriation forcée, que la dame Canet doit diriger sa demande en revendication; 4°. qu'en tout cas, il est indispensable d'appeler dans la cause les héritiers du sieur Canet.

Jugement du tribunal de première instance de Beziers qui, après avoir déclaré la dame Canet non-recevable dans son action, quant à la pièce de terre non possédée par les sieurs Charost, condamne ceux-ci à lui faire le délaissement des deux autres.

Les sieurs Charost appellent de ce jugement; et le 31 juillet 1810, arrêt de la cour royale de Montpellier, ainsi conçu :

« L'appel des sieurs Charost, père et fils, est-il ou non fondé?

» Attendu que la demande en revendication formée par la veuve Canet, n'est point intentée dans les formes légales ni contre toutes les parties intéressées;

» La cour met l'appellation et ce dont est appel, au néant; émendant, rejette les poursuites de la veuve Canet; ce faisant, relaxe en l'état lesdits Charost des demandes, fins et conclusions dirigées contre eux ».

Recours en cassation contre cet arrêt de la part de la veuve Canet, qui l'attaque par deux moyens : au fond, violation de l'art. 731 du Code de procédure civile; dans la forme, contravention à l'art. 141 du même Code, dont l'inobservation est frappée de nullité par l'art. 7 de la loi du 10 avril 1810.

Et par arrêt du 28 juin 1819, au rapport de M. Gandon,

« Vu l'art. 731 du Code de procédure civile....., l'art. 141 du même Code....., et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.....;

» Considérant 1°. que l'arrêt attaqué n'a point jugé que la demanderesse ne justifiait pas être propriétaire des deux pièces de terre revendiquées par elle, et dont le tribunal de première instance avait condamné les adjudicataires à lui faire le délaissement; 2°. qu'il n'a point jugé que la demanderesse fût non-recevable dans sa demande, soit pour l'avoir formée après l'adjudication définitive, soit pour n'avoir pas formé tierce-opposition à cette adjudication, soit pour s'être présentée à l'ordre et distribution du prix, et avoir obtenu sur ce prix une collocation qu'elle avait reçue; 3°. que l'arrêt se borne à rejeter les poursuites de la demanderesse, en énonçant que *sa demande n'a pas été formée dans les formes légales, ni contre toutes les parties intéressées*, sans ajouter, même indiquer d'aucune manière quelles formes auraient été omises, ni quelles parties, autres que les détenteurs, auraient dû être assignées sur la demande en revendication; d'où il résulte 1°. que l'arrêt est, dans la réalité, dépourvu de tous motifs; 2°. qu'il prive la défenderesse

de sa propriété, quoique l'art. 731 du Code de procédure civile décide, en termes exprès, que l'adjudication ne transfère à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi; en sorte qu'il est évident que l'adjudication d'un héritage n'appartenant pas au saisi, laisse l'adjudicataire dans la position commune à tout détenteur du bien d'autrui;

» La cour casse et annulle.... (1) ».

VI. Un arrêt qui rejette une fin de non-recevoir, *attendu qu'elle est sans fondement*, en motive-t-il suffisamment le rejet?

Cette question a une parfaite analogie avec celle qui est traitée au n°. précédent, et doit par conséquent être décidée de même.

Voici cependant une espèce où elle a reçu une solution tout opposée.

Dans un procès pendant à la cour royale de Dijon, entre les sieur et dame Monnier, appelans d'un jugement d'ordre, et les syndics de la faillite du sieur Prince, leur père et beau-père, intimés, les premiers opposaient aux seconds plusieurs fins de non-recevoir et divers moyens tirés du fond de la cause.

Le 17 juillet 1816, arrêt qui prononce sur le tout en ces termes :

« 1°. Doit-on s'arrêter aux fins de non-recevoir?

» 2°. Au fond, etc.;

» Attendu, sur la première question, que les fins de non-recevoir proposées par les mariés Monnier, *sont sans fondement;*

» Considérant, sur la deuxième question, etc.;

» La cour, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir....., met l'appellation au néant.... ».

Les sieur et dame Monnier se pourvoient en cassation contre cet arrêt.

« Un tel motif (disent-ils) est tellement vague, tellement insignifiant, qu'il est impossible de le saisir; rejeter une fin de non-recevoir par le motif qu'elle *n'est pas fondée*, c'est évidemment ne donner aucun motif : le mot *rejeter* implique par lui-même l'idée que la prétention qu'on rejette, est dénuée de fondement; en sorte que dire qu'on rejette une fin de non-recevoir, parcequ'elle est sans fondement, ce n'est dire autre chose, sinon qu'on la rejette parcequ'on la rejette.

» Assurément le législateur, en exigeant que les jugemens soient motivés, n'a pas entendu qu'il suffirait d'employer une pareille formule qui peut s'adapter à toutes les causes, à tous les moyens; la loi a voulu que le juge donnât une raison de droit ou de fait, particulière à la cause, au moyen sur lequel il statuait ».

Ces raisons paraissaient sans réplique; cependant le recours en cassation auquel elles prêtaient un aussi puissant appui, a été rejeté par la section des requêtes, le 15 mars 1819, « attendu qu'en rejetant les fins de non-recevoir opposées aux syndics, l'arrêt attaqué » déclare, dans un de ses motifs, que ces fins de » non-recevoir *sont sans fondement;* qu'ainsi, » sa décision sur ce point n'est pas, comme » on le prétend, dénuée de motifs (1) ».

Cet arrêt est évidemment en opposition avec celui de la section civile, du 28 juin de la même année, qui est rapporté au n°. précédent. Il est donc permis de croire qu'il aurait prononcé tout autrement, s'il eût été rendu trois mois et demi plus tard.

VII. 1°. Un arrêt est-il suffisamment motivé par cela seul qu'en confirmant un jugement de première instance, il déclare adopter les Motifs des premiers juges, ou qu'en rejetant l'opposition à un arrêt par défaut, il déclare persister dans les Motifs de celui-ci?

2°. Lorsque, sur l'appel d'un jugement par défaut motivé d'une manière qui en établit parfaitement le bien jugé, et d'un jugement contradictoire qui en a ordonné l'exécution par un Motif distinct et susceptible de critique, il est intervenu un arrêt qui les a confirmés tous deux en adoptant leurs Motifs, cet arrêt peut-il être cassé pour avoir adopté le Motif illégal du jugement contradictoire, et ne suffit-il pas, pour le mettre à l'abri de toute censure, qu'il ait adopté le Motif légal du jugement par défaut?

Sur la première question, l'affirmative n'est pas douteuse : elle est la conséquence nécessaire du principe établi à l'article *Institution d'héritier* et dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Testament*, §. 15, que, dans les cas où la loi n'en dispose pas autrement, et dans ceux où ne s'y oppose pas la nature des objets dont il s'agit (2), l'obligation d'exprimer une chose dans un acte quelconque, est équipollement remplie par la relation de cet acte à un autre dans lequel la chose est exprimée. C'est ainsi qu'encore que les lois romaines déclarassent nuls les jugemens qui, dans les condamnations qu'ils prononçaient, n'en déterminaient pas l'im-

(1) *Ibid.*, tome 21, page 171.

(1) Journal des audiences de la cour de cassation, année 1819, page 310.

(2) Comme dans ceux dont il est parlé à l'article *Testament*, sect. 2, art. 4.

portance (1), elles ne laissaient pas de tenir pour valables ceux qui, sans fixer expressément par leurs dispositifs, l'importance des condamnations qu'ils prononçaient, l'indiquaient implicitement par leur relation, soit à l'exploit introductif d'instance, soit aux actes de la procédure (2). C'est ainsi qu'encore que la loi du 24 août 1790, tit. 5, art. 15, voulût, sous la peine de nullité prononcée par le décret du 4 germinal an 2, que tout jugement posât les questions sur lesquelles il statuait, on ne laissait pas, sous l'empire de cette loi, comme l'ont jugé, sur mes conclusions, deux arrêts de la cour de cassation, des 8 prairial et 8 messidor an 13 (3), de tenir pour valable le jugement qui, sur la position des questions, se référait à un jugement antérieur dont il était la suite.

Il n'est pourtant pas sans exemple qu'un arrêt ainsi motivé ait été attaqué comme ne contenant pas des Motifs suffisamment exprimés.

Le 22 juillet 1812, la cour d'appel d'Agen avait confirmé un jugement du tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agen, dont les créanciers de la maison de commerce Mazet étaient appelans; et elle l'avait confirmé, en déclarant simplement qu'elle adoptait les Motifs des premiers juges.

Les créanciers Mazet se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, et ont prétendu que la nullité en était prononcée par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. « Par cet article » (ont-ils dit), le législateur ne permet pas » aux juges de renvoyer les parties à d'autres » actes, à d'autres jugemens, pour y chercher les Motifs des condamnations prononcées contre elles; il exige impérieusement » que les arrêts eux-mêmes *contiennent les* » *Motifs* qui les ont dictés. Cette disposition » est trop claire et trop précise pour qu'il » puisse y avoir aucun doute sur le sens » qu'elle renferme ».

Mais par arrêt contradictoire du 18 octobre 1814, au rapport de M. Boyer,

« Attendu que le vœu des lois qui prescrivent aux juges de motiver leurs jugemens, est suffisamment rempli, lorsqu'un jugement ayant été motivé, les juges d'appel déclarent, dans les Motifs de leur arrêt, se référer aux Motifs donnés par les juges de première instance; ce qui a eu lieu dans l'espèce;

» La cour rejette le pourvoi..... ».

Même décision dans l'espèce suivante, au sujet d'un débouté d'opposition à un jugement en dernier ressort par défaut.

Les sieurs Binard et consorts avaient obtenu, le 27 avril 1821, au tribunal de première instance de Charleroi, contre l'administration du trésor public du royaume des Pays-Bas, un jugement par défaut en dernier ressort, qui, par des Motifs dont il contenait le détail, leur avait adjugé leur demande.

L'administration a formé opposition à ce jugement; et ce qu'il importe de remarquer, elle ne l'a attaqué que par des moyens dont il contenait d'avance la réfutation dans ses Motifs.

Le 28 juillet de la même année, jugement qui,

« Attendu que l'administration n'a détruit ni même affaibli les moyens repris au jugement par défaut rendu contre elle;

» Par ces motifs, inhérant dans lesdits moyens, reçoit l'opposition et y faisant droit, l'en déboute ».

Recours en cassation contre ce jugement, sous le prétexte qu'il n'est pas suffisamment motivé.

Mais par arrêt du 2 février 1824, la cour supérieure de justice de Bruxelles, formée en cour de cassation, le rejette,

« Attendu que, dans un simple débouté d'opposition, comme dans l'espèce, c'est le premier jugement qui fait réellement la loi des parties, et constitue le titre exécutoire; qu'il suffit donc, pour satisfaire à la loi,

---

(1) *Qui sortis quidem condemnationem faciunt, de usuris autem ità pronuntiant :* USURÆ, SI QUÆ COMPETUNT, QUÆ COMPETUNT, UT PRÆSTENTUR, *non rectè pronuntiant. Debent enim de usuris quoque cognoscere, et rectam facere condemnationem.* Loi 59, §. 2, D. *re judicatâ.*

Hæc sententia, QUÆ BONA ACCEPISTI, SOLVE : *cùm incertum esset quid accepisset, quantumque ab eo peteretur præsertim cùm ipse qui extrà ordinem judicabat, interlocutus sit dotem datam, quæ repeteretur, non liquidam esse :* JUDICATI AUCTORITATE NON NITITUR. Loi 4, C. *de sententiis quæ sine certâ quantitate.*

(2) *Amplius est rescriptum, etsi in sententiâ non sit summa adjecta, si tamen is qui petit, summam expresserit, et judex ait :* SOLVE QUOD PETITUM EST, *vel,* QUANTUM PETITUM EST; *valere sententiam.* Loi 59, §. 1, *de re judicatâ.*

Hæc sententia OMNEM DEBITI QUANTITATEM CUM USURIS COMPETENTIBUS SOLVE, *judicati actionem præstare non potest; cùm apud judices ità demùm sine certâ quantitate facta condemnatio, auctoritate rei judicatæ censeatur, si parte aliquâ actorum certa sit quantitas comprehensa.* Loi 3, C. *de sententiis quæ sine certâ quantitate.*

(3) *V.* les articles *Acte sous seing-privé*, §. 2, et *Gains de survie*, §. 2.

d'y exprimer que le tribunal inhère dans les Motifs du jugement par défaut, *dans les cas du moins où il n'a été présenté, sur l'opposition, d'autres moyens que ceux que le juge a déjà appréciés* (1) ».

Aurait-on pu prononcer de même, si, parmi les moyens employés par l'administration pour justifier son opposition au jugement par défaut, il s'en était trouvé un auquel les Motifs de ce jugement n'eussent pas été applicables?

L'arrêt fait clairement entendre que non; et c'est ce qui résulte également de ce qui sera dit ci-après, n°. 11.

Sur la seconde question, *V.* l'arrêt de la cour de cassation, du 27 avril 1824, rapporté ci-après, n°. 21.

VIII. Qu'aurait-on dû juger dans chacune des espèces rapportées au n°. précédent, si l'arrêt n'eût pas adopté expressément les Motifs, soit du jugement de première instance, soit de l'arrêt par défaut, et en eût seulement contenu la transcription?

Point de doute que l'arrêt n'eût dû être cassé; et tel est le sort qu'a effectivement éprouvé celui qui a été rendu dans l'espèce suivante.

Sur la demande formée par les héritiers Noé contre le duc d'Aumont, à ce qu'il soit condamné par corps à leur payer une lettre de change de 14,000 francs, échue le 1.er avril 1793, il intervient, le 11 juin 1818, au tribunal de première instance du département de la Seine, un jugement qui prononce cette condamnation, et la motive sur ce que la lettre de change n'est pas contestée, sur ce que, de sa nature, elle emporte la contrainte par corps, et sur ce que les demandeurs n'ont pas renoncé à l'exercice de cette contrainte, en intentant leur action devant les juges civils.

Le duc d'Aumont appelle de ce jugement.

Le 18 janvier 1819, arrêt de la cour royale de Paris, qui, après avoir transcrit en entier le jugement motivé du tribunal de première instance, « faisant droit sur l'appel interjeté » par le duc d'Aumont....., a mis et met l'ap» pellation au néant; ordonne que ce dont est » appel, sortira son plein et entier effet ».

Le duc d'Aumont attaque cet arrêt par la voie de cassation, en faisant remarquer qu'il ne contient aucun Motif, et qu'il n'y est pas même dit que les Motifs des premiers juges sont adoptés.

Les héritiers Noé, cités devant la section civile, par suite de l'admission de la requête du duc d'Aumont, soutiennent que la transcription du jugement de première instance avec ses Motifs, dans l'arrêt attaqué, suffit pour motiver cet arrêt lui-même; que la loi ne prescrivant aucune forme particulière pour l'expression des Motifs des jugemens, la cour d'appel a pu se dispenser de déclarer en termes exprès qu'elle adoptait les Motifs des premiers juges, puisqu'elle a fait l'équivalent en confirmant leur décision et en transcrivant dans son arrêt les Motifs qui l'avaient déterminée; qu'il est évident, en effet, qu'elle ne les y a transcrits que dans l'intention de se les approprier.

Mais par arrêt du 27 décembre 1819, au rapport de M. Trinquelague,

« Vu l'art. 141 du Code de procédure civile....;

» Vu aussi l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.....;

» Attendu que, d'après les dispositions de ces lois, les arrêts et jugemens doivent être motivés, à peine de nullité;

» Attendu que la transcription du jugement de première instance, avec ses Motifs, faite dans la partie de l'arrêt de la cour royale où les points de fait sont fixés, ne saurait tenir lieu de l'expression des Motifs de l'arrêt lui-même, quand cet arrêt n'exprime pas que ces Motifs ont été adoptés;

» Attendu que la confirmation du jugement attaqué n'est point l'approbation des Motifs que les premiers juges lui ont donnés, puisque la cour royale pouvait avoir été déterminée à rendre la même décision par des motifs différens;

» La cour casse et annulle..... (1) ».

La même décision est-elle applicable aux jugemens et arrêts rendus en matière de police simple ou correctionnelle? *V.* ci-après, n°. 16-6°.

IX. Pour motiver valablement un arrêt qui déclare non-recevable un appel interjeté trop tard, suffit-il d'y énoncer que cet appel n'a été interjeté qu'après le délai de la loi? Ne faut-il pas y désigner expressément l'époque à laquelle ce délai a commencé à courir, l'espace de temps dont il s'est composé, et

(1) Annales de jurisprudence de M. Sanfourche-Laporte, année 1824, tome 1.er, page 278.

(1) Bulletin civil de la cour de cassation, tome 21, page 273.

l'exploit qui prouve que l'appel n'a été signifié qu'après l'expiration de cet espace de temps?

M. Sirey (tome 19, page 142) nous présente, en ces termes, le sommaire d'un arrêt de la cour de cassation, du 26 février 1818:

« Un arrêt qui déclare par défaut un appelant non-recevable, sur le motif que l'appel a été interjeté après le délai de la loi, sans indiquer aucunement ni l'espace de temps qui s'est écoulé dans le fait, ni la durée légale du délai dont il est question, *n'est pas pour cela vicié de nullité et dans le cas de la cassation*, si la partie lésée ne justifie pas devant la cour de cassation que son appel a été émis dans un délai légal ».

Mais il ne fait pas attention que, dans l'espèce de cet arrêt (rapporté aux mots *Saisie immobilière*, §. 6, art. 2, n°. 15), la cour royale dont la décision était attaquée, ne s'était pas bornée à déclarer que l'appel avait été *interjeté après le délai de la loi*, et qu'elle avait ajouté, en termes exprès, que ce point de fait n'était pas *contesté*. Aussi, dans cette espèce, le demandeur en cassation ne dénonçait-il pas l'arrêt contre lequel il réclamait, comme nul dans la forme à défaut de motifs, mais comme violant la loi au fond.

Du reste, il paraît que la décision gratuitement prêtée par M. Sirey à l'arrêt de la cour de cassation, du 26 février 1818, serait exacte, si elle avait effectivement eu lieu, et qu'elle pourrait être justifiée par le principe rappelé au n°. 7, qu'un arrêt est suffisamment motivé par cela seul qu'il se réfère à des actes qui contiennent les Motifs de son prononcé.

En effet, déclarer qu'un appel a été interjeté trop tard, c'est nécessairement se référer, non-seulement à la loi qui fixe le délai de l'appel et dont la publicité légale ne permet à personne d'en ignorer les dispositions, mais encore à l'exploit de signification du jugement attaqué par l'appelant, et à celui par lequel l'appelant a interjeté son appel, c'est-à-dire, à deux actes qui tout à la fois sont authentiques, communs aux deux parties, par conséquent bien connus d'elles, et qui de plus sont nécessairement retracés dans les qualités de l'arrêt.

Inutilement dirait-on qu'il ne suffit pas de se référer implicitement à cette loi et à ces actes; inutilement, pour établir qu'il faut, en cette matière, une relation expresse, argumenterait-on de l'arrêt de cassation, du 27 décembre 1819, rapporté au n°. précédent.

Sans doute, dans l'espèce de cet arrêt, la cour royale de Paris ne pouvait pas, faute d'une relation expressément écrite dans son arrêt aux Motifs du jugement de première instance, être censée les avoir adoptés et les avoir appropriés à la confirmation de ce jugement; mais pourquoi? Parceque *la cour royale pouvait avoir été déterminée par des motifs différens*.

Ici, au contraire, il est impossible de supposer que l'arrêt qui déclare un appel non-recevable, *attendu qu'il a été interjeté après le délai de la loi*, ne se réfère pas à la loi qui fixe ce délai et aux deux exploits qui, par leur rapprochement, prouvent que ce délai était expiré au moment où l'appel a été signifié.

X. 1°. L'arrêt qui, en matière de compte, déclare adopter les motifs consignés dans le rapport d'un expert-arbitre précédemment nommé pour entendre les parties, remplit-il, par là, le vœu de l'art. 141 du Code de procédure, et échappe-t-il à la nullité prononcée par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810?

2°. Adopter les motifs exposés dans les conclusions de telle partie, signifiées tel jour, est-ce motiver suffisamment l'arrêt qui adjuge ces conclusions?

Ces deux questions semblent n'en faire qu'une, et devoir être également résolues d'après le principe établi au n°. 7.

Cependant elles ont été jugées, l'une dans un sens, l'autre dans le sens opposé.

Voici d'abord une espèce dans laquelle, sur la première, l'affirmative a prévalu.

Le 2 janvier 1813, arrêt de la cour d'appel de Paris, qui, avant de faire droit sur les contestations élevées entre les sieurs Michaux-la-Rosière et Senn-Biderman, relativement à un compte de société, renvoie les parties devant le sieur Barthélemy, pour les concilier, sinon donner son avis.

En exécution de cet arrêt, le sieur Barthélemy entend les parties; et ne pouvant les concilier, il donne, sur les difficultés qui les divisent, un avis fort détaillé qu'il dépose au greffe.

Les parties plaident de nouveau sur cet avis; et le 12 août 1814, nouvel arrêt qui, « attendu que le sieur Barthélemy a déposé » au greffe son rapport, duquel il résulte que » sept principaux chefs de contestation divisent les parties, et que, sur chacun de ces » chefs, il a donné son avis; d'après un mûr » examen, et adoptant les motifs y énoncés, » entérine ledit rapport, et ordonne que les » parties se retireront devant le greffier » de la cour, pour le règlement de leur » compte..... ».

Le sieur Michaux-la-Rosière se pourvoit en

cassation contre cet arrêt, pour violation de l'art. 141 du Code de procédure. « La cour » d'appel (dit-il) ne pouvait, dans l'espèce, » se borner à adopter les motifs exprimés » dans le rapport du sieur Barthélemy, qui » ne composait point un tribunal, et ne for- » mait pas le premier degré de juridiction dû » aux parties. La mission d'une cour d'appel » est de décider si les premiers juges ont bien » ou mal jugé; elle peut donc se borner à » adopter, au premier cas, les motifs qui ont » déterminé leur décision; mais elle ne peut » statuer de cette manière sur un rapport » d'expert, ou un avis de jurisconsulte; elle » ne peut se dispenser de répéter, dans son » arrêt, les motifs de ce rapport ou de cette » consultation, sans éluder le vœu de la loi, » et laisser cet arrêt dénué de base ».

Mais par arrêt du 19 juin 1815, au rapport de M. Lefessier de Grandprey,

« Attendu, sur le moyen résultant d'un prétendu défaut de motifs, que la cour d'appel, en se référant, surtout en matière de compte, aux motifs développés longuement dans un rapport par elle ordonné, a suffisamment rempli le vœu de la loi;

» La cour (*section des requêtes*) *rejette* le pourvoi..... ».

La seconde question s'est présentée et a été jugée en sens inverse, dans l'espèce suivante:

Le sieur Pavy et le sieur Leroi, notaire, étant en instance devant la cour royale de Douai, s'étaient mutuellement signifié des conclusions motivées.

Par arrêt du 25 juillet 1815, cette cour, *adoptant les motifs exposés dans les conclusions du notaire Leroi, signifiées le 22 du même mois et enregistrées le lendemain*, prononça en faveur de ce notaire et condamna le sieur Pavy.

Le sieur Pavy s'est pourvu en cassation, et a soutenu que cet arrêt n'était pas valablement motivé.

Le 14 juillet 1823, arrêt, au rapport de M. Minier, et contre les conclusions de M. l'avocat général Jourde, par lequel,

« Vu les art. 141 et 470 du Code de procédure civile; vu aussi l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

» Attendu qu'aux termes de ces articles, les Motifs d'un arrêt doivent être exprimés dans l'arrêt même;

» Attendu que, dans l'espèce, la cour royale de Douai, s'abstenant de motiver elle-même son arrêt, a cru pouvoir satisfaire d'une manière suffisante au vœu des articles précités, en déclarant qu'elle se déterminait par les motifs exposés dans les conclusions du notaire Leroi, signifiées le 22 juillet et enregistrées le lendemain, motifs qui, aux termes de l'art. 87 du tarif du 16 février 1807, ne pouvaient pas être insérés dans les qualités, ni par conséquent s'identifier avec l'arrêt attaqué;

» Qu'en prononçant ainsi, cette cour est tombée dans une erreur évidente, et n'a véritablement pas motivé son arrêt; d'où il suit que les articles ci-dessus cités ont été violés;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle... (1) ».

Quel moyen y a-t-il de concilier cet arrêt avec celui du 19 juin 1815?

Dira-t-on que, dans l'affaire sur laquelle la cour royale de Paris n'avait motivé son arrêt du 12 août 1814, qu'en déclarant adopter *les motifs énoncés dans le rapport* du sieur Barthélemy, il s'agissait d'un compte, et que la demande en cassation du sieur Michaux-la-Rosière n'a été rejetée que par cette considération?

Mais d'abord, l'arrêt de rejet du 19 juin 1815 prouve, par son propre texte, que cette considération ne l'a pas seule déterminé.

Ensuite, la loi ne permet pas de motiver *les jugemens rendus* en matière de compte, autrement que *les jugemens rendus* sur d'autres matières.

Dira-t-on que, dans l'espèce de l'arrêt du 19 juin 1815, le rapport du sieur Barthélemy était transcrit dans les qualités de l'arrêt de la cour royale de Paris; au lieu que, dans l'espèce de l'arrêt du 14 juillet 1823, les motifs des conclusions du sieur Leroi n'étaient ni ne pouvaient être transcrits dans les qualités de l'arrêt de la cour royale de Douai?

Mais, d'une part, où est la preuve que les qualités de l'arrêt de la cour royale de Paris, du 12 août 1814, contenaient le rapport du sieur Barthélemy? Elle n'est ni dans cet arrêt, ni dans celui de la cour de cassation qui l'a maintenu, ni dans le compte que rendent de l'un et de l'autre, les auteurs qui nous les ont transmis.

D'un autre côté, qu'importe que l'acte auquel un jugement se réfère pour ses Motifs, soit ou ne soit pas inséré dans les qualités de ce jugement même? Ce n'est pas, comme on l'a vu au n°. 8, l'insertion de cet acte dans les qualités, qui régularise le jugement; c'est l'adoption expresse des Motifs qui y sont exposés. Que faut-il donc pour qu'en adoptant ces Motifs, le jugement soit censé motiver

(1) Bulletin civil de la cour de cassation, tome 25, page 320.

valablement ses dispositions? Il faut, et rien de plus, que l'acte qui contient ces motifs, soit authentique, commun aux deux parties, et par conséquent bien connu de chacune d'elles; car alors la partie condamnée ne peut pas alléguer qu'elle ignore les Motifs de sa condamnation; et le but que se propose la loi, en ordonnant que le jugement sera motivé, est parfaitement rempli.

XI. Quel devrait être le sort d'un arrêt, qui, en confirmant un jugement de première instance, en adopterait purement et simplement les Motifs, sans motiver spécialement le rejet implicite qu'il prononcerait d'une nouvelle exception ou fin de non-recevoir qui n'aurait été proposée qu'en cause d'appel?

Il y a là-dessus une distinction importante à faire.

Ou les Motifs des premiers juges sont étrangers à la nouvelle exception ou fin de non-recevoir, qui a été proposée en cause d'appel, ou ils y sont applicables.

S'ils y sont étrangers, nul doute que l'arrêt ne contrevienne à l'art. 141 du Code de procédure civile.

Mais cette contravention produit-elle une ouverture de cassation, conformément à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ou n'en résulte-t-il qu'une omission de prononcer, et par conséquent une simple ouverture de requête civile?

Il existe, sur cette question, deux arrêts de la cour de cassation qui sont contraires l'un à l'autre.

Voici l'espèce du premier.

Le 31 janvier 1812, jugement du tribunal de première instance de Versailles, qui adjuge au sieur Casadavant, un immeuble qu'il revendiquait sur le sieur Testu, comme dépendant de la verrerie de Sèvres.

Sur l'appel de ce jugement, le sieur Testu oppose une exception qu'il n'a pas fait valoir en première instance, et qui consiste à dire que les titres dont se prévaut le sieur Casadavant, ne le présentent pas comme seul propriétaire de l'immeuble dont il s'agit, mais lui donnent pour co-propriétaire le sieur Juteau; qu'ainsi, il n'est pas recevable à revendiquer seul la totalité de cet immeuble.

Le 22 janvier 1816, arrêt de la cour royale de Paris, qui, « adoptant les Motifs des premiers juges, met l'appellation au néant ».

Le sieur Testu, invoquant l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, attaque cet arrêt par la voie de cassation. J'avais fait valoir en cause d'appel, dit-il, une fin de non-recevoir que je n'avais pas proposée en première instance: il résulte bien des termes de l'arrêt, que cette fin de non-recevoir a été rejetée par la cour royale; mais par quel motif l'a-t-elle été? C'est sur quoi l'arrêt garde le silence; car il ne contient pas d'autres motifs que ceux du tribunal de première instance qu'il adopte, et le tribunal de première instance n'avait ni donné ni pu donner aucun motif pour rejeter une fin de non-recevoir qui n'avait pas été proposée devant lui.

Le 25 juin 1817, arrêt de la section des requêtes, au rapport de M. Dunoyer, qui rejette le recours du sieur Testu, « attendu » que l'arrêt ayant adopté les Motifs du jugement de première instance, le vœu de » la loi est rempli; qu'à la vérité, Testu avait » proposé, sur l'appel, un nouveau moyen » pris de ce que Casadavant n'était pas seul » propriétaire de la verrerie et que Juteau » en était acquéreur pour moitié; qu'il en » faisait même résulter une fin de non-recevoir contre l'action de Casadavant; mais » que, de même que l'omission de statuer » sur cette exception, ne pourrait donner » lieu qu'à une action en requête civile, » l'omission de motifs à l'égard d'un chef de » demande sur lequel il n'a pas été prononcé, » ne peut pas produire plus d'effet (1) ».

L'autre arrêt a été rendu par la section civile, dans les circonstances suivantes:

Le 14 février 1815, les sieurs Louis-Antoine et Isaac-Abraham Lemonnier, tant en leur nom que comme se portant forts pour leurs cinq co-héritiers, forment, contre le prince et la princesse de Beauveau, en leur qualité d'héritiers bénéficiaires du duc d'Harcourt, une demande en paiement de la somme de 13,541 francs, pour vingt-deux années d'arrérages d'une rente dont ils sont créanciers.

Les défendeurs répondent 1°. qu'ils ne sont pas héritiers du duc d'Harcourt, lequel, étant décédé à Londres en état d'émigration, n'a pu avoir d'autre héritier que l'état; 2°. qu'en tout cas, les sieurs Lemonnier ne sont pas recevables à agir du chef de leurs cinq co-héritiers, même en se portant forts pour eux, et que conséquemment ils ne peuvent réclamer que les deux septièmes de la somme dont il s'agit.

Le 28 mai 1816, jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, qui, sans s'arrêter à la première exception du

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 18, page 365.

prince et de la princesse de Beauveau, les condamne à payer deux septièmes des vingt-trois années d'arrérages réclamés par les sieurs Lemonnier.

Le prince et la princesse de Beauveau appellent de ce jugement; et, en offrant de payer aux sieurs Lemonnier deux septièmes, tant des cinq années d'arrérages échus avant la demande, que de ceux qui sont échus depuis, ils soutiennent que, pour le surplus, ils sont libérés par la prescription quinquennale.

De leur côté, les sieurs Lemonnier concluent à la confirmation pure et simple du jugement dont est appel.

Le 24 février 1817, arrêt de la cour royale de Paris, ainsi conçu :

« La cause présentait à juger la question de savoir si le prince et la princesse de Beauveau étaient recevables et fondés à proposer la prescription de cinq ans, sur une partie des arrérages de rentes dont la condamnation avait été prononcée par le jugement de première instance; si ce jugement avait bien ou mal jugé, et s'il devait être réformé en partie, ou si, au contraire, il devait être confirmé purement et simplement;

» La cour, faisant droit sur l'appel interjeté par le prince et la princesse de Beauveau, adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ».

Recours en cassation fondé sur l'art. 141 du Code de procédure civile et sur l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

La cour royale de Paris (dit-on à l'appui du recours), après avoir posé la question de savoir si la prescription opposée par les appelans en cause d'appel, était recevable et fondée, a confirmé purement et simplement le jugement de première instance; elle a conséquemment rejeté l'exception des appelans, et cependant elle n'en a point motivé le rejet; elle s'est bornée à adopter les motifs des premiers juges, motifs qui ne pouvaient évidemment porter sur une exception dont les premiers juges n'avaient pas eu l'oreille frappée. Or, c'est là une contravention bien manifeste à l'art. 141 du Code de procédure civile, et par conséquent, aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, une ouverture infaillible de cassation.

Sur ces moyens, arrêt de la section des requêtes qui admet le recours en cassation du prince et de la princesse de Beauveau.

Les sieurs Lemonnier, cités en conséquence devant la section civile, cherchent à justifier l'arrêt dénoncé, en exposant qu'il ne prononce rien sur la prescription; qu'il ne l'admet ni ne la rejette; et que, dès lors, il ne doit contenir, comme il ne contient en effet, aucun motif sur ce point; que, si la cour royale s'en était occupée dans le dispositif de son arrêt, si elle avait rejeté le moyen qu'en tiraient les réclamans, elle n'aurait pas manqué de dire, *sans s'arrêter*, ou *sans avoir égard au moyen de prescription*; qu'il résulte donc de son silence sur la prescription, qu'elle a omis d'y statuer; et que par conséquent elle a bien donné lieu, par là, suivant l'art. 480, n°. 5, du Code de procédure, à la requête civile, mais non pas à la cassation.

Mais par arrêt du 23 novembre 1818, au rapport de M. Vergès,

« Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.....;

» Attendu que, par le jugement de première instance du 28 mai 1816, le prince et la princesse de Beauveau ont été condamnés à payer aux deux frères Lemonnier deux septièmes des vingt-trois années d'arrérages des deux rentes dont s'agit au procès; que les Motifs sur lesquels ce jugement est fondé, sont relatifs au droit qu'ont eu les frères Lemonnier d'agir, d'après leurs titres, contre le prince et la princesse de Beauveau, en paiement de ces arrérages; qu'il n'a été ni pu être question, dans ce jugement, de la prescription d'aucune partie de ces arrérages, puisque cette exception n'avait pas encore été opposée; que c'est pour la première fois, sur l'appel, que le prince et la princesse de Beauveau se sont prévalus de cette exception pour se mettre à l'abri du paiement d'une partie des arrérages réclamés; que la cour royale de Paris, après avoir posé, dans son arrêt, l'unique question de savoir si cette exception de prescription était fondée, a néanmoins confirmé le jugement de première instance d'après les motifs qui y étaient exprimés, sans en ajouter aucun relativement à la prescription; que cette omission de motifs, quant à la seule question posée dans l'arrêt, est une véritable contravention à *la loi* citée, et non un simple moyen de requête civile; qu'en effet, il n'y a pas eu omission de prononcer sur la demande, puisque le jugement qui y avait fait droit, a été confirmé; mais bien omission totale de motifs quant à la nouvelle exception qui formait l'objet important du litige sur l'appel; que par conséquent l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 a été formellement violé;

» La cour casse et annulle..... (1) »

(1) Bulletin civil de la cour de cassation, tome 20, page 277.

Lequel des deux arrêts doit servir de règle?

C'est évidemment le second; et c'est ce que la section des requêtes avait reconnu elle-même, dans cette dernière espèce, en admettant le recours en cassation du prince et de la princesse de Beauveau.

En effet, il ne faut pas confondre l'omission de prononcer sur une demande, avec l'omission de prononcer sur une *exception*. La première sans doute ne donne ouverture qu'à la requête civile, mais la seconde forme nécessairement une ouverture de cassation, lorsqu'elle concourt avec une contravention formelle à la loi qui veut que tout jugement soit motivé.

Passons maintenant au second cas, à celui où les motifs des premiers juges, adoptés purement et simplement par l'arrêt rendu sur l'appel, sont applicables à l'exception ou fin de non-recevoir que l'appelant a proposée pour la première fois sur l'appel même.

Voici une espèce où la question a été jugée comme elle devait l'être.

Le sieur Fortin avait tiré, à l'ordre du sieur Mottet, plusieurs lettres de change que celui-ci avait endossées au profit du sieur Payra, lequel avait chargé le sieur Catoire, *fils*, son cessionnaire, d'en poursuivre le recouvrement.

Le sieur Mottet, assigné en conséquence par le sieur Catoire, fils, devant le tribunal de commerce de Paris, en remboursement de la valeur des traites qu'il avait endossées au profit du sieur Payra, soutient que le demandeur n'est pas propriétaire de ces traites, et que, dès-là, il est non-recevable dans sa demande.

Le 10 juin 1818, jugement qui condamne le sieur Mottet au remboursement de ces traites,

« Attendu qu'il résulte des faits de la cause que Mottet, en mai 1813, convint avec Fortin, pour faciliter le service du roulage, de lui fournir une somme de cent cinquante mille francs, dont moitié en fonds permanens, et l'autre moitié en fonds subsidiaires; qu'au lieu de verser l'argent dans l'entreprise, Mottet l'a fait marcher par des moyens de crédit en tirant et en endossant des lettres de change sur Fortin, et les livrant à la négociation; que les divers tiers-porteurs de ces traites *n'en ayant pas obtenu le paiement, ont exercé des poursuites tant contre Fortin que contre Mottet;*

» Attendu que Catoire fils est cessionnaire de Payra et a tous les droits de son cédant ».

Le sieur Mottet appelle de ce jugement, et en reproduisant devant la cour royale de Paris, les moyens qu'il a fait valoir en première instance, il y ajoute subsidiairement de nouvelles conclusions tendant à ce que le sieur Catoire fils soit déclaré non-recevable, faute d'avoir rempli les formalités prescrites par la loi pour conserver son action récursoire contre l'endosseur des traites dont il s'agit.

Le 16 juin 1819, arrêt qui, « adoptant les » motifs des premiers juges, met l'appellation » au néant; et sur le surplus des demandes, » fins et conclusions des parties, les met hors » de cour ».

Cet arrêt rejetait évidemment, sans en donner aucun motif particulier, la fin de non-recevoir que le sieur Mottet avait proposée pour la première fois en cause d'appel.

Aussi le sieur Mottet s'est-il prévalu de cette circonstance pour attaquer l'arrêt par la voie de cassation, et le dénoncer comme entaché de la nullité prononcée par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Son recours a même été admis par la section des requêtes, nouvelle preuve que cette section ne tient plus à l'opinion qu'elle avait d'abord adoptée par son arrêt du 25 juin 1817, rapporté au n°. précédent.

Mais le sieur Catoire fils a complètement réfuté le moyen de cassation sur lequel était fondé ce recours.

La cour royale de Paris (a-t-il dit, en reproduisant les originaux des protêts et des dénonciations dont il était question) n'aurait eu besoin de motiver spécialement le rejet des conclusions subsidiaires prises en cause d'appel par le sieur Mottet, que dans le cas où les motifs des premiers juges, adoptés par elle, ne se seraient pas appliqués à ces conclusions comme aux moyens qui avaient été plaidés en première instance; mais ce cas n'est point celui du procès. Les nouvelles conclusions prises en cause d'appel, par le sieur Mottet, trouvaient leur réponse dans la partie des Motifs du jugement du tribunal de commerce où il est dit que *les divers porteurs des traites n'en ayant pas obtenu le paiement, avaient exercé des poursuites, tant contre Fortin que contre le sieur Mottet.*

Par arrêt du 12 juin 1820, au rapport de M. Jaubert,

« Sur le moyen pris de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt n'aurait pas motivé le rejet de la fin de non-recevoir, fondée sur le défaut de poursuites dans les délais et les formes prescrites au porteur d'effets;

» Attendu que l'un des Motifs du jugement du tribunal de commerce, adoptés par la cour royale, est que les divers porteurs des traites

n'en ayant pas obtenu le paiement, ont exercé des poursuites tant contre Fortin que contre Mottet; que ces poursuites sont les protêts, dénonciations et assignations qui avaient lieu et qui sont produits;

» D'où il résulte que la cour royale a pu, en rejetant la fin de non-recevoir proposée devant elle, et fondée sur un prétendu défaut de poursuites, se borner à adopter les Motifs des premiers juges;

» La cour (section civile) rejette le pourvoi... (1) ».

XII. De ce qu'un arrêt motive suffisamment le rejet qu'il prononce d'une exception proposée pour la première fois en cause d'appel, par cela seul qu'il adopte les Motifs des premiers juges, lorsque ces Motifs sont applicables à cette exception et suffisent pour l'écarter, il résulte évidemment que, si, au lieu de s'en rapporter aux motifs des premiers juges pour rejeter un chef de conclusions, l'arrêt lui-même en motive le rejet, et que ses motifs soient également applicables à un autre chef de conclusions qu'il rejette sans motif particulier, le rejet de celui-ci doit être considéré *comme motivé suffisamment.*

Et c'est ce qu'a jugé un arrêt rendu par la section des requêtes de la cour de cassation, le 22 mai 1822, au rapport de M. Lecoutour, sur la demande en cassation d'un arrêt de la cour d'appel de Paris qui, en prononçant sur le fond de l'affaire dont il s'agissait, avait déclaré, sans motifs, ne pas s'arrêter aux fins de non-recevoir : la cour de cassation a maintenu cet arrêt, « attendu » que le rejet des fins de non-recevoir se » trouve suffisamment motivé par les motifs » donnés sur les autres dispositions de l'ar» rêt (2) ».

C'est sur le même principe qu'est fondée l'une des dispositions d'un arrêt déjà rapporté en partie au n°. 4, et qui a été rendu par la section civile, la veille de celui dont il vient d'être question (le 21 mai 1822), entre les héritiers du duc de Bouillon et le prince de Latour-d'Auvergne.

Le prince de Latour d'Auvergne réclamait, outre la valeur de la rente de 8000 livres, sur l'état, dont il est parlé au n°. 4, celle d'une autre rente de 7500 livres, au capital de 150,000 livres, dont le duc de Bouillon, qui en était usufruitier, avait reçu le remboursement en assignats extrêmement dépréciés, qu'il avait employés à son profit personnel, tandis qu'il aurait pu et dû le refuser, non-seulement parcequ'en sa qualité d'usufruitier, il était sans pouvoir pour le toucher; mais encore parcequ'à cette époque, la loi du 25 messidor an 3 avait suspendu tout remboursement en papier-monnaie de rentes sur particuliers constituées avant le 10 janvier 1792.

Les héritiers du duc de Bouillon offraient de lui tenir compte de la somme de 3375 francs que ce remboursement avait produite en numéraire; et pour établir la suffisance de cette offre, ils exposaient 1°. que le feu duc de Bouillon, en acceptant ce remboursement, avait agi dans l'intérêt du prince de Latour-d'Auvergne; qu'en effet, s'il l'eût refusé, les héritiers bénéficiaires du sieur de Pernon, débiteurs de la rente, n'auraient pas manqué de la rembourser à la caisse nationale, comme appartenant en nue propriété à un émigré; 2°. que, s'il ne l'eut pas reçue à cette époque, le capital eût été perdu tant pour lui, usufruitier, que pour le prince de Latour-d'Auvergne, propriétaire, indépendamment même de l'émigration de celui-ci, parceque la succession du sieur de Pernon était, dès lors, dans un état complet d'*insolvabilité* dont elle ne s'était sûrement pas *relevée depuis; faits* dont ils demandaient à faire la preuve en cas de dénégation.

Sur ces débats, arrêt de la cour royale de Paris qui condamne les héritiers du duc de Bouillon à payer au prince de Latour-d'Auvergne la valeur de la rente dont il s'agit, « attendu que des actes de remboursement » de la rente de Pernon, il résulte qu'il a été » reçu dans l'intérêt du duc de Bouillon et » pour un emploi qu'il jugeait lui être » utile ».

Les héritiers du duc de Bouillon se pourvoient en cassation contre ce chef de l'arrêt, et l'attaquent comme ne motivant pas le rejet de leur offre de prouver l'insolvabilité de la succession du sieur de Pernon.

« Il ne s'agissait pas *ici* (disent-ils) d'une de ces dispositions secondaires et accessoires auxquelles s'appliquent implicitement les Motifs qui ont déterminé la disposition principale, et dont l'on peut par conséquent se dispenser d'exprimer les motifs particuliers.

» Il s'agit au contraire d'une disposition de la plus haute importance et essentiellement préjudicielle au fond du procès. Car si le fait de l'insolvabilité de la succession de Pernon est constant, non-seulement toute idée de tort fait à M. de la Tour-d'Auvergne par

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 21, page 139.

(2) *Ibid.*, tome 22, page 201.

l'acceptation du remboursement, disparaît et s'évanouit, mais au lieu d'un tort supposé, au lieu d'une faute grave, c'est un acte de bonne administration, c'est un service réel que l'on trouve dans cette acceptation.

» Il était impossible que la cour royale de Paris motivât d'une manière tant soit peu conforme aux principes, le rejet de la demande tendante à la preuve de ce fait. Mais enfin, il fallait qu'elle le motivât bien ou mal; et en ne le motivant pas du tout, elle a violé l'une des règles les plus sacrées de l'ordre judiciaire ».

Le prince de Latour-d'Auvergne répond que l'arrêt de la cour royale est motivé sur le fait que c'est pour son propre avantage que le feu duc de Bouillon a reçu le remboursement de la rente; et que ce motif s'applique à toutes les exceptions que ses adversaires lui ont opposées sur ce point.

Et en effet, par l'arrêt cité,

« Considérant que la condamnation motivée comme elle l'est par l'arrêt attaqué, rendait absolument inutile l'examen des forces de la succession de Pernon; et qu'ainsi, la cour royale de Paris n'a pas contrevenu à la loi du 20 avril 1810, en ne donnant pas de Motifs particuliers pour écarter cet examen;

» La cour rejette la demande en cassation, au chef relatif à la rente de Pernon ».

XIII. Les arrêts interlocutoires sont-ils assujétis, comme les arrêts définitifs, à la disposition de la loi par laquelle *sont déclarés nuls les arrêts qui ne contiennent pas les Motifs?*

Cette disposition est générale; elle n'admet donc pas de distinction entre les arrêts interlocutoires et les arrêts définitifs. De quel droit, dès lors, en excepterait-on les premiers?

Mais les arrêts interlocutoires ne sont-ils pas motivés suffisamment par les termes *avant faire droit*, qu'ils contiennent toujours?

Voici une espèce dans laquelle cette question s'est présentée devant la cour de cassation.

Le 18 mai 1815, jugement du tribunal de première instance de Saint-Pons, qui, avant faire droit sur la demande formée par les sieurs Benezech, frères, contre le sieur Peytavi, en délaissement d'un terrain qu'ils prétendent faire partie d'une *Garigue* dépendant de leur château de Foucaude, ordonne une expertise à l'effet de vérifier si, comme le soutient le sieur Peytavi, ce terrain faisait partie des *Garigues* de la commune de Cessenon, avant qu'il l'eût défriché pour se l'approprier, ou si, comme le soutiennent les sieurs Benezech, il se trouve enclavé dans la *Garigue* qui leur appartient.

En exécution de ce jugement, des experts font un rapport défavorable à la prétention du sieur Peytavi.

Celui-ci demande qu'il soit procédé à une nouvelle expertisse, et qu'il lui soit permis de prouver par témoins que le terrain litigieux a fait précédemment partie des *Garigues* de la commune de Cessenon.

Le 1er. avril 1816, jugement qui, sans s'arrêter à ces nouvelles conclusions, entérine le rapport des experts, et condamne le sieur Peytavi au délaissement du terrain litigieux, avec restitution des fruits.

Le sieur Peytavi appelle de ce jugement, renouvelle sa demande à fin d'une nouvelle expertise, et articule avec précision les faits dont il a offert en première instance la preuve par témoins.

Le 7 mars 1817, arrêt de la cour royale de Montpellier, qui, sans exprimer aucun Motif, « *avant faire droit*, et sous la réserve » expresse des moyens des parties, ordonne » que, par trois experts nommés d'office, ou » convenus à l'amiable, il sera procédé, en » présence des premiers experts et des maires » des communes de Cessenon et de Cazouls, » à la vérification du terrain défriché par le » sieur Peytavi, appelant; et que, d'un autre » côté, le sieur Peytavi prouvera, tant par » titres que par témoins, sauf la preuve contraire, devant le président du tribunal de » Saint-Pons, commis à cet effet, que le terrain par lui défriché est entouré de tous » côtés de *Garigues* dont les habitans de Cessenon jouissent comme d'une propriété » communale ».

Les sieurs Benezech dénoncent cet arrêt à la cour de cassation comme violant, par l'absence de tout motif, l'art. 141 du Code de procédure civile, et par suite comme vicié de la nullité écrite dans l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Mais leur recours est rejeté par arrêt contradictoire du 4 janvier 1820, « attendu que » les tribunaux n'ordonnent une enquête, » une expertise, ou toute autre mesure interlocutoire, que parcequ'ils ne sont pas » encore en état de juger le fond avec suffisante connaissance de cause; qu'ils expriment assez ce motif en déclarant qu'ils ne » prononcent *qu'avant faire droit*, et sauf » les moyens et exceptions des parties au » fond; qu'ainsi, cet arrêt se trouve suffisamment motivé; d'où il suit que la cour

» royale de Montpellier n'a pas violé les lois » qui veulent que les jugemens et les arrêts » soient motivés, à peine de nullité (1) ».

Cet arrêt est-il bien conforme à la loi, et doit-il faire jurisprudence? J'ose croire que non.

Je l'ai déjà dit, la loi n'excepte pas les jugemens interlocutoires de la grande règle qui exige que tout jugement soit motivé; et assurément il n'appartient qu'au législateur de limiter par des exceptions les règles générales qu'il établit.

Aussi la cour de cassation se garde-t-elle bien de dire que les arrêts interlocutoires n'ont pas besoin d'être motivés : elle dit seulement qu'*en déclarant qu'ils ne prononcent qu'avant faire droit, les juges expriment assez qu'ils ne sont pas encore en état de juger le fond avec suffisante connaissance de cause.*

La question se réduit donc à savoir si un arrêt interlocutoire est suffisamment motivé par cela seul qu'il annonce que de nouveaux éclaircissemens sont nécessaires aux juges pour asseoir une décision définitive.

Il le serait sans doute, si, de ce que les juges ne trouvent pas, *dans l'état actuel* d'instruction où se trouve l'affaire soumise à leur décision, tous les élémens propres à éclairer leur conscience, il s'ensuivrait toujours et inévitablement qu'ils doivent recourir à telle ou telle mesure interlocutoire.

Mais pour interloquer une cause, et pour l'interloquer de telle ou telle manière, il ne suffit pas que les faits en paraissent obscurs.

Il faut d'abord examiner si, au lieu de l'interloquer, ce ne serait pas le cas, ou de la décider tout de suite en faveur de la partie assignée, suivant la maxime, *actore non probante reus absolvi debet*, ou au moins de déférer le serment supplétif à cette partie, suivant l'art. 1367 du Code civil.

Ensuite, lorsqu'il est bien reconnu qu'il n'y a lieu de prononcer ni de l'une ni de l'autre de ces deux manières, mais d'en venir à une mesure vraiment *interlocutoire*, c'est-à-dire, à une mesure qui préjuge le fond sans lier les juges, d'autres questions préliminaires se présentent nécessairement.

S'agit-il d'une enquête? En supposant que le fait sur lequel il y a contrariété entre les parties, soit susceptible de la preuve par témoins, ce qui peut être souvent la matière d'une question qui, bien certainement, ne peut pas être tranchée sans motifs, il faut examiner si le fait dont il s'agit, est pertinent ou s'il ne l'est pas; car s'il n'est pas pertinent, il n'est pas admissible, d'après l'axiome, *frustrà probatur quod probatum non relevat;* et ce n'est que de faits admissibles que l'art. 253 du Code de procédure civile permet la preuve par témoins.

S'agit-il d'une expertise? Il faut examiner s'il pourra en résulter des éclaircissemens utiles sur le fait litigieux.

S'agit de faire réitérer par de nouveaux experts, une expertise déjà faite par d'autres? Il faut examiner si *le rapport* de ceux-ci contient ou ne contient pas les *éclaircissemens suffisans;* car ce n'est que dans le cas où il ne les contiendrait pas, que l'art. 322 du Code cité permet aux juges d'en ordonner un nouveau.

Telles sont les diverses questions que les juges doivent résoudre avant d'ordonner telle ou telle mesure interlocutoire, et dont ils doivent motiver la solution.

On dirait inutilement que, dans l'espèce sur laquelle portait l'arrêt de la cour de cassation, du 4 janvier 1820, la question de savoir si le rapport des premiers experts contenait ou ne contenait par des éclaircissemens suffisans, se trouvait implicitement résolue dans l'arrêt interlocutoire de la cour royale de Montpellier, par cela seul qu'il décidait qu'il y avait lieu à une nouvelle expertise.

D'une part, avec cette manière de raisonner, on éluderait toujours la disposition générale de la loi qui veut impérieusement que tout jugement soit motivé; on parviendrait notamment, ce qui bien évidemment serait absurde, à faire décider qu'il n'est pas besoin de motiver, autrement que par les mots *avant faire droit*, le jugement qui permet de s'inscrire en faux contre une pièce communiquée dans une instance.

D'un autre côté, la cour royale de Montpellier pouvait d'autant moins se dispenser de motiver son arrêt interlocutoire, sur l'insuffisance des éclaircissemens contenus dans le premier rapport d'experts, que les premiers juges avaient décidé que ce rapport contenait tous les éclaircissemens nécessaires, et qu'ils étaient partis de là pour rejeter les conclusions du sieur Peytavi tendant à une nouvelle expertise.

XIV. Les jugemens par défaut sont-ils soumis, comme les jugemens contradictoires, à la loi qui exige que tout jugement soit motivé?

Cette question ne peut, comme la précédente, être résolue que pour l'affirmative,

(1) *Ibid.*, tome 20, page 160.

puisque la loi ne distingue pas plus entre les jugemens par défaut et les jugemens contradictoires, qu'entre les jugemens interlocutoires et les jugemens définitifs.

Mais un jugement par défaut n'est-il pas suffisamment motivé par cela seul qu'il exprime que la partie contre laquelle il prononce, n'a pas comparu ?

Il paraît qu'il y a, sur ce point, une distinction à faire.

Si c'est le demandeur qui fait défaut, les juges doivent, comme l'a décidé un arrêt de la cour de cassation, du 18 avril 1820 (1), rejeter sa demande sans vérification préalable des moyens de défense de la partie assignée; et par conséquent, dans ce cas, ils n'ont pas d'autres motifs à donner que sa non-comparution.

Si c'est le défendeur qui fait défaut, c'est autre chose : les juges alors ne peuvent, suivant l'art. 150 du Code de procédure civile, *adjuger les conclusions* du demandeur, qu'autant *qu'elles se trouvent justes et bien vérifiées*. Il faut donc, en ce cas, que les juges vérifient les conclusions du demandeur, et que par conséquent ils motivent la décision qu'ils rendent à cet égard.

Mais remarquez bien qu'ils ne doivent, en ce cas, *vérifier* que les conclusions du demandeur ; et de là il suit que, si le défendeur fait défaut à l'audience, après avoir fait signifier ses moyens de défense, ils peuvent, sans examiner ces moyens, les rejeter par le seul motif qu'il est censé les avoir abandonnés en faisant défaut.

C'est ce qui a été jugé dans l'espèce suivante :

En juin 1822, une saisie immobilière est établie sur une maison située à Bastia.

Le saisi en demande la nullité par une requête qui expose ses moyens ; mais le jour de l'audience venu, il fait défaut ; et en conséquence, il intervient un jugement qui ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication préparatoire, « attendu que les nullités ne » sont pas fondées, et que d'ailleurs la partie saisie, en ne comparaissant pas, doit » être censée avoir renoncé à les faire valoir ».

Le saisi appelle de ce jugement, et soutient qu'il est nul faute de Motifs, puisqu'il se borne à dire que les nullités ne sont pas fondées, sans expliquer les raisons pour lesquelles il se détermine à prononcer ainsi.

Le 16 novembre 1822, arrêt de la cour royale de Corse, qui rejette ce moyen, « attendu que le saisi ne se présentant pas pour » soutenir sa demande, les juges n'ont eu » rien à vérifier, et ont suffisamment motivé » le rejet de ladite demande, en déclarant » que les nullités n'étaient pas fondées, et » que le demandeur, en ne comparaissant » pas, le reconnaissait lui-même implicitement (1) ».

XV. Jusqu'à présent, nous n'avons trouvé aucune exception à la règle générale qui prescrit à tous les juges de motiver leurs jugemens; mais en voici une qui est relative à l'adoption : l'art. 356 du Code civil porte que ce sera *sans énoncer de motifs*, que les juges déclareront qu'il y a ou qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'adoption d'un enfant.

Sur quoi est fondée cette exception ? *L'exposé des Motifs* du titre *de l'adoption* va nous l'apprendre.

« Le ministère des juges (y est-il dit) ne se bornera pas (en cette matière) au simple examen du point de savoir si toutes les conditions de la loi sont remplies; ils auront aussi à examiner la moralité de l'adoptant et la réputation dont il jouit.

» Le besoin de cette disposition s'est fait surtout sentir, quand la question a été traitée sous le rapport des mœurs domestiques.

» L'adoption pourrait devenir un présent funeste, si l'adoptant était sans mœurs; qu'il soit donc examiné sous ce rapport important.

» Et remarquez combien notre institution va, par ce moyen, s'ennoblir encore.

» Tout individu qui craindrait les regards de la justice, ne se présentera pas pour adopter, ou du moins il sera repoussé par les tribunaux; mais celui qui sera admis par eux, obtiendra, par ce seul fait, un éclatant témoignage de sa bonne conduite, un titre d'autant plus honorable, que, donné et confirmé à la suite d'un examen judiciaire, par des hommes à qui la loi recommande une juste sévérité, il ne pourra être confondu dans la foule de ces vagues témoignages accordés par la faiblesse à l'importunité; et quand le nom d'un adoptant sera prononcé, on pourra ajouter : *c'est un honnête homme.*

» Ce qui vient d'être dit, indique assez que la procédure doit être secrète et les jugemens rendus sans énonciation de Motifs; car si les tribunaux sont appelés à rejeter quelquefois, en cette matière, des demandes im-

(1) *Ibid.*, tome 22, page 224.

(1) *Ibid.*, tome 23, partie 2, page 42.

prudentes faites par des hommes sans mœurs; il serait sans utilité de les mulcter par une fâcheuse publicité ».

XVI. J'ai établi à l'article *Jugement*, §. 2, n°. 2, que la nécessité de motiver les jugemens, à peine de nullité, a également lieu dans les matières de simple police, dans les matières correctionnelles et dans les affaires criminelles.

Les détails que contient là-dessus l'article cité, ne résolvent pas, à beaucoup près, toutes les questions auxquelles ces matières peuvent donner lieu. Je vais tâcher d'y suppléer.

1°. Pour motiver valablement le jugement qui prononce une condamnation pour délit d'injure, est-il nécessaire d'y insérer textuellement les propos injurieux qui caractérisent ce délit? Ne suffit-il pas de déclarer, en fait, que le prévenu a proféré contre le plaignant *des expressions outrageantes*, des termes de mépris ou des invectives?

Cette question s'est présentée à la section criminelle de la cour de cassation, sur le recours du sieur Sénac, contre un jugement en dernier ressort du tribunal correctionnel de Tarbes, du 7 *février* 1822, *qui*, « attendu » qu'il s'était rendu coupable, dans la rue, » d'injures verbales envers le juge de paix » de Lourdes », le condamnait à 100 francs d'amende, par application de l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819.

Le sieur Sénac prétendait que les propos pour lesquels il avait été condamné, n'étant pas rapportés dans le jugement de condamnation, ce jugement était nul, faute de Motifs; et il s'appuyait sur l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Mais par arrêt du 11 avril 1822, au rapport de M. Aumont, son recours en cassation a été rejeté,

« Attendu que la loi n'ayant pas déterminé quels seraient les propos ou les expressions qui devraient être considérés comme outrageans, il ne peut jamais résulter d'ouverture à cassation de la qualification qui peut être donnée par les tribunaux, sous le rapport de l'injure, à des discours, des termes ou des expressions; qu'une fausse qualification constituerait à cet égard un mal jugé, mais non pas une violation de la loi;

» Que la spécification de ces discours, termes ou expressions, n'est donc pas substantielle aux Motifs d'un jugement; qu'il suffit, devant la cour, pour qu'elle puisse apprécier l'application de la loi pénale sur une poursuite en injures, qu'il ait été déclaré, d'une manière générale, conformément à la définition de l'injure portée dans la loi, qu'il y a eu des expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives, sans néanmoins imputation d'un fait précis; que le jugement attaqué contient une déclaration semblable, ou du moins équipollente; qu'il a donc été suffisamment motivé, et que le vœu de l'art. 7. de la loi du 10 avril 1810 a été rempli (1) ».

2°. Est-il suffisamment motivé, en matière correctionnelle, le jugement qui ne contient pas dans son dispositif les circonstances desquelles il résulte que la loi déclare *délit*, et punit d'une peine, le fait imputé au prévenu?

Non : un pareil jugement n'est pas seulement nul, parcequ'il n'est pas motivé comme il doit l'être; il l'est encore parcequ'il fait une fausse application de la loi pénale.

C'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation, du 9 mars 1819, en statuant sur le recours d'Anne-Marie Chapsal contre un arrêt qui la condamnait à trois mois d'emprisonnement et à 2000 francs d'amende, comme convaincue 1°. *d'avoir tenu une maison de prêt sans autorisation*, sans expliquer *si c'était* une maison de prêt sur gages ou nantissemens qu'elle avait tenue; 2°. *d'avoir tenté de corrompre les agens d'une administration publique*, sans déclarer que cette tentative avait pour but d'obtenir un acte de leur ministère.

« Vu (porte-t-il) l'art. 410 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel la cour de cassation doit annuler les arrêts et jugemens en dernier ressort qui ont fait une fausse application de la loi pénale;

» Vu l'art. 195 du même Code, d'après lequel le dispositif de tout jugement de condamnation en matière correctionnelle, doit énoncer les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables.

» Vu aussi les art. 177, 178 et 179 du Code pénal;

» Attendu que ce n'est que sur les faits énoncés dans le dispositif du jugement de condamnation, et lorsque ces faits rentrent dans l'application de la loi pénale, que la peine doit être prononcée;

» Attendu que l'arrêt attaqué, appliquant à la recourante 1°. l'art. 411 du Code pénal, sur la tenue des maisons de prêt sur gages ou nantissemens sans autorisation; 2°. l'art. 179 du même Code, sur la tentative de corruption, restée sans effet, des agens d'une admi-

(1) *Ibid.*, tome 22, page 372.

nistration publique pour obtenir un acte de leur ministère, l'a condamnée à la peine prononcée par ces articles;

» Mais attendu que, sur le premier chef de prévention, il l'a simplement déclarée convaincue d'avoir tenu une maison de prêt sans autorisation, et qu'il n'a pas déclaré constant le fait substantiel et caractéristique de la criminalité, que cette maison de prêt était sur *gages ou nantissemens;*

» Attendu que, sur le second chef, le même arrêt a simplement déclaré la recourante convaincue d'avoir tenté de corrompre les agens d'une administration publique, mais qu'il n'a pas déclaré constant le fait substantiel et caractéristique de la criminalité, que cette tentative avait eu pour objet *d'obtenir un acte de leur ministère;*

» Qu'ainsi, des deux chefs de prévention, d'après les faits qui ont été reconnus constans dans l'arrêt attaqué, le premier ne rentrait pas dans l'application de l'art. 411, ni le second dans celle de l'art. 179 du Code pénal; d'où il résulte qu'en condamnant la recourante à la peine portée par ces articles, cet arrêt a fait une fausse application de la loi pénale;

» La cour casse et annulle.... (1) ».

3°. *Un arrêt de chambre d'accusation motive-t-il suffisamment le renvoi d'un prévenu devant le tribunal correctionnel, par cela seul qu'il déclare que le fait qui lui est imputé, constitue un délit, et qu'il indique la loi qui détermine la peine de ce délit, ainsi que la juridiction à laquelle en appartient la connaissance?*

Non : il faut de plus qu'il constate qu'il y a contre le prévenu des charges suffisantes pour le mettre en jugement. C'est ce que juge et explique fort bien l'arrêt suivant de la cour de cassation.

Le 8 février 1822, ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Metz, qui déclare le sieur Delavie prévenu d'avoir distribué, le 6 janvier précédent, à divers cultivateurs de la commune de Batilly, un petit livre imprimé ayant pour titre, *Almanach du peuple, pour l'an* 1822, contenant des passages contraires à la morale publique et religieuse.

Conformément à la loi du 26 mai 1819, encore en vigueur à cette époque, cette ordonnance est déférée à la chambre d'accusation de la cour royale de Metz.

Survient la loi du 25 mars 1822, qui ôte aux cours d'assises la connaissance des délits de la presse, et l'attribue aux tribunaux correctionnels.

Et d'après cette loi (1), la chambre d'accusation renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel de Metz.

Le sieur Delavie se pourvoit en cassation contre cet arrêt, et le dénonce comme dénué de Motifs suffisans, en ce qu'il n'explique pas qu'il existe contre lui des charges de culpabilité.

Et par arrêt du 10 mai 1822, au rapport de M. Busschop,

« Vu l'art. 7 du 20 avril 1810, portant que les arrêts qui ne contiennent pas les Motifs, sont déclarés nuls;

» Vu aussi les art. 221, 229, 230 et 231 du Code d'instruction criminelle, d'après lesquels la chambre d'accusation, saisie pour prononcer sur le règlement de la compétence et le renvoi du prévenu, doit examiner, non-seulement si le fait est réprimé par une loi pénale, et devant quelle juridiction il doit être poursuivi, mais aussi s'il y a contre le prévenu des charges suffisantes de culpabilité; d'où il suit que l'arrêt de la chambre d'accusation qui ordonne le renvoi d'un prévenu devant la juridiction compétente, pour être jugé sur le fait dont il est inculpé, doit nécessairement être motivé, non-seulement sur l'existence d'une loi pénale applicable au fait, et sur la juridiction qui doit être saisie de sa poursuite, mais aussi sur l'existence de charges suffisantes contre le prévenu;

» Et attendu que l'arrêt dénoncé, par lequel la chambre d'accusation de la cour royale de Metz a renvoyé Charles-Antoine Delavie devant le tribunal de police correctionnelle de la même ville, n'a point déclaré qu'il existe contre lui des charges suffisantes de culpabilité; qu'il ne s'en est pas même référé, à cet égard, à l'ordonnance de la chambre du conseil, en déclarant adopter les motifs qui y sont énoncés sur la prévention reconnue contre le demandeur; et qu'ainsi, ledit arrêt n'est point motivé au désir de la loi;

» La cour casse et annulle l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Metz, du 3 avril 1822, portant renvoi de Charles-Antoine Delavie devant le tribunal de police correctionnelle de Metz (2) ».

---

(1) Bulletin criminel de la cour de cassation, tome 29, page 119.

(1) *V.* l'article *Compétence*, §. 3.

(2) Bulletin criminel de la cour de cassation, tome 26, page 216.

4°. Les cours d'assises sont-elles tenues, sous la peine de nullité écrite dans la loi du 20 avril 1810, de motiver les arrêts par lesquels elles rejettent les demandes incidentes que les accusés forment relativement à la position des questions à résoudre par les jurés?

Pourquoi en seraient-elles dispensées? Encore une fois, la disposition de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 est générale; et non-seulement il est clairement établi par les arrêts rapportés sur les questions précédentes, qu'elle s'applique aux matières criminelles comme aux matières civiles, mais elle est expressément déclarée commune aux arrêts des cours d'assises, par l'art. 17 de la même loi.

Voici cependant un arrêt de la cour de cassation elle-même qui juge le contraire.

Le sieur Denat, concierge de la prison de Castelnaudary, est mis en accusation par la cour royale de Montpellier, comme prévenu d'avoir laissé évader des prisonniers confiés à sa garde; et il est en conséquence traduit devant la cour d'assises du département de l'Aude.

Après les débats, le président de cette cour pose la *question de savoir si l'accusé est convaincu* d'avoir *favorisé* l'évasion des prisonniers.

Là dessus, l'accusé demande que l'on pose en même temps celle de savoir si l'évasion des prisonniers n'a été que l'effet de sa *négligence*, en faisant observer que, si elle était résolue affirmativement, la peine à appliquer serait moindre que dans le cas où il serait jugé coupable de *connivence*.

Arrêt qui rejette sa demande, et maintient la question telle qu'elle a été posée par le président, mais sans motifs.

Et par suite, arrêt définitif qui, sur la déclaration affirmative du jury, condamne l'accusé, conformément à l'art. 240 du Code pénal, à la peine de cinq années de travaux forcés.

Recours en cassation fondé notamment sur les art. 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810.

Mais ce recours est rejeté par arrêt du 16 avril 1819, « attendu que les art. 7 et 17 de » la loi du 20 avril 1810, relatifs aux formalités des arrêts des cours royales et d'assises, ne s'appliquent point aux décisions » rendues par les cours d'assises sur les demandes formées incidemment aux débats; » qu'il suffit, d'après les art. 276 et 277 du » Code d'instruction criminelle, que ces décisions soient signées par le président et » par le greffier; que, dans l'espèce, la décision de la cour d'assises qui a rejeté la demande de l'accusé tendant à la position » d'une question sur la circonstance de négligence, a été insérée au procès-verbal de la » séance; et que ce procès-verbal a été signé » par le président et par le greffier; qu'ainsi, » il a été satisfait à toutes les formalités exigées par la loi (1) ».

Qu'il me soit permis de ne pas dissimuler l'étonnement que j'éprouve en voyant dans cet arrêt les art. 276 et 277 du Code d'instruction criminelle cités comme dispensant les cours d'assises de motiver les arrêts qu'elles rendent sur les demandes formées incidemment par les accusés dans les débats.

Que ces articles, qui ne portent tous deux que sur les réquisitions faites par le ministère public, et dont le second a spécialement pour objet les réquisitions que le ministère public fait dans le cours des débats, puissent et doivent être étendus aux demandes qui, dans le cours des débats, sont formées incidemment par les accusés, à la bonne heure.

Mais de ce qu'il est dit dans le second de ces articles que les décisions rendues, dans le cours des débats, sur les réquisitions ou demandes qui y sont formées incidemment, *seront signées* par le président et par le greffier, s'*ensuit-il qu'elles* sont affranchies de la nécessité d'*énoncer leurs motifs? Il me paraît* évident que non. Le *seul objet de l'art. 277*, en déclarant que la signature du président et du greffier suffira pour constater ces décisions, est de déroger, pour ce qui concerne les arrêts rendus sur les demandes formées incidemment dans le cours des débats, à la règle générale d'après laquelle les art. 196, 234 et 370 veulent que tous les jugemens et arrêts rendus, non-seulement en matière de grand criminel, mais même en matière simplement correctionnelle, soient signés par tous les juges qui y ont pris part. L'art. 277 n'est donc, à cet égard, qu'une loi spéciale; or, il est de principe, comme je l'ai établi ailleurs, et comme l'ont jugé une foule d'arrêts de la cour de cassation (2), que les lois spéciales ne sont jamais censées déroger aux lois générales que dans les points sur lesquels elles s'en écartent ouvertement, et que l'on doit toujours y sous-entendre et suppléer les dispositions des lois générales qu'elles ne contrarient pas en termes exprès. On doit donc sous-entendre et suppléer dans l'art. 277, relativement aux arrêts qui accueillent ou rejettent des demandes formées incidemment dans

(1) Jurisprudence de la Cour de cassation, tome 20, page 121.

(2) *V.* l'article *Loi*, §. 11.

le cours des débats, la disposition générale des art. 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810, qui oblige les cours d'assises, comme les cours ordinaires, de motiver leurs arrêts, à peine de nullité.

Aussi la cour de cassation, trop supérieure aux faiblesses de l'amour-propre pour persister dans une erreur, a-t-elle reconnu, depuis son arrêt du 16 avril 1819, que ces sortes de décisions doivent être motivées ni plus ni moins que les autres.

Salicetti et Canari, accusés d'assassinat devant la cour d'assises du département des Bouches du Rhône, avaient demandé, par l'organe de leur conseil, après la lecture des questions posées par le président, qu'il en fût posé une sur le point de savoir si le meurtre dont il s'agissait, n'avait pas été, de leur part, l'effet d'une légitime défense; et la cour d'assises avait rejeté leur demande sans en donner de motif.

De là s'était ensuivie une déclaration du jury d'après laquelle Canari avait été acquitté et Salicetti condamné à la peine de mort.

Mais Salicetti s'est pourvu en cassation, et par arrêt du 3 février 1821, au rapport de M. Aumont,

« Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810....., et l'art. 17 de la même loi, §. 2....;

» Attendu que les arrêts que ledit art. 7 déclare nuls, lorsqu'ils ne contiennent pas de Motifs, sont ceux qui prononcent sur le fond de la contestation, ou sur des faits ou des demandes qui en sont des dépendances, ou *sur des moyens* qui ont pour objet de justifier le droit ou la défense des parties;

» Que la demande faite par un accusé, ayant pour objet la position d'une question sur les circonstances de légitime défense ou de provocation, tend à dépouiller le fait de l'accusation du caractère criminel, ou à modifier ce caractère et à affaiblir la peine;

» Qu'il appartient à la cour d'assises d'apprécier cette demande, de l'accueillir ou de la rejeter; mais que, d'après sa nature et son objet, il ne peut pas y être statué sans énonciation des motifs sur lesquels est fondée la décision de cette cour;

» Que, si cette décision peut avoir pour base des motifs qui ne soient la violation d'aucune loi, et ne sauraient conséquemment donner ouverture à cassation, elle peut aussi avoir été déterminée par des considérations qui, par leur liaison nécessaire avec ce qui a été prononcé, frappent l'arrêt de nullité, et doivent en entraîner la cassation;

» Et attendu que, dans l'espèce, après la lecture des questions posées par le président, le conseil des accusés a demandé qu'à ces questions il en fût ajouté une sur le fait de la légitime défense;

» Que des observations contraires à cette demande, mais dont il n'est resté aucune trace, ont été faites par le ministère public, qui a déclaré s'en rapporter à la prudence de la cour;

» Que, sur ce débat, le président, après avoir pris l'avis des juges, a prononcé ainsi : *la cour déboute le conseil des accusés de sa demande, et déclare maintenir la position des questions sans y rien ajouter;*

» Que le rejet de la demande du conseil des accusés n'a été motivé, ni sur ce que la question dont il réclamait la position, n'était pas résultée des débats, ni sur aucune autre raison quelconque;

» Que l'arrêt qui a prononcé ce rejet, est donc frappé de la nullité portée dans l'art. 17, §. 2, de la loi du 20 avril 1810;

» D'après ces motifs, la cour casse l'arrêt de la cour d'assises du département des Bouches du Rhône, du 11 décembre dernier, qui rejette la demande du conseil de Salicetti et autres accusés, à fin de position d'une question sur le fait de légitime défense; casse et annulle pareillement les débats de tout ce qui s'en est suivi, notamment l'arrêt de condamnation dudit Salicetti... (1) ».

5°. L'arrêt d'une cour d'assises qui, après avoir acquitté l'accusé, sur la déclaration du jury portant qu'il n'est pas coupable même d'imprudence, le condamne, en vertu de l'art. 358 du Code d'instruction criminelle, à des dommages-intérêts envers la partie civile, est-il suffisamment motivé par la seule considération qu'il y a eu *faute* de sa part? N'est-il pas nécessaire qu'il précise les faits constitutifs de la faute?

Il y a pour l'affirmative, un arrêt de la cour de cassation, du 26 mars 1818, qui est rapporté dans mon *Recueil de Questions de droit* aux mots *Réparation civile*, §. 2, n°. 4.

Mais ne peut-on pas opposer à cette décision, les nombreux arrêts de la cour de cassation, rapportés aux mots *Escroquerie*, n°s. 10 et 12, et *Jugement*, §. 2, n°. 2, qui ont décidé que dire qu'il y a ou qu'il n'y a pas eu *escroquerie* de la part d'un prévenu du délit ainsi qualifié, ce n'est pas motiver suffisamment le jugement qui condamne ou acquitte; et que, pour condamner ou acquit-

(1) Bulletin criminel de la cour de cassation, tome 26, page 41.

ter en cette matière, il faut préciser les faits allégués comme constituant l'escroquerie, en apprécier les preuves et en spécifier les résultats? La *faute* n'est pas plus que l'escroquerie un fait matériel et positif; elle n'est, comme l'escroquerie, qu'un fait moral, que la conséquence d'un ou de plusieurs faits; elle ne peut donc, comme l'escroquerie, être établie que par l'énonciation précise des faits qui la constituent.

Que dirait-on d'un arrêt qui déclarerait un contrat nul, par le seul motif qu'il est le produit du dol de l'un des contractans, sans expliquer en quoi ce dol a consisté? A coup sûr, il n'échapperait pas à la cassation. Pourquoi donc en serait-il autrement d'un arrêt qui, pour motiver une condamnation à des dommages-intérêts, se borne à dire qu'il y a eu *faute ?*

La chose est d'autant plus sensible par rapport à l'espèce sur laquelle a prononcé l'arrêt de la cour de cassation, du 26 mars 1818, qu'il avait été déclaré par le jury que l'accusé n'était pas même coupable d'*imprudence*. Qu'il y ait une différence entre l'*imprudence* et la *faute, soit; mais la nuance qui la* forme, est bien délicate; elle ne s'aperçoit pas du premier coup d'œil; je n'hésite même pas à dire qu'il est presqu'impossible que le public, qui entend les juges déclarer qu'il y a eu *faute* là où il vient immédiatement d'entendre les jurés déclarer qu'il n'y a pas eu *imprudence,* ne pense pas que les uns se mettent en opposition avec les autres, qu'ils excèdent leur pouvoir, qu'ils rendent une décision arbitraire. Eh! comment ne pas prévenir, par une explication précise du fait et des circonstances qui constituent la *faute,* une opinion qui ne peut évidemment que nuire à la considération dont il est important que les magistrats soient toujours environnés?

6°. En matière de police correctionnelle, le jugement qui ne porte qu'un débouté d'opposition à un jugement par défaut, dûment motivé et transcrit dans son préambule, est-il nul, faute d'être lui-même motivé ou de se référer aux Motifs insérés dans le jugement qu'il confirme?

J'ai embrassé la négative dans des conclusions du 6 fructidor an 8, qui sont rapportées à l'article *Marchandises anglaises,* §. 1, sur le fondement « qu'un débouté d'opposi» tion, lorsqu'il est pur et simple, est néces» sairement déterminé par les mêmes motifs » que le jugement par défaut dont il ordonne » l'exécution; que, ci donc il n'est pas motivé » expressément, il l'est du moins d'une ma» nière implicite, par sa relation avec le » jugement qu'il confirme »; et la section criminelle de la cour de cassation l'a ainsi jugé par arrêt du même jour.

Mais après y avoir bien réfléchi, je crois m'être trompé; et l'arrêt de la section civile, du 27 décembre 1819, rapporté ci-dessus, n°. 8, me paraît justifier complètement ma rétractation. En effet, n'est-il pas possible que le défaillant ait détruit, par les moyens sur lesquels il a fondé son opposition, les motifs de sa condamnation par défaut; et que néanmoins son opposition ait été rejetée, parceque d'autres motifs se seront présentés à l'esprit des juges pour faire maintenir cette condamnation? Et, dès lors, comment ne pas dire avec la section civile, que *la confirmation d'un jugement n'est point l'approbation des Motifs* qu'il contient, puisqu'elle peut *avoir été déterminée par des Motifs différens?*

Il y a cependant un arrêt de la section criminelle, du 9 mai 1823, qui juge encore la question dans le même sens que l'avait fait celui du 6 fructidor an 8. Le voici tel que le rapportent les auteurs du *journal des audiences de la cour de cassation,* année 1823, *page 260 :*

« Sur le moyen de cassation, pris de la violation de l'*art. 195 du Code d'instruction* criminelle, en ce que, *lors de l'arrêt définitif,* intervenu sur l'opposition de Bonneau-Lestang, le texte de la loi appliquée n'a point été lu et n'a point été inséré dans ledit arrêt;

» Attendu que l'arrêt de la cour royale de Bourges, rendu en défaut contre Bonneau-Lestang, le 20 janvier 1823, contient la citation et l'insertion de l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822; que, dans l'arrêt du 27 février suivant, rendu sur l'opposition de Bonneau-Lestang, le texte de la loi n'a point été, à la vérité, inséré et transcrit de nouveau, mais que l'extrait de l'arrêt de défaut, qui a été transcrit dans l'arrêt sur l'opposition, et qui ne forme avec lui qu'un seul et même contexte, énonce l'article de la loi qui a été appliqué et les motifs qui ont déterminé la condamnation; que l'arrêt qui a rejeté l'opposition du demandeur, et contre lequel son pourvoi a été dirigé, se trouve nécessairement ainsi renfermer ses Motifs, conformément à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et la citation de la loi pénale qu'il a appliquée; qu'il est donc parfaitement régulier; que, si la citation de la loi, d'après laquelle une peine a été prononcée par jugement, est une forme substantielle à sa validité, et dont l'omission doive en entraîner la nullité, quoiqu'elle n'ait pas été expressément ordonnée, il n'en est

pas de même de la transcription de cette loi pénale, qui n'est qu'une formalité extérieure et accidentelle, de l'omission de laquelle il ne pourrait résulter de nullité que dans le cas où la loi l'aurait expressément prononcée; que, dans les matières correctionnelles, cette transcription n'est prescrite par l'art. 195 du Code d'instruction criminelle, que sous peine d'une amende contre le greffier; que, si elle est exigée, à peine de nullité, dans les matières de police simple, par l'art. 163, la disposition de cet article ne peut pas être étendue aux jugemens correctionnels, pour lesquels ledit art. 195 a prescrit des règles particulières et différentes;

» Que d'ailleurs un arrêt définitif, rendu sur l'opposition, se lie et s'identifie avec l'arrêt de défaut qu'il fait revivre;

» Que l'art. 187 du Code d'instruction criminelle ne dispose point que le jugement de défaut sera comme non avenu, par le fait de l'opposition formée envers ledit jugement dans les délais et formes indiqués, mais seulement que *la condamnation* prononcée par l'arrêt de défaut *sera comme non avenue;* d'où il résulte que les énonciations faites dans le jugement de défaut, subsistent lorsque ce jugement ou arrêt a été, comme dans l'espèce, confirmé en entier sur l'opposition;

» La cour rejette le pourvoi..... ».

Cet arrêt répond-il à la raison sur laquelle est fondé celui de la section civile, du 27 décembre 1819? J'ai de la peine à me le persuader.

D'abord, de ce que l'arrêt par défaut se trouve transcrit dans le préambule de l'arrêt définitif qui le confirme, s'ensuit-il nécessairement qu'en rendant celui-ci, les juges se soient référés aux Motifs de celui-là? On pourrait, en effet, le supposer, si la prononciation de l'arrêt définitif eût été immédiatement précédée d'une nouvelle prononciation de l'arrêt par défaut. Mais c'est ce qui ne se fait jamais, et rien ne prouve qu'on l'eût fait dans l'espèce dont il s'agit.

En second lieu, les juges n'ont aucune part à la transcription de l'arrêt par défaut dans le préambule de l'arrêt définitif. Elle n'est que l'ouvrage du greffier; et comment le greffier pourrait-il, en la faisant seul, après la prononciation de l'arrêt définitif, couvrir l'irrégularité que les juges ont commise en rendant cet arrêt?

Troisièmement, il est vrai qu'un jugement correctionnel n'est pas nul par cela seul qu'il ne contient pas les termes de la loi pénale qu'il applique; et c'est ce que j'ai moi-même établi à l'article *Jugement*, §. 2, n°. 2. Mais il n'en est pas de même, et c'est ce dont convient l'arrêt que j'examine ici, d'un jugement correctionnel où est omise la citation de cette loi, parcequ'à défaut de cette citation, il se trouve évidemment dénué, *en droit*, de Motifs suffisans, et par conséquent frappé de la nullité écrite dans les art. 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810. Or, dans l'espèce dont s'est occupée la cour de cassation dans sa séance du 9 mai 1823, il n'était pas prouvé, par le texte même de l'arrêt définitif de la cour royale de Bourges, que la loi pénale sur laquelle il était fondé, eût été lue à l'audience lors de la prononciation de cet arrêt; et rien n'empêchait de supposer que les juges convaincus par les débats, de l'inapplicabilité de la loi pénale citée dans l'arrêt par défaut, s'étaient déterminés d'après une autre loi, à rejeter l'opposition formée contre cet arrêt.

Enfin, qu'importe que l'art. 187 du Code d'instruction criminelle ne répute non avenu, en cas d'opposition à un jugement correctionnel par défaut, que la *condamnation* qu'il prononce; et que, par là, il laisse implicitement subsister *les énonciations faites dans ce jugement?* Il résulte bien de là qu'un jugement par défaut, tout non avenu qu'il est, dans son dispositif, par l'effet de l'opposition qui y est formée, ne laisse pas de conserver matériellement le caractère d'acte authentique, et qu'il continue de faire pleine foi de l'observation des formalités dont la prononciation en a été accompagnée. Mais en résulte-t-il qu'en le confirmant, le jugement contradictoire reporte sur lui-même l'observation de ces formalités? Non certes; en le confirmant, le jugement contradictoire ne fait que déclarer que le dispositif en est juste; mais il n'explique pas pourquoi les juges le trouvent tel; il n'atteste pas surtout que la loi pénale citée dans le jugement par défaut, a été citée de nouveau au moment où il a été prononcé.

XVII. Les jugemens rendus dans les colonies françaises, sont-ils nuls, faute de Motifs, comme les jugemens rendus dans le territoire continental de la France?

Cela dépend d'un point de fait. S'agit-il d'une colonie où a été publiée quelqu'une des lois nouvelles qui ont établi la nécessité de motiver les jugemens? Point de doute que les jugemens qui y sont rendus sans Motifs ne soient nuls.

Ainsi, par arrêt du 9 mars 1808, la cour de cassation a cassé, faute de Motifs, sur la réclamation du sieur Jappy, un arrêt rendu

à la Guadeloupe, le 18 mars 1806; et elle l'a cassé comme violant l'art. 15 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790, précédemment publiée dans cette colonie.

Ainsi, par arrêt du 23 mars 1820, sur le recours en cassation du sieur Le Sage, la même cour a également cassé, faute de Motifs, un arrêt rendu en matière correctionnelle par la cour d'appel de la Guyanne, le 11 septembre 1819,

« Attendu que l'art. 3, tit. 20 de l'ordonnance de 1670, porte que, lorsqu'avant la confrontation, il paraît que l'affaire ne doit pas être poursuivie criminellement, les juges recevront les parties en procès ordinaire, et, pour cet effet, ordonneront que les informations seront converties en enquêtes, et qu'il sera permis à l'accusé d'en faire de sa part dans les formes prescrites pour les enquêtes; que, dans ce cas, les juges criminels demeurent saisis de la connaissance de l'affaire; mais que, pour l'instruction et le jugement, ils sont soumis aux règles établies pour les procès civils; que, dans l'espèce, le fait formant l'objet de la prévention, était un *délit* correctionnel dont le jugement était attribué aux tribunaux correctionnels; mais que ce jugement n'avait pu être prononcé dans les formes prescrites par les lois sur la police correctionnelle qui n'ont pas été publiées à la Guyanne; qu'il n'avait pas dû l'être non plus dans les formes prescrites par l'ordonnance de 1670 pour les affaires criminelles, dès que l'affaire n'avait pas été poursuivie criminellement; que, dès lors, la seule forme à suivre était celle des affaires civiles;

» Et attendu que, dans la Guyanne, plusieurs parties du Code de procédure civile, et spécialement les titres de ce Code dans lesquels se trouvent les art. 141 et 470, prescrivant les formes des jugemens des tribunaux de première instance et d'appel, ont été enregistrés et publiés; que, d'après l'art. 141, déclaré par l'art. 470 commun aux jugemens sur appel, tout jugement doit énoncer ses Motifs; que cette énonciation forme une des parties substantielles et constitutives du jugement, parce que, sans Motifs, il ne saurait exister de jugement; que la défense portée par l'art. 1030 du Code de procédure civile, de déclarer nul aucun exploit ou acte de procédure dont la nullité n'aurait pas été prononcée formellement par la loi, ne se réfère qu'aux exploits ou actes de procédure; qu'en effet, les jugemens ne sauraient être confondus, ni avec les exploits qui appellent la partie devant les juges, ni avec les actes de procédure qui précèdent leur décision; que, par conséquent, cet article ne modifie nullement l'effet substantiel de la nullité prononcée par l'art. 141 pour l'omission des Motifs dans les jugemens;

» Et attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué ne renferme aucune énonciation de Motifs; que, d'après lesdits art. 141 et 470 du Code de procédure civile, il est donc radicalement nul (1) ».

Mais par trois arrêts des 9, 10 et 11 mars 1819, la cour de cassation a maintenu des arrêts non motivés du conseil supérieur de la Martinique, qui étaient attaqués en vertu de l'art. 15 du tit. 5 de la loi du 24 août 1790, des art. 141 et 470 du Code de procédure civile et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, « attendu que les lois invoquées n'ont » jamais été publiées dans la colonie, et que » l'ordonnance de 1667 a toujours été la règle » de la procédure (2) ».

Le 12 août de la même année, autre arrêt qui rejette la demande des sieurs Basden en cassation d'un arrêt non motivé du même conseil supérieur, « attendu qu'un arrêté » consulaire du 29 prairial an 10 (3) décide » *que les formalités* prescrites pour la publi» *cité et les Motifs* des jugemens, par les lois » rendues *depuis la révolution*, ne seront » pas suivies *dans les colonies de l'Amérique*, » et qu'on y suivra *seulement celles pres*» crites par les lois qui y étaient en vigueur » avant 1789; qu'il suit de là que les tribu» naux de la Martinique ont été légalement » autorisés à procéder selon les formes ordi» naires, et admises par les réglemens anté» térieurs à 1789; que l'on ne peut, en consé» quence, invoquer avec fondement la loi de » 1790..... (4) ».

Ces quatre arrêts avertissaient assez le gouvernement qu'il y avait un abus grave à réprimer dans la manière d'administrer la justice à la Martinique; et cet avertissement n'a pas été inutile : le 22 novembre 1819, le Roi a rendu une ordonnance dont l'art. 4 porte : « Voulons, en conformité du droit » public des Français, qu'à dater du jour de la » présente ordonnance *dans nos* colonies, tous » les arrêts et jugemens soient motivés (5) ».

(1) Bulletin criminel de la cour de cassation, tome 24, page 220.

(2) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 19, page 225.

(3) Cet arrêté n'est pas du 29, mais du 6 prairial an 10. *V.* le bulletin des lois, n°. 194, 3e. série.

(4) Journal des audiences de la cour de cassation, année 1819, page 512.

(5) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 20, partie 2, page 341.

XVIII. La loi du 27 novembre 1790, institutive de la cour de cassation, porte, art. 17, que chaque arrêt de cassation « contiendra » le texte de la loi ou des lois sur lesquelles » la décision sera appuyée ».

La même loi n'obligeait pas la cour de cassation de motiver ses arrêts de rejet; et sur ce fondement, un décret de la convention nationale, du 22 nivôse an 2, a passé à l'ordre du jour sur une réclamation élevée par le sieur Phelippeaux contre un arrêt de cette cour, du 26 avril 1793, qui, sans motiver sa décision, avait rejeté la demande de ce particulier en cassation d'un jugement en dernier ressort.

Mais la loi du 4 germinal an 2 porte, art. 6, que « à l'avenir, tous les jugemens par » lesquels le tribunal de cassation rejetera » des requêtes en cassation, seront motivés »; et sa disposition est renouvelée, pour les matières criminelles, correctionnelles et de police, par l'art. 453 du Code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4.

XIX. Les arrêtés des conseils de préfecture sont-ils soumis à la règle qui veut que les jugemens soient motivés?

Une ordonnance du roi du 12 décembre 1818, rendue en conseil d'état, au rapport du comité contentieux, entre les sieurs Fouquet et consorts et le sieur Grasleuil, décide que « les arrêtés des conseils de préfecture, » ayant le même caractère et les mêmes effets » que les jugemens des tribunaux, il est » d'ordre public que ces arrêts soient motivés, » et que l'absence de ces motifs soit un » moyen de nullité (1) ».

XX. En est-il de même des délibérations des conseils de famille?

L'affirmative ne souffrirait aucun doute, si ces délibérations avaient le caractère et l'effet de jugemens; mais, comme on l'a vu aux mots *Conseil de famille*, n°. 3, elles n'ont ni l'un ni l'autre; et, dès lors, il est clair que, pour les assujétir à la règle qui veut que les jugemens soient motivés, on ne peut argumenter, ni de l'art. 141 du Code de procédure, ni de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Mais n'est-ce pas en les supposant toutes assujéties à cette règle, que l'art. 447 du Code civil porte que « toute délibération du conseil » de famille qui prononcera l'exclusion ou » la destitution d'un tuteur, sera motivée ».

Non: ce n'est là qu'une disposition spéciale; et elle doit, comme telle, être restreinte aux délibérations qu'elle a pour objet.

Ainsi, comme l'établit M. Locré (dans son *Esprit du Code civil*, sur cet article même), elle ne doit être étendue, ni *aux décisions qui maintiennent le tuteur* dont la destitution ou l'exclusion a été provoquée, ni aux *décisions par lesquelles le conseil de famille rejette les excuses du tuteur; et ni les unes ni les autres n'ont besoin d'être motivées.*

Par la même raison, il n'est pas nécessaire de motiver la délibération du conseil de famille qui décide qu'une mère ne conservera pas la tutelle de ses enfans.

Le contraire avait cependant été jugé par un arrêt de la cour d'appel d'Amiens, du 23 août 1811, sur la réclamation de la veuve Menesson, contre une délibération du conseil de famille par laquelle, à la majorité de quatre votans qui avaient refusé de motiver leur avis, il avait été décidé qu'elle ne conserverait pas la tutelle de ses enfans, si elle exécutait le projet qu'elle avait formé de se remarier.

Le premier juge avait déclaré la veuve Menesson non-recevable; et sur son appel, l'arrêt cité avait ordonné la convocation d'un nouveau conseil de famille dans lequel, si la délibération n'était pas prise à l'unanimité, chacun des parens qui le composeraient, serait tenu de motiver son opinion.

Cet arrêt était fondé sur ce « que du rapprochement de l'art. 395 du Code civil avec » l'art. 883 du Code de procédure, il résulte » que, toutes les fois que la délibération du » conseil de famille n'est pas unanime, » l'avis de chacun des membres qui le com» posent, doit être énoncé dans le procès» verbal; et que cette obligation entraîne là » nécessité de motiver les avis, puisque, sans » cela, les tribunaux qui sont appelés à pro» noncer sur les demandes portées devant eux, » par les membres de l'assemblée, n'auraient » aucun moyen d'éclairer leur religion et de » prononcer en connaissance de cause ».

Mais les parens s'étant pourvus en cassation, il est intervenu, le 17 novembre 1813, au rapport de M. Cochart, un arrêt qui,

« Vu les art. 395 et 447 du Code civil et l'art. 883 du Code de procédure....;

» Attendu que ledit art. 447 n'impose aux parens convoqués en assemblée de famille, l'obligation de motiver leur avis que dans le cas où il s'agit de prononcer sur l'exclusion ou la destitution du tuteur, dont la cause doit être connue; qu'au contraire, dans le cas prévu par ledit art. 395, par le seul fait du remariage de la mère tutrice de ses enfans mineurs, les parens qu'elle est alors obligée de convoquer en assemblée de famille, sont autorisés à lui conserver ou à la priver de la tutelle de ses enfans;

(1) Jurisprudence de la cour de cassation, tome 20, partie 3, page 235.

» Que ledit art. 883 ne statue autre chose, si ce n'est que, dans le cas où la délibération des parens ne serait pas unanime, leurs avis doivent être mentionnés dans le procès-verbal, ce qui n'emporte pas la nécessité d'y insérer également les motifs; que le législateur a pu, par des considérations particulières, affranchir lesdits parens, dans le cas où ils ne sont convoqués que pour délibérer s'ils conserveront ou non la tutelle à la mère qui se remarie, de l'obligation de motiver leur avis, parcequ'en cas de pourvoi en justice de la part de cette dernière contre leur délibération, ils seraient alors forcés d'en déduire les Motifs qui seraient appréciés par les juges; mais que les mêmes considérations ne peuvent se rencontrer dans le cas où il s'agit de prononcer sur l'exclusion ou la destitution d'un tuteur, parcequ'elles doivent être fondées sur l'une des causes déterminées par la loi; cause qui doit être d'autant mieux connue du tuteur, que ledit art. 447 lui accorde la faculté de proposer ses exceptions ou ses excuses, puisqu'aux termes du même article, il doit y être appelé et entendu; d'où *il suit* qu'en *assimilant le cas spécialement* déterminé par ledit art. 395, au cas prévu par ledit art. 447, la cour d'Amiens a fait une fausse application de ce dernier article, ainsi que dudit art. 883 du Code de procédure civile, et qu'elle a en même temps contrevenu audit art. 395 du Code civil;

» Casse et annulle..... ».

Par la même raison encore, il n'est pas besoin de motiver la délibération d'un conseil de famille qui, dans le cas de séparation de corps, désigne la mère, à l'exclusion du père, comme celui des deux époux à *qui il* convient de confier la garde et l'éducation des enfans.

C'est ce qu'a décidé, entre les sieur et dame Ducayla, un jugement du tribunal de première instance du département de la Seine, du 22 mai 1821,

« Attendu que la disposition de l'art. 447 (du Code civil), qui exige que la délibération du conseil de famille soit motivée, est spéciale à la délibération qui prononcerait l'exclusion ou la destitution du tuteur.....;

» Que, dans l'espèce, la délibération avait un tout autre objet; qu'il s'agissait d'avoir l'avis de la famille sur le point contesté entre les deux époux, de la garde de leurs enfans; que la préférence accordée à la mère sur le père, pour la garde et l'éducation de leurs enfans communs, n'entraîne pas l'exclusion ou la destitution de la tutelle, et laisse subsister la puissance paternelle avec tous ses droits ».

Vainement le sieur Ducayla a-t-il appelé de ce jugement : vainement a-t-il prétendu que, si, d'après l'art. 447 du Code civil, il est nécessaire, dans le cas de destitution ou d'exclusion d'un tuteur étranger, que la délibération du conseil de famille soit motivée, *il* en doit être de même, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'enlever à un père la garde de ses enfans, et de le mettre hors d'état de leur donner les soins qu'exige leur âge; que, sans cela, les juges ne sauraient sur quoi se fonder pour homologuer la délibération; qu'ils manqueraient de lumières pour sanctionner une mesure qui ne peut être adoptée qu'autant qu'elle est nécessaire et indispensable, puisqu'elle est une exception à la puissance paternelle; et qu'il est impossible d'en prouver l'indispensable nécessité, si elle est dénuée de Motifs.

Par arrêt du 11 décembre 1821, la cour royale de Paris a confirmé le jugement de première instance,

« Attendu, *en droit*, que, dans les contestations qui peuvent s'élever entre les époux *séparés de corps*, sur la garde et l'éducation des enfans, l'*intérêt de ceux-ci* est la règle souveraine de décision;

» Attendu, *en fait*, que l'avis presque unanime des parens convoqués, par la suite de séparation, a été que l'intérêt des enfans Ducayla était d'être confiés à leur mère; que cet avis, ordonné par voie d'instruction, n'est point susceptible de l'application de l'art. 447 du Code civil; qu'au surplus, les mesures réglées par la justice pour la garde et l'éducation des enfans, ne peuvent porter aucune atteinte aux droits attribués au père par les dispositions du Code relatives à la puissance paternelle (1) ».

XXI. Un jugement qui, dans son dispositif, est conforme à la loi, peut-il être annulé sur le fondement qu'il l'a violé dans ses Motifs?

La négative est consacrée par les arrêts de la cour de cassation qui sont rapportés aux mots *Excuse*, n°. 3-4°.; *Menaces*, n°. 2, et dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Appel*, §. 9; *Testament conjonctif*, §. 2, et *Contrefaçon*, §. 5.

C'est ce qu'a encore jugé l'arrêt de la cour de cassation, du 24 juillet 1821, qui est rapporté ci-dessus, au mot *Lettre*, n°. 6.

Dans l'espèce de cet arrêt, le sieur Bahuaud

(1) Journal des audiences de la cour de cassation, année 1822, supplément, page 103.

fondait le deuxième de ses moyens de cassation sur la fausse application qu'il reprochait à la cour royale d'Angers, d'avoir faite à la cause, de l'art. 436 du Code de commerce; et effectivement cet article était totalement étranger à celle des questions du procès dont il motivait la solution; mais le recours du sieur Bahuaud n'en a pas moins été rejeté, « attendu, sur le moyen tiré d'une fausse application de l'art. 436 du Code de commerce, » que, s'il est vrai que cet article était en » effet étranger à la contestation et applicable » seulement aux capitaines, assureurs, affré- » teurs, en cas de dommages ou avaries cau- » sés par leur fait, cas qui ne se rencontre » pas, il est vrai aussi que l'énonciation d'un » motif erroné ne peut donner ouverture à » la cassation d'un arrêt qui se soutient d'ail- » leurs par d'autres motifs conformes à la » loi ».

C'est sur le même principe qu'est fondé un arrêt de la même cour, du 29 avril 1824, rendu à la section des requêtes, au rapport de M. Liger de Verdigny, sur les conclusions de M. l'avocat général Joubert:

« En ce qui touche les deux premiers moyens (y est-il dit), qui consistent à reprocher à l'arrêt d'être, sur deux chefs de conclusions, motivé d'une manière tellement insignifiante et tellement contraire à l'esprit de la loi, que, dans la réalité, il est vrai de dire qu'il est entièrement dépourvu de Motifs;

» Attendu, que critiquer les Motifs d'un arrêt, c'est reconnaître et même très-explicitement, qu'il est motivé; et que la loi attache la nullité du jugement, non au peu de solidité des Motifs, mais à leur défaut absolu....;

» La cour rejette le pourvoi.... (1) ».

Mais ce principe est-il applicable au cas où, sur l'appel d'un jugement par défaut et d'un jugement contradictoire qui a rejeté l'opposition qu'y avait formée la partie défaillante, il est entervenu un arrêt qui les a confirmés tous deux, en adoptant à la fois le motif légal du premier et le motif illégal du second?

Voici une espèce dans laquelle on a vainement soutenu la négative.

Le 23 août 1786, acte sous seing-privé par lequel le sieur de Varanchan « promet et » s'oblige de faire à la dame de Saint-Géniez, » sa vie durant, *une pension alimentaire et* » *insaisissable*, à raison de 1200 livres, » laquelle sera payée par semestre ou par » trimestre ».

Cette pension est exactement payée par le sieur de Varanchan jusqu'à sa mort arrivée en 1792, et même pendant les quatre années suivantes. Mais en 1796, ses légataires universels demandent la nullité de l'acte du 23 août 1786, sur le fondement qu'il ne contient qu'une promesse informe, non réalisée, et par conséquent non obligatoire.

Le 7 juillet 1820, arrêt de la cour royale de Paris, qui rejette leur demande et les condamne à continuer le paiement de la rente viagère, « attendu qu'il résulte des » pièces, faits et circonstances de la cause, » que l'acte du 23 août 1786 est la suite » d'un arrangement de famille, et que cet » acte a reçu son exécution ».

Les légataires universels se pourvoient en cassation contre cet arrêt, et l'attaquent comme violant l'art. 1er. de l'ordonnance de 1731, concernant les donations entre-vifs; mais il est maintenu par arrêt de la section des requêtes, du 5 juillet 1821, « attendu que » l'acte du 23 août 1786 dont il s'agit, ayant » été la suite d'arrangemens de famille, ainsi » que la cour royale de Paris l'a reconnu, » d'après les faits et circonstances qui ont été » développés devant elle, et le même acte » ayant reçu son exécution, non-seulement » de la part du sieur Louis de Varanchan » qui l'avait souscrit, mais encore de la part » de ses héritiers ou légataires universels, » depuis son decès, arrivé en 1792, jus- » qu'en l'an 4, il n'a pas pu être considéré » comme un acte de pure libéralité dont la » forme dût être réglée d'après les disposi- » tions de l'ordonnance de 1731; et qu'enfin » les demandeurs étaient non-recevables à » l'attaquer ».

Les choses en cet état, la veuve et les héritiers Tézénas, créanciers d'une rente constituée en 1781 par le mari de la dame de Saint-Géniez, et prétendant que celle-ci en est personnellement débitrice, font saisir et arrêter les arrérages de sa pension viagère entre les mains des légataires universels, et la font assigner devant le tribunal de première instance du département de la Seine, en validité de la saisie-arrêt.

Le 12 octobre 1821, jugement qui donnant défaut contre eux, faute de plaider, annulle la saisie-arrêt, « attendu que le titre » sur lequel la veuve et les héritiers Tézénas » se sont fondés pour former les oppositions » dont il s'agit, est prescrit; et attendu *qu'il* » *s'agit d'une pension alimentaire qui, par* » *la nature du titre constitutif, est incessible* » *et insaisissable* ».

(1) *Ibid.*, année 1824, page 16.

Opposition à ce jugement de la part des défaillans; et le 8 décembre de la même année, jugement contradictoire qui les en déboute, « attendu qu'il a *été définitivement* » *jugé, par l'arrêt du 7 juillet* 1820, que » l'obligation du 23 août 1786 devait être » exécutée suivant sa forme et teneur; qu'en » conséquence, la clause d'insaisissabilité » qui a été stipulée, doit recevoir son exécu- » tion; attendu que, dès lors, il devient » superflu de statuer sur le chef de la pres- » cription ».

La veuve et les héritiers Tézénas appellent de ces deux jugemens.

Le 22 avril 1822, arrêt de la cour royale de Paris, qui, « faisant droit sur l'appel des » deux jugemens rendus les 12 octobre et 8 » décembre 1821, *adoptant les Motifs des* » *premiers juges*, met l'appellation au néant, » ordonne que ce dont est appel sortira son » plein et entier effet ».

Recours en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'art. 1351 du Code civil, en ce que la cour royale, en confirmant le jugement contradictoire du 8 décembre 1821, en a adopté le Motif uniquement fondé sur l'autorité de la chose jugée par *l'arrêt du 7 juillet* 1820, qui, à l'égard de la veuve et des héritiers Tézénas, était *res inter alios judicata*.

Le sieur de Saint-Géniez, fils, héritier de sa mère, et comme tel, défendeur à la demande en cassation, répond que, si la cour royale ne s'était fondée que sur ce Motif, il serait fort difficile de justifier son arrêt; mais qu'elle n'a pas seulement adopté les Motifs du jugement contradictoire, qu'elle a également adopté ceux du jugement par défaut, et que celui-ci est expressément motivé sur la nature du titre constitutif de la rente viagère qui en établissait l'insaisissabilité.

Vaine défaite, répliquent les demandeurs en cassation; le jugement par défaut avait disparu par l'opposition que nous y avons formée; ce n'est donc pas à ses motifs, mais uniquement à ceux du jugement contradictoire, que la cour royale a pu se référer, lorsqu'elle a déclaré adopter *les Motifs des premiers juges;* il ne reste donc à l'arrêt que nous attaquons, d'autre motif que celui qui est tiré de l'autorité de la chose jugée; et ce motif est en contravention manifeste avec l'art. 1351 du Code civil.

Cela serait bon, réplique à son tour le défendeur, si le jugement contradictoire eût admis l'opposition au jugement par défaut; mais loin de l'admettre, il l'a formellement rejetée; il a même ordonné que le jugement par défaut serait exécuté selon sa forme et teneur. D'ailleurs de quoi les demandeurs ont-ils appelé à la cour royale? Du jugement par défaut, en même temps que du jugement contradictoire. Ils ont donc reconnu eux-mêmes que le jugement par défaut subsistait encore nonobstant l'opposition qu'ils y avaient formée. Enfin, ce qui lève toute difficulté, c'est que la cour royale a statué sur l'un comme sur l'autre.

Par arrêt du 27 avril 1824, au rapport de M. Rupérou, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Cahier,

« Attendu qu'en déclarant adopter les Motifs des deux jugemens dont était appel, la cour royale a jugé que la rente était *insaisissable à raison de la nature du titre constitutif*, c'est-à-dire, en considérant ce contrat comme un acte de pure libéralité, ce qui exclud toute idée d'absence de Motifs réels sur la question d'insaisissabilité;

» Que cette décision n'a rien de contraire à l'arrêt de la cour d'appel du 7 juillet 1820, ni à celui de la section des requêtes du 5 juillet 1821, lesquels sans s'expliquer, en termes formels, sur la *nature* du contrat constitutif, ont uniquement jugé que cette obligation, contractée en vertu d'un pacte de famille, devait *continuer à être exécutée*, quoiqu'elle n'eût point été revêtue (comme on a prétendu devant la section des requêtes, qu'elle aurait dû l'être) des formalités prescrites par l'ordonnance de 1731 pour la validité des donations entre-vifs;

» Attendu que ce motif, tiré de *l'insaisissabilité* de la rente viagère, suffit pour justifier le dispositif de l'arrêt attaqué; qu'il rend inutile l'examen du moyen fondé sur la violation de la chose jugée;

» La cour rejette le pourvoi..... (1) ».

XXII. Quelle est l'autorité des Motifs des arrêts de la cour de cassation, lorsqu'ils ne se lient pas nécessairement avec les dispositifs de ces arrêts? *V.* le plaidoyer du 5 août 1808, rapporté à l'article *Récolement de bois* n°. 1.

Quelle est en général l'autorité des Motifs des jugemens et des arrêts quelconques? Ont-ils force de chose jugée par rapport à d'autres demandes que celles dont ils déterminent le rejet ou l'admission? *V.* l'article *Question d'état.*

XXIII. Celui qui a fait signifier un jugement de première instance, rendu conformément à sa demande, mais basé sur plusieurs motifs, dont l'un rejette le principal moyen de défense qu'il avait employé, est-il censé, par-

(1) *Ibid.*, page 159.

là, acquiescer au rejet de ce moyen; et est-il, en conséquence, non-recevable, dans le cas d'appel de son adversaire, à employer ce même moyen devant le juge supérieur?

Non. *V.* mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Inscription sur le grand-livre*, §. 4.]]

XXIV. Peut-on attaquer par la voie de cassation, l'un des Motifs d'un arrêt dont on respecte le dispositif?

Non, et c'est la conséquence nécessaire du principe d'après lequel sont résolues aux endroits idiqués dans le n°. précédent, les questions qui y sont posées.

On n'y serait même pas admis sous le prétexte que ce Motif ne serait qu'un hors-d'œuvre diffamatoire, et l'on n'aurait, pour le faire réformer, d'autre voie ouverte que la prise à partie.

Le comte de...., poursuivi par le sieur Perdonnet, agent de change, en paiement de la perte résultant d'un marché à terme de 150,000 francs de rentes sur l'état, pour lequel il lui avait prêté son ministère, se défendait en alléguant que ce marché était nul d'après les lois spéciales qui régissent la transmission des effets publics (1). Le sieur Perdonnet répondait, entre autres choses, qu'il avait précédemment conclu, pour le comte de...., un marché semblable, et dont celui-ci avait touché le bénéfice; que le comte de...., était, dès lors, non-recevable à invoquer les lois qui proscrivent ces sortes de marchés; que les ayant jugées lui-même non-obligatoires, lorsqu'il y avait trouvé son avantage, il ne pouvait pas, sans manquer à la bonne foi, être admis à soutenir le contraire, lorsque le résultat lui devenait préjudiciable.

Par arrêt du 9 mai 1823, la cour royale de Paris a déclaré nul le marché à terme dont il s'agissait, et a en conséquence débouté le sieur Perdonnet de sa demande, « attendu (entr'autres motifs) que la mauvaise foi du comte de...., qui, après avoir » touché, en novembre, le produit de ses » spéculations illicites, refuse de rembourser » la perte résultant, en janvier, de la continuation de ces mêmes spéculations, ne » peut motiver, en faveur de Perdonnet, » une action, que la loi lui refuse ».

Le comte de.... s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, non, comme on s'en doute bien, en ce que, par son dispositif, il lui donnait gain de cause, mais en ce que, par la manière dont était conçu l'un de ses Motifs, il portait atteinte à son honneur; et en dénonçant ce Motif comme un *excès de pouvoir*, il a soutenu que, pour le faire anéantir, la voie de cassation lui était ouverte tant par l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, qui donne au gouvernement le droit de dénoncer directement à la cour de cassation les *excès de pouvoir* et les délits commis par les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, *sans préjudice des droits des parties intéressées*, que, par l'art. 88 de la même loi qui attribue au procureur général de la cour de cassation le droit d'attaquer, dans l'intérêt de la loi, les arrêts contenant *excès de pouvoir* contre lesquels les parties ne se sont pourvues dans le délai fatal.

« Tout est nouveau dans ce procès (a dit M. Odilon Barrot, son avocat), et la position de mon client, et la question que vous avez à résoudre.

» M. de.... a gagné son procès, et cependant c'est avec le sentiment d'une douleur profonde et d'une vive indignation, qu'il vient vous déférer ce même arrêt qui lui donne gain de cause.

» M. de.... a été cruellement et gratuitement diffamé par la cour royale de Paris, et il regarde comme un devoir de toute sa vie de consacrer toute son énergie, tous ses moyens à en poursuivre la réparation par toutes les voies possibles; il se le doit à lui-même.

» La célébrité de la cause, la solennité de l'arrêt, le nombre et l'élévation des juges, les affiches et placards apposés plus de six mois après la prononciation de l'arrêt, avec une profusion affectée, tout, jusqu'à l'illustration du nom de mon client, tout concourt à rendre l'atteinte plus grave, plus profonde; il n'aura pas du moins à se reprocher de l'avoir acceptée.

» Cette diffamation était-elle permise? Doit-elle rester sans réparation? Voilà toute la cause. L'honneur des citoyens est-il livré au pouvoir discrétionnaire des juges? L'honneur est une propriété, la plus sacrée de toutes, celle à laquelle la loi accorde le plus de garantie. Toute imputation diffamatoire est prévue par l'art. 367 du Code pénal. La loi ne porte d'exception que pour le cas où il y a obligation à raison des fonctions; tout juge qui n'y est pas obligé, se rend donc coupable de diffamation, puisqu'il fait à un citoyen une imputation déshonorante. S'il en était autrement, la justice perdrait son caractère, et se transformerait en une censure

(1) *V.* l'article *Marché à terme*, n°. 5, §. 24.

arbitraire, mille fois plus redoutable que celle des anciens.

» Il n'y a qu'un seul cas dans nos lois, où le juge puisse revêtir ce caractère de censeur : c'est le cas prévu par l'art. 371 du Code d'instruction criminelle ; mais par cela même que, dans ce cas, il a fallu une disposition spéciale pour donner au président d'une cour d'assises ce droit de censure morale, l'extension d'un pareil droit à tout autre cas, est une véritable usurpation ; disons-le donc : toute imputation flétrissante faite par un tribunal à une partie, hors le cas de nécessité, est un excès de pouvoir et même un délit.

» Or, dans l'espèce, il y a eu diffamation, et ce sans nécessité aucune. On n'en saurait douter, quand on réfléchit que, non-seulement il n'y avait pas de question de mauvaise foi dans la cause, mais que M. Perdonnet lui-même excipait de la bonne foi de M. de.... La cour royale l'a d'ailleurs reconnu. Elle avoue dans son arrêt, que la question de bonne et mauvaise foi est indifférente. Pourquoi donc proclamer que M. de .... s'est rendu coupable de mauvaise foi ?

» Nous n'avons pas à *rechercher les motifs* de cette capricieuse interprétation. Nous pourrions cependant les signaler sans témérité. Vous connaissez la puissance de l'agiotage ; il s'est fortifié des besoins des gouvernemens modernes. La nécessité des emprunts, l'intérêt des agens de change, banquiers de ce vaste tapis vert, celui des intriguans politiques qui, surprenant le secret de l'état, voient le dessous des cartes et jouent à coup sûr, forment une ligue puissante contre laquelle luttent la société et la moralité de la loi, l'intérêt des familles ruinées, le scandale des faillites, et ce soulevement universel de tous les chefs de famille et de tous ceux qui vivent d'un travail et d'une industrie honnêtes. Dans cette lutte, la cour royale de Paris s'est divisée ; deux chambres ont produit deux jurisprudences. Dans les corps, des conflits d'opinion finissent toujours par des transactions. Serait-il téméraire de voir dans le *considérant* attaqué, une sorte de transaction entre deux opinions opposées ? Le domaine judiciaire a été donné à l'une, le domaine moral a été attribué à l'autre ; et, dans le partage, on ne s'est plus souvenu des droits des parties.

» Quel que soit, au reste, le motif de cette étrange imputation, il suffit qu'il ne puisse en exister aucun de légitime, pour qu'il y ait excès de pouvoir.

» Cet excès de pouvoir doit-il rester sans réparation ? Non sans doute. Les juges n'exercent qu'un pouvoir délégué ; leur mandat, c'est la loi. Toutes les fois qu'ils excèdent leur mandat, ils violent la loi, et la plus importante de toutes les lois, celle qui sépare les pouvoirs de la société.

» Qu'importe que l'excès de pouvoir soit caché sous l'apparence d'un motif ? Nous ne connaissons de véritables Motifs que les énonciations en fait ou en droit destinées à justifier le dispositif du jugement. Toute énonciation qui, comme dans l'espèce, a pour but et pour effet de modifier plutôt que de justifier le dispositif, n'est pas un Motif. C'est tout ce qu'on voudra, mais ce n'est pas un Motif.

» Si l'arrêt eût été ainsi rédigé : *en conséquence, déclare M. de.... coupable de mauvaise foi, et néanmoins le décharge de l'action intentée contre lui*, verrait-on là un simple Motif ? Nos lois sont remplies de présomptions ou fictions légales qui choquent des préjugés, et même peuvent faire murmurer l'équité naturelle. Nul ne pourra donc invoquer une prescription, une déchéance, une nullité, sans être exposé à ce qu'on lui fasse acheter le bénéfice de la loi au prix de son honneur !

» Il y a plus, l'intérêt public lui-même ne peut-il pas être directement compromis ? La loi ne peut-elle pas être en quelque sorte dégradée ? Que des juges, en *appliquant* la loi sur des biens nationaux, s'avisent, sous l'apparence d'un Motif bien ou mal amené, de noter d'infamie le détenteur de ces biens, ne verra-t-on encore là qu'un Motif qui échappe à toute censure ; et vous déclarerez-vous impuissans pour en ordonner la réparation ? Il y a, dira-t-on, la prise à partie, la dénonciation au ministère de la justice. Mais pourquoi ? Parcequ'il y a excès de pouvoir.

» Par cela donc qu'il y a lieu à l'une de ces voies, il y a lieu aussi au recours en cassation ou à la demande en nullité. Le moins est renfermé dans le plus. Ainsi, nos institutions ne sont pas incomplètes au point de permettre aux juges de sortir impunément du cercle de leurs attributions, soit pour diffamer sans nécessité leurs concitoyens, soit pour dégrader la loi qu'ils sont chargés d'appliquer, soit pour flétrir le droit qu'ils sont forcés de reconnaître. Si un pareil excès de pouvoir, une pareille atteinte à l'honneur privé et à l'intérêt public restaient sans réparation, ce ne serait pas la faute des lois ».

M. l'avocat général Lebeau, en portant la parole sur cette affaire, a dit en substance qu'il n'est pas douteux, en principe, que les pouvoirs des juges ne soient limités, et qu'ils n'en excèdent les limites, lorsqu'ils statuent sur des questions qui ne leur sont pas soumises ; que, dans l'espèce, l'imputation de mauvaise

foi était un véritable hors-d'œuvre que rien ne justifiait, que rien ne provoquait; qu'il était à regretter que la cour royale se le fût permis, mais que cette imputation n'étant consignée que dans les Motifs de l'arrêt dont le dispositif n'était pas et ne pouvait pas être attaqué par le réclamant, il n'y avait pas lieu au recours en cassation; et que la seule voie légale qui fût ouverte au comte de...., était la prise à partie. En conséquence, il a conclu au rejet.

Par arrêt de la section des requêtes, du 29 janvier 1824, au rapport de M. Lasagni, et après un délibéré en la chambre du conseil,

« Attendu que la voie de cassation n'est ouverte que contre les jugemens en dernier ressort qui contreviennent à quelque loi; que les Motifs ne constituent pas le jugement; que le jugement est tout entier dans le dispositif; que ce n'est pas le dispositif de l'arrêt que le comte de.... défère à la censure de la cour; que ce sont des Motifs seuls qu'il attaque; que les Motifs des jugemens ne peuvent violer, ni la loi qui les exige, puisqu'elle ne les assujétit à aucune forme déterminée, ni même aucune autre loi, puisque violer une loi, c'est permettre ce qu'elle défend, défendre ce qu'elle permet, ou ne pas faire ce qu'elle ordonne, et que les Motifs des jugemens qui ne sont autre chose que des raisonnemens et des opinions, n'ordonnent rien, ne jugent rien, et conséquemment ne disposent ni de l'honneur ni de la fortune des citoyens;

» Que cependant si les Motifs d'un jugement étaient de nature à constituer un véritable délit, la partie lésée aurait le droit de se pourvoir, mais contre le juge et non contre le jugement, mais par les voies ordinaires, et non par la voie de la cassation;

» Que vainement le demandeur s'efforce-t-il d'écarter l'application de ces règles, en soutenant que la publication et l'affiche de l'arrêt donnent à ce Motif les caractères et l'autorité du dispositif; car, outre que l'affiche ne fait que rendre publiques les dispositions de l'arrêt, sans en altérer la nature, dans l'espèce, l'affiche a été requise par le ministère public, et ordonnée par les juges, uniquement dans l'intérêt général de la société, pour rendre notoire la nullité qu'ils venaient de prononcer des marchés à termes fictifs;

» En ce qui touche le moyen additionnel fondé sur les art. 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an 8;

» Attendu que l'art. 80 ne dispose que dans l'intérêt du gouvernement auquel seul il donne le droit de dénoncer directement à la cour de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auraient excédé leur pouvoir, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions; et que, si la loi ajoute, *sans préjudice des droits des parties intéressées*, tout ce qui en résulte, c'est qu'elle conserve aux parties le droit de se pourvoir par les voies ordinaires;

» Que l'art. 88 ne dispose que dans l'intérêt de la loi, et ne donne qu'au seul procureur général près la cour, le droit de dénoncer à la section civile les jugemens en dernier ressort susceptibles d'être attaqués par la voie de cassation, et contre lesquels les parties intéressées ne se seraient pas pourvues dans le délai voulu par la loi; et que par conséquent ces deux art. 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an 8, sont sans aucune application dans l'espèce;

» La cour déclare non-recevable le pourvoi du demandeur..... ».]]

[[MOTIFS DES LOIS. Il y a, sur cette matière, trois questions.

I. Lorsque les Motifs d'une loi embrassent d'autres objets que son dispositif, est-ce une raison pour étendre son dispositif à ces objets?

Il faut distinguer : ou le dispositif de cette loi est conforme aux principes généraux du droit, ou il s'écarte de ces principes.

Au premier cas, le dispositif de la loi doit être étendu, par identité de raison, aux objets qu'il ne comprend pas expressément. *Non possunt omnes articuli sigillatim aut legibus aut senatus-consultis comprehendi; sed cùm in aliquâ causâ sententia earum manifesta est, is qui jurisdictioni præest, ad similia procedere atque ita jus dicere debet.* (Loi 12, D. *de legibus.*) *Nam, ut ait Pedius, quoties lege aliquid unum vel alterum introductum est, bona occasio est cætera quæ tendunt ad eamdem utilitatem, vel interpretatione, vel certè jurisdictione supplere.* (Loi 13, D. *eod tit.*)

Au second cas, point d'extension : le dispositif de la loi doit être renfermé dans son texte précis. *Quod verò contrà rationem juris receptum est, non est producendum ad consequentias.* (Loi 14. D. *eod tit.*) *V.* le plaidoyer du 7 frimaire an 12, rapporté dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Notaire*, §. 3.

II. Lorsque le dispositif d'une loi est général, peut-on argumenter de ses Motifs, pour le restreindre aux cas que ces Motifs désignent nominativement?

V. les articles *Divorce*, sect. 4, §. 10; et mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Inscription hypothécaire*, §. 3.

III. La cessation des Motifs d'une loi suffit-

elle pour rendre la loi elle-même sans effet et l'abroger?

On dit vulgairement : *ratione legis cessante, cessat lex;* et cela est rigoureusement vrai, lorsque l'ordre des choses pour lequel la loi a été faite, n'existe plus, et que, par-là, cessent absolument tous les Motifs qui l'ont dictée. On peut en voir des exemples dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Tribunal d'appel*, §. 3.

Mais tant qu'il subsiste une seule des raisons qui ont motivé ou pu motiver la loi, la loi conserve toute son autorité.

Pro regulâ enim traditur (dit A-Sande, *decisiones frisicæ*, liv. 2, tit. 9, def. 2, n°. 3), *quandò lex ob duas causas lata est, sublatâ unâ, non ob id cessat lex, remanente alterâ.*

Voët, sur le Digeste, titre *de legibus*, n°. 43, enseigne la même chose : *Quod attinet vulgatum illud, cessante ratione legis, ipsam quoque cessare legis dispositionem, tùm demùm id rectè admiseris cùm in aperto est omnem omninò rationem quâ legislator motus fuit, in universum deficere. Si enim plures ab initio causæ ad legem sanciendam impellentes concurrerint, quæ singulæ seorsùm consideratæ sufficientes erant ad producendam talem legis dispositionem, et dein, sublatis quibusdam, nonnullæ etiamnùm supersint, legem necdùm tunc suam perdituram officium aut obligandi potestatem verius est.*

Les §. 6 et 7, Inst. *de nuptiis*, viennent à l'appui de cette doctrine, qui est d'ailleurs encore professée par Maynard, liv. 2, chap. 95; par Charondas, au mot *Donation*; et par Giurba, *ad consuetudines Messanenses*, chap. 1, gl. 1, part. 1, n°. 13. *V.* le plaidoyer du 6 thermidor an 13, rapporté à l'article *Moulin*, §. 8; et celui du 13 janvier 1813, rapporté aux mots *Promesse de changer de nom.*]]

* MOTTE-FERME. On donne ce nom à un terrain voisin d'une rivière ou d'un fleuve, qui n'a été couvert par aucune inondation.

Suivant l'édit du mois d'avril 1683, « les » rivières navigables, îles, îlots, crémens, et » atterissemens qui s'y forment, appartien» nent au roi. » D'après cette loi, les Mottes-Fermes ne peuvent conserver aux propriétaires aucun droit sur les portions de terrain inondées et envahies par les rivières navigables.

La coutume du Bourbonnais porte cependant que la Motte-Ferme conserve au propriétaire ses droits sur les terrains inondés. Ainsi, il peut reprendre sa terre, lorsqu'elle a été abandonnée par la rivière.

La même coutume décide également, « que » lorsqu'une pièce de terre ou autres héritages sont totalement inondés et pris par alluvion, pour servir de lit aux rivières d'Allier, Loire, Scioule, Cher et Besbre (et non aux petites rivières et ruisseaux), quand elles changent, le propriétaire perd absolument droit; et si cette terre vient ensuite à se découvrir, elle appartient au seigneur haut-justicier ».

Loysel dit, en ses *Institutes coutumières*, que « la rivière ôte et donne au seigneur » haut-justicier; mais que Motte-Ferme demeure au propriétaire tréfoncier. ». Plusieurs jurisconsultes ont adopté cette maxime; tel est, entre autres, Salving, dans son traité de l'*Usage des fiefs*.

Cependant le conseil, par un arrêt du 10 février 1728, a jugé que, lorsqu'un terrain a été inondé, et qu'il a été couvert pendant dix ans par les eaux d'une rivière navigable, il appartient au roi, sans que ceux qui ont été propriétaires avant l'inondation, puissent alléguer qu'ils ont conservé leur droit en conservant la propriété de la Motte-Ferme, dont le terrain inondé faisait partie.

Cet arrêt est fondé sur les droits qui appartiennent au roi sur toutes les rivières navigables : sa majesté est, en effet propriétaire de leur ancien lit. Les priviléges attachés au domaine de la couronne, sont d'ailleurs fondés sur des principes qui font partie du droit public de la nation, et auxquels les dispositions particulières des coutumes doivent céder. De là il résulte que, quoique, suivant la coutume de Bourbonnais, la Motte-Ferme conserve, à celui qui en est propriétaire, tous ses droits sur les terrains inondés, cette loi ne peut être opposée à sa majesté. Les seigneurs soumis à l'empire de cette coutume sont seuls obligés de s'y conformer. (M. Desessarts.)*

[[Cette jurisprudence est implicitement abrogée par le Code civil; et depuis la promulgation de ce Code, les propriétaires de terrains qui ont été inondés pendant un temps quelconque par le débordement d'une rivière navigable ou flottable, en conservent la propriété, non-seulement lorsqu'il y est resté des Mottes-Fermes, mais même lorsque la submersion a été complète. L'art. 563 prouve que tel est l'esprit du Code.]]

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 10 February, 2016